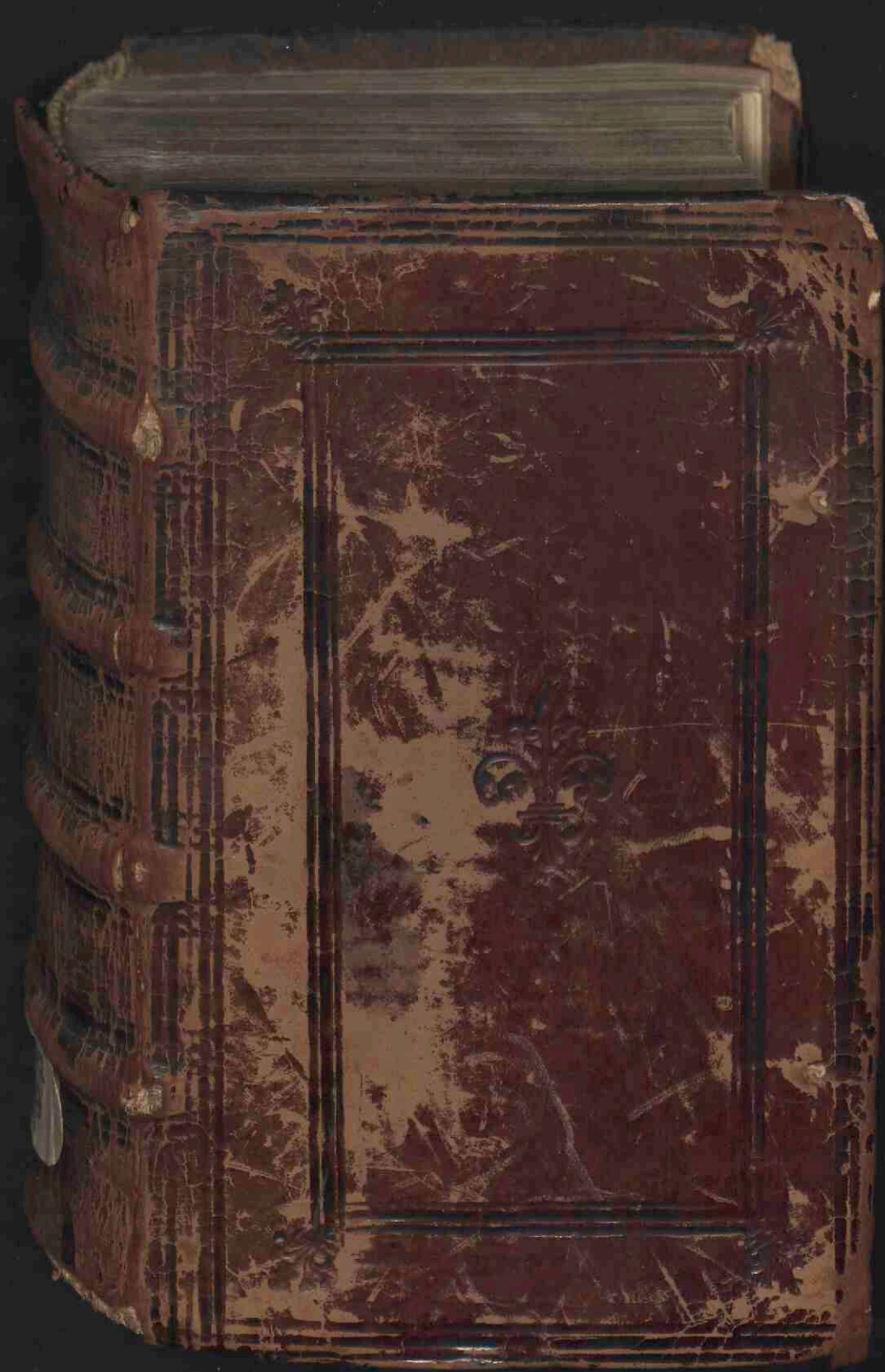




**Memoires de l'estat de France, sous Charles Neufiesme :
contenans les choses plus notables, faites & publiees tant par
les Catholiques que ceux de la religion, depuis le troisieme
edit de pacification fait au mois d'Aoust 1570, jusques au
regne de Henry troisieme : reduits en trois volumes, chascun
desquels a un indice des principales matieres y contenues.**

<https://hdl.handle.net/1874/388109>



**Dit boek hoort bij de Collectie Van Buchell
Huybert van Buchell (1513-1599)**

Meer informatie over de collectie is beschikbaar op:

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

Wegens onderzoek aan deze collectie is bij deze boeken ook de volledige buitenkant gescand. De hierna volgende scans zijn in volgorde waarop ze getoond worden:

- de rug van het boek
 - de kopsnede
 - de frontsnede
 - de staartsnede
 - het achterplat

**This book is part of the Van Buchell Collection
Huybert van Buchell (1513-1599)**

More information on this collection is available at:

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

Due to research concerning this collection the outside of these books has been scanned in full. The following scans are, in order of appearance:

- the spine
- the head edge
- the fore edge
- the bottom edge
- the back board

S. oct.
829

11
E. C. I.
P. 201170

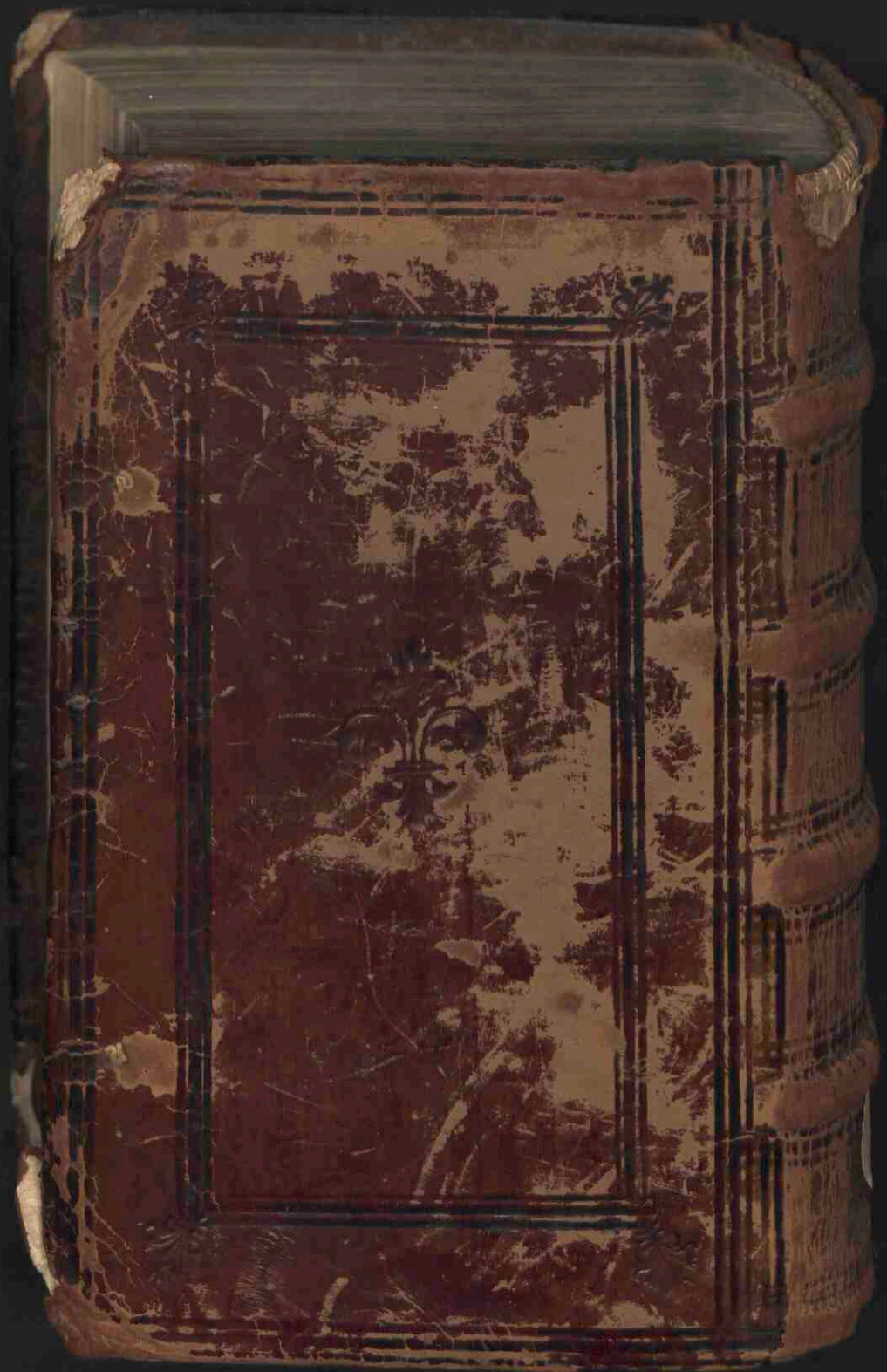


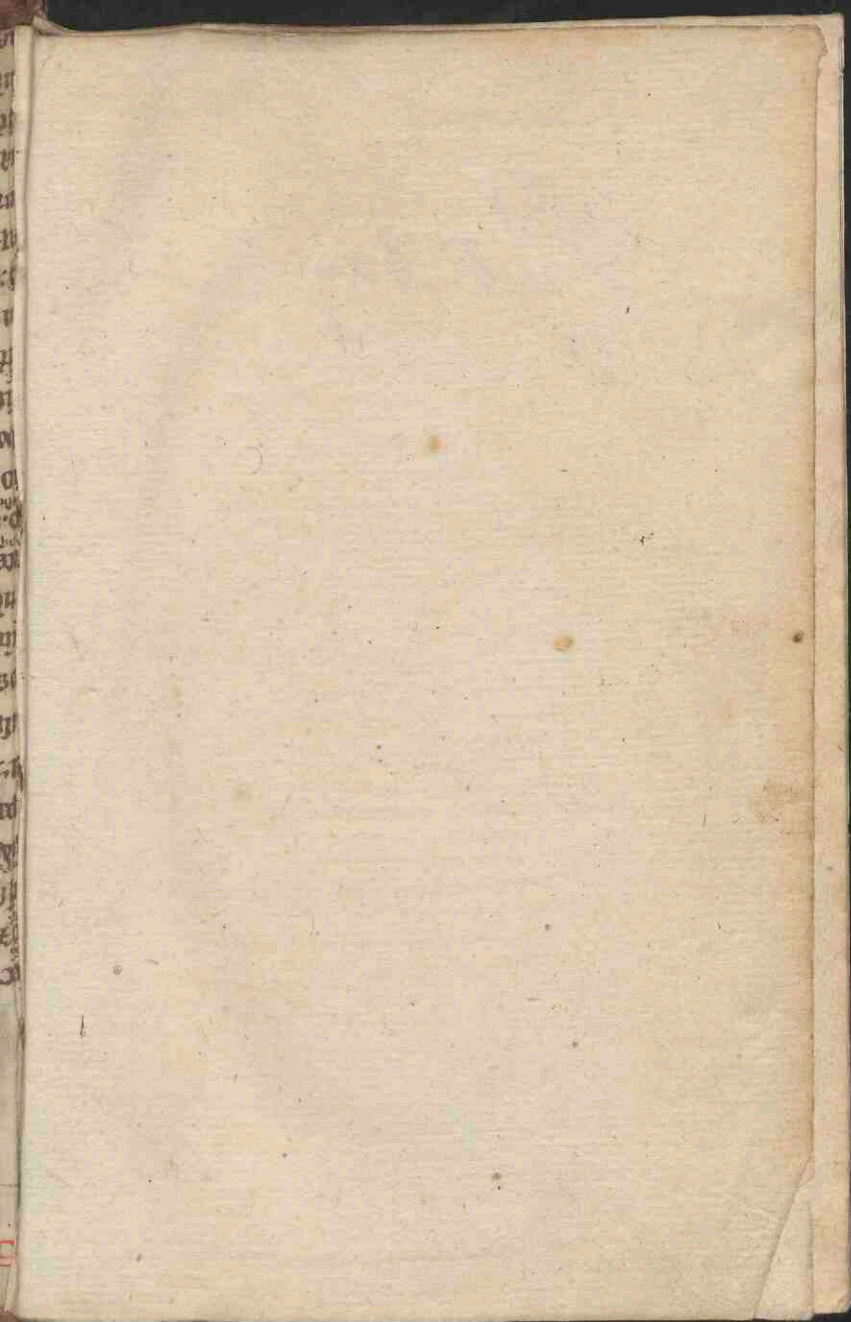
L
memores

152

M







No. 829

1887

...

...

Bl. 7866.

entw. Hof. ein fassat
Kath. Landstr. 1572.

N. 97. A.

ex dono Buchely

MEMOIRES
de l'estat de
France,

SOUS CHARLES
Neufiesme.

CONTENANS LES CHOSES
plus notables, faites & publiees tant par les
Catholiques que par ceux de la Religion,
depuis le troisieme edit de pacification fait
au mois d'Aoust 1570. iusques au regne de
Henry troisieme.

*Reduits en trois volumes, chascun desquels a
un indice des principales matieres
y contenues.*

Premier volume.

A MEIDELBOURG.

Par Henrich VVolf.

M. D. LXXVI.



ex parte Summa

M E M O I R E S

de l'estat de

France.

2022. 2022.

2022.

C O N T I N U E S

plus nombrables, et publiés par les
L'histoire des arts de la France
depuis le commencement de la
monarchie, et jusqu'au règne de
Louis le Grand.

Paris chez la Citoyenne, Palais
National, ci-devant des Arts, au Salon
des Peintures, sous le Vestibule.

Premier volume.

A PARIS chez la Citoyenne

au Salon des Peintures

M. D. C. C. C. C.



Au lecteur S.

En'est point chose inutile, nouvelle ni mal plaisante, que les choses auenues çà & là soyét puis apres publiees & presentees par escrit, tât pour esueilleer ceux qui les ont veues à estre sages pour l'auenir, si par le passé il leur est auenu de faillir, que pour laisser instruction necessaire à la posterité. Ceux qui ont esté ennemis des histoires & recueils de choses memorables, n'ont iamais esté en bonne reputation parmi les hommes. Il y en a eu d'autres qui ont estimé, dautant que le bienfaire surpassé le bien dire, qu'il n'estoit besoin se travailler beaucoup de môstrer ce qui estoit passé, puis que chascun deuoit trouuer en soy les aiguillons qui le pouf fassent à la vertu. Mais puis que d'un costé, il a esté tousiours plus difficile de bien faire que de bien parler, & qu'oultre l'ignorance, peste des esprits, qui enseuelit incontinent les choses bonnes: vne telle vanité & corruption a gaigné le monde, que s'il se souuient de quelque chose c'est de mal, s'il se propose certain but, ce sera vn mauuais exemple, pour y viser, & de long temps ces aiguillons de vertu demandent d'estre limez & racoustrez par le recit des choses auenues, qui font que les meschâs ayent mesmes honte & horreur des forfaits de leurs predecesseurs, & les gens de bien soyent tant plus encouragez à ensuyure les choses bones. Quel

P R E F A C E.

ques vns pensent, puis que souuent en vn recit de choses auenues, beaucoup de cōtrarietez & mensonges mesmes se glissent pour la difficulté qu'il y a de sauoir tout, il faudroit differer plus lōg temps, ou se taire du tout, plustost que de dōner occaiō aux moqueurs de reietter vn liure entier, sous pretexte qu'il y aura quelques fautes. Si le delay apporte tousiours lumiere à la verité, ie ne condamne pas cest auis. Mais puis que souuent esfois par nouueaux remuemens le passé s'aneantit: s'il merite d'estre sceu, ie di que le plustost est le meilleur. Et si les choses dignes de memoire ne doyuēt estre desrobees à la posterité, ceux-la seroyēt louables en beaucoup de sortes qui a l'heure mesmes que cecy ou cela auient le publicroyent par tout. Que si se taire du tout proufitoit dauātage que d'auertir les vns & les autres, vrayement il se faudroit taire: mais puis que le silence des vns fait croistre la fureur des autres souuent esfois, & mesme apporte comme des nouueaux desirs aux vicieux d'entasser vn peché sur l'autre, qui osera dire qu'il ne soit meilleur, en quelque tēps, de parler que de se taire? Il est vray qu'en cela gist le poinct, c'est que lon dise non seulement ce qu'il faut dire, mais aussi quand, & comme il le faut dire. Quant aux fautes, si elles sont commises de fait d'auis, si elles renuersent l'histoire, si elles s'entretiēent (comme de nostre temps il n'y en a que trop d'exemples) & si celuy qui escrit n'apporte que des affections particulieres dont il soit aisé de le conuaincre, elles sont à

condamner & reietter. Mais si pour vn mot, pour vne incertitude de temps, pour vn nom, pour vne obmissiō, ou amplifiatiō, si pour quel que trait piquāt ou gaillard, il y a des cerneaux si fascheux qu'ils reiettent ce qui est bon au reste, ie ne puis croire qu'ils trouuēt beaucoup de compagnons. Les autres estiment qu'en matiere de discours de choses auenues, le tout doit estre, outre la fidelité, orné d'vn stile graue, exacte & du tout historien. Cela est à desirer, mais ie les prie me supporter, si ie leur di qu'ils me confesseront eux mesmes, que les plus seures histoires Grecques & Latines, que nous ayons auourd'hui, ont esté recueillies de diuers memoires & traittez, escrits & publiés au parauant. Il n'est besoin d'en alleguer les exemples, puis que ie parle à ceux qui les sauent.

Quelques vns cudent, que c'est comme papier perdu, de remettre deuant les yeux ce que on entend encor comme bruire à ses oreilles, & que ce seroit vn labeur beaucoup plus profitable, de dresser quelques histoires Grecques ou Romaines. Ceux qui esclairsissent l'antiquité, ne seront de ma part jamais frustrez de leurs louanges. Mais si au lieu de faire nostre proufit & de nous souuenir comme il appartient de ce que nous auons veu depuis quatre ans, nous faisons au contraire de ce que nous deuons faire, ce n'est que bien fait de nous ramenteuoir, ce qu'il semble que nous n'auons jamais veu ni ouy. Et que sert de sauoir deuiser à plaisir de tout ce qui est passé il y a mil ans,

& ignorer ce qui fut fait l'an passé? Cela (sans dire pis) est vn vray renuersement de memoire, & cas autant estrâge que de récontrer quelqu'un qui verroit à dix lieues loïn, & n'apperceuroit la fosse & le laqs qui seroit à ses pieds. Or si la lecture apporte cõtément, i'estime que ce qui est nouveau est autant receuable que le vieil, pourueu de rechef que ce cõtément soit fondé comme il appartient, a sauoir sur la verité, seul enrichissement des histoires. Car quant au lâgage & autres fleurs que certains desgoustez cherchent seulement, se contentans d'auoir des contes faits à plaisir, pourueu que l'oreille soit satisfaitte, tant s'en faut que ie sousscriue à leur opinion, que i'estime cela estre vn certain iugement d'vn esprit renuerse, cõme ló estimerá tous iours celuy-là auoir vn estomach tresmal disposé qui ne fait que chercher des sauces, saupiquets & tels aiguillós de bouche, laissant pain, vin & viande solide. Si la verité est accõpagnée d'elegance, voila vn banquet pour l'esprit fourny de tout ce qui y est conuenable. Mais à l'auãturé m'auance- ie trop à parler d'vne chose qui merite d'estre appliquee ailleurs, si lon considere le tiltre de ces liures & ce qui y est contenu. Ce sont memoires voirement & bien petits cõmencemens de l'admirable histoire, pour l'agécement de laquelle ie prie Dieu qu'il reueste de son esprit quelqu'un qui y mette la main, quãd il sera temps. Mais il ne fut iamais defendu de donner courage aux autres, & les aider en quel que sorte. Si ce n'est pas tant qu'on desireroit
bien

bien, pour le moins c'est en quelque forte. Vn
peut vaut encor mieux que rien du tout. Quât
à la verité des choses, il y a bien peu du mien,
car la pluspart de ces memoires ont esté publiez
de part & d'autre cy deuant. Et quant a ce qui
peut estre du mien, si i'en suis accusé, il sera lors
assez temps d'en respondre.

Il reste de dire quelque chose de mon inten-
tion. Encores qu'en quelques endroits i'aye li-
bremét descouuert ce que les roigneux estime-
ront deuoir estre caché, si m'asseure- ie d'auoir
tenu la mesure requise en la descriptio des cho-
ses. Or si ie me trompe en mon iugement, ie ne
plaideray pas beaucoup pour me condamner si
ie voy le contraire. Cependant, il n'y a rien qui
soit trop tost dit, si on considere les choses de
pres, & à la mienne volonté que ie n'eusse pas
dit si vray en tant d'endroits. Mais puis que les
pechez de nostre France n'ont peu souffrir ius-
ques à present plus doux chastiment, qu'on me
supporte si i'en parle quelques fois en mon lan-
gage. Si i'eusse voulu faire des legendes & escri-
re ce que ie say des actes particuliers de ceux
cy & de ceux la, i'auois vn champ bien spatieux
pour m'esbatre. Il m'a suffi d'en laisser parler
quelques fois ceux qui l'ôt fait en des discours,
lesquels nous auons inferez selon que l'ordre
du temps l'a requis, fort rarement toutes fois, &
comme i'ay estimé plus expedient. Il est impos-
sible qu'il n'y en ait de malcôtens. S'ils sont du
nombre des massacreurs, qu'ils sachent que ce
ne sont ici que les prefaces de leurs cruautez.

S'ils sont Catholiques, qu'ils considerent deux & trois fois les choses, & ie m'assure qu'ils diront que ie n'ay pas inferé la moitié de ce qu'il falloit. Quant à ceux de la Religion, ie prie ceux qui ont beaucoup de memoires plus amples, & veritables, de les mettre en lumiere pour seruir aussi de leur part. De la mienne j'ay presenté ce qui ma semblé aucunement conuenir à ce temps, asauoir les escrits publiez de part & d'autre parmy ces tempestes. Enquoy si tous ceux qui sauent de ces choses plus que moy, & en peuuent escrire plus disertement, ensuyuent mon exemple, il ne se pourra faire que nous n'ayons quelque iour vne histoire digne d'estre leuë entre toutes les autres.

Or ie ne veux entret au discours du prouffit qu'un chascun peut faire en reuoyât icy vne partie des maux passez, ni m'amuser à descrire les causes qui m'ôt esmeu à publier ceci en ce tēps, ni les moyens que j'ay tenus à dresser tels memoires, d'autant que la lecture d'iceux y satisferra pour moy. Si ayât eu desir de faire chose qui vous fust agreable & profitable (Lecteur) vous m'en sauez bon gré, j'en seray bien aise. Et si le contraire auient, ie me contenteray du tesmoignage de ma conscience, en remettant le tout à Dieu, & au iugement de tous vrais François.

INDICE

INDICE DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES EN
ce premier volume.

Le nombre signifie la page.

B Rief sommaire des choses auenues en France, depuis l'edit de Iannier iusques au troisieme edit de pacification	1
Troisieme edit de pacification	9
Mariage au Roy avec la fille de l'Empereur	14
Lettres de la Roine mere au Pape	31
Harangue au Roy par les Ambassadeurs d'Allemagne	32
Responſe du Roy à la susdite harangue	38
Conseil pour attrapper l'Amiral & les siens	41
Pour parler au Marechal de Cossé avec la Roine de Navarre, les Princes & l'Amiral: & discours sur les occasions des troubles	46
Discours du massacre fait à Orange, par les Catholiques, au mois de Feurier 1571	56
Synode tenu à la Rochelle au mois de Mars 1571	69
Taille imposee sur ceux de la Religion pour le payement des Reistres	70
Meurtre de ceux de la Religion à Rouen	71
Diuerses pratiques contre ceux de la Religion	82
Venue de l'Amiral à la Cour	84
Lettres du Roy au Duc de Sauoye, en faueur de ses suiets de la Religion	86
Nouvelles ruses contre l'Amiral & les siens	88

<i>Articles generaux de ceux de la Religion veus & re- spondus par le Roy le 14. Octobre 1571</i>	89
<i>Commissaires deputez pour faire executer les arti- cles de la conference</i>	105
<i>Discours de ce qui auint touchant la croix de Gasti- nes l'an 1571. vers Noel</i>	106
<i>Libelle diffamatoire & seditieux de M. Rene Benois- t docteur de Sorbonne</i>	110
<i>Response au libelle diffamatoire de M. Rene Benois- t</i>	120
<i>Discours sur l'alliance avec la Roynie d'Angleterre</i>	139
<i>Histoire tragique de Marie Roynie d'Escosse, touchāt, la coniruration faite contre le Roy son mary mis à mort: & l'adultere par elle commis avec le Conte de Bothouel</i>	142
<i>Discours sur la detention de la Roynie d'Escosse, & se elle est iusticiable de la Roynie d'Angleterre</i>	241
<i>Cōtinuation du pour parler de mariage entre le Prin- ce de Nauarre & la sœur du Roy</i>	267
<i>Mences de la Roine, pour faire que le Duc d'Aniou fust Roy de Pologne</i>	227
<i>Voyage du Cardinal Alexandrin en France & pour- quoy</i>	268
<i>Articles de la ligue faite entre le Pape, le Roy Ca- tholique & la Seigneurie de Venise</i>	280
<i>Arrinee de la Roynie de Nauarre à la Cour</i>	283
<i>Articles du pour parler de mariage du Prince de Na- uarre & de la sœur du Roy</i>	285
<i>Articles touchant la guerre de Flandres</i>	291
<i>Lettres du Cardinal Pelvé au Cardinal de Lorraine</i>	
294	Synode

<i>Synode national tenu à Nismes</i>	296
<i>Lettres de la Royne mere à Strossy</i>	297
<i>Ruses nouvelles contre ceux de la Religion</i>	298
<i>Discours au long du portement de la Roine de Navarre en sa maladie, iusqu'à la mort</i>	300
<i>Testament de la Royne de Navarre</i>	314
<i>Epiraphes faits à la Roine de Navarre</i>	321
<i>Ordonnance du Roy cõtre les querelles & ports d'armes</i>	332
<i>Lettres au Roy de Navarre venant à Paris</i>	332
<i>Deffaitte des François allans en Flandres</i>	337
<i>Lettres de ceux de la Rochelle à l'Amiral</i>	339
<i>Responße de l'Amiral aux Rochelois</i>	340
<i>Auertissemens notables à l'Amiral</i>	341
<i>Negotiation de Pologne continuee</i>	347
<i>Lettres du Baron de la Garde aux Rochelois</i>	351
<i>Auertissemens nouveaux à l'Amiral</i>	351
<i>Discours des nopces du Roy de Navarre & de la sœur du Roy</i>	353
<i>Lettres de l'Amiral à sa femme escrites le 18. d' Aoust 1572</i>	356
<i>Preparatif & diuers conseils pour les massacres</i>	357
<i>Lettres du Baron de la Garde aux Rochelois</i>	364
<i>Blessure de l'Amiral</i>	367
<i>Propos de l'Amiral depuis sa blessure & ce qui auint tout ce iour</i>	369
<i>Conseil notable du Vidame de Chartres</i>	379
<i>Discours des choses qui auindrent le lendemain de la blessure de l'Amiral</i>	380
<i>Commencement des massacres pres du Louvre</i>	388
<i>Massacre de l'Amiral & des siens</i>	389

<i>Massacre des gentilshômes & domestiques des Princes & d'autres Seigneurs, gentilshômes & person nes notables</i>	392
<i>Lettres du Roy au Gouverneur de Bourgogne, par lesquelles il charge ceux de Guise du meurtre cõ mis en la personne de M. l'Amiral, & de la sedi tiõ auenne à Paris, & mande qu'il veut que l'edit de pacification soit entretenu</i>	401
<i>Autres lettres du Roy au Sieur de Prie son lieutenant general en Touraine, sur mesme suiet que les pre cedentes</i>	402
<i>Autres lettres au Sieur de Mopelat Seneschal de Po itou, du mesme suiet que les precedentes</i>	404
<i>Continuation des massacres de Paris</i>	406
<i>Lettres du Roy aux officiers de Bourges, sur mesme suiet que les precedentes</i>	423
<i>Lettres du tresorier des liguës escrites ausdites li guës, par le commandement du Roy, de mesme ar gument que les precedentes</i>	424
<i>Declaracion du Roy, de la cause & occasiõ de la mort de l'Amiral, & autres ses adherans & complices, dernieremēt auenne à Paris le 24. d'Aoust 1572. auec tresexpresses defenses à tous gentilshômes & autres de la Religio pretēdue reformee, de ne faire assemblee ni presches, pour quelque occasiõ que ce soit</i>	427
<i>Massacres de ceux de la Religion à Meaux</i>	434
<i>Massacres de ceux de Troyes en Champagne</i>	442
<i>Massacres de ceux d'Orleans</i>	456
<i>Massacres de ceux de Bourges</i>	468
<i>Secondes lettres du Roy aux officiers de Bourges</i>	472
<i>Massacre de ceux de la Charité</i>	473
<i>Massacres de ceux de Lyon</i>	476

<i>Memoires & instructiōs enuoyees par le Roy au Côte de Charny son lieutenant en Bourgongne</i>	491
<i>Lettres du Baron de la Garde aux Rochelois</i>	496
<i>Lettres de Strossy aux Rochelois, & ses trahisons</i>	497
<i>Lettres des Rochelois à Strossy</i>	499
<i>Lettres du Roy aux Rochelois</i>	503
<i>Lettres du Sieur de Biron aux Rochelois</i>	504
<i>Lettres du Roy à ceux de Sancerre</i>	506
<i>Continuatiō de la negotiatiō de Pologne</i>	506
<i>Massacres à Saumur & à Angers</i>	507
<i>Medailles forgees pour souuenance des massacres</i>	512
<i>Respōce des gentilshōmes, Capitaines, bourgeois & autres estāz en la ville de la Rochelle, aux cōmādemēs qui leur ont esté faits sous le nom du Roy, de recevoir des garnisons</i>	513
<i>Nouvelles du massacre à Rome, & la resouissance du Pape & des Cardinann</i>	517
<i>Discours d'un courtisā descouurant les ruses du Roy, de la Royne mere & de leur Cōseil secret</i>	520
<i>Lettres du Baron de la Garde, par lesquelles il monstre son affection contre la Rochelle</i>	531 532
<i>Edit du Duc de Lorraine cōtre ses suiets de la Religiō</i>	
<i>Excuses du Roy enuers le Pape, le Roy d'Espagne & le duc d'Albe</i>	534
<i>Lettres du Roy aux gouuerneurs du Dauphiné & de Mascon</i>	536
<i>Estat de Prouence & Dauphiné</i>	538
<i>Massacres à Romans</i>	539
<i>Massacres à Rouen</i>	540
<i>Lettres du Roy au Duc de Guise son lieutenant general en Champagne & Brie</i>	551
<i>Massacres à Thoulouse.</i>	552

- Memoires enuoyez par le Roy à tous les gouuerneurs & lieutenans de ses Provinces, pour destituer & demettre de leurs estats & charges tous ceux de la Religion, encores qu'ils la vouliussent abiurer: reserué ceux qui sont pourueus de menus estats & offices, ausquels sa maiesté permet de cõrinnuer leurs sdits estats, pourueu qu'ils abiurent la dite Religio, selon la forme d'abiuration enuoyee à ceste fin* 555
- Forme d'abiuratiõ d'heresie & confession de foy, que doyuẽt faire les desuoyez de la foy, pretendans, estre receus en l'Eglise* 559
- Amiable remonstrance aux Lyonnois, lesquels par timidité, & contre leur propre conscience cõtinuẽt à faire hommage aux idoles* 563
- Briefue & Chrestienne remonstrance aux François reuoltez* 580
- Ruses nouvelles pour excuser les massacres* 507
- Lettre de Pierre Carpentier Iur. sconsulte, adressee à François Portus Candiot, par laquelle il mõstre que les persecutions des Eglises de France sont auennes, nõ par la faute de ceux qui faisoient profession de la Religion, mais de ceux qui nourrissoient les factions & conspirations qu'on appelle la Cause* 600
- Response de François Portus Candiot, aux lettres diffamatoires de Pierre Carpẽtier Aduocat, pour l'innocence des fideles seruiteurs de Dieu & obeis sans sũiets du Roy, massacrez le 24. d' Aoust 1572. appelez factieux par ce plaidereau* 634
- Erreurs notables de la lettre de Carpentier, remarquez par F. Balduin* 688

<i>Continuation de la negociation de Pologne</i>	690
<i>Lettres du Roy aux Rochelois</i>	692
<i>Lettres du Roy de Navarre aux Rochelois</i>	693
<i>Lettres des Rochelois au Sieur de Biron</i>	694
<i>Autres lettres audit Sieur de Biron</i>	697
<i>Autres lettres du Roy aux Rochelois</i>	698
<i>Lettres de la Roynne mere & de monsieur frere du Roy aux Rochelois</i>	700
<i>Lettres du Sieur de Biron aux Rochelois</i>	701
<i>Responce des Rochelois au Roy, à la Roynne mere & à monsieur frere du Roy</i>	703
<i>Ceremonies & solemnitez de l'ordre S. Michel</i>	705
<i>Remonstrance faite par la Noblesse Catholique au Roy treschrestien leur souuerain Seigneur</i>	707
<i>Lettres du Roy de Navarre, du Prince de Condé & du Cardinal de Bourbon au Pape, avec les respōses</i>	713
<i>Responces des Rochelois aux sieurs de Biron, Strussy & Baron de la Garde</i>	724
<i>Autres lettres des Rochelois au sieur de Biron</i>	726
<i>Declaration du Roy pour le fait de ceux de la Religion qui depuis les massacres se sont retirez hors du Royaume</i>	728
<i>Lettres du Baron de la Garde aux Rochelois, ensemble la responce</i>	730
<i>Autres lettres dudit Baron ensemble la responce</i>	732
<i>Lettres du Sieur de Biron & du President de Thou aux Rochelois</i>	734
<i>Edit au nom du Roy de Navarre, pour abolir la Religion en ses pays</i>	736
<i>Lettres des sieurs de Biron & du Vigen aux Ro-</i>	

chelois & ce qui entreuint	749
Estat de Sancerre	744
Arrest de la Cour de Parlement contre Gaspar de Coligny Amiral de France.	750
Arrest de la mesme Cour contre Briquemaut & Cagnagnes	752
Epitaphes de l'Amiral & autres massacrez	759
Lettres du Duc de Guise, ou il descouvre les ruses du conseil secret	769
Lettres patentes du Roy pour le repos & tranquillité de tous les suiets de son royaume, & cōseruatiō des corps & biens de ceux de la nouvelle opinion	771
Lettres du Roy à monsieur de Guise & autres lieutenans & gouverneurs en ses prouinces, par lesquelles il abolit & subuertit entieremēt tous les edits de pacification, & veut que la seule Religion Romaine ait lieu en son royaume	775
Discours monstrant en combien de forces les Conseillers des massacres se contredisent	780



MEMOIRE S

DE L'ESTAT DE FRAN-
CE, DEPVIS LE TROISIEME
edict de pacification fait au mois d'Aoust
1570, iusques à la mort du Roy
CHARLES. IX. auc-
nue au mois de May

1574.

LA souuenance des massacres faits en plu-
sieurs villes de France és mois d'Aoust &
Septembre 1572, engrauee au cœur d'vne
infinité d'hommes, fait desirer à plusieurs
que la desloyauté des auteurs de ces mas-
sacres ne demeure cachée és tenebres d'oubliâce, & que
les executeurs des cruautez execrables soyent chastiez
selon leurs merites. Or quand il plaira à Dieu, que par v-
ne bonne paix, iustice ait lieu, les bons esperent que le
sang innocent, espandu si inhumainement, retrouvera
bien les coupables. Mais quāt à ceux qui desia par mort
ont eschappé la main des hommes, ou les autres qui par
diuers moyens l'eschapperont ci après : c'est raison pour
le moins qu'on sache comme les choses se sont passées.
Et afin qu'elles soyent mieux entendues, nous repren-
drons le tout de plus haut, & ne mettrons en auant que
ce que chascun fait en partie, & qui a este publié tant par
les catholiques que par ceux de la religion: & aiousterōs
apres les massacres ce qui est auenu de notable depuis,
& qui a esté publié touchant l'estat de la chose publique
& de la religion, iusques au regne de Henri troisieme.

L'an mil cinq cens soixante & vn, pour pouruoir aux Edit de
troubles qui menaçoient le Royaume à cause de la diu^{er} Januier
sion es religions, enflammee par l'ambition de quelques 1561.
grāds ennemis des Princes du sang, les estats furent pres
ques tous assemblez au mois de Januier à S. Germain en
Laye, pres de Paris. En ceste assemblee, par l'authorité du

Roy Charles ix. qui y assistoit, fut ordonné qu'à l'auenir il seroit libre à chascun de faire profession de la religion dite reformee, auoir assemblees & presches publiques pour l'exercice d'icelle, es fauxbourgs des villes, & nō de dans. Cest edit se gardoit en plusieurs endroits du Royaume: mesmes il auoit cours en la ville de Paris, à laquelle les autres se conforment, estant icelle la capitale. François Duc de Guise, de la maison de Lorraine, pour lors grand maistre de France, ne se trouua en ceste assemblee: mais ayant esté auerti de cest edit, luy & ses freres en furent faschez & despités extremement. Voyās donc que cela les reduiroit, avec le temps, à d'autres extremités, c'est auoir abaisseroit leur grandeur, & les rameneroit à compte ou à quelque chose de pis, attendu que d'un costé les Princes retourneroyent en leur degré, & la religion reformee feroit esuanouir peu à peu la catholique, chez laquelle ils auoyent de grands appuis: ils se resolurent de venir en cour, & en abolissant par force d'armes la religion qu'ils appelloyent nouvelle, se faire voye à l'execution d'autres plus hauts desseins: comme ils s'estoyent assez descouverts sous le regne de François II. Ainsi donc le Duc de Guise partit de Ieuville acompagné de grande suite, dressant son chemin à Paris. Mais ne pouuant porter si long temps son maltalent contre ceux de la religion, estant arriué à Vassy petite ville de Champagne, il se rua de furie avec les siens sur aucuns de ce lieu assemblez au presche, tellement qu'il y eut enuiron deux cens personnes tant hommes que femmes tuez en ce massacre. Louys de Bourbon Prince du sang, nommé le Prince de Condé, ayant grande autorité à cause d'un tel parentage, faisoit profession de la religion. Et pourtāt Gaspar de Coligny Amiral, François sieur d'Andelot son frere, Colonel de l'infanterie Françoisse, & autres seigneurs & gentils-hommes de la religion, voyans le Duc de Guise s'opposer ouuertement, & renuerser (entant qu'en luy estoit) l'edit du Roy, & troubler par consequēt le repos du Royaume, se plainquirent par ensemble au Prince de Condé de l'audace & violence dudit de Guise.

Massacre
de Vassy.

Le gouuer
nemēt du

En ce temps, à cause de la minorité du Roy, le gouuernement du Royaume estoit es mains de Catherine de Medi-

Medicis, Florentine, niece du Pape Clement 7. & mere du Roy. Car encor que par les staturs de la nation Françoise, la couronne ni le gouvernement d'icelle ne tombe en quenouille, toutesfois par les subtilitez de ceste femme, & par la fetardise d'Antoine de Bourbon Roy de Navarre, à qui ce gouvernement appartenoit: la Royne mere fut receüe (contre la coustume) en l'entremise d'iceluy. Elle redoutant l'arrogance & felonnie de ceux de Guise, desquels elle auoit esté esclauue sous le regne de François 11. & s'asseurant de la facilité & douceur de ceux de la religion: pour rabatre la force des vns, empescher les autres de multiplier, & affermir son autorité, ne laissa pas eschapper ceste occasion. Partant elle escriuit de sa propre main au Prince de Condé sept lettres à diuerses fois (quatre desquelles sont imprimees & ont esté veuës de tous) le priant instamment, puis que le fait luy atouchoit, luy aider de conseil & force pour conseruer le Royaume & le seruice du Roy, contre ceux qui vouloyent tout perdre: d'auoir pour recommandez & prendre en sa protection la mere & les enfans: l'asseurant qu'elle n'oublieroit iamais ce bien fait. & si ie meurs (escriuoit-elle) auant auoir le moyen de le pouuoir reconnoistre, comme i'en ay la voulonté, i'en lairray vne instruction à mes enfans. Quelques iours apres, le Duc de Guise conoissant assez de quel poids estoit le nom du Roy en toute la France, & afin qu'on n'estimast qu'il entreprinst quelque chose de son autorité priuee, ayant trouué compagnie de sa sorte, pratiquée de longue main & par moyens merueilleux, fit tant que le Roy tomba en ses mains. Ce qu'estât sceu, soudain s'esleuerent beaucoup de troubles. Vne grande partie de la noblesse Françoise iustement indignee, se ioignit avec le Prince de Condé, qui ayant meurement pensé aux affaires, & par bon conseil de gens notables qui luy monstrerent ouuertement que tel estoit son deuoir, se saisit de plusieurs villes esquelles il mit garnison.

Royaume
esnains
de la Royne
mere.

Lors commença la premiere guerre ciuile. Le Prince voulant prouuer qu'à bon droit il auoit prins les armes, mettoit en auant qu'à luy appartenoit de maintenir l'edict du Roy, enquoy estoit enclos le salut de la patrie.

Premiere
guerre
ciuile.

Que l'abolition de cest edict tiroit apres soy l'euidente ruine de la noblesse & nation Françoisse, à cause du grand nombre de ceux qui se rangeoyent de iour à autre à la religion: entre lesquels les Seigneurs, gentilshommes, gens d'honneur & de qualité ne pouuoient plus porter les tourmens & cruautez qu'on auoit acoustumé d'exercer contre ceux de ladite religion, veu que ceux de Guise estrangers, en vsurpant la domination sur tout le Royaume, & violant vn edict si solennellement establi, & tant utile à tous, estoient la vraye cause des troubles & diuisions. Dauantage, il sembloit que la Royne mere n'eust autre desir que de maintenir la paix, & esteindre la fureur de ceux de Guise. Mais elle auoit aussi son but, comme il se verra, & en fauorisant de paroles à ceux de la religion, & de fait aux catholiques, vouloit matter les vns par les autres, pour maistriser tant plus à son aise. Tant y a que ses lettres & messages firent que plus de vingt mil hommes iugeans de son affection par son dire, se ioignirent avec ceux de la religion pour la maintenir, & ce d'autant plus que la puissance Royale estoit lors es mains de ladite Royne. Apres quelques batailles & plusieurs pertes faites de part & d'autre, le Duc de Guise ayant esté tué par Poltrot deuant Orleans, & vn an s'estant escoulé en guerre, la paix fut faite, & edict publié accordé à ceux de la religion entier exercice d'icelle, & pour cest effect presches establis en certains lieux. Ceste paix dura cinq ans, non pas en tous les endroits du Royaume: car les magistrats catholiques de plusieurs villes & gouuernemens, seruiteurs de la maison de Guise, & affectionnez à la religion Romaine, faisoient du pis qu'ils pouuoient à ceux de la religion. On demanda iustice, mais en vain. Cependant on fit faire au Roy le voyage de Bayonne, sous couleur de luy faire voir son Royaume: mais c'estoit en effect pour solliciter les villes & prouinces à nouvelle guerre, & consulter avec l'Espagnol des moyens de troubler le Royaume.

Voyage de
Bayonne.

Au retour de ce voyage, le Roy venu à Moulins Ion tasche d'attirer en cour ceux de Chastillon, pour s'en despescher, avec le Prince de Condé, qui y estoit retenu par la Royne mere en la façon que chascun scait. Mais iceux trou-

trou-

trouuans moyen de ne se trouuer ensemble es filez, rompirent l'entreprinse dressée contre eux. Pourtant ceux qui n'aimoyent la paix suiuirent vn autre chemin. En l'an 1567. comme le Duc d'Albe menoit vne armee en Flandres contre ceux qui contre la volonté du Roy d'Espagne y auoyēt receu la religion, & passant au long des villes frontieres de Frâce, la Royne mere fit leuer & entrer au Royaume six mille Suiffes, pour mettre en garnison, selon qu'elle disoit: mais c'estoit (comme l'issue l'a montré) pour surprendre & desfaire à l'impourueu le Prince de Condé, l'Amiral & les autres Seigneurs de la religion, aufquels on auoit dressé embusches, s'il auenoit qu'ils en eschappassent & voulussent prendre les armes pour se conseruer. Elle se vouloit seruir des Suiffes, d'autant que ceux qui manioyent lors les affaires ne se foyēt pas trop aux gens de guerre François. Nous laisserons pour le present toutes les particularitez de ceste guerre, pource que nostre intention tend ailleurs.

La seconde guerre ciuile donc estant allumee, bataille fut donnee entre Sainct Denis & Paris, ou le Connestable fut blessé tellement que peu de iours apres il mourut. Cinq mois apres, les Reistres estans venus au secours de ceux de la religion, la paix fut faite deuant Chartres aux mesmes cōditions de la premiere, comme nous les auons touchees ci dessus: a sauoir qu'il estoit en la liberté de chascun de faire profession de la religion reformee: car cest article à tousiours esté la seule & derniere condition de paix faite en toutes les trois guerres. Mais peu de iours apres, on apperceut qu'une telle paix auoit couuē beaucoup d'embusches & trahisons: & que ce n'auoit point esté vne paix, ains vne guerre sanglante couuerte du nom de pacification. Car toutes les villes que ceux de la religion rendirent furent soudainement remplies de soldars catholiques, exceptee la Rochelle, pource que les habitans d'icelle, qui se sont mis en la protection du Roy de France depuis deux cens ans ou enuiron, ont aiouste ceste condition à plusieurs autres, qu'ils ne seront tenus recevoir garnison sinon de leur bon gré. Par mesme moyen le Prince de Condé & l'Amiral furent suffisamment auertis que Tauannes homme meschant, seruiteur

Seconde
guerre ci-
uile.

de ceux de Guise, & deuenu en peu de temps Marechal de France, leur auoit dressé telles embusches que s'ils ne s'en depestroyent de bonne heure, ils se trouueroyent enclos & prins pour tomber en la main cruelle de leurs ennemis. Ayans entendu telles nouvelles, ils gagnent, à grandes traites, la Rochelle, emmenans quant & eux leurs femmes & petis enfans.

Troisiesme guerre
ciuile.

Ce fut le commencement de la troisieme guerre ciuile la plus longue & cruelle que les precedetes. Alors estoit en cour (comme au parauant) Charles Cardinal de Lorraine, frere du Duc de Guise tué deuant Orleans, homme malicieux & fin entre tous, d'un esprit turbulent, fello & cruel: tellement qu'à Rome mesmes il estoit odieux & insupportable. Ceux de la religion le reputoyent pour le plus grand & coniué ennemi d'icelle, l'ayans en horreur à cause de ses conseils pernicieux & sanguinaires, & l'appeloyent le flambeau de toutes les guerres ciuiles. Au commencement de ceste troisieme guerre, ce bon Cardinal conseille au Roy de defendre, par edict perpetuel & irreuoicable, à tous ceux de son Royaume, de faire profession d'autre religion que de la Romaine, & declarer qu'il tient pour ennemis ceux qui en embrasseroyent vne autre. Ceste clause fut nommément couchee en l'edit fait à S. Maur des fosses au mois de Septembre 1568, imprimé à Paris & à Lyon: & depuis pour la nouveauté du fait, & pource qu'elle mettoit ius au Roy vne tresvilaine tasche de periure & desloyauté, fut retranchée des edits publiez puis apres: combien aussi que par plusieurs edits publiez au parauant le Roy eust permis l'exercice de la religion, par ce dernier là toutesfois il declaroit son intention n'auoir iamais esté autre sinon d'auoir vne seule religion en son Royaume, asauoir la Romaine, & procurer que tous ses suiets y adherassent du tout. Plusieurs batailles se donnerent en ceste guerre, en l'une desquelles le Prince de Condé pris prisonnier fut tué de sang froid par Montsquiou seruiteur de ceux de Guise & lors capitaine des gardes du Duc d'Anjou. Apres beaucoup de sieges & princes de villes, chasteaux & places fortes, les vns & les autres s'estans mutuellement fort endommagez, il fut question de penser à quelque repos. Mais les desloyau

tez precedentes mettoyent la Royne & le Cardinal en grande perplexité & doute, de pouuoir obtenir quelque bon accord de ceux de la Religion, qui demandoient meilleure & plus ferme assurance qu'au palsé: ayans appris à leurs despens, combien leur credulité & simplicité auoit donné d'occasions à leurs ennemis d'executer leurs mauuais desseins. D'autrepart l'estat du Royaume, à cause des villes espuisées de moyens, & pour l'extreme poureté du menu peuple & des paysans, requeroit qu'on traitast quelque accord. Ceux de la Religion ne demandoient qu'une bonne paix pour viure en repos de conscience. La Royne, ceux de Guise & leurs partisans desiroient bien aussi quelque cessatiō d'armes: mais au plus secret conseil du Roy, auoit esté arresté que toute la paix qu'on feroit, tendroit à ce but d'attraper l'Amiral & les siens, afin de s'en despecher pour vne fois.

Il fut donc question d'inuenter quelques pretextes qui eussent belle apparence, pour attirer ceux de la religion à ceste persuasion là, que la paix qu'on leur presenteroit pourroit estre ferme. Le premier fut la guerre contre le Roy d'Espagne. Ainsi donc le Roy fait dire par ses ambassadeurs à l'Amiral, qu'à ce coup se presentoit vn fort bon & seur moyen de pacifier. C'est auoir, que les deux armées fussent iointes & menées en Flandres contre le Duc d'Albe, qui estoit cause des troubles nouvellement suruenus en France. Que le Roy d'Espagne l'auoit assez piqué pour s'en ressentir; sur tout en ce qu'il auoit enuahy la Floride auparauant descouuerte & acquise par les François, qui auoyent esté surpris depuis avec leurs conducteurs, & taillez en pieces par les Espagnols. Que le mesme Roy d'Espagne s'estoit emparé du Marquisat de Final, les habitans duquel s'estoyent peu auparauant mis en la protection du François. Que ceste guerre hors du royaume seroit vn tresferme lien pour entretenir la paix au dedans, & qu'il n'y auoit meilleur moyen pour effacer à iamais la memoire des troubles passez. Pour cest effect, cela venoit fort bien à propos (disoit le Roy) que le Conte Ludouic de Nassau frere du Prince d'Orange auoit esté en l'armée de ceux de la religion, pendant lequel temps l'Amiral se fioit de toutes choses en

Moyens
pour attrapper
ceux de la
Religion.

luy : que par le moyen d'iceluy Conte, & des vassaux & confederez qu'il auoit en Flandres, on pourroit aisément surprédré quelques villes, & recouurer de grands moyés de faire la guerre.

Preuoyácc
de l'Ami-
ral, estain-
te en fin,
par la ma-
lice de ses
ennemis.

Tels propos mirent l'Amiral en grande perplexité: car encor qu'il ne presumast que le Roy eust autre chose au cœur qu'en la bouche : & que sans ceste ouuerture les articles de paix fussent ia couchez & comme accordez: si est-ce que tels propos luy rendoyent la negociation fort suspecte. Car il se proposoit la puissance de ceux de Guise, affectionnez de longue main au Roy d'Espagne. Aussi se souuenoit-il assez des artifices de la Royne mere, qui ne vouloit offenser l'Espagnol, ni se desioindre d'auec ceux de Guise, qu'elle auoit tousiours portez, entretenant son authorité par leurs forces. Il sauoit aussi que ceux du priué conseil pour la pluspart estoyent du tout au commandement du Roy d'Espagne, grand pilier de la religion Romaine: qu'aucuns d'entre eux estoyent ses pensionnaires ordinaires, & luy communiquoyét aussi les affaires du royaume. Son ambassadeur estoit admis au plus estroit conseil de France. Birague Italien, traistre à sa patrie, homme ignorant iusqu'au bout, sur tout de la cognoissance du droit ciuil, estoit neantmoins Chancelier, au lieu du docte & prudent de L'hospital, qui auoit esté renuoyé en sa maison. Considerant donc ces choses, il ne pouuoit apperceuoir qu'embusches, & autres confusions au Royaume, pour l'auenir. Il ne voyoit point que monsieur frere du Roy, ni les catholiques, ni le clergé, ni les seruiteurs de la maison de Guise, fussent tellement las qu'ils aimassent le repos pour eux & pour les autres. Mais d'autrepart il apperceuoit les maux de la guerre, voyoit les plus affectionnez fort trauaillees, les Eglises dissipees, les pays grandement oppressez: tant de sang espandu flottoit comme deuant ses yeux. Puis il pensoit aux calomnies que ses ennemis & enuieux d'vne & d'autre religion, mettoyent en auât, l'accusans d'estre vn homme turbulent qui ne pouuoit demeurer à requoy en sa maison, mais cherchoit tousiours nouveaux troubles, pour ses querelles particulieres, plustost que pour autres considerations. Comme il estoit agité de
telles

telles penſees, les deputez pour le Roy, voulans l'affeurer, mettoient en auant tout ce qui leur eſtoit poſſible, alleguans pour preuue d'un ſi ſoudain changement & haine du Roy de France contre celuy d'Eſpagne, qu'un certain d'Albene reuenu d'Eſpagne quelques iours auparavant, auoit aſſeuré le Roy & la Royne mere, que quelques mois auparavant le Roy Philippe auoit fait empoifonner ſa femme ſœur du Roy de France: & que le bruit en courroit par toute l'Eſpagne: ce qu'il vaut mieux taire maintenant que le deſcouvrir dauantage, pour l'honneur de pluſieurs. Cela eſmut aucunement l'Amiral qui enclinoit à la paix: mais la ſollicitation du Conte Ludovic qui entêdit ceſte intention du Roy, le fit pancher entierement de ce coſté là: tellement qu'induit par telles perſuaſions, & ne craignant la deſloyauté des courtiſans, la troiſieſme guerre ciuile prit fin, & fut l'edit de pacification dreſſé en la forme & maniere qui ſ'enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & auenir Salut. Conſiderans les grands maux & calamitez auenus par les troubles & guerres, deſquelles noſtre Royaume à eſté longuemēt & eſt encores de preſent affligé, & preuoyans la deſolation qui pourroit auenir, ſi (par la grace & miſericorde de noſtre Seigneur) leſdicts troubles n'eſtoient promptement pacifiez, Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre & faire viure nos ſubiets en paix, vnion, repos, & concorde, comme touſiours a eſté noſtre intention. Sauoir faiſons qu'apres auoir ſur ce prins l'auis bon & prudent conſeil de la Royne noſtre treschere & treshonoree Dame & mere, de nos treschers & tresamez freres les Duc d'Aniou, noſtre lieutenant general, & Duc d'Alençon, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué. Auons par iceluy leur auis, & bon conſeil, & pour les cauſes & raiſons deſſuſdites & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, par ceſtuy noſtre preſent Edict perperuel & irreuocable, dit, declare, ſtatué & ordonné: diſons, declarons, ſtaturons & ordonnons, voulons & nous plaift ce qui ſ'enſuit.

Premierement, que la memoire de toutes choſes

Troiſieſme edit de pacification.

passées d'une part & d'autre, des & depuis les troubles aueenus en nostredit royaume, & à l'occasion d'iceux, demeure estainte & assopie, comme de chose non aue nue, & ne sera loisible ni permis à nos procureurs gene raux ni autre personne publique ou prinée quelconques, en quelque temps ni pour quelque occasion que ce soit en faire mention, proces, ou poursuite en aucune court ou iurisdiction.

II. Defendans à tous nos suiets de quelque estat & qualité qu'ils soyēt, qu'ils n'ayent à en renouueler la memoire, s'attacquer, iniurier ne prouoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé: en disputer, contester, que reler ne s'outrager, ou offenser de fait ou de parole, mais se contenir & viure paisiblement ensemble comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnons que la religion Catholique & Romaine, sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeissance, ou l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre librement & paisiblement exercee sans aucun trouble ni empeschement sur les peines susdites. Et que tous ceux qui durant la presente guerre, se sont emparez des maisons & reuenus appartenans aux Ecclesiastiques ou autres Catholiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaisseront l'entiere possession & paisible iouissance, en telle liberté & seureté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent esté desfaisis.

IIII. Et pour ne laisser occasion de troubles & differents entre nos suiets, leur auons permis & permettôs, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cestuy nostre Royaume, & pays de nostre obeissance, sans estre enquis, vexez ni molestez, ne astraits à faire chose, pour le regard de la religion, contre leur conscience: ne pour raison d'icelle estre recherchez es maisons & lieux où ils voudront habiter, pourueu qu'ils s'y comportent selon qu'il est contenu en ce present edict.

V. Nous auons aussi permis à tous Gentils-hommes & autres personnes tant regnicoles qu'autres, ayans en
nostre

L'ESTAT DE FRANCE. II

nostre Royaume & pays de nostre obeissance, haute iustice ou plain fief de haubert, comme en Normandie, soit en proprieté ou vsufruct, en tout ou en partie, auoir en telle de leurs maisons desdites haute iustice ou fief qu'ils nommeront pour leur principal domicile à nos Baillifs & Seneschaux chacun en son endroit, l'exercice de la religiõ qu'ils disent reformee, tant qu'ils y serõt residens, & en leurs absences leurs femmes ou famille, dõt ils respondront, & seront tenus nommer lesdites maisons à nosdits Baillifs & Seneschaux, auant que de pouuoir iouir du benefice d'iceluy. Auront aussi pareil exercice en leurs autres maisons de haute iustice ou dudit fief de haubert, tant qu'ils y seront presens, & non autrement, le tout tant pour eux que leur famille, suiets & autres qui y voudront aller.

VI. Es maisons de fief où lesdits de la Religion n'auront ladite haute iustice & fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice, que pour leur famille tant seulement ne voulant toutesfois que s'il y suruient de leurs amis iusques au nombre de dix, ou quelque baptisme pressé en compagnie qui n'excede ledit nombre de dix, ils en puissent estre recerchez.

VII. Et pour gratifier nostre Tante la Royne de Navarre, luy auons permis qu'oultre ce que ci dessus a esté ottroyé ausdits Seigneurs hauts iusticiers, elle puisse d'abondant en chacune de ses Duché d'Albret, Côtez d'Armignac, Foix & Bigorre, en vne maison à elle appartenant où elle aura haute iustice, qui sera par nous choisie & nommee, auoir ledit exercice pour tous ceux qui y voudront assister, encores qu'elle en soit absente.

VIII. Pourront aussi ceux de ladite Religion faire l'exercice d'icelle és lieux qui ensuiuent: A sauoir pour le Gouvernement de l'isle de France, aux fauxbourgs de Clermont en Beauuoisis, & en ceux de Crespy en Laonnays. Pour le gouvernement de Champaigne & Brye, outre Vezelay qu'ils tiennent auiourd'huy, aux fauxbourgs de Villenoce. Pour le gouvernement de Bourgogne, aux fauxbourgs d'Arnay le duc, & en ceux de Mailly la ville. Pour le gouvernement de Picardie aux fauxbourgs de Montdidier, & en ceux de Rybemont.

Pour le gouvernement de Normandie aux fauxbourgs de Ponteau-de-Mer, & en ceux de Carentan. Pour le Gouvernement de Lyonnoys aux fauxbourgs de Charlieu, & en ceux de Sainct Geny de Lual. Pour le Gouvernement de Bretagne aux fauxbourgs de Becherel, & en ceux de Kerhez. Pour le gouvernement de Dauphiné aux fauxbourgs de Crest, & en ceux de Chorges. Pour le Gouvernement de Prouence aux fauxbourgs de Merindol, & en ceux de Forcalquier. Pour le Gouvernement de Languedoc outre Aubenas qu'ils tiennēt aujourdhuy, aux fauxbourgs de Montagnac. Pour le Gouvernement de Guyenne à Bergerac, outre sainct Seuer qu'ils tiennēt aufsi aujourdhuy. Et pour celuy d'Orleans, Touraine, le Mayne, & Pays Chartrain, outre Sancerte qu'ils tiennēt au bourg de Maillé.

i x. Et d'abondant leur auons accordé faire & continuer l'exercice de ladite religion en toutes les villes où il se trouuera publiquement fait le i. iour du present mois d'Aouft.

x. Leur defendant tresexpressement de faire aucun exercice de ladite religion, tant pour le ministère, que reglement, discipline, ou institution publique des enfans & autres, fors que és lieux ci dessus permis & oëtroyez.

x i. Comme aufsi ne se fera aucun exercice de ladite religion pretēdue reformee, en nostre Cour ny à deux lieuës à l'entour d'icelle.

x i i. En semblable n'entendōs qu'il soit fait aucun exercice de ladite religiō en la ville Preuosté & viconté de Paris, ni à dix lieuës à l'entour d'icelle ville. Lesquelles dix lieuës nous auons limitees & limitons aux lieux qui ensuyuent: Sauoir est, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Melun & les fauxbourgs, vne lieuë pardelà Chastres sous Mont-le Hery, Dourdan & les fauxbourgs, Rembouillet, Houdā & les fauxbourgs, vne lieuë grāde pardelà Meullan, Vigny, Meru, & S. Leu de Serens, aufquels lieux susdits, nous n'entendons qu'il soit fait aucun exercice de ladite Religion, sans toutesfois que ceux d'icelle religion puissent estre recerchez en leurs maisons, pourueu qu'ils se cōportent ainsi que dessus est dit.

x i i i. Enioignons à nos Baillifs Seneschaux ou Iuges ordi-

ordinaires chacun en leur destroit, les pouruoir de lieux à eux appartenans, soit de ceux qu'ils ont ia ci deuant acquis ou autres qu'ils pourront acquerir pour y faire l'enterrement des morts : & que lors de leurs decez, l'un de ceux de la maison ou famille, l'ira denoncer au Cheualier du guet, lequel mandera le fossoyeur de la Paroisse, & luy commandera qu'avec tel nombre de Sergens du guet qu'il trouuera bon de luy bailler, pour l'accompagner, & garder qu'il ne se face aucun scandale, il aille enleuer le corps de nuict & le porter audit lieu à ce destiné, sans couoy plus grand que de dix personnes : & és autres villes où n'y aura cheualier du guet, y sera cômis quelque ministre de iustice par les Iuges des lieux.

XIIII. Ne pourront ceux de ladite Religion faire aucuns mariages en degré de consanguinité, ou affinité, prohibé par les loix receuës en ce Royaume.

XV. Ne sera faite difference ny distinction pour raison de religion à receuoir tant és vniuersitez, escoles, hospitaux, maladeries que ausmones publiques, les escoliers malades & pources.

XVI. Et afin qu'il ne soit douté de la droite intention de nostredite Tante la Royne de Nauarre, de nostdits frere & Cousins princes de Nauarre & de Condé, pere & fils, Auons dit & déclaré, disons & declarons que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles suiets & seruiteurs.

XVII. Côme aussi tous les Seigneurs, Cheualiers, Gêtils-hômes, officiers & autres habitâs des villes, communautez, Bourgades & autres lieux de nostre dit Royaume & pays de nostre obeissance, qui les ont suyuis & secourus en quelque part que ce soit, pour nos bons loyaux suiets & seruiteurs.

XVIII. Et pareillement le Duc des deux Ponts, & ses enfans, Prince d'Oranges, Comte Ludouic & ses freres, Le Comte Vvolrat de Mansfeld, & autres Seigneurs estrangers qui les ont aidez & secourus, pour nos bons voisins parens & amis.

XIX. Et demourerôt tant nostre dite Tante que nostdits frere & cousin, Seigneurs, Gêtils-hômes, officiers, corps des villes & communautez, & autres qui leur ont

aidé & secours, leurs hoirs & successeurs, quittes & deschargez, comme par ces presentes nous les quittons & deschargeons, de tous deniers qui ont esté par eux ou leur ordonnance prins & leuez, tant de nos receptes & finances à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez ou particuliers, des rentes, reuenus & argenterie, vente de biens meubles tant Ecclesiastiques que autres, bois de haute fustaye, soit de nous ou autres: amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins, tant pour l'occasion de la presente que precedente guerres, sans que eux ni ceux qui ont esté par eux commis à la leuee desdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis, en puissent estre aucunemēt recherchez pour le present ni à l'auenir, & en demoureront quittes tant eux que lesdits commis, de tout ledit maniemēt & administration, en rapportant pour toute descharge, acquit de nostredite Tante, ou de nosdits frere & cousin, & de ceux qui par eux auront esté commis à l'audience & closture d'iceux. Demoureront aussi quittes & deschargez de tous actes d'hostilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & prise d'artillerie & munitions, tāt en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres & salpestres, prinse, fortifications, demantelemens & demolitions de villes, entreprinse sur icelles, bruslemens & demolitions de temples & maisons, establissement de iustice, iugemens & executions d'iceux, voyages, intelligences, traitez, negociations & contracts faits avec tous Princes & communautez estrangeres, introduction desdits estrangeres es villes & autres endroits de nostre Royaume. Et generally tout ce qui à esté fait, geré & negocié durant & depuis les presens, premiers & seconds troubles, encores qu'il deust estre particulierement exprimé & specificé.

x x. Aussi lesdits de la Religion pretendue reformee se departiront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront doresnauant aucunes leuees de deniers sans nostre permission, enrollemens d'hommes, congregations ni assemblees, autres que dessus & sans armes, ce que nous leur prohibons & defen-

defendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos commâdements & ordonnances

xxi. Toutes places, villes & Prouinces, demoureront & iouyront de mesmes priuileges, immunitéz, libertez, franchises, iurisdiccions, & sieges de Iustice, qu'elles faisoient auparauant les troubles.

xxii. Et pour oster toutes plaintes à l'auenir, auons déclaré & declarons ceux de ladite religion capables de tenir & exercer tous estats, dignitez & charges publiques, Royales, Seigneuriales, & des villes de ce Royaume: Et estre indifferemment admis & receus en tous cōseils, deliberations, assemblees, estats & fonctions qui dependent des choses susdites, sans en estre en sorte quelcō que reiettez, ne empeschez d'en iouyr incontinent apres la publication de ce present edict.

xxiii. Et ne pourront lesdits de la Religion pre-têdue reformee, estre ci apres surchargez, ny foulez d'aucunes charges ordinaires ni extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez. Et neantmoins attendu les grandes charges que prennent à porter ceux de ladite Religion, ils seront deschargez de toutes autres, que les villes imposeront pour les despences passees: mais contribueront à celles que nous imposerons: Pareillemēt à celles des villes à l'auenir, comme les Catholiques.

xxiiii. Seront tous prisonniers qui sont detenus soit par autorité de iustice ou autrement, mesmes es galeres, à l'occasion des presens troubles, eslargis & mis en liberté d'un costé & d'autre, sans payer aucune rançon. N'entendās toutesfois que les rançons qui ont esté ia payees puissent estre repetees sur ceux qui les aurōt receuës,

xxv. Et quant aux differens qui pourroyent interuenir à cause desdites venditions des terres, ou autres immeubles, obligations ou hypotheques faites à l'occasion desdites rançons, comme aussi pour toutes autres disputes dependantes du fait des armes, qui pourroyent suruenir: se retirerōt les parties par deuers nostredit trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou, pour, appelez les Marefchaux de France, en estre par luy decidé & determiné.

x x v i. Nous ordonnons, voulons & nous plaist que tous ceux de ladite religion tant en general que particulier, retournent & soyent conseruez, maintenus & gardez sous nostre protection & autorité, en tous & chacuns leurs biens, droits & actions, honneurs, estats, charges, péfions & dignitez, de quelque qualité qu'ils soyent, laus les Baillifs & Seneschaux de robbe longue & leurs Lieutenans generaux: au lieu desquels a esté par nous pourueu en titre d'office durant la presente guerre: ausquels sera baillé assignatiō pour les rembourser de la iuste valeur de leursdites offices sur les plus clairs deniers de nos finances, si mieux ils n'ayment estre Conseillers en nos Cours de Parlemens, de leurs ressorts, ou grand Conseil, à nostre choix. Auquel cas ne seront remboursez que de la plus valeur desdites offices, si elle y eschet, comme auf si payeront le parensus si leurs offices sont de moindre valeur.

x x v i i. Les meubles qui se trouuerōt en nature & qui n'auront esté prins par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant toutesfois aux acheteurs le pris de ceux qui auront esté vendus par autorité de iustice ou par autre commission ou mandement public tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion. Et pour l'execution de ce que dessus, seront contrains les detenteurs desdits biens meubles suiets à restitution, incontinent & sans delay, nonobstant toutes oppositions ou exceptiōs, les rendre & restituer aux propriétaires pour le pris qu'ils en auront payé.

x x v i i i. Et pour le regard des fruiets des immeubles, vn chacun rentrera en sa maison, & iouyra reciproquemēt des fruiets de la cueillette de la presente annee. Nonobstant toutes saisies & empeschemens faits au contraire durant les troubles. Comme aussi chacun iouyra des arrages des rentes qui n'auront par nous esté prises ou par nostre commandement, permission où ordonnance de nous ou de nostre iustice.

x x i x. Aussi les forces & garnisons qui sont ou seront es maisons, places, villes & chasteaux appartenans à nosdits suiets de quelque religion qu'ils soyent, vuidront incontinent apres la publicatiō du present Edict, pour leur
en laisser

en laisser la libre & entière iouissance, comme ils l'auoyent auparauant en estre defaisis.

xx. Voulons pareillement que nos chers & bien aimez cousins le Prince d'Oreng & Comte Ludouic de Nanfau son frere, soyent effectuellement remis & reinte grez en toutes les terres, seigneuries & iurisdiction qu'ils ont dans nosdits Royaume & pays de nostre obeissance, ensemble de la principauté d'Oreng, droits, titres, papiers, documens & dependences d'icelle, prinſes par nos Lieutenans generaux & autres nos ministres par nous à ce commis, ou autrement, lesquelles seront audit Prince d'Oreng & Comte son frere, remis & reſtablis au meſme estat qu'ils y estoient au parauant leſdits troubles: iouyront d'icelle d'oreſnauant & ſuyuant les prouisions, arreſts & declarations accordees par feu de tresloüable memoire nostre treshonoré Seigneur & pere le Roy Henry, que Dieu absolue, & autres nos predeceſſeurs Roys, comme ils faiſoyent au parauant les troubles.

xxi. Comme en ſemblable, nous entendons que tous titres, papiers, enſeignemens, & documens qui ont esté prins, ſoyent rendus & reſtituez d'une part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent.

xxii. Et pour eſtandre & aſſopir, autant que faire ſe pourra, la memoire de tous troubles & diuisions, paffées: Auons déclaré toutes ſentences, iugemens, arreſts, & procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits & donnez cōtre leſdits de la religion pretendue reformee, tant viuans que morts, depuis le trespas de nostre treshonoré Seigneur & pere le Roy Henry, à l'occafion de ladite religion, tumultes & troubles depuis auenus: Ensemble l'execution d'iceux iugemens & decrets: des à preſent caſſez, reuoquez & adnullez: leſquels à ceſte cauſe nous voulons eſtre rayez & oſtez des registres de nos Cours tant ſouueraines que inferieures, cōme auſſi toutes marques, veſtiges & monumens deſdites executions, liures & actes diſſamatoires contre leurs perſonnes memoire & poſterité, ordonnons le tout eſtre oſté & eſſacé. Et les places eſquelles ont esté faites pour ceſte occaſion, demolitiōs ou razemens, rendues aux proprietaires d'icelles, pour en vſer & diſpoſer à leurs volōtez.

XXXIII. Et pour le regard des procedures faites, iugemens & arrests donnez contre lesdits de la religion, en quelcōques autres matieres que desdites religion & troubles, ensemble des prescriptions & saisies feodales, escheües pendant les presens, derniers & precedens troubles, cōmençans l'an cinq cens LXVII. seront estimees cōme non faites, donnees ny auenues: & ne pourrōt les parties s'en aider aucunement, ains seront remis en l'estat qu'ils estoient auparauant iceux.

XXXIII. Ordonnons aussi que ceux de ladite Religion demoureront aux loix politiques de nostre Royau me: a sauoir que les festes seront gardees, & ne pourront ceux de ladite Religion besongner, vèdre ny estaller lesdits iours. Et les iours maigres desquels l'vsage de la chair est defendu par ladite Eglise catholique & Romaine, les boucheries ne s'ouuiront.

XXXV. Et afin que la iustice soit rēdue & administree à nos suiets sans suspicion d'aucune haine ou faueur: Nous auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que les proces & differents meuz & à mouuoir entre parties estans de contraire Religio, tant en demandant qu'en defendant en quelconque matiere ciuile ou criminelle que ce soit, soyēt traictées en premiere instāce deuāt les Bail lifs, Seneschaux, & autres nos iuges ordinaires, suiuant nos ordonnances, & où il escherroit appel en aucune de nos Cours de parlemēts: pour le regard de celuy de Paris, qui est cōposé de sept chābres, la Grande, la Tournelle, & cinq des Enquestes, ceux de la Religion pretendue reformee pourront si bon leur semble és causes qu'ils aurōt en chacune desdits chambres, requerir que quatre, soit Presidēt ou Conseillers, s'abstiennent du iugement de leurs proces, lesquels sans aucune expresion de cause seront tenus de s'en abstenir, non obstant l'ordonnance, par laquelle les Presidens & Conseillers ne se peuuent tenir pour re causez sans cause. Et outre ce, contre tous autres Presidens & Conseillers leurs seront reseruees toutes recusatiōs de droitz, suiuant les ordonnances.

XXXVI. Quant aux proces qu'ils auront au Parlemēt de Thoulouze, si les parties ne se peuuent accorder d'autre Parlement, seront renuoyez par deüers les maistres
des

des requestes de nostre hostel en leur auditoire au Palais à Paris: lesquels iugeront leurs proces indifferemment en dernier ressort & souueraineté, & comme s'ils eussent esté iugez en nosdits Parlements.

xxxvii. Et pour le regard de ceux de Rouen, Dijon, Prouence, Bretagne & Grenoble, pourront requerir que six Presidens ou Conseillers s'abstiennent du iugement de leurs proces, à raison de trois pour chacune chambre. Et en celuy de Bordeaux, à raison de quatre en chacune chambre.

xxxviii. Les Catholiques pourront aussi requerir, si bon leur semble, que tous ceux desdites Cours qui ont esté deschargez de leurs estats pour raison de la Religion par lesdits Parlements, s'abstiennent du iugement de leurs proces: aussi sans aucune expression de cause, & seront tenus iceux de s'en abstenir. Pareillement leur seront reseruees contre tous autres Presidens & Coseillers, toutes les recusations ordinaires, & de droict, accordees par les ordonnances.

xxxix. Et par ce que plusieurs particuliers ont receu & souffert tant d'iniures & dommages en leurs biens & personnes, que difficilement ils pourront en perdre si tost la memoire, comme il seroit bien requis pour l'exécution de nostre intention, voulans euitier tous inconueniens, & donner moyen à ceux qui pourroyent estre en quelque crainté retournans en leurs maisons, d'estre priez de repos, attendant que les rancunes & inimitez soyent adoucies: Nous auons baillé en garde, à ceux de ladite Religion, les villes de la Rochelle, Mont-auban, Congnac, & la Charité, esquelles ceux d'entre eux qui ne voudront si tost s'en aller en leursdites maisons, se pourront retirer & habiter. Et pour la seureté d'iceles nosdits Frere & Cousin, les Princes de Navarre & de Condé & vingt Gentils-hommes de ladite Religion qui seront par nous nommez, iureront & promettent vn seul & pour le tout, pour eux & ceux de leur dite Religion de nous garder lesdites villes, & au bout & terme de deux ans les remettre és mains de celuy qu'il nous plaira deputer, en tel estat qu'elles sont, sans y rien innouer ni alterer & sans aucun retardement ou

difficulté pour cause ou occasion quelle quelle soit, au bout duquel terme l'exercice de ladite religion y sera continué, comme lors qu'ils les auront tenues: neantmoins voulons & nous plaist qu'en icelles tous ecclesiastiques puissent librement rentrer & faire le seruice diuin en toute liberté, & iouyr de leurs biens, ensemble tous les habitans Catholiques d'icelles villes: lesquels ecclesiastiques & autres habitans, nosdits frere & Cousin & autres Seigneurs prendront en leur protection & sauuegarde, à ce qu'ils ne soyent empeschez à faire ledit seruice diuin, molestez ne trauaillez en leurs personnes & en la iouyssance de leurs biens: mais au contraire remis & reintegrez en la plaine possession d'iceux. Voulans en outre que esdites quatre villes, nos Iuges y soyent reestablis & l'exercice de la Justice remis, comme il souloit estre au parauant les troubles,

X L. Voulons semblablement que incontinent apres la publication de cedit present edict, faite es deux câps, les armes soyent par tout generally posees, lesquelles demoureront seulement entre nos mains & de nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou.

X L I. Le libre commerce & passage sera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & passages de nostredit Royaume, en l'estat qu'ils estoient auparavant les premiers & derniers troubles.

X L I I. Et pour euitier les violences & contrauentiōs qui se pourroyent commettre en plusieurs de nos villes, ceux qui seront par nous ordonnez pour l'execution du present edict, les vns en l'absence des autres, seront iurer aux principaux habitans desdites villes des deux religiōs qu'ils choisiront, l'entretenement & obseruation de nostredit edict, mettront les vns en la garde des autres, les chargeront respectiuement & par acte public de responce ciuilement des contrauentions qui seront faites audit edict dans ladite ville, par les habitans d'icelle respectiuement, ou bien représenter & mettre es mains de la Justice lesdits contreuenans.

X L I I I. Et afin que tant nos Iusticiers & Officiers que tous autres nos suiets, soyent clairement & avec toute certitude, auertis de nos vouloir & intention: Et pour
oster

offer toutes doutes, ambiguites & cauillations qui pourroyent estre faites au moyen des precedens edicts: Nous auons declaré & declarons tous autres edicts, lettres, declarations, modifications, restrinctions & interpretatiōs, arreſts & registres, tant secrets que autres deliberations cy deuant faites en nos Cours de Parlemēs, & autres qui par ci apres pourroyent estre faites au preiudice de nostre present edict, concernant le fait de la Religio & des troubles auenus, en cestuy nostre Royaume, estre de nul effect & valeur. Aufquels & aux derogatoires y cōtenus, auons par iceluy nostredit Edict, derogé & derogeons, & des à present comme pour lors les cassons, reuouquons & adnullons, declarant par expres que nous voulōs que cestuy nostredit edict soit seur, ferme & inuiolable, gardé & obserué, tant par nosdits Iusticiers & Officiers que sujets, sans s'arreſter n'y auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire & derogeant à iceluy.

XLIIII. Et pour plus grande assurance de l'entretènement & obseruation que nous desirons d'iceluy: Voulons, ordonnōs & nous plaist que tous gouuerneurs de prouinces, nos lieutenans generaux, baillifs, seneschaux & autres iuges ordinaires des villes de cestuy nostre Royaume, incontinent apres la receptiō d'iceluy nostredit edict, iureront de le garder & obseruer, faire garder obseruer & entretenir chacun en leur destroit, comme aussi feront les Maires, Escheuins, Cappitoulz, & autres officiers annuels ou temporels, tant les presens apres la reception dudit edict, que leurs successeurs, au sermēt qu'ils ont acoustumé faire à l'entree de leursdites charges & offices, desquels sermens seront expediez actes publics à tous ceux qui les requerront.

XLV. Mandons aussi à noz amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, qu'incontinent apres le present edict receu, ils ayent, toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, faire pareil serment, & iceluy nostredit edict faire publier & enregistrer en nosdites Cours selon la forme & teneur, purement & simplement, sans vser d'aucunes modifications, restrinctions, declarations, ou registre secret, n'y attendre autre iussion ne mandement de nous:

Et à nos Procureurs Generaux en requerir & pourfuy-
 ure incontinent & sans delay ladite publication: laquelle
 nous voulons estre faite aux deux Camps & armées, de-
 dans six iours apres ladite publication faite en nostre
 Cour de Parlement à Paris, pour renuoyer aussi tost les
 estrangiers: enioignant pareillement à nos Lieutenâs ge-
 neraux & gouverneurs, d'iceluy nostredit edict faire auf-
 si incontinent publier tant par eux que les Baillifs & Sene-
 schaux, Maires, Escheuins, Capitoulz, & autres Iuges or-
 dinaires des villes de leurdit gouvernement, & par tout
 où il appartiendra: ensemble icelui garder & obseruer,
 & entretenir chacun en son endroit, pour au plustost fai-
 re cesser toutes voyes d'hostilité, & empescher que tou-
 tes impositions, faites ou à faire à l'occasion desdits trou-
 bles, soyent leuees apres la publication de nostre present
 edict. Ce que deslors de ladite publication, nous declarôs
 estre suiuet à punition & reparation, sauoir est cõtre ceux
 qui vseront d'armes, forces & violences en la contrauen-
 tion & infraction de cestuy nostre present edict, empes-
 chans de fait l'execution où iouissance d'iceluy, de peine
 de mort sans espoir de grace ni remission. Et quant aux
 autres contrauentions, qui ne seront faites par voyes d'ar-
 mes, force & violence, seront punis par autres peines cor-
 porelles, bannissemens, amendes honorables & autres
 pecuniaires selon la grauité & exigence des cas, à l'arbi-
 tre & moderation des Iuges à qui nous en auons attri-
 bué la conoissance, chargeant en cest endroiçt leurs hon-
 neurs & consciences, d'y proceder avec la iustice & egali-
 té qu'il appartient sans acception ou difference de per-
 sonnes ni de religion.

X L V I. Si donnons en mandement à nosdites gens re-
 nans nosdites Cours de Parlemens, Chambre de nos Cõ-
 pres, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts &
 autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à
 leurs Lieutenans, que cestuy nostre present edict & ordõ-
 nance ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours
 & Iurisdicions: Et iceluy entretenir, garder & obseruer
 inuolablement de point en point, & du contenu iouir &
 vser plainement & paisiblement tous ceux qui apparti-
 dra, cessans & faisans cesser tous troubles & empesche-
 mens

mens au contraire : car tel est nostre plaisir. En tésmoins dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, fait mettre & apposer nostre seel.

DONNE à S. Germain en Laye au moys d'Aouſt, l'an de grace 1570. & de nostre regne le dixiesme.

Signé, CHARLES.

Et au deſſous, par le Roy eſtant en ſon Conſeil,

Signé, DENEUVVILLE.

Et à coſté viſa, & ſeellees du grand ſeel en cire verd en laz de ſoye rouge & verd.

Quelque peu de temps au parauant ceſt edit, l'ambafſadeur d'Eſpagne eſtant en cour talchoit par tous moyes de deſtourner le Roy & ſon conſeil de faire paix. Au cōtraire le Roy & ſa mere, voulans monſtrer que leur deſir eſtoit de pacifier les troubles, communiquerent leur intention à quelques Princes d'Alemagne, au Comte Palatin, au Duc de Saxe, au Marquis de Bradebourg, au Duc de Vittemberg, aux Lantgraues de Heſſe, au Duc d'Hoſtain & au Marquis de Bade. Mais c'eſtoit vne belle pipee pour attirer plus aiſemēt les oiſeaux. Ils eſtimoyēt donc qu'en reiettant le conſeil de l'Eſpagnol qu'ils faiſoyent parler comme leur plaiſoit, & en ſe faiſant folliciter par les Princes Alemāds: l'Amiral & les ſiens croiroyent aiſeurēmēt que la paix ſeroit ferme, & qu'ō en vouloit voirerement au Roy d'Eſpagne. Auſſi ces Princes Proteſtās eſcriuirēt au mois de Iuin du meſme an deux lettres l'vne au Roy, l'autre à la Royne ſa mere, pour les exhorter à mettre à fin ceſte leur bonne intention. On fit courir le bruit que ces lettres auoyēt fort auancé la paix : car quāt à la guerre de Flandres, on tenoit cela bien ſecret, pour mieux faire valoir la beſongne.

L'Empereur auoit eſcrit auſſi qu'il ne pourroit plus empelcher que les Reytres & Lanſquenets n'allasſent au ſecours de ceux de la Religiō : & n'y auoit apparēce qu'il vouluſt bailler ſa fille au Roy, qui la demādoit en mariage, que preallablement toutes ces guerres ciuiles qui ruiroyēt la Frāce ne fuſſent eſtaintes. Ces lettres, & la poursuite de ce mariage du Roy avec madame Elizabeth, ſeruirēt auſſi pour faire pēſer quelque biē de ceſte paix.

Finalement cest edict fut publié le xi. d'Aoust au parlement de Paris, & le xxvi. du mesme mois à la Rochelle. Et pour plus grãde asseurãce, outre les quatre villes baillees en garde à ceux de la Religion, le Roy vouloit que tous les parlemens, gouuerneurs, iusticiers & officiers de la Couronne iurassent solennellement de le faire exactement obseruer selon sa forme & teneur. Incõtinẽt ceux de la Religion posent les armes, & dõnent congé à leurs Reytes, qu'ils conduissent iusques hors du Royaume. Chascun se retire chez soy avec bonne opinion que ceste paix seroit de longue duree. Car le Roy d'vn costé ne chantoit que de paix. Sa mere faignoit en estre fort aise. Et encores que le Duc d'Anjou monstrast assez ouuertement quelque maltalent contre ceux de la Religio, si est-ce qu'on esperoit que ceste ardeur de ieunesse se refroidiroit avec le temps. Les Catholiques pour la pluspart n'estoyent pas marris de voir ceux de la Religio rentrer en leurs biens & estats. Quant à ceux à qui les mains demãgeoyent encor, ils sembloient estre en si petit nombre & de si foible estoffe qu'on ne mõstroit signe aucun d'en auoir peur.

La Royne de Nauarre estoit demeuree à la Rochelle, & auoit asistẽ à la publicatiõ de l'edict avec le Comte de la Rochefoucaut, la Noie & quelques autres gentilshõmes. Peu de temps apres y arriuerent le Prince de Nauarre, le Prince de Condé, l'Amiral & plusieurs autres seigneurs & gentils-hommes de la Religion, apres auoir iurẽ d'ẽtreenir la paix: afin de laisser rasseoir les esmotiõs des catholiques, se rafraeschir de leurs trauaux, auiser à ce qui seroit requis & necessaire de leur part tãt pour pouruoir aux villes que le Roy leur auoit baillees en garde, & pour la conseruation desquelles ils estoient solennellement obligez, que pour auiser en commun aux choses dont il faudroit donner auertissement, pour l'entretene-
ment de l'edit.

Mariage
du Roy avec
la fille
de l'Empe-
reur.

Apres la conclusion & accord de mariage du Roy avec la fille de l'Empereur, Villeroy secretaire d'estat fut enuoyé en Allemagne pour les particularitez qui se pouuoient presenter en ce mariage. Les choses estans accordees, le Comte de Rets, fut enuoyé vers l'Empe-
reur

reur, avec ample pouuoir de tout acheuer, & procura-
 tion à Ferdinãd frere dudit Empereur, pour espouser par
 paroles de present, au nom & comme procureur du Roy
 ladite dame Elizabeth. Ce qui fut fait à Spire, ou lesestats
 de l'Empire estoient lors assemblez, & ou l'Empereur
 auoit amené sa femme & sadite fille pour estre plus pres
 de France. Par mesme moyen furent deputez l'Arche-
 uesque de Treues, electeur de l'Empire, l'Euesque de
 Strasbourg, le Marquis de Bade, & le Conte de Solern
 pour amener ladite dame au Roy. Or estimoit le com-
 mun, que la Royne mere auoit poursuiuit ce mariage,
 tant pour l'alliance en vne si grande maison, que pour
 voir le Roy son fils pere de plusieurs enfans, & par ce
 moyen se donner du repos & plaisir à l'auenir. Mais elle
 auoit bien de plus hautes pensées. Son desir estoit de de-
 meurer en bon mesnage avec son gendre le Roy d'Es-
 pagne, qui espousoit l'autre fille de l'Empereur. D'autre-
 part elle ne vouloit pas amener au royaume quelque fi-
 ne femme qui avec le temps luy coupast l'herbe sous les
 pieds. Elle cognoissoit assez, par le rapport de ceux qu'elle
 auoit embesongnez en cest affaire, que Madame Eliza-
 beth estoit d'vn naturel fort simple, qui se lairroit mener
 comme on voudroit. Outreplus elle auoit vne merueil-
 leuse enuie d'auoir en sa puissance la Royne de Nauarre,

Les Prin-
 ces & Sei-
 gneurs de
 la Religio
 conuiez
 aux nop-
 ces.

les princes, & l'Amiral. Pourtant fait elle haster ce maria-
 ge, & pendant qu'on amenoit l'espouse, fait inuiter aux
 nopces lesdits Princes, l'Amiral & autres Seigneurs de la
 Religion, avec les plus doux propos du monde. Et d'au-
 tant qu'elle sauoit assez combien ses allechemens esto-
 ent suspects: elle faisoit parler le Roy, & enuoyer à la
 Rochelle ceux qu'on estimoit porter quelque faueur auf-
 dits Seigneurs de la Religion. Ces Princes & Seigneurs
 s'excusent, alleguans l'incommodité du temps, (estant
 l'hyuer fort auancé) & les dangers des chemins, d'autant
 qu'il y auoit de grandes esmotions en diuers lieux. Brief,
 que s'ils marchoyent en petite troupe, cela pourroit cau-
 ser quelque grand mal sur eux. Si au contraire ils s'ac-
 compagnoient & pour la seurte du chemin, & selõ leurs
 estats, pour faire honneur au Roy, il auientdroit que leur
 presence en cour seroit plus ennuyeuse que plaisante. La

Royne entendant ceste respõce n'osa toutesfois reculer, car Madame Elizabeth approchoit, & le Roy qui auoit veu des pourtraits de sa future espouse, pressoit l'afaire. Il resta d'auiser en quel lieu se feroit le mariage. On vouloit du commencement que ce fust à Reims, autresfois à Compiègne ou les preparatifs auoyent esté faits, puis à Soissons : mais les choses se passans ainsi on print pretexte qu'il fascheroit aux estrangers de venir si auant dans le Royaume, en temps diuers & incommode : & pourtant le Roy trouua bon d'aller iusqu'à Mezieres ville frontiere sur les marches de Champagne & de Luxembourg, delà la riuere de Meuze. Ce lieu de soy estoit fort incommode pour cest effect, tant pour estre estroit que pour estre ville de guerre. Toutesfois comme la puissance des Roys de France est telle, que par grandes despences & artifice de leurs suiets, ils font ployer toutes choses, & les rendent propres à leurs desirs, le tout fut préparé de sorte que d'une ville de guerre on en fit vne ville de triomphe.

Le Duc de Guise en danger, & pourquoy.

Ce mariage du Roy faisoit penser sa mere & quelques vns de ses plus secrets conseillers à vn autre mariage, asauoir du Prince de Navarre avec madame Marguerite, sœur du Roy : pour se seruir de cela à beaucoup d'occurrences, & de ceste pierre faire plusieurs grands coups, comme il sera deduit plus amplement ci apres. Ceste pensee de la mere fit que le Duc de Guise se trouua en grand danger à cause de la fille. Estant venu en cour, apres l'edit de pacification, comme c'est vn seigneur façonné de main propre pour entretenir chacun, & qui a beaucoup de bouches à commandement pour publier ses louanges, ioint qu'il se fait assez monstrier, il estoit caressé des Dames, entre lesquelles madame Marguerite luy portoit si bon visage, que la Royne entendit, que si cela continuoit, il n'y auoit autre apparence sinon que le Duc de Guise pourroit deuenir son gendre. Combien qu'elle aimast ce ieune seigneur, toutesfois voulant se seruir de sa fille, comme on le verra cy apres, & preferant sa passion à toutes autres considerations, delibera de reprimer le Duc de Guise. Elle ne luy en voulut faire parler, se doutant qu'il
auoit

auroit excuse prompt. D'en reprendre sa fille, c'eust esté assez mal à propos, & y eust eu danger d'approcher plus pres le feu des estoupes. Au lieu de tout cela, elle dit au Roy & au Duc d'Anjou son frere, que le Duc de Guise s'ingeroit de faire l'amour à leur sœur, qu'ils ne deuoyent pas endurer que ce petit galand (ainfi l'appelloit elle) fust si outrecuidé de vouloir espouser la sœur de son maistre. Brief, elle exaggera tellement ce fait, qu'eux conclurent de le tuer. Peu s'en fallut que le Duc d'Anjou premierement, puis apres le grand Prieur, bastard du feu Roy Henry, n'en fussent les executeurs. Toutesfois pour quelques considerations & bien grandes priuantez qu'ils auoyent eues avec ledit de Guise, il s'en deporterent. Et cela s'esuanouit, ioint que le Duc de Guise ayant senty quelque vent du despit de la Royne mere contre luy, se deporta : en aspirant à la veufue du Prince de Porcian, qu'il espousa finalement, & en furent faites les nopces à Paris, en l'hostel de Guise, ou le Roy & ses freres assisterent, non tant pour honorer l'espoux, que pour l'entretenir à leur seruice : cōme aussi depuis la Royne mere luy porta meilleur visage que deuant.

Le Roy ayant eu auertissement que madame Elizabeth approchoit, enuoya ses deux freres, & le Duc de Lorraine pour la receuoir, & amener à Sedan ville appartenant en souueraineté au Duc de Bouillon, assise sur la riuere de Meuze & prochaine des Ardennes: au dessus de laquelle ville est le chasteau fort & munny, autant qu'autre place de l'Europe. Les deux freres du Roy arriuez à Sedan & aduertis que Madame Elizabeth estoit à deux lieuës de là, partirent le vingt & quatriesme de Nouembre, acompagnez des seigneurs de la maison de Guise & de Môtmorency, du cheualier d'Angoulesme, Tauannes, Chauigny, Mompesat, Lavauguyon, Suzes, Carnauallet, Lignerolles, Cheuerny, Villequier, Sainct Sulpice, du cheualier Sevre & de grand nôbre d'autres seigneurs & gētilshōmes, pour l'aller receuoir. L'ayant rencontrée dans vn coche tiré par quatre cheuaux hongres blancs, doré, couuert de velours gris à grand broderie de blanc & incarnat, le harnois des cheuaux de

Solénitez
au maria-
ge du Roy.

mesme façon, suiui de trois coches pareils, dans lesquels estoit la Contesse de Fiesque, & la Dame de Madruce, & dans les deux autres plusieurs Damoiselles: elle fut saluée desdits Princes freres du Roy, du Duc de Lorraine, & autres principaux Seigneurs. Puis apres quelques propos en François & Aleman, lesquels la Dame d'Arambergue exposoit, ils remontent à cheual, & tous ensemble arriuent à Sedan, ou le Roy vint en poste: & apres auoir veu sa femme, sans encores se faire cognoistre à elle (car il estoit caché parmi la troupe qui la regardoit monter au chasteau) il s'en retourna coucher auprès de Mezieres s'esiouissant d'auoir trouué femme à son contentement. Le lendemain apres disner la Royne monte en son coche, & estant acompagnée des princes & seigneurs susnommez, arriua sur le soir à Mezieres, & ayã esté receuë de sa belle mere acompagnée de la duchesse de Lorraine, de madame Marguerite, des Cardinaux de Bourbon, de Lorraine & de Guise & autres: puis ayant esté saluée du Roy, elle se trouua au festin fait au soir. Le lendemain l'Electeur de Treues & les autres deputez avecques leur suite vindrent en la chambre du Roy, qui sortit tost apres de son cabinet acompagné de la Royne sa mere, de ses freres & sœurs, des Seigneurs & officiers de son conseil. Bien tost apres vint d'une autre chambre la Royne Elizabeth, au deuant de laquelle allerent les seigneurs Alemans. Et se tenã icelle Dame pres de l'Electeur, vn docteur qui le costoyoit commença à deduire en Latin, la teste nue, les accords & traittez de mariage faits & promis entre le Roy Charles & Elizabeth fille de l'Empereur Maximilian: les fiançailles faites à Spire par Ferdinand Archeduc d'Austriche, en vertu de la procuration a luy enuoyee: la charge que les deputez auoyent eue d'amener ladite Elizabeth, pour la mettre es mains du Roy son mary, & de la Royne sa belle mere. Laquelle consignation & deliurance ils faisoient presentement: supplians le Roy de ratifier tout ce qui auoit esté fait & accordé: & qu'à ceste fin luy & deux autres docteurs conseillers de l'Empereur auoyët esté enuoyez ensemble. Il adiousta qu'il esperoit que ce mariage seroit grandement utile à la Chrestienté pour l'amitié & vnion
des

des Princes & des nations voisines. Surce l'Electeur de Treues prit la parole, & dit en Latin, qu'il presentoit au Roy ladite Elizabeth sa femme, suyuant la charge qu'il auoit eue de l'Empereur: adioustant vne priere pour la prosperité de ce mariage. Lors furent leues par le Secretaire Brulart qui a la charge & le departement d'Allemagne, les lettres de pouuoir en Latin, par lesquelles lesdits deputez estoient nommez: lesquelles lettres leues, Moruilliers, lors garde des seaux, s'approcha du Roy pour entendre sa responce à ce que dessus, qui luy auoit esté exposé: & incontinent dit en Latin que le Roy auoit entendu & veu ledit contract de mariage, qu'il approuuoit & ratifioit avec toutes les clauses portees & contenues en iceluy: qu'il receuoit tresvolontiers & avec grand contentement ladite Elizabeth pour sa femme: laquelle il promet aimer & traiter comme ce qui luy touchoit le plus. Il remercioit au reste l'Electeur & autres Seigneurs qui auoyent pris la peine d'accompagner ladite Dame: & esperoit que ce mariage seroit au bien & repos de la Chrestienté. Cela dit, ledit Sieur Electeur presenta la Royne Elizabeth au Roy son mary & à la Royne sa mere. Le Roy la salua, & la Royne mere l'embrassa & la baisa, puis la print & mit entre le Roy & elle. Puis apres quelques propos tenus entre le Roy & l'Electeur, interpretez par Moruilliers: la Royne fut menee en vne chambre, d'ou elle sortit deux heures apres, habillée d'vne robe de toille d'argent couuerte de perles, & vn grand manteau royal dessus de velours violet, semé de fleurs de lis d'or, brodé d'hermine mouchetee: la queue du manteau contenant à veuë d'œil plus de vingt aulnes de long. Elle auoit dessus la teste vne couronne à l'Imperiale, ornee de grands diamans, rubis & esmeraudes de pris excessif. Le Roy habillé d'vne robe de toille d'argent, couuerte en broderie de perles, & fourree de loup ceruier: comme aussi les Ducs d'Anjou, d'Alençon & de Lorraine, la Duchesse de Lorraine, & Madame Marguerite en auoyent de pareilles. Les Seigneurs & gentils-hommes pompeusement atoustrez: les Princesses, Dames & Damoiselles aussi. Le Roy aagé de 20. ans & cinq mois ou enuiron, & ladite dame Elizabeth aagée de seize ans,

furent espouzez par le Cardinal de Bourbon. Quant aux solénitez, festins, presens faits aux deputez, & largesses au peuple, d'autant que chacun scait que ce peut estre entre telles personnes: il reste d'ajouter pour la fin que le soir du Lundy 27, qui estoit le lendemain du mariage, les deputez de l'Empereur acompagnez des trois docteurs susmentionnez vindrent en la chambre du Roy, le supplier, le mariage estant accompli, qu'il luy pleust ratifier encor toutes les conuentions portees par le contract, & icelles confermer avec serment. Ce que le Roy fit, & apres quelques deuis, prindrent congé du Roy & de la Royne, pour se retirer le lendemain vers l'Empereur: cōme aussi le Roy & la Cour deslogea de Mezieres le lendemain; & fut Magdalaine de Sauoye veufue du Cōnestable ordonnee pour estre dame d'honneur, & se tenir pres de la Royne regnante; & en son absence la dame de Dampierre mere de la Comtesse de Rets: & pour cheualier d'honneur le Conte de Fiesque.

Le samedi second iour de Decembre 1570, Le Rhosne fleuve renommé, ayant esté retenu en son cours impetueux, par vn accident auenu en vn destroit par ou il passe, nommé le pas de l'Escluse, pres Geneue: s'enfla tellement, que ce iour sur les onze heures de nuist, il se desborda à l'entour de Lyon, & fit vn rauage horrible, emportant bestial, hommes, femmes, enfans, & mesmes enleuant les metairies & granges des champs. Les Lyonnois se trouuerent en vne tresgrande perplexité, ayans l'eau bien haute en diuers quartiers de leur ville, & voyans quelques arches du pont du Rhosne, & des maisons ruinees par ceste violence, qui dura iusques au lundy ensuyuant. Ce fleuve desbordé fit de grands rauages es autres endroits du Dauphiné & Languedoc. Vn mois auparauant y auoit eu vn pareil deluge en Anuers. & le seiziesme de Nouembre, Ferrare auoit esté furieusement agitée d'un tremblement de terre, avec grandes & estranges ruines. La riuere du Pau s'y estoit aussi desbordée fort impetueusement, ruinant beaucoup de pays à l'entour. Tout l'hyuer suyuant fut violent extraordinairement: tellement que ce Rhosne
tant

tant roide & impetueux, & les autres riuieres de France donnerent passage long temps aux hommes, aux cheuaux, & chariots qui vouloyent passer sur la glace. Les naturalistes s'arrestoyent aux causes secondes, disans (ce qui estoit) que l'Autonne precedent auoit esté estrange & fort pluuieux. Mais les gens de bien regardans plus haut, voyoyent bien que de terribles deluges menaçoient la France, comme ils seront aussi descrits en leur endroit ci apres.

Nous auons dit, que la Royne mere auoit fait conuier aux nopces du Roy, les Princes, l'Amiral & autres seigneurs de la Religion: & sur l'esperance qu'ils s'y pourroyent trouver, on estoit sur le point de donner vn rendez-vous à Compiègne à bon nombre de gēs de guerre, pour se faire maistres desdits de la religiō. Mais la Royne mere voyant ce coup rompu par la responce des Princes, ne retint aux nopces du Roy que les gardes ordinaires de luy & de ses freres. Or le Cardinal de Lorraine auoit prins resolution de ne s'y trouver nullement, mais il y vint, ayans entendu ces nouvelles, encor que ceux de Montmorēcy y fussent, & y amena ceux de sa maison & beaucoup de ses seruiteurs. Peu apres, la Royne mere escriit au Pape, par le Cardinal de Sens, qu'elle le prioit bien fort de ne trouver estrange ni mauuais, que le Roy eust accordé la paix aux Huguenots avec conditions si auantageuses pour eux: que c'estoit pour les attraper & en venir à bout par vn moyē plus court: & que si les principaux d'entr'eux se fussent voulu trouver aux nopces du Roy, c'en seroit fait. Qu'elle esperoit les auoir vn iour si bien à son commandement, que sa Sainteté & tous Princes & Seigneurs Catholiques conoistroyent combien peu elle aimoit lesdits Huguenots. Cela fut cause en partie du voyage du Cardinal Alexandrin, comme ci apres sera veu.

Lettres de la Royne mere au Pape, & ses diuerses res.

Pendant ces mariages, le peuple Catholique leuoit tousiours les crestes, & y en auoit qui ayans descouuert aucunement l'intention du Roy, de sa mere & de son plus estroit conseil, menaçoient desia ceux de la Religion que les deux ans de la garde des villes estans

expirez, on les estrilleroyt bien. Les parlemens, & autres magistrats catholiques, s'opposoyent de fait en diuerses façons, à ce qu'ils auoyent promis de paroles. Beaucoup de mutins grinçoient les dents, & ne demandoient qu'à meurtrir, comme il apparut à Rouā & ailleurs puis apres. Cela mettoit la Royne mere en grand' peine. Parquoy suyuant son conseil estroit, elle tasche d'appaier tout. Et d'autant qu'elle cognoissoit l'amitié qui demeuroit entre ceux de Montmorency & de Chastillon, dōne ordre que le Roy monstre fort bon visage au Mareschal de Montmorency, à ses freres & parés: veut aller apres ses nopces sejourner quelque temps à Chantilly, belle & forte place appartenant audit Mareschal. Par ce moyen ceux de Guise le reculent de la cour: & cependant le Roy fait deuoir sauoir tous moyens d'entretenir ses suiets en paix: apprend sur le doigt l'edit de pacification: & sur les differens suruenans en l'interpretatiō de quelques articles de cest edit, luy mesme en parle en son conseil comme homme entendu, & sembloit qu'il n'eust l'esprit fiché qu'à cela.

Auant que venir à Chantilly, le Roy sejourna quelques iours à Villers costé-rez, ou il fut gratifié de son mariage & de la paix de son Royaume, par diuers ambassadeurs. Cela auint au mois de Decembre. Entre autres s'y trouuerent les ambassadeurs des Princes Protestans, qui par la bouche de l'un d'eux prononcerent deuant le Roy la harangue qui s'ensuit.

Harangue
au Roy
par les Am-
bassa-
deurs d'A-
lemagne,
le 23. De-
cembre
1570.

S I R E, les tres-illustres Electeurs Palatin, de Saxe & Brandebourg, Richard Duc de Bauieres, Georges, Federic Marquis de Brandebourg, Iules Duc de Brunswic, Ludouic Duc de Vittemberg, le Lantgraue Guillaume de Hessen, Jean Albert Duc de Mettelburg, & Charles Marquis de Baden: nous ont ici enuoyez pour declarer à vostre Maiesté la grande ioye qu'ils ont receüe de la nouvelle alliance entreuenue entre la Maiesté Imperiale & la vostre. esperans que doresenauant d'un cōmun accord vous chercherez les moyés de remedier aux grāds maux, qui trauailent la Chrestienté, & que Dieu par sa sainte grace vous donnera succes de si heureuse entreprise: ce qu'ils le prient de tresbon cœur vouloir faire, en telle for-

ce que son Sainct nom en soit loué, & toutes gens de bien en recoyuent contentement. Ils esperēt aussi qu'elle sera cause, non seulement d'entretenir, mais aussi d'augmenter l'amitié qui a esté de tout tēps entre les predecesseurs de vostre maiesté & les leurs. Ce que vostre maiesté a assez declaré par la responce qu'elle a faite aux lettres que quelques vns d'entre eux vous escriuirent de Heidelberg cest esté passé, pour le tesmoigner à aucuns qui ont deliberé de correspondre à la singuliere affection que par icelle responce vostre dite maiesté a démontré auoir, non seulement enuers eux, mais aussi enuers tout le monde. Ils nous ont donné charge d'offrir de leur part à vostre maiesté, toute amitié, plaisir & seruice: & vous gratifier de la paix, par laquelle, & par vostre bonté & sagesse, vous auez appaisé les troubles pernicieux, qui auoyent esté suscitez en vostre royaume, à leur grand regret. Et par ce que la bonté de vostre nature ni vostre aage n'ont point permis que vostre maiesté ait esté aucunement coupable des maux par ci deuant auenus, Dieu à regardé vostre royaume de son œil de pitié, vous mettant au cœur ceste sainte affection qu'auuez démontré auoir à la paix, qui a esté le seul moyen de conseruer vos suiets & vostre estat. Donc, Sire, puis que le bien de la paix vous est deu, & la cause des maux de la guerre à autrui: tous ceux qui desirent voir vostre estat florissant, esperent que vous auez gagnée en la faisant, contre l'auis & volonté de plusieurs, laquelle vous ne pouuez mieux conseruer qu'en perseverant en ce vouloir, d'entretenir vos suiets & les faire viure en repos & tranquillité, en gardant inuiolablement à chascun la liberté qui par vostre edit de pacification leur a esté promise.

Si vous le faites, & il y a quelqu'un qui s'effaye d'empescher vostre vertueux dessein, & de nouueau troubler vostre estat, Nos tresillustres Princes & Seigneurs nous ont ici enuoyez pour signifier à vostre maiesté, qu'en tel cas ils employeront tout ce qu'ils ont de force & de pouuoir pour vous aider à resister à telles entreprises, & maintenir vostre royaume en paix & tranquillité.

Considerez, Sire, que la multitude du peuple, comme dit le Sage, est la couronne du Roy: & le principal commandement & la principale Loy que Dieu & la nature ont donnee aux Roys & aux Princes, c'est la conseruation de leurs suiets. Ceux qui desirent vous induire à ne garder point vos promesses, disans qu'il est impossible qu'un estat dure ou il y a diuersité de religion, parlent autrement qu'ils ne pensent, ou sont ignorans de ce qui s'est fait ci deuant, & se fait encor en plusieurs grands & florissans estats. Nous ne parlerons point de l'estat des Turcs, ou lon ne force la conscience de personne: ni mesmes des moines Chrestiens habitans aux monts Athes, qu'on appelle maintenant la Sainte montagne, qui reçoivent tous les ans aumosnes du grand Seigneur, pour prier leur Dieu pour la santé & conseruation de son estat. C'est chose assuree qu'au royaume de Pologne, qui est l'un des plus grands de la Chrestienté, la Religion Grecque & Romaine ont eu lieu de tout temps: mesmes en plusieurs villes y a Eglises des deux Religions. Et depuis quelques années, la plus part de la Noblesse y fait profession de celle des Protestans, & si ne voyôs point que pour cela l'estat soit troublé, combien qu'il soit gouuerné par gens de diuerses Religions, & les grades charges soyent entre eux indifferement distribuees.

Le changement de Religion qui s'est fait en Allemagne, sembloit au commencement bien plus estrange que ceux qui se font maintenant: & toutesfois l'Empereur Charles, puissant & auisé prince, apres auoir par plusieurs années deliberé sur cest affaire, accorda par prouision à Ausbourg, lan mil cinq cens trente, la paix que nous appelons de la Religion. Et l'an mil cinq cens cinquante cinq, ladite prouision fut conuertie en edit perpetuel, duquel nous iouissons encores à present, & viuons en repos & en amitié les vns avec les autres. Les Protestans ne sont pas moins affectionnez que les Catholiques à subuenir aux affaires de la maiesté Imperiale, quand la necessité le requiert. Et combien que les Euesques de Rome ayent tousiours esté assez diligens à solliciter ceux de l'Empire (qui sont encores sous leur obeissance) de ne nous point endurer, eux toutesfois n'ôt pas esté si mal auisez que de trou-

troubler la patrie pour obeir aux affections d'autruy.

L'Empereur Ferdinand de tresheureuse memoire a esté autant affectiõonné à l'Eglise Romaine que Prince de son temps : & neantmoins a enduré que la Religion Romaine ait esté chāgée en Cilicye & Liduanye, prouinces de son royaume de Boheme, & vn peu auant sa mort en quelques lieux d'Austriche. Mais, Sire, sur tout vous doit esmouuoir l'exemple de l'Ulustrissime Empereur Maximilian nostre souuerain seigneur & prince: car cõme vostre maiesté l'a choisy pour pere, aussi le doit elle choisir pour exemple en ce que vos deux estats ont de cõmun. Personne n'ignore qu'il n'ait ottroyé aux Seigneurs & gentils-hommes d'Austriche, non seulement la liberté de leurs consciēces, mais aussi de dresser Eglises à la forme de celle des Protestans, sous certaines cõditions, lesquelles, iusques à present, il leur a inuiolablement cõseruees. Et pour n'alleguer seulement ce qui est voisin de nostre temps, depuis que Constantin le grand eut receu publiquement en l'empire Romain la Religion Chrestienne, il ne contraignit point pour cela les Payens de changer leur religion: l'exercice de laquelle ils continuerent & entretindrent iusques au temps de Theodose, qui ferma les temples des Idoles, pource qu'il les voyoit frequētez de peu de gens, & quasi seulement de ceux qui en tiroyēt profit. On dispuoit en ce temps là que c'est autre chose d'estre bon Chrestien & estre bon suiēt: car cõbien qu'vn suiēt soit d'autre religion que son Prince, il ne laisse pour cela de luy faire seruice, quand & ou la necessité le requiert. Cõme nous voyons les Roys de Pologne & Moscovie auoir sous leur obeissance grand nombre de Tartares & Mahumetistes, lesquels les seruent fidelemēt aux guerres qu'ils ont contre leurs voisins, & mesmes contre les autres Tartares qui sont de mesme natiõ & religiõ que eux. Plusieurs Princes Chrestiens, & aussi l'Euesque de Rome, endurent les Iuifs, desquels ils tirent grand prouffit.

Nous alleguõs ces exēples, Sire, pour respõdre à ceux qui ont tasché de persuader à vostre maiesté, qu'elle ne doit endurer en sõ royaume aucune diuersité de Religiõ. Ils deuroyent penser que la liberté que vous accordastes à vos suiēts, il y aura neuf ans à ce mois de Ianuier,

fut cause que plusieurs vindrent à la cognoissance de la Religion reformee, de laquelle aucun danger ni peril ne les a peu diuertir : car c'est Dieu seul qui a puissance sur les consciences des hommes, qui mesmes ne l'ont pas sur la leur propre: tât s'en faut qu'ils la puissent auoir sur celle d'autrui. Il semble que ceux qui furent cause des premiers troubles & guerres ciuiles en vostre royaume, n'auoyent pas experimenté combien peut la Religion au cœur des hommes, qui ont la vraye crainte de Dieu: car ils pensoyent que la crainte de perdre la vie & les biens, feroit que personne ne s'oseroit opposer à leurs desseins. La necessité puis apres à conduit les choses plus auant: mais comme les sages ont tousiours iugé, il faut regarder, aux guerres ciuiles, qui a le tort du commencement. Car depuis qu'elles sont commencees, infinies iniustices se font d'un costé & d'autre: estimant vn chascun estre licite ce qui sert à sa conseruation. Il s'est cōmis en ces guerres des exemples d'inhumanité, qu'on n'eust iamais pensé deuoir estre cōmis par vn peuple, duquel la douceur a esté parci deuât tant renommee: toutesfois sa bonté est encore apparente, en ce qu'il a tousiours accepté la paix, quand vostre maiesté la luy a proposee, & s'est soumis a vostre obeissance. Nous auons veu peu de guerres ciuiles aux autres nations, qui n'ayent pris fin par la totale victoire de l'vne des parties, & la ruine de l'autre, ou bien de toutes les deux, suruenant vn tiers qui les opprimoit. Telles victoires, comme a dit quelque Sage ancien, ont eubien souuent en elles plus de mal que la guerre mesmes. Car communement ceux qui sont victorieux, se laissent mener à leurs passions, & commettent infinies cruauitez, les vns par desir de vëgence, les autres, pour auoir le bien de l'innocent, souuent luy font à croire qu'il a fait choses, où il n'a iamais pensé: & combien que les Rois & chefs se soyent essayez quelques fois de moderer telles victoires, il est peu souuent auenu qu'ils l'ayent peu faire. Mais Dieu n'a point permis, Sire, qu'on soit venu à ce point en vostre Royaume, ne que vos mains, ou celles des vostres, ayent en paix commis quelque chose, dont la posterité les puisse accuser. On ne debatoit pas en ces guerres de la grandeur de vostre Ma-
 iesté:

esté: car il n'y auoit personne d'un costé ni d'autre qui ne la desirast: mais on doutoit de celle que l'Euesque de Rome a usurpée en la Chrestienté: pour laquelle maintenir il suscite infinis troubles, & fait consumer les forces que lon deuroit opposer aux Turcs: & parauanture l'Italie sera la premiere qui s'en sentira. Vous deuez, Sire, estimer vos suiets qui se sont soustraits de son obeissance, en ce vous estre plus fideles, qu'ils ne veulent auoir en ce monde autre seigneur, ne faire hommage à autre qu'à vous. Et certes les Empereurs de la Germanie ne receurent jamais tant de dommage de tous leurs ennemis estrangers, que leur en a porté l'affection que leurs suiets ont portée aux Euesques de Rome, qui y souloyent anciennement susciter troubles quand bon leur sembloit.

Ne croyez point donc, Sire, son conseil, ne de ceux qui craignent que le feu s'esteignant en vostre maison, ne s'allume en la leur: & estimez que ceux qui vous conseilleront d'observer inuiolablement ce que vous auez promis par vostre edict de pacification, vous seront fideles suiets & seruiteurs, bons voisins & amis. Et en cas qu'il y ait quelqu'un qui entreprenne de le violer contre vostre vouloir, soit de vos suiets, ou autres, nous faisons derechef à vostre maiesté, qu'en tel cas nos tresillustres Princes seront tousiours prests d'employer tout ce qu'ils ont de forces & pouuoir, pour vous aider à maintenir vostre Estat en paix & en repos.

Et d'autant qu'ils voyent à quoy tendent les pratiques & desseins de l'Euesque de Rome, ils veulent bien qu'il sache qu'ils ont deliberé d'y auiser doresnauant de plus pres qu'ils n'ont fait iusques à present, pour n'estre point surprins, & s'opposer plus viuement à ses cruels desseins, qu'ils n'ont fait par le passé. Outre les causes dessusdites, ils ont occasion de se mescontenter de ceux qui ont esté les auteurs des troubles en ce Royaume: par ce que les leuses de gens en Allemagne, passages & monstres, tant de l'un des costez, que de l'autre, ont porté de tresgrands dommages à quelques vns d'entre eux.

Il reste, Sire, que nous prions Dieu, qu'il maintienne vostre maiesté en ceste sainte affection qu'elle a mon-

stree iusques à present à la paix : & luy face la grace de bien tost voir son Royaume en son ancienne splendeur & reputation. Pour à quoy paruenir, nous esperons que la Royne sera tousiours d'accord avec vous, ensuiuant en cela la sagesse, clemence, & generosité de ceux dont elle est issue. Nous esperons aussi que la Royne mere de vostre maiesté, ayant long temps gouverné cest estat, comme vn nauire en pleine mer, battu de tous costez d'orages & de tourmentes : & l'ayant en fin conduit au port de paix & de repos, ne permettra pas qu'on le remette derechef à la misericorde des vents. Nous croyons aussi que monseigneur vostre frere ne sera pas moins desireux de conseruer sa patrie, que vostre maiesté mesmes ; & ne doutons point que Dieu ne luy baille assez d'occasions d'exercer heureusement en autres choses ceste grande vertu qui l'a fait cognoistre à tout le monde en sa premiere ieunesse. Nous esperons que monseigneur le Duc vostre frere, tous les Princes de vostre sang, & autres, les Officiers de vostre Couronne, & brief, tous ceux qui ont quelque part au gouvernement de vostre estat, penseront combien ils sont redevables à leur patrie, & qu'ils ne sauroyent faire chose qui luy soit plus pernicieuse, que de la souiller du sang de ceux qu'elle a produits, ni chose plus louable, que de la maintenir en paix & en repos, & y faire florir la vertu. Ce que nos tresillustres Princes vous supplient tresaffectueusement de faire. Et pour cest effect nous ont ici enuoyez, s'offrans de leur part à faire, en tel cas, tous offices de bons parens & voisins, anciens amis, & seruiteurs de vostre maiesté. Ils vous prient aussi de croire, qu'autre chose ne les fait tenir tels propos, sinon le singulier desir qu'ils ont de voir vostre Royaume florissant en paix & en tranquillité : car ils ne doutent point, que vostre maiesté, de soy-mesme, n'entende trop bien tout ce qui se pourroit dire en tel cas, & quelle n'ait gens en son sage conseil, qui l'aduertissent de tout ce qui est necessaire.

Responce Le Roy ayant de vine voix & par escrit entendu ce
du Roy à que les Ambassadeurs de Messeigneurs les Côte Palatin
& Duc

& Duc de Saxe Electeurs du saint Empire, & les Ducs Richard de Bavières, & Iules de Brunswic, du Landgraue de Hesse, & autres Princes de la Germanie, ont eu charge de luy exposer de leur part. Sa Maiesté leur a fait responce, Qu'elle mercie en premier lieu, de toute sa plus grande affection, mesdits Seigneurs les Electeurs & Princes, de la cordiale demonstration qu'ils luy font de leur singuliere bienveillance & amitié, ayans enuoyé lesdits Ambassadeurs pour se conuoir & congratuler avec elle de la nouvelle alliance qu'elle a nagueres contractee avec l'Empereur par le mariage de sa fille: laquelle alliance, elle veut bien faire entendre à mesdits Seigneurs les Electeurs & Princes, auoir principalement desirée, pour auoir cogneu qu'ainsi que ledit Empereur tient le premier titre & degré d'honneur entre les Princes Chrestiens, Dieu luy a donné aussi de grâds sens, prudence, & excellentes vertus de magnanimité, clemence, & bonté, qui se doyuent desirer en si haute dignité. Outre ce, s'est tousiours monstré du tout affectionné, à procurer & maintenir vn bon & heureux repos en la Chrestieté, à quoy l'intention de sa dite Maiesté est de luy correspondre, avec telle volonté, qu'elle espere, au plaisir de Dieu, que leur dite commune alliance seruira grandemēt, pour establir vne assuree tranquillité pour toute la Republique Chrestienne. Et si d'auātage, elle a estimé, que la bōne & parfaite amitié qu'elle a, par naturelle inclination, avec mesdits Seigneurs les Electeurs & Princes de la Germanie, & qui luy a esté comme hereditairement delaissee par ses pere & ayeul, sera par le moyē de ladite alliance, tousiours de plus en plus corroboree: qui sont les principaux fruits qu'elle en a esperé & desirer tirer.

Et pour le regard de l'autre point de congratulation, qui est de la paix, qu'il a pleu à Dieu reestabli en sondit Royaume. Elle leur respond, qu'elle ne doute point que mesdits Seigneurs les Electeurs & Princes, qui se resētēt & souuient de la grande amitié & bien-vueillance, que les Rois de tresheureuse memoire, Henry & François, pere & ayeul de sadite Maiesté, ont porté aux Princes de l'Empire, leurs predecesseurs, ne reçoient tousiours

vne grande ioye & plaisir, de ce qu'ils verront succeder & se promouuoir pour le bié, profit & vilité de ce Royaume, comme a esté la pacificatiõ des troubles ; & prend en fort bonne part les sages & prudens records, que mesdits seigneurs les Electeurs & Princes luy ont fait faire, pour l'entretènement de ladite pacification. Car il n'y a rien en ce monde qu'elle ait tant à cœur, ni à quoy plus constamment elle perseuere, qu'à trauailler de mettre & conseruer paix, vnion & repos entre ses suiets, comme le vray & seul moyen de la prosperité des Royaumes & Estats. Chascun aussi a peu voir comme ses suiets n'ont point plustost monstré l'enuie qu'ils auoyent de venir à la recognoissance de leur deuoir, qu'elle ne les ait benignement embrassez & receus en sa bonne grace.

Au surplus, le Roy prie tres affectueusement mesdits seigneurs les Electeurs & Princes de continuer enuers luy ceste bonne volonté qu'ils demonstrent, & qu'ainsi, cõme lui suyuant les vestiges de ses ancestres, & de sa naturelle inclination, les aime & estime avec toute syncerité de cœur & d'affection, autant qu'il est possible: Eux aussi luy vueillent mutuellement correspondre. se tenãs assurez qu'en tout temps & occasion, ils trouueront sadite maiesté prõpte & entierement disposée à employer les moyēs que Dieu luy a donnez, sans rien y espargner, pour la cõseruation & accroissement de leurs dignitez & honneurs.

Fait à Villiers-costerets le xxiiii. iour de Decembre, mill cinq cens septante. Signé CHARLES.

Et au deffous, Brulard.

Il a esté dit ci dessus que le premier filé pour attraper les Princes & l'Amiral, estoit le pretexte de la guerre de Flandres. La bonne responce du Roy aux ambassadeurs des Princes protestans, fit que l'Amiral se laissa plus volõtiers mener à telles entreprises, combien que se ramentuant souuentes fois le naturel de la Royne mere, il souloit dire à plusieurs, & sur tout au Sieur de Teligny, auquel il donna depuis sa fille en mariage, qu'il tenoit pour suspect l'esprit remuant & inconstant de ceste femme là. Car apres qu'elle nous aura poussez (disoit-il) en ceste guerre de Flandres, elle nous abandonnera au milieu du chemin. Il sauoit aussi que ce propos venoit du Roy, &

que

que sa mere n'approuuoit ceste guerre que pour gratifier son fils. Mais elle & ses conseillers auoyent embouché le Roy, auquel ils faisoient iouer ce roole: & cependât pour s'entretenir en amitié avec l'Espagnol, faisoient les maris en présence de son ambassadeur, & aduertissoyent le Duc d'Albe, de tout ce qui se negotioit avec l'Amiral & les siés. Le Conte Ludouic abusé de ceste feinte du Roy, escrit au Prince d'Orenge son frere. Eux, apres auoir communiqué ensemble, mandét au Roy que s'il veut entédre à l'afaire de Flandres, ils feront qu'en brief il cognoistra, par beaucoup de bons & grands deuoirs, combié ils sont affectionnez à luy faire seruice. Le Roy leur respond en termes gracieux au possible, qu'il a esté fort ioyeux de ce qu'ils luy mandent, & les remercie tous deux.

Les conseillers se crets, voyans ce premier filé assez bié rissu, furent priez d'auser à vn autre, pour serrer du tout les Princes, l'Amiral & les leurs. La Royne mere conoissoit la Royne de Nauarre, & fauoit que ceste Princeesse auisee & de grād cœur n'approcheroit iamais de la cour, & moins de Paris (ou lon la vouloit auoir avec les siens) s'il n'y auoit autre amorce que l'ediét & la guerre de Flādres. Aussi la Royne de Nauarre fauoit si bien la vie de la Royne mere, qu'il luy faloit d'autres plus grands gages pour s'approcher d'elle en assurance. Qu'elle n'abandonneroit pas le Prince son fils, duquel on viendroit difficilement à bout, tandis qu'il seroit en telle escolle. Que le Prince de Condé croiroit le conseil d'elle & de l'Amiral, & ne gagneroit-on rien si on n'auoit la tante & les cousins ensemble. D'autre part, combié que l'Amiral eust grand desir de rentrer la bonne grace du Roy & luy baiser les mains, si n'estoit-il pas tant imprudent de s'aller ietter dās Paris, s'il n'y eust eu de plus beaux moyēs pour l'attraper. Les Seigneurs & gentils-hommes qui le fauorisoyent, n'estoyent pas deliberez d'aller tous en ceste guerre de Flandres, par consequent demeurās chez eux, ils pouuoient venger la mort de l'Amiral & de ceux que on eust saccagez avecques luy. Partāt le Roy qui començoit à bien goustter ces beaux conseils, & sa mere, ayans cerché quelqu'vn assez habile qui les auisast de quelque expedient, appelerent Birague, & luy ayans communi-

Second
moyen
pour attra
per ceux
de la Reli
gion.

qué leur volonté, luy donnerent charge expresse d'auiser
 de tout son pouuoir, à dresser ce qu'il cognoistroit pro-
 pre à l'execution de leurs desirs. La Roynie auoit desia de
 long tēps pensé à ce que Birague mit en auant, (eux deux
 aussi en auoyent desia conteré avec quelques autres,
 mais en general) cōme estoit apparu en ce despit qu'elle
 cōceut cōtre le Duc de Guise qui faisoit la cour à madame
 Marguerite sœur du Roy: mais voulāt, à sa coustume, biē
 faire valoir la besongne, & voir à loisir les contenance
 des Princes & Seigneurs de la Religion, elle aima mieux
 que le Roy mist le premier en ieu la guerre de Flandres.
 Aussi fauoit elle que l'Amiral estoit de lōg temps en ce-
 ste opinion que pour establir vne bonne paix au Royau-
 me, il faloit amuser de hors les gens de guerre. Ce qu'el-
 le se seruit de Birague, fut pour auoir aide en l'execution
 de ce projet, & pouffer de plus en plus sō fils à cela. Quel-
 ques iours se passerent, en fin desquels Birague fit enten-
 dre au Roy sa pensēe, qui estoit de traiter, à quelque pris
 que ce fust, le mariage de la sœur du Roy avec le Prince
 de Nauarre, afin d'attirer par ce cordeau les Huguenots,
 l'Amiral avec la noblesse, à la discretion de la cour. Que
 pour faciliter cest affaire, il ne faloit nullement pardon-
 ner à beaux semblants, presents, promesses & autres tel-
 les attrapōires, & eau benite de cour, tant qu'on les vist
 dedans Paris, ou il faloit que la cour se remuast lors. Eux
 y estans venus, recueillis & careffez, qu'il faloit, pour le
 temps des nopces, leur dresser vn fort à plaisir, bien trouf-
 sē & bien equippē, comme à mode de guerre, au pré aux
 clerics, ou pres de Tuylleries, sous couleur de faire exer-
 cer les courtisans, les vns à assaillir, les autres à defendre
 le fort pour l'esbat & passetemps des dames. Qu'il estoit
 besoin faire que l'Amiral fust le chef des assaillās, & qu'il
 fust suyui des gentils-hommes de la Religion qui lors se
 trouueroient en cour, desquels y auroit là bon nom-
 bre, comme il estoit bien à presumer: & que ceux qui de-
 fendroient le fort fussent des plus feaux & asseurez cour-
 tisans, capitaines & soldats du Roy, desquels les chefs au-
 roient le mot du guet de tout ce qu'il faudroit faire.
 Qui seroit, selon son auis, de charger à plomb leurs har-
 quebouzes, les encarrer, & tirer droit à l'Amiral & à
 ceux

Conseil de
 Birague
 pour rui-
 ner l'Ami-
 ral & les
 siens.

de sa troupe, leur courir sus à bon escient, & les tuer comment qu'il en fust, apres auoir fait quelque mine au commencement de combatre & se defendre seulement pour plaisir. Que' cela fait on viendroit aisément à bout des autres Huguenots, quelque part qu'ils se retirassent. Et quant à couvrir ce fait, apres qu'il seroit executé on trouueroit assez de pretextes. La Royne entendant ce discours, fit en presence de son fils quelques difficultez sur le mariage, & le moyen d'acheminer à point ce que dessus. Le tout afin d'en donner plus grand goust au Roy. Car ils se resolurent de suyure ce chemin, ce que trouua fort bon le Conte de Rets, à qui ils le communiquerent aussi tost apres, & à quelques autres, comme nous le dirons en son lieu.

Pour bien proceder en ce fait, ils furent d'auis que le Roy iouast seul ceste tragedie, & que quand besoin seroit, la mere faindroit d'approuuer son vouloir pour le bien de sa fille. Qu'il falloit amener la Royne de Nauarre & l'Amiral tout doucement à ce point, & remettre sus le propos de la guerre de Flandres, & y entrelacer quelque mot de ce mariage: puis le Roy feroit venir l'Amiral en cour pour entendre son auis de ceste guerre, & lors on le feroit mesme moyennuer des nopces & de la ruine de luy & des siens. Premièrement donc on fait couvrir le bruit, & y en auoit manifeste apparence, que le Roy aimoit tellement sa femme, qu'il ne vouloit plus penser qu'à se donner du bon temps avec la paix & les delices de la cour. Que la Royne regnante mettroit la mere hors de credit, & que le Roy commençoit à s'agrir contre sa mere, conoissant son naturel remuant & ambitieux. L'estat des affaires du monde, donnoit quelque couleur à ce bruit, car il auient ordinairement qu'une dame & femme fauorisee estaint & abolit toutes les amitez & priuantez des autres. Ainsi sembloit-il que le Roy, pour l'amour de sa femme, ne voulust plus souffrir que sa mere se haussast. Il y auoit vn autre point. Monsieur frere du Roy estoit le mignon de la mere, tant pour estre maniable de sa nature, que pource qu'elle auoit prins peine de le façonner plus que les deux autres: à cause qu'il estoit le chef des armes, & qu'elle preuoyoit aucunement que l'indisposition du Roy requeroit qu'on ne regardast pas tant

Bons gou-
uerneurs
de France.

à luy. Ses magiciens aussi l'ont toujours abruée de ceste persuasion, qu'elle verroit tous ses fils Rois. Pourtant (comme les meres ont quelque affection particuliere) adheroit elle à cestuy-là, recognoissant en luy quelque chose plus agreable qu'es autres: car le Roy la rabrouoit quelquesfois, iettant des propos qui la piquoyent, encor que luy n'y pensast pas fort. Quant au Duc d'Alençon, il estoit avec ses maistres, auxquels elle s'en remettoit, & ne pèsoit pas la mere beaucoup à ce dernier, lequel elle n'aimoit gueres, pour le moins n'a elle pas iamais fait semblant de l'aimer beaucoup. Le Duc d'Anjou estoit le dieu des catholiques, pour auoir esté chef de leurs armées, & obtenu victoire en deux batailles, il auoit grande suite de noblesse, le clergé luy donnoit par an deux cent mille francs de pension, pour auoir esté protecteur de nostre mere sainte Eglise, & pour continuer toujours en ceste bonne deuotion. Au contraire, quelques catholiques mesmes, qui ne voyoyent pas le fond du sac de Birague: & ceux de la religion, oyans dire que le Roy ne parloit que de paix, estimoyent qu'il deuiendroit en fin quelque Huguenot: & que si ce n'estoit par religion, ce seroit en despit de son frere: avec lequel on disoit qu'il auoit quelque maille à partir. Aussi croit-il à tous propos qu'il ne vouloit plus estre retroublé, qu'il estoit saoul de guerre: que iusqu'à present on luy auoit donné faux à entendre touchant ceux de la Religion. Au cōtraire le Duc d'Anjou enfié de ses victoires, que les flatteurs trompettoient incessamment à ses oreilles, monstroit tout ouuertement la haine qu'il portoit à ceux de la Religion. Et la Royne mere sauoit bien attiser ce feu de vaine gloire, par des boute-feux qu'elle auoit mis à l'entour de luy: faisant iouer le Roy en autres habits & contenance. Car il monstroit bon visage à ceux que son frere mesprisoit. Par ainsi, les plus habiles pensoyent que l'inimitié commençoit à camper entre le Roy & son frere, tellement que le Roy, pour rabatre la grandeur de son frere (qui de fait estoit roy des catholiques) & reprimer sa mere qui se desioignoit d'avec luy, seroit contraint d'auoir entiere vnion avec ceux de la Religion, auxquels il auoit plus d'occasion de se fier qu'aux Catholiques, qui n'auoyent

ners ni veines qui ne tendissent aux commandemēs du Duc d'Anjou. Mais Dieu fermoit ainsi les yeux à la plupart, & commençoit à faire les poignées de verges, pour fouetter les vns & les autres, comme tous l'ont veu, plusieurs l'ont senti, & le sentiront ci apres.

La Royne de Nauarre, les Princes avec l'Amiral & autres Seigneurs estoient à la Rochelle, comme dit a esté ci deuant. Le conseil du Roy trouue bon d'enuoyer vers eux pour les assureur de la bōne volonté du Roy, à maintenir son edict, & pouruoir à toutes les difficultez occurrentes sur iceluy. Pour cest effect fut député le Marechal de Cōsé, non ennemi de l'Amiral, à cause de l'alliāce que ledit sieur Marechal a avec ceux de Montmorency, cousins de ceux de Chastillō. L'on luy baille grosse troupe de gens de pied & de cheual, tant pour mettre toujours en frais ceux de la Rochelle, qui n'eussent osé faire autrement que se bien tenir sur leurs gardes: que pour rōpre la cōstance de la Royne de Nauarre & de l'Amiral, & les façonner comme de longue main à receuoir tant plus alaiement puis apres le beau paquet qu'on leur preparoit. Le Marquis de Villars marchoit d'autre costé: & quand le moyen se fust présenté deslors de faire vn bon coup, la Royne mere eust esté aussi contente de prendre ses ennemis à la Rochelle que dans Paris. Mais à cela ne s'attendoit-elle pas pour ce coup, ains iouant comme à boulevée, & tenant ceux de la Religion en suspens, donoit ordre de faire estimer que le Roy ne pensoit point à ces troupes: & que c'estoit (par maniere de dire) autant par plaisir qu'autrement, que tant de caualerie & infanterie tiroit vers la Rochelle. Pour assureur donc les Princes & l'Amiral, le Roy donne charge particuliere audit sieur Marechal de communiquer avec l'Amiral touchant la guerre de Flandres, & persuader la Royne de Nauarre, les Princes & ledit Amiral, de sa singuliere affection enuers eux, & au bien & repos du Royaume. Ceste despesche se fit au mois de Decembre, peu apres le mariage du Roy: & arriua ledit Marechal bien acompagné à la Rochelle, sur la fin du mois: ou il fut honorablemēt recueilli, communiquant fort priuément avec la Royne de Nauarre, mais spẽcialement avec l'Amiral. Et pource que de

part & d'autre y eut des propositions notables, nous auons ici inferé le tout, selon qu'il a esté publié, comme s'ensuit.

3 5 7 1.
Pourpar-
ler du Ma-
reschal de
Cofsé avec
la Roync
de Nauar-
re, les Prin-
ces & l'A-
miral: & di-
scours sur
les occa-
sions des
troubles.

Combien que monsieur le Marechal de Cofsé en-
Cuoye presentement vers le Roy le fleur de Guinsé,
pour luy faire entendre les difficultez qui s'offrēt, sur les
propositions respectiuement faites: tāt par ledit fleur Ma-
reschal, & les Commissaires deputez par sa Maiesté, qui
l'accompagnent: que la Roync de Nauarre, messieurs les
Princes, monsieur l'Amiral, & autres sieurs qui sont ici a-
uec eux, & qu'ils ne doutēt aucunemēt que ledit fleur de
Guinsé ne rapporte bien & fidelemēt tout ce que sur chaf-
cune particularité d'icelles propositions a esté mis en
auant. Toutesfois ladite Dame, messieurs les Princes, &
mōdit fleur l'Amiral, desirans informer au vray leurs de-
putez vers sadite Maiesté, & les rendre capables de tout
ce qui s'est passé és audiences, & pourparlez qui se sont
faits avec ledit fleur Amiral & lesdits commissaires, ont
biē voulu faire rediger par escrit, & leur enuoyer ce qui
s'ensuit.

A P R E S que mōdit fleur le Marechal de Cofsé
acompaigné desdits commissaires a fait entendre à la
Roync de Nauarre, auoir eu commandement du Roy
de la venir trouuer, pour l'asseurer de sa bonne volonté,
à l'entretenelement & obseruation de son edict de pacifi-
cation: & pour mettre la main à ce, qu'en tout & par
tout il soit gardé & maintenu: Aussi pour avec ladite Da-
me resoudre & esclarcir aucunes ambiguites & difficul-
tez, qui semblent estre audit edict, selon qu'il est couché
& redigé par escrit.

Ladite Dame a treshumblement remercié sadite Ma-
iesté de ceste assurance, de laquelle elle n'a iamais dou-
té, ains en a esté tellement resolué & confirmé, qu'el-
le se promet voir les desirables effectz qu'on a tousiours
conceus de sa clemence & bonté: comme aussi ledit
fleur Marechal se peut assureer que sa Maiesté reco-
noistra la treshumble & deuote submission & obeissan-
ce que tous ceux de la Religion luy rendront tousiours
comme ses treshumbles, fideles, obeissans & loyaux
suiets.

Ce fait, le sieur de la Proutiere, maistre des requestes de l'hostel, l'un desdits Commissaires, a commenté la proposition par le premier article de l'Édict, auquel il a ioinct le vingtseptieme d'iceluy, & y a remarqué vne cōtrariété, en ce, que par le premier la memoire de toutes choses passées, d'une part & d'autre, dès & depuis les troubles aduenus en ce Royaume, demeure esteinte, & dont il n'est loisible aux Procureurs generaux, ni autres personnes, en faire mention, proces, ou poursuite. Et par le vingtseptieme, que tous les meubles qui se trouueront en nature, & qui n'auront esté prins par voye d'hostilité, seront rendus à ceux qu'ils appartiennent, en rendant toutesfois, aux acheteurs, le prix d'iceux. Et sur cest article, a mis en auant, tant pour les Catholiques, que pour ceux de la Religion, qu'il n'estoit raisonnable que ceux desquels les biens auoyent esté prins par leurs concitoyens, sans forme & voye d'hostilité, leur fussent retenus, ains leur fussent rendus & restitués. Sur quoy monsieur l'Amiral ayant prins la parole, a dit, qu'il luy sembloit estre trop meilleur de commencer ceste action par la deduction du dommage & interest, tant des grands que des petis: n'estant pas vraysemblable, que les petis peussent esperer aucun effect des promesses qui leur sont faites, puis qu'aux plus grands il estoit denié: ce qui se void & pratique en la Royne de Navarre, par la ville de Lestore, qui luy est encores retenue. Et en monsieur le Prince de Condé, qui n'a auoyé d'huy moyen de se mettre à conuert en ses maisons, luy retenant encores Valery & autres. Adioustant aussi, que nul de ceux de ladite Religion pourueus de benefices, & biens ecclesiastiques, n'ont encores peu estre réunis en la iouissance d'iceux, selon ce qui leur est accordé par l'édict. Et quant à la proposition dudit sieur de la Proutiere, sur lesdits premier & vingtseptiesme articles de l'édict, encores qu'il apparust assez que le dommage & interest en estoit trop plus grand pour ceux de la Religion que pour les Catholiques Romains, toutesfois ayant esté sur cela considéré, qu'une telle recherche entretiendroit plustost vne aigreur, partialitez, & discords, qu'elle n'apporteroit de bien & soulagement: mondit sieur l'Amiral

auroit conclu, qu'il luy sembloit pour les bonnes raisons sur ce alleguees, qu'il valoit mieux laisser le texte ainsi conceu qu'il estoit: remettant à la religion & conscience des Commissaires, l'execution de l'article, pour la restitution des meubles.

Sur le troisieme article, pour la restitution de la religion Catholique, y ont lesdits Commissaires pourueu avec les Maire & Escheuins de ceste ville. Et cependant est bon que lesdits deputez entendent que lesdits Commissaires ont déclaré auoir entendu des ecclesiastiques Catholiques Romains, n'auoir encores fait demâde de leur reintegration.

Sur le cinquieme, ledit sieur de la Proutiere a dit, que le texte ainsi couché comme il est, n'a esté ainsi entendu: ains que lon entent, qu'un lieu où aura choisi le sieur de haute iustice son principal domicile, il y soit residé, sans que le lieu puisse estre censé, ni reputé son principal domicile, n'y ayât que quelques vns de sa famille. Sur quoy, apres que exacte & expresse lecture a esté faite du contenu audit article, que sur ce a esté amplement ouy le sieur de Theligny, que lon a aussi veu l'interpretation qui en a esté faite par certains articles, du tout contraires à la substance de l'edict, & qu'il a esté par mondit sieur l'Amiral déclaré, qu'il se vouloit tenir, come en toutes autres choses, audit edict: Et que là où l'on voudroit aucunement alterer la conception du texte sur cest article, d'autant que c'est la particularité la plus notable qui y soit, il falloit aussi rompre tout le reste d'iceluy. Monsieur le Marechal a dit, qu'il en sauroit sur ce l'intention du Roy: auquel, à ceste fin, il en feroit entendre les remonstrances qui sur ce luy en ont esté faites.

Sur le huitiesme article, a ledit sieur de la Proutiere remonstré, que d'autant que le Roy auoit accordé l'establissement de la Religion pour le gouvernement d'Orleãs, Touraine, le Maine, & pays Chartrain, outre Sancerre, au bourg de Maillé, sur l'assurance que les sieurs de Theligny & de la Chassetiere luy donnoyent, que le sieur de Loue haut iusticier dudit Maillé se condescendoit à le recevoir: que maintenant sur la plainte dudit sieur de Maillé, sa Maiesté n'entendoit le forcer à recevoir ledit presche

che. Sur quoy apres que ledit sieur de Theligny a esté ouy: qu'aussi il a esté fait plainte de l'establissement pour Champaigne & Brie, à Villenoce, où il n'y a point de fauxbourgs, & appartient ledit Villenoce à vn de la Religio: de Mailly la ville, où il n'y a villé ni fauxbourgs, pour Bourgogne: & pour Bretaigne, de Becherel qui appartient à monsieur de Lual. Que puis qu'il plait à sa Maiesté remuer celuy de Maillé, que par mesme moyen il remue aussi les susdits de Villenoce, Mailly la ville, & Becherel: attendu que lors de l'establissement desdits lieux, il fut accordé qu'il ne se feroit eschange, ni translatiõ que du concordemēt & les parties ouyes. Ledit sieur Marechal a accordé pour ceux qui sont en son departement, d'y pourvoir: mais sera besoin de se seruir de la translation dudict Maillé pour les autres de Villenoce, & Mailly la ville. Et neantmoins sera bon d'obtenir declaration du Roy, & en tout euenemēt lettres adressantes audit sieur de la Proutiere, par lesquelles sa Maiesté en attendât que ledit sieur Marechal y ait pourueu d'un autre lieu propre & conuenable: veut & entend que l'exercice de Religion se face & continue audit lieu de Maillé.

Sur le dixiesme article, faisant mention de la deffense tres-expresse de faire aucun exercice de ladite Religion, tant pour le ministere que le reglement, disciplinẽ, ou institution publique des enfans, fors qu'es lieux permis & ottroyez: a esté veuë vne ordonnance imprimée, intitulee. Ordonnance du Roy sur les defenses de tenir escoles, principautez, colleges, ni lire en quelque art, ou science que ce soit, en public, priuẽ ou chambre, s'ils ne sont conus & approuuez estre de la religion Catholique & Romaine: avec l'arrest de la cour de Parlement. Lesdites lettres dattees du quatriesme iour d'Octobre, signees Dolu, par lesquelles il est plus accordé qu'il n'est demandé: ainsi qu'il a esté fait en ceste assemblee, en la presence dudict Marechal, qui a dit n'en auoit rien obseruẽ, ains suyui l'edict. Cõme aussi par monsieur l'Amiral luy a esté dit, qu'en cela ni en toutes autres choses, il n'entendoit souffrir qu'il fust aucunement violé ni enfrain.

Sur le vingttroisiesme article, ayant esté remõstré par ledit sieur de la Proutiere, que lesdits de la Religion ne

se pouuoient, en ensuyuât le texte dudit article, prétendre exempts des charges ordinaires, & extraordinaires, qui auoyent esté imposées durant les troubles, non plus que les Catholiques. A esté respõdu, qu'encores que par ledit article il ne soit pas clairement exprimé, & qu'il semble qu'il y conuienne bien quelque interpretation à cause de ce mot, IMPOSERONT, qui se refere au futur. Si est-ce qu'estant cest article ioint avec le dernier, qui contient qu'ils seront deschargez de toutes impositiõs faites, ou à faire: Il y a vn tel esclarcissement, qu'il n'en veur estre plus grãd. Et sur ce a esté resolu qu'il en seroit parlé au Roy.

C'est en substance & sommaire tout ce qui a esté traité ceste matinee.

A Pres d'isner, a discoursu audit sieur Marechal, acompagné desdits commissaires, Comme les iniustices, indignitez, desiances, & souspeçons, esquelles l'on s'est tousiours estudié d'entretenir ceux de ladite Religion, sont cause & seuls motifs de la naissance, nourriture & accroissement des troubles en ce Royaume. Et que maintenant le principal but où il falloit viser pour établir vn bon & seur repos, estoit, de leuer & oster toutes desiances & souspeçons d'vne part & d'autre: luy voulans bien remarquer les occasions iustes que nous en auons. Le priant, s'il fait que sa Maieisté en ait aucunes, de les vouloir declarer.

En premier lieu donques, a esté remonstré audit sieur Marechal, que depuis le commencement des premiers troubles, cest edict de pacification estoit le troisieme qui auoit esté fait. Que mesine avec le second, y auoit eu articles secrets comme à ce dernier. Que es deux premiers chascun auoit bien peu cognoistre cõme on s'estoit gouuerné. Et que lon sauoit assez comme sa maieisté auoit resisté de tout son pouuoir, avec quelques gens de bien qui aiment ce Royaume, & qui preuoyët les incõueniens & incomoditez qu'vne guerre y pouuoit apporter, pour empescher le cours des malheurs qui se preparoyent.

Que neantmoins la force de ceux, qui pour leur ambition & inimitiez particulieres, & pour faire leur profit de la ruine de ce Royaume, ont commadé au Roy, à son
Con-

Conseil, & à tout son royaume, a este tellemēt recogne & auerec, qu'on n'a peu empescher le cours de leur impetuosité. En quoy on pouuoit cognoistre que le Roy estoit tout ainsi qu'un maistre de nauire, qui a son but & dessein de faire vne route, & ceux de son equippage en veulēt faire vne autre tout au contraire. Qu'il n'y a point de doute que ceux qui menēt le vaisseau, ne le cōduisent où ils voudront, contre la volonté du maistre.

Et c'est ce que maintenāt lon a iuste occasion de craindre, quand lon void que ceux qui ont ci deuant forcé la volonté du maistre de ce vaisseau, ont toute pareille puissance, & autorité qu'ils auoyēt au parauāt: qu'ils n'ayēt aussi mauuaise affection qu'ils eurent iamais enuers nous, elle est assez tesmoignée par les effects tous contraires à ce qui a este promis: par les forces que le Roy entretient sans propos, qui ne sont gueres moindres que s'il auoit vne bien forte guerre. Lesquelles, outre les ruines du peuple, & les despenses inutiles qu'elles apportent dōt il seroit trop plus raisonnable de les retrancher (veu mesmement les debtes & grādes affaires que sa maiesté a sur les bras) ne peuuent remarquer autre chose, sinō vne defiance que le Roy a de ceux de la Religion, où bien que lon leur veut encor courir sus, ainsi que lon a fait semer le bruit par tout.

Et ne peut-on pas pēser, sur quoy on pourroit fonder vne occasion de defiance desdits de la Religion, veu que depuis le commencement des premiers troubles, iusques à present, ils ont fait entierement tous les deuoirs & submissions que fideles & affectionnez seruiteurs & suiets pouuoient faire. Et outre toutes ces precedentes demonstrations, ce deuoir dernier auquel ils se sont soumis, & obligez à payer plus qu'ils n'ont vaillāt, & n'ōt de moyē, couronne tellement leur œuvre, qu'il ny a auourd'huy personne, qui ne puisse aisément recognoistre de quelle sincérité ils marchent, quād on a veu que lors qu'il a pleu au Roy leur otroyer l'exercice de leur Religion, il n'y a eu condition si dure, qui leur ait esté offerte, qu'ils n'ayēt volontiers acceptee: tant pour le deuoir de leurs consciences, que pour faire cognoistre au Roy, l'enuie qu'ils auoyēt d'auoir sa bōne grace: Et pour leuer aussi les fauf-

ses persuasions, impostures, & calomnies dont ils estoient tant outrageusement taxez. Ayant trop mieux aimé payer les folies de ceux qui ont esté cause de ces maux, & qui de gayeté de cœur ont fait tout ce qu'ils ont voulu, que de cōtester & s'arrester, & par cela empescher le bien d'une paix tant nécessaire en ce royaume, encores que la nécessité & contrainte, cōme chacun sait, ait fait faire aufdits de la Religion tout ce qu'ils ont fait: ne voulās pas aussi entrer en iustificatiō, pour ramenteuoir les occasions qui les auoyent meus de prendre les armes, qui ont esté cognues & iugees de chascun estre tresiustes & legitimes. Mais d'autant qu'il y a quelques poincts, & particularitez fort claires & manifestes pour les deux dernieres prinſes d'armes, semble bien estre à propos, d'en coucher & remarquer quelques vns.

Le premier donc, c'est la coniuration & conspiration faite à Bayonne. La leuee des Suisses pour l'execution d'icelles, qui furent leuez sous pretexte du passage du Duc d'Albe en Flādes. Et neantmoins encores que ledit Duc d'Albe fust passé, les firēt auācer iusques à Chasteau-thierry, ville presque au milieu du Royaume.

La rupture de la paix faite à Long-jumeau, par la resolution de se saisir de tous les pōnts, & passages, comme ils firent.

Les entreprinſes du Cardinal de Lorraine pour surprendre feu monsieur le Prince de Condé, & monsieur l'Amiral, quand ils partirent de Noyers, & ceux qui estoient destineez pour ce faire.

Quand, au lieu de faire faire raison audit sieur Prince des iniustices generales, & indignitez particulieres faites à luy, par la requeste qu'il enuoya au Roy par vn sien secretaire, contenant aussi l'occasion de son departement, ledit secretaire fut arresté, & emprisonné: Et ledit sieur Prince arriuant à Cosne, luy furent apportees lettres, par lesquelles estoit mandé aux Baillifs & Seneschaux de luy courir sus, & à ceux qui l'accompagnoyent, comme à rebelles, & criminels de leze maieſté.

La bulle expediee par le Pape en Iuillet, pour l'alienation des Cinquante mil escus des biens des Ecclesiastiques, par laquelle dattē se peut aisément iuger qu'elle auoit

noir esté resoluë au parauant : & auoit-on cōuenü du tēps pour l'obtenir.

Et l'edict fait au mois de Septēbre, mil cinq cens soixāte huict: par lequel ils font reuoker au Roy tous les autres precedēs edicts. N'estoit-ce pas se moquer de sa maiesté, & nous vouloir entretenir en vne continuelle defiance de tout ce qu'il nous promettrait iamais?

Or maintenant par toutes les actions, & deportemens dont on vſe enuers nous, nous n'auons pas moindre occasion de defiance que par le passé: veu mesmement, cōme nous auons ia touché vn mot ci deuant, que ceux qui ont esmeu, suscitē, & entretenu les troubles, sont eux mesmes qui ont auourd'huy toute l'authorité publique en leurs mains, tāt des armes, que iustice, & finances. Ont intelligence aussi avec les ambassadeurs estrangers qu'ils entretiennent es ligues & associations, qu'ils ont faites pour la ruine & extermination de la Religion.

Que lon' entretient aussi des gens de guerre sans propos.

Que toutes les villes qui ont tenu pour ceux de la Religion, & celles qui ont rédu la plus prompte obeissance, sont celles ausquelles lon met des garnisons, & qui reçoüuent les pires & rigoureux traitemens, les chargeant & foulāt extraordinairement. Bref, il semble que lon vueille sur eux prattiquer toutes les rigueurs de l'edict, en passant sous silence tout ce que les Catholiques font, & ce sous la faueur, support & conuience des gouverneurs & magistrats.

Que pour ce qui concerne le fait de la Royne de Navarre, de messieurs les Princes, & autres: lon n'en a autre chose cogneu, que les belles paroles, & sans aucun effect.

En ce, que lon tien encorēs les places de ladite Dame, comme Lestore.

La façon dont lon se gouerne tant au faict de la compagnie de mōsieur le prince de Navarre, que de son gouuernement: où lon luy baille pour lieutenant le marquis de Villars, qui non seulement ne l'est venu chercher, comme il doit, & que sa charge le requeroit: mais ne luy a pas seulement escrit,

Que mōsieur le Prince de Condé ne peut rentrer en sa maison de Valery, & que ceux d'Achon se vantent qu'il mourra trois cens gentils-hommes deuant qu'ils en sortent.

Qu'un bastard de Lanslac est plus fauorisé qu'un bastard de Bourbon.

Le refus que fait le sieur de Moruillier d'expedier les prouisions sur les articles secrets, & la responce qu'il fait de ne le pouuoir faire. Pource qu'ils ne sont pas emologuez à la Cour: qui est se moquer du Roy, & vouloir rendre sa parole & promesses feintes.

Que lon enuoye par toutes les prouinces de ce royaume, pour sauoir quel moyen & volonté lon a d'exterminer ceux de la Religio, & quand il sera temps. Chose que lō fait de ceux mesmes qui sont employez en telles charges, & qui s'en vantent.

Que lō a enuoyé en Espagne, Portugal, Italie & autres lieux, pour sauoir ce que chacun voudra contribuer pour cest effect.

Qu'il s'est fait vne assemblee es quartiers de la Guyenne, composée de douze, ou treize. Ou entre autres asistoit le sieur de la Vallette: ou il a esté aduisé, qu'il n'estoit pas bon de rien commencer encores, & principalement cependant que la Royne de Nauarre & mesieurs les Princes, & autres qui estoient encores à la Rochelle, seroyent ensemble: mais que cela ne pouuoit plus gueres durer, & qu'il falloit où que ladite Dame, & mesieurs les Princes s'en allasent à la Cour, où se retirassent en leurs maisons. Que s'ils alloient à la Cour, c'estoit là où ils les demandoient. S'ils s'en alloient en Bearn, & ils n'eussent les moyens de se saisir de leurs personnes en y allant, quand ils y seroyent, il falloit mettre de si bonnes garnisons le long de la riuere de Garonne, & autres passages, qu'ils n'eussent plus de moyen de se reioindre aux autres forces, & que par ce moyen la partie s'acheueroit aisément.

Que lon a deuisé & desseigné avec un ingenieur, pour fortifier Brouage: & que lon y doit commencer au mois de Mars prochain: qui est l'une des plus insignes & ouuertes defiances qu'ils nous puissent delaisser.

Ce sont les occasions qui ont esté deduites audit sieur Marechal pour lesquelles on se deult, & est on en defiance: le priant qu'il eust à declairer s'il sauoit que le Roy en eust quelqu'une, afin qu'il y fust remedié, & que lon peust paruenir au bien & repos de ce Royau-me, à quoy chacun fait demonstration de bonne affection.

Surquoy ledit sieur Marechal a dit qu'il ne sauoit que deux principales raisons.

L'une, que l'on auoit fait eslite des principaux Chefs & soldats que lon entretenoit. Et que par ce moyen il seroit aisé de faire vne prompte leuee, & de se saisir de toutes les villes & pays circonuoisins de la Rochelle,

L'autre, Que la demeure de la Royne de Nauarre, messieurs les Princes, Amiral & autres, en ladite Rochelle, estoit suspecte.

Sur la premiere estoit respondu, Que quand lesdits sieurs Princes estoient arriuez à ladite Rochelle, & plus d'un mois apres, il n'y auoit nuls gens de guerre entretenus. Et que lon auoit esté contraint le faire quãd lon auoit entendu que luy d'un costé, venoit avec grãdes forces de pied & de cheual. Et de l'autre costé, le Marquis de Villars. Auãsi que de toutes parts lon voyoit en toutes les villes renforcer les garnisons. Mais qu'il seroit bien aisé de remedier à cela. Et qu'ils seroyent bien aises de casser ceux qu'ils auoyẽt, pourueu q̃ le mesme fust fait par tout.

Sur la seconde, il en a esté dit desia des raisons assez suffisantes. Mais outre cela qu'on ne se pouuoit departir que on n'eust mis le reiglement qu'il conuenoit mettre par tout ce Royaume, pour la leuee des deniers qu'il faloit pour faire le payement des dettes en quoy lon estoit en toutes sortes obligé. Et quelque diligence & sollicitation qui en eust esté faite, on n'auoit iceu obtenir vne seule prouision. Et que facilement on n'auoit pas nouvelles des deputez qui estoient à la Cour, pour sauoir s'il se trouuoit quelque difficulté. Et qu'il faloit bien

estre ensemble, pour pouruoir à telles depeschés, & que nul ne le voudroit faire estans separez. Que lon s'esbahif soit bié des difficultez que l'on faisoit pour cela, veu que c'estoit chose de si grande consequence. Et que comme le Roy estoit obligé ainsi que ceux de la Religio, il ne fa loit point faire de doute, qu'à faute de payement, & aux termes promis, qu'on ne fist faire arrest sur tous les marchans, & marchandises de France, & que cela seroit cause de rompre toute la trafique.

Fait à la Rochelle, L'an mil cinq cens soixante & vnze.
Le premier iour de Ianuier. Ain signé, HENRY.
HENRY DE BOVRBON.
Et au dessous, DE CABOCHE.

Discours
du massas-
ers fait a
Orége par
les Catho-
liques, au
mois de
Feurier
1571.

Pendant ces alleés & venues, les Catholiques encor ef meus de la guerre, ne pouuoÿt prendre goust à la paix, & en diuers lieux ne faisoÿent que gronder & menacer. Les moins turbulens donnoÿent respit à ceux de la Religion, pour deux ans, au bout desquels les villes de refuge se deuoyent rendre. Mais quelques seditieux ne pouuans si longuement patienter (pour n'auoir esté au conseil de la Royne mere & des siens) se remirent à leur train acoustumé. Ceux d'Orége commencerent. Or afin que le tout soit mieux entendu, nous le deduirons vn peu amplement. Quelques mois apres l'edit de pacification, le Roy deputa le Mareschal de Danville gouverneur de Lâguedoc, par ample commission & lettre de cachet a luy adressantes, pour reintegrer à pur & à plain le Prince d'Orége es villes, chasteaux & terres de sa principauté & souueraineté d'Orége: le tout suyuant le trentiesme article de l'edit dernier de pacification, portant que le Roy vouloit que ses cousins le Prince d'Orége, & le Comte Ludouic son frere fussent reintegrez en toutes les terres, seigneuries & iurisdiccions qu'ils ont dans le Royaume, ensemble de la Principauté d'Orége, & de tout ce qui en depend, & que doresnauant iceluy Prince & son frere en iouÿroyent, suyuant ce qui en auoit esté arresté par le feu Roy Henry & les autres Roys, comme ils faisoÿent auât les troubles. Ledit sieur Mareschal ayant receu ce mandement des deputez du Comte Ludouic, acompagnez des plus apparens d'Orége, tant d'vne que d'autre religion

gion, depeſcha le ſieur de S. Geran (attendant la commodité d'aller en perſonne à Orenge) pour commander au Chateau de ladite ville, & faire rentrer ceux de la Religion, qui, pour le refus des Catholiques, demeuroyent aux champs. Ce qui fut executé, & quelques iours apres ledit ſieur Mareſchal arriué là fit appeler les officiers du Prince & la pluſpart des habitans, auxquels il fit pluſieurs douces remonſtrances, leur declairant que la volonté du Roy eſtoit de garder ſon edit de pacification: que pour l'auenir ils oubliſſent toutes iniures, viuans en bonne paix les vns avec les autres. Pour ceſt effect, il remit entre les mains du Prince toute la principauté, reſta-bliffant par meſme moyé tous les officiers dudit Prince, chaſcun en ſon endroit reſpectiuement, pour faire leurs charges comme de couſtume. Cela fut expedié le 15. Decembre 1570. Cependant ledit Mareſchal ne voulut commettre le chateau entre les mains du Capitaine Creſt, enuoyé expres pour cela par le Comte Ludouic: & ce pour ne l'auoir trouué (comme il diſoit) de qualité requiſe pour garder vne telle place. Mais en attendant que le Prince ou ſon frere y euſſent autrement pourueu, il y mit le Capitaine Montmejan, luy commandant de tenir la place au nom du Prince iuſqu'audit temps, & cependant donner toute aide & main forte à ce que les officiers du Prince fuſſent obeis en exerçant leurs charges. Cela ayant eſté declairé publiquement & ſolennellement, comme eſt accouſtumé en tels affaires, quelques officiers du Prince retirerent en leurs charges, & ceux de la Religion, ſuyuant le commandement dudit ſieur Mareſchal, ſe retirerent en leurs maiſons ſous la protection du Roy, d'autant que le chateau n'eſtoit encor en la uiſſance du Prince. Ils ſe comportoyent fort paiſiblement, ſans monſtrer ſemblât aucun de ſe vouloir reſouuenir des iniures paſſées, & uiuoyent en toute con corde avec les Catholiques, cerchâs par tous moyens de nourrir la paix que Dieu leur auoit donnée. Et pour monſtrer le deſir qu'ils auoyent de uiure en vnion avec les Catholiques, leur auroyét propoſé de ſe prendre en garde les vns les autres reſpectiuement, au cas qu'il auinſt mal aux vns ou aux autres. Pour ceſt effect ceux de la Religion ſe preſenterent en nombre de

douze ou treze des principaux de la ville, pouruen que les Catholiques voulussent de leur costé promettre le semblable. Ce qu'ils refuserent en presence des Conseillers du Prince & des Consuls de la ville, qui estoient sommez d'autoriser cela. Se voyans frustréz de leur offre, ils requirent leur estre permis d'accompagner les Consuls de la ville avec les Catholiques, le tout en nombre egal, & choisi par lesdits Consuls. Les Catholiques ne voulurent s'accorder à ceste requeste. Sur ce, lesdits de la Religion, auertis que certaine menées secretes se faisoÿt de nuict par les Catholiques, pour faire quelque massacre: (comme auint puis apres) se retirerent vers la iustice, y faisant appeler les Consuls, afin qu'on y pourueust comme en temps de paix, sans vouloir vser de voye de fait, se confians en la promesse dudit sieur Marschal, en la protection du Roy, & en l'autorité du Prince & aimans mieux, en obeissant, souffrir les indignitez des Catholiques, que de faire tant soit peu de bresche à la paix, achetee par la mort de tant d'hommes & si solennellement iuree.

Pour remedier au danger eminent, ceux de la iustice & les Consuls firent publier de la part du Prince, qu'il estoit defendu à toutes personnes de quelque Religion ou qualité qu'ils fussent, de se trouuer de nuict avec armes & sans lumiere, sinon que ce fust pour accompagner les Consuls, lesquels seuls (avec le Iuge ordinaire establi de par le Roy auant la reintegrande) auoyent charge & puissance d'aller de nuict avec armes, pour empescher les assemblees de part & d'autre. Estoit pareillemēt defendu de ne chanter aucunes chansons diffamatoires. Cela fut publié en la ville, de plain iour, le dernier de Ianuier 1571. Ceux de la Religion ne desirans que paix cōtinuerent à se contenir les nuicts en leurs maisons, sans en sortir: les Catholiques au cōtraire, par mespris du Prince & de la publication faite en son nom, ne cesserent les nuicts suyuantes de se pourmener par ladite ville avec armes & en troupe, iettās des pierres aux fenestres de ceux de la Religion, taschans par ce moyen d'irriter leur patience, afin de venir à vne sedition. Quād les Catholiques apperceurent que leur furie ne pouuoit eschauffer ceux

de

de la Religion, finalement le second iour de Feurier, ils firent vn dessein d'executer le massacre par eux machiné long temps auparauant, ayans esté par le Contat & en diuers lieux des terres du Roy, d'ou ils auoyent tiré quelques soldats, les faisant entrer de nuict par petites troupes, & lors qu'on ne s'en donnoit garde, à cause de la foy que les Consuls de la ville auoyent promise à ceux de la Religion: entre lesquels le premier nommé de Condes auoit promis & asseuré és mains de Iustice, que nul n'entreroit de nuict en la ville, par le moyé des clefs d'icelle, lesquelles il tenoit pour lors entre ses mains.

Or les Catholiques ayans lors trois festes de suite, empoignerent incontinent ceste commodité pour frapper & piller ausi plus à loisir. Us cōmencerent vn vèdredy au soir à se saisir des portes & forteresses de la ville. Puis ayâs introduit les suidits soldats estrangers, ils espierēt l'heure de minuiet, pour auoir meilleur marché des poures gés couchez en leurs lits: & ayât mutiné la populace, vindrent droit au logis du sieur Prunier tresorier general pour le Roy en Dauphiné. En ceste maison estoient pour lors Iulian & de Bellujons, Conseillier, Auocat & Receueur general du Prince, avec six ou sept de leurs domestiques qui s'estoyent retirez là pour leur feuereté. Sur ce, vn nommé Jean Motet, l'vn des chefs de la sedition demâda ouuerture de la maison, afin d'auoir ceux qui estoient dedans. L'Avocat respondit que ce n'estoit pas bien procedé de s'adresser aux officiers du Prince, à heure indue, & en telle façon. Ces remonstrâces mutinerent dauâtage ce Motet, qui poussant les autres seditieux, fit apporter grâde quârité de fagots cōtre la porte, & mettre le feu dedâs: acōpagnans ce cruel effort de menaces & strâges, & blasphemés horribles. Incontinēt les pierres & harquebuzades cōmencerent à plouuoir contre les fenestres de ceste maison: cōbien que les Consuls & Iuges de la ville eussent asseuré lesdits Officiers du Prince, deux outrois heures auant ce tumulte, qu'il n'auiedroit aucun mal de la part des Catholiques: & que pour cest effect ils venoyēt de faire la patrouille: ce qui endormit plusieurs.

Cependant, le reste de la ville, rempli de la populace, retentissoit d'armes. Les capitaines des seditieux estoxyt

Louis Guyant, dit le Cadet de Mignony & Michel de la Baume. Il y auoit aussi des Catholiques d'Auignō, du Cōtar, & d'autres lieux, qui auoyēt esté amenez par trois garnemens, nommez Bataillat, Villeneuve & Morichon. Tous ces mutins assemblez commencerent a enfoncer portes & fenestres, & entrans dans les maisons massacrerent furieusement plusieurs gens honorables: Entre autres vn ieune gentilhomme nommē Chabert aagé de seize à dixsept ans, nouvellement reuenu de Paris ou il auoit estudié, fut cruellement meurtry entre les bras de sa mere, laquelle ils firent estre tesmoin d'vn si estrange spectacle. Plusieurs maris furent massacrez entre les bras de leurs femmes, les vieilles gens & les malades daguez dans les lits, les ieunes hommes, ayans receu quelques coups en leurs chambres, estoient iettez tous nuds par les fenestres en la rue. Ils en estoufferent & enfumerent quelques vns. Les autres ayās esté blesez à mort de quelques coups, furent acheuez les deux iours suyuans. Les maisons pillées, les papiers & enseignemens desrobez, puis bruslez. Les habillemens vèdus publiquemēt à l'encan. Et pour le comble de cruauté exposerent publiquement pour viande aux chiens les corps des massacrez, & ce en la place publique de la ville. Ils en prindrent quelque nombre qu'ils rançonnerent estrangement, leur faisant dōner vne partie de leurs heritages, apres auoir perdu leurs meubles, puis les contraignant d'aller à la Messe les iours suyuans.

Ce massacre dura toute la nuit. Sur le matin les Consuls vindrent parler aux officiers du Prince, qui estoient encor assiegez chez le thresorier Prunier. Lesdits officiers ayans remonstré aux Consuls leur irreparable faulte, les sommerent de faire venir le capitaine Montmejan, pour appaiser ces troubles, & leur donner main forte suivant l'ordonnance du Mareschal de Danville, qui pour cest effect l'auoit mis au chasteau: & qu'eux aussi de leur part auisassent de faire cesser vne telle esmotion. Sur ce les Consuls allerent vers le chasteau, & deputerent l'vni d'entre eux nommē Poignety, pour parler à ce capitaine Montmejan, lequel fit responce qu'il ne vouloit abandonner la place, pour laquelle garder soigneusement, il auoit
esté.

esté commis par ledit Sieur Mareschal. Les autres Consuls vont trouuer les chefs des seditieux, lesquels respondirent, qu'ils estoient contens de faire quelque composition. Asauoir que tous les estrangers faisant profession de la Religion (tous gens qualifiez & honorables, habitans en la ville depuis dix ans, avec la bonne volonté & permission du Prince) eussent à sortir dedans le terme de deux iours, sans armes: & auant que partir, payer vne somme d'argent à ceux du Contat, conduits par lesdits Bataillat, Villeneuve & autres.

Les officiers du Prince remonstrent ausdits Consuls & capitaines massacreurs, que la ville d'Orenge estoit composée de tant d'estrangers, gens de bien & d'honneur, qu'ils ne pouuoient accorder ce point, sans la ruine de tout le pays. Car tous les officiers du Prince estoient estrangers, comme aussi estoient tous les Aduocats & Procureurs, hors mis vn ou deux: la plus part des bons marchands, & les plus excellens artisans estoient semblablement estrangers: & pourtant qu'il estoit bien necessaire d'y auiser, & bien tost. Ces remonstrances ne peurent fleschir les seditieux, qui au contraire presenterent vn catalogue de ceux qu'ils vouloyent chasser dans ce terme de deux iours. Par ainsi, les Officiers du Prince, furent contraints de deputer deux personages, & finalement fut accordé comme les meurtriers voulurent, & ledit accord publié par les carrefours de la ville, le Samedi troisieme dudit mois de Feurier.

Mais nonobstant cest accord iuré & accordé solennellement, ils ne voulurent tenir promesse: ains ayans par tel moyen fait sortir des maisons plusieurs qui estoient cachez, continuerent de meurtrir, violer & saccager: alans lesdits chefs des massacreurs par la ville, chascun avec vn garçon, marchant deuant avec vne espee sanglante iusques aux gardes. Et pour mieux descouuoir ceux de la Religion, qui s'estoyent retirez chez les voisins, afin d'euiter vne telle furie, ces seditieux firent publier par la ville, de l'autorité desdits Consuls, que toutes personnes qui auoyent chez eux aucuns de la Religion, eussent à les mettre en euidence, à peine de voir

Infidelité
compagne
de cruauté.

faccager leurs maisons. Aussi, pour n'en laisser eschapper pas vn durant ces massacres, il y auoit tousiours garde aux pōs, ports, & passages du Contat, pour tuer ceux qui se sauuoient de ceste boucherie, & ce suyuant les ordonnances du Cardinal d'Armignac, publiees en Auignon & par le Contat, au mois de Decembre precedent, & depuis estroitement obseruees à l'endroit de ces poures fugitifs, qui s'estans retirez es terres du Roy, estoÿēt menacez, & mesmes furent deschassez de Montelimard, à l'instigatiō des Catholiques du Contat, lesquels s'en vantoient publiquement.

Le Dimāche 4. de Feurier, troisieme iour de ces massacres, enuiron les dix heures de nuict, vn citoyē de la ville nomē Jean de Lange, hōme de marque, pour beaucoup de vertus, qui le rendoyēt aimable & redoutable, & qui auoit des long tēps maniē les affaires de la ville, au cōtētement de chascun, au reste bien affectionné à la Religio, fut tiré de sa maison avec ses trois fils, ieunes hōmes de grande esperance, & cōduits par lefdits Cadet, la Baume, & autres chefs des massacreurs, qui faignoyēt les cōduire en lieu de seureté. Mais estans vn peu eslongnez de leur maison, furent le pere & les deux fils plus aagez cruellement mis à mort, par les mutins qui les attendoyent là de pied coy. Ces meurtriers auoyent promis leur sauuer la vie, & sans cela ne les auoyent peu auoir dedans leur dite maison, quelques efforts qu'ils eussent faits, depuis les massacres commencez. Mais Dieu voulāt descourir leur lascheté, sauua miraculeusement le plus ieune d'entre leurs mains, lequel avec merueilleux soupirs & sanglots fut spectateur de ceste cruelle tragedie. Ces meurtriers ainsi ensanglantez, retournēt en la maison dudit de Lange, donnans à entendre à sa femme, qu'ils auoyēt mis en lieu de seureté (ils disoyēt vray pour le regard de l'autre vie) ses mary & enfans. Elle pensant que les corps d'iceux n'eussent receu dommage, leur donna à māger & à boire, puis à chascun quelque piece d'argent. Mais auertie de leur trahison, & fondant toute en larmes, elle leur dit, Prenez, prenez maintenant tout ce qui est en la maison hardiment, puis que vous auez meurtry ceux qui en estoÿent les iustes possesseurs.

Ces massacres & rauages ayans continué depuis le 2. de Feurier iusques au 17. les meurtriers conuaincus en leurs consciences de tant de desloyautez & brigandages, se doutans bien qu'à l'auenir ils en pourroyent estre recherchez par le Prince, & chastiez selon leurs demerites, contraignirent plusieurs de la Religion, qu'ils tenoyent prisonniers entre leurs mains dedans la ville, de témoigner selon leurs peruerfes volonte, & contre toute verité, pour donner couleur à leurs massacres & saccagemens.

Il y a vne petite ville en la Principauté d'Orange, nommee Courteson, en laquelle habitoient quelques gens de la Religion. Les Catholiques ayans ouy les nouvelles d'Orange, soudain prindrēt les armes, se saisirent des portes & forteresses de la ville, faisans courir le bruit que c'estoit pour la cōmune seureté de tous: mais leurs desseins estoient d'ensuyure le chemin de leurs compagnōs d'Orange & du Contat. Aussi lesdits de la Religion s'aperceuans biē qu'on aiguisoit les cousteaux pour les esgorger, deslogerent de bonne heure, & se sauuerent çà & là.

Les autres villes d'alentour cōmencerent à se mutiner. Les Catholiques de Bagnols, Nismes, Montelimar & Montpellier, & semblables endroits cōmencerent à leuer l'oreille, pour faire quelque terrible mesnage. Mais retenus par les gouuerneurs, & voyāns aussi que ceux de la Religion qui estoient parmi eux se tenoyēt sur leurs gardes, avec deliberation d'estre prudens, aussi bien que patiens, mirent de l'eau en leur vin, & se refroidirēt quelque peu.

Les reschappez d'Orēge firēt dresser vne requeste cōtenāt le discours sus mentioné, & l'enuoyerēt par leur député au Côte Ludouic qui pour lors estoit à la Rochelle: à celle fin qu'il luy pleust faire vne bonne, briefue & exēplaire iustice de ces massacres, & que pour cest effect il luy pleust deleguer quelques cōmissaires, sans acceptiō deueement des choses sus mentionnees, sans acceptiō de personnes, ains au cōtraire si ceux de la Religion se trouuoient chargez en quelque sorte que ce fust, on les chastiait à la rigueur: qu'au reciproque, les auteurs & executeurs de telles cruantez ne fussent espargnez. Outre plus qu'il pleust audit Sieur Conte, faire tant enuers

Effort des
Catholiques de
Courteson.

Requeste
au Conte
Ludouic
pour auoir
iustice des
massacres
d'Orange.

le Roy que ses suiets qui ont part à ce fait fussent chastiez, & donner ordre de faire reprimer ceux du Contat, lesquels se donnoient ainsi licence de brigander & meurtir, avec impunitè: voulans par ce moyen troubler le repos public, commencer vne guerre, & violer la paix qui a esté publiquement & si solennellement iurée de part & d'autre.

Alors que ce député arriva à la Rochelle, a sauoir en Mars, le Marechal de Cofse en estoit party auât le mois de Feurier, avec tesmoignages & amples declaracions, des Princes & de l'Amiral, qu'ils ne desiroyent rien plus qu'un bon & ferme entretenement de l'edit de pacification. Mais ces nouvelles d'Orenge estans sceues, & declarees au long par ce député, deuant la Royne de Nauarre, les Princes, l'Amiral, & bonne compagnie de gentilshommes de la Religion, tous furent merueilleusement esmeus, tant pour la compalsion qu'ils auoyent de ceux qu'on auoit si cruellement traitez; que pour voir si tost des troubles. Et tels massacres leur faisoient craindre vne nouvelle guerre, veu mesmement que le Marechal de Danville auoit mis au chasteau le capitaine Montmejan, qui s'estoit si peu soucié de remedier au mal: & outre plus auoit refusé de mettre la place entre les mains de celuy qui y estoit enuoyé de la part du Prince, pour en reprendre possession, suiuant l'article de l'edit, concernant ledit Prince & son frere.

Le Conte Ludouic despesche incontinent vn gentilhomme vers le Roy, pour l'aduertir de ce qui estoit passé, Le Prince d'Orenge fait le semblable, & par messages reitez, prie le Roy de faire faire justice des suiets de son Royaume, qui se trouueroÿent attaints de ces meurtres & saccagemens. Puis luy laisser, suiuant son edit, l'entiere possession de sa principauté & de tout ce qui en dependoit: commander au capitaine Montmejan de sortir, & faire place à celuy qui y viendroit au nom du Prince. Les Princes & l'Amiral prennent occasion, en ioignant leurs lettres à celle du Conte Ludouic, de prier le Roy d'auser à l'observation de son edit: & reprimer de si bonne sorte les coulpables, qu'on entendist qu'il ne vouloit point fauoriser les infracteurs de paix. Les Catholiques auoyent

auoyent aussi leurs sollicitateurs, pour s'excuser, & charger mesmes ceux de la Religion. Finalement apres beaucoup d'instances, le Prince est remis en pleine & entiere iouissance de toute sa principauté d'Orenge : & pour cest effect le sieur de Berchon gentil-homme sage y vint, & print possession de la ville & chasteau d'Orenge au nom du Prince. Cela executé, il fait publier de la part du Prince, qu'à l'auenir tous d'une & d'autre Religion ayent à viure paisiblement, suyuant l'edit, avec exercice libre des deux Religions. Les auteurs & executeurs du massacre sus mentionné, commencerent à gagner au pied, craignans ce qu'ils auoyent merité. Or en fin, par les douces paroles du gouverneur qui ne leur monstroit mauuais visage, ils reuiennent dans Orenge. Ce gouverneur qui estoit de la Religion, se contenoit en telle sorte que mesmes il s'abstenoit d'aller aux presches, & fauorisoit aucunement aux Catholiques. Mais ayant attrapé les coupables, il en fit bonne iustice, comme plus amplement sera dit en son endroit.

Nous auons entendu le Conseil que Birague donna Le Roy de eu Roy en presence de sa mere pour attrapper les chefs claire son de ceux de la Religion, & comme le Comte de Rets l'un secret à des plus grands amis de la Royné mere, en fut auerti son frere. si. Le Roy ayât prins goust à cela, resolut d'en descouurer quelque chose au Duc d'Anjou son frere. Ce qu'il auoit occasion de faire, pour beaucoup de raisons. Il voyoit son dit frere suyui de la pluspart de la noblesse Catholique, ayant tous les Capitaines & soldats, voire mesmes toutes les villes à sa deuotion. Que la Royné leur mere luy faisoit vn tel accueil qu'il n'estoit possible de plus. Aussi les courtisans qui ont acoustumé d'adorer plustost le soleil leuant que le couchant, auoyent les yeux fichez sur le Duc d'Anjou qui estoit Roy de fait, & son frere de titre & de nom seulement. Le Roy estoit assez soupçonneux de nature, & commençoit à s'affiner: combien qu'en sa maniere de viure il se monstraist plustost ieune qu'autrement: Car en ce temps-là, il prenoit son plaisir à aller fouetter dans le liét les gentils-hommes & damoiselles, & autres semblables passe-temps qu'il continua depuis, iusques apres les massacres. Il faisoit ainsi du ieune hom-

me en public, afin qu'on s'assurast tant mieux de luy. Et cependant, afin de n'entrer en mauuais mesnage avec son frere, il l'appelle vn iour, & le fait coucher avec luy, comme on dit qu'il auoit acoustumé de ce faire quand il vouloit communiquer à sondit frere de quelque affaire d'importance. Luy ayant descouuert tout, le fit iurer & promettre de n'en rien reueler, d'auoir seulement bon courage, en attendant l'execution. Peu de iours apres, le Duc d'Anjou ayant pensé à ceste entreprise, la trouua tellement difficile, que pour s'en mieux refouder, il se dispensa d'en dire quelque chose à son grand mignon Lignerolles, afin d'en sauoir librement son auis. Lignerolles ayant iuré & reuré de n'en sonner mot, & ne trouuant rien à redire en ce beau proiet, luy fit l'execution bien aisee, tellement que, sans en parler dauantage, le tout demeura couuert.

Instructiõ
de la Roy-
ne mere à
ses enfans.

La Royne mere, sachant que le Roy auoit entamé ce propos à son frere, en communiqua derechef avec tous les deux à part, & leur donna nouvelle instruction, cõme ils auroyent à se gouverner. Le Duc d'Anjou fut chargé de tenir tousiours rude cõtenance à ceux de la Religion, & fort bon visage aux Catholiques, (ce qu'il ne luy falut pas fort recorder, car les Catholiques luy fournissoyent argent, & lesdits de la Religion ne chantoient pas ses victoires, ny ne desiroyent son auancement, pource qu'il auoit desia comme pris curee de leur sang) afin que lesdits de la Religion, se voyans si mal receus de ce costé s'adressassent au Roy qui estoit instruit de leur faire bon visage, promettre merueilles, & donner aussi quelquefois. Elle aiousta vne autre ruse, c'est de faire que ces deux freres en secret se confirmassent en ce complot susmentionné, & qu'en public le Roy fist par fois semblant d'estre ialoux & mal content des deportemens de son frere. Le tout afin d'attraper ceux de la Religion: car cela fait, elle, qui pense rien ne luy estre impossible, couperoit tous ces nœuds incontinent. Outreplus, cognoissant la haine de ceux de Guise contre ceux de Chastillon, elle se resolut de faire durer ce feu couuert, pour le reueiller & s'en seruir à point, ainsi que nous le monstrerons. Pour y paruenir, elle declaire à Gonzague Duc de Neuers

Neuers la menee, & sans luy dire, luy donne assez à entendre qu'elle ny le Roy ne trouueroyent pas mauuais que le Cardinal de Lorraine en entendist quelque chose, afin de ne s'estonner des contenance du Roy, & de ces changemens qu'il pourroit voir puis apres. Gonzague, fut ioyeux de si belles ouuertes, tant pour se vèger des torts qu'il pretendoit luy auoir esté faits, & dont il porte encor les marques, que pour la haine extreme qu'il portoit à l'Amiral son voisin, & aux autres gentils-hômes de la Religion ennemis de sa grâdeur & de l'authorité qu'il a vsurpee au Royaume. Quant au Duc de Guise, ils se resolurēt de ne luy en parler encor, & qu'il seroit meilleur de s'en feruir à l'exécution seulement. Le Cardinal ayant sceu les choses de Gōzague premieremēt, & de la Royne puis apres, se porta tellemēt, que riē n'ē a esté descouuert de son costé, non plus que de Gonzague, ni des autres. Lignerolles, pour auoir escouté trop volōtiers s'en trouua mal, comme ci apres sera dit.

Pendant ces menees en France, l'Empereur Maximilian, ayant compassion (comme il disoit, & est vray semblable) de l'estat de Flandres, & des affaires du Prince d'Orenge, sollicitoit par ambassades le Roy d'Espagne, & auoit desia presque obtenu de luy, que le Prince n'entreiroit en tous ses biens, à cōdition toutesfois qu'il n'auoit point de domicile dās les limites de Flādres, mais qu'habitait en autres lieux, il iouiroit de tout son reuenu. Le Roy de Frāce, & ses cōseilliers secrets se trouuerēt en peine, entendās ce traité, car ils voyoyēt vne partie de leurs entreprises s'esuanouir, si ceste guerre de Fiandres ne se poursuyuoit. Car d'vn costé le Roy vouloit biē que l'Espagnol eust de la besongne raillee, afin de luy tirer le sang par ce moyē, & le garder de pēser à nouueaux remuemēs. D'autāt que quelque beau pourparler qu'o eust tenu à Bayonne avec le Duc Dalbestāt ya (cōme les grāds sont merueilleusement chatouilleux, & marris au possible, si quel qu'vn les costoye) que les Roys se desfoyēt l'vn de l'autre, principalement depuis la mort de la Royne d'Espagne. D'autre part, le Roy portoit vne dent de laiēt au Prince d'Orēge & à son frere, qui auoyēt fauorisē & secouru les Princes, en beaucoup de façons: pourtant estoit on bien

Le Roy
empesche
le Prince
d'Orenge
d'entredre
à quelque
accord a-
uue l'Es-
pagnol.

aïse de les laisser aux prises avec vn si puissant ennemy, des mains duquel à peine pourroyent ils eschapper bagues sauues. Il estoit donc expedient de faire tousiours choquer l'Espagnol & le Prince d'Oronge: ioint qu'on se defferoit d'vne partie de ceux de la Religion, qu'on enuoyeroit en Flandres, sous la conduite de leurs chefs, qui y seroyent tous attrapez: car le Duc d'Albe auoit ordinairement nouvelles de la Royne mere, qui luy communiquoit ses deliberations par l'entremise de l'ambassadeur d'Espagne, qui estoit en la cour de France, & assisoit souuent au conseil priué, & au secret aussi. Ainsi dōc le Roy enuoya soudain vers le Prince d'Oronge, l'auertir de n'attendre rien de bō d'vne telle sollicitation de l'Empereur, que c'estoit vne ruse, inuentee tout expres pour rompre la leuee qu'il faisoit en Alemagne: que s'il veut croire le Roy, il aura certain secours de luy pour recouurer ses estats. Mesmes lettres furent enuoyees au Conte Ludouic qui estoit encor à la Rochelle, & oyoit fort volontiers les messages, venans de la part du Roy. Le Prince d'Oronge ayant communiqué avec son frere, & tous deux endormis par tant de belles promesses, se resolurent de continuer ceste leuee, & fournir aux frais encor qu'ils fussent comme insupportables, en attendant que ce qui restoit pour la guerre fust prest. Ils responderent donc au Roy de France, qu'en attendant que le Cōte Ludouic l'allast trouuer en telle part qu'il plairoit au Roy luy commander, la leuee se continueroit, & eux luy seroyent de si bons seruices, qu'il auroit occasion de sen contenter.

Mariage
de l'Ami-
ral avec la
Contesse
d'Entre-
mont.

La Royne de Nauarre, les Princes, & l'Amiral, avec leur suite, ne bougeoient de la Rochelle pour pouruoir à ce qui les touchoit, pour l'entretienement de la paix. Des les seconds troubles, dame Charlotte de Lual, femme de l'Amiral, estoit decedee à Orleans. Partant les amis dudit sieur, le persuaderent & prierēt de se remarier. Luy pensant deslors en auant auoir quelque repos, suyuant le conseil qui luy estoit donné, & à la semonce de quelques seigneurs parens de la fille du Conte d'Entremont, fit demander ceste dame en mariage. Laquelle luy fut accordee & menee honorablement à la Rochelle, ou

le, ou le mariage fut solennizé, & honoré de la presence de la Roynne de Nauarre, des Princes, & de plusieurs seigneurs & gentils-hommes de la Religion. Peu de temps apres, ledit Amiral donna sa fille Louyse pour femme, au sieur de Theligny, gentil-homme fort aimé de tous, pour beaucoup de vertus, qui le rendoyent admirable; & chery du Roy mesmes, entre tous autres gentils-hommes François.

Au mois de Mars de ceste année mille cinq cens septante & vn, par la permission du Roy, duquel lettres speciales furent obtenues à ceste fin, les ministres de ceux de la Religion, avec les deputez des Eglises, s'assemblerent à la Rochelle, pour regarder à ce qui concernoit leur doctrine & discipline. Car les deux dernières guerres auoyent introduit de grandes confusions. Et d'autre part, il y auoit quelques esprits remuans, qui vouloyent brouiller la discipline, & pensoyent auoir trouué quelque chose à redire en la confession de foy desdites Eglises. Les Princes enuoyerent lettres aux Seigneurs de Geneue, les prians de donner congé à Theodore de Beze, l'un de leurs ministres, pour venir à ce Synode: ce qui fut accordé, & avec ledit de Beze se trouverent Antoine de Chandieu, Nicolas des Gallars, ministres doctes, & quelques autres en moyen nombre. La Roynne de Nauarre, les Princes, l'Amiral & plusieurs seigneurs de la Religion, se trouverent es assemblees desdits ministres & deputez. Là fut question d'auiiser aux points touchez ci dessus. La cōfession de foy des Eglises de France, qui font profession de la Religion, ayant esté lēüe d'article en article, apres quelques difficultez mises en auant touchant la Cene & la discipline, & suffisamment resolues, tous accorderent lesdits articles entierement, selon qu'ils sont contenus en ceste confession de foy, presentee au Roy l'an 1561. Dont le premier article commence, Nous croyons & confessons qu'il y a vn Dieu. Fut aussi respondu à quelques argumens de Jean Morelli, qui d'assez long temps a escrit vn liure, & s'est efforcé par diuers moyens d'introduire vne nouvelle discipline ecclesiastique. Ceste conference ayant duré quelques iours, & le tout mis par escrit, la Roynne de Na-

Synode
enu à la
Rochelle
au mois
de Mars,
1571.

uarre, ayant par l'auis du Synode retenu vers soy vne copie de ladite cōfession de foy, cōfermee cōme dessus, lesdits ministres & deputez se retirerēt en leurs Eglises, ayans esté priez de donner ordre de leur part, que ceux de la Religion se montraissent bons & loyaux seruiteurs de Dieu, & du Roy, & se preparaissent à payer doucement & volontairement leur cottisation de l'impost annuel pour le payement des Reytres, iusques à plaine & entiere satisfaction.

Taille im-
posée sur
ceux de la
Religion
pour le
payement
des Rey-
tres.

Pour entendre ce dernier point: Peu apres que les derniers troubles furent esmeus, ceux de la Religion demanderent secours aux Princes d'Alemagne, qui leur fut accordé, & fut conducteur des troupes le Duc des deux Pōts, lequel avec vingthuit Cornettes qui faisoient sept mil cinq cēs Reytres, & six mil Lansquenets, entra dās le Royaume, au mois de Mars 1569, ou lesdites troupes, non pas entieres, ains vn bon nōbre d'icelles demeurerēt iusques en d'Aoust 1570, que la paix fut faite. Apres laquelle les Princes, l'Amiral, la RocheFoucaut, & autres, s'obligerēt de rechercher aux Colonels desdits Reistres & Lāsquenets, à leur payer les sommes deues pour leurs gages. Le Roy en auoit baillé quelque portion: mais le reste se mōtoit beaucoup: tellemēt qu'une des principales occasiōs du lōg seiour des Princes & Seigneurs de la Religiō en la ville de la Rochelle, estoit pour auiser au moyen de satisfaire à leur promesse enuers ces gens, qui tant volontairemēt auoyent secouru ceux de la Religion. Pour fournir donc au payement, le Roy accorda aux Princes de faire vne leuee sur ceux de la Religion, si qu'un chascun fourniroit tous les ans le quint de son reuenu. Et pour cest effect, y eut des deputez autorisez par les mandemens du Roy, lesquels se transporterent par les prouinces du Royaume, au nōm des Princes, pour donner ordre à cela. Plusieurs qui auoyent esté grandement foutez durant ces secōdes & troisiēsmes guerres ciuiles, trouuoerēt vne telle recharge fort fascheuse à porter: & cela (avec le terme de deux ans, pour la garde des villes baillees en ostage) empescha plusieurs reuoltez de la Religiō, d'y retourner. Toutesfois la plus part desdits de la Religion payoit ce tribut fort alaigrement, sous esperance que la
paix

paix dureroit, & que par consequent ils seroyent en quelque repos. Outre ceste taille, il y auoit les autres subsides & impôts ordinaires & extraordinaires pour le Roy, qu'on ne sauroit estimer, tant il y a d'exces. Et n'y a nation en l'Europe, spécialement en celles qui s'appellent Chrestiennes, qui soit plus chargée d'impôts que la France. Les autres nations le croiroient mal aisément, mais ceux qui portent le bast, sauent bien en quel endroit il les blesse. Neantmoins on portoit tous ces fardeaux si ioyeusement, qu'en peu de mois ceux de la Religion firent vn grand amas de deniers. Parmi tant de difficultez, il leur falloit entretenir les ministres, fournir aux frais de diuers voyages, pour vn plus ferme establissement de la paix. Ils estoient contraints d'aller loin aux presches, & toutesfois oyans parler du desir du Roy & de ses protestations pour la paix, oublioyent tellement ces difficultez que leurs assemblees croissoient de iour à autre.

Les Catholiques estonnez de ceste constance, & voyans ainsi amasser argent, ne sauoient que penser, & commençoient à s'amollir en quelques endroits. Mais non par tout. Car en ce mois de Mars y eut grand tumulte en Normandie, pour l'occasion qui s'ensuit. Chascun sait qu'aux premiers troubles la ville de Rouen fut assiegee, prinse d'assaut & pillée par l'armee que conduisoit le feu Duc de Guise. Depuis ce temps les Catholiques de là s'estoyent tellement enaigris contre ceux de la Religion, qu'il n'y auoit moyen de reconciliation. Le troisieme edit de pacification estant publié, ceux de la Religion auoyent eu assez de peine à rentrer en la ville, en leurs biens & estats. Depuis, pour les trauaux qu'ils auoyent, à cause que le presche se faisoit fort loin de la ville, ils firent tant enuers le Roy, par l'intercession des Princes & de l'Amiral, que ils eurent vn lieu pres de la ville pour y faire exercice de Religion. Ce qu'ils continuerent fort ardemment & avec grand nombre de peuple qui se trouuoit aux assemblees. Les Catholiques qui pensoient auoir tout gagné, se voyans frustrez, ne pouuans porter telles gesnes, & enragez de voir le presche non trop loin de leurs

Massacre
de ceux de
la Reli-
gion à
Rouen.

portes, delibérerent, quoy qu'il en deust auenir, se ruer sur lesdits de la Religion. S'estans liguez en nombre de plus de quatre cens, espierent vn iour que presques tous ceux de la Religion estoient allez au presche: & lors avec armes, se rendirent hors de la porte, ou peu de tēps apres suruindrent lesdits de la Religion, sur lesquels ces Catholiques se ruerent de fureur incroyable, avec blasphemes horribles, & en massacrerent cruellement, & en plusieurs façons de meurtres, grand nombre, tant d'hommes que femmes de diuerses qualitez & aages, iusques à plus de quarante qui demeurerēt sur la place. Les autres effrayez, aucuns despouillez de manteaux, & autres blesez, sauuerent leur vie à la course, se retirans l'vn deçà l'autre delà. Les officiers du Roy entendās ce tumulte font asssembler gens, & à viue force se saisissent de quelques vns de ces mutins & massacreurs, & les constituent prisonniers es prisons publiques, pour leur faire leur proces. Mais tant s'en faut que cela adoucist les autres, qu'au contraire d'vn complot furieux ils courēt à grosses troupes vers les prisons, enfoncent les portes & deliurēt les coupables qu'ils emmeinent quant & eux, v sans de menaces terribles contre lesdits officiers, qui pendant ce vent furieux n'eussent osé mettre le nez dehors, ains se tindrent longuement cachez.

Les Dieppois de la Religion en danger.

Les Catholiques de Dieppe ayās ouy le bruit de ce ramage, voulurent ensuyure leurs compagnōs, & de fait tuèrent aussi quelques vns de la Religion. Mais le nombre des seditieux n'estant pas si gros, & ceux de la Religion se reserrans sagement, avec deliberation de s'opposer à la violence des brigands, si les officiers de iustice ne faisoient leur deuoir, firent que ce feu s'appaissa peu à peu: ioint que les Catholiques oyans parler que le Roy n'aimoit que paix, craignoient le retour. Pourtant en grinçant les dents seulement, ils demeurèrent cois, attendans autre opportunité.

Entree du Roy & de la Royne à Paris.

Pendant ces tempestes de Normandie, les Parisiens faisoient de grands & magnifiques appareils pour receuoir le Roy & la Royne regnante, lesquels y firent leurs entrees à diuers iours, sur la fin de ce mois de Mars 1571. en la pōpe & somptuosité acoustumee aux autres Roys, & des-

& descrite amplement en liures imprimez, aufquels nous renuoyons les lecteurs, tendant nostre dessein autrepart. Cependant le Roy faisoit consulter en diuerses façons des moyens de recouurer argent, tât pour entretenir ses estats & nombre extraordinaire d'officiers & seruiteurs de sa maison, que pour s'aquitter d'vne partie des debtes immenses de luy & de ses predecesseurs. Il auoit beaucoup frayé aux deux dernieres guerres, & pour faire sortir bien tost les Reytes hors du Royaume, auoit presté aux Princes la somme de deux cens mil liures, qui n'auoyent encor esté rendus. Quant au mariage de la Royne, il n'en estoit gueres tombé es coffres du Roy, ains il en auoit fait largesse, tant aux deputez de l'Empereur, qui amenerent ladite Dame, que au Comte de Rets pour les peines, & à quelques autres fauoris, non compris les Royales ou excessiues despences des nopces. Sur ce, diuers conseils sont donnez, desquels nous ne ferons mention, pour n'auoir esté executez. La ville de Paris luy donna quelque somme. Mais les Prelats & gēs d'Eglise, qu'on appelle, mirent la main à la bourse à bon escient. Il n'y eut pas faute de gens pour pousser à la rouë, avec belles promesses, & le Cardinal de Lorraine sās se fourrer trop avant, donnoit bon courage aux autres. L'occasion de les presser vn petit se presenta en ce temps assez à propos. Pendant les derniers troubles, les Princes se voyās courts d'argent, resolurent de faire vendre le temporel des ecclesiastiques, par tout ou ils auoyēt puissance, afin de porter plus aisément les charges de la guerre. A ces fins, lettres furent depeſchees sous les noms de la Royne de Navarre, des Princes, de l'Amiral, d'Andelot & la Roche foucaud, avec ample pouuoir à leurs cōmis, de s'obliger pour la garantie. Suyuant quoy on proceda à l'execution en tous les endroits qu'ils tenoyent, & de fait ils en tirerent grands deniers. Ainsi donc, du costé de Poitou, Guyenne & autres endroits ou les Princes estoient maistres, les ecclesiastiques auoyent esté desgraiſsez. Ceux des autres endroits furnissoyent argent plus viste qu'ils n'eussent desiré, tellement qu'au temps de la paix, les pendans des bourses se rompoient. Ayans quelque relasche, ils dres-

Le clergé
de France
fournit ar
gent au
Roy.

sent des articles de doléances & remonstrances au Roy, tant pour estre reintegrez en leur temporel par tout le Royaume, qu'es autres commoditez de leurs benefices, suyuât le contenu au troisiésme article de l'edit. Les deputez ayans fait telles offres au Roy, qui depuis sortirent effect, obtindrét lettres patêtes du Roy, donnees à Paris le seziesme iour d'Auril, audit an 1571, contenantis iusqu'au nombre de dix huit articles, fauorables ausdits ecclesiastiques en beaucoup de sortes, excepté le premier, par lequel le Roy se reseruoit de nommer aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes & autres benefices du Royaume, estans à sa nomination, personages capables & qualifiez: suiuant les saincts Decrets, Conciles & Cöcordats. Surquoy & sur quelques autres, la Cour de parlemét ordonna que remonstrances seroyent faites au Roy, & spécialement sur ce premier. Mais soit qu'ils l'ayent fait ou non, depuis ce temps là on n'a pas laissé de doner les benefices à des courtisans & courtisannes ausi, qui ont trouué des custodi-nos, lesquels ont quelque lopin du reuenu pour bailler le reste à ces bons piliers d'Eglise.

Le Roy se
pourmei-
ne avec sa
femme.

Le Roy ayant seiourné quelque temps à Paris, partit au mois de May, pour aller voir les maisons de plaisance, & mener iouer sa femme. Ayans esté à Gaillon & autres lieux, ils vindrent à Monceaux chasteau plaisant, qui appartient à la Royne mere, ou elle les traita quelques semaines. Puis allerent à Blandy & à Fontenay en Brye. Chascun qui voyoit ces pourmenades, estimoit la paix tresferme: & le Roy, sa mere & leurs conseilliers ausi faisoient valoir ces passe-temps pour endormir ceux de la Religion. Mesmes le Roy enuoya lors message expres au Conte Ludonic, qui estoit encore à la Rochelle avec les Princes, le priant de venir en Cour, afin de conferer & auiser ensemble de plus pres aux affaires de Flandres.

Ceux de
Rouen se
plaignent
aux Prin-
ces, des
torts qu'o
leur auoit
faits.

D'vn autre costé ceux de Rouen, que les Catholiques auoyent si indignement traitez, enuoyent gens expres avec amples instructions vers la Royne de Nauarre, les Princes & l'Amiral, pour les auertir de tout, les supplier d'auoir compassion d'eux, & pouruoir non tant à leur seureté, qu'au chastiment des seditieux, & à l'en-
trec-

tretienement & conseruation de la paix. Ces nouuelles
 (dont le bruit s'estoit aucunement espandu aupara-
 uant) contristerent merueilleusement les Princes & Sei-
 gneurs de la Religion, & renouellerent la playe d'O-
 renge, qui s'estoit comme fermee par quelque ordre
 qu'on y auoit mis. Sur ce, fut auisé qu'il estoit expedient
 d'enuoyer gens notables vers le Roy, afin de le prier in-
 stamment de pouruoir à ces maux, qui seroyent (si le
 remede n'y estoit tost appliqué) les commencemens de
 plus grandes miseres que iamais. Ces deputez furent
 Briquemaut le Pere, capitaine fort experimenté, & ho-
 norable pour son aage & prudence, & Arnaut de Caua-
 gnes, conseiller au parlement de Thoulouse, estant lors
 pres des Princes, pour les affaires & dificultez qui se pre-
 sentoyent ordinairement sur diuers articles de l'edit.
 Le Conte Ludouic s'achemine avec eux, en habit desgui-
 sé, comme luy auoit esté enioint par le Roy, à diuer-
 ses lettres qu'il luy auoit escrites. Il fut acompagné des
 sieurs de la Noue, Theligny & Argent-lieu. Les deputez
 tirerent droit à la Cour, & le Conte avec les trois au-
 tres alla droit au Chasteau de Lumigny en Brye, ou ils
 furent six iours, & ce au mois de Iuillet, pendant lesquels
 ledit Conte se faignoit estre vn petit simple gentil-hom-
 me, s'asseant tousiours au dessous de tous les autres.
 Là attendoyent-ils le Roy, qui y vint, comme nous di-
 rons tantost.

Reprenons les deputez, lesquels arriuez en Cour, &
 quelques iours apres ayans fait la reuerence au Roy, luy
 firent entendre bien amplement en particulier, puis en
 son Conseil, pour quelles occasions ils estoyent enuoyez
 là, de par les Princes & Seigneurs de la Religio: le pri-
 oyēt de pouruoir à ces nouueaux troubles, & affermir de
 plus fort le repos de son Royaume. Le Roy les reçoit &
 caresse fort humainement, & saignāt auoir entēdu qu'il
 n'y auoit pas eu tant de sang espandu à Rouen, leur promet
 de faire si bien chastier les infracteurs de son edit, que
 tous ses autres suiets y prendroyent exemple. Brique-
 maut auertit aussi le Roy, que le Conte attendoit à Lu-
 migny ce qu'il luy plairoit commander. Ce qu'estant

Le Roy cō
muniqué
avec le Cō
te Ludo-
uic.

entendu par le Roy, monstra contenance d'en estre fort aise. Or pendant ces six iours que le Comte seiourna à Lumigny, il ne bougea du chasteau, mais les trois autres alloyent souuent à la Cour qui estoit à Fontenay, distant d'une lieüe dudit Lumigny. Au bout de ces six iours, le Roy se defroba de la Cour, & ayant enuoyé deuant Briquemaut & Cauaignes, partit acompagné de la Royne mere, des Marechaux de Montmorency & d'Anuille, & fort petite suite. Aucuns disent que le Comte de Rets y estoit aussi. La Marechalle de Montmorency & vne autre Dame acompagnoient la Royne. Estans arriuez, ils entrerent en conseil incontinent tous ensemble, hors mis les deux dames: & arresterent trois heures ou enuiron. Puis au sortir, ayans desunié tous ensemble, le Roy fit quelques tours par le Chasteau, & s'amusa quelque peu à tuer à coups de baston des conuils estans en vne conuilliere de ce Chasteau. Tost apres s'en retourna dîner à Fontenay acompagné comme dessus. Le Comte, la Noüe, Theligny & Argent-lieu, seiournerent-là encor quelques iours, en fin desquels ils deslogerent pour aller vers les Princes. Chascun peut coniecturer que ce long pourparler fut principalement de la guerre de Flandres. Le Roy eut vn pretexte prompt pour tirer les affaires en longueur, asauoir que la saison seroit mal propre pour mener armee, d'autant que l'hyuer approchoit & seroit auancé, premier que les compagnies fussent dressees. Parquoy d'un commun auis l'affaire fut remis à l'esté suyuant.

Le Roy
escrit à
l'Amiral
pour l'atti-
rer en
Cour.

Ceste occasion s'offrant, le Roy qui auoit fait fort amiable recueil aux gentils-hommes, qui acompagnoient le Comte Ludouic, & specialement à Theligny gendre de l'Amiral, prit occasion de luy dire, qu'il desiroit auoir l'auis d'iceluy Amiral, sur cest affaire & autres de consequence. Theligny ayant respondu que son beau-pere estoit tant affectionné au seruice du Roy, qu'il seroit tousiours prest de receuoir ses commandemens: le Roy peu apres escriuit & enuoya lettres à l'Amiral, par lesquelles il le mandoit avec propos fort gratieux, qu'il eust à le venir trouuer, & qu'il seroit le bien venu.

Les remonstrances de Briquemaut & Cauagnes firent que le Roy (pour les contenter aucunement) enuoya fauoir à Rouen comme les choses s'estoyent passées: mais ces messagers auoyent tellement leur leçon par escrit, que les seditieux n'en deuenoyēt que plus arrogans, & païssoit on ces deputez de belles paroles, puis les faisoit-on suyure la Cour, qui apres auoir tournoyé deçà & delà, vint finalement en Touraine, & s'arresta le Roy à Blois: ou par l'avis de sa mere, & des conseillers secrets, il commença à mettre en auant quelques propos du mariage de madame Marguerite sa sœur, avec le Prince de Navarre; declarant que ce seroit le plus estroit & ferme lien de tous autres, pour maintenir la paix entre ses suiuz, & vn tesmoignage assure de sa biëvueillance enuers ceux de la Religion. Les deputez des Princes, entendans cela, commencerent à conceuoir quelque bonne esperance. Vn scrupule restoit, asauoir l'impunité du massacre de Rouen, que le Roy auoit mis sous le pied, & ne s'en parloit plus. A l'occasion dequoy, Briquemaut fortifié par le bon visage du Roy, & sollicité des Princes d'vne part, & de ceux de Rouen de l'autre, parlant vn iour au Roy de ce fait, & le trouuant froid à en commander vn vray chastiment, s'auança de dire, qu'il seroit à craindre, s'il n'en faisoit faire iustice, que les Catholiques deuinssent si insolens, qu'ils se permissent encores dauantage, & que ceux de la Religion, ne les pouuans supporter, fussent contrains de recourir aux armes, s'ils ne voyoyent autre moyen d'en auoir iustice: dōt s'ensuyuroit qu'on retourneroit en guerre, aussi fort qu'au parauant. Le Roy estonné de ceste hardiesse, ne sceut respondre autre chose, sinon qu'il assurest les Princes, que bonne iustice en seroit faite, & bien tost.

Poursuite
pour auoir
iustice du
massacre
de Rouen.

Nous auons veu ci dessus, comme le Roy auoit decouvert au Duc d'Anjou son frere, sa deliberation, d'attrapper les Princes, & l'Amiral, aux nopces à Paris, par le moyē du fort que Birague auoit desseigné. Le Duc d'Anjou l'auoit reuelé à Lignerolles, qui en ce temps là estoit vn des beaux fils, & des plus fauoris de la Cour. Or auint apres que Briquemaut eust ainsi parlé au Roy, & s'estant retiré, le Roy qui auoit fait sortir de sa chambre

Mort de
Lignerolles
les grand
mignon
du Duc
d'Anjou.

plusieurs gentils-hommes & courtisans qui l'accompagnoyent, commença à se despiter tout seul, & en se pourmenant tenir contenance d'un homme fort indigné. Lignerolles survient, & estant admis en la chambre pour auertir le Roy de quelque affaire, le trouuant tout esmeu de cholere, s'auança de luy demander tout doucement l'occasion de son mal-talent, & qu'il estoit aisé à iuger que sa Maiesté estoit esmeuë. Ventre Dieu, respondit le Roy, & qui ne seroit en cholere? ce bougre de Briquemaut (il donnoit coustumierement cest epithere à ceux qui le faschoyent) me braue, & me menace que ie suis pour r'entrer en guerre, si ie ne punis ceux de Rouen. He Sire, respond Lignerolles, & ne pourriez-vous attendre, sans tant vous fascher de cela, l'assaut & defence du fort? Or Lignerolles disoit cela pensant appaiser le Roy, & luy voulant faire sentir qu'il auoit eu part au Conseil, se monstrant en cela aussi peu sage, qu'il pensoit estre habile homme. Le Roy oyant tenir ce langage, & se doutant d'estre descouuert: Quel fort? repliqua-il. Mort-Dieu, ie ne say que vous voulez dire. Le fort, Sire, dit Lignerolles, du iour des nopces que sauez. Sur cela le Roy changea de propos, & renuoya Lignerolles, qui s'auisa possible bien tard, qu'il auoit vn peu trop parlé. Tost apres, le Roy fit appeler sa mere, luy demanda si elle auoit descouuert leur dessein des nopces, & que quelqu'un en auoit ia parlé. Mais trouuant que sa mere n'en auoit rien decelé, il fit venir le Comte de Rets, auquel d'abordee (comme aucuns disent) il tint ce langage: Petit vilain, par le sang Dieu, ie t'ay fait trop grand, petit belistre: mais ie te feray si petit, qu'on ne te verra pas sur terre: tu descouures mes secrets, Bougre. Il aiousta à cela autres semblables propos plains de furieuses menaces & de questions. Le Comte de Rets tout tremblant respondit, que iamais il n'auoit pensé seulement d'en ouvrir la bouche, suppliant le Roy de le faire pendre, s'il le trouuoit menteur en ceste response.

Le Roy ne sachant lors que dire, s'en alla trouver le Duc d'Anjou son frere, & luy demande s'il auoit parlé

parlé à quelqu'un de ceste affaire. Et comme son frere, en le suppliant de luy pardonner, luy eust confessé qu'il s'en estoit descouvert à Lignerolles, & non à autre, le cognoissant homme secret, & de discours, afin d'en auoir son auis, pour mieux executer le cas. J'ay bien connu, dit le Roy, qu'il en auoit ouy les nouvelles: vous m'auuez fait tort, qui me gardera de vous dire plus rien. Quât à Lignerolles, c'est vn sot, il faut qu'il meure. Car, afin que vous le sachiez, ie ne veux pas qu'il en ouure iamais la bouche. Le Duc d'Anjou conoissant que luy & Lignerolles auoyent fait chascun vn pas de cleric, & qu'il n'estoit pas temps de bastir des excuses, ne sceut dire autre chose, sinon qu'il ne s'y oppoist pas. Des ceste heure là, le Roy manda querir son frere bastard le Cheualier, luy commanda d'aller trouuer le jeune Villequier, qui auoit quelque querelle avec Lignerolles, luy fournir six ou sept bons hommes pour suite, & luy dire au nom du Roy, qu'il estoit vn Poltron, s'il n'essayoit d'auoir raison de son ennemi. Le Cheualier fit si bien son message qu'il laissa Villequier resolu, armé & acompagné de mesmes. Mais Villequier pour n'estre des plus hardis du monde, n'osa attaquer l'autre, ains se retira. Qui fut cause que le Roy le fit appeler, & luy ayant reproché sa couardise, luy defendit de se trouuer iamais en sa presence, s'il ne tuoit Lignerolles à ce coup: luy donna vne bonne espee, & l'arma luy-mesme de son jaque de maille, commandant au Cheualier, de luy donner plus seure compagnie qu'à la premiere fois, & leur dire que le Roy leur mandoit qu'ils eussent à depescher Lignerolles, à quelque pris que ce fust. Ce commandement fait, la partie fut dressée de nouveau, en laquelle le Comte de Mâsfeld, Catholique, & autres acompagnerent Villequier, lequel ainsi secondé assailit le pource Lignerolles & le blef sa: & comme il s'enfuyoit, vn autre luy donna vne estocade à trauers le corps, duquel coup il tomba par terre & mourut.

Soudain les meurtriers s'estas retirez vn peu à part, diuers bruits coururent sur l'occasion de ce meurtre. Les vns pensoyent simplement que Villequier pour sa querelle particuliere, auoit prins Lignerolles à son auantage,

comme c'est vne des vertus courtisannes, de ne pardonner iamais, ains exterminer son enaemy, par quelque moyen que ce soit. Les autres faisoient courir le bruit, que le Duc d'Anjou mesmes, encor qu'il l'aimast, l'auoit neâtmoins fait tuer, pour auoir descouuert au Roy quelques menees dudit Duc avec l'Espagnol. Aucuns estimoient que le Roy l'auoit fait faire, non pour les causes susmentionnees, mais pour autant que Lignerolles gouuernoit en tout & par tout le Duc d'Anjou, & craignoit le Roy (disoit-on) que ce Lignerolles ne fust vn instrument quelque iour pour le tourmenter en diuerses façons. Or le Roy & la Roynne, faisoient soigneusement courir ces bruits, afin de retenir ceux de la Religion en ceste opinion, que le Roy & son frere n'estoyent pas de bon accord, & que par consequent, le Roy seroit contraint fauoriser ceux de la Religion, pour s'appuyer sur eux, afin de faire teste à son frere, que tous les Catholiques portoyent. Il estoit temps aussi (ce leur sembloit) d'attirer l'Amiral en Cour, afin de pouësser en auant ce mariage, & y attirer consequemment la Roynne de Nauarre, les Princes, & les principaux de la Religion. Il falloit haster ce point, afin de le faire marcher avec la guerre de Flandres, pour faire deux exploits en vn coup.

Les massacreurs de Rouen aucune-ment re-primiez.

Pour reuenir à ceux de la Religion, le Roy n'osant faillir à ce qu'il auoit promis à Briquemaut, & à Cauagnes, depute incontinent quelques conseillers du parlement de Paris, pour aller à Rouen, & informer de ces massacres, afin d'en faire iustice. Le Marechal de Montmorëcy y fut enuoyé avec forces, pour faire executer les arrests des commissaires deputez. Mais les massacreurs aduertis de longue main, s'estoyent ferrez de costé, attendans que cest orage fut passé. Car on les auoit aduertis qu'ils se donnassent seulement garde de se faire prendre, & qu'ils n'en auroyent que la peur. Par ainsi, on ne fit presque autre chose, que confisquer biens, & pendre en effigie iusqu'au nombre de trois cens seditieux. Quelques belistres furent pendus en personne. Les autres prisonniers (apres que le Marechal fut party, ayant fait rentrer ceux de la Religion, & les assurant de la volonté du Roy) sortoyent par la porte doree, & furent pen-

pendus par la bourse. En fin tout cela s'esuanouit peu à peu deuant les hommes.

Mais pour donner quelque plus grand contentement à ceux de la Religion, on leur fit entendre que le Roy estoit prest d'ouir toutes leurs doleances encor plus expressément, & leur pouruoir de tous remedes necessaires, tant qu'ils auroyent occasion de s'asseurer de sa bonne volonté. Qu'il estoit tresmarré de l'audace des Catholiques de Rouen, & qu'il sauoit que le Marechal de Môtmorency, son beau frere, auoit donné si bon ordre à tout, que ceux de la Religion, ne seroyent plus molestez, & les seditieux fugitifs seroyent attrapez les vns apres les autres.

Il a esté parlé ci dessus de l'abouchement entre le Roy & le Conte Ludouic à Lumigny. Mais le Roy ne se contentât de cela, voulut que le Conte le vinst encor trouuer à Fôrtaine-bell'eau, ou ils communiquerent derechef secrettement ensemble, & mirent en auant plusieurs articles pour l'estat de Flandres, desquels le Conte deuoit communiquer par lettres avec le Prince d'Orange son frere, pour conclurre le tout entierement & bien tost apres. En ces entrefaites, les Capitaines des galleres du Prince d'Orange faisoient plusieurs auantageuses courses sur les Espagnols & Portugais, & amenans les vaisseaux par eux gagez, au havre de la Rochelle (qui estoit lors à la deuotion des Princes) vendoyent leur butin aux habitans du lieu & à autres marchans François: dequoy l'Ambassadeur d'Espaigne se plaignoit souuent au conseil priué: mais en presence il n'eut autre responce, sinon qu'on auiferoit que c'estoit: & en secret on le prioit d'attendre vn peu, & l'asseuroit-on que les deux Rois n'auroyent iamais mescontentement l'vn de l'autre.

Le Conte Ludouic estant de retour à la Rochelle déclara à l'Amiral le bon traitement qu'il auoit receu du Roy, la deliberation & conclusion touchant la guerre de Flandres, & combien le Roy desiroit d'auoir son auis sur ce point. D'autre part les deputez des Princes ayans fait en Cour, ce pourquoy ils auoyent esté enuoyez, en prenant congé du Roy, eurent tât de bones parolles que rien plus, avec recharges de faire venir l'Amiral, auquel

lettres furent escrites à ceste fin. Semblablement le Roy remit sus le propos du mariage duquel il se remettoit à en parler plus amplement. La Roine mere declairoit au si qu'elle souhaittoit bié fort que les traitez de paix peussent demeurer si fermes, que le repos du Royaume fust bien assuré. Que le Roy son fils auoit bien besoin du bon conseil de l'Amiral & autres seigneurs qui l'accompagnoient, & que c'estoit vne chose deplorable de voir les Princes du sang de France si longuement eslongnez de la cour, & de compagnie semblable à eux. Partant prioit ces deputez d'auiiser à tous moyens propres pour rev nir les vns avec les autres. Aioustant que si ceux de Guise estoient irreconciliables, on les enuoyeroit faire leur cas à part. Air si donc ces deputez retournent vers les Princes, à la Rochelle, avec declaration de leur negociation. Theligny tasehoit persuader à tous que le Roy parloit en toute rondeur; les autres, encor qu'ils n'eussent du tout ceste resolution, si panchoyent ils de ce costé-là. Mettent en auant ce propos de mariage, & declairent ce qui auoit esté arresté touchant la guerre de Flandres, aioustans que la presence de l'Amiral pour en refoudre tant mieux le Roy & son conseil, seruiroit de beaucoup pour bien ache miner les affaires.

Ruses
pour es-
blouir la
Roine de
Navarre
& l'Ami-
ral.

Ces nouvelles furent agreables à la Roine de Navarre, & au Prince son fils, tant pour l'honneur d'estre alliez en telle maison, que pource qu'ils estimoient cela deuoit estre vn moyen assuré pour entretenir vne bonne paix au Royaume, & eslaindre le feu de toutes guerres ciuiles, spécialement pour la Religion. Mais du comment l'Amiral eut ceste ouuerture de mariage fort suspecte, & en debatit fort & ferme avec la Roine de Navarre, lors que Theligny fit vn ample discours de la bonne volonté du Roy, enuers elle, les Princes & l'Amiral, & le desir qu'il auoit que ce mariage se traitast. La Roine mere d'autre part, se doutant à peu pres que si lon ne battoit le fer tandis qu'il estoit chaud, il y auoit danger que la Roine de Navarre & l'Amiral en communiquant souuent ensemble de ce fait, pourroyent inuenter quelques difficultez pour rompre tout, ou accepter le mariage avec telles conditions, que le dessein si bien proietté se-
roit

toit inutile. Par consequent, le Roy & elle & les conseillers secrets, se trouueroyent plus empeschez que iamais. Et pourtant, avec l'auis de ses plus feaux, elle fait despescher par le Roy, le sieur de Biron, pour aller vers la Roynne de Nauarre, les Princes & l'Amiral, afin de solliciter ladite Dame à penser à ce mariage, & luy proposer les grands biens qui en reuiendroyent à elle & les siens en particulier, & à tous en general. Semblablement pour faire venir en cour l'Amiral, afin d'auiser aux moyens de pacifier le Royaume, & pouruoir aux autres affaires secrets. On employa mesmes des gentils-hommes de la Religion, qui firent plusieurs allees & venues en Cour & à la Rochelle, pour ces negociations. Le Conte Ludouic d'autrepart & Theligny ausi taschoyent en diuerses sortes d'asseurer l'Amiral de la bonne affection du Roy, qu'il auoit fort bonne enuie de ceste guerre, & vouloit trouver tous moyens d'establir vne paix assuree en son Royaume.

Or pour ne laisser en arriere artifice quelconque pour tramer parfaitement ceste toile de ruine de l'Amiral & des autres, le Conseil secret delibera faire marcher des commissaires par les prouinces, pour informer des torts qu'on faisoit à ceux de la Religion, & pouruoir que l'edit fust obserué. Et dautant que ceux de Montmorency estoyent aimez des Princes & de l'Amiral, le Roy les fit prier d'aider à ces affaires. Voila pourquoy ausi les Mareschaux de Montmorency & de Danuille accompagnerent le Roy à Lumigny avec la Roynne mere, & assisterent à ce conseil tenu avec le Conte Ludouic, le tout afin que l'Amiral se tint plus assure. Il y auoit vn autre consideration, c'est, que si ceux de Montmorency auoyent l'oreille du Roy, il faudroit que ceux de Guise se retirassent. Ainsi, ceux de Montmorency avec les autres deputez, persuaderent les Princes, l'Amiral & autres Seigneurs de la Religion, que tout se porteroit encor plus heureusement qu'ils ne le sauroyent estimer, qu'il falloit despoiler toute desfiance, & entretenir le Roy en sa bonne volonté.

Enuiron ce temps ausi lon faisoit traiter par le Cardinal de Chastillon, le mariage du Duc d'Anjou avec

Artifices
du conseil
secret.

Pourpar-
ler du ma-

siage du
frere du
Roy avec
la Royne
d'Angle-
terre.

la Royne d'Angleterre. Non pas pour affection que la Royne mere eust à ce party-là, encor qu'elle eust bié desiré voir vne couronne sur la teste de son second fils: mais on vouloit brouiller les cartes à bon escient, & faire vn nouveau monde de tous costez. L'Angleterre est vn bon morceau, apres lequel ceux de Guise ont abbayé des long temps, & à diuerses fois, par le moyen de Marie Stuard Royne d'Escoffe. Le Cardinal de Lorraine s'esjouissoit fort de telle ouuerture, esperant pour le moins que sa niepce sortiroit de prison, & que nouvelles occasions se presenteroyent pour desuelopper ses entreprises. La Royne mere & le Roy estoyent fort indignez de beaucoup de deportemens de la Royne d'Angleterre, es trois guerres ciuiles passees, & se deliberoient d'auoir raison d'elle & de tous estrangers, tant Alemans que autres, qui auoyent secouru ceux de la Religion. En France, madame seur du Roy, deuoit seruir d'amorce pour attrapper les Huguenots. Le Duc d'Anjou estoit vne pierre destinee pour faire vn autre coup. Mais la Royne d'Angleterre qui void assez clair, fort desiante, & qui ne respond du premier coup, fit quelque delais, & se porta de telle sorte que le Cardinal delibera s'en reuenir en France, & comme il estoit sur son partement fut empoisonné par vn sien valet de chambre, suborné de la Royne mere pour ce faire, & qui depuis les massacres de l'an 1572. fut executé à mort dans la Rochelle, en qualité d'espion: car lors il confessa sa desloyauté enuers son maistre, & declaira par qui & comment il auoit esté sollicité de ce faire.

L'Amiral
vient en
Cour.

Outre plus le Marechal de Cosse suyuit Biron, & porta à l'Amiral lettres fort gracieuses afin de venir en Cour, & le prioit aussi de faire l'accord de ce mariage, duquel on parleroit plus amplement à sa venue. Tout cela se manioit es mois de Iuillet & d'Aoust 1571. L'Amiral voyant tât de lettres & de messages sur messages, touchât ce grand desir & bonne volonté du Roy, cōmença à fleschir peu à peu, & se promettre quelque chose de bon du Roy, lequel il voyoit ieune, d'esprit assez paisible, ami de repos, & d'vne parolle ouuerte ce sēbloit. Et cōbien qu'il redoutast les cautelles de la Royne mere, si estimoit-il que
le Roy

le Roy ne la croiroit plus tât, ains prendroit autre party pour faire cōtrecarre au Duc d'Anjou son frere, lequel ce pendant estoit vni avec le Roy, ce que l'Amiral ne pouuoit apperceuoir. Il entêdit aussi que le Roy faisoit mauuais visâge à ceux de Guise, & que ses cousins de Montmorency estoient les tresbien venus en cour, ausquels le Roy protestoit souuent qu'il tenoit l'Amiral au rang des plus sages cheualiers du royaume, & fideles seruiteurs de sa couronne: leur communiquoit beaucoup de choses, leur declarant qu'il desireroit bien ouir l'Amiral sur cela. La Roynne mere crioit d'autre costé que c'estoit trop guerroyé, qu'il falloit auiser par toutes voyes d'entrer en perpetuelle amitié les vns avec les autres: & que chascun fust honoré & caressé du Roy, selon ses merites & dignitez. Ces aduertissemens venans de toutes parts, l'embranlerent de telle sorte, qu'obeissant aux cōmandemens du Roy, il vint à Blois, avec permission d'amener avec soy cinquante gentils-hommes bien armez, pour sa seureté. Ceux de Guise se retirerent à la priere de la Roynne, & par vn demi cōmandement du Roy. L'Amiral donc acompagné de quarante cheuaux, arriua en Cour, avec le Marechal de Cossé. Alors la garde du Roy fut renforcée de quatre cens harquebuziers. On faisoit courir le bruit, que c'estoit pour empescher quelque effort de ceux de Guise, qui ne pouuoient endurer que l'Amiral vinst iouer à boutehors. Mais le cōseil secret disputa & se resolut vne fois de faire mourir lors l'Amiral: toutesfois le tout cōsideré de plus pres, on s'arresta au premier dessein. Comme de fait c'estoit r'êtrer en vne plus sanglante guerre que deuant, si on eust frappé si tost, & si petit nombre. Donc on suit ce premier train. Le Roy fait infinies caresses à l'Amiral, lequel voulant luy embrasser le genouil avec vne fort grande reuerence, le Roy l'empoignant d'vne main le fit releuer, protestant qu'en sa vie il n'auoit eu vn iour qui luy fust plus agreable, & qu'il esperoit que ce seroit la fin de tous troubles, & guerres ciuiles. Entre autres propos, lon tient que le Roy tint ceux-ci ou semblables: Nous vous tenons maintenant, vous n'eschapperez pas d'ici quand vous voudrez. Ce sont propos à deux entêtes, & qui se peuuent prédre aussi

toit en bonne que mauuaise part. Si est-ce que l'Amiral confessa puis apres, que ce langage l'auoit fort esmeu, craignant qu'il n'y eust embusches. Les freres du Roy le reçooyent assez humainement: mais principalement la Royne mere, qui luy monstra autant de beau semblant que iamais elle auoit fait.

L'Amiral
reintegré
en ses es-
tats & di-
gnitez.

Or afin de luy leuer toute desiance, le Roy luy conferma de rechef tous ses estats & pensions, le fit rentrer incontinent au conseil priué, le voulut ouyr en secret & à part, es choses de plus grande importance, monstrant de se fier en luy de sa vie & de son Royaume, comme il eust fait en son pere propre. Tous ceux de la Cour luy faisoient de grands honneurs & caresses. Et pour le recompiler des pertes qu'il auoit souffertes es guerres passees (car on auoit vedu vne fois tous ses meubles plus precieux à l'encan à Paris) le Roy luy donna pour vne fois cent mil francs, & le reuenu d'un an de tous les benefices que le feu Cardinal de Chastillón son frere tenoit au iour de sa mort. Congé bien ample luy est donné pour repester ses meubles par tout ou ils se pourroyent trouuer. Le Roy fait aussi de beaux presens à Theligny gendre de l'Amiral, & donne à Cauaignes vn estat de maistre des requestes, en faueur de l'Amiral. Le propos de la guerre de Flandres fut remis en auant, & en communiquoit le Roy fort particulierement, & souuentes fois avec l'Amiral, voire seul à seul, tellement que les courtisans esbahis de tels changemens, iuroyent que le Roy deuiendroit Huguenot, ou pour le moins fauoriseroit plus que iamais ceux de la Religion.

Lettres du
Roy au
Duc de Sa-
uoye, en fa-
ueur des es-
tats de la
Religion.

Pendant ce sejour de l'Amiral, plusieurs s'adressoyent à luy, afin de iouir du benefice de l'edit: à quoy il s'employoit diligemment, & le Roy aussi luy accordoit tout ce qui ne se pouuoit refuser. Quelques sujets du Duc de Sauoye (de Bresse specialement) n'osoyent retourner chez eux, pour autant qu'ils auoyent porté les armes pour la Religion, pendant les derniers troubles: ce que le Duc leur auoit estroitement defendu. Ils prient l'Amiral (qui a des grâds biens en ce pays de Bresse, d'où ses ancestres estoyent sortis) d'interceder pour eux enuers le Roy, afin d'obtenir quelque lettre de faueur vers leur Seigneur: ce qu'ay-
ant

ant fait, le Roy accorda ceste requeste, escriuât au Duc de Sauoye, comme s'ensuit. Mon Oncle, ie m'asseure que la feuerité dont vous auez vsé à l'encontre de ceux de vos suiets, qui sont de la Religion, & ont suyui les miens que lon pretendoit porter les armes contre moy, durant ces derniers troubles, a esté seulement pour le regret & desplaisir que vous auiez de les voir entreprendre choses que vous estimiez m'estre desagreables, & non pour offense qu'ils eussent commise contre vous. Enquoy ie ne puis que beaucoup louer vostre droite intention en mon endroit. Mais puis que vous auez conu, qu'ayant de ma part, despouillé tout mescontentement, l'ay rallié les miens les vns avec les autres, & restably vn chascun en ce qui luy appartenoit & dont il pouuoit auoir esté priué à l'occasion desdits troubles, durant lesquels la passion ne permettoit non plus que la maladie du patient, iuger ce qui estoit expedient: maintenant ie vous veux faire vne requeste, non point ordinaire, mais des plus affectionnees que vous sauriez auoir de moy. C'est, que comme, pour l'amour de moy, vous auez traité vosdits suiets extraordinairement en ceste cause, vous vueilliez aussi en ma faueur priuee & speciale recommandation, les recevoir en vostre bonne grace, remettre & restabli es biens qui ont esté à cause de ce confisque: & me donner ce contentement que ie puisse faire conoistre aux miens que ie veux non seulement accomplir & obseruer ce que saintement ie leur ay iuré & promis: mais que de mesme amour duquel ie les embrasse, ie desire aussi faire quelque chose pour ceux qui à cause d'eux, ont porté quelque affliction chez mes amis: à ce qu'ils se ressentent de la faueur grace & protection, que ie leur veux impartir. Ceste requeste est si iuste de loy, & tant plaine d'affection de ma part, que ie m'asseure que volontiers m'en accorderez l'effect. Aussi ne vous en feray- ie plus longue instance.

Ces lettres furent donnees à Blois au mois de Septembre 1571.

Il y auoit de grandes querelles depuis la mort de François de Lorraine Duc de Guise tué par Poltrot deuant Orleans, entre ceux de sa maison & l'Amiral, qui estoit par eux accusé, d'auoir sollicité Poltrot à faire

ce meurtre. Ils en auoyent demandé iustice au Roy à Meulan & à Chantilly des l'an 1563. Lequel auroit tenu en suspens cest affaire iusques à l'an 1566, qu'estant la Cour à Moulins, au retour de Bayonne, l'Amiral fut déclaré innocent de ceste mort, & enioint aux vns & aux autres d'oublier tout le passé, & viure en paix à l'auenir. De puis, le Duc de Guise, au preiudice de cest arrest, cherchoit tous moyens d'auoir l'Amiral en ses mains, pour le faire mourir. Or voyant qu'il estoit en cour, à l'instigation de sa mere & de son oncle le Cardinal, se delibere de renouueller ceste querelle. Mais le conseil secret, preuoyant que la ieunesse du Duc de Guise, pourroit faire prendre quelque nouveau conseil à l'Amiral, lequel il ne faisoit effaroucher, fust d'auis que le Roy commandast aux vns & aux autres, d'oublier telles inimitiez pour l'amour de luy & du Royaume, leur prescriuant vn formulaire de ceste reconciliation & concorde qu'il fit signer à tous deux. Toutesfois, peu de iours apres, le Duc de Guise accompagné de grand nombre d'hommes bien armez, estant venu à Paris, & l'Amiral (qui s'estoit retiré en sa maison de Chastillon sur Loing) ayant fait prier le Roy par Theligny de luy permettre d'auoir quelques gens en gar-

Le Roy escriuit de sa propre main à l'Amiral.

nison chez soy : Le Roy luy escriuit de sa propre main, & donna les lettres à Briquemaut pour les porter, lesquelles contenoient, qu'il seroit tresioyeux si l'Amiral se tenoit bien sur ses gardes, & luy permettoit d'assembler telle garnison qu'il vouldroit pour sa seureté: le prioit de s'asseurer en l'affectiō qu'il luy portoit, & croire entierement que toute la faueur & sauuegarde qu'un bon vassal peut esperer de son Seigneur, luy seroit aussi donnee par le dit Roy. Plusieurs leurent avec grand plaisir ces lettres, & dirent lors qu'il ne falloit plus douter que le Roy ne portast vne singuliere amitié à l'Amiral.

Ruse nouvelle.

Le bruit couroit aussi que le Roy estoit fort mal content du Duc de Guise, comme il l'estoit à la verité: mais non pas selon l'opinion de la pluspart, qui estimoient que le Roy ne vouloit point que ce different se rallumast. On craignoit que le Duc preuenant le temps, ne rompist trop tost le filé. Voila pourquoy le Conseil secret pria le Cardinal de Lorraine, de ne point venir en cour, afin d'effa-

cer tout soupçon qu'il machinast quelque remuement. Ce qu'il fit, laissant instructions à son nepueu, selon l'avis de la Royne mere, comme il auroit à se conduire en son absence. C'estoit de cōtinuer ce port d'armes, pour tenir l'Amiral en suspens, & le faire approcher du Roy, qui l'en retenoit par lettres, & en faignant condamner le Duc de Guise, & luy commander de viure paisiblement, tiroit à soy les cœurs de ceux de la Religion, lesquels estimoyēt qu'il n'aimoit autres qu'eux.

Vn autre bruit courut que c'estoit à ceux de Montmorency que le Duc de Guise en vouloit. Iceux aussi se tenoyent sur leurs gardes; mais c'estoit vne autre ruse du conseil secret, pour enuelopper en mesme fait ces deux maisons de Montmorency & Chastillon, comme les memoires suyans le monstreront amplement.

Autre ruse

Le mois de Septembre se passa en ces menées. En Octobre les deputez des Princes, & de ceux de la Religion, qui estoient ordinairement en cour, pour les affaires concernant l'entretenement de l'edit: par l'avis de l'Amiral, qui en escriuit, & pendant son sejour à Blois, en auoit parlé souuent au Roy, qui se monstroit de fort bonne volonté, presenterēt au Roy quelques articles generaux, concernans diuers points, lesquels furent veus & respondus par le Roy, seant en son conseil priuē, ou il fauorisa beaucoup ceux de la Religion, qui auparauāt auoyēt peine à obtenir quelque chose. Et d'autant que lesdits articles & respōces sont notables, nous auōs bien voulu les inserer ici, afin qu'on cognoisse tant mieux comme les choses se sont passées, pour en iuger droitement.

P R E M I E R E M E N T pour effectuer ce que sa Maiesté a acordé pour le payement des Reytres, luy plaise faire payer la somme de quatre cens cinquante mil liures, deüe à ceste foire de Septembre, à Francfort.

Articles
generaux
de ceux de
la Religio,
veus & re
spondus
par le Roy
le 14. Octo
bre, 1571.

Le Roy a ci deuant presté à messieurs les Princes, & à ceux qui les ont acompagnez, la somme de deux cens mil liures, pour le licencement des Reytres, laquelle ils auoyēt promis luy rendre & r'embourser des le premier

iour de Nouembre passé. Ce qui n'a esté encor fait. Neantmoins sa Maiesté fera regarder à tous les moyés dont on se pourra auiser, pour recouurer la somme de deux cens vingt-cinq mil liures, Qui sera avec lesdits deux cens mil liures, vn payement entier de quatre cés vingt-cinq mil liures, pour leur estre deliuree, si faire se peut, sur la fin de la presente annee.

2 Neantmoins, s'il ne plaist a sa Maiesté faire rendre a ceux de la Religion ce qu'a esté leué sur eux de l'imposition, dernièrement faite, pour le payement des Reytres & Suiffes: Au moins, qu'il luy plaife ordonner, que les excessiues taxes soyent reueües, & ce qui a esté iniustement prins, & leué sur eux, leur soit rendu. Et pour les termes ensuyuans de ladite subvention, exempter ceux de ladite Religion, du payement d'iceux.

Quant à rendre ce qui à esté leué, ou exépter pour l'auenir ceux de la Religio pretendue reformée, de la subvention que le Roy leue en trois ans sur son peuple: C'est chose que sa Maiesté ne peut aucunement accorder, estimant qu'à l'vniõ & concorde de ses suiets, appartient grãdement l'egalité de traitement & indifferente contribution aux charges publiques. Mais pour le regard de la provision ordõnee pour la moderatiõ des taxes excessiues, Sadite Maiesté entend quelle soit obseruee, & a ordonné sur icelle toutes expéditions necessaires.

3 Interdire aussi à tous iuges, de cognoistre ny s'entremesler du fait de la lenée des deniers sur ceux de la Religion, par les articles signez apres l'edict, pour le payement desditz Reytres. Et les iugemēs dõnez par les officiers de Bloys & d'Anjou, cassez comme iuges ia interdits par les lettres de sa Maiesté, contre & au preiudice de la reseruation par elle faite
à soy

à soy & son priué Conseil, de la cognoissance de ceste matiere.

Le Roy à accordé le contenu en cest article.

4 Ordonner, executoire & contrainte estre despeschée contre les cottisez, par les Commissaires, ia deputez a mettre incontinent les deniers, es mains des receueurs, qui par lesdits Commissaires sont ou seront establis.

Accordé.

5 Et d'autant que contre l'edit, en plusieurs Villes & pays, les impositions faites durant les troubles, ont esté leuees sur ceux de la Religio, & en outre, plusieurs impositions ont esté faites depuis l'edit sur iceux, pour les despenses passées: Voire tous les iours sont ottroyees lettres pour en faire en termes generaux, esquelles ils sont cottisez contre l'edit, dont ils sont entierement ruinez. Plaise à sa Maiesté, ordonner comme elle a fait à aucunes prouinces les deniers leuez contre les xxiii. & xlv. articles de l'edit, estre rendus. Et inhibition desormais en vertu de quelconques lettres obtenues ou à obtenir, les cottiser pour les despenses passées. Et afin qu'il ny soit fait fraude, qu'à la cottisation desdits deniers qui seront imposez à la requeste des villes, ils y assisteront.

Le Roy entend que ces cottisations de deniers qui se ferot desormais es villes & pays, s'il n'y a nul Consul, Escheuin, Conseiller ou autre de ladite assemblee, qui soit de la Religion pretendue reformee, Soit appelé ordinairement quelqu'un de ceux de ladite Religion, pour y assister si bõ leur semble, & voir qu'ils ne soyent indeuemēt sur chargez ou cottisez contre la teneur de l'edit, & ou ils le seroyent, en faire plainte à sa Maiesté, pour y pouruoir.

6 Plaise auls à sa maiefté faire vuidier les garnifons qui font es pays de Languedoc, Daulphiné, & autres n'estans de frontiere, veu la grãde foule du peuple qui a esté iufques icy, & ne cesse encor, pour les incommoditez qu'il y a tousiours d'auoir des foldats pour hostes en fa maison, & vne garnifon dans vne ville.

Il a esté pourueu sur le cõtenu en cest article. Ayant le Roy deschargé ses fiiets des garnifons, autant qu'il luy a esté possible.

7 Et pour l'exécution de l'Edit, faire poser les armes aux villes de ce Royaume: & afin que les villes d'Orleãs, Lyon, Montpellier, Touloufe, & le pays du Daulphiné, soyent remises en la Pacification ordonnee, y pouruoir de personnages, tãt pour l'administration des villes & pays, que distributiõ de la iustice, amateurs de paix, & affectionnez à l'obferuation de l'edit, & faire vuidier aucuns qui notoirement troublent le repos desdites villes & pays.

Sera donné ordre à ce que les habitans des villes ne portent aucunes armes dans icelles, & que certain nõbre d'entre eux bien qualifiez & responsables, puiffent tenir des armes en leurs maisons & non autres, sous les peines des edits. Aussi sa Maiefté fera election de certains Maistres des requestes, ou autres bons Conseilliers, pour entoyer es villes & lieux plus necessaires, afin d'y faire garder lesdits edits & ordonnances.

8 Deputer des Commissaires pour l'exécution de l'edit, aux pays de Lyonnois, Daulphiné & Prouence, attendu que monsieur Molle qui est en Languedoc y est occupé pour lõg temps: Et monsieur de Masparaulte deputer avec luy à ceste fin s'en reuient, & les y faire aller au plu-

stoft, veu qu'il y a ia quatorze mois que l'edit est fait, duquel lestdits pays ne iouissent pres- que point.

Il a esté ia pourueu sur le cõtenu en cest article, & sera mädé aux cõmissaires ia deputez, ou autres en leur def- faut de prõptement se rädre sur les lieux pour executer le contenu en la commissiõ qui leur a esté enuoyee.

9 Que l'exercice de la Religion soit establi es lieux ordonnez par l'edit: Premierement au gouvernement de Lyonnois, ou tous les deux lieux establis par l'edit sont ostez, & pas vn restably.

Les fauxbourgs de Charlieu demeurer ont suiuant l'e- dit, pour l'vn des presches accordez a ceux de ladite Re- ligion reformee: & au lieu de saint Genis de Lual, sera mädé au Sieur de Mandelot, & aux deux Commissaires, ordonnez pour l'execution de l'edit en Lyonnois, ouyr ceux deladite Religion & autres qui y pourront auoir in- terest, & leur pouuoir de lieu commode pour cest effect, dedans trois mois, dõt ils auertiront le Roy incontinent. Cependant sa Maiesté leur a ottroyé par maniere de pro- uisiõ, de pouuoir faire ledit exercice en la grãge du Pre- uost Iean, au lieu de la Guillotiere. Nonobstant que ladi- te grange est au pays du Daulphiné, attédu que c'est pres de la ville de Lyon, & pour la cõmodité de ceux du pays de Lyonnois, & par prouisiõ seulement.

10 Et pareillement es villes appartenans a la Royne mere, & messeigneurs freres du Roy, esquelles pour la restrinccion qui à esté faite depuis l'edit, & contre la teneur d'iceluy à Vil- liers coste-rez, ledit exercice est reuouqué en doute.

Les presches demeurerõt ou ils sont establis, & au sur- plus sera suyui le reglement de Villiers coste-rez.

11 Aussi en vn grãd nombte de maisons des

Sieurs hauts iusticiers, incontinent on met en proces la haute iustice. Pour à quoy remedier: Plaise à sa maiesté ordonner, qu'en verifiant par lesdits Sieurs hauts iusticiers, sommairement & sans entrer en dissention de titres, qu'ils estoient iouyssans de la haute iustice, auant les troubles, ils soyēt remis en l'estat qu'ils estoient lors. Et leur soit permis ledit exercice: Sauf à debatre les droits de la haute iustice.

Accordé.

12 Qu'il plaise à sa Maiesté, faire executer le reſtabliſſement des officiers, ordonné par l'edit, ce qui n'a esté fait. Premièrement, quant aux officiers domestiques du Roy, l'exemple desquels cause vne imitation aux inferieurs magistrats, de troubler par tous moyens les autres officiers, au reſtabliſſement & iouyſſance paisible de leurs estats.

Pource que l'estat de la maison du Roy n'a peu estre chagé, il a esté fait estat à part, des officiers domestiques de sa maison, estās de la religion pretendue reformee, qui seront payez sur iceluy, & leur sera pourueu par ci apres.

13 De mesmes, les Preuoſt des mareschaux Lieutenans & archers, & autres officiers des Preuoſtez, qui nonobſtant l'edit, voire la pluspart ayans ordonnances pour estre remis, sont toutesfois hors de leurs estats.

Pour le Preuoſt, Lieutenāt, greffier & archers de Lyonnois, la sentence donnee par la ſiege de le Mareſchaucee fortira effect: Et Loys du four, soy diſant pourueu de l'estat de preuoſt audit Lyonnois, viendra pour estre ouy, & quant aux Lieutenans & autres officiers de la Preuoſté d'Anjou, & autres preuoſtez & officiers d'icelles, seront remis, ſuyuant l'edit.

Parcil-

14 Pareillemēt les Capitaines des chasteaux ne pouuent y estre remis, ains aux anciens est ordonné qu'ils iouyront de leurs gages, qui sont communement si petits, que tels offices sont tousiours mesurez plus au respect de la dignité que des emolumens. Les autres sont du tout depossedez, sans recompense.

Le Conte de Choisy iouyra de tous droits, prerogatiues & emolumēs de Capitaine de Dourdam & garde de la Forest. Sauf l'habitation du chasteau, laquelle pour certaines causes, demeurera en l'estat qu'elle est de present. Et quant aux autres Capitaines, seront remis suyuant l'edit.

15 Aussi les Baillifs & Seneschaux de robbe longue, & les Lieutenans generaux, ont esté desmis de leurs estats, combien qu'il ne feust pourueu ausdits estats, & parainsi, qu'ils ne fussent pas cōprins en l'exemption portee par l'edit. Et quant à ceux qui comme comprins en ladite exemption ne r'entrēt en leurs estats, la recompense de l'estat de Conseiller leur est desniee, de sorte qu'ils n'ōt ny office ni recompense. Plaise à sa Maiesté ordonner que suyuant l'edit leur sera baillé vn estat de Conseiller de la Cour, ou du grand conseil, en payant ou receuant du surplus de la iuste valler selon qu'il est porté par l'edit.

Les Baillifs & Seneschaux de robbe lōgue, lieutenans generaux & autres, au lieu desquels n'a esté pourueu au parauant l'edit, rentrerōt en leurs offices suyuant le xvi. article. Et quant à ceux au lieu desquels a esté pourueu & qui par cōsequēt ne doyuent entrer en leurs offices par l'edit, leur sera pourueu d'estats de Cōseilliers aux Cours de Parlement, & particulierement au lieutenant de Bar sur Seine.

16 Autres qui auoyent esté pourueus en titres

d'Offices, neantmoins leurs lettres leur estans depeschées par forme de commission par certain Reiglement ordonné deuant les seconds troubles, sont desmis de leurs offices & leurs Commissions reuouquées, sans qu'ils ayent eu aucune recôpense, ains d'officiers notables sont rendues priuées personnes. Plaira à sa Maiesté, les remettre en leurs estats pour le moins rembourfant les pourueus durant les troubles.

Pource qu'il y a arrest dôné avec conoissance de cause & grande delibération au conseil priué du Roy, qui fait decision de cest article, & qu'on allegue contre ledit Arrest qu'il est donné contre vn particulier, qui na deduit sinon ce qui estoit de son interest. Au moyen dequoy il ne doit preiudicier à l'vniuersel, & ceux qui ont semblables causes. A esté auisé que le tout sera rapporté au Roy. Surquoy ledit Seigneur declarant sa volonté, a ordonné que ceux qui ont esté pourueus par commission, r'entreront en leurs estats, comme s'ils eussent esté pourueus en titre d'office. Et leur en seront baillees lettres. Et pour le regard du Lieutenant du Maistre des eaux & forests d'Orleans, est ordonné que tous deux rentreront. Et le dernier receu sera alternatif & en l'absence de l'autre.

17 Et combien que lon ait remis quelques vns de la Religion en leurs offices, Si est-ce qu'on ne leur a rendu que la moitié de leurs estats, pource qu'on a ordonné que ceux qui estoient pourueus durant les troubles, iouyront par concurrence ou alternatiuement. Qui est autant que les priuer de la moitié des emolumens de leurs estats. Encores l'on denie à ceux qui ont voulu rembourser les pourueus durant les troubles d'y estre receus. Ce que plaira à sa Maiesté leur permettre.

On ne peut accorder cest article, sans desunir vne partie des

des offices de France, & y mettre vne diuifion perpetuelle. Pource qu'il a tousiours esté à la discretiõ du Roy, de faire & creer tous offices alternatifs, laissant les gages aux anciens. Et cest article a ia cy deuant esté debatü, & vuidé.

18 Es maisons de villes, assemblees d'estats generaux, & particuliers, nul de la Religion ny est receu: Pource que les magistrats municipaux des villes principales, furent par vn edit, de l'an mil cinq cens soixante cinq, mis par le Roy, tous catholiques, & ont perseueré depuis: dont il aduient que plusieurs impositions sont ordonnees par lesdits catholiques, & tombent sur ceux de la Religion, lesquels ne sont ouys, ny appelez, ny à la deliberation des impositions, ny au departement & impositions d'icelles. Plaise à sa maiesté, pouruoir à ce que sous prerexte d'icelle Religion, telles oppressiõs, & pilleries, qui se font esdites assemblees, & hostels de villes, ne soyent tolerees à la foule & ruine de son peuple. Et que ceux qui ont offices perpetuels esdites villes & pays, soyent reestablis en l'exercice, gages, pensions, & emolumens d'iceux.

Ceux qui tenoyent offices perpetuels des villes, y seront remis s'ils en ont esté ostez. Quant aux impositiõs, y a esté pourueu sur autre article. Et pour le regard des assemblees d'estats, en sera parlé au Roy: qui sera aduertis, s'il luy plaist, de la forme qui se tient en chacune prouince, esdites assemblees d'estats, auant ordonner son bon plaisir, sur l'entreuenement & assistance desdits de la Religion, en iceux.

19 En la ville de Paris, les professeurs ont esté du tout priuez de la faculté de lire es sciences, qui n'appartiennent en rien à la Religion. Et

des lieux & places des Colleges, par les réponses faites à Villiers coste-rez, contre l'express texte de l'edit. Plaise à sa Maiesté, faire garder l'edit, sans restriction, comme est expressement porté par iceluy.

Il a esté pourueu par les responcez qui ont esté faites, sur semblables articles, mesmes dernièrement à Villiers coste-rez.

Et depuis le Roy à ordonné que ceux qui exerceront auourdhuuy tels estats & charges, ne seront inquietez ny recherchez sous pretexte de la Religion. Et quand lesdites places vaqueront, sadite maiesté y pouruoirra, de telles personnes qu'elle aduifera.

20 Par le mesme reiglement, a esté defendu aux Ministres d'habiter ailleurs que es lieux ou l'exercice de la Religion est permis: contre la liberté octroyee, par le quatriesme article de l'edit, à tous ceux de la Religion. Plaise à sa Maiesté casser telle defense.

Il est besoin de permission generale en ce regard, d'autre que selon l'edit. Et auenant occasions particulieres, y sera pourueu selon l'occurrence. Et à ces fins sera mandé aux officiers des villes, auertir sa maiesté de ce qui se presentera en ce regard.

21 Ordóner pour executer ce qui n'a esté executé de l'edit, par les commissaires qui n'ont fait que passer, & punition des contrauentions qui se feront deormais, certains iuges en chacune prouince, non passionnez.

Sera mandé aux Commissaires qui seront enuoyez selon l'autre precedét article, qu'ils reprennent les arrements des Commissaires precedens. Et le semblable aux iuges ordinaires des lieux, qui en l'absence d'autres Commissaires, seront chargez de l'execution de l'edit.

22 Plaise au Roy pouruoir sur les requestes
des

des gentils-hommes, & habitans du pays Messin, & Marquisat de Sallusses, & villes qui en dependent.

Remis au Roy.

Depuis le Roy à ordonné que tous les gentils-hommes, & autres habitans de Mets, & pays Messin, auront pour l'exercice de leur Religion, le lieu de Monthoy: Sans qu'ils puissent faire ledit exercice ailleurs audit pays. Toutesfois ne seront recherchez pour le fait de la Religion, ny contraints faire aucune chose contre la liberté de leurs consciences. Et seront au reste également traitez comme les autres habitans catholiques dudit pays. Pour le regard de Sallusses, les Ministres & autres personnes detenues pour le fait de la Religion, seront eslargis, & les habitans dudit pays ne seront recherchez pour le fait de la Religion, ny contraints faire chose contraire à la liberté de leurs consciences. Et seront traitez comme les autres suiets Catholiques sans distinction de Religion. Sauf qu'audit Marquisat de Sallusses, ny aura aucune assemblee, n'y autre exercice de Religion, pretendue reformee.

23 Touchant le Contat de Venise.

Remis au Roy.

Quant aux habitans, le Roy en escrira au Pape, & à monsieur le Cardinal d'Armagnac, par deuers lesquels il enuoyera hommes expres de sa part. Et pour le regard de ses autres suiets, ou ils seroyent empeschez en la iouissance des biens, qu'ils ont audit pays, il y sera pourueu par les officiers de sa Maiesté. Tout ainsi que pour les Catholiques, selon l'arrest donné en son conseil à Paris, le vingt-cinquesme d'Octobre, Mil cinq cens soixante six.

24 Qu'il plaise à sa Maiesté, faire iouyr ceux qui sont de la Religion, qui ont des benefices, de l'effect & execution des articles, accordez par sa Maiesté, en faisant l'edit de pacification.

Sera dressé vne declaration pour cest effect, aux termes les plus supportables, que faire se pourra.

25 Plaise au Roy defendre à tous Ingés, que pour raison de ladite Religion, n'empeschent que les peres & meres, tuteurs & curateurs, n'ayent l'education & nourriture de leurs enfans & mineurs. Tout ainsi qu'ils auroyent s'ils estoient Catholiques.

Touchât les tuelles, sur les deux voyes proposees, de preferer le Pere, ou de suyure les coustumes des lieux, en sera parlé au Roy.

Sa Maieité à ordonné, que les peres ne seront empeschés en la nourriture & institution de leurs enfans, selon leur Religion & conscience. Apres la mort desquels, ils serôt entretenus en la mesme Religion, en laquelle leurs-dits peres les auroyent nourris. Et ce iusques à l'age de quatorze ans complets, & lors ils demeureront en leurs libertez.

26 Plaise au Roy casser & declarer nuls, tous les arrests & iugemens, par lesquels ceux qui ont voulu estre receus en offices, ont esté chargez, d'informer de leur Religion. Et ordonner que l'edit (qui ne permet estre faite distinction de personnes) sera gardé & obserué.

Quant à la reception des officiers de ladite Religion, il n'est besoin d'autre declaration: Voulât sa Maieité, que son edit soit entretenu.

27 Plaise au Roy ordonner, que suyuant l'article vingt-troiesme de l'edit, tous les arrests donnez depuis les troubles, contre ceux de la Religion, seront cassez, & les parties remises en l'estat, qu'ils estoient auparauant les troubles, sans faire distinction d'absence, ou presence, ny d'autre distinction, qu'on a vou-

lu faire

lu faire depuis, & contre l'edit.

L'edit aura lieu au vingt-troisiesme article d'iceluy, fors en ceux qui estoyēt demādeurs, ou qui de leur sceu & volontairement ont defendu, & qui n'ont point esté iugez absens, & par forclusion: ne tenant, en ce, les prisonniers pour presens. Et sur la difficulté concernant ledit vingt-troisiesme article de l'edit, à cause des iugemens & procedures de la paix, d'entre les deux troubles derniers, en sera fait rapport au Roy, pour sauoir si lon tiēdra pour paix, ou pour guerre, le temps de la petite paix. Le Roy pour donner toute occasion de repos, & tranquillité à vn chascun, veut bien que ledit article vingt-troisiesme de l'edit, soit estendu, & ait lieu, au temps de ladite paix d'entre les deux derniers troubles. Le tout selon la declaration susdite. C'est-à-sauoir, pourueu que ceux qui se plaindront des arrests & iugemens, donnez en matieres ciuiles, pendant ledit temps, n'ayēt esté demandeurs ou presens defendeurs volontaires, sans crainte, ou emprisonnement de leurs personnes.

28 Et que suyuant l'edit au mesme article, toutes prescriptions conuentionnelles, coutumieres, ou legales, dont le temps est escheu, pendant les troubles, seront tenues pour non auenues.

Touchant les prescriptions mentionnees audit article, les parties seront ouyes, sur l'interpretation de l'edit, quant il s'en presentera quelque differend.

29 Plaise au Roy, declarer, que les fruiçts de l'annee mil cinq cens soixante dix, prins par voye d'hostilité, qui n'estoyent en nature, lors de la publication de l'edit, ne pourront estre repetez.

Se faut tenir à l'edit. Et les cas particuliers se decideront au conseil priué, selon leurs circonstances.

30 Plaise au Roy, comme il a cassé les garnisons, reuoquer aussi les gouuerneurs par-

particuliers des villes, & pouruoir à ce que la garnison de Blaye vuyde: si ainsi sa maiesté le trouue bon: ou qu'elle ne viue & commette les exactions sur le peuple, comme elle fait iournellement. Neantmoins que l'exercice de la Religion qui en à esté osté, pour la violéce des soldats de ladite garnison, y soit remis, suyuant l'edit. Et les mortespayes de la Religion soyent remis en leurs charges.

Accordé pour les gouverneurs particuliers. Remis au Roy pour le fait de Blaye.

Depuis sa Maiesté à déclaré son intention, sur cest article, qui est, que l'exercice de ladite Religion, sera aux faux-bourgs, ou autre lieu prochain, plus commode pour eux. Et la garnison ostée de ladite ville.

31 Plaise au Roy declarer que les prinſes faites tant sur ses ſuiets, que Espagnols, & autres estrangers, sur Mer, deuant la publication de l'edit, faite à la Rochelle, ne seront recherches. Non-obstant tous arrests, donnez contre aucuns particuliers, & commissions decernees à l'ambassadeur d'Espagne, pour la generale recherche, des depredations par luy pretendues.

Des remonstrances faites, contre-commissions de l'ambassadeur d'Espagne, sera fait rapport à sa Maiesté.

Le Roy à ordonné que les cōmissions obtenues, pour la recherche des procez, & iugemens interuenus, sur lesdites prinſes, surſeront iusquer à ce que autrement, par sa Maiesté en soit ordonné. Et ou il sera requis, de permettre ledit progres, & execution desdites commissions & iugemens, declairera que les estrangers, ses voisins alliez & confederez, se peuuent bien contenter de mesme traitement qu'il fait à ses ſuiets naturels, par son edit.

edit. Qui est l'oubliance des choses auenues durant les troubles.

32 Plaise au Roy ordonner que les fils & filles qui auront excédé l'aage de vingt cinq ans, & pour la diuersité des Religions, avec leurs peres, meres, ou autres parens qui les ont en charge, n'ont esté colloquez en mariage, pourront, suyuant le droict, se marier: sans que à faute de consentement des susdits, leur puisse rien estre imputé, ny en leurs honneurs, ny en successions & autres droicts.

Sur les mariages des enfans, d'autre Religiõ que leurs peres, qui se mariét sans leur congé, à ce que les peres ne les puissent desheriter. Il ne faut point de Loy particuliere pour ce regard.

33 Que les enterremens es lieux ou l'exercice est permis, se puissent faire de iour, & que les autres lieux dõt les places appartiennent à ceux de la Religion, ne leur seront ostez: & faire punir ceux qui ont desenterré les morts, depuis l'ediët publié.

Sur les sepultures, l'ediët sera obserué.

34 Plaise au Roy declarer son intention, sur les despoilles & demolitions faites, durant les troubles, employees en autres bastimens, qui toutes fois se recognoissent encor.

Touchant la matiere des demolitions, sera parlé au Roy, s'il trouuera bon que lesdites matieres mises en œuvre, soyent enleues.

Le Roy trouue bon, qu'il ne soit fait recherche de telles choses, pour le regard de ce qui est passé durant les troubles, soit pour repeter les matieres, ou l'estimation d'icelles, en ce qui se trouuera mis en œuvre.

35 Que les officiers des villes, esleus du-

tant les troubles, au lieu des decedez, demoureront en leurs estats.

Pour les officiers des Villes seront parties ouyes, quand elles ne se pourront accorder.

36 Pource que sur le fait des mariages de ceux de ladite Religion, ont esté faits, & se font par les Officiers & ministres du Roy, des iugemens & ordonnances, au dómage desdits de la Religion. Plaira à sa Maieité y pourvoir.

Le Roy à reserué à soy la cognoissance & iugement des differents, qui auientront sur cest article. Lesquels seront euoquez, quant ils se presenteront. Sans que chose, qui puisse auoir esté faite, apporte aucun preiudice à l'interpretation, que sa Maieité pourra faire, de son edict.

37 Plaie au Roy ordonner, que ses Iuges cognoistront des differents des mariages, & autres causes, qui entre les Catholiques, ont acoustumé d'estre iugez par les iuges ecclesiastiques. Sans que ceux de la Religion soyent tenus comparoistre, deuant eux. Et neantmoins que es cas, esquels le Pape, ou Euesques, ont acoustumé de bailler dispence indifferemment, ceux de la Religion, seront tenus pour dispencez, ou prendrót dispence du Roy, ou de ses Officiers.

Sera regardé a prendre vn expedient, tant sur les dispences, que sur les iugemens de l'essence de mariage. Et en sera prins auis des Presidents & gens du Roy, au Parlement à Paris.

Lesdits articles & responcez ont esté leus, & rapportez par le sieur de Roissy, Conseiller du Roy, en son conseil priué, en la presence de sa Maieité, estant en son conseil, le quatorzieme

me iour d'Octobre, Mil cinq cens septante

& vn.

Signé

CHARLES.

Et plus bas

DE NEUVILLE.

Pour l'execution & entretenement de ces articles, & pour auiser que l'edit de pacification fust obserué, entendre les plaintes de part & d'autre pour y pouruoir, furent deputez commissaires par le Roy, la plupart desquels ce pendant auoyent leur leçon du conseil secret, tellement que bien souuent ce moyen là seruoit bien peu, ou n'estoit mesmes, sur tout à ceux de la Religion. Ces commissaires furent distribuez par les villes & gouuernemens que l'on estimoit en auoir besoin. Desarches maistre des requestes, fut enuoyé à Lyon. Aurillot cōseiller de Paris, à Meaux. Belieuvre conseiller de Grenoble, à Mōtpellier. Barjot maistre des requestes & President au grand conseil, à Reims. Villeneufve President à Bourdeaux, en Dauphiné. La Renye conseiller au grand conseil, à Orleans. De Tilly conseiller de Rouen, au Mans. La Proutiere maistre des requestes, à Bourges. Lisore President de Rouen, à Angers. Rogier conseiller de Paris, à Toulouse. Fumee maistre des requestes, à Bourdeaux. Du Gast President de Bretagne, à Perigueux. Banquemare en Bretagne. Guiotard conseiller au grand conseil, à Rouen. Augenoux conseiller à Paris, en Prouence.

Commissaires deputez pour faire executer les articles de la conference.

Sur la fin d'Octobre, & au commencement de Nouembre, l'Amiral qui estoit à Chastillon fut appellé du Roy pour aller en cour. Pendant son seiour audit Chastillon, il receut diuerses lettres du Roy, plaines d'affectiōs & de mesme teneur que les precedentes. Estant arriué & receu de mesme visage qu'à la premiere fois, le Roy le voulut de rechef entendre, non seulement sur le fait de la guerre de Flandres, dōt il bailloit toute charge audit Amiral, mais aussi sur tous les moyens propres pour maintenir l'edit de pacification. Item, de ce qu'il luy sembloit plus expedient pour rendre l'estat du Royaume plus assuré. Et au reste le prioit de faire que ce mariage du Prince de Nauarre avec madame Marguerite se poursuyuist, & qu'il aidast en cela à auancer le repos de tout le Royaume: puis que la Royne de Nauarre se fioit beaucoup en

L'Amiral delibere avec le Roy de plusieurs affaires.

luy. Quant à la guerre de Flandres, l'Amiral en declaira au Roy les iustes occasions, l'asseurant qu'oultre l'equité de la cause, il y auoit tant de moyens pour la faire, que le Roy deuoit bien esperer pour ce regard. Et que pour asseurer toutes choses, il estoit bon d'auoir alliance avec la Royne d'Angleterre & les Princes Protestans. Car cela brideroit l'Espagnol, & tiendroît la France en paix. Pour le regard de l'edict de pacification, vn chascun article deuoit estre songneusement entretenu, & les delinquas chastiez à toute rigueur, sans acception de personnes. Quant au mariage du Prince de Nauarre, s'en remettoit au bon plaisir du Roy, & desiroit que la Royne de Nauarre & tous les suiets du Royaume, specialement ceux de la Religion, reconussent en cela la bonne affection que le Roy portoit au repos & accroissemēt de son estat, qui ne pourroit que s'affermir en vnissant les cœurs de tous, par vn si beau moyen. Et que de sa part il prieroit & conseileroit la Royne d'y entendre, sans faire preiudice à la Religion dont elle & le Prince son fils faisoient professiō. Le Roy (qui appelloit l'Amiral son pere) le remercia de ses bons conseils. Le pria d'auiser aux moyens plus propres pour faire ceste ligue. De s'employer de sa part à ce que l'edit fust entretenu de point en point. Et pour le regard de la Religion du Prince de Nauarre, que cela n'empescherōit point que tout ne se portast bien: qu'il donneroit occasiō à tous d'estre contents.

Discours
de ce qui
auint tou
chant la
croix de
Gastines,
l'an 1571.
vers Noel.

L'an mil cinq cens soixante neuf, pendant la plus grande fureur des troisiemes troubles, le Parlement de Paris fit pendre & estrangler Nicolas Croquet, Philippes & Richard de Gastines, marchans honorables: pour autant qu'ils estoient de la Religion. Entre autres choses contenues en leur arrest, qui fut prononcē & executē le dernier de Iuin audit an 1569. ce qui s'ensuit doit estre notē pour le discours suyuant, Ladite Cour (de Parlement) a ordonnē & ordonne, que la maison des cinq croix blanches appartenant ausdits de Gastines, assize en rue saint Denis, en laquelle les presches assemblees & Cenes ont esté faites, sera rompue, demolie & rasee par les charpentiers, maçons, & gens à ce conoissans, dont ladite cour

cour conuendra. Et pendant a ladite cour ordonné & ordonne que le bois & ferrures de fer qui prouindront de la demolition de ladite maison, seront vendus, & les deniers qui en prouindront, seront conuertis & employez à faire faire vne croix de pierre de taille: au deffous de laquelle sera mis vn tableau de cuyure, auquel sera escrit en lettres graues, les causes pour lesquelles ladite maison a esté ainsi demolie & rasee. Et seruira la place de lieu public à iamais. Et pour à ce pouuoir est prohibé & deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'y pouuoir faire bastir à perpetuité, sur peine de six mil liures parisis d'amende, applicable au Roy, & de punition corporelle. Suyuant cest arrest, la maison des Gastines auoit esté entierement rasee, & à l'endroit d'icelle les Parisiens auoyent fait esleuer vne haute pyramide de pierre, ayant vn crucefix au sommet, doree & diapree, avec vn recit en lettres d'or sur le milieu, de ce que dessus, & des vers Latins, le tout si confusement & obliquement deduit, que plusieurs estimoyent que le composeur de ces vers & inscriptions (on dit que c'estoit Estienne Iodelle, Poëte François, homme sans religion, & qui n'eut onc autre Dieu que le ventre) s'estoit moqué des Catholiques & des Huguenots. Quelque temps apres la publication de l'edit de pacification, les heritiers desdits de Gastines, & ceux de l'Eglise reformee de Paris, voyans ceste Pyramide demeurer debout, expressement contre le trentedeuxiesme article dicelui edit, en firent instance vers les Princes & l'Amiral: lesquels voyans les choses encor esmeües, furent d'auis de delayer. Finalement, l'Amiral, estant en Cour, fut sollicité d'auser à ce point: ce qu'ayant consideré, remonstra au Roy le contenu en ce trentedeuxiesme article, qui porte que toutes marques, vestiges & monumens des executions faites contre ceux de la Religion, tant viuans que morts, Liures & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité, seroyent ostez & effacez: & les places esquelles ont esté faites, pour ceste occasion, demolitions ou rasemés, rédues aux proprietaires, d'icelles pour

en vser & disposer à leurs volonte. Prie le Roy de tenir sa promesse, & faire demolir ceste pyramide, puis remettre les heritiers des Gastines en possession de leur bien. La Royne mere voyant que si l'Amiral tenoit roide, il faudroit acorder sa requeste, & perdre aucunement la bõ ne grace des Catholiques de Paris, dit qu'il seroit bon de faire cela sans sedition. Et que pour y obuier, faloit en auertir mesieurs de Paris, afin qu'eux mesmes y tinssent la main, pour entretenir l'edit. Cependant fut arresté que ceste pyramide seroit abatue. Mais les Parisiens furent incontinet auertis de tout, & sur ce la ville deputa quelques bourgeois, & l'vniuersité, des docteurs, pour aller vers le Roy, & moyenner que ceste croix ne fust mise bas, tant pour euites les scandales (c'est adire les massacres) qui s'en pouuoient ensuyure, que pour ne violer les arrests de la cour, qui est l'ame du Roy, ce disoyent-ils. On fait bõ visage à ces deputez, & pour cause. Le Roy caresse les docteurs, les assure de son affection enuers l'Eglise Catholique Romaine, & doctrine d'icelle. Cependat on fait entendre à quelques vns des principaux de Paris, que pour satisfaire à l'importunité de l'Amiral, & ne donner ouuerture à nouvelles desiances, il faloit oster ceste pyramide, qui seroit transportee à S. Innocent, ou elle seroit aussi bonne (& de plus grand profit pour les prestres) que chez les Gastines. Qu'ils s'assurassent que ce n'estoit point pour fauoriser aux Huguenots, comme ils le connoistroyent plus amplement. Suyuant cela, le conseil remonstre à l'Amiral & aux deputez de la Religion, que si on rompoit du tout ceste pyramide, il y auroit vne sedition, & qu'il faloit acheter la paix avec ceste populace: mais qu'on seroit oster & transporter le tout au cemitier de S. Innocent: & que par ce moyen seroit suffisamment satisfait à l'edit, les mots duquel furent bien debatuz. Finalement, l'Amiral desireux de la paix, ne resista pas d'auantage, combien que si la puissance eust esté en sa main de par le Roy, il se faisoit fort de retenir en bride les Parisiens, & les faire obeir, quelques mutins qu'ils fussent. Le conseil secret au reste estoit fort ioyeux de ce differend, car il rendoit les Parisiens ennemis coniuerez de l'Amiral, sur le dos duquel on mettoit toute la rage: car

on aduertissoit les principaux Catholiques que l'Amiral faisoit tout. Qu'il n'estoit possible luy contredire en cest endroit, d'autant que l'edit le fauorisoit. Cependant on fit trainer cest afaire en longueur, tout expressement pour faire paroistre que l'Amiral en estoit la seule cause, comme aussi luy & les deputez le poursuyuirent tellement que sur la fin de Decembre 1571. ceste pyramide fut abattue de nuict par gens deputez de la iustice, à qui il falut commander plusieurs fois. Et pour faire le tout plus seurement, & eiter l'emotion de ce peuple qui adoroit les pierres & le bois, on choisit expres vn temps nebleux, venteux & assez estrange. ce qu'un certain badin nommé Belleforest (qui s'est meslé de brouiller les annales de France) impute à vn fort grand miracle. Toutes les pieces de la pyramide furent transportees en ce cemitiere S. Innocent, ou le tout est demeuré debout, au grand profit des prestres de ce lieu, ausquels les biens vindrent en dormant, ceste nuict là. Le matin, le menu peuple voyant ceste croix transportee, acourut de fureur, & brusla vne maison voisine, massacra vn ferrurier, puis alla sur le pont nostre Dame, ou furent bruslez les meubles d'un des Gastines. Il y eut tel bruit, que le Palais demeura fermé tout ce iour, & ceux de la iustice-cachez. En fin ces mutins qui ne sauoient bonnement à qui s'adresser, encor à demy forcenez, se retirerent, sans qu'aucune iustice fust faite de tels rauages, commis tout en public, au veu & au sceu de tout le Parlement & autres magistrats qui sont là.

Les Sorbonnistes estoient fort mal contens, d'un tel tort fait à nostre mere S. Eglise: encor que quelques paisibles Catholiques iurassent par nostre Dame, qu'on auoit fait grand honneur à la Croix, de l'oster de la maison d'un pendu, pour la mettre en terre sainte. Or vn vaillant Docteur de la Sorbonne, nommé maistre René Benoist, voulut monstret son zele, & remettre (comme on dit) les fers au feu. Car si tost que ceste pyramide fut transportee, il escrit vn petit libelle, duquel nous ne dirons ce que iugeoyent les Catholiques & ceux de la Religion, pource que la lecture monstret que c'est, & par les oreilles on conoistra l'asne. Nous auons ici couché au

long ce libelle imprimé à Paris chez Thomas Belot, rue S. Jean de Latran 1571. avec priuilege du Roy : & portant les titres qui s'ensuyuent.

ADVERTISSEMENT, Du moyen par lequel aisément tous troubles & differens tant touchât la Croix, de laquelle y a si grande & dangereuse altercation en ceste ville de Paris, que autres concernans la Religión, seront assopis & ostez. Par M. René Benoist Angeuin, Docteur Regent en la faculté de Theologie à Paris. Da Domine auxilium de tribulatione, quia vana salus hominis. Psal. 9. Vbi abundauit delictum, superabundauit gratia. Rom. 5. A Messieurs les habitâs de Paris.

Libelle dif
famatore
de M. Re-
né Be-
noist.

IE crains, & certainement ie crains beaucoup, Messieurs de Paris, que apres auoir esté les ans passez spectateurs & auditeurs des miseres & calamitez des autres villes de ce Royaume, de long tēps treschrestien, à la parfin nous entrions en vn ieu plus tragicque, & d'vn reulsiffement plus miserable que n'a encores esté veu ny ouy. Car puis qu'il est certain que toutes choses aduiennent par la disposition, & prouidence de Dieu, lequel sans auoir accuration de personnes iuge iustement selon les faits & ceutures d'vn chascū, ie ne pourrois me persuader que le feu de la formidable iustice de Dieu, qui a chastié & purgé les autres villes, les pechez desquelles n'estoyent que bois verd en comparaison des nostres, ne nous brulle & afflige beaucoup d'auātage, qui sommes faits le bois sec & nullement flexible & ployable aux tant frequens & aspres aduertissemens de la parole de Dieu: laquelle (ô malheur) par vne damnable & pernicieuse obstination, non seulement ne voulons effectuer, ains (grand & euident signe de reprobation & prochaine ruine) la contredifons, detelons, mocquons, & blasphemons, qui a ordinairement esté le dernier mal fait des reprouuez & peuples prochains de leur exterminatiō. Cela est verifié en ceux qui perirent au deluge, lesquels se moquoient des aduertissemens & admonitions à faire penitence que leur faisoit Noë : en ceux de Sodome & Gomorhe, lesquels affligeoient & de parole & de fait le bon Lot, qui les aduertissoit en Pharaō & es Egyptiens, lesquels contemnoyēt
les

les remontrances que leur faisoient Moyse & Aaron, & les affigeoyent, à cause de quoy ils furent submergez: es enfans d'Israel qui perirent es deserts, à cause qu'ils contredisoyēt aux aduertissemēs de Moyse leur instructeur, conducteur & pasteur, & contemnerent l'excellente vian de de la manne, estans trop delicatement nourris d'icelle, & demanderent des puants aulx, & pourreaux d'Egypte: en iceux mesmes lesquels furent menez captifs, tant en Babylone qu'ailleurs, pour n'auoir obey aux Prophetes & Prebſtres, desquels non seulement ils mesprisoyent la doctrine & remontrances, mais aussi les affigeoyent: En Saul premier Roy du peuple d'Israel, lequel fut reprouuē de Dieu, & puis occis par ses ennemys, pour auoir desobey à la parole de Dieu proposee par le Prophete Samuel. Nous lisons le semblable estre aduena pour mesmes raisons aux Roys Roboam, Ieroboam, Ochozias, Achab, & assez d'autres, qui n'ont voulu croire & obeyr, ains ont repugnē à la parole de Dieu, & ont moqué & affligē les ministres & annonceurs d'icelle: ce que estre la cause principale de la ruine des hommes tant en general, que en particulier, enseigne Iesus Christ, quand il dit aux Iuifs, contredisans à sa predicatiō: Emplissez la mesure de vos peres, c'est a dire, cōblez leur iniquité, pour estre du tout exterminēz. Serpens & engeances de viperes, comment euiterez vous le feu d'enfer? Ce qu'ils ont fait, contredisant à sa sainte predicatiō, la contemnant, blasphemant, & puis le faisant mourir, pour icelle: comme depuis ils ont fait mourir saint Estiene, saint Iaques & autres, à cause de quoy ils ont esté ruinez par les Romains bien tost apres. C'est ce qu'enseigne saint Paul, disant que la terre qui reçoit la rosee, (c'est l'instruction de la parole de Dieu) & n'apporte fruit (c'est asauoir foy, obeissance & autres bonnes œures) est proche de maledictiō, reprobation & combustion. C'est pourquoy Iesus Christ a dit que l'arbre que son pere n'a point planté, sera defraciné, & la branche qui ne porté fruit sera coupée & iectée au feu. & luy mesmes a donné maledictiō & fait seicher le figuier auquel il n'a trouuē que les feuilles sans aucun fruit, comme aussi il menace d'oster la vigne à

ceux, qui au lieu de luy produire bon fruit, estans avertiz par les predicateurs & diligens Pasteurs, ils les ont cōtredicts, repoussez & affligez. C'est pourquoy il menasse par Esaie laisser en friche & en abandon la vigne, laquelle au lieu de grappes & raisins luy a produit des lambrusches: où entre autres punitions il la menasse principalement de luy oster ses hayes & murs, qui sont ses protecteurs & superieurs tant Ecclesiastiques que politiques, qui ne seront profitables & favorables au peuple, pour lequel ils sont ordonnez, cependant qu'il contemnera & transgressera la parole & saincts cōmandemens de Dieu. Or comme le figuier a esté rendu sec & priué de ses belles & verdoyantes feuilles, à cause qu'il n'auoit du fruit, ainsi les Iuifs sont priuez de leurs ceremonies, & à presēt iustement les Chrestiens Catholiques, en grande partie hypocrites, renians par œures ce qu'ils cōfessent de bouche & parole, ne resentans & goustans au cueur par vne viue foy, esperance, & charité, ce qu'ils voyent, oyēt & touchent en la profession de la Religion Catholique, aussi mal obseruee que biē & sainctement elle a esté instituee, & ce tres-iustement: car si la viue foy qui est le fondement du bastiment spirituel defaut, ce n'est chose digne d'admiration si ce qui est basti dessus ne demeure entier. L'exercice & profession exterieure ne peut demeurer où defaut la vraye foy interieure, laquelle ne peut estre sans l'ouye, obeissance, reuerence, & obseruance de la parole de Dieu, tout bon & tout puissant. Parquoy ie ne m'esbahis si Dieu, sans l'ordonnance duquel rien n'est fait, permet en ce temps malheureux à cause de la corruptio du peuple, & deprauation de tous estats, plus grande qu'elle n'est entre les Iuifs & infideles, que les temples sont ruienez, les autels demolis, les Prestres sacmētez, les Images des saincts brisees, & autres choses, appartenantes à la profession exterieure de la vraye foy & religion Catholique, reiettees, moquees, & blasphemees, par ce que nous les auons prophanees nous mesmes par nos abus intolérables, lesquels ne voulons aucunemēt corriger: comme plus à plain auons par la grace de Dieu, deduict au liure du triomphe & victoire de la foy: comme aussi en celuy qui est inscrit: *Modus tollendæ religionis discordia.*

Toutesfois ie ne puis que, comme Dauid & Ieremie ont Ploré & lamenté la ruine & prophanation du temple de Salomon, ie ne iette profons souspirs & sanglots, quand ie nous vois reduits à ceste misere extreme, que Dieu iustement oste la tour & forteresse de son Eglise militante, la vraye arche & sauuegarde des esleus & fidelles, nous priuant de son enseigne le signe de la croix, protection ordinaire de tous les anciens & premiers Chrestiens. Les Anges & saincts glorieux, soldats de Iesus Christ, batailleront-ils pour nous, quand ils ne verrôt plus l'enseigne de Iesus Christ, leur chef & Capitaine? C'est la tour de laquelle parle Esaie 5. chap. laquelle il dit que Dieu demorera, à cause de la desobeissance de son peuple, comme vn Roy fait demanteler les villes, & abbatre les forteresses de ceux qui luy ont esté rebelles. En icelle les bons Chrestiens ont tousiours reconu & adoré Iesus Christ pour nous crucifié. Ils ont mis leur appuy, sauuegarde & protection, & pour cest effect sa vertu à esté recommandee à ce grand Empereur Constantin, & ce non sans grande raison, veu que les figures d'icelle ont esté tant souuent la sauuegarde & protectiō au viel peuple, comme il appert Exod. 12. contre l'Ange exterminateur. contre la morsure des Serpens, Nomb. 21. & contre la punition & fureur de Dieu, Ezechiel 9.

Nous ne scaurions certes auoir plus euidente demonstration de l'indignation de Dieu, & prochaine ruine, que de voir oster les armes, l'enseigne, & la sauuegarde de Iesus Christ, le signe & image de la croix, contre laquelle rien humain ne doit preualoir, considerant ce qui est auenu aux Philistins pour auoir veu emporter & remuer l'arche, chose de moindre mystere que la croix: les Bethsamites pour l'auoir veu à nud comme pour l'auoir touchee: aussi à Balthasar pour auoir mis les vaisseaux sacrez & de diez en visage prophane: iusques là il faut auoir en hōneur les choses dediees au seruice de Dieu, & appartenâtes à la Religio. Quād nous sōmes faits Chrestiens, nous sōmes armez de la croix au frōt, en la testē, en la poictrine & aux espaulles. Nous conoissōs & adorōs en icelle Iesus Christ, nostre Dieu & Roy, par icelle nous faisōs fuir les diables, cōme par frequentation & honneur d'icelle.

mes distinguez d'avec les heretiques & infideles par icelle. C'est donc signe que Dieu nous reprove quād il permet que nous sommes desarmez de ses armes, & destituez de sa sauuegarde & protection. La messe est grand bien c'est la croix & passion de Iesus Christ, de la profession & representation de laquelle Dieu ne nous permettroit estre tant dangereusement prieuz si nous ne l'auions beaucoup offensé. Adam & Eue ont esté chassez hors le Paradis terrestre, pour auoir osé toucher & manger, estans seduits par l'astuce de satā, le fruiet de l'arbre de sciēce de bien & mal: & nous ne serions punis, prophanāt, moquāt, blasphemant, rompant & brisant l'arbre de la sapience diuine & mysteres treshauts, voire aussi en laquelle a esté disposé & preparé le saint & diuin pain de vie qui nourrit nos ames en la S. Croix? Pourquoy ie vous prie ne nous arrestos à blasmer les magistrats, les princes, ni seulement à courir sur les heretiques & blasphemateurs de la Religion sainte & bone, par emociōs, & remuemēs populaires, qui ne sont tousiours profitables, si Dieu n'i fauorise, ains conoissant qu'il n'y a mal en la ville que Dieu ne ait fait nous punisāt iustemēt, prenōs les armes de pleurs & oraisōs, & nous humiliōs deuāt sa maiesté, faisons vraye penitēce, sans laquelle nous perirons, ne pouuās estre deliurez par les hommes, cependant que Dieu courroucé à cause de nos iniquitez bataillera contre nous, & nous punira iustement par ceux qui nous doyuēt defendre & garder. Car c'est luy qui estāt scrutateur des cœurs & consciēces, & disposant toutes choses en nombre, poids & mesure, dōne de bons, & permet de mauuais & pernicious pasteurs, & enseigneurs, selō que le peuple pour lequel toute puissance & superiorité est ordonnee, est disposé & lemerite. C'est luy en la main duquel sōt les cœurs des princes & Rois, lesquels il tourne cōme il luy plait, disant l'écriture, qu'il fait regner les hypocrites à cause des pechez du peuple. Job. 34. C'est luy qui donne le Roy en la fureur, & l'oste en son indignatiō, Ozee. 13. Tellemēt que en tēps de punitiō & fureur de Dieu le peuple est puni & affligé à cause de ses superieurs, & les superieurs à cause du peuple: n'estāt aisé à iuger, lesquels patissent le plus, sinō que

l'écriture dit que les grâs endurerôt plus que les autres, lesquels quâd ils ne vègent ce qui est fait cõtre Dieu, souuēt sõt punis de Dieu qui met la force au cœur, & les pierres es mains du rude & imbecille peuple executeur de la iuste sentence, par ceux lesquels ils doyuēt regler & conduire, & pnnir selon leur vocation & autorité. Ne pensons dôc que nous puissions estre deliurez & ostez de nos ennuis & troubles par les grans du monde, qui parauenture sont plus empeschez que nous, ains conoissant par la foy & diuine instruction, que c'est Dieu qui abat & releue, qui mortifie & viuifie, qui humilie & exalte, qui a en sa main & puissance, la disposition des Roys, royaumes, peuples & cõmunautez, reconnoissons-le, & chafsât au loin ces pernicious dieux estranges, qui sont cause de nostre ruine, les heresies, diuinations, libertinages, amour de nous-mêmes, blasphemes, auarices, atheïsme & semblables monstres, par lesquels malheureusemēt nous sommes separez de nostre Dieu & seul protecteur & defendeur tout bon & tout puissant, lequel perniciousemēt nous oubliõs & laissons en nos necessitez, non sans idolatrie, mettât la chair infirme nostre bras & puisâce, ne considerâs l'écriture, laquelle tât souuēt nous aduertit de ne nous cõfier es grâdeurs & puissances mondaines, ains en Dieu tout-puissant, lequel iamais ne delaisse ceux qui se fient & veritablemēt esperent en luy, qui veut estre inuocqué en nos tribulations, & prèd plaisir de nous en deliurer, afin qu'il soit conu auteur de tout nostre bien, & cõme tel reconnu, serui, honoré, & adoré avec humbles actions de grâces: ce que si nous faisiõs cõme il faut en pureté & sincerité, sans fard & hypocrisie, nous auriõs l'abondâce des benedictiõs spirituelles, corporelles, & tẽporelles, lesquelles sõt promises & proposees tât apertemēt, Leuit. 26. Deut. 28. Nous auriõs des superieurs veillâs pour nous, plus que pour eux: des magistrats & princes tels que aparauant, fauorisans & auançans l'honesteté & vertu: punissans le vice, & aimans & deschargeans leur poure peuple & suiets: ils auanceroyent l'honneur de Dieu, qui seroit la cause de tout leur bien & felicité comme aussi nostre, nous ne verrions tant d'inconstances & mutabilitèz dangereuses & beaucoup scandaleuses, principalement en la foy & religion, laquelle ne patist point de ieu, cõme Dieu n'a ag-

greablevne promesse infidele laquelle il punit durement, cōme il est manifeste d'Ananias & Saphira, Act. 5. Nous ne ferions moins cōstans que le payé Pilate, lequel ny pour la furieuse importunité des Iuifs, ny pour la menace de Cesar, n'a voulu consentir & permettre le titre de la croix de Iesus Christ estre osté ni changé, encores qu'il fust grâdemēt ignominieux aux Iuifs. Nous ferions abōder la grace & amēde honorable ou le peché à abōde, ne permettāt aucunemēt que Iericho soit reedifiee, de peur d'encourir anatheme & excōmunicatiō, par l'expresse parole de Dieu: ayāt plus esgard à Dieu & à sa religiō qu'à nos particuliers interests, sanctifiāt & dediant les choses fouillees & pollues, par offence d'heresie & idolatrie, son exercice & professiō, plustost que au desauātage grand de l'autorité de la iustice, qui ne doit point estre craintie ni muable, & scādale public en matiere de religiō riē changer de ce qui est tāt sainctemēt arresté & executé pour reparer, & au lieu mesme pour faire abōder la grace où a esté le delict, le blaspheme & iniure faite à Iesus Christ & à sa sainte religion, pour laquelle nous ne devons esparagner ni plaindre nos biens & vies si nous sçauons & gouffons que c'est d'estre Chrestiens & enfans de Dieu. Mais il faudroit estre assisitez à bon esciēt de la grace de Dieu cōme Moysē, Iosué, Elie, Phinees, Iehu, Mathathias & sēblables, pour enfoncer & vaincre cōtre toute crainte humaine, tout ce que s'oppose à la gloire de Dieu Eternel, & augmentation de sa sainte parole, foy & religion, ce que ne peut estre cependāt que ne ferōs penitēce, ains seruirons plus au diable qu'à Dieu, l'esprit duquel ne demeure es charnels mōdains & malins, ains fortifie les hūbles & petits, afin que la victoire apparaisse estre cōme elle est de luy qui fait parler les enfans, & rēd les foibles & debiles robustes, valides & forts. Je ne voy dōc moyē d'euitter les dāgiers qui de long temps nous menassent, mesieurs de Paris, que d'aller par vraye penitence & humbles & sines prieres & inuocations, à ce grand Roy tout puissant Dieu Eternel, avec lequel il est necessaire auoir paix, si la voulons auoir entre nous, car il est le Dieu de paix & con corde, allons y dōc & biē tost. Mais cōme il faut en vraye foy, esperance & charité sans hypocrisie, en vn cœur simple

ple, véritablement contrit & non double, comme nous li
sons auoir fait Dauid, Daniel, Esther, Mardochee, Iudith,
les Niniuites, & autres vrais fidelles esleus de Dieu, les-
quels ont brouté leurs ennemis avec les leurs, cōme le
bœuf l'herbe, rēportant la victoire d'iceux, par humbles
& frequētes oraisons, cōfessans avec Daniel nos iniquitez,
& celles de nos peres, reconnoissant l'infinie misericorde
de Dieu, en cela que nous ne sommes du tout peris & acz
blez, ce que biē auons meritē par nos excès, debordemēs
& execrables pechez, lesquels ont irritē nostre Dieu con-
tre nous, & meritē que ayāt abbreuue les autres villes du
hanap de son indignation, il nous ait reserue la lie, cōme
certainement iustement elle est deuē à nous, qui auōs ou
trepassē toutes autres villes en pechez execrables, & prin-
cipalemēt au mespris & contemnemēt (que ie ne die blas-
pheme & persecutiō) de sa parole, & annōciateurs d'icelle,
laquelle iamais n'a esté mesprisee & contemnee sans grā
de & manifeste punition, cōme il appert de la punitiō de
Coré, d'Athan, Abyron, & semblables. Pourquoy ie con-
clu avec sainēt Iaques, d'ou auez vous entre vous guer-
res & debats, sinon des concupiscences & dereiglemens,
qui bataillent en vos membres? Vous desirez & cherchez
avec tout ardeur, ce que vous ne trouuez, par ce que vous
ne le demandez pas, vous demandez & n'obtez pas, par
ce que vous demandez mauuaiselement, a sauoir pour satif-
faire à vos concupiscences & affections dereglees & des-
bordees, vous souciant plus du temporel que du spirituel,
& seruant à Dieu plus par acquit que par foy & sincere ve-
ritē. Ce qui est manifeste en nos supplications publiques, les-
quelles lon dices vulgairement procesions generalles, esquelles lon
ne voit l'ordre, deuotion, humilité, & attention necessaire
pour obtenir de Dieu ce que luy demandons. Parquoy
ce n'est de merueille si nous n'obtenons ce que deman-
dons, ains les choses vont tousiours de pis en pis, principa-
lement en matiere de foy, & religion, de laquelle ayans
perdu l'ame & esprit (pour ainsi parler) qui est la foy viue
& operante par charitē, ce n'est de merueille si nous per-
dons le corps & vestement qui sont les choses externes,
esquelles consiste & doit estre faite la professiō exterieu-
re, necessaire à salut. Telle est le signe & image de la croix

laquelle qui abhorre, mais aussi n'ayme & honore, ne se peut iustement vendiquer le tiltre de Chrestien, veu qu'il n'ayme ni ne suit l'enseigne de la Croix, de laquelle est venue l'exaltation de Iesus Christ, & toute la grandeur & magnificence de la Religio Chrestienne, laquelle ne peut estre aucunement sans la croix entieremēt & exterieurement honoree, contre laquelle rien humain quelcōque chose que ce soit, ne doit preualoir, si ne voulons estre à tousiours miserables. Mais par ce qu'il est necessaire que Dieu nous soustienne & defende en la foy & profession d'icelle, & que sans luy rien humain ne peut nous animer & deliurer des entreprinſes, menees, ligués & perſecutiōs de noz aduersaires qui sōt enfans & fauorizés du siecle present, & que noz pechez empeschēt qu'il ne nous aide & dōne vn estat paisible, ie cōcluray le presēt aduertif semēt par ce qui est mō pretēdu, qui est d'aduertir les bōs Catholiques, de prēdre l'armure de Dieu plustost que les charnelles, bataillāt par oraisons, iusnes & autres œures de penitēce, par & soubs la cōduite des superieurs Ecclesiastiques, par lesquels les oraisōs & autres biēfaits, doyuēt estre presentez à Dieu, à la maniere des anciēs & vrais & non hypocrites Chrestiens. Je vous prie donc & exhorte avec & apres le Prophete Ioel, ch. 2. prenez garde que le iour de la vēgeāce & punitiō de Dieu, est grād & terrible. **Qui est-ce qui le pourra supporter?** Donc conuertissez vous en tout vostre cœur, par iusnes, pleurs & gemiffemēs, & brisez vos cœurs, & nō vos vestemēs, & vous cōuertissez au seigneur vostre Dieu: car il est bening, misericordieux, patient & longanime, & tousiours prest à pardonner. **Qui sçait s'il nous fera encores grace & nous deliurera?** Pourquoi sonnez la trōpette en Sion, sanctifiez le iusne, appelez la cōgregation, assemblez le peuple, congregez l'Eglise, appelez les vieillars, les petits, mesmes les enfans qui succēt la mamelle. Que le mary & la femme soy separent du list, & que les prestres ministres de Dieu plorent entre l'autel & le peuple, & disent: Seigneur Dieu pardonnez, pardonnez à vostre peuple, & ne permettez que vostre heritage soit mocquee, & deshonoree estant vaine, par les infidelles & estrangiers: comme si vous n'estiez nostre Dieu tout puissant. Voyla ce que me semble necessaire

faire d'estre fait en ces troubles dangereux. C'est pour le dire en vn mot, qu'il faut auoir recours à Dieu plustost que aux hommes, faisant vraye & non feinte penitence des abominations, impuretez trop excessiues en ceste ville, nous punissant nous mesmes, de peur de l'estre asprement par noz ennemis, de la main desquels aucune puissance humaine ne nous pourra deliurer, cepédât que Dieu les animera contre nous, les tenât en sa main cômme la verge & bastô de sô indignatiô, pour nous punir plus ou moins selô la proportiô de noz iniquitez: ce que si nous ne voulôs faire, ie crains ceste sentéce de Samuel. i. des Roys ch. 12. Si vous perseuerez en voz iniquitez, vous perirez avec vostre Roy, auquel vous auez recours plustost qu'à Dieu. Disons donc avec Dauid: seigneur Dieu deliurez nous de noz afflictions, tribulations, & dâgers, & miseres, car c'est en vain que nous auons confiance es hommes imbecilles, rompeurs, & malings, donc nous mettons Dieu nostre force, & alors il reduira à neant ceux qui nous affligent. P'seau. 59.

L'atabitur iustus cum viderit vindictam. Psal. 57. " "

Si hæc scitis, beati eritis, si feceritis ea. Ioan. 13. "

Ce libelle donnoit à penser à plusieurs. La pluspart esti moyent que ce venerable estant de loisir (comme le sont volontiers telles gens) s'estoit esbatu à passer ainsi sa fantaisie: & qu'il estoit coustumier de donner du plaisir, en brouillant le papier. Brief qu'il estoit digne successeur du Curé de Saint Eustache, qui a tant fait rire le monde. Mais les autres disoyent, que ce stil tendoit bien à autre chose qu'à donner du passe-temps: & que ce dangereux fol ne taschoit qu'à r'allumer le feu: & qu'il faloit que cela luy eust esté suggeré d'ailleurs. Or d'autât que la seditiô ne s'enflamma dauantage, au moyen des lettres du conseil secret, qui craignoit que l'Amiral ne voulust iamais entrer dans Paris, ceux de la Religion deliberez de faire instance contre ce Docteur seditieux, s'en deporterent. Et cependant on luy fit vne bonne & briene césure pour luy apprendre à parler correct, ce qu'il eust fait, ce semble. Mais le massacre du vingt & quatriesme d'Aoust suyuant, luz remit le cœeur au ventre, & ouurit derechef la bouche

à luy & à quelques autres siens compagnons, coustumiers de babiller & faire voler la plume selon le vent.

Et afin que la posterité voye comme les vns & les autres ont maintenu leur droit, nous auons conioint au libelle de ce Docteur sa censure, intitulée:

RESPONSE de la plus saine partie de messieurs de Paris à l'aduertissement à eux enuoyé par Maistre René Benoist Docteur en Theologie, sur le moyen d'apaiser les troubles auenus à cause de la croix, & autres concernans la Religion.

Responce
au libelle
diffama-
toic de
M. René
Benoist.

Monsieur nostre Maistre, ayans veu le titre de vostre aduertissement, nous promettant vn prompt & aisé remede contre les troubles de la Religio, nous auons esté comme ravis de grãd desir de l'entēdre: mais ayant leu & cōsidéré soigneusement le contenu d'iceluy, au lieu d'en receuoir soulagemēt, nous en auons esté & sommes si fort troublez, qu'il nous est impossible de ne le declarer, pour le bien & profit public: estans tels les remedes que vous nous proposez, cōme desia l'experience la monstré aux plus temeraires, qu'on peut bien appeller le remede pire que la maladie, & pour certain vous tenir, comme nous vous tenōs, pour vn tres-mauuais & peu expert medecin de telles playes. Ceci vous sēblera fort rude & estrāge, & à plusieurs de vostre sorte, pour n'estre acoustumez ou d'estre reprins, ou dedōner lieu aux reprehēsiōs. Mais tāt y-a que quād mesmes nous serōns iugez faire contre la Loy, encores serōs-nous excusables par ce dire acoustumé & veritable, que necessité n'a point de Loy, apres auoir monstré que vous nous amenez à ceste necessité ou de perdre la vie & les biēs, avec la reputatiō que nous auons acquise d'estre bōs & loyaux subiets de nostre Roy treschrestien, (ce que nous estimōs estre vne bōne partie de la vraye & catholique Religio) ou bien de tesmoigner authentiquemēt, que nous n'adherōs à celuy qui sous ombre de Religion, semble nous vouloir ruiner & acabler par nous-mesmes. Pour prouuer ces choses, nous qui ne sommes Theologiēs, & qui auons apprins de vous qu'il est dangereux de s'y fourter trop auant, ne nous arresterōs à dilputer par passages de la saincte Escriture: mais par bōnes

nes & viues raisons, cōformes toutesfois (cōme nous estimons) aux articles de nostre saincte foy & religiō, & par les preuues sensibiles & palpables de l'experiēce mesme.

Que si nous y entremessons quelque chose de la saincte Escriture, nous confessons en estre principalemēt tenuis à vous, qui seul d'entre vous (Messieurs nos Maistres) nous auez fait ce biē par l'impresiō de la Bible frāçoise, d'y lire & y apprendre quelque chose tant de la doctrine que des histoires qui y sont contenues. Nostre responce donques est telle.

Vous appliquez deux remedes à nos maux. Le premier est la repentance & amendement de vie. Le second, que nous ne permettions nullemēt que Iericho soit reedifiee, autremēt que nous perirōs avec nostre Roy. Quāt au premier de ces deux remedes nous le tenōs pour tout certain & experimētē, sans que iamais il y en soit venu fautes: mais nous auōs cepēdant à vous faire grandes cōplaintes sur vos reprehēssions, pour vous faire entendre que vous ne sauez pas bien encores où gist le mal, ny le moyen de biē appliquer la medecine: & qu'ainsi soit oyons s'il vous plaist vostre aduis sur les causes de la maladie.

Vous craignez, voire craignez beaucoup, dites vous, que nous qui auons esté ces annees passées spectateurs & auditeurs des miseres & calamitez des autres villes, n'entrons en vn ieu plus tragique & d'vn euenement plus miserable qu'il n'a encores esté veu ny oy. Helas donques, Monsieur nostre Maistre, puisque vous auez si grād'peur, cōment nous voulez-vous mettre en ce ieu si hazardeux, de combattre contre les edits de nostre Roy? Dieu nous doint vn plus assuree capitaine que vous, ou plustost nous garde d'entrer en ce combat sous vostre enseigne. Ce nō obstant à dire verité, ceste peur ne vous a surprins sans grandes occasions. Mais c'estoit au commencement, nostre Maistre, qu'il falloit sentir, voire preuenir ce mal. Nous auons esté (dites-vous) spectateurs & auditeurs des miseres des autres villes. A cela voyons nous estre vray le prouerbe commun, que les Prestres & les Chartiers (dits maintenant le peuple) ont fait partage de tout le temps. Nous nous taisons des deux sieges de ceste ville de Paris, de la cruelle bataille de Sainct Denis, & autres

tels ioux iouez sur nostre eschaffaut, Car peuteſtre enten-
 dez-vous ſeulement parler de la derniere guerre plus ef-
 longnee de nous. Ce n'a pas eſté vous (noſtre Maïſtre)
 qui auez porté ce fardeau. S'il a falu porter les armes, vo-
 ſtre vocation vous en a excuſé : mais bien a-il falu que
 nous & nos enfans y ayons employé nos vies . S'il a eſté
 queſtion de fournir argent vous auez vos droits d'exem-
 prions , & couſtumes de prendre tout & ne donner rien.
 Si vous auez payé vos diſmes, tel vous rembourſe qui n'y
 penſe pas, & voſtre reſte vaut trop mieux que noſtre tout.
 Si vn clocher a eſté brulé en vos benefices lointains, com-
 bien penſez-vous qu'il ſe ſoit perdu de maiſons pour
 vn clocher? Ignorez vous comme grande partie d'entre
 nous reculle ſes biens d'ailleurs? Si on a brulé les Eglifes
 & les images , elles n'ont pas ſaigné comme nos corps
 naurez & occis . & la perte en tombe ſur nous , aux deſ-
 pens deſquels il les a falu reſaire , & non aux voſtres . Si
 on a pillé les reliques, elles n'eſtoyent pas voſtres , com-
 me nos biens pilléz & ſaccagez eſtoyent noſtres. Si on en
 a vendu & fondu, qui en eſt plus cauſé que vous qui auez
 pluſtoſt voulu eſpargner vos deniers que les ſacrez ioy-
 aux, combiè que la guerre ſe fiſt pour vous? Quelles pau-
 uretez & miſeres auons-nous veuës au beau milieu de
 nous, eſtās ennemis de nous-mesmes? cōbien de maiſons
 ont eſté pillées & ſaccagees parmi la ville? Vous direz
 que c'eſtoyēt maiſons de heretiques & gens deteſtables.
 Tant y-a cependant que le mal en reuient à ceux qui puis
 apres ſont chargez des pauvres veſues & orphelins: & n'a
 peu le pillard s'ërichir que de nos pertes. Et maintenāt à
 vous ouyr, nous n'auōs eſté que ſpectateurs & auditeurs:
 ouy biē vous noſtre Maïſtre, & vos ſemblables, qui moiſ-
 ſōnez ce que nous ſemōs: vendāgez ce que nous cultiuōs,
 & nous vèdez iuſqu'à la terre, ou nos pauvres corps ſont
 enterrez. Voyla pourquoy les calamitez d'autruy ne ſont
 gueres ou du tout point aperceuës de vous, qui iouéz vos
 comedies , & faites nopces à nos deſpens, tandis que les
 tragedies ſont retentir nos pauvres maiſons & familles
 de pleurs & la mentations. Interrogez les peres & me-
 res qui ont perdu leurs enfans : les orphelins qui ont
 perdu leurs peres, & ceux-la diront s'ils ont eſté ſpecta-
 teurs

teurs seulement, ou auditeurs.

Vous nous comparez au bois sec, & les autres villes au bois verd, eu esgard au mespris de vos frequens & aspres aduertissemens, & sur ce nous faites ressembler à ceux du deluge cõtẽpreurs de Noé, & à Sodome & Gomorre desquels le poure Lot qui les aduertissoit a esté affligé: à Pharaon, & aux seditieux Israelites, qui n'ont escouté Moysé & Aaron. Sur cela nous confessons que voirement nos pechez sont grands, voire tresgrands, & vous remercions de ce que ne nous flatez point, esperans que ne trouuerez pas mauuais aussi de n'estre flaté par nous, & mesmes que scaurez bien supporter la rude simplicité de ceux qui ne sont sauans, ny docteurs comme vous, & toutesfois ne sont pas du tout bestes, graces à Dieu.

Nous auons souuenance d'auoir apprins tant de vostre Bible françoise, que de quelques aduertissemens des deffenseurs de nostre catholique Religion, qu'il y a deux sortes de faux pasteurs, & toutes deux grandement reprehensibles. Les vns auacent fausse doctrine, & ce sont ceux-la, qu'il faut du tout fuir. Les autres destruisent par leurs œures, ce qu'ils enseignent synceremēt de la bouche: & de ceux-ci est-il escrit, faites ce qu'ils disent & non pas selon ce qu'ils font. Quant à vostre doctrine, nous laissons le debat des articles de foy, à qui il appartient, hors mis que vostre escrit, nous semble en quelques points mal accordant avec quelques sermons & escrits de vos compagnons, comme nous toucherons en son lieu. Mais quant aux mœurs, nous pensons nous estre licite de nous en plaindre aussi bien que vous vous plaindez des nostres: ce que nous faisons plus hardiment que vous nous y acheminez en nous reprenant, tellement que vous-vous mettez du compte, disant: Nous contredisons, dentelons, mocquons, blasphemons la Parole de Dieu. Or donc, Monsieur nostre Maistre, vous esbahissez vous, si le chariot verse, quand les roues luy deffailent? Si par vostre confession mesme, vous contredites à la Parole de Dieu, nous sommes donques bien mal-heureux de vous croire. Quant à ce mot de denteler, nous ne sauons qu'il veut dire, sinon que vous

entendiez reprendre ces dentelettes que font nos femmes, & que nous portons à nos chemises. Surquoy nous vous assureons que s'il ne tient qu'à cela que la ville & Chrestienté ne soit en paix, nous sommes contents de les quitter. Au reste, si vous-vous moquez vous-mesmes de la parole de Dieu, quel chemin nous monstrez-vous de l'honorer? Si vous blasphemez les premiers, comme de fait les gens d'eglise en sont très-bons coustumiers, est-ce merueilles si tant de gens vous ensuyuet? Quant à Sodome & Gomorrhe, Monsieur nostre Maistre, si elle est en la ville, vous sauez mieux que nous où il la faut chercher: si vous en sauez de tels entre nous: c'est à iustice, qu'il les faudroit reueler, & non pas attribuer ces beaux titres, à ceux que vous nommez Messieurs de Paris. Et quant aux paillardises, qui en remplissent seulement la ville, mais tout le monde? Oseriez-vous bien, monsieur nostre maistre, en bonne foy, mettre vostre doigt au feu, qu'il y ait vn seul prestre vierge, de tous ceux qui sont en ceste ville? pour certain si vous estiez hardy iusques là, nous croyons que vous viendriez tantost à la repentance que vous nous preschez. Quant à l'exemple de Noé, hélas, plus nous considérons toute vostre vie, plus nous cognoissons combien vous en estes du tout eslongnez, hors mis, que vous ferrez tout en l'Arche voirement. Comment voulez-vous que nous vous tenions pour tels que Noé, quand apres le temps dangereux & dommageable deluge des guerres ciuiles, vous faites ce qu'il vous est possible, pour nous empescher la iouissance de l'amiable & tant necessaire serenité de la paix? Et quant à l'exemple de Lot, en quoy vous auons-nous affligé? pour le moins, vos visages n'en monstrent rien, Dieu merci. Que vous ayez receu des Anges chez-vous, comme Lot, nous ne l'auons point ouy dire: mais bien, qu'on trouue par trop souuent plusieurs personnes en vos maisons, qui ne ressemblent en rien aux Anges. Lot fut hospitalier, voire gratuitement, vous oseriez-vous attribuer ceste vertu, veu que plustost, vne bonne partie d'entre vous, logez par tout, au despens de l'hoste? Lot avec sa femme, & filles, fut assailly par ceux de Sodome. Vous n'avez, dites-vous, femmes, ny filles; mais bien en
 auons

avons-nous, & Dieu vueille, qu'il n'y en ait point qui ayét esté par trop assaillies, par gens de vostre sorte: en quoy donques ressemblez-vous à Lot? En ce que vous nous appelez à repentance. Entrez-y donques les premiers, & nous vous suyrons puis apres, Dieu aidant.

Quant à l'exemple de Pharaon, resistant à Moÿse, nous ne sauons comme appliquer ceste similitude, sinon que vous compariez nostre Roy treschrestien à ce malheureux Tyran, & tous ceux de son conseil, aux Egyptiens. En quoy, à Dieu ne plaise, que nous soyons de vostre auis, lequel au contraire, nous blasmons & detestons comme seditieux & damnable. Aussi peu croyons-nous que vous nous compariez iustement aux Israelites rebelles à Moÿse. Car vous n'estes pas nos princes, Dieu mercy, & ne croyons pas que vous soyez inspirez du saint Esprit, pour nous commander de n'obeir à nostre seul Roy & prince souuerain apres Dieu. Autant en soit dit des exemples des Rois Saul, Roboam, Ieroboam, Ochozias, & Achab, tous si impertinemment & indignement appliquez aux personnes de nos Roys & de ses princes & conseillers (Car autrement ne scauriez-vous dire à quel propos vous les auriez mis en auant) que vrayemét nous vous desauouons en cest endroit, & devez bié prier Dieu, que le Roy nostre Sire, ait autant d'esgard à vostre teste, que nous auons de respect à vostre bonnet, en ne passant plus outre pour ce coup.

Nous ne pensons estre aussi, graces à Dieu, engence de viperes, tenans nos meres pour femmes de bien & chrestiennes, combien que soyons pources pe cheurs, esperans toutesfois en la misericorde de Dieu: & pensons aussi peu estre pefsecuteurs de verité (ce que vous nous imputez, combien que n'ayons iamais poursuyui que ceux, apres lesquels vous nous auez incitez en toutes sortes) que vous estes saint Estienne, qui toutesfois au lieu d'estre lapidé, sauez bien vous retirer des coups: & cependant ne faudriez à nous faire lapider les vns les autres, si nous suyions le patron de penitence, que vostre aduertissement nous enseigne. Nous sommes pources arbres qui auons porté & nourri à nos despens, trop mauuais fruits, & peu naturels, iusques à present: en quoy nous

nous accusons à bon droit deuant Dieu, qui nous fera la grace de nous amender, s'il luy plaist. Mais que nous soyons arbres que Dieu n'a point plantez, nous le vous auouons aussi peu, que cela nous semble peu accordant à ce que nous auez enseigné de nostre Baptesme, nous transformant maintenant de Parisiens en Phari-siens & Saduceens, auxquels s'adressoit la parole de Iesus Christ, que vous tournez contre nous. Au reste, nous ne voulons nier, que n'ayons plus que meritè l'ire & indignation de Dieu, pourueu que vous adioustiez, que c'est aussi bien pour vos pechez, que pour les nostres. Dieu vous face la grace de nous mieux guider, & à nous de mieux suyure les vrais pasteurs, de peur qu'vns & autres ne tombions en la fosse.

Au surplus vous tenez vn propos en ceste premiere partie de vostre aduertissement. page 2. que nous trouuons fort estrange, asauoir que toutes choses aduiennent par la disposition & prouidence de Dieu. & page 4. que sans l'ordonnance de Dieu, rien n'est fait, qui sont les mesmes propositions, que nostre maistre de Saintes, appelle & condamne comme atheisme, en ce qu'il en a escrit, contre Calvin & de Beze. Outre ce que tant souuent vous nous en faites retentir les oreilles en vos sermons. Regardez-y donc pour l'honneur de Dieu, afin de nous mieux resoudre, & craignez qu'en maniant les liures de telles gens, il ne vous en prenne comme à ceux qui manians le glus, s'engluent eux-mesmes. Car pour certain nous aperceuons en vos escrits, & en vos sermons, beaucoup de termes & propos desquels vos predecesseurs n'ont point vsé, qui ne faudra Et ne vous seruira de rien ce que vous alleguez en la preface de vostre Bible françoise, vous excusant de ce que vous vous estes serui de leur labeur, comme si vous leur ostiez, ce qu'ils nous auroyent desrobbe les premiers, chose que plusieurs d'entre nous n'ont sceu encores diggerer. Ainsi en fit iadis frere Pierre Dore, en ce liure françois, autrement excellent, qu'il fit du saint Sacrement, auquel il s'excuse d'auoir vsé de ce mot de Sacrificateur, pource, dit-il, que ie ne veux pas mesme vser, tant que
faire

faire se pourra, des mots familiers aux heretiques. Mais nous fusmes bien esbahis, quand il fut cognu (dont aussi nous auons entendu qu'il fut tresbien censuré par la faculté) qu'il auoit transcrit de Caluin, pres de la moitié de son liure, ce qui se voyoit par la diuersité du style, & pour estre les matieres fort mal coufues. Ainsi craignons nous, qu'il ne vous en preigne, dont nous vous aduertissons, pour vostre bien & le nostre.

Voila quant à vos reprehensions, desquelles Dieu vueille que puissions faire nostre profit, & à vous aussi de faire profiter ce que la verité & la necessité nous a contrainsts de vous repliquer.

Oyôs maintenant vos lamentations, esquelles vous vous comparez à Dauid & Ieremie. Dieu vueille departir à nostre Roy, non moins de graces qu'à Dauid, pour le gouvernement de son poure peuple, & le vueille bié defendre contre tous Ammonites & Moabites: mais aussi nous garde de l'argument des lamentations de Ieremie, auquel pour certain vous deuiéz mieux penser, pour le bien acommoder à nos affaires. Car il faudroit cōclurre, que par faute de nous rēdre à ceux que vous appelez nos aduersaires, vostre presage nous deust aduenir, qui est toutesfois, tout le rebours de vostre intention. Mais oyons vos complaintes, & profons sanglots. Pource, dites-vous, que nous sommes reduits à ceste misere extreme, que Dieu iustemēt oste la tour & forteresse de son Eglise militante, la vraye arche & sauuegarde des esleus & fideles, nous priuāt de son enseigne, le signe & image de la croix, protectiō ordinaire de tous les anciēs & premiers Chrestiens. O Dieu, que dites-vous, Monsieur nostre Maistre? qu'on nous veut priuer de la croix? de qui tenez-vous ces nouvelles? Si on a voulu abatre vne pyramide, faite depuis trois ans, au bout de laquelle il y a vne croix, no⁹ veut-on pourtāt priuer de la croix? Dieu vous doit mieux parler, & à nous d'auoir bonnes oreilles. A vostre conte nostre Roy, & son conseil, veulent abatre l'enseigne & protectiō des Chrestiens. Est-ce la verité que vous nous preschez? a cōmencé nostre foy par l'erection de la Croix de Glastine? a elle esté forgee par tels architectes depuis trois ans, & par consequent perira elle par vn si petit effort?

peut estre que sous ombre que nostre simplicité vous baille hardiesse de nous appeler en vos conferences, & beuuettes, badaux de Paris, vous nous pensez persuader que la croix de Gastine est descendue du ciel, & le fondement de nostre foy. Raclez cela de vos comptes: car nous cognoissons ceux qui l'ont faite & bastie. S'il estoit question de nous oster ce que vous dites, nous auons vn Roy treschrestien qui nous orroit, & bonnes remonstrances ne nous faudroyent. Qui plus est, vous n'avez ignoré (comme l'effect l'a monstré) qu'il n'a esté question d'abatre ceste croix (qui n'est la cent & miliesime dedans Paris) mais seulement de la transporter, & où? d'vn carrefour public en vne Eglise: ce qui luy est trop mieux seant. Il est vray que ce qu'elle a esté mise à S. Innocent plustost qu'ailleurs, en met quelques vns en scrupule, comme si la prouidence de Dieu vouloit montrer par cela, qu'elle a esté dressée cy deuant du sang des innocens. Mais pour cela, ne plus ne moins. En somme il est question de ceste croix, & non de la croix. S'il vous fasche qu'elle soit abatuë, comme si toutes les autres s'en alloient quand & quand, comment euiterez vous le vice de bestife, ou le crime de calomnie: tât de croix se desfont tous les iours, de toutes matieres, dedans Paris, pourquoy n'en dites-vous mot? Il y a eu des Empereurs Chrestiens, qui ont defendu par constitutions authentiques, de grauer n'y insculper la croix en matiere gisante par terre, quelle qu'elle soit, sous peine capitale: vous souffrez tous les iours le cõtraire, ce qui soit dit sans deroguer à la croix, ains seulement pour vous monstrer que vous estendez vostre zele où il vous plaist. Il y a plusieurs croix à Paris, en des lieux si mal honnestes, que nous ne les voudrions nommer, & ne croyons pas que vous-mesmes faciez difficulté de les arrouser, non plus que les autres. Cependant qui est celuy d'entre vous qui en ait iamais crié, non pas mesmes parlé? Vous direz qu'on ne marche point par dessus les croix par mespris, ce que nous estimons estre vray. Mais que vous sert ceste replique? car est-ce par mespris que le Roy nostre Sire a commandé que ceste cy soit abatuë, ou plustost pour le bien de paix? Si vous estimez que ce soit par mespris, nous ne doutons que ne

Ioyez

foyez condamnable de crime de lese Maiesté, à laquelle vous faites vn tort irreparable. Si vous estimez que ce soit pour le bien de paix, à quoy vous opposez-vous qu'à l'entretenement de la paix? Pesons maintenant que peuvent valoir vos exclamations. La croix de Gastine (car c'est de ceste-la qu'il s'agist, & non d'autre) est la protection des premiers Chrestiens. A ce compte nous serions les nouveaux, voire tresnouveaux Chrestiens, & non ceux qu'on appelle ainsi. La croix de Gastine, est la tour de l'Eglise militante, dont parle Isaië. Qui vous en croira, qui ne soit aussi fort à croire, que vous estes hardy à exposer Isaye? bien est vray, qu'aux despens de nos vies & biens, & au hazard de tout ce Royaume, & de la seconde esperance d'iceluy, qui est Monsieur frere du Roy (auquel Dieu doit bonne vie) d'une Eglise Chrestienne, plaine de paix amiable, nous auons esté faits vne Eglise militante, & ne tient pas encores à vous, qu'en y retournant, il ne vienne quelque escoufle, qui emporte toutes les deux parties pour sa proye. Mais Dieu nous en gardera, s'il luy plaist, & nous rendra plustost Eglise triomphante en bonne paix, & sainte prosperité: qui est aussi pour respondre à ce demantelement des villes des rebelles, que vous iettez à la traaverse, ne pouvant vousstaire, de ce que tesmoigne la mal-heureuse issue de vos conseils. Car mal-heureuse la pouuons-nous dire, puis qu'elle nous a amenez à ce mal-heur de se defaire & demanteler de ses propres mains. Quoy plus? La croix de Gastine, à vous ouyr parler, est celle qui a sauué le peuple ancien, contre l'exterminateur en Egypte. Cela ne lisons nous pas en vostre Bible françoise aussi peu que le serpent d'airain ait esté attaché à vne croix. Encores moins y est-il fait mention de la croix de Gastine. En vne vision d'Ezechiel nous trouuons le signe de Thau. Mais rien qui soit de la croix de Gastine. Vous alleguez les Philisthins, punis pour auoir veu emporter & remuer l'Arche. Cela derechef ne trouuons nous point en vostre Bible françoise: mais bien que Dieu les chastia pour l'auoir prinse & profanee. Ce qui nous semble aussi mal à propos, qu'il est possible, sinon que le Roy & ses conseillers soyent les Philisthins, & l'E-

glise des Innocens, soit le temple de Dagon, & l'Arche de l'alliance, soit la croix de Gastine, qui sont merueilleuses allegories. Les Bethsamites, dites-vous, furent punis pour auoir veu & touché l'Arche à nud. à bon droit cela: pource qu'ils vouloyent approcher de ce qui leur estoit defendu. Si cela se doit rapporter à la Croix, pourquoy donc la nous faites-vous toucher & baiser? Mais quoy que ce soit, ou montrez que la Croix est profanee par ceux qui d'un lieu profane & commun la transportent en vne Eglise, ou nous vous tiendrons pour calomniateur. Quant au Roy de Babylone, Balthasar, qui a profané les vaisseaux du temple, c'est à vous de rechercher à nous enseigner quelle conuenance il y a entre l'histoire de ce Roy payen, persecuteur & mocqueur de Dieu, & nostre Roy treschrestien, entre Babylone & Paris, ou bien de rendre conte de vos calomnies par trop indignes. Voir mesme il y en a entre nous qui passent plus outre, & se doutent que n'attendiez quelque Cyrus, & que ne preniez quelque nuit de Balthasar en ceste ville de Paris: tant vos allegories sont dangereuses: & pourtant vous y auiserez. Cependant si quiconque transporte quelque Croix de lieu en autre en est profanateur, quel estes-vous qui sauez si bien transporter les croix de nos bourges aux vostres, & cela ou bon vous semble?

» Nous faisons, dites-vous, fuir les diables par la Croix: voire mais, nostre Maistre, est-ce par la Croix de Gastine proprement? tant y-a qu'à ce compte il y en a eu ces années passées qui se sont montrez pires que les diables: & pourtant sans rien deroguer au signe de la Croix, Dieu nous doint quelque moyen de chasser l'ennemi, qui ait encores plus de force.

» Vous esleuez puis apres la Croix par dessus la Messe, laquelle, dites-vous, ne seroit rien sans la Croix & passion de Iesus Christ. En quoy nous disons, nostre Maistre, que vous estes sophiste tout manifestement, en abusant de la diuerse signification de ce nom de Croix, se prenant maintenant pour la passion soufferte en icelle, maintenant pour vne figure de deux bastons croisez. Au premier sens qui n'appartient rien à ceste matiere, nous vous accordons vostre dire, sans toutesfois vouloir user
de ces

de ces comparaisons par trop rudes: au second sens, non & nous en rapportons à la faculté mesme. Adam & Eue, dites-vous, ont esté chassés de Paradis terrestre, pour auoir touché à l'arbre de science de bien & de mal, & nous serons-nous point punis de profaner, moquer, blasphemer, rompre & briser l'arbre de la sapience Diuine? ouy pour certain, nostre Maistre. Mais montrez-nous où sont ces moqueurs, blasphemateurs, rompeurs, & briseurs que vous taxez: & puis apres aussi que la Croix de Galtine soit l'arbre de science & sapience, & lors vous aurez gagné vostre cause.

Voilà vos lamentables & vrayement miserables remonstrances, sur le plus apparent signe de nostre maladie. Venons aux remèdes par vous proposez. Armons-nous, dites-vous, de pleurs & oraisons. Vray, certain & excellent conseil, es bornes duquel, si vous-vous fulsiez contenus, tant de maux ne nous seroyent auenus, & ne nous menaceroyent encores. Mais escoutons vos raisons. Tant que Dieu, dites-vous, courroucé bataillera contre nous, il nous punira iustemèt par ceux qui nous doyuent defendre & garder. Que cela ne soit vray, que tout tourne en mal, à ceux qui ont Dieu pour partie, nul n'en peut douter: & aussi peu qu'il n'ait tresiuste occasion de nous chastier en son ire, ne fust-ce que pour auoir trop creu de vòs furieux & sanglans conseils. Mais que Dieu nous ait amenez à ce point, que ceux qui nous doyuent garder, nous endommagent, nous ne le voyons point, ains au contraire, recognoissons nos gouverneurs pour bons & loyaux seruiteurs de Dieu & du Roy.

Dieu, dites-vous apres l'Escripture, fait regner les hypocrites à cause des pechez du peuple. Cela derechef a esté souuent verifié: mais à qui l'entendez-vous appliquer?

Dieu punit souuent les grands, quand ils ne vengent ce qui est fait contre Dieu, mettant la force au cœur & les pierres es mains du rude & imbecille peuple, executeur de sa iuste sentéce. Derechef, à quel propos tout cecy est-ce point de la mesme boutique que partirent les memoriaux baillez à Artus Desiré, il y a douze ans, pour porter à un prince estrange? S'il est ainsi, Dieu nous garde de

vous, & de vos semblables, & vous face plus sages.

» Chassons au loin ces dieux estranges, les heresies, di-
» uinations, libertinages, blasphemés, auarices, atheïsmes,
» Chassons les hardiment, nostre Maistre. Car voila nos
» vrais ennemis : mais n'oubliez pas que ces diables, ou
» dieux estranges, se chassent par iusnes & prieres, & non
» par armes de fer, ny bras de la chair.

» Nous oubliôs Dieu, & laissons en nos necessitez, mer-
» tans la chair infirme pour nostre bras & puissance. Mal-
» heur à qui le fera, nostre Maistre, mais gloire soit à Dieu
» qui nous a donné vn Roy Chrestien, par le bras duquel
» nous esperons que les bons seront maintenus, & les mes-
» chans confondus.

» Si nous nous confions en Dieu, nous aurions des ma-
» gistrats & princes tels qu'au parauant, fauorisans honne-
» rité & vertu, punissans le vice, aimans & deschargeans
» leur poure peuple, & qui auanceroyent l'honneur de Dieu.
» Comment donc nostre Maistre, auez-vous en autre esti-
» me nostre Roy & prince de maintenant ? Si vous desi-
» rez que Dieu luy augmente ses graces, nous sommes
» d'accord : mais vos paroles ne montrent rien de tel. Au
» contraire, si vous les estimez persecuteurs de Dieu, fau-
» teurs de vices, tyrannisans leur peuple, & desauancans
» l'honneur de Dieu, que reste-il, sinon que par vne iuste
» punition de vos calomnies & conuices, le contraire soit
» verifié en vous-mesme ?

» Dieu n'a point agreable vne promesse infidele. par-
» le veritable : mais derechef à qui en voulez-vous, nostre
» Maistre : c'est à vous à le dire, & à vn plus grand que vous
» d'en cognoistre & iuger.

Iusques icy, hors mis ces atteintes, plustost seditieuses
» que theologales, il semble que vous nous ayez exhortez
» à toute patience, avec humilité en iusnes & prieres, qui
» est le langage des vrais seruiteurs de Dieu. Mais oyons
» maintenant ou vous auez tasché cependant peu à peu de
» nous amener par vostre preambule.

» Si nous nous confions, non point en grandeurs & puis-
» sances humaines, ains en Dieu, nous ne serions moins
» constans que le payen Pilate, lequel ny par la furieuse im-
» portunité des iuifs, ny pour la menace de Cesar, n'a vou-
» lu con-

lu consentir & permettre, le titre de la croix de Iesus Christ estre osté ny changé. Mal-heur soit voirement à ceux qui se fiét en autre qu'en vn seul Dieu. Mais ne vouloir se prendre contre son prince, ny forcer ses officiers, bref se tenir en degré de sujet fidele, & s'il y a du mal, vouloir ensuyure le cōseil que n'agueres vous-mesmes nous donniez, a sauoir de ieusner & prier, est-ce trāsporter aux hommes la fiance qu'on doit à Dieu? Au contraire, vouloir estre plus fort que son Roy, forcer ses officiers, en mesdire en public & en particulier, entrer aux maisons par violence, saccager le bié d'autruy, mettre le feu en la ville, contraindre la Cour de parlemēt de fermer & barrer les portes de la maison de iustice, & le tout sous couleur de maintenir la sainte Croix de Gastine: est ce se fier en Dieu? Et vous nostre Maistre, qui par vos crieries, & de voix, & par escrit, contre toutes defences à vous faites, approuuez toutes ces choses, estes vous mené par l'Esprit de Dieu? Car à vostre dire, Cesar est nostre Roy, lequel il ne nous faut tāt craindre, que de souffrir que ses edits soyent executez. Les Iuifs sont les Seigneurs, & autres qui les veulent executer, & quant à nous, il nous faut ressembler à Pilate. Vous suffise, nostre Maistre, que peut estre vous nous ayez pour vn coup fait ressembler aux Iuifs qui forcerent Pilate à condamner l'innocent à leur appetit. Cherchez desormais vos Pilates ailleurs qu'entre nous.

S'ensuyuent maintenant les plus beaux traits de vostre aduertissement. Ne permettez nullement, nullemēt: & quoy? que Iericho soit reedifiee. parlez ouuertement, nostre Maistre, c'est à dire, que quoy qu'il doye aduenir, nous ne souffrions en sorte ne maniere quelconques, que la Croix de Gastine soit abatue, ny la maison rendue à ses heritiers, voire mais, qui nous garentira premierement quant à Dieu, defendant aux sujets de s'opposer par force à ses superieurs? & quāt au Roy & à iustice, qui iustement voudra chastier telles rebellios? Quant à Dieu, vous nous en assurez iusques là, de dire que non seulemēt nous ferōs tresbiē d'en vser ainsi, mais qui plus est, que si nous ne le faisons, nous sommes excōmuniēz comme de la bouche de Dieu mesmes. Quant au Roy

- & à sa iustice, vous n'estes pas si hardi de vouloir estre nostre garent : mais vous nous proposez la gloire des martyrs, qui n'ont espargné biens ne vie, pour la saincte Religion . Examinons donc ces raisons, car la cause le vaut.
- » Premièrement vous dites, qu'il y a peine d'expresse excommunication & anatheme à celuy qui reedifiera Iericho. Voire mais, auant toutes choses, montrez nous que Iericho soit la maison de Gastine, nous disons en qualité & condition, afin que ne pensiez auoir affaire à quelques moqueurs. Vous direz que l'un & l'autre ont esté mis en execration, pour n'estre iamais reedifiez, à cause de la maiesté de Dieu, qui a esté violee en l'une & en l'autre. Mais si ceste raison auoit lieu, d'ou vient que par mesme moyen, toutes les autres villes des Cananeens, n'ont esté mises en anatheme? & de fait elles le meritoyēt bien. Que si Dieu, pour loger & accomoder son peuple, n'a pas voulu vser de ceste seuerité, voudriez-vous bien, Monsieur nostre Maistre, conseiller ou souffrir que tous les lieux ou s'est fait pis encores qu'en la maison de Gastine, fussent ainsi dediez à ruine? peut-estre que vostre zele s'estend bien iusques là: en quoy vous feriez pour le moins plaisir à ceux qui voudroyent bien voir la moitié de France demolie par les François mesmes, pour en auoir l'autre. Mais loué soit Dieu qui a donné meilleur auis à nostre Roy, & à ses sages conseillers. Or si ceste raison generale n'a lieu, dites-nous la speciale & particuliere. Quant à Dieu, il suffit qu'il luy a pleu ainsi ordōner de Iericho, sans en chercher autre raison. Mais on ne vous fait tort de la demander à vous & à tout autre.
- » La Cour l'a ainsi ordonné. Soit, & à Dieu ne plaise, que nous resistions à iustice. Tant y-a cependant que la Cour à son autorité du Roy. Ignorez-vous donc que celuy par l'autorité duquel vne chose est faite la peut desfaire, & aussi licitemēt l'un que l'autre? Si ceste raison ne vous contente (à laquelle toutesfois la Cour mesme a acquiescé) soyez donc Roys & parlements : ou plustost soyez iugez, & punis pour tels que vous-vous montrez, & par le Roy & par son parlement: ou bien deuez plus sages, pour distinguer entre matieres d'estat, & celles de vostre robbe & vacation. Mais posons le cas que

que ces Anathemes s'accordent: regardez, Monsieur nostre maistre, à qui vous-vous prenez. Car si vostre opinion a lieu, vne grand' partie de ceux que vous pensez bien defendre, sont condamnez pour sacrileges, sinon pour auoir prins ains seulement receu, au moins pour auoit retenu & retenir encores l'Anatheme. Qu'ainisi soit, nous lisons en vostre Bible françoise, qu'Achan n'ayant prins qu'un lingot & vne mâteline fut luy-mesmes dutout exterminé avec tout ce qu'il auoit, sans rien excepter. Au cōtraire, vous autres auez eu & parti la despouille de l'Anatheme de Gastine, par maniere de dire iusques à la poudre. disputez en donc avec vos compagnons, & à quelles enseignes ausi ceux de sainte Opportune disent tous les iours Messe pour deux heretiques morts, s'il est vray ce que vous nous enseignez, que les Huguenots vont tout droit en enfer.

Vostre seconde raison est, qu'il faut auoir plus d'esgard " à Dieu & à sa Religion, qu'aux particuliers interests, ce " qui est vray. Mais montrez-nous donc en quoy la Religion est tant interessée, s'il n'y a en Paris autant de Croix qu'il y en auoit il y a trois ans, ou plustost si vne Croix est transportee d'un carrefour en vne Eglise: & si au lieu d'une place on y rebastist la maison qui y estoit. Ce n'est pas cela direz-vous, mais cela estoit dedié à Dieu qu'on remet en vsage commun. Comment donc, nostre Maistre, tant de places que vous autres baillez tous les iours à bastir, sont elles pour cela profanees? Non, direz-vous, car le profit en reuiet à l'Eglise, c'est adire, à vous Messieurs. Ainsisi soit: mais ceste place de Gastine, ne vous estant non plus profitable en vne sorte qu'en l'autre, que vous sert ceste replique? Si vous dites que Dieu y est honoré, ie vous demande en quoy? en ce que quelque quidam leuant le nez eut veu des escritures Latines & Françoises (esquelles plusieurs, mesmes des plus doctes, disent n'entendre rien, tant cela à esté obscurément escrit) & conu par ce moyen d'icy à ie ne say combien d'ans, quels ont esté nos malheurs, quand Dieu nous a chastiez les vns par les autres. Au contraire le bien public que nous receuons de la paix, le tesmoignage de la grande debonnaireté & clemēce de nostre Roy, reluy sans clairemēt en ceste Loy

d'obliuion des iuiures paffees, ne donneront-ils point trop plus clair & certain argument d'en rendre graces à nostre Dieu, & en honorer nostre Roy & son sage conseil?

Vostre troiefesme raison est, qu'en ce qui a esté si bié ordonné & executé, rien ne se peut changer sans grād des-
 ” auantage de l'authorité de la Iustice, qui ne doit estre
 ” craintiue ne muable. Sur cela, qui vous meut d'estimer
 ” moins sagement estre ordonné & fait le dernier de ses
 actes que le premier, veu q̄ le dernier est encores moins
 suspect que l'autre, & tousdeux sont fondez sur mesme au-
 thorité? Si vous estimez vne Iustice muable pour se gou-
 uerner autrement en vn temps qu'en l'autre pour bon-
 nes & meures consideracions, sans point de faute, Mon-
 sieur nostre maistre, vous ne sauez que c'est de prudence.
 Et pourtant vous & vos semblables feriez fort bien de
 laisser ces matieres à qui elles appartiennent. Mesmes au
 fait de Religion, y a-il rien eu aboly par l'Euangile de ce
 qui estoit sous la Loy? & depuis encores auons-nous re-
 tenu tout ce qui se faisoit sous les Apostres? nous-nous en
 rapporterons à ce que vostre Bible françoise nous en mō-
 stre, en la premiere aux Corinthiens & ailleurs. Tout chā-
 gement donc n'apporte pas note d'inconstance, ains au
 contraire, bien changer à poinct est certain tesmoigna-
 ge de prudence. Et quant à ce que vous auez craint que
 la Iustice ne suyuant vostre auis, se monstraist craintiue,
 quand vous aurez distingué entre la reuerence que les
 fidelles inferieurs doyuent à leurs superieurs, & sur
 tout à leur Roy & Prince souuerain, & la peur qui garde
 de bien faire, vous aurez apprins le vice & defaut de vo-
 stre conclusion.

En quatriefesme lieu vous nous mettez en auant le scan-
 ” dale public, en matiere de Religion. Sur quoy si nous
 vous repliquons que c'est vous qui l'auuez accreü & ac-
 croiffez, entretenant le simple populaire en ces opi-
 nions, nous auons dit verité. Et pourtant c'est à vous
 d'en respondre, estant au reste ce scandale plustost prins
 que donné.

” Vous nous exhortez finalemēt à n'espargner nos vies
 ” & nos biens pour la saincte Religion, nous proposant les-
 exera

exemples de Moÿse, Iosue, Helie, Phinees, Iehu, Matthias. Mais dont peut venir ce changement? Car ces années passées, lors que tout se faisoit à nostre souhait, que comdamnerez-vous plus fort en vos sermons, que ces mesmes exemples, entant qu'ils estoient mis en auant par ceux que nous poursuyuions comme rebelles? Monstrez-nous donc, s'il vous plaist, quelle theologie nous enseigne de nous opposer par armes contre nostre Roy, veu que Iesus Christ mesmes a reconu, que Pilate, entant qu'il estoit iuge, quelque inique & Payen qu'il fust, auoit receu puissance d'en-haut sur luy, pour ceste heure là? Les Israelites si durement oppressez, ont-ils prins les armes contre Pharaon? Sainct Paul veut-il point qu'on prie pour les Princes mesmes de son temps? Quand Iulian l'apostat a voulu ruyner la Religion, tant de Chrestiens qu'il y auoit lors au monde, se sont-ils bādez alencontre des edits de leur Roy? Moÿse & Iosué ont frappé les Egyptiens & autres Roys, mais miraculeusement, & par expres commandement de Dieu, qui les auoit faits Princes & gouverneurs de son peuple. Nostre Roy treschrestien est-il Tyran, Payen ou persecuteur? Et quand tel il seroit, qui vous a donné ou à nous l'autorité de Moÿse ou de Iosué? Que si le zele de Phinees du tout extraordinaire auoit lieu indifferemment, ou seroit la Iustice pour le moins vne grande partie de vostre clergé seroit en grand danger. Helie a fait venir le feu du ciel, mais quand les Apostres en ont voulu faire autant, Iesus Christ, comme nous auons appris de vostre Bible francoyse, leur a respondu, vous ne sauez de quel esprit vous estes menez. Le mesme a tué les Sacrificateurs de Baal: mais Iesus Christ enseigne que l'Antechrist sera vaincu de l'Esprit de sa bouche, & non à force d'armes. Iehu a esté oint Roy de Dieu, par commandement expres, pour chastier d'autres Rois: mais à quel propos tout cela sinon que vous faciez nostre Roy & nos Princes, pareils à Achab & Ochosias: & vous attendiez quelque Iehu fait à la haste? lequel cas aduenant, nous esperons monstrier que c'est pour Dieu & pour nostre Roy, que nous exposerons nos vies & nos biens. Et se trouuera encores, Dieu aidant, des Marathias en vn besoin, contre tels entrepre-

neurs, s'il s'en rencontre. Que si vous alleguez cest exemple de Mathathias pour nous faire enuie de voir la Monarchie françoise vnie à vostre estat de l'Eglise, à l'exemple des Machabees, vous perdez vostre temps, & pouuez bien vous reposer plustost que d'y trauailler.

Voyla en somme les argumens que nous mettez en auant pour oublier nos vies & nos biens, desquels nous ne sommes esbahis si vous faites si bon marché. Car vos moissons vous durent tousiours, vous chantez quãd nous pleurons, vous gagnez quand nous perdons, brief nous vous sommes encores plus profitables estans trespassez que viuans. Dieu vous face la grace d'y mieux penser, & nous mieux conseiller. Vray est que pour la fin (faisant tresbien, comme de vous desdire du precedent qu'il eust mieux valu ne dire point du tout) vous nous ramenez à noz vraies armes, a sauoir aux iusnes & oraisons, ce que nous acceptons de bon cœur, comme vray & salutaire remede, esperans que vous en userez les premiers, pour nous en monstrier l'exemple, que nous suyrons Dieu aydant: non toutesfois pour nous animer contre aucunes entreprinſes, menées liguës, ou persecutiõs d'aucuns aduersaires que vous vous forgez cõme nous cuidons. Mais bien pour prier nostre Dieu qu'il nous conferme en ce bien de paix tant necessaire, & ramene les desuoyez au droit chemin, vous priant, Monsieur nostre maistre supporter nostre zele, comme nous n'auons prins le vostre au pis: & vous assureans que nous trouuezerez tousiours prests d'obeir à Dieu & à raison, dont l'vn ne l'autre ne vous commande de nous tenir pour vos bestes, encores que soyez tenus pour nos Maistres.

1572.

Retournons maintenant à la cour. Il a esté dit que le Roy communiqua plusieurs fois avec l'Amiral touchant les moyës de bié assureur la paix: & que pour y paruenir le propos de la guerre de Flandres, du mariage du Prince de Nauarre, & la ligue avec la Royne d'Angleterre, se traitteroyët & conduiroyët d'vn mesme pied. La resolution prinſe à Lumigny avec le Conte Ludouic au mois de Iuillet 1571, portoit qu'on differeroit iusques au printemps de l'annee suyuant, pour faire les leuees plus aisément, & faire la guerre sans intermission. Mais l'intention

tion du conseil secret estoit bien autre, cōme le cōtenu ci deuant l'a mōstré, & apperra encores mieux ci apres. Suyuant donc ceste resolution, le Roy sollicite le Conte Ludouic de le venir trouuer pour arrester de tout, & mettre puis apres la main aux armes à bon esciēt. L'Amiral escriuit ausi, pensant que ce deuoit estre sans feinte. Le Conte de sa part en auertissoit le Prince d'Orengé son frere, pour arrester entr'eux des articles qu'ils deuoÿēt presenter au Roy, pour faire vne ferme capitulation.

Quāt au mariage, nouueaux ambassades furēt enuoyez vers la Royne de Nauarre pour la faire venir à Blois, auer le Prince son fils, pour accorder entieremēt. On mettoit en auāt tous les allechemēs qu'il est possible d'inuenter. Les plus cler voyās de la Religio y estoyēt esblouys, mesmes l'Amiral, qui auoit tāt bone opiniō du Roy q̄ riē plus: car quelques auertissemēs qu'on luy eust dōnez, tout chāt le dāger où il se precipitoit, & qui se verrōt ci apres, & que luy mesmes auoit euitez avec vne merueilleuse prudēce, si fut-il en cest endroit des plus lourdemēt trompez, desirāt & sollicitant ce mariage: & que pour cest effect, la Royne de Nauarre & son fils vinssent en cour.

Restēt les alliāces avec les Princes estrāgers, mais specialemēt avec la Royne d'Angleterre. Ci dessus nous auōs touché quelque mot de cela: mais il ne sera pas mauais que les lecteurs entēdent les choses amplemēt, pour voir cler parmi tāt de cōfusiōs. Les Princes & l'Amiral desiroÿēt ceste alliāce pour le repos du Royaume, & afin de rāger plus aisēmēt l'Espagnol, en ceste guerre de Flādres. Mais le conseil secret auoit vn autre but. La Royne mere vouloit auoir raison de la Royne d'Angleterre, & pensoit que ceste alliāce ameneroit les parties à quelque plus estroite conioction, tellement que par le moyen des seruiteurs secrets qu'elle a en ce Royaume, duquel vne grād' part des habitās sont affectionnez au Pape, elle pourroit y remuer mesnage quelq̄ iour. Le mariage du Duc d'Anjou avec la Royne d'Angleterre estoit vn expedient fort propre, ce luy sembloit. Outre ce, il y auoit occasion de poursuyure cest affaire, pour ceux de Guise, qui en estoyēt contens, esperant le Cardinal venir au dessus de ses desins, qui estoyent de tirer sa niepce hors des prisons

Discours
sur l'alliā-
ce avec la
Royne de
Angleter-
re.

de la Royne d'Angleterre, la faire Royne des deux Royaumes, & brasser quelque nouveau mariage, en telle sorte que la Religio seroit banie de là: & seroit aisé aux Rois de France & d'Espagne de dompter non seulement leurs sujets, mais aussi les Protestans d'Alemagne, & tous autres eslongnez de l'obeissance de l'Euefque de Rome.

La querelle entre les Roynes d'Escoffe & d'Angleterre.

Le fondement de toutes ces choses est tel. Le Roy Henry 8. Roy d'Angleterre espousa plusieurs femmes. La premiere, vestue de son frere, qui toutesfois ne l'auoit onc connue, à cause de son bas aage, comme l'on disoit. D'elle, Henry eut vne fille nommée Marie: puis il repudia la mere, faisant declarer le mariage incestueux, & la fille bastarde. Puis apres il espousa vne damoiselle Angloise nommée Anne de Boulē, de laquelle naquit Elizabeth à present Royne. D'vne autre quatriesme femme, prouint Edouard qui luy succeda, & mourut en l'aage de seize ans. Marie, quoy que declarée bastarde, fut Royne par la volōté du peuple esmeu contre les grands du pays, & specialement contre le Duc de Northombelland qui auoit fait son fils Roy. Elizabeth succeda à sa sœur Marie decedee sans hoirs. Henry huitiesme eut trois sœurs. L'vne fut mariée au Roy d'Escoffe, dont sortit Jaques Stuard, lequel eut en secondes nopces de la douairiere de Longueville sœur de ceux de Guise, vne seule fille, Marie qu'espousa François 2. Roy de France. Par ainsi, Elizabeth venant à mourir sans hoirs, Marie Stuard fille de son cousin germain demouroit (s'il n'y auoit autre empeschement) Royne des deux Royaumes. Mais du viuant de Henry 8. par arrest du Parlement d'Angleterre auoit esté dit que les enfans de ceste sœur du Roy, mariée en Escoffe, ni les descendans d'iceux, ne pourroyent heriter à la couronne d'Angleterre: pour les considerations qu'auoyent eues les estats du Royaume, auteurs dudit arrest. Ceux de Guise pensans bien faire avec le temps casser cest arrest par mesme moyen qu'il auoit esté establi, auoyent fait de merueilleuses menées du viuant de François 2. auquel ils auoyent mariée ladite Marie Stuard leur niepce, pour dompter l'Escoffe: & subiuguer puis apres l'Angleterre, pour finalement faire tomber les trois couronnes en leur maison, par les arifices qui sont deduits ailleurs plus amplement. Ils auoyent grand

grand nombre de seruiteurs en Angleterre : & estoient deliberez avec le temps de remettre sus l'inique arrest de la Royne Marie, qui auoit fait declarer bastarde sa sœur Elizabeth. Dauantage, il estoit auenu depuis, que leur dite niepce, estant eschappée d'Escosse, pour se sauuer en France, auoit esté prinse en Angleterre, ou depuis il y auoit eu des complots avec le Duc Northfolc, qu'elle esperoit faire Roy. Le Cardinal informé de toutes ces choses, & sachant bien que ce Duc de Northfolc prisonnier pour telles menees, estoit en danger, eust bien desiré que ceste alliance eust esté desia passée: car il esperoit par vn moyen ou par autre r'auoir sa niepce, & s'en seruir encor à quelque bon afaire, comme dit a esté. Mais luy & la Royne mere pensans que le Duc de Northfolc demurerait encor long temps en prison, ne presserent autrement cest afaire, car la Royne de Nauarre n'estoit encor venue, & n'en estoit-on pas du tout assüré, combië qu'on entendist qu'elle s'aprestoit.

La Royne d'Angleterre ayant tenu long temps prisonnier le Duc de Northfolc, descourant aussi de iour en iour quelques complots alencontre d'elle & de son estat, commanda à son conseil de vider son proces, ce qui fut fait le 16. de Ianuier 1572. par le Seneschal d'Angleterre assisté de neuf Contes, l'Amiral, & dix huit Barons. Et fut cõdamné à mort, par sentence des susdits, executée tost apres.

Mais puis que nous sommes entrez de France en Angleterre & Escosse, auant que d'en sortir nous prions les lecteurs de nous supporter, si nous leur presentons l'ample recit de la vie de la Royne d'Escosse. Car outre ce q̄ telle histoire a esté veüe de peu de gens, elle descouure la verité de plusieurs choses qui seruent à la conoissance de l'estat des affaires de France. Que si quelqu'vn replique, qu'au lieu de memoires de France, ie passe en Escosse, & traite de choses passées de long temps: ie respõdray, que si ceux de Guise & le conseil secret de France n'eussent voulu se seruir de Marie Stuart pour faire beaucoup de remuemens, ie l'eusse laissée pour telle qu'elle est. Mais & cela, & le mal qu'elle pourra encores faire quelque iour, si Dieu n'y remedie, ne me permettent d'oublier les

deportemens: ioint qu'il n'en a esté fait mentiō es autres recueils-ci deuāt imprimez. Mais si lon s'ennuye d'un tel discours, qu'on l'obmette, en se souuenant que nous ne presentons pas des histoires exactement escrites, ains seulement des memoires & instructions à ceux qui sauront faire l'histoire entiere, comme nous le desirons.

HISTOIRE TRAGIQUE DE MARI
RIE ROYNE D'ESCOSSE, TOUCHANT
la coniuuration faicte contre le Roy son mary, mis à
mort: & l'adultere par elle commis avec le Conte de
Bothuvel.

Comme c'est vne chose estrange, voire ennuyeuse, à cause de sa nouueauté, de vouloir faire rendre raison publiquemēt à personnes libres de ce qu'on a desia iugé en priuē, aussi doit-elle bien sembler plus qu'ennuyeuse, à nous qui sommes maintenāt cōtrains, & comme tirez par necessité (si nous ne voulions estre estimez les plus meschans du monde) d'impugner la vie de ceux, dōt neantmoins nous eussions biē voulu cacher les vices: mais vostre equité, Royne tresillustre, leue vne bonne partie de cest ennuy, qui n'oyez pas, avec moindre regret, q̄ nous, qu'on detracte ainsi publiquemēt d'une qui vous atouche de parenté, & qui est aussi Royne. Et que vous n'estes pas moins songneuse d'en entendre la verité, que nous de fuir en cela toute calomnie. Parquoy, nous comprédrons ce fait le plus succinctement que faire se pourra, voire nous l'exposerons avec telle briefueté qu'il semblera que nous voulions plustost toucher, cōme en passant, les principaux poinctz, que de les exposer. Et cōmencerōs par la premiere incōstance de ceste Royne: car cōme sa legere-
te ne fust que trop prōpte à se marier, aussi soudainemēt s'en est ensuiuie, ou vne repentance, ou des indices (sans occasion toutesfois) de changement de volōté. Et de faict au par-auant le Roy ayant esté recueilly, non seulement assez froidement: mais aussi avec peu d'hōneur & de respect, en fin la haine commença de se mōstrer plus à des-

Ceci se rap-
porte à la
Royne de
Angleter-
re.

Haine en-
uers: le Roy
d'Escolle.

cou-

couuert, principalement en cest hyuer, auquel il fut avec vn maigre equipage, & indigne d'un home priué, enuoyé à Pebles, nō à la volerie, mais cōme en exil: à sçauoir el loingné du conseil, & de toute cognoissance des affaires publiques. Et n'est ia besoin icy d'escrire les choses, qui lors furent apperceuës d'un chacun cōme en plain Theatre: & qui maintenāt ainsi qu'en vne image bië recēte demeurēt imprimees aux esprits de tous. Or cobien que ce cōmencemēt ait esté la source de tous les maux, qui s'en sont depuis ensuiuis: toutesfois du premier coup, les cōseils en estoyēt fort cachez: de sorte que non seulement le vulgaire: mais nō pas mesmes les plus familiers, & qui auoyēt eu maniemēt des grans affaires, ne pouuoyēt comprendre, à quoy principalement ceste Royne pretēdoit.

En fin, environ le mois d'Auril, 1566. estāt retournee de Dumbar à Edimbourg, & se logeāt dedās la forteresse de la ville, elle n'ē bougea iusques au tēps de son accouchemēt: apres lequel tout incōtinent les secrets conseils, touchāt sa meschāceté premeditee, cōmencerēt à se descouurrir: desquels voicy le sommaire: à sçauoir, qu'ayant

Sommaire de ceste histoire.

tué le Roy, à quelque pris que ce fust, elle se remarieroit avec le Conte de Bothwell. Et afin de leuer tout soupçon, qu'elle voulust cōmettre vne telle enormité, elle cōmença petit à petit de ietter quelque semence de querelles entre le Roy & les Seigneurs, qui lors estoyent à la suite de la cour: à ce qu'estās de plus en plus enaigris, elle les amenast iusques à vne inimitié capitale. Et quād elle cognoistoit que ces soupçons estoyēt aucunemēt diminuez, elle raschoit par nouvelles detractions d'exciter, & enflāmer ceux-cy, les vns contre les autres, s'efforçāt de persuader que la Noblesse auoit coniuéré la ruine de l'estat du Roy, & le Roy celle de la Noblesse. Tellement qu'elle n'auoit riē plus en recōmandation que de les faire venir iusques aux mains. Et eneor qu'elle doutast laquelle des deux parties seroit la plus forte, Si est-ce qu'elle mettoit cōme le gain de sa cause, en la ruine de l'une & de l'autre: estimāt que c'estoit là le chemin pour paruenir à ce qu'elle auoit entrepris. Elle remplit en peu de temps les esprits de tous, de tant de soupçons, que tous les grands Seigneurs auoyent les oreilles remplies de faux bruits: & n'y auoit

celuy en la cour, qui fust tât peu que soit de noble maifon, quelle ne tirast à ceste necessité, ou de les venger par armes, cõtre les accusateurs: ou biẽ se retirer en la maison. Et afin d'obmettre le reste, pour cause de briueté, & venir au point principal. Je toucheray seulement vne insignecalõnie de ce tẽps là, qui ne doit point estre oubliée. C'est que le Roy vne nuit deuisant avec la Roÿne iusques biẽ tard: la sõme de ce deuis fut, que quasi toute la noblesse auoit conspiré sa ruine, & que desia on auoit desseigné le moyen de l'executer. Or estant le Roy retiré, la Roÿne fit appeller le Conte de Murrey, son frere, qui depuis fut Regent, luy faisant entendre que la chose qu'elle luy vouloit proposer, estoit fort enorme, & qu'elle requeroit sa presence. Luy donc estant subitement esueillé d'vn profond sommeil, & n'ayant prins qu'vne longue robbe, sur sa chemise, tout effrayé, & à demi nud, s'en courut à elle. Estant venu, elle luy vsa quasi du mesme langage qu'elle auoit tenu deuant le Roy, disant que le Roy luy portoit vne telle, & si grande inimitié, & auoit à tel desplaisir le bon recueil, qu'elle luy faisoit pres d'elle, qu'il auoit deliberé à la premiere occasion de le faire mourir. Et ainsi elle n'obmet riẽ de ce qui estoit en sa puissance, pour les faire venir aux prinles. Et pour certain ils en fussent venus là, si Dieu n'eust eu ordonné, de garentir des hommes innocẽs de ces trahisons pernicieuses, & descouuirt son forfait malheureux, & plein d'impieré.

La Roÿne
maquerel
le de son
mary.

Conseil
plein de
trahison.

Mais voyant, que ce dessein n'auoit point succedé, elle s'efforça d'inuenter vne autre ruse, pour surprendre le Roy, encores ieune, & peu aduisé. C'est en le sollicitãt d'elire pendãt sa grosseffe, quelque ieune damoiselle, avec laquelle il peust conuerser familiaremẽt, luy promettãt de l'ayder en cela, de tout son pouuoir, & luy pardõner ceste faute, mesme luy monstra la femme du Conte de Murrey: non quelle estimast qu'vne dame si vertueuse fust propre à executer telle lascheté: mais elle vouloit en vn meime instant se venger de trois ennemis, a sauoir, du Roy, du Conte, & de sa femme: & par ce moyen auoir occasion de faire diuorce, & laisser au Conte de Bothuvel, le liẽ nuptial du tout vuide. Estant acouchee, combien qu'elle recueillist gracieusement tous autres, quand on l'aucrisoit

soit

soit qu'ils venoyent voir le Roy: toutesfois elle, & tous⁴⁵ ceux de sa suite desguisoient tellement leurs gestes & paroles, qu'ils faisoient assez paroistre ne craindre plus, que le Roy pensast que cela leur fust ennuyeux, & leur arriuee, & entretenue peu agreable. Au contraire le Conte de Bothvvel seul auoit toute puissance, presidant seul aux conseils, & en tous affaires. De sorte que la Royne mesme vouloit bien que chascun conust l'affection qu'elle luy portoit, d'autant que s'il falloit obtenir d'elle quelque chose, il ne se pouuoit faire sans luy, tant elle craignoit que la faueur qu'elle luy portoit fust cachee.

Peu apres son accouchement, vn certain iour de grand matin, elle s'en alla avec peu de suite, au port, qu'on appelle le neuf, & come chascun s'esbahissoit, ou elle pouuoit aller, soudain elle entra en vne nauire, qui estoit la tout prest, & auquel on apperceut Guillaume, & Emond Blacart, Leonard Robertson, & Thomas Dicson, seruiteurs du Conte de Bothvvel, & Pirates diffamez de manifeste vol. Estant ainsi enuironnee de ceste troupe de larrons, au grand estonnement de tous les gens de bien, elle se mit en mer, sans auoir prins vn seul de tous les plus honnestes domestiques. Or de ce qu'elle fit au Chateau d'Aloa, ou le nauire aborda, l'ayme bien mieux que chascun le pese, que de l'ouyr de moy. Seulement ie touchera ce mot, que là on n'eut aucun respect en tout ce qui fut dict, & fait, ie ne dy à la modestie d'vne Royne, mais non pas mesme à la modestie d'vne femme d'honneur. Le Roy ayant anti ouy le depart soudain de la Royne, alla apres elle, par terre, en ceste esperance, & deliberation de l'accoster, & iouyr de la communication mutuelle, & des autres offices de mariage. Or ceux qui estoient là presens, scauent combié elle le receut amiablement, & ceux, qui en ont ony parler en sont assez records: car à peine eut-il loisir d'arrester là quelques heures, pendant que ses seruiteurs & cheuaux prenoyent leur repas, & repos, estât contrainct (à ce que pis n'auinst) de s'en retourner: mais elle demeura là quelques iours, sinon avec vne magnificence Royale, pour le moins plus que royale, ou certes pour mieux dire, avec vne licence peu Royale. De là, on fit quelques chasses, l'vne au fleuve

Pirates o-
stans à la
conduite
de la Roy
ne.

Insolence
mōstruē
se de la
Royne de
Escoisse.

de Magat: l'autre au Sault, qu'ils nomment vulgairement Gleuart. Mais qu'est-il besoin de dire, comme elle se môstra lors fascheuse, arrogante, & insolente, enuers le Roy? Car la chose a esté faicte au veu, & sceu de tous, & en est la memoire assez recente & remarquee.

Estant de retour à Edimbourg, elle n'alla point en son Palais, ains en vne maison priuee prochaine de là, appartenante à Iean Balsur, & de là en autres maisons, ou se faisoit vne assemblée annuelle, appelee Scacar. Or ces maisons estoient amples, & y auoit quelques beaux iardins, & pres d'iceux, comme vne forme de desert. Mais il y auoit encor autre chose, qui l'y attiroit plus que tout cela. C'est, que pres de là, demouroit Dauid Camerrey, seruiteur du Conte de Bothvvel, duquel l'huis de derriere estoit prochain des iardins de la maison de la Roynne. Par cest huis Bothvvel alloit & venoit, quand bon luy sembloit. Et qui n'entend le reste? Tant y a que la Roynne mesme a confessé le fait à plusieurs, & notamment au Re

Reres pail
larde, &
maquerel
le.

gent, & à sa mere: mais elle reiettoit la faute sur Reres, femme impudique, & qui auoit esté l'vne des Courtisanes de Bothvvel, quoy que lors elle fust entre les dames mieux aimees de la Roynne. Par ceste-ci donc (qui desia venant sur l'aage, auoit changé le gain de ses paillardises en maquerellage) la Roynne, comme elle disoit, fut deceue, d'autant qu'ayant introduit Bothvvel en la chambre de la Roynne, par le iardin, il l'auoit violee, & prinse par force: mais le temps, pere de verité, a descouuert combien Reres l'auoit trahye cõtre son gré: car peu de iours apres, la Roynne voulant aussi par force, comme ie croy, auoir sa reuence, enuoya ceste Reres, qui auoit auparauant assez experimenté les forces de l'homme, afin que

Adultere
de la Roynne
avec Bothvvel,
non sans ruse
de guerre.

elle le luy amenast prisonnier. Ainsi la Roynne avec Marguerite Corrovvd, qui n'ignoroit rien de tous ses conseils, deualerent avec vne ceinture ceste femme le long de la muraille, au iardin prochain: Mais comme es exploits de guerre, on ne pouuoit pas si bié à tout, que quel que incõmodité ne suruiéne: Voicy la ceinture qui rōpē soudainemēt, de sorte que Reres, femme pesante d'aage, & de corps, tōbe bas, avec grād bruit: mais elle, cōme vn vieil foldat, n'estant en rien estonnée, ni de l'obscurité de

de la nuit, ni de la hauteur de la muraille, non pas même de ceste cheute inopinée, parvint jusques en la chambre de Bothvel, & ayant fermé les portes, tira cest homme de son lit, & des bras de sa femme, & l'amena à la Royne ainsi à demi endormi, & à demi nud qu'il estoit. Or que la chose se soit passée en ceste sorte, non seulement la plus grande partie de ceux qui estoient avec la Royne l'ont confessé, mais aussi George Daglesey, valet de chambre de Bothvel, auparavant que d'estre executé, le recita, & duquel la confession est insérée au proces.

Cependant le Roy estant peu s'en faut banni, & dechassé par iniures & outrages, se tenoit à Sterling, avec peu de serviteurs: car aussi qu'eust-il fait davantage, veu qu'il ne pouvoit trouver aucune grace envers la Royne, non pas même moyé de nourrir au iour la iournée quelque peu de serviteurs, & de chevaux qu'il avoit: Et en somme qu'il se voyoit debouté par contentions esmeuës de petites fadaïses, ou pour causes recerchées, afin de le calomnier. Toutesfois estant son esprit opiniastre en amour, il ne se peut contenir qu'il ne retournaist à Edimbourg, afin que par toute sorte d'honnesteté, il peust r'entrer en grace comme au paravant, & iouyr de la société coniugale. Mais estant derechef chassé par un insigne outrage: derechef aussi il s'en retourne d'où il estoit venu, pour là, comme en un desert, lamenter sa vie miserable. Quelques iours apres, la Royne delibérant d'aller à Iedburg, & se trouver en l'assemblée des Iuges environ le comencement d'Octobre, Bothvel fit son apprest pour aller en Lidde, où estant, & ne se comportant comme le lieu qu'il tenoit, la maison dont il estoit, ou l'attente des autres le requeroient, il fut blessé par un larron ia demi mort, & porté au chasteau d'Hermitage avec esperance incertaine de vie. Ce qu'estant rapporté à la Royne à Borthuic, soudain à grandes iournees, & en plain hyuer, elle court comme insensée à Melrose: & de là à Iedburg. Et combien que le bruit fust certain de sa convalescence, toutefois estant son esprit impatient en ce retardement, ne se peut cōtenir qu'elle ne declarast sa lascivité desbordée, de façon qu'au temps le plus estrange de l'année, mesprisant

Bothvel
blessé par
un larron.

toute difficulté des chemins & les embusches des lar-
rons, entreprint le voyage, avec si petite suite, que nul
tant peu fust-il modeste, ne luy eust osé commettre sa
vie, ou ses biens. De là estant retournée pour la seconde
fois à Iedburg, avec extreme soing & diligēce, elle prepa-
ra & appresta toutes choses, pour y faire apporter Both-
vel. Estant donc là amené, leur maniere de viure, & fami-
liarité fut peu honorable à la dignité de tous les deux:
car soit pour le traual qu'ils se donnoyēt iour & nuict, ou
il y auoit peu d'honneur pour eux, & trop d'infamie
en public, ou par quelque secrette prouidence de Dieu,

Maladie
de la Roy-
ne.

la Royne tomba en vne maladie si aspre & dangereuse,
qu'il n'y auoit personne, qui eust esperance de sa vie.

Ce que le Roy ayant entendu vint à grandes iournees
à Iedburg, pour visiter la Royne, la consoler en son affli-
ction, & luy tesmoigner par tous les bons offices qu'il
pouuoit, son affection & soin enuers elle: mais tant s'en
faut qu'à sa venue ou luy eust appresté vn logis, ou pour-
ueu de viures tels qu'on donneroit aux hommes de moyen
estat, que mesme il n'apperceut aucun indice d'auoir là
vn seul amy. Mais ceci estoit digne d'vne inhumanité bar-
bare, qu'il fut defendu à la noblesse, & à tous les officiers
de la Cour, qu'on ne luy fist aucun accueil, & qu'on ne des-
logeast pour luy, & qu'il ne fust receu de persōne, pour lo-
ger là vne seule nuict. Et parce que l'humanité du Conte

Inhumani-
té de la
Royne.

de Murrey, qui fut depuis Regēt, estoit suspecte à la Roy-
ne, elle fait tant avec sa femme, qu'elle s'en retourne sou-
dain en son logis, & feignāt estre malade se mit au liēt, à
ce que sous ce pretexte de maladie, le Roy en fust ex-
clus. Ainsi se voyant destitué de tous offices d'humanité,

Euidente
impudici-

le iour ensuyuant il s'en retourna en son ancien desers
avec vne merueilleuse tristesse d'esprit. Cependant qu'il
estoit en ceste necessité de toute choses, & mesmes d'a-
mis, qu'à peine pouuoit-il trouuer quelque petite cabane,
pour se loger: Bothvel, comme triomphant de ce pau-
vre Roy, se retira du logis, ou il auoit habitē, & vint lo-
ger en vne chambre haute, sous laquelle la Royne
estoit couchee, & combien que tous deux fussent fort
debiles, elle de sa maladie, & luy de sa playe: Toutes fois
en ceste debilité, elle le visitoit par chascun iour. Et apres
qu'ils

qu'ils furent vn peu reuenus en conualescence, & n'estans pas encores bien fortifiez, si retournerent-ils à leurs ieux acoustumez, voire si ouuertement qu'ils sembloient ne riē craindre sinō q̄ leur meschâceté nefut pas assez couuē.

Enuīrō le mois de Nouembre, estant allee de Iedburg en vn village nommē Calco, elle receut lettres du Roy, lesquelles leuēs deuant le Regent, le Conte de Honthley, & le secretaire, avec vne face triste, & se tourmentant miserablement, comme si elle eust deu retomber en sa premiere maladie, elle leur fit entendre haut & cler, que si elle n'estoit bien tost deueschee du Roy, elle ne pouuoit longuement demeurer en vie. Et que si elle n'en pouuoit eschaper par autre moyen plustost que de viure en ces miserēs, elle se defferoit de ses propres mains. Aucuns iours ensuyuans passant par Merce, & venant à Coldingham, pour y seiourner, Reres passant par les gardes, fut reconuē & enuoyee. Or la Royne n'ignore point qui estoient ceux qui l'accompagnoient, n'y ou elle alloit. Depuis vers la fin de Nouembre, venant à Cragmilar, qui est vn chasteau distant d'Edimbourg de deux mille pas, en la presence des Contes de Murrey, (qui depuis fut Regent, & maintenant a esté tuē luy-mēme) de Honthley, Argathley, & du secretaire, elle tomba sur le propos du temps passé, aioustant la raison, par laquelle il luy sembloit qu'il se pouuoit cōmodement exēcuter: asauoir, d'intenter action contre le Roy, pour faire diuorce avec luy, ne doutant point qu'elle n'en peust aisément venir à bout, veu qu'ils estoient en degré de consanguinité, ou par les loix du Pape le mariage estoit deffendu: en supprimāt les lettres (chose bien aisēe) par lesquelles ils en estoient dispensez. Et comme quelqu'un eust proposé ceste difficultē, que si cela se pratiquoit ainsi, il s'ensuyuroit que leur fils seroit bastard, comme estant nay hors mariage, veu principalement que nul n'ignoroit les causes qui pouuoient enfreindre ce mariage, ayant vn peu ruminē en son esprit ceste responce, & cognoissant qu'il disoit vray, & n'osant toutesfois faire ouuerture de conseiller qu'on mist l'enfant à mort, elle quitta le propos du diuorce. Et neantmoins depuis ce iour là, elle n'oublia le conseil pris aupar-auant, de tuer

Diuorcē
sous pre-
texte de
consangu-
nité.

le Roy, comme il sera facile d'entendre, par les choses qui s'en sont ensuyues.

Depuis le Roy estant retourné de Sterling à Cragmi-lar, estimant qu'elle auroit esté adoucie enuers luy, & que la longueur du temps auroit aucunement moderé son courroux, non seulement il ne sentit aucun indice de changement de volonté: mais aussi rien ne luy fut ordonné pour son viure ordinaire, s'il ne demouroit à Sterling. Ce qui augmenta grandement le soupçon vulgaire, qui de loy y est assez prompt, a sauoir, que la Roynes auoit vne familiarité ordinaire avec Bothuvel.

Baptesme du fils du Roy. Au commencement de Decembre, apres l'arriuee des Ambassadeurs de France, & d'Angleterre, pour celebrer le baptesme de l'enfant, qui maintenât est Roy: afin que Bothuvel en ceste action parust mieux, entre tous les autres seigneurs, elle en partie luy donna argent pour acheter des acoustremés, & en partie elle mesme les acheta des marchans: voire estoit aussi diligente à regarder s'ils estoient bien façonnez, comme si elle eust esté, ie ne diray point sa femme, mais sa seruante.

Cependant, celuy qui estoit son legitime mary, au baptesme de son propre fils, non seulement fut destitué de tous moyens, pour faire les frais: ains aussi fut empesché de se trouuer en la presence des ambassadeurs, iusques à luy oster ses seruiteurs ordinaires, avec deffèces à toute la Noblesse de le suyure, honorer, voire faire semblât quasi de le conoistre: & auertissement aux ambassadeurs estrangers de ne parler à luy, encor que la plus grande part du iour tous eussent demeuré dans le mesme chasteau.

La Roynes d'Escoille prend la vaisselle du Roy. Ce ieune Prince se voyant recueilly avec tel mespris & inhumanité, perdit tout courage, & delaisant Sterling, se retira à Glascoo, par deuers son pere. La Roynes à son issuë ne laissa de le poursuyure de la hayne acoustumee, luy faisant oster toute la vaisselle d'argent dõt il estoit seruy depuis ses nopces iusques alors, & en mit d'estain en la place. Mais que cecy soit attribué seulement à mespris: car ce qui s'est ensuyui est vn manifeste argument d'vne inhumanité brutale, & d'vne haine irreconciliable. Et de fait, anât qu'il eust esloigné Sterling de mille pas, vne si grâde douleur le faisoit par tout le corps, qu'on pou-

voit facilement conoistre, que cela ne venoit point de la vehemence d'aucune maladie, ains d'une trahison faicte à la main, de laquelle furent indices les vesiés colorees, qui s'esleuerent par tout son corps, luy estant parvenu à Glascvvo, voire avec telle douleur par tous ses mēbres qu'à peine pouuant respirer, il donnoit peu d'esperance de sa vie: & cependāt la Royne ne voulut permettre qu'il fust visité d'un seul medecin.

Poison dō
nee au
Roy.

Les ceremonies du Baptesme parachutees, elle persuada son frere le Cote de Bedford-ambassadeur de la Royne d'Angleterre, à S. André, qu'il requist Bothvvel d'aller ensemble avec luy, ce qu'il luy acorda volontiers, encor qu'il ne pensast rien moins qu'à la Royne, qui auoit trouué ceste inuention, comme l'euenement l'a assez descouuert: car apres que le Roy fut à Glascvvo, les autres prendrent le chemin à saint André, & elle avec son Bothvvel se retira à Drumen, & de là à Tilbarn. Esquelles maisons ils demeurèrent enuiron huit iours, conuerfians si bien ensemble en tous leurs repas, & autres familiers acces, que le contemnement & mespris qu'ils faisoient de leur bonne renommee, offensoit chascun, hors-mis eux, qui auoyent reietté toute hôte, veu qu'on apperceuoit qu'ils n'ysoyent plus d'aucun voile, pour couuerture de leur villennie.

Estans de retour à Sterling, au commencement de Iāuier, 1557. la Royne commença à se plaindre de la maison, ou son fils estoit nourry, comme incommodé, adoustant que le lieu estant froid & humide, il estoit à craindre que quelque catarre n'endōmageast l'enfant, mais il apparoisra clairement que cela se faisoit à autre intention: veu que toutes ces incommoditez qu'elle alleguoit estoient esloingnees de la maison. Et au contraire qu'elles estoient en celle ou lon le vouloit mettre, a sauoit, en lieu bas & marescageux. Ainsi l'enfant, qui à peine entroit au septiesme mois, par un grand hyuer, fut mené à Edimbourg, auq̄l lieu, cōme le premier coup d'essay eust peu succedé, & q̄ la force du poison eust esté vaincué par la fermeté naturelle du corps, afin de mettre en euidēce ce qu'elle auoit cōceu des si lōg tēps, elle remit sus nouueaux cōseils, pour faire mourir le Roy. Elle s'en va dōc

La Royne
empoison
ne son fils.

Dessein
pour tuer
le Roy.

à Glasce, prenant pour couuerture de son voyage, d'aller visiter le Roy en vie, duquel neantmoins tout le mois passé, elle auoit attendu la mort. Car quelle fust à la vérité la cause de son acheminement, chascun le pourra facilement conoistre, par les lettres escrites à Bothuvel. Tât y a que s'asseurant de son fils, qu'elle auoit en sa possession, elle s'employe du tout à exterminer son mari, & arrive à Glasce, conduite par les Ambletons, & autres ennemis du pere du Roy. Bothuvel aussi, comme il auoit esté accordé, prepare toutes les choses qui sembloient propres pour l'exécution de leur meschanceté. Et premierement, ils alleguent que la maison n'estoit point commode à vn malade, ny honorable à vn Roy, estant toute rompue, & ruineuse, pour n'y auoir habité personne depuis quelques ans: & encores lieu non frequenté, entre les ruines de deux temples, & pres de quelques cahuettes de pures gens. Et afin que rien ne defaillist pour peprer leur lascheté, on ouurit vn huis estant en la muraille de la ville, qui estoit conioint à ceste maison, afin d'auoir liberté de sortir aux champs. Quant au lieu, qui fut chois, elle faisoit paroistre auoir eu esgard à ce qu'il sembloit plus sain. Et à ce qu'on n'estimast, que ce fust par feintise, elle y demeura deux iours. Mesme le iour precedent du meurtre, elle coucha en vne salle basse, sous la chambre du Roy, s'estudiant par ce moyen à se descharger de tout soupçon, pour reietter liberalement sur les autres la cause du meurtre.

Querelle
du Roy, &
de son frere.

Trois iours au par-auant la mort du Roy elle s'efforça de faire vne querelle, entre le Roy & Robert son frere, estimant luy estre gain si l'vn ou l'autre estoit depeché. Pour semence de discord, elle mit en auât le propos que le Roy luy auoit tenu, touchant son dit frere. & cômme ils se querelloyent ensemble, de sorte que l'vn sembloit estre taxé de mensonge: en fin peu s'en falut que la chose ne vinst des paroles, iusques aux mains. Mais comme l'vn & l'autre eussent mis la main aux chapeaux, la Royne craignant que rien ne se fist de ce qu'elle esperoit, elle appella l'autre Murrey son frere, afin qu'ou il le fist mourir sur le châp, ou qu'il luy fist quelque iniure pour l'aueuir. Et comme cela n'eust encor succédé selon son desir, elle

elle inuenta vne autre cause pour faire retomber sur luy quelque crime : car le Conte de Murrey estant absent de la cour volontairement, & ayant iuste excuse de son absence, par ce que sa femme estoit prestee d'acoucher, & biẽ fort malade, cependant estant là l'Ambassadeur du Duc de Sauoye, la Royne estima que c'estoit vne couleur assez suffisante, pour rappeler son frere. Mais la vraye cause estoit, qu'elle vouloit transferer la mort du Roy sur luy, & le Conte de Morton: & par mesme moyen, de faire de ces deux hommes, amateurs du peuple, & ennemis de la tyrannie. Mais la bonté de Dieu, qui auoit tant de fois au parauant deliuré le Conte de Murrey des embusches de ses ennemis, luy assista encores grandement à ceste fois. Car le iour du Dimanche, qui estoit le neufiesme de Feurier, comme il alloit au temple ouyr le presche, on luy apporta lettres, par lesquelles on l'auertissoit que sa femme estoit acouchee auant son terme, & qu'il y auoit peu d'esperance de vie en elle. Estât esmeu de ce soudain message, & demandant congé à la Royne, elle respondit, que s'il estoit ainsi, le travail du chemin seroit superflu, & ne pourroit profiter à sa maladie. Et comme il insistoit plus viuement, elle au contraire le requit, qu'il demeurast seulement ceste nuit-là, & que le lendemain elle le licentieroit pour se retirer vers sa femme: mais Dieu par sa bonté deliura cest homme innocent, & du danger present, & des calomnies pour l'auenir. Combien que pour tout ce la, & que les causes de suspicions en fussent hors, il ne fut pas pourtant garenti de toute calomnie. Car les Contes de Hunthley & de Bothvvel, ne pouuãs luy donner tache de ce vilain acte, par publications de libelles diffamatoires, s'efforcèrent mesmes de l'en charger publiquement. Et de fait estant ce meurtre commis apres minuiet, auant que le iour fut venu, ils publierent par Angleterre, en y enuoyant gens à leur poste, que les Contes de Murrey, & de Morton, en estoient auteurs: mais la lumiere de verité leuce (comme volontiers il aduient en tout mensonge) ce bruit s'esuanouit incontinent.

Toutes choses estans appareillees pour executer vn meurtre si cruel, & toute occasion pour en transferer la cause ailleurs, estant ostee, craignans que quelque coniu-

Trahison
signalee.

ration populaire n'y apportast retardemēt ou empeschement, ou qu'elle deſcouvriſt leurs conſeils, ils delibérerēt de ſe depeſcher. Ainſi la Royne ayant ſouppé, mōta ſelon ſa couſtume en la chambre du Roy, là ou ayant reſolu de ne rien obmettre, qui peuſt demonſtrer ſigne d'amiable reconciliation, elle demeura quelques heures avec luy, ayant la face & la parole plus ouuerte & familiere qu'elle n'avoit acouſtumé, depuis fix ou ſept mois. A l'arrivée de Paris elle mit fin à ſon propos, & s'appreſta pour s'en aller. Ce Paris eſtoit vn ieune homme, François de nation, qui avoit demeuré quelques années en la maiſon des Contes de Bothvvel, & de Seton, & en celle de la Royne. Luy donc (quoy que le reſte des clefs fuſt es mains des ſerviteurs du Roy) gardoit celles de la porte du milieu, & de l'huis de derriere, que Bothvvel, controuuant quelques cauſes, mais non aſſez idoines & ſuffiſantes, avoit retenues. En ce personnage, Bothvvel & la Royne auoyent vne tresgrande cōfiance, pour l'effect de leurs conſeils. C'eſt pourquoy ſa venue fut ſigne, ſelon qu'il eſtoit accordé entr'eux, que toutes choſes eſtoient preparees pour le maſſacre. La Royne donc l'ayant apperceu, ſe leua incontinent, en feignant vne autre cauſe de ſon depart. L'ay dit-elle, grandement failly contre Sebastian, de n'avoit point auoird'huy eſté en maſque, à ſes nopces. Ce Sebastian eſtoit Auergnois de nation, & homme fort aimé de la Royne, à cauſe de ſa dexterité de bien chāter, & dire le mot, lequel auſſi s'eſtoit marié ce iour-là. Eſtāt le Roy laiſſé quaſi tout ſeul en ceſte ſolitude, la Royne ſe retira avec les Contes d'Argathley, Hunthley & Caſſeley, qui la conduiſoyent. Retournee qu'elle fut en ſa chambre, elle parla aſſez longuement avec Bothvvel, peu apres minuiſt, n'y ayant lors perſonne que le capitaine des gardes: lequel s'eſtant retiré, & Bothvvel demeuré ſeul ſans teſmoins, vn petit apres il ſe retira en ſa chambre, changeant de robbe, afin qu'il ne fuſt coneu de ceux qui le rencontreroient, & veſtant par deſſus vn acouſtrement aſſez large & ample, ſemblable à celui dont vſent les gens de cheual Allemās, & paſſant les gardes, s'en alla ainſi, pour commettre le meurtre. Or quelle a eſté la façon comme ce meurtre fut executé, ont le peut aiſément enten-

tendre, par la confession de ceux, qui pour ce regard ont esté punis.

Ayant donc Bothvel commis la meschanceté, pour laquelle il s'estoit acheminé, il retourne, & comme ne sachant rien du fait, s'alla coucher. Quant à la Roynne, ayant esté en suspend de ce qui deuoit auenir, c'est merueille, comme en fin elle ioua honnestement son personnage. Car elle ne fut aucunement esmeüe de l'esclat procedant de la ruine de la maison, qui auoit esté entendu par toute la ville, ny de la crainte du peuple qui s'en estoit enfuyue, ny aussi des voix, & cris dissemblables, qu'on oyoit, comme ne luy estant icy suruenü, ainsi que ie croy, rien de nouveau, iusques à ce que Bothvel de-rechef, sortant de son liët, & contrefaisant l'effrayé, vint à elle, avec les Contes d'Argathley, Húthley & Athley, & avec les femmes des Contes de Athley, & Marthey, & le Secretaire. Là, comme on eut recité cest acte môstrueux, & que chacun eut trouué estrange, que la maison du Roy eust esté ainsi enleuee en l'air, iusques aux fondemens, & que le Roy mesme fut mort en telle & si grãde crainte & frayeur de gens de tous estats, l'esprit Heroique de la Roynne ne se ietta point en quelques larmes abiettes, & indignes d'un nom Royal, de sa race, & de grãde Ironie de la constãce simulee de la Roynne.

par là, où escoulant, ou surmontant la foy de tout que les aages precedens ont recité de la constance d'aucuns. Cela aussi partoit de la mesme magnanimité d'esprit, qu'elle enuoya la plus part de ceux qui estoient là, pour sçauoir comme le tout s'estoit passé, les faisant suyure par quelques bandes de gens de guerre. En fin, elle se mit à reposer, avec vn visage si paisible, & vn esprit tant moderé, qu'elle dormit doucement iusques au lendemain midy. Toutesfois, pour n'estre veüe alienee de toute humanité, en la mort de son mary, peu à peu elle se résferma, publiant le dueil, qui deuoit bien tost prendre fin. Le vulgaire cependant est agité de diuers pensemens, & en incertitude s'il en doit rire, ou pleurer: veu qu'il estoit d'agereux, ou en cognoissant que c'estoit vne dissimulation de Cour, là mespriser ouuertement: ou en la mal dissimulat, sembler la cognoistre. Et iaçoit qu'il s'écintist diuers propos, seló la portee, & le iugemēt de chascun.

Inquisitiō
de la mort
du Roy.

neantmoins on ne faisoit point de mention d'en dresser aucune poursuite. En fin le iour ensuyuant peu apres midy, estans forcez de honte & de crainte, Bothvvel, auteur de ce massacre, avec quelques vns de ses complices, viennent au Conte d'Argathley, pource qu'il estoit officier perpetuel des causes criminelles. Et premierement, ils s'esmerueillent de ce qui est adueni, & ainsi que gens ignorans, trouuent la chose nouvelle, inaudite, voire incroyable: puis ils commencent de s'en enquerir aucunement. Faisans assembler quelques pures femmelettes (demourans pres de là) lesquelles estans incertaines, si elles en deuoient plustost parler que de s'en taire, encor qu'elles en tesmoignassent sobrement, si est-ce qu'ayans déclaré dauantage que les iuges n'esperoyēt, on les renoia comme celles qui auoyent parlé témérairement. Aussi estoit-il facile de mespriser leur tesmoignage, quoy qu'aucuns s'en sentissent piquez. On appella les domestiques du Roy, i'entens ceux qui n'auoyent esté enuolopez en ceste calamite. Ils nient les clefs auoir esté en leur puissance. Qui les auoit donc? ils disoyent que c'estoit la Royne. Somme la questio ne fut pas differee par formalité: mais plustost supprimée, de peur que si on eust passé plus outre, les secrets de la Cour n'eussent esté diuulguez.

Edict fait à
plaisir.

Toutesfois, afin que la chose ne semblaist estre du tout mesprisée, on fait vn edict, avec recompense proposee à ceux qui descouuroyent le fait. Mais qui eust osé accuser la Royne? ou (qui estoit quasi plus dangereux) Bothvvel, d'vn acte si meschant? veu mesmes que celui qui en estoit auteur, deuoit iuger & conclurre à la peine, voire l'executer? Ce pendant ceste crainte, qui fermoit la bouche à chacun en particulier, ne pouuoit faire cōtenir tous en general: car par liures publiez, & par peintures, comme aussi par les voix qui furent ouyes de nuit, il auint que les auteurs du meurtre, cogneurent aisément que leurs secrets estoient descouverts au peuple. Et comme personne ne doutoit plus de ceux qui auoyent fait le dessein de ce malheureux acte, ou qui y auoyent presté la main, tant plus ils s'efforçoyēt d'en supprimer les noms, d'autant plus la douleur du peuple s'accroissoit. Et com-
bien

bien aussi qu'ils feignissent de mespriser le tout; si est-ce que ces bruits aucunes fois les piquoyent tant au vif, qu'ils ne pouvoient dissimuler leur ennuy. Ainsi ayans quitté l'inquisition de la mort du Roy, comme desia trop vieille, vne autre succeda beaucoup plus aspre contre les auteurs de ces liures, & les calomniateurs, comme ils disoyent, de Bothvvel. Ce qui s'executoit avec telle seuerité, qu'on n'y espargnoit argent, hommes, cheuaux, ny labour. Tous les peintres sont appelez, & les escriuains pareillement sont assemblez, afin qu'ils iugent des peintures, & des liures proposez. Et si vn peintre n'eust lors confessé volontairement, qu'il estoit autheur d'un pourtrait, duquel ils estoient en debat, vn autre qui en estoit innocent, attaint toutes fois par soupçon, eust esté puni en son lieu. On adiousta à ceste inquisition vn edit, par lequel peine capitale estoit decernée, non seulement contre ceux qui en publieroyent quelque chose: ains aussi qui auroyent seulement leu ce que les autres auroyent publié. Mais ceux qui par peines de mort, vouloyent ainsi reprimer les propos du peuple, apres s'estre rassasiez de la trescruelle mort du Roy, ne quittoyent encores rien de leur haine enuers le defunct. Car la Royne departit les biens d'iceluy, comme armes, cheuaux, habillemens, & autres meubles, ou aux meurtriers mesmes, ou aux ennemis de son pere, ne plus ne moins que si tout eust esté confisqué: mettant comme en proye les suiets de sondit pere, & les reduisant à vne extreme poureté.

Mais ce fut vn exemple de cruauté nouvelle, & non
 ouye, de ce qu'ayant desia comme repeu son esprit, par
 tel tourment, elle voulut aussi repaistre ses yeux du spectacle
 d'un corps ainsi meurtri. Car elle regarda non seulement
 avec fermeté, mais aussi avec vne grand ardeur, ce corps, le plus beau qui fut entre les hommes de
 cest aage. Et soudain apres, sans aucune pompe funebre,
 le fit porter la nuict par des portefais en vne meschante
 biere, pour l'inhumer pres de Dauid Rize. Et comme ces
 choses estoient cogneuës de tous, & que desia le courroux
 du peuple eust surmonté les menaces des peines, & la
 liberté de se cõdoloit eust vaincu la crainte, elle s'efforça
 peu à peu à changer de visage en la maison: & à

Cruauté
 insigne de
 la Royne.

feindre quelque dueil, afin d'adoucir l'esprit de ce peuple offensé. Car d'autant que ceste coustume à esté obleruee de toute ancienneté, que les Roynes apres la mort de leurs maris, estoient quarante iours, nō seulement s'abstenant de toute compagnie, ains aussi du regard de la lumiere, elle commença ce dueil par feintise: mais son esprit estant surmonté par la ioye, ayant fermé les portes, elle ouurit cependant les fenestres, voire ayant mis bas la robbe de dueil, quatre iours apres, elle osa regarder le soleil & le ciel. Il auint lors fort mal à propos que estant Héry Kylgré enuoyé par la Royne d'Angleterre, pour là consoler, selon la coustume, toute la farce de la feintise fut descouuerte, par un homme estranger. Car estant venu au palais, par le commandement de la Royne, combien qu'il fust homme des long temps verlé es Cours des Princes, & qui ne faisoit rien par precipitatio & legereté: toutesfois il suruint si mal à point, n'estât encores le Theatre en son equipage, qu'il trouua les fenestres ouuertes, & la chandelle à peine allumee. Bref, le reste de l'appareil de la farce en fort mauuais ordre. Or de ces 40. iours, qui est le tēps legitime du dueil, estās les douze iours à regret & à demy passez, & voyant que sa dissimulation ne seruoit de rien, n'osant toutesfois si tost de monstrer ses vrayes affections, en fin ayant fortifié son esprit, & mesprisé tout ce que dessus, cōme niaiserie: elle reuint à soy & reprint ses premieres erres. Elle court dōc à Seton, avec peu de suite, & encor de gens qui n'estoyēt pas beaucoup tristes. Là Bothvvel, combien que pour la tresgrande faueur qu'il auoit lors en Cour, outre la Noblesse, & les honneurs de ses ancestres, deuoit estre magnifiquement recueilly, apres la personne de la Royne. Toutesfois, on luy donna la chambre prochaine de la cuisine: neantmoins non totalement incommode pour diminuer son dueil. Car elle estoit sous la chambre de la Royne, à laquelle si quelque soudaine tristesse fust aduenue, il y auoit vne montee bien fort estroite, par laquelle neantmoins Bothvvel eust peu aisément monter pour la consoler.

La Royne
parmi son
dueil s'es-
iouit avec
Bothvvel.

Le bruit de ceci estant paruenu en France, le sieur du Croc, qui auoit souuent esté employé en legation en Escosse,

Escoffe, suruint, encor que ce fust mal a propos. A sa persuasion la Cour desloge de ceste cachette là, tenue mesme pour infame en la France, & vint à Edimbourg; mais par-ce qu'à Seton il y auoit tant de belles commoditez, il fut question d'y retourner, voire au preiudice de bonne renommee. Le conseil fut là assemblé, comme pour les grands affaires du Royaume. La somme de toute la consultation fut, que Bothvvel seroit accusé de la mort du Roy, & puis absous par iuges apostez. Et adioustoient qu'il falloit gagner les petis iuges par faueurs & promesses, & les plus graues (qu'on deuoit appeler, par maniere d'acquit) par crainte, à ce qu'il fut absout par eux. Aussi, outre les liures qui en estoient publiez par tout le Conte de Lenos, pere du Roy, l'accusoit publiquement, comme auteur du meurtre. Et par-ce que l'assemblee des estats estoit prochaine, a sauoir, au treiziesme d'Auril, ils voulurent donner le iugement auant ce iour-là, de sorte que leur precipitation fut cause, que rien n'y fut fait selon les loix & l'ordre, ny aussi selon la coustume anciene. Car les accusateurs deuoyent estre appelez, cōme au semblable les parens, la femme, le pere, & le fils: afin qu'il y assistassent, ou enuoyassent leurs procureurs. Le nombre de quarante iours estoit aussi le terme legitime. Cependant on commande au pere de s'y trouuer, deuant treize iours, sans y appeler ses amis, seulement avec sa famille, qui pour son extreme poureté estoit reduite à bien petit nombre de personnes. Et cependant Bothvvel acompagné de grosses troupes, courroit par toute la ville. Et estimant que nul osoft, pour le dāger evident, souscrire à son accusation (tant il se soucioit peu des loix, & auoit tous iugemens en mespris) il fit qu'on donnast sentence d'un meurtre aduenu le neufiesme iour de Feurier, encor que le Roy eust esté tué le dixiesme. Quant aux choix, ou recusation des iuges, la mesme seuerité fut gardée. Car les meurtriers les esleurent, ny ayant personne qui les recusast.

Et combien que le Conte de Casseley eust mieux aimé payer l'amēde acoustumee, que d'estre esleu pour iuge, & n'eust voulu obeir pour cela à la Royne, qui le luy commādoit, mesmes avec menasses, & luy auoit enuoyé

Le Conte
de Lenos
accusé
Bothvvel.

Iuges apo-
stez &
forcez.

son anneau, pour l'asseurer des prieres & menasses qu'elle luy en faisoit. Si est-ce qu'en fin, estant forcé de crainte d'estre enuoyé en exil & souffrir autres peines, il changea de deliberation. Ainsi les iuges estans assis, non pour rien decreter à l'encontre, ains choisis pour absoudre, la cause est plaidee, sans aucune aduerse partie, encor qu'il fust question d'un iugement capital, ou il n'y auoit autre accusateur, fors celuy que le coupable auoit suppose: de forte qu'on eust pensé venir, non pour plaider vne cause en vn parquet: mais pour venir iouer quelque farce sur vn Theatre. Cependant parmi telle assurance, d'obtenir gain de cause (Voyez sur cela ie vous prie, combien vaut en toutes choses le tesmoignage d'une bonne conscience) se presenta soudainement & sans qu'ils y eussent pensé, vn ieune homme de la maison du Cote de Lenos, enuers lequel la raison du deuoir auoit surmonté la crainte du danger. Là il protesta que ceste assemblée n'estoit point vn vray iugement, veu que rien ne s'y faisoit selon l'equité & l'ordre. A ceste voix vne si grande frayeur surprit les iuges, que tous d'une mesme bouche protesterent, qu'on ne leur imputast à fraude à l'auenir, s'ils abolloient l'accusé, duquel il n'y auoit point d'accusateur. Item s'ils le declaroyent absous d'un meurtre qu'on disoit estre fait le 9. de Feurier, veu que le Roy auoit esté tué le 10. Voila ce beau iugement auquel Bothuvel estant non deliuré de crime, mais laué comme de fin noir de cor-donnier, il affectoit d'espouser la Royne, plus honnestement, pour luy estre à l'aduenir plus salue mari qu'il n'auoit esté adultere. Pour comble de ceste absolution, on afficha vn escrit au plus eminent lieu de l'auditoire, ou il estoit dit, qu'encores que Bothuvel eust esté suffisamment purgé, par iugement legitime, du meurtre à luy faullement imposé: toutesfois afin que son innocence fust encores plus manifestee à tous, il estoit prest de se defendre par armes contre tout homme, ayant bonne renommée, & nay d'honneste famille, qui le voudroit accuser d'auoir tué le Roy. Mais il se trouua quelqu'un qui accepta ceste condition, pourueu qu'on ordonnast du lieu de combat, auquel sans crainte il peust declarer son nom.

Estans ainsi les esprits esmeus, l'assemblee des estats fut faite là, comme par l'espace d'environ huit iours, on traita d'abolir le iugement, par lequel le pere du Conte de Hunthlay auoit esté condamné criminel de lese-Maiesté, & de restituer les biens & honneurs à son fils.

Le parlement ou estats d'Escole.

On donna aussi quelques allechemens au peuple; & premierement à l'Eglise, à ce que quelques loix (touchant la tyrannie du Pape, & par lesquelles, peine estoit décernée à ceux qui oseroyent dire quelque mot contre les decrets du siege Romain) fussent abolies. Et combien que cela fust agreable au vulgaire, il restoit encores vne autre chose, qui ne tourmentoit pas moins la Royne, qu'elle offendoit le peuple: a sauoir, la familiarité qu'elle auoit avec Bothuvel, qui n'estoit encor si publique qu'elle desiroit, ny si cachée que le peuple ne s'en apperceust, ny que tous auoyent les yeux fichez sur eux. Car d'autant que Bothuvel estoit marié, & que c'eust esté chose longue d'attendre à faire diuorce, & cependant que la Royne ne le pouuoit auoir publiquement, ny en iouir à son appetit en secret, & toutesfois ne se pouuant passer de luy, on chercha quelque couuerture, sinon honneste, pour le moins telle quelle. Et ne se presentant autre meilleur aduis, en premier lieu, ils trouuerent ceste gaillarde inuention, c'est que Bothuvel print la Royne à force, & qu'ainsi il luy sauast son honneur. Au moyen dequoy, la Royne retourna de Sterling, fut prise par Bothuvel, & menée à Dumber. Or si ce fut par force, ou volontairement, chacun le pourra facilement entendre par les lettres qu'elle luy escriuit sur le chemin. Mais quoy que ce soit, afin que l'iniure de ce raniissement fust abolie par l'honnesteré des nopces, la femme de Bothuvel est contrainte d'intenter double action contre son mary, pour faire diuorce.

La Royne se fait prendre par Bothuvel.

Les iuges deleguez par l'autorité de la Royne pour faire droit en ceste cause, la femme accuse son mary d'adultere, qui estoit vne cause assez iuste enuers eux, pour obtenir ce diuorce. Quant aux iuges Papistiques, combien qu'ils fussent interdits par les estats, toutesfois par commission de l'Archeuesque de saint André, Bothuvel est accusé deuant eux, qu'auant son mariage il auoit

Bothuvel accusé d'adultere & d'inceste.

paillardé avec vne parente de sa femme: en taisant ces pendant la bulle du Pape, par laquelle il auoit eu pardon de ce meffait. Somme, il n'y eut point de retardement aux tesmoins, ny aux Iuges à faire ce diuorce: car en dix iours la cause fut receüe, commencee, contestee, plaidee & iugee par les deux Iuges.

Après que la sentence du diuorce fut apportee à Dumbar, Bothuvel appelle tous ses amis & seruiteurs de toutes pars, afin qu'ils remenassent la Royne (qui se feignoit estre captiue) à Edimbourg. Et comme plusieurs s'y fussent trouuez en armes estans sur les chemins à la conduite d'icelle: la plus part furent saisis de crainte d'estre quelque fois acculez d'auoir detenu leur Royne captiue & encor que le reste n'y fust, neantmoins qu'il sembleroit qu'on pourroit prendre de cecy argument assez suffisant contr'eux, qu'ils s'estoyent armez pres d'elle lors que le temps & les affaires estoyent en paix. Ce scrupule fut cause, qu'ils ietterent tous leurs lances au milieu du chemin, & la menerent avec conduite plus paisible, au moins en apparence, au chasteau d'Edimbourg, lequel estoit aussi en la puissance de Bothuvel. Or ayant demeuré là avec luy, pendant que les bans, qu'on appelle, se publoyent, en fin elle descendit du chasteau en la ville, & alla au conseil public des Iuges, leur declarant qu'elle estoit libre, & iouissante de ses droits: bref, en moins de huit iours, elle despescha ce mariage, non mariage, que tous les gens de bien auoyent en execration & horreur: de façon que le Sieur du Croc ambassadeur du Roy de France, homme tres-affectionné enuers la Royne, & de la faction de ceux de Guise, quoy qu'il demeurast pres de là, & qu'il en fust fort prié, ne se voulut jamais trouuer au banquet. Ce qui aduint le quinzième de May audit an, mil cinq cens soixante sept. Et le quinzième du mois de Iuing suyuant, Bothuvel estant espouuanté, ou de la meschanceté de sa conscience, ou chassé par la Royne, vint par deuers les Seigneurs du pays: qui le vouloyent enuoyer au supplice, comme vn parricide public. Ce qui a esté fait depuis sur ceci, ne sert de beau coup à nostre propos. Et combien que mon discours ait esté possible plus long, que vous n'esperiez: neantmoins ie serai

Mariage
de la Royne
avec
Bothuvel.

Je sens bien, qu'en cherchant de mettre fin à ce recit, j'ay delaisé beaucoup de choses: & desirant me haster, j'en ay touché d'autres assez briefuement, sans auoir rien amplifié, selon que l'enormité du forfait le meritoit.

PLAIDOYE' CONTRE MARIÉ, ROYNE D'ESCOSSÉ, A V. quel est monstre par argumens necessaires, qu'elle est coupable de ce meurtre & parricide.

Comme ces choses soyent donc cognues par lettres & tesmoings, & soyent tellement engrancee en la conscience de tout le peuple, que ceux qui plus le voudroyent enseuelir, ne les osent nier: que reste-il plus icy à l'esprit, ou dequoy peut seruir la diligence, pour confesser, ou impugner vne chose tant euidente? Car tout y est si clair & manifeste, & appuyé sur tant de mutuelles confirmations qu'il n'a besoin d'autre preuue externes & est le tout si bien testifié, qu'il ne requiert point d'autres argumens. Et si quelqu'un me demandoit (comme on a accoustumé de faire aux autres causes) quelles ont esté les occasiõs d'une telle melchaceté? Le luy pourroye aussi demander au cas pareil, puis qu'il appert du temps, du lieu, du fait, & de l'auteur, qu'est il besoin de s'arrester plus auant à en esplucher les causes? ou de s'enquerir par les moyens de qui la chose a esté executee? Et derechef, veu que tant de causes de l'inimitié se presentent, & tant d'indices s'offrent d'eux-mesmes, qu'ils pourroyent faire foy, voire à choses incertaines, vne si longue expositiõ du fait pourroit sembler superflue. Mais toutesfois d'autant que l'impudéce des meschans est si grãde à tout nier, & l'assurance des effrontez à desguiser, experimentons de quelles armes la verité peut, à l'encontre de ces monstres, maintenir son innocence. Si donc ils demandent les causes d'une si grande lascheté: Je dy que c'est vne haine, & inimitié irrecõciliable. Je demãde à ceux-cy, s'ils veulēt nier que ce ne fust inimitié, voire telle qu'elle ne pouuoit estre rassisee que par effusion de sang? S'ils nient la haine, qu'ils respondent pourquoy vne ieune femme, riche,

Maine fr.
recõcilia-
ble de la
royne en-
uers son
mary.

noble, Roïne en somme, a dechassé d'aupres de soy, & peu s'en faut enuoyé en exil, en temps de grand hyuer, en lieu sterile & non habité, ains quasi tousiours fourragé des larrons, vn beau ieune homme, son parent, & du sang Royal, & ce qui est dauantage, qui l'aimoit? Pourquoy l'enuoyoit elle en des montagnes desertes & vuidés avec si peu de moyens, au milieu des dangers manifestes, & quasi sans suite? Car qu'eust-elle fait autre chose si elle l'eust infiniment hay? & s'en fust voulu despescher? l'eust-elle di-ie autrement conseillé? Mais ie croy qu'elle n'a rien craint de cela. Ains l'argumente que telle assurance d'esprit estoit indice d'vne haine obstinee: veu qu'elle cognoissoit les lieux & n'ignoroit les dangers: & toutesfois elle enuoye en ces lieux-là, encor qu'en incertitude de mort, neantmoins en dangers certains, son mary, avec lequel elle auoit esté mariee peu de temps au parauant, outre le gré de ses suiets, & contre l'aduis de leurs amis communs, elle enuoye di-ie celuy sans lequel elle n'auoit peu autresfois durer, & dont elle ne pouuoit perdre seulement la veue.

Vous me demanderez les causes du changement de volonté? Que sera-ce si ie confesse, qu'elles me sont incognues: car c'est assez que ie monstre qu'il y auoit de la haine. Mais que direz-vous, si ie demande pourquoy elle au parauant tant aimé ce ieune adolescent, voire ne l'ayant veu qu'vne seule fois? Pourquoy se maria-elle avec luy si soudainement, & luy deffera des hōneurs sans mesure? Car il y a des esprits (principalement de ceux qui ne peuvent porter la grandeur de leur fortune) qui ont les affections violentes en l'vn & en l'autre, a fauoir, aimans outre mesure, & hayssans immoderément. Et à quoy qu'ils s'appliquent, ils ne se conduisent par conseil: ains se laissent transporter par impetuosité. Ie pourroye icy mettre en auant à ce propos, infinis exemples tirez de l'antiquité, mais j'aime mieux croire cela par le fait mesme. Mettez en memoire ceste partie de lettres esrites à Bothuvel, ou elle s'appelle Medee, c'est à dire, vne femme qui ne tient point de mesure en amour, n'y en haine. Ie pourroye alleguer d'autres causes d'inimitié (encor que non assez iustes) qui pouuoient esmouoir, & cōme precipiter

précipiter son esprit debile. Mais ie me retiendray d'en dire autre chose, combien qu'il ne tienne à elle que ie n'en die dauantage, & qu'elle a si peu meritè de ses suets, que l'on ne la deuroit espargner; toutesfois puis que la cause publique le veut ainsi, l'espargneray son honneur, voire ie l'espargneray plus que le fait ne le requiert. Je laisse donc les autres occasiōs de sa haine, & en reuien là, qu'il est certain qu'elle haïssoit son mary, voire d'une tresgrande inimitié.

Vouslez-vous encor autre argument de ceste haine? Elle est si affectionnee enuers son mary, que ne pouuant faire office de femme, enuers luy, elle le voulut seruir de maquerelle, choisissant la femme de son frere, pour tenir place. Quelle cause perferons-nous auoir, occasionné vn changement si soudain? Car celle qui peu au parauant amassoit tous les bruits de suspicions qu'elle pouuoit contre son mary, & ou il n'y auoit rien de vray-semblable, en supposoit de manifestement faux, & sembloit soigneusement (non lors qu'elle l'aimoit, ains depuis qu'elle commença de le haïr) à chercher toutes occasions de faire diuorce: maintenant luy offre volontairement vne femme pour aimer, voire luy promer pour cela tout soin & labeur? Quelle cause pouuoit elle auoir de gratifier ainsi son mary? Cependant elle le haïssoit, voire encor qu'elle l'eust aimé. Ce qui estoit vne vilenie incroyable en vne femme. Estoit-ce afin que le Roy se sentant en sa conscience conuaincu d'adultere comme elle, endurast plus aisément vn cōpagnon? Au cōtraire, il le souffroit cōtre son gré. Estoit-ce pas afin qu'ayant trouuè en luy quelque cause de diuorce, il laissast le lièz nuptial vuidè à Bothuel: Car certes on ne demandoit que cela: mais ce n'estoit le seul but, & ne pèsez point que le cœur de ceste femme fust remply d'une seule ou simple meschanceté. Elle haïssoit la femme du Conte de Muriey, de la haine que les meschans hayssent tousiours les gens de bien. Cela aussi la tourmentoit que la renommée de l'une & de l'autre estoit dissemblable. Ainsi elle vouloit faire attaquer le Roy avec le Conte, afin de se deliurer de double fascherie par vn mesme acte. Vous voyez combien de choses, & encor d'importance, elle s'es-

Argument
de l'inimitié
de la
Royne.

forçoit de faire par vn seul moyen. Car elle pense se desfaire de l'ennemi de son adultere, de celuy qui tenoit la bride à sa licence desbordée, & de son mary qui luy estoit desagréable, en executant toutes ces especes de meschancetez, pour conuoler en ces malheureuses nopces.

Que diray-je de ce qu'elle appela si tard & avec telle haste le Côte de Murrey, sous couleur de quelque crainte? ne pouuoit-elle attendre qu'il fust iour? Mais quelle estoit la cause d'une peur si soudaine? Elle craignoit peut estre, comme femme studieuse de l'accord des seigneurs, & aimant son frere, & encor plus son mary, que le Roy, qu'elle auoit desarmé, n'allast en ceste nuit assaillir son dit frere. Et que di-je desarmé? Mais despoillé de toute suite honneste, & lequel elle auoit fait assaillir par des debats & riottes de femmes: & mesme par vne de sa compagnie, qui n'estoit pas moins femme effrontee qu'impudique. Auoit elle peur que ce ieune adolescent destitué de tous amis, & enuironné de toutes especes de miseres, allast assaillir de nuit. Et qui? Le frere de la Roynne, hōme florissant en renommee & en biens, & ayant la faueur & bōne grace de tous les estats? Et puis ou l'eust-il assaillie? en vn chasteau tresfort, duquel il n'y auoit moyē de sortir par fuite, ny entree, pour en auoir pardon de la Roynne. Et quelle cause eust il eu de l'enuahir? veu qu'il n'y auoit entre-eux aucune inimitié, sinon celle qu'elle mesme auoit semee? Mais que sera-ce si elle desiroit le plus du monde, ce qu'elle faignoit grandement craindre? Car autrement, pourquoy appelle elle ainsi maintenāt & de nuit son frere, sans armes? Pour le moins que ne l'auertissoit elle, que puis qu'il luy conuenoit passer outre, & par deuāt les portes du Roy, qu'il prinst quelques armes? mesmes pourquoy, ou ne l'auertissoit elle du danger, ou ne differoit de l'appeler iusques au lendemain? Mais elle desseignoit bien autre chose. Elle auoit donné congé au Roy, apres l'auoir selon son opinion enflammé de haine contre le Conte de Murrey, & pourtant, elle estimoit qu'il ne seroit mal aisé que le Roy esmeu d'une fresche colere, prompt pour son aage, & credu le en amour, despecheroit & voudroit auoir la fin de son ennemy, le trouuant nud, sans suite & sans armes.

Et ainsi

Et ainsi elle enuoyoit le Roy esmea de courroux, à com-
mettre vn meurtre : & precipitoit au danger le Conte de
Murrey nud, sans suite, & sans prendre garde à soy. Voy-
la sa fantasie & ou son esprit vivoit. Toutesfois les mau-
uais cōseils, quoy qu'ils soyent cauteleux, ne sont pas touf-
iours accompagnez de succes bien-heureux.

Mais que signifie, qu'apres son acouchement (auquel
temps les autres femmes se reposent plus que iamais en
l'amour de leurs maris, & à la veuë desquels elles confes-
sent sentir allegement de leurs douleurs) en ce mesme
temps elle dechassa son mari d'aupres de soy ? Que de-
uons nous estimer qu'elle fit en cela autre chose, que ce
qui est dit par le Comique, de chasser l'homme hors de
la maison par amour ? Mais que ceste mignarde, qui reiet
te ainsi son mary, ou l'ayant admis le dechasse, & à qui le
cœur fait mal, quand elle l'apperçoit, & en la presence du-
quel elle est tousiours saisie de douleurs, elle di-ic
neantmoins qui estant au nauire, avec les larrons & Pi-
rates, monte sur la poupe & manie les gros cables & ru-
des, est-il besoin de plus demander ce qu'elle aime ou
hait : le ne la veux aussi accuser de ce qu'elle repoussa cest
importun perturbateur de ses voluptez, estât a Aloa. Et le-
quel de rechef, estant retournée à Edimbourg, elle reiet-
ta. Car ie veux croire que ce n'estoit pour la haine qu'el-
le portoit à son mary : mais pour ses menus plaisirs & vo-
luptez. Je luy pardonne de mesme ce qu'elle ne le voulut
recueillir à Iedburg. Car nō sans cause elle craignoit que
celuy, duquel elle desiroit tant la mort, s'estant apperceu
d'elle n'augmētast les forces de sa maladie. Mais ce qu'el-
le defendit que personne ne le logeast, ni aidast d'aucuns
viures, & que peu s'en falloit qu'elle ne luy interdît le feu
& l'eau, estoit certainement vn indice d'une tresgrande
inimitié, mesmes il sembloit qu'elle craignist quelque
contagion, si son mari eust logé pres d'elle. Je ne me
plains point de ce qu'elle le renuoya derechef de Crag-
milar à Sterling, mais de l'auoir despouillé de toutes cho-
ses, osté ses seruiteurs, diminué sa despense, aliené la no-
blesse, empesché d'estre visité des estrangers, & que selon
son pouuoir, elle luy a osté le ciel, la terre, & la respiratiō
de l'air, ie ne scay si ie doy appeler cela inhumanité, hai-

Autre fi-
gne de hai-
ne.

La Royne
destrouffe
son mary.

ne brutalité; ou cruauté; le luy pardonne aussi ce qu'elle luy osta à Sterling l'availlle d'argent. Car quel besoin avoit il d'argent, puis que desia il portoit la mort en son sein? Mais pensez combien cecy a esmeu vn chascun à courroux, de voir le Roy habiter en vn desert, en l'ordure & pauvreté, & cependant Bothwel comme vn singe vestu de pourpre, estre presenté aux ambassadeurs estrangers: & se mettre en avant non moins par vn amour de soy mesme, que par emulation de rendre le mary odieux: tantor que cest emulateur ne fust à comparer à luy, ny en parentage, ny en beauté, ou autres honnestes exercices. Le vouldroye qu'ils niasent qu'icy il y ait eu indice d'inimitié.

Mais combien grande & irreconciliable a esté celle inimitié, vous le recueillirez d'icy. Estant son mari exclus tant de fois, & comme dechassé, avec ignominie, & réduit à vne extreme necessité, & en vn angle fort esloigné de la Cour: & come bany de la veue des hommes, despouillé de ses serviteurs & meubles domestiques, & peu s'en faut destitué de viures necessaires: Toutefois il n'est point abbatu par aucunes iniures, ny espouuanté d'aucune crainte de mort. Ains s'efforce par bons effects, & par patience; si nō de rompre, certes pour le moins d'adoucir en partie la violence brutale de cest esprit cruel. Que soit cependant ceste bonne femme, ceste Royno pitoyable, & tant douce & misericordieuse es calamitez des hommes: Elle n'est flechie, ny par bienfaits ny par prieres, nō pas mesmes en voyant le sale & ord equipage de son mary. Au contraire, elle est irritée par plaisirs, & aigrie par prieres. Inuentāt tousiours quelque nouvelle espee d'outrage, à chascun fois qu'il venoit vers elle. Or voyant qu'elle avoit employé en cecy toutes les forces de son esprit, & l'aigreur de son naturel: Et ce pendant que ce pauvre miserable ieune homme pressé de necessité ne devoit failloir point, & quoy qu'il fust en mespris à tous, & exposé souventes fois aux dangers; ne perdoit point courage, ny attendoit chose quelcoque de piss contre soy mesme: En fin comme estant assourdy de ses miseres & tourmens, et le delibera de se delivrer de ces pauvretes, elle de sa facheuse & son suffire de crainte: donnant ordre qu'on luy bailla du poison par quelques serviteurs apostez à cela.

ce que mourir absent d'elle, le soupçon en fust moindre: mais quant au poison, s'en parleray ailleurs. Et ne succédant ceste entreprise selon son desir, elle alla à Glasewo, pour là en sa presence rassasier son esprit cruel, & ses yeux aussi des miseres de celuy qu'elle n'auoit peu tuer absent. Et comme si elle n'eust esté suffisante à le tourmenter elle mesme, elle luy met deuant les yeux, tant ceux qui estoient administrateurs de ses meschancetez, que les ennemis de son pere, voulant par tels tourmens le tyranniser, iusques au dernier soupir. Mais pourquoy amassons nous des argumens, comme en chose douteuse, veu qu'elle mesme ne veult qu'en douptions aucunement: le dy la Royne, qui a ouuertemēt protesté, non au liēt deuant son amoureux, ou en sa chambre en presēce de ceux qui luy adheroyent, ou deuant peu de gens & de basse condition, dont le naturel est flateur, ny d'autres forcez par la necessité, ou trop adonnéz à son conseil. Elle dy ie a ouuertemēt confessé, non vne fois, ou legerement ains par plusieurs & diuerses fois, & en presēce de personages, qu'elle auidit accoustumé d'admettre en son conseil en choses tresgrauēs, que si bien tost elle n'estoit deliurée du Roy son mary, elle ne pourroit viure loguement. Et ne peut lon croire que cela luy soit legerement eschappé, l'ayāt tant de fois dit & declaré en tant de lieux, & si estoingnez, voire y adioutāt les larmes pour confirmation: & en la presēce d'hommes d'uique de noblesse, richesse, reputation & prudēce, ausquels elle descourrit lors son intention, eechant d'obtenir leur conseil. Mais attendant d'en auoir leur conseil. Mais posons le cas qu'elle feignist ces choses, que ces larmes fussent simulées, que ceux qui l'escouterēt ne la creussent point, & en somme que la grandeur du forfait estoit toute foy à son dire. Certes ie seroye volontiers du nombre de ceux qui voudroyent croire qu'elle auoit plustost tenu tels propos pour tenter & esprober ces personages, que pour affection qu'elle en eust, si le fait n'auoit approuué ses paroles, voire si la cruauté de ses actions n'auoit de beaucoup firmēté la rigueur de son propos. La façon de l'embo-

Car voulant aller à Glasewo, elle fit bailler le poison à son mary. Par qui, diras tu? Comment? Quel? D'où l'auoit son mary.

elle pris ? me demandes-tu cela ? Comme si à meschans Princes il manquoit iamais meschans ministres & seruiteurs. mais tu insisteras possible, & m'enquerras qui estoyët ces seruiteurs. Premieremët ie respon qu'il appert du venin: car encores que l'impudence des hommes voult denier vne chose si clere & notoire: neantmoins la façon de sa maladie le prouuera comme estant nouuelle, non acoustumee, mesmes inconuë aux medecins, principalement à ceux qui auoyent moins frequenté l'Italie, & l'Espagne: d'autant qu'il sortoit de tout son corps des vessies coulourees, avec douleur en tous ses mēbres, & vne puanteur insupportable. On dira que ces signes sont douteux, & communs à d'autres maladies. Or si ceste cause se plaidoit deuant Caton le censeur, nous serions bien d'accord, veu qu'il s'estoit persuadé, qu'une femme adultere, estoit aussi empoisonneresse. Cerchons-nous en ceci vn meilleur tesmoin que Caton, duquel l'antiquité a estimé les sentences estre autant d'oracles ? Ne croyons nous pas en vn fait si cler à celuy dont l'autorité a souuent esté en estime es choses douteuses ? Voyla le tesmoinage d'un homme plain de tresgrande integrité & digne de foy, qui testifie contre vne femme enflammee de haine contre son mari, pour l'amour qu'elle porte à son adultere, & effrenee en l'une & l'autre maladie, pour ne pouuoir porter, ny la fortune aduerse, ny la puissance, qui la rend furieuse, & par trop indulgente aux richesses. Mais delaissons les choses antiques, & ia enuieillies, & repoussons l'inconstance du vulgaire, de ceste cause Royale: ne receuans aucun pour tesmoin en chose de si grande importance, duquel la fortune puisse estre assaillie par soupçons, ou les mœurs par reprehensions. De quels tesmoins donc vsurons-nous ? Car selon ceste loy, il faudroit mettre quelque Roy en auant, & toutesfois telles meschancetez n'ont acoustumé d'estre commandees aux grans personages & aux gens de bien: ains aux meschans & deprauez seruiteurs. Mais afin qu'on puisse satisfaire, mesmes aux plus reuesches, mettrons en auant vn

Epistre de tesmoin Royal. Lisez donc l'epistre de la Royne, ie di e-
 la Royne à pistre escrite de sa propre main. Que veulent dire ces
 Bothvvel. mors ? (Il n'a pas esté beaucoup rendu difforme: & toutes-
 fois

fois il en a pris beaucoup.) Dequoy est-ce qu'il auoit pris beaucoup? le faiët mesme, la maladie, les vesies, & la puäteur le declarent, asauoir qui print ce qui luy donna quelque deformité, qui est le venin. Mais la lettre ne parle point de venin. Or il me suffit de ce qui est dit, qu'encores qu'il en ait beaucoup pris, neantmoins qu'il ne fut pas beaucoup rendu difforme, ou combien qu'il n'ait esté rendu beaucoup difforme, toutesfois qu'il en print beaucoup. Que veut dire ce mot toutesfois? sinon que quelle que fust la chose qu'il print, qu'en cela estoit la cause de la deformité? Et iaçoit qu'il en eust pris quantité, neantmoins qu'elle auoit peu serui à la deformité qu'on espéroit. Mais prenons le cas que ce ne fut pas poison, & supposons y autre chose, toutesfois l'on ne trouuera rien qui puisse estre mis en ce lieu & tenir ceste place. En somme quoy que l'on puisse entédre par ce mot (beaucoup) tant y a qu'il est tel qu'en vne lettre si familiere, elle ne pose nommer par son nom: voire encor que lon voulust tergiuerser, elle empesche, qu'on ne le puisse faire, si on confere les choses passees, aux futures. Ce que vous entendez par le conseil qu'elle donna puis apres.

Premierement elle dit qu'il faut vser de purgation, & puis elle ordonne qu'il soit mené à Cragmilar, ou les medecins, & (ce qui estoit encor plus dangereux que tous les medecins) elle y puissent assister. Ioint qu'elle demande conseil à Bothuvel s'il pourroit inuenter quelque moyen secret par forme de medecine, pour s'en aider estant à Cragmilar, & par les bains. Voyez comme le tout s'accorde. Il en a beaucoup pris, il le faut purger & ce à Cragmilar. asauoir en vn desert, & en lieu pour n'estre fréquenté, commode à perpetrer vn si malheureux forfait, & pour vser de medecine: mais quelle? C'est de celle mesme dont il auoit prins beaucoup au parauant. Comme sçauons nous cela? Elle veut que le moyen de ceste medecine soit tenu caché. Que si elle seruoit à sa guerison, qu'estoit-il besoin de rië cacher? Pourquoy ne luy donne-on publiquement, & en quelque lieu celebre? Pourquoy estant guaruy de sa maladie, & desia deuenü fort & dispos, ne le purge lon à la façon & lieu ordinaire? Mais c'estoit vne nouvelle espee de mal,

& partant requeroit nouueaux remedes. De quels medecins donc, prent elle conseil? A qui donne on la charge de chercher ceste nouvelle medecine pour le Roy? a auoir a Fenomy mesme du Roy, adultere de la Roynes, le plus meschant d'entre tous les hommes, & duquel l'aimaison a este tenue & reputee en France, pour infame, par empoisonnemés, & dont ausi entre ses seruiteurs plusieurs ont esté, pour ce regard, gehenez & mis en prison, & tous tenus pour suspects. Quand deuoit il prendre ceste belle medecine? ou au bain, ou il se fust laué seul, ou apres le bain, ou il deuoit souper seul. C'est ainsi que les medecins ont accoustumé d'estre apprestees, a auoir, par les ennemis, en lieu secret, & sans tesmoins. Parquoy que chatcun pense, & estime en soy mesme quel pouuoir estre ce bruage, que le paillard, la paillarde, l'ennemy & ruffian preparent avecques diligence, & baillent en secret. Le peu se que par là, vous voyez combien l'inimitié de la Roynes envers son mary a esté irrecõciliable, cruelle, & obstinee. L'ayât ainsi exposé aux larrons, fait entrer en querelle avec la noblesse, & ses freres, & de chassé nud & souffreteux chargé d'outrages, trauaillé de contentions, & fut tout empoisonné en vn desert, pour avec inuis tourmens, y finir ses iours.

Maintenant venons aux autres causes. Certes telle inimitié suffisoit bien, pour faire mourir son ennemy, selon qu'elle l'auoit si souuent recherché, vne fois attenté, & peu s'en fait executé. Toutes fois, autre chose seruint encor plus aspre, qui enflāta d'auantage ceste inimitié a auoir l'amour impatient dont elle a pour suiui Bothuel, lequel amour quiconque n'aura point veu, ains aura veu Bothuel, l'estimera possible ineroiable. Car qui auoit il en luy qui fust pour estre tāt conuoité par vne femme, qui eust eu quelque peu d'honesteté? Estoit-ce la force de son eloquece? ou l'excellence de sa beauté, ou la vertu de son Esprit cõioincte avec vne grande richesse qui l'eust redū plus recommandable? quant à son eloquence, ou sa beauté, il ne faut vser de grand langage: veu que ceux qui l'ont veu se peuent souuenir de la forme de son visage, de son mary, & de la dispositiõ de tout son corps: & ceux qui l'ont ouy, n'ignorent point qu'il ne fust hõme puerile & heber

té. Mais possible qu'il estoit prudent en affaires, magnani-
 me à s'exposer aux dangers, liberal à donner, & moderé es
 voluptez. Quant à la prudéce, ceux qui luy sont plus affe-
 ctionnez, ne la luy osent attribuer. Vray est qu'il vsurpoit Couardise
de Both-
vvel.
 l'opinion de magnanimité. Mais entre les gens d'armes,
 estant môté sur vn cheual très à droict, se tenât bien assen-
 ré & estant spectateur du combat d'autrui, quelque fois il
 a poursuivy ceux qui se mettoyēt en fuite, n'ayât iamais
 osé regarder l'ennemy de pres au visage. Voulez-vous vn
 resinoignage d'vne excellente magnanimité: Ayant don-
 né vn coup mortel à vn larrō, homme couiard & de nulle
 hardiesse, voire apres qu'il s'estoit rendu, & qu'il n'y pen-
 soit point, ce larron le iette par terre, & l'ayant blessé &
 meurtry de plusieurs coups, l'eust acheué de tuer, si la
 mort prochaine ne luy eust fait deffailir les forces. Le
 pourtoye reciter ses vaines menasses, dont il ysoit, estant
 en France, & sa dernière peur, cōiointe à vne fuite, iusques
 aux Cimbres. Mais j'ayme mieux rasfrechir la memoire
 du iour, auquel la Royne l'ayant quitté, se retira vers la no-
 blesse, qui vouloit venger le meurtre du Roy. Les deux ar-
 mées estoÿēt pres en bataille. Bothvvel auoit pareil nô-
 bre de cobatans, & en lieu plus auatageux. Ce pris estoit
 proposé au vainqueur: La Royne, qui estoit sa treschere a-
 mie, le Royaume, les richesses & honneurs pour luy, & sa
 postérité: & outre l'impunité des meschancetez passées, à
 l'auenir vne tresgrande liesse & puissance d'honorer ses
 amis, & se venger de ses ennemis. Au contraire l'ignomi-
 nie, le mespris, la pauureté, l'exil, & en somme toutes les
 choses qui auindrent depuis, ou pouuoÿent aduenir, se
 representoyent deuant les yeux du vaincu. Il y auoit aussi
 outre le s-deux armées, des tesmoins & spectateurs signal-
 lez, pour recognoistre ou la hardiesse, ou la lascheté de
 chascun. Auoit, la Royne, qui estoit le pris du combat, &
 le sieur du Croc ambassadeur du Roy de France. Attendez
 vous de scauoir ce que fit ce magnifique ostentateur de
 hardiesse? Premièrement, il se mit deuant l'armée, mon-
 té sur vn beau cheual. Et comme voulât espargner le sang
 des citoyens, & se monstres prodigue du sien, demanda li
 quelqu'vn vouloit sortir des rangs pour venir au combat
 seul à seul. Et comme plusieurs de l'armée aduersaire, gēs

de maison, & d'honneur, se fussent presentez, & doné leurs noms, incontinent ceste furie se refroidit, & ceste bran- de de parolles s'appaifa: & de sorte que si la Royne, come quelque Dieu tragique sortant d'une machine, n'eust interposé son autorité, & n'eust defendu a son petit pigeon Dionéus, d'entrer en ce combat, non seulement, il n'en eust trouué l'issüe, mais non pas mesme aucune couuerture, pour en excuser son refus. Peut estre qu'estant le combat de seul à seul empesché, il se porta plus vaillamment en la bataille. Au contraire, ce fut le premier, qui quasi du commencement print la fuite, & qui en fin y attira toute l'armee par compagnie.

Educatiō
de Boche
vvel.

Mais possible qu'il a recompensé les fautes de la guerre, par quelques vertus politiques. Et par quelles? ou mesmes quelles vertus pouuoit-on attendre de luy? a sçauoir, d'un hōme nourry en la Cour de l'Euesque de Murray, qui estoit trescorrompue & adonnee a l'irongnerie & aux paillardises, & parmy des vaillets, ennemis de toute discipline? Estant deuenu grand, il dissipa tellemēt le tres-ample reuenu de ses peres, en ieux & dissolutions, que (cōme dit le poëte) l'argent pour vn licol defaillit au souffre teux, & ne se contentant d'infecter les maisons des autres par paillardises, en fin il pollua la sienne propre par iceste.

Or quand ie dy, qu'un tel hōme a esté aymé de la Royne, & non simplement aymé, ains d'une façon vilaine & passionnee: Ceux qui ignorent le fait, estimeront peut estre, que se leur conte quelques prodiges. Quelqu'un possible dira, y en auoit il point d'autre plus digne d'estre aymé en toute la troupe de la ieune noblesse? Ouy certes plusieurs. Mesmes son mary estoit le premier d'entre tous, es choses qui ont acoustumé d'engendrer amour. Qui a dōc produit vn amour si estrange & esloigné de la raison? Si ie dy que c'est la cōformité des mœurs, il semblera que i'apporte biē quelque cause d'amour vray-semblable, mais qui sera possible tenuē d'aucuns pour fausse. Et qui plus est, ie n'entre pas volontiers en ce propos, & si ne touche point les bruits, qui estoient d'elle en la France, pendant son premier mariage: encor que les meschancez du reste de sa vie, tesmoignent assez qu'ils n'estoient

soyent pas du tout vains. Et si ne veux escrire beaucoup de choses, qui ont esté diuulgues, depuis son retour en Escosse: estant content qu'elles soyent enseuelies par oubli: ou si cela ne se peut faire, qu'on n'y adiouste point de foy, & qu'on les tienne pour fausses & controuuees. Et n'est besoin en matiere d'amour de s'enquerir trop diligemment des causes, veu qu'estant cest amour porté par impetuositè temeraire, & d'un esprit troublé, souuētefois se tourne en furie, & lequel si tu veux conduire avec conseil, tu proufiteras aussi peu, que de vouloir enragè par raison.

Mais, si n'y a il point icy faute de causes. Car il y auoit en l'un & l'autre, quelque similitude, sinon de beauté, ou de biens externes, ou de vertus, pour le moins certes de tresgrans vices. Car estant ceste ieune femme subitement eleuee en souuerain degré de puissance, n'ayant iamais veu de ses yeux au parauant la face d'un Royaume legitime, ny ouy de ses oreilles, ou proposé en son esprit ce qui en estoit: Et outre ce, instruite par les insupportables conseils de ses parès (qui lors machinoyēt d'establi vne tyrannie en France) elle s'estudioit de disposer à sa fantaisie, du droit, de l'equitè, des loix & ordonnances des maieurs. Et de cest amour insupportable estoyent indices les parolles, qui souuent luy eschapoyent, ne pensant iour & nuict qu'à cela. Toutesfois la coustumè, les loix & ordonnances du pais, & pareillemēt le bō acord des Seigneurs, repugnoyent à sa cupiditè, à laquelle elle ne pouuoit paruenir, demeurans ces choses en leur entier. Cependant pour y ataindre, elle delibera d'oster tout ce qui l'en retardoit: mais elle estoit en doute comment, & par quels ministres elle l'entreprendroit: tant y a qu'il fallut aller par fraude, puis qu'on ne pouuoit faire autrement. Un seul Bothuvel sur tous fut trouuè propre à cela, homme extremement necessiteux, & dont chascun estoit incertain, si on le deuoit tenir plus lasche que meschant: & lequel entre les factions de deux religions (quoy quil fust contempteur de l'une & l'autre) sembloit auoir affection à toutes les deux. Luy donc ayant auparauant offert son ayde aux Hambletons, pour tuer le Conte de Mursy, il donnoit bien esperance, qu'un plus grand proufit,

Cōseils de
la maison
de Guise.

luy estant proposé, il se hazarderoit à chose plus grande, citant tellement poussé à se precipiter ainsi par l'aruyne de sa maison, que nul respect de religion, ou d'honnesteté ne le pouvoit reuoker de ses pernucieux desloins. Quant à l'usage immodeste de paillardise, il ne cherchoit pas moins d'en rapporter gloire & honneur que les autres en fuyent d'infamie & le vitupere.

Source de
l'amour
de la Roy-
ne enuers
Borghvel.

Ceste femme donc conuoiteuse d'une licence deshon-
de, & qui estimoit les loix estre vne espece de prison
& la moderation du droit, vne seruitude, ne voyoit en son
mary assez de matiere pour mettre tout en trouble, elle
eueut vn homme, qui n'auoit rien à perdre, ou en quoy sa
renomme peut estre contaminee: s'appuyât sur ce fon-
dement que lors qu'elle en seroit ennuyee, elle gaigne-
roit son intempérance par allechemens, rassasieroit sa ne-
cessité par argent, & hieroit sa foy en le rendant compli-
ce de ses enormitez. Voyla la femme & les fruits de ce
no immoderé, mais enragé amour, vilain aduultere, & de-
testable parricide: par lequel comme d'un gage, ces san-
guinaires nocces furent accordees. Ce sont donc icy les
causes de l'entreprinse de ce meurtre, a sauoir la haine in-
reconciliable du mary, & l'amour immoderé de l'adulter-
re; outre qu'elle esperoit de transferer ce crime sur les
autres, & faire retomber la punition sur la teste de quel-
ques ennemis qu'elle estimoit peu, & par ce moyen pou-
uoir en sa place exposer come en sacrifice quelques ho-
mes, principalement innocens, afin d'appaier l'ire du peu-
ple. Autrement à quoy eust seruy ceste querelle peu s'en
faut mise à effect, entre le Roy, & son frere Robert; A
quoy tendoyent les semences de discords, espartes entre
les Seigneurs; A quoy visoit ce qu'elle retint, avec si gran-
de diligence, le Conte de Murrey, le iour deuant que le
meurtre fust commis; ou quelle cause auoit elle de l'ap-
peller; Il estoit venu vn Ambassadeur de Sauoye: Et pour-
quoy; Il failloit que ce fust pour quelque grand cas, & qui
ne se pouoit decider, sans l'assemblee des Seigneurs. Au-
contraire cest Ambassadeur, ayant esté tard inuité au Ba-
roisne, & y venant apres que tout fut fait: & ne daignant
y enuoyer pour si peu de chose, veu mesme que celuy de
France, & Angleterre, auoyent desia fait l'office, & ayant

ad. 1510
millien
1510

honte de ne s'y trouuer, il arriua au Baptesme, non comme ambassadeur, mais pour s'excuser de la negligence dont il auoit vsé. Or afin qu'il fust renuoyé plus honnestement, le Conte de Murrey est mandé par sa femme comme si elle eust esté à l'extremité de la mort. Que pouuoit-il donques plus seruir par sa presence? Etoit-ce pour le faire complice du massacre? Pourquoi n'auoyét ils essayé cela au parauât? Le vouloyent-ils ioindre à eux alors en tel instant, & sur l'heure mesme de ce parricide? L'estimoient ils homme leger & inconstant, & qui voulust à chascun moment de temps changer de cōseils? qui fust infame pour sa vie passée, & qui ne s'arrestast es choses presentes? Certes rien de tout cela n'osent ils dire encor maintenant. Puis donc qu'ils ne peuuent forger autre occasion, sinon fausse, de le retenir, chascū peut à part soy colliger quelle en a esté la vraye: a sauoir, semblable à cel le, qui premierement contraignit le Côte d'Athley, & luy apres, à sortir de la cour. Qui l'a tant de fois amené en danger de mort? qui l'a calomnié par fausses deductions de ses ennemis par l'Angleterre? qui l'a poursuyui, comme Parricide, par libelles diffamatoires? Et qu'il a fait qui se retira plustost en exil, que de conuerser en Cour parmy les glaiues des meurtriers au grand danger de sa vie?

Mais dequoy proufite l'equité de ceste cause, enuers des auditeurs, qui sont ou ignorans des choses qui se sont passées? ou aduersaires & enuieux, ou inuenteurs de faux bruits? Ceux qui tiennent pour tesmoignages certains les injures des hommes les plus vains, & qui se vantent d'auoir toute puissance en la maison, n'osent toutesfois se commettre à la sentence des iuges, & n'ont peu se defendre par les armes. Et comme ils ont redoubré le iugement, à cause de leur mauuaise conscience, ausi par vne furie, sortans de telle conscience, & s'estans precipitez en guerre, ont suy vilainement du combat avec frayeur. Et maintenant encor que s'appuyans sur leur multitude, & richesse, ils se rient de la prudēce de leurs aduersaires, mespresent leur force, au pris de celle qu'ils ont: Toutesfois ne se confians en toutes ces belles vertus, se conuertissent à commettre brigandages, & adonnent leur malin esprit, ainſi trauaillé des frayeurs de leurs consciences, à calom

Il parle à
ceux qui
sont de la
faction de
la Roync.

nies, impostures, & mensonges. Je les veux toutesfois ad-
monester pour l'amour que ie porte à ceux de mō pays,
qu'ils desissent de ceste, ou folie, ou rage, ou passion de
mesdire: de peur que par leurs faux bruits ayans battu les
oreilles du peuple, de mesdifances a l'encontre de ceux
qu'ils calomnient, lors que la lumiere de verité sera co-
gnue, ils ne les treuuet bouchees & fermees à leurs prie-
res. Car on ne donnera pas tousiours lieu aux fictions:
mais comme les tenebres s'esuanouissent par le soleil,
ainsi feront les mensonges.

Folie extre-
me des
meur-
triers.

Or ie n'ay point besoin de poursuiure plus longuemet
les commoditez qu'ils ont eues à mal faire, & l'esperance
de le tenir caché, veu que la facilité de l'executer, l'oppo-
sition des lieux, & les occurrences estoient en leur pou-
voir: mais de celer le fait, quelle necessité en auoyent-ils,
veu qu'estas diuulguez aucune peine n'estoit à craindre?
Car quelle punition douteroit-on, en vne coniuuration tāt
asseuree: veu que la force des loix, dont ils estoient les
moderateurs, estoit esteinte, la plus part des esprits des
hommes conioints par vne societé de mal faire, ou pouf-
sez par esperance, ou retenus par recompenses, estoient
debilitez & reprimez par la crainte d'vne si grande puis-
sance contraire: Mais comme que ce soit, si sera-il bon de
considerer l'ordre tenu en ce fait, avec la follie, inconstan-
ce, & issue de leurs conseils. Car par mesme moyen vous
entendrez qu'ils n'ont pas eu faute de volenté pour ca-
cher leur forfait, mais que la furie de leur esprit trouble
a peruerty tout ordre de conseil: d'autant que quelque-
fois, comme voulans tromper leur renommee ils ont tal-
ché de courir leur mauuais dessein: & toutesfois foura-
geans ainsi par tout ouuertement, cōme assurez de leur
reputatiō, ils mōstroyent ne se soucier en quelle part les
hommes interpretoient leurs actions. Et de fait on don-
na du venin secrettement au Roy, voulant aller à Glasc-
vvo: & sembloit que ce fust vn bō aduis de le faire mourir
d'vne maladie lente, lors qu'il seroit absent. Cependant
ils le traitoyent au reste si cruellement, qu'encor que ce
mal fust aduenü par cas fortuit: si est-ce qu'on eust peu
souponner, que cestoit venin. Car le mary, & pere du fils
vnique, & premier nay, pere dy-ie de ce fils, duquel le Ba-
pres-

ptesme auoit esté celebré, avec tant de pompes & superfluité, fut chassé quasi nud, cōme celuy qui se saueroit du milieu du feu, est tourmenté sur le chemin de douleurs extremes, & à Glascoo trauillé d'une maladie mortelle. Et cependant que faisoit sa bōne femme? Quoy? Court elle à luy au premier aduertissement qu'elle eut de son mal? Cōsole-elle le pauvre malade de sa presence, d'une parolle familiere & d'un bon visage? Et ne pouuant luy retenir la vie, veut-elle comme aualer son dernier soupir, fermer les yeux au mourant, & en somme faire tous les deuoirs & offices d'une matrone, & femme vertueuse? Au contraire l'ayant enuoyé comme pour bien tost mourir, & n'estimant pas qu'il peust à peine viuire quelque peu de iours, elle s'en alla en vne autre prouince esloingnee, pour passer son temps, visitât les maisons des Gentils-hommes, avec son Adonis, & infectant les hostelleries publiques par la trace de ses ordures, & en fin lors qu'elle presumoit que par la force du venin, l'heure de la mort estoit prochaine, elle retourne à Sterling. Et comme la chose tardast plus, qu'elle n'auoit pensé, & que la vigueur de ieunesse cōbatoit contre la vehemence du mal, afin qu'elle ne semblast du tout defaillir à son deuoir, fait tousiours miné d'auoir deliberation d'aller à Glascoo, mais elle ne peut iamais partir.

Or se voyant frustrée de l'esperance certaine qu'elle auoit conceue, elle prend nouueaux conseils. Estant donc venue à Edimbourg, elle appelle son adultere au conseil, & avec quelque peu de complices de ses secrets, ordonne qu'il faut necessairement tuer le Roy: encor qu'ils ne fussent assez resolu de quelle espee de mort ils s'en deferoient. Ce qui se peut aisément colliger de sa lettre, ou elle se compare en quelque partie à Medee ceste empoisonneresse, & sanguinaire. Item d'une autre lettre, ou elle delibere du poison. Quant au Roy qui auoit ià tasté du breuage de son amour, & qui ne scauoit s'il croiroit plus tost à ses gracieuses parolles que de craindre la malice de son naturel: combien qu'il ne fust hors d'esper de reconciliation, si approchoit il plus tousiours de la crainte. Mais comme il n'auoit, ny la vie, ny la mort, en sa puissance, il est contraint de parler bas des iniures passées.

disimuler la crainte presente, & feindre quelque esperance pour l'aduenir. Parquoy il est enleué, non comme mary: mais comme vn trespaslé, ou pour mieux dire est trainé à la boucherie. La Royne en se glorifiant, fait icy ses triumphes de ce pauvre adolescēt trauaillé de toutes sortes d'iniures, tourmenté de venin, trahi par embusches, & trainé au supplice. Les ennemis de son pere qu'on yauoit expressement inuitez suyuent le chariot: afin qu'ils repeussent leurs yeux de ce spectacle, & qu'ils iouyissent de la tristesse & amertume d'esprit de celuy duquel ils attendoyent la prochaine mort. Et afin qu'aucune ceremonie ne defallist à ce sacrifice, Jean Hambleto Archeuesque de saint André, est admis comme Sacrificateur, homme infesté de toutes sortes de vices, & qui s'estoit souuent repeu des despouilles, & du sang de ceux de sa nation, & vn vieil routier de guerre. Quant au peuple, il se monstra triste tout le lōg du chemin, n'imagināt icy rien de bon. Ceux de la suite de la Royne ne pouuoient contrefaire leur tristesse, ny disimuler leur ioye: veu que l'enormité du meurtre entrepris, pour la crainte de l'euenement, suspendoit leur ioye immoderee. On le meine à Edimbourg, & non au Palais. Et pourquoy: afin que la cōtagion de ceste maladie pestifere ne nuisist à l'enfant encor tendre: voire comme si on deust craindre la contagion de ceux qui sont empoisonnez: mais la plus vraye cause estoit, afin que sa présence n'empeschast la deliberation de ceux qui vouloyent librement iouir de leurs plaisirs, & consulter de sa mort.

On fut, il donc mené: en la partie de la ville moins frequentee, & qui auoit seruy autrefois de domicile aux Prestres, deuant leur regne. Mais depuis quelques ans n'auoit esté habitee: voire que si la maison n'eust esté lors refaite pour l'execution de ce sacrifice nocturne, elle fust tombee de soy-mesme. Pourquoy ce lieu fut-il principalement choisy? On disoit que c'estoit à cause du bon air. Mais, bon Dieu, celle qui veut meurtrir son mary, luy choisit elle vn air sain? A quel propos ie vous prie: non certes, au moins pour luy conseruer la vie: mais bien pour conseruer son corps au supplice. voyla ou tend ceste diligence de femme d'estre ainsi soigneuse de la vie de son mary

L'Archeuesque de
s. André.

ry à la fin de ses iours. Elle craint qu'il soit deliuré de peines & qu'il meure, sans rien sentir. Mais voyons quel estoit ce bon air, a sauoir de chercher les remedes de vie es sepulchres des morts: car aupres estoient les ruines de deux temples, du costé d'orient le monastere des Iacobins, & de l'occident le temple de la Vierge, auquel la solituede du lieu a donné le nō de Champestre: du costé de midy, les murailles de la ville, ou vne fausse porte est ouuerte, par ou chascun peut passer, & de Septentrion quelques maisonnettes de pauures gens, à present fort ruineuses, & autresfois ayans seruy de bordeau aux prestres & moynes, comme le nom du lieu, la forme & l'assiette le declarēt: car ils l'appellent le carrefour des larrons. Il n'y a aupres autre maison que celle des Hambletons, qui estoit à vn iect d'arc, & ou personne ne demouroit. Là se retira l'Archeuesque de saint André, qui auoit tousiours au parauant logé au lieu le plus frequēt de toute la ville. La nuit mesme que le Roy fut tué, il y fit le guet: maintenāt ie vous prie, puis que ne pouuez des yeux au moins regarder icy de l'esprit, les maisons des prestres du temps passé, mises parmy les sepulchres & les masures de deux temples, & encores toutes ruineuses, pres du lieu ou se retirent les larrons & voleurs, non esloigné du fort des ennemis, qui regardoit droict à l'huis de la maison, par lequel si quelqu'un eust voulu fuir, il n'eust pas sceu eiter les embusches. Quand vous representez à vostre esprit la face d'un tel logis, & que vous oyez parler des ruines des temples, des sepulchres des morts, cauernes des larrons & bordeaux des putains, n'est-il pas certain que non seulement telle maison, mais les prochaines publient hautement ce massacre? Et le Roy en y allant demeurer, prenoit-il plustost logis, qu'il n'entroit en vne cauerne de brigans? Ceste longue place tant deserte & inhabitee ne pouuoit-elle pas donner crainte du mal aux plus simples, soupçon aux hommes auisez, & occasion de mal faire aux meschans?

A quoy tendoit l'auenement insolent en ce lieu-là, de contre l'Archeuesque son ennemi, & le guet de nuit posé pres des portes? Pour quoy a-il choisi plustost ce lieu, pour son logis, contre sa de S. An-
coustume? Voire-mais la maison estoit vuide, apparte- de

nant à son frere, & prochaine de l'hostel du Roy. Or elle auoit esté tousiours vuide. Pourquoi dôc n'y es tu iamais allé loger auparauant? Pourquoi laisses tu le plus beau de la ville, & le voysinage de la cour, pour te ietter-là comme en vn desert? Quel prouffit, commodité, ou volupté y as-tu receu? Comme s'est fait (pour vn homme auparauant curieux de gagner l'oreille du peuple, & surprendre les courtisans par l'amorce de tes banquets) que tu t'es volontairement retiré en vn anlet caché, hors la multitude & les magnificences? Estois-tu gagné par la douceur du lieu? Est-il possible qu'un homme accablé de benefices plustoit que chargé, recreait son esprit es ruines des tēples? Mais i'acorde que ta venue celle part fust fortuite, voire qu'elle ait eu ses causes sinon vrayes, au moins vray-semblables. Cependant que vouloit signifier ce guet inacoustumé; & la crainte nocturne des tiens, lesquels toutesfois tu ne voulus laisser sortir au tumulte publique? Mais aussi pourquoy fussent-ils sortis? Estoit-ce pour te faire sçauoir vne chose dont tu estois auteur & inuenteur? Car de ta guette tu humois de tes aureilles la tempeste de ceste ruine, de tes yeux la fumee & la cendre, & de ton esprit la ioye; & beuuois peu s'en falloit de tes narines l'odeur du souffre, les eusses-tu fait sortir pour rescourre ceux qui eschappoyent de l'embrasement, puis que tu ne voyois personne qui se mit en fuitte? Pourquoi les chandelles qui toute nuict apparoissoyent en ta maison, des edifices plus eminens de la ville, comme si tout fust allé bien, furent incontinent esteinctes.

Mais reuenons au Roy. ce ne fut pas assez d'auoir ouuert la fausse porte des murailles, pour introduire par là des brigans, & mis embusches devant la maison, de peur que personne ne se sauuaft, ains ils retindrent par deuers eux les clefs de deux portes, l'vne de la maisonnette d'en bas, ou ayant percé les murailles, ils remplirent leurs mines de poudre à canon, & l'autre de celle de dessus, par ou les meurtriers eussēt accez au Roy ia endormi. Qui plus est, ils ostent la plus-part de ce peu de seruiteurs, qui restoyent, comme ceux qui ne luy auoyent point tant esté donnez, pour son seruice domestique, que pour espier ses secrets pour les rapporter à la Royne. Eux ayans trouuē

trouué plusieurs diuerſes excuſes ſe retirent les vns çà, les autres là, le dernier nommé Alexandre Duram, n'ayant point aſſez iuſte cauſe de ſ'en aller, eſt chafſé par la Royné. Elle auſſi pour n'eſtre trouuée hors de ſon deuoir, pendant que Bothuvel appareille ſon ieu tragique de mort, viſite le Roy tous les iours: maintenant donnant courage à ſon eſprit malade d'amour, par douces promeſſes, maintenant l'oppugnant par riottes, l'exerçant par ſouppçons, & en ſomme iouant ceſte fable poétique, en laquelle le cœur de Prometheus croiſſant iournellement à nouueaux tourmens, eſt rongé par l'aigle qui volle à l'entour. A ceſt exemple, quelquesfois elle nourriſſoit & recreoit d'eſperance ce pauvre ieune adoleſcēt, non à autre fin, ſinon à ce qu'il euſt aſſez de vie pour endurer les tourmens. Je vous prie de penſer chacun à part ſoy, en ſon eſprit, combié les entendemēs furent eſmeus par ce nouueau forfait, veu que maintenant on ne peut l'ouir ſans indignatiō. La maiſon eſt appreſtée eſloignée quaſi de toute ſociété humaine, par le plus meſchant hōme de tous ennemis du Roy, & aduſtere de ſa femme, icelle maiſon plus propre à faire commettre vn maſſacre que pour habiter: & là prepare-on à vn ieune homme peu auifé à cauſe de l'aage, & pour l'amour aiſé à ſurprendre, deſpouillé de ſes ſeruiteurs, & delaiſſé de ſes amis. Vne maiſon di-ie rompue, ſeule, & de tous coſtez, non ſeulement ouuerte, mais abandonnée à tous: veu que les clefs en eſtoyent entre les mains de ſes ennemis: & n'y ayant perſonne dedans que le ieune homme, non encor aſſez fortiſſé de ſa maladie, & vnicillart debile pour ſon aage, avec deux eſtrangers, qui ne conoiſſoyent, ny les lieux, ny les affaires, ny les hommes, outre que perſonne n'habitoit pres de là, ſinon ennemis ou larrons. Mais ceſte femme pouruoyāte auoit ſoigneuſement auifé qu'il n'y euſt danger aucun du coſté des larrons. Car elle ne luy auoit rien laiſſé qui les y euſt peu attirer. Et vouloit que ſes ennemis fuſſent ſpectateurs, & non pas iouēurs de la tragedie: ſ'eſtāt reſeruee, & à Bothuvel, l'hōneur de ce bel acte.

Cependant de quoy ſeruoit ceſte ſolicitude de la Roy-
ne? A quoy tendoyent ces allees & venues non acouſtumees? Et ceſte malicieuſe non officieuſe diligēce? Elle le

La maiſon
du Roy
mince.

visite par chascun iour, elle deuise plusieurs heures auec luy, & par deux nuits repose en la chambre plus basse, si toutesfois nous deuons dire, que sa mauuaise cōscience laist faste reposer & donnast relasche à son cruel esprit agité de furies. Et de fait elle craignoit, que si la partie inferieure de la maison demeueroit uide, le bruit de ceux qui faisoient la mine sous terre, & qui y mettoient la poudre à canon, ne fit entrer quelqu'un des seruiteurs en soupçon, qu'il y eust de la trahison. Car elle mesme de ses propres yeux vouloit voir ce fait, de telle importance, plustost que de s'en fier à ses seruiteurs. Elle vouloit desia gouter en son esprit sa future ioye. Et ne pouuant de ses yeux & oreilles humer le feu, la fume, la poudre, & l'esclat de la maison tresbuchante, le tremblement, le tumulte & frayeur des domestiques, voire des larrons mesmes, & des citoyens, pour le moins elle le voulut faire en esprit. Ainsi estans toutes choses preparees pour ceste mortelle nuit, en fin le soucy de sa renommee luy vint en auant. Elle dōc s'efforce de leuer toutes suspicions, en allant visiter son mari, lequel elle baisa, luy donna vn anneau en signe d'amitié, luy parla plus doucement que de coustume, & luy fit les plus belles promesses du monde. Et feignant qu'elle auoit plus de soin de sa santé que iamais, ne delaisse pas toutesfois la familiarité qu'elle auoit auec son aduultere. Ceux qui regardoyent cecy de plus pres n'en imaginoient rien de bon. Car tant plus la Royne monstroient signe euident de reconciliation, d'autant plus chascun conceuoit en son esprit choses plus cruelles estre machinees. Autrement d'où fut prouenu vn si soudain changement? Dou procederoit vn tel soin de ce luy qu'elle auoit voulu empoisonner le mois precedent? Et duquel n'agueres elle auoit non seulement desiré la mort, mais aussi voir le meurtrier: en s'esioiissant qu'il fut en danger de sa vie, par son frere, voire par ses deux freres: & elle cependant conduisant le combat, comme si le Roy fut entré en lice, appareilloit vn obsequie pour luy. Deuant peu de mois elle aimoit mieux mourir que de regarder le Roy en vie, d'où procede donc ceste subite sollicitude de son salut?

Patten si elle dira qu'elle estoit lors appaisée. *Quoy?*
Que

Hypocri-
 sie de la
 Royne tra-
 hisat son
 mari.

Que tu fusses appaisée enuers ton mary, lequel tu es re-
 gué en ce desert, forteresse de furies! (afin que ie parle
 ainsi que le poëte) auquel gisant entre les bordeaux des
 putains, les cabanes des belistres & retraite des voleurs,
 tu auois donné vne maison, tant percee de tous costez,
 qu'il y auoit beaucoup plus d'auenues que de seruiteurs
 pour en boucher les passages? Qui as par ce moyen inui-
 té les meurtriers à tuer, & les larrons à la despouille, en
 deschassant ses seruiteurs, qui pouuoient estre prote-
 ctors de sa vie? Et qui l'as exposé nud, seul, & sans armes
 aux voleurs, pour estre massacré? Ioint que pendant que
 ton mary estoit en ce miserable estat, ton adultere habi-
 toit au palais, estant souuent en ta chambre, & auquel les
 portes estoient ouuertes iour & nuict. Au contraire ton
 mary, apres luy auoir defendu toute familiarité avec la
 noblesse, & licentié ses seruiteurs, ou empesché qu'ils ne
 vinssent à luy, est dechassé par moquerie, (& à la mienne
 volonté que c'eust esté seulemēt par moquerie) & delais-
 sé en vn lieu desert. Or ie ne demande rien touchant quel-
 ques autres seruiteurs, & ne me veux curieusement en-
 querir, pourquoy ils se departirent, & pourquoy ils aban-
 donnerent le Roy, lors mesmes qu'il auoit plus besoin
 de leur secours, veu qu'il commençoit de se mieux por-
 ter, & à prendre l'air, & qu'il n'auoit autre suitte. Mais ie
 ne me puis taire d'Alexandre Duram, que tu luy auois
 donné pout sa garde, & pour son espion. Et à quoy auoit
 il charge de prendre garde? Estoit-ce afin de le rapporter
 comme à vne femme d'honneur, aymāt son mary, main-
 tenant ferme son mariage, & ialouse qu'il entretinst quel
 que paillarde? Auoit-elle peur qu'un ieune hōme & beau,
 & Roy, outre cela, ne iettast les yeux sur quelque autre en
 son absence? Rien moins, veu que c'estoit ce qu'elle desi-
 roit le plus. Car auparauāt elle y auoit incité son mary, dō-
 nē les moyens pour y pouruoir, & luy demonstrent cel-
 les qui volontairement s'y estoient offertes. Or cecy la
 tourmentoit infiniment, que cherchant quelque cause de
 faire diuorce, elle ne pouuoit trouuer la moindre suspi-
 cion du monde, de paillardise. Pourquoy donc auoit elle
 mis des espions pres de luy? C'estoit à ce que nul de la
 noblesse de ses suiets, ou autres estrangers, ne l'abordast,

ou parlast à luy, qui peust descourrir la trahison, & l'admonester du danger ou il estoit. Quant à cest Alexandre, comme le garde-elle songneusement, pendant qu'elle fait mourir son mary? Combien tard l'a elle licencié, & pres auoir chassé les autres, voire quasi sur le point de cest homicide, & lors qu'elle n'auoit plus que faire de ses rapports? Car le iour deuant que ce parricide fut commis, Alexandre l'un des ministres, & complices des conseils secrets, luy auoit esté laissé.

Ruse d'Alexandre.

Luy donc sentant approcher ceste nuit, non moins in fame que funebre, il prepare vne excuse fort rusee, (ce luy sembloit) pour son absence future, afin qu'il ne semblast auoir quitté la maison de bon gré, mais par cas fortuit. Il met le feu en la paille de son lit, & estant la flâme espandue de tous costez, ayant excité grand bruit, il ietta hors de l'hostel du Roy, son liét à demy brulé. Mais le lendemain comme ceste excuse ne luy seruit, comme il desiroit, d'autant que le Roy mesme, en presence de la Royne, le pria fort humainement, qu'il ne l'abandonnast point seul ceste nuit, & outreplus l'incita à coucher avec luy, comme il auoit aupar- auant plusieurs fois pour l'amitié singuliere qu'il luy portoit, sur tous autres. Alexandre estant icy come surpris, adioute à sa premiere excuse, qu'il craignoit d'estre malade, & qu'il vouloit coucher en la ville, afin de se faire penser plus librement. Et comme pour ce la il proufitaist peu, la Royne y interposa son autorité, disant que le Roy ne faisoit pas bien, qui retenoit ce ieune homme malade contre sa volonté. Puis apres se retournant vers Alexandre, luy commanda de s'en aller ou bon luy sembleroit, & ainsi s'en alla avec commandement. Le ne veux pas poursuiure icy plus diligemment tous les indices de ces meschancetez. Et ne m'enquerray avec plus grande curiosité, si ce feu du iour precedent estoit aduenu par cas fortuit, ou bié fait tout à propos par feintise, & ne demanderay pourquoy cest homme ayant si souuent au parauant couché au liét du Roy, ne le voulut faire pour ceste nuit. Bien, accordons que le maladie en fut cause, le demande seulement & desire entendre quelle estoit ceste maladie, qui luy aduint si subitement, & qui sans le conseil des medecins le laissa auant le iour? & de laquelle

laquelle aucun indice n'estoit apparu, ny deuant, ny depuis, ny mesmes lors? Mais ie croy que vous l'entendez assez, encor que ie n'en sonne mot. En vn homme coupable de malefice, la crainte de mort surpasse tousiours la raison de son deuoir. Car si cest Alexandre, auparauant espion, & maintenant traistre & deserteur, eust fait quelque conscience de ces meschancetez, n'est-il pas certain que la Royne, cruelle, comme elle estoit en toute autre chose, eust encor offert ce sacrifice, és funerailles de son mary.

Or comme ces choses se faisoient, & que desia vne bonne partie de la nuit estoit passée, Reres comme vn soldat vigilant, auant que le signal fust donné, se presenta au combat, & sortant dehors, monta à cheual. Et combien qu'elle craignist, estant consentante à la tempeste qui deuoit venir, toutesfois estant sur son cheual, elle attendit la Royne: mais vn peu loin de la maison. Cependant Paris suruiuent, & le propos interrompu, on se leue. Car en le voyant, on se souuint de ceste faute, qui ne pouuoit estre reparee, sinon avec grandes expiations: aduoir, que la Royne n'auoit pas esté au festin nuptial du chantre Sebastian, & qu'elle n'y auoit point dansé, comme vn bouffon: ains estoit demeurée assise pres de son mary, qui n'estoit encor bien sain: & qu'elle ne s'estoit presentee en masque au festin d'vn sien flateur domestique. Voila certes vne belle occasion digne d'excuse. Mais qu'eust-elle fait? Il s'en falloit aller, estant Paris apperceu. Car ainsi auoit-il esté accordé, outre qu'il estoit besoin d'auoir quelque pretexte. Pourquoy donc les nuits precedentes s'estoit-elle retiree de meilleure heure, sans vser d'excuses, & maintenant elle veut excuser son depart, quoy qu'il fust ia pres de minuit? Mais posez le cas qu'il soit ainsi, rien ne luy suruenoit-il plus propre que les nopces de Sebastian? le maintien au contraire, que si elle eust quitté les nopces de son frere, ou de sa sœur, pour visiter son mary, quelque peu mal disposé, que c'eust esté vne iuste cause d'excuse enuers tous. Voire quand elle eust fait ce deuoir enuers vn Roy, qui n'eust esté son mary, ou quelqu'un des seigneurs du pays. Les nopces de Sebastian font-elle de si grand poids, qu'il falle preferer vne danse

C'estoit vne maquerelle & paillardie.

& masquarade au deuoir du mariage, & à la charité? Mais certes autre chose estoit cachee en son excuse, & en ceste faicherie de n'auoir fait son deuoir, & non toutesfois si cachee qu'elle n'apparoisse à trauers. Car ceste grande diligēce que tu mets à t'excuser ou il n'est pas besoin, emporte suspicion d'une meschanceté occulte, & que tu n'oses descouurir: & tel leger pretexte augmēte le soupçon principalement, veu que tu auois en main autres choses pour seruir de couuerture.

Or bien receuons ceste excuse, puis que la Royne la treuue suffisante. mais ou va elle apres? Droit en sa chambre. Qui fait elle? Estant lassée du trauail du iour, & des veilles de la nuit, s'alla-elle coucher? Au contraire, elle deuisé avec Bothuvel quasi seul, & puis à luy tout seul. Quant au propos qu'elle luy tint, la chose mesme le descouure. Car Bothuvel s'estant despouillé comme pour se coucher, prend vne autre robbe, ne voulant estre cognu en allant faire son massacre. Il louë en cela la finesse de l'homme: mais il falloit passer par les gardes. Ici ie m'estonne de sa folie, & voila que c'est des entendemens assiegez par la souuenance de leurs forfaits, qui se descouurent eux-mesmes par leur inconstance: & estans aveuglez en toutes choses, ils ne peuent apperceuoir, sinon ce à quoy ils visent. Or de sauoir ce qu'il fit, la mort du Roy, la fuite, la confession de ses ordures, & tout ce qui a ensuyui le meurtre, le declarent. Le tumulte estant excité par la ville, luy comme le plus ignorant de tous, s'en retourna passant par les mesmes gardes. Et lors que l'esclat voire la crainte de la ruine se faisoit sentir par toutes les maisons: la Royne redressée pour l'attente de ce qui deuoit auenir, & esueillée, n'en sentit rien. Bothuvel aussi n'en ouyt rien. Voila vne merueilleuse surdité, cependant tous ceux qui veilloient en toute la ville en sont espouuantez, & ceux qui dormoyent s'en esueillent.

En fin Bothuvel se leue derechef, & en vne mesme farce de poëte, il deuiet messager. Il s'en court à la Royne, là ou aussi accourent tous ceux qui frequentoient le Palais. La chose estoit vraye aux vns, aux autres simulée, mais à tous admirable. Que faisoit lors la Royne? Mais qu'eust-elle fait? Elle porte patiemment la felicité: en
repo-

reposant paisiblement iusques en plain midy. Neantmoins le iour suyuant, afin de mieux orner la fable, elle contrefait vn dueil, lequel elle ne permet estre veu longuement simulé, pour estre la ioye logee ensemblement, & si la honte ne permet qu'elle le mesprise du tout. Or comme ces choses se voyent des yeux, se touchent des mains, & demeurent es oreilles & es consciences de tous: pourquoy nous enquerons-nous de l'auteur du meurtre, comme en chose douteuse? Mais la Royne le nie. Qu'est-ce qu'elle nie? Qu'elle ait commis cest homicide, voire comme s'il y auoit grande difference d'estre auteur, ou executeur, de commander ou de faire. Or elle a employé son conseil, son aide, ses biens, & son autorité, pour le faire perpetrer. Et n'ignore-on point la cause, pourquoy elle l'a fait, a fauoir, pour paruenir à ces vilaines nopces avec Bothvvel.

Et encor que tous ces argumens defaillissent, & tant de tesmoins d'entre les complices mesmes, il est necessaire toutesfois, qu'elle soit tenue coupable par son tesmoignage, & par ses lettres. Et si tout cela encor defailloit, ce qui a ensuyui le meurtre, demontre assez qui en est l'auteur, d'autant qu'en la mort de son mary, non seulement elle ne se monstra ennuyee: ains comme ayant fait quelque bel eschec, s'édormit. Qu'elle n'a point pleuré, ains s'esfouissoit, peu s'en faut publiquement. Qu'elle a prins la patience de non seulement voir le corps mort, ains le regardoit attentiuement. Qu'elle l'a fait enterrer la nuit, sans aucun honneur funebre, ou pour mieux dire l'a fait cacher comme larron. Ioint que le desguisement de son dueil estoit si plain d'inconstance, qu'elle se manifestoit assez d'elle mesme. Car que vouloit dire qu'elle s'en alla à Seton? Pourquoi fuit-elle la frequence de la ville, & la veuë des hommes? Est-ce qu'elle eust honte de pleurer publiquement? ou qu'elle ne pouuoit dissimuler sa ioye? Ou bien pour se plonger du tout en dueil, en lieu secret: Au contraire à Seton elle oste entierement le masque de ce dueil, se pourmenât iournellement aux châps, avec les meurtriers: & non seulement retourne à sa premiere coustume, ains aussi affecte d'inuiter les hommes à leurs ieux, dont elle vsoit, comme eux, avec eux, & pu-

Rylgré
Anglois,
& du Croc
François,
Ambassa-
deurs.

bliquement. Tant elle mesprisoit aisément l'opinion qu'en auoyent les suiets. Mais maudit soit ce Rylgré, & ce fleur du Croc, qui suruindrent si mal à propos, & qui ont ainsi descouvert aux estrangers la façon, comme ce masque fut osté: car sans eux beaucoup de choses qui furent faites se pouuoient nier, & d'autres se pouuoient dextremement desguiser, qui eussent bien seruy à leuer les bruits qui couroyent.

Les Iuges
& enque-
steurs de
la mort
du Roy.

Mais la cause a esté plaidee. par qui? Par Bothvel en premier lieu, & quelques autres, qui se sont efforcez & efforcent encores auourd'hui de deliurer les coupables des peines de la Loy, voire qui font à present ouuerte demonstration, de ce qu'ils auoyent intrinsec. Et avec quelle diligence & pieté ceste cause a esté agitée? Les pources qui estoient prochains de la maison du Roy, n'osoyent dire ce qu'ils auoyent veu, & ouy, & s'ils touchoyent la chose vn peu de plus pres, ou ils estoient contraints par crainte de se taire, ou estoient reiettez comme menteurs. Les plus aduisez n'osoyent charger Bothvel qui estoit assis avec les enquesteurs. Vn ou deux des seruiteurs qui estoient restez de ce rauage, furent enquis, comme les meurtriers estoient entrez. Les clefs, disent-ils n'estoyent point par deuers nous. Qui les auoit donc? On respondit que c'estoit la Royne. Et par ce que les secrets de la Cour commençoient à se descouurer, on differe la cause: mais c'est pour n'y iamais rentrer. Qu'y auoit-il donc plus sainct que ceste action? Et toutefois elle profita de quelque peu: car ce que les Iuges vouloyent celer, le peuple crioit tout haut: ce qu'ils supprimeyent s'esclatoit: & ce qu'ils cachoyent, reluisoit tant plus. Voire mais, on publia vn Edit, par lequel & l'impunité est proposee, & recompense aux denociateurs. Cependat qui eust esté si sot d'oser ou tesmoigner, ou denoncer quelque chose au milieu d'vn si manifeste danger de la vie, contre les Iuges, qui auoyent puissance d'absoudre, ou faire mourir? Deuoit-on esperer que ceux qui auoyent tué le Roy espargnassent le denociateur du meurtre? veu mesmes que chacun auoit veu que l'inquisition de la mort du Roy delaissee, on en executoit vne autre seuerement contre les escriits qui demonstroyent ce meurtre.

Vous avez ouy quel a esté le iugement auquel Bothvel fut absous, a sauoir, par luy assemblé, les Iuges ausi choisis par luy, & les accusateurs supposez, & ceux qui deuoyent estre legitimes accusateurs empeschez, sinon qu'ils eussent voulu soumettre leurs testes aux glaives de leurs ennemis. Ainsi ce iugement fut prononcé, sans auoir donné temps legitime, & contre la coustume du pays, & ou on n'agissoit de la mort du Roy, ains du meurtre, qu'on disoit estre aduenu le iour deuant que le Roy eust esté occis. Veu donc qu'icy Bothvel avec faueur, & presens, & la Royne avec menaces & prieres, plaidoyent deuant les Iuges, attendez-vous d'ouyr ce que des hommes esleus contre les loix & les coustumes du pays, ont prononcé ? Ils ne toucherent en rien le fait par leur sentence : seulement declarerent le iugement n'estre legitime, en se donnant garde qu'à l'aduenir cela ne leur fust imputé à fraude.

Qui plus est, a fin que tout le monde cognust ce qu'on auoit poursuiuy par glaive, par feu, & par poison, on defait vn mariage, pour en refaire vn autre : voire avec si grande hastiveté qu'on n'eust sceu faire dauantage, pour preparer quelques triumphes apres vne insigne victoire. Toutesfois afin qu'en ces nopces illegitimes, on obseruast quelque legitime coustume, on en publia de beaux bans pour la denonciation desquels, encor qu'on eust menassé de peine de mort le Ministre de l'Eglise, s'il n'eust obey, si est-ce qu'en ceste publication il testifia qu'il sauoit vne cause pour laquelle ces nopces n'estoyent legitimes : mais en vne si grande compagnie qui estoit celuy qui l'ignorast, veu qu'ils auoyent souuenance que Bothvel auoit eu deux femmes qu'il n'auoit de-laiſſees, & vne troisieme non espouſee legitimement, ny bien repudiee ? Mais on ne faisoit point cela pour obseruer les ceremonies legitimes & accoustumées : ains comme en theatre, ils s'efforçoyent de représenter quelque similitude & figure de la coustume vulgaire. Car celuy qui auoit violé tout droit humain & reiecté toute religion, mesprisait aisément le droit diuin.

Il me semble que j'ay expliqué en peu de paroles, en esgard à la grandeur du fait, mais possible en beaucoup

plus qu'il n'estoit requis, veu que les preuues sont cleres, par quel conseil, & avec quelle cruauté il a esté executé, par quels indices, tesmoignages, & lettres de la Roynne tout s'est passé, voire en telle sorte, qu'il peut estre comme apperceu des yeux. Toutesfois ie produiray le tesmoignage du peuple, que i'estime ne deuoir estre mesprise. Vray est, que les particuliers souuentefois trompent, ou sont trompez par les autres: mais nul iamais ne deçoit chacun, ou est deceu de tous. Or le tesmoignage dont i'ay parlé est tel: C'est que la plus part du peuple, ayant accoustumé lors que la Roynne sortoit en public, de crier vn bien-venant, & souhaiter toute felicité, & choses semblables, que ou l'amour, ou l'adulation a inuenté apres la mort du Roy, allant au chasteau, par la plus frequente rue de la ville, il y auoit par tout vn triste silence. Mais comme vne seule femme d'entre toute la multitude, eut prié Dieu pour la Roynne, vne autre qui pouuoit bien estre entendue, s'escria incontinent: Ainsi soit-il à ceux qui l'ont bien merité.

**EPILOGVE, OV CONCLV-
SION MONSTRANT PAR BONS
argumens, que la Roynne à cause de la mort
de son mary, a esté par vn tresiuste iugement,
priuee de son Estat.**

OR combien que ces choses ayent ainsi esté faites, cōme i'ay dit, toutesfois il y en a aucuns qui maintiennent qu'on ne s'est pas porté seulement rudement avec la Roynne, mais aussi cruellement: de ce qu'apres vn forfait si execrable, elle a esté priuee du gouuernement. Et ne pouuans nier la faute, ils se plaignent de la punition. Ie ne croy pas qu'il y ait homme si impudent, qui estime qu'à vne lascheté si enorme, on ne deust decerner quelque peine. S'ils se plaignent de la grandeur de la punition, i'ay crainte que nous ne soyons apperceus de tous les gens de bien y auoir procedé avec plus de facilité, & negligence, qu'avec clemence & modestie, qui auons pu ay vn si grand & non accoustumé forfait d'vne peine si leger.

gere. Car que peut-on decerner de cruel contre l'auteur d'une meschâceté si horrible, en laquelle tous droits diuins & humains ont esté violez, mesprizez & quasi abolis? Chacune faute à sa peine constituée de Dieu, & des hommes. Et quand il y a des degrez aux vices, aussi peut-on accroistre les peines. Quelqu'un a-t-il tué un homme? Voila un crime de soy horrible, mais que sera-ce, si c'est son amy? ou bien, s'il fait mourir son pere? Et encore plus, si en un mesme vice il a commis l'un & l'autre? Certes la vie d'un tel ne peut suffire, pour en exiger la punition, ny le corps à la supporter, ny la subtilité des iuges, à l'inventer. Or, qui a-t-il icy qui ne soit en ceste meschâceté? Le delaisse à part ces choses vulgaires, a sauoir, que c'estoit un ieune homme innocent, de sa nation, son familier, & cousin germain. Voire s'il est possible, excusons le fait, en disant qu'une femme, ainsi en adolescence, courroucée, offensée, & ayant le temps passé vescu en toute integrité, a fait icy temerairement, & qu'elle a tué un homme meschant, adultere, fascheux mary, & Roy cruel. Que si ces choses non particulièrement, mais en general se trouuoient en ceste cause, elles deuroient inciter, non à en demander la punition, ains esmouuoir chacun à commiseration de son auenture. Mais que sera-ce que rien de tout ce ne se peut alleguer? Le fait de soy est odieux: mais monstrueux en vne femme, & incroyable en celle, qui est espousée à un, qui ne l'aime pas seulement sans mesure, ains aussi tresardemment.

Or estât perpetré contre celuy, duquel l'aage pouuoit meriter pardon, la charité amour, la consanguinité reuerence, & l'innocence faueur: contre cest adolescent di-ie, auquel on ne pretend obiecter aucune iuste cause d'offense, & auoir ainsi employé, voire surmonté tous les tourmens des malfaiteurs, de quelle cruauté dirons nous que cela procede?

Ils respondront que cela vaille aux autres, pour les rendre odieux, les faire punir, & estre en exemple à la posterité: mais icy qu'il faut pardonner beaucoup de choses à l'aage, & à la qualité des personnes, & sur tout au nom Royal. Certes ie ne suis celuy qui vueille qu'on vse tousiours de la rigueur du droit, non pas mesmes enuers les

hommes princez & populaires : mais en vn crime tres-grand, vouloir aneantir toute force de droit, & ou lon n'a tenu mesure à offenser, diminuer par tout la peine, cela ameneroit vn aneantissement de toutes loix, & subuersion de la societé humaine. Or en ce crime, il y a vn si grand meslinge de toutes meschancetez, avec vne aigreur coniointe à toute cruauté, & oubliance de toute humanité, qu'on ne la pourroit penser, ny imaginer plus grande. Je delaisse les choses auant dites. Et ne me veux enquerir trop curieusement des faictz des Princes, ny les examiner à la balance du vulgaire. Et ne discuteray les degrez communs des estats. S'il y a quelque chose qui se puisse obmettre sans crime, ie m'en tairay volontiers. Je n'insisteray aussi sur ce qui peut receuoir quelque excuse en l'asste, au sexe, ou en la temerité. Et afin que ie delaisse le reste, il y a totalement deux sortes de crimes, qui ne peuuent estre assez expliquez, pour la grandeur d'iceux, ny assez punis pour leur enormité: a sauoir, violer le mariage, & la maiesté du Roy. Car le mariage, comme dit l'Apostre, vraiment contient vn grand mystere. Et comme estant conserué, il cõtient en soy toutes les autres especes d'offices inferieurs, aussi estat violé, il les renuerse tous. Ce luy qui fait violence à son pere & à sa mere, est estimé auoir chassé de son esprit toute crainte & pieté. Mais la femme pour l'amour du mary, doit delaisser son pere & sa mere. Le reste des degrez, ou similitudes des offices de la vie, ne sont aux bestes brutes, ou au moins ils y sont bien obscurcis. Mais quant à l'amitié coniugale, il n'y a quasi vn seul des animaux qui n'en ait quelque sentiment. Quiconque donc ne viole pas seulement ce mystere, mais le mesprise du tout, il ne destruit pas simplement les loix, & les fondemens de la societé humaine, mais il ruine & peruertit tout ordre de nature, entant qu'en luy est. Et ce luy qui ne viole pas le Roy, qui est la vraye image de Dieu en terre, ains le meurtrit, voire le meurtrit si cruellement que la cruauté insupportable & incroyable ne se conrete point d'vn simple tourment, ne tẽ semble-il pas qu'il ait voulu, entant qu'en luy estoit, arracher Dieu du ciel: Quels accèz donc à misericorde se sont laissez ceux, qui non seulement ont surmõté toute espee de cruauté, mais aussi vio

lé la foy, pour accomplir vn desir d'une par trop iniuste inimitié.

Mais ils diront qu'il faut pardonner à la noblesse, à la dignité, & à l'age. Que si elle a espargné celuy, auquel estoient toutes ces choses, ou plus grandes, ou pour le moins esgales, que la maiesté Royale soit icy vallable. Or cöbien elle luy doit valoir pour la garentir, elle mesme en a monütré l'exemple. Commettrons nous donc nostre sauuegarde à celle qui estant sœur, femme, & Royne, à massacrer son mary, & son Roy? Commettrons nous nostre feureté à celle que la honte n'a iamais peu retirer de volupté? le sexe de cruauté? & la religion d'impieté? Oütroyerös nous pardon à l'age, au sexe, & à l'erreur de celle, qui sans iustes causes d'inimitié à mesprise toutes ces choses en son parët, en son Roy, & en son mary? Que si elle a desiré tels tourmës en son iniuste colere, qu'estimerons nous qu'elle feroit estant prouoquee par outrages à l'encötre des hômes, qui ne luy atoucheroient de consanguinité, ou n'auroyent esté coupables de ses dissolutions, & qui ne seroyent constituez en esgale societé de vie, mais donnez en sauuegarde, ou plustost menez à la boucherie? mesmes lors que l'impaticence de ses voluptez empeschees, & la cruauté de son naturel, munie des armes d'une licencé effrenee, se desborderoit contre les biens & le sang de ses miserables citoyens? Quel est donc ce crime pour lequel nous sommes blasmeez? N'est-ce pas pour auoir mis vne femme (qui se rëdoit furieuse, sans moyen ne modestie, & abusoit des forces de sa puissance & subuersion de tous) sous la protection de ses parens & amis? Et qui n'auons donné autre plus griefue peine à celle que nous pouuions iustement punir pour ses fautes, siñö de l'empescher qu'elle n'en commüt plus? Car nous ne luy auons osté la liberté, aius la licencé effrenee à toutes meschancetez. En quoy nous craignons plustost d'estre reprins de trop grande douceur enuers les gens de bien, que d'estre accusez de cruauté enuers les meschans.

196 MEMOIRES DE
DISCOVRS DE LA PRO-
CEDVRE TENVE POVR L'ABSOLU-
tion du Conte de Bothvvel.

IL faut entendre, que dans le chasteau d'Edimbourg, le Conte de Bothvvel auoit laissé lors qu'il s'enfuit, vn petit coffre doré, qui n'auoit pas à grand peine vn pied de long, garny en plusieurs endroits de ceste lettre Romaine, F. sous vne couronne Royale, dedans lequel y auoit certaines lettres & escritures, qu'on cognot tresbien, ainsi qu'il fut affermé par plusieurs, estre escrits de la main propre de la Royne d'Escosse, au Côte de Bothvvel, lequel coffre il renuoya querir, par vn nommé George Daglish: mais il fut prins par le Côte de Morton. Et outre icelles escritures, on auoit pareillement trouué vn autre papier escrit en François, lequel on asseuroit estre de la propre main de la Royne, contenât vne promesse de mariage faite avec le Côte de Bothvvel: lequel escrit n'estoit datté. Et iacoit qu'aucuns mots sembloient repugner à cela, toutesfois en quelques endroits on pouuoit vrayement remarquer qu'il auoit esté fait & escrit par elle mesmes deuant la mort de son mary. Il commence en ceste sorte. **MARIE PAR LA GRACE DE DIEU, &c.**

Il y auoit aussi vn autre escrit en Escossois, lequel on scait de certain estre tout escrit par le Côte de Hunthley, datté du 5. d'Auril 1567. contenant vne forme de contract de mariage entre ladite Royne & iceluy Conte de Bothvvel, soubscrit **MARIE**, lequel seing on cognoist estre de la propre main d'icelle Royne. Et plus bas, laques Côte de Bothvvel: Ce que pareillement on scait estre de la propre main dudit Conte de Bothvvel. Auquel temps il estoit encores chargé par le commun bruit, du meurtre commis en la personne du Roy: & dont il ne fut pas absous, iusques au 12. d'Auril ensuyuant. La teneur duquel contract s'enfuit.

A Seton le 5. iour d'Auril 1567. La tresexcellente, treshaute, & trespuissante Princeesse Marie par la grace de Dieu, Royne d'Escosse, considerant le lieu & l'estat, auquel Dieu tour puissant a constitué sa hauteesse, & comme
par la

par la mort du Roy son espoux, sa Maiesté est maintenāt destituee de mary, viuant solitairement en l'estat de viuidité, auquel sa Maiesté voudroit volontiers continuer, si le bien de son Royaume & de ses suiets le permettoit: mais de l'autre part considerant les inconueniens qui en peuuent ensuiure, mesme en la neccessité ou le Royaume est, si sadite Maiesté ne s'affocioit à vn mary, sa hauteſſe est deliberee de se marier. Et sachant quelle incommodité peut auenir au Royaume, s'ainſi est qu'elle s'alliaſt à vn Prince estrangier, elle a deliberé de prendre l'vn de ses ſubiets.

Or entre iceux, sadite Maiesté n'ē a point trouué d'autre plus doüé de toutes bonnes qualitez, que le tresnoble & son trescher cousin, laques, Conte de Bothuvel: du seruiſſe duquel sa Maiesté à tousiours trouué par cy deuant bonne esprouue, & infailible experience. Et void qu'il perseuere constamment en son cœur en ceste affection enuers sadite Maiesté. C'est pourquoy sa hauteſſe a, entre tous autres, fait ce choix de luy. Et pourtant en la presence de Dieu eternal, fidelement & en parole de Princeſſe, par ces presentes, elle prent ledit laques Conte de Bothuvel, à espoux, & legitime mary. Et promet sa hauteſſe qu'incontinent que le proces du diuorce intenté entre ledit Côte de Bothuvel, & dame Ianne Gordon, à present la pretendue espouse, sera finy, par l'ordre de iustice, sadite Maiesté, moyennant la grace de Dieu, soudain apres, espouſera & prendra ledit Conte de Bothuvel pour mary, & accomplira le lien de mariage deuant la face de l'Eglise, & n'en aura iamais d'autre, durant la vie d'iceluy. Et tout ainſi que sa maiesté de son bon gré & propre mouuement, sans que ledit Conte l'ait aucunement deseruy, est du tout resolué à cela, & vſer de ceste faueur & affection enuers luy: pareillement ledit Conte, en toute humilité & reuerence reconnoit cecy, seion son deuoir. Et estant auſſi franc & libre, pour faire promesse de mariage, nonobstant le proces de diuorce intenté pour plusieurs & diuerses causes, & que sadite pretendue espouse en est consentante, prend presentement sa maiesté pour sa legitime espouse, en la presence de Dieu, & promet ainſi qu'il en veut respoudre deuant luy, & sur la

foy que doit auoir vn gentil-homme d'honneur, il pourliuura & auancera ledit propos de diorce, desia commencé & intenté, entre luy & ladite dame Jeanne Gordon sa pretendue espouse, iusques en fin finale, & pour en obtenir sentence diffinitiuë. Et incontinent apres, sous le bon plaisir & vouloit de sa maiesté, & lors que sa hauteffe le iugera conuenable, il accomplira, & solennisera, en la face de l'Eglise, le lien de mariage, avec sa dite maiesté. Et aimera, honnorerá, & seruira sa hauteffe, selon le lieu & honneur, auquel il a pleu à sadite maiesté le receuoir, & n'aura iamais autre femme qu'elle durant la vie d'icelle. En tesmoin dequoy, la maiesté & ledit Conte ont souserit ce present contract & fidele promesse, de leurs propres mains, comme il appert le iour, an, & lieu deuant dictés, presens les tesmoins suyans, George Conte de Huntley, & maistre Thomas Hepburne, Curé de Hauldhauftor, &c. Ainsi signé Marie R. Jaques Conte de Bothuvel.

Or il est à noter, que ce contract fut fait le cinquiesme d'Auril, auaioir, dedans les huit sepmaines apres le meurtre du Roy, qui fut tué le dixiesme Feurier auparauant: aussi fut-il fait sept iours deuant que Bothuvel fust absous dudit meurtre, par vn iugement corrompu. Et appert aussi par les mots du contract mesmes, qu'il fut arresté, deuant que la sentence de diorce fut donnée entre Bothuvel & sa premiere femme. Et de fait pour certain, il fut conclud deuant qu'une poursuite de diorce eust esté intentee, ny commenee: Combien qu'en quelques autres mots d'iceluy contract, il semble estre autrement specifié. Ce que l'on preuue ainsi: Car ce contract est datté du cinquiesme d'Auril, & il appert pas les actes iudiciaires faicts deuant les deux Iuges, auaioir, ecclesiastique & ordinaire, & ou est contenu tout le proces de diorce entre ledit Conte & ladite Jeanne Gordon sa femme: que l'un d'iceux proces fut intenté, & commence le vingtfixiesme d'Auril, & l'autre le vingtseptiesme. D'ailleurs on void par les registres, que le iugement d'abolition fut donné à Edimbourg le douziesme d'Auril: & ce par les copies qui en ont esté faites & signees de la main de lea Belléden greffier, entre lesquel-

lesquelles est l'adiournement de Bothvvel, la teneur desquelles coppies s'ensuit.

La Cour iudiciaire de la Royne nostre souueraine dame, tenue & commencee en l'auditoire d'Edimbourg, le douziesme iour d'Auril, l'an 1567. par noble & puissant seigneur, Archambaut Côte de Irgade, seigneur de Campbell, & Lorme, Iuge general de nostre souueraine dame, en tous les lieux de son Royaume, ou il y a conuention & legitime assemblee de Iuges.

En icelle Cour comparut en personne en iugement, maistre Iean Spens de Candie, & Robert Creyghton de Choc, aduocats de nostre souueraine dame, & en son nom. Et là ledit maistre Iean Spens produisit les lettres de nostre dite souueraine dame, executees, & endossées avec l'aiournement, desquelles lettres, endossement & aiournement la teneur ci apres ensuit.

MARIE par la grace de Dieu Royne d'Escoffe. A nos amez maistres Guillaume Purves, Guillaume Layvstou, Gavvain Ramsfey messagers, nos Prenoists en ceste partie, à eux ensemblement, ou à l'un d'eux specialement ordonné, salut. Pource qu'il nous est remonstré tres-humblement, par nos amez & feaux conseillers maistre Iean Spens de Candie, & Robert Creyghton de Choc nos aduocats, qu'ils sont informez, que nostre bien aimé cousin, & conseiller, Matthieu Conte de Lenos, pere de nostre trescher espoux, a maintenu que Iaques Conte de Bothvvel sieur de Hallis, & Creyghton, &c. & certains autres, sont auteurs du traistre, cruel, detestable & abominable meurtre de sa hauteffe, commis le neufiesme iour de Feurier dernier passé, sous le silence de la nuit, en son hostel, ou il estoit pour lors dans nostre ville d'Edimbourg, pres l'Eglise des champs, de guet à pend, & d'une felonnie premeditee. Et nous ont déclaré le soupçon, qu'on a dudit Conte, & d'autres, comme ayans commis ledit cruel & detestable meurtre. Et pourtât ayant deliberé, que la verité en soit conue par l'ordre de iustice, avec toute la diligence & briueté qu'il sera possible, auons par l'avis des Seigneurs de nostre priué conseil, & aussi à l'humble requeste & petition dudit Conte de Bothvvel faicte à nous, & en nostre presence, &

Lettres de
commis-
sion de la
Royne.

s'offrant soy-mesme pour rendre raison de son faict, en droit iugement, selon les loix du pays: ordonné vn siege iudicial estre estably en l'auditoire d'Edimbourg, le douziesme d'Auril prochainement venant, afin de faire justice dudit Conte & autres, pour le faict dudit cruel & abominable crime & delict, ainsi qu'il est plus au long contenu en vn acte inseré au registre de nostredit priuè cōseil. Pourtant nostre vouloir est, & vous enioignons & commandons tres-expressement, qu'incōtinent ces presentes lettres veuës vous passiez outre, & en nostre nom & autorité, adiourniez ledict Matthieu Conte de Lenos en sa maison, pour cōparoir en personne, & tous autres nos subiects ayans & pretendās auoir interest en ceste cause, par cry public fait à la croix de chascun marché de nos villes d'Edimbourg, d'Vmbertom, Glascevo, Lauerc, & autres lieux necessaires, afin qu'ils comparent deuant nos Iuges, ou leurs Lieutenans, en nostre auditoire d'Edimbourg, ledit douziesme iour d'Auril prochainement venant, & se ioignent avec nous en la poursuire de ceste cause, en leur donnāt l'exploict. Et en cas qu'ils ne compareront, & donneront sentence le mesme iour, selō les loix, & coustumes de nostre Royaume, sans autre delay, ny prolongation: & que vous sōrtimiez audict iour vn chascun d'eux, sur peine de quarante liures sterling d'amende: dont ils respondrōt deuant nous, comme de leur propre faict. Et pource faire, nous vous donnons conioinctement, ou à l'vn de vous, nostre plain pouuoir, par cestes lettres, afin que les deliuriez, & executiez deuëmés, & les endossiez pour les rēdre à celuy qui en sera porteur. Donné sous nostre seing à Edimbourg, le vintgseptiesme iour de Mars. Et de nostre regne le vintgcinquiesme. L'an 1567. Ainsi signé de la deliberation du conseil de la Royné,

MARIE.

CE QUI FUT MIS SVR LES LET-
tres auant dictes.

Le dixneuuesme iour de Mars. 1567. Le Guillaume Purves, messager & Preuost ordonné pour cest effect, s'yruant le cōmandement des lettres de nostre souuerainne

ne dame, & en son nō & autorité, ay aiourné Matthieu Côte de Lenos, & tous autres suiets de sa majesté, ayās & pretendās auoir interest en ce qui est icy specificé, par cry public, faict à la croix du marché de la ville d'Edimbourg, afin de cōparoir deuant les Iuges, ou leurs Lieutenās, en l'auditoire d'Edimbourg, le douziésme iour d'Auril prochainement venant, & de poursuyure, & se ioindre avec nostredicte souueraine dame en la cause icy declaree avec l'exploict, cōme il est dict en icelles lettres, Desquelles i'ay attaché vne copie, sur la croix dudict marché, en presence de Iean Anderfoun, & Daud Land, & plusieurs autres. Et pour plus grand tesmoignage de ceste mienne execution & endossement, i'ay icy mis mon seing, ainsi signé, Guillaume Purvves.

AUTRE EXPLOICT.

Le penultiésme iour de Mars, les vn & deuxiésmes iours d'Auril, en l'an dessusdit: le Gauvain Ramsey messager, & l'un des Preuosts ordonnez en ceste partie, suis allé selon le commandement contenu es lettres de nostre souueraine dame, & en son nom & autorité, adiourner ledit Matthieu Conte de Lenos, nommément en ses maisons de Glascevo & Dumbarton. Et pour ce que ie le cherchay, & ne le peu trouuer en personne, ny les autres subiects de sa maiesté, pretendans auoir interest à la poursuite de ceste cause icy declaree: l'ay fait vne proclamation à la croix du marché de la ville de Glascevo, Dumbarton, & Lauerc, afin de les faire comparoir deuant le Iuge, ou son Lieutenant audit auditoire d'Edimbourg, le susdict douziésme iour d'Auril prochainement venant, & se ioindre en la poursuite avec la Royne, nostre dite souueraine dame, en l'action cy dedans escrete, avec l'exploict, ainsi qu'il est là déclaré, & selon la forme & teneur de ses lettres, dont i'ay attaché coppie, sur vne chascune desdictes croix en iceux marchez. l'ay faict & executé ce que dessus, par deuant les tesmoins, qui s'ensuyuent, asauoir, Georges Herbesoun, Nicolas André, Robert Lette-ques Bannatine, Robert Hambleton, & plusieurs autres. Et pour plus grād tesmoignage, i'ay signé ces presentes

de mon feing manuel, Gauvain Ramsfey messager.

AVTRE EXPLOICT.

Le premier iour d'Auril, 1567. le Guillaume Levvsoun messager & Preuost ordonné en ceste partie, suis allé selon le commandement, contenu es lettres de nostre souveraine dame, à la croix du marché de Porth, & là à cry public legitimement fait, i'ay aiourné Matthieu Conte de Lenos, & tous autres suiets de nostredite souveraine Dame, ayans & pretendans auoir interest, afin de pourfuyre Iacques, Conte de Bothvvel, sieur de Hailis & Creyghton, &c. & autres, pour le fait du cruel meurtre du Roy. Et ay affigé vne coppie sur ladite croix, selon la forme & teneur de ces presentes lettres. Et ce, en presence des tesmoins ci apres nommez, a'auoir, Iacques Marechal, Alexandre Borthvvic, & Iean Auderfon, messagers, & plusieurs autres. Et pour plus grand tesmoignage de ceste mienne execution, & endossement, i'ay signé ces presentes de mon feing manuel. Ainsi signé, Guillaume Lavvsoun, messager, de ma propre main.

L'ADIOVRNEMENT.

Vous Iacques, Conte de Bothvvel, sieur de Hailis, Creyghton, &c. estes aiourné pour raison de l'acte cruel & detestable meurtre de tres excellent, treshaut, & trespuissant Prince le Roy, lors trescher espoux de la Maiesté de la Royne, nostre souveraine dame, commis sous le silence de la nuit, en sa maison, pres de l'église des chaps de ceste ville, luy prenant son repos la nuit, estant le feu mis par trahison en icelle maison, en vne grande quantité de pouldre à canon, par la violence de laquelle tout le logis a esté esléué, & ietté en l'air, & le Roy mesme tué par vous traîtreusement & cruellement de guet à pend, & par vne premeditee felonnie. Et fistes cecy le 9. iour de Feurier dernier passé, sous le silence de la nuit, comme dit est, ainsi qu'il est notoire & que ne pouuez nier.

Sur la production desquelles lettres, ainsi executees, endossées & signifiees, ledit aduocat demanda acte & instrument à la Cour, & requist que le iuge procedast selon la
for-

forme & teneur d'icelles.

Ayans donc icelles lettres esté leuës en iugemët, avec l'endossement, le iuge en vertu d'icelles, fit appeller ledit Iaques, Conte de Bothvvel, comme defendeur d'une part, & Matthieu, Conte de Lenos, & tous autres suiets de nostre dite souueraine dame, pretendans de pourluyure ceste matiere, demandeurs d'autre part: afin de comparoir en ceste cour, & produire leurs demandes & defentes, selon les loix du Royaume.

Et sur le champ comparut en iugement ledit Iaques, Conte de Bothvvel, & entra personnellement: & apres il choisit maistres David Borthuic, & Luchthile, & maistre Emond Hay, pour ses procureurs, lesquels pareillement comparurent en iugement, & furent admis par le iuge pour cest effect.

Comparut aussi maistre Henry Rinroff, soy disant procureur d'André Maistre, sieur d'Errole, Connestable d'Escoffe, & maintint que le Connestable du Royaume auoit esté de tout temps seul iuge competant de gens de telle qualité, a sauoir, qui sont accusez d'auoir commis meurtre, & espendu le sang, pres de la chambre du Prince, & à quatre mille à l'entour. Et pourtant que ledit Maistre estant à present Connestable de ce Royaume, deuoit estre le iuge de Iaques, Conte de Bothvvel, & autres ses complices, appelez pour comparoir ce iourd'huy, & estre accusez de l'acte du susdit cruel meurtre de Henry, Roy d'Escoffe. Et au cas qu'Archambaut, Conte d'Argbley, cõme iuge general de ce Royaume, procedast & print la connoissance de ce fait, ledit maistre Henry, procureur susdit, protesta solennellement ceste poursuite n'estre preiudiciable audit Connestable, à son office, droit, titre, proufit, iurisdiction, & possession, en aucune maniere que ce fust: mais qu'il pourroit exercer sadite iurisdiction en toutes telles causes, au temps auenir, conformes à la saisine de son office, & en cognoistre ainsi que ses predecesseurs en auoyent vsé, & coneu en semblable cas. Ce qu'il feroit apparoir par la iouissance qu'en auoyent eue de tout temps lesdits predecesseurs, & autrement. Et requit q' ceste protestatiõ fust inserée au registre des actes, en affermant la iurisdiction dudit sieur iuge, n'estre à re-

Protestatiõ du Connestable d'Escoffe.

cevoir en cest endroit.

Le Iuge n'ayant esgard à la protestation mise en auant, en prenant conseil, ordonna que nonobstant il conoistroit du fait, attendu que rien n'auoit esté produit en ceste part, par ledit maistre Henry, pour verifier le contenu de ce qu'il auoit allegué & protesté. Dequoy le Conte de Borghyvel demanda acte & instrument.

Ledit Matthieu, Côte de Lenos & autres subiets de nostre souueraine dame, ayans & pretendans auoir interest en ceste poursuite, estās appelez par plusieurs fois pour comparoistre & se ioindre avec lesdits aduocats, afin de poursuivre ladite action, comparut Robert Cuninghan, soy disant estre seruiteur dudit Matthieu, Côte de Lenos, lequel exhiba vn escrit, cy dessoubz inseré, & le soubsigna de sa main en plain iugement, comme estāt autorisé pour ce faire. Et fit vne protestation, & requisition tout conforme & semblable à l'escrit, duquel la teneur s'ensuit.

PROTESTATION DV CONTE de Lenos.

Messieurs, ie suis venu en ce lieu, enuoyé par mon maistre, Mō-seigneur de Lenos, afin de declarer la cause pour quoy il est absent ce iourd'huy, ayāt pouuoir de luy pour cest effect, comme la verité est. La cause dōc de son absence, est La briefueté du temps, & qu'il en est empesché par ses amis & seruiteurs, qui le doyuent acompagner, pour son honneur, & la seureté de sa personne: eu esgard aux forces de son aduersé partie, & qu'il n'a secours d'aucuns amis, ains seulement de soy mesme. Et pourtant sa seigneurie m'a comandé de requerir autre iour comparoistre, selon l'importāce de ceste cause, afin de s'y trouuer. Que si vous voulez proceder maintenāt, ie proteste que ie puis sans faire tort à personne, vser de l'authorité à moy commise, par mōdit seigneur mon maistre, dequoy ie demande acte.

Item, ie proteste que si ceux qui assistent à ce iugement & enqueste des personnes accusees, entreprennent de les absoudre du meurtre du Roy, que ce sera erreur volontaire, & non pas ignorance: d'autant qu'il est notoirement
conu

coneu, que ce sont ceux-là, qui ont meurtri le Roy, comme mondit seigneur & maistre maintiét, de laquelle protestation ie requiers acte, ainsi signé Robert Cuninghã. De la production duquel escrit & protestation ledit Robert demanda acte & instrument.

Le iuge considerant l'escrit & protestation produite par ledit Robert Cuningham, eu esgard aux lettres enuoyees à nostre souueraine dame, par Matthieu, Conte de Lenos, aussi produites & leues en iugement, desquelles la teneur est cy apres inseree: par lesquelles lettres & escrit, ledit Cõre de Lenos requiert que briefue & sommaire poursuite soit faite en ceste parr:& aussi eu esgard à l'acte & à l'ordre sur ce pris par les seigneurs du priuè conseil, & autres choses semblables: & à ce que les aduocats insistent sur le mesme fait requerans que iustice soit faite dudit Cote de Bothuel, & cognoissant pareillement la requeste & demande qu'il a faite, de bien examiner le tout: par l'aduis des seigneurs & Barons, alsistans, trouua par conseil qu'on deuoit passer outre à la decision de la dite cause ce mesme iour, selõ les loix du Royaume. Nonobstant l'escrit & protestation produits par ledit Robert Cuninghã: & cependant qu'il seroit admis à s'aindre & alsister ausdits aduocats, pour la poursuite finale de ceste dite cause, si bon luy sembloit.

COPPIE DES LETTRES ENVOYEEES

à la Royne, par le Conte de Lenos.

MADAME, ie rends treshübles graces à vostre Maiesté des gracieuses & cõsolatoires lettres que i'ay receuës le vingt-quatriesme de ce present mois: lesquelles i'apperçoy que le bon plaisir de vostre dite Maiesté, est de remettre la poursuite de ce dernier execrable acte, iusques au temps du parlement. Plaise à vostre Maiesté auoir esgard que combien que ie soye asseuré que vostre hauteesse pèse que le temps soit aussi long cõme ie say, iusques à ce que la verité de ce fait soit conuë, & que les auteurs en soyēt punis selon leurs demerites, toutesfois ie requiers treshumble pardon à vostre dite Maiesté, de ce que ie l'èpescche & importune si souuent cõme ie suis, contraint de faire, estât chose qui me touche de si pres. Requerant auf

si vostre Maiefté treshumblement de prendre en bonne part ce mien aduis, & tel qui s'ensuit. C'est que le temps est fort long d'attendre le parlement. Ioint que cecy n'est de chose qu'ô ait acoustumé de traiter es parlemēs, ains estant de telle & si grande importance que chascū scait elle doit plustost estre esclarcie avec toute diligēce, pour en faire vne punitiō, qui soit en exemple à tous. Comme ie sçay que la prouidence de vostre Maiefté le considere beaucoup mieux que mon esprit ne le pourroit comprendre. Mais par-ce que i'ay entendu que certains placards ont esté affigez a l'huis de l'auditoire d'Edimbourg, qui respondoient à la premiere & secōde proclamatiō que vostre Maiefté a fait faire, & qui nomment quelques-vns comme auteurs dudit cruel meurtre, ie requiers treshumblement vostre Maiefté, pour l'honneur de Dieu, de celuy de vostre dite Maiefté, & de vostre Royaume, & pour le bien & repos d'iceluy, qu'il luy plaise non seulement faire apprehender, & mettre en seure garde ceux qui sont nommez ausdits placards, ains ausi en toute diligēce asembler vostre noblesse, & cela fait, aduertir & ajourner par cry public ceux qui ont escrit lesdits placards pour comparoir aux fins y mentionnees. Et s'ils ne comparent vostre Maiefté pourra, par l'aduis de vostre noblesse & conseil, mettre en liberté ceux qui y sont nommez. En quoy vostre dite Maiefté fera vn acte honorable, mesme en conduisant ce fait à telle extremite, que là ou cela apparostra clerement à vostre Maiefté, elle punisse & chastie les auteurs de cest acte cruel: ou bien que lesdits placards soyent tenus pour faux, & de nulle valeur: & ceux qui auront esté chargez soyent absous & mis en liberté, selon le bō plaisir de vostre Maiefté. Ma-dame, ie supplie le Dieu tout-puissant maintenir vostre Maiefté en sa protection & sauue garde, & la preseruer en santé & heureuse prosperité. De Hovvstoun, ce 26. de Feurier.

AVTRES LETTRES DE
luy-mesme.

MA-DAME, ie supplie vostre maiefté entendre ce que s'ensuit. Vostre hauteffe es dernieres lettres que m'envoyastes m'escrivit, que s'il y avoit aucuns noms aux placards

cards qui ont esté affigez à l'huis de l'auditoire d'Edimbourg, de ceux que ie pense estre dignes d'estre condamnés pour le meurtre du Roy mary de vostre Maïesté, que selon mon aduertissement elle s'employeroit d'en prendre la cognoissance selon les loix de ce Royaume, & comme la qualité du crime le requeroit. Plaise doncques à vostre maïesté sçauoir, que depuis que j'ay receu vosdites lettres, j'ay tousiours attendu qu'aucuns de ces meurtriers sanguinaires, vous fussent ouuertement conueuz. Mais puis que ie voy qu'ils ne le sont pas encorés, ie ne puis plus contenir mon cœur, pour les vous cacher ainsi plus longuement. Vostre maïesté donc entend de les nōs de ceux que ie soupçonne grandemēt, asauoir, Le Conte de Bothwell, Maïstre Jaques Balford, & Gilbert Balford son frere, Maïstre Dauid Chamer, Blacmaïstre, Iean Spens, Le Seigneur Francisque, Bastian, Iean de Bordeaux, & Ioseph Dauid son frere.

Lesquels ie supplie tres-humblement à vostre Maïesté selon ma premiere requeste faite à vostre hautesse, non seulement faire apprehender, & mettre en seure garde, mais aussi en toute diligence assembler vostre noblesse, & cōseil, & alors prendre tel aduis pour le fait des dessus dits, qu'ils puissent estre deuēment examinez. Comme aussi ie ne fais doute qu'en y procedant ainsi, l'esprit de Dieu n'assiste à la conclusion, comme j'espere. Enquoy vostre Maïesté fera vn acte saint & hōnorable pour vous mesmes, qui estes partie, & satisfera grandement à ceux qui appartiennent aucunement au decedé, lequel auez aimé si chèrement. Et ne faisant doute que vostre Maïesté ne donne bon ordre à tout cecy, selon l'importance du fait (comme ie vous en supplie tres-humblement) ie prie ray le Dieu tout-puissant, vous auoir en sa protection, & qu'il vous donne en santé longue vie, avec grace de pouuoir longuement & heureusement regner. De Horvstoun ce dixseptiesme de Mars.

LES NOMS DES IUGES DEPVTEZ
pour l'absolution du Conte de Bothwell.
André Conte de Rothés. George Conte de Caithes-
nes. Gillebert Conte de Casseley. Iean Hambleton com-

mandeur de Arbroycht fils du Duc. Iaqués sieur de Rofse. Robert sieur de Somple. Jean Maxvvel sieur de Heireif. Laurens sieur de Oliphant. Jean maistre de Fornest. Jean Gordoun de Bothinvvate. Robert sieur de Boyd. Iaqués Cocburne de l'Autoun. Ieā Soméruille de Cābusne-thau. Movvbray de Vernee Bruxall. Ogilbye de Boyne.

Les dessus nommez estans choisis, admis, & adiurez pour donner iugement selon la coustume, & le Conte de Bothvvel estant accusé par le proces, du crime cy devant déclaré, & luy le destināt, & s'en rapportant à la sentence desdits Iuges: Ils sortirent hors de l'auditoire, & s'assemblerent en vn autre lieu: & apres auoir disputé lōguemēte ensemble, sur tous les poincts de ceste accusatiō, vn chascū d'eux l'vn apres l'autre, declara ledit Iaqués Conte de Bothvvel estre quitte & absous en tout & en partie, du meurtre du Roy, & generalement de ce qui despendoit d'icelle accusation.

Après cela, ledit George Conte de Caithenes, Chancelier ou President audit iugement, tant en son nom que des autres Iuges, demāda acte, à ce que tant les aduocats, que ledit Robert Cuninghan, ayans procuratiō du Côte de Lenos, & tous autres quelcōques, fussent forclos cy apres à produire autres escritures, ou preuues quelles qu'elles fussent, pour tascher de soustenir ladite acusatiō: & que les Iuges ne peussent estre induictz à conclurre autrement qu'ils n'auoyēt fait au parauant: d'autāt que nul n'auoit affermé icelle acusatiō contenir verité, non pas mesmes en partie: & qu'il n'y auoit point d'accusateur qui cōparust, sinon les dessusdits, qui s'estoyent presentez afin de pour-suyure le proces. Et par ainsi les Iuges, ayans esgard à ce que dessus, le declarerent absous, entant qu'ils pouuoient auoir connoissance du fait: avec protestation que cela ne leur peust estre imputé à faute par cy apres. Lequel acte, & protestation, à l'instāt que ledit Côte de Caithenes President, & vne partie des Iuges sus nommez furent ren-trez en l'auditoire d'icelle Cour, & auant que de prononcer l'arrest dessusdict, à la requeste dudit Conte de Caithenes, fut publiquement leu & en plain iugement, & en demanda derechef acte, & instrumēt en protestant comme dit a esté.

EXTRAIT DV REGISTRE DES ACTES
 iudiciaires de nostre souueraine dame, par moy Iean
 Bellenden de Anchnoule, Cheualier, & Greffier gene-
 ral d'icelle Cour, soubz mon seing manuel, Ainsi si-
 gné, Iean Bellenden Greffier de la Cour.

Il faut noter que qu'alors que ceste protestation fut fai-
 te par George Conte de Caithenes President audit iuge-
 ment, l'acculation estoit fausse en ce chef, asauoir, d'autant
 qu'ils alleguoyent le meurtre auoir esté commis le neu-
 uiesime iour de Feurier, qui toutesfois pour certain aduint
 le iour ensuiuant au matin dixiesme iour, à deux heures
 apres minuiët. Lequel iour selon les loix doit estre cõpté
 le dixiesme, de sorte que par ceste cauillation, l'absolutiõ
 fut finement soustenuë.

SENSVYVENT AUCVNES LET-
 tres & papiers trouuez au petit coffre dont
 il a esté parlé cy deuant, qui ont esté approu-
 nees estre escrites de la propre main de la
 Royne d'Escosse.

LETTRES DE LA ROYNE D'ESCOSSÉ
 escrites au Conte de Bothuvel, cõtenant le desseing
 du meurtre commis puis apres.

Estant partie du lieu, ou i'auoye laissé mon cœur, il se
 peut aisément iuger qu'elle estoit ma contenance, veu ce
 que peut vn corps sans cœur. Qui a esté cause que ius-
 ques à la disnee, ie n'ay pas tenu grand propos. Aussi per-
 sonne ne s'est voulu auancer, iugeant bien qu'il n'y faisoit
 bon. Estant encor à quatre mil pas de la ville, vint à moy
 vn Gentil-homme enuoyé par le Côte de Lenos, qui me
 salua en son nom; & l'excusa de ce qu'il ne m'estoit venu
 au deuant, disant qu'il ne l'auoit osé entreprendre, à cause
 que i'auoye tensé Cunigham, avec parolles aigres. Il me
 demanda aussi que ie m'enquissé du soupçon que i'auoye
 contre iceluy Conte. Ceste derniere partie de son dire, a-
 uoit esté adioustee par luy, sans que le Conte luy eust cõ-
 mandé. Je respondi qu'il n'y auoit point de remede cõtre

la crainte : & que s'il estoit hors de faute, il ne seroit pas tant timide : & que ie n'auoye point respondu asprement, sinon aux doutes, qui estoient en ses lettres. En somme i'impofay silence au personnage. Il seroit long d'escrire tout le reste. Le seigneur Iaques Hambleton vint au deuant de moy, lequel me declara qu'au parauant ayant entendu ma venue, il s'estoit retiré, & luy auoit enuoyé Huston, pour luy dire, qu'il n'eust iamais creu, ou qu'il l'eust voulu poursuyure, ou qu'il se fust ioinct avec les Hambletons, & qu'il répondit qu'il n'auoit eu qu'une cause de son voyage, a sauoir, pour me voir, & qu'il ne se conioindroit avec les Stuarts & Häbletôs sans mō cōmandemēt.

Lusse Huston, & le fils de Cauldvvellis, acompagnez d'environ quatre vingts cheuaux, vindrent au deuant de moy. Lusse dist que ce iour-là mesme il estoit adiourné, par le pere du Roy, contre ce qu'il auoit promis par son seing, & que ce seing estoit par deuers luy, mais que quand on fut aduertey de ma venue, que le iour auoit esté prologé. Et qu'il ne vouloit aller par deuers le Conte, qui l'auoit appellé, en iurant, qu'il ne luy demanderoit iamais rien. Nul des citoyens n'est venu à moy : qui fait que ie croy qu'ils sont d'avec cestuy-là : & puis ils parlent en bié, au moins du fils. D'auantage ie ne voy aucuns de la Noblesse, outre ceux de ma suite. Le Roy appella hier Ioachim, & l'interroga pourquoy ie n'alloye loger pres de luy, & que si ie le faisoie il seroit plustost remis sus. Item pourquoy i'estoye venue, & si c'estoit pour faire vne recociliatiō : si vous estiez icy : & si i'auoye fait quelque roolle de mes domestiques : si i'auois prins Paris, & Gilbert, afin qu'ils m'escriuissēt. & si ie ne vouloye pas licétier Ioseph. Or ie m'estonne qui luy en a tant déclaré : car mesme il a tenu propos de Sebastian. Je l'ay enquis de ses lettres, ou il s'estoit plaint de la cruauté d'aucuns. Il respōdit qu'il estoit aucunement estonné, & qu'il se trouuoit si ioyeux de me voir, qu'il pensoit mourir de ioye. Cependant il estoit offensé de ce que i'estois ainsi pensue. Je m'en allay soupper. Celuy qui vous porte ces lettres vous fera entendre ma venue.

Il me pria de retourner : ce que ie fi. Il me declara son mal, ajoutant qu'il ne vouloit point faire de testament si-

nō cestuy seul, c'est qu'il me laisseroit tout: & que l'auoye
 est la cause de sa maladie, pour l'ennuy qu'il auoit porté,
 que l'eusse l'affection tant esloignee de luy. Et puis apres
 vous me demâdez dit-il, que veut dire ceste cruauté, dōt
 ie fay mention en mes lettres. Cela s'adresse seulement
 à vous, qui ne voulez receuoir mes promesses, ny ma re-
 pentance. Je confesse que j'ay grandement offensé; Mais
 non en ce que j'ay tousiours desnié. l'ay aussi peché à l'en-
 contre d'aucuns de voz citoyens, ce que vous m'avez par-
 donné. Je suis ieune. Vous dites cependant qu'apres m'a-
 uoir souuent pardonné ie retourne en semblables fautes.
 Vn homme de mesme aage que ie suis, & destitué de cō-
 seil, ne peut-il pas faillir deux ou trois fois? ou ne tenir
 pas quelque fois promesse? & apres se repentir de sa fau-
 te, en se corrigeant par l'usage des occurrences? **Que si** ie
 puis obtenir pardon, ie promets cy apres de ne plus offē-
 cer. le ne vous demande rien d'auantage, sinon que vous
 ne fassions qu'vne table, & vn liēt, comme ceux qui sont
 mariez. A cela, si vous ne cōsentez, ie ne releueray iamais
 de ce liēt. le vous prie de me faire entendre ce que vous
 auez deliberé, car Dieu sçait quelle peine ie porte, de ce
 que j'ay fait de vous vn Dieu, & que ie ne pēle à autre cho-
 se qu'à vous. **Que si** ie vous offense quelquefois vous en
 ostes cause: veu que quand on m'offense, si l'auoye ce reſu-
 ge, que ie me peusse plaindre vers vous, ie ne feroye ma
 cōplainte à autre: mais si s'enten quelque chose, & que ie
 n'aye familiarité avec vous, ie suis contraint de la retonir
 chose en mon cœur. Ce qui me tourmente tellemēt, qu'il
 m'oste du tout l'entendement, & le conseil. le luy respon-
 doye tousiours: mais il seroit long de tout escrire. le luy
 ay demandé pourquoy il deliberoit s'en aller en ce nauir-
 re Anglois: Ce qu'il nia, voire avec iurement, mais il a
 confessé auoir parle avec les Anglois. Apres, ie l'ay en-
 quis, touchant la dispute de Guillaume Hiegait: Ce qu'il
 a aussi desnié, iusques à ce que ie luy ay rapporté les mes-
 mes parolles qu'il auoit proferees. Alors il dit qu'il estoit
 auerty par Minto, qu'on disoit qu'vn du cōseil m'auoit ap-
 porté des lettres, afin de les signer, pour le faire mettre en
 prisō, voire (s'il n'obeissoit) pour le tuer: & qu'il enquist le
 feblable de Minto, qui respōdit q̄ cela luy sembloit vray.

De ce chef, ie luy en parleray demain. Quant au reste, touchant Guillaume Hiegait, il l'a confessé: mais non iustesse au iour d'apres mon arriuee. Il desiroit fort que i'allowasse loger en son hostel: ce que i'ay refusé, luy disant qu'il auoit besoin de purgation, & que cela ne se pouuoit faire. Il adiousta qu'il auoit entendu que i'auoye amené vne litiere, & qu'il eust mieux aymé aller ensemble avec moy. L'estime qu'il pensoit que ie le voulusse enuoyer prisonnier quelque part. Je respondy que ie le meneroye avec moy à Cragmilar, afin que là les medecins & moy le peussions secourir, & que ie ne m'esloingnasse de mon fils. Il respondit qu'il estoit prest d'aller, ou ie voudroye pourueu que ie le rendisse certain de ce qu'il m'auoit requis. Il desiroit de n'estre veu de personne. Il se fasche toutes les fois que ie luy parle de Vvalcar, & dit qu'il luy arrachera les oreilles de la teste, & qu'il a menty. Car ie l'auoye interrogué de cela, & de ce qu'il s'estoit courroucé contre aucuns des seigneurs, & les auoit menassés. Ce qu'il nie, & dit qu'il les aime tous: & me prie que ie ne croye point autrement de luy: & quant à ce qui me touche, qu'il aymeroit mieux mourir, que de faire chose qui me peust offencer.

Or apres, il m'a vŕs de tant de petites flatteries, avec respect & discretion, que vous en seriez estonné. L'auoye peu s'en faut, oublié ce qu'il dit sur le fait de Hiegait, qu'il ne peut rien soupçonner de moy: & qu'il ne croira iamais que moy qui suis sa propre chair, luy face aucun desplaisir: & qu'il scauoit bien que l'auoye refusé de souffrir à cela. Que si quelqu'un cerchoit à luy oster la vie: qu'il feroit en sorte qu'elle luy seroit chèrement vendue: mais que nul ne luy estoit, ou seroit suspect, ains qu'il aimeroit tous ceux que i'aymoye. Il ne vouloit point permettre que ie m'en allasse, mais desiroit que ie veillasse avec luy. Et ie faingnoye que tout cela me sembloit vray, & que ie m'en soucioye beaucoup. Et en m'excusant, que ie ne pouuois veiller pour ceste nuit là, il dit qu'il ne pouuoit bien dormir. Je ne l'ay iamais veu mieux porter, ne parler si doucement. Et si ie n'eusse appris par l'expérience, combien il auoit le cœur mol cōme cire, & le miē estre dur cōme diamant, & lequel nul trait ne pouuoit percer, si nō des-

Qu'auoit-
il d'oc be-
soin de me
decine?

co-

coché de vostre main, peu s'en eust fallu que ie n'eusse eu pitié de luy. Toutesfois ne craignez point: ceste forte- resse sera conseruee iusques à la mort: mais vous regardez que ne laissiez surprendre la vostre, par ceste nation infidelle, qui avec non moindre opiniastrété debatta le mesme avec vous. L'estime qu'ils ont esté enseignez en mesme escole. Cestuy-cy à tousiours la larme à l'œil. Il sa luë tout le monde: voire iusques aux plus petis: & les flate d'une façon pitoyable, afin qu'il les amene iusques à auoir compassion de luy. Au-iourd'huy le sang est sorty du nez, & de la bouche à son pere. Vous donc, deuiniez maintenât quel est ce presage. Ie ne l'aypoint encor veu, car il se tient en sa chambre. Le Roy me requiert que ie luy donne à manger de mes mains. Or vous n'en croyez pas pardela rien dauantage, pendant que ie suis icy.

Voyla ce que i'ay despeché pour mon premier iour, esperât acheuer demain le reste. Ie vous escry toutes choses, encor qu'elles soyent de peu d'importance, afin qu'en elisant les meilleures, vous en faciez iugement. Ie suis occupee en vn affaire, qui m'est infiniment desagreceable. Ne vous prent-il pas enuie de rire, de me voir ainsi bien mentir, au moins de si bien dissimuler en disant verité? Il m'a tout descouuert sous le nom de l'Euesque, & de Sutherland. Et toutesfois ie ne luy ay encor parlé, ny dit vn seul mot de ce que vous m'avez declaré, ains seulement ie le poursuy par force de flatteries & prieres, afin qu'il s'assure de moy. Et me plaignant de l'Euesque, i'ay sceu toutes choses de luy, & entëdu le reste. Nous sommes cõ- ioints avec deux especes d'hommes infideles. Le diable nous vueille separer, & que Dieu nous cõioigne à iamais, à ce que soyons deux personnes tres-fidelles, si iamais autres ont esté coniointes ensemble. Voyla ma foy, & veuë mourir en icelle. Excusez moy, que i'escry mal, il faudra que vous en deuiniez la moytié: mais ie ne puis remedier à cela. Car ie ne suis pas à mon aise. Et neantmoins i'ay vne grande ioye en vous escriuant, pendât que les autres dorment, puis que de ma part ie ne puis dormir comme eux, ny ainsi que ie voudroye, c'est à dire, entre les bras de mon trescher amy: duquel ie prie Dieu qu'il vueille destourner tout mal, & luy donner bon succès. Ie m'en

Conf. siis
impuden-
te & effrô
ccc.

Imprecation
cõtre
son mary.

O execra-
ble impa-
dicité.

vay pour trouuer mon repos iufques au lendemain, afin que ie finisse icy ma bible: mais ie suis fâchée, que ce repos m'empesche de vous escrire de mon fait, par ce que il dure tant. Faites moy sçauoir ce que vous auez delibéré de faire, touchant ce que sçauiez, afin que nous nous entendions l'un l'autre, & que rien ne se face autrement. Ie suis toute nue, & m'en vay coucher: & neantmoins ie ne me puis tenir que ie ne barbouille encor bien mal, ce qui me reste de papier. Maudit soit ce tavelé, qui me donne tant de trauaux: car sans luy i'auoye matiere plus belle pour discourir. Il n'a pas esté beaucoup rédu difforme, toutesfois il en a pris beaucoup. Il m'a quasi tuee de son haleine, car elle est plus forte que celle de vostre parer: & neantmoins ie n'approche paspres de luy: mais ie m'assieds en vne chaire à ses pieds, luy estât en la partie du liêt plus éloignée. Du messager du pere sur le chemin.

Du dire du sieur Iaques Hambleton.

De ce que le preuost de Lusse m'a rapporté, touchant le retardement.

De ce qu'il s'est enquis à Ioachim.

Du reglement de la famille.

De ma suite.

De la cause de mon arriuee.

De Ioseph.

Item du deuis d'entre moy & luy.

De la volonté qu'il a de me complaire, & de sa repentance.

De l'interpretation de ses lettres.

Du fait de Guillaume Hiegait, & de son depart.

Du sieur de Leuingstoun.

Peu s'en faut que ie n'aye oublié, comme, le sieur de Leuingstoun a dit à l'oreille en soupant, à madamoiselle Res, qu'elle beust à ceux qu'elle conoissoit, sous condition que ie la pleigeroye en leur nom. Et apres souper il me dit, comme ie me chauffoye aupres du feu, estât appuyee sur son espaul: Voyla vne belle vísitation de telles gens: mais toutesfois la ioye de nostre venue ne leur peut estre si grande, comme est la facherie à celuy qui a esté delaisé seul a iourd'huy, & qui ne sera iamais ioyeux, iusques à ce qu'il vous ait veü. Derechef, ie luy de maday
qui

qui estoit cestuy-là. luy m'embrassant plus estroitement me respondit, c'est l'un de ceux qui vous ont laissée. Vous pouuez deuiner qui est cestuy-là. L'ay aujourd'huy trauailé iusques à deux heures en ce brasselet, pour y enfermer la clef, qui est iointe au bas, avec deux petites cordes: il est mal fait, à cause du peu de temps qu'on a eu: mais i'en feray vn plus beau. Cepédant auisez que personne de ceux qui sont icy ne le voye: car tout le monde le conoit, tant il a esté fait à la haste, deuant les yeux de chacun.

Maintenant ie vien à ma delibération odieuse: vous me contraignez de tellement dissimuler, que i'en ay horreur, veu que vous me forcez de ne iouer pas seulement le personnage d'une traistresse. Qu'il vous souuienne que si l'affection de vous plaire ne me forçoit, j'aymeroye mieux mourir que de commettre ces choses: car le cœur me seigne en icelles. Bref, il ne veut venir avec moy, si non sous ceste condition, que ie luy promette d'vser en commun d'une seule table, & d'un mesme liect, comme auparavant, & que ie ne l'abandonne si souuent. Et que si ie le fay ainsi, il fera tout ce que ie voudray, & me suyura. Mais il m'a prié que l'attendisse encor deux iours. Au commencement il parloit fort asprement (côme vous recitera ce luy qui porte les presentes) du deuis eu avec les Anglois, & de son depart: mais en fin il reuint à sa douceur. Entre autres secrets qu'il me recita, il dit qu'il scauoit bien que mon frere m'auoit rapporté ce qu'il auoit fait avec luy à Sterling: desquelles choses il a nié la moitié, & principalement qu'il fust entré en la chambre de mô frere. Et afin qu'il me creust plustost, i'estoye contrainte de luy accorder quelque chose, en dissimulant. Parquoy, lors qu'il me pria que ie luy promisse, qu'incontinent qu'il seroit guerry, nous ne fissions plus qu'un liect, ie luy di par dissimulation, en faignant que ie croyoye à ses belles promesses, que ie m'y accorderoye, pourueu qu'il ne changeast d'avis: mais cependât qu'il regardast que persone n'en sceust rien: par ce que les Seigneurs ne pourroyent estre offencés de nos propos, ny consequemment nous en vouldrois mal: ains seroyent en crainte de ce qu'il m'auoit suyui. Et si nous pouuions estre d'accord ensemble, qu'il pourroit donner ordre, qu'ils entendroyent combien peu

ils l'auoyent estimé. Item de ce qu'il m'auoit conseillé, que ie ne recherchasse la bõne grace d'aucuns sans luy. Et pour ces raisons, qu'ils seroyent en grand soupçon, si ie troubloye ainsi maintenant la farce du theatre qui auoit esté appresté pour iouër vne autre fable.

Alors estant grandement ioyeux, il aiousta. Et pensez-vous que pour cela ils vous en estiment d'auantage? Mais ie suis bien aise, que vous auez fait mention des Seigneurs. Maintenant ie croy que vous desirez que nous viuions ensemblement en paix. Car s'il estoit ainsi, beaucoup plus grandes fascheries nous pourroyent aduenir à tous deux, que nous ne craignõs. Mais à present ie veux ce que vous voulez, & aimeray ce que vous aimerez, & desire que pareillement vous acqueriez leur amitié: car puis qu'ils ne pourchassent à m'oster la vie, ie les aime tous esgalement.

Touchant ce chef, le porteur vous recitera plusieurs particularitez: d'autant qu'il y a trop de choses, qui restent à escrire, & qu'il est desia tard. Vous aiousterez foy selon vostre parole. En somme, il ira ou vous voudrez par mon commandemēt. Helas! ie n'ay iamais trompé personne: mais ie me submets en toutes choses, à vostre volonté. Faites moy sçauoir ce que ie doy faire: & quoy qu'il en puisse auenir, ie vous obeyray. Et pensez en vous-mesmes, si vous pouuez trouuer quelque moyē plus couuert, que par bruage: Car il doit prendre medecine & estre baigné à Cragmilar. Il ne peut sortir du logis d'icy à plusieurs iours. Brief à ce que i'en puis entēdre, il est en grand soupçon: neantmoins il aiouste beaucoup de foy à ma parole: mais non encores tant, qu'il n'en descouure quelque chose. Toutesfois ie confesseray, & reconoistray tout deuant luy si vous le trouuez bon. Mais si ne m'esiouyray ie iamais à tromper celuy qui se fie en moy. Neantmoins vous me pouuez commander en toutes choses. Ne conceuez donc point de moy aucune sinistre opinion: puis que vous-mesmes estes cause de cela. Car ie ne le feroye iamais contre luy pour ma vengeance particuliere. Cependant il m'a donné attainte du lieu suspect. Et a iusques ici discouru bien au vif que ses fautes sont coneuës: mais qu'il y en a, qui en commentent de plus grandes, encores qu'ils

C'est qu'il
le veut em
poisonner
son mary.

Quelle su-
jection en
vne Roy-
ne. Voila
la force de
l'impudici-
té.

qu'ils estiment qu'elles soyent cachees par silence, & toutesfois que les hommes parlent des grâds, aussi bien que des petis. Quant à Reres, il dit, ie prie Dieu que les seruites qu'elle vous fait, vous soyent à honneur. Il dit aussi qu'il y en a qui croient, & que de sa part il l'estime veritable, que ie n'ay point en moy la puissance de moy-mesme, d'autant que i'ay refusé les conditions qu'il auoit offerres.

Brief, il est certain qu'il se doute de ce que sçauetz, & de sa vie mesmes. Quant au reste, soudain que ie luy propose trois ou quatre bônes paroles, il se resiouit, & n'a point de crainte. Ie ne l'ay point veu ceste apres disnee: par ce que ie faisoye vostre brassilet: auquel ie ne puis accommoder de la cire: car c'est ce qui defaut à sa perfection. Et encor ie crain, qu'il n'y suruienne quelque inconuenient, & qu'il soit reconeu, s'il auenoit que vous fussiez blessé. Faites moy entendre si vous le voulez auoir: & si auez affaire de quelque peu plus d'argent, & quâd ie doy retourner. & quel ordre ie tiendray à parler à luy. Il enrage quâd ie fay mention de Lethingtô, de vous & de mon frere. Il ne parle point de vostre frere. Quant au Conte d'Argathley, ie suis en crainte, toutes les fois qu'il en deuise. Il s'assure qu'il ne pense point de mal de luy. Quant à ceux qui sont de dehors, il n'en parle ny en bien, ny en mal: seulement il a euité tousiours ce lieu. Son pere se tient tousiours au logis, & ne l'ay point encores veu. Tous les Hambletons sont icy, qui me font compagnie assez honorable. Tous les amis de l'autre me suyuent lors que ie le visite. Il me prie, que ie soye demain assez à temps pour le voir leuer. Afin que ie le face court, ce porteur vous dira le surplus. Si j'appren icy quelque chose le soir ie le mettray en memoire. Il vous declarera la cause de mon retardement. Bruslez ces lettres: car elles sont dangereuses, & s'il n'y a rien qui soit bien couché. Ie ne pèle q' choses fascheuses. Si vous estes à Edimbourg, quand vous receurez ces lettres, faites le moy sçauoir. Ne vous offensez point, si ie me fie par trop. Maintenant donc, mon cher amy, puis que pour vous complaire ie n'espargne, ny mon honneur, ny ma conscience, ny les dangers, ny mesmes ma grandeur, quelle qu'elle puisse estre: Ie vous prie que vous le

O amour
perni-
cieux & de
testable.

prenez en la bõne part, & nõ selõ l'interpretatiõ du faux frere de vostre femme, auquel ie vous prie aussi n'adiouster aucune foy, cõtre la plus fidelle amie, que auez eue, ou que vous aurez iamais. Ne regardez point à celle de laquelle les feindtes larmes ne vous doyuent estre de si grãd poix que les fidelles traueux que ie souffre, afin que ie puisse meriter de paruenir en son lieu: pour lequel obtenir, ie trahi (voire contre mon naturel) ceux qui m'y pourroyent empescher. Dieu me le vueille pardonner, & vous doint (mon amy vnique) tel succez & felicité, que vostre humble & fidelle amy le souhaitte: laquelle espere en brief autre recompẽse de vous, pour ce mien fascheux labeur. Il est tard, neantmoins ie ne desire iamais cesser de vous escrire. Et toutesfois, apres vous auoir baissé les mains, ie feray fin à mes lettres. Excusez mon ignorance à escrire, & relisez mes lettres: excusez la briefueté des caracteres: car hier ie n'auoye point de papier, quand i'escrui ce qui est au memoire. Ayez souuenãce de vostre amy, & luy rescriuez souuent. Aimez-moy, comme ie vous aime: & ayez memoire du propos de ma damoiselle Reres.

Des Anglois.

De sa mere.

Du Conte d'Arghley.

Du Conte de Bothvel.

Du logis d'Edimbourg.

AVTRES LETTRES ESCRITES DE
Glasgou, ou l'on peut voir la haine qu'elle por-
toit à son mary, non sans soupçon qu'elle
machinoit sa mort.

Il semble qu'avec vostre absence soit ioinct l'oubly: veu qu'au partir vous me promistes de vos nouvelles, & toutesfois ie n'en puis apprendre, dequoy l'esperãce m'a quasi ietté en aussi grande ioye, que celle que ie doy receuoir à vostre venue: laquelle vous auez differee plus que ne m'auiez promis. Quãt à moy, encor que ie n'oye rien de nouveau de vous: toutesfois, selon la charge, que i'ay receuë, i'ameine l'homme avec moy Lundy à Cragmilar, ou il fera tout le Mecredy. Et i'iray à Edimbourg, pour me faire tirer du sang, si ie n'enté rié de nouveau de vous

vous au contraire. Il est plus ioyeux, & dispos, que vous ne l'avez iamais veu. Il me reduict en memoire toutes les choses qui me peuuent faire entendre qu'il m'aime. En somme vous diriez, qu'il m'honore, & recerche avec grand respect. Enquoy ie pren si grand plaisir que ie n'entre iamais vers luy, que la douleur de mon costé malade ne me saisisse, tant il me fasche. Si Paris m'apportoit ce pourquoy ie l'auoye enuoyé, j'espere que ie me porteroye mieux. Je vous prie faites-moy sauoir bié au long de vos affaires: & ce qu'il me faut faire, si vous n'estes de retour quand ie seray-là arriuee. Car si vous ne conduitez la chose sagement, ie voy que tout le faix retournera sur mes espales. Regardez à tout, & premierement espluchez le fait en vous-mesmes. Je vous enuoye ceci par Beton qui s'en ira au iour assigné au Sieur Balford. Je ne vous en diray dauantage, sinon pour vous prier que me faciez entendre de vostre voyage. A Glasgow ce Samedy matin.

AUTRES LETTRES
à luy-mesmes.

FAY veillé plus tard la nuit que ie n'eusse fait, si ce n'eust esté pour tirer ce que ce porteur vous dira, que ie trouue la plus belle commodité pour excuser vostre affaire, qui se pourroit preséter. J'ay promis que ie luy meneray demain cestuy-là. Vous ayez en soin, si la chose vous semble commode. Maintenant j'ay violé l'accord: car vous auiez defendu que ie n'escriuisse, ou que ie n'enuoyasse par deuers vous. Neantmoins ie ne l'ay fait pour vous offencer. Et si vous sauiez en quelle crainte ie suis à present, vous n'auriez point tât de soupçons contraires en vostre esprit: lesquels toutesfois ie supporte, & pren en bonne part: comme prouenans de la chose que ie desire le plus de toutes celles qui sont sous le ciel, & que ie pourfuy avec extreme diligence, asauoir vostre amitié, dõt tant de deuoirs que ie fay me rendent certaine & asseuree. Quant à moy ie n'en desespereray iamais, & vous prie que s'uyuât vos promesses vous me faciez entendre vostre affection: autrement j'estimeray que cela se fait par

mon mal-heureux destin, & par la faueur des astres enuers celles qui toutesfois n'ont vne tierce partie de la loyauté, & volonté que j'ay de vous obeir, si elles (comme si i'estoye vne seconde amie de lason) malgré moy, occupent le premier lieu de faueur. Ce que ie ne dy pour vous accompagner à cest homme en l'infelicité qu'il auoit, ny moy avec vne femme toute esloignee de misericorde, comme estoit celle-là. Combien que vous me contraignez estre en aucune partie semblable à elle, en toutes les choses qui vous concernent, ou qui vous peuuent garder & conseruer à celle, à laquelle seule vous estes entièrement de droict. Car ie vous puis m'attribuer cômien, qui vous ay acquis seul loyaument, en vous aimant aussi iniquement, comme ie fay, & feray tant que ie viuray: me rendant assuree, contre les trauaux & dangers, qui en pourront aduenir. Et pour tous ces maux desquels m'auetz esté la cause, rendez-moy ceste faueur, que vous ayez souuenance du lieu qui est prochain d'icy. Je ne demande pas que vous me teniez promesse demain. Ains que nous nous assembions, & que n'adioustiez point de foy aux suspicions, sinon apres l'experience faite. Je ne demande autre chose à Dieu, fors qu'entendiez ce que j'ay en l'esprit, qui est vostre: & qu'il vous garentisse de tout mal, au moins pendât que ie seray en vie, laquelle ie ne tien point chere, sinon, entant que moy & elle vous sommes agreables. Je m'en vay coucher, & vous dy à Dieu. Faites moy certaine de bon matin de vostre portement. Car ie seray en peine, iusques à ce que ie l'entende. Comme l'oiseau eschappé de la cage, ou la tourtre, qui est sans compagne, ainsi ie demeureray seule, pour pleurer vostre absence, quelque briefue qu'elle puisse estre. Ceste lettre fera volontiers, ce que ie ne pourray faire moy-mesmes, si d'auēture comme ie crain, vous ne dormez desia. Je n'ay osé escrire en presence de Ioseph, Sebastian, & Ioachim, qui ne faisoient que de partir quand j'ay commencé à escrire ces choses.

AUTRES LETTRES ESCRITES A V

Conte de Bothuel, touchant le depart de Marguerite
 Corruood, qui cognoissoit & aidoit a ses amours.
 Mon cœur, hélas! faut il que la folie d'une femme dût
 vous

vous cognoiffiez assez l'ingratitude vers moy, soit cause de vous donner desplaisir, veu que ie n'y pouuoie mettre remede, sans le donner a cognoistre? Et depuis que ie m'en suis apperceuë, ie ne le vous pouuoie dire, pource que ie ne sauoye pas comme m'y gouverner, d'autant qu'en cecy ny en autre chose ie ne veux point entreprendre de rien faire, sans que ie cognoisse quelle est vostre volonté, que ie vous supplie me faire entendre. Car ie l'executeray toute ma vie, voire plus volontiers que ne me le voudriez declarer. Que si vous ne me mandez des nouvelles ceste nuict, de ce que vous voulez que ie face, ie m'en despeschery, & me hazarderay de l'entreprendre. Ce qui pourroit nuire à ce que nous desseignons tous deux. Et quand elle sera mariee, ie vous prie de m'en doner vne autre: ou bien i'en prêdray quelque vne, dont i'estime que la façon vous contentera. Mais quant à leur langue & fidelité enuers vous, ie n'en voudroye pas respondre. Ie vous supplie que l'opinion d'une autre n'esloigne vostre affection de ma constance. Vous messiez vous de moy, qui vous veux mettre hors de doute, & declarer mon innocence? O ma chere vie, ne le refusez pas, & ne souffrez que ie vous donne esprouue de mon obeissance, fidelité, constance, & volontaire suiection: que ie pren à tresgrand plaisir, autant que ie le puis auoir, si vous l'acceptez sans ceremonie. Car vous ne me sauriez faire plus grad outrage, ny offence plus mortelle.

AVTRES LETTRES ENVOYEES DE
Sterling à Bothwell, touchant la menée qu'elle
faisoit, pour se faire rauir par luy.

MONSIEVR, hélas, pourquoy est vostre fiance mise en personne si indigne pour soupçonner ce qui est entièrement vostre? l'enrage: vous m'auiez promis que vous vous resouldriez en toutes choses, & que chacun iour vous m'euoyeriez dire ce que i'auroye à faire. Vous n'en avez rien fait. Ie vous veux bien aduertir que vous prenez bien garde à vostre desloyal beau frere. Il vint vers moy, sans me faire apparostre que c'estoit de vostre part, & me dit que vous l'auiez requis qu'il vous escriuiet ce que ie vous voudroye dire, & ou, & quand ie pourroye

aller à vous, & ce que vous deliberiez faire de luy. Et sur cela il me remonstra que c'estoit vne folle entreprise, & que pour mon honneur ie ne vous pouuoÿ prédre à marry, puis que vous estiez marié, ny aller avec vous: & que les gens mesmes ne le souffriroyent pas, voire que les seigneurs contrediroÿt à ce qui en seroit proposé. Bref, il semble qu'il nous soit du tout contraire. Le luy respondy, veu que i'en estoye venue si auant, que si vous ne vous retractiez, nulle persuasion, non pas mesmes la mort, me feroit manquer à ma promesse. Touchant la place, pardonnez moy si ie vous dy que vous estes trop negligent de vous remettre à moy. Choisissez la dôc vous mesmes, & m'en aduertissez. Cependant ie ne suis a mon aise. Car il est ia trop tard, & n'a pas tenu à moy que vous n'y ayez pensé de bonne heure. Et si vous n'eussiez changé d'opinion depuis mon absence, non plus que moy, vous ne demanderiez maintenant d'en estre resolu. Tât y a qu'il n'y a point de faute de ma part. Et en cas que vostre negligence ne nous mette tous deux au dâger d'un desloyal beau frere, si les choses ne succedent, iamais ne puisse-ie bouger de ceste place. Le vous enuoye ce porteur: d'autât que ie n'ose commettre ces lettres à vostre beau frere, qui n'usera aussi de diligence. Il vous dira de mon estat. Iugez quel amendemēt m'ont apporté ces nouvelles ceremonies, le voudroye estre morte. Car ie voy que tout va mal. Vous me promistes biē autre chose par vos premieres promesses. Mais l'absence a pouuoir sur vous, qui auez deux cordes en vostre arc. Despeschez-vous de me faire responce, afin que ie ne faille: ne me voulant fier en vostre frere. Car il en a babillé, & y est du tout contraire. Dieu vous doint la bonne nuit.

AVTRES LETTRES OV ELLE CER-
che quelque excuse, touchant son rai-
sissement.

D v lieu, & de l'homme, ie m'en rapporte a vostre frere, & à vous. le le suiuray, & ne faudray en riē de ma part. Il trouue beaucoup de difficultez. Ie pense qu'il vous en a aduertÿ, & de ce qu'il desiroit, pour bien iouër son personnage. Quant à iouër le mien, ie say cōme ie m'y dois gouver-

gouuerner: me souuenant de la façon que les choses ont esté deliberees. Il me semble que vostre long seruice, & la grande amitié & faueur que vous portét les seigneurs, méritent bien que vous obteniez pardon, encor qu'en cecy vous vous auanciez aucunemét par dessus le deuoir d'un subiet. Or est-il que vous entreprenez de le faire, nõ pas afin de me forcer, & tenir captiue, ains pour vous rendre assureé pres de moy, & que les remonstrances & persuasions des autres ne m'empeschent de consentir à ce que vous esperez que vostre seruice vous fera vn iour obtenir. Bref, c'est pour vous assurer des seigneurs, & vous mettre en liberté de vous marier, comme y estant contraint pour vostre seureté, à ce que puis apres me seruât loyaument, vous me puissiez presenter vne hũble requeste. conjointe toutesfois avec importunité. Excusez-vous donc & les persuadez le plus que pourrez, que vous estes forcé par nécessité de faire ainsi vostre poursuite à l'encontre de vos ennemis. Vous aurez dequoy dire assez, si l'argument & le subiet vous plaist: & donnez beaucoup de belles paroles à Ledinton. Que si cela ne vous semble bon, aduertissez m'en, & n'en mettez pas du tout la faute sur moy.

AVTRES LETTRES A LVY MESMES,
à ce qu'il regardast soigneusement, que en la
rauisant, il se rendit le plus fort.

MONSIEUR, depuis ma lettre escrite, vostre beau frere, qui fut, est venu à moy fort triste, & m'a demandé mon conseil de ce qu'il feroit apres demain: pource que il y a beaucoup de gens icy, & entre autres, le Conte de Southerland, qui aimeroit mieux mourir, veu le bien que ie leur ay fait depuis n'agueres, que de souffrir que ie fusse emmenée, eux me conduisans, & d'autre part qu'il craint que s'il en suruenoit quelque trouble, on ne l'estimast ingrat, comme s'il m'auoit trahie. Je luy dy qu'il deuoit estre resolu de cela avec vous, & mettre hors de sa maison ceux desquels on se mesfioit le plus. Suyuant ce mien aduis, il s'est resolu de vous en escrire. Et me suis estõnee de le voir si peu resolu en temps de nécessité. Je m'assure bien qu'il fera tour d'honneste homme: mais ie vous

ay bien voulu aduertir de la crainte qu'il a d'estre chargé, & accusé de trahison, à ce que sans vous mesfier de luy, vous y regardiez de plus pres, & que vous vous rendiez d'autant plus fort. Car nous auions hier plus de trois cens cheuaux des siens, & de Leniston. Pour l'amour de Dieu soyez plustost accompagné de trop que de trop peu. Car cest le principal de mon soucy. Je m'en vay acheuer ma depesche, & prie Dieu que nous nous puissions entreuoir bien tost en ioye. Je vous escry en diligēce, afin que soyez aduertey à temps.

AVTRES LETTRES EN RI-
ME FRANCOISE, EN FORME DE SON-
nets, qu'elle luy escriuit auant que d'espou-
ser, voire durant que le Roy viuoit encores,
& au parauant le diorce d'entre luy & sa
femme, selon que les paroles mesmes le por-
tent, d'autant qu'elle se declare deuoir estre
preferee en amour à la femme de Bothuyel.

Ces son-
nets si mal
confus mō
strēt qu'elle
a este aussi
bon poēte,
que bōne
tempe.

I O dieux, ayez de moy compafsion,
Et m'enseignez quelle preuue certaine
Je puis donner, qui ne luy semble vaine,
De mon amour & ferme affection.

Las, n'est-il pas ia en possession
Du corps, du cœur, qui ne refuse peine,
Ny deshonneur en la vie incertaine,
Offence de parens, ne pire affection?

Pour luy tous mes amis, n'estime moins que rien.
Et de mes ennemis ie veux esperer bien.
I'ay hazardé pour luy, & nom & conscience.

Ie veux pour luy, au monde renoncer.
Ie vous mourir pour le faire auancer.
Que reste plus pour preuuer ma constance?

II.

Entre ses mains, & en son plain pouuoir,
Ie mets mon fils, mon honneur, & ma vie,
Mon pays, mes suiets, mon ame assuiettie

Est toute à luy, & n'ay autre vouloir
 Pour mon obiet, que sans le decevoir
 Suyure ie veux, malgré toute l'enuie
 Qu'isrir en peut: Car ie n'ay autre enuie,
 Que de ma foy luy faire appercevoir:
 Qui pour tempeste, ou bonace qu'il face,
 Iamais ne veut changer demeure ou place.
 Bref, ie feray de ma foy telle preuue,
 Qu'il cognoistra sans faute ma constance,
 Non par mes pleurs, ou sainte obeissance,
 Comme autres font, mais par diuerse espreuue.

I I I.

Elle pour son honneur vous doit obeissance,
 Moy vous obeissant i'en puis receuoir blasme,
 N'estant à mon regret, comme elle, vostre femme,
 Et si n'aura pourtant en ce point préminence:
 Pour son proufit, elle vse de constance,
 Car ce n'est peu d'honneur, d'estre de vos biens dame,
 Et moy pour vous aimer, i'en puis receuoir blasme:
 Et ne luy veux ceder en toute l'obseruance.
 Elle de vostre mal, n'a l'apprehension,
 Moy ie n'ay nul repos, tant ie crain l'apparence.
 Par l'aduis des parens elle eut vostre accointance:
 Moy malgré tous les miens, vous porte affection,
 Et de sa loyauté prene z ferme assurance.

I I I I.

Par vous mon cœur, & par vostre alliance,
 Elle a remis sa maison en honneur,
 Elle a ioiuy par vous de la grandeur,
 Dont tous les siens n'auoyent nulle assurance.
 De vous, mon bien, elle a eu la constance,
 Et a gagné pour vn temps vostre cœur,
 Par vous elle a tout plaisir en bon heur,
 Et pour vous a honneur, & reuerence.
 Et n'a perdu, sinon la iouyssance,
 D'vn fascheux sot, qu'elle aimoit chèrement.
 Ie ne la plain d'aimer donc ardemment
 Celuy qui n'a, en sens, ny en vaillance,
 Ny en beauté, en bonté, ny constance
 Point de second. Ie vy en ceste foy.

Louange
de Both-
vvel.

V.

Quand vous l'aimiez, elle vsoit de froideur,
Si vous souffriez pour s'amour passion,
Qui vient d'aimer de trop d'affection,
Son doigt monstroit la tristesse du cœur.
N'ayant plaisir en vostre grand ardeur,
En ses habits monstroit sans fiction,
Qu'elle n'auoit peur qu'imperfection,
Peust l'effacer hors de ce loyal cœur.
De vostre mort ie ne vis la † †
Que meritoit tel mary, & seigneur?
Somme de vous elle à eu tout son bien.
Et n'a prisé, ny iamais estimé
Vn si grand heur, sinon puis qu'il n'est sien,
Et maintenant dit l'auoir tant aimé.

VI.

Et maintenant elle commence à voir,
Qu'elle estoit bien de mauuais iugement,
De n'estimer l'amour d'un tel amant,
Et voudroit bien mon amy deceuoir.
Par les escrits tous fardez de sçauoir,
Qui pourtant n'est en son esprit croissant,
Ains emprunté de quelque auteur luisant,
A fait tresbien vn enuoy sans l'auoir.
Et toutesfois ses paroles fardees,
Ses pleurs, ses plaints remplis de fictions,
Et ses hauts cris & lamentations
Ont tant gagné, que par vous sont gardees
Ses lettre' escrite' auxquels vous donnez foy:
Et si l'aimez, & croyez plus que moy.

VII.

Vous la croyez, las! trop ie l'apperçoy,
Et vous doutez de ma ferme conitance.
(O mon seul bien, & ma seule esperance)
Et ne vous puis assurez de ma foy.
Vous m'estimez legere que ie voy,
Et si n'aez en moy nulle assurance,
Et soupçonnez mon cœur sans apparence,
Vous mesfiant à trop grand tort de moy.
Vous ignorez l'amour que ie vous porte;

Vous

Vous soupçonnez qu'autre amour me transporte,
 Vous estimez mes paroles du vent.
 Vous despaignez de cire mon las cœur,
 Vous me pensez femme sans iugement.
 Et tout cela augmente mon ardeur.

VIII.

Mon amour croist, & plus en plus croistra,
 Tant que viuray, & tiendray à grand heur,
 Tant seulement d'auoir part en ce cœur,
 Vers qui en fin mon amour paroistra,
 Si tresclair que iamais n'en doutera.
 Pour luy ie veux rechercher la grandeur,
 Et feray tant que de vray cognoistra,
 Que ie n'ay bien, heur, ne contentement,
 Qu'à l'obeir & seruir loyaument.
 Pour luy i'atten toute bonne fortune,
 Pour luy ie veux garder, santé, & vie,
 Pour luy vertu, de suyure i'ay enuie,
 Et sans changer me trouuera tout vne.

IX.

Pour luy aussi i'ay ietté mainte larme,
 Premier qu'il fust de ce corps possesseur,
 Duquel alors il n'auoit pas le cœur,
 Puis me donna vn autre dur alarme:
 Quand il versa de son sang mainte dragme,
 Dont de grief mal me vint laisser douleur,
 Qui m'en pensa oster vie & frayeur,
 De perdre las! le seul rempart qui m'arme.
 Pour luy depuis i'ay mesprisé l'honneur,
 Ce qui nous peut seul pouruoir de bon heur.
 Pour luy i'ay hazardé grandeur & conscience.
 Pour luy tous mes parens i'ay quitté, & amis:
 Et tous autres respects sont aussi à part mis.
 Brief de vous seul ie cherche l'alliance.

X.

De vous ie dy, seul soustien de ma vie,
 Tant seulement ie cherche m'asseurer,
 Et si veux bien de moy tant presumer,
 De vous gagner, maugré toute l'enuie.
 Car c'est le seul desir de vostre chere amie.

De vous seruir & loyaument aimer,
Et tous malheurs moins que rien estimer,
Et vostre volonté, de la mienne suyuie.

Vous cognoistrez avec obeissance,
De mon loyal deuoir, n'obmettant la science,
A quoy i'estudieray pour tousiours vous complaire.
Sans aimer rien que vous sous la subiection,
De qui ie veux, sans nulle fiction,
Viure & mourir, & à ce i'obtempere.

X I.

Mon cœur, mon sang, mon ame, & mon soucy,
Las! vous m'avez promis qu'aurions plaisir
De deuiser avec vous à loisir,
Toute la nuict, ou ie languis icy,

Ayant le cœur d'extreme paour transi,
Pour veoir absent le but de mon desir,
Crainte d'oubly vn coup me vient saisir,
Et l'autre fois, ie crain que rendurci

Soit contre moy vostre amiable cœur,
Par quelque dit d'un meschant rapporteur:
Vne autre fois ie crain quelque auenture,

Qui par chemin destourne mon amant,
Par vn fascheux, & nouveau accident:
Dieux, destournez tout mal-heureux augure,

X I I.

Ne vous voyant selon qu'avez promis,
J'ay mis la main au papier pour escrire
D'un different, que i'ay voulu transcrire:
Ie ne say pas quel sera vostre aduis,
Mais ie say bien qui mieux aimer saura,
Vous direz bien, qui plus y gagnera.

DES PLACARDS ET PRO-
clamations du combat affichez par Both-
vel, & de la responce qui y fut faite.

INCONTINENT apres la mort du Roy, qui fut tué
en sa maison, icelle estant esleuee en l'air par la violence
de la pouldre à canon la nuict du neufiesme iour de Fe-
urier, 1579. on fit vne proclamation contenant que quicō-
que

que reueleroit les meurtriers du Roy, auroit deux mille liures sterling. A laquelle proclamation fut respõdu aussi par vn placard affiché à l'huis de l'auditoire d'Edimbourg, le seiziesme iour de Feurier en la forme qui s'ensuit.

Pource qu'on à publié que quiconque reueleroit les meurtriers du Roy, auroit deux mille liures: Le qui ay fait inquisition par ceux qui ont commis l'acte mesme, afferme que les auteurs dudit meurtre sont, le Côte de Bothvel, maistre Iaques Balford, le Curé de Flislz, maistre Dauid Chambers, Blacmestre, & Iean Spens. Lequel sur tout est le principal auteur de ce meurtre, & la Royne qui l'a consenti à la persuasion dudit Conte de Bothvel, avec l'enforcement de la dame Buclovogh.

Surquoy fut faite vne autre proclamation le mesme iour, ou l'on requeroit que celuy qui auoit attaché le placard susdit se presentast, & vinst auouer & soubserire en personne à iceluy, & qu'il auroit la somme qui auoit esté promise par la premiere proclamation, voire dauantage s'il le meritoit, sous le bon plaisir de la Royne, & de son conseil.

A quoy on fit la responce qui s'ensuit, & qui fut attachée en la mesme place le iour ensuyuant dixneufiesme dudit mois.

Pour autant qu'on a fait vne proclamation depuis que j'ay attaché mon premier placard, ou on requiert que ie me presente pour le soubserire & auouer: pour responce ie requiers aussi que l'argent soit consigné entre les mains de quelque homme de bien, & ie comparoistray Dimanche prochain, & quatre autres avec moy, & lors ie soubseriray & soustiendray ce que j'ay dit. Dauantage ie requiers que le sieur Francisque Bastien, & Ioseph orfeure de la Royne, soyent arrestez prisonniers, & ie declareray ce que chacun d'eux & leurs complices firent en particulier.

A ce placard rien ne fut respondu.

Le quatorziesme iour d'Auril, le Conte de Bothvel venant pour assister au iugement à Edimbourg, arriua avecques enseignes desployees, remplissant les rues de gens d'armes de sa faction. Et fut accusé & absoustout

ensemble du meurtre du Roy, par Iuges qui estoient periures. Là il deffia & se presenta pour combatre seul à seul, tout homme non diffamé, qui voudroit maintenir contre luy ceste accusation.

A quoy on fit responce par vn autre placard qui fut attaché incontinent apres au mesme lieu, que pour autant que ledit Conte de Bothvvel auoit fait afficher vn placard signé de sa main, par lequel il deffioit tout homme non diffamé qui voudroit & oseroit dire qu'il fust coupable de la mort du Roy, adioustant que celuy qui le diroit, ou voudroit soutenir telle accusation, en auroit menti par la gorge: vn Gentil-homme d'honneur & de bonne renommee accepta son offre, & dit qu'il proueroit par la loy des armes, qu'il estoit le principal auteur de cest horrible meurtre, combien qu'on en eust fait quelque inquisition, & dont pour la crainte de mort les Iuges l'auoyent legerement absous. Et pource que le Roy de France, & la Royne d'Anglererre requeroient par leurs Ambassadeurs que punition fust faite d'iceluy meurtre, il supplie aussi leurs maiestez qu'ils insistent enuers la Royne sa souueraine dame, que par son consentement on puisse accorder du iour & lieu de lās leurs pays, pour venir au combat selon la loy des armes, mesmes en leur presence, ou celle de leurs deputez. Auquel iour & lieu, il promet & iure en foy de gentil-homme de se trouver & faire son deuoir, pourueu que leurs maiestez par proclamation, luy donnent saufconduit, & à sa compagnie, pour passer & repasser par leurs terres, sans aucun empeschement. Remettant le iugement aux lecteurs & auditeurs, combien iuste cause il a de requerir sur ce le Roy de France, & la Royne d'Angleterre. Aduertissant par cestes le reste des meurtriers, de se preparer, d'autant qu'on leur feroit le mesme offre, & que leurs noms seroyent baillez par escrit, afin qu'ils fussent cognez d'vn chacun.

CONFESION DE IEAN HABRVN,
du ieune Talla, d'Aglis, & Pourie, qui furent executez
le troiesme de Ianuier ensuyuant.

IEAN, sieur de Bowton, confessa qu'il y en auoit
neuf

neuf qui executerēt l'entreprise, asauoir, le Côte de Bohuvel, le sieur Hormiston, Hob Hormiston, & luy-mesme, Talla, d'Aglish, Vilson, Pourie, & François Paris, & qu'il n'en vid point dauantage, & n'en conoit point d'autres.

Et ne sçayt rien plus, sinon que le Roy fut esleué en l'air, & que personne ne luy toucha qu'il sache, ou s'il fut frappé de quelqu'un, que ce fut par autres que par les sus-nommez.

Item, touchant le sieur Iaques Balford, dit qu'il ne l'a pas veu souscrire à l'entreprise, mais bien que c'en est le principal auteur & conseiller.

Il aiousta, disant: le confesse que c'est vne vraye prouidence de Dieu, de ce que ie suis amené icy, comme vne beste à l'escorcherie, d'autant que ie m'estoye pourueu d'un nauire, toutesfois ie n'ay peu eschapper.

Item, il dit que personne ne face mal à la persuasion des grands, en estimant que ceux là le sauueront, car ie pésoye pour certain la mesme nuit que le fait fut executé, que combien qu'il fust paruenü à la conoissance de chascun, neantmoins que nul n'eust esté si hardy de dire que c'estoit mal fait, voyant la souscription des mains de tant de personnes, & conoissant l'intentiō de la Royne en ce cy.

Et parlant de la Royne en plein auditoire, il dit: Dieu vueille que tout se porte bien: Car d'autant plus qu'on cache la faim, d'autant plus elle s'augmente. Quiconque viura encores quelque tēps, il iugera que il n'y a icy rien de nouveau.

Item, Hineft confessa qu'il estoit l'un des principaux meurtriers, & pourtant s'estimoit digne de mort: mais qu'il estoit assure de la misericorde de Dieu, qui l'auoit appellé a repentance.

Talla pareillement confessa ce que dessus, & s'accorda en tout & par tout en ce qui touchoit les personnes, le nombre, & la ruine de la maison du Roy.

En outre afferma qu'à Seton le Côte de Bohuvel l'appella & luy dit: à quoy pensiez vous, quand vous le vistes ainsi esleué en l'air? & qu'il respondit: helas, monseigneur, pourquoy dites vous cela? car quād i'oy telles choses, les paroles me naurent iusques à la mort, comme elles vous deuroyent faire.

Item, qu'alors, il vid le sieur Jaques de Balford, mettre son nom, & celui de son frere au pardon.

Dauantage, qu'il scauoit bien le fait trois iours au parauant qu'il deust estre executé.

Puis, il aiousta: Apres que ie vins à la Cour, ie delaissey de lire la parolle de Dieu, & embrassay toute vanité. Et pourtant Dieu m'a iustement puny. Que chascun donc euite mauuaise compagnie, & ne se confie en l'homme: Car nous sommes aussi prompts a recevoir le mal, comme l'estouble a prendre feu.

Outre-plus, estant en l'auditoire il requit Iean Brand, Ministre de l'Eglise, d'aller vers le sieur de Lindsey, & luy dire ces mots: Monsieur, ie vous pardonne ma mort, & aussi à monsieur le Regent, voire à tous autres, mais en special à ceux qui m'ot trahy & liuré entre vos mains. Car ie scay que si vous m'eussiez peu sauuer, vous l'eussiez fait: vous requerant que de la mesme affection que vous voulez respondre deuant Dieu au iour du iugement, vous faciez diligence d'amener en iustice le reste des auteurs de ce meurtre, cōme m'y auez amené: d'autant que cecy n'a pas creu en ma teste. Toutesfois, Dieu soit loüé, que sa iustice a commencé en moy, & que par icelle il m'appelle à repentance.

Daglish dit: Ainsi Dieu me soit iuge, si ie sceu rien de la mort du Roy, deuant que tout fust fait. Car le Conte de Bothwell sortant de son liēt print ses chausses de velours: & sur cela arriua François Paris, qui luy dit quelque mot en l'oreille: apres il me parla d'autre chose, puis il me demanda son manteau à cheuaucher, & son espee: ce que ie luy baillay. Quoy fait il vint à la porte du logis du sieur Hormiston: & l'ayant attendu, s'en alla, & passa deuant les Iacopins, & vint pres le fosse ou il me commanda de ne bouger. Et l'appelle Dieu pour mon iuge, si i'en coneu iamais autre chose, iusques à ce que i'entendy le bruit de la poudre à canon. Apres cela il s'en reuint au logis, & se coucha en son liēt, iusques à tant que maistre George Hakit arriua, & heurta à la porte. Et quand ie deuroye mourir pour cela, Dieu me soit en tesmoing si ie scache autre chose. Et s'il est ainsi q' i'en meure, que doit on faire à ceux qui ont cōmis, conseillé, soufcrit, & executé le fait?

L'ESTAT DE FRANCE. 233
CONCLUSION DE TOVT

ce que dessus.

Voyla ce qui a esté fidellement recueilly, tât des actes de iustice, que des propres escrits de la Royne, comme aussi de la confession de plusieurs tefmoins. Au demeurant les causes cy dessus, inciterent ceste Royne à prendre ce miserable conseil. Bothvvel aussi auoit d'autres raisons qui n'esmouoyent pas peu son esprit. Car ceste infame absolution augmentant dauantage le fait qu'elle ne leuoit les soupçons, & ne pouuant plus estre celé, il eut recours au dernier remede, a sauoir, d'impettrer pardon de la Royne de tout ce qu'il auoit commis. Mais d'autant que cela ne sembloit ny honnesté, ny assure de mettre nommémēt selon la coustume du pays, ceste insigne meschanceté es lettres de pardon, & aioudre le reste en termes generaux, par forme d'appédice, & en somme confesser le meurtre du Roy: il fallut trouuer & commettre vn crime autant grand, ou qui ne fust pas moins enorme que tous les precedens, sous l'ombre duquel le meurtre du Roy fust comme caché. Or n'en trouua on point d'autres, fors ce rauissement simulé, par lequel ensemblemēt la Royne peut pouruoir à son affection, en se mariant, & Bothvvel à sa seureté.

Depuis se voyant priuee de son Royaume, & de tout gouuernement, par l'auis des estats du pays, & estre non seulement en mespris à chascun, ains aussi reserree en vn chasteau sous bonne garde: elle delibera de se sauuer en France, esperant qu'à la faueur de ses parens elle impettreroit quelque nouveau secours du Roy, pour se faire remettre en ses honneurs & estats. A quoy luy donnoit grā de esperance la faction des Hambletons, qui sembloit estre des plus fortes de l'Escosse. En fin apres auoir corrompu ses gardes par argent, & par belles promesses, elle se desroba du chasteau en habit dissimulé. Mais pensant tenir la route de Frāce, elle aborda en vne ville d'Angleterre, ou estāt reconeū par quelques-vns, quoy qu'on l'eust receuē assez honorablement, si est-ce que peu apres la Royne d'Angleterre la donna en garde à vn seigneur du pays, & s'assura de sa personne: de sorte que quelque poursuite qu'elle ait scē faire dedans & dehors le Roy-

aume, elle n'a peu encores estre deliuree. Pendant sa prison, l'Angleterre a esté agitée de diuers troubles, ayant souuent attenté de s'emparer de l'estat: principalement sous lo pretexte du mariage avec le Duc de Northfolc, lequel elle esperoit faire Roy, à l'aide d'aucuns seigneurs du pays, qui estoient mal contens, ou desiroyēt de remettre sus les ceremonies de l'eglise romaine. Ce qui fut descouuert à la Royne, par vne grande prouidence de Dieu, estant par ce moyen le Duc mis prisonnier. Toutes fois les Contes de Northumberland, & de Vvestmerland, & plusieurs autres seigneurs s'efforcèrent en armes descouvertes à deliurer ceste Royne d'Escoffe. Ce q̄ n'ayans peu executer, fourragerent les frontieres de l'Angleterre, & en fin furent mis en route, sentans seulement approcher l'armée de la Royne. Tellement que de tous ces beaux desseins n'est encores fortý autre fruit, sinō la prison perpetuelle du Duc, & sa condamnation à mort, la ruine des deux susdits Contes, & autres seigneurs de leur ligue, la subuersion des maisons des Hambletons, avec vne extreme fouldre des peuples de l'vn & l'autre Royaume, & la mort de deux Regens en Escoffe, meurtris à son infligation & poursuite.

Et de nouueau encores, se monstrant tousiours semblable à soy-mesme, elle entreprit de faire prendre la Royne d'Angleterre, le secretaire Cicile, & quelques autres du priué conseil, & en fin à l'aide mesme du Duc d'Albe, & de quelques Lords du Pays, qui abusoyent de la douceur & clemence de leur souuerain magistrat, s'emparer de la couronne. Chose qui a esté confirmee, tant par les lettres de la Royne d'Escoffe, que par la confession mesmes de ceux, qui pour ce regard ont esté executez par iustice à Londres, & qui auoyent esté par elle mis en besogne. Entre lesquels au commencement de ceste annee, 1572. estoit vn Anglois ayant peu au par-auant seruy de secretaire au sieur Henry Norreys, nommé Mather, lequel fut pendu, escartellé, & trainé a la mode du pays: avec vn autre nommé Barne, qui auoit demeuré quelque temps en France. Voyla tout le bien & proufit qu'à apporté à l'Angleterre, la prison, & detention de ceste Royne, auoir troubles & guerres ciuilles continueles, avec conu
rations

Execution
faite en
l'an 1572.

rations frequentes, contre la vie & l'estat des plus grâds, Voire y a apparence de pis, si Dieu de sa bonté gratuite, ayant pitié du Royaume, pour l'amour de son nom, ne l'en retire, ou ne luy change la mauuaise affection qu'elle porte à ses voisins, qui n'ont voulu fauoriser ses actions peruerfes & desbordées. Mais par-ce qu'il y a vn petit recueil des particularitez qui se sont passées sur ce fait: l'ay pensé estre meillieur de l'insérer icy pour fin de ceste histoire tant tragique.

SOMMAIRE RECVEIL
des conspirations faites par la Royne
d'Escossè, contre la personne &
l'estat de la Royne
d'Angleterre.

ON sçait assez que la Royne d'Escosse s'est tousiours demonstree par ses actions ennemie capitale de la Royne d'Angleterre, mesmes iusques à pretendre droit au Royaume d'Angleterre, & le debattre cõtre elle apres la mort de la Royne Marie sa sœur.

Et apres qu'elle n'a peu ne par force, ne par finesse, venir au bout de ses desseins, elle promit solennellemēt de reconoistre la Royne d'Angleterre, pour vraye & legitime Royne dudit Royaume, comme fille, & heritiere du Roy Henry huitiesme.

Laquelle aussi depuis, suyuant les loix & ordonnances du pays, a esté aduoüee, receuë, & establie legitime heritiere du Roy Edouard vi. son frere, & de Marie sa sœur aisnee, & declaree Royne à son sacre: & pour telle reconuë, par les hommages des Princes, Seigneurs, Prelats, & tout le reste du peuple d'Angleterre, suiüat, & en la mesme solennité, & ceremonie, que les autres Roys & Roynes ses predecesseurs, l'ont esté.

Comme de fait aussi elle en est tresdigne, estant vne Princesse excellente, & douee de rares vertus, comme sa bonté, clemence & pieté le resmoignent, & dont elle vse mesmes enuers la Royne d'Escossè: qui tout au rebours s'en est monstree ingrante, & indigne, pour n'auoir tenu sa promesse, & foy iuree: ains l'auoir totalemēt violee cõtre

le deuoir des Rois, & Roynes: n'y tendu ailleurs, par ses actiōs & pratiques qu'à la rompre, pour en fin vsurper le Royaume d'Angleterre, qui ne luy appartenoit point: quoy que par ses mauuais deportemens, inhumanitez, & autres crimes, elle mesme fust priuee de son Royaume d'Escoffe.

Tant y a qu'il est assez verifié que ceste Roynie, apres s'estre ainsi priuee de son Royaume, & en auoir esté dechassée par sa propre faute, a voulu, en cōtinuant son mauuais naturel, pratiquer depuis quelques annees secretemēt, vn mariage auec le Duc de Northfolc, sans le sceu & volonté de la Roynie d'Angleterre: de sorte que par ce moyen elle a esté la principale, voire seule cause de la rebellion dernièrement faite au pays de North, par les Contes de Northumberland, & Vvestmerland, & de la ruine & foule de tout le pays, qui s'en est ensuyui: iacoit que les habitans d'iceluy pays, eussent tousiours esté auparavant les premiers qui ont prins les armes, & cōbatu à l'encontre des Escossois pour la conseruation de l'estat d'Angleterre, duquel ils se monstroyent fideles protecteurs.

Et combien que la Roynie d'Angleterre se pouuoit iustement ressentir de cest outrage, neantmoins vsant de la douceur, & clemence accoustumee, au lieu d'en prendre vengeance, comme elle le pouuoit faire, elle a, (contre l'opinion & auis de plusieurs Seigneurs & gens de conseil, tant dedans que dehors le Royaume) essayé tous les moyens qui luy ont esté possibles, pour la gratifier cōme sa propre sœur, & la restituer en son Royaume: luy ayant mesme conserué la vie, apres que le meurtre par elle commis en la personne du Roy d'Escoffe son mary fut descouuert: encor que du commencement la Roynie d'Angleterre ne se pouuoit persuader qu'elle eust osé cōmettre vn crime si enorme: de sorte qu'à ceste occasion elle auroit tenté par tous moyens de faire reconcilier auec elle les estats & peuple d'Escoffe, esteindre & pacifier les guerres ciuiles qui y estoient.

Pareillement il a esté clerement verifié, & conuenir pour la premiere fois, la Roynie d'Escoffe par lettres escriptes à la Roynie d'Angleterre, renōça au pret du ma-
ria-

riage d'entre elle & iceluy Duc, alleguant que ce n'estoit pas elle qui auoit premierement recherché, & pourfuyui ce mariage, ains le Duc: voire promettoit de ne iamais y attendre à l'auenir. Comme au semblable ledit Duc de Northfolc, par ses lettres qu'il escriuit à la Royne d'Angleterre, reconeut avec toute humilité la faute qu'il auoit cōmise d'auoir ainsi pourfuyui & recherché ce mariage, sans le sceu & volonté de la Royne d'Angleterre sa souveraine dame: promettant à l'auenir de ne iamais rien negotier avec la Royne d'Escoffe, tant pour le fait de ce mariage, qu'autrement, en quelque maniere que ce fust.

Suyuant ces protestations & promesses, la Royne de Angleterre, (Princesse vrayement debonnaire & pitoyable) relascha iceluy de la Tour de Londres, ou il estoit prisonnier, luy octroyant la liberré, & sa maison, avec delibération de le remettre en brief en tel estat comme il auoit esté auparauant: esperant qu'apres il se comporteroit enuers elle ainsi qu'un bon suiet doit faire à l'endroit de sa souveraine Princeesse, & de laquelle il pouuoit particulièrement reconnoistre & tenir apres Dieu, la vie, & le bien. Outre que par quelques personnages d'honneur elle moyenna, comme dit a esté, tant avec la Royne d'Escoffe, que le Roy son fils, & les Seigneurs du Royaume, la restitution d'icelle, avec vn bon accord entr'eux pour appaiser les troubles, & discords qui y estoient pour lors.

Neantmoins ceste Royne, & le Duc aussi, contreuenans à leur promesse, & foy iuree, & à tout deuoir, ont depuis par menées secretes, & par personnes interposees continué à vouloir contracter mariage entre eux: pour en fin, à l'aide de leurs complices, & confederes, se saisir de la personne de la Royne d'Angleterre, & consequemment du Royaume qui luy appartient comme estatant vraye, & legitime heritiere d'iceluy, le tout durant le temps que ledit Duc a esté premierement mis prisonnier en la Tour de Londres, comme dit est, comme aussi pendant la liberré qu'il obtint d'aller en sa maison, & iusques à ce que de rechef il a esté cōstitué prisonnier comme au parauant.

Maintenant on peut iuger par ce qui a esté touché

combien leurs entreprises, & pratiques estoient pernicieuses à l'estat de la Royne d'Angleterre, s'ils se fussent ainsi mariez sans son vouloir, & consentement, & contre l'attente de tous les bons, & loyaux suiets du pays, voire des meilleurs amis que le Duc eust, de façon qu'on peut dire que Dieu par vne grace & bonté speciale a icy regardé comme extraordinairement la Royne d'Angleterre, & son estat, contre lequel la conspiration estoit dressée, non sans esperance de la pouuoir executer.

Car mesmes ils auoyent desseigné d'esmouuoir, & exciter vne nouvelle rebellion pres la ville de Londres, capitale du pays, pour avec leurs forces secrettes, s'en saisir. Et cependant grand nombre de gens de guerre estrangers, tant des pays bas, qu'autres de dela la mer, deuoient estre conduits en vn certain haure d'Angleterre, propre à y faire leur descente. Et ainsi les forces des conspirateurs estans iointes, ils deuoient entrer plus auant dans le pays pour executer des choses, lesquelles il vau mieux passer sous silence, que de les escrire. Et toutesfois il est certain que toutes les coniuations & menees ont esté conués, & verifiées, tant par tesmoignage, que par les escrits de plusieurs.

Mesmes le Carefme dernier, 1571. vn courrier fut enuoyé par eux dela la mer, avec ample pouuoir, memoires & instructions par escrit, pour declarer, & tesmoigner l'intention de ceux qui deuoient estre chefs & conducteurs de la coniuation. Ce qui auroit esté grandement loué, & trouué bon par dela, iusques à en escrire lettres tant à la Royne d'Escoffe, & Duc de Northfolc, qu'à l'Éuesque de Rossé, conducteur & auteur de toutes ces rebellions, voire la principale cause du malheur & calamité du Duc. Esquelles lettres il se trouue escrit entre autres choses, qu'on deuoit tenir l'entreprise secrette, sans la reueler à personne, sur tout aux François, pour certaines causes de grâde importance, iusques à ce que le courier fut allé à Rome en poste par deuers le Pape, afin de fournir argent: & au Roy d'Espagne pour bailler des gens de guerre, & quelque nombre de nauires pour l'execution d'icelle.

Lequel courier auoit lettres de creance de la Royne d'Es-

d'Escosse, du Duc, & d'autres, tât au Pape, comme au Roy d'Espagne. Et estant encor à Rome au commencement du mois de May dernier passé, il renuoya la responce à icelle Royne, au Duc, & à d'autres par le moyen de cest Euesque de Rossé (homme extrêmement factieux) qui contenoient entre autre choses, que le Pape approuuoit l'entreprise de ceste conspiration, & qu'il en escriroit au Roy d'Espagne pour y tenir la main: mais que quant à luy, à cause des grans frais de la guerre Turquesque, il estoit si empesché qu'il ne luy estoit possible de fournir argent pour lors. Et neantmoins sa saincteté les admone stoit de prendre bon courage, en attendant quelque meil leur ouuerture.

Il fut aussi resolu par les chefs de ceste coniuatiō d'asfaillir au mesme temps le Royaume d'Irlande, afin d'asfoiblir d'autant les forces de la Royne d'Angleterre en les diuertissant ailleurs, pour la defence & ruition de ses autres terres & pays.

Et pour plus facilement induire le peuple, & l'attirer à leur deuotion, ils firent publier & diuulguer par personnes interposees plusieurs liures, lettres & traittez tant imprimez qu'autrement, ou ils s'efforçoient de monstrier que la Royne d'Escosse auoit droit au Royaume d'Angleterre, & luy attribuoient plusieurs titres d'honneur, & de louange (dont toutesfois les crimes enormes & pleins d'inhumanité par elle commis, la rēdent indigne) en diffamant outrageusement les principaux officiers, & seruiteurs de la Royne d'Angleterre, pour paruenir à vne subuersion entiere de l'estat.

Brief il est certain, qu'en ceste entreprise, il y a eu plusieurs complices, & adherans, qui auoyent basti diuers desfeins pour deposseder la Royne de son Royaume, tât par fraudes, simulations & desguisemens, que par forces d'armes, secrettes & couuertes, pour en inuestir celle d'Escosse, & la faire incōtinēt proclamer Royne de l'vn & de l'autre Royaume. Ce q' estoit le but principal ou ils tēdoyēt.

Qui plus est, il a esté coneu & verifié que elle, le Duc de Northfolc, & leurs complices auoyent desseigné de faire enleuer le ieune Roy d'Escosse son fils, & l'enuoyer en Espagne: sans vne infinité d'autres petites menées

& pratiques, tendantes non seulement a la subuersion de l'estat d'Angleterre, ains aussi de toute la Chrestienté: desquelles toutesfois Dieu a iusques icy empesché l'execution.

Cependant le 13. iour du mois d'Octobre dernier, les seigneurs du priué cōseil de la Royne d'Angleterre, pour couper chemin à ces conspirations, ayans appellé par deuant eux les Maire, Escheuins, Conseillers, & plus notables citoyens de la ville de Londres, leur feirent entendre les choses dessusdites, leur commandant de prendre garde, & auoir l'œil à la seureté, & conseruation de la ville, sous l'obeissance de la Royne, ainsi qu'elle se repositoit sur eux, qu'ils y feroient leur deuoir.

Et le 16. dudit mois, se fit vne assemblee en la maison commune de ladite ville de Londres, ou estoient lesdits Maire, Escheuins, Cōseillers, & principaux de toutes les compagnies, & confraries des quartiers. Là vn nommé maistre Guillaume filiet Vvrod remonstra que par les choses cy dessus on en vouloit a la Royne, & à son estat. Et partant les exhorta de demeurer fermes en l'obeissance qu'ils luy deuoyent: avec commandement expres de ne receler, ny cacher les complices & adherans de la coniuration: ains s'en saisir incontinent, & les amener prisonniers, par deuant le Maire, pour les faire chastier, & punir exemplairement.

Le mesme ordre fut mis generalemēt par tout le pays d'Angleterre en chascune prouince, ville, bourgade, & village, tant pour obuier aux tumultes & seditions populaires, que pour empescher la descente des estrangers, de sorte que par ce moyen iusques icy il n'y est suruenu aucun changement, voire n'est à craindre à l'auenir, moyennant la grace de Dieu, & le bon ordre que la Royne y a establi pour cest effect.

Depuis on a procedé avec toute diligence à l'examen des Duc de Northfolc, Euesque de Rosse, leurs seruiteurs & complices: & en fin non seulement par leurs depositions & confessions volontaires, ains aussi par plusieurs lettres, & papiers dont ils ont esté trouuez saisis, les menes & coniurations dessusdites ont esté plainemēt verifiees & esclaircies.

C'est

C'est pourquoy le 16. du mois de Ianuier dernier, 1572. ledit Duc fut presenté en la grande salle de Vvestminster, pour comparoistre en iugement deuant les plus grands, & signalez de tout le pays, mesmes du Conte de Shreuebury grād Seneschal d'Angleterre, selon la coustume. Et cōbien qu'il y demeura depuis le matin iusques au soir, pour estre ouy en ses iustificatiōs, touchāt les crimes dōt il estoit chargé par les deputez de la Royne, là presens, neantmoins pour ce que ses responēs furent trouuées friuoles, & impertinentes, on le iugea coulpable & cōuin- cudes coniurations cy dessus touchees, & par cōsequent de crime de lese maieſté, & en somme declaré digne de mort, pour l'attentat par luy fait contre la Royne la sou- ueraine dame, & sa patrie.

OR combien que la Royne d'Angleterre eust iuste oc- casio de faire respōdre de plus pres la Royne d'Escot- se, touchāt ses attentats & cōspiratiōs: toutesfois, soit que de son naturel doux & benin elle se contētast seulement de la tenir de court, ou craignāt de trop s'auancer, elle ne passa outre à l'endroit de ladite Royne d'Escosse: laquel- le demeura en bonne garde. Ce qui donna courage au Cardinal de Lorraine & à la Royne mere de penser à au- tres moyens, estimant venir aisément à bout de la Roy- ne d'Angleterre avec le temps, puis quelle estoit si dou- ce. Aussi auoyent ils là leurs seruiteurs secrets, pour con- seruer là Royne d'Escosse, qu'ils tiennēt comme en lesse, pour la lascher, si Dieu permet que le temps vienne à leur souhait. Or d'autant que plusieurs parlent diuerse- ment de ceste detention, pendant que nous sommes en Angleterre & Escosse, nous auons icy inseré pour cōclusi- on de ces affaires, vn discours publié de lōg temps en for- me de dialogue, entre l'Historiē & le Politique, ou le tout est deduit au long tant de part que d'autre.

L'HISTORIEN. Dieu par son secret iugemēt, tient cō- tention de la Royne de Escosse, & si elle est iustifiable de la Roy- ne d'An- gleterre.

LE POLITIQUE. O Seigneur! & vit-elle encor, ce- ste fatale Medee: Qui eust iamais cuidé cela? Il sembloit

bien que sa prison la deuoit auoir priuee de continuer de ses deportemens, ayant couché à toutes restes son estat, honneur & grandeur, & ioué vne tragedie sanglante & execrable. Mais à ce que l'on a veu, la violence de cest esprit, n'a peu estre retenue ny empeschee qu'elle n'ait té le dernier effort de son destin, trainant avec son defastre la ruine de tous ceux qui s'en sont accostez. L'infortuné Duc de Northfolc a esté le dernier, qui par son supplice nous sert de bon tesmoin, qu'elle n'a laissé peril à esfayer: ayant dresé la plus hazardeuse entreprise qui se peut faire, qui est, d'attenter sur la vie de celle qui a la sien ne en sa puissance, & de contraindre ceux qui ont sa vie en leurs mains, de n'estimer point leur vie estre assuree s'ils ne luy ostent la sienne. Mais qu'attendent-ils ces Anglois: N'y a il ame qui remonstre à la Royne & à son Conseil la necessité qu'ils ont de s'oster vne fois vne telle espine du pied?

L'HIS. Voire dea: Il y en a eu des plus doctes & plus zelés qui n'ont rien oublié à luy dire sur ces arguments. Mais la Royne d'Angleterre est si bonne, elle est tant pleine de clemence & douceur, qu'elle ne prend point de plaisir à voir respandre le sang.

LE POLIT. Quelle douceur (ô bon Dieu) & quelle clemence est celle-là, qui traîne avec soy la ruyne d'un estat si beau & si grand, & de la Religion ensemble! N'est-ce pas plustost vne cruauté la plus extreme qu'on vid onques? Si vne telle calamité se peut euiter par moyens iustes & licites: celuy qui ne l'empeschera ne sera-il pas coupable de tous les mal-heurs qui en aduiendront? Sera-ce pas vne cruelle clemence pour esparagner le digne de mort, faire mourir tant d'innocens & vne double charge de conscience à vn Prince, de ne vouloir faire iustice, ne procurer le salut de tout son Royaume? Dieu presente ce choix à la Royne d'Angleterre, de faire iustice, & assurer son estat & la Religion en Angleterre: ou refusant iustice, y ruiner l'estat & la Religion ensemble. Car on ne peut dire qu'apres le decez de la Royne d'Angleterre, les choses estans en l'estat qu'elles sont, il y ait moyen d'em-

pescher que la Royne d'Escoffe ne viene à succeder, & par consequent tout l'estat du Royaume à renuerfer, & la Religion à changer. Tous ceux qui ne voudront estre si meschans que de quitter le ciel pour la terre, & renier leur religion, pour le moins bannis, chafsez, eux & leurs enfans miserables: comme on en a iareu le pourtraict au regne de la Royne Marie.

L'HIST. Cela est certain: Et beaucoup de gens de bien Anglois, avec lesquels j'ay deuilé de cest affaire, n'attendent pas mieux. Encores dernièrement la Royne Elizabeth, estant tombee malade (craignant que pis luy auint) il y en auoit desia plusieurs qui pensoyent à trouffer leurs quilles.

LE POLIT. Ha pources gens! Et cōment est-ce qu'va Parlement (duquel l'authorité est si grande, comme tu scay) ne fait ouuertement resoudre ceste Royne en ce fait-cy, en ce fait dy-ie, auquel il n'est pas question seulement de punir le passé, mais aussi d'euiter le mal present & aduenir? Dieu aura bien puny d'auement, ceux qui ne verront clair en cest affaire. Ceux qui ont remis vn pareil forfait autresfois, l'ont remis à ceux de qui ils n'auoyent occasion de douter semblable conspiration: mais de pardonner à ceux qui retiennent la mesme volonté, & mesmes moyens pour mal faire, c'est plustost temerité que douceur.

L'Angleterre tient (comme l'on dit) le loup par les oreilles, ils ne le peuuent tenir long tēps, & encores moins le lascher, que en l'vne & l'autre sorte il ne leur face beau coup de mal. Le peril y est tout euident, & ia essayé: vouloir encores choquer au mesme escueil où l'on vient de faire naufrage, ce seroit à tort, comme dit le prouerbe, qu'on accuseroit Neptune.

Cela est bien certain, que tant que la Royne d'Escoffe y sera, elle ne cessera de troubler cest estat, par conspirations intestines: Et si elle en est vne fois hors (comme le Roy de France, s'effaye iournellement de l'en tirer) par guerre au dehors & à descouuert.

Il n'y a rien de si pernicieux à vn Royaume q'd'y auoir vn successeur, ayant des qualitez si pernicieuses à vn e-

stat, que la Royne d'Escoffe. Car en premier lieu, c'est vn successeur ennemi, elle l'auoit assez monstré par les guerres passées. Mais en la conspiratiō dernière elle a descouuert la plus capitale haine qui se peut monstrer.

L'ambition & cupidité de ceste couronne, ne luy permet point d'attendre le temps de la succession. Elle a autrefois vsurpé le titre & les armes.

A present par ceste conspiration, elle a monstré d'en vouloir auoir la possession & la commodité.

Dauantage, elle est estrangere de nation, tellement que l'affection naturelle, comme seroit en vn autre successeur qui seroit fils, ne peut arrester l'ambition qu'elle a d'empier le Royaume.

Item elle est estrangere de religion, qui est la pire qualité de toutes, d'autant mesmes, qu'elle a (comme i'ay entendu dire) les partis pieça dressés dans le Royaume, tellement qu'il n'y escherroit que le coup de l'execution.

La retention donques d'vn tel successeur ne peut estre que tresdangereuse à tout estat. Et au contraire l'extermi nation fort vile, & au grand repos & tranquillité d'iceluy, de sorte qu'on ne peut douter que ce ne fust vn grand bien à ce Royaume, de luy oster ceste espine du pied, qui ne cesse de le troubler & picquer. Et de s'exposer au peril qu'on peut facilement & par moyēs licites euitier, pour apres esfayer d'estre sauuez par quelq̄ voye miraculeuse de Dieu, & aimer plustost demeurer en danger, en retardant ou refusant iustice, que s'asseurer de son salut avec la iustice. Cela s'appelle en bon François, Tenter Dieu trop vilainement.

L'H I. Tu en parles bien à ton aise & comme tu l'entens. Mais ie me doute bien, que si tu tendois vne oreille à l'accusée & à ses droits, que possible tu pourrois faire vne toute autre conclusion.

LE PO. La à Dieu ne plaise q̄ ie tēde l'oreille à ceste bōne dame-là. Pentēs qu'elle a trop de moyens pour corrompre les plus parfaits. Mais si seroy-ie bien aise d'estre en lieu où son fait fat traité, pour en dire ce qui m'en semble.

L'H I. Tu en as dit assez pour te garder d'en estre iuge. Et nous auons (comme tu scay) à traiter d'vne autre matiere; toutesfois pource que cest affaire importe tant à l'Eglise

l'Eglise de Dieu, si tu veux, afin que faite de raisons, on ne laisse plus longuement vne punition si necessaire en arriere, ie tiendray le parti de la Royne d'Escolle (par forme de deuis) & t'allegueray au mieux-mal qu'il me semble, tout ce que ses partizans alleguent, pour l'exempter de son dernier supplice. toy au cōtraire debattras ce qu'il te semblera estre raisonnable, selon l'estat, & la conscience, pour le bien de ce peuple-là. J'ay bon moyē d'en auer tir des Myllords qui me sont amis.

LE POL. Je le veux bien, & si ne fay point de doute que ie n'en puisse bien resoudre ceux qui sans pansion avec vn iugement pur & net, voudront poiser mes raisons. Mais deuant que passer outre, ie suis d'auis qu'en ce fait-cy (cōme en toute autre matiere d'estat) nous ayons deux considerations coniointement. L'une, Si ce qu'on propose est honneste. L'autre, S'il est vtile. Ceux qui en matieres d'estat, dient qu'il ne faut considerer que l'vtilité, montrent qu'ils n'ont gueres l'hōneur, & encores moins la consciēce en recommandation, Le populace d'Athenes suffit pour leur faire honte, au iugement qu'il donna, du cōseil que Themistocles leur vouloit bailler sans le declarer qu'à vn. Ils esleurent (comme tu scay) pour l'ouyr, non point le plus affectionné à l'amplification de leur Republique, ains Aristides le plus iuste, auquel, apres qu'il leur eut rapporté que le conseil de Themistocles estoit fort vtile, mais tres-iniuste: Ils dirent tous d'vne voix qu'ils n'e vouloyent point. Nous auons donc en ce fait-cy obligation & deuoir de regarder autant la iustice & honnesteté, comme l'vtilité publique du Royaume d'Angleterre. De ce bien public s'il y a interest ou non, i'en ay desia, ce me semble, parlé assez: reste seulement à vuidier, si le fait est aussi iuste & honneste, comme vtile & necessaire. Il est bien certain & ne se peut nier, que c'est vn des plus grans crimes qui se peuuent commettre enuers les hommes que de conspirer contre le Roy en son royaume, contre son estat & vouloir rauir d'iceluy. L'exēplaire punitiō de Coré, Dathan & Abiron, le tesmoigne assez. Dauid ordōné & esleu de Dieu pour estre Roy apres Saul, s'est conté de se defendre & se garentir, sans iamais attenter sur la

personne de Saul, à qui neantmoins il estoit destiné suc-
 cesseur de la bouche de Dieu. Et combien que Saul luy
 fist guerre mortelle & iniuste, si est-ce que Dauid se con-
 damnoit comme digne de mort, s'il eust attenté contre
 Saul, & fit mourir celuy qui l'osa entreprendre, quoy qu'il
 se courist du commandement & de la neccessité de Saul.
 Ce seroit vne superflue & vaine ostétation de s'amplifier
 en long discours sur la preuue d'vne maxime si indubita-
 ble: Que celuy qui veut renuerser l'estat & attenter sur la
 vie du seigneur souuerain d'iceluy (ie ne parle pas du
 tyran, ny de la tyrannie aussi) est digne du supplice de
 mort: & est permis, voire commandé aux Peres de massa-
 crer leurs enfans, & aux freres leurs freres qui conspirer
 contre l'estat. Aussi qui regarde combien de maux & de
 crimes sont trouuez en ce seul crime, cōbien de person-
 nes y sont offensées: les ruines & calamitez qui s'ē ensuy-
 uent: les miseres qu'vn tel fait traine apres soy, il s'en
 trouue tant d'expres & en si grand nōbre, dōt chascū seul
 est digne de mort, qu'il n'y a pas assez de supplices pour
 vne telle hydre de crimes. Il ne faut q̄ se figurer l'image
 d'vne desolatiō vniuerselle de tout le Royaume, la cruau-
 té des proscriptions & calamiteux spectacle des proscri-
 ts, pour iuger le merite de celuy qui en aura esté cause. Et
 iettant les yeux plus loin cōsiderer qu'il faut abolir toute
 espece de Republique & d'estat, & rendre les hōmes bru-
 taux sans societé ne iustice, si tel crime n'est cōdāné, d'au-
 tant qu'il n'y a estat qui puisse subsister, si telles conspira-
 tions demeurerēt impunies. Et d'autre part, leuant encores
 les yeux plus haut, considerer de qui procede l'authorité
 & puissance que Dieu a mise aux Princes souuerains, qui
 leur rait le sceptre resiste à la puissance de Dieu, & viole
 ce qu'il a voulu estre saint & inuiolable par dessus toutes
 choses humaines. Ce seroit chose trop ridicule de penser
 excuser ce fait, pour dire que le crime n'a pas esté effe-
 ctué, ny par consequent tous les susdits maux ensuyuis.
 Car en vn tel crime, si on attend l'execution, il ne reste
 plus moyen de le punir: il faut que l'entreprise soit punie
 comme le fait: autrement iamais il n'y auroit punition.
 Car si le crime eust reussy, qui eust puni les coupables: il
 n'y eust eu ny loy, ni iuge pour les condamner. Au cō-
 trair-

traire ils eussent eu le pouuoir sur la Loy & iustice. Les exemples de ceux qu'on lit auoir esté punis ne sont pour auoir executé: ains seulement pour auoir attenté, Reste donc pour vn principe consenty & indubitable par toutes les nations de la terre, & par toutes loix diuines & humaines: Qu'une telle conspiratiō est digne de plus de morts & supplices que le coupable ne scauroit souffrir: & par conséquent s'enluit que la punition n'est pas moins iuste & honneste, qu'elle est vile & profitable.

L'H. Le t'accorde cela simplement. Mais aussi il faut que tu me confesses, par l'aduis de Cicerō mesmes, que si l'on propose deux honnestes & deux viles, quand & quand qu'il faut prendre le plus utile, le plus honneste & mieux feant.

LE POL. Je l'auouē.

L'H. Il y a plus: C'est qu'en toutes choses & sur tout en tous ingemens, on traite premier des personnes, apres l'on traite de leur fait, ie dis notammēt des personnes du iuge & de l'accusé.

LE POL. Je le confesse, mais que s'ensuyura il pour tant?

L'H. C'est que si nous considerons les qualitez de la personne de la Roynie d'Escosse, nous trouuerons pour la premiere, qu'elle est maistresse de son Royaume, de pareille puissance que la Roynē d'Angleterre, n'est subiecte, inferieure ny iusticiable. Qui es-tu donc, dit l'Escripture, qui iuges le seruiteur d'autruy? Dieu a, cōme avec vn cordeau, reparti la terre entre les hommes, qui tasche de l'outrépasser, contrenient au dixiesme commandement perpetuel & inuiolable. Et d'aller ressusciter quelques vieux droits de souueraineté, que l'Angleterre pretend dessus l'Escosse, & en vouloir vser, pour rendre la roynie d'Escosse iusticiable de la Roynie d'Angleterre: il n'y a homme de bō iugemēt, qui ne die que ce seroit des pretēdus couleurs & recherches, pour se deffaire d'une Prinçesse à qui l'on veut mal. Car puis qu'elle a esté auant sa prison en possession, de se dire Monarque en son Royaume, elle ne peut par cōtrainte estre reue, qu'en mesme conditiō qu'elle estoit lors de la premiere heure de son emprisonne-

ment. Ce sont les loix du grand Empire Romain, en toutes les grandes guerres qu'ils ont eues par toute la terre. C'est la raison naturelle qui le persuade assez à vn chacun. Et de prétendre aussi qu'elle n'est plus Royne, qu'elle a esté priuée du Royaume par sa desmission, & par la deliberatiō des estats d'Escoffe: Ce sont des traits que la Royne d'Angleterre, ny autre Prince ne peut approuuer, sans faire tort à l'autorité que tous les Princes souuerains vsurpent & pretendent auoir, de iuger & donner la loy à leurs suiets, nō point estre iugez, ny receuoir la loy d'eux, ou estre cōtables de leurs actions qu'au seul Dieu quoy qu'ils facent. Tu scay bien que le nostre s'en est souuent fait à croire. Et en telles occasiōs, il semble que les Rois sont tous vnis à reprimer & combattre le fait des suiets. Tant s'en faut que la Royne d'Angleterre s'en puisse seruir pour s'approprier autorité sur le Royaume d'Escoffe. Il reste donc à la Royne Marie Stuard, ceste qualité de Royne souueraine, non inferieure de la Royne d'Angleterre, laquelle par consequent ne peut iustement connoistre ny iuger sur elle: d'autant que le fondement plus grand & prealable pour solider vn bon iugemēt, c'est d'establi la puissance & autorité legitime de celuy qui veut estre iuge.

Les ambassadeurs des Rois sont par toutes les plus agrestes nations, par toutes especes de religions, inuiolables, & ceux qui les offensent tenus pour execrables & violateurs du droit des gens: à plus forte raison ceux qui offensent les Rois, desquels les ambassadeurs n'ont que la reputation. Les Romains ont laissé vn exemple qui est en plusieurs poinets conforme au fait de la Royne d'Escoffe. C'est des ambassadeurs venus de la part des Tarquins à Rome, pour emporter leurs meubles apres leur reiectiō. Ces ambassadeurs firent vne conspiration avec aucuns Romains, pour remettre les Tarquins & réuerser la Republicque, tuer les Consuls & principaux d'icelle: la conspiratiō est descouuerte; les Romains sont punis: iusques à la que Brutus fit mourir ses propres enfans. quant aux ambassadeurs, le fait est debatū au Senat, où le droit de gens le gaigna, & furent les ambassadeurs enuoyez en seureté. Celuy qu'ils representoyent, qui estoit Tar-

Tarquin, estoit chassé de son Royaume, cōme la Royne d'Escosse: les ambassadeurs auoyēt fait la cōspiration dās Rome, apres y auoir esté receus, cōme la Royne d'Escos se a fait en Angleterre apres y auoir esté receue. Et toutes fois il fut iugé qu'encore en ce cas ils estoyēt inuiolables.

La secōde qualité que la Royne d'Escosse peut alleguer pour estre exempt de la generale condamnation des cōspirateurs, est, qu'elle est refugee en Angleterre: chascun fait cōme elle y est venue à refuge, apres la desroute d'vne bataille, cōme elle y a esté receue à refuge & seureté de sa vie: à ceste heure la faire mourir, on dira q'c'est l'acte le plus indigne d'vn Prince qui ait esté fait iamais à autre Prince. Les plus barbares Princes ont eu ceste humanité de receuoir les rois deiettez de leurs thrones, & les maintenir en toute seureté, les traiter avec hōneur & dignité: & ont pensé que c'estoit leur propre grādeur de se courir, ou pour le moins retirer les rois spoliez de leurs estats, soit par leurs suiets ou autres Princes. Et n'y a eu iamais differēce de religiō, inimitié passēe, ny autre occasiō qui ait empesché ce respect deu à la maiesté des Rois & Princes souuerains, & à ceux qui leur appartiennēt. On lit de Chilperic 4. roy de Frāce, que les Frāçois chasserēt de son royaume, qu'il fut receu à refuge par le roy de Lorraine Loys. Alphōse roy de Portugal chassé par son frere Sācho roy de Castille, fut receu par le Roy de Grenade Tileda, bien qu'il fust Sarrazin: & quoy qu'il luy fust predict, qu'il ruyneroit sa posterité: il le tint en seureté, & le laissa aller, apres la mort de son frere, en son royaume. Les rois deiettez de l'Empire par Baiazet son frere, voire mesmes le Pape Innocēt le receut. Il est vray qu'Alexādre 6. son successeur luy fit en fin vn trait de Pape. Themistocles fut receu par le roy des Perses, & quoy q' sa sœur luy demāda punition, de ce qu'il luy auoit tué les enfans à Salamine, iamais ne voulut violer l'asyle & refuge, qui est és maisons des Rois, pour tous les Princes affligez.

Il y a bien eū en plusieurs Rois & Princes, cōme en tous estats, de la meschāceté & nō gueres moins d'exemples de ceux qui ont enfreint & violé ce saint droict d'hospitalité: mais le cōsentemēt vniuersel de toutes les natiōs

de la terre a detesté ceste perfidie , la fin malheureuse de la pluspart des perfides les cōdamne assez, les poëtes s'en font seruis pour suiets de leurs tragedies, & les ont logez en leur enfer fabuleux , parmi les plus cruels tourmens qu'ils ont peu excogiter . Les histoires en racontent des exemples dignes plustost d'estre enseuelis, que recueillis en la memoire des hommes, si ce n'est pour la fin miserable qu'ils ont eue.

On n'a que faire de disputer si la Royne d'Angleterre à donné la foy à la Royne d'Escosse, de la tenir en seurté. Car depuis qu'elle est receue, la detenir vn si long temps cela importe à ses promesses de seurté: autrement il eust fallu dès le cōmencement ne la recevoir point, cōme on void par les histoires Romaines, que quād ils ne vouloyēt donner seurté aux estrāgers qui venoyent à eux , ils leur cōmandoyēt dedās dix iours de desloger de l'Italie, mais que depuis qu'ils les auoyēt receus, ils les ayēt recherché de rien, on ne l'a veu iamais. Aussi n'y a-il homme qui ne blasme ceux qui de froid sang font mourir vn qu'ils tienēt en leur puissance, encores qu'il soit leur ennemy, & par eux prins en guerre, ce que n'a esté la Royne d'Escosse.

La troisieme qualité de la Royne d'Escosse est, qu'elle est prisonniere . Il sembleroit que ceste qualité luy deust preiudicier , par ce q̄ par cela on conoist qu'elle n'a point esté receuë comme refugeee ny donné aucune foy. Mais c'est au contraire: si elle auoit esté receuë à refuge & promesse dōnee, on luy pourroit imputer d'auoir cōspiré cōtre celle qui luy auoit vsé de ceste grāde humanité: à present n'ayāt receu aucune humanité de la Royne d'Angleterre, elle ne luy est de rien obligee, voire que pour luy auoir vsé de ceste rigueur & n'auoir exercé en son endroit, ceste generosité & beneficēce royale , cōme les Rois dōt j'ay parlé, elle auroit occasiō d'en prédre vègeāce. Cōme fit d'vn Roy d'Hōgrie quatrieme, Federic duc d'Autriche, qui ayāt fuy vers luy apres la desroute d'vne bataille gagnée sur luy par les Tartares : il le retint prisonnier , & le contraignit luy bailler argent & trois Contez prochains d'Autriche . En fin estant deliuré, luy fit la guerre, & le tua en vne bataille. Il est certain que la Royne d'Escosse a esté tousiours sous bonne & seure garde

de. i. jamais n'a esté en liberté sous sa foy. Vn prisonnier qui n'est point sur sa foy & à qui on a baillé garde, ne peut estre blasmé de rechercher sa retraite par toutes les voyes qu'il est possible. Mesmement qu'elle dira auoir esté injustement faite prisonniere. Car ou l'on pretend qu'elle soit prisonniere de iustice, ou de guerre: autre tiers moyen agile ne s'en peut trouver. D'estre prisonniere de iustice, i'ay desia dit qu'elle n'est iusticiable de la Royne d'Angleterre: par ainsi elle ne peut estre prisonniere de iustice en Angleterre, par ce que le fondement d'une vraye iustice y deffaut, c'est la puissance du Iuge. D'estre prisonniere de guerre, on demande en quelle guerre les Anglois l'ont prinse. Que l'on se represente ce que Elizee dit au Roy d'Israel, quand il amena les Syriens miraculeusement aueuglez au Roy d'Israel, lesquels voulant faire mourir, le Prophete luy dit, qu'il ne les auoit pas prins par glaive, & par ainsi qu'il ne les pouuoit faire mourir, ny retenir, ains les deuoit laisser en paix: comme il fit.

Si on vouloit subtilizer sur les actiōs passees de la Royne d'Escoffe, & dire qu'elle est chargee d'auoir fait mourir le feu Roy d'Escoffe son mary, natif d'Angleterre: par ainsi il estoit loisible à la Royne d'Angleterre de congnostre & iuger du tort fait à son suiet, par vn estrangere trouuant en sa terre. Ce seroit entre gens de bon iugement vne couleur recerchee, pour masquer vne charité de Cour: & ne fust-il que de ce que le feu Roy d'Escoffe se faisant Roy d'Escoffe, quitta assez par là sa naturelle patrie. Et la Royne mesme l'ayât approuué pour Roy d'Escoffe, raisiblement abdica de foy son suiet: comme anciennement les patrons leurs serfs. Par ainsi elle ne la peut tenir depuis pour son suiet.

Et quand bien la iustice, le droict & la raison, permettent de faire mourir legitiment la Royne d'Escoffe: encore proposera-on à la Royne d'Angleterre, pour l'esmouuoir à grace & cōmiseration: Premièrement que la Royne d'Escoffe est sa prochaine parente. L'exemple de Dauid enuers son fils Absalō. du Roy Charles 5. enuers le Roy Philippe de Nauarre. Puis le naturel de la Royne d'Angleterre ayant tousiours regné en telle douceur, qu'elle en est louee par tout, qu'elle ne doit effacer la ver-

tu si recommandable aux Princes, a fauoir la douceur par la cruelle effusion de sang de ses plus proches. Les anciens Empereurs qui ont pardonné les conirurations contr'eux faites, luy seront proposez, lesquels elle a surpassé iusques à present en ceste louange d'humanité & clemence. D'auantage, la punition qu'on en feroit si ignominieuse: que si d'un costé on met deuant les yeux la maiesté Royale, en laquelle chacun a veu la Royne d'Escosse, estat Royne d'Escosse & de France, des deux plus anciennes Courones de toute la terre: & apres, le spectacle miserable, qu'elle fust liuree entre les mains d'un bourreau: il n'y a si felon & cruel cœur tant fust il seure & hardi en la condamnation, qui ne fust amolly & larmoyant à l'execution. D'autre part le respect du fils du Roy d'Escosse sera de quelque valeur, pour respecter l'honneur de la mere inseparable de l'honneur du fils: lequel ne peut estre, s'il a bon cœur, qu'il ne se ressent de deshonneur que sa mere aura souffert par la main des Anglois: tellement que quand la mere en seroit digne, si on aime ou respecte le fils, il faut luy deferer en cest endroit qu'on ne deshonne point la mere, & luy en elle consequemment. Outre les points que i'ay traitez de la iustice & de la commiseration, encore adioustera-on ce point de l'vtilité du Royaume: car on dira si on vient iusques là que d'entreprendre sur la personne de la Royne d'Escosse: les Rois voisins aurôt vn beau pretexte, voire occasion digne de Rois, protecteurs des Princes affligez, d'entreprendre vne guerre contre la Royne d'Angleterre: de sorte que pensant assseurer son estat, elle le met en guerre, & en danger: pour le moins le Roy d'Escosse son fils, comme nous venôs de dire, s'il denient grand, ne seroit pas vrayement fils, s'il ne haïssoit mortellement l'Angleterre, voyant l'outrage qui aura esté fait à sa mere: & quoy qu'il trouue bon d'estre Roy assseuré par ce moyen, si est-ce qu'il fera comme Dauid de çeluy qui auoit tué Absalon son fils, ennemy & conspirateur contre sa vie & son estat. Voila dôc vne haïne entre ces deux Royaumes qui sont à present de bon accord, & vne guerre mortelle preparee à l'auenir.

Or ie te laisse à penser maintenant, si ce ne sont pas des raisons & circonstances de tel poids, qu'elles peu-
uent

uent bien emporter à vne iuste balance, tout ce que tu pourrois dire alencontre pour vouloir cōprendre la Royne d'Escoffe, en la condamnation que nous tenons tous estre tresiuste, sur les conspirateurs contre l'estat & la vie d'un Prince.

LE POL. Tes raisons ont quelque apparence, pour emporter les passionnez au party que tu auois prins à defendre. Mais elles ne peuuent en rien esmouuoir vn cerueau bien fait, vn iugement cler, & vne conscience nette, qu'elle ne iuge le plus honneste, le plus iuste & vile estre tousiours de mon party. Et qu'il soit vray, escoute vn peu en silence ce que i'en fay, & ce que ie t'en veux dire.

Le premier poinct que tu as allegué, de ce que la Royne d'Escoffe n'est iusticiable de la Royne d'Angleterre, ains est egale en puissance à elle, souveraine en sa terre cōme elle, & que ce seroit vsurper sur le sceptre d'autrui, &c. Tout cela à lieu (afin que ie me taise de sa desmissio) quand elle seroit en Escoffe, ou qu'il seroit question de ce qu'elle a fait en son Royaume: Car alors la Royne d'Angleterre n'y a que voir, & ne la pourroit iustement rechercher en aucune façon, sous quelque pretexte que ce fust: si ce n'est pour l'oppression & tyrannie qu'elle feroit à l'Eglise de Dieu & au royaume de Iesus Cbrist, lequel estant espandu au long & au large par toute la terre, n'est enclos dās aucunes limites. La defence duquel est egale-ment & indifferemment recommandee à tous Princes de la terre: Pour cecy (dy-ie) le Prince qui a esgard à son deuoir, peut rechercher, chastier & combattre son compaignon qui fait la guerre à Dieu. Constantin sert de bon exemple, qui renga par armes Licinius à laisser en paix les Chrestiens qu'il persecutoit en ses terres. Mais de ce que la Royne d'Escoffe a fait estant en Angleterre, qui peut douter qu'elle n'en puisse estre iugee par la Royne d'Angleterre? La souueraineté des Rois a lieu en leurs Royaumes: mais depuis qu'ils sont au royaume d'autrui, leur souueraineté n'a point de lieu. Car en la terre d'un souuerain, il n'y personne qui ne luy soit inferieur, mesmes en ce qui concerne l'estat & la seureté de la Republique. L'on voit comment les Rois en ont tousiours vsé. quelque autre Roy qui vienne en leur terre, soit-il tant

amy & parent qu'il voudra, quelle gratification qu'on luy vueille faire, iamais on ne permet qu'il commande souuerainement: si ce n'est avec autât de puissance que par courtoisie on luy ottroye. C'est vne chose pleine de ialousie que la souueraineté, qui ne se communique iamais à autruy, de sorte que toutes les raisons que la Royne d'Escoffe pourroit alleguer en cest endroit, sont contre elle. Car si pour estre souueraine elle pretéd que nul ne peut ny doit attenter sur sa personne, par ce que ce seroit entreprendre sur la personne & estat d'un souuerain: Pourquoi est-ce qu'elle a entrepris & coniuéré contre la persone de la Royne d'Angleterre & son estat mesmes en son Royaume? Et tout ce qu'elle peut dire pour extoller la souueraineté & exemption des Rois, fait contre elle. Par ce que c'est la premiere qui l'a violée, par ainsi elle ne s'en peut plus seruir, non plus que celuy qui enfreint vn priuilege, ne s'en peut plus aider, mesmes enuers celuy enuers lequel il l'a rompu. Celuy qui n'estoit respecté par le Consul comme Senatour, disoit qu'il ne le respecteroit aussi cōme Consul. Je ne veux pas debatre si elle est pareille, ou subalterne à l'Angleterre: si elle est encores Royne ou priuée de son Royaume. Cela est certain que les estats l'en ont peu demettre. Mais quand elle seroit plus assuree Royne ou monarque, qu'elle n'est, puis qu'elle ne craint en la terre d'un autre Roy faire des entreprinſes pour luy oster la vie & la Couronne, ne peut-il pas iustement dire: Pourquoi voulez-vous que ie respecte la souueraineté que vous avez hors d'iey, que vous ne respectez pas la mienne en ma terre propre?

Si il n'estoit permis à vn Roy de cognoistre de tels faits sur les estrangiers Rois, le meschant seroit de meilleure condition que l'innocent. Il seroit loisible de conspirer par prodicion contre les Rois: & les Rois ne pourroyent deffendre leurs vies & leurs estats par la iustice. Et tant plus doit-il estre loisible à vn Roy de maintenir son estat par vne iuste punitiō sur vn autre Roy & Monarque, que sur vn autre qui ne seroit souuerain: d'autant qu'encores pourroit-on desirer que le Roy offensé en requist iustice au superieur du coupable, pour n'estre iuge en la cause

sa cause propre. Mais où il n'y a aucun iuge par dessus le coupable : ou il faut que les Rois fassent eux-mesmes la iustice, ou bien qu'ils soyent en pire condition, que les plus infirmes. Car à faute de iuge ils n'auroyēt aucune réparation des torts qui leur seroyt faits. Et toutesfois où il n'y a point moyen d'auoir iuge, les loix permettēt aux suiets mesmes de se faire iustice de leur main.

Au reste ie te confesse, que (comme tu as dit) les ambassadeurs sont inuiolables, mais c'est tādīs qu'ils se contiennent aux termes d'ambassadeurs. Mais quand ils sortent hors des bornes de leur estat, ils ne doyent plus estre tenus pour tels. Les Romains ont attribué la prinle de Rome par les François au crime, qui auoit esté commis par *Q. Fabius* leur ambassadeur enuoyé aux François, où il tua hostilement vn François, & apres s'en alla à Rome. Les François demanderent aux Romains, qu'ils le leur baissassent, pour auoir le supplice que merite vn ambassadeur qui fait actes d'hostilité.

Les Fezialiens estoient d'auis, qu'il le leur faloit liurer: autrement que les dieux en seroyent fort courroucez & desplaisans. Le peuple Romain au contraire sauua ledit ambassadeur; dont apres l'ire des dieux (comme ils disent) fut telle contre Rome, qu'ils donnerent la Cité en proye aux François, & ne leur resta de tout leur Empire que la petite tour du Capitole. Demades ambassadeur des Atheniens à Antipater, escriuoit des lettres à Antigonus, pour venir prendre Macedoine & l'Empire de Grece qu'il disoit ne tenir qu'à vn filet vieil & pourry, pource que Antipater estoit vieil. Cassander le fit mourir comme traistre. Les ambassadeurs de Perles venus à Amyntas, roy de Macedone, voulurent violer ses concubines: Alexander son fils leur supposa des garçons qui les tuerent. Antonius fit donner les estriuières à vn ambassadeur de Cesar, & apres le luy enuoya, disant qu'il auoit parlé trop superbement. Que si le senat Romain a iugé les ambassadeurs des Tarquins estre inuiolables par le droit des gens, combien qu'ils eussent conspiré contre la Republique: ç'a esté par ce qu'ils ne faisoient autre, que la charge que leur maistre leur auoit baillee: mais ils en voulurent bien punir le

maistre de ce qu'ils pouuoient. Car combien qu'auparant ladite conspiration, le Senat eust accordé de rendre aux Tarquins tous leurs meubles, si est-ce qu'après ladite conspiration descouuerte, ils les declarerent confisquez & execrables aussi. La conséquence n'est pas bonne, ce qui est permis à vn ambassadeur, sera permis au maistre: car les ambassadeurs ne sont pas inuiolables, pource que ils representent leurs maistres: Ains au contraire, les ambassadeurs qui viennent de la part de ceux qu'on voudroit le plus offencer, ne laissent pas d'estre inuiolables: & toutefois si on tenoit leurs maistres, on les traiteroit hostilement: Mais le priuilege des ambassadeurs est fondé sur vn droit des gens, par ce que s'il n'y auoit franchise & immunité pour telles personnes, toute seureté humaine seroit perdue, & ceux mesmes qui les offenseroyent sont interessez à les conseruer, autrement on en feroit autant des leurs. Les Consuls Romains respondirent à Hanno ambassadeur des Carthaginiens, que leurs maistres meritoient qu'on ne leur tint point la foy non plus qu'ils l'auoyent tenue à leurs ambassadeurs: mais ils ne vouloyent pas punir au seruiteur ce que le maistre meritoit, nō pour autre chose que pour la foy publique. D'ailleurs il y a des faits, qui sont excusables, voire louables aux seruiteurs, freres, enfans & femmes, pour vne fidelité & affection seruiable & officieuse, qui toutesfois seroyent bien punis aux maistres, peres & meres. Les histoires des seruiteurs, qui ont hazardé leur vie pour sauuer la vie de leurs maistres iustement condamnez, sont vulgaires & en louange à chacun. Mais si les condamnez eussent fait de mesme, ils eussent esté iustement punis.

La seconde qualité & circonstance de ce que la Roynne d'Escoffe est refugee en Angleterre, & par ainsi ne peut estre offensee sans reproche & note de perfidie, fait pareillement contre elle. Car d'autant son ingratitude est plus punissable, d'auoir voulu oster la vie à celle qui luy conseruoit la sienne. Si celuy qui n'a rien meritē enuers le Prince qui le reçoit à refuge, veut que pour le seul respect d'humanité on le cōserue: à plus forte raison doit-il rendre le mesme deuoir à celuy, qui luy a fait desia vn bon office de protection. Si ceux qui ont violé le droit d'hospi-

d'hospitalité aux Princes refugiez vers eux, sont detestables : quelle punition meritent ceux qui l'ont violé aux Princes qui les ont receus?

Je tiens la foy & feureté donnée par la seule reception de la Royne d'Escosse, & accorde que ce seroit rompre la foy d'offencer celuy qui a esté receu à refuge : mais c'est vne perfidie detestable d'offencer celuy qui le reçoit.

Les poëtes ont encores plus abondé en tragedies composées sur ce sujet, de la punition de telle perfidie, que des premieres. Les histoires pareillement n'en racontent que trop d'exemples. La seule histoire de l'euersion de Troye pour la perfidie comise par Paris à Menelaus, le consentement de toute la Grece à la punir & s'y obstiner dix ans, avec toutes les incommoditez & malheurs qu'il est possible, demonstre assez cela.

Cleomenes Roy de Sparte receu à refuge par Ptolomee, fuyant Antigonus, & ayant apres conspiré cõtre luy, se tua. Ptolomee l'ayant descouvert fit pendre ignominieusement son corps, comme indigne de sepulchre. Mais qui est celuy là qui voudroit deffendre vne telle desloyauté, d'un qui auroit esté recueilly en sa misere par vn autre, & apres auroit cõspiré contre sa vie? Qui tient vn tel fait impuny oste tout le lié de la societé humaine, & fait perdre tous les offices d'humanité entre les Roys, s'ils pensent qu'ayant receu vn autre Roy à refuge, il luy seroit loisible conspirer contre celuy qui luy fait bon office, sans crainte d'aucune punition. Il n'en faut faire iuges que ceux mesmes qui sont refugiez chez autruy, ceux-là les detesteront comme pernicious & dommageables à tous les Princes, tant à ceux qui reçooyent, que aussi à ceux qui ont besoin d'estre receus.

Pour la dernière qualité & circõstance : Tu dis que la Royne d'Escosse estant prisonniere & mal traittee pour sa condition & dignité Royale, peut licitement tenter tous les moyens pour eschapper & recouurer sa liberté. Ceste opinion est veritable, mais qu'elle soit bien entendue : c'est à dire qu'on ne peut point imputer desloyauté à celuy, que l'on tiét sur garde, & ne se fie on rié à sa foy, si l'on cherche quelques moyens pour euader.

Mais que si vn prisonnier pour eschapper commet

quelque crime, & qu'on ne l'en puisse punir: il s'ensuyuroit que pour estre prisonnier, il auroit toute licence de mal faire.

Le plus vrgent argument en ce fait, est, de ce que la Royne d'Escoffe pretend estre iniustement, & sans legitime occasion, detenue prisonniere par la Royne d'Angleterre, comme n'ayant esté prinse en guerre ou autrement.

Et par ainsi, comme entre les Rois, le glaiue est le vray iuge pour punir & venger leurs torts: Si elle a voulu faire tous apprests, pour venger par vne guerre le tort qu'elle pretend que la Royne d'Angleterre luy fait, elle ne fait que ce que tous les Rois feroient en semblable cas, & cōme ce Duc d'Autriche fit enuers le Roy de Hongrie duquel tu as parlé. Je te responds que la Royne d'Angleterre a si bien iustificié son fait enuers tous les Princes Chrestiens, & montré que tant par les loix & conuenances des deux royaumes d'Angleterre, & d'Escoffe, que par l'usage obserué entre les predecesseurs Rois de l'un & de l'autre royaume, il luy estoit loisible de retenir la Royne d'Escoffe, & luy estoit impossible de la lacher sans faire tort aux loix anciēnes & à son estat, qu'il n'est besoin de faire plus grande instance sur ce point.

Et mesme quand biē la Royne d'Escoffe eust peu pretendre auoir esté iniustement faite prisonniere, apres auoir fait ceste conspiration, lon ne peut dire qu'elle ne le soit iustement: comme il aduiet souuent que d'une bonne cause, la poursuyuant par meschans moyens l'on la rend mauuaise.

Pompee, Caton & le Senat Romain faisoient tort à Cesar, de luy refuser le triomphe si iustement acquis: toutesfois par ce qu'il le poursuyuoit par conspirations contre la patrie, il n'y a homme qui n'ait iugé, qu'il auoit fait de sa bonne cause vne mauuaise. Si on considere toutes les conspiratiōs qui se font en vn estat, elles sont la plus part accompagnees de quelque tort, que l'on a fait à ceux qui viennent iusques à ceste extremite & hazardeuse entreprinse: mais ne s'ensuit pas pour cela, qu'ils soyent innocens & non punissables.

La Royne d'Angleterre mesmes suffira pour exemple, en

ple, en ce fait. y eut-il iamais Princeſſe plus iniuſtemēt & tyranniquement retenue priſonniere, plus ſeuerelement traitée, plus ſouuent expoſée au danger de mort qu'elle fut par ſa ſeuë ſœur: combien qu'elle ne l'eut iamais offenſée? Si eſt-ce que iamais n'entreprint ne conſpira cōtre elle: & quand elle l'eut entrepris, il eſt ſans doute qu'elle eut eſté iuſtement condamnée, combien qu'elle eut peu pretendre droit à la Couronne. Auſſi Dieu a ouy ſa iuſte plainte, & luy a fait iuſtice de ſa main.

Quand la Royne d'Eſcoſſe auroit eu ſeulement ce but de recouurer ſa liberté, & employer les moyens tendans à eſcapper, elle ſeroit excuſable: mais d'auoir voulu uſurper l'eſtat de la Royne d'Angleterre & attenter ſur ſa perſonne, c'eſt bien indignemēt reconnu, ce que la Royne d'Angleterre a fait en ſon endroit. Elle a eu puiffance ſur la Royne d'Eſcoſſe, ſur ſa vie, (il eſt certain) ſur ſon eſtat. Les occaſions en ont eſté ſi propres, ſi ſouuent, par tant de guerres ciuiles & partialitez qui ſont en ce Royaume-là, qu'il n'y a homme qui par diſcours humain ne le reconnoiſſe: ſi eſt-ce quelle n'a voulu iamais attenter ſur ſa vie, ny la liurer és mains de ceux qui la vouloyent faire iuger par les eſtats: encore moins faire entreprinſe ſur le Royaume. Mais au contraire elle a taſché par tous moyens à le pacifier & le cōſeruer pour ſon fils: toutefois à preſent elle luy rend tout le contraire.

Ce que l'on peut alleguer pour attirer à clemence la Royne d'Angleterre à pardonner ce fait, eſt bien conſiderable pour auoir compaſſion de la Royne d'Eſcoſſe. Auſſi vraye iuſtice doit eſtre accompagnée de compaſſion, & vuide de toute colere, malice & cruauté. Mais que pour vne pitié, il faille au lieu de iuſtice faire iniuſtice: & ſ'il faut auoir pitié, en auoir plus d'vne ſeuë perſonne, que de tout l'eſtat vniuerſel, ce ſeroit meſurer à fauſſe meſure, & poiſer à faux poids la clemence, & l'humanité: car ſ'il faut eſtre pitoyable, ce ſeroit pluſtoſt eſtre cruel que humain, pour ſauuer vn particulier, qu'on n'aye point de pitié de tout vn peuple, de tant de nobleſſe, de tant de familles, deſquels la mort, le pillage, la ruine, & la miſere eſtoit toute proiettee, par ceſte conſpiration: & ne ſcauroyent eſtre aſſurez, que par la pu-

niton du chef de la coniuration.

Il y a eu des Empereurs qui ont pardonné les conspirations. Vespasien les mesprisoit toutes, par ce qu'il s'estoit persuadé, qu'il scauoit le iour, heure, & espece de sa mort.

Ce sont des exemples dangereux à imiter: comme de ce pere, qui ayât descouuert que son fils le vouloit tuer, le mena en lieu où il estoit seul, luy baila l'espee, luy dit qu'il le tuast, s'il vouloit. Il y a plus de temerité en tels exemples, que de clemence.

Mais en ce fait, il y a vne consideration plus importante, que en tous les exemples qui se peuuent proposer: & qui met du tout la Royne hors de puissance d'vler de clemencé en cest endroit, sans offenser Dieu. Car il n'est pas icy question d'une conspiration, qui n'apportast autre changement que d'estat, & regne temporel, mais elle importoit changement de la Religion, en laquelle, quand les Princes vouldroyent quitter leur offense, negligier le soin qu'ils doyent auoir du salut, & repos des subjects que Dieu leur a baillez en protection, encores ne peuvent-ils quitter ceste offense, qui tend à renuerser le regne de Dieu, son honneur, & gloire, & son vray seruice.

Il est certain, que si la conspiration eust sorti son effect, la Religion eust changé en Angleterre: l'intelligence du Pape, du Roy d'Espagne, & du Duc d'Albe le descouurent assez.

Que la Royne d'Angleterre donques se represente, le iuste iugement que Dieu fit sur Saul, pour auoir sauué la vie à Agag Roy d'Amalec, Roy qui auoit coniuré la ruine du peuple, & du seruice de Dieu. Ceste clemence le fit reietter de deuant la face de Dieu: rendit inutiles les prieres de Samuel, iusques là, que Dieu luy defendit de prier pour Saul: & fit que le Royaume fut transporté de luy à son prochain, ainsi qu'en parle l'Escriture.

Achab ayant donné la vie à Benadab, ennemy & contempteur de la puissance de Dieu, fut condamné par la sentence de Dieu, prononcée de la bouche du Prophete, qui luy dit que son ame seroit pour la sienne. Dieu a voulu que les hommes fussent clemens & doux à pardonner leurs

leurs iniures, & seueres à punir les sienes.

Et si on regarde bien l'histoire saincte, en laquelle les iugemens de Dieu se cognoissent au vray, & par certitude: (Car aux prophanes, ils ne se cognoissent que par cōiecture.) on verra plus de punitions, sur les Rois qui ont voulu estre clemens aux despens de l'honneur de Dieu, que sur ceux qui ont esté trop cruels. Saul est puny pour clemence. Salomon est loué de sa seuerité. Iosue ayant sans aucune humanité tué trente vn Rois, est loué. Saul, & Achab, pour en auoir laissé eschapper vn, sont condamnés à mort. C'est vne vertu fort recommandable aux Princes que clemēce, mais le zele de la Religion est plus recommandé que la clemence.

De vouloir persuader qu'il n'est point vtile, de faire punition de ceste conspiration sur la Royne d'Escosse, & vouloir faire peur à la Royne d'Angleterre des Rois voisins, elle a desia essayé, que les entreprinſes des Rois voisins ne cesseront pas, pour reseruer la Royne d'Escosse. Mais au contraire, il n'y a riē qui ait donné courage, volenté, ny moyen aux Rois voisins, pour entreprendre sur son estat, que la reserue qu'elle a fait iusques à ceste heure de la Royne d'Escosse. Il est certain que tous les troubles passez en Angleterre, ont esté brassiez par elle, & fondez sur l'esperance de se faire Royne d'Angleterre. Les Rois qui s'esmouroyent de sa mort, sont ia esmeus: tant sous pretexte de la seule detention, & du zele pretendu de leur Religion, que (pour dire la verité) pour l'enuie qu'ils ont de ce beau Royaume, si riche, & si ouulent, qu'ils estiment vne proye bien aisée, pour estre entre les mains d'une femme, n'estant appuyee de personne, & de laquelle ils imputent la clemence à timidité & crainte de n'oser chastier ceux qui troublent son estat. La punition de ceste conspiration, n'adiouſtera rien à leur mauuaise volenté: mais l'impunité adiouſtera bien aux moyens de l'executer. Le Pape, le Roy d'Espagne, le Duc d'Albe, quelle parételle, ou confederatiō, ou amitié si estroite ont ils à ladite Royne d'Escosse, que pour son respect, ils ayent iamais voulu s'armer contre la Royne d'Angleterre? c'est plustost la haine que le Pape, le Roy d'Espagne, & le Duc d'Albe, portent à la Royne d'Angle-

terre, l'enuie qu'ils ont de la voir si heureuse, au plus fort des malheurs de tous ses voisins.

L'ambition qu'ils ont de ce Royaume si florissant, & encores l'indignation qu'a le Pape, de voir la Religion plantee, tant en ce Royaume, qu'en celuy d'Escoffe: de voir ses reuenus, & son autorité du tout perdue, sans espoir de recouurement. La Royne d'Escoffe ne leur sert que de couleur, & de leur fournir de moyens à pratiquer troubles & remuemens en tous les deux Royaumes. Quand la Royne d'Escoffe ny sera plus, leur malice demeurera, mais leurs moyens cesseront, & entre autres celuy qui est le plus specieux, & auantageux pour leur party: C'est que la Royne d'Escoffe ne peut faillir d'estre Royne d'Angleterre, par le droit de prochaineté, & cours de son aage.

Ceste consideration apporte de grands malheurs à l'Angleterre: car les ennemis de la Religio, & de la Royne, en ont le cœur enflé, voyant la saison de leur regne si proche. Ses plus affectiōnez seruiteurs, en font au contraire intimidés, voyans leur ruine d'autant approcher: & les Princes estrangers sont retenus à s'associer à la Royne d'Angleterre, si ce n'est pour mieux la trahir (comme le Roy de France souhaite) sachās bien que l'amitié qu'ils contracteront avec elle, sera autant d'inimitié avec son successeur: tellement que ce seroit cōtracter avec la personne, non point avec le Royaume: par ce qu'elle estant morte, tout le Royaume sera renuersé.

On ne peut gueres bastir sur vn fondement, qu'on void ne pouuoit long temps durer: & (comme dit le proverbe) Il y a plus de gens qui adorent le Soleil leuant, que le couchant. Il est certain que ceste consideration desfavorise infiniment tous les desseins de la Royne d'Angleterre. Mais la facilité que la Royne d'Angleterre a, de se priuer d'un tel successeur, & de s'en eslire vn proche, qui soit capable & suffisant, peut couper broche à tous leurs desseins.

Quant à l'indignation que le Roy d'Escoffe pourra auoir à l'aduenir, ou contre ceux qui auront fait mourir sa mere, ou contre sa mere, qui a fait mourir son pere: S'il regarde la raison, il a plus d'occasion de se ressentir du meur-

du meurtre de son pere, auquel n'y a occasion, ny pre-
 texte, ains vn parricide, & perfidie detestable. que de ce-
 luy de sa mere, qui est accompagné de toute la raison, &
 iustice, qu'il est possible de desirer à vn iuste iugement.
 Ioint, que c'est vne peur de si loin, & si incertaine, asauoir
 de ce que fera vn enfant quand il sera grand: qu'elle ne
 merite d'estre repute, au prix d'un danger present & eu-
 dent.

Outre ce que la comparaison est fort inegale, de la
 crainte d'une guerre externe, à vne conspiration intestine.

Nous auons dit qu'en affaires d'estat, il faut regarder si
 ce qu'on propose est iuste, & vtile au public: les autres re-
 spects de de clemence, de liberalité, de generosité particu-
 liere, d'oyent tousiours ceder à l'utilité publique. Mais il
 y a encores vn tiers, qui surmonte tous autres: C'est vne
 necessité publique. Celle-là est preferée quelques fois
 aux loix diuines ceremoniales. Les Machabees qui ne
 voulurent combattre au iour du Sabbath, demurerent
 enseigneurs à leurs successeurs de faire ceder les cere-
 monies diuines, à la necessité.

Les Romains disent, que leurs maieurs auoyent sou-
 uent preferé la necessité, à la Religion. Les loix politi-
 ques luy cedent. Caton qui en a esté le plus rude obserua-
 teur, le persuada au Senat, en la question Catilinaire, aussi
 le salut du peuple, est la souveraine Loy d'un estat: car a-
 lors, la necessité publique fait licite ce qui autrement ne
 l'estoit point. A plus forte raison sera-elle preferée à vne
 douceur, qui n'est que volontaire: & à vne clemence, qui
 traîne avec soy la ruine de l'estat.

Que la necessité, & salut publique soit en cest endroit,
 il est assez aisé à iuger, par ce que dessus, où il a esté mon-
 stré que ceste conspiration n'apportoit pas seulement
 changement d'estat, mais ruine de Religion.

Il ne reste donques, sinon de bien fonder la verité,
 & certitude du delict: & auoir intention droicte & sincere.
 N'apporter haine, ny passions à ce iugement: ains cer-
 chant la verité, desirer plustost trouuer l'innocence, que
 la coulpe. La coulpe estant verifiée, auoir compassion
 du malheur auquel le coupable est cheu. Mais auoir
 vne balance, & mesure iuste à ceste pitié, laquelle, com-

me la haine particuliere, ne doit iamais nuire au public, aussi la particuliere amitié, ou commiseration, ne doit iamais faire contrepoids à la pitié, que le prince doit auoir de la ruine publique & generale de son Royaume: & encores moins au zele qu'il doit à la conseruation, & amplification du regne de Dieu.

Le Prince qui refuse la iustice à vn sien suiuet, est coupable deuant Dieu, à plus forte raison celuy qui la refuse à tous ses suiuetts d'vn coup, & notâment à ceu x desquels on scait que leur mort estoit iuree par ceste conspiratiõ: lesquels (à ce que i'ay entendu) sont des plus illustres de son Royaume. Et qui par les fidelles seruices qu'ils ont faits à la Royne d'Angleterre, meritent qu'elle leur octroye, ce qu'elle doit au moindre de ses suiuetts, qui est la iustice des machinations qu'on fait contre leurs vies.

Il est certain. qu'il n'y a fidelle seruiteur de la Royne d'Angleterre qui n'aye fait, & deu faire tous les offices qu'il a peu, de descourir, accuser, & condamner (chascun selon sa uocation & qualité) vne si malheureuse conspiration, & qui par là ne soit exposé à la haine de tous les conspirateurs, & de leurs complices: & plus ils y auront fait leur deuoir, plus ils en seront hays de ceux qui sont les principaux de ceste conspiration: de façon, que venant la Royne d'Escoffe à la succession du Royaume, ceux qui ont descouvert à la Royne d'Angleterre ceste conspiration, sont exposez eux, & leurs familles, à la haine d'icelle, si on la laisse impunie. Qu'est cela sinon pour sauuer le conspirateur, & ennemy, laisser en proye en ses mains le fidelle suiuet, & avec ce, donner vn tres-mauuais exemple, à tous ceux qui doreseuuant scauront quelque semblable conspiration (comme il est à craindre, puis qu'on s'accoustume à telles factions en vn Royaume, que ceste cy ne sera pas la derniere) à n'estre si volontaires à la descourir, voyans la ruine qui leur est, & à leur posterité toute certaine, pour auoir voulu sauuer la vie, & l'estat à leur Royne.

Il ne faut pas aller gueres loin, pour voir les inconueniens, qui arriuet de pareils faits. Qu'est-ce qui a rendu le Roy d'Escoffe dernier, delaisé des liens, exposé à la cruauté de ses ennemis, que pour auoir quitté ses amis, les
quels

quels luy auoyent descouuert ce qui touchoit à son honneur, & à sa vie, s'estant môstrez ses bons, & fidelles seruiteurs, & s'estans par là rendus ennemis de la Royne d'Escoffe, & des ministres de sa lubricité: il voulut appaiser ses ennemis, & laisser ceux qui luy auoyent voulu faire seruite: il luy aduint que depuis, il n'y eut hôme qui voulust, ou ofast luy vser de pareils offices, lors que le besoin en estoit plus grand. aûsi est ce vne fidelité, & resolutiõ bien rare auourd'huy, quand vn suiet descouure vn forfait, duquel il voit deux ennemis trescertains deuant ses yeux: à scauoir que celuy qu'il accuse, pourroit estre quelque iour son Roy, & auoir la vie, son honneur, ses biens, & de tous les siens en la puissance: & l'autre, que quoy qu'il sache dire & verifier, l'accusé n'en souffrira rien.

Si le conspirateur estoit quelque personne infame, de laquelle ils n'eussent occasion de craindre sa haine, & inimitié, on pourroit dire qu'ils ont interest particulier à ceste douceur, & clemence, & qu'il n'y auroit que l'exemple publique qui fust fruitré. Mais estant celle qui est la plus proche à estre leur Royne, contre laquelle ils ont descouuert ceste machination, & les laisser en proye entre ses mains, il n'y a pas vn de ceux qui s'en sont meslez, qui ne doieue penser, que c'est fait de sa vie, de ses biens, & de tout ce qu'il a de plus cher en ce monde, si la Royne d'Escoffe vient à estre leur Royne.

Il est à esperer, que ceux qui ont esté fidelles à la Royne d'Angleterre, à la descouuerte, & verification, de la cõiuration, perseuereront tousiours en la mesme fidelité, quelque danger qu'ils se voyent proposé deuant les yeux. Or c'est vne tentation bien dâgereuse, qu'un Prince pour garantir vn qui est digne de punition, mette en telle esperance de desespoir ses plus loyaux seruiteurs.

Le refus de iustice fait par le Prince à ses suiets, mesme-ment à ceux qui sont les principaux, pres de sa personne, a esté tousiours dommageable au refusant. L'exemple de la mort de Philippe, pere d'Alexandre, suffira pour tous. Le desespoir ou tous les suiets se voyent sans esperance de protection de leur Roy, les contraint d'aller chercher leur seureté ailleurs.

Or est-ce le pire conseil qu'un Prince peut auoir, de de laisser en desespoir ses principaux seruiteurs, & les contraindre d'aller chercher leur protection, ailleurs qu'à leur Prince naturel.

Si l'on s'amuse à l'opinion que l'on aura de la punition qui se feroit: C'est chose trop vaine, que les opinions, & rumeurs des hommes, pour les mettre deuant le salut. Fabius Maximus n'en estoit pas d'auis. Aussi, quiconque s'arreste à cela, il montre n'auoir guere droite intention. Ce bon Empereur Antonin, aduertissoit les Proconsuls qui alloient aux prouinces, de n'affecter en la iustice, reputation ny de seuerité, ny de clemence: car l'une & l'autre affection, desuoyent du droit sentier de la iustice.

Ceux qui iugeront sainement, & sans passion de ceste affaire, ne pourront estimer la Royne d'Angleterre que tres-iuste Princesse, tres-sage, & bien zelee au salut de tout son peuple, & à la deffence & propagation de la vraie Religion Chrestienne.

Ceux qui en iugeront par affection, & contre la raison, ne meritent qu'on se soucie de leur iugement, ny qu'on dispute avec eux par raison, veu qu'ils la bannissent de leur iugement, par leur passion particuliere.

Pour conclusion, la punition de ceste conspiration sur la Royne d'Escosse, supposé qu'elle soit veritablement coupable, quoy que sachent dire & alleguer ses partisans, est tres-iuste, & legitime, par toutes loix diuines, & humaines: utile, voire tresnecessaire, pour le salut, & conseruation de la personne de la Royne, & de tout l'estat d'Angleterre, & mesmes de ceux, que la Royne a occasion d'aimer le plus. Au contraire l'impunité, est un vray refus de iustice, & de protection à ses suiets, un mespris du salut de son peuple, & (ce qui est plus à regretter) une desertion, & contènement de la conseruation de l'Eglise de Dieu, & de son pur seruice: lequel, comme tu as dict au commencement, y seroit de tout point renuersé, si la mort de la Royne Elizabeth aduenoit, deuant le supplice deu à la Royne Marie.

Dieu n'aura faute de moyens pour garantir son peuple esleu, & amplifier son regne: mais malheur au Pasteur, qui aura nourri le loup dans le troupeau: & au laboureur, qui

qui n'a chassé le sanglier de la vigne du Seigneur. Et comme dit Ezechiel, au 33. chapitre: Celuy qui oit sonner la trompette, & ne reçoit point l'aduertissement, si l'espee vient, & l'occit, son sang est sur luy. & encores apres il adiouste: La guette qui oit le son de l'ennemy venant, & n'aduertit, si l'espee viét, & occit vn autre, le sçag de cestuy-là est sur luy: Car il est mort en son peché. Mais il redemandera (dit le Seigneur) son sang de la main de la guette. Il ne faut point dire, ce danger est loin de nous, ce sera apres la mort de la Royne. Dieu luy face la grace de viure longuement: tout bon fidelle le doit souhaiter. Mais c'estoit le prouerbe des enfans d'Israel, duquel le Prophete criait, Vous auez dit, la prophetie est prolongee, ou sera d'icy à plusieurs iours, & apres long temps. Non, dit le Seigneur: l'auanceray le iour, & ma Prophetie sera auancee, non pas prolögee. Dieu vueille diuertir ce malheur, comme il monstre bien le vouloir: veu qu'il en donne les moyens si iustes, honnestes, vtiles, profitables, necessaires, aisés, & faisables. Amen.

Nous sommes demeurez lög téps de là la mer: & nō sans occasion: car la Royne d'Escosse nous y a arrestez plus qu'il n'estoit à desirer. Mais puis que nous reuons en France, venons à la Cour, pour entendre comme le mariage de madame Marguerite s'auançoit. La Royne de Nauarre estant sollicitée instamment d'ennemis & d'amis d'entendre à ce party, auoit du premier coup (comme dit a esté ci dessus) receu assez de contentement de ces nouuelles. Depuis, ayāt ouy discourir qlques vns qu'elle escoutoit familieremēt, qui luy desconuroyent beaucoup de dangers en ce fait, elle se trouua en perplexité. Et pour se refoudre tant mieüx, en communiqua avec plusieurs de bouche. Outre plus de pescha gens pour aller en quelques endroits dedans & dehors le Royaume, vers aucuns hommes doctes faisans profession de la Religion, lesquels elle prioit instamment luy donner aduis, si elle pouuoit accorder ce mariage, & comment elle s'y deuoit gouverner, sans blesser sa conscience, ni nuire aux Eglises reformees. Protestant qu'en cest endroit, ni en aucü autre, elle ne vouloit en sorte que ce fust

Continua
tion du
pourpar
ler de ma
riage en
tre le Prin
ce de Na
uarre & la
sœur du
Roy.

rien entreprendre, si on luy monstroit qu'il y eust mal. Les responces furent diuerſes ſelon les perſonnes à qui elle en demandoit conſeil. Ceux qui regardoyent ſimplement à la paix, & ne conſideroyent que l'apparence des choſes: eſtimoyent que ceſt honneur deuoit eſtre humblement accepté: & non ſeulement eſtoient d'auis, ains auſſi prioient inſtaſſamment la Royne de Nauarre, de ne perdre ſi belle occaſion. Quelques autres vn peu verſez es affaires de cour, & conoiſſans l'eſprit de la Royne mere, & quel tainct elle auoit donné au Roy ſon fils, ne pouoyent ſe perſuader que ces nopces peuſſent iamais proſperer. Ils prioient la Royne de Nauarre de conſiderer quels tours on auoit iouez au feu Roy ſon mary, & deſquels elle ſcauoit faire de beaux diſcours ſouuentesfois, l'vn deſquels meſmes auoit eſté eſcrit & publié ſous ſon nom, pendant les derniers troubles. Que la Royne mere ne pardonnoit iamais. Que le Roy eſtoit acosté d'ennemis mortels des Princes, & de tous ceux de la Religion. Que la Royne de Nauarre ne pourroit iouyr du Prince ſon fils, ſelon ſon intention, apres qu'il ſeroit marié: attendu qu'il prenoit vne femme plus fine que lon ne peſoit, & de laquelle on parloit aſſez ſiniſtrement. Auſſi que la Royne mere ne laiſſeroit tellement ſon gendre, qu'elle ne le tint comme par le pied. Qu'en cas qu'elle vouluſt remuer meſnage, elle l'auroit en ſa puisſance, ſelon qu'elle a vne infinité de deſſeins, & de moyens pour les exccuter. Et que ſi le Prince de Nauarre perſeueroit en ſa Religion, tant s'en falloir que ce mariage apportat quelque profit, qu'au contraire c'eſtoit comme vne ſemence de troubles, attendu que le Roy ni le Duc d'Anjou ſon frere, ne le pourroyent voir de bon œil, ou s'ils luy faiſoyent bon viſage, ce ſeroit pour ſe mettre en mauuais meſnage avec les Catholiques. Que de penſer auancer la Religion par tel degré, c'eſtoit temps perdu, veu que les choſes eſtoient en tel train, & la maiſon de Valois tellement enuoloppée avec les Catholiques, que les Huguenots auroyent encor fort affaire, quelque faueur qu'ils euſſent. Ils remonſtroient d'auantage, auenant que le Prince de Nauarre priſt party ailleurs, il en ſeroit redoutable à ſes ennemis, & n'auroit faute d'appuy tandis qu'il fauoriſeroit

roit les Huguenots à bon escient. Au contraire, ne pouvoit beaucoup auancer de l'autre part, pour beaucoup de raisons qu'ils alleguoient. Mais ils s'estionnoient grandement, pourquoy la Royne mere n'entendoit à pourvoir sa fille en Portugal, comme les moyens s'estoyent offerts. Qu'elle sauoit bien que la Royne de Nauarre ne permettroit que son fils espoufast en l'Eglise Romaine: & que la sœur du Roy n'auroit exercice de sa Religion, ayant sa belle mere pres de soy. Et que tādīs que la Royne de Nauarre viuroit, le Prince son fils ne tomberoit iamais en la puissance de la Royne mere. Partant ne pouoyent se douter que de tresmauuaise mesure.

Quelques conseillers de la Royne de Nauarre, desirās de voir ce mariage accompli, pour leur grand bien (comme ils l'estimoient) n'eurent faute de repliques, à chascū des points sus alleguez. Ils disoyent donc que le traitement fait au feu Roy de Nauarre, estoit procedé de l'ambition de ceux de Guise, & de la facilité de ce Prince. Que ce mariage desarçonneroit entierement lesdits de Guise, alors que les Princes, & l'Amiral avec eux, auroyēt vn tel acces vers le Roy. Que la Royne mere ne pouuoit estre en cholere contre le Prince de Nauarre, & que ceste alliance l'adouciroit: ioint que venant sur l'aage, elle voudroit plustost se resiouir avec ses enfans, que les mettre en mauuais mesnage l'vn contre l'autre. Et qu'elle aimoit si tendrement sa fille, que son gendre auroit part à ceste affection. Que si le Prince de Nauarre estoit souuēt pres du Roy son beau frere, ce seroit vn moyen pour aider grandement à ceux de la Religion: & qu'on donneroit tant bon conseil à ce Prince, que les filez de sa belle mere (quand ores elle entreprendroit quelque tour de son pays) seroyent bien aisez à rompre. Et que si nouueaux troubles suruenoyent, elle ne pourroit faire violence à son gendre, qu'à sa manifeste confusion. Que la persuerance du Prince de Nauarre en sa Religion, pourroit faire que le Roy voudroit enzeudre la verité des choses, & assembler quelque cōcile national, pour remettre tout en meilleur train. Qu'on cheuiroit bien des Catholiques, la pluspart desquels n'ont autre Religion que celle des Princes: & que le Duc d'Anjou n'entreprendroit

rien, tandis que le Roy porteroit bon visage à son beau-frere. Que si le Prince de Navarre refusoit ce parti, le Roy (cholere extrememēt) se mutineroit: que la Royne mere ne digereroit facilement vn tel mespris, & que venant le feu à se r'allumer, il n'y auoit apparencē que d'vne misere extreme. Ils aioustoyent que le party estoit recommandable pour la bonne grace, noblesse de la maison, & auantages que la Royne mere feroit à sa fille bienaimēe, laquelle auroit le fond du coffre. Et quant à ce qu'on trouuoit estrange ce nouveau conseil, ils repliquoyent qu'on ne se deuoit estonner si pendant la fureur des armes cela n'auoit esté mis en auant. Que l'ardeur des courages estant comme estainte, le Roy bien conseillé de diuers endroits, auroit trouué ce bon & sainct expedient pour r'allier ses suiets: & que c'estoit luy faire grand tort d'estimer qu'il fust si traistre & meschant, de vouloir par le moyen de sa seur, se venger de ceux desquels il n'auoit iamais peu esbranler les cœurs, avec toutes ses forces. Qu'il auoit infinis autres affaires, & que tant de tesmoignages de sa sincere volenté ne deuoient estre tant prins de trauers: & que c'estoit faire tort à la maiesté Royale de l'auoir en telle reputation. Quant aux ceremonies du mariage, il seroit aisé à en acorder, & que le Roy & la Royne sa mere n'estoyent pas si scrupuleux: que pour le bien de paix ils accorderoyent à la Royne de Navarre peut estre plus qu'elle ne pensoit. Que Madame feroit ce que son frere luy commanderoit, & estoit si bien apprise qu'elle souffriroit d'estre enseignee, & n'estouperoit pas les oreilles quand le Prince seroit parler ou prescher quelques ministres en sa presence. Et que quant aux bruits qu'on faisoit courir de son gouvernement, que ce n'estoyent nouuelles qu'on deust legerement receuoir: attendu que si on vouloit considerer le tout de bien pres, les rapporteurs se pourroyent biē fort tromper.

Mais quelques autres personages bien affectionnez à la Religion, demeurans dedans & dehors le Royaume, auertis de ce pour parler, & priez bien expressement par la Royne de Navarre de l'en resoudre, luy en firent de notables auertissemens: la somme desquels conte-

contenoit en substance, Que les promesses de mariage & les mariages mesmes faits entre personnes de diuerses Religion estoient valables. Et que mesmes entre les infideles & idolatres encor que les mariages ne soyent du tout sans quelque tache, entant qu'ils ne se font point en la crainte & reuerence du nom de Dieu, toutesfois Dieu conseruateur du genre humain n'a pas tellemēt osté toute difference de bien & de mal de l'entendemēt des plus meschās mesmes, qu'ils ne mettēt grande difference entre la conionction du mariage, & les vilains desbordemēs des paillards. Puis qu'ainsi estoit, à plus forte raison le mariage estoit ferme entre deux parties, dōt l'vne craignoit Dieu, & que l'infidelité de l'autre ne pouuoit rompre ce lien: autrement S. Paul n'eust iamais conseillé à la partie fidelle de demeurer tant peu que ce soit avec l'infidelle. Et en appliquant cela aux personnes dont est questiō, disoient ne prendre ce mot d'infideles en sa significatiō generale, mettans difference entre les Papistes & autres peuples qui n'ont du tout conoissance de Dieu. Finalement concludoyēt qu'il estoit loisible faire ce mariage, pourueu qu'vne partie consentist d'habiter avec l'autre, sans que celle qui n'estoit de la vraye Religion voulust cōtraindre l'autre à choses illicites. Mais la difficulté estoit de sauoir si cela estoit expedient. Pour prouuer qu'il ne l'estoit, on alleguoit que le Seigneur ayant voulu que les Israelites s'alliassent avec ceux de leur nation, auoit monstré le danger qui pouuoit auenir faisant autrement, a sauoir diuers maux que l'experience a finalement descouverts. Qu'il y auoit bien quelque exceptiō à cela, a sauoir, qu'vn Israeli te pouuoit espouser vne estrangere, mais avec certaines cautiōs & consideratiōs fort expresses. Que l'Apostre n'auoit pas dit sans cause, qu'il ne faut point s'acoupler avec les infideles. Les peres & anciēs docteurs de l'Eglise, a sauoir, Tertullian, Cypriā, Hierome, Augustin, entre autres, auoyent merueilleusement fort condanné ces mariages. La partie affectiōnee à la vraye Religion, se mettre en grand danger, d'estre tiree par l'autre à vanitez & idolatries. Que Salomon & plusieurs autres Rois de Iuda estoient de beaux miroirs: & qu'il falloit considerer les grands maux auenus par telles conionctions.

Ce considéré, supplioyent la Royne de Navarre, de bien auiser premièrement si le Prince son fils pourroit point estre par tel moyen attiré à quitter la Religion. Si Madame sœur du Roy, auoit quelque affection non seulement à ce Prince, ains aussi à la Religion, ou si elle promettrait vouloir acquiescer à raison. Ils luy mettoyent en auant les inconueniens, Que si elle venoit à mourir, la Royne mere auoit de merueilleux moyens pour esbranler son gendre. Qu'il y auoit peu d'apparence que la sœur du Roy peut si tost oublier la cour, ou la quitter si soudainement. Et qu'y demourant, elle n'auroit faute de gens pour la confermer en la religion sur tout, quand le mariage seroit accôply: & qu'elle auoit assez d'allechemens pour obtenir beaucoup de celuy qui l'espouseroit. Ils ramen-teuyent aussi à la Royne de Navarre, ce qu'on auoit brassé au feu Roy son mary l'an 1561. quand le Pape & les siens pourfuyuoÿét de faire diuorce entre ledit Roy son mary & elle, à cause de la Religion. Aussi luy propo-foyent ils (ce qu'elle n'ignoroit pas) l'estat de la cour, & finalement l'ire de Dieu, si en cest endroit elle faisoit chose quelconque contre la gloire d'iceluy.

Ces aduertissemēs furent enuoyez de diuers endroits, es mois de Ianuier & Feurier 1572. à l'occasion desquels la Royne de Navarre estoit fort trauaillee en son esprit. Et quoy que quelques vns luy fissent les choses fort dou-ces & plaisantes, si est-ce qu'elle voyoit beaucoup de dif-ficultez, & sauoit voirement à quelles gens elle auoit à faire. Toutesfois estant resoluë que ce mariage n'estoit illicite, elle conclud aussi ne faire rien dont sa conscience fust blessée, ny l'honneur & estat de son fils reculé: & e-uite toutes occasions de mal, autant qu'il seroit possible: & qu'estant pres du Roy, elle perdroit la vie plustost que de promettre quelque chose qui fust contre Dieu, lequel pouruoyeroit au reste.

Menees de
la Royne
mere pour
faire que
son fils, le
Duc d'An-
jou fust

Laiſſons ceste princesse attendre nouveaux mande-
mens du Roy, & faire ses apprests pour aller en Cour, a-
fin d'entendre choses non moins importantes. Nous a-
uons dit ci deuant que le Roy auoit communiqué à son
frere, la deliberation du conseil secret pour attrapper les
Princes, l'Amiral, & ceux de la Religion: & ce qui en auint
à Li-

à Lignerolles qui en mourut à Blois, ou (comme aucuns disent) à Bourgueil. Au parauant & depuis aussi, le Roy redoutoit la puissance de son frere, quoy qu'il n'en fist semblant: & souuent donnoit aucunement à entendre qu'il n'estoit pas trop content que son frere passast si auant. Ce nonobstant le Duc d'Anjou appuyé de l'amitié de sa mere, accompagné des grands, ayans les Catholiques & leurs bourses à son commandement, parloit gros, & pratiquoit par dessus terre beaucoup de choses. La Royne mere qui auoit nourry le Roy son fils en toute dissimulation, craignant que sans mot dire il ne rabaislast l'autre en vn instant, se resolut de pouruoir à cela, en auançant le Duc d'Anjou, lequel elle aimoit tendrement comme spécialement sa vraye creature. Ayant communiqué avec ses conseillers secrets, elle pēsa à ce mariage de la Royne d'Angleterre, à quoy fut employé le Cardinal de Chastillon fort respecté en Angleterre, & qui autresfois auoit esté bien auant en la bonne grace de la Royne mere. Or encor que l'alliance qu'on pretendoit faire en Angleterre sous pretexte de la guerre de Flandres, semblaist estre vn moyen bien propre pour renouēt ce traité de mariage: la Royne mere conoisāt l'esprit de l'Angloise voulut penser à autre expedient, & procurer à quelque pris que ce fust que le Duc d'Anjou son fils eust vne couronne sur la teste. Elle lui desiroit celle de France, pour l'auoir tousiours pres de soy, car elle le manioit à son plaisir, s'asseurant d'autre façon en luy qu'au Roy Charles. Mais il luy sembla bon d'enuoyer le Duc iouier hors du Royaume quelque temps, tandis que le moyen de l'y ramener se presenteroit. Des vn an auparauant elle en auoit conféré, spécialement avec, Jean de Montluc Euesque de Valence, qui luy auoit entierement conseillé d'esloigner ces deux freres, si elle vouloit se maintenir, & remettre les choses en quelque meilleur train. Il luy auoit persuadé (& quelques autres) ce mariage d'Angleterre. Mais voyant beaucoup de difficultez à desmesler qui ostoyent toute esperance de ce costé, proposā à la Royne mere deux moyens qui luy sembloient faisables pour faire tomber la couronne de Pologne sur la teste du Duc d'Anjou. Le premier estoit d'enuoyer vn gentilhomme vers

le Roy de Pologne, pour parler du mariage d'être sa sœur l'infante avec le Duc d'Anjou, à telle condition qu'il le feroit recevoir par les estats pour son successeur, attendu qu'iceluy Roy estoit hors d'esperance d'auoir enfans. L'autre moyen estoit que si ledit sieur Roy, qui estoit atteint d'une maladie fort dangereuse, venoit à mourir, qu'en ce cas le gentil-homme qui auroit ia esté enuoyé, mettroit peine de gagner la faueur de quelques Seigneurs du Royaume, sous l'auis & conduite desquels on pourroit puis apres y enuoyer des gens de marque.

La Royne mere qui aimoit le Duc d'Anjou son fils, comme dit est, quoy qu'elle desirast l'auancement d'iceluy, si voyoit elle beaucoup de difficultez en ces deux expedients. Premièrement, le Duc d'Anjou estoit tellement embarqué en la mer des plaisirs de la Cour de France, que ce luy seroit vn grand creue-cœur de quitter la compagnie de la damoiselle de Chasteauneuf, & autres favorites, pour aller espouser vne vieille en lointain pays. En apres, les estats de Pologne n'estoyent si aisez à manier. Outre plus, la Royne mere pensoit que si la noblesse de Pologne entendoit que le Duc d'Anjou fust tant auersaire de la Religion, à peine le voudroit on receuoir, quelque promesse & effort qu'en pourroit faire le Roy Sigismond. Et si elle traitoit mal les Princes & l'Amiral (comme elle & son conseil s'en estoyent resolu long temps auparauant) on reietteroit le nom des Valois en Pologne, ou vne grande partie des gentils hommes feroit profersion de la Religion. Mais ce qui plus la tourmentoit, estoit la distance des lieux, & l'apprehension que elle auoit que son fils tant aimé estant là n'y fust si bien arresté, que quand mesmes son frere mourroit, il seroit presque impossible qu'il retournaist en France, & que par ce moyen son autorité donneroit du nez à terre. Ioint que le Roy voyant son frere loin auiseroit peut estre à manier ses affaires vn peu plus doucement que par le passé, & que l'eau trouble venant à s'esclaircir, elle mesmes & plusieurs de sa retenue demureroyent au piège, pour à vn besoin rendre conte de leurs maniemens. Voyant (di-je) ces scrupules & autres semblables qui l'empeschoyent de passer outre, elle demeura quelque temps en suspens

suspens. Toutesfois, comme c'est sa coustume de baisser la teste quand elle void les dangers, & passer outre, vaincue de l'esperance de couper ces neuds par quelque infigne habileté, elle print resolution de faire tout ce qu'elle pourroit, à quelque port que les choses deussent arriuer. Et neantmoins n'abandonna du tout l'esperance d'Angleterre, retenant deux cordes en son arc pour descocher plus seurement. Il y eut vn autre difficulté sur l'electiō du personnage qui deuoit aller en Polongne. L'Euesque de Valence luy nomma le sieur de Lanslac le ieune, & depuis luy nomma vn ieune gentil-homme nommé le sieur de Renty, de qui on luy auoit rendu tesmoignage propre pour l'execution de tels desseins.

La Royne mere estoit deliberee de battre ce fer tādīs qu'il estoit chaud: car elle estimoit que la Royne de Navarre, les Princes & l'Amiral, ne se lairroyent ainsi aisément mener comme ils firēt, ou que si on les auoit, ce ne seroit si tost ni tant aisément. Mais voyant qu'iceux prestoient l'oreille aux paroles du Roy, & se venoyent rendre au filé, elle laissa Polongne pour vn temps, afin de pouruoir à ses affaires en France. Tellement que la pretendue guerre de Flandres & le mariage de la sœur du Roy reculerent ce conseil de Montluc, l'espace d'vn an entier: & iufques à l'an 1572. au mois de Feurier, que le Roy estant à Blois, la Royne mere ayant ouy nouvelles que le Roy de Polongne (ou elle auoit des agents) empiroit quant à sa santé, rappella l'Euesque de Valence, & luy dit que son intention estoit de poursuyure viuement l'entreprise dont autresfois elle luy auoit parlé. Quelqu'vn pourroit demander pourquoy elle remettoit cest affaire sus, veu q̄ le tēps d'attraper l'Amiral approchoit, & qu'elle le tenoit desia (ce pensoit-elle) en sa puissance, comme les memoires & instructions qu'elle enuoya a Strossy, tost apres, le monstrēt assez. Mais si on cōsidere qu'il ne luy falloit pas vn an pour inuēter des eschapatoires, ains vn iour seulement, on ne s'esbahira nullemēt de sa hardiesse. Elle s'asseuroit de mettre si biē la rage sus à l'Amiral & à tous ceux de la Religion, que les Polonnois croiroient ce qu'on leur en diroit: & qu'on leur persuaderoit aisēmēt q̄ le Duc d'Anjou (n'estāt Roy de Frāce) ne seroit accusable des meurtres

que le Roy feroit faire. Dauantage, il pourroit auenir que les pratiques seroyent si bien dressées en Polongne, auant que les nouvelles des massacres y fussent venues, que les Polonois ne pourroyent plus refuser ce party, pour l'auancement duquel on delibera aussi s'aider de la faueur du Turc. La difficulté de l'election du personnage l'arresta quelque temps, par ce qu'elle ne vouloit pas que celuy qui seroit enuoyé, allast de plaine venue en Polongne, de peur qu'estant descouuert (si l'affaire ne succedoit selon son desir) il y eust de la mocquerie. En fin elle auisa d'employer vn homme, duquel lon ne se pourroit iamais douter. De telle condition estoit vn gentilhomme François nommé le sieur de Balagny, tant pour l'aage que pour le peu d'experience qu'il auoit aux affaires d'estat, & qui estoit à Padoue avec plusieurs gentilshommes François, pour apprendre la langue & s'exercer aux armes.

La Royne mere fit entendre bien amplement au Roy toute ceste deliberation, lequel l'approuua fort: car il n'estoit pas trop à son aise, ayant vn si grand compagnon à ses costez. Et ce qui plus l'esioit fut d'entendre qu'auant la conclusion de ceste negotiation, on se despecheroit de l'Amiral & des siens: car par ce moyen il se deschargeoit (à son auis) de deux pesants fardeaux. L'vn en enuoyant son frere, cōme en exil: & l'autre, en affermissant son estat, selon que sa mere & les conseillers secrets l'en asseuroyent. Il presse donc sa mere de donner ordre à cela, faignant estre fort ioyeux de l'auancement de son frere, lequel il desiroit en son cœur bien loin du Royaume. Le Duc d'Anjou fut suffisamment aduertit de tout, & afin qu'il ne se feschast de telle entreprise, sa mere luy en descourrit le fond, afin qu'il prinst courage, en attendant mieux. Cela fit que deslors en auant, les deux freres se monstroyent fort bon visage en priué, & en public chascun tenoit son rang.

Ainsi donc on enuoya vers ledit sieur de Balagny, homme expres avec memoires bien amples: & pour dissimuler le but de son voyage, luy fut commandé de passer par les cours des autres Princes, pour lesquels le Roy luy auoit donné lettres de recommandation. Outre

tre ceste despesche, l'Euesque de Valence luy enuoya des lettres qu'il escriuoit au Roy de Pologne, de qui il estoit bien conu, & fut acompagné d'un gentilhomme de Dauphiné, du bailly de Valence, & d'un secretaire du dit Euesque.

La Royne mere & les siens tenoyent cest affaire secret, en telle sorte toutesfois, qu'ils donnerent ordre que par moyens obliques & de longue main les Princes & l'Amiral en entendirent quelque chose. C'estoit pour les attirer plus facilement. De fait, ils ne furent trompez en cela: car l'Amiral estimoit que le vray moyen de mettre la France en paix, estoit d'occuper le Duc d'Anjou en quelque autre part, ce qui viendroit fort à propos pour ceux de la Religion (desquels ledit Duc estoit grand ennemi) si on l'enuoyoit en Pologne, ou il auroit assez d'affaires. Mais le conseil secret visoit bien à un autre blanc, & la Royne mere ne se deliberoit pas d'enuoyer son fils, qu'il n'eust premierement donné quelque eschec mortel à ceux de la Religion, comme il apperra en son lieu.

Suyuant le pourparler tenu à Lumigny entre le Roy & le Conte Ludouic, au mois de Iuillet, en l'an precedent, mil cinq cens septante vn, la guerre de Flandres remise au printemps commença à le remettre en termes, estans le Prince d'Orange & son frere sollicités par le Roy d'y penser à bon escient: & que le Conte eust à le venir trouuer pour arrester avec l'Amiral de tout ce qui seroit à faire. Pour affiner encor dauantage l'Amiral & faire croire à luy & à tous ceux de sa suite que c'estoit à bon escient qu'on en vouloit à l'Espagnol, nouvelles depeschés furent faites à l'Euesque d'Ax, pour aller en Constantinople, & ce pour induire le Turc à faire paix avec les Venitiens, & faire guerre au Roy d'Espagne.

La Royne de Nauarre n'estant encor partie pour venir en cour, receuoit lettres sur lettres du Roy, pour amener le Prince son fils: & sur les difficultez qu'elle faisoit touchant la Religion, & autres choses concernant le mariage, le Roy l'asseuroit que le tout passeroit à son contentement. Cependant le Roy vouloit auoir du Pape, quelque dispence pour ce mariage de sa sœur à un

Nouvelle ruse cõtre ceux de la Religion.

Le propos de la guerre de Flandres remis sus.

Nouvelle ruse.

Mariage du Prince de Nauarre s'achemine.

sien cousin, de Religion que l'Eglise Romaine condamne. La Royne de Nauarre ayât entendu que le Roy vouloit que ces nopces se fissent à Paris, ne vouloit y entendre, ni se fier, disoit-elle, à ce peuple mutin, ennemy particulier d'elle & des siens. le Roy persistoit, afin de gagner ce point. Toutesfois, entendant par les agents que la Royne de Nauarre s'en alteroit, la pria de venir, & s'asseurer que tout se manieroit si paisiblement, qu'elle n'auroit occasion de se plaindre. Pour obtenir ce point, il manda à l'Amiral qu'il eust à le venir trouuer, tant pour arrester entierement ce mariage, que pour traiter d'autres affaires. A quoy l'Amiral obeissant, ceux de Guise se retirerent de la Cour, avec plusieurs autres Seigneurs Catholiques, & deslors le bruit courut que le mariage estoit comme conclu & arresté.

Voyage
du Cardi-
nal Alexá-
drin en Frá-
ce & pour
quoy.

Ces aduertissemens venus à Rome, le Pape qui ne pouuoit endurer qu'un tel mariage se fist, ignorant le dessein du Roy, & ne pouuant croire ce que toutesfois il entendit par les lettres de la Royne, du Chancelier Birague, & autres conseilliers secrets, asauoir que le tout se faisoit à bonne fin & intention, & pour le seruice de la foy Catholique: par l'aduis du Consistoire de Rome, delibera d'empescher de tout son pouuoir que ce mariage ne se fist. Et enuoyât l'Euesque Saluati en France pour faire tout deuoir & en diligence, il escriuit au Cardinal Alexádrin son neueu, lequel long temps au parauant auoit esté depeché & enuoyé en ambassade vers les Roys d'Espagne & Portugal, pour esmouuoir l'un à la guerre contre le Turc, & à l'observatiou de la ligue, & pour autres affaires de grande importance: & pour semondre l'autre d'entrer en la ligue susdite. Il luy manda donc que de sa part il mist toute peine de disposer le mesme Roy de Portugal à vouloir prendre pour femme madame Marguerite sœur du Roy de France. Les persuasions de ce Cardinal eurent telle force & efficace que ce Roy de Portugal tresobeissant au siege Romain, respondit qu'il estoit tout prest d'executer ce que la saincteté du Pape l'aduertissoit de faire.

Le Legat ayant ceste responce, partit soudainement, & en la plus grande diligence qu'il peut, passa en France: &

ce: & à peine estoit il entré dans le Royaume au mois de Mars mil cinq cents septante deux: qu'il trouua la Royne de Nauarre en chemin, laquelle s'en alloit à la Cour (qui estoit pour lors à Blois) par le mandement du Roy. Le Legat craignât d'estre pr euenü par elle, print la poste avec trois ou quatre autres, & passant tout au trauers du train de la Royne, arriva en Cour premier que elle, là ou il fut traité royalement. Le Roy ayant donné ordre (pour la reuerence qu'il luy portoit) que l'Amiral se retirast, lequel il assura de sa parole, que le mariage de sa sœur avec le Prince de Nauarre se feroit, & que le Legat perdoit le temps & ses peines de luy en parler.

Ce Legat estant venu au poinct principal des affaires, declaira au Roy l'affection & vouloir du Pape, l'exhorta d'entrer en la ligue, taschant le luy persuader par diuerses raisons, le desconseillant de conclurre le mariage de sa dite sœur avec le Prince de Nauarre, & luy presentant ce parti de Portugal, trop plus honorable en toutes sortes & de plus grand seruice au Roy que l'autre, & plus salutaire à son ame, & de sa sœur. Le Roy respondit, que quand à la ligue il estoit tout prest d'y entrer, & faire connoistre au Pape & à tout le monde qu'il n'estoit point indigne du nom de Treschrestien, lequel luy auoit esté laissé par ses predecesseurs: mais qu'il falloit que toutes choses eussent leur temps, & singulierement celles de ceste qualité. Quant au mariage, il luy greuoit bien de auoir desia donné la parole & fait promesse au Prince de Nauarre, laquelle il ne pouoit faulser, son honneur sauue: bien assoueroit-il la Saincteté du Pape que le tout se faisoit à tresbonne intention, & pour le seruice & grandeur de la Religion Catholique, comme on le conoitra ci apres. Et ayant tiré de son doigt vn anneau de grand pris, il le presenta au Legat, luy disant qu'il le print pour vn gage de sa foy, qu'il luy donnoit de ne se retirer iamais de l'obeissance du siege Apostolique de Rome, & d'estre tousiours bon fils & obeissant à iceluy. Le Legat refusa l'anneau, disant, que ce luy estoit vn tres suffisant gage d'auoir la parole d'vn tel Roy, & qu'il

s'en contentoit assez. D'autant que c'estoit le plus grand signe & vn gage le plus precieux qu'il eust peu desirer re-
noir du Roy, l'exhortant de faire ainsi qu'il disoit. La
Royne mere l'entretint à part, comme aussi firent quel-
ques conseillers secrets (Birague entre autres) desquels il
entendit vn peu plus amplement l'estat des affaires. Au
moyen dequoy il part de la court fort content & ne se peut
tenir d'en monstrier semblant, si que le bruit courut, entre
les Catholiques, qu'il s'en alloit bien cōtent. Il fut defrayé
par le Roy, tandis qu'il seiourna dans le Royaume, & fut
receu magnifiquement à Lyon.

Or d'autant qu'il a esté parlé de la ligue, en laquelle le
Pape desiroit que le Roy entrast, nous en auons ici in-
séré les articles, par la lecture desquels on conoistra que
le Legat du Pape prenoit ceste couuerture, pour traiter
d'autres affaires avec le conseil secret. Car le Roy n'a-
uoit garde de rompre l'alliance avec le Turc, ni fortifier
l'Espagnol, duquel il eust voulu voir les forces aneanties,
pourueu que ce n'eust esté à l'auantage de ceux de la Re-
ligion. Ainsi donc le contenu de ceste ligue estoit telle
comme s'ensuit.

Articles
de la ligue
faicte en-
tre le Pa-
pe, le Roy
Catholi-
que, & la
Seigneu-
rie de Ve-
nise.

EN l'an mil cinq cens soixante & vnze, le vingtiesme
iour de May, fut conclud, entre le Pape, le Roy Ca-
tholique, & la Seigneurie de Venise, ligue perpetuelle, of-
fensiue contre le Turc & les lieux par luy possédez, com-
pris encores Alger, Tunis, & Tripoly. Les forces serōt
de deux cents Galleres, cent Nauires grosses, cinquante
mil hommes de pied tant Italiens, Espagnols, que Alle-
mans: quatre mil, & cinq cents cheuaux, avec Artilleries:
munition & autres choses necessaires.

La contribution des frais est accordee en ceste manie-
re. Sa Saincteté & le siege Apostolic, promettra pour ceste
entreprise, tant offensiue comme deffensiue, douze Galle-
res bien munies de toutes choses necessaire: & pour les
forces de terre trois mil hommes de pied, & deux cents
septante cheuaux. Le Roy Catholique, promet troys si-
xiemes de tous frais. La Seigneurie de Venise deux si-
xiemes, & pour l'autre sixiesme ont conuenu, qu'ayant
faict cinq parts (de-ce que sa beatitude ne pourra supplé-
er)

er) le Roy contribuera à trois parts, & la Seigneurie à deux: à compte desquelles dōnera vingt quatre Galleres bien armées.

Celuy des confederez qui contribuera à plus de sa pension, en Galleres & Nauires, ou geus, ou en autre chose, dont il aura meilleure commodité que les autres, sera recompensé par les autres, en autre chose.

Les victuailles seront tirées des lieux des confederez, ou ils s'en trouuera, & se donneront à hōneste pris, & les traictes seront ouuertes au benefice de l'entreprise. Et ne seront concedees traictes à aucun, que premierement ne soit pourueu aux confederez de ce qui leur sera de besoyn pour l'exercice des armées.

Mais il sera tousiours au pouuoir du Roy Catholique, de pouruoir à ses Royaumes, à la Goullette & à Malthe, outre à ceux de son armée. Le payement de la traicte ne se puisse altérer là ou il est imposé ordinaire, & là ou il est accoustumé d'estre à l'arbitre, comme il est au Royaume de Naples, ne puisse estre de plus que de quinze ducats, de la monnoye de ce pays là, pour charrette, & en Sicille de deux ducats pour salme.

Les forces susdictes, soyent en estre chascune Annee au moys de Mars, ou, au plus loin, d'Auril, es Mers de Levant, & à l'arbitre des Capitaines, pour plus grand dommage au commun ennemy, & pour plus grande vtilité de la republique Chrestienne, en maniere que si pendāt qu'il se fera quelque entreprise, contre quelque lieu du Turc, que si quelque lieu des Chrestiens estoit assailli par luy, les Capitaines pouruoyent aux defences de ceux de qui les forces seront moindres, encores qu'il fust de besoyn abandonner l'entreprise commēcée.

Se deliberera chascun an, à Rome, en l'Automne, l'entreprise qui se deura faire l'annee suyuante. Si le Roy Catholique estoit assailly des Turcs, es parties d'Alger, ou de Tunis, ou Tripoly de Barbarie, en temps qu'il ne se fist aucune entreprise cōmune, la Seigneurie soit tenuē d'enuoyer à son secours cinquante Galleres bien armées, cōme sa Maiesté enuoya au secours d'elle l'annee passēe. Et ainsi si la Seigneurie en semblable cas, sa Maiesté ait à

luy enuoyer le mesme secours : & cecy s'entende toujours, que celuy qui demande l'aide, ait mis ensemble plus grandes forces propres, que l'aide qu'il demande.

Si le Roy Catholique faict l'entreprise d'aucun desdicts lieux, quelque annee que l'entreprise commune ne se face pas, ou que les Turcs n'ayent l'armee dehors, de laquelle la Seigneurie puisse auoir dommage : sa Maiesté donnera l'aide des cinquante Galeres, & le mesme fera sadite Maiesté, quand la Seigneurie voudra faire quelque entreprise dans le Goulfe de la Valonne, iusques à Venise. Et le premier secours soit donné au Roy, & le second à la Seigneurie : sauf que si ne voulât le Roy secours de la Seigneurie, ladite Seigneurie le demandant en ce cas, ladite Seigneurie soit premiere à l'auoir, & le Roy au second degré. Si quelque lieu du Pôtife estoit assailly, les confederes soyent tenus le secourir avec toutes les forces.

Aux conseils ce que fera d'aduis le plus grand nombre des trois generaux, s'entende estre deliberé de tous, & soit executé par celuy d'eux qui aura le nom de general de la ligue, qui sera l'illustrissime Seigneur, don lehan d'Austria, ainsi de l'armee comme de l'exercite qui suyura l'armee, & en son absence sera le Seigneur Marc-Antonio Collonne, nommé du Roy, & approuué des autres, & son estandart sera commun à toute la ligue. Mais s'il se faict entreprise plus particuliere, il sera nommé de ceux pour qui l'entreprise se fera.

Soit reserué tres-honoré lieu à l'Empereur, & au Roy de Portugal, & les frais qu'ils contribueront seront en augmentation des forces communes.

Serôt exhortez par sa Saincteté, l'Empereur, le Roy de Pologne, & autres Princes, d'aider à ceste entreprise, & à cest effect s'y employera encores le Roy Catholique, & la Seigneurie.

La diuision des lieux qui s'acquesteront avec les armes de la ligue, se fera commune entre les confederes (comme fut accordé en l'an mil cinq cents trente-sept) Mais s'acquestant Algier, Tunis, Tripoly, soyent du Roy Catholique. Quant à l'artillerye & munition, soyent diuisees par esgalle portion.

Les Ragusins ne soyent offensez d'aucuns, sauffi pour quel-

quelque chose, il ne plaisoit au Pape: autrement les controuerses qui pourroyent naistre pour quelque cause, appartenant à la ligue, ne puissent conturber la continuation d'icelle, mais toutes se remettent à l'arbitre du Pape.

Que nul des Princes confederez puisse traiter nouveau accord avecque le Turc, sans le sceu & consentement des autres confederez.

Et toutes les susdites choses soyent obseruees des confederez, de bonne foy, & sans defectuosité aucune, s'obligeans & leurs successeurs & biens, de quelque sorte qu'ils soyent, presens & aduenir.

Fut soubscrite la ligue, le Dimanche vingtiesme iour de May, de l'an mil cinq cents soixante & onze. Et le vingt-cinquiesme, elle fut publiee au Consistoire, presens sa saincteté, & les Illustrissimes Cardinaux & ambassadeurs du tres-illustre Roy Catholique, & de l'illustrissime Seigneurie de Venise.

Ces princes & potentats ainsi liguez auoyent gagné sur le Turc vne grande victoire au gouise de Lepante, en l'an 1571. au mois de Septembre ou enuiron. de laquelle le Roy estant aduertey par son Ambassadeur à Venise, auoit mande qu'on eust à en faire processions en diuers endroits de son royaume. C'estoit vne ruse pour entretenir les Catholiques en haleine, & demeurer tousiours en la bonne grace des seigneurs de la ligue. Puis, pour contenter le Turc, on enuoya gens vers luy, afin de s'entretenir de toutes parts.

LA Royne de Nauarre estât partie de la Rochelle, ou Blois au mois de Mars 1572. avecques vne bië grâde fuite. Il seroit impossible de declarer les caresses qui luy furent faites par le Roy, les Roynes, les freres & la sœur du Roy, & par toute la Cour: tellement qu'il y auoit presse à luy faire bon accueil. Le Roy estoit celuy qui s'en donnoit le plus de peine: mais il sceut bien dire en particulier à sa mere: Et bien madame, ne ioue-ic pas bien mō personnage? Laissez-moy faire, ie vous les ameneray tous au filé.

La Royne de Nauarre arriue à la Cour.

Peu de iours apres ceste arriuee, il fut questiō d'aduiser

aux articles du mariage, aux ceremonies qui y seroyent faites, & au lieu ou se celebreroit ce mariage. Quant au lieu, le Roy vouloit que ce fust à Paris, alleguant qu'on auoit acoustumé de faire les nopces des filles de Rois, en la ville capitale du Royaume: & qu'il ne vouloit que ceste coustume fust changee: qu'il entendoit que le principal lieu de France fust le theatre, on lon vist l'affection qu'il auoit à la paix. La Royne de Nauarre debatit quelque temps sur ce point, sachant quelle ville est Paris: mais oyant tant de sermens & protestations du Roy, elle se laissa aller en cest article. Quant à l'autre touchant les ceremonies, elle qui estoit fort affectionnee à la Religion, declaroit qu'elle ne permettroit point que son fils fust marié à la mode de l'Eglise Romaine. D'autre part la Royne mere faisoit vne protestation contraire. Tellement que ces dames qui estoient d'accord du mariage estimerent quelque temps sur ces ceremonies. Le Roy commença à prier la Royne de (Nauarre qu'il appeloit sa tante) avec infinies reuerences, qu'elle luy fist ce bien & à madame Margueritte, que le mariage fust solennisé selon les ceremonies receues entre leurs predecesseurs: & qu'elle ne refusast ce poinct à la maiesté du Roy de France. La Royne de Nauarre s'excuoit hardiment: au moy de quoy le Roy iurant à sa maniere acoustumee, declaira haut & clair, qu'il donneroit, dispense à son beau frere & à sa soeur de toutes les loix du Pape & de la Religion, & qu'il les espouferoit plustost que de laisser ce mariage imparfait. Ceste protestation s'espandit tellement çà & là que chacun s'en charouilloit soy-mesmes d'une façon estrange, prenant grand plaisir à ceste liberté que le Roy se donnoit: comme la legereté des François porte cela, qu'ils trouvent beau & bon tout ce que leur Roy fait, encores qu'il n'y eust que folie & fureur. Pour resouldre ceste difficulté, le Roy enuoya à Rome pour auoir dispence du Pape, tant pour le parentage, que pour dresser quelque nouvelle ceremonie propre à contenter chacun. Il escriuoit au Pape pour cest effect: le priant croire ce qu'il auoit déclaré au Cardinal Alexandrin neveu d'iceluy Pape. Vne telle requeste estoit fort odieuse au Pape, qui faisant du zelateur, protestoit de ne donner iamais ceste

ceste dispense, & en escriuoit souuent au Roy, qui ne le pouuoit adoucir, & estoit en fort grand peine de luy faire bien entendre quelque partie de son dessein, pour en tirer quelque chose. D'autre costé la Royne de Nauarre demandoit conseil aux ministres de ce qu'elle deuoit faire en cest endroit. Quelques vns des plus affectionnez s'arrestans simplement à l'authorité des escritures, & à l'experience des choses, disoyent qu'un tel mariage ne se deuoit faire en sorte que ce fust, & que tant plus les personnes estoient illustres, plus le danger estoit grand à cause des particuliers en nombre infini, sur le dos desquels l'inconuenient procedant de telles alliances pouuoit tomber. La Royne de Nauarre & les Seigneurs de la Religion arrousez de l'eau benite de Cour, pipez de belles paroles, abreueez de la boisson de la Royne mere, & esblouis des faueurs & caresses du monde, commençoient à se desgouster aucunement de tels auis, se faisans à croire qu'infinis biens leur reuiendroyent de ceste alliance. Cela fut cause que peu de ministres en dirent leur auis, & ceux qui en parlerent, finalement trouuerent passablement bon ce meslinge, tellement que le bruit en courut par tout.

Reste le troisieme point, sauoir est les articles de l'accord en ce qui cœcernoit l'estat de l'espoux & de l'espouse. Le tout ayât esté debatü quelques iours, fut acordé entre le Roy, la mere, & la Royne de Nauarre, cōme s'ensuit.

PREMIEREMENT, ledit seigneur Roy en faueur & cōtemplation dudit mariage donnera en dot à madite dame sa sœur la somme de trois cens mille escus d'or soleil, valant 54. s. l'escu: & ce pour tous droits successifs, paternels & maternels.

Articles
du pour
parler du
mariage
du Prince
de Nauarre
& de la
sœur du
Roy.

Et moyennant ladite somme en passant le contract de mariage, fera ladite dame les renonciations requises à ses dits droits successifs, paternels & maternels, au profit dudit sieur Roy, & de ses successeurs & ayans cause: & promettra les ratifier le lendemain des nopces: & mondit sieur le Prince, promettra aussi par mesme cōtract de l'authoriser pour faire ladite ratification.

Pource que les grands & importans affaires dudit sieur Roy, l'incommodité du temps, & les despenses qui luy

tombent sur les bras, ne peuvent permettre de faire delivrer en argent content la somme de trois cens mil escus, comme il desire: ledit sieur fera employer ladite somme de trois cens mil escus en achapt de rente, au denier douze, sur la ville de Paris: duquel reuenu ladite dame sa sœur iouira, & par ses mains, afin qu'elle ait meilleur moyen d'entretenir honorablement, comme il conuient à sa grandeur, l'estat de sa maison.

Que desdits trois cens mil escus les deux cens mil demeureront propres à la dite dame, ses successeurs & ayans cause: & les autres cent mil escus sortiront nature de meubles.

Et du iour que lesdits sieur Prince & Dame seront espousez, ils seront vnis & communs en tous biens, meubles & conquests, immeubles, fruiçts, durant & constant leurdit mariage.

La Roynne mere du Roy, pour le singulier amour qu'elle porte à madame sa fille, luy donnera la somme de deux cens mil liures tournoys: laquelle sera employee en achapt de rente sur la ville de Paris, pour estre propre à ladite dame, ses successeurs & ayans cause: & de laquelle elle iouira par ses mains, pour l'entretenement de son estat.

Monsieur, & monsieur le Duc, donneront pareillement à madite Dame leur sœur chacun d'eux la somme de 25. mil liures, faisans ensemble la somme de cinquante mille liures: laquelle somme sera pareillemēt employee en rente & reuenu annuel, qui demeurera propre à ladite Dame & aux siens.

En cas de dissolution dudit mariage, par le trespas dudit sieur Prince, ladite dame suruiuant, soit qu'il y ait enfans ou non, il sera en son chois & option de se tenir à la comunauté du bien, ou renoncer à icelle: & en cas de renonciation, elle demeurera franche & quitte de toutes debtes & hypotheques de ladite communauté: encore qu'elle se fust obligee durant ledit mariage, pourra neantmoins ladite Dame reprendre deux cens cinquante mil escus des trois cens mil à elle donnez pour son dot, par ledit sieur Roy, ensemble lesdits deux cens mil liures à elle donnees par la Roynne sa mere, & les
cin-

cinquante mil liures aussi à elle donnees, par messieurs ses freres: & tous les autres biens qui luy pourront estre escheus & aduenus durant le mariage, par succession ou donation de ses parens & amys, avec son douaire, & tous ses habillemens, bagues, ioyaux, & vaisselle d'argent, seruans & destinez à sa personne, & à son usage ordinaire, à quelque somme qu'ils se puissent monter ensemble les bagues & ioyaux qui luy auront esté donnez en faueur dudit mariage, par ladite dame Royne de Nauarre, & ledit sieur Prince: lesquels, pour obtenir à l'aduenir à tous troubles, seront mis par inuentaire.

Les cas aduenant que ladite dame decede auant ledit Prince, & que dudit mariage n'y eust enfans, les successeurs & ayans cause de ladite dame aurõt & recourent toutes les bagues & ioyaux par elle apportez & contents en l'inuentaire qui en aura esté fait avec ledit sieur Prince, pourueu qu'elle n'en eust auparauant disposé, ensemble les deux cens mil escüs à elle constituez en dot & qui doivent demeurer propres à elle & aux siens, ensemble les deniers à elle donnez par la Royne sa mere que par messieurs ses freres: & outre les autres biens immeubles qui seroyent aduenus & escheus à ladite dame par succession.

Item au cas que ladite dame decede deuant ledit sieur Prince, & que de leur mariage y ait enfans, le gouvernement & administration des biens delaissez par ladite dame demeurera audit sieur Prince, iusques à ce qu'ils soyent en aage, scauoir les masses, de 18 ans, & les filles de 15. sans qu'il soit tenu d'en rendre conte: pourueu toutesfois qu'il entretienne lesdits enfans, selon leur qualité: satisface, & supporte les charges de la maison.

Pareillement, au cas que ledit sieur Prince precedast ladite Dame, & qu'il y ait enfans de leur mariage, elle aura l'administration & gouvernement de leurs personnes & biens meubles tant qu'elle demeurera en viuité, iusques à ce que lesdits enfans soyent paruenus en aage, les fils de 18. ans, & les filles de 15. sans que ladite Dame soit tenue rendre conte, ny payer aucun

reliqua, pourueu aussi qu'elle entretienne lesdits enfans, qu'elle soustienne & garde les droitz & satisface aux autres choses de la maison.

Ledit sieur Prince doüera ladite dame de la somme de quarante mille liures de rente & reuenu annuel, pour en iouir par elle sa vie durant, lors que douaire aura lieu, & ce sur le duché de Vendosmois, ses appartenances & dependances. Et où se trouueroit ledit duché ne ualoir de reuenu annuel ladite somme de quarante mil liures, sera fait supplement iusques à la concurrence de ladite somme sur le duché de Beaumont, ou autres terres & seigneuries plus commodes à ladite dame à son choix & option, laquelle pouruoirà à tous offices & benefices d'icelles seigneuries qui luy seront baillees en assignation de sondit douaire, & si aura en icelles tout pouuoir, avec la ville & chasteau de Vendosme, pour son habitation, qu'il luy meublera de tous meubles, ornemens & vstencilles, iusques à la somme de trente mil liures, sans que ladite ville & chasteau, ainsi meublés, comme dit est, soit contee, ou vienne en diminution de reuenu dudit douaire, ny que pareillement la faculté de pouruoir ausdits offices luy soit en rien contee.

Il est remis au bon uoloir de ladite dame Royne de Nauarre, est dudit sieur Prince, de dōner à madite Dame en faueur de ce mariage, des bagues & ioyaux de telle qualité, & pour le pris qu'il leur plaira: lesquelles bagues, ainsi donnees en faueur dudit mariage, seront mises par inuentaire: afin que pour l'aduenir il n'en puisse rien estre reuouqué en doute.

Ladite dame Royne de Nauarre, en faueur dudit mariage, qui autrement ne se seroit, confirmera, entant que besoin sera, l'article contenu au contract de mariage d'entre le feu Roy de Nauarre & elle: asauoir ledit sieur Prince succedera à tous les biens tant presens qu'auenir, & declarera de nouveau ledit sieur Prince, son heritier vniuersel au contenu dudit article.

Item est accordé, en faueur & contemplation dudit mariage, que le premier fils descendant desdits sieur Prince & dame futurs espoux, sera déclaré heritier vniuersel dudit sieur Prince: & s'il y a plusieurs enfans, les au-

les autres auront leur legitime aux biens estans es pays de droit escrit: & pour le regard de ceux qui sont es pays coustumiers partageront, comme puinez, selon la coustume des lieux.

Et au cas que le premier fils, ainsi declaré heritier vniuersel, mourust sans enfans, le droit d'heritier vniuersel sera à l'autre fils plus aîné d'age procréé dudit mariage, ainsi consecutiuellement de fils en fils, habiles à succeder: & en defaut de masse, à la fille aînée dudit mariage, & aussi consecutiuellement de fille en fille comme il est dit cy dessus des masses.

Et aduenant que ledit sieur Prince suruesquist ladite Dame, & conuolast en secondes nopces, n'ayant enfans masses du premier mariage, mais seulement des filles, & qu'il y eust enfans masses dudit second mariage: en ce cas la seigneurie de Bearn sera & appartiendra apres le deces dudit sieur Prince à la fille aînée du mariage de luy & de madite Dame, au contenu des loix & coustumes de Bearn: & ce sans preiudice de la legitime de ladite fille aînée, es biens dudit sieur Prince, situez & assis es pays de droit escrit, & de telle part & portion qui luy pourra appartenir es biens, assis en pays coustumier, selon les coustumes des lieux.

Item est accordé, au cas que ledit sieur Prince decede le premier, & qu'il y ait enfans de leur mariage, & que madite Dame conuole en secondes nopces, dont elle ait pareillement enfans: les issus du mariage dudit sieur Prince & elle, soyent masses ou femelles, ou les descendans d'eux, succederont & seront heritiers de la moitié de tous les biens tant meubles qu'immeubles, presents & auenir de ladite Dame, de quelque part qu'ils luy soyent aduenus & escheus.

Ladite Dame Royne de Nauarre, pour la singuliere affection qu'elle porte à monsieur le Prince son fils, & afin que selon sa dignité & grandeur il ait plus de moyen d'entretenir son estat, luy delaissera de present l'vsufruit & iouissance de la haute & basse conté d'Armagnac, fruitz, profitz & reuenus d'iceluy, avec le dispos des offices & benefices, & generalement de toutes choses dependantes desdites contez, sans en rien reseruer.

Semblablement luy remettra & quittera en faueur dudit mariage, les douze mille liures de douaire, qu'elle a sur tout le côté de Harle, & autres biés dudit sieur Prince.

Monsieur le Cardinal de Bourbon, en faueur & contemplation dudit mariage, & pour l'affection qu'il porte à monsieur le Prince son neueu, confirmera au profit dudit sieur Prince les denonciations & renonciations des successions paternelles & maternelles, cy deuant par luy faites, en faueur du defunct Roy de Nauarre son frere. Et outre a donné & quitté audit sieur ce qui luy est deu de reste de la somme de cent mil liures par la transfératio faite & passée à Paris: par laquelle il a esté accordé & transféré entre ladite dame Royne de Nauarre, & ledit sieur Cardinal, pour la successio de la maison d'Alençon: spécialement pour les terres de Chasteauneuf & Thimeraiz.

Fait à Bloys, le 11. Auri, 1572. ainsi signé, Charles, Catherine, & Jehanne. Et contresigné Fizes, Brulart, Pinart.

Ceux de la Religion parloyent diuersemēt de ce mariage. Les vns l'approuoyent entierement. Les autres ayans entendu quelque chose des articles susmentionnez s'esmerueilloient des auantages que la Royne de Nauarre faisoit à son fils, & disoyent que le Roy & la Royne sa mere se mocquoyent des Princes, de ladite Royne de Nauarre, de l'Amiral & de tous ceux de la Religion, en les faisant venir passer tels contrats. Mais quelques vns s'esleuans plus haut, apperceuoient vn horrible deluge de l'ire de Dieu, menacer la France d'une grande desolatio. Car d'un costé la cour du Roy estoit confice en mille malheurs, & ceux de la Religion s'approchoyent si pres de l'infectio qu'ils ne pouuoÿēt faillir d'ē auoir leur part. Qui plus est, il s'en falloit beaucoup que lesdits de la Religio fussent de si bon accord en la cōseruation de leur discipline, cōme il estoit à desirer. Des l'annee precedēte, certains esprits fretillans s'estoyent auācez pour remuer quelque chose. Ils auoyent esté reprimez par le Synode national tenu à la Rochelle: mais ayas trouué quelque entree pour remuer mesnage, ils se manifesterēt plus hardémēt es mois de Feurier en Mars, en l'ā 1572. & n'y auoit apparence à l'auenir que de grādes diuisio. entre lesdits de la Religio. Mais Dieu apprestoit des verges pour y mettre ordre.

ordre, ce que les plus affectiōnez de ladite Religion voyoyēt branler ia sur leurs testes: ioint l'abandon & licēce que plusieurs se dōnoyent desia, tellemēt qu'en plusieurs endroits du Royaume, la plus grāde difference entre les Catholiques & ceux de la Religio, estoit que les vns alloient à la messe, les autres au presche. la vanite, l'orgueil & autres vices possedans les vns & les autres. Il en prenoit dōc aux mieux auisēz, cōme aux pilotes bien experts qui sentēt vne tourmente lōg temps auāt quelle soit arriuee, en voyant diuers signes infallibles qui les en assurent.

Le Conte Ludouic estoit venu en Cour, avec la Roynie de Natarre. Ayāt esté receu du Roy cōme de coustume, & ayant fait ouuerture des grāds moyens qui s'offroyēt pour biē faire la guerre en Flādres, & en chasser les Espagnols qui y estoyēt extrememēt hays à cause de leurs pillages, cruautēz, & villenies estrāges: Le Roy promit qu'ē dedās peu de tēps, il y enuoyeroit l'Amiral avec vne puissante armee, & fut accordé entre eux que si ceste guerre auoit heureuse issue, le Roy auroit pour sa part tout le pays qui estoit depuis Anuers iusques en Picardie: & que le Prince d'Orange retiēdroit Hollāde, Zelande & Frise. Suyuāt cela ledit Prince d'Orēge & son frere pourueurent à ce qui estoit requis de leur part, & le Roy pria l'Amiral (qui estoit reuenu en Cour, par le mandemēt du Roy, ou il auoit esté encor mieux veu qu'auparauant) de penser à tout ce qui seroit propre, pour l'executiō de sa promesse. Lors, il sembla estre expedient, pour bien acheminer ces affaires, d'ēuoyer quelques vaisseaux en la coste de Bretagne, pour empescher le secours qui pourroit estre enuoyé d'Espagne en Flādres au Duc d'Albe. Ce qui fut executé, & la charge baillee au Colonel Strossy & au Baron de la Garde, auxquels le Roy cōmanda de tirer des hautes de Bourdeaux & de la Rochelle, quelques galleres toutes equippees, & pouruoir de bōne heure à tout ce qui seroit requis pour la cōduite d'icelles. On asēbla iusqu'à six mil hommes de pied, avec grād appareil d'artillerie & munitiō. Le bruit estoit (mais par rīsee) que c'estoit pour aller faire quelque conuēte es terres neufues, mais à la verité, le menu peuple mesme disoit, q'c'estoit vne armee pour la Flādres. Les Frāçois, pour la pluspart trouuoyēt cela bon:

Articles touchāt la guerre de Flādres.

& plusieurs, tant d'une que d'autre Religion, se prepa-
royent à cela. Quelques autres alloyent en Italie, en la
guerre contre le Turc: sur tout, nombre de gentils-hom-
mes François accompagnans le Marquis du Maine.

Estat du
peuple de
France.

Pendant cela, les particuliers du royaume se rallioyēt
ensemble, & les choses commençoient à s'adoucir bien
fort: en telle sorte toutesfois que le mal des esprits croi-
soit. Quant aux Catholiques, ils auoyent l'estat de la
Cour pour patron. Ceux de la Religion, pour le regard
des affaires de la conscience, auoyēt assignation au com-
mencemēt de May, en la ville de Nismes en Languedoc,
où leurs deputez se deuoient trouver, pour auiser à l'e-
stat de leurs Eglises: & quant aux deportemens, il s'en fal-
loit beaucoup en diuers endroits, que la modestie & zele
du passé y apparust, comme il estoit bien requis. Il y a-
uoit tousiours quelques Catholiques mal contents, mais
en petit nombre, en comparaison de ceux qui deman-
doient à viure en quelque paix. Quāt aux gens de guer-
re, l'afaire de Flandres les empeschoit de penser ail-
leurs.

Mort du
Pape Pie.

Le Pape ayant esté aduertie de ce mariage de la sœur
du Roy, & prié de donner la dispence: nonobstant les
lettres du Roy & de la Royne mere, declaira tout ouuerte-
ment qu'il ne bailleroit point ceste dispense. Le Roy
cognoissant ce Pape estre d'un naturel terrible, craignoit
qu'en faisant cela sans son consentement, il n'en fist à
l'improuiste quelque soudaine demonstrance de chole-
re à l'encontre de luy, sans attendre l'issue de la me-
nee, & que cela pourroit grandement retarder l'exe-
cution d'icelle. Ce qui le mit en fort grand doute, & pen-
sément, comme il pourroit cheuir de ce Pape. Mais
comme il estoit en ces pensemens avec le conseil se-
cret qui sollicitoit cest affaire, le Pape tomba malade, &
mourut le premier iour de May 1572. Ces nouuelles
venues à la Cour, le Roy fit venir l'Amiral, & manda
aux Princes de Navarre & de Condé, qu'ils eussent ans-
si à le venir trouver, & qu'il n'y auoit plus d'empesche-
ment pour ce mariage, d'autant que le Pape luy gra-
tifieroit en cest endroit, & ne seroit si difficile à fer-
rer qu'estoit l'autre. Et pour obtenir plus aisément ce-
ste dispen-

ste dispense, on fit faire vne consultation entre les Docteurs de Sorbonne, afin qu'ayans approuué ce mariage, leur auis fust porté à Rome, pour auoir plus aisément ce congé.

A ceste occasion, & sur ces entrefaites, le Cardinal de Lorraine faignant d'estre en grand pensément de sa personne, d'autant (disoit-il) qu'il ne sauoit ou se retirer, durant que ces nopces se feroient, s'en vint à Rome en poste: & combien qu'estant encores à my chemin, il entendit nouvelles de la creation du Pape nouveau: toutesfois il ne laissa point de poursuyure son chemin, estant bien aise de n'estre point en France, d'autant que sa demeure à la Cour, outre ce qu'elle pouuoit empescher en quelque sorte l'execution des desseings du Roy, pour autant que l'Amiral & ceux de la Religion, ne se fussent voulu approcher de luy, & encores moins s'il eust esté dans Paris. Luy ausi fort timide de sa nature, craignoit que parmy ces tumultes de Tournoys, & combats de gens armez & de faction contraire, il ne luy mesauinst. Et combien qu'il s'asseurast bien que ceux de la Religion, acoustuméz à ses ruses, se douteroient qu'il voudroit remuer quelque chose, & qu'en somme il ne prenoit pas ce chemin pour l'election du Pape: tant y a qu'il s'y retira, en attendant l'euénement des nopces.

Le Cardinal de Lorraine, se retire à Rome, peu auant les massacres.

L'Amiral se fie entièrement au Roy.

L'Amiral au contraire, demouroit en Cour, avec grand pouuoir, fort fauorisé du Roy, qui vïoit enuers luy de si grande humanité & douceur que l'Amiral n'en eust sceu desirer dauantage: le Roy l'appelant presque tousiours, Mon pere; de façon que l'Amiral s'asseuroit entièrement d'vne ferme paix. Il cuidoit que le Roy fust d'vne nature paisible & qui aimast le bon temps: qu'iceluy ne pourroit auoir la subtilité de faire quelque remuement au preiudice de sa promesse, & de tant d'accords faits. Partant delibera de solliciter la Royne de Nauarre, pour faire venir les Princes à la Cour. Il estoit si bien resolu de l'amitié & fidelité du Roy, que iamais il ne voulut croire auertissemens quelconques qui luy estoient enuoyez de plusieurs endroits par ses plus fideles seruiteurs & amis, qu'il eust à se

donner garde de tels allechemens, & qu'il y seroit attrappé. Entre plusieurs exemples, nous en mettrons vn notable, reseruant vn autre plus ample aduertissement qui se verra ci apres, en son reng. On cognoistra par ceci de quel pied les vns & les autees marchoyent en ces affaires.

Lettres du
Cardinal
Pelvé au
Cardinal
de Lorraine.

Peu apres que le Cardinal de Lorraine fust party de la Cour, & estant sur son voyage de Rome, on surprint certaines lettres qui luy estoient adressees par le Cardinal Pelvé, homme factieux au possible, contenant en somme, que le Roy ne fut iamais mieus deliberé: & que pour le bon train auquel il voyoit ledit sieur Roy, la Royne sa mere, & le Duc d'Anjou, il estoit en tres grande esperance d'un heureux succez des affaires & entreprinse. Qu'au retour de l'Amiral en Cour, le Roy s'estoit monstré si accort, que ses plus intimes en estoient estonnez: & que par ce moyen l'Amiral estoit hors de tout soupçon, & que c'estoit le moyen d'excuter ce que le Cardinal de Lorraine sauoit bien. Qu'on parloit de la guerre contre le Roy d'Espagne, à quoy le Roy auoit si volontiers presté l'oreille, que l'Amiral estoit du tout resolu & arresté. Et qu'il falloit vser de telles ruses, en attendant l'execution de l'arrest du conseil secret. Que le Roy d'Espagne auoit esté amplement aduerti de tout, & auoit-on donné ordre qu'il ne se fachaist de cest appareil de guerre, qui n'estoit qu'une feinte: car tout cela tendoit au but que dessus. Partant, prioit ledit Cardinal de Lorraine ne douter aucunement, quelques pacquets qu'on luy enuoyast, que le Roy voulust changer de resolution. Que la Royne mere, & le Duc d'Anjou, n'auyent rien en plus grande recommandation. Que si tost qu'il y auroit quelque affaire executé, le Cardinal en seroit aduerty, par homme expres & fidele.

Touchant les nopces du Prince de Nauarre, il esperoit qu'elles se feroient bien tost, & que c'estoit l'entree de l'execution, & que cependant le temps approchoit, que les quatre villes, baillées en ostage, deuoient estre rendues. Celuy qui enuoyoit la copie de ces lettres à l'Amiral, esperoit que la lecture d'icelles

re d'icelles le feroit penser à foy à bon escient. Mais il estoit tellement persuadé de la bien-vueillance & fidelité du Roy, principalement à la suasion de Theligny son gen dre, qu'il ne vid onques cler en ce sien fait propre, luy qui s'estoit tousiours monstré tant prudent & auisé en infinites autres affaires: Dieu se preparant yn chemin pour visiter toute la France, ainsi que depuis cela a esté veu de tous.

Pour attraper encores tant mieux l'Amiral, comme le bruit s'augmentoit touchant la guerre de Flandres, & qu'on rapportoit que le Roy de Portugal auoit armée en mer, se tenant sur ses gardes, & que Strosy auoit grand nombre de vaisseaux en Brouage, l'Ambassadeur d'Espagne s'en plaignit à diuerses fois en plain conseil. Le Roy nia qu'il sceust quelque chose de telles entreprises, que telles plainctes n'estoyent vray semblables, qu'il enuoyeroit gens à Bourdeaux & à la Rochelle, avec lettres & mandemens pour empescher tel appareil: & que s'il estoit fait, il pouruoyeroit à donner contentement audit ambassadeur, auquel la Royne mere en declairoit autant. Mais c'estoyent nouveaux filez qu'on tissoit pour mieux tenir les Princes & l'Amiral. Car l'ambassadeur d'Espagne, Tauannes, Larffac, Moruilliers, le Duc d'Aumale & quelques autres, faits de la main de la Royne mere, qui les manioit à son plaisir, furent participans du conseil secret, basti long temps au parauant par le Conte de Rets la Royne mere, Birague, le Roy, son frere, le Duc de Neuers & le Cardinal de Lorraine. Ceste communication se fit afin que chascun aidast au Roy, comme aussi tous s'y employerent en diuerses façons, faisans entendre l'affaire à ceu x qu'ils conoissoyent estre propres pour y seruir. En secret le Roy asseuroit l'Amiral de son intention, & le prioit ne trouuer estrange si sa mere & luy faisoient ainsi semblant de n'en rien sauoir: que c'estoit pour surprendre plus aisément le Duc d'Albe & les Espagnols. Sur ce la Royne mere en presence de quelques amis de l'Amiral conseillers au conseil priué, dit au Roy qu'elle entendoit qu'il vouloit dresser vne armée pour courir sus au Roy d'Espagne son beau frere, & enuahir ses pays bas.

vn long discours des incommoditez qui en aduendroyent. Le Roy saignant croire qu'elle parlast à bon escient commença à s'excuser, disant que quelques estrangiers le luy auoyent ainsi persuadé : declare qu'il n'a pas tellement embrassé ceste guerre, qu'il vueille esmouuoir quelques troubles en son Royaume, & qu'il veut croire le conseil de sa mere. Tost apres il fait appeller l'Amiral lequel il assure de rechef, qu'il vouloit tenir promesse au Prince d'Orége: qu'il falloit pouruoir que tout se fist bien tost & seurement, de peur que luy mesmes ne fust surprins en son Royaume le premier, veu qu'il auoit affaire à des ennemis domestiques. Tout cela disoit il d'vn visage si rassis, que l'Amiral estoit tout assuré de son dire, comme s'il eust leu dans le cœur du Roy, qui se monstrois merueilleusement ioyeux & ouuert en ses paroles & cōtenances, disant qu'il estoit vray François & Roy des François, & que son frere le Duc d'Anjou qui ne parloit gueres que de la teste, des yeux & des espauls, estoit vn Italien. Ainsi l'appelloit il en riant, & iettant tousiours quelque iurement à la trauersé.

Synode
national
tenu à Nîmes.

Pendant ces menées, les ministres de la Religion deputez pour le Synode national, se trouuerent à Nîmes au commencement de May 1572. entre autres, Nicolas des Gallars, Antoine de Chandieu, & Theodore de Beze, qui fut demadé aux Seigneurs de Geneue, pour y assister. Des Gallars presida en ce Synode, ou les argumens de ceux qui vouloyent troubler la discipline des Eglises reformees, furent refutez, estât permis à tous d'assister aux disputes, & voir, & ouyr, tout ce qui se feroit & diroit là. Bonnes lettres furent escrites à ces gens là, pour les prier de se deporter: & autres lettres enuoyees à la Royne de Nauarre, aux Princes & à l'Amiral, pour les reprimer, & faire entēdre au Roy que les Eglises reformees n'estoyent cause des troubles, ains ceux-là qui vouloyent s'opposer au bon ordre estably entre ceux de la Religion. Il y auoit lors grande famine en Lâguedoc & lieux circonuoyfins, tellement qu'en diuers endroits on trouuoit des mors de faim. A l'occasion dequoy y eust ordonnances faites à Nîmes, sur le reiglement des viures. L'estat de ceux de la Religion commença à se desbaucher merueilleusement

ment, & les mœurs n'estoyent plus tels que par le passé, & plusieurs portoyent peu d'affection à leur Religion.

Entre autres articles de l'edit de pacification, y en a-
 noit vn par lequel le Roy bailloit quatre villes à ceux de
 la Religion, pour seureté de la paix, afin de les garder l'e-
 space de deux ans, qui n'estoit accompli sinon au mois
 d'Aoust. Ce nonobstant, par le mandement des Princes
 qui estimoyent auoir vne paix assuree, on remet les vil-
 les au Roy. Sur ce, lettres sont enuoyees à tous les parle-
 mens, par lesquelles le Roy declaroit qu'il auoit pour tres
 agreable la bonne affection des Princes, & l'honneur qu'ils
 luy faisoient de s'asseurer en son edict, lequel il vouloit
 estre gardé inuiolablement. Ces lettres furent publiees
 en plusieurs villes, au grand contentement de ceux de la
 Religion. La Rochelle voulant maintenir ses priuileges
 anciens, ne voulut receuoir garnison, declaras les habitas
 qu'ils se garderoient bien eux mesmes. Ils estoyent occa-
 sionnez d'auoir quelque defiance: car tout l'hyuer prece-
 dent ils auoyent esté fort ennuyez par les nauires de Lan-
 dercau, gentil-homme poicteuin, leur grand ennemy, a-
 postat de la Religion, & seruiteur de la Royne mere. De-
 puis, a faueir au mois de Mars, auoyent souffert beaucoup
 d'insolences des galeres du Baron de la garde. Le Roy &
 sa mere ne firent pas semblât de trouuer mauuais ce que
 les Rochellois se maintenoient: car ils pensoyent les a-
 uoir en vn mesme traict de filé avec les Princes & l'Ami-
 ral. De fait la Royne mere enuoyant tost apres quelques
 memoires & instructions à Strossy, luy escriuit vne lettre
 de sa propre main, bien cachetee, luy defendât par vne au-
 tre lettre qu'il receut la premiere, de ne point ouuir ce-
 ste là, iusques au 24. iour d'Aoust. Or les mots de ceste let-
 tre, que Strossy ouurit ce 24. d'Aoust, qui fut le iour du ma-
 sacre de l'Amiral, estoyent tels: STROSSY, ie vous auertis
 que ce iour d'huy 24. d'Aoust, l'Amiral & tous les Hugue-
 nots qui estoyent icy avec luy ont esté tuez. Partant au-
 fez diligemment à vous rendre maistre de la Rochelle: &
 faites aux Huguenots qui vous tomberôt entre les mains
 le mesme que nous auons fait à ceux-ci. Gardez vous bié
 d'y faire faute, autant que craignez de desplaire au Roy
 monsieur mon fils, & à moy. Et au dessous, CATHERINE.

Redditiō
des villes
baillées en
ostage aux
Princes.

Lettres de
la Royne
mere à
Strossy.

Voyage
du Maref-
chal de
Montmo-
rency en
Angleterre.

Le Roy ayant entendu la nouvelle creation du Pape, despescha à Rome pour auoir la dispense. Et cependant estima qu'il seroit bon de se despescher du Marefchal de Montmorency, lequel comme assez cler voyant pourroit descouurer quelque chose de l'entreprise sur ceux de la Religion, lesquels il ne haïssoit pas fort: & print occasion de l'enuoyer en Angleterre, pour iurer l'alliance avec la Royné: dont le premier & principal article estoit que la liberté de la Religion demeureroit, & que le Roy entretiendroit solennellement & inuiolemment son edit de pacification. Le Marefchal de Montmorency fut en bonne suite & honorable compagnie en Angleterre, ou l'alliance fut passée, & reuint de là, plustost qu'on n'estimoit, pour quelque accident suruenu par l'audace effrence de quelqu'un de sa suite, qui traita vilainement vne certaine femme du pays. L'Amiral d'Angleterre vint reciproquement en France, pour faire iurer ceste alliance.

Minguetiere pour
quoy en-
uoyé au
Perou.

On enuoye le Capitaine Minguetiere avec vn navire bien équipé, accompagné d'un Portugais fort expérimenté es voyages de marine, pour aller au Perou, afin de reconnoître les descentes, & voir quel moyen il y auroit de donner là des affaires au Roy d'Espagne. C'estoit vne nouvelle finesse pour esblouir l'Amiral de plus en plus.

Pratiques
nouuelles

Pareillement, on fit traiter par l'Amiral vne ligue avec les Princes d'Alemagne, & fit on solliciter le Duc de Florence, par le moyen de Galeaz Fregoze, pour prestre argent, afin de porter plus aisément les frais de ceste guerre de Flandres. Et y auoit grande apparence de paruenir à tout cela, si le Roy & ses conseillers secrets n'eussent eu autre intention.

Voyage de
la Royné
de Navarre
à Paris.

Auant que passer plus auant en guerre, il nous faut considerer ce qui auint à la Royné de Navarre. Au commencement de May, le Roy la pria d'aller à Paris pour auoir à ce qui seroit necessaire pour les nopces. Ce qu'elle fit, & s'acheminant environ le sixiesme, arriva à Paris le quinziésme dudit mois: & commença à faire diuers voyages çà & là en diuers endroits de la ville, es maisons & boutiques des artisans pour voir ce qui seroit propre le iour de la solennité, tant de ce qui concernoit les habits

habits nuptiaux, & autres dõt elle pretendoit faire presens, q̄ de plusieurs choses necessaires. La Royne mere ne vou-
 lut laisser eschapper ceste occasiõ. Elle hayssoit extreme-
 mēt la Royne de Navarre, & conoissoit de lōg tēps son
 esprit. Si elle la laissoit viure, apres auoir fait massacrer
 les autres, elle craignoit de s'en trouuer en nouvelle pei-
 ne. De la faire mourir en ce massacre qu'elle preparoit,
 sous couleur de la querelle de ceux de Guise, contre ceux
 de Chastillon, elle n'y voyoit point de cause suffisante,
 pour en remettre la faute sur ceux de Guise, qui n'a-
 uoyent rien à desmesler avec la Royne de Navarre. Auf-
 si estoit elle hors d'espoir de ranger le Prince de Navar-
 re son gendre, tandis que sa mere viuroit: laquelle estant
 de bon esprit pourroit s'auiser de l'embuscade, & faire
 tout tourner en fumee. Pourtant a elle recours à maistre Empoison-
 René son empoisonneur à gages: qui vne fois presenta nement de
 au feu Prince de Condé, vne pomme de senteur empoi- la Royne
 sonnee, laquelle on descourrit estre telle par l'experien- de Navar-
 ce qui en fut faite sur vn chien, & par le danger ou se vid re.
 le chirurgien dudit Prince, pour auoir senty ceste pomme
 de trop pres. Ce René en vendant ses drogues & collets
 parfumez à la Royne de Navarre, trouua moyen de l'em-
 poisonner. Les autres sont d'autre auis. Tant ya que ledit
 René s'en est vanté depuis, & a bien osé dire qu'il auoit
 encor le cas tout prest pour deux ou trois autres qui ne
 s'en doutoyent pas. Ainsi donc le mercredy quatriēme
 iour de Iuin, elle tomba malade au liēt, d'vne fieure conti-
 nue, causee (ce disoit-on) d'vn mal de poulmons, ou de
 long temps s'estoyent formez quelques apostumes, les-
 quels esmeus & irritez par les grādes chaleurs d'alors &
 d'vn trauail extraordinaire, luy enflāmerent ceste fieure
 dont elle mourut cinq iours apres, au grād regret de ceux
 de la Religion, & ioye du Conseil secret. Le mal estoit au
 cerueau qui auoit esté offecé de la poison, & ne fut visité:
 à quoy la Royne mere tint biē la main, faisant cependant
 de la dolente pour l'affliction de sa bonne amie. Or d'au-
 tant qu'en sa maladie elle a monstré de quel esprit elle
 estoit guidée, nous auons inseré ici le discours qui en fut
 publié deslors, ensemble son testament, & les Epitaphes
 qui luy ont esté faits.

Discours
au l'og du
portemét
de la Roy-
ne de Na-
uarre, en
sa mala-
die iusques
à la mort.

Iaq. 5. 14

Pfe. 36. 9

Iaq. 1. 15.

Matt. 6. 7

Ainsi donc ladite Royne de Nauarre se sentant fort pressée du mal qu'on luy vouloit faire plus leger, vid bien qu'il falloit entrer du tout en l'autre vie: & pourtant s'apresta elle à recevoir de la main de Dieu, ce qu'il luy plairoit ordonner de sa vie, iusques à se refoudre constamment à la mort: requerant tousiours instamment qu'elle ne fust point destituee, de ce qu'elle auoit eu toute sa vie le plus cher & precieux: a sauoir, quelque consolation prise de la parole de Dieu, avec prieres continuelles, le tout conformément à ce que dit S. Iaques, que les malades doyent appeler les anciens de l'Eglise, afin qu'ils prient Dieu pour iceux, attendu que la priere du iuste est de grande efficace deuant luy.

Suyuant son aduertissement, on ne cessa depuis de la solliciter continuellement à prendre bon courage, & à mettre entierement sa fiance, & son assurance en Dieu, comme à celuy qui estoit auteur de sa vie, & qui auoit puissance de la luy conseruer. Et mesmes vn iour le ministre qui la venoit consoler, luy remontra par plusieurs tesmoignages de l'Escriture, qu'il falloit qu'en toutes choses les Chrestiens se conformassent à la volonté de Dieu, d'autant qu'il estoit pere de ses fidelles. Et par ainsi que les chastimens deuoient estre portez patiemment, veu que c'estoit pour leur bien, & salut: quoy que souuent la rigueur des afflictions sembloit estre telle à nostre chair, que nous n'imaginions autre chose, fors Dieu estre armé contre nous pour nous exterminer. Mais qu'il falloit considerer, que comme estant iuste, il ne faisoit en ceci rien que iustement, aussi qu'estant pere, il ne tendoit qu'à nostre bien: & qu'il n'estoit pas semblable aux tyrans, qui se plaisoyent à tourmenter, & trauailler leurs subiecs sans raison, ains qu'il faisoit seruir le tout pour l'edification de ses esleus.

A quoy elle respondit qu'elle prenoit toutes choses comme de la main de Dieu, lequel elle reconoissoit pour pere: declarant au reste qu'elle n'auoit iamais eu crainte de mourir durant sa maladie: & beaucoup moins vouloir murmurer contre luy, nonobstant le mal qu'elle enduroit, sachant qu'il ne faisoit rien qui ne fust bon, & droit: voire que le tout luy tourneroit à salut.

Le

Le Ministre continuant son propos adiousta, qu'il falloit chercher ailleurs la cause des maladies, que n'auoyent accoustumé de faire les medecins, qui regardoyent tousiours les humeurs corrompues, ou les parties nobles offensees. Car encor que ce fust là le fondement des maladies ordinaires, & comme les secondes causes, neantmoins qu'il falloit venir iusques à la premiere, asauoir à Dieu, lequel dispoit de ses creatures selon son bon plaisir, en faisant la playe, & y appliquant aussi l'emplastre. Et par ainsi que c'estoit à luy sur tout à qui elle se deuoit adresser par prieres, pour auoir allegement en son mal, voire deliurance entiere. Comme il ne luy estoit point malaisé de luy renuoyer sa santé, si tel estoit son bon plaisir.

Deut. 32.

39

1. Sam. 2.

6

A cela elle fit responce, qu'elle ne vouloit despendre fors de sa seule prouidence, & qu'elle scauoit bien que c'estoit à luy seul de disposer de toutes choses, & pourtant qu'elle le supplioit qu'il luy donnast ce qu'il conoistroit luy estre necessaire, tât pour sa santé corporelle que pour son salut. Et neantmoins, disoit-elle, ceste vie ci m'est defia à bon droit fort ennuyeuse, pour les misereres que i'y ay senties des ma ieunesse, & pource que ie ne vi sans offencer mon Dieu, avec lequel ie souhaite d'estre de tout mon cœur.

Le Ministre repliqua que les payens auoyent bien prins ceste consolation en la mort, asauoir que c'estoit le moyen pour estre mis hors des afflictions de cemon de. Mais que les Chrestiens deuoient passer plus outre, c'est en considerant qu'é la mort non seulement nous estions exempts de ces misereres, ains aussi que nous comencions d'entrer en possession d'une meil leure vie, qui est l'eternelle, où Dieu nous auoit preparé vne felicité inenarrable par Iesus Christ, ainsi que luy-mesme l'auoit enseigné, disant, Que c'est la volonté du pere, que quiconque croira en son fils ait la vie eternelle. Et neantmoins que la vie longue, quelque miserable quelle fust, ne laissoit d'estre vne benediction de Dieu, puis qu'il l'auoit promise, comme vn tesmoignage de sa faueur aux obseruateurs de sa loy. Ioinct que puis que nous y seruions à sa gloire, cestoit vn autre honneur singulier & vne marque

Jean 6.40

Similitu-
de.

de sa bienvueillance, comme en celuy que le Prince employeroit de longue main à son seruice, l'ayant expérimenté fidelle, non pour vn iour, ou deux, ains par plusieurs années. A ceste cause qu'elle le deuoit prier instamment que si c'estoit sa volonté de l'employer encor ici bas pour l'accroissement de sa verité, qu'il luy pleust l'accompagner de santé & bonne disposition, afin que reprenant nouvelles forces, elle s'encourageast à paracheuer sa course beaucoup plus vertueusement que iamais.

Surquoy elle protesta que la vie luy estoit peu de chose pour son regard particulier, veu qu'elle ne cessoit continuellement d'offencer son Dieu en ceste chair. Mais qu'elle regardoit aucunement à la ieunesse des enfans qu'il luy auoit donnez, pour les voir priuez de sa presence en ce bas aage. Et toutesfois, dit-elle, Je m'assure que Dieu leur sera pour pere & protecteur, comme il m'a esté en mes plus grandes afflictions: de sorte que ie les remets du tout à sa prouidence, afin d'y pouruoir. Voyla ses propres parolles.

Le Ministre luy dit qu'il louoit Dieu de la voir ainsi assurée, & resoluë en sa prouidence: & la prioit d'y continuer, comme estant vne bonne, & assurée marque de sa foy, & qu'ainsi en auoyent fait ces bons Patriarches du passé, ayans laissé le soin special de leur posterité entre les mains de Dieu: ainsi qu'on le voyoit en Abraham, Isaac, & Iacob, & en la benediction qu'il auoit souhaitée aux siens. Et toutesfois qu'il estoit bien requis qu'elle choisit tousiours quelques personnages de bonne vie, & doctrine, qui peussent continuer en ces ieunes Princes, la semence de pieté, qui y auoit esté ietée par elle avec vn si grand travail, & sollicitude: esperant que sa foy & constance au seruice de Dieu, leur seroit en perpetuelle recommandation, pour l'ensuyure & imiter toute leur vie. Comme aussi il estoit mal aisé, voire quasi incroyable, qu'ils ne se ressentissent à tousiours des bones & saintes instructions, qu'ils auoyent si souuent ouyes, tant de sa bouche que de ceux qu'elle y employoit pour les façonner, & accoustumer à suiure l'honesteté & la vertu.

Et parce que de rechef elle declara n'auoir point crainte

re de la mort, sachant que c'estoit vn passage à quoy tout le monde se deuoit refondre, le Ministre luy proposa, que tant s'en falloit que les Chrestiens la deussent craindre, que mesmes ils ne mouroyent iamais: suiuant ce que disoit Iesus Christ, *Quiconque croid en moy, il viura* Iean 6. 47 *eternellement.* Et ce d'autant que la mort n'estoit point 1. Thef. 4 *proprement mort, ains vn dormir, selon qu'elle est sou-* 13 *uement appellee de ce nom, voire vn changement de vie:* 1. Cor. 15. *principalement aux fides, pour lesquels Iesus Christ l'a vaincue, & menee en triomphe. De façon que nous pou-* 51 *uions nous escrire avec Saint Paul, O mort où est ta* 1. Cor. 15. *victoire! O sepulchre où est ton aiguillon!* 55

Elle fut aussi souuent admonestee par luy, de reconnoistre & confesser ses fautes deuant Dieu: luy disant que les malades estoyent le chemin de la mort, & que la mort estoit le salaire du peché. Et partant que ce chastimēt luy deuoit enseigner à bon escient, cōbien elle estoit Rom. 6. *redeuable à sa iustice, non seulement par la cheute du* 23 *premier homme, en laquelle elle estoit enuolpee, comme les autres: mais aussi par la sienne propre, veu que le plus homme de bien du monde estoit encor vn poure & miserable pecheur: & que si Dieu nous vouloit chastier selon nos fautes, nous ne pourrions attendre que mort & condamnation eternelle.*

A ce propos elle commença de ioindre les mains, & esleuer les yeux au ciel, disant, qu'elle confessoit voirement auoir commis des fautes sans nombre, & plus encor qu'on ne scauroit dire: Mais qu'elle esperoit que Dieu luy feroit misericorde, par nostre Seigneur Iesus Christ, auquel elle auoit mis toute sa fiance.

Ce dernier propos touchant la misericorde de Dieu, donna occasion au Ministre de discourir plus au long sur l'assurance qu'elle deuoit auoir d'obtenir l'effect de ceste misericorde, veu que Iesus Christ estoit venu pour sauuer ceux qui se reconnoissent pecheurs, comme luy mesme l'auoit assez protesté, disant, qu'il faisoit ainsi que le medecin qui n'alloit pas visiter les sains, comme n'ayans point besoin de son secours, ains les malades. Et qu'au semblable il s'estoit présenté avec tous ses biens Marc 2. 17 Luc 5. 31

à ceux qui s'en recognoissoyent vuides, Desquelles choses elle se deuoit d'autant plus asseurer qu'elle en auoit vn tesmoignage en sa conscience, qui luy faisoit crier *Abba, Pere*. Comme aussi la foy n'estoit autre chose qu'une assurance certaine de la bonne volonté de Dieu, manifestee en son fils.

Or d'autant que sur cela le ministre se teust, craignant de l'ennuyer par vn trop long discours, mesmes à cause que les Medecins trouuoient mauuais qu'elle parlait beaucoup: elle, au contraire, le pria instamment qu'il continuast à luy parler de son salut, & de la vie eternelle: adioustant que depuis qu'elle estoit à Paris, elle auoit assez mal fait son denoir d'ouir quelque chose de la parole de Dieu. Mais qu'à present elle estoit bien fort aise d'estre consolée par icelle en si grande extremité.

Surquoy il luy proposa la felicité des bien-heureux, qui iouissoyent au ciel de la presence de leur Dieu, & de tous les autres biens eternels, lesquels estoient si grands, & excellens que l'Escriture les nous voulant depaindre, disoit seulement que l'œil ne les auoit point veus, ne l'au-reille ouys, voire ne pouuoient monter au cœur de l'homme. Et adiousta ceste similitude, que tout ainsi qu'un Roy voulant grandement honorer quelqu'un, luy monstroit sa Cour, ses princes, ses estats, ses maisons, & ses ioyaux plus precieux: ainsi, que Dieu vn iour desployeroit sa gloire, & sa Maiesté, voire tous ses thresors à ses fideles & esleus, lors qu'il les auoit attirez à soy, & qu'il les embelliroit, & enrichiroit de lumiere, incorruption & immortalité. Au moyen dequoy, puis que telle estoit la felicité des bien-heureux, qu'elle ne se deuoit beaucoup soucier de quitter ce monde, veu que pour vn Royaume terrien qu'elle delaissoit, elle heritoit le Royaume des cieux, & pour les biens qui ne faisoient que passer, & s'escouler, elle iouyroit à tousiours de ceux qui estoient eternels. Et ce d'autant qu'elle auoit ferme fiance en nostre Seigneur Iesus Christ, & qu'elle s'asseuroit de son salut par luy. Et sur ce mot, il s'adressa particulierement à elle, luy demandant si elle ne croyoit pas que Iesus Christ fust son sauueur, & que par son sang il eust fait la purgatiō de tous nos pechez.

A quoy

A quoy elle respondit fort promptement qu'ouy, & qu'elle croyoit que c'estoit son sauueur vniue, & mediateur, & qu'elle ne vouloit point esperer aucun salut d'ailleurs, sachant qu'il auoit satisfait pour nous abondamment: voire s'asseuroit que Dieu luy feroit misericorde par iceluy, suyuant ses promesses.

Voila vne partie des bons, & saincts propos, dont elle vfa enuiron les trois & quatre iours de sa maladie. Combien qu'au parauant, & depuis, elle ne cessa de continuer à declarer le mesme, iettant par fois, avec vne façon bien affectionnee, de grands souspirs enuers Dieu, pour tesmoigner l'esperance & le desir qu'elle auoit d'aller à luy, disant souuent ces mots, O mon Dieu mon pere, deliure moy de ce corps de mort, & des miseres de ceste vie, afin que ie ne t'offense plus, & que ie iouysse de la felicité que tu m'as promise.

Or non seulement elle a tousiours fait paroistre ceste sienne pieté par ses propos, ains aussi en ce qu'elle monstrois vne face resoluë, & assuree, selon que la rigueur de la maladie le pouuoit porter, qui tesmoignoit assez que la crainte de la mort n'auoit point esbranlé la fermeté de sa foy.

A la fin de toutes ces particulieres consolations, on auoit accoustumé de faire tousiours quelque priere à Dieu, à ce qu'il luy pleust l'accompagner d'vne vraye patience, & luy faire misericorde: de laquelle priere j'ay pensé n'estre hors de propos d'en inferer ici comme vn sommaire, tel que s'ensuit.

Seigneur nostre Dieu, nous recognoissons deuant ta face, que nous sommes indignes de tes grandes misericordes, à cause de nos iniquitez, & que nous meritons non pas d'estre exaucez, ains reiectez de deuant toy: mais puisqu'il t'a plu nous promettre de nous exaucer en nos requestes, nous te supplions, nous pardonner gratuitement toutes nos fautes, & les courir de l'obeissance, & iustice de ton fils, à ce que nous te puissions estre rendus agreables.

Car Seigneur, nous recognoissons que toutes nos afflictions viennent de ta main, qui es iuste iuge, parce que nous t'auons instamment prouoqué à courroux, par vne

infinité de vices, voire rebellions, qui sont en nous: Veu que nostre vie ne respond aucunement à l'obeissance parfaite que tu demandes de nous à bon droit par ta loy, laquelle nous ne cessons de transgresser: de sorte que c'est ce qui nous fait prosterner à presēt, & humilier deuant ta maieité, pour reconoistre à bon escient, & non point par faintise, ains du profond de nos cœurs, nostre misere, & peruerfité: Et que tous les maux que nous endurens ici bas prouiennent de ceste source, c'est que nous ne t'auons pas rendu vne vraye, & droicte obeissance, & que nous nous sommes fouruoyez de tes sentiers.

Si est-ce Seigneur, qu'il y a misericorde vers toy, puis que tu es nostre Pere: & que tu ne veux la mort du pecheur, & infidelle, ains qu'il se conuertisse, & qu'il viue. *Ezt. 33. 11*
C'est pourquoy nous nous presentons deuant le throsne *Heb. 4. 26* de ta grace, auēc confiance d'obtenir ceste grande misericorde, dont tu as de tous temps fait promesse à nos peres, à ce qu'il te plaise accepter le merite de Iesus Christ ton fils nostre Seigneur, pour entiere satisfaction de nos iniquitez: & qu'estant appaisé, nous sentions quelque allègement en nos maux.

Laquelle requeste selon que tu es le Dieu de compassion, nous te faisons notamment pour ceux, qui sont batus de tes verges, & assaillis de diuerses calamitez, mesmes & en special pour la Roynne ici presente, abbatue d'une maladie fort grande, à ce que comme il t'a pleu l'affliger à bon droit pour ses fautes (comme elle le reconoit avec nous) aussi il te plaise, en les luy pardonnant pour l'amour de ton Fils bien aimé, luy faire à l'aduenir profiter ce chastiment à sa correction. Sur tout, luy donner vn goust, voire vne assurance certaine, des biens eternels, afin que plus aisément elle supporte, & endure l'amertume du bruuage que tu luy as versé, & que le seul desir de iouir de ta presence, luy face oublier toutes les grandeurs, & magnificences du monde, sachant qu'elles ne sont rien, au prix de celles que tu luy as preparees.

Cependant donne luy aussi patience en son mal, puis que tu sçais que quoy que l'esprit soit prompt, si est-ce que la chair est fragile, voire plaine de desiances, à ce que receuant le tout comme de la main de son pere, elle se puisse *Mat. 26. 41.*

puisse plus aiegrement conformer à ton saint vouloir. Et d'autant, ô Dieu, que tu t'es serui d'elle iusques ici pour l'aduanancement de ta gloire, & pour la deffence de ton poure peuple, nous te supplions luy rendre, & restituer sa premiere cōualefcence, à ce que par ce deffaut, l'œuvre que tu auois si excellemment commencé par elle ne demeure imparfait, aips que ceste deliurance luy face prédre ci apres nouveau courage pour s'y employer eneor mieux, mesmes sur tout à l'education & instruction des enfans que tu luy as donnez.

Mais, Seigneur, s'il te plaist l'appeller, nous ne voulons contredire à ton saint vouloir. Mais nous te prions aussi la vouloir confermer de plus en plus en la conoissance de ton saint Euangile, & en la certitude de son salut que tu luy as donnee par la foy en Iesus Christ, à ce qu'elle puisse inuoquer, & sanctifier ton nom, iusques au dernier soupir.

Et quât à nous, qui sommes ici à l'entour d'elle en santé, fay nous conoistre la brieufeté, & incertitude de ceste vie, à ce que nous regardions, comme il faut, en ce miroir, & que nous sc̄achions que les plus grands du monde sont suiectz aux mesmes calamitez, que les plus petis: pour n'auoir ci apres autre enuie d'employer le reste de nos iours sinon à ton honneur & seruice: & ce au nom de Iesus Christ ton Fils nostre aduocat & mediateur enuers toy. Amen.

Voyla à peu pres le sommaire de la priere, pendant laquelle elle ne cessoit d'esleuer fermement sa veuë au ciel iougnant quelques fois les mains, & iettant souuent des souspirs, mesmes lors qu'on faisoit mention de la misericorde que Dieu par Iesus Christ exerçoit sur les pecheurs: de façon qu'il n'y auoit celuy qui n'apperceut clairement que elle suiuoit de son cœur les paroles qui estoient prononcees en sa presence.

Tant y a qu'elle continua tousiours en ceste resolution d'aller à Dieu, tout le temps qu'elle fut attachee au liêt, prenant grand plaisir aux saintes & Chrestiennes remonstrances, qui luy estoient ordinairement faictes par plusieurs hommes doctes qui la venoyēt visiter, rendant un manifeste & solēnel tesmoignage de l'esperâce qu'elle

le auoit d'estre sauuee, par les bons & saincts propos qu'elle tenoit souuent, que l'obmets pour cause de briefueté.

Et combien que les douleurs qu'elle sentoit fussent vehementes, si est-ce que on ne luy vid iamais sortir de la bouche vne parolle d'impatience, non pas mesme à peine de plainte, ainsi qu'oultre les domestiques, plusieurs autres en pourroyent rendre tesmoignage, mesmes la Royne mere du Roy, Monsieur & Madame, frere & seur du Roy, qui la vindrent quelques fois visiter.

Que si Dieu parmi ses plus grands trauaux luy faisoit sentir quelque allegement (comme il n'y a maladie si cruelle, qui n'ait quelque intermission, & relasche) elle donnoit bien à conoistre que elle desiroit de recouurer sa premiere santé, ne refusant rien de tout ce que les medecins ordonnoyent pour cest effect. Mais aussi qu'ad elle apperceuoit le mal s'accroistre, & augmenter, elle ne perdoit point courage, ains se monstroit estre armee d'vne constance admirable pour soustenir l'effort du dener combat, en se preparant allegrement à la mort.

Et lors qu'elle se donnoit garde que ses femmes pleuroyent aupres de son liest, elle les reprenoit incontinent, leur remonstrant qu'elles ne la deuoyent point pleurer, puis que Dieu l'appeloit en vne meilleure vie, & au port desiré de son salut, où elle auoit tousiours tendu & visé. Seulement elle regrettoit de n'auoir eu le temps pour vser de recompense enuers elles, & plusieurs autres de ses domestiques, qui l'auoyent bien seruié, & suyue, s'excusant enuers eux de cela, & disant que ce n'auoit esté faite de bonne volonté, ains pour se voir estre comme surprinse par ceste maladie. Et toutesfois qu'elle s'efforceroit à y donner le meilleur ordre qu'il luy seroit possible.

Au reste ce seroit chose longue de reciter tous les bons & saincts aduertissemens, qu'elle fit à sa dame d'honneur gouvernante de Madame la Princesse, pour luy en faire le recit, l'exhortant par elle de se monstrier ferme & constante en ce bas aage, au seruice de Dieu, & l'en prier bien instamment à ceste fin, croyant le bon conseil de monsieur le Prince de Nanarre son frere, comme aussi des

des femmes qu'elle luy bailloit pour sa conduite, & suiure les bons exemples, & enseignemens qui luy auoyent esté faicts par le passé: la remettant, & resignant en la garde, & protection de Dieu: & choses semblables, que ce petit discours ne me permet d'estendre plus au long.

En fin, se sentant affoiblie plus que de coustume, elle fit dresser son testament & dernière volôté, auquel elle re commandoit sur tout à mesieurs ses enfans, l'honneur de Dieu, & sa crainte, & les exhortoit à perseuerer constâment en la conoissance de l'Euangile, en laquelle ils auoyent esté enseignez des leur ieunesse. Ordonnant spécialement que Madame la Princesse sa fille fust tousiours nourrie, & instruite en icelle, par les quatre dames qu'elle luy baille, & mence pour cest effect en son pays de Bearn, iusques à ce qu'estant en aage, Dieu luy eust suscité quelque Prince de mesme Religion, pour l'auoir en mariage: Et ce par la conduite & conseil de monsieur le Cardinal de Bourbon, & Messire Gaspar, Conte de Colligny, Amiral de France, qu'elle establit executeurs de sondict testament.

CE testament receu par les Notaires, & leu pour la seconde fois deuant elle, le dimanche huitiesme iour de Iuin, qui fut le iour precedant sa mort, elle fit peu après appeler vn Ministre de l'Euangile, & ayant plus viement apprehendé la mort qu'au parauant, luy commanda de luy parler au long des tentations par lesquelles Satan a accoustumé d'affaillir la foy des esleus de Dieu, en l'extremité de leur vie. A quoy le Ministre fit response, que c'est l'heure de vray en laquelle Satan, aduersaire de nostre salut, liure aux fidelles de plus rudes & violens assaux, mais que là aussi le Seigneur accroist & redouble la vertu & force de son esprit en eux, pour les rendre victorieux en ce combat. Que ce que Satan s'efforce de faire pour les reduire a desesperoir, est, qu'il leur met deuant les yeux la multitude innumerable des fautes qu'ils ont commises, & leur represente comme au descouuert la turpitude, saleté & pollution qui a esté en leur vie: leur proposant d'autre costé la iustice de Dieu, deuant laquelle aucune chose ne peut subsister, qui ne soit exempt de souilleure & de tache, dont il infere qu'il n'y

attente pour les pecheurs, que d'un horrible iugement & condemnation. Qu'à ces choses il faut opposer en premier lieu (ainsi que Dauid fait au Pseaume cinquante sixiesme) la multitude infinie des compassions de Dieu, qui surpassent en nombre infini la multitude de nos pechez. & pour le regard de la iustice de Dieu, que nous confessons qu'aucune creature souillee de peché ne peut porter le regard & examen d'icelle, si elle est là appelée à conte: mais aussi que nous sçauons que Dieu n'entre point en iugement avec ceux qui croyent en son fils, ains leur aloüé la iustice & obeissance accomplie d'iceluy, laquelle seule peut respondre à son iugement: & pourtant aussi en icelle seule ils esperent consister deuant sa face, & non en leur propre dignité ou merite. Que s'ils auoyent à comparoistre deuant le throsne de Dieu, pour la recevoir le iugement qu'ils ont merité, ils auoyent deuant occasion d'estre engloutis d'un total desespoir, autant de fois qu'ils regardent à la iustice de Dieu: mais quand ils jettent leur veü sur celuy, lequel estant fils eternal de Dieu a vestu ceste pauvre nature humaine, pour en icelle porter la peine qui nous estoit deuë & nous en acquiter: lors la iustice de Dieu nõ seulement ne les effraye point, mais plustost les console & assure, pource qu'ils font ceste resolution, que puis que Dieu est iuste, il ne peut requerrir payement d'une mesme debte deux fois, pourtant ayant receu vne satisfaction accomplie & parfaite, de celuy qui s'est constitué nostre plege, & a fait le payement de nos debtes pour nous, en cela nous auons assurance de qu'il ne la peut plus requerir de nous. A quoy il faut rapporter ces sentences, que Christ a porté nos languours & douleurs: Que la correctiõ de nostre paix a esté mise sur luy: Que par sa playe nous auons guarison: Que nous auons tous erré & failly, mais le Seigneur a mis sur luy l'iniquité de nous tous: Qu'il a payé ce qu'il n'auoit pas rayuy: Qu'il est nostre paix & appointement enuers Dieu: Que c'est l'agneau de Dieu qui oste les pechez du monde. Et plusieurs autres sentences que le Ministre aionstas continuant ce propos assez long temps, pour ceste mesme consideration, qui meut ceste vertueuse Princeesse à demander d'estre fortifiée contre les tentations, par lesquel-

Esaie 53

Ephes. 2

1. Tim. 1
Iean 1

quelles Satan s'efforce en l'extremité de la vie, d'esbran-
 ler & renuerser du tout la foy des fideles. Et en fin de ce
 propos conclud que la iustice de Dieu ne doit plus estre
 effroyable à ceux auxquels Christ est faict de par luy iusti-
 ce & redemption, & qui reconnoissent, qu'iceluy Iesus 1. Cor. 1
 Christ qui n'a point coneu peché, a esté faict peché, c'est à
 dire oblation pour le peché pour nous, afin que nous suf- 2. Cor. 5
 fions iustice de Dieu en luy.

Et aioustant à cela, que ces choses estoient dites, non
 de tous hommes indifferemment, mais de ceux seule-
 ment qui croient au fils de Dieu, qui se reposent du tout
 sur le merite de sa mort, auxquels ce merite suffit pour Act. 4
 tout moyen de salut, selon la doctrine de Sainct Pierre, &
 qui se contentent d'iceluy seul: il luy demanda sur ce pro-
 pos, si elle auoit pas sa confiance du tout arrestée sur Ie-
 sus Christ crucifié pour ses pechez, & resuscité pour sa iu-
 stification. A quoy ceste Princeesse ayant respondu qu'el-
 le n'attendoit salut, iustice ni vie d'ailleurs, que de son
 seul sauueur Iesus Christ, & estoit assuree que le merite
 d'iceluy suffisoit abondamment pour payement & satisfi-
 cation de ses fautes, encores qu'elles fussent innumera-
 bles: Le Ministre luy dict, qu'elle estoit par ce moyen as-
 seuree qu'elle ne pouuoit entrer en condemnation, mais
 estoit ia passée de la mort à la vie: & print de là argument
 derechef de r'entrer sur ce propos, que n'ayant aucune
 occasion de plus redouter le throsne de Dieu qui luy e-
 stoit throsne de grace & misericorde, l'heure de la mort
 luy deuoit estre grandement souhaitable, veu qu'elle ne Apoc. 21
 pouuoit estre qu'une introduction en vne vie meilleu-
 re, & l'heure en laquelle le Seigneur essuyant ses larmes
 la recueilliroit avec foy. Qu'elle deuoit continuellement
 méditer ceste belle sentence: Que bien-heureux sont
 ceux qui meurent au Seigneur, que des lors ils se repo-
 sent de tous trauaux. Que c'est l'heure en laquelle elle
 iouyroit de la compagnie & presence visible de Christ
 son espoux, seroit associée avec les anges & esprits cele-
 stes, avec les saincts Patriarches, Prophetes, Apostres &
 Martyrs du fils de Dieu, pour iouyr avec eux d'une mes-
 me felicité & gloire. Surquoy le Ministre poursuyuant
 & voulant encores sonder de plus pres, si elle laissoit

ceste vie à regret, luy vfa de ces mots. Et bien Madame, s'il plaist donc à Dieu mettre fin par ceste maladie à ce pauvre pelerinage terrien où vous estes encores avec nous, & vous appeller à foy comme il y ena de grâdes apparences, voulez-vous pas allegrement aller à luy? A cela ceste excellente Princeffe d'un courage & magnanimité grande, & sans aucun estonnement respond, ouy ie vous assure. Le Ministre redouble, regardez donc Madame, des yeux de la foy, Iesus Christ ce grand Sauueur, assis à la dextre de son pere, qui vous tend les bras pour vous y recueillir. voulez-vous pas aller à luy? ouy ie vous assure dit-elle, bien volontiers, & plus volontiers beaucoup que ie ne demeurerois au monde, où ie n'apperçoyrien que vanité. Le Ministre ne continua point d'auantage ce propos, mais luy ayant demandé sur cela s'il luy plaisoit que la priere se fist, & que beaucoup de gens de bien, qui estoient là, conioignissent à ses prieres, les leurs, ledit Ministre continua la priere assez longuement, pendant lequel temps, ceste Princeffe monstra tousiours vne ardeur & affection vehemente à inuoyer Dieu.

Pourtant le Ministre apres la priere luy dit, que voyant en elle tant de bons & certains tesmoignages de sa repentance, & du desplaisir qu'elle auoit des offenses par elle commises cõtre Dieu, ensemble l'assurance qu'elle auoit en sa misericorde, luy comme Ministre de l'Euangile, & Ambassadeur du fils de Dieu, au nom & en l'authorité de celui qui luy auoit mis en la bouche la parole de reconciliation, l'asseuroit que ses pechez luy estoient remis de Dieu, qui luy en auoit fait pardon, & que iamais ils ne viendroyent en conte deuant son iugement, & que elle n'en deuoit non plus douter que si le fils de Dieu en personne luy disoit, tes pechez te sont pardonnez. Et que pour rendre en cest endroit les pauures cõsciencies craintives plus assurees, Christ auoit vsé de ces mots, parlant des Ministres de sa parole, Qu'à tous ceux, aufquels ils remettroyent les pechez, ils leur seroyent remis, & que ce qu'ils deslieroient ici bas, seroit deslié es cieux. Voire d'autant que la parole qu'ils annoncent n'est point parole humaine, mais parole de Dieu, ayant un mesme poids.

pois, que s'il la prononçoit luy-mesme. Sur cela demanda à ceste Princeſſe, si elle receuoit pas ce message tant gracieux, qu'il luy annonçoit de la remission de toutes ses fautes: Ce qu'elle assura faire, aioustant qu'elle n'en faisoit aucun doute.

Peu de temps apresces exhortatiōs, l'Amiral estant sur uenu, & avec luy vn autre Ministre, elle ouyt aussi cest autre Ministre assez long temps, l'exhortation duquel tenoit à mesme fin que la precedente, & qui à la fin de son propos aiousta aussi vne priere qu'elle ouyt encores de grande affection. Au reste elle requit que ces deux Ministres demeurassent toute ceste nuit là en sa chambre, & ne s'esloignassent d'elle. La plus part de ceste nuit se passa en admonitions, qui furent faites à ceste Princeſſe par ces deux Ministres l'vn apres l'autre: & outre lesdites admonitions, ayant cōmandé qu'on luy fist lecture de quelques beaux passages de l'escriture: l'vn des deux Ministres leur deuant elle depuis le quatorzieme chapitre de S. Iean, iusques au dixseptiesme. cela fait, ayant fait cesser la lecture, la priere fut faicte, apres laquelle la Roynie voulut vn peu reposer, mais bien tost apres elle commanda qu'on leur encores: surquoy l'autre Ministre ayant choisi quelques Pseaumes de Dauid pleins d'ardentes & affectiōnees prieres, cōuenables à l'affliction ou lors estoit ceste Princeſſe, en fit lecture deuant elle, & ayant pour le dernier leu le tretevniesme Pseaume, où Dauid entre autres propos, recommande son esprit en la main de Dieu, protestant de l'assurance qu'il auoit d'estre racheté de luy, son Dieu veritable: La Roynie commada derechef sur cella que la priere fust faite, & ainsi se passa comme i'ay dict, la plus part de ceste nuit, en admonitions, lectures & prieres: sans qu'en aucun des propos de ceste Princeſſe les Ministres peussent apperceuoir, qu'elle eust regret à ceste vie. Qui plus est encores que quelques iours deuant qu'elle tombast malade, elle se fust monstrée fort affectionnée à preparer quelques pompes & magnificences pour le iour des nopces du Roy de Nauarre son fils, telles qu'elle estimoit cōuenables à la grandeur de l'alliance qu'elle prenoit: C'est chose admirable que depuis qu'elle fust faicte de la maladie dont elle est morte, Dieu luy fit telle-

ment oublier toutes telles choses, qu'elle ne monstra iamais semblant de s'en soucier en façon que ce fust.

Ceste nuit ainsi bien employee par ceste vertueuse Princeesse, le lendemain ayant tousiours perseueré à monstrier en toutes ses actions signe de pieté, & foy ardente, passa de ceste vie en l'autre, rendant doucement son esprit à Dieu, entre les huit & neuf heures du matin, le 9. iour de Iuin 1572. en l'an 44. de son aage, qui estoit le fixiesme iour de sa maladie. Elle parla tousiours fort intelligiblement iusques à l'heure de sa mort: & se monstra, non seulement en ce qui concerne le salut de l'ame, mais aussi en ses autres affaires, d'un esprit aussi sain qu'elle auoit iamais eu.

Et afin qu'on ne se doutast qu'on luy eust fait quelque tort, & qu'on ne dist qu'on l'auoit fait mourir par poison, elle fut ouuerte avec toute diligence & curiosité par plusieurs doctes & experts medecins & chirurgiens, qui luy trouuerent toutes les parties nobles fort belles & entieres, hors mis les poulmons, qui estoient de longue main grandement interessez du costé droit, où il s'estoit forgé vne dureté extraordinaire, & vn gros apostume. Chose qu'ils iugerent tous auoir esté (quât aux hommes) la cause de sa mort. Mais on ne leur commanda d'ouuir le cerueau, qui fut cause que trouuans quelque mal au corps, ils dirent leur auis de cela seulement. Le temps descouurira les diuerses pratiques de la Royne mere en cest endroit.

Voyla en brief ce que j'ay pensé meriter d'estre couché par escrit sur ce fait. Priant ceux qui ont eu plus de connoissance que moy, de tant de bonnes parties dont Dieu l'auoit ornee, ne les vouloir enseuelir par leur silence: ains les mettre en lumiere & euidence, à ce que d'un costé cela serue d'exemple à la posterité: Et d'ailleurs nous apprenions à louer Dieu de sa fermeté & constance.

TESTAMENT DE LA Royne de Nauarre.

Comparut en la presence de Iehan Gaudicher
& Eustace Goguyer notaires du Roy nostre

estre Sire au Chastelet de Paris, treshaute & vertueuse Dame & Princesse, Ieanne, par la grace de Dieu, Royne de Navarre, Dame souveraine de Bearn, Duchesse d'Albret, de Beaumont, & Duchesse Douairiere de Vendosme. Laquelle gisant au liét malade, toutesfois saine d'entendement, ainsi qu'il est apparu ausdits notaires, A fait son testament, au nom du Pere, du Fils & du sainct Esprit. Et par iceluy ordonné ce qui s'ensuit.

Premierement a recommandé son ame à Dieu, le priant affectueusement & de bon cœur, auoir pitié & merci d'elle, luy remettant ses offenses par le merite de la mort & passion de son fils nostre Seigneur Iesus Christ.

Veut & ordonne son corps estre inhumé au lieu où est inhumé le feu Roy Henry son pere, & ce sans aucunes pompes, mais selon la Religion reformee de laquelle elle fait profession.

Item a commandé & commande à monsieur le Prince son fils de viure tous les iours de sa vie selon l'institution que Dieu luy a fait la grace de luy donner par sa parole, conformant ses meurs à icelle, sans s'en laisser destourner d'une ligne par les appais des voluptez & corruptions ordinaires de ce monde. Elle luy commande aussi de faire soigneusement, inuiolablement, & de point en point observer en ses pays souverains de Navarre & de Bearn, les ordonnances ecclesiastiques qu'elle a cy deuant fait publier, & l'exercice de la Religion tel qu'il y est à present, s'assurant bien que s'il honore Dieu, Dieu l'honorera.

Item luy a commandé d'auoir soigneusement l'œil sur sa maison, en bannissant d'icelle tous Atheistes, Flatteurs, Libertins, & personnes de mauuaise vie & exemple. Et d'appeler pres de sa personne, & pour la conduite & maniment de ses affaires, personnes, de qui la pieté, crainte de Dieu, & la vie en particulier, soit cognue pour bonne & non scandaleuse.

Luy recommande aussi expressément de prédre la tutelle & defense de Madame Catherine sa sœur, luy seruāt apres Dieu, de pere, de protecteur & conducteur, approchant pres de sa personne, outre madame de Tignonville, qu'elle entend estre sa gouuernante, comme par le passé, les Dames de Vaux. de Frontailles, & la Damoyelle du Perray, qu'elles entend estre couchees en son estat, dames de qualité, de la Religion reformee, & desquelles la vie & les meurs respondent à la profession de la vraye Religion. luy defendant pareillemēt d'vser d'aucune rigueur contre ladite Dame sa sœur, & au contraire luy commandant de la traiter doucement & paisiblement, & la faire nourrir en Bearn, iusques à ce qu'elle soit en aage d'estre mariee avec vn Prince de sa qualité, qui face profession de la vraye Religion, en laquelle elle est nourrie, qui craigne Dieu, & duquel les meurs & conditions soyent telles, qu'ils puissent en vn bon & saint mariage viure paisiblement & saintement ensemble.

Prie aussi tresinstamment mondit S. le Prince son fils, d'aimer monsieur le Prince de Condé, son Cousin, comme son propre frere, & le tenir en ce mesme reng & degré, comme aussi elle desire qu'il face le semblable de monsieur le Marquis de Conty, lequel spécialement elle luy recommande, comme elle fait pareillement autant que faire se peut, l'entretienement de l'amitié & vniō desdits sieurs princes avec monsieur l'Amiral, pour seruir à l'honneur & gloire de nostre Dieu.

Et pour tesmoigner iusques au dernier souspir de sa vie la vraye & maternelle affection qu'elle porte à mondit seigneur le Prince son fils, & recognoiſſant l'obeissance qu'il luy à tousiours rendue, l'insitue & declare son heritier vniuersel par ceste presente disposition testamentaire: le tout luyuant & au contenu du contract de mariage fait entre le feu Roy Antoine son mary & elle, & des articles dernièrement accordez à Blois, & signez du Roy, de la Roynne mere, & d'elle, sur les conuentions de mariage de Madame sœur du Roy, & de mondit seigneur le Prince son fils: lequel contract & conuentions elle conferme & approuue par ce present testament en tant que besoin seroit.

L'ESTAT DE FRANCE. 317

Et en ce que concerne Madame Catherine sa fille, elle veut & entend qu'elle ait & prenne son partage & sa legitime qui luy peuuent & pourront estre deus par sa mort, au contenu des loix & coustumes de ses pays souverains de Navarre, Bearn & Domezan, es pays du droit escrit, selon le droit escrit, & des coustumes, es pays coutumiers, esquels lesdits biens sont assis.

Outre elle donne à madite Dame Catherine sa fille, toutes les bagues & ioyaux qu'elle a à present, ensemble tous ceux & celles que monsieur le Conte Ludouic de Nassau auoit engagees en ceste ville de Paris, appartenans à M. le Prince d'Orenge son frere, que ladite Dame a du consentement dudit seigneur Conte, retirez des mains de celuy qui les auoit achetez, pour la somme de treze mille liures tournoys, au cas que lesdites bagues & ioyaux ne soyent ci apres retirez, en remboursant ladite somme de treze mil liures, par ledit seigneur Prince d'Orenge, ou autre ayant charge speciale de luy. Outre luy a donné le tiers de toutes ses autres bagues: son grand collier, & le grand ruby ballay (que ladite Dame a engagez en Angleterre) exceptez, qu'elle veut estre hereditaires à la maison de Navarre. Et où lesdites bagues & ioyaux dudit seigneur Prince d'Orenge seroyent retirees, donne à ladite Dame sa fille, ladite somme de treze mil liures tournoys, qui sera remboursee. Et au cas que pour supplier la iuste valeur desdites bagues & ioyaux, il falloit encores fournir quelques sommes de deniers audit seigneur Prince d'Orenge, ladite Dame veut que ledit seigneur Prince son fils, la paye & la fournisse de ses propres deniers, & ce faisant, que tous les ioyaux & bagues demeurent à ladite Dame sa fille. Et où ledit seigneur Prince ne voudroit supplier ce qui restera pour la iuste valeur desdites bagues & ioyaux, ledit seigneur Prince se contentant en ce cas de ne les retirer point, elle fait don en ce cas à ladite Dame sa fille, de la moitié de toutes ses bagues & ioyaux, lesdits collier & ruby ballay exceptez, come dessus. Outre à fait don à ladite Dame Catherine, & ce par precipu, de sa bordure d'emeraudes.

Dauantage, elle commande à mondit seigneur son fils, d'auoir esgard à ses domestiques & seruiteurs, aus-

quels elle donne outre les gages qui leur sont deus, deux années entieres de leurs gages, sans conter l'année de sa mort. Outre, de les traiter comme elle a traité ceux dudit feu Roy Antoine son mary.

Et entre ceux qu'elle entend qui seront pres de la personne de mondit Seigneur le Prince son fils, en pareil degré, estat & qualité qu'ils sont & ont esté pres d'elle & en son seruice: Elle luy recommande spécialement, & commande expressément comme personnes desquels elle cognoist la fidelité, diligence & experience, les sieurs de Beauvoir, de Francourt, & de Betut.

Elle supplie aussi treshumblement & au nom de Dieu, le Roy, la Royne, la Royne mere, Monsieur & Monsieur le Duc, de prendre mondit seigneur le Prince son fils & madite Dame Catherine avec tout ce qui leur appartient en leurs defences. Suppliant en particulier treshumblement sa maiesté de leur permettre de faire l'exercice de leur Religion en quelque lieu qu'ils soyent: suppliant aussi Madame, d'aimer Madame Catherine, sa fille, comme sa seur.

Finalemment elle prie monsieur le Cardinal de Bourbon de seruir de pere & de protecteur à mondit seigneur le Prince son fils, & à Madame Catherine sa fille, & d'en auoir soin comme de ceux qui luy touchent de si pres de sang & d'amitié.

Pour toutes lesquelles choses susdites executer & accomplir, ladite Dame a esleu executeurs, Messieurs le Cardinal de Bourbon, & Conte de Colliguy Amiral de France: ausquels & à chacun d'eux seul & pour le tout, elle a donné permission de l'accomplir de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Ce fut fait le Dimanche huitième iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante & douze, environ les onze heures du matin.

Ainsi signé Gaudicher & Goguyer.

LE progres de la vie de ceste Princesse, à esté bien auant que celuy des hommes desnuez de pieté: veu que son salut, elle y a perseueré avec vne cōstance admirable sur tout des l'an 1560. qu'elle cōmença à declarer plus ouuertement sa Religion, & à en faire profession publique.

Vray

Vray est qu'au parauât elle n'auoit laisse d'endurer de terribles combats, & ne fust-ce qu'es choses qui luy aduint Constance de la Royne de Nauarre. drent au temps du Roy François second de ce nom, où elle se vid enuironnee, avec tout son estat, de plusieurs grandes difficultez, voire manifestes dâgers, sans la crainte qu'elle auoit qu'on attentast contre la personne du Roy de Nauarre: mais si on considere ce qui luy aduint depuis, tout le precedent ne sera rien estimé au prix. Et de fait, qu'elle affliction pouuoit elle recevoir plus grande, que de voir le Roy son mary prédre nouueau parti au faict de la Religio: le vous prie! n'estoit-ce pas assez pour luy faire tout quitter, eu mesme esgard que tout ce Royaume fut incontinent mis en combustion, & guerre ciuoyent eu du pire en beaucoup de sortes? Et cependant, pour tout cela, elle ne laissa de continuer en son premier propos, voire avec telle resolution, qu'elle estoit en estonnement à tous.

Je laisse à parler d'vne infinité d'autres argumens de constance & fermeté contre plusieurs afflictions, qui ont acoustumé de faire chanceler les plus assurez: & toucherau ce qui aduint au commencement de ces dernières guerres, où, selon le monde, on ne pouuoit apperceuoir qu'vne bresue, & prochaine ruine de ceux qui s'estoyent Autre argument de constance. armés pour deffendre la liberté de leurs consciences: veu qu'à peine auoyent-ils trouué vn petit anglet de ce Royaume pour leur retraite. Elle neantmoins print ceste resolution de quitter ses maisons, & son propre pays, où elle pouuoit demeurer en toute paix, & seureté, pour se rendre avec ceux que la necessité auoit ainsi armés, & y mener ce qu'elle auoit de plus precieux en ce monde, a sauoir ses propres enfans. Qui est vn exemple rare, & remarquable à la posterité: veu encor que depuis elle y a employé, ie ne diray pas seulement iusques à ses bagues & ioyaux, mais aussi hazardé sa vie mesme, & tout ce que elle auoit de plus cher.

Et iacoit que tous ses pays luy eussent esté saisis, hors mis la ville de Nauarrin, qui encor estoit fort pressée, & redaitée à qlque necessité par vn lóg siege, si ne laissa-elle de porter le tout avec telle patiëce, & magnanimité chre

stienne, qu'on ne pouuoit dire qu'elle fit paroistre auoir aucun regret de s'estre embarquee en ceste cause.

Et d'autant que depuis par quelque victoire, Dieu luy remit en main tous ses pays, principalement de souveraineté, & que desia par la paix elle en iouissoit sans contradiction, les remonstrances qui luy furent faites par les plus grands ne luy peurent persuader de rien changer en la Religion qu'elle y auoit introduite, ny remettre sus celle qui en auoit esté chassée durât la guerre: disant seulement que puis que Dieu luy auoit rendu son pays, deliuré de toute autre Religion que celle qu'elle estimoit sainte & vraye, elle ne permettroit iamais qu'une autre y fust derechef restablie.

Outre ce que dessus, chacun scait qu'elle s'est toujours monstrée affectionnée à la Religion, avec vn singulier soin d'ouyr iournellement les predications de ses pasteurs, faisant entendre à tous, qu'elle estimoit en cela consister la marque des brebis de Iesus Christ, auaucit d'escouter volôtiers sa voix, comme estant la vraye nourriture de l'ame.

Pareillement elle auoit vn soin special à faire nourrir & entretenir mesieurs ses enfans en la crainte de Dieu: ne se contentant pas qu'ils fussent admonestez par ceux qui les auoyét en garde, ains elle mesme les exhortoit souuent à leur deuoir, avec paroles graues, & pleines d'affection.

Dauantage, elle estoit douée d'un esprit prompt, & accort, & d'une grande rondeur, & integrité: par le moyen desquelles vertus, elle n'espargnoit aucuns, ains rondement, & sans rien flatter, ou dissimuler, s'opposoit aux vices, & maintenoit avec toute liberté, ce qu'elle estimoit estre bon, & conforme à la volonté de Dieu.

Ce mesme zele accompagné de constance, s'est encor plus particulièrement monstré en ce mariage, du Prince son fils: car en la dispute des ceremonies dont il falloir vser pour cest effect, elle ne voulut iamais cōsentir à chose quelconque, ou il y allast du faiët de sa conscience: faisant assembler les plus doctes personnages qu'elle pourroit pour entendre par leur aduis, iusques ou elle pourroit s'accorder aux articles qui luy estoient proposez, sa con-

L'ESTAT DE FRANCE. 321

conscience sauue. Ce qu'elle a maintenu, & poursuyui fort constamment iusques à son trespas: declarant plusieurs fois qu'elle aimeroit mieux estre la plus petite dame de France, que pour auancer sa maison en honneur, offencer son Dieu, duquel elle reconoissoit tenir tout ce qu'elle auoit de biens, & d'honneurs, voire la vie mesme.

S'EN SVYVENT LES EPI-
raphes faits à ladite Royne
de Navarre.

ÆTERNÆ. MEMORIAE.

IOANNAE. ALBRETIAE. NAVARRO-
RVM. REGINAE. PIENTISS. CHRISTIA-
NISS. CLEMENTISS. AC. CHRISTIANAE.
LIBERTATIS. DEFENSATRICIS. OMNIVM.
GENERVM. ATQ. ORDINVM. HOMINIBVS.
CLARISS. DVLCISS. OPPRESSORVM. AD-
SE. CONFVGIENTIVM. LIBERTATIS. VINDI-
CIS. ET. IN. OMNI. FORTVNA. RELI-
GIONIS. ANTIQVAE. AC. VERAE. RELI-
GIONIS. TVTRICIS. QVAE. CVM. VERAM.
IESV. CHRISTI. RELIGIONEM. AMPLIXA-
ESSET. ATQ. AD. EXTREMVM. SPIRITVM.
RETINVISSET. POST. PACEM. TERRA-
MARIO. PARTAM. DVM. HENRICO. FILIO.
CHARISS. MIRANDI. SPECTACVLI. NV-
PTIAS. CELEBRARE. PARAT. LVTTETIAE.
HVMANAE. REDEMPTIONIS. ANNO. MD.
ID. LXXII. IDVS. IVNII. FERIA. SECYND-
HORA. IX. MATVTINA. PLACIDE. EX. HAC.
CADVCA. VITA. AD. IMMORTALEM. ET
COELETEM. COMMIGRAVIT. I. L. H.

NE. MIRERE. VIATOR. QVISQVIS. ES. HOC.
TANTO. TANQ. INOPINATO. EVENTV. NE-
VE. CVRIOSVS. RERVM. HIC. CAVSAS. IN-

VESTIGA. NON. VIS. NON. CASVS. NON.
 ORDO. AETERNVS. FATORVM. HANC. PIS.
 IOANNAM. ALBRETIAM. NAVARRO-
 RVM. REGINAM. DE. MEDIO. SED. VNVS.
 ILLE. OMNIVM. RERVM. MODERATOR. SUS-
 TVLIT. VT. POST. TOT. EXANTLATOS. LA-
 BORES. IN. PERPETVVM. CVM. EO. VIVAT.
 AC. CONQVIESCAT. I. L. H.

EPITAPHIVM IOANNAE ALBRETIAE
 Nauarræorum Reginae.

O spes mortales fluxæ nimirumque caducæ!
 Regina illa (ô Dij) tranquillæ pacis amica,
 Cui per lætitiâ (fuerat non vlla salutis
 Cura) sui nati fœlicibus ex hymenæis
 Conceptam, sibi non parcens spectacula parabat
 Grata suo populo, & thalamis decora ampla futuris;
 Cui vulnus mortis subita intercepta recepit,
 Tale nihil sperans. Nam cur tam tempore læuo
 Mors rapis hanc? ac non potius tunc, cum ipsa laborum
 Fessa, suamque vicem pariter, populique dolebat
 Galli, quem cede alterna furiabat Enyo?
 Iudicis hæc opera alta Dei, qui dura probauit
 Inter vt arma prius constantis robora mentis,
 Sic nunc in cœlo dat præmia digna merenti.

I. A. L. P. R.

Le mesme.

De pensemens fautifs, ô foy mal asseuree!
 Ceste Royne (bon Dieu) qui la paix embrassoit,
 Rien que toute allegresse en son cœur ne pensoit,
 Pour orner de son fils l'alliance iuree.
 Qui s'apprestant ioyeuse à la feste esperee,
 Vn spectacle nouueau pour le peuple dresseoit,
 Desirant sa faueur: Surprise elle reçoit
 La playe de la mort, quand moins est desiree.
 O mort, que ne l'as-tu des ennuis deliuree,
 Lors que de toutes parts tant de troubles couroyent
 La France forcenant de fureur enyuree?

C'est

L'ESTAT DE FRANCE.

323

C'est le secret de Dieu. Dieu prouua sa constance
Au combat des trauaux qui son ame entouroyent:
Dont le ciel, non la terre, auoit la recompense.

I. A. D. B.

EPIGRAMMA IN OBITVM

Reginæ Nauarræ.

Dum mens continuò caelestia spirat, anhelum
Deficiens corpus celsis, humique iacet.

Aliud.

Miraris, cur quæ iacet hic, Regina Nauarræ,
Cum bona, tum prudens, tum pia (si qua fuit)
In caelum, vix quinque dies agrotat, volarit?
Quod mortale habuit, sic fuit exiguum.

H. D. T.

Le mesme.

S'esbahit-on pourquoy la Roynne de Nauarre
En sagesse, & bonté, & pieté si rare,
N'a languy que cinq iours à s'en voler au Ciel?
C'est le peu qu'elle auoit en elle de mortel.

IN OBITVM IOANNAE ALBRE- tia Nauarræorum Regina:

CARMEN.

Iamque dies aderat, quæ tanti conscia casus
Tristis, & inducta (dirum mortalibus omen)
Carulea facie tenebris prætexerat orbem,
Et nobis lachrymas, reginæ gaudia secum
Ducebat, pacemque illi, nobisque labores:
Cum defixa toris niueoque instrata cubili,
Vix ægram corpus moribundæque membra trahebat,
At trepida assiduo rorabat lumina fletu
Turba, trahensque imo querulas de gutture voces,
Pectora tundeat pugnibus: & numen iniqua
Mente fatigabat, miserisque vlulatus ædes

X 2

Implebat, longas geminans ex ordine voces.

Sed nil fœmineo gemitu demissa virilis
Fœmina, defixos oculos immotâ tenebat,
Blandè conuoluens atque ardua lumina cœlo,
Et iam deficiens fato morbóque premente
Ingemit: & duplices tendens ad sidera palmas,
Componit vultum, dixitque nouissima verba.

O pater, ô hominum diuûmque æterna potestas,
Quo nos vsque pater, quo nos pater vsque relinquis?
Quando fœlicem placidâue quiete repostam
Hanc animam accipies, mēque hac exoluere cura,
Quamuis indignam, & sancto dignabere monte?

Vixi: quemque mihi cursum mea fata dedere,
Per sauiam belli rabiem, pérque inuida mundi
Crimina, iam per te fœlix & tuta peregi.
Hæc mihi sunt à te concessa, & numen in illis
Nunc agnosco tuum, cum vix florente iuuenta
A Etatis potui ventura prouida fortis
Infauftas visitare faces infaufti hymenæi,
Atque parum stabili sociatas fœdere mentes:
Cum me fœlicem fœlici prole beasti,
Et cum Bellonæ fureret male sana libido,
Sanguineâsque faces quateret tortumque flagellum,
Quis, nisi tu, hanc animam sæui de faucibus hostis
Eripuit, cursumque dedit per tela tenere,
Quam prius è vastis Christi nece faucibus Orci
Sustuleras, eius ducentem é vulnere vitam?

Hanc igitur, cum vix tandem compagibus imis
Hæreat, hanc nostrum solus dum putre cadauer,
Hanc inquam quæso ne defere, neue moerentem
Corripe, sed placido facilis me suscipe vultu:
Vt tecum tandem longæua in pace quiescam.

O pater omnipotens puræ mihi conscie mentis,
Hanc semel exceptam cunctis tutare periculis,
Quæ per te toties erepta est sospes ab hoste.

Dixerat, & dicto citius moribunda reliquit
Ossa animus fugiens, tenuésque elapsus in auras
Euolat, & cœlo sese manifestus aperto
Inferis, & placida compositus pace quiescit.

O. F.

Sanct.

Sonet.

Quiconque soit la bas qu'iva plaignant ma mort,
 S'il me plaint pour soy-mesme, ô quel heur il m'enuie!
 S'il a pitié de moy, que i'ay perdu la vie,
 Sache pauvre ignorant qu'il me fait vn grand tort.
 Si mon corps pour vn temps dans le sepulchre dort,
 L'ame au ciel vers son Dieu bien-heureuse est rauie,
 Le iouys d'heur parfait (auquel Dieu vous conuie)
 En rompant de la chair & du monde l'effort.
 De toute päsion franche & libre mon ame
 Brulle tout en son Dieu d'vne diuine flamme:
 Prenant tous ses plaisirs qu'or ne pouuez sçauoir.
 J'ay tout ce que ie veux. Car en Dieu toute chose
 En sa perfection m'est largement desclose.
 Brief en luy ie veux tout, & ie puis tout auoir.

Autre.

Apres tant de trauaux & grands troubles de guerre,
 Que la Royne portoit pour tous les affligez,
 Voyant que Dieu auoit tous les siens soulagez
 Des maux qui les tenoyent, de si long temps en serrez
 loyeuse d'auoir mis si bonne paix en terre,
 Tous les gens à bien faire estans encouragez,
 A tout deuoir Chrestien les ayant veu rangez,
 A son Dieu, d'vn plain fault, s'en vole au ciel grad erre,
 Car la vie ça bas luy estant comme mort,
 Elle ne desiroit que de gagner le port,
 S'affranchir de tempeste & tout mondain orage.
 Nest-ce pas bien raison, puis qu'elle à combatu,
 Qu'elle reçoyle aussi le pris de sa vertu,
 Et des thresors diuins remplisse son courage?

C. B. D. C.

IN OBITVM IOANNAE
 ALBRETIAE NAVARRORVM
 Reginae, Epigramma.

Vt gemini fratres hæc aurea lumina gentis

Ifacida, sancta claros de stirpe nepotes,
 Per coniuratas acies inimicâque tela
 Eduxere, nouo tranantes æquora cursu:
 Tùmque vbi promissa statuerunt agmina terra,
 Cessere, & vitæ mutarunt aera terræ:
 Sic vbi per medii discrimina cœca profundi
 Opratos tetigit portus Regina, ratémque
 Littore constituit saluam, ferróque reuinxit:
 Non ignara sibi quanto maiora parentur
 In cœlo, hæc vtenda suis concessit. At illa
 Euolat è terris, & se cœlestibus addit.

O. F.

Aliud.

Nulla est Oceano, nulla est tellure coruscans
 Gemma æquè, vt fueras splendide luce tua.
 In te nobilitas, diuinâque vultus imago,
 Et faciles mores, ingeniúmque sagax.
 In te lucebant probitas, pietásque, pudórque
 Coniugii, & prudens consilium atque fides.
 Ergo vt splendebas cunctis virtutibus orbi,
 Mortua sic inter sidera clara nites.

P. B.

Aliud.

Quo duce gens multos superauit sacra labores,
 Pœnas diffusus pertulit ille graues:
 Nec nisi vidit agros, quò gens venere beata,
 Vllò nec tumuli funere conspicuus.
 At quæ dux fuerat per tot discrimina rerum,
 Hæc quia nil hæsit pacis ad vsque diem,
 Quo rapuit pietásque fidésque, experta quietem est:
 Atque suum in populos serpere pacis opus.
 Nam sibi non fuerat, patriæ sed nata iuuandæ,
 Fœderis in ciues est meditata vadem.
 Coniugio nati ætatem prouidit in omnem,
 Seclì non memorans solius ipsa sui.
 His vbi consiluit, defuncta est munere vita,
 Quæ patriæ vixit, nec sibi nata fuit.
 Quin magis in Domino moritur, quæ vixit eidem.

Li. n.

Iamque parans pacis pignus, alacris ait:
 O Deus, ipsa tuam quoniam sum tuta salutem,
 Seruam in pace tuam, per tua verba, tege.

S.P.

Aliud.

Fœlix quæ geminam capit vno funere vitam!
 Fama replet terras, spiritus astra colit.
 Conditâ nuda cauo iaceant licet ossa sepulchro,
 Ad vitam summo hæc sunt reuocanda die.
 Sparsa prius ruptis creduntur semina sulcis,
 Obdũcta vt penitus commoriantur humo.
 Cuncta latent, cum sænit hyems sub frigore denso,
 Tectaque brumali sub niue terra riget.
 Ast vbi sunt tepidis zephyris & solibus vsta,
 Soluuntur gelidæ, vere tepente, niues.
 Assurgit teneris è molli cespite fibris,
 Lata dehinc plenum falce secanda seges.
 Sic Regina iacens rupta tellure resurget,
 Suppositam terris nunc premit alta quies.
 Tunc celsum Christi apparebit ante tribunal,
 Vt fidei capiat præmia digna suæ.
 Signaque cum passim volitent prænuncia Christi,
 Conicio aduentum non procul esse suum:
 In quo se sistens vestitu Regina decoro,
 Regnantis Christi deseret exuias.
 Sanctorum reditus expectatque triumphum
 Tunc cum Christo aderunt: hæc mea certa fides,
 Dũmque tuo has lachrymas fundo Regina sepulchro,
 Me totum reditus spes fouet alta tui.

C. B. D. C.

Avant que venir à Paris, il nous faut renir la promesse Les massa
 qu'auôs faite touchât la punitiõ des massacreurs d'O creurs d'O
 rège. En ce tẽps donc du seiour de la Roynẽ de Nauarre reuge pu-
 à Bloys & à Paris, le gouuerneur d'Orenge zu nom du nis.
 Prince, avant long temps attendu, finalement mit la main
 sur le collet de plusieurs de ces meurtriers qui furent
 executez à mort, estans suffisammẽt couuaincus, & confes
 sans leurs cruauitez. Les autres se sauuerent de bõne heu
 re, & furent leurs biens confisquez. Par ce moyen ceux
 de la Religion y demurerent en beaucoup plus grande

seureté qu'au parauant. Et cela seruoit au Conseil secret, qui auoit permis à ce gouuerneur, de choisir des conseillers & iuges des Parlemens de Dauphiné & Languedoc, pour instruire les proces & dresser les sentences: car ceux de la Religion de tous ces pays s'asseurans par tel moyé d'auoir vne ferme paix, il auientroit qu'on les surprendroit plus aisément puis apres.

Or, pour reuenir à la Cour, ce n'estoit point asses au Cōseil secret d'auoir attrappé la Royne de Nauarre: il fa loit auoir dans Paris, les Princes & l'Amiral. Ainsi donc le Roy mande & sollicite lesdits Princes, pour venir à Paris, solennizer le Mariage du Prince de Nauarre (fait Roy par la mort de sa mere) selon les ceremonies qui seront veües ci apres. Le Prince de Condé aussi estoit fiancé à la marquise de l'Isle, fille de la maison de Neuers, avec laquelle il fut espousé à Blādy en Brye, dix ou quinze iours auant les nopces du Roy de Nauarre. Ce pendant le Roy & les courtisans plus apparens portoyent le dueil de la Royne de Nauarre. Mais les plus auisez de la Religion cōmencerent à se douter de quelque grand metché. Dieu leur ayant osté vn si excellent support. Quant à l'Amiral, Cauaignes fut enuoyé de la part du Roy luy dire qu'il alast à Paris tant pour estre aux nopces que pour l'afaire de Flandres, & que soudain apres, le Roy ne feroit faute de le luyure. Qu'il ne deuoit craindre les menaces ni la fureur des Parisiens. Car pource qu'entre les autres villes du Royaume celle là est la plus superstitieuse, & s'esmeut aisément & ordinairement, par les seditieux sermons des moynes, on ne scauroit dire combien l'Amiral & ceux de la Religion y estoient mal voulus. Ioint qu'ils estoient encor fort indignez, de ce qu'au mois de Decembre precedant, la croix des Gastines auoit esté ostee de la rue S. Denis, à la sollicitation dudit Amiral, comme il a esté veü ci deuant. Le Roy bien informé de ceste haine capitale des Parisiens contre l'Amiral, lequel il ne falloit pas l'effaroucher, escriuit au Preuost des marchans, le menaçant de griesue punition s'il auenoit quelque trouble à la venue de l'Amiral. La Royne mere & le Duc d'Anjou escriuirent aussi à mesme fin audit Preuost & aux autres magistrats de Paris, specialement à leurs seruiteurs, au-

L'Amiral
sollicite de
venir à Pa
ris.

gunc

cuns desquels sauoient quelque chose de la mence. Brief, on tacha par tous moyens de leuer toutes occasions de defiance, & applanir le chemin du piege. Tost apres Briquemauld le pere est encor enuoyé vers l'Amiral pour l'auertir que l'affaire de Flandres ne se pouuoit manier sans sa presence.

L'Amiral persuadé par tant d'argumens, ayant bonne esperance & meilleur courage, desirant chasser du tout la guerre hors de France, & peu à peu procurer vne ferme paix au Royaume, se resolut d'aller à Paris, nonobstant diuers aduertissemens de ses seruiteurs, & gés dedàs & dehors le Royaume, qui l'honoroyent grandement, & desiroient, puis qu'il ne pouuoit cōcevoir aucune sinistre opinion du Roy, de sa mere & des leurs, qu'aumoins il confi-deraist en quel lieu il s'alloit fourrer, & parmi combien d'ennemis. Luy qui s'est tousiours appuyé sur le tesmoignage de sa bone conscience & sur la prouidēce de Dieu, reiectant tels auis, cōme s'ils fussent venus de gés qui eussēt desiré quelques nouveaux troubles, se mit en chemin avec moyenne suite, & estant arriué à Paris, au grand estonnement de toute la ville, fut recueilli honorablemēt du Roy, de ses freres, de la Royne mere & des autres.

L'Amiral
vient à Pa-
ris.

Peu de iours au parauant le Conte Ludouic estoit allé en Flandres, acompagné de trois gentils hommes qui auoyent grand credit enuert l'Amiral, asauoir Saucourt, la Noüe & Iélis. Le Roy leur auoit doné charge de regarder si par prompts moyens ils pourroyent se faire maistres de quelques villes frontieres de son Royaume. Ce mādemet estoit fondé sur diuerses ruses. Le Roy pensoit que quād l'entreprise du Côte succederoit biē, il s'en pourroit preualoir, si dauenture sa mence en Frāce ne succedoit à son souhait: & qu'apres s'estre serui de ces gentils hōmes, il les seroit mettre en pieces par le Duc d'Albe mesmes, qui receuoit de iour à autre aduertissemens du cōseil secret de ce qui se passoit en Frāce. Qu'ē elloignāt la Noüe d'apres l'Amiral il gaignoit beaucoup, & qu'il le rattraperoit puis apres: & que ceux de la Religio qui alloyer là estoyēt aussi bōs taillez en pieces en Flādres q̄ massacrez à Paris. La Royne mere qui ne void de gueres bō œil la noblese Françoisē, s'asseurāt par les paquets enuoyez au Duc d'Albe, q̄ les Frāçois qui iroyēt en Flādres auoyent

Le Conte
Ludouic
va en Flan-
dres.

bastonnade, laissoit faire son fils. Ainsi ces gentils hōmes prennent le chemin des pays bas, au desceu de l'Amiral, qui entendant ce depart si precipité leur escriuit qu'il s'esmerueilloit fort de leur entreprinse: qu'ils sauoient bien qu'il luy estoit impossible d'assembler forces auāt six semaines, qu'ils auisassent de ne rien faire trop à la haste, & ne precipiter tels desseins qui requeroient patience: qu'il conoissoit l'ardente affectio du Côte Ludouic, mais qu'il falloit que tout fust en train, & auoir (cōme on dit) la vian de preste auant que se mettre à table. Le Conte Ludouic pouffé de l'amour qu'il portoit à son pays, craignāt auisi que le Roy ne tournast sa robbe, surprend premierement Valenciēnes: mais ayant esté repouffé par les Espagnols qui estoient en garnison au Chasteau, il print soudainement le chemin de Mōts, & faitit ceste place, forte de nature, & bien munie de toutes choses necessaires pour la guerre. Cela fut incōtinent diuulgé tāt par toute la Flandres qu'en Frāce & en Alemagne, dōt ceux de la Religio commencerent à espérer micux, & cela faisoit estimer que le Roy s'estoit lors tout ouuertemēt déclaré. Ce qui esmeut auisi le Duc d'Albe, nonobstāt les lettres à luy enuoyees par la Royne mere & son Conseil secret, de dire au sieur de Montdoucet ambassadeur de France es pays bas, que la Royne mere luy auoit enuoyé des fleurs de Florēce, mais qu'il luy réuoyeroit des chardōs d'Espagne. Que ce n'estoit ce qu'on luy auoit promis & au Roy son maistre. Mais qu'avec le tēps il en sauroit biē auoir sa raison. Le conseil secret & specialement ceux de Guise, aduertis de ce mescōtētemēt du Duc, l'appaisēt par belles paroles, & l'aduertissent de se tenir prest avec ses forces, pour festoyer ceux qui marcheroient au secours de Monts. Ils sauoient cela, d'autant que peu de iours apres cette prise, Ienlis retourna à Paris, & ayant fait entendre au Roy comme tout estoit passé, obtint congé pour leuer quelques cōpagnies de gens de pied & de cheual, sous le nom du Roy, & les mener au secours de Monts.

Or l'Amiral voyant le Roy agité de diuers pensemēs quand il estoit question de ceste guerre de Flandres, encor que de bouche il protestast qu'il vouloit tenir promesse, au Prince d'Orange & à son frere, luy remonstra que

le Duc d'Albe assembloit grandes forces, & dresseoit vn^e armee: que si le Roy ne se vouloit descouuir, il aduendroit que plusieurs se monstreroient lasches; que les moyens se presentoyent pour bien besongner, lesquels si on laissoit eschapper, il seroit mal-aisé de les recouurer puis apres: pourtant estoit bon de prédre l'occasion, puis qu'elle se presentoit. Le Roy commença à protester là dessus, qu'il ne desiroit sinon de voir cest afaire bié acheuiné, voulant au reste entendre plus au lōg quels estoient ces moyens; afin de prendre auis sur iceux. L'Amiral luy declara qu'il sauoit trois mil gentilshōmes qui seruiroient sa Maiesté en ceste guerre. Dequoy le Roy monstra receuoir vn grand contentemēt, n'oublia de luy demander qui ils estoient, & ou ils se trouueroyēt. L'Amiral luy en ayant nommé plusieurs, le Roy luy pria de luy bailler vn rolle des chefs, & des autres plus signalez. Ce qu'est fait, le Roy desirāt en cognoistre d'auātage, pour les faire tomber au filé en plus grand nombre, comença à luy demāder ou estoient plusieurs de ceux qu'il ne voyoit point escrits: luy disant qu'il fist venir vn tel & vn tel, en les louant, cōme vaillants & gens de bien. L'Amiral ne pouuant voir à quel but ceste demande tendoit, promit d'obtenir d'eux qu'ils viēdroient pour marcher en ceste guerre, & augmēte ce roolle, afin d'encourager tāt plus le Roy, cōme aussi il le fut, mais pour toute autre entreprinse: & cepēdant donna charge à l'Amiral, de pouruoir à ce qui estoit requis, signant les commissions adressees aux capitaines pour faire les leuees necessaires à ceste guerre.

La mort de la Royne de Nauarre, mettoit plusieurs en grand doute: specialement ceux de la Religio, qui d'un costé ne sauoient que penser voyans tant d'appareils de guerre: & de l'autre, oyās les orgueilleux propos des Catholiques en diuers endroits, estoient en angoisse. Ce que entendant le conseil secret, delibera de leur dōner assurance, pour les attrapper à l'aise. Ienlis nouvellement retourné de Monts eut ce congé, pour leuer quelques compagnies de gēs de pied & de cheual sous le nom du Roy, & les mener au secours de ceux de Monts, qui estoient assiegez par le Duc d'Albe. Et pour la France, on fit vne ordonnance, de laquelle la teneur ensuit.

SA Maiefté voulant que tous les ſuiets viuent en amitié les vns avec les autres, & que toutes inimitiez & diſſenſions, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, s'oublent, defend tres'eſpreſſément à tous ſédits ſuiets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, de renouer ueller aucunes choſes des querelles paſſées, ny chercher occaſion d'en faire ou faire faire de nouvelles, porter ne tirer d'aucunes harquebouzes, piſtoles, ny piſtolets, ſe battre, ny ſeulement tirer eſpees en querelle, ſpecialement à la ſuittte de ſa Cour, & en la ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, ſur peine de la vie. Mais que ſ'il y auoit ou ſuruenoit quelque debat ou querelle entre ceux qui ſont & ſeront à la ſuittte de ſadittte Cour, Que ceux qui les ont ou auront, ſi ce ſont gentils-hommes, y eſtant queſtion de leur honneur, ils ayent à faire entendre leurs différens à Monſeigneur le Duc d'Anjou, frere & Lieutenant general de ſadite Maiefté, representant ſa perſonne par tous ſes Royaumes & pays, pour leur en faire faire réparation, & leur pouruoir promptement, ainſi qu'il appartiendra. Et que ceux qui ſont de moindre qualité ayent à ſe retirer par deuant ſon grand Preuoſt. Et pour le regard de ceux qui ne ſont de la cour ny de la ſuittte d'icelle; eſtans ou qui ſeront audit Paris, & es environs, qu'ils ayent à ſ'adreſſer à ceux de la Juſtice: auſquels ſa Maiefté mande leur pouruoir promptement, ainſi qu'il appartiendra. Voulant auſſi ſadite Maiefté, que toutes perſonnes n'eſtans au ſeruice des Princes & ſeigneurs qui ſont de ſa cour & ſuittte, ou aduouez d'eux, & autres n'ayans charges ou affaires, pour leſquels ils doyuent eſtre à la ſuittte de ſa dittte cour: & pareillement tous vaugabois & autres gens ſans adueu, eſtans en ladite ville & fauxbourgs de Paris, qu'ils ayent à en vuidér dans vingt-quatre heures, après la publication de ceſdites preſentes, ſur peine de la hart. Et afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, la preſente ordonnance ſera publiée à ſon de trompe par trois diuers iours conſecutifs en ce lieu, & en la ville de Paris, & d'abondant ladite publication reiteree tous les ſamedis, mandant & commandant ſadite Maiefté à ſon dit grand Preuoſt, & à ſes Lieutenans, & auſſi à ſes officiers & iuſticiers en icelle ville

ville de Paris, faire curieusement garder & obseruer laditte presente ordonnance, sur peine de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms: & icelle faire attacher par affiches en certains lieux eminens où lon la puisse lire. Fait au Chasteau de Boulogne le cinquiesme iour de Iuillet 1572.

Signé CHARLES.

PINART.

Et au deffous,

Et à la subscription est escrit ce que s'ensuit:

A nostre amé & feal le Preuoost de Paris, ou son

Lieutenant ciuil.

Ceste ordonnance fut publiee à Paris le 7. iour de Iuillet, 1572.

IL restoit d'auoir les Princes, car l'Amiral estoit au filé. Les princes viennent à Paris.
 On leur escrit tant de lettres, & leur enuoye-on tant demessagers qu'on les fait venir finalement à Paris en ce mesme temps, ou le Roy estoit venu pour faire les nopces de sa seur. Plusieurs Seigneurs & gentils-hommes de la Religion accompagnerent le Roy de Nauarre, & le Prince de Condé, au deuant desquels presque toute la Cour alla. Ils y furent recueillis du Roy, de sa mere, de ses freres, des autres princes, de Madame Marguerite, & des Princeesses, comme ils le pouuoient desirer en apparence.

Comme le Roy de Nauarre estoit sur son voyage & prest à se rendre à Paris, vn docte personnage respecté de la feu Royne sa mere, luy escriuit des lettres, qui meritét, (ce me semble) d'estre inferées en ces memoires. Telle estoit la teneur d'icelles, selon qu'on les a peu exprimer du Latin. **S I R E**, c'est à faire à vn cœur genereux, non seulement de ne fleschir sous le faix des aduersitez, mais aussi de leur resister, voire s'esueiller par ce moyen à faire choses louables, & tascher d'auoir le dessus. Parquoy, puis qu'il a pleu à Dieu vous donner cest esprit heroique, & des vostre enfance vous façonner à la vertu: dauantage, vous instruire en la cognoissance de son pur seruice, auquel son esprit est comme enclos, pour reuestir de constance & force inuincible, les plus petits du monde: nous esperons que ceste grande playe, qui depuis peu de iours a si grieuement nauré & vous & toute l'Eglise, ne vous abbatra pas du tout, mais au contraire fera paroistre la

Lettres au Roy de Nauarre.

magnanimité que Dieu vous a donnée. Quāt à moy, puis que Dieu m'a cōmis vne en charge en son Eglise, & qu'il a pleu à la Royne vostre mere, me tenir (comme vous saluez) au rāg de ses seruiteurs, j'ay estimé que mon deuoir estoit de vous prier & adiurer au nom de Iesus Christ, à qui vous auez esté dedié des vostre enfance, que vous pour suiuiiez ce chemin hardiment, courageusement & cōstantment, tāt que soyez paruenu au bout de la course, laquelle vous reserue vne gloire immortelle deuant Dieu & deuant les hommes. Premièrement auisez d'estre prudent en cest endroit, & sachez qu'ētre tous les Rois & Princes qui sont auourd'hui au mode, vous estes celuy à qui Satan dresse des embusches. Car il void bien quel gain ce luy sera s'il vous destourne de la course encommencee, & de la Religion dōt vous faites profession. Vous deuez penser aussi, ce qu'auiez experimenté quelquesfois, comme ie pense, que c'est ennemy n'aura pas faute de seruiteurs, qu'il mettra en besongne pour vous corrompre & destourner du tout. Dauantage, il vous faut bien prendre garde qu'il ne se serue de vous mesmes pour executer ses conseils alencontre de vous. Car vostre aage, dignité, puissance & maiesté sont en tel estat, que le tout vous doit estre suspect, de peur que ce qui est auenu à tant d'autres, ne vous auiene aussi. Dieu vueille destourner ce mal-heur bien loin de vous, & de nous tous. Le temps ou nous sommes est si miserable, qu'il se trouue peu de gens qui soyent religieux ou superstitieux: car quant aux superstitions on les laisse à ceux qui sont appelez idiots & populace, encōr que les grands s'en seruent pour faire bonne mine. Mais l'impieré & mespris de toute religion (crime duquel les Diables mesmes seront iuges) est ce venime pestilent, duquel il vous faut specialement donner garde, d'autant qu'il precipite les hommes en vn abyssine, ou ils perissent. Cependant, voila vne des plus ordinaires maladies qui soit en ces lieux, ou vous allez maintenant: ou le commun langage n'est composé que de blasphemes execrables, ou toutes vilenies & meſchancetez sont supportees: non pas comme autresfois quand les personnes se cachoyent pour mal faire, mais maintenant on esti-

estime le vice plus excellent que la vertu. Parquoy, pensant iour & nuict à vostre voyage, ie tremble de peur, que la flamme de cest horrible feu duquel vous approchez ne vous saisisse. Mais toutes choses sont en la main de Dieu, qui (comme l'espere) desployera sa vertu pour vous conseruer, & vous donnera cōseil pour vsr des remedes propres à tels inconueniens. Ce sera principalement & sur tout quand vous ne serez iamais las d'ouir la predication de la parole de Dieu: & qu'oultre ce que vous presterez l'oreille aux Pasteurs proposans ceste pure doctrine, ausquels Dieu a commis ceste charge & de qui Iesus Christ a dit, *Qui vous escoute, il m'escoute,* & qui vous reiette il me reiette: aussi vous escouterez volontiers tous ceux qui par sainct's aduertissemens tâcheront vous encourager de seruir à Dieu, & vous retirer de tout mal. Certainement, ouir la parole Dieu n'est pas prester l'oreille charnelle. Mais il faut que cela penetre iusqu'au fond de vostre cœur, & y demeure: qu'il guide vos yeux, vos oreilles: qu'il gouuerne toutes vos pensees, vos paroles & vos faits. Si cela aduient, encour qu'ayez à soustenir beaucoup d'assaux, (enquoy vous ne ferez autre chose que suyure les pas de vostre mere, Princeesse digne de memoire eternelle) soyez asseuré de sentir que Dieu a dit verité, en declarant qu'il honnora ceux qui l'honoreront. Au contraire, si vous ne ferez que vous destournez, tant peu que ce soit, de ce chemin là, (ce que ie ne veux presumer) sachez pour tout certain que ceux qui vous auront destourné de Dieu, & vous monstreront bon visage, à cause d'un si lasche effort, se mouueront de vous en derriere. Dauantage, afin de mieux preuoir tous dangers, pour les euitier, il faut qu'inuolontairement Dieu de toute vostre affection, ensuyuant en cela l'exemple de ce bon Roy Dauid: duquel si vous prenez le Pseaume centvniesme pour la discipline & reigle de vostre maison, plustost que le conseil des hommes: croyez que ce sera vn tresseur expedient pour conseruer la bien-vueillance de Dieu, enuers vous, comme par droit hereditaire: & que mesmes vous & vostre posterité, en receurez accroissement

de benedictiōs. Sire, ie prie Dieu, qui est le Roy des Rois & Seigneur des Seigneurs, qu'il vous prenne en la sauuegarde, vous remplisse de son Esprit, vrayement saint & Royal, sous la cōduite duquel vous vous iurmōtiez vous-mesmes en toute pieté, vertu & saintete: & que finalement il luy plaise rendre vostre Maiesté florissante & bienheureuse en toutes choses, à la gloire de son saint nom, à la cōsolation de son Eglise, & au proufit de tout le Royaume de France. Escrit ce dixiesme de Iuillet 1572.

Les Princes estans venus à Paris, les vns & les autres ne demandoient sinon que les nopces se fissent, mais à diueres fins. Le conseil secret n'auoit pas tous ses flex-tendus, car les chasseurs n'estoyent pas encores tous arriuez. On sauoit que Ienlis & autres auoyent beaucoup de gens prests pour marcher en Flandres: & que si on renuoiit quelque chose à Paris, luy les siens feroient vn rauage ailleurs. Il falloit dōc se defaire de ceux la. Pour pre-texte, on donne ordre que le Cardinal de Bourbon (qui ignoroit la mence) fait des scrupules de celebrer ce mariage sans dispense du Pape, lequel se monstroit aussi farrouche que son predecesseur, & ne la vouloit bailler si le Roy de Navarre ne la demandoit luy-mesmes, en promettant de viure catholiquement. Cependant on s'amusoit à faire des banquets, & les couteaux s'aiguisoyent pour les nopces, arriuans plusieurs de iour à autre, qui se sceurent bien monstrier au temps assigné. Finalement on apporta de Rome vne dispense, mais n'estant assez ample pour la conscience du Cardinal de Bourbon, il la salut renuoyer à Rome. L'Amiral & ceux de sa suite desiroyent que ces nopces se fissent pour poursuyre ceste guerre de Flandres. Car ils sauoient que Monts estoit assiegé par le Duc d'Albe, & que les pensionnaires de l'Espagnol qui estoyent au conseil du Roy de Frāce tireroient les choses en longueur, pour faire perdre ceste place, & ceux qui estoyent dedans. Le Roy faignoit bien auoir la mesme affection, & se faschant de tant de remises du Pape, en iurant & despitant, dit qu'il vouloit que le mariage se consommast, sans plus tarder: que si le Cardinal de Bourbon ne les vouloit espouser, il les meneroit luy-mesmes à vn presche des Huguenots, pour les faire espouser à vn ministre:

ministre: adionstant qu'il ne vouloit plus que sa sœur (qu'il appelloit la Margot, comme aucuns disent) fust plus long tēps en ceste lāgueur. Que cela venoit de sa mere & de sa dite sœur, qui vouloyent auoir ceste dispence. Tost apres, le Roy fait semblaat d'auoir receu lettres de son ambassadeur qui estoit à Rome, qui luy mandoit, que le Cardinal de Lorraine, par son autorité, credit & dexterité, auoit finalement obrent la dispence, & fait que la publication fust signee, tellement que par le premier courrier il enuoyeroit la despelche, & rependāt le mariage se pourroit faire, si le Roy n'aimoit mieux attendre encor quelque peu. Incontinent ces lettres sont monstrees à la Royne mere, à sa fille, & au Cardinal de Bourbon. La Royne fait fort la ioyeuse, & dit que cela suffit (cōme si elle mesmes n'eust forgé les lettres) & que rien n'empeschoit de celebrer ce mariage. L'espouse & le Cardinal de Bourbon s'y accorderent, le Roy declarant qu'il falloit que ces nopces se fissent au plustost. Pour cest effect iour fut assigné au dixhuitieme d'Aoust. Ce que dessus se manioit au mois de Iuillet sur la fin.

Cependant, le Duc d'Albe qui assiegeoit Monts estoit auerti des leues de Ienlis, qui auoit amassé quatre mil piétons & cinq cens cheuaux, lesquels marchans sous le nom du Roy, pour aller secourir les assiegez, furent enue lopez es embusches du Duc d'Albe, qui les mit en route pour la pluspart, ce qui auint par les aduertissomens du conseil secret, & de ceux de Guise spécialement, qui par lettres & courriers aduertissoyent de iour à autre le Duc d'Albe, des desseins & preparatifs de Ienlis & des siens. Plusieurs Catholiques qui s'estoyēt ioints à ces troupes là, furent fort indignez d'une telle trahison. Le Roy faisoit cependant d'estre fort troublé de ceste deffaite & de la perte de Valécienes, car il craignoit (disoit-il à l'Amiral) que ses entreprinſes estant entēdues du Roy d'Espagne ne fussent causes de terribles guerres entre eux: mais soudain pour asséurer ledit Amiral, qui n'ignoroit pas que le Duc d'Albe & le Roy d'Espagne sauoient biē telles entreprinſes, iuroit qu'il vouloit faire la guerre tout ouuertement & tenir promesse au Prince d'Orange, qui en ce mesme temps mena d'Alemagne au pays bas vne

Ienlis &
es soldats
defaits
par le Duc
d'Albe.

armee de Reytres, dont vne partie des chefs estoient prisonniers & soudoyez du Roy, pour tousiours donner de la besongne à l'Espagnol, duquel la Royne mere esperoit receuoir tousiours bon traitement. Cependât le Roy permit à l'Amiral d'enuoyer tel secours qu'il pourroit, tant de pied, que de cheual, pour se ioindre à ceste armee d'Alémads, & assister au Prince d'Orenge, en tout ce qui seroit possible. L'Amiral obtint aisement ce qu'il demâda, auaoir trente compagnies d'hommes d'armes, & autant d'infanterie. Il falloit argent pour la solde des gés de pied. Surce le Roy, à l'instâce de l'Amiral, fait appeler son tresorier, & luy cōmande de fournir audit Amiral, autât d'argent qu'il cognoistra suffire : defendant d'escrire le fournissement à la maniere accoustumee des tresoriers: ains qu'on eust seulement à s'yure ceste forme : vne telle somme d'argent fut deliuree tel iour, par le commandement du Roy, à l'Amiral, pour certaines causes, que le Roy n'a point voulu estre escrites. Ce mandemēt fut sousigné du Roy, qui par mesme moyen escriuit à Montdoucet, son ambassadeur en Flandres, qu'il eust à procurer par tous moyens possibles, la deliurance de ceux qui auoyent esté prins prisonniers en la desfaite de Iealis: dont l'ambassadeur s'acquitta fidelement, comme on disoit. L'Amiral auerty de ce deuoir de l'ambassadeur, & voyant le Roy si bien deliberé, & protestant qu'il auroit sa raison du Duc d'Albe, & des Espagnols, à cause de ceste desfaite, prenoit meilleur courage que iamais. Ceux de la Religion regardoyent à ce mariage, & quoy que diuers bruits fascheux courussent, toutesfois ils prenoyent tout en la bōne part, estans du tout arrestez au bon visage du Roy, qui faisoit mille caresses aux Princes & aux principaux gētilshommes de leur suite.

Cependant Strossy & le Baron de la garde dressoyent vne grande armee pres du havre de la Rochelle, & retiroit le dit Baron grande quantité de viures, d'artilleries munitions, & attiroit gens de toutes pars: ce que voyans les Rochelois, avec beaucoup d'alles & venues accompanees de menaces toutes manifestes, enuoyerent homme expres, vers l'Amiral, & luy escriuirent ce qui s'ensuit.

Monseigneur, nous esperions quand dernièrement vous Lettres de
 aduertisimes de ce qui se passoit par deça, par monseigneur ceux de la
 le receueur Bobineau; que ceste armee nauale s'appre- Rochelle à
 stast pour faire voile, & laisser ce pays en liberté: mais, l'Amiral.
 nous y voyons si peu d'auancement, & si peu de moyen,
 qu'il nous semble qu'elle ne doit iamais faire le voyage.
 Car il y a tant de soldats en Saintonge, & en Gascogne,
 & en arriue tous les iours, que quand il y auroit six fois
 autant de nauires que lon en a, ils ne seroyent capables
 de receuoir les troupes, qui font cependant vn extreme
 degast, & ruine de pays: sans les insolences estranges, &
 insupportables desquelles ils viuent, encores que monsieur
 de Strossy les contienne le micux qu'il peut. Et font estat
 de Strossy les contienne le micux qu'il peut. Et font estat
 toutes les bandes de donner sur ceste ville, & disent tout
 apertement, que sans la promesse du sac de ceste ville, ils
 ne se fussent mis aux champs: & receuons chascun iour
 aduertissement des pays circonuoisins, par nos amys,
 que tout ce qu'ils peuuent entendre d'eux, c'est vne en-
 treprise sur ceste ville, soit par toutes les troupes ouier-
 tement, ou par quelque surprise. Ils nous admonestent
 chacun, de nous tenir sur nos gardes, ce que nous faisons,
 avec grande incommo dité, en ce temps de la recolte des
 fruités. Ce sera bien pis approchans les vendanges: at-
 quel temps, nous doutons d'estre chargez de bandes, en-
 cores que monsieur de Strossy ait fait retirer celles qui
 y ont esté, & en six ou sept iours y ont fait grand dom-
 mage, car il s'en presente encores chascun iour, pour s'y
 venir loger iusques à Laleu, & au Plomb, qui est à nos
 portes. Nous croyons que leurs maiestez n'entendent
 ces choses, mais les euenemens en sont si dangereux que
 vne faute faite, qui ne se recouure iamais, en tel cas seroit
 nostre entiere ruine, tirant vn trait de longue conse-
 quence. Car le moindre mal dont on nous menace, est
 que pour le moins on mettra huit cens soldats en gar-
 nison en ceste ville. cela nous fait douter de quelques chã-
 gemens de volôtez de leurs maiestez, si ainsi à esté ordô-
 né. Et combien que nous n'ayons cognu en monsieur de
 Strossy que toute declaration de bonne volonte de nous
 faire bon & honneste traitement: toutesfois nous som-
 mes en suspend, & doutôs que nous deuôs faire. Parquoy

auons en diligence despesché le porteur pour vous supplier, ce que nous faisons treshumblement, Monseigneur, pour la bõne affection que de vostre grace il vous plaist de nous porter particulièrement, & au bien public, il vous plaist en chose si perilleuse, & importante, nous departir de vostre bon conseil, selon la grande prudence que Dieu vous a largement departie, afin que selon icy luy, nous nous puissions conduire & gouverner en cest affaire, comme nous ferons en tous autres, & vous ferons perpetuel, & treshumble seruiteur, d'aussi entiere & bonne affection que nous saluons treshumblement vos bonnes graces, priant Dieu, Monseigneur, qu'il vous conserue en toute prosperité. De la Rochelle, ce penultiesme iour de Iuillet, 1572. Vos treshumbles & obeissans seruiteurs les Maire Escheuins & Pairs de la ville de la Rochelle, & sousscrit, à Mõseigneur, Monseigneur l'Amiral.

Lors estoit Maire en la Rochelle Iaques Henry, hõme bien affectionné à la Religion, & vigilant aux affaires de la ville. L'Amiral du tout appuyé sur les promesses du Roy, ne peut descourir ce qu'on luy preparoit, & pour tant sans penser dauantage à telles lettres, leur fit la response suyuante.

Responce
de l'Amiral
aux
Rochelais.

Messieurs, j'ay receu vostre lettre par ce porteur, par laquelle vous me faites entendre les desiances, ou vous mettent les diuers bruits qui se sement, qu'on vueille faire vne entreprise sur vostre ville, surquoy ie vous diray que quoy que l'on vueille dire, vous n'auetz Dieu mercy, nulle occasion de craindre, car il n'y en a point d'apparence, comme ie croy que des ceste heure vous vous en serez apperceus: & que ces trouppes seront parties, ou partiront bien tost. Vous vous pouuez assurer, que si ieusse cognu qu'il y eust eu quelque occasion de desiance ie n'eusse pas failly de vous en aduertir, ayant en telle affection vostre ville, & tout ce qui touche vostre seureté, & repos, que i'en auray tousiours soin, & m'employray de tout mon pouuoir pour la conseruation d'icelle, & le bié de chacun de vous. Je voy graces à Dieu, le Roy si bien disposé à l'entretenement de la paix entre ses suiets, que nous auons tous occasion de le louer, & n'ayant pour veste heure autre chose à vous dire, ie n'allongeray ceste lettre

ste lettre, que pour me recominader de bon cœur à vos bonnes graces, priant Dieu, Messieurs, vous vouloir toujours tenir en sa sainte garde & protection. De Paris le 7. Aoust, 1572. Vostre entierement bien bon amy, Chastillô. Et dessus. A messieurs les Maire Escheuins & Pairs de la ville de la Rochelle.

En ce temps, de diuers endroits de la France, estoient enuoyez plusieurs aduertissemens à l'Amiral, afin qu'il print garde à foy, & se retirast des dangers où lon disoit qu'il estoit dedans Paris, & à la Cour. Entre autres, quelcun luy enuoya vn bordereau de memoires, contenant ce que s'ensuit.

Auertissemens à l'Amiral.

Souuenez vous que c'est vn article de foy, resolu & arresté au Concile de constance, auquel lean Hus fut brulé contre le sauf-conduit de l'Empereur, qu'il ne faut point garder la foy aux heretiques.

Ayez memoire que les Romains, les Lorrains, & les Courtisans, tiennent les Lutheriens, les Huguenots, & tous ceux qui font vne mesme profession de l'Euangile (de quelque nom qu'õ les appelle) pour heretiques brulables: Croyez que partant ils leur ont rompu, & leur rompront encores la foy iuree & promise, toutesfois & quantes que la commodité de les ruiner & destruire leur sera offerte.

Sachez, qu'au secret conseil tenu parmy les Peres, au dernier concile de Trente, il a esté resolu, qu'on peut & doit tuer, non seulement ceux de la France, qui seront de ceste Religion, ains aussi tous ceux qui en ont eu quelque sentimēt, soit de la Frâce, ou d'autre nation: n'estât iamais possible, que ceux qui ont vnē fois esté abbreuuez de ceste doctrine, se fient derechef en ce qu'on leur a voulu parcy denant faire entēdre, de la part de sa sainteté: la vie & les abus d'icelle, leur estās par trop descouuers & cognus.

Ne doutez pas aussi, que la Royne mere n'accomplisse ce qu'elle a promis au Duc d'Albe, pour le Roy d'Espagne à Bayonne: de rēpre les edits de paix, & ruiner les Huguenots de la France, avec la peau du lion, ou avec la peau du renard.

Cōsiderez, que le Roy depuis douze ans en ça a eu des maistres & instituteurs qui l'ont appris à iurer, blasphemer, se periurer, paillarder, dissimuler sa foy, sa religion;

ses p̄sees, estre maistre de son visage, & qui l'ont, sur tout
nourri à aimer de voir du sang, commençant par des be-
stes, & acheuant par ses suiets.

Prenez garde, que le Roy a esté persuadé par la doctri-
ne de Machiaueli, qu'il ne faut pas qu'il souffre en son
Royaume, autre religiō, que celle sur laquelle son estat a
esté fondé: de laquelle, voire de ses faux miracles, il faut
qu'il mōstre faire cōpte. Assurez-vous qu'on luy a ensei-
gné & souuēt repeté ceste leçō, que son Royaume ne peut
estre paisible, cependant qu'il y aura deux religions.

Notez qu'on a plusieurs fois fait entendre au Roy, que
les Huguenots le vouloyent tuer, & pour le mieux per-
suader, luy ont fait voir des lettres de menaces & dessein,
supposees & fausses. Et au reste, j'ay sceu de bōne part, que
le iour que la Royne de Nauarre arriua à Bloys, il dit à sa
mere: Ne ioue-ie pas bien mon rollet, Madame? Ce n'est
rien fait, respondit-elle, il faut acheuer. Par la mort-Dieu,
Madame, ce repliqua-il, ie les vous mettray tous au filés, si
vous me voulez laisser faire.

Vous-vous trompez, si vous troyez qu'un Roy ou Prin-
ce permette iamais, que son vassal ou suiuet, qui s'est vne
fois esleué et ligué contre sa volōté (pour quelque oc-
casiō que ce soit, iuste ou iniuste) yse & iouisse de la faueur
des loix. P̄sez plustost que cecy est engraué dans le cœur
des Rois & des Princes, de venger par les armes, ce qu'ils
estiment auoir esté fait contr'eux par les armes.

Faites vostre compte, que ce que les Rois & Princes
(qui ne regardent à la conscience) pensent auoir fait par
crainte ou necessité, ils se dispēsent de le rompre, soudain
que l'vnē ou l'autre de ces deux occasiōs cessent: & tienē
pour maximes d'estat, qu'il ne faut point garder les con-
uentiōs, faites par le Prince, à ses suiets armez. Que pour
regner, il est loisible de violer la loy, & que lon peut piper
les enfans avec paroles & promesses, & trōper les homes
avec des iuremēs solēnels. C'est leur cabale: ce sont leurs
loix inuiolables, qu'ils n'osent outrepasser, se souciant biē
peu ou rien, de la force faite à toute autre loy, soit diuine,
naturelle, ciuile, des gens, ou municipales, pour estre (ce
disent-ils) ennemies de leur repos, estat, & grandeur.

Voici quelques traités & exēple, de leurs plus rares vertus.

Antonia

Antonin Cômode, faisant par foîs treues avec ses voluptez, esquelles il estoit du tout plongé, pour employer le temps & fuir l'oisiueté, vaquoit à contemplation, s'appliquant à proieter & executer des meurtres & cruauttez contre la noblesse de son Empire. Entre les autres, Iulian gouverneur d'une prouince, qui estoit son plus fauorit, qu'il souloit baiser & embrasser, l'appellant son pere & son mignon, fut par luy traitreusement tué.

Antonin Caracalle, estant arriué en Alexandrie, irrité contre les Alexandrins, qui auoyent recité de luy quelques vers mal plaisans, fit semblant de vouloir voir la monstre des ieunes gens de la ville, les plus aptes à la guerre: & les ayant fait apprester pour la reueüe, les fit tous mettre en pieces, commanda aux soldats Romains, qu'il auoit menez avec luy, d'en faire ceste nuit là chascun autant à son hoste. Il fit faire telle boucherie dans Alexandrie, qu'il n'osa faire compter les corps morts, ains escriuant ceste execution au Senat de Rome, luy manda: Qu'il n'estoit ia besoin se mettre en peine, pour scauoir quels & combien de gens y auoyent esté tuez: que c'estoit assez de scauoir, que tous auoyent bien merité la mort. Lyandre colonel des Lacedemoniës, ayant sous couleur d'amitié, fait venir à soy huict cens Milesiens, les fit tous tailler en pieces.

Seruie Galbe, ayant conuoqué & assemblé le peuple de trois citez de Portugal, pour traiter avec eux, sur les choses qu'il disoit leur appartenir, en choisit neuf mille d'entre eux des plus gaillards & robustes, qu'il desarma, en fit tuer vne partie, l'autre partie vendit.

Antoine Spinole, Gouverneur pour les Geneuois de l'isle de Corse, ayant iuré & donné sa foy aux Princes, seigneurs, & grâds personages de Corse, qu'il appella au cõseil, & de là au banquet, leur fit à tous trencher la teste.

Charles septiesme, Roy de Frâce, apres plusieurs guerres & tumultes arriuez en son Royaume, ayant fait alliance, & contracté affinité avec le Duc de Bourgogne, & promis d'oublier toutes iniures & inimitiez passees: & pour le mieux asseurer, ayât tout cela iuré sur son hostie consacree, le fit venir pour le festoyer à Montereau fault-yonne, & en le caressant, il le tue sur le pont d'Yonne.

Et plusieurs autres, desquels le recit seroit long & ennuyeux, les exemples desquels on ramenoit ordinairement au Roy, avec le chapitre dixhuitième du liure du Prince de Machiaveilli, où il traite comme c'est que les Princes doyuent garder la foy: surquoy ses maistres d'escole (aussi peu sçoucieux de la conscience que de la reputation) font des additions & gloses plus dangereuses, que le mesme texte. Partant soyez diligent à prendre garde à vous, n'y ayât autre remede d'eschaper qu'en fuyant hors de là Cour, que ie puis appeller Sodome.

L'Amiral ayant veu cest escrit, fit fort mauuais visage à celuy qui le luy bailla: Et renuoya pour toute responce, dire à celuy qui luy auoit enuoyé, Que si par le passé il auoit eu, & les autres Huguenots aussi, occasion de ne se fier pas legerement en des promesses, que, Dieu merci, telle peur ou deffiance estoit alors sans fondement.

Que la prouidence de Dieu, laquelle guide & conduit iusques aux plus petites choses de ceste vie, auoit changé le cœur du Roy: de sorte, qu'il y auoit dequoy bien & mieux esperer.

Qu'il ne croiroit iamais, que dâs le cœur de son Roy, peust loger vne pensèe si meschante, ny approchante à ce qu'on luy escriuoit.

Que tout au contraire il croyoit, que dès que la France a esté erigee en regne, il n'y auoit eu vn meilleur Roy, que Charles neuuiesme l'estoit pour lors.

Qu'il estoit bien vray, que Monsieur frere du Roy n'aimoit pas les Huguenots, & qu'on leur faisoit tout plein d'outrages en diuers lieux du Royaume: mais qu'il esperoit de voir Monsieur vn iour adoucy, pour les bons seruices que les Huguenots luy pourroyent faire, & s'attendoit bien (le mariage de Madame fait & consommé) que le Roy seroit faire iustice des seditieux, & perturbateurs de paix.

Que la ligue qui estoit freschement faite avec la Royne d'Angleterre, seruoit d'assez bon tesmoignage aux Huguenots, de l'affection du Roy enuers eux.

Et la ligue qu'il fait rechercher avec les Protestans d'Allemagne, confirmera du tout ceste bonne opinion.

Que le Roy portant meilleure affection à monsieur
l'Ele-

l'Electeur Palatin, qu'à nul des autres princes Protestans, auoit choisi le Duc Jean Casimir son fils, pour se le faire pensionnaire, & le Duc Christofle son maisné, pour le retirer en sa Cour, avec entretenement digne de sa qualité.

Qu'il desiroit aussi auoir de l'Angleterre, le myllord de Lycestre, & le myllord Burgley, ou l'un d'eux, pour les festoyer & traiter, comme il desire de caresser tous les loyaux seruiteurs de sa sœur la Royné d'Angleterre, en signe de vraye alliance.

Que le Roy auoit enuoyé sa-foy au Prince d'Orenge, & l'auoit donnée au Comte Ludouic son frere, de leur aider & les secourir en tout & par tout, contre le Roy d'Espagne; & que sans cela, iamais ils n'eussent entrepris de rien remuer en l'estat de Flandres.

Que combien que monsieur de Ienlis & ses gens qu'il leur menoit, eussent esté deffaits, le Roy ne lairoit à leur enuoyer de nouveau & bien tost, vn braue & puissant secours.

Que Iean Galeas Fregoze assureoit, que pour ceste guerre de Flandres, le Duc de Florence presteroit au Roy, ou au Prince d'Orenge, deux cents mille ducats.

Que les affaires vont si bien en Flandres, que l'Agent du Roy près le Duc d'Albe, donne continuellement auis au Prince d'Orenge, & communique avec luy par lettres & messages, tous les desseins qu'il peut entendre du Duc d'Albe, & le prince d'Orenge à l'Agent tous les siens: tellement que quād il n'y auroit autre chose, que ceste bonne intelligence, elle est suffisante à faire bien esperer aux plus tímides.

Mais qu'il y a bien plus, c'est que l'armee de Strossy, & du Baron de la Garde, ne sont pres de la Rochelle, que pour attendre la frote venant d'Espagne, la combatre, & de là, singler à Flessinghe, pour se ioindre au Prince d'Orenge, & faire la guerre à ieu descouuert.

Qu'à ceste occasion, le Prince d'Orenge a enuoyé par l'auis du Roy, de l'argēt pour payer les nauires & galeres à Strossy, qui est de la meilleure volenté du monde.

Quant à son fait, & querelle particuliere avec le Duc de Guise, le Roy les auoit mis d'accord, & fait iurer l'un

& l'autre entre ses mains, de ne se rechercher que d'amitié. Mais que ce miraculeux mariage de Madame, que le Roy donne (ce dit-il) non pas au Prince de Navarre, ains à tous les Huguenots, à femme, pour se marier comme avec eux, estant le comble de toute seureté & repose, le faisoit prier ce gentil homme & tout autre, que s'ils luy vouloyent faire plaisir, qu'ils ne luy parlassent plus de ces fascheuses choses du passé, qu'ils se contentassent de prier Dieu, & le remercier de la grace qu'il leur auoit daigné faire, d'amener les choses à vn si paisible estat.

Menaces à Lyon.

Cependant, il y auoit à Lyon avec le gouverneur quelques autres seruiteurs de la Royne mere qui à l'aide d'autres Catholiques de la ville dressoyent vn roolle de tous ceux qu'on pouuoit sauoir estre de la Religion, & des estrangiers qui venoyent en la ville. Pour couvrir cela, on faisoit courir le bruit que c'estoyent quelques enrrollemens pour la guerre de Flandres.

Gens de guerre dans la Charité.

La Charité estoit l'vne des quatre villes d'ostage, qui furent rendues par les Princes, comme dit a esté. Toist apres, la compagnie d'hommes d'armes de Louis de Gonzague Duc de Neuers, dont la pluspart estoient Italiens, vient à l'entour; & en monstrant lettres du Roy requierent qu'on leur permette de faire leurs môstres dans la ville. Ils y entrent peu auant les nopces, pour executer ce qui suruint toist apres.

Menaces contre ceux de la Religion.

Au reste, on entendoit beaucoup de menaces des Catholiques contre ceux de la Religion, touchant la fin des deux ans, qui approchoit, & que ce seroit aussi la fin desdits de la Religion qui seroyent bien fiers d'aller à la messe, sinon il faudroit fuir ou mourir. Cela en effrayoit quelques vns; mais la presence de l'Amiral en Cour, & ses responses de bouche & par lettres à tous ceux qui luy en demandoient ains, asseuroyent chascun desdits de la Religion, qui souffroyent en diuers lieux beaucoup d'indignitez des Catholiques. Comme il auint à Troyes en Champagne le Dimanche 10. d'Aoust 1572. Car à l'heure que ceux de la Religion reuenoyent du presche, d'un lieu nommé l'Isle, appartenant à la Princesse de Condé, les Catholiques mutinez de voir prescher si pres de leurs por-

Portes, fusiterent la populace qui sortit au deuant des dits de la Religion: lesquels furent chargez à grands coups de pierres. Or il y auoit vne troupe qui acompaignoit vn enfant qui auoit esté baptisé ce iour là. Ceste troupe fut assaillie, & le petit enfant tué entre les bras de sa nourrice, & plusieurs desdits de la Religion blessez. Les iuges de Troyes ne firēt aucune recherche ni punition de ce fait, duquel ceux de la Religion ayans fait secretement informer, les informations furent portees à Paris, & mises es mains de l'Amiral, pour en demander iustice au Roy. Cela ne se peut si dextrement manier, qu'un nommé Pierre Nieulet marchant, pour lors Maire du lieu, n'en eust aduertissement: qui enuoya soudainement par la voye du chassemaree, lettres aux deux deputez des Maire & Escheuins de Troyes, lors estans en Cour. Par ces lettres le Maire leur descouurit entiere-ment le fait. Mais (disoit-il) d'autant que les Huguenots fondent le poinct principal de leur plaintif sur le massacre de l'enfant: il faut que preueniez, s'il est possible, & fa- ciez entendre à sa maiesté & conseil d'icelle, que l'enfant estoit mort des qu'il vint au monde. C'estoit là vne fausseté toute apparente, & qui descouuroit assez la conscience de ce Maire là, les lettres duquel tomberent es mains d'aucuns de la Religion, qui les porterent à l'Amiral, lequel (sans penser à la tourte de tels maux (promit en faire son rapport au conseil du Roy, & moyenner la punition exemplaire de ce Maire & des meurtriers.

Sedition
& meurtre
fait par les
Catholi-
ques de
Troyes.

OR auant que' passer plus outre, il nous faut rataindre le sieur de Balagny, enuoyé en Pologne pour l'accomplir faire sus mentionné. Iceluy commença son voyage par l'Archiduc Ferdinand, puis alla trouuer l'Empereur avec lequel il conféra (à ce qu'en escriuit à la Royne mere le sieur de Vulecob, agent pour le Roy pres ledit Empereur) plus longuement qu'il n'auoit iamais fait avec gen- til-homme François. De là il arriua en Polongne en- plain esté, la peste estant par tout le Royaume, & pen- tirer pour suiure sa premiere instruction, qui estoit de faire pour suiure la promesse du Roy Sigismond de donner en mariage l'infante sa seur au Duc d'Anjou, & procurer en- uers la noblesse, & les estats de Polongne, que ledit

Negocia-
tiō de Po-
longne cō-
tinuée.

Duc fust receu pour successeur dudit Sigismond. Iceluy Roy ayant longuement languy, vint à mourir le septiesme de Iuillet. Balagny voyant ce dessein rompu, delibera d'essayer le second, qui estoit de gagner quelques Seigneurs de la cour, pour y paruenir, continua comme il auoit commencé au parauant de publier en toutes compagnies les rares vertus du Duc d'Anjou: & ayant (ce luy sembloit) posé quelque fondement, il s'en descourrit ouuertement aux deux fils du chancelier de Pologne, leur remonstrant combien d'honneur ce leur seroit d'auoir fait seruice à vn si grād Prince que le Duc d'Anjou. Ayant ain si commencé, se resolut de reuenir en France, pour faire dōner ordre au reste, & partit de Pologne sur la fin de Iuillet, y laissant vn secretaire de l'Euesque de Valēce, & ayant quelques iours au parauant enuoyé auertissemens à la Royne mere, de la mort du Roy Sigismond.

Le Roy estant à Paris, vers la fin du mois de Iuillet, fut aduertiy de la mort du Roy de Pologne, & de la poursuite que faisoit l'Empereur pour auācer l'Archeduc Erneste son fils: comme aussi faisoient le Moscouite, le Roy de Suede, le Duc de Prusse & le Vayuode de Transsylvanie. Pourtant delibera d'empoigner ceste belle occasiō, pour enuoyer au loin (apres les massacres) son frere, qui estoit vn peu trop pres. La Royne mere voyant vne des cordes de son arc rompue, par la rupture du mariage pretendu de son dit fils le Duc d'Anjou avec la Royne d'Angleterre, fut d'avis de tendre ceste-ci, attendant de voir plus cler en ces affaires, pour contenter son fils bien-aimé, apres qu'elle se seroit saculee du sang de ceux de la Religion, & esperant attraper la Royne d'Angleterre, avec vn autre piege. Ils delibererent donc d'enuoyer quelques notables personages en Pologne, gens du tout à leur deuotion, qui fussent hardis à mentir, pour venir à bout d'vne si grande entrepriē: & rusez pour supplanter les autres poursuyuans. Ils sauoient bien que l'Empereur y auoit dresse des pratiques de long temps au parauant par l'Abbe Cyre, qui y auoit esté six ans son ambassadeur. Mais en fermant les yeux à tel obiet, regarderent de satisfaire seulement à leur desir. Pour excuse, on allegue que si le Roy eut veu l'Empereur seul poursuyuant, il ne luy eust voulu

voulu donner aucun empeschement, mais les menées de Balagny qui sauoit bien que le fils de l'Empereur l'emporteroit par dessus tous les autres competeurs, la jalousie du Roy, & l'ambition du Duc d'Anjou, & les conseils de la Royne mere contredifent entierement à ceste excuse là.

La difficulté fut sur le choix de ceux qui deuoient estre enuoyez. Bien conoissoyēt-ils qu'il falloit que ce fust quelqu'un de robbe longue, & qui fust courtisan iusques au bout. Car puis qu'il falloit demander le Royaume à un si grand nombre de gentils-hommes qu'il y a en Polongne, ils ne pouuoient estre gaignez que par longues harangues & discours semez par le pays, & en langue conuë & entendue de la pluspart des electeurs. Sur ce, l'Euesque de Valence leur proposa l'aduocat du Roy au parlement de Paris nommé du Faur ou Pybrac, qui autresfois a esté de la Religion & Truchon premier president de Grenoble, tous deux à la deuotion de la Royne mere, & propres pour vne telle affaire. Mais pour lors le Roy & la Royne ne se vouloyent passer de la presence ni du seruite dudit Pybrac, qui leur seruit bien aussi (ce leur sembla) à plaider pour eux & defendre leurs massacres, comme il sera dit en son lieu ci apres. Or l'Euesque de Valence preuoyant bien l'horrible tempeste qui menaçoit la France, ne demandoit qu'à trouuer quelque ouuerture pour en sortir, & n'estre tesmoin des maux de ceux de la Religion, pour lesquels il auoit escrit autresfois vne fort docte remonstrance. Quelques iours au parauant il auoit dit non seulement au Conte de la Rochefoucault, mais aussi à beaucoup d'autres, qu'il craignoit fort que leurs maniere de faire (il entendoit les leuées pour la guerre de Flandres) leur apporteroient quelque dommage, & qu'il deuinot desia qu'un grand desastre tomberoit sur eux: partant qu'ils se gardassent s'ils estoient sages, & qu'ils se comportassent autrement, ou pour le moins qu'ils reprinsent le chemin de leurs maisons. Qu'il n'y auoit occasion de se fier beaucoup es belles apparences de la Court, ni de demeurer long temps en icelle, veu qu'ils estoient hays & enuiez de la pluspart des Princes & Seigneurs, & de tout le peuple en ge-

Notable
aduertisse-
ment de
l'Euesque
de Valence.

neral. Anisi donc cest Euesque conuoiteux de gloire, pour ne sembler la chercher, nomma puis apres quelques vns, qui n'estoyent pas assez habiles pour ce fait, asauoir le cheualier Sevre, & le ieune Lanillac. Mais apres auoir employé quelques iours, à ceste recerche, il fut prié & contraint (disoit-il) d'accepter ceste charge, voyant bien qu'on trouueroit fort maunais, s'il la refusoit. La Royne mere en estoit d'aus, pour deux raisons: L'vne que cest Euesque auoit autrestois demeuré en Pologne, & qu'il seroit malaisé qu'il n'y trouuast encores quelqu'un de ses amis, qui luy seruiroit de conducteur. L'autre, qu'il estoit venu au desus de beaucoup d'autres entreprinse, & que par ses artifices, il seroit trop plus qu'un autre. Le Duc d'Anjou, voyant que le Roy son frere embrassoit cest affaire fort affectueusement, n'osoit pas dire ce qu'il en pensoit: car il eust bien desiré plustost vne couronne que l'autre, ou toutes les deux ensemble: mais il pria bien fort ledit Euesque, de luy faire ce seruice. Ayant donc accepté ceste condition, il demanda pour adioint Malloc conseiller au parlement de Grenoble, homme docte, & qui escrit bien en Latin, comme lon dit. Il auoit besoin d'auoir vn tel homme, pour eserire & prononcer la harangue. Mais ce conseiller n'y peut aller: qui fut la cause que l'Euesque se seruit d'autres moyens qui seront veus en leur endroit.

Voyage du
Baron de
la garde
en Cour,
& pour
quoy.

En ces entrefaites, le Baron de la Garde vint de Brouage à la Cour, auertir la Royne mere, de l'appareil prochain de la Rochelle: Le Roy persuadoit à l'Amiral que ceste armee de mer deuoit bien tost marcher: mais cependant le conseil secret donnoit charge expresse d'amuser les Rochelois par belles paroles, & au reste s'yure en tout & par tout le contenu es memoires enuoyez à Strossy, à qui l'on fit encores vne recharge. Cela fait, le Baron de la Garde part en diligence, pour venir en Brouage, où estant arriué, & apperceuant que les Rochelois auoyent toute occasion d'entrer en soupçon & defiance, pour les insolences de l'armee estendue en Onys & Saintonge, mit peine de les rassurer, pour mieux paruenir a ses desseins, leur escriuant ce qui s'ensuit.

Mes

Messieurs, estant arriué en ce lieu, l'une des premières choses a esté, d'enuoyer par deuant vous autres le Sieur Daudiger, pour ce qu'on fait courir vn bruit par deçà, le plus faux & meschant qu'on sauroit dire, qui est que nous voulons vous faire desplaisir & à ceux de vostre ville. Tant s'en faut, qu'au contraire les intentions du Roy, de la Royne sa mere, & de Monsieur son frere, sont que vous soyez soulagez & respectez autant que nulles autres villes de ce Royaume, & au partir de la Cour, me commanderent de ce faire, & depuis m'en ont eserit, à quoy ie veux obeir. Et vous respon que s'il y a quelque vn sous ma charge qui entreprenne de vous offenser soit en general, ou en particulier, ie le feray chastier exemplairement: vous priant bien fort de faire accommoder ceux qui iront & viendront là, de ce qu'ils auront besoin, en payant de gré à gré. Messieurs, ie prie nostre Seigneur qu'il vous donne en tresbonne santé, longae & heureuse vie. De Brouage ce 14. Aoust, 1572. Vostre tressueur & particulier amy, Poulin.

Aduertissemens
nouueaux
à l'Amiral.

Outre les aduertissemens du meurtre de ce petit enfant fait par les Catholiques de Troyes, ce dixiesme d'Aoust, comme dit a esté ci dessus, l'Amiral fut aduertit que ceux de Rouen & d'Orleans menaçoient les presches de prendre fin, les deux ans apres la pacification dernière, passez. Qu'on oyoit les gentils hommes estans à la suite de la Cour, murmurer assez haut que dans la fin du Mois d'Aoust on interdiroit les presches aux Huguenots, mesmes que plusieurs d'iceux vouloyent faire gageure que dans quatre mois les gentils hommes Huguenots iroyent à la messe. Qu'on sentoit courir vn bruit entre les principaux du peuple de Paris, qu'en ces nopces se respandroit plus de sang de d'eau. Que les commissaires, Capitaines & dizeniers de Paris brasloyét quelque entreprise aisee à descouuir à qui y regarderoit de pres. Qu'un fameux aduocat de la Religion auoit esté aduertit par vn President, de se retirer pour quelques iours avec sa famille hors de Paris, s'il vouloit conseruer sa vie, & celle des siens.

Qu'un Italien engageoit sa teste, au cas que ces nopces s'accomplissent. Et vn autre Italien à la table de Jean Mi-

chael, & Sabalin ambassadeur de la seigneurie de Venise, se vâtoit de sauoir le moyen, pour ruiner les Huguenots en vingt-quatre heures.

Autres semblables choses se respandoyent parmy le vulgaire, desquelles aussi l'Amiral estoit aduerry.

On adioustoit à cela, que la faction des seditieux, desiroit la ruine des Huguenots sur toutes choses. Que le lieu & le temps la facilitoyent. La voulant donc, & la pouuant mettre à effect, qu'on ne deuoit attendre autre chose d'eux.

Atout cela, l'Amiral sans peur, tousiours semblable à foy, tousiours constant & assure sur la bonté du Roy, ne pouuoit prendre occasion d'alarme.

De fait ces bruits ne deuoient estre mesprizez, car qui eust voulu y regarder de pres, il eust encores trouué d'auantage. Il arriuoit gens à Paris d'heure en heure: & comme auant quelque tempeste la mer s'agite elle mesmes, aussi y auoit il ia quelque horreur en l'esprit d'aucuns, du mal auenu tost apres. Quelques Seigneurs & Dames de la Religion, partis de leurs maisons, pour aller voir ces nocces, ou honorer l'espoux, furent auertis de n'y aller, & leur mettoit-on en auant la sentence de Salomon, Qui ai me le danger, il y perira. Mais le visage du Roy trompoit tout le monde, Cependant les Catholiques faisoient bié d'autres apprests. Je parle des principaux. Le Cardinal de Lorraine estant à Rome, ayant receu aduertissemens que les oiseaux estoient au file, enuoya memoires aux siens tant de ceux qu'il vouloit expressement qu'on faccageast, que de ce qu'ils auroient à faire puis apres: & se doutant aucunement, qu'on reietteroit le meurtre de l'Amiral sur ceux de Guise, afin d'auoir quelque couleur pour excuser les massacres, les exhorta d'y bien auiser, afin de ne se trouver en peine puis apres. Il leur recomandoit bié expressement les quatre freres de Montmorency. Le Duc de Guise, auoit entendu l'intention du Roy, mais, comme il est bouillant, il desiroit commencer par l'Amiral, tant il craignoit perdre l'occasion qu'il tenoit en main. Mais cela se verra plus amplement ci apres, avec tant de trahisons & confusions les vnes sur les autres, qu'il faut conclure que Dieu estoit merueilleusement courroucé, ayât esté

osté le iugement ainsi aux vns & aux autres.

Le Dimanche 17. iour d'Aoust, 1572. l'Euesque de Valen Depart de
de Paris pour aller en Polongne. Cela estoit ainsi con Monluc
duit à point nommé, tant pour assurer les Princes, l'A pour aller
miral & ceux de leur suite, que pour auoir si loin vn ho en Polon,
me propre pour excuser ce qui se feroit en France, com gne.
me aussi il le sceut bié faire puis apres. Il pensoit mener
Malloe, mais estât malade, on en cercha d'autres, qui se mi
rent en chemin pour trouuer cest Euesque à Strabourg.

Nous entrôs maintenât en vn discours tel, que pêsant
aux maux qui s'en sont ensuyuis, ie ne say par quel
bout commencer pour en descrire les particularitez. Ie
confesse, que i'en ay laissé beaucoup, & qui ne deuoyent
estre omises. Mais il y a eu tant de trahisons & cruautez
les vnes sur les autres, que quand ie les auroy par escrit, le
papier, l'ancre & le temps me defauroyent pour les des-
critre. Aussi les lecteurs se souuiendront que nous leur
presentons des memoires seulement, qui seruiront à ce-
luy qui dressera l'histoire de nostre temps, avec les autres
instructions & amples discours qu'il recouuera d'ailleurs.
Or sans vser de plus longues excuses: le Dimâche 17. iour
d'Aoust 1572. sur le soir, furent celebrees en l'hostel du
Louure à Paris les fiançailles de Henry de Bourbô Roy de
Nauarre, & de madame Marguerite de France, sœur du
Roy, & furent fiancez par le Cardinal de Bourbon. Cela
fait, & apres qu'on eust souppé & ballé quelque temps
audit lieu du Louure, l'espouse fut conduite par le Roy
son frere, la Royne sa mere, la Royne regnante, la Du-
chesse de Lorraine, & autres Seigneurs & Dames en l'E-
uesché de Paris, ou elle coucha ceste nuit là.

Le lendemain, qui fut le Lundy dix huitiesme, le Roy
de Nauarre conduit par les Ducs d'Anjou & d'Alençon
freres du Roy, les Princes de Cōdé & Marquis de Conty
son frere, Duc de Montpensier, Prince Dauphin, Duc de
Guise, d'Aumale & de Neuers, les mareschaux de Mont-
morency, de Danville, de Cossé, de Tauanes, de Sauoye,
l'Amiral, le Conte de la Rochefoucaut, & fort grand
nombre d'autres grands Seigneurs tant d'une que d'au-

Discours
des nopces
du Roy de
Nauarre
& de la
sœur du
Roy.

tre Religion, alla trouuer ladite dame en cest Euesché. Ce iour là, les Roys de France & de Nauarre, les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & le Prince de Condé, estoient vestus d'une mesme parure, qui estoit d'un acoustrement vifonds, de satin iaune passe, tout couuert d'un enrichissement de broderie d'argent, releuee en bosse, enrichie de perles & pierreries. Les autres Princes & Seigneurs Catholiques estoient vestus de diuerses couleurs & façons, avec tant d'or, d'argent & pierreries, que rien plus: mais quant aux Seigneurs de la Religion ils n'estoient vestus que de leurs habits ordinaires.

Les espou
sailles.

Estans arriuez à l'euesché, lon s'achemina pour aller espouser, & fut ladite Dame Marguerite conduite par le Roy son frere, estant vestue d'une robe de velours violet semee de fleurs de lys, avec le manteau royal, la grande queue trainant, aussi dudit velours, aussi bordée tout à l'entour de fleurs de lys: vne couronne Imperiale sur la teste, faite de grosses perles, enrichie de diamants, rubis & autres pierres precieuses de valeur inestimable: & estoit suivie par la Roynie sa mere, par la Roynie regnante, la Duchesse de Lorraine, & de toutes les Princesses, Dames & damoiselles de la Cour, vestues de robes de toile d'or & d'argent, & d'autres vestemens precieux. Les cent gentilshommes marchoyent deuant, tenant les haches au poing; puis les heraulds d'armes avec leurs cottes acoustumées, les gardes, officiers de la maison du Roy, trompettes, clerons, hauboyes & autres instrumens. Furent lesdits futurs espoux conduits par vne galerie qui auoit esté dressée tirant depuis l'Euesché, tout le long du temple nostre Dame (qu'on appelle) jusques au deuant de la grand' porte dudit temple, au deuant de laquelle auoit esté basti vn grand eschafaut, esleué à la veue d'un chascun. Sur lequel le Roy de Nauarre & la sœur du Roy furent espousez par le Cardinal de Bourbon, oncle dudit Roy de Nauarre, avec certain formulaire que les vns & les autres n'improuoient point. Ce fait, le Roy de Nauarre se retira en vne cour pres du temple, avec le Prince de Condé, attendant que l'espouse eust ouy la messe. Puis apres, tous ensemble retournerent à l'Euesché, ou fut fait le dîner ce iour là.

Le soir, le Roy festoya en la grand' salle du palais les Princes & princesses, ses courts de Parlement, des aydes, chambres des comptes & des monnoyes. Apres soup per fut commencé le bal par le Roy. Cela dura peu, à cause de la masquarade, ou le Roy estoit. Premièrement se presenterent trois grands chariots qui estoient sur trois grands rochers ou escueils de mer tous argentez, & sur chascun desdits chariots y auoit cinq musiciens iouans de diuerses sortes d'instrumens qui rendoyent vne grande melodie. Deux desdits chariots marchoyent acoupliez ensemble. L'autre marchoit seul à leur queue: à la cime duquel estoit ce chanteur tant renommé, Estienne le Roy, qui faisoit retentir toute la salle de sa voix harmonieuse. Apres venoyent sept autres chariots aussi argentez, dont les trois estoient trois rochers couuerts de coquilles, & d'une infinité de petits animaux de mer: à la cime desquels rochers y auoit vne loge faite avec quatre colonnes, le tout argenté, & dans la dite loge vn Dieu marin assis. Les autres quatre estoient quatre lyons marins aussi tous argentez, ayans le deuant comme vn lyon, & le derriere come vn poisson, la queue entrelassée, haut esleuee, & à la cime d'icelle vne coquille d'argent, dans laquelle estoit pareillement assis vn Dieu marin. Et estoient ces dieux tous vestus de longues robes de drap d'or, de diuerses couleurs, obscures neantmoins. Apres cela venoit vn autre grand chariot doré, qui estoit vn cheual marin, ayant le derriere en forme de poisson, avec la grande queue aussi entrelassée, & à la cime vne coquille d'or, sur laquelle estoit assis Neptune Roy de la mer, avec son trident en main, guidant les autres dieux ses suiets. Sur ce chariot estoit le Roy de France. Sur les autres estoient les freres du Roy, le Roy de Navarre, le Prince de Cōde, le Prince Dauphin, le Duc de Guise & le chevalier d'Angoulesme. Ils chargerēt quelques Princesses & dames sur ces chariots: puis ayās fait quelques dāses, chascun se retira pour ce soir. Voila quel estoit le meslange de ceux de la Religion avec les Catholiques, dōt plusieurs furent autant estōnez, qu'apres les massacres, ou peu s'en faut.

Ce mesme iour l'Amiral escriuit de sa propre main à sa femme qui estoit enceinte, les lettres qui sensuyuent.

Ma treschere & bien aimée femme, ce iourd'huy ont esté faites les nopces de la sœur du Roy, & du Roy de Navarre. Les trois ou quatre iours qui suyuent seront confusmez en ieux, banquets, masques & combats de plaisir. Le Roy m'a assuré, qu'il me donnera puis apres quelques iours pour ouir les plainctes qu'on fait en diuers endroits du Royaume, touchant l'edit de pacification qui y est violé. C'est bien raison que ie m'employe à cela, autant qu'il me sera possible. Car encor que j'aye fort grand desir de vous voir, toutefois, vous seriez marrie avec moy (côme j'estime) si j'auois esté paresseux en tel affaire, & qu'il en fust mal aduenu par faute d'y faire mon deuoir. Toutesfois ce delay ne retardera pas si long temps mon partement de ce lieu, que ie n'aye congé d'en sortir la sepmaine prochaine. Si j'auois esgard à mon particulier, j'aimerois beaucoup mieux estre avec vous, que de demeurer plus longuement ici, pour les raisons que ie vous diray. Mais il faut auoir le bien public en plus grande recommandation que son particulier. J'ay quelques autres choses à vous dire, si tost que j'auray le moyen de vous voir, ce que ie desire iour & nuict. Quant aux nouvelles que ie vous puis mander, elles sont telles. Ce iourd'huy, quatre heures apres midi estoient sonnées, quand la messe de l'espouse a esté chantée. Cependant le Roy de Navarre se poure noit en vne place pres du tēple, avec quelques Seigneurs de nostre Religion, qui l'auoyent acompagné. Il y a d'autres menues particularitez, que ie laisse, pour les vous dire en presence. Sur ce, ie prie Dieu, ma treschere & bien aimée femme, qu'il vous tienne en sa sainte garde. De Paris ce 18. iour d'Aoust 1572. Depuis trois iours en ça, j'ay esté tourmenté de choliques venteuses, & de douleur de reins. Mais ce mal ne duroit point plus de huit ou dix heures, graces à Dieu, par la bonté duquel, ie suis maintenant deliuré de ces douleurs. Soyez assurée de ma part, que parmi ces festins & passetemps, ie ne donneray fascherie à personne. A Dieu derechef. Vostre mary bien aymé,
CHASTILION. Il auoit esté fort malade quelques sepmaines au parauant, & craignoient aucuns de la Religion, qu'on ne luy eust fait quelque pareil tour qu'à la Royne de Navarre, mais il reuint en conalescence, par vne

une secrette prouidence de Dieu, qui le vouloit esprouuer plus auant, & descourir les Conseils de la Royne mere & des siens.

Le mardy dixneufiesme, parce qu'il estoit fort tard auant qu'on se leuast, ne fut faite autre chose pour le regard des nopces, sinõ que lon partit du palais sur les trois heures apres midi, & alla-on disner à l'hostel d'Anjou, ou le Roy de Nauarre auoit fait preparer le disner: & apres disner on alla au Louure, ou le bal fut dressé & continué iusques au soir.

MAis la Royne mere & le conseil secret pensoit bien à autre dance: a sauoir au moyë d'exterminer l'Amiral & les siens. Or pour cõprendre aucunement ces terribles desseins, les lecteurs se souuiendront du Conseil que Birague donna au Roy & à sa mere, touchant le fort qu'on seroit à plaisir incontinent apres les nopces, ou lon seroit entrer l'Amiral avec les siens, & lors on tireroit contre eux à bon escient. Cela auoit esté approuué assez long temps. Mais depuis on changea d'opinion, & peu auant les nopces ne fut on d'auis de dresser ce fort, pour l'indisposition en laquelle on voyoit l'Amiral, qui ne voudroit pas faire cest exercice. Mais pour entendre ce changement d'auis, & quelque peu des conseils de la Royne mere: il faut reprendre les choses de plus haut: & considerer ici trois conseils. L'un du Roy, acompagné de sa mere, de son frere, du Conte de Rets, de Birague. L'autre de la Royne mere, qui est le conseil tressecret, composé d'elle & du Conte de Rets seul premierement, puis de Birague pour vn tiers, & non pas tousiours, & de quelques autres, en certains poincts particuliers seulement. Le troisieme, est le Conseil de Guise, ou le Duc d'Anjou, la Royne mere, Birague, le Conte de Rets, le Duc de Neuers, le Cardinal de Lorraine, le Duc d'Anmale, Tauãnes, Chiuerny & quelques autres se trouuoÿt.

Le Conseil du Roy, autrement Conseil secret, mettoit en auant que iamais le Roy ne verroit son Royaume en paix, que les auteurs des troubles ne fussent exterminés. Or disoyent ils, qu'il y auoit trois ligues au Royaume, a sauoir des Montmorécis, des Chastillõs, & des Lorrains, ou de Guise, qui pour leurs querelles particulieres a-

Preparatifs pour les massacres.

Conseil du Roy pour les massacres.

uoient tellemēt brouillé les cartes, que iamais ne se ver-
roit en paix tandis que ces factiōs dureroyent. Pour y
pouuoir, falloit commencer par l'Amiral qui estoit le re-
ste des Chastillōs: & ce pour beaucoup de causes. Premie-
rement, c'estoit vne chose insupportable, qu'un simple
gentilhomme comme cestuy là, aggrandy par la seule fa-
ueur des Roys, vint ainsi à trancher du braue au pres de
ses maistres, auoir autant & plus de suite qu'eux, leur bail-
ler regle quand bon luy sembleroit, & faire remuer le
Royaume ou vne grand partie d'iceluy, parler ainsi gros
que les Princes du sang, & s'attacher aux Seigneurs fauo-
risez du Roy, sans les respecter aucunement. Seconde-
ment, il auoit donné tāt de trauerses au Roy, que ce seroit
vne follie extreme de l'en laisser impuni: & qu'estant
l'occasion si propre il falloit considerer ce qui estoit vtile
au Royaume, auaioit l'exterminatiō des Huguenots, les-
quels seroyent entierement ruinez par la mort de leur
chef. Tiercemēt, qu'il estoit impossible q̄ l'estat du Roy-
aume peust florir tandis qu'il y auroit deux Religions: &
que la Catholique estant la meilleure, il falloit racier l'au-
tre. Pour paruenir à cela, ils resolurent, puis que le fort ne
se pouuoit bonnement dresser, d'auoir quelq'un qui d'un
coup de harquebouze tuast l'Amiral, incontinent apres
les nocces. Que de ce coup s'ensuiuroyent d'autres
biens pour le Roy, c'est auaioir que les Huguenots estans
en assez bon nombre dans Paris, ne pourroyent endurer
vn tel outrage sans se mutiner en quelque sorte: & que
sur cela le Roy auroit vn fort beau pretexte pour les fai-
re exterminer, ayant cent fois autant de forces qu'eux là
dedans. Que parmi ces coups, ceux de Montmorency se
royēt aisēmēt enuolopez, à cause de la haine que leur por-
toyent les Parisiens & la maison de Guise. Et qu'apres ce
coup fait, & les principaux des autres villes du Royaume
saccagez, il n'y auroit qu'une Religiō. Puis avec letēps se
rāgeroit si bien ceux de Guise que le Roy demeureroit
Seigneur entieremēt, & toutes factiōs cesseroyēt. Quant
aux Princes qui estoyēt avec l'Amiral, quand leurs appuis
leur seroyēt ostez, il seroit aisē de leur dōner vn autre ply
en leur donnāt des seruiteurs affectiōnez au Roy & à la
Royne sa mere, pour espier leur actions, & les retenir en
deuoir. Mais

Mais le conseil de la Royne mere penetrait bien plus
 avant. Car le Conte de Rets & elle auoyent preueu de
 long tēps ensemble, & comme resolu, que pour affermir
 leur autorité, & manier tout le Royaume à leur plaisir:
 & sans aucun controle: il falloit premierement qu'il n'y
 eust Seigneur en Frāce qui ne fust creature de la Royne,
 & esleue par sa liberalité. Outre plus ne souffrir iamais
 qu'ils mōtassent si haut quelle ne les peust faire descēdre,
 & les deffaire quand ils luy desobeiroient. Itē ne permet-
 tre viure autre Noblesse que celle qu'elle feroit de iour à
 autre, qui luy seroyent obligez: & que toute obeissance
 luy seroit rēdue par tel moyē, sans qu'il y eust plus querel
 le pour la preface a cause de l'antiquité ou grādeur des
 maisons. Quant aux Princes, qu'il les falloit amuser à
 d'autres affaires qu'à ceux du Royaume, & si lon les
 voyoit se vouloit auācer, leur faucher l'herbe de bōne heu-
 re par les moyēs pratiquez au parauāt. Pour le regard de
 la Religion, que la Catholique seule demeurast, comme
 estant la plus propre pour se maintenir: ioint le moyen
 qu'on auroit d'introduire les Espagnols & Italiens en Frā-
 ce, qui seroyent entierement au seruice de la Royne, par
 la main de laquelle ils seroyēt auancez. Il y auoit d'autres
 articles pour opprimer du tout les estats, rēuerfer la plus
 part des loix, renger le peuple par subtiles exactions, de-
 manteler la plupart des villes, spēcialement celles qui ne
 sont de frōtiere, & auoir tousiours vne armee preste aux
 despens du peuple, & au commandement de la Royne.
 Pour paruenir à ces desseins, les trois factions susnom-
 mees. De Montmorency, de Chastillon & de Guise, l'em-
 peschoyent fort. Il faut donc cōmencer par ceux là qui cō-
 prenoyēt auec eux presque toute la Noblesse de France.
 Ceux de Montmorency pourroyent s'aidre vn iour à
 la maison de Chastillon, & abaisser tellement ceux de Gui-
 se, que finalement ils passeroient plus outre puis apres,
 demandans le restablissement du Royaume, ce qui ne
 se pourroit faire que la Royne ne perdist son autorité,
 & le Conte de Rets en danger, pour ses deportemens,
 Outre cela, la Royne se souuenoit des tours qu'elle a-
 uoit iouez au feu Prince de Condé, à l'Amiral & à ceux de
 la Religion, desquels elle s'estoit mocquee infinies fois.

Elle auoit indignement traité le Conneſtable. Pourtant tenoit elle pour tout aſſeuré, que ſi elle les laiſſoit plus long temps enſemble, ſon Conte de Rets & elle ſeroient en beaucoup de peines. Elle craignoit auſſi merueilleuſement l'eſprit du Roy, qu'elle auoit nourri en toute diſſimulation: & ſe penſoit que ſ'il preſtoit long temps l'oreille à l'Amiral, il verroit que ſon conſeil ſecret cherchoit la ruine du Royaume, & par conſequent pourroit tromper ſa mere, en cherchant les moyens de reſtablir toutes choſes. Quant à ceux de Guiſe, encor qu'ils luy fuſſent affectionnez, ſi eſt-ce, que leur preſence la mettoit en beaucoup de penſemens. Elle voyoit le Roy en train de ne viure pas long temps. Le Duc d'Anjou, n'eſt pas trop ſpirituel, & que ſ'il alloit en Polôgne, il ne pourroit reuenir ſi toſt: cependant les Catholiques fauoriſoyent merueilleuſement leſdits de Guiſe, qui à la moindre occaſion renouuelleroient leurs anciennes querelles, touchant la Duché d'Anjou & la Conté de Prouence, & autres droits qu'ils pretendent au Royaume. Elle ſe ſouuenoit des tours qu'elle leur auoit iouez: & comment auſſi le feu Duc de Guiſe, & le Cardinal de Lorraine, l'auoyent fait paſſer ſous leurs pieds, pendant le regne de François ſecond. Et que ſi toſt qu'ils pourroyent rencôtrer quelque expedient de l'abaiffer, ils l'eſpargneroyent encores moins qu'alors. Brief, elle ſe reſolut que ſon gouuernemēt ne pouoit ſubſiſter ni demeurer debout, tandis que ces grands ſeroient ſi haut eſleuez. Premièrement donc, elle, ledit Conte de Rets & Birague, conclut qu'il faut que l'Amiral ſoit le premier au roolle, en telle forte cependant que les autres n'eſchappent point. Voici l'expedient le plus propre du monde, ce leur ſemble. Il faut, ſuyuant ce qui a eſté dit en general au conſeil ſecret, attirer quelqu'un qui d'une harquebouzade tue l'Amiral: & mettre ce harquebouzier dans vne maiſon qui appartient à l'un des ſeruiteurs de la maiſon de Guiſe: & que le coup ſe face en plain iour. Incontinent que l'Amiral ſera mort, ceux de la Religion ſachans la maiſon ne faudront de ſe ruer ſur ceux de Guiſe: & les Pariſiens ſur leſdits de la Religion & de Montmorency, tellement que les vns deſſeront les autres. Le Roy ſe ſerrera cependant

au Louure, & aura vne troupe preste, pour se ruer promptement sur le parti qui seroit demeuré comme le maistre, pour en despescher à la chaude, ceux qui seront des principaux. Cela fait, il n'y aura personne qui ne condamne les occis, & qui n'ait mesmes pitié du Roy, & ne loue la Royne mere & ses officiers qui se seront tenus serrez pour conseruer la maiesté Royale. Quât aux particuliers & Huguenots qui sont par les autres villes, sera aisé d'en venir à bout puis apres, pourueu qu'o leur leue des mains les places de retraitte. Or n'y auoit-il lieu que la Royne craignist sinon la Rochelle: mais elle la pensoit auoir en sa main par le moyen des instructions que Strossy & le Baron en auoyent. Puis apres on auiseroit au reste.

Le conseil troisieme ou de Guise contenoit vn arrest de ne laisser eschapper l'Amiral ni les principaux de sa suite. On trouua bon ausi cest expedient de le faire tuer. Le Duc de Guise disoit quelques fois, que la iustice qu'il demandoit au Roy contre l'Amiral estoit de le combattre seul à seul. Mais cela n'eust iamais esté accordé, pour beaucoup de raisons, & sur tout pour l'incertitude de l'euuement. Mais ceux de Guise preuoyans bien ce que la Royne pensoit, assemblerent telles forces dans Paris, que ceux de la Religion les eussent peu malaisément endommager: & le Roy mesmes avec les siens ne leur eust sceu nuire.

Pour faire ce coup, ne salut long temps deuiner. Maureuel meurtrier gaigné du Roy, de la Royne, de ceux de Guise, & recompensé de la ville de Paris, fut mandé pour se trouuer à Paris au temps des nopces. Tous les trois conseils se rapporterent en vn, touchant cest auis de l'execution, excepté que ceux de Guise ne sauoient pas l'intention de la Royne touchant le logis, d'ou ce meurtrier tireroit. Trois sepmaines au parauant le Duc d'Aniou faignant aller iouer en vn chasteau pres Paris, auoit fait venir Maureuel, auquel il auoit longuement parlé en vn cabinet. Quelques iours ensuyuans, le Conte de Rets auoit ausi longuement parlé à luy, seul à seul hors de Paris, ou il l'estoit allé trouuer.

Retourrons aux nopces, pendât q̄ la Royne mere dref se l'eschauffaut tragique. Le Mercredy 20. d'Aoust furent fins & pas

Continua

tion des se

faits les jeux des long temps preparez en la salle de Bour
 bon, comme s'ensuit. Premieremēt en ladite salle à main
 droite y auoit le paradis dresé, l'entree duquel estoit de-
 fēdue par trois cheualiers armez de toutes pieces, qui e-
 stoyent le Roy & ses freres: à main gauche estoit l'enfer,
 dans lequel y auoit vn grand nombre de diables & petis
 diabloteaux, faisans infinies singeries & tintamarres avec
 vne grāde rouie tournāt dās ledit enfer, toute enuirōnee
 de clochettes. Le Paradis & l'ēfer estoiet diuisez par vne
 riuere qui estoit entre deux, dās laquelle y auoit vne bar-
 que cōduite par Charō nautōnier d'enfer. A l'vn des bouts
 de la salle, & derriere le Paradis estoient les champs Eli-
 fees, a sauoir vn iardin embelly de verdure, & de toutes
 fortes de fleurs: & le ciel empyree, qui estoit vne grand
 rouie avec les douze signes, sept planettes, & vne infinité
 de petites estoilles faites à iour, rendans vne grande lueur
 & clarté, par le moyē des lāpes & flambeaux qui estoiet
 artificiellemēt acōmodez par derriere. Ceste rouie estoit
 en continuel mouuemēt, faisant aussi tourner ce iardin,
 dās lequel estoiet 12. nymphes fort richemēt acoutrees.

Dans la salle se presenterent plusieurs troupes de che-
 ualiers errās, armez de toutes pieces. & vestus de diuerses
 liures, cōduits par les Princes & Seigneurs: tous lesquels
 taschans de gagner l'entree du Paradis, pour puis apres
 aller querir ces Nymphes au iardin, estoiet empeschez par
 les trois cheualiers qui en auoyent la garde, lesquels l'vn
 apres l'autre se presentoyent à la lisse, & ayans rompu la
 picque contre lesdits assailans, & donnē le coup de cou-
 stelas, les renuoyoyent vers l'enfer, ou ils estoient trat-
 nez par ces diables. Ceste forme de combardura iusqu'à
 ce que tous les cheualiers errans eurent esté combatus,
 & trainez vn à vn dedans l'enfer, lequel fut puis clos &
 fermé. A l'instant descendirent d'vn ciel, Mercure & Cu-
 pido, portez par vn coq, chantans & dansans. Le Mercure
 estoit cest Estienne le Roy, chantre tant renommē, le-
 quel descendu en terre se vint presenter aux trois cheua-
 liers, & apres vn chant melodieux, leur fit vne harangue,
 laquelle paracheuee, il remonta sur son coq tousiours
 chantant, & fut reporté au ciel. Lors les trois cheualiers
 se leuerent de leurs siēges, & trauerans le Paradis, alle-
 rent

rentes champs Elisées querir les douze nymphes, lesquelles ils menerent au milieu de la salle, où elles se mirent à danser vn bal fort diuertifié, & qui dura plus d'vne grosse heure. Le bal parachuteués, les cheualiers qui estoient dans l'enfer, furent deliurez, & apres se mirent à combattre & rompre les picques en foule. La salle estoit toute couuerte d'esclats de picques, & voyoit on le feu sortir de tous costes des harnois. Le combat fini, on mit le feu à des trainees de poudre qui estoient autour d'vne fontaine dressée quasi au milieu de la salle, d'ou s'esleua vn bruit & vne fumee qui fit retirer chascun. Tel fut le passe-temps de ce iour, d'ou l'on peut coniecturer quelles estoient les pensees du Roy, & du conseil secret, parmi telles faintes. On fait comme leurs flatteurs ont allegorizé depuis sur tels ieux, disans que le Roy auoit chassé les Huguenots dans l'enfer. Mais qui se voudroit employer à telles speculations, il pourroit remarquer beaucoup de choses au train de la Cour, qui feroient rougir tels flatteurs (s'ils ont encor quelque goutte de bon sang) & tous ceux à qui ils seruent.

Nous auons inferé cy dessus les lettres du Baron de la garde aux Rochelois, pour les endormir au pres de leur ruine. Les Rochelois qui sauoient que ledit Baron estoit ennemy de leur Religion, & le plus ancien massacreur de ce Royaume, (ayant commencé à Merindol & Cabrieres: au demeurant traistre juré, & de si bas lieu, qu'on ne fait pas bonnement qui est son pere ni sa mere, agrandiez par la Roynne mere, à qui il a fait beaucoup de menus seruices) qui incommodoit tout leur trafic, & commerce par le moyen de ses galeres: n'osans irriter ce Baron, & persuadez d'vne grande bienueillance du Roy enuers eux & tous ceux de la Religion, respondirent audit Baron le plus doucement qu'ils peurent: & encores que nous n'ayons ladite responce, il appert assez du contenu d'icelle par vne autre lettre de ce Baron, comme s'ensuit.

Messieurs, j'ay receu vostre lettre que m'ont baillé de vostre part les Seigneurs de Coureilles & Gargouillaud: & suis esté bié aisé d'auoir entédu que vo^s estes bié asseurez du tout du faux bruit qu'ô a fait courir, & qu'il n'ê est rié. Je

Autres lettres du Baron de la garde aux Rochelois

leur ay encores fait entendre de viue voix l'intention du Roy, de la Royne sa mere, & de monseigneur, qui a le maniement des armes; & prié le vous dire, que ie ne m'espargneray iamais en chose que ie puisse, pour vous garder d'estre offencez, qui le voudroit entreprendre. Vous le croirez ainsi, & qu'il ne se fera rien, que le Roy ne le commande par bonnes lettres patées. Mais cependant gardez-vous que lon ne vous trompe, & ayez en souuenance l'auis que ie vous en donne, qui ne vous peut sinõ seruir si vous l'ensuyuez: ce que ie vous prie de faire, & nostre Seigneur vous donner (messieurs) en parfaite sainte & bonne & longue vie. De Brouage ce 20. Aoust, 1572. Vostre tresseur & parfait amy, comme frere, Poulin.

Propos du
Roy pour
affiner
l'Amira'.

L'Amiral demouroit en Cour apres les nopces pour pouuoir aux affaires des Eglises reformees. Le Roy aussi l'auoit prié de le supporter quelques iours en ses passe-temps, & le tirant à part enuiron ce 20. d'Aoust, luy dit: Mon Pere, vous satez que vous m'avez promis de n'offencer personne de tous ceux de Guise, tandis que vous demurerez ici: & eux semblablement m'ont promis de vous respecter & tous les vostres. Le me persuade & ay ceste ferme opinion, que vous me tiédrez vostre promesse. Mais ie ne suis pas si assuré de leur foy, cõme ie suis de la vostre: car outre que c'est à eux de se venger, ie cognoy leurs brauades, & la faueur que ce peuple leur porte. Parquoy, ie ne voudroy point qu'ils fissent chose qui tournast à vostre dõmage, & que mon hõneur y fust interressé, attẽdu, cõme vous sauez, que sous ombre de ces nopces ils se sont trouuez ici biẽ accõpaignez, & biẽ armez. Et pourrãt, s'il vous scẽbloit bõ, i'auois pẽsẽ que ce ne seroit point sans propos, si ie faisois venir les gardes de mes harquebutziers pour plus grande seurẽtẽ de tous, de peur qu'à l'improuiste, ils ne vous pussent endõmager aucunement, les faisant venir sous la cõduite de tels & tels capitaines, en nõmant des hommes qu'il sauoit biẽ n'estre point suspects, & dont l'Amiral ne se peust desier. Lequel ayãt enẽdu le discours du Roy, & le trouuant fort gracieux & amiable, & fait avec simplicitẽ, le remercia, adioustant que tout ainsi que cela estoit entierement en sa puissance, qu'aussi il s'en rapportoit à tout ce que sa maiestẽ en feroit. Et quant

quant à luy, que les harquebuziers ne luy desplaioyent point, d'autant que les gardes sont tousiours bonnes. Ce discours fait entre eux, on fit venir douze cens harquebuziers, qui furent mis vne partie à l'entour du Louure, & le reste enuoyé en d'autres endroits de la ville, afin qu'on ne sceust point au vray quel nombre il y auoit. Par cest artifice, à l'aveue de tous de tous ceux de la Religio, le Roy fit entrer dans Paris, ceux qui les deuoyēt saccager.

Le Maref-
chal de
Montmo-
rency se
retire.

Ces iours là, le mareschal de Montmorency voyant telles confusions à Paris, & redoutant les surprinses de ceux de Guise, ennemis mortels de luy & des siens, sous pretexte de s'aller esbatre à la chasse, se retira de la Cour chez soy: en quoy biē luy print, car outre ce qu'il eschappa de mort ce coup là, aussi son absence fut causē que ses freres furent espargnez. On estimoit qu'il deust reuenir levē dredy matin: mais il seiourna dauantage, & ayant entendu ces nouvelles de la blessēue de son cousin l'Amiral, print autre auis.

Le leudy 21. d'Aoust, furent dressees des lices dans le Louure, pour courir la bague, avec vn eschaffaut pour les dames. La se presenterent plusieurs troupes: entre autres le Roy, & son frere, vestus en Amazones: le Roy de Navarre & sa troupe, vestus à la Turque, de grandes robes de drap d'or, & le turban en teste: le Prince de Condé, & le ieune la Rochefoucaut vestus à l'estradiotte, avec robes de drap d'or: le Duc de Guise & le cheualier d'Angoulesme estoyēt aussi vestus en Amazones. Toutes leurs troupes & plusieurs autres richement acoustrees, se presenterent sur la lice: mais par ce qu'il estoit tard on ne courut que deux ou trois coups, & fut (disoit-on) la partie remise au lendemain. Ce mesme iour fut dit au conuil au pré aux cleres, & par les places de Paris, avec des pistoles & harquebuses à l'arçon de la selle, contre les dependances du port des armes: à quoy quelque vn du cōseil respondit, que ce pouuoient estre quelques vns qui se preparoient & exercoyent pour la reueue qui se deuoit faire pour la recreation de la Cour.

Il y auoit si grand appareil de ieux, telle magnificence de banquetz & passetemps, le Roy aussi estoit tellement

transporté apres telles follatreries, tāt s'en faloit qu'il va-
 quast aux affaires qui se presentoyēt au conseil ordinaire,
 que mesmes il ne prenoit pas le loisir de dormir. Mais
 les conseils estoient desia prins, & il faisoit cōme le chas-
 seur qui chāte & loue fort la beste qu'il detestoit & mau-
 dissoit en chassant. Or en la Cour de Frāce, le bal, les dan-
 ses, les mascarades & autres telles vanitez esuelles le
 Roy prend vn plaisir singulier, ne se font le plus souuent
 que de nuict. Quant aux heures du iour propres pour te-
 nir conseil & traiter des affaires, il les faut employer ne-
 cessairement à dormir, à cause des excez faits en la nuict
 precedente. Au reste, il y a eu des long temps telle pri-
 uatē entre les gentilshōmes courtisans & les damoisel-
 les de la Royne mere, & vne si grande licence de rire &
 deuiser de choses lasciuies, que les autres nations ne le
 pourroyent croire, & toutes gens honnestes tienent pour
 certain, que les ieunes damoiselles sont mal logees en
 ces lieux là, pour y conseruer leur pudicitē. Qui plus est,
 s'il arriue quelque macquereau, ou macquerelle: si quel-
 que ruffien & garnement, propre à inuenter quelques
 nouuelles vilenies se presente, on le void en moins de riē,
 estre des plus fauoris. Sur tout, depuis que la Royne me-
 re a eu le gouuernement du Royaume, il y est entrē vne
 telle fourmiliere d'Italiens, specialement en la Cour,
 que plusieurs l'appellent maintenant la Franc'Italie, les
 autres Colonie & esgout d'Italie. Ces folies & vanitez de
 la Cour, empeschoyent l'Amiral de parler au Roy &
 traiter de choses plus graues. Mais quand les deputez des
 Eglises reformees enuoyez en Cour, pour faire plaintes
 des outrages faits en diuers endroits à plusieurs de la-
 dite Religion, entendirent que l'Amiral deliberoit se re-
 tirer, ils luy portent soudainement leurs requestes & de-
 mandes, le priant de ne partir de là, que premierement
 il n'eust fait pouruoir aux affaires des Eglises, & pour cest
 effect presentē leurs requestes au Roy &, à son conseil.
 Pour ceste occasion, l'Amiral resolut (comme aussi il
 l'escriuoit à sa femme, par les lettres inserees ci deuant)
 de differer son partement, iusques à tant que la commo-
 ditē se presentast de parler de telles affaires au priē con-
 seil, ou le Roy auoit promis de se trouuer bien tost
 pour

pour donner ordre à tout. A ce retardement estoit con-
joint vn autre empeschement. Il estoit deu vne grande
somme de deniers de solde aux Reytres, qui en la der-
niere guerre auoyent porté les armes, pour ceux de la
Religion, ce que l'Amiral sollicitoit, avec vn soin & dili-
gence incroyable.

Maurenel, estant arriué à Paris, pendant ces festins, &
ayant esté veu du Roy, de sa mere, du Duc d'Anjou, de
ceux de Guise, apres auoir parlé au Roy, & à la Roÿne
mere, fut donné en charge à vn nommé Chailly, qui le
mena en la maison d'ou il tira le coup, & le recommanda
à vne femme estant en ladite maison. Le vendredy. 22.
d'Aoust des le matin il agence sa harquebouze, & attend
son rapport au conseil du Roy (ou presidoit le Duc d'An-
jou, qui en sortit auant les autres) puis au sortir comme
il alloit en son logis, ayant trouué le Roy qui sortoit d'v-
ne chappelle qui est au deuant du Louure, le remena
iusques dans le ieu de paume (ou le Roy, & le Duc de
Guise, ayans dressé partie contre Theligny, & vn autre
gentil-homme, iouerent quelque peu) puis en sortit,
pour s'en aller dîner en son logis, accompagné de douze
ou quinze gentils-hommes. Il ne fut pas à cent pas du
Louure, que d'vne fenestre treillissee du logis (ou logeoir
ordinairement Villemur, precepteur du Duc de Guise)
luy fut tirée vne harquebouzade avec trois balles, sur
le point qu'il lisoit vne requeste, allant à pied par la
rue. L'vne des balles luy emporta le doigt indice de la
main droite, de l'autre balle, il fut blessé au bras gau-
che.

Lors qu'il fut blessé, le Sieur de Guerchy estoit à son
costé droit, d'ou luy fut tirée l'harquebouzade, & à son
gauche, l'aîné des Pruniaux. Ils furent fort esbahis
& esperdus, & tous ceux qui estoient en la compa-
gnie.

L'Amiral ne dit iamais autre chose, sinon qu'il mon-
stra le lieu d'ou on luy auoit tiré le coup, & ou les balles
auoyent donné: priant le capitaine Pilles, qui suruint là, avec
le capitaine Monins, d'aller dire au Roy ce qui luy estoit
aduenu: qu'il iugeast quelle belle fidelité c'estoit, l'entendit

Maurenel
blessé l'A-
miral.

de l'accord fait entre luy, & le Duc de Guise.

Vn autre gentil-homme voyant l'Amiral blessé, s'approcha de luy pour luy soustenir son bras gauche, luy serrant l'endroit de la blessure avec son mouchoir : le sieur de Guerchy luy soustenoit le droict : & en ceste façon fut mené à son logis, distant de là enuiron de six vingts pas. En y allant, vn gentil-homme luy dit, qu'il estoit à craindre que les balles ne fussent empoisonnées : à quoy l'Amiral respondit, qu'il n'aueroit que ce qu'il plairoit à Dieu.

Soudain apres le coup, la porte du logis d'où l'harquebouzade auoit esté tirée, fut enfoncée par certains gentils-hommes de la suite de l'Amiral. L'harquebouze fut trouuée, mais non l'harquebouzier : ouy bien vn sien laquais, & vne seruante du logis. l'harquebouzier s'en estoit soudain enfuy par la porte de derriere, qui sort sur le cloistre de saint Germain de l'Auxerrois: où lon luy gardoit vn cheual prest, garny de pistolles à l'arçon de la selle: sur lequel estant eschappé, il sortit hors de la porte saint Antoine, où ayant trouué vn cheual d'Espagne qu'on luy tenoit en main, descendit du premier, & monta sur le second, puis se mit au grand galop.

Le Roy entendant la blessure de l'Amiral, quitta le ieu, où il estoit encores iouant avec le Duc de Guise: ietta la raquette par terre, & avec vn visage triste & abbatu, se retira en sa chambre: le Duc de Guise sortit aussi peu apres le Roy, du ieu de paume.

La chambrière du logis interroguée, respondit, que le seigneur de Chailly (qui est maistre d'hostel du Roy, & superintendant des affaires du Duc de Guise) le iour auparauant auoit mené l'harquebouzier dans le logis, & l'auoit affectueusement recommandé à l'hostesse.

Le laquais interrogué, respond, que ce iour la, bien matin, son maistre l'auoit enuoyé à Chailly, pour le prier de faire en sorte, que l'escuyer du Duc de Guise, tint les cheuaux qu'il luy auoit promis, tous prests. Quant au nom de son maistre, il n'y auoit pas long temps qu'il estoit à luy, & ne l'auoit ouy appeller que Bolland, l'vn des soldats de la garde du Roy: mais chascun sçait que c'estoit Maureuel de Brie, celuy qui aux guerres passées tua en trahison le sieur de Mouy.

L'ESTAT DE FRANCE. 369

Le Roy de Navarre, le Prince de Condé, le Conte de la Rochefoucault, & plusieurs autres Seigneurs, Barons, & gentils hommes de la Religion, aduertis de la blessure, vindrent incontinēt visiter l'Amiral. Il vint aussi plusieurs autres Seigneurs, & gentils-hommes Catholiques, amis de l'Amiral, tous bien fort marris de ce qui luy estoit auenu.

Soudain les medecins & chirurgiens furent appelez. Entre autres Ambroise Paré Chirurgien du Roy, fort expert en cest art. Ce chirurgien commença par le doigt indice, lequel il coupa, avec grandes douleurs de l'Amiral: car pour n'auoir des pincettes assez aiguisees, il fut contraint les ouvrir & serrer par trois fois. Puis apres il vint au bras gauche, faisant des incisiōs en deux endroits ou la balle auoit trauersé. L'Amiral endura le tout avec vniuersal qui le voyoyēt ainsi decouper ne pouuoient se contenir de pleurer à chaudes larmes. Luy les voyāt effrayez, Mes amis, dit-il, Pourquoy pleurez vous? Ie m'estime biē heureux d'auoir esté ainsi blessé pour le nom de Dieu. Et à l'instant iettant la veue sur vn ministre nommé Merlin: Voyci (dit-il) des benefices de Dieu, mes amis. Ie suis voirement bien blessé: mais ie conoi que c'est par la volonté du Seigneur nostre Dieu, & remercie sa Maiesté, de ce qu'il me daigne tant honorer que ie souffre quelque chose pour son sainct nom. Prions-le, afin qu'il m'otroye le don de perseuerance. Alors regardant ce ministre qui se lamentoit, Monsieur Merlin (dit-il) & quoy, me voulez pas consoler? Ouy bien, Monsieur, respōdit-il: & n'y a plus grande ni plus certaine consolation, que si vous-vous ramenteuez tousiours que Dieu vous hōnore grandemēt, vous reputant digne de souffrir ainsi pour son nō & pour la vraye Religion. L'Amiral repliqua, Si Dieu me traitoit comme ie l'ay meritē, il me faudroit bien endurer d'autres tourmēs. Mais loué soit son nom, quand il desploye sa douceur & clemence sur moy son pauvre seruiteur. Ayez donc bon courage, dit quelque autre. Car puis que Dieu vous a laissésaine & entiere la meilleure partie de vous, il y a de quoy magnifier sa bonté. Vous auez en ces playes vn plus grand argumēt de la misericorde de Dieu

Propos de l'Amiral estant es mains des chirurgiens

que de son ire: puis qu'il a preserué de playe la teste & l'é-
 tendement, Merlin adiousta, Vous faites bien (Monsieur)
 de destourner vostre pēsee de ceux qui vous ont ainsi ou-
 tragé, pour regarder à Dieu seulement: car certainement
 ç'a esté la main qui vous a frappé, & ne faut pēser pour ce-
 ste heure aux meurtriers. Je vous assure, respōd l'Amiral,
 que ie pardonne de bon cœur à celuy qui m'a blessé, & à
 ceux qui l'ōt induit à ce faire. Car ie suis certain qu'ils ne
 me sauroyent faire tort quelconque, quād mesmes ils me
 mettroyent à mort, d'autāt que la mort m'est vn passage
 assuré pour paruenir à la vie. Il reitera ce mesme propos
 puis apres au Marechal de Danville, qui le vint voir, & ce
 en la presence dudit Merlin ministre, qui est viuant, ayant
 esté miraculeusement deliuré, cōme cy apres sera veu. Et
 comme ce ministre luy declairoit que les maux qui auie-
 nent aux fideles & Chrestiens en la vie presente, les resueil-
 lent souuentefois à prier Dieu plus ardamment, & les ai-
 guillōnent à reuerer sa puissāce admirable: soudain l'Ami-
 ral avec vne voix plus forte que de coustume, & d'vne
 grāde affection: Seigneur mon Dieu, Pere celeste (dit-il)
 aye pitié de moy par ta bonté & misericorde, ne vueilles
 auoir souuenāce de ma vie passée, & de mes offenses cō-
 tre toy. Si tu prens garde à nos pechez, à nostre legereté
 & desloyauté en transgressant tes commandemens, qui
 pourra subsister, Seigneur? qui pourra soustenir la pesā-
 teur de tō ire? Je renonce tous dieux fabuleux, & les ai-
 recognois, & adore toy seul Pere eternel de Iesus Christ
 Dieu eternel. Je te supply' pour l'amour d'iceluy ton fils,
 que tu me donnes ton saint Esprit, & le don de patience.
 J'ay ma fiance en ta seule misericorde: en icelle seule est
 appuyee toute mon esperance, soit que tu vueilles que ie
 meure presentement, ou que ie viue encor. Voici, ie pro-
 teste d'estre prest à tout ce qui te plaira, estant assuré que
 s'il faut que ie meure, tu me receuras incontinent au re-
 pos des bien-heureux en ton royaume. Si tu veux que ie
 demeure plus longuement au monde, o Pere celeste fay
 moy ceste grace, que i'employe tout le reste de ma vie à
 auancer la gloire de ton nom, embrasser & maintenir de
 plus en plus ton pur seruice.

Ayant acheué ceste priere, Merlin luy demanda, s'il luy
 p lai-

Priere de
 l'Amiral.

plaisoit pas aussi qu'eux Ministres qui estoient là, ioinissent leur priere avec la sienne: à quoy il respondit, le le desire bien, & vous prie de commencer. Pendant que Merlin la prononçoit, l'accommodant à l'affliction presente, l'Amiral ayât les yeux esleuez au ciel, monstroit vne fort ardâte affection à prier. Cela estant acheué, comme Merlin proposast les exêples des Martyrs, monstrant que depuis le temps d'Adam & d'Abraham, nul ne s'estoit fi-delemêr porté en la maison de Dieu, qui n'eust aussi esté exercé par diuerses afflictions: l'Amiral respondit à ce propos là, qu'il se sentoit merueilleusement fortifié par iceluy, & que ceste souuenance des Martyrs & fideles Patriarches le consoloit grandement, & appaisoit fort ses douleurs.

Prieres des
ministres
en la châ-
bre de l'A-
miral.

Bien peu de temps apres, les Mareschaux de Cossé & de Danuille le viennent voir: l'asseurent que cest accident les trouble fort, & que de long temps ne leur aint chose qui leur pesât tant sur le cœur. Toutesfois que sa constance & vertu acoustumee requeroit qu'il prinst courage, & se monstrast homme. Alors l'Amiral adressant la parole au mareschal de Cossé, Vous souuiet-il pas, dit-il, de ce que ie vous en disois, n'y a pas long temps? Pour certain, il vous en pend autant à l'œil. Lors le Mareschal de Danuille dit, Monsieur l'Amiral, ie ne veux pas entreprendre de vous consoler & exhorter à constance & patience. Vous estes celuy qui en donnez les enseignemens aux autres. Mais regardez, ie vous prie, en quoy ie pourray m'employer pour vous. Ie m'esmerueille, d'où peut estre venu cecy. L'Amiral luy respond, ie n'ay personne pour suspect, que monsieur de Guise; toutesfois ie ne le voudrois pas affermer. Mais j'ay appris des long temps, par la grace de Dieu, à ne craindre mes ennemis, ny la mort mesme, laquelle ne me sauroit nuire, comme ie m'asseure, ains plustost me mettra en vn repos perpetuel & bien-heureux. Car ie scay pour certain, que Dieu, en qui j'ay mis entierement mon esperance, ne peut tromper ny mentir. Vray est, qu'vne chose m'afflige en ceste blessure cy, c'est que ie me voy priué du moyen de faire paroistre au Roy, combien ie desirois luy faire seruice. Il disoit cela, ayant esgard à la

L'Amiral
visité par
les mares-
chaux de
Cossé &
d'Anville.

guerre de Flandres, laquelle selon l'apparence estoit vn moyen fort propre pour ramener l'estat de France peu à peu à son ancienne splendeur, & esleuer le Roy par dessus tous les autres Monarques. Je desirerois bien (aiouta il) qu'il luy pleust m'ouir parler vn bien peu. car i'ay à luy dire choses qui luy importent grandement, & pense qu'il n'y a personne qui les luy osast dire.

Le Roy de
Nauarre
& le Prin-
ce de Con-
de se plai-
gnent au
Roy.

Responce
du Roy &
de la Roy-
ne mere.

Le Roy s'estant retiré au Louure, avec sa mere, son frere & peu d'autres du cōseil secret, commença à les regarder, comme tout estonné, & sur ce la Royne mere dit assez haut: Il faut promettre iustice, & garder que personne ne sorte: puis on auisera au reste incontinent. Et comme on vouloit estendre ce propos, le Roy de Nauarre & le Prince de Condé allerent trouuer le Roy, auquel ils firent leurs plaintes selon le merite du fait: remonstrans qu'il ne faisoit pas seur pour eux dans Paris, & le suppliās tout hautement de leur donner congé d'en sortir & de se retirer ailleurs. Le Roy se complaignant aussi à eux du malheur auenu, & les cōsolant, iura & promit de faire du coupable, des consentans & fauteurs, si memorable iustice, que l'Amiral & ses amis auoyent dequoy se contenter; cependant il les prie de ne bouger de la Cour: qu'ils luy en laissent la punition & vengeance, & qu'ils s'asseurent qu'il y pouruoyera bien tost. La Royne mere presente monstroit semblant d'estre bien fort marrie du cas auenu. Que c'estoit vn grand outrage fait au Roy, que si on supportoit cela au iourd'huy, demain on prendroit la hardiesse d'en faire autant dans le Louure, vn autre fois dedans son liēt, & l'autre dedans son sein & entre ses bras. Par cest artifice le Roy de Nauarre, le Prince de Condé, les autres Seigneurs & gentils hommes de la Religion furent arrestez dans Paris.

Soudain, le Roy commande qu'on poursuiue celui qui auoit fait le coup, & pour ne laisser eschaper (disoit-il) ceux qui en estoient coupables, & pouruoir à ce qu'il n'auinst quelque plus grand mal, enuoya vers le Preuost de Paris, luy commandant de mettre gens en ordre, & qu'il fut prest pour executer tout ce que le Duc d'Aniou luy commanderait. Il fit aussi fermer toutes les portes de la ville, disant qu'il ne vouloit pas que ceux qui auoyent cō-
mis

mis vn tel excès se fauassent : reseruant seulement deux portes ouuertes pour les allans & venans, esquelles y auoit grosse garde, afin que nul ne sortist sans congé : & faisant semblant de donner ordre à toutes choses pour euitter scandale, & vouloir trouuer les coupables, il fit mettre toute la ville en armes : & puis voulut que beaucoup de Seigneurs & gentils hommes de la Religion fussent à l'entour du quartier & logis de l'Amiral, de peur qu'estés espars par la ville ils ne fussent mal traitez, & qu'ils fussent defendus par les soldats de sa garde : les assemblant tous ensemble par ce moyë, & qu'un seul ne luy eschappast des mains.

La Royne mere, & le Conte de Rets, qui auoit instruit Maureuel, voyans que le coup n'estoit donné selon leur intentiõ, & que ceux de la Religiõ ne s'estoyent ruez sur ceux de Gulse, virent bien que pour ce coup ils ne pouuoient pas tant faire rompre de testes : & qu'il se faloit cõtenter de l'Amiral & des siens. Néãtmoins, ils furēt en doute quelques heures touchant ceste execution : car ils apperçeuoyent aucunemēt qu'il y auoit d'autres Seigneurs Catholiques, qui n'approueroient iamais telles cruauitez. Sur tout, le Conte de Rets se tournoit çà & là, pour asseurer sa grandeur, ce qui ne se pouuoit faire qu'en ruinant les grands. Au parauant donc ils auoyēt fait vn roolle des Seigneurs Catholiques, qui ne seroyent oubliez. Les quatre freres de Montmorēcy estoyēt les premiers en rang : contre ce qu'on s'asseuroit bien que l'Amiral estāt tué sur le champ, ils seroyent aisément enuolopez. Mais l'absence du Mareschal de Montmorency qui ne reuenoit point, fit du tout surseoir ceste executiõ. Le Mareschal de Cossé, le sieur de Biron & quelques autres, y estoyent aussi compris : mais ils trouuerent des amis le iour du massacre, & ainsi reschapperent, comme nous le verrons en son lieu. Ce pendant, on fait chercher ce tireur d'h, arquebuzé, dedans & dehors la ville : mais luy s'enfuyant & passant par villeneufue S. George, ou il chāgea de cheual, alloit disant tout haut, Vous n'auēz plus d'Amiral en France. Le Roy pria par le Roy de Nauarre & par le Prince de Condé, & à la requeste de plusieurs autres, cõmanda qu'on informast du fait sur le chāp, & en dõna cõmissiõ expresse à trois

de la cour de parlement, a sauoir, aux presidents de Thon & de Morsen, & au conseiller Viole. En premier lieu on entend que la maison est à vn Chanoine de S. Germain nômé Villemur, qui auoit esté precepteur du Duc de Guise, & estoit de ses plus familiers & domestiques. La femme & le laquay qu'on y trouua, dirent & confessèrent ce qui a esté mentionné ci dessus. Ces depositions & confessions ayâs esté portees au Roy, il fit incontinent venir Nanssey capitaine de ses gardes, luy commanda de saisir au corps Chailly & le luy amener. Mais si tost que Chailly eust ouy le coup d'harquebouse, il s'ë estoit fuy au Louure & caché en la châbre du Duc de Guise, où ayant enté du le commandement du Roy, soudain fut retiré ailleurs plus à l'escart. Nanssey, sachant qu'il n'y estoit plus, respondit que c'estoit vn gentil-homme de marque & qu'il ne falloit douter qu'il ne se presentast deuant le Roy & les iuges, quand besoïn en seroit.

Le Roy visita l'Amiral.

Sur ces entrefaites, & tandis qu'on bandoit les playes de l'Amiral, Theligny par son commandement, vint trouuer le Roy, lequel il pria humblement au nom de son beau pere de le vouloir visiter, s'il luy plaist en prendre la peine: qu'iceluy est en grâd danger de mort, & a cepédant à dire au Roy choses importantes & concernantes son salut, lesquelles il est asseuré qu'homme de son Royaume ne luy oseroit descourir. Le Mareschal de Danville prié par l'Amiral, dit le mesme au Roy, lequel respondit à tous deux qu'il iroit volontiers. Et de fait sur les deux heures apres midi, le Roy se mit en chemin acompagné de la Royne la mere, de ses deux freres, du Duc de Montpensier, du Cardinal de Bourbon, des Mareschaux de Danville, Tauannes, & de Cossé, du Conte de Rets, des sieurs de Thoré & de Meru: & peu apres y vint aussi Gonzague Duc de Neuers. Du commencement, le Roy fit sortir de la chambre tous les domestiques de l'Amiral, excepté Theligny & la femme, & celuy qui eschappa des massacres, lequel asistoit à l'Amiral, & qui prenoit soigneusement garde à tout ce qui se faisoit & disoit lors, estât tousiours aupres de l'Amiral. Apres q̄ le Roy (selô sa coustume) eut benigne ment salué l'Amiral, & l'interrogé

doucement comme il se portoit, l'Amiral respondit, avec vne singuliere modestie, Sire, ie vous remercie autāt humblement qu'il m'est possible, de l'honneur qu'il plaist à vostre Maiesté me faire, & de tant de peine que prenez pour moy. Le Roy luy ayant declairé qu'il s'esioüilloit de le voir si constant, & le priant d'auoir bon courage: l'Amiral commença à dire: SIRE, le n'ignore point que cy a-
 propos de l'Amiral au Roy.
 pres (s'il plaist à Dieu que ie meure) plusieurs calōneront mes actions. Mais Dieu, deuant le thronc duquel ie suis prest de comparoir, m'est tesmoin que i'ay tousiours esté fidele & affectiōné seruiteur de vostre Maiesté & de vostre royaume: & que ie n'ay jamais rien eu en plus grande recommandation, que le salut de ma patrie, conioint avec la fideur & accroissēmēt de vostre estat. Et cōbien que plusieurs ayent tasché de me charger du crime de felonie & rebellion: toutes fois le fait (sans que i'en parle) demōstre assez à qui il faut attribuer la cause de tant de maux. De rechef, i'appelle Dieu à tesmoin de mon innocence, & le prie & reprie de vouloir estre iuge entre moy & mes accusateurs, ce que ie m'assure qu'il fera, selon sa iustice. Quant à moy, ie suis prest de rendre conte de mes actiōs deuant la sainte maiesté, si sa volonté est de me retirer à soy, par le moyē de ceste blessure. Mais sans m'arrester d'auantage à cela, ayant pleu au feu Roy Henry vostre pere, m'hōnorer de beaucoup de charges & dignitez, & vous ayāt pleu me cōfermer en iceux, ie ne me saurois cōtenir estant tres affectiōné à l'accroissēmēt de vostre dignité, de vous dire, que vo^s mesprisez assez incōsiderēmēt le moyē de biē acheminer vos affaires. Vous auez maintenāt l'opportunitē en main, telle que vos predecesseurs n'eürēt iamais la semblable. Si vous la reiettez entierēmēt, outre la fascherie que receurez d'vne si grāde perte, i'ay peur que vostre royaume n'en recoyue vne grāde playe, voire vne ruine biē dāgereuse. Est-ce point vne hōte, Sire, qu'ō ne sauroit (par maniere de dire) tourner vn œuf en vostre cōseil priuē, qu'incōtinēt vn courrier n'e porte les nouvelles au Duc d'Albe: Est-ce point vne par trop grāde indignité que ce Duc d'Albe ait fait pēdre tāt de gētils hōmes François, tant de braues capitaines & bons soldats vos suiets, prins en la desfatte de Iélis: De laquelle indignité ie receushier

au soir nouvelles certaines. Mais en vostre Cour on ne fait que rire de cela. Voila la bõne affectiõ que les François portent à leurs cõpatriottes, & la compasïon qu'ils ont de leur indigne traitement. Le second point, lequel i'ay pësé estre bon de vous ramëteuoir, est le manifeste mespris de vos edits, specialemët de celuy de pacification. Vous auez iuré la paix tant de fois & si solennellemët, que les natiõs & Princes estrangers sont tesmoins de vostre serment. Vous auez iuré de garder la paix promise à ceux de la Religion. Mais on ne sauroit dire en combien d'endroits de vostre Royaume, ceste promesse est vilainement violée, nõ seulement par quelques particuliers, mais aussi par vos gouuerneurs & officiers. Je vous ay souuent proposë ces choses, Sire, & vous ay fait voir à l'œil, que la sainte conseruation d'vne promesse publique, est vn lien tres-sacré de paix: & qu'entre beaucoup de moyens, c'estoit le seul & vray moyë de remettre & restablir vostre Royaume en son ancienne splendeur & dignité. Je vous ay fait entendre quelques fois le mesme, Madame, (parlant à la Royne mere) & cependant on fait tous les iours ici des plaintes de meurtres, brigandages & seditiõs faites deçà & delà. N'y a pas lõg tēps que pres de Troyes en Champagne, les Catholiques ayans sceu qu'on apportoit du presche vn enfant qui y auoit esté baptizé, le tuerent entre les bras de sa nourrice. Sire, ie vous supplie auoir plus d'esgard à tels meurtres, ensemble au repos & salut du Royaume, & à la foy que vous auez promise.

Responße
du Roy à
l'Amiral.

Cela dit, le Roy luy fit telle ou semblable responße, Monsieur l'Amiral, Je say bien que vous estes homme de bien, bon François, & que vous aimez l'accroissement de mon estat. Je vous tien pour vn vaillant personnage, & excellët capitaine & chef de guerre. Si ie vous eusse estime autre, iamais ie n'eusse fait ce que i'ay fait. I'ay tasché tousiours de faire diligëment obseruer mõ edit de pacification: & encor maintenant ie desire qu'il soit bien entreteñu, & pour cest effect i'ay enuoyé des commissaires par toutes les prouinces de mon Royaume. Voici ma mere qui vous peut asseurer de cela. Lors la Royne mere dit, Cela est vray, monsieur l'Amiral, & vous le sauez bien. A laquelle il respondit; Ouy bien, Madame: Lon a enuoyé
des

des commissaires, entre lesquels il y en a qui m'ont condamné à estre pendu, & proposé cinquante mille escus de recompense à celuy qui vous apporteroit mateste. Bien donc (replique le Roy) il en faudra enuoyer d'autres, qui ne seront point suspects. Cependant, ie voy, dit il, regardât l'Amiral, que vous vous esmouuez vn peu trop en parlât. Cela pourroit nuire à vostre santé. Vous estes blessé voirement: mais ie sen la douleur de vostre playe. Mais, par la mort Dieu, ie vengeray cest outrage si roidement, qu'il en fera memoire à iamais. Alors l'Amiral dit, Sire, il ne faut chercher fort loin, celuy qui m'a procuré ce bien cy. Qu'on en demande à monsieur de Guise. Il dira qui est celuy qui m'a presté vne telle charité. Mais, Dieu ne me soit iamais en aide, si ie demande vengeance d'vn tel outrage. Cependant ie m'asseure tant en vostre droiture & equité, que vous ne me refuserez point iustice. Derechef le Roy adiousta, Monsieur l'Amiral, par la mort Dieu, ie vous proteste & promets, que ie vous feray iustice de cest outrage. La femme, de la maison de laquelle a esté tiré le coup, est en prison, ensemble le laquay qui a esté trouué en ceste maison. Mais auez-vous pour agreables les iuges commis pour informer de ce fait? Puis que vous les trouuez propres, Sire (respondit l'Amiral) ie m'y accorde bien. Seulement ie vous supplie humblement que Cauagnes l'vn de vos maistres des requestes, y soit adioint, ensemble monsieur de Masparault, & vn autre qu'il nomma, du nom duquel ne se souuient celuy qui oyoit ces propos. Cela dit, le Roy & la Royne mere approcherent plus pres de l'Amiral, & parlerent quelque temps fort bas ensemble. Celuy qui estoit pres du liect, ne peut entendre autre chose, sinon que sur la fin la Royne mere dit, Combien que ie ne sois qu'vne femme, si suis-ie d'auis qu'on y pouruoye de bonne heure. Depuis on entendit de l'Amiral mesmes, qu'il auoit admonesté le Roy de se souuenir des aduertissemens que ledit Amiral luy auoit faits autresfois, touchant les mal-heureux desseins de quelques vns à l'encontre de son estat & couronne. Qu'il deuoit s'asseurer, que les mesmes dangers l'environnoyent: & que partant il fust sur ses gardes, s'il aimoit

sa vie. Mais c'estoyent aduertissemens en l'air, à cause de la Royne mere, qui entendoit tous ces propos. Cependant, le Roy ne toucha point aux affaires de Flandres, ains entamant vn autre propos exhorta l'Amiral de permettre qu'on le portast au Louure: qu'il y auoit danger de sedition, & que quelque grand trouble ne s'esmeust en la ville plaine de mutins & enragez. On n'entendoit pas lors à quel propos le Roy parloit ainsi: car encor que le peuple de Paris, entre tous autres, ait tousiours esté tenu pour badaut & insensé, si est ce que nō seulement la venue & presence du Roy, mais aussi le seul recit du nom d'iceluy, les fait tenir quois. Il n'y auoit donc occasion de les craindre, tandis que le Roy monstreroit bon visage à l'Amiral & à ceux de la Religion. Et pourtant l'Amiral le remercia humblement. Sur ce, le Conte de Rets dit à Theligni, & à celuy qui estoit pres du liēt de l'Amiral, qu'il estoit d'avis qu'on le portast au Louure, & qu'il craignoit que les Parisiens ne fissent telle esmeute, que le Roy n'y pourroit aisément donner ordre. On luy fit responce qu'il n'y auoit pas vn des medecins qui approuuast ce conseil, là, d'autant que l'agitation feroit rengreger les douleurs. Alors le Roy voulut voir la balle dont auoit esté blessé l'Amiral: & s'équit s'il auoit beaucoup souffert quand on luy coupa le doigt, & la partie du bras offensé: & comme celuy qui monstroit ladite balle, tint aussi la manche encor toute ensanglantee, le Roy demanda, si c'estoit du sang de l'Amiral, & si beaucoup de sang estoit sorty de ses playes: adioustant (apres la responce de l'autre) qu'il ne sauoit homme au monde plus magnanime & vertueux que l'Amiral. Puis en rendant la balle, la Royne mere la voulut voir, & dit: le suis bien aise que la balle n'est point demeuree dedans: car il me souuient, lors que Monsieur de Guise fut tué deuant Orleans, les Medecins me dirent quelquesfois, que si la balle estoit hors, encor qu'elle eust esté empoisonnee, il n'y auoit danger de mort. Lors vn medecin respondit, Nous ne nous sommes pas cotentez de cela, Ma dame, car voulans prevenir ce danger, nous auons donné vn breuage à Monsieur l'Amiral, pour empescher la force de la poison, si d'auen-
 Quel-

Quelque peu de temps apres que le Roy fut par-
 ti, Jean de Ferrieres Vidame de Chartres, entra en la
 chambre de l'Amiral, lequel il consola fort longue-
 ment, adioustant pour la fin, que ses ennemis auoyent
 suffisamment descouuert leur lascheté, quand ils ne
 s'estoyent osé adresser à luy que par vne fenestre treil-
 lisee : & que l'Amiral estoit bien-heureux, de substi-
 tuer ainsi, avec vn manifeste tesinoignage de vertu.
 L'Amiral respondit, Qu'il s'estimoit bien-heureux, de
 ce que Dieu luy auoit fait misericorde : car bien-heu-
 reux sont ceux (dit-il) auxquels Dieu pardonne leurs
 iniquitez. Peu de temps apres, par l'auis du Roy de
 Nauarre & aussi du Prince de Condé, les principaux
 Seigneurs de la Religion, s'assemblerent en vn cabi-
 net, pres la chambre de l'Amiral, pour auiser à ce
 qui estoit necessaire de faire alors. Le Vidame de
 Chartres remonstra par beaucoup de parolles, qu'il fa-
 loit viltement sortir de Paris, & tenir pour resolu, que
 c'estoit bien tost. Les autres disputoyent au contraire,
 que c'estoit assez, de demander iustice au Roy, &
 qu'il commandast que les coupables fussent chastiez.
 Theligny perseuera fermement en cest auis, affermant
 qu'il conoissoit le cœur du Roy, & qu'il ne falloit
 douter de sa fidelité & bienvueillance.

Ce iour là, le Roy escriuit des lettres à tous les
 gouverneurs des Prouinces, & des principales villes de
 son Royaume, & aussi à ses ambassadeurs estans pres
 des Princes estrangers : par lesquelles il les aduertis-
 soit de ce qui estoit aduenü, & promettoit de faire
 en sorte, que les auteurs & coupables d'vn si mes-
 chant acte, seroyent descouverts & chastiez selon leurs
 demerites. Cependant, qu'ils fissent entendre à tout
 le monde, combien cest outrage luy desplaisoit. La
 Royne mere ce mesme iour escriuit des lettres de
 mesme substance ausdits gouverneurs & ambassadeurs,
 le tout afin de contenir ceux de la Religion, & sur tout at-
 trapper la Rochelle.

Le soir venu, sur la minuiet, le Duc d'Anjou enuoya que-
 rir le Duc de Guise, avec lequel il resolut que la nuit suy-
 uant

Coseil au
 table du Vi
 dame de
 Chartres.

uante l'Amiral & ses adherans seroyēt saccagez, afin que tous, specialement ledit de Guise & les siens, auisassent à pouruoir à ce qui seroit requis pour l'execution. La Royne mere & son Conseil ne dormoit pas, ni le Roy pareillement, ains attendoyent tous le lendemain pour acheuer,

Ruse nouvelle pour endormir du tout ceux de la Religio.

Venons au Samedy 23. iour d'Aouſt. Ce iour fut prins vn seruiteur, lequel auoit baillé vn cheual de relais à Maureuel: cestuy-cy confessa qu'il estoit seruiteur de la maison de Guise. De la auint qu'on faisoit courir des bruits par la ville, que ceux de la Religion (qui toutesfois ne demandoient que iustice, sans violēce ni parole outrageuse) menaçoient fort lesdits de Guise. Au moyen dequoy & pour endormir du tout l'Amiral & les siens, les Ducs de Guise & d'Aumale s'en allerent trouuer le Roy, & en presence de plusieurs luy dirent, qu'il leur sembloit que sa maiesté n'auoit point leur seruice à gré depuis assez long temps en ça: & quand ils eussent pensé qu'en se retirant en leurs maisons le Roy y eust prins plaisir, pour luy complaire ils n'eussent pas failly de s'en aller de la Cour. Le Roy faisant semblant d'estre bien despitē cōtre eux, avec vn mauuais visage & avec paroles pires, leur respondit d'un artifice singulier, qu'ils s'en allassent ou ils voudroyent, & qu'il les auroit bien tousiours, s'il se trouuoit qu'ils fussent coupables de ce qui auoit esté fait à l'Amiral. Parquoy se retirans de la presence du Roy, bien accompagnés monterent à cheual enuiron le midy, comme pour sortir, & marcherent vers la porte S. Antoine, mais ils ne bougerent de la ville.

Les quarterniers de Paris vōt par toutes les hostelleries & logis, prennent par escrit les noms de ceux qui faisoient profession de la Religion, marquent leurs logis, & portent leurs roolles à ceux qui leur en auoyent fait commandement. Apres disner, la Royne mere mena le Roy, le Duc d'Anjou, Gonsague, Tauānes & le Conte de Rets en ses iardains des Tuilleries. Elle leur remonstre là derechef que ceux apres lesquels ils ont couru si long temps sont maintenant au filé: que l'Amiral est au lié & priuē de ses bras, & qui ne se peut remuer. Le Roy de Nauarre, le

re, le Prince de Condé, sont logez au Louure, les portes
ferment de nuict, le guet est assis, tellement qu'ils ne pou
uoient fuir: que les chefs estans despéschez, il ne faut
pas craindre que ceux de la Religio facent la guerre, que
le moyen de faire vn beau coup se presente: car tous
leurs capitaines (dit-elle) sont desarmez & mal prests, a
peine trouuera-on dix ennemis entre mille Catholiques.
Les Parisiens sont en armes, & peuuent fournir soixante
mille hommes bien equippez: qu'en l'espace d'vne petite
heure on pouoit exterminer tous les Huguenots, & abo
lir la race & le nom de ces meschans. Que si le Roy ne
prend l'occasion qui se presente, il faut s'asseurer que l'A
miral estant gueri, toute la France se verra incontinent
embrasée d'vne quatriesime guerre ciuile. L'auis de la
Royne mere fut trouué fort bon. Toutesfois il sembla plus
expedient de sauuer la vie au Roy de Navarre, tant à cau
se de sa ieunesse, q̄ pource qu'il estoit allié du Roy. Quāt
au Prince de Condé, lon fut en deliberation, s'il auroit la
vie sauue, pour autāt qu'il estoit encor ieune, ou s'il mour
roit à cause de son pere. Mais l'opinion de Gōzague l'em
porta, c'est qu'on le destourneroit de la Religion par me
naces de tourment & de mort. Ceste resolutio prinse l'as
semblee se depart, & est arresté que la nuict suyante auāt
iour l'execution se fera, de laquelle le Duc de Guise aura
la charge. Sur ces entrefaites, le soir approchant, le Roy
fit poser les douze cens harquebousiers, partie le long de
la riuere, partie par les rues, & vne autre partie aupres du
logis de l'Amiral, à l'étour duquel le Roy auoit fait loger
vne grand part des Seigneurs & gentilshommes de la
Religion.

Quelques amis de l'Amiral furent bien auertis du re
mement qui se faisoit par la ville, & qu'on portoit des ar
mes en diuers lieux, & qu'il faloit necessairement pren
dre auis sur ces choses, attendu que tout ce bruit & ces al
lees & venues ne signifioyent rien de bon. Parquoy, lon
donne charge à l'vn de ceux qui depuis a declare tout ce
ci, d'aller vers le Roy, pour l'auertir de l'esmotion du peu
ple, & luy demander qu'il luy plaise ottroyer quelques
soldats de ses gardes pour demeurer à l'entree du logis
de l'Amiral. Le Roy entendant ce personnage, & faignāt

Nouvelles
ruses & tra
hisons.

d'estre fort esmeu & tout esbahy, luy demanda qui luy auoit fait ce rapport, & par quel moyen l'Amiral en auoit entendu le bruit: il commande par mesme moyen au Conte de Rets de faire venir la Roynne sa mere. Icelle estoit à peine entree, que le Roy fort esmeu, luy demanda, Qu'y a-il: que veut dire ceci? Voici qui me dit que le peuple se mutine & prend les armes. Il ne fait, ni l'un ni l'autre, respondit-elle: mais s'il vous en souuient, vous auez commandé des le grand matin, que chascun se tienne en son quartier, de peur que quelque trouble n'auienne. Cela est vray, respondit-il, toutesfois i'ay defendu que personne ne prinst les armes. L'autre voulant acheuer son message, pria le Roy de donner à l'Amiral quelques soldats de sa garde. Alors le Duc d'Anjou, qui estoit venu avec sa mere, respond, C'est tresbien dit, Prenez Cousseins avec cinquante harquebousiers. Mais l'autre repliqua, ce nous sera assez d'auoir seulement six archers de la garde. Car leur autorité seruira tout autant à contenir le peuple, que si nous en auions beaucoup dauantage. Non, non, dit le Roy, & son frere aussi, Prenez Cousseins: vous n'en sauriez choisir vn plus propre. Cela estant dit comme par commandement, l'autre qui sauoit bien que Cousseins estoit vn des grands ennemis de l'Amiral neantmoins se teult tout quoy. Estant vn peu esloigné de la chambre du Roy, il rencontra le sieur de Thoré, frere du Marechal de Montmorency, qui luy dit en l'oreille, On ne vous pouuoit bailler à garder à vn plus grand ennemy qu'à cestuy-là. L'autre respond sur cela, Auez vous consideré avec quelle autorité le Roy a commandé cela? Nous nous sommes appuyez sur sa bienvueillance. Cependant vous estes tesmoin de la response que i'ay fait lors qu'il a commandé cela pour la premiere fois.

Autres
nouuelles
zules.

Quelques heures apres, Cousseins vient au logis de l'Amiral, accompagné de cinquante harquebousiers, & choisit deux boutiques prochaines, dans lesquelles il pose ses soldats. Peu de temps apres survint Rambouillet Marechal des logis, qui luyuant l'avis donné par le Duc d'Anjou le iour precedent, commanda à tous les gentils hommes Catholiques logez en ceste rue d'aller ailleurs,

marqua & fit venir es maisons & hostelleries les amis & familiers de l'Amiral. C'estoit vne ruse nouvelle pour saccager plus à l'aïse les gentils hommes de la Religion.

Sur le soir, auint vn cas qui fit entrer plusieurs en pensee de la trahison. Vn page portoit deux espieux au logis de l'Amiral, par le commandement de Theligny. Cossens le chassa, empeschant qu'on ne portast dedans ces espieux. Le Roy de Nauarre qui estoit lors avec l'Amiral entendant ce fait, descend en bas, & demande à Cossens qui le mouuoit à faire cela. Cossens respondit franchement que le Roy luy auoit commadé de ce faire. Toutes fois, dit-il, puis qu'il vous plait, ie suis content qu'on les porte dedans. Ce mesme iour, le Roy auoit mandé aux gentils homes familiers du Roy de Nauarre, & les auoit admonnestez à diuerses fois, qu'ils allassent tenir compagnie à l'Amiral & se loger aupres de luy.

Quelques heures apres, le Conseil fut assemblé en la chambre de l'Amiral. De rechef le Vidame de Chartres fut de son premier auis, & insista avec grande vehemence qu'on portast l'Amiral hors de Paris, & que ses familiers & amis deslogeassent avec. Qu'il apperceuoit d'heure à autre beaucoup de choses qui le mettoient en fort grand doute. Au contraire, presque tous les autres debatoient, qu'il se falloit contenter de demander iustice au Roy, & requerir que tous ceux de Guise eussent à sortir de Paris, pour autant qu'ils auoyent trop grand credit enuers le peuple. L'auis du Vidame fut reietté, & l'autre approuué par le Roy de Nauarre, le Prince de Condé & plusieurs autres: voire d'autant plus que Theligny maintenoit que c'estoit faire tort au Roy de luy demander iustice paisiblement & modestement. que l'affaire estoit encor tout nouveau: & qu'il estoit à craindre que le Roy ne s'irritast, si lon pressoit tant les choses. Vn gentil homme de Picardie nommé Bouchannes assisoit à ce conseil. On a remarqué que lors il ne dit pas vn seul mot: mais qu'attentiuellement il escoutoit opiner les autres, & remarquoit leurs auis: ce qui augmenta fort la mauuaise opinion que

Conseil tenu en la chambre de l'Amiral.

lon auoit eue de luy auparauant. Plusieurs trouuoient estrange, que luy qui faisoit profession de la Religion, toutesfois estoit fort bien veu de la Royne mere, & alloit souuent voir le Conte de Rets & autres tels mignons d'icelle Royne.

Ce Samedy, les playes de l'Amiral se portoyent assez bien, tellement que les medecins & chirurgiens disoyent que la vie de l'Amiral n'en estoit en aucun danger: que le bras en perdant bien peu de sa force seroit aisémēt guery. Le Roy enuoya visiter l'Amiral par diuers gentils-hommes. La nouvelle espouse l'alla aussi visiter.

Nouvelles
ruses.

Aussi ce mesme samedi, dans le conseil priuē du Roy, furent examinez certains tesmoins, touchant l'harquebouzade, le tireur, & les coupables: tellement que l'Amiral & ses amis, croyans que la voye à iustice leur fust ouuerte, se resiouissoyent grandement, s'asseurans de pouuoir facilement conuaincre les auteurs du fait: de quoy ils aduertirent leurs amis en plusieurs endroits du Royaume, par des lettres qu'ils leur escriuirent, les prians de ne bouger, & ne se fascher de ce qui estoit aduenū à l'Amiral. Que Dieu & le Roy estoient puissans d'en faire la vengeance: que desia on commençoit à proceder contre le coupable & ses fauteurs par iustice, & les blessures n'estoyent pas (Dieu merci) à mort: que le bras fust blessé, le cerueau ne l'estoit pas. En ceste façon, les consolāt par lettres, les aduertissoyent de se tenir cois, en attendant l'issue, telle qu'il plairoit à Dieu d'enuoyer.

Autres ruses.

Ce iour-la, le Duc d'Anjou frere du Roy, & le cheualier d'Angoulesme, se pourmenoyent dans vn coche par la ville de Paris, enuiron les quatre heures apres midy. Des ceste heure-la il courut vn bruit par Paris, que le Roy auoit mandé le mareschal de Mont-morency, pour le faire venir à Paris, avec grand nombre de caualerie & d'infanterie: que partant les Parisiens auoyent occasion de se prendre garde: mais ce bruit-là estoit faux.

On vid aussi entrer ce iour-la six crocheteurs chargez d'armes dans le Louure: dequoy Teligny auerty par le trompette de l'Amiral, respondit, Que c'estoyent des peurs qu'on se donnoit sans occasion: qu'il estoit tres-fa-
seurē

seur de la bonne intention du Roy, qu'il cognoissoit fort bié son cœur & ses affections : qu'on ne deuoit pas se faire accroire des choses tant hors de propos. le croy que Theligny ny pensoit aucun mal, d'autant que le iour deuant la blessure de l'Amiral, on auoit ordonné certain combat & assaut, qu'on deuoit donner à vn chasteau, qui pour cest effect deuoit estre dressé, à quoy les courtisans estoient conuiez de se preparer.

Mais ce qui augmenta encor la mauuaise opinion fut l'audace de Cousseins, lequel voyant apporter au logis de l'Amiral les cuirasses de Theligny & Guerchy, chassa ce luy qui les portoit. Guerchy homme de guerre & prompt à l'espee, entendant cela, vint à Cousseins, & le tança rudement, tellement que peu s'en salut qu'ils ne vinssent aux mains. Mais Theligny gentil homme fort modeste (comme tous le sauent) appaisa ce différent par vn doux langage. Le Roy l'auoit si bié emmiellé, qu'il n'auoit en la bouche que la fidelité du Roy. Et pourtant Guerchy & plusieurs autres, luy ayans demandé, s'il luy plaisoit qu'ils couchassent ceste nuit chez l'Amiral, pour y veiller, leur dit, qu'il n'estoit besoin prendre tant de peine, & les en remercia avec fort gracieuses paroles. A ceste occasion, n'y eut pour ceste nuit là chez l'Amiral, que ceux qui s'enluy uent, a sauoir Cornaton, Labonne, Yolet, Merlin ministre de la parole de Dieu, Ambroise Paré chirurgie du Roy, quatre ou cinq valets de chambre & seruiteurs. Quant à Theligny il se retira en son logis prochain de celuy de l'Amiral, avec sa femme, & ce enuiron la minuit. En la basse court du logis de l'Amiral, y auoit cinq Suisses de la garde du Roy de Nauarre, qu'il y auoit enuoyez pour

Facilité du
sieur de
Theligny.
cause de
grands
maux

Le Roy ayant appelé son beau frere le Roy de Nauarre, luy dit que pour plus grande assurance, à cause de l'audace & credit de ceux de Guise, & parmi ces embrasemens, il fist venir au Louure ses plus feaux seruiteurs, pour estre pres de luy, & luy assister en tout euenement. Le Roy de Nauarre croyant ce conseil, appela pres de soy pour ceste nuit, quelques gentils hommes de ses familiers,

La nuit venue, le Duc de Guise qui auoit la charge de

Appareils

pour les massacres. l'execution, mande querir premierement les Capitaines des Suiffes, & des nouuelles compagnies, qui estoient entrees en la ville, comme dit a esté ci dessus: & leur declare tout ouuertement, ce qu'on auoit murmuré comme entre les dents quelques iours au parauant, a sauoir, que la nuit estoit venue, en laquelle, par le commandement du Roy, on feroit iustice de ces malheureux & desespererez, qui auoyent tant fait de maux: que la beste estoit prise au piege, qu'il falloit prendre garde qu'elle ne eschappast: & qu'il ne falloit pas seulement saccager l'Amiral, mais aussi se saouler du sang de ces meschans. Que le Roy l'auoit commandé expressement, & qu'ils obtiendroyent vne excellente victoire sur les anciens ennemis, & telle qu'es precedentes guerres, il n'auoit esté possible d'en gagner vne si profitable. Que les victorieux auroyent de belles recompenses, voyans leurs ennemis exterminés, desquels ils auroyent tous les biens en leur puissance, sans aucun danger ni travail. Qu'ils se preparassent donc pour tuer vn ennemi qui auoit les pieds & les poings liez. Par ainsi, lon donne charge aux Suiffes de garder le Louure, & leur baille on pour renfort quelque troupe de François, pour plustost massacrer & piller. On leur commande aussi d'aniser soigneusement que personne de la maison du Roy de Nauarre & du Prince de Condé ne sorte du Louure. On commande aussi à Coffeins capitaine des gardes du Roy, qui gardoit le logis de l'Amiral, de l'assiéger de toutes parts, & mettre des harquebuziers çà & là, pour empescher qu'aucun n'eschappast.

Assemblée
des dizeni-
ers de
Paris pour
preparer
leurs pens
au massa-
cre.

Le Duc de Guise ayant tout son cas prest, fait appeler Marcel n'agueres preuost des marchans, & luy commande de donner ordre qu'à la minuit s'assemblét en la maison de ville, les Capitaines & dizeniérs de Paris, auxquels il veut communiquer quelques nouueaux & secrets commandemens du Roy. Tous se trouvent là de bonne heure. Le nouueau preuost des marchans, nommé le president Charron acosté de quelques seruiteurs de la maison de Guise, entre lesquels estoient Entragues & Puygaillard, prend la parole, & dit que le Roy a delibéré d'exterminer tous les seditieux qui les années precedentes auoyent

avoient prins les armes contre luy, & de racler entiere-
ment la race de ces meschans: que cela estoit venu bien à
point, que leurs Princes & capitaines estoient comme en
prison dans l'enclos de la ville, qu'on commenceroit
par eux ceste nuit là. Quant aux autres, le Roy donne-
roit ordre qu'on leur feroit pareil traitement, en chal-
que province: & que le signal du massacre seroit l'horlo-
ge du Palais, qu'on sonneroit au point du iour: ce qui n'a
acoustumé de se faire qu'en choses grandes. Et quant aux
enseignes qui les distingueroyent d'avec tous autres, ce
seroit vn mouchoir blanc attaché au bras gauche, & vne
croix blanche au chapeau. Quils auissent au reste d'é-
stre bien armez, d'auoir bon courage, & faire allumer des
fiâbeaux & falots par les fenestres des maisons, pour em-
pescher le desordre auant le son de l'horloge du Palais.

Il ne fallut pas longuement haranguer ceux qui ne
demandoyent qu'à frapper, ayans vn tel auantage. Les
dizaines se mettent incontinent en armes, & les dispo-
se on par les carrefours, avec le moins de bruit qu'il estoit
possible. Cependant, le Duc de Guise & le Cheualier
d'Angoulesme, assembloyent diligemment gens armez,
& les posoyent en diuers quartiers de la ville.

Sur la minuit, on vid entrer la Royne mere dans la
chambre du Roy, n'ayant avec elle qu'une femme de
chambre. Le Duc d'Anjou enuoya le sieur de Losses que-
rir le Duc de Guise, lequel estant arriué au Louure, trou-
ua le conseil assemblé, ou estoient le Roy, la Royne me-
re, le Duc d'Anjou, le Duc de Neuers, Tauannes & le Con-
te de Rers: lesquels apres quelques disputes touchant le
moyen qu'il falloit tenir pour l'executio, conclurent que
elle se deuoit despescher. La charge en fut donnee au sul-
dit Duc de Guise, au Cheualier d'Angoulesme, bastard de
Henry 2. & au Duc d'Aumale, lesquels estans accopagnez
des Capitaines Cousseins & Goas, avec plusieurs harque-
bousiers de la garde du Roy, & toute celle du Duc d'An-
jou s'acheminèrent vers le logis de l'Amiral, pour execu-
ter si tost que le signal sonneroit.

Le Duc de Neuers se souuenât bié de ceux qui estoient Astuce du
aux faubourgs, specialemēt de S. Germain des prez, (sur uers, Duc de Ne

lesquels Maugiron se deuoit ruer) vouloit aussi en vn meisme temps sortir hors de Paris, avec bonne troupe de cauallerie, pour faire teste & empescher ceux qui se fussent voulu sauuer à la fuite: & en fit fort grande instance au Roy & à la Royne. Mais eux le voulans auoir pres de leurs personnes pour s'en seruir en vne si grande esmeurte, ne le voulurent point laisser partir, & le retindrent toute la nuict aupres d'eux, sans reposer en façon que ce fust.

Commen
cemēt des
massacres
pres du
Louvre.

Ce conseil secret dura plus d'une heure, & combien que l'heure assignee ne fust pas loin: toutesfois la Royne mere impatientte, & craignant que le Roy pensant à l'horreur de tant de forfaits, n'empeschast quelque partie de tels desseins, vouloit à toute force qu'on commençast. Sur ce, les meurtriers estoient attendans attentiuement leur signal. Or en ce cliquetis d'armes, & lueur de tant de flâbeaux, allees & venues de tant de gens, quelques gentils hommes logez pres de l'Amiral, se leuent & sortent de leurs logis, demandent à quelques vns de leur conoissance qu'ils rencontrent, que veut dire cest amas de gens armez hors d'heure. On respond, qu'il estoit prins enuie au Roy de faire assaillir à ceste heure là vn certain chasteau fait à plaisir, afin que pour la nouveauté du fait, il eust plus de passetemps. Ces gentils hommes passans outre viennent iusques pres du Louvre, ou ils voyent force flambeaux ardans, & des gens armez en grosse troupe. Les gardes qui estoient là ne se peurent plus contenir, ains commencerent à les attaquer de parolles: & comme l'vn desdits de la Religion, repondoit quelque mot, vn soldat gascon le frappe d'une pertuyse, & lors on commença à se ruer sur les autres. La noise estant ainsi esmeue, la Royne mere dit au Roy, qu'il n'estoit plus possible de retenir la fureur des soldats, & pourtant elle fait sonner la cloche du temple de Saint Germain de l'Auxerrois.

L'Amiral
ne s'eston
ne point.

L'Amiral acertené du tumulte, & entendant aussi ce cliquetis des armes, encōres qu'il n'eust aucun secours au nec soy, ne se peut toutesfois effrayer, appuyé (comme il disoit souuentesfois) sur la bien-vueillance du Roy, comme il auoit experimenté en plusieurs grandes choses.

ses. Dauantage, il s'asseuroit que si ceux de Paris connoissoyent que le Roy n'approuuast leur folie, encor qu'il entreprinsent passer outre, neantmoins demureroyent quois, si tost qu'il verroyent Cossains & sa garde. Par mesme moyen il se ramenteuoit le serment solennel du Roy, de ses freres, & de la Royne sa mere, repeté tant de fois pour l'entretènement & conseruation de la paix, & couché par escrit en instrumens publics. D'auantage, l'alliance faite peu de temps au parauant, & pour la mesme cause, avec la Royne d'Angleterre, les traitez avec le Prince d'Orange, la foy donnée aux Princes d'Allemagne, les villes de Flandres sur lesquelles on auoit fait entreprise, les autres desquelles on s'estoit saisy au nom du Roy, les nopces de sa sœur celebrees six iours au parauant, qu'il ne permettroit estre si cruellement ensanglantée. Il se proposoit aussi le iugemēt des nations estrangeres & de toute la posterité, la honte, la grauité, la cōstance & fidelité que doit auoir vn Roy, la foy publique, la saincteté du droit des peuples: Estimant que ce seroit vne chose prodigieuse & du tout contre nature de polluer toutes ces choses par vn meurtre tant execrable.

Cossains qui auoit esté commis par le Duc d'Anjou pour garder la maison de l'Amiral (en quoy plusieurs disoyent le proverbe estre vray, qu'on auoit baillé la brebis à garder au loup) voyant venir le Duc de Guise, le Cheualier, & autres, & ayant premierement posé en bas sur la place & par les rues, cinq ou six harquebouziers vis à vis de chaescune fenestre, pour garder que personne n'eschapast, heurte à la porte. Cestoit vn peu auant iour le Dimanche 24. iour d'Aoust, 1572. iour de S. Barthelemy. Ladicte qu'il y auoit quelqu'vn à la porte qui demandoit de parler à l'Amiral de la part du Roy, descend soudainement en bas & ouure la porte. Lors Cossains se rue sur luy, & le massacre à ccups de poignard: puis avec ses harquebouziers vient à forcer le logis, faisant tuer les vns qui se rencontroyent, les autres qui s'en fuyoyēt: & esmouuant là dedans vn tumulte horrible. Ayant rompu la porte de l'escalier, & vn Suisse tué d'vne harquebouze

Massacrè
d: l'Amiral & des
siens.

de, vint a gagner les degrez. Surce l'Amiral & ceux qui estoient avec luy, entendans les coups de pistoles & harquebouzes, & se voyans es mains de leurs ennemis, commencerent à se prosterner en terre & demander pardon à Dieu. L'Amiral, s'estant fait leuer de son liêt, & estant couuert de sa robbe de chambre, commanda au ministre Merlin de faire la priere, & luy en inuouât ardamment Iesus Christ son Dieu & sauueur recommanda son esprit entre ses mains. Celuy qui a esté tesmoin & a fait le rapport de ces choses, entra en la chambre lors, & estant interrogué par Ambroise Paré chirurgien, que vouloit dire ce tumulte, luy se tournant vers l'Amiral dit, Mon seigneur, c'est Dieu qui nous appelle à foy. Lon a forcé le logis, & n'y a moyen quelconque de resister. L'Amiral repond alors, il y a long temps que ie me suis disposé à mourir. Vous autres, sauuez vous, s'il est possible: car vous ne sauriez garentir ma vie. Je recōmande mon ame à la misericorde de Dieu. Ceux qui tesmoignent ces choses pour y auoir esté presens, asserment que l'Amiral ne fut troublé de la mort qui luy estoit si prochaine, non plus que s'il n'y eust eu bruit quelconque. Tout soudain tous ceux qui estoient en la chambre (excepté vn sien fidelle seruiteur nomme Nicolas Muls trucheman pour la langue Alemante) monterent au sommet de la maison, & ayans trouue vne fenestre sur le toict, commencerent à se sauuer, & la pluspart eschapperent, au moyen qu'il n'estoit pas iour. Cependant, Cossens ayant osté tout ce qui empeschoit le passage, fit entrer quelques Suiffes de la garde du Duc d'Anjou, car ils estoient vestus de noir de blanc & de verd. Iceux rencontrans quatre autres Suiffes sur les degrez ne leur toucherent point. Mais Cossens armé d'vn corps de cuirasse, avec la rudache au poing & l'espee nue, si tost qu'il les apperceut, commanda à vn des harquebousiers, qui le costoyoyent, de tirer, ce qu'il fit, & tua l'vn desdits Suiffes. Lors ils entrerent la porte de la chambre de l'Amiral, en laquelle entrerent vn nommé Besme Aleinã, seruiteur domestique du Duc de Guise, & lequel on dit auoir esponsé vne des bastardes du Cardinal de Lorraine. Cossens: Vn picard nommé le Capitaine Attin, domestique & familier du Duc

Duc d'Aumale, qui autresfois auoit esté aux gages de ceux de Guise pour tuer le feu sieur d'Andelot. Item Sarlaboux & quelques autres ayans tous le corps de cuirasse, la rudache & l'espee au poing. Besmes s'adressant à l'Amiral, & luy tendant la pointe de l'espee nue, commença à dire, N'es-tu pas l'Amiral? Cest moy respondit-il, avec vn visage paisible & assuré, comme les meurtriers mesmes l'ont confessé. Puis regardant l'espee de gainée, Jeune homme, dit-il, tu deurois auoir elgard à ma vieillesse & à mon infirmité, mais tu ne feras pourtant ma vie plus briefue. Aucuns adioustent qu'il dit, au moins si quelque homme, & non pas ce goujat me faisoit mourir. Mais la plupart des meurtriers ont recité les autres propos, spécialement Artin, qui confessa que long temps auant les massacres le Roy luy auoit fait promettre de le trouuer aux nopces à Paris, pour vn bon afaire, & n'oublier ses armes. Et adioustoit, parlant à vn personnage notable, qu'il n'auoit iamais veu homme, ayant la mort devant les yeux, plus assuré qu'estoit l'Amiral, de la confesse, duquel les meurtriers estoient estonnez toutes les fois qu'ils en parloyent, & mesmes cest Artin qui reuenant les iours suyans chez soy, ores qu'il fust accompagné & bien armé estoit neantmoins en vne frayeur extraordinaire, laquelle paroissoit à son visage & à ses contenance. Pour retourner à nostre propos, Besmes despitant Dieu, donna vn coup d'estoc dans la poitrine de l'Amiral, puis recharga sur la teste: chascun des autres luy donna aussi son coup, tellement qu'il tomba par terre tirant à la mort.

Admirable constance de l'Amiral.

Le Duc de Guise qui estoit demeuré en la basse Cour, avec les autres seigneurs Catholiques, oyant les coups, commence à crier à haute voix, Besmes, as-tu acheué? C'est fait, dit-il. Lors le Duc de Guise repliqua, Monsieur le Cheualier ne le peut croire, s'il ne le void de ses yeux: Iette le par la fenestre. Lors Besmes & Sarlaboux leuerent le corps de l'Amiral & le tetterent par la teste, & le sang qui luy couuroit le visage empeschoit qu'on ne le cognoist, le Duc de Guise se baissant dessus, & luy torchant le visage avec vn mouchoir, dit, le conoy, c'est

Le corps de l'Amiral iecté par les fenestres.

il luy-mesmes: puis ayant donné vn coup de pied au visage de ce pource mort, que tous les meurtriers de France auoyent tant redouté, lors qu'il viuoit: il sort de la porte du logis avec les autres, puis s'escriant dit, Courage soldats, nous auons heureusement commencé, allons aux autres: car le Roy le commande, & repetoit souuent à haute voix ces paroles, le Roy le commande, C'est la volonté du Roy, c'est son expres commandement. Incontinent apres l'horloge du palais sonna, & commença-on à crier que les Huguenots estoient en armes, & se mettoient en effort de tuer le Roy. Vn Italien de la garde du Duc de Neuers coupa la teste à l'Amiral, qui fut portee au Roy & à la Royne mere, puis embaumee & enuoyee à Rome au Pape & au Cardinal de Lorraine. La populace estant suruenue là dessus, coupa les mains & les parties honteuses de ce corps, lequel ainsi mutilé & sanglant, fut trainé par ces canailles l'espace de trois iours par toute la ville, & finalement porté au gibet de Mont-faucon, ou ils le pendirent par les pieds.

Les gentils
hommes
& domestiques des
Princes
font massacrez.

Le iour de la blessure de l'Amiral, le Roy auoit baillé aduis à son beaufrere le Roy de Nauarre, de faire chercher dans sa chambre dix ou douze de ses plus fauoris, pour se garder des desseings du Duc de Guise, qu'il disoit estre vn mauuais garçon. Or ces gentilshommes là, avec quelques autres, qui couchoyent en l'antichambre du Roy de Nauarre, & ceux du Prince de Condé, les valets de chambre, gôuuerneurs, Precepteurs & domestiques, requerans à haute voix le Roy de se souuenir de sa promesse, furent desarmez de l'espee & dague qu'ils portoyent, par Nansley capitaine des gardes & les siens, chassés des chambres ou ils reposoyent, puis menez iusqu'à la porte du Louure, ou (en presence du Roy qui les regardoit par vne fenestre) ils furent cruellement massacrés par les Suisses, deuant les yeux du Roy, qui croioit qu'on n'en laissast eschapper pas vn. Entre ceux là estoient le Baron de Pardeillan, Sainct Martin bourses, & Beauuais gôuuerneur du Roy de Nauarre, le Capitaine Piles & autres, Quand Piles, qui estoit extremement hay pour auoir fait receuoir vne honte à tous les Catholiques, deuit S. Jeã d'Angely, se vid parmi la troupe des meurtriers,

& ap-

& apperceut les corps de ceux qu'õ auoit ia massacrez, il cõmença à crier tant qu'il peut, appelant à son aide la fidelité du Roy (qui l'entendoit bien) & par mesme moyẽ de-
 testant vne trahison tant execrable, prend vn manteau de
 grand pris qu'il portoit, & le presentant à quelqu'vn de sa
 conoissance, Piles vous donne cela, dit-il, souuenez-vous
 ci apres de la mort de celuy qu'on fait mourir tant indi-
 gnement. Mon Capitaine (respõdit l'autre) ie ne suis point
 de la troupe de ceux-ci, ie vous remercie de vostre man-
 réau: ie ne le prendray point à telle condition, & le refusa
 de fait. A l'instat Piles fut transpercé d'vn coup de hale-
 barde par l'vn des archers, & tomba roide mort. Sõ corps
 fut iecté au monceau des autres, & quand les passans s'a-
 musoyent à les regarder, les meurtriers crioyët, Ce sont
 ceux qui nous ont voulu forcer, afin de tuer le Roy puis
 apres. Vn autre gentil-homme de la suite du Roy de Na-
 uarre, nommé Leyran, ayant receu quelques coups, s'en-
 fuit droit en la chambre de la Royne de Nauarre, ou elle
 le garantit, & sauua de la fureur de ceux qui le poursuy-
 uoyent, & peu de temps apres obtint sa grace du Roy son
 frere, mesmes le recommanda à ses medecins, tellement
 que par le moyen d'elle, il recouura la fanté & la vie.

Les Prin-
 ces indi-
 gnement
 traittez.

Le Roy de Nauarre & le Prince de Condé sont appe-
 lez pour venir parler au Roy, accompagné de son conseil
 secret. Il leur dit, qu'apres auoir souffert tant de guerres,
 dõt son Royaume auoit esté oppressé, il auoir en fin trou-
 ué vn expedient de mettre fin à toutes occasions de trou-
 bles, en faisant massacrer l'Amiral, autheur de tât de mes-
 chancetez, & qu'on traittoit de mesmes dans la ville tous
 ces meschans heretiques & seditieux. Qu'il se souuenoit
 bien combien de maux luy auoyent fait ledit Amiral, &
 eux Roy de Nauarre & Prince de Condé, estans les chefs
 de ces desesperes, & ayant fait vne guerre seditieuse con-
 tre luy. Qu'il auoit le moyen & l'occasion de se ressentir
 de tant d'outrages. Toutesfois, pour l'amour du sang, &
 de leur ieune aage, il vouloit oublier le passé: qu'ils s'e-
 froyent ainsi mal portez par la faute & suggestion de l'A-
 miral & autres semblables meschans, ia executez, &
 qui le seroyent bien tost. Qu'il ne s'en vouloit plus souue-
 nir, pourueu que ci apres ils abolissent telles fautes par

vne autre fidelité & obeissance, & moyennant qu'ils embrassent la Religion Catholique, retournans au giron de l'Eglise Romaine, & renonçans ceste Religion, qui estoit semence de tant de troubles. Qu'il ne vouloit à l'auenir qu'une seule Religion en son Royaume, asauoir celle de ses predecesseurs. Et partant qu'ils declarassent s'ils vouloyent pas luy obeir, sinon qu'ils attendent le mesme chastiment qu'ont receu & reçoient leurs compagnons.

Responce
du Roy de
Navarre.

Le Roy de Navarre estonné de si estranges propos, respond fort humblement au Roy, qu'il luy pleust se souuenir de sa promesse, & de l'alliance nouvellement contractee: que luy de sa part seroit en telle sorte que le Roy se contenteroit. Cependant il le supplioit de considerer combien la conscience est vne grande chose, & qu'il luy seroit bien malaisé de renoncer à la Religion, en laquelle il auoit esté instruit des sa ieunesse. Tout cela disoit-il avec vne contenance fort esmeüe & abatue.

Responce
du Prince
de Condé.

Quant au Prince de Condé, encor qu'il vist le danger present, toutesfois il respondit vn peu plus hardiment, Que le Roy luy auoit donné sa foy, & à tous ceux de la Religion, si solennellement, que iamais il ne se pourroit persuader que le Roy voulust fausser vn serment si authentique. Pour le regard de l'obeissance que le Roy requeroit de luy, il l'auoit fidelement rendue iusqu'à present, & promettoit d'obeir au Roy à l'auenir, sans se destourner de cela en façon que ce fust. Mais qu'à la Religion, le Roy luy en auoit donné l'exercice, & Dieu la conoissance, auquel il en deuoit rendre conte, & que le Roy auoit son corps & ses biens en sa puissance. Que partant il en pouuoit disposer selon son plaisir: mais cependant sa deliberation estoit de demeurer ferme en la Religion, qu'il maintiendrait tousiours estre la vraye, quand mesmes il y deuroit laisser la vie.

Le Roy fort indigné de la responce du Prince, commença à l'appeller rebelle, seditieux & fils de seditieux, le menaçant de luy faire trâcher la teste, si dâs trois iours il ne se rauisoit.

Les autres Huguenots qui estoient dedans le Louure, ausquels à prix ou priere on auoit iusqu'alors sauué la vie,

la vie, promettroyët de faire tout ce que le Roy cōmanderoit. Entre autres, Grammont, Gamache, Duras, & certains autres, eurent d'autant plus facilement leur pardon, que le Roy scauoit fort bien, qu'ils n'auoyent iamais eu que pen ou point de Religion. A l'instant on sonna le toxin du Palais, afin qu'on se ruaist sur les autres Huguenots (de toutes qualitez & sexes) qui estoient dans la ville. Le pretexte estoit, vn bruit qu'ils firët courir, qu'on auoit descouuert vne conspiration faite contre le Roy, sa mere, & ses freres, par les Huguenots, lesquels auoyët desia tué plus de quinze soldats de la garde (ce disoyët ceux qui estoient morts) partant le Roy commandoit qu'on ne pardonnast à pas vn Huguenot.

Les Courtisans, & les soldats de la garde du Roy, furent ceux qui firent l'execution sur la Noblesse, finissant avec eux (ce disoyent-ils) par fer & desordre, les proces, que la plume, le papier, & l'ordre de iustice, ny tant de batailles, n'auoyent iusqu'à lors sceu vuidier. De sorte, que les chetifs, accusez de conspiration & d'entreprise, tous nuds, mal auisez, demi dormans, desarmez, & entre les mains de leurs ennemis, par simplicité, sans loisir de respirer, firent tuez, les vns dans leurs liëts, les autres sur les toicts des maisons, & en autres lieux, selon qu'ils se laissoyent trouver.

Le Conte de la Roche-foucaut, qui iusques apres onze heures de la nuit du samedi, auoit deuisé, ri, & plaisanté avec le Roy, ayant à peine commencé son premier somme, fut resueillé par six masquez & armez, qui entrerent dans sa chambre: entre lesquels cuidant le Roy estre, qui vinst pour le fouëtter à ieu: il prioit qu'on le traitast doucement, quand apres luy auoir ouuert & saccagé ses coffres, vn de ces masquez (valet de chābre du Duc d'Anjou) le tua, par le commandement de son maistre.

Bien est vray qu'au refus de Nanssey, le capitaine la Barge, qui estoit l'vn des masquez, auoit eu commandement du Roy, de l'aller tuer avecques promesse d'auoir la compagnie de gensdarmes dudit Conte de la Roche-foucaut, ny estant autrement voulu aller, qu'à ceste condition. Et quoy que ce valet là, ait anticipé à tuer, la Barge n'a pas laissé pourtant d'auoir, ceste compagnie

Massacre
du Conte
de la Ro-
che-fou-
caut.

Theligny
massacré.

du Conte meurtry: car aussi luy donna il quelques coups. Theligny fut veu de plusieurs courtisans, & quoy qu'ils eussent charge de le tuer, ils n'eurent onques la hardiesse de ce faire en le voyant, tant il estoit de douce nature, & aimé de qui le cognoissoit: à la fin vn qui ne le cognoissoit pas, le tua.

Massacre
du mar-
quis de
Renel.

Le marquis de Renel, frere du Prince de Porcian, fut chassé tout en chemise, iusques à la riuere de Seine, par des soldats & le peuple, & là fait monter sur vn petit bateau, fut tué par Bussy d'Amboysé son cousin, acompagné du fils du Baron des Adrets.

Monsieur frere du Roy, pour gratifier à l'Archan capitaine de sa garde, amoureux de la Chastegneraye, enuoya tuer par les soldats de sa garde, le seigneur de la Forse son beau-pere: & cuidant auoir tué deux des freres de la Chastegneraye, il ne s'en trouua qu'vn mort, l'autre estoit seulement blessé, & caché sous le corps mort de son pere, qui luy estoit trebusché dessus, d'où sur le soir il se despestra se glissant iusques dedés le logis du seigneur de Biron son parent. Ce que sachant la Chastegneraye sa sœur, marrie de ce que tout l'heritage ne luy pouuoit demeurer, vint trouuer le seigneur de Biron à l'Arcenal, où il estoit logé, faignant d'estre bien aise que son frere fust eschappé, & disant qu'elle desiroit le voir & le faire penser: Mais le seigneur de Biron qui s'apperceut de la fraude, ne le luy voulut descourir, luy sauuant par ce moyen la vie.

Baron de
Soubize
tué.

Le Baron de Soubize, ayant ouy le bruit des harquebuses, & le cri de tant de gens, prend incontinent ses armes & court au logis de l'Amiral: mais il fut incontinent enuironné, & mené à la porte du Louure, où il fut massacré.

Guerchy.

Le sieur de Guerchy vaillant homme, fut tellement surprins, que sans auoir loisir de s'armer, il fut assailly de plusieurs. Mais ayant l'espee au poing, & vn manteau autour du bras, il fit telle resistance, qu'il coucha deux massacreurs à ses pieds. Mais ayant receu plusieurs coups, & les forces luy defaillans il fut accablé & haché en pieces.

Plusieurs autres Capitaines & gentils-hommes, en grand

Grand nombre, comme Puuiaut, Beaudiné frere du sieur d'Acier, Berny & autres furent aussi saccagez, les vps dans leurs lits, les autres se p̄sans sauuer, les autres se defendans avec l'espee & la cappe. Leurs corps estoient incontinent traidez deuant le Louure, & r̄gez pres des autres, afin que les meurtriers saoulas̄t leur veie de ces morts qui les auoyent tant effrayez en leur viuant. Les valets de chambre, pages, laquais, & seruiteurs desdits seigneurs & gentils-hommes, estoient aussi peu espargnez que leurs maistres. On entre par toutes les chambres & cabinets du logis de l'Amiral, & furent massacrez de façon horrible, tous ceux qui furent trouuez es lits, ou qui s'estoyēt cachez, entre autres, les pages dudit sieur, enfans de bonnes & nobles maisons.

Le sieur de Briou, gouuerneur du petit marquis de Conty, oyant ce bruit, print incōtinent son petit maistre, tout en chemise, & comme il le vouloit porter plus à l'escart, il rencontra les meurtriers, qui luy arracherent ce petit prince, en la presence duquel, qui pleuroit & prioit qu'on sauast la vie à son gouuerneur, il fut massacré, & son poil tout bl̄c de vieillesse taint de sang, & puis traïnē par les fanges.

Briou gouuerneur du Marquis de Conty.

De bon heur, le sieur de Fontenay, de la maison de Rohan, le Vidame de Chartres, le Cōte de Mont-gōmeri, le sieur de Caumont, l'vn des Pardillans, Beauuois la Noce, & plusieurs autres seigneurs & gentils-hommes de la Religion, estoient logez aux fauxbourgs saint Germain, vis à vis du Louure, la riuiere entre deux: Et Dieu voulut que Marcel, ci deuant preuost des marchans de Paris, ayant dēs le samedi au soir eu commandement du Roy, de luy tenir mille hommes armez prests sur la minuit du Dimanche, pour les bailler à Maugiron (auquel il auoit donē charge de depescher ceux des faux-bourgs, ayant aussi commandē au commissaire du quartier & au Contrerolleur du Mas, de le guider avec sa troupe par les logis desdits de la Religion) n'eust pas ses gens prests, & que du Mas Commissaire s'endormit plus de l'heure l'heure assignee. Cependant vn certain homme (qu'on n'a pas veu ny cognu depuis) qui estoit passē dans vne nace de la ville aux faux-bourgs saint Germain, ayant

Seigneurs & gentils-hōmes de la Relig. qui ne furent massacrēz.

veu tout ce qui auoit esté fait, toute la nuit sur ceux de la Religion en la ville, auertit enuiron les cinq heures du Dimanche matin, le Conte de Mont-gommery, de ce qu'il en scauoit. Le Conte de Mont-gommery en bailla auertissement au Vidame de Chartres, & aux autres seigneurs & gentils-hômes de la Religion, logez aux fauxbourgs: plusieurs desquels ne se pouuans persuader que le Roy fust (ie ne dy pas auteur, mais seulement cōsentant de la tuerie) se resolurent de passer avec barques la riuere, & aller trouuer le Roy: aimans beaucoup mieux se fier en luy, qu'en fuyant, monstrier d'en auoir quelque desfiance. D'autres y en auoit, lesquels cuidans que la partie fust dressée contre la personne du Roy-mesme, se vouloyent aller rendre pres de sa personne, pour luy faire treshumble seruice, & mourir si besoin estoit à ses pieds, & ne tarda gueres qu'ils virent sur la riuere, & venir droit à eux (qui estoient encores es fauxbourgs) iusqu'à deux cens soldats armez de la garde du Roy, crians, Tue, tue, & leurs tirans harqueboulades à la veüe du Roy, qui estoit aux fenestres de sa chambre, & pouuoit estre alors enuiron sept heures du Dimanche matin. Encores dit-on, que le Roy prenant vne harqueboulade de chasse entre ses mains, en despitant Dieu, dit: Tirons, mort-Dieu, ils s'enfuyent. A ce spectacle ne sachans lesdits gentils-hommes que croire, furent contrains les vns à pied, les autres à cheual, les vns bottez, les autres sans botte, & esperons, laissant tout ce qu'ils auoyent de plus precieux, s'efuir pour sauuer leur vie, là où ils cuidoyent auoir lieu de refuge plus assure. Ils ne furent pas partis, que les soldats, les Suysses de la garde du Roy, & aucuns des courtisans, saccagerent leurs logis, tuant tous ceux qu'ils trouuerent de reste.

Encores vint-il bien à propos, que le Duc de Guise voulant sortir par la porte de Buffy, se trouua auoir esté pris vne clef pour l'autre, ce qui donna tant plus de loisir de monter à cheual aux paresseux. Et ne laisserent pourtant d'estre poursuyuis par le Duc de Guise, le Duc d'Aumale, le Cheualier d'Angoulesme, & par plusieurs gentils-hommes tueurs, enuiron huit lieues loin de Paris. le Duc de Guise fut iusques à Mörfort, où il s'arresta,

resta, & manda à saint Cegier & autres gentils-hommes d'alentour, de son humeur & partisans siens, de faire sorte, que lesdits seigneurs & gentils hommes qui se sauoyent de vitesse, n'eschappassent point: autant en enuoya-il dire à ceux de Houdā, & de Dreux. En ceste chasse d'hommes, il y en eut quelques vus de blesez, & bien peu ou point de tuez.

Ce Dimanche, fut employé à tuer, violer, & saccager: de sorte, qu'on croit que le nombre des tuez ce iour là & les deux suyans dans Paris & ses faubourgs, surpasse dix mille personnes, tant seigneurs, gentils-hômes, presidés, cōseillers, aduocats, procureurs, escoliers, medecins, marchâds, artisans, femmes, filles, & enfans. Les rues estoyēt couuertes de corps morts, la riuere teinte en sâg, les portes & eutrees du palais du Roy, peintes de mesme couleur: mais les tueurs n'estoyent pas encore saoulez.

Entre autres persônes notables sont, la damoysselle d'Yuerny belle mere du marquis de Reynel dame hōnorable & fort affectiōnee à la Religio. On luy presenta le poignard à la gorge; avec menaces d'estre massacree si elle n'inoquoit la vierge Marie & les sainctz: ce que n'ayant voulu faire, les massacreurs la menerent sur le pont aux muisniers, ou apres luy auoir donē plusieurs coups de dague la jetterēt dans l'eau. Iean Theuart procureur en parlement, & le Clerc, procureur en Chastelet, fort hais des Catholiques furēt cruellemēt massacrez, avec leurs femmes & familles, sans auoir esgard à nul. Le Lapidaire de la Roynie mere, Philippes le doux marchât notable, & toute sa famille, Vn ministre du Roy de Nauarre, nōmé le More, ieune hōme fort docte, Vn autre ministre, nōmé Burette, aussi ieune & tresdocte, qui auoit presché long tēps à Lyon, ou il estoit bien ouy. Nicolas le mercier marchât, demeurant sur le pont nostre Dame, sa femme, son gendre, sa fille, ses enfans, seruiteurs & seruantes, furent tous massacrez & jettez dans l'eau.

Les Cōmissaires, Capitaines, quarteniers & dizeniers de Paris, alloyēt avec leurs gens, de maison en maison, là ou ils euidoyēt trouver des Huguenots, enfonçans les portes, puis massacrerāt cruellemēt ceux qu'ils recōtroyēt, sans auoir esgard au sexe ou à l'aage: estans induits &

animez à ce faire par les Ducs d'Aumale, de Guise & de Neuers, qui alloient crians par les rues, Tuez, Tuez tout, le Roy le commande. Les charrettes chargees de corps morts, de damoiselles, femmes, filles, hommes & enfans estoient menees & deschargees à la riuere, couuerte de corps morts, & toute rouge de sang, qui aussi ruisseloit en diuers endroits de la ville, comme en la cour du Louure & aupres, comme dit a esté ci dessus, & fera encor cy apres. car c'est chose par trop lamentable de continuer tout d'un fil le recit de ces horribles cruauitez & massacres: pendant lesquels, le Roy, la Royne mere, & leurs courtisans rioyent à gorge desployee, disans que la guerre estoit vrayement finie, & qu'ils viuroyent en paix à l'auenir; qu'il falloit faire ainsi les edits de pacification, non pas avec du papier, & des deputez: & donner ordre que les autres espars en diuers endroits du Royaume fussent ainfi exterminés. On dit toutesfois que le Duc d'Alençon fut fort fasché de telles cruauitez, & qu'il en pleura mesmes, dont le Roy & la Royne mere le tancerent assez agrement.

Nouvelles
trahisons.

Le conseil secret, voyant que ce massacre de Paris, n'estaindroit pas le feu, ains l'embraseroit dauantage, d'autant que ceux de la Religion, se retirans ensemble, les villes & ceux qu'ils habitoyent pourroyent estre plus auisez, aux despens de leurs compagnons, fut d'avis de faire deux depesches diuerses; L'une tost apres que le massacre fut commencé, vers les gouverneurs & Catholiques seditieux des villes ou y auoit bon nombre de ceux de la Religion, pour les faire massacrer. L'autre paquet fut d'amuser lesdits de la Religion, par quelques lettres aux gouverneurs, lesquels on semeroit, & quand ils seroyent attrapez, on les saccageroit comme ceux de Paris. Ces diuers paquets furent depeschez & enuoyez par les prouinces, puis quelques massacreurs pour aller faire des executions particulieres, ainsi que le tout sera deduit. Et derechef, nous prions le lecteur de nous supporter, si parmi tant de matieres qui s'offrent, nous ne pouuons garder si exactement l'ordre qui seroit bien requis. Maintenant nous mettons en auant les lettres du Roy qui se descharge de ce massacre, sur ceux de Guise, pour n'en courir

couvrir la haine de tous peuples. Mais c'estoit vne ruse de la Royne mere & de son conseil, qui vouloit attacher la corde ausdits de Guise, & lauer tousiours ses mains de ceste mer de sang, qu'elle & le Conte de Rets speciale-ment ont espendu. Le n'excepte point lesdits de Guise ni les autres, car chascun des trois conseils cy dessus mentionnez y a eu sa part. Mais la Royne mere & le Conte de Rets avec Birague, enflammerent le Roy, son frere le Duc d'Anjou, & ceux de Guise, qui prindrent fort ioyeu- sement ceste occasion, & sceurent bien puis apres tourner contre le Roy mesme le cordeau qu'on leur tendoit, comme nous le verrons tantost.

LETTRES DV ROY AV
Gouverneur de Bourgogne, par lesquel-
les il charge ceux de Guise, du meurtre
commis en la personne de Monsieur l'A-
miral, & de la sedition aduenue à Paris, &
mande qu'il veut que l'edict de pacification
soit entretenu.

MOn cousin, vous auez entendu ce que ie vous escri-
rais auant hier de la blessure de mon cousin l'Ami-
ral, & comme i'estois apres à faire tout ce qu'il m'estoit
possible, pour la verification du fait & chastimēt: à quoy
il ne s'est rien oublié. Depuis il est aduenu que ceux de
la maison de Guise, & les autres Seigneurs & Gentils-
hommes leur adherans, qui n'ont pas petite part en ceste
ville comme chascun scait, ayans sceu certainement que
les amis dudit Amiral vouloyent poursuyure sur eux la
vengeance de ceste blessure, pour les en soupçonner au-
ant qu'ilz fussent en la ville, se sont esmeus ceste
nuict passée, si bien qu'entre les vns & les autres il s'est
passé vne bien grande & lamentable sedition, ayant esté
forcé le corps de garde qui auoit esté ordonné à l'entree
de la maison dudit Amiral, pour sa seureté: l'ont tué avec
quelques Gentilshommes, comme il en a esté aussi mas-
sacré d'autres en plusieurs endroits de la ville, ce qui a
esté mené avec telle furie, que l'on n'y a peu apporter le

remède tel que l'on eust peu desirer, ayant eu assez d'affaires à employer mes gardes & autres forces pour me tenir le plus fort en mon chasteau du Louuré avec mes frères, pour apres faire donner ordre par toute la ville à l'apaisement de la sedition, qui est de ceste heure amortie la grace à Dieu, estant aduenue par la querelle particuliere qui de long temps est entre les deux maisons: de laquelle ayât toujours preueu qu'il succederoit quelque mauuais affaire, l'auoy ci deuant fait tout ce qu'il m'auoit esté possible pour l'appaiser, ainsi que chascun scait, ny ayant en ceci rien de la rupture de l'edit de pacification, lequel ie veux au contraire estre entreuenu autant que iamais. ainsi que ie fais sauoir par tous les endroits de mon royaume. Et dautant qu'il est grandement à craindre que telle execution ne souleue mes suiets les vn cõtre les autres, & ne se facent grands massacres par les villes de mō royaume, dequoy i'aurois vn merueilleux regret, ie vous prie de vostre publier & entendre par tous les lieux & endroits de vostre gouuernement, qu'vn chacun ait à demeurer en repos & seureté en sa maison, ne prendre les armes & offenser l'vn l'autre sur peine de la vie: faisant obseruer & songueusement garder nostre edit de pacificatiõ à ces fins. Et pour faire punir les contreuensans & courir sus à ceux qui voudroyent s'esleuer & desobeir à nostre volõté, vous assembles incontinent le plus de forces que vous pourrez, tant de vos amis que de mes ordonnances & autres, auertissant les capitaines des villes & chasteaux de vostre gouuernement de prendre garde à la seureté & conseruation desdites places, de sorte qu'il n'en auienne faute, m'auertissant au plustost de l'ordre que vous y aurez donné, & cõme toutes choses se passent, en l'estendue de vostre gouuernement. Sur ce ie prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. A Paris ce 24. d'Aoust. 1572. signé

CHARLES.

& au dessous, Brulard.

AUTRES LETTRES DV

Roy, au sieur de Prie son lieutenant general en

Touraine, sur mesme suiet que les precedetes.

Monsieur de Prie, vous auez peu entendre comme mon cousin l'Amiral fut blessé auant hier, & com-

me

L'ESTAT DE FRANCE. 403

me i'estois apres pour faire ce qu'il m'estoit possible pour la verification du fait, & en faire faire si grande & promp-
 te iustice, qu'il en fust exemple par tout mon royaume: à quoy il n'a rien esté oublié: & depuis il est aduenu que mes cousins de la maison de Guise, & les autres seigneurs & gentils-hômes qui leur adherent, n'ayâs petite part en ceste ville, comme chascun seait, ayans sceu certainement que les amis de mondit cousin l'Amiral, vouloyent pour-
 suyre & executer sur eux la vengeance de ceste blesseure, pour les soupçonner en estre cause & occasion, se sont es-
 meus ceste nuit passée, si bié qu'entre les vns & les autres, il s'est passé vne grande & lamentable sedition, ayant esté forcé le corps de garde qui auoit esté ordonné à l'entour de la maison dudit sieur Amiral, luy tué en sa maison avec autres gētils-hômes, cōme il en a esté ausi massacré d'au-
 tres, en plusieurs places & endroits de la ville: ce qui s'est mené avec telle furie, qu'il n'a esté possible d'y apporter le remede que lon y eust peu desirer, ayant eu assez d'af-
 faire à employer mes gardes & autres forces pour me te-
 nir le plus fort au chasteau du Louure, afin de donner ordre par tout d'appaier ladite sedition, qui est graces à Dieu à ceste heure amortie, estât auenue par la querelle particu-
 liere qui est de long temps entre ces deux maisons, de la-
 quelle ayant tousiours douté qu'il en aduiedroit quelque mauvais effect, i'auois cy deuant fait tout ce qui m'estoit possible pour l'appaier, ainsi que chascun seait: n'y ayant en ceci rien de rupture de mon edit de pacification, le-
 quel ie veux au contraire estre entretenu autant que iamais, ainsi que ie le fais sauoir par tous les endroits de mon Royaume. Et dautant qu'il est grandement à crain-
 dre que cecy n'esmenue ou face soulleuer mes suiets les vns contre les autres, & de faire grands massacres par les villes de mon Royaume, dequoy i'auois vn merueil-
 leux regret, ie vous prie que incontinent la presente re-
 ceuë, vous faciez publier & entendre par tous les lieux de vostre charge, que chascun ait tant aux villes qu'aux champs, à demeurer en repos & seureté en sa maison, ny prendre les armes les vns contre les autres, sur peine de la vie, faisant plus que iamais garder & soigneusement en-
 tretienir & conseruer mon dernier edit de pacification, à

ces fins, & pour faire punir les contrevenans, & courir sur ceux qui se voudroyent souleuer & desobeir à nostre volonté, vous assemblerez incontinent le plus de forces que vous pourrez tant de vos amis estans de nos ordonnances qu'autres, aduertissant les gouverneurs capitaines des villes & chasteaux de vostre charge, qu'ils ayent à prendre garde à la seureté & conseruation de leurs places, de telle sorte qu'il n'en aduienne faute, m'auertissant au plus tost de l'ordre que y donnerez, & comme toutes choses passeront en l'estendue de vostre charge, ayant icy avec moy mon frere le Roy de Nauarre, & mô Cousin le Prince de Condé, pour courir pareille fortune que moy: priât sur ce le createur, Monsieur de Prie, vous tenir en la sauuegarde. De Paris ce 24. d'Augst 1572. ainsi signé CHARLES. & plus bas, Pinart.

AUTRES LETTRES AV
Sieur de Monpesat seneschal de Poictou, du
mesme sniet que les precedentes.

Monsieur de Monpesat, vous auez veu tout ce que ie tin monsieur l'Amiral, & que i'estois apres à faire tout ce que m'estoit possible, pour la verification du fait, & chastiment, à quoy il ne s'est rien oublié. Depuis hier est aduenu, que ceux de la maison de Guise, & autres sieurs & gentilshommes qui leur adherent, & n'ont pas petite part en ceste ville, comme chascun scait, on sceu certainement que les amis de mondit cousin l'Amiral, vouloyent pour suyure sur eux la vengeance de ceste blessure, & le soupçon qu'ils en ont eus à esté occasion, qu'ils se sont esmeus ceste nuict passée si bien les vns contre les autres, qu'il s'est passé vne lamentable sedition, y ayant esté forcé le corps de garde qui auoit esté ordonné à l'entree de la maison dudit Amiral, luy tué avec autres gentils-hommes, & en à esté en plusieurs endroits de la ville massacrez. Cela à esté mené avec telle fureur, qu'il n'a esté possible d'apporter le remede tel que l'on eust peu desirer, ayant eu assez d'affaire à employer mes gardes, & autres forces.

ces, pour me tenir le plus fort, en mon chasteau du Lou-
 ure, pour apres faire donner ordre par toute la ville, à
 l'apaisement de la sedition, qui à ceste heure est amor-
 tie, graces à Dieu, estant aduenue pour la querelle parti-
 culiere qui est de long temps entre ces deux maisons, de
 laquelle, ayant tousiours peur qu'il succederoit quelque
 mauvais effect, J'auois cy deuant, fait tout ce qu'il m'e-
 stoit possible pour l'appaier, ainsi que chascun scait, ne
 ayant en cecy rien de rupture de l'edit de pacification,
 que ie veux au contraire, estre entretenu autant que ia-
 mais. Et d'autant qu'il est à craindre, que pour telle es-
 motion, s'esleuent dedans mon Royaume mes suiets les
 vns contre les autres, & en viennent plusieurs massacres
 par les villes, dequoy i'aurois vn merueilleux regret: Je
 vous prie monsieur de Monpesat publier, & faire enten-
 dre par les lieux, & endroits de vostre gouvernement,
 que chascun ait à demeurer en paix, & seureté en sa mai-
 son, ne prendre les armes, & se offencer les vns les au-
 tres, sur peine de la vie, en faisant garder & soigneuse-
 ment obseruer mon edit de pacification. Et pour punir
 les delinquans & contreuenans, & courir sus à ceux qui
 se voudront esleuer, & desobeir à mon intention, vous as-
 semblerez le plus de forces que vous pourrez, tant de
 vos amis, que de mes ordonnances, que d'autres, & ad-
 uertirez les capitaines, & gouverneurs des villes, & cha-
 steaux de vostre gouvernement, de prendre garde à la
 conseruation de leurs places, de telle sorte, qu'il n'en ad-
 uienne faite. M'aduertissant au plustost que pourrez, de
 l'ordre que vous y aurez donné, & comme toutes choses
 se passeront à l'endroit de vostre charge. De Paris, le
 vingquatriesme Aoust, 1572.

signé

CHARLES.

Avec ces lettres qui estoient d'une mesme teneur à
 tous les gouuerneurs, comme les trois mentionnees en
 sont le Roy enuoya ensemble des patentes, par les-
 quelles estoit prohibé de porter armes illicites, de faire
 assemblees ou chose aucune en fraude & contre les edits
 de paix, sous le benefice desquels il commandoit à tous
 ses suiets, de se comporter & viure paisiblement l'un
 avec l'autre. Ces lettres estoient sigoees par Pinart. *La*

cretaire d'estat, ce 24. d'Aoust.

La Royne mere, escriuit aussi des lettres ausdits gverneurs, & aux ambassadeurs, de mesme substance les lettres du Roy. Il n'estoit en icelles, fait aucune mention de la conspiration de l'Amiral ni des siens.

Cependant les massacres & saccagemens continuoient parmy lesquels toutes sortes de gens estoient enveloppez. De la noblesse entre autres, Louiers, qui fut precipité d'une fenestre sur le paué, Montamar, Montaubert, Rouüray, Coignee, la Roche, Colombiers, Valauoyre, Francourt, le Baillif, d'Orleans & son neveu. Robert aduocat en parlement. Tauerny lieutenant de la mareschallee, & autres de tous estats: desquels le temps nous fera sauoir les noms. Plusieurs cependant se tenoyent cachez, qui le lendemain furent descouverts, & massacrez, come il sera dit.

Le Roy, la Royne mere, & messieurs ses freres, & les dames sortirēt sur le soir, pour voir les morts l'un apres l'autre. Entre autres, la Royne mere voulut voir le seigneur de Soubize, pour sauoir à quoy il tenoit, qu'il fust impossible d'habiter avec vne femme.

Vers les cinq heures apres midy de ce Dimanche, il fut fait vn ban avec les trompettes de par le Roy, que chascun eust à se retirer dans les maisons, & que ceux qui y estoient, n'eussent à en sortir hors: ains fust seulement loisible aux soldats de la garde, & aux commissaires de Paris avec leurs troupes, d'aller par la ville armez, sur peine de grief chastiment à qui feroit au contraire.

Plusieurs ayās ouy ce bā. pensoyēt que l'affaire s'adouciroit. mais le lendemain & les iours suiuañs, fut à recommencer. Car les Parisiens ayans asis des gardes aux portes de leur ville, par cōmandement du Roy, qui en voulus auoir les clefs, afin (ce disoit-il) que nul Huguenot eschappast par compere ou par comere, apres auoir moissonné le champ à grand tas & à pleine main, ils alloient cueillant çà & là les espies restans du iour precedent: menaçant de mort quiconque celeroit aucun Huguenot, quelque pauerent ou amy qu'il luy fust, de sorte, que tant qu'ils en trouuerent de reste, furent tuez, & leurs meubles baillez en proye, comme aussi les meubles des absens.

President

Nous commencerons par M. Pierre de la Place President

ent en la cour des aides : & reciterons vn peu au long ce qui luy auint : d'autant que sa vertu le merite.

de la Place
ce massa-
cré.

Le Dimanche sur les six heures du matin, vn nommé le Capitaine Michel: qui estoit harquebuzier du Roy vint au logis d'iceluy, ou il eust entrée d'autant plus aiseement qu'on auoit opinion, que ce fust vn des gardes Escossoises du Roy, à cause que beaucoup d'entr'eux luy estoient fort affectionnez, & s'estoyent offert plusieurs fois à luy. Estât ainsi entré ce capitaine Michel armé d'vne harquebuzé sur son espaulé & d'vne pistole en sa ceinture, & portant pour signal qu'il estoit des massacreurs vne seruiette à l'é-tour du bras gauche, les premieres paroles qu'il tint furent, que le sieur de Guise auoit tué par le commandement du Roy, l'Amiral & plusieurs autres Seigneurs Huguenots: & d'autant que tout le reste des Huguenetz de quelque qualité qu'ils fussent estoient destinez à la mort, qu'il estoit venu au logis dudit Sieur de la Place, pour l'exépter de ceste calamité. Mais qu'il vouloit qu'on luy monstrest l'or & l'argent qui estoit dans le logis. Lors ledit Sieur de la Place fort estonné de l'outréuidance de cest homme, lequel seul dans vn logis, & au milieu de dix ou douze personnes, osoit tenir tel langage, luy demanda où il pensoit estre, & s'il n'y auoit point de Roy. A cela, ce capitaine bla-sphemant respondit, qu'il luy enioingnoit d'oc de venir avec luy parler au Roy, & qu'il entendroit quelle estoit sa volonté. Ce qu'ayant entendu ledit Sieur de la Place, & se doutât qu'il y eut quelque grâde seditiõ par la ville, il s'escoula par l'huy de derriere de son logis, en deliberation de se retirer en la maison de quelque voisin. Cependât la plus part de tous ses seruiteurs s'esuanouit, & ce capitaine ayât receu environ mille escus, cõme il se fetiroit, fut prié de la damoiselle des Maretz, fille dudit Sieur, de la conduire avec le Sieur des Maretz son mary, chez quelque amy Catholique, ce qu'il accorda, & l'accõplit aussi. Apres cela ledit Sieur de la Place, ayât esté refusé en trois diuers logis, fut cõtraint de rëtrier dâs le sié, où il trouua sa femme fort desolee, & se tourmentât infinimët, tant pource que elle craignoit, que ce capitaine ne menast son gendre & sa fille en la riuiere, qu'aussi pour le peril tout certain, où elle voyoit estre son pauvre mary, & toute sa maison.

Mais ledit sieur de la Place fortifié de l'Esprit de Dieu, avec vne constance incroyable, la reprint assez rudement, luy remontrant combien doucement, & comme de la main de Dieu il falloit recevoir telles afflictions; & apres auoir vn peu discouru sur les promesses que Dieu fait aux siens, la rassura.

Puis commanda que les seruiteurs & seruantes qui estoient de reste en sa maison, fussent appelez, lesquels estans venus en sa chambre, suyuant ce qu'il auoit accoustumé tous les Dimanches de faire vne forme d'exhortation à sa famille, il se mit à prier Dieu, puis commença à lire vn chapitre de Iob, avec l'exposition ou sermon de M. Iean Calvin, & ayant discouru sur la iustice & misericorde de Dieu, lequel (disoit-il) comme bon pere, exerce ses esleus par diuers chastiemens, afin qu'ils ne s'arrestent aux choses de ce monde: Il leur remontra aussi combien les afflictions sont necessaires au Chrestien, & qu'il n'est en la puissance, ny de Satan, ny du monde, de nous nuire & outrager, sinon autant que Dieu par son bon plaisir leur permet, & que partant il ne falloit craindre leur puissance, qui ne se peut estendre que sur nos corps. Puis il se remit derechef à prier Dieu, preparant, & luy & toute sa famille à endurer plustost toutes sortes de tourmens & la mort mesme, que de faire chose qui fust contre l'honneur de Dieu.

Ayant finy sa priere, on luy vint dire que le sieur de Senesçay Preuost de l'hostel, avec plusieurs Archers, estoit à la porte du logis, demandant qu'on eust à luy ouurer la porte de par le Roy, & disant qu'il venoit pour couseruer la personne dudit de la Place, & empescher que le logis ne fust pillé par la populace: à ceste occasion ledit Sieur de la Place commanda que la porte luy fust ouuerte, lequel estant entré luy declaira le grand carnage qui se faisoit des Huguenots par toute la ville, & par le commandement du Roy, adioustant mesme ces mots entremeslez de Latin, qu'il n'e demeuretoit vn seul, *QUI MIN-GAT AD PARIETEM*. Toutesfois qu'il auoit expres commandement de sa Maiesté d'empescher, qu'il ne luy fust fait aucün tort, ains l'emener au Louure, par ce qu'elle desiroit estre instruite par luy de plusieurs choses rou-
chant

chant les affaires de ceux de la Religion, dont il auoit eu maniment, & pourtant qu'il se preparast pour venir trouver sa Maiefté. Le Sieur de la Place respondit, qu'il se sentiroit toujours fort heureux d'auoir le moyen deuant toutes ses actions & deportemens. Mais que lors pour les horribles massacres qui se commettoyent par la ville, il luy seroit impossible, de pouuoir aller iusques au Louure, sans encourir vn grand & tout euident danger de sa personne, mais qu'il estoit en luy d'asseurer sa Maiefté de sa personne, laissant en son logis tel nombre de ses Archiers que bon luy sembleroit, iusques à ce que la furie du peuple fust appaisée. Senesçay luy accorda cela, & luy laissa vn de ses Lieutenants, nommé Toute voye, avec quatre de ses Archers.

Peu de temps apres que Senesçay fut parti, le President Charron, pour lors Preuoist des marchans de Paris, arriua au logis, auquel apres auoir parlé quelque temps en secret, se retirant, il luy laissa quatre Archers de la ville, avec ceux de Senesçay. Tout le reste du iour avec la nuict suyuant fut employé à boucher & reparer les aduenues du logis, avec force buches, & à faire prouision de cailloux, & de pavez sur les fenestres, tellement que par ceste si exacte & diligente garde, il y auoit quelque apparence, que ces Archers auoyent esté mis dans le logis pour exempter ledit Sieur de la Place, & toute sa famille de la calamité cõmune: iusques à ce que Senesçay retourna le lendemain sur les deux heures apres disner, luy declarant, qu'il auoit tresexpres & iteratif commandement du Roy de l'emmener, & qu'il ne falloit plus reculer. Leddit Sieur de la Place luy remonstra, comme au parauant, le danger qui estoit par la ville, à cause mesme que ce iour-là au matin, on auoit pillé vne maison pres la sienne. Ce neantmoins Senesçay insista au contraire, disant que c'estoit vn commun dire des Huguenots de protester qu'ils estoient fort humbles & obeissans subiets & seruiteurs du Roy: mais que quand il estoit question d'obeir au commandemēt de sa Maiefté, ils se monstroient tout refroidis, & sembloit qu'ils eussent cela fort en horreur. Et quant à ce qu'il alleguoit du danger qui estoit à

aller iusques au Louure, Senescay respondit qu'il luy bail-
leroit vn capitaine de Paris qui seroit fort bien conu de
tout le peuple, & l'accompagneroit. Comme Senescay
tenoit tell langage, le susnommé Pezou, capitaine de Paris,
& des principaux seditieux, entra en la châtre dudit Sieur
de la Place, & s'offrit à le conduire. La Place le refusa
fort instamment, disant à Senescay, que c'estoit vn des
plus cruels & meschans hommes qui fussent dans la vil-
le, & pourtant il le pria seulement, puis qu'il ne pouuoit
plus reculer qu'il n'allast trouuer le Roy, de l'accôpagner
de sa personne, à quoy Senescay respondit que pour estre
empesché à d'autres affaire, il ne le pouuoit cōduire plus
de 50 pas.

Surquoy la femme dudit Sieur de la Place, encore que
ce soit vne dame, à laquelle Dieu a departy beaucoup
de ses grâces & benedictions, toutesfois l'amour grand
qu'elle portoit à son mary, la fit prosterner deuant ledit
de Senescay, pour le supplier d'accompagner sondit ma-
ri. Mais sur cela ledit sieur de la Place, qui ne montra ja-
mais aucun signe de courage abatu, commença à releuer
ladite femme, la reprenant, & luy enseignant que ce n'e-
stoit au bras des hōmes qu'il falloit auoir recours, mais à
Dieu seul. Puis se tournant il apperceut au chapeau de son
fils aisné vne croix de papier, qu'il y auoit mis par infir-
mité, pensant se sauuer par ce moyen, dont il le tança at-
grement, luy commandant d'oster de son chapeau ceste
marque de sedition, & luy remōstrant, que la vraye croix
qu'il nous falloit porter, estoient les tribulations & affli-
ctions que Dieu nous enuoyoit, comme arres certaines
de la felicité & vie eternelle qu'il a preparee aux siens.
Puis se voyant fort pressé par ledit de Senescay de s'ache-
miner vers sa maielté, tout resolu à la mort qu'il voyoit
luy estre preparee, print vn manteau, embrassa sa femme,
& luy recōmanda fort d'auoir sur toutes choses l'hōneur
& la crainte de Dieu deuant les yeux, & ainsi se partit, avec
vne assez grande allegresse. De là estât arriué iusques en
la rue de la Verrerie, vis à vis de la rue du Coq, certains
meurtriers qui l'attendoient avec dagues nues, il y auoit
environ trois heures, le tuerent cōme vn pauvre agneau,
au milieu de dix ou douze Archers dudit de Senescay qui
le conduisoient, & fut son logis pillé par l'espace de cinq

L'ESTAT DE FRANCE. 4^{ME}

eu six iours continuels. Le corps dudit Sieur de la Place, dont l'ame estoit receuë au ciel, fut porté à l'hostel de vil-le en vn estable, où la face luy fut couuerte de fiens, & le lendemain matin fut ietté en la riuere.

Pierre Ramus professeur en eloquence, homme conu entre les gens doctes, ne fut oublié. Il auoit beaucoup d'ennemis, & entre autres vn nommé Jaques Charpen-tier, qui enuoya les massacreurs au college de Presles, ou ledit Ramus s'estoit caché. Mais estant trouué, pour sauuer sa vie il bailla bonne somme. Ce nonobstant, il fut massacré, & ietté de la fenestre d'vne haute chambre, en bas, en telle sorte que ses entrailles s'espandirent sur les carreaux, puis ses entrailles furēt trainees par les rues: le corps fouetté par quelques escoliers induits par leur maistres, au grand opprobre des bonnes lettres dont Ra-mus faisoit profession.

Ramus
massacré

Nous y adioulerōs maintenant ceux dont nous auons eu memoire, sans nous arrester aux circōstances des mas-sacres: car cela requiert vn liure à part, & du temps pour en saoir la verité par le menu. Cependant nous desirons & prions tous ceux qui en sauent dauantage le mettre en lumiere, afin que chascun entende combiē à esté horrible le iugemēt de Dieu sur la France malheureuse. Ainsi dōc pour particulariser quelques choses de ces furieux mas-sacres, Pareneau secretaire du feu Prince de Condé, & sa femme fille de feu M. François Perrucei ministre, estant prestre d'accoucher, furent massacrez ensemble, & ladite femme sur le corps de son mary, & ce en la rue de la vieil le mōnoye. Caboche secretaire du Roy de Nauarre, son frere procureur a Meaux, le sieur de Montevrin gentil-homme de Brie. Le Cordonnier de S. Marceau, sa femme trois enfans. En la rue de la huchette, à l'enseigne de l'e-stoille, vne femme enceinte & vne fille. En la rue S. Hono-ré au grand cerf, la fille du sieur de la Buuriere, Guidon de l'Amiral. Les trois enfans du sieur d'Antray, le fils du sieur de Beaulac chez Briquemaut le Pere. Le Sieur de la Ferté & ses enfans. Hector le fer & sa femme en la rue de la vieille monnoye. En la rue S. Denis, à la Corne du cerf, vn marchand de soye, sa femme & trois enfans. La femme & aussi la seruante du plumassier du Roy, lesquelles furēt tates viues dans l'eau, & estans demeurees accrochees

Catholo-gue de pla-sieurs mas-sacrez, tāt hommes, femmes, enceintes, qu'enfans de diuers aages.

à des pieux furent assommees à coups de pierres. A la Coustellerie, au bahu Royal, furent tuez vingt & cinq, ou trente personnes. Pres la croix du tiroir, à la banniere de France, ioignant la maison du Baron de Plancy, tous les hommes, femmes, petits enfans, seruiteurs & seruantes, Luffant Orfeure & lapidaire de la Royne mere, sa femme, ses enfans & locataires. Trois damoiselle d'Orléas, Iean Robin, sa femme qui estoit Flamende, demourans en la rue S. Martin, à la croix de fer. Vn Orfeure nommé Bourselle. La vesue de Gastines noyee. Vn nommé Maupele & sa femme, qui auoyent proces contre le Duc de Guise. Oudin petit libraire, demeurant en la rue S. Iaques. Le docteur Lopes Espagnol. Philippes de Cosne & vn relieur de liures, en la rue S. Iean de Beauvoir. La femme de Iean Borel libraire du Palais. Vn relieur de liures, chez Richard Breton. Vne vesue nommee Marquette, chapperonniere & deux de ses enfans, en la rue S. Martin. Iean Tisserant compasseur & sa femme, à la porte Baudets. Michel Nattier. Vn espinglier nommé Corbonan, demourant en la rue de Montorgueil, sa femme & sa seur. Martin du Perray, pres la fontaine du Ponceau. Vn tirent d'or nommé le petit Iaques. Simon le tailleur à la barre du bec. Vn Barbier, ioignant la porte S. Honoré & son fils. Maistre Gilles le tailleur, vers le cimetiere de S. Iean. Baillet, marchant de toilles, & Matthieu le Pecod, quinqualier, en la rue S. Denis, pres S. Iaques de l'hospital. Vn armurier du Prince de Condé, nommé le petit Charles. Maistre Vincent armurier en la rue de la heaumerie. Bodet & sa femme, à l'enseigne des deux anges, à la fripperie. Seres marchant, à la tonnellerie. Iaques de la Chenaye marchant d'esmail. Martin du Perey enfileur. Maistre Robert menuisier, demeurant en la rue trosse vache, pres de la Rose. Au Lyon noir, rue S. Honoré, logis du sieur de Theligny, tous ceux dudit logis furent tuez, comme aussi ceux du Logis du Conte de la Rochefoucaut, en la rue des Prouelles. Maistre Guillaume le Normand menuisier, demeurant en la rue de Bethisy, ou lon en ietta plus de trente par les fenestres. Vn Venetié nommé Maphé. Simon le Lucquois. Lazare Romain, Piedmontois. Tous ceux de Coppeaux derriere S. Thomas du Louure furent

furent tuez hors mis vn poure qui se cacha de bonne heure. A la Perle pres le marteau d'or (d'ou tous ceux de la maison auoyent esté massacrez) sur le pôrt nostre Dame, tous les hommes, femmes, enfans & seruantes furent iettez par les fenestres en l'eau. Iean de Cambray changeur, demeurant deuant le Palais, fut massacré, & Greban maistre horlogier, demurât aux fauxbourgs S. Germain des prez, à l'enseigne du nô de Iesus. En la rue de la Calandre, Pierre de saine rue, horlogier du Marechal de Montmorency. Ieã le iardinier, à S. Germain des prez. Le seruiteur du chaussecire Pomier, en ce quartier mesmes de S. Germain. Antoine Merlanchon precepteur d'enfans, & qui auoit eu charge en l'Eglise reformee de Paris, massacré à la porte S. Michel, au logis de feu Brusquet, par Tanchoumeurrier ordinaire. Pierre Carpêtras esperonier, demurât à S. Germain des prez, ou l'õ massacra beaucoup de gës de tous sexes & aages. Vn certain menuisier demeurant pres S. Bon, nommé Guillaume Faubert. Iean du Bos cõpagnon menuisier, pres de S. Paul. Vn vitrier nommé Philippe, qui auoit demuré pres l'hostel de Reims. Michel Nattier, demeurant en la rue de Michel le Conte. Guillaume maillart doreur, sa femme & son fils. Bertrand laisné fut tué avec sa femme & deux de ses seruiteurs, & ce à diuerses fois: car les seruiteurs furent menez sur le pôrt aux meufniers, puis daguez & iettez dans l'eau. Le maistre receut vn mesme traitement tost apres. La femme fut massacrée aupres de sa maison. Vn quinquallier demeurant sur le pôrt nostre Dame, nommé Mathieu, fut tué avec sa femme, ensemble vn mercier demeurant avec eux, nommé Barthelemi du Tillet, parent du Greffier de la cour de Parlement, nommé du Tillet. En la rue de la Calandre vn nommé maistre Guillaume, & sa femme. La femme d'vn Chirurgien nommé maistre Iulian, demourant en la place Maubert, ayãt esté tiree de son liët ou elle estoit grieffuement malade, fut trainee en la riuiere. Le maistre du fer de cheual, en ladite place Maubert, fut tué en sa maison, puis trainé en la riuiere. Vn marchand de cheuaux, hoste de la marguerite, ayant receu infinis coups dans sa maison, fut trainé aussi en la riuiere, & comme les meur-

triers estoient apres, les deux enfans ayans compassion de la misere de leur pere, & taschans l'oster des mains monces cruels bourreaux, & crians, attachez à luy, helas mon pere, helas mon pere, furent ensemble trainez, massacrez & iettez dans l'eau avecques luy. Spire Niquet, pauvre relieur de liures, demourant en la rue Iudas, chargé de sept enfans, fut bruslé à petit feu deuant sa maison, dedés vn monceau de liures qui y furent trouuez; puis à demy mort trainé en l'eau. Antoine Syluius chirurgien, fut tue dans sa maison. Le thresorier de Pruney aussi. Les meurtriers cōtraignirent la femme d'vn procureur le Clerc, de passer par dessus le visage de son mary, massacré cruellement, puis fut noyee estant fort enceinte. La femme d'Antoine Saunier aussi enceinte, tuee & ietee en l'eau. La femme de Nicolas du puy orfeure excellent. La femme de Tamponet, la femme d'vn certain brodeur de la dame de Mōt-Iay. En la rue S. Martin vne fēme enceinte prestee à acoucher, s'estāt sauuee sur les tuilles de sa maison, y fut tuee, & par apres fendue, puis son enfant ietté & brisé cōtre les murailles. La dame de Chasteau-vieux & ses trois filles. La femme de Iean de Coulogne mercier du Palais, demourant en la rue de la Calandre fut tuee, ayant esté trahie par sa propre fille, l'enseignant aux massacreurs qui ne la pouuoient trouuer, & depuis s'est mariée à l'vn d'eux, & a conspiré contre son pere. Le commisfaire Aubert demourant en la rue Simon le Franc, pres la fontaine Maubué, remercia les meurtriers qui auoyent massacré sa femme. Vn de ces meurtriers entrez inutins estant entré avec ses compagnons dans vne maison ou ils tuèrent le mary & la femme, print deux fort petits enfans, les mit dans vne hotte, & les portant à trauers la ville en presence des Catholiques, s'alla descharger sur l'vn des ponts, iettant ces deux pauvres creatures dans l'eau, ou ils furent incontinent suffoquez. Vne petite fille du maistre du marteau d'or, fut trépec toute nue dans le sang de son pere & de sa mere massacrez, avec horribles menaces, que si elle estoit iamais huguenotte, on luy en feroit autant.

Mais on ne sauroit dire avec combien de cruautéz ces meurtres commis es personnes susnommees, & infinies

autres, furent commis tant ledit iour de Dimanche que les autres luyuās. La pluspart estoyent tuez à grands coups de dagues & poignards. Ceux-là estoyēt les moins cruellement traittez. Car les autres estoyent bourrellez en toutes les parties du corps, mutilz de leurs membres, mocquez & outragēz de brocards plus piquans que les pointes des glaues. P'oubliois à dire qu'on assomma plusieurs vieilles gens, en leur cognant les testes contre les pierres du quay, puis on les iettoit mi-morts en l'eau. Vn petit enfant au maillot fut trainé par les rues avec vne ceinture au col par des garçōs aagez de neuf à dix ans. Vn autre petit enfant emporté par vn massacreur se iouoit à la barbe d'iceluy & se sourioit. Mais au lieu de l'esmuouoir à compassion, ce barbare endiablé luy donna vn coup de dague, puis le ietta en l'eau, si rouge de sang, qu'elle fut log temps sans pouuoir recouurer sa premiere couleur.

Le papier pleurerait si ie receitois les blasphemes horribles qui furent prononcez par ces monstres & diables encharnez, pendant la fureur de tant de massacres. La tempeste, le son cōtinuel des harquebouzes & pistoles, les cris lamentables & effroyables de ceux qu'on bourrelloit, les hurlemens de ces meurtriers, les corps iettez par les fenestres, trainez par les fanges avec des huees & sifflemens estranges, les brisemens des portes & des fenestres, les cailloux qu'on faisoit voler contre, & les pillages de plus de six cens maisons, continuans longuement, ne peuuent presenter aux yeux du lecteur qu'vne perpetuelle image de malheur extreme en toutes sortes.

Ce deluge enragé (representé par la rauine d'eaux qui Catholiques massacrez. auoit couru quelques annees au parauant, & comme par priuilege du Roy, incontinent apres les massacres, fut imprimé le deluge des Huguenots) emporta aussi quelques Catholiques. Entre autres vn Conseiller d'Eglise nommé Rouillard, qui fut massacré à l'instigation du president de Thou, à cause qu'il aimoit quelque equité, & poursuioit viuement sur vn crime de faux certain autre conseiller grand amy d'iceluy de Thou. En mesme temps aussi Villemor maistre des Requestes, & fils du feut garde des seaux nommé Bertrand, fut aussi laschement

massacre, quoy que Catholique, & ce par vn auec qui il auoit proes. Il ne faut pas oublier le sieur de Salcede, Espagnol, grãd Catholique, & ennemy iurè des Huguenots, quant & lesquels toutesfois il fut meuntry, tout son logis pillé, & la plus part du pillage emporté en l'hostel de Guise. Il auoit autresfois fait teste au Cardinal de Lorraine, & pourtant aussi fut-il mis sur le papier rouge. L'Auocat de Chappes aagé de plus de 75. ans, fut aussi massacré. Denis Lambin professeur en Grec, ne fut pas massacré, mais ses ennemis luy firent si belle peur (nô pas pour la Religion, de laquelle il ne tenoit rien, ains par enuie) qu'il en mourut tost apres.

Grands
Seigneurs
Catholi-
ques en
danger.

Mais il ne faut trouuer cela estrange, veu qu'à ce seul mot de Huguenot, vn homme pouuoit aisément se venger de son ennemy, comme ils s'en est fait beaucoup d'actes fort tragiques. Dauantage, eussent ils fait difficulté d'affaillir quelques Catholiques de petite estoffe, quand mesmes beaucoup de Seigneurs, qui ont porté les armes contre lesdits de la Religio furent en danger? On ferma la porte du Louure à plusieurs desdits Seigneurs, afin que ils demeurassent en proye: & le Dimanche auint que Marcel rencô tra le sieur de Thoré, lequel il aduertit de se retirer promptement, s'il aimoit sa vie, & qu'il ne faisoit pas bon ce iour là, pour ceux de sa maison. Quant au maréchal de Cossé, sans les prieres de la damoiselle de Charsteau-neuf qui y employa son credit enuers le Duc d'Anjou, duquel elle estoit entretenue, il y passoit comme les autres: semblablement le sieur de Biron, s'il ne se fust saué en l'arsenal.

Lomenie
secretaire,
massacré.

Mais retournons à ceux de la Religion, grand nombre desquels furent massacrez cruellement es prisons, par Tanchou, Pezou, & vn tireur d'or, & autres massacreurs. Lomenie secretaire du Roy est notable entre autres: car ayant esté contraint par le Conte de Rets, dans la prison, de luy vendre sa terre de Versailles, à tel conte que ce luy te voulut, sous esperance qu'il sortiroit de prison, on le contraignit de resigner son estat, de secretaire: le contract estant passé, il fut massacré avec quinze autres par Tanchou.

Les prisons de Chastellet de Paris, du four l'euésque, & au-

& autres endroits estoÿt plains de prisonniers, ausquels on donnoit esperance de relasche: mais la nuit on les sacageoit cruellement, par cinquâtaines, puis iettoit on les corps dans l'eau. Chascun des massacreurs se vançoit de les cruautéz. L'un disoit en auoir massacré plus de cinq cens, l'autre en auoit tué beaucoup d'auantaige. Pezou estoit vn des premiers, comme nous verrons ci apres sa vanterie en présence du Roy au Louure, ausi estoit-il des capitaines de Paris, la plus part desquels, avec le bras retrouffé, & le poignard tout sanglant, encourageoyent leurs troupes. Les commissaires & dizeniens ne s'espargnoient non plus que les autres: & y auoit autant ou plus de meurtriers que de meurtris.

Nonobstant ces fureurs sanguinaires, plusieurs gentils hommes enfermez mesmes dans la ville, furent sauuez, comme depuis ils ont fait sentir aux Catholiques, que si on ne les eust point surprins en trahison, en quelque petit nombre qu'ils fussent, il n'y auoit massacreur dans Paris, assez hardi pour les assaillir. Entre iceux' estoÿt les Sieurs de Saint Romain, de Cugy, Briquemaut le ieune, & autres capitaines, dont la Royne mere fut fort despicee. Le sieur d'Acier, fut garenti par ceux de Guise, ausquels il donna depuis son ame, en recompense du corps. Ledit de Guise sauuerent plusieurs gentils hommes de la Religion, non sans grande ruse, car ils deschargeoyent par ce moyen toute la rage sur le Roy & son conseil secret, & acqueroyent ausi des amis en ruynant des ennemis, & monstrant par cela qu'ils n'en vouloyent guerres qu'à l'Amiral, à cause de leur querelle particuliere. Cependant eux & les leurs auoyent esté des premiers & principaux executeurs des massacres. Le Roy trouua fort mauuaise ceste courtoisie, & en fit quelques reproches ausdits de Guise, disant qu'ils auoyent sauué la vie à tels qui leur pourroyent oster puis apres. Plusieurs autres de dignes estats se sauuerent de Paris. Les autres furent cachez çà & là. Belieure en retira plusieurs. Quelques Catholiques ayans horreur de tant de desloyauté & cruautéz, en cachèrent bon nombre: mais c'estoit fort secrettement, car s'ils estoient tant soit peu descouverts, eux mesmes estoient en grand danger, comme le Dimanche ils

Ruse de
ceux de
Guise.

auoyent massacré vn Catholique qui estoit acouru en la maison d'vn sien gendre de la Religion. Feruaques voulut sauuer la vie au Capitaine Monins, pour lequel il alla prier le Roy, de luy donner pour tous ses seruices passez ce prisonnier en recompense: mais ce fut en vain, car le Roy luy commanda de tuer Monins, autrement luy mesmes perdrait la vie. Feruaques eut horreur du fait (quoy qu'il fust fort aspre ennemy de ceux de la Religion, & qu'il en eust tué & saccagé plusieurs de sa main au parauant) pour l'amitié particuliere qu'il portoit à Monins: toutesfois il fut cōtraint de descourir ou il estoit caché, où fut aussi tost enuoyé vn tueur qui le despecha. Le semblable auint à quelques autres, lors qu'ils cuidoyent estre eschappez.

Les Suiffes eurent le pillage de la maison d'vn fort riche lapidaire nommé Thierry Baduere. on dit que ce pillage montoit à plus de cent mil escus. Les crochèmens, belistres & bateurs de paué, voulās auoir les habillemens, despouilloyēt les corps morts, puis les iettoyēt dans la riuiere de Seine. Tels garnemens avec les soldats eurent presque le pillage, & n'en tomba que bien peu ou point du tout es coffres du Roy, qui n'a rien gaigné en cecy, sinon la vente des offices & estats vacans, desquels encor donna-il vne partie à quelques courtisans. Car l'estat d'Amiral fut baillé au marquis de Villars, celuy de Chancelier de Nauarre que tenoit Francourt, à Henry de Melmes, sieur de Malarsize (qui auoit esté moyenneur de la dernière paix. L'office du Thresorier de Pruney fut baillé à Villequier, & la presidenterie en la cour des aides qu'auoit le President de la Place, à vn nommé de Nully. Quant aux autres estats, le Roy (suyuant sa coustume) les vendit à ceux qui apportoyent argent. Les nations estrangeres ne fauent pas ceste maniere de faire de quelques Rois de France, qui exposent en vente toutes les commo-ditez, droits & benefices du Royaume, faisās trafique des offices de iudicature & estats de finances, avec certaine ra-ze faite à chascun: & ne se trouue officier presques en toute la France qui ne die tout ouuertement, que son estat luy a cousté tāt & tant, que par consequent il ne se faut esbahir, s'il se veut rébourser, & tirer prouffit de son argēt.

De là auient qu'en toute la France, on achete la iustice à beaux deniers contans, & quand tous les meurtres du monde auroyent esté faits, on n'en prendra information quelconque, si les greffiers & chiquaneurs ne touchent deniers.

En ces entrefaites le Roy assemble son conseil, auquel furent monstrees par le Duc d'Anjou, certaines lettres du Marechal de Montmorency, à Theligny, du vendredi 22. d'Aoust apres la blessure de l'Amiral, en responce de celles que Theligny luy auoit escrites: & furent lesdittes lettres trouuees dans les coffres & entre les papiers de Theligny mort. Par icelles, le marechal de Montmorency monstrois ouuertement, le desplaisir qu'il auoit receu, en tendant la blessure de l'Amiral son cousin. Qu'il ne vouloit pas en poursuyure moins la vengeance, que si l'outrage eust esté fait à la propre personne, n'estant pas pour laisser en arriere, chose qui peust seruir à cest effect, sachant combien vn tel acte estoit desplaisant au Roy.

Entre diuers papiers qui furent trouuez dans les coffres de l'Amiral, estoit son testament fait sur la fin des troisiemes troubles. La Royne mere le fit lire en presence de quelques vns de ses plus familiers. Il y auoit vn article, par lequel l'Amiral donnoit conseil au Roy, de ne donner trop grand apannage ne puissance à ses freres. Sur ce, la Royne mere s'adressant au Duc d'Alençon frere du Roy, Voila (dit-elle) vostre bon amy l'Amiral, que vous aimez & respectiez tant. Le Duc d'Alençon respond, ie ne say pas combien il m'estoit ami, mais pour vray, il a monstré par ce conseil combien il aimoit le Roy. L'ambassadeur d'Angleterre fit presque vne mesme responce, quand la Royne mere disoit que l'Amiral auoit conseillé au Roy d'auoir tousiours pour suspecte la puissance des Anglois. Il estoit voirement mal affectionné (dit-il) contre l'Angleterre, mais il se mostroit en cela tresloyal seruiteur de la Couronne de France.

Or auoit-il esté conclu au secret conseil d'entre le Roy, la Royne-mere, Le Duc d'Anjou, le Duc d'Aumale, le Duc de Neuers, le Cōte de Rets, Lansac, Tauānes, Morilliers, Limoges, & Villeroy, qu'ausi tost que l'Amiral & les Huguenots seroyent despeschez dans Paris, le Duc de Guise & ceux de sa maison vuideroient & se retireroient

hors de Paris en quelqu'une de leurs maisons: afin qu'il semblast mieux à toute la France, & aux regions voisines, que c'estoyent ceux de Guise qui auoyent fait le tout, sans le sceu du Roy: pour venger sur l'Amiral & autres Huguenots, la mort du vieux Duc de Guise, que Poltrot auoit tué aux premiers troubles de France. Voila pourquoy en ces lettres du Dimanche, il auoit le tout icte sur ceux de Guise: mais ceux de Guise voyans l'atrocité du fait auenu, & considerans qu'ils attiroyent sur eux & leur posterité l'ire de tous hommes, à qui l'humaine société est chere: & par cōsequent se mettoyent en butte, à laquelle chascun viseroit, comme sur les seuls auteurs & coupables: preuoyans, di-ie, le mal qui leur en pourroit auenir, estans retournez dans Paris, n'en voulurent sortir, n'aban donner la cour, demandans au contraire instamment que le Roy aduouast le tout.

Le Roy avec le mesme cōseil que dessus, tāt à l'ocasión des lettres du mareschal de Montmorency (qui prenoit pretexte sur la volonté du Roy de se vouloir véger) que par ce que ceux de Guise ne vouloyent sortir hors de Paris, ny se charger de la faute, fut cōtraint le tout adouuer. Car disoyent ceux de son conseil, si le mareschal de Montmorency, seulement pour la blesseure de l'Amiral son cousin, est si fort piqué, & menace tant: que fera il quand il en entendra la mort, & de tant de gens qu'il aimoit & si la maison de Guise ne s'en charge, comment couurira on le fait?

Partant, le Roy par l'avis du conseil secret, referiuit des lettres à ses ambassadeurs, & aux gouverneurs des provinces, & villes principales de la France: par lesquelles il les auertissoit, que ce qui estoit adueni à Paris, ne concernoit aucunement la Religion, ains auoit esté seulement fait pour empescher l'execution d'une maudite conspiration, que l'Amiral & ses alliez auoyent faite contre luy, sa mere & ses freres: partāt vouloit que ses Edicts de pacification fussent obseruez. Que s'il auenoit que quelques Huguenots, esmeus des nouvelles de Paris, s'assemblassent en armes en quelque lieu que ce fust, il mandoit à ses dictz gouverneurs de tenir la main, qu'ils fussent dissipez, & rompus. Et afin que par les studieux de nou-

nouueauté, quelque sinistre cas n'auioist, il entendoit que les portes des villes de son Royaume, fussent bien & diligemment gardées: remettant sur la creance des porteurs, le surplus de sa volonté. Ceste volonté estoit qu'on saccegeast tous ceux de la Religion, ce qui fut fait, là ou on les peut attraper.

Le mesme iour du Lūdi au matin, le Roy enuoya quelques capitaines & soldats de sa garde à Chastillon sur Loyn, pour luy amener les enfans de l'Amiral, & de son feu frere d'Andelot, de gré, ou par force. Mais on trouua les aîsnez partis, & desia sauuez à la fuite.

Le Duc d'Anjou enuoya pareillement des soldats de sa garde à la campagne, es enuiron de Paris, visiter les Huguenots dans leurs maisons aux champs, & les tuer. Et afin que nul ny fust espargné, il enuoyoit à point nommé en diuers quartiers, ceux de ses soldats qui n'y connoissoyent personne, tellement qu'aussi ils n'en espargnèrent pas vn, excepté quelques vns qui furent prins à rançon par ceux qui estoient plus frians de l'argent. Et si ne laissoyent pas pourtāt de tuer les prisonniers apres leur rançon payee.

Ces iours de Dimanche & de Lundi, le temps fut beau & serain à Paris, & es enuiron: tellement que le Roy s'estant mis aux fenestres du Louure, contemplant le temps dit, Qu'il sembloit que le temps se resioiust, de la tuerie des Huguenots.

Enuiron le midi, on vid vn aubespın fleury au cemi-tiere sainct Innocent. Si tost que le bruit en fut espandu par la ville, le peuple y accourut de toutes parts, criant, Miracle, miracle, & les cloches en carrillōnerent de ioye. On fut contraint pour empescher la foule du peuple, & de peur que le miracle fust descouuert, & auilé (car aucuns estimoÿēt qu'il y auoit ea de l'artifice de qlque moyne) d'asseoir des gardes à l'entour de l'aubespın, pour empescher le peuple de s'y approcher de trop pres. Il n'y eut pas faute de gēs qui interpretoÿēt ce miracle ne vouloit denoter autre chose, sinon que la France recoaureroit sa belle fleur & splendeur perdue. Le peuple s'en retournant de la veue de l'aubespın, content & satisfait, pensant que Dieu par vn tel signe approuuait toutes leurs actiōs

Accident
pour acroi-
stre la ra-
ge des Pa-
risiens.

s'en allerent au logis du defunct Amiral : ou ayant trouué son corps mort , le prindrent & traiterent cōme dit à esté cy dessus.

Le Roy auoue les massacres

Le Mardi 26. d'Aoust, le Roy accompagné de ses freres, & des plus grands de sa cour, ayant esté à la messe remercier Dieu de la belle victoire obtenue sur ceux de la Religion, s'en alla au Palais de Paris, qu'on appelloit iadis la cour des Pairs de France, & le liêt de iustice du Roy. Là seant en plein senat, toutes les chambres assemblees, il declara tout haut, que ce qui estoit auenu dans Paris, auoit esté fait non seulement par son consentement, ains par son commandement, & de son propre mouuement. Parant entendoit il, que toute la louange & la honte, en fussent reiettees sur luy.

Alors le premier President, nommé de Thou au nom de tout le Senat, en louant l'acte, comme digne d'un si grand Roy, luy respondit, que c'estoit bien fait, qu'il auoit iustement peu faire. Que qui ne scait bien dissimuler, ne scait regner.

Quelques uns vn peu plus paisibles disoyēt que c'estoit biē loin de faire cōme la Vacquerie, iadis President en mesme lieu & charge, lequel, ainsi que Pasquier le recite en son liure des recherches, estant pressé par le Roy Loys II. d'emologier vn edict qui n'estoit point de iustice, & pour ce qu'il ne le vouloit faire estant menacé par ce Roy là de la mort, & tout le parlement aussi, s'habilla & avec luy tous les Senateurs de Paris, de robes rouges, & en cest equipage s'en alla trouuer le Roy qui estoit courroucé outre mesure. Le Roy esmerueillé de les voir en vn tel habit hors de saison, les enquit de ce qu'ils cheroient. Surquoy la Vaquerie respondāt pour tous. Nous cherchōs la mort (dit-il) Sire, de laquelle vous nous auez menacez, si nous ne confirmions vostre edict. Estans tous appareillez de la souffrir plustost que de faire chose contre nostre deuoir & conscience. Mais cestuy ci n'auoit garde de faire le semblable. il préd trop de plaisir à toute sorte d'injustice pour s'y vouloir opposer. Ainsi que le Roy alloit au palais, vn gentil-hō me fut recognu en la troupe pour Huguenot, & aussi tost tué, assez pres du Roy: qui en se tournant pour le bruit, ayant entendu que c'estoit

Roit, Passôs outre, dit-il, pleust à Dieu q̄ ce fust le dernier.
 Le Mercredi 27. le Roy continua d'enuoyer lettres en
 quelques endroits, faisant massacrer cependant tous ceux
 que lon pouuoit attrapper, comme nous le deduirôs par
 ticularierement, si tost que nous pourrons eschapper de Pa
 ris. Telle estoit la teneur de ces lettres.

LETTRES DV ROY AUX OF-
 ficiers de Bourges sur mesme subiect que
 les precedentes.

NÔz amez & feaux, nous ne doutons point que vous
 n'ayez sceu a ceste heure la sedition qui est aduenue
 à nostre tresgrand regret en ceste ville de Paris ces iours
 passez, en laquelle mô cousin l'Amiral & quelques autres
 de son parti ont esté tuez, comme aussi il en a esté mas-
 sacré d'autres en plusieurs endroits de ceste dite ville, &
 que ceste nouvelle ne soit pour alterer le repos qui a este
 iusques icy en nostre ville de Bourges, depuis l'edict de
 pacification, s'il n'y est pourueu. Qui est cause que nous
 vous escriuons presentement ceste lettre, par laquelle
 nous vous mandons & tresexpressément ordonnons à
 chascun de vous en ce qui est de vostre charge, que il ne
 se face ou s'esleue aucune emotion entre les habitans de
 ladite ville, ne s'y commettent en icelle aucûs massacres,
 comme il est à craindre, par ceux qui se courans du pre-
 texte de rupture de l'edict de pacification, combien qu'il
 n'y en aye aucune en ce fait, voulans executer leurs ven-
 geances, dont nous aurions vn incroyable ennuy & fas-
 cherie: & à ceste fin que vous ayez à faire publier & en-
 tendre par tous les lieux & endroits de nostre dite
 ville & autres qui en dependent, Que chascun ait à
 demeurer en repos en sa maison, sans prendre les ar-
 mes ny offencer l'un l'autre, sur peine de la vie, & faisant
 bien & soigneusement obseruer nostredit edict de paci-
 fication, & s'il y a aucun de contrenant à nostre dite in-
 tention, les faire punir & chastier rigoureusement par les
 peines indistées en nos ordonnances, ayant l'œil ouuert
 au surplus à la seureté de nostre dite ville, de maniere
 qu'il n'en aduienne aucun inconueniēt a nostre dit serui-

ce: si n'y faites faute, sur tant que vous desirez nous faire conoistre que vous nous estes loyaux & obeissans sujets.

Donné à Paris le 27. iour d'Aouſt 1572.

Ainsi signé,

CHARLES.

Et plus bas,

De Neufville.

Par lettres escrites du mesme iour à son thresorier des ligues, iceluy thresorier bon seruiteur de son maistre escriuit peu apres ce que s'ensuit.

LETTRES DV THRESORIER des ligues, escrites ausdites ligues par le commandement du Roy, de mesme argument que les precedentes.

Magnifiques Seigneurs, Monsieur de la Fontaine ambassadeur pour le Roy, vostre tresbon & parfait amy, allié & confederé, & moy son thresorier en ce pays des ligues, zuons commandement de sa Maieſté de vous communiquer comme à ceux qu'il tient les meilleurs & parfaits amis, vn accident qui est, ces iours passez, aduenu dans la ville de Paris, sa personne & court y estant, duquel elle sent autant ou plus grand desplaisir & regret, comme le fait à esté executé en vn temps qu'il y auoit moins de occasion de le craindre & penser. C'est que Monsieur l'Amiral sortant du chasteau du Louure le 22. iour du mois d'Aouſt dernier, luy fut tiré vne harquebuzade, qui l'auroit ataint aux mains & aux bras, dont aduertie sa Maieſté elle auroit commandé que diligente perquisition & punition fut faite du malfaiſteur & auteurs d'vne telle meschanceré. A quoy estant promptement mis la main par ses officiers, & pour cest effect constitués prisonniers les habitans de la maison d'ou estoit sortie ladite harquebuzade, ceux qui auoyent (comme il est aisé à presumer) esté cause du premier mal, voulans preuenir ceste iustification, se seroyent, en aiouſtât crime sur autre, assemblez en grosse troupe la nuict d'entre le 23. & le 24. dudict mois, & ayans esmeu le peuple de ladite ville de Paris, à vne grande sedition, auroyent assailly, par grande fureur, la maison ou estoit logé ledit sieur Amiral, forcé les gardes que

que sa Maieſté y auoit fait mettre pour ſa ſeurté, & tué
 luy & quelques autres gentils hommes qui ſe ſeroient
 trouuez avec luy, comme le ſemblable auroit eſté fait de
 quelques autres de la ville, eſtant la choſe mōtee en meſ-
 me inſtant à vne telle rage & prompte eſmotion, que ſa
 Maieſté y pensant pouruoir, auroit eu aſſez affaire avec
 toutes ſes gardes, de garder ſa maiſon du Louure (ou
 elle eſtoit logee avec les Roynes ſes mere & eſpouſe,
 meſſeigneurs ſes freres, le Roy de Nauarre & autres Prin-
 ces) d'eſtre forcee. Vous pouuez penſer, magnifiques Sei-
 gneurs, la perplexité en quoy s'eſt trouué ce ieune & ma-
 gnanime Roy, lequel, par maniere de dire, n'ayant manié
 que des eſpines au lieu de ſceptre, depuis ſon aduenemēt
 à la couronne, pour les grāds troubles qui ont quaſi touſ-
 iours eſté en ſon Royaume, eſtimoit avec le bon & pru-
 dent conſeil & aſſiſtance de la Roynie ſa mere, & meſdits
 ſeigneurs ſes freres, auoir eſtabli vn ferme repos en ſon
 dit Royaume, & iouir d'vn regne plus heureux, tant pour
 luy que pour ſes ſuiets à l'auenir, apres auoir oſté (comme
 il luy ſembloit) toutes cauſes de diuiſiōs & deſiances d'en-
 tre ſeldits ſuiets par le moyen de ſes edicts de pacification
 & du mariage dudit Roy de Nauarre, avec madame ſa
 ſœur de ſa Maieſté, celebré cinq iours auant ceſt inconue-
 nient: & celui de Monſeigneur le Prince de Condé avec
 Madame de Neuers, ayant dauantage ſa Maieſté (pour ne
 laiſſer rien en arriere de ce qui pouuoit ſeruir à la paci-
 fication de toutes choſes, meſmes à la ſeurté dudit ſeu A-
 miral, fait, cōme chaſcun ſcait tout ce qu'il luy a eſté poſ-
 ſible, pour le reconcilier & pacifier avec ſes principaux
 & plus dangereux ennemis, Auſſi eſtant Dieu le vray iur-
 ge de la bonne & pure intention de ſadite Maieſté, a vou-
 lu permettre que la rage de ce populaire eſtant paſſee,
 quelques heures apres ſe ſont retirez en leurs maiſons,
 n'ayant rien en ſadite Maieſté en plus grande recomman-
 dation que de pouruoir incontinent à ce que aucune cho-
 ſe ne ſoit innouee à ſes edicts de pacification & repos de
 ſes ſuiets de l'vne & l'autre Religion. Auquel eſſect a deſi-
 peſché par deuers les gouuerneurs & officiers de ſes pro-
 uinces, à ce qu'ils ſent de la diligence qui leur eſt cōman-
 dee par leſdits edicts, avec commādemēt ſi expreſ d'y

tenir la main que chascun conoistra cest accident estre aduenü pour querelle particuliere, & non pour aucune chose alterer desdits edicts de pacification, comme la Maiefté est bien deliberee de ne le permettre en aucune maniere. Qui est principalemēt, Magnifiques seigneurs, ce qu'elle nous a commandé de vous assureur de la part, & en apres vous faire entendre les dangers eminens à elle & ses voisins, non tant à cause de ladite sedition, car elle espere que Dieu luy fera la grace qu'elle ne passera point plus auant, & que saditte Maiefté conseruera son Royaume au bō repos qui a esté depuis son dernier edict de pacification. Mais pour le regard des grādés leuees & assemblees de gens de guerre qui se font en diuers endroits, mesmes es pays bas, ou l'on ne scait encores de quel costé Dieu fera encliner la victoire, ne ou le victorieux vouldra en apres employer ses forces. Au moyen dequoy la Maiefté vous prie que continuās la bonne amitié & intelligence qui a tousiours esté entre la couronne de France & ses bons amis alliez & confederez les seigneurs des ligues, vous vueilliez de vostre part auoir tel esgard sur elle & son Royaume au cas que le besoin le requiere, qu'elle le promet auoir sur vous & vostre heureux estat l'occasiō se presentant, employant cependant vos tresgrādes & singulieres prudences à la conseruation de l'union & bon repos de la nation des ligues, comme c'est la seule cause non seulement de la rendre secourable à ses amis, & de sa reputation & grandeur, mais de la faire craindre & admirer par ses voisins quelques grands qu'ils soyēt, vous promettant sa maiefté en toutes voz occurrences toute l'amitié faueur & assistance que vous scauriez desirer du meilleur & plus parfait & entier amy que vostre nation aye ny aura iamais.

Le Ieudi 28. d'Aouſt fut celebré dās Paris vn Iubilé extraordinaire, avec la procesſion generale, à laquelle le Roy assista: ayant premierement sollicité (mais en vain) le Roy de Navarre par douces paroles, & le Prince de Condé par menaces, de s'y trouuer.

Le mesme iour furent publiees des lettres par lesquelles on conoistra encor mieux les trahisous. Le titre & contenu d'icelle estoit tel.

Decla-

DECLARATION DV ROY,
de la cause & occasiō de la mort de l'Amiral,
& autres ses adherans & complices, dernie-
mēt aduenue en ceste ville de Paris le 24.
iour du present mois d'Aouſt, 1572. avec tres-
expresſes defences à tous gentils-hommes &
autres de la Religion pretendue reformee,
de ne faire assemblees ne presches, pour
quelque occasion que ce soit.

DE PAR LE ROY.

SA Maieſté deſirant faire ſcauoir & cognoiſtre à tous
ſeigneurs, gentils-hommes & autres ſes ſuiets, la cause
& occasion de la mort de l'Amiral & autres ſes adhe-
rans & complices, dernièrement aduenue en ceste ville de
Paris le 24. iour du present mois d'Aouſt, d'autant que le-
dit fait leur pourroit auoir eſté deſguiſé autrement qu'il
n'eſt. Sa dite Maieſté declare que ce qui en eſt ainſi adue-
nu a eſté par ſon expres commandement, & non pour
cause aucune de religion ne contreuenir à ſes edits de
pacification qu'il a toujours entendu, cōme encore veut
& entend obseruer, garder & entretenir, ains pour obuier
& preuenir l'execution d'une malheureuse & detestable
conſpiration faite par ledit Amiral, chef & autheur d'i-
celle, & ſesdits adherans & complices, en la personne du-
dit ſeigneur Roy & contre ſon eſtat, la Royne ſa mere,
Meſſieurs ſes freres, le Roy de Nauarre, princes & ſei-
gneurs eſtans pres d'eux. Parquoy ſa dite maieſté fait ſca-
uoir par ceste presente declaration & ordonnance à tous
gentils-hommes & autres quelconques de la Religion
pretendue reformee, qu'elle veut & entend qu'en toute
ſeurté & liberté ils puiſſent viure & demeurer avec leurs
femmes, enfans & familles en leurs maisons ſous la pro-
tection dudit ſeigneur Roy, tout ainſi qu'ils ont par cy
deuant fait, & pouuoient faire ſuyuant le benefice des-
dits edits de pacification. Commandant & ordonnant
tresexpresſement à tous Gouverneurs & Lieutenants ge-
neraux en chacun de ſes pays & prouinces, & autres ſes iu-

fticiers & officiers qu'il appartiendra, de n'attenter, permettre ne souffrir estre attenté ne entrepris en quelque forte & maniere que ce soit, es personnes & biens desdits de la Religion, leurs dites femmes, enfans & familles, sur peine de la vie, contre les delinquans & coupables. Et neantmoins pour obuier aux troubles, scandales, soupçon & desfiance qui pourroyent auenir à cause des preches & assemblees qui se pourroyent faire, tant es maisons desdits gentils-hommes qu'ailleurs, selon & ainsi qu'il est permis par les susdits edits de pacification: Sa dite Maiefté fait tresexpresses inhibitions & deffences à tous lefdits gentils-hommes & autres estans de ladite religion, de ne faire assemblees pour quelque occasion que ce soit, iusques à ce que par ledit seigneur, apres auoir pourueu à la tranquillité de son Royaume, en soit autrement ordonné: & ce sur peine de desobeissance & de confiscation de corps & de biens. Est aussi expressement defendu sur les mesmes peines, à tous ceux qui pour raison de ce que dessus, auroyent ou retiendroyent des prisonniers de ne prendre aucune rançon d'eux, & d'aduertir incontinent les gouuerneurs des prouinces, ou lieutenans generaux, du nom & qualité desdits prisonniers, lesquels ladite Maiefté ordonne estre relaschez & du tout mis en liberté, si ce n'est toutesfois qu'ils soyent des chefs, qui ont eu commandement pour ceux de la Religion, ou qui ayent fait des pratiques & menees pour eux, & lesquels pourroyent auoir eu intelligence de la conspiration susdite, auquel cas, ils en aduertiront incontinent ladite Maiefté, pour sur ce leur faire entendre sa volonté. Ordonnant aussi que doresnauant nul ne soit si hardi de prendre & arrester prisonnier aucun, pour raison de ce que dessus, sans l'expres commandement dudit seieur, ou de ses officiers, & de n'aller courir ny prendre par les champs, fermes & metairies, aucuns cheuaux, iumens, bœufs, vaches & autre bestail, biens, fruits, grains, ny choses quelconques, & ne mesfaire ne mesdire aux laboureurs, mais les laisser faire & exercer en paix & avec toute seuereté leur labourage & ce qui est de leur vocation, & ce sur les peines susdites. Fait à Paris le 28. iour d'Aoust 1572. signé

CHARLES. & au dessous Fizes. La

La declaration faite en mesmes termes le iour precedent, finissoit à ces mots, ET CE SVR PEINE de deobeissance. Ce qui s'enfuit en ceste seconde, fut adiousté le lendemain, avec nouvelle expresion du nom du Roy de Nauarre.

Ces lettres, furent enuoyees par courriers expres, à tous les gouverneurs de la France, avec d'autres lettres particulieres du Roy, de mesme substance: Excepté qu'on y auoit adionsté vn commandement, Qu'incontinent les lettres receues, les gouverneurs fissent tailler en pieces tous les Huguenots que lon trouueroit hors de leurs maisons. Aucuns de la Religio (que la peur auoit fait sortir hors de leurs maisons) entendans ce mandement, se retournoyent mettre dedans. les autres qui ne s'y osoyēt fier, & se trouuoient dehors, soudain estoient tuez, autres prias à rançon. Mais à la fin, ceux qui obeissans au mandement s'estoyent retirez en leurs maisons, ne furent pas de meilleure condition que les autres. Et toutesfois lesdits gouverneurs ayans receu lesdites lettres, donnoyent à entendre, qu'ils ne recherchoyēt d'entre les Huguenots, que les coupables de ceste derniere cospiracion de l'Amiral: que quant au passe, ils n'y vouloyent pas seulement toucher, n'y s'en souuenir.

Mais pource que peu de iours apres, fut adiousté aufdites lettres, que les prisonniers fussent deliurez, & que nul ne fust fait dorelennant prisonnier, excepté ceux qui es guerres ciuiles de la France, auoyent eu quelque charge pour les Huguenots, manié affaires, ou autrement en auoyent eu intelligence: desquels si aucun estoit pris, on l'eust à remettre entre les mains du gouverneur de la ville, ou du pays, qui entendroit du Roy ce qu'il luy plairoit d'en ordonner. Et toutesfois on voyoit que les prisonniers n'estoyent point deliurez, ains tous les iours en emprisonnoit-on de nouveaux. Plusieurs d'être lesdits de la Religion moins credules que les autres, penserent faire plus sagement de sortir vistement hors de France, que d'y demeurer plus longuement: mais ils ne furent pas si tost hors du Royaume (combien qu'ils se fussent retirez es terres confederées au Roy) que ses officiers en beaucoup d'endroits, leur saisirent & annoterent leurs

biens, les confisquerét, vendirét les meubles d'aucuns, facageant & pillant les autres.

Murmures des Catholiques paisibles.

Or quelques hommes paisibles & sauans, esmeus de telles impietez & si manifestes, ne se pouuoient cõtenir, ains tenoyent diuers propos par toute la ville, contenant en substance, ce qui s'ensuit. Les vns disoyent auoir fuelleté la pluspart des historiens, mais qu'ils n'auoyent iamais leu vn tel cas depuis la creation du monde. ils comparoyēt ceste cruauté du Roy avec celle de Mithridates, lequel iadis par vn seul message & mesme paquet de lettres, fit couper la gorge à cent cinquante mille citoyens Romains en Asie. Quelques autres l'accomparyēt à ceuluy de Pierre Roy d'Arragon, qui fit tuer huit mille François en Sicile, laquelle ils auoyent occupee en son absence. Mais la difference en ces faits estoit que ces Roys là auoyent exercé cruauté à lencontre des estrangers: & cestuy-cy sur ses suiets, repofans plustost sous sa fidelité que sous sa puissance. ceux-la n'estoyent obligez sinon par la promesse faite à tels estrangers: cestuy-cy estoit astraint par l'alliance nouvellement faite avec les Rois & princes voisins, à garder la paix qu'il auoit iurez. ceux-la ne s'estoyent aidez de pratiques quelconques indignes de leur Maesté royale: cestuy-cy auoit iurez & s'estoit serui du mariage de sa propre sœur, comme d'vn apast, & auoit arrousé de sang sa robbe nuptiale, de laquelle indignité, tous ceux qui viuront se souuendront. Les autres disputoyent derechef, combien que ce conseil sanguinaire & brutal, eust semblé propre à plusieurs courtisans, que toutesfois non seulement la dignité royale, mais aussi la reputatiõ de toute la nation François, & l'honesteté, mesmes repugnoit à vne telle apparence d'vtilité. Aristides (disoyent-ils) reietta publiquement en la presence du peuple, le conseil que donoit Themistocles, asauoir qu'on mist secrettement le feu es nauires des Lacedemoniens, combiẽ qu'en ce faisant les forces des Lacedemoniens en fussent necessairement diminuees de beaucoup. Furius Camillus ne voulut point recevoir les enfans des principaux de la ville des Falisques: qui luy estoient liurez par leur maistre d'escole: ains fit depouiller ce traistre, & commanda aux enfans de le reme-

ner tout foüectant dedans la ville. Pausanias escrit que les
 successeurs de Philippe Roy de Macedoine, tomberēt en
 infimies calamitez, pource que luy faisoit ordinaire de ne
 point garder son serment & promesse faite es alliances.
 Les autres mettoyent en auant vne loy des douze tables,
 Si le patron ou defenseur fait quelque chose au domma-
 ge de celuy qui s'est mis en sa protection, il est loisible
 de luy courir sus, comme à vn meschant & execrable. Ils
 disputoyent aussi que le seigneur doit vne mesme fide-
 lité à son vassal, que le vassal à son seigneur: & que les
 causes & felonniees pour lesquelles le vassal pert son fief,
 pour les mesmes causes, le seigneur pert son droit de vas-
 selage. La main dextre, estoit appelee par les anciens, le
 gage de la foy des Rois: si le Roy faisoit au contraire, il
 n'y auoit plus de communion de droit avec luy: & ne de-
 uoit estre estimé Roy, ny de ses suiets, ny des estangers.
 Les plus recommandables vertus en vn Roy, sont iustice,
 benignité & clemence. L'inhumanité & cruauté sont à cō-
 damner en toutes personnes, mais sur tout es Rois. On a
 tousiours loué Scipiō, qui souloit dire, qu'il aimoit mieux
 conferuer vn citoyen Romain, que de faire mourir mille
 ennemis, lequel propos a esté depuis fort souuent en la
 bouche de l'Empereur Antonin surnommé le debonnaire.
 C'a esté vne tresvilaine marque pour Tiberius, qu'e-
 stoit de la boue destrempee en sang. Les Rois ont voire-
 ment puissance de vie & de moÿt sur leurs suiets, mais a-
 uec cognoissance de cause & informations vallables, &
 non autrement. On ne sauroit imaginer vne plus grande
 domination que celle des dictateurs à Rome, qui auoyēt
 en main l'authorité souveraine de faire paix & guerre,
 oster & sauuer la vie, sans appel à vn plus grand: mais ils
 n'ont iamais eu ceste licence de faire mourir vn citoyen
 quel qu'il fust sans cognoissance de cause. Brief, ce sont les
 brigands, & non autres, qui ostent la vie aux hommes,
 sans forme de iustice ni cognoissâce de cause. Qui est ce-
 luy qui n'apperçoie qu'une telle cruauté, vne si grande
 effusion de sang Chrestien, ne soit le fruiet de la vie exe-
 crable des Courtisans? Maintenant les paillardises & vile-
 nies horribles sont tellemēt pratiquees & en telle liberté

par toute la France, que plusieurs femmes de ce Royaul-
la, font, peu s'en faut, putains publiques. Dieu (disoyent-
ils) ne sauroit plus porter tant de blasphemes execrables,
tant de despitemens, renoncemēs ordinaires de sa sainte
maiesté. Il n'est pas possible que les autres nations vueil-
lent croire que les Catholiques de France ayent prins ce-
ste marque, pour s'entrecognoistre & discernier d'avec
les autres, c'est que de trois mots ils iurēt la teste, la mort,
le sang & ventre Dieu. C'est vne chose estrange, que le
Roy mesme se plait tant en ceste coustume de maugreer
& blasphemer. Vne telle peste a aussi enuahy les paisans
& villageois, qui ne sauroyēt ouurir la bouche pour par-
ler, qu'ils ne prononcent incontinent des execrations &
propos vilains & horribles contre Dieu. Qui est celuy qui
pourra plus porter tant de paillardises monstrueuses: qui
pourra seulement ouyr parler, sans vne horreur & confu-
sion extreme, de ces vilaines de la Cour, qui se meslent
ensemble, & de tant de bougres & Sodomites abomina-
bles qui y sont: Bref tout l'vniuers semble se plaindre (par
maniere de dire) d'une si longue patience & douceur de
Dieu, & n'est pas possible que la France puisse plus sou-
stenir ces monstres là.

Argumets
pour la
descharge
de l'Ami-
ral.

Mais à qui pourra-on faire acroire que l'Amiral ait
brassé quelque coniuration dedans l'enclos de Paris? On
sait qu'il y a d'ordinaire en la Cour, la cōpagnie du Roy
qui demeure tousiours-là pour le garder: les bandes de
Gascons, Escossois, & Suisses font la garde nuit & iour, le
Roy mesme, qui à tousiours accoustumé d'estre biē accō-
pagné, l'estoit encore plus en ce temps-là, specialement à
cause des nopces de sa sœur, & auoit à sa suite la pluspart
des Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes de France. On
n'ignore pas aussi qu'ē moins de trois heures, se pouuoit
faire assemblée dans Paris de soixante mille hommes de
fait, & bien armez: sur tout pour ruiner l'Amiral, que les
Parisiens haïssoyent à mort, comme chascun sait. Dauan-
tage, les ieunes gentils-hommes qui estoient la venus à
cause des nopces avec le Roy de Nauarre & le Prince de
Condé, & y auoyēt amené leurs femmes, sœurs & parētes
ne pensoyent lors qu'à courir la bague, & monstrer leurs
beaux habillemens. Bref, en quel temps pourra-on prou-
uer

verq' l'Amiral ait fait ceste cōiuration? a ce esté auant que
 d'estre blessé? or le Roy estoit lors son grand ami, il auoit
 receu de grands biens & faueurs du Roy, & ne pensoit
 trouuer homme en France qui luy portast meilleur vi-
 sage. A ce esté donques depuis qu'il fut blessé: voire com-
 me si vn homme blessé extremement de deux coups si
 dangereux, tout blanc de vieillesse, attaché par les deux
 bras, l'vn desquels les medecins deliberoient de couper,
 accompagné de trois cens ieunes hommes, eust voulu
 ou peus s'attacher à soixante mille soldats, prests à com-
 battre, ou cōme s'il eust eu loisir en si peu de temps de cō-
 sultier d'vn fait tant execrable & de si grande importan-
 ce. Car il ne vescu pas gueres plus de quarante heures
 depuis sa blessure, pendant lequel temps les medecins
 luy enoignirent de ne parler. Et puis, s'il estoit suspen-
 sionné de quelque meschanceté, estoit il pas en la puissan-
 ce du Roy, veu que Cousseins & sa garde qui auoyent fer-
 mé les passages, le tenoyent enclos & entre leurs mains,
 de le faire enleuer tout à l'heure, & mettre en vne prison
 si bon luy sembloit: En ce faisant pouuoit on pas s'infor-
 mer, & luy faire son procez selon les loix & droitz des na-
 tions: pouuoit on pas auoir tesmoins à la façon accou-
 stumee de iustice? Davantage, encores que l'Amiral avec
 quelques autres ses adherans & domestiques eust cōiuré,
 pourquoy a on traité si cruellemēt des honnestes dames
 & ieunes damoiselles, qui estoient venues aux nopces?
 Pourquoy tāt de femmes enceintes ont elle esté jettees
 en la riuere, contre toutes les loix humaines, voire des
 plus prophanes nations de la terre? Pourquoy a on massa-
 cré sans inquisition, cōdemnation, forme ni figure de pro-
 ces, tant de vieilles gens, tāt de pauures malades couchez
 tout à plat au lict, plusieurs de robbe longue, conseillers
 aduocats, procureurs, medecins & beaucoup de profes-
 seurs & hommes doctes es bonnes lettres, du nōbre des-
 quels entre autres est Pierre Ramus, renommé par tout
 le monde. Qui plus est, si l'Amiral eust tué le Roy & ses
 deux freres, y a il hōme qui ne sache, que toutes les pro-
 uinces, villes, parlemens, brief toutes sortes de gens & de
 tous estats fussent vistement courus aux armes, & en
 moins de rien sans difficulté eussent depeesché tous ceux

de la Religion, enclos dans les villes, & que les nations estrangeres, eussent approuué vne telle deffaitte cōme iuste & raisonnable? Car, quāt au Roy de Nauarre, sauroit-on songer vn mensonge plus euident? L'Amiral l'auoit-il pas eu en sa puissance l'espace de quatre ans? ne faisoit-il pas profession d'vne mesme religion avec l'Amiral? Qui est-celuy de la Religion qui eust proufité en la mort de ce ieune prince? estoit-il pas hay des Catholiques? en somme l'Amiral ne pouuoit esperer d'auoir vn meilleur amy que cestuy-la, ne qui peut mieux venger l'outrage qu'on luy auoit fait. Pour conclusion, quelles armes, quels bastions de guerre a on trouué es maisons de ceux qui furent massacrez? or ce sont coniectures sur lesquelles se fondent les iuges qui informēt de quelque fait. Voila ce que les gens paisibles & qui auoyēt quelque conscience murmuroyent en diuers endroits de Paris. Les autres raisons se verront es autres traitez imprimez ci apres.

Massacre
de ceux de
la Religio,
à Meaux
en Brie.

SI les Parisiens se monstrerent furieusement cruels, ceux des autres villes du Royaume, ou il y auoit nōbre de gēs de la Religion, ne furent pas moins propes à respandre le sang. Nous auōs dit que si tost que le massacre fut commencē à Paris le Dimanche 24. d'Aouſt, le cōseil secret auoit despeschē lettres aux gouuerneurs des villes remarquees, pour saccager ceux de la Religio. Puis pour empescher que lesdits de la Religion ne se sauualsent, on adiouſta ce second paquet, par lequel le Roy se deschargeoit sur ceux de Guise, & promettoit faire iustice de ceux qui auoyent tuē son cousin l'Amiral. Or auoit donnē aussi tel ordre dans Paris, & dehors, que personne n'auoit moyen quelconque de prendre la poste pour donner aduertissement à ses amis: ains faisoit auoir vn congē & passeport du Controllleur general. nommé du Mas. qui fut cause que quelques vns de la Religion, estans pres de Paris ce iour là, desirans bien assister à leurs freres & compagnons, pour les aduertir, spécialement ceux de Meaux, de Troyes & d'Orleans, n'en eurent ny peurent auoir le moyen. Nous commencerons par ceux de Meaux en Brie, comme les plus prochains, estans à vne iournee de Paris. La Royne mere Contesse du lieu, les auoit couchez des premiers en son rolle.
Et

Et pourtant ce mesme iour de Dimanche, sur les quatre heures du soir, le courier, qu'elle & son conseil auoyent enuoyé, arriva audit Meaux, accompagné d'un seditieux drappier drappant, nommé le Froid: & alla droit au logis de Maître Louis Cosslet, procureur du Roy, au Bailliage & siege presidial de ce lieu. Ayant presenté ce paquet, tout sur le champ ce procureur court luy mesmes à & là, aduertir les pillars & massacreurs, (qui aux premiers, seconds & troisiemes troubles, auoyent fait divers rauages sur ceux de la Religion) de se tenir prests à sept heures precisément, pour sortir en armes de leurs maisons, & fermer quant & quant les portes de la ville.

Or auant que passer outre, faut descrire vn peu ce procureur & sa suite. Louis Cosslet donc, est fils d'un pere, qui pour sa teste monstrueuse estoit appelé teste de veau, homme qui en sa vie a souillé sa conscience d'infinites concussions, voleries & meurtres, traistre & dissimulateur en beaucoup de sortes, & qui persecuta ceux de la Religion, sans respit aucun: combien que plusieurs d'entre eux luy ayent fait confesser maintes fois, que les ceremonies de l'Eglise Romaine, ne sont pas si saintes que les Catholiques le se font croire. Ce sien fils, homme plus propre à iouer vne farce, (pour auoit vn visage du tout ridicule) qu'à exercer telle charge, ignorant iugne & railleur ordinaire, n'ayant dextérité quelconque en audience, sinon de faire rire souuentes fois les moins fâchez, & despiter les gens sages & vertueux: superbe, vindicatif, farouche & cruel: au demeurant demy Catholique, & aimant plus la femme de son voisin, que la sagesse à ceux de la Religion, meslant parmi ses contenâces quelques traits de gaudisserie. Lesdits de la Religion le cognoissoyent & tenoyent pour vn homme du tout meschant: mais ils l'estimoyent aussi si fol & estourdy, qu'il se contenteroit seulement, ou de leur faire peur, ou de s'adresser à quelques vns des moindres. Mais alors sa malice s'aiguïsa. Il estoit acompagné d'un, nommé Denis Roland, sergent en ce Bailliage, homme digne de mille gibets, pour ses pilleries & exactions, pillier de tauerne,

Massacreurs de Meaux.

& sans aucune religion. Puis il auoit vn nommé Pigeon, marinier, renieur de Dieu, & exercé à meurtrir, avec quelques autres mariniers, & les bouchers. Item quelques prestres & reuoltez, qui de long temps auoyent abiuré la Religion, laquelle a prins racine audit Meaux, il y a plus de quarante ans.

Emprison-
nemens.

L'heure de sept heures venue, en laquelle chascun estoit chez soy au soupper, ils font fermer les portes, & se rendent en diuers endroits de la ville, spécialement es lieux ou il y auoit plus de gens de la Religion. La rue des vieux moulins, fut la premiere assaillie; puis la rue S. Remy, & la rue Poiteuine. Ils empoignerent lesdits de la Religion, tant en ces rues, qu'es autres de la ville: les menent es prisons ordinaires, leur ayant fait mille outrages au parauant. Quelques vns se cachèrent, qu'ils trouuerent bien le lendemain & autres iours suyans. Le soir se passa, avec des bruits & remuemens estranges. Ce qu'entendu par ceux de la Religion, demeurans au grand marché, (qui est vne belle place separee de la ville, par le moyen de la riuere de Marue, & d'un pont, par lequel on passe de la ville audit marché) auertis par Matthieu Moreau, qui s'estoit sauué de vitesse, hors de la ville, troussèrent bagage la nuict, se sauuans es villages d'alentour, pour attendre ce qui auientroit le lendemain.

Pillages.

Ce lendemain, qui estoit le Lundy, sur les trois heures du matin, ces bons Catholiques commencerent à piller les maisons desdits de la Religion, enleuans seulement le plus beau & le meilleur. Ce pillage ayant duré iusques sur les huit heures, le mestier leur en sembla si beau, qu'ils voulurent continuer. Partant ils entrent au marché, d'ou tous les hommes s'estoyent enfuis. Là, ils se ruèrent sur les femmes (qui estoient demeurées es maisons, pour pouruoir à leurs biens) auxquelles ils firent infinis outrages: en violerent quelques vnes, en massacrerent iusqu'au nombre de vingcing ou enuiron. Entre autres, la femme de Quentin Renier, marchand de draps, la femme de Iean de Prunoy drappier. La femme d'un mercier, nommé Guillot. La femme de Philippes Sauart. Vne veufue nommee Gene-
uief.

Femmes
violees &
massacrees.

tieuse Dalibert. Vne nommée la Pringette, & vne autre nommée Pasquette. La femme d'un Cordonnier d'enfant, receut vn grand coup d'espee au ventre: puis fut menée à l'hospital, le petit enfant mettant l'un des bras assez auant hors ventre. Elle mourut bien tost apres, & l'enfant aussi qui auoit esté offensé du coup. Vne autre femme d'un bonnetier, nommé Nicolas, fut trainée pour aller à la messe: mais elle detestoit cela tout hautement: ce qui irrita tellement les mécontents, qu'estans sur le pont, ils luy donnerent plusieurs coups de dague, puis la jetterent dedans l'eau. Beaucoup d'autres furent batues si cruellement, que peu de iours apres, aucunes en moururent. Au reste, ceste place du marché, ou il y a plus de quatre cens maisons, fut entièrement pillée, iusqu'aux plus petis vtenfilles, que ces Catholiques peurent emporter: & ce pour la troisieme fois. Ce notable procureur du Roy eut du meilleur du pillage. Sa maison & sa court estoient si plaines, qu'on ne sauoit par où y entrer.

De là, ils rentrent dans la ville, furent par les maisons de ceux de la Religion, & mettans prisonniers ceux qu'ils pouuoient attrapper. Maistre Iean Maciet procureur, homme vigilant & de fort bon esprit, & qui au reste auoit tousiours fait teste aux principaux Catholiques en toutes leurs menées, n'auoit peu estre apprehendé le Dimanche: mais ce Lundy matin, il fut trouué, & comme les meurtriers le tiroient de sa maison, luy qui estoit fort libre en paroles, leur demandant en vertu dequoy ils le traitoyent si rudement, receut responce sur le champ, avec coups de dague, & fut saccagé sur les carreaux. Gilles le Conte, marchand drappier, estoit fort non pas tant pour la Religion, que pource qu'il se mesloit de tenir les fermes de la Royne mere, qui exige de merueilleuses impositions en ce lieu, sur la drapperie & le vin, & pource qu'il manioit quelques fois les Catholiques de bien pres, il fut soigneusement cherché: mais l'ayans trouué en vne chambre, ils n'eurent la patience de l'amener en bas, ains le jetterent par les fenestres sur le paué, d'ou il fut trainé par les pieds iusques dessus le

Emprisonné
nouueaux.

Massacres.

pont, puis ayant encor receu plusieurs coups de poignard fut ietté dans l'eau.

Les prisons estoient plaines de prisonniers. Pour s'en desfaire, les massacreurs, conduits par Cosslet (qui portoit ordinairement en chascque main vne pistole chargee & presse à tirer) s'acheminèrent esdites prisons, le Mardy vingsixiesme iour d'Aoust, sur les cinq à six heures du soir, avec espees, & dagues & grands coutsteaux. Il y a pres desdites prisons, vne grande cour fermee de tous costez de murailles, & d'vne forte porte. A l'vn des coings, est vn large escalier, de vingt & cinq ou trente degrez, par ou lon monte en la salle de l'audiance du siege presidial & bailliage. Les massacreurs s'arrentent en ceste cour, & Cosslet monte au haut des degrez. Ils auoyent fait vn rolle desdits prisonniers: les principaux desquels estoient, Maistre Nicolas Ozanne esleu pour le Roy, homme fort debonnaire. Nicolas Maciet greffier du Bailliage, aussi fort hay des Catholiques que son frere Iean Maciet surnommé. Claude Bontemps praticien. Louis Villette notaire. Iean Adam sergent au chastelet de Paris. Son frere. Iean Lyeuin, Quentin Croyer, Faron Haren, Faron Regnard, Nicolas Montdolot, Son gendre, Guy Blondel, Iean Foulé, notables bourgeois & marchans. Claude Rentier, portier destain, Nicolas Caillot, Iean Gautier, orfeures. Iean Seguin, ieune homme, fils du Grenetier du sel. Philippes Poyer praticien. Iean Laloue cousturier, Nicolas Beaufort mercier. Iean Taupin mercier. Iean Vinfoulon. Pierre Foulé, drappier. Iean Iary, tondeur. Iacques Bouuille, Iean le Sourd, vn nommé le Pere Adam, pigneurs de laine. Guillaume Benard, & fort grand nombre d'autres artisans, iusqu'au nombre de deux cens & dauantage, comme aucuns massacreurs mesmes l'ont raconté depuis, se glorifians impudemment de leurs cruautez, mesme d'eluy Cosslet, qui long temps apres, en quelque compagnie qu'il se trouuast, racontoit ses vertus heroiques, ou plustost publioit ses horribles impietez & iniustices.

Lors ce Procureur commença en riant à faire appeler le premier du rolle, lequel estant tiré des prisons, & voyant

voyant les glaiues desgainez, se prosternant en terre & demandant pardon à Dieu, fut soudain massacré par cinq ou six. Ils continuent iusqu'à certain nombre, duquel estoit Quentin Croyer surveillant en l'Eglise reformee. Iceuy voyant plusieurs de ses compagnons massacrez, se mit à genoux, priant Dieu qu'il pardonnast aux meurtriers, dequoy eux ne faisoient que rire; & ne pouuans transpercer à coups de dagues vn double collet de buffle qu'il portoit, & qu'ils ne vouloyent gaster (car cestoit vn bon butin) luy couperent les aiguillettes, & entre le pour point & les chausses, luy donnerent cinq ou six coups de dagues, dont ce bon personnage, inuouquant Dieu à haute voix, rendit l'esprit.

Faron Haren, homme notable, & de fort bonne nature & grandement affectionné à la Religion, auoit esté Escheuin pendant les premiers troubles, & par son moyē la messe auoit esté chassée de Meaux pour vn temps. Pour ceste occasiō, il estoit hay mortellement des Catholiques seditieux, lesquels aussi ne se contenterent pas de le massacrer simplement, mais luy couperent le nez, les oreilles & les parties honteuses, puis luy donnerent plusieurs petites estocquades en diuers endroits du corps, le contraignant de passer par le milieu d'eux, comme par les picques. Mais ne se pouuant plus soustenir pour les tourmens qu'ils luy auoyent faits, il tomba sur sa face en terre, & inuouquant Dieu fort ardemment, receut encor infinis coups apres sa mort. Nicolas Maciet, s'estant mis à genoux, fit vne ardente priere, puis cōme il se releuoit en pieds, & commençoit à adresser son propos à ce procureur, fut soudain percé de plusieurs coups, & tōba mort.

Il estoit ia tard: partant les meurtriers remirent l'execution apres soupper, tant pour reprendre halaine & refection, que pour massacrer plus à l'aïse. Car d'autant que le sang des corps frappez, reialissant sur les espees & bras retrouffez d'iceux meurtriers, les ennuyoit, apres auoir beu du vin leur saoul, ils voulurent retourner s'enyurer de sang, & pour l'espandre plustost & mieux à leur aïse, prindrēt des marrelins, qui sont gros marteaux de fer, dont les bouchers assomment les bœufs, & en presence de ce procureur, assommerent les vns apres les au-

Massacres
nouueaux

tres ces pauures prisonniers, inuoquans Dieu, & crians si haut misericorde, que toute la ville & le marché en reté tissoit. Cela dura depuis les neuf heures du soir iusques à la minuit. Et dautant qu'il y auoit encor grand nombre de prisonniers, ils differerent iusques aux iours suyans.

Massacrez
deux fois.

Les meurtriers auoyét fait faire en ceste cour du Chateau vne tranchee, dans laquelle on ietta ces massacrez tous nuds. Entre iceux, y en auoit deux lesquels ayans vn cœur vigoureux, encor qu'ils eussent receu diuers coups n'estoyent dutout morts. Ces deux estoient Jean Laloue cousturier & Jean Taupin mercier. Encor qu'ils fussent parmi les autres & couuerts de terre, ils sortent delà, & taschent de se cacher: mais le sang se perdant, ils demurerent comme esuanouis, tellement que le lendemain qui estoit le Mercredy estans retrouuez, ils furent assomez & remis en la tranchee avec les autres.

Accident
notable.

Josse Lamiral marchand drapier, ayant prins vne corde pour se sauuer par les murailles, en descendant la nuit se rompit la cuisse, tellement qu'à grand peine se peut il retirer des fossez. Il s'alla rendre au prochain faux bourg, nommé des vieux moulins, ou il fut prins le lendemain par les massacreurs qui le mirent sur vne brouette, & la roullans par les rues crioyent vinaigre & moustarde. Puis l'amenerent en la cour du chateau, luy demanderent s'il vouloit aller à la messe: ce qu'ayant refusé tout à plat, fut cruellement assommé.

Reste des
prison-
niers jet-
tez en
l'eau.

Les iours suyans furent employez à executer les autres prisonniers, lesquels ils ne voulurent plus enterrer, ains furent d'avis de les ietter en l'eau. Or les grades executions se firent de nuit, principalement celle du vendredy, ou pour vn coup ils en daguerét vingt cinq au moulin de la luiferie, puis les precipitoyent en l'eau de Marne. Ils firent de mesme les autres nuits, avec des cruau-tes estranges: les massacrez inuoquans la misericorde de Dieu. Vn de ceux qu'on ietta dās l'eau, nommé Pierre Foulé, n'ayant receu coup mortel (d'autant que les massacreurs auoyent tant de besongne qu'ils estoient plustost las de frapper, que les prisonniers d'endurer) estant ietté en l'eau, & emporté d'icelle, en fin fut ietté à bord, & le
len

lendemain fut mis en vne maison, ou lon le trata soigneusement. Mais celuy qui auoit senty vne grande assistance de Dieu en ses tourmens, oublia tout cela, & à mesure qu'il guerissoit perdit la souuenance de la Religion, tellement que depuis il est allé à la messe.

Au demeurant, Coffet & les siens bien marris que tant d'hommes de la Religion qui estoient au marché leur fussent ainsi eschappés, dresserét incontinent vne compagnie de gens de cheual, qui coururent assez long temps es villages d'alentour, ou ils firent de grands massacres desdits de la Religion, avec des pillages tels que les Turcs & plus barbares du monde, seroyent beaucoup moins farouches. Es autres villetes & bourgades d'alentour, ceux de la Religion furent contraints sortir de bonne heure. Ceux qui furent paresseux eurent rude traitement, specialement es lieux du gouvernement de Brye & de Champagne, sous le Duc de Guise: & pour euer le massacre de leurs corps, abiurerent la Religion.

Mais les villes & bourgades du gouuernement de l'Isle de France, ne se mutinerent point. Il y auoit à Senlis quelque nombre de gens de la Religion. Deux d'iceux (l'un desquels est ministre hors du Royaume, estant pour lors en France pour affaires particulieres) allans le iour du Dimanche à Paris, furent auertis, estans à deux petites lieues pres, de tout ce qui s'estoit fait: au moyen dequoy ils tournerent bride, & arriuans sur les huit heures du soir, auertirent quelques vns de leurs compagnons, afin que de l'un à l'autre, chascun auisast à soy. Iceuluy ministre & celuy qui l'accompagnoit sortirent dès l'heure mesme & se sauuerent à Sedan, puis en Alemagne, & finalement au lieu ou ce ministre demeure. quelques autres aussi partirent lors pour aller es lieux à l'entour, & le reste le lendemain matin. Mais la pluspart sollicités par leurs amis, & asseurez de la presence du Marechal de Montmorency qui s'estoit retiré à Chantilly pres de là, retournerent en la ville, ou mal aucun ne fut fait à leurs corps, encor que quelques seditieux, le principal desquels s'appelle Claude Stocq autres fois escheuin (qui aux premiers troubles, accompagné de garnemens semblables, procura la mort de quelques vns de ladite Religion,

Massacres
hors de
Meaux.

entre autres de maistre Jean Grefin lieutenant particulier homme fort docte & bien affectionné à la Religion) procurassent quelque nouveau massacre, ce que les eschevins & la pluspart des habitans, gens paisibles, ne voulurent permettre. Mais la pluspart de ceux de ladite Religion intimidéz, retournerent depuis à la messe. Quelque vns, sont demeurez fermes, s'estans retirez hors de la ville.

Or puis que nous sommes en Brye, nous conioindrons la Champagne, pour voir ce que firent les Catholiques de Troyes. Vray est que l'ordre des iours semble auement requerir que ceux d'Orleans marchent deuant. Toutesfois, dautant que les vns furent aussi tost auertis que les autres, les lecteurs m'excuseront: ioint que des massacres de moyen nombre, nous viendrons à de plus sanglants, pour monstrier tant plus la fureur des Catholiques, les trahisons du Conseil secret, & le terrible courroux de Dieu contre la France.

Massacres
de ceux de
Troyes en
Champai-
gne.

Ainsi donc, les nouvelles du massacre de Paris, arriuerent en la ville de Troyes en Champagne, le Mardi 26. du mois d'Aoust 1572. sur le soir, qui mirent tous ceux de la Religion en vn effroy tel qu'on peut penser. De façon que la pluspart resolurent des l'heure de sortir hors de France, & se retirer es villes & lieux de seureté auant que ce feu fust plus enflambé. Mais pour leur en offerir le moyen, on posa des le lendemain matin des gardes aux portes de la ville, qui redoubla leur premier effroy, & suyoyent les vns deçà, les autres delà, cerchant des cachettes & lieux ou ils peussent auoir moyen d'euiter la furie premiere de leurs aduersaires. Les autres se referroyent en leurs maisons, & là se tenoyent clos & couuerts. Entre autres vn nommé Estienne Marguin marchand, estimant que l'alarme ne fust encores si chaude de qu'elle estoit, resolu de se sauuer, tira droit à l'vne des portes de la ville. Mais au partir de sa maison, il fut reconnu, quelque desguisé qu'il fust, & suyui par la populace de si pres qu'il fut contraint rebrousser chemin, & se fourrer en la maison d'vn Catholique sien amy, qui auoit (à ce qu'on disoit) bonne enuie de le sauuer. Mais la crainte d'estre luy mesme volé & saccagé, fit qu'il contraignit

ce pauvre homme de quitter la maison & sortir hors
 d'icelle, & pour euitier qu'il ne fust reconu & qu'il peust
 plus aisément passer par la ville, luy fit changer d'habits.
 ce nonobstant Marguin fust aussi tost reconu & suyui iuf
 ques sur le pont des Miracles derriere les murs de la
 maison Episcopale, & estant attrappé, receut vn grand
 coup d'espee sur la teste, qui luy fut tiré par vn certain
 chaussetier Catholique, nommé Boucquet, lequel coup
 luy fit donner du nez en terre, dont fut laissé pour mort.
 quelques personnages de Troyes le chargerent & por-
 terent à l'hostel Dieu le Conte, ou il commença à se re-
 prendre. de là fut porté en sa maison, ou il rendit l'esprit à
 Dieu le Samedi suyuant. Ce mesme iour du Samedi, la
 plus part des Iuges & officiers du Roy furent enuoyez
 de l'ordonnance du Bailly de Troyes, nommé Anne de
 Vaudrey, sieur de saint Phalle, par tous les quartiers de
 la ville, avec commandement expres de rechercher de
 maison en maison, tous ceux qui estoient de la Religio,
 & mener es prisons ceux qu'ils rencontreroient. à ce
 que l'ay peu entendre chascun eut son depart & quar-
 tier. Vn nommé maistre Claude Jaquot qui depuis peu
 d'annees auoit esté pourueu de l'estat & office de preuost
 du lieu, tira droit pour son commencement, au quartier
 de Christofte Ludot marchant, qui estoit de la Religion.
 Quelques vns asseurent qu'au plustost qu'il y eut mis le
 pied, il s'escria de tout loing, & demanda ou estoit la mai-
 son de Ludot, laquelle toutesfois il conoissoit aussi bien
 que la sienne propre. Et tenoit on qu'il ne faisoit cela à
 autre intention, que pour aduertir Ludot de se sauuer.
 Ce qu'ayât descouuert par soupçon vn certain mutin de
 ceste rue, nommé Michau, sauetier de son mestier, ne se
 peust tenir de dire tout haut aux voisins, que le mortier
 sentoit tousiours les aulx, parlant de ce Jaquot, qui autre-
 fois auoit fait profession de la Religion, & qu'on voyoit
 à ceste sienne façon de faire, qu'il executoit ceste char-
 ge à contre cœur. Si tost aussi que la Religion touche v-
 ne personne, encor que ce ne soit qu'en passant, & qu'il taf-
 che puis apres d'abolir tout, si luy en demeure il touf-
 siours quelque petite estincelle suffisante pour le rendre
 du tout inexcusable deuant Dieu. Et aussi à vray dire,

on ne scait si Iaquot vaincu par le iugement de sa propre conscience fut rangé à ce faire. Car au temps qu'il estoit encorés à marier, il se monstroit fort zelé & affectionné à la Religion, du sentiment de laquelle il estoit deslors touché, voire mesmes iusques à se trouuer aux assembles qui se faisoient adôc. en la ville en secret, pour ouir la parolle de Dieu, & contribuer pour les affaires de l'Eglise. Mais aussi tost que contre sa propre conscience il le fust allié par mariage, en la maison d'un certain procureur de Troyes, ennemi juré de ceux de la Religio, luy qui estoit issu d'une fort basse maison, estant son pere sergent, ne cessa depuis de chercher tous les moyens de s'agrandir, & en auoir, à quelque pris que ce fust: qui fut cause de luy faire reietter la Religion qu'il auoit au parauant goustee, & s'employer du tout à ruiner de là en auant ceux de la Religion, sous l'authorité des Maire & Escheuins, lesquels voyent de luy en cest endroit comme d'un procureur & solliciteur. Quoy que soit il est certain que Iaquot accompagné de ses sergens & satellites, frappa fort rudement la porte du logis de Ludot, lequel se levant de son liét, comme en sur saut, (car c'estoit entre les quatre à cinq heures du matin) quitta soudain sa maison & se lança en vne autre proche de la sienne, ou pendoit pour enseigne le petit sauuage, ou il s'asseuroit deuoit estre bien receu & en toute seureté, pour estre la demeurance d'un marchand Catholique de Troyes, nommé Pierre d'Aubeterre, qui en premieres nopces auoit espouzé la cousine germaine du pauvre Ludot. Mais, pour tout cela il n'en receut aucun auantage. Au contraire, comme Iaquot estoit prest d'enfoncer la porte de Ludot, ce d'Aubeterre mettant le nez à la fenestre de sa chambre s'escria (sans y estre cōtraint) Iaquot, voici celuy q vous cherchez & entre dedans, luy liura ledit Ludot. Qui fut un acte estrange lequel les Catholiques mesmes trouuerent fort meschant & inhumain, sur l'heure ce pauvre homme fut mené en prison, lequel bien qu'il exerçast le train de marchandise, estoit fort bien instruit & versé es lettres grecques, personnage craignant Dieu, & qui au parauant auoit eschappé infinis passages dangereux. Et ce mesme iour on se fist d'un nommé Claude la gueule cordonnée

nier de son estat, lequel fut inhumainement meurtri, & massacré par les rues, comme on le menoit en prison.

Outre Ludot, on vid en peu d'heures plusieurs autres de la Religion, & en grand nombre, arrestez es prisons de Troyes, du nombre desquels furent entre autres Thibaut de Meures, qui auoit esté long temps au seruice du sieur de Piennes ou de Bonnivet, qui l'aimoit vniquemēt. Maître Iean le Ieune, procureur au bailliage de Troyes. Claude Gaillard du Chastelet de Paris, resident à Troyes. Claude Peliton, Simō de Villemor, Guillaume Bourcier, Denis Marguin, frere de celuy qui fut tué le premier, & Iean Hautart marchans: Henry Choney, François Maubin orfeures, Iean Garnier, Nicolas Robinet, & Iean Gobin drappiers drappans: Pierre Lambert, Nicolas du Gués François Bourgeois, Edmon Artillot, & vn ieune garçon nommé François seruiteur de Pierre Thais, peintres: Le petit Pierre, Pierre le Goux, Guillaume Brenchie, dit le petit Guillaume, le grand Thomas menuisiers: Estienne Charpentier, Nicolas Poterat, serruriers: Iean Gopillot chandelier: Regnaut Godot maçon; Jaques Leschiquaut contrepointier: vn nommé Iancon cordonnier: Pierre pouruoyeur, taillandier, Ieā Niot sauetier, & autres. Tous lesquels on donna en garde es prisons aux plus cruels & signalez, restans d'vne troupe meurtriere de Troyes, qui durant les troubles passez, s'estoyent souillez du sang de maints pauures fideles du lieu, ceux la firent vn nommé Perrener faiseur de feutres dōt on se sert es papeteries, Iean Mergéy appellé communément le bastard Mergéy, pour estre fils bastard de messire Nicole Mergéy, Prestre & Curé de nostre dame de Troyes, qui pareillement estoit bastard d'vn certain chanoine de saint Estienne. A ces deux, qui estoyent comme les chefs & colonnes de tous les autres meurtriers, furent encores adoints pour compagnons de ceste garde, vn nommé Martin de Burés peintre, Nicolas Martin Praticien, Nicolas Regnier diēt Alliesou, fils de l'hoste de l'esclū de Bourgogne, Nicolas Fer, chaussetier, Laurent Hillot, doreur, vn nommé Poincot, fils de la femme d'vn boucher de Troyes, nommé Iean le Gas, & vn Bontargent ombelotier, neuf personnes les plus cruels & sanglans de toute la ville, que le Bail-

ly auoit triez & choisis d'entre tous les autres, pour estre les plus suffisans & dignes d'une telle charge & commission.

Le Mardi suyuant, qui estoit le second iour du mois de Septembre. Le bastard Mergéy & Nicolas Regnier, deux de ces neuf hommes de bien cy deuant nommez, aduertis qu'un certain esguilletier de la Religion, nommé Iean Rousselot, estoit en sa maison à Troyes, s'y trāsporterent au plustost, & s'estans saisis de luy, le menerent droit vers ce Bailly de Troyes, qui ausi, tost qu'il les aperceut, leur faisant vn certain signal, dit tout haut qu'on menast Rousselot en prison. Au lieu de prendre le chemin des prisons, ces deux voleurs, au partir du logis du Bailly, menerent ce pauvre homme là en vne petite ruelle fort destournee, assise entre la tour du chapitre Saint Pierre de Troyes, & la maison Episcopale. Rousselot apres leur auoir doucemēt remonstré que ce n'estoit là le chemin de la prison, s'enquit d'eux ou ils le menoyent. A cela le Bastard Mergéy fit responce, qu'il le menoit boire chez la Verte, cabaret fort proche de ce lieu, & que s'il leur vouloit donner six escus, ils le laisseroyent aller, & luy sauueroyent la vie. Six escus (dit ce pauvre homme, en se souriant) tout mon bien ne vaut gueres d'auantage, & mettāt la main à sa bourse qu'il auoit cachee, leur fourra vn escu au poing, esperant que, par ce moyen, ils auroyent pitié de luy. Mais il aduint tout au rebours: car sur l'heure ces deux bourreaux le massacrerent & tuerent en ce mesme lieu, & apres l'auoir despouillé & tuesur la chemise, laisserent le corps mort tout estendu sur le paué.

Le lendemain 3. iour de ce mesme mois, vn bon & notable machant de Troyes, de la Religion, nommé Iean Robert, fort homme de bien & craignant Dieu, doux & paisible, qui depuis ce bruit & tumulte nouuellement suruenu, s'estoit tousiours tenu caché en sa maison fut decelé par quelques vns, & saisi au corps par certains sergens de Troyes, qui sur l'heure le voulurent mener aux prisons. Or d'autant que cestoit de plain iour, ce bon homme qui au parauant auoit assez de fois veu & expérimenté la furie & rage de la populace de Troyes contre

ceux de la Religion, craignant au possible de tomber en
 passant entre leurs mains, pria ces sergens de surseoir &
 attendre iusques a la noire nuit, & pour plus aisément
 les y faire ioindre, il bailla a chascun d'eux vne bonne
 somme d'argent qu'il redoubla depuis. Ce nonobstant,
 ces larrons s'aduisans tout à coup, luy dirent qu'il falloit
 marcher, bien qu'il fust fort grand iour: car c'estoit sur
 les quatre a cinq heures apres midi. Voyant ce pauvre
 homme que par ses prieres il ne pouuoit rien gagner
 sur eux, & demeuroyent entiers en leur resolution, il s'a-
 chemina avec eux. Si tost qu'il fut apperceu des Catho-
 liques Romains, on commença de huer apres luy. La po-
 pulace assemblee le suyuit pour l'outrager. Et là dessus
 ces sergens qui le menoyent l'abandonnerent. Le pau-
 vre homme ayant entortillé sa cappe à l'entour du bras
 pour soutenir & destourner les coups de pierres qui tom-
 boyent de tous costez sur luy dru comme gresle, se ha-
 stoit & doubloit le pas pour gagner les prisons, pensant
 & serroit de fort pres. Sa pauvre femme qui au partir de
 sa maison l'auoit tousiours suyui iusques vers le temple
 de nostre Dame, voyant le danger qui tallonnoit son
 mary, accourut toute esplouree droit au logis du Bailly,
 qui estoit à quelques cent pas de là: & se prosterna a
 deux genoux deuant luy, le suppliant d'auoir pitié de son
 pauvre mary & d'elle, pour, en ce faisant, empescher &
 mettre ordre, que son mary ne fust si malheureuse-
 ment & a tort tué & massacré: vsant de toutes les dou-
 ceurs qu'il estoit possible, pour fleschir ce cœur de pierre
 à quelque pitié. Mais c'estoyent prieres en l'air, & plustost
 eust elle esmeu à compassion la cruauté mesmes que ce
 malheureux, qui auoit conjuré la ruyne entiere de tous
 ceux de la Religio, que lon pourroit empoigner: & sa pre-
 sence ne seruoit que d'huile au feu, comme on dit, pour
 embraser de plus en plus la fureur des mutins. Car cepen-
 dant la populace attrappa ce pauvre homme au bout du
 pont de la Girouarde, ou l'ayant arresté tout court, il fut
 cruellement massacré, & pillé d'vne bonne somme d'ar-
 gent qu'il auoit sur luy. Le Bailly importuné & vaincu
 par les larmes &, supplications de ceste pauvre & desolee

femme, se transporta, comme par manière d'acquit sur le lieu. Et ayant repeu la veue, & son cœur sanguinaire, du sang du corps de ce pource homme, tournant visage vers les meurtriers, leur dit d'une face gaye & ioyeuse telles ou semblables paroles: vous auez eu bien tost fait. Et là dessus se retira en son logis, sans commander que le corps fust leué, & porté en terre.

Or vn nommé Pierre Belin, marchand de Troyes, personnage d'un naturel & esprit turbulent, & l'un des plus signalez mutins & seditieux d'entre tous les Catholiques Troyens, fils d'un apothicaire du lieu, estoit au temps du massacre du iour de saint Barthelemi à Paris, ou il auoit esté enuoyé quelque temps auparauant, par les Mayre & Escheuins de Troyes, avec vn autre marchand de mesme humeur, pour faire retirer le presche, que les Troyens de la Religion, auoyent aprouché au lieu d'Isles, village distant de Troyes de deux fort petites lieues. Ce Belin demeura tousiours depuis audit lieu de Paris, iusques au trentiesme iour d'Aoust, que le Roy fit expedier les lettres de ce mesme iour aux officiers de tous les bailliages de son Royaume, pour faire publier incontinent à son de trompe & cri public, par tous les lieux & endroits de leurs Iurisdiction, ses lettres de declaration du 28. iour du mesme mois, portant defences à toutes personnes, de n'attenter ny entreprendre es personnes & biens de ceux de la Religion, avec expresse inonction & commandement à tous ses iuges, de relascher & faire mettre en liberté ceux qui seroyent prisonniers. Adonc ce Belin se retira de Paris, pour s'en retourner à Troyes, portant sur soy ces deux lettres du Roy, qui desia auoyent esté publiques auparauant dedans Paris, desquelles (à ce qu'on tenoit) on l'auoit chargé pour les deliurer au Bailly de Troyes, afin de les y faire publier. Il arriua en la ville de Troyes le Mcredy troisieme iour du mois de Septembre, entre les trois ou quatre heures apres midy. Des l'entree de la ville: il commença de s'enquerir à haute voix des preschiers qu'il rencontra, si on n'auoit encores rien executé contre les Huguenots, cōme on auoit desia fait par toutes les autres villes de France, ou ils auoyent esté tous tuez & exterminéz: & par toutes les rues par ou il passoit alla

alla repetant tousiours ces propos iusques a ce qu'il fust arriué à sa maison. Et d'autant qu'au parauant sa venue, on auoit ouy le vent de ces lettres du Roy, Quelques Catholiques des moins cruels desirans en estre mieux assurez, s'enqueterent de Belin qu'il en estoit. Luy com me forcené, espris d'une rage & furie extreme, respondit d'une grande colere avec sermens & blasphemes execrables, qu'il n'en estoit rien, & que quiconque le diroit, en auoit menti. Et tout de ce pas se transporta au logis du Bailly, auquel (à ce qu'on afferma depuis) il deliura son pacquet, & luy dit le mot en l'oreille, le sollicitant & pressant au possible d'y entendre au plus tost, auât que l'intentiõ du Roy portee par ceste declaration susdite, qui ia n'estoit que par trop, a son gré, esuentee, le fust d'auantage. Que si ce cruel Bailly de Troyes se fust comporté en homme de bien comme il deuoit, le sang des pauures innocens qui depuis fut par son commandement si cruellement & inhumainement espandu à Troyes, ne crieroit point maintenant vengeance contre luy deuant Dieu, comme il fait.

Mais, le barbare, au plustost qu'il eut ouy parler ce cor- nu & puant Belin, assembla vn conseil composé de tels personnages qu'il voulut choisir. Et leur ayant fait enten dre sa charge telle que ce Belin luy auoit rapportee, la resolution fut prise comment on deuoit acheminer l'execucion d'un si cruel & sanglant dessein. On tenoit pour certain, & ainsi le conferma depuis par son rapport Perrenet (le chef & principal executeur de ce massacre) pour l'auoir (comme il disoit) apprins de ce Bailly, qu'un nommé maistre Philippes Belin, lieutenant particulier au bailliage de Troyes, principal conseiller & duquel il s'aidoit sur tous en toutes ses affaires, estoit l'un de ceux qui auoit soubscrit là ce malheureux dessein: ce que toutesfois pourroit de prime face sembler fort estrange, voire incroyable à plusieurs, veu le degré que Belin (qui en apparence sembloit homme de bien) tenoit en la iustice. Mais ie vous laisse à penser de quel naturel peut estre vn personnage tel que cestuy là, vn second Tiphon, acharné de longue main contre ceux de la Religion. La source des cruantez desquelles Caligula Empereur de Rome

estoit rempli, fut imputee à la Nourrice qui l'alaisoit, laquelle outre ce qu'elle estoit d'un naturel cruel & barbare, encores frottoit elle par fois le bout de sa mamelle de sang, qu'elle faisoit succer à l'enfant avec le lait. Ne vous esbahissez donques point si ce Belin dont ie parle, bien qu'il fust constitué en estat de iudicature, ensanglanta si vilainement par son conseil, toute vne ville de Troyes, du sang de ces pauvres innocens, veu que (comme il est assez notoire en son pays) il a esté nourri des mamelle parmi le sang, qui regorgeoit iusques au sommet de la maison de chez son pere, pour estre issu de race de bouchers. Estant la resolution de cest affaire arrestee, selon la deliberation de ce conseil, il fut aduisé que pour donner quelque lustre à ceste barbare cruauté, & faire qu'elle ne fust par apres trouuee si estrange, on s'aideroit en premier lieu du bourreau de la ville de Troyes nommé Charles, qui à ceste fin fut mandé du Bailly. Mais luy se montrant plus iuste, equitable & humain que le Bailly Vaudrey, refusa tout à plat d'estre executeur de sa cruauté. Et pour toute responce luy dit, que cela seroit entre le deu de son office: n'ayant appris d'executer aucun sans qu'il y eust sentence de condamnation precedente. Que s'il y en auoit quelqu'une contre ces prisonniers, il estoit prest de l'executer, en luy faisant apparoir. Autrement il ne voudroit pour la vie attenter sur aucun. Ainsi ayant le bourreau refusé le Bailly à sa barbe d'estre executeur de ses cruelles passions, le quittant là, se retira en sa maison. Et bien que ceste responce seule, partât d'un tel personnage acoustumé d'espandre le sang humain, fust bien pour remettre, adoucir & rabattre la cruauté des plus barbares du monde: tant s'en faut toutesfois que ce Bailly de Troyes s'en sentist aucunement touché, qu'il s'en aigrit d'auantage: & tost apres enuoya querir es prisons ce Perrenet, l'un des gardes de ces pauvres prisonniers de la Religion, qui, pour estre l'heure d'un acces de fièvre tierce ou quarte qui le tenoit, ne peut l'aller trouuer lors. Mais il enuoya en son lieu, un nommé Martin de Bures l'un de ses compagnons, pour entendre & recevoir ces commandemens. Le Bailly luy ayant discoursé ce que Belin fils de l'apothicaire luy auoit signifié en l'au

reille,

veille, luy dit qu'il falloit faire en sorte qu'on se depestrast sur l'heure de tous les prisonniers de la Religion, & en nettoyer la place. Luy commandant pour toute resolution, qu'on n'y fist aucune faute. Mais (dit le Bailly) pour empêcher qu'on ne voye le sang couler par la rue, vous ferez vne trenchee au milieu des prisons: & au bout & pendant d'icelle mettez en terre vn vaisseau pour le recevoir. De Bures luy ayant fait entendre, que cela, pour quelques occasions dont il paya ce Bailly, ne se pouvoit si promptement, ny le mesme iour executer: promit qu'on y auiserait, & y tiendrait-on la main le lendemain au matin. Et la dessus se retira aux prisons sans en sonner mot à vn seul de ses compagnons, non pas mesmes à Perrenet qui adonc estoit au liét. A ce que Bures recita depuis, l'esperance qu'il auoit qu'entre temps les lettres du Roy, si deuant recitees, & dont il auoit eu quelque vent, seroyent publiees, & en ce faisant les prisonniers relaschez, le retarda d'en sonner vn mot.

Le lendemain matin, qui estoit le leudi quatriesme iour du mois de Septembre, d'autant que de Bures auoit tenu à peu ce commandement cruel & barbare du Bailly, & sans le vouloir publier: ces pauvres prisonniers de la Religion eurent quelque peu de relasche & demourerent en paix, se promenans & esbatans en la court des prisons, comme au parauant. Mais sur les six à huit heures du matin, le Bailly enuoya querir Perrenet, estimant que sa cruauté fust executee, luy demanda d'abord, & en riant, Est ce fait? Perrenet luy fit responce (comme aussi à ce qu'on sceut depuis telle estoit la verité) qu'il ne sauoit que c'estoit. Comment mort (dit adonc ce Bailly) ils ne sont donc pas encores depeschez. & faisi d'vne rage & furie extreme, sacquant la dague au poing, faillit d'enfoncer Perrenet, qui le remit & appaisa par belles parolles & remonstrances. Estant vn peu reuenu à soy, il fit entendre à Perrenet sa volonté & comme il se deuoit comporter à l'endroit de ces pauvres prisonniers de la Religion, luy commandant au reste de n'oublier à faire la trenchee telle que dit a esté ci dessus. Et combien que Perrenet n'eust que perdre, & fust vn insigne garnement, homme de sac & de corde, & d'vn naturel fort sanglant,

& accoustumé à toutes cruautéz, à l'endroit de ceux de la Religion, demoura à ceste parolle comme transi. Et la dessus discourut au Bailly le danger qu'il y auoit pour luy en l'execution d'une si estrange & hazardeuse entreprise. La crainte qu'il auoit d'en estre recherché par autres, & pourluy en iustice par les parens & allies des prisonniers. Non nō, dit le Bailly, (au moins ainsi que Perrenet le raconta depuis à vn certain soldat, lors que le camp du Roy s'acheminoit à la Rochelle) il n'y a rien à craindre pour vous. Je promets vous en garantir. Ne craignez point car nous serons bien aduoüez. Le Roy est-il pas maistre en son Royaume? Il veut & commande que ainsi soit fait. D'autre part i'ay communiqué de cest affaire avec monsieur Belin (parlant de ce lieutenant particulier) & autres de la iustice de ce lieu, qui tous l'ont accordé: voulez vous vne plus grande assurance pour vous, que cela? Sur cela Perrenet se departant d'avec le Bailly, se rendit sur l'heure aux prisons, iurant que dedans vne heure il ne resteroit pas vn seul de ces prisonniers, qui ne passast le pas.

Arriné qu'il fut es prisons, & trouuant les prisonniers iouās parmi la court avec leurs gardes, leur dit que bien tost le Bailly viendroit es prisons, partant que chascū eust à se retirer en son cachot, afin que le Bailly conust qu'on faisoit bonne & estroite garde d'eux, cōme il l'auoit commandé. Ce qu'ils firent. Adōc ces pauures brebis cōmencerēt à se douter qu'elles estoient destinees à la boucherie. Et la dessus se mirēt en prieres. Perrenet à l'instāt appella ses cōpagnons, & leur fit entendre le cōmandemēt & charge qu'il auoit du Bailly, & tous ensemble iurerent de l'executer. Mais quād ce vint au point, & qu'ils s'acheminoyent aux cachots pour l'executiō, se trouuerēt si esperdus, si effrayez & cœurs faillis, que se regardās l'vn l'autre, demurerent tout court, & n'eurent la hardiesse de cōmettre vn acte tant inhumain & cruel. Si que contrainte leur fut de retourner sans rien faire, rentrans en la chambre du Geolier dōt ils estoient partis. Mais au lieu de prendre cela cōme vn aduertissement enuoyé d'en haut, pour les aduouster de leur deuoir: bataillans de propos deliberé cōtre leur propre conscience, & regimbans contre l'esperance enuoye-

enuoierent querir chez la Verte, ou Ducy, cabaretier, deux septiers, qui font seize pintes mesure de Troyes, d'un fort bon vin, qu'on védoit quatre sols la Pinte, & pour huit sols de langues de mouton, & de tripes, & ayans eschauffé leurs ceruelles de vin, ils firent une liste & cathalogue de tous les prisonniers, qu'ils mirent es mains de Nicolas Martin l'un de leurs compagnons, pour les appeller un par un selon le roole, & ainsi qu'ils se presenteroyent les massacrer miserablement. Ludot l'un de prisonniers, appelé en son rang, se presenta allegrement, inuoquant le nom du Seigneur. Et s'estant approché des meurtriers pour estre satisfait, tant qu'il se fut despouillé, cela disoit-il, d'autant qu'il auoit endossé un pourpoint fait d'œillets, qu'il portoit quelques fois par la ville, & en temps turbulent, pour à un besoin se garentir des coups de la populace. Or s'estant luy mesme deslacé, & présenté son estomach nud & à descouuert à ces meurtriers, il receut le coup, & tomba mort.

Le pauvre de Meures, n'en eut pas si bon marché: car quand vint à son tour, au plustost qu'il fut sorti de son cachot, ces meurtriers luy escrierent de tout loin, de Meures, Mort, demeuré, faisans allusion à son nom, & à l'instant l'un d'eux luy lança un grand coup de halebarde, & en redoubla plusieurs autres, sans pouuoir trouuer moyen de le tuer. Ce pauvre homme se voyant si cruellement & inhumainement traité par ce triplement bourreau, sans prendre fin, empoigna à deux mains le fer de la halebarde, & l'ayant luy mesme apointé droit à la partie où gist le cœur, comença à s'escrier d'une voix ferme & asseurée à son bourreau & meurtrier, là là soldat, là, droit au cœur, droit au cœur, & ainsi finit sa vie.

Tous ces pauvres gens souffrirent d'estre massacrez, & menez à la mort, aussi doucement & paisiblement, que de pauvres brebis, sans aucune resistance. Hors mis que de Villemor l'un d'entr'eux, ieune homme & fort, ayant au sort tir de son cachot apperceu les corps de ses compagnons sur le pauvre, fut si espris de frayeur, qu'il se jetta à la gorge de l'un de ces meurtriers, qui se vid en danger d'estre estranglé, si tost il n'eust esté secouru de ses compagnons, qui à

l'instant firent lascher prinse à Villemor à grands coups d'espee dont ils le chargerent sur les bras & par tout son corps: de telle manière qu'ils le rendirent roide mort sur la place.

Notable
iugemen
de Dieu

Il y auoit pour lors es prisons de Troyes, vn nommé Pierre Ancelin, ceinturier de son mestier, detenu en icelles pour debte, qui autresfois auoit fait profersion de la Religion. Pendât que cest horrible massacre s'executoit, il estoit perché à vne fenestre de la prison, repaisant les yeux de ceste plus que barbare cruauté. Et non contât de ce, il se plaisaitoit & gaudissoit des corps, gifans morts sur la terre, disant de l'vn qu'il estoit bien gras, & l'autre bien maigre. Bref, il n'en laissoit passer vn seul qui n'eust son lardon & trait de moquerie. Mais le grâd Dieu sceut bien trouuer tout à coup ce miserable, & en auoir sa raisõ. Car cômé il n'en restoit plus es prisons vn seul de ceux-là de la Religion à esgorger, quelqu'vn de ces meurtriers iettant la veuë en haut, apperceuant ce rustre qui se gaudissoit trop à son aise, l'appella, & ne fut plustost deualé qu'il luy fit passer le pas. Puis ils s'adresserent à vn nômé Clau de Bredoulie serrurier, prisonnier pour ses malefices, & le chargeant à tort & sans cause d'estre de la Religion, le massacrerent sous ce seul pretexte. Et vsans à l'endroit mesme du corps mort, d'vne cruauté plus que barbare, ils luy couperent le bas des iambes, pour auoir & retirer les fers desquels il estoit enfermé.

Le massacre acompli, les meurtriers firent faire derriere la chapelle des prisons, vne grande fosse, dans laquelle le ils ietterent tous ces corps l'vn sur l'autre: plusieurs d'iceux n'estans encores du tout expirez. De façon que l'vn nommé Mauferé, qui estoit au milieu de tous les autres, fut veu enleuer assez haut les corps de ses autres compagnons rangez sur luy en ceste fosse. Et la dessus furent couuerts de terre, estans (cômé il a esté dit) à demi vis. Mais d'autant que l'ordre quel e Bailly Vaudrey auoit commandé estre gardé, de faire vne tranchee pour receuoir le sang, n'auoit esté suyui: le sang des occis coula en grâde abondance, par dessous la porte des prisons, droit à val en la riuierre fort proche du lieu, qui en demeura toute teincte. Ce qu'estant apperceu par quelques passans Cholist-

tholiques, ne sachans le fait, les mit en vn tel effroy, & horreur, qu'ils s'enfuirent tousiours courans, crians & annonçans par les rues ce piteux & horrible spectacle. Occasion que plusieurs accourus vers la prison, ne peurent autre chose coniecturer, sinõ que les prisonniers s'estoyent entretuez. Le bruit en fut incontinent espandu par toute la ville, & en alla lon aduerti le Bailly, les lieutenãs general & criminel. Mais quoy? cestoit recourir aux loups qui auoyent mangé les brebis.

Au temps que ceste barbare cruauté fut cõmise es prisons, il y auoit en icelles vn tonnelier nommé Berthelemy Carlot, detenu pour dette. ce personnage estoit l'vn des plus meschans de toute la troupe meurtriere de Troyes, qui pendât les autres troubles auoit commis infinites cruantez contre ceux de la Religõ. Ceste troupe meurtriere qui lors estoit es prisons l'adioingnit à elle pour compaignon de ce massacre. Le malheureux, besongna, & se comporta si cruellement & inhumainement en cest endroit, qu'il tua en sa part de ses propres mains, treize de ces pauures fideles prisonniers, ainsi que luy mesme le recognut & confessa souuent depuis en public de sa propre bouche puante & infecte, tant estoit il impudent & eshõré. Et fut cest echec de Carlot si agreable à quelques Catholiques Troyens, que pour ce seul regard ils payerent sa dette, & le retirerent, & desgagerent des dites prisons. Et mesmes à ce qu'on dit on fit queste par les paroisses pour le retirer.

Le iour mesme de ce massacre & les autres ensuyans, tous ceux de la Religion qui peurent estre prins & apprehendez des Catholiques de Troyes, furent inhumainement & massacrez, sans aucũ respect ny distinction de sexe. Entre autres, la femme d'vn nõmé Colin le brodeur, fut tirée par force de sa maison, & menee sur le pont des Cordeliers sur l'heure tuee & massacree, & son corps ietté en l'eau. Qui plus est, la populace se môstra lors si acharnee, que n'ayant plus moyé d'escumer sa rage sur le pauure corps qui s'en alloit a val l'eau, ces barbares s'attacherent au sang & à quelques cheueux demourez sur la place & lieu ou elle auoit esté massacree, & furent là vn lög temps les foulãs aux pieds pour ne pouuoir faire pis.

ce mesme iour ils allerēt sur les quatre heures du soir au logis de Pierre Blāpignon potier d'estain, ou entrez sans aucune resistēce, se saisirent de sa personne, & l'ayant mis dehors, il fut massacré en pleine rue, par vn menestrier de Troyes, Iean Halé, cōme ce meurtrier confessa depuis, vantant partout d'auoir fait ce beau coup, amenant pour toute raison, qu'il l'auoit cōmis pour reuēge d'vn desplaisir qu'il disoit auoir autresfois receu dudit Blāpignon.

Le lendemain qui fut le 5. dudit mois de Septembre, le Bailly de Troyes appliquant l'emplastre apres la mort, fit publier à son de trompe & cri public par les carrefours de la ville de Troyes, les lettres & declaration du Roy, des 28. & 30. iours du mois d'Aoust precedent, ci deuant recitees, qu'il auoit receuēs, le iour precedent ce massacre des prisons, portans defences de ne massacrer, rauer & piller, ni prendre prisonniers aucuns de la Religio, auec cōmandement aux iuges de relascher, & mettre en liberté ceux qui seroyent detenus. Aucuns asseurent que le Bailly assista en personne à ceste publication, & qu'à chascun article que le greffier lisoit, il pronōçoit ces mots, en nazardant: Et point de presche.

Ce qui fut fait à Troyes, a esté icy mis au long, suuant les memoires qui nous en ont esté baillez par gens dignes de foy, & auōs suiuy iceux memoires mot à mot, esperans que ceux qui sauront les particularitez notables qui pourroyent auoir esté omises, ne seront tant ingrats que de les celer à la posterité.

Massacres
de ceux de
la Religio
à Orleans.

Reste maintenant de poursuiure, & voir si les Catholiques d'Orleans furent moins cruels que ceux de Paris. Or quand il me souuient des discours que l'en auy faire à ceux qui estoient lors audit Orleans, il faut que les cheueux me dressent en teste. Toutesfois, puis qu'il faut que ceux qui viendront cy apres, soyent moins des fureurs Catholiques, nous en coucherons icy ce que nous en auons entendu. Les nouuelles du massacre de Paris auec mandemens expres furent enuoyez incontinent, & arriuerent les pacquets le Lundy 25. & le lendemain mandemens, reiterez, pour saccager tous ceux de la Religion. Les Catholiques estoient fort enuenimez

ninez des long temps, spécialement depuis les seconds troubles: car la ville ayant esté surprinsé par le sieur de la Nouë, au nom du Prince de Condé, les images & tentes y auoyent esté entièrement abatues. Et pourtant aux troisiemes troubles ils auoyent bruslé & saccagé dans les prisons, plus de six vingts desdits de la Religion, & depuis l'edit de pacification de l'an 1570. leur auoyent encores fait dix mil ennuis. Ce neantmoins les presches continuoient pres d'Orleans, au grand creuecœur desdits Catholiques, lesquels sentans la bride leur estre ainsi laschée, & piquez par les lettres d'un certain predicateur du Roy, nommé Sorbin, ignorant & turbulēt entre tous les docteurs de l'Eglise Romaine, se saisissent des portes, prēnēt les armes, & s'espandent en diuerses places de la ville.

Les capitaines estoient, vn nommé Texier, autrement le capitaine la Tour ou la Cour, vn autre nommé le capitaine le Roy, les mariniers & crocheteurs pour la pluspart. Vn constelier nommé Vrinaut, & autres en fort grand nombre.

Texier, surnommé la Cour, vint avec quelque petite troupe chez vn cōseillier d'Orleās nommé Dechampeaux, sieur de Bouilly, des plus notables & anciēnes maisons de la ville, demandant à souper. Luy & les siens furent humainement receus dudit de Champeaux, qui leur fit bonne chere, ne sachant rien du massacre de Paris, & pour la cognoissance qu'il auoit audit Texier son voisin. Mais ces meurtriers apres auoir fait bone chere, en se leuāt de table, Texier demanda la bourse. Et cōme de Chāpeaux se souuiāt pensast que l'autre se iouast, ce cruel hoste en blasphemant luy declaira en peu de mots ce qui estoit aduenü à Paris, & l'appareil des Catholiques d'Orleans, pour exterminer ceux de la Religion. De Champeaux voyant qu'il n'estoit temps de contester bailla argent à ce brigand, qui pour recognoissance de la bonne chere, ensanglanta ses mains au sang de son hoste & voisin, hōme droit, & debōnaire, s'il en fut onques, & pillā avec les siens tout ce qui estoit au logis.

La nuit du Mardi 26. d'Aoust, suruenāt, les massacreurs Massacres commencerent l'execution à l'entour des rampars, d'une à l'entour si estrange façon que les plus barbares du monde en euf desmurailles. Il y auoit en tous ces quartiers en horreur & compulsion. Toute la fort grand nombre desdits de la Religion, Toute

la nuit on n'entendit que coups d'arquebouzes & pistoles, brisemés de portes & fenestres, cris espouuâtâbles de ceux que l'on massacroit, tât hommes femmes q̄ petis enfâs, bruit de cheuaux & charrettes trainâs les corps morts, âmas de populace par les carrefours avec des exclamatiôs estrâges, les blasphemés horribles des meurtriers, ri-ans à gorge desployée de leurs furieux exploits.

Le Mercredy matin, ils recommencerent plus cruellement, & firēt les grâds massacres ce iour là, continuâs iusques en fin de la semaine avec toutes les sortes de cruau-tez qu'il est possible de penser, continuels blasphemés & brocards contre ceux de la Religion: iusques à dire, Ou est vostre Dieu? ou sont vos prieres & Pseaumes?

Ou est le Dieu qu'ils vont tant inuoquant?

Ou est il à ceste heure?

Qu'il vous sauue s'il peut. Aucuns des massacreurs qui autresfois auoyēt eu quelque conoissance de la Religión, en saccageât ces pauures innocēts, chanto-yēt le cōmence-ment du Pseaume 43, Reuenge moy, pren la querelle de moy Seigneur. Les autres en frappât sur lesdits de la Religion, disoyēt, Or sus, châtez Misericorde au pauure vicie-ris, & en d'autres lieux aussi. Ces outrages execrables n'ef-branlerent point lesdits de la Religión, qui moururēt fort cōstâment. Et si quelques vns furēt esbrâlez (cōme il y en eut, mais en trespetit nôbre) cela n'obscurcit nullement la patience & force des autres.

Quant au pōbre des occis, les meurtriers se sont vâtez maintesfois d'auoir fait mourir plus de douze cens hommes. Itē, enuiriō cēt cinquâte femmes, & grâd nôbre d'enfâs, depuis l'aage de neuf ans au dessus. La façon de les faire mourir, estoit à la plâspart de donner vn coup de pistole, puis les desponiller, trainer les corps à la riuière, ou les ietter dans les fossez, comme furent ceux qui demeu-royent pres des murailles. Ils esto-yēt aussi garnis de coustelaz & poignards, dont plusieurs furent cruellement meurtris, ensemble à coups d'espieux & de halebardes.

Maintenant nous y adiousterôs quelques particuliers, dont les noms nous ont esté donnez, & qui ont esté sacca-gez au tēps susmentionnés: sans nous arrester à l'ordre des iours. Le cōseiller de Châpeaux fut massacré en la sorte

qu'auons declaree. Deux de ses cōpagnons furēt traitez de mesme, asauoir Vaillant & Moreau, hommes doctes & vertueux, qui n'auoyēt rien en plus grande recōmandatiō que le bien de la ville & le repos des habitās : mais les iuges Catholiques les haïssoyēt à cause de leur integrité. Vn docteur pregent de l'vniuersité, nommé Taillebois, homme de grande pieté & (par maniere de parler) la modestie mesme, estant appelé par les bourreaux qui estoeyēt à sa porte, parla à eux par sa fenestre, ne pensant aucunement que les hōmes se peussent iamais tant oublier que de commettre les cruautez qui s'exercoyent par tous les endroits de la ville. Estant descendu, il fut mené par eux jusques à la riuiere, ou ils le tuerēt & ietterent dans l'eau. Ils firent pareil traitement à vn docteur Auocat nommé Patas. Vn autre Aduocat nommé Foucaut, passant assez pres de la porte pour se retirer à Hautuillier, fut persuadé par les gardes d'entrer dās la ville, pour son assurance: mais c'estoit afin qu'il n'eschappast, comme ausi, tost apres ils le massacrerent.

Il y auoit vn riche bourgeois nommé Bongas, sieur de la Noue, homme fort notable & bien estimé de tous, spécialement de ceux de la Religion, pour lesquels il s'estoit bien employé. Des long temps il estoit tombé malade, & quand les massacres commencerent, il vint à l'extremité de la mort, perdant tellement toute cognoissance & sentant, qu'il n'y auoit aucune esperāce de vie. Ce nonobstant les meurtriers montent en sa chambre, & luy font receuoir plusieurs coups de poignard, tellement qu'on peut dire d'eux, qu'ils tuerent vn homme mort.

Deux autres notables personnages qui auoyēt eu charge entre lesdits de la Religion, furent des premiers aurolle. L'vn s'appeloit Gilles le boiteux notable marchand. L'autre nommé le sieur de Coudray, lequel on auoit tache es autres troubles & massacres d'esbrâler & faire flechir pour quitter sa Religio. Mais il estoit demeuré fermé cōme il fit iusqu'au dernier soupir: car luy mesme voyāt bien qu'il n'y auoit moyen de plus differer, vint ouvrir la porte de son logis aux meurtriers, & avec vne assurance admirable leur dit, qu'ils ne faisoient qu'auācer la felicité qu'il auoit long tēps attendue. Sur ces propos,

& en inuocant Dieu, fut mis à mort.

Le sieur de la Bretesche, nommé Framberge, âgé de plus de 75. ans, fut empoigné hors la ville, estant porté sur le limon d'une charrette, d'autant qu'il ne pouuoit aller à cheual, à cause de son infirmité & vieillesse. Mais les meurtriers n'y ayans aucun esgard, le saccagerent fort inhumainement.

Iaques Merlin marchant, qui auoit longuement demeuré à Geneue, fut couru & vené par les rues, comme on feroit quelque beste sauuage, & finalement voyant qu'on luy fermoit toutes les portes des maisons ou il se cuidoit sauuer, ayant perdu l'halaine, demeura tout court au milieu de la ville, & fut percé de pointes de hallebarde, par plusieurs qui le poutsuuioyent, les vns à l'enuy des autres. Ses enfans ia fort grands furent rebaptizez, du consentement de leur mere, qui porta depuis le dueil de son mary, à la mode accoustumee en l'Eglise Romaine. Vn grand nôbre d'autres enfans furent ausi rebaptizez.

Maistre Mamert, ioueur d'espee & maistre d'escole, homme de moyen aage, ayant resisté aux Catholiques toute la nuict du mardy, mit le feu en la chambre dans laquelle il estoit assailly, & ayant tué vn Catholique & tiré vn autre dans le feu, fut finalement accablé & ietté par les fenestres. D'autant que la maison estoit pres des rampars, son corps fut trainé dessus, & ietté dedans les fossez.

Vn charpentier, nommé Iean Driard, ayant ausi longuement fait teste aux meurtriers, finalement se sauua dans la cheminee de sa chambre, ou ils l'enfumerent de telle sorte, qu'estant cōtraint se laisser tomber, il fut massacré, son corps trainé & ietté comme le precedent.

Lé Mardy enuiron midy, vn fort riche bourgeois nommé Iean de Sougy, âgé de 70. ans ou enuiron, fut massacré dans son logis, puis son corps trainé & ietté dans les fossez.

Le Mecredy, vn maistre d'escole, nommé de S. Thomas, fort affectionné à la Religion, ayant esté tiré de son logis, & monstrant vne grande constance & ardeur à prier Dieu, en se disposant à la mort, commença à dire aux meurtriers: Et bien, pensez vous m'estonner par vos blasphem-

phemes & cruautéz ? Il n'est pas en vostre puissance de m'oster l'assurance de la grace de mon Dieu. Frappez tant que vous voudrez, ie ne crain point vos coups. Mais au lieu d'amolir la dureté de ces rygres, ils en entrerent en si grande fureur, que tout à l'instant, l'vn d'eux luy donna vn coup de pistole en la teste. Les autres le despoillèrent, & l'acheuerēt à coups de dague, ne se pouuans sau-ler d'infinies playes, qu'ils luy firent receuoir.

Vn charpentier nommé Geruais Tauernier, tiré de sa maison par les massacreurs, luy promettans de le mener boire, la nuit entre le Mecredy & le Ieudy, fut massacré, & demy mort trainé sur les rampars.

Vn bourgeois de la ville, nommé de Grigny, fut aussi cruellement traité avec deux siens neueux. Ils s'estoyent cachez en vn grenier, pour euitter ceste fureur bestiale. Mais les meurtriers qui les auoyent pour recommandez, fouillerent tant, qu'en fin ils furent attrappez. Le plus ieune neueu fit quelque résistance, tellement que ces gens sans pitié, ne voulans s'en empescher plus loin, l'empoignent, & iettent par la fenestre de ce grenier. Auint qu'en tombant, il demeura acroché par vn des pieds à vn haut-vent qui estoit es estages au dessous de ce grenier. Les meurtriers voyans ce spectacle, commencerent à rire à gorge desployee, & au lieu d'admirer la prouidence de Dieu, qui retenoit la vie de ce ieune homme, par vn si notable moyen, ne voulurent le laisser viure dauantage, ains descendans vistemēt à l'endroit ou il demouroit suspen- du, le pousserent d'vne halebarde en bas, sur le paué, ou il receut encor plusieurs coups: tant ils auoyent peur qu'il ne vescu plus longuement. L'oncle & l'autre neueu furent menez à la riuiere, ou estans, requirent qu'on leur permist de prier Dieu: ce qui leur fut accordé, & comme l'ardeur dont ils estoient poussez, les faisoit estendre la parole, en prononcant le symbole des Apostres, les meurtriers en despitant & blasphemant, commencerent à dire, Voici des gens qui employent bien du temps à prier leur Dieu: & disans cela, massacrerent ces deux personnages, implo- rans sans cesse la misericorde de Dieu.

Les Seuins freres, l'vn notaire, & l'autre marchand de draps, auoyent vn autre frere Catholique, & l'vn des ca-

pitaines de la ville. Cependant il ne se mesla aucunement de sauuer la vie à seldits deux freres, qui mesmes l'en firent prier. Ains s'employant à d'autres affaires, les laissa en proye, tellement qu'ils furent massacrez & trainez à la riuiere avec les autres.

Pres la tour neufue y auoit en vne mesme maison quatre hommes, qui voyans le traitement fait à leurs compagnons, & n'apperceuans aucun moyen d'eschapper, se resolurent ensemble de resister à ces brigangs & assassins. En quoy ils se porterent si courageusement, offensans plusieurs de ceux qui les assailloyet, qu'il fut impossible de les auoir en vie. Cela esmeut les meurtriers à mettre le feu en ladite maison, dans laquelle moururent ces quatre personages.

Vn marchant nommé Iaquemin, s'enferma dans vn grenier, avec sa femme, à l'aide de laquelle il resista si courageusement aux Catholiques, deux desquels y demourerent pour espies, & tant qu'il peut auoir cailloux à son commandement, avec les tuilles du toit, qu'il n'y eut teste de meurtrier qui l'osast l'attaquer de pres. Mais en fin ne sachant plus (comme on dit) de quel bois faire fleches, & perdant le souffle, laissa faire les meurtriers, qui pensans qu'il y eust en ce grenier plus de deux cens hommes de la Religion, crioient, On void bien maintenant que ces malheureux Huguenots auoyent voirement fait quelque conspiration: mais ne trouuans que ce seul personnage (car sa femme s'estoit sauuee par son commandement) tous confus se ruerent furieusement sur luy inuouquant Dieu, & luy donnerent vne infinité de coups.

Vn menuisier, sa femme, son fils & son gendre, furent aussi massacrez tous ensemble, & iettez aux rampars.

Emery Chrestien apothicaire, ayant receu plusieurs coups, fut tiré des mains des meurtriers, & porté en la maison du lieutenant general, qui l'aimoit, ou nonobstant tout bon traitement, il mourut quelques iours apres.

François d'Orleans libraire, fort vieil & decrepit, malade des quatre mois auparauant, eut la gorge coupee dans

dans son liect, sans respect aucun de son infirmité, ny de sa blanche vieillesse. François Hage marchant, qui auoit plus de septante ans, eut aussi la gorge coupee en son liect. Vn coustelier tirant à la mort, fut neantmoins eschappé en son liect. Vn paticier, ayant esté caché & caché trois iours entiers, fut contraint de sortir, pour manbestes cruelles, qui le saccagerent dedans sa cour, se saou-lans du sang de celuy qui à cause d'eux perissoit de faim auparavant.

Vn autre bourgeois d'Orleans, nommé Bouloye, natif de Chambery en Sauoye, auoit esté au presche vne fois seulement. Cela le fit remarquer par les Catho-ains, qui lors ne luy voulurent pardonner nullement, pour mort, il se releua soudain, & de l'espee qu'il por-toit anala le bras à l'vn des massacreurs : au moyen de- quoy avec plus grande rage qu'aupatauant, on luy osta le reste de sa vie.

Plusieurs autres furent emportez de ce deluge pres- que en mesme instant, Comme Adam Rignoir & son fils, teinturiers. Iean Bon, tailleur d'habits, & trois de ses ser- uiteurs, au coin de la bonne nouvelle. André Brichery cordonnier, & deux de ses seruiteurs à l'autre coin de la- dite rue. Vn fourbisseur nommé Mathurin, demeu- rant en ce quartier. Guillaume de Soissons cordonnier, Vn rentrayeur nommé Paul. Maistre Claude L'huillier, controlleur du sel.

François Stample, riche marchand, fut menacé d'a- uoir promptement la gorge coupee, s'il ne bailloit ar- gent, qu'il n'auoit sur soy, pourtant qu'on l'auoit prins hors de sa maison. prenant ancre & papier qu'on luy bail- la, escriuint vne lettre à sa femme, à laquelle il mandoit qu'elle eust à luy enuoyer promptement sa rançon. Mais si tost que la lettre fut signee, les meurtriers la luy oste- rent, & la vie semblablement se rians à gorge desployee, du mort & de sa veufue, de laquelle ils tirerēt bonne som- me d'argent, & pour cela ne luy voulurent pas mesmes rendre le corps de son mary.

Claude Cochon drappier, estoit fort hay du capi-

taine Roy, l'un des principaux meurtriers. Au moyen de quoy il fut cheualé de toutes parts, & finalement attrappé hors la ville, ramené dedans, ou il paya rançon. Puis les ennemis l'attachèrent à vn posteau, ou ils luy firent manger de l'excrement humain, avec toutes les indignitez, moqueries & villenies qu'il est possible à vn méchant cœur d'inuenter: puis l'ayans massacré à petit coups, le traînerent à la voirye.

Vn certain marchant, nommé le Boiche, voyant tât de glaiues desgainez & la mort presente, estima trouuer quelque humanité entre les desnaturez. Et pourtant en se prosternant à leurs pieds, commença à leur demander ce qu'ils auoyent entierement chassé de leurs cœurs, auaoir misericorde, promettant de faire ce qu'ils voudroyent. Mais iceux estouppans leurs oreilles à toutes prieres, & se soucians aussi peu de la messe que du presche, se ruèrent sur luy qui estoit à genoux, & le mirent au rang des autres.

Le fils du feu notaire Colombeau, fut massacré avec sa mere, dame honorable. Le gendre d'iceluy Colombeau, ayant receu trois ou quatre coups de dague, fut ietté dedans vn puis sans eau, où il languit quelques heures, tourmenté beaucoup plus des crapaux & autre semblable vermine, estât là dedans, que des playes qu'il auoit receues: au moyen de quoy il cria si haut & tant de fois misericorde (appelant vn de ses freres, qui estoit Catholique, & qui ne luy monstra aucun signe d'amitié) que les massacreurs le firent tirer de là, & au sortir l'acheuerent, sans en son endroit, de leurs douceurs accoustumées.

Femmes
massacrées

Deux femmes aagees chascune de plus de 70. ans, furent aussi massacrées. L'une du pays de Forest, nommée Mariee l'autre de Tours, nommée Bonne. Par les guerres ciuiles elles auoyent perdu leurs biens, & s'estans retirées à Orleans, viuoyent des aumosnes qu'on leur faisoit. Neantmoins la poureté (à laquelle on n'a pas accoustumé de porter enuie) ne les peut garantir de la main de ceux qui auoyent iuré de violer tous droits diuins & humains.

Vne chaircuitiere nommée N. Dairaines, fort haye des Catholiques, en presence desquels elle se mocquoit souuentes fois de la messe, ne fut pas oubliée aussi: ains des le mecre-

Meccredy matin, les massacreurs l'allerent prendre dans la maison, ou derechef elle leur monstra que leurs menaces & outrages ne l'estonnoyent point; car elle continua à detester entierement la Religion Romaine, tellement qu'ils la trainerent sur le pavé, ou elle fut mise à mort, & son corps ietté avec les autres. La femme d'un nommé Garbot, fut aussi massacrée, encor que son mary fust Catholique. Les meurtriers attacherent le corps au bout d'une charrette, & ainsi le firent trainer en la riuete. Vne nommée Marguerite, garde d'acouchees, fut iettée toute vestue dans l'eau, ayant esté sollicitée de renoncer la Religion, ce qu'elle ne voulut promettre. Vne fille ia aagée nommée Catherine, cousturiere de son estat, fut fort tourmentée par les meurtriers, qui la vouloyent faire abjur- rer, mais elle les repoussa si constamment, qu'escumans de rage contre elle, ils luy couperent les bras, ce Meccredy matin: & la laisserent enfermée iusques au soir, qu'ils la reprindrent, & l'ayans trainée sur le bord de la riuete de Loire, l'acheuerent, puis la ietterent dedans l'eau.

Les corps estoient mis tous nuds, les nuicts speciale- ment du Mardy 26. Meccredy 27. & chargez dans des charrettes conduites à la riuete, ou lon en ierta vne grande partie. Ceux qui demeuroyent pres des rampars, furent iettez dans les fossez, ou lon les laissa, sans daigner leur courrir d'un peu de terre, tellement que les loups & autres telles bestes, en mangerent la pluspart, sans que les Catholiques s'en esmeussent aucunement. Ceux qu'on auoit iettez dans le Loire, y demurerent iusques au leudy, qu'une grande raiuine d'eaux suruint qui l'aua le pavé des rues & des ruisseaux taints & couverts du sang des massacrez, qui furent aussi lavez, mais ils demurerent encor sur la greue, tant que les eaux deuenues plus grandes les emmenerent plus loin. Quelques vns qui auoyent esté passez au fil de l'eau furent deuorez par les poissons, que les Catholiques refusoient de manger, & specialement ayans veu la riuete conuertie, en sang, & qu'ils entendirent qu'on auoit trouués quelques semaines apres les massacres, au ventre d'un brochet, en vne compagnie de Catholiques, le pouce d'un homme.

Mais pour accabler plus outrageusement ceux de la

Les reuol- Religion, lesdits Catholiques ne se contenterent pas de
 tez massa- faire ces massacres, ains contraignirent les reuoltez à
 crent ceux frapper & meurtrir avec eux. Ainsy donc on menoit ces
 de la Reli- miserables reuoltez es corps de garde. Là on leur bail-
 gion. loit des armes, & les faisoit on marcher, & donner les
 premiers coups: les Catholiques crians avec blasphemes,
 frappe, frappe, C'est vn de tes freres. Si quelqu'un se fai-
 gnoit, il estoit en danger puis apres.

Pillages.

La pluspart des maisons des massacrez, furent en-
 tierement pillées. C'estoit aussi le zele qui pouffoit
 la pluspart de ces brigands, qui de belistres & croche-
 teurs, deuiendrent braues & gros maistres, en vn in-
 stant: pendant que les rues & places retentissoyent des
 piteux cris & gemissemens, tant des poures femmes veu-
 ues, que d'un grand nombre de petis enfans mourans de
 faim, sur les carreaux, sans que personne en eust com-
 passon.

Ruse nou-
 uelle pour
 espandre
 le sang.

Encores ne se contenterent-ils pas, d'auoir emply
 la ville de sang & de toutes sortes de confusions, pen-
 dant ces trois iours. Mais pour attrapper ceux qui esto-
 ent cachez, firent publier grace à tous ceux qui esto-
 droient retourner (comme ils parlent) & aller trouver
 vn certain Cordelier, pour abiurer entre ses mains la
 Religion, & promettre de viure Catholiquement à l'a-
 uenir. Cela estoit vn artifice, pour continuer leurs sacca-
 gemens: & la messe ne seruoit que de manteau à leurs
 cruantez, comme auparauant ils auoyent tué vn homine
 en la presence des Consuls, vers lesquels il s'estoit sau-
 ué, pensant y trouuer refuge. Plusieurs pensans sau-
 uer le corps en perdant l'ame, sortirent de leurs ca-
 chettes, & abiurerent de fait. Quelques autres cuidans
 euader par ce moyen, furent taillez en pieces, telle-
 ment que ces petis massacres durerent plus de quinze
 iours apres les grands. Et mesmes les Catholiques gar-
 derent les portes, comme en temps de guerre, l'espace
 de plus de neuf mois ensuyuans; & non sans cause, estans
 assaillis du secret & iuste iugement de Dieu, & de leurs
 consciences: comme aussi, tost apres, quelques vns des
 principaux massacreurs moururent, furieux en & de sei-
 voir horrible.

Abiura-
 tions.

Ce cordelier (duquel nous venons de parler) faisoit faire des abiurations estranges, & telles que le meritoit aussi la stupidité de ceux, qui s'oubloient tant, que de quitter la vraye Religion, pour adherer aux inuentions humaines, confirmées & maintenues par trahisons & meurtres abominables. Les communes abiurations, estoit qu'on assembloit en vn temple, quelque nombre de reuoltez, qui pendant le sermon du moine estoient debout, les hommes nue teste, & à part: les femmes à part. Les massacreurs y assistoyent, rians à gorge ouverte, des traits & blasphemes du moine, qui deschiroit la Religion, les morts, & ceux qui viuoient suyuant icelle, en toutes les sortes possibles à telles gens, munis de calomnies & d'ineuectiues. Puis, demandoit à ces reuoltez, s'ils renouçoient pas ceste Religion: ce qu'ayans declairé, à haute voix, l'un apres l'autre, il finissoit, puis la messe se chantoit, ou ils assistoyent ensemble: & s'ils oubloient à faire belle grimace, & contenter l'assistance, l'abiuration estoit imparfaite, & faloit recommencer, au grand danger de leurs personnes.

Les autres, qu'on sauoit auoir eu de long temps cognoissance de la Religion, signoyent leur abiuration, & faisoient recognoissance seuls, ou deux à la fois. Et lors le Cordelier crioit à plaine teste, faisant des esclatter de rire les massacreurs; & despiter les paisibles Catholiques. Il leur demandoit donc (comme il fit à vn nommé Danneau, qui auoit esté ancien en l'Eglise reformée, & à quelques autres) combien de temps il y auoit qu'ils n'auoyent esté à la messe: quelle opinion ils en auoyent, s'ils estimoyent les presches des ministres valoir quelque chose. Quelle affection ils en auoyent pour l'aduenir: & si leurs compagnons auoyent bien fait, de perseuerer si obstinement en ceste opinion. S'ils n'auoyent pas esté rebelles à Dieu & au Roy. Il falloit respondre selon l'intention du moine, autrement, au sortir de là, messieurs les docteurs Catholiques eussent fait vn sermon à coups de dagues & de pistoles. Ainsi estoient traitez ces chetifs reuoltez, les Dimanches principalement: puis apres, les Ca-

Reuoltez
comment
traitez.

tholiques mesmes se mocquoyent d'eux. Et en cest endroit, on n'espargnoit pas mesmes les seruantes: car si on sauoit, qu'une eust seulement vne fois tenu compagnie à sa maistresse pour aller au presche, il falloit parler au moyne en secret & en public. Pour vn iour, il fit assembler huictante chambrières, auxquelles il fit faire ceste abiuration, avec des ruses & contengances si lasciuies de plusieurs massacreurs, qui y assistoyent, que quelques paisibles Catholiques, retournez en leurs maisons, se despitoyent, & detestoyent l'hypocrisie de ce caphard.

Nouveaux massacres. Or les meurtriers, non contents ni rassasiez du sang espendu dans Orleans, inciterent à mesme forcenerie toutes les petites villes voisines, à faire le semblable: monstrans l'exemple par les champs, ou ils saccageoyent ceux qui tomboient en leurs mains.

Les Catholiques de Iargueau, se ruerent de furie sur vn bon homme de la Religion, aagé de plus de quatre vingts ans, nommé Fremin Sigongneau, & sur vn autre presque de pareil aage, nommé Iean Chemault, & sur vn poure tisserrand en toilles, nommé Morin, qu'ils prendrent sur le pont, & le jetterent dans la riuere. Puis allerent en vn village, nommé La Queure, ou se faisoit l'exercice de la Religion. Vn poure vigneron seul de ladite Religion en tout son village, s'estoit retiré là, & voyant venir les meurtriers, cuide se sauuer en la garenne, mais ils coururent apres, & le tuerent à coups de harquebuzades, faisans de mesmes es enuirons, & en plusieurs maisons de gentils-hommes.

Massacres de ceux de la Religio à Bourges. Nous auons inseré ci deuant les lettres escrites par le Roy aux officiers de Bourges en date du Mecredi vingtseptiesme d'Aoust, par lesquelles il les aduertissoit du massacre de son cousin l'Amiral, & leur declaroit son intention, qui estoit (disoit il) que chascun vescuist en paix. Or les nouvelles de la blessure de l'Amiral arriuerent en ladite ville de Bourges, seulement le Lundy vingtcinquieme, qui estoit iour de foire. Les principaux Catholiques s'estans assemblez, despescherēt des ce iour mesmes le Capitaine de la grosse tour, nommé Marueil, pour aller en poste à la Cour, entendre comme les cho-

choses se passoyent. Il partit ce Lundy au soir, & reuint le lendemain au soir. Il y a apparence qu'il entendit les nouvelles en chemin; car ceux d'Orleans les reçurent des ce Lundy.

Cependant, le Mardy matin, lesdits Catholiques mirent bonnes gardes aux portes, tenans desia comme pour certain, ce qui estoit aussi, a sauoir le massacre de l'Amiral & les siens. Ce que voyans quelques vns de la Religion, & entendans les nouvelles de la blessure de l'Amiral, conurent bien qu'il ne falloit pas arrester dauantage. Deux docteurs en loix, fort renommez, a sauoir Hotoman & Doneau, deslogerent, sans monstrer semblant de s'esfaroucher, l'un saignant s'aller pourmener avec sa longue robbe, l'autre sortant avec quelques escoliers Alemans & habillé comme eux. En ces entrefaites, on fait courir diuers bruits. La nuict vient & Marueil arriue, qui rapporte que l'Amiral & les siens auoyent esté massacrez, & qu'on continue à Paris: que les coupeaux sont aiguisez à Orleans, & que le Roy s'attend que par toutes les villes du Royaume, on saccage les Huguenots. Les Catholiques entédans ces nouvelles commencerent à se mutiner, & prendre les armes des le soir du mardy.

Enuiron la minuict, ils commencent à sonner le tocsain, pour assembler leurs troupes, qui auoyent pour principal conducteur, vn nommé le grand vinaigrier, capitaine des dizeniers de la ville, accompagné de trois meschans garnemens, l'un nommé Monjan, fourbisseur: le second, Ambrois, cordonnier, reuolté, & qui plus de vingt ans auparauant auoit eu cognoissance de la Religion: le troisieme, nommé Thibaut, boucher, cruel & meschant au possible. Iceux estant suyuis de la populace, forcerent toutes les boutiques des meilleurs marchans de la ville, pillans & rauissans tout, sans rien laisser. Les maisons aussi furent saccagees plus hostilement que si les plus estranges ennemis eussent emporté la ville d'affaut. Entre autres, la maison d'Yues Camialle, fut entièrement pillée; & pource que ces brigands ne pouoyent emporter les tonneaux de la caue, ils les effondrerent, & firent espandre tout le vin. La maison d'un notaire

Royal, nommé Chattin, fut ainsi ballice. Ils ne laisserent rien en la maison de François Heméré marchand, emportans mesmes les chemises d'une ieune fille, aagée d'environ treze ans, laquelle fut sauuee toute nue par les iardins, en la maison de quelque voisin. Les boutiques & maisons de Guillaume Bigoneau, d'Estienne Cornalet, de Claude Pellerin, de Michel Piat marchans, furent pillées entierement: & plusieurs autres, dont les noms nous sont incognus. Jean Girard le ieune, fut prins prisonnier, rançonné à la somme de cinq cens liures Meurtres. tournois, & sa maison pillée. Ce mesme iour, Symoneau, notaire royal, homme fort riche, fut tué. sa femme receut vn coup de pistole, dont toutesfois elle ne mourut pour l'heure. Leur maison fut pillée. Vincent Audet drappier drappant, fut aussi massacré. Denis de Vigon, cousturier, estoit nouvellement reuenu de la destaitte de Tenlis en Flandres, à cause dequoy il estoit des premiers marquez. Aussi fut-il recherché incontinent, & saecagé dans vn grenier, ou ils s'estoit caché, pres la fleur de Lys, son corps fut ietté par les fenestres sur le paue.

Ceux de la Religion, se voyans ainsi enfermez, commencerent à se sauuer çà & là, ou les moyens se presentoyent, esperans que ceste furie s'apaiserait, ou qu'au pis aller, ils pourroyent sortir par la porte doree. Quelques paisibles Catholiques aussi en retiroyent aucuns: ils estimoyent que ce pillage rassasierait la populace; ioint que les officiers & gouverneurs de la ville, ne sauyent encor que penser des massacres de Paris: car ils n'ignoroient la mauuaise volonté de ceux de Guise contre l'Amiral, leur credit enuers les Parisiens. Comme on est en doute, le Mecredy se passe, & vne partie du leudy, avec grâds remuemens des mutins qui alloyerent lors par tout, en telle sorte neantmoins, qu'aucuns de la Religion trouuerent moy d'euader. Sur ce arriuerent ces lettres du Roy du 27. d'Aoust, sus mentionnees, qui mirent les Catholiques en plus grand doute que deuant: voyans que le Roy cédant noit ceux qui auoyent blessé son cousin l'Amiral, voulant qu'on vescu en paix. Mais les plus fins d'entre eux, ne s'estonnans de telles lettres, mirent en auant qu'il faillit sauoir au vray la cause de ces massacres de Paris, & qu'es

qu'enuoyans vn homme à la Cour, ils en auroyent bien tost la resolution. Pendant ces conseils, le Maire nommé lean Ioupitre reçoit lettres du cachet, par lesquelles il entend comme luy & les siens auoyent à se conduire: qui fut cause de faire garder les portes plus estroitement qu'au parauant. Finalement, la declaratiō du Roy du 28. d'Aoust, Signee Fizes, & ci deuant mise, leur fut enuoyee avec les lettres qui s'ensuyuent.

NOz amez & feaux, ayant aduisé que sous couleur de la mort dernièrement aduenue de l'Amiral & de ses adherans & complices, aucuns gentils-hommes & autres nos subiects faisans profesiō de la Religion pretendue reformee, se pourroyent esleuer & assembler pour tascher à entreprendre quelque chose au preiudice du repos & tranquillité que nous auons tousiours desirée en nostre Royaume, estant le fait de ladite mort desguisé & doné à entendre pour autre cause qu'il n'est aduenu. Nous auons fait la declaratiō & ordōnance que presente ment nous vous enuoyons, laquelle nous voulōs & entendons que vous faciez publier incontinent à son de trōpe & par affiches par tous les lieux & endroits de vostre dite iurisdicțiō accoustumez à faire cris & proclamatiōs, à ce qu'elle soit notifiée à vn chascun. Et encores que nous ayons tousiours voulu estre obseruateurs de nostredit edict de pacification: toutesfois voyans les troubles & seditiōs qui se pourroyent esleuer parmi nos subiects, à l'ocasiō de la mort susdite, tant dudit Amiral, que de ceux qui l'accompagnoyent: nous vous mandons & ordōnons faire defences particulieres aux principaux de ladite religion pretendue reformee en vostre dite iurisdicțiō, qu'ils n'ayēt à faire aucunes assemblees ny presches en leurs maisons ny ailleurs, afin d'oster toute doute & suspicion que pour ce lon pourroit conceuoir, & semblablement en aduertir ceux des villes d'icelle vostre dite iurisdicțiō que vous iugerez estre afaire, à ce qu'ils ayent à suyure & obseruer en cest endroit nostredit intentiō: mais que chascun d'eux se retire en leurs maisons pour y viure doucement, comme il est permis par le benefice de

nostre dit edict de pacification, & ils y seront conseruez
 soubs nostre protection & sauuegarde, autrement là ou
 ils ne se vouldroyent retirer apres l'aduertissement que
 leur en auez fait, vous leur courrez & ferez courir sus
 avec toutes les forces, tant des preuosts des mareschaux,
 les archiers & autres que vous pourrez mettre ensemble
 au son du toxin & autrement: tellement qu'ils soyent tail
 lez en piecez comme ennemis de nostre couronne. Au
 surplus quelque commandement verbal que nous ayons
 peu faire à ceux que nous auons enuoyé, tant deuers vous
 qu'en autres endroits de nostre Royaume, lors que nous
 auions iuste cause de craindre quelque sinistre euene
 ment: ayans sceu la conspiration que faisoit à l'encontre
 de nous le dit Amiral, nous auons reuoqué & reuoquons
 tout cela, ne voulans que par vous ou autres en soit aucu
 ne chose executée. car tel est nostre plaisir. Donnée à Paris
 le 30. iour d'Aouust 1572. ainsi signé, CHARLES. & plus
 bas, De Neufville.

Ces lettres receuës avec la declaration, furent inco
 niment publices en iugement le troisieme ou quatrieme
 iour de Septembre. Les matins commencerent à s'en
 orgueillir plus que deuant, & mesmes apres auoir enten
 du quel traitement on auoit fait à ceux de la Religion à
 Orleans, se ramasserent pour courir par les maisons: & fi
 nalement apres que le principaux Catholiques eurent re
 ceu lettres du Conseil secret, pour saccager lesdits de la
 Religion, ils commencerent à les chercher de pres: telle
 ment que les huitiesme & neuuesme iour dudit mois
 de Septembre, ils en emprisonnerent plusieurs, qu'il re
 muèrent la nuit suiuite es prisons de l'archeuesché. Le
 leudy onzieme, sur les onze heures de nuit, les meur
 triers s'acheminèrent es dites prisons de l'archeuesché. Le
 sroyent principalement le susdit grand vinaigrier & les
 trois autres, assistez de plusieurs seditieux Catholiques,
 spécialement de Iean Boirot, Capitaine d'un des quar
 tiers de la ville, & de Lois Boirot son frere, Escheuin de
 ladite ville: lesquels, quatre ou cinq ans au parauant, fi
 rent tuer vn de leurs freres, nommé Nicolas Boirot, dau
 tant qu'il n'estoit de leur naturel, ains de estoit souuent
 leurs meschancetez, & auoit quelque sentiment de la
 Reli-

Religion.

Estans entrez dans ces prisons, ils massacrerent furieusement ceux qui s'ensuyuent. M. Pierre de la Grange, con seillier au siege presidial. Quelques heures au parauant, sa femme s'alla ietter aux pieds du Maire, de Ierosme châbelan & autres principaux entremetteurs, afin qu'ils sauussent la vie à son mary: mais elle eut pour toute responce qu'il ne leur estoit possible d'y mettre ordre. M. Guillaume Grouzieux aduocat aagé de 75. ans ou enuiron. Les meurtriers luy vouloyent faire croire qu'il estoit ministre. Deux autres aduocats, l'un nommé de la Porte, & l'autre Augier. Maistre Barthlemy Ragueau notaire royal. Il auoit esté mené prisonnier par vn sien neueu nommé Martin Henry fils de maistre André Henry, notaire bullieste. Deux sergens royaux, l'un nommé Chassaut, l'autre, Guillaume Bourguignon. Iean Prestrau, Iean Ioyneret, François Helliott, Gillebert maistre des trois pigeons, tous marchans notables. Ieā Theullier cōroyeur. Vn tanneur nommé Boner. Vn mercier nommé l'Amoureux. Sa femme estoit en extremitté de mort: neantmoins les meurtriers l'allerent prendre le lendemain, luy osterent son liêt, & la porterēt en plaine rue sur le paué, ou elle rendit incōtinent l'esprit, ayant seulemē vn linceul sous elle. Vn drappier drapant nommé Godeffroy. Vn chauderonnier nommé Poillon. Vn menuisier nommé Crespin. André la harpe bouchier. Pierre le Vers, cousturier, lequel fit grāde resistance, empoignant les espees des massacreurs, comme aussi fit le susnommé de la Grange. Les corps furent iettez dans les fossez de la ville pres la grosse tour, à la porte Bourbonnoise. Les meurtriers estoient tellement esmeus, qu'ils tuerent avec lesdits de la Religion, vn Prestre de renu pour debtes. Vn nōmé Guillaume Palus fut aussi emprisonné en mesme temps, combien qu'il ne fust de la Religion. On le ietta dans les retraits de cest archeuesché, ou il demeura trois iours, puis en fut retiré, ayant protesté qu'il estoit bon Catholique, ce qu'il estoit.

Puis que nous sommes à Bourges qui n'est qu'à vne iournee de la Charité, voyōs aussi comme ceux de la Religion, y furent traitez par la cōpagnie du Duc de Nevers, laquelle y entra au temps & iour du massacre de Pa

Massacres
des prison
niers de
Bourges.Massacres
de ceux de
la Charité.

ris, sous pretexte d'y vouloir faire mōstre, combien qu'au
 parauant elle fust assignee à la prochaine ville du Marqui
 sat de Salluces, où ledict Duc estoit gouuerneur, comme
 il apparut par vne patente du Roy. Ces Italiens ayans re-
 ceu paquet de leur maistre, se rendent maistres, & se fai-
 sans sūyure par la populace & par les seditieux de la ville,
 massacrerent dixhuiēt ou vingt personnes de la Religio.
 Entr'autres le Capitaine Corse, qui s'estoit marié & se fai-
 tué audiēt lieu depuis enuiron 2. ans, braue & vaillant sol-
 dat, lequel ayant ouuert sa porte de nuit à vn nommé
 Minotte, Italien de natiō, archer de la compagnie dudiēt
 Duc, qui se disoit estre son amy, & luy vouloit faire plai-
 sir: cōme de fait il auoit esté en garnison à la Charité sous
 le sieur de la Buuriere, gouuerneur (durant les deux ans
 que les Princes l'auoyēt en garde, avec les villes de la Ro-
 chelle, Montauban, & Cognac,) faisant profession de la
 Religio reformee, & fort familier dudiēt Corse. Ce neāt
 moins le fit tuer à coups d'espee, en chemise qu'il estoit
 pres son liēt, où sa femme estoit couchee, laquelle vid ce
 piteux spectacle, & le frappa ledict Minotte des premiers,
 s'estans plusieurs iettez sur celuy lequel ils n'eussent osé
 autrement attaquer, ny prēdre en homme de bien, cōme
 on dit. Le capitaine Landas d'Orleans, aussi fort estimé,
 & ayant fait preuue de sa vaillance es autres troubles, ha-
 bitué de nouveau au mesme lieu, fut tué & massacré en
 son logis. Ierosme logāt Escheuin de la ville, ayant receu
 vn coup de pistole en sa maison, sa femme enceinte & Ca-
 tholique, pour empescher qu'il ne fust blessé d'auantage,
 se mettāt au deuant, fut tuee avec son mary. Qui plus est
 apres leur mort, les massacreurs Italiens exercerent vn
 acte sur leurs corps, si infame & horrible, que ie ne le puis
 reciter. Dauantage, ils contrainrirent l'vne de leurs filles
 à enseigner l'argent de son feu pere, & trouuerēt de cinq
 à six mille francs, (comme on disoit) qu'ils pillerent: outre
 ce la forcerent de promettre mariage à l'vn des meur-
 triers Italiens fort aagé. Ie ne puis ny ne dois taire la
 mort de Iean Sarrazin, de la mesme ville, aagé d'environ
 septante ans, lequel de long temps auoit presques tou-
 siours esté Diacre en l'Eglise reformee, tenu pour pere
 des pauures, & homme de bien, par le tesinoignage des
 plus

plus Catholiques. Ce bon vieillard estant en sa maison la nuit du leudy au soir quatriesme de Septembre, fut surpris, outragé, & frappé à coups d'espee par ces furieux, ausquels d'une face venerable & riante, selon sa coustume, il dit, Messieurs q me voulez-vous? ay-ie fait tort à personne? quelqu'un se plaint-il de moy? Mais cela ne seruit de rien pour amollir les meurtriers, ains d'une rage furieuse & plus que barbare, ils se ietterent sur ce poure corps grison qui se mit sous son liect, où l'un des pendars son fillol, & proche voisin, luy bailla vn coup d'espee au ventre, d'ou les boyaux sortirent. Le poure homme sentant ce coup, & voyant celuy qui le luy auoit baillé, dit en s'estiant, ha mon fillol, est-ce ainsi que vous me traitez? ie ne vous fis iamais que plaisir. Il languit ainsi nauré deux iours & deux nuicts, durant lesquels (comme on a entendu de la femme qui le gouuernoit) il inuouoit Dieu d'un grand zele, & d'une merueilleuse ardeur, s'estimant heureux de souffrir pour son Nom, ayant plus de regret que son fillol qu'il auoit tant aimé, l'eust ainsi nauré, que de la mort mesme: & ainsi rendit l'esprit à Dieu. Vn nommé maistre Iaques, Canonnier, fort malade en son liect, duquel on attendoit plustost la mort que la vie, fut ainsi à demi mort tué & massacré à coups de dague. Antoine Tagenton fut noyé. Estienne de Viion fut tué à coups de dague en la prison. Pierre Bally tixier, & autres, iusques au nombre susdict, furent tuez & massacrez audict lieu.

Autres y furent naurés & blessés de plusieurs coups d'espees & dagues, lesquels en cest estat furent rançonnez iusques au bout. Les maisons plus honorables, voire toutes celles de la Religion, furent pillées, & salutes encores que les plus riches qui s'estoyent cachez durant la furie payassent grosses rançons auant que pouuoir sortir hors la ville. Ceux qui demorerent furent contraincts d'aller à la messe.

Ceux de Sancerre à cinq lieues de là, estoyent en grand destresse, voyas accourir en leur ville plusieurs eschappez d'Orleans & autres endroits. Mais nous les laisserons encor vn peu pour le present pour aller iusques à Lyon, entendre comment le gouueneur & les Catholiques s'y comporterēt, si tost qu'ils eurent receu les nouvelles des massacres de Paris.

Massacres
de ceux de
Lyon.

Ainsi donc le Mercredi 27. du mois d'Aoust de l'ain
1572. enuiron les six heures du matin, le sieur de Mâ
delot Gouverneur de Lyõ. eut aduertissement du massacre
fait à Paris, & vne heure & demye apres on ouit vn des sol
dats courant ça & là parmy les rues, qui dit, que l'Amiral
& les Princes, & tous les Huguenots qui estoient dedans
Paris auoyent esté tuez. Sur ce mesme instant les portes
de la ville furent fermées, & les gardes d'icelles reforcées,
les corps de garde posez aux deux descentes du pont de
la riuere de Saone, & autres places, & diuers endroits
des deux costez de la ville. Or afin que ceux de la Religio
ne fussent esmeus d'vne telle & non attendue faicte de vil
le, faite comme en temps de guerre ouuerte, les Catholi
ques Romains semerent vn bruit, que tout cela se faisoit
pour conseruation de ceux de la Religion. auquel bruit a
pres auoir adiousté foy, trop legerement (outre la garde
ordinaire du Gouverneur, & celle de la Citadelle, & les
trois cens harquebouziers de la ville, qui emportoient
plus de mille) ils receurent beaucoup d'autres en armes
par la ville, & principalement par les maisons: auquel fut
enjoint par les Penons, en l'authorité du Gouverneur,
que s'ils voyoient quelque troupe de ceux de la Religion
n'ayans mesme que l'espee, qu'ils sortissent de leurs mai
sons, & taillassent en pieces ceux-là & tout le reste sembla
blement. Mais ceux de la Religion, s'estans ia accoustu
mez à vne modestie & patience incroyable, ne bougerent
en façon du monde, voyans le temps estre venu, auquel
(nonobstant la parole & autorité du Roy, sur laquelle
on se deuoit raisonnablement appuyer & assurer) il fal
loit remettre l'issue d'vne telle & si soudaine esmeute à
la prouidence de Dieu, lequel vouloit mettre les siens à
vne si dure espreuue: & le lendemain commencerent à
croire à bon escient, qu'il n'y auoit edict, ny bonne mine,
ny parole Royale, ny beau semblant du Gouverneur,
qui les engardast d'estre à la mercy des Catholiques, les
quels auoyent humé leur sang des les premiers troubles.
Car outre ce qu'ils ne pouuoÿt sortir de la ville, non plus
que le iour precedõt, il ne leur fut permis d'aller & venir
librement par icelle. Ceux qu'on trouuoit par les rues, e
stoyt menez en prison, ce qui fut cause q̄ chascũ se retira
chez

En prison
nemens &
meurtres.

chez soy. La nuict estant venue on commença à les rechercher, par les maisons, pour les piller, ou raisonner, ou les traîner aux prisons: la pluspart desquels ny arriuoit pas, estans tuez en quelque coin de rue, à coups de poignards, ou bien iettez dedans l'eau: dont quelques vns, qui sont encores viuans, se sont sauuez à nage, apres auoir esté emportez par le fil de l'eau vne demie lieüe au deffous de la ville. Les trois ministres furent recomandez à trois capitaines qu'ils appellent Penons, & leur fut dit, qu'ils donnaissent ordre que pas vn d'eux n'eschappast de leurs mains, dont l'vn des trois capitaines, marchand de son estat, qu'on nomme Boydon, assez conu au pays par les meurtres qu'il a commis, & fait commettre, voire de ses parens propres, & par les rapines & pariuremens, & fausse monnoye, & autres malefices, ne faillit à son coup. Car luy accompagné de ses meurtriers descourut M. Jacques l'Anglois ministre (homme de bon sçauoir & grande pieté) chez vne honorable femme veue, par le moyen de Gallemand apothicaire, auquel ledit l'Anglois pour estre tous deux Normans, luy auoit fait ce benefice, de l'auoir racheté du gibet l'an 1562. Il fut enleué par ledit Boydon, environ les dix heures du soir, en feignant le mener chez le Gouverneur, soudain qu'il fut arriué sur le pont de Saone, le susdit l'Anglois receut vn coup de halebarde en l'estomach, & apres luy auoir creué les yeux à coups de poignard, fut ietté du pont en bas, duquel on ouyt seulement ces paroles, qu'il reitera par trois diuerses fois, Seigneur Iesus fay nous misericorde. Quant aux autres deux ministres, ils furent sauuez par des moyens plus propres en apparence, pour les faire mourir cent fois, que pour les deliurer des mains de tant d'enragez, ce que l'on a sceu au vray par gens dignes de soy. Le Vendredy 29. du mois susdit, vn citoyen de Lyon nommé du Perat, cheualier de l'ordre, arriua de la cour, estant attendu en bonne deuotion, des vns & des autres: des Catholiques, pour le desir qu'ils auoyent tousiours eu de receuoir à son arriuee, quelque mandement du Roy, lequel authorisast leur cruel & sanglant dessein: & ceux de la Religion, pour la confiance qu'ils auoyent tousiours eüe en la parole du Roy, declaree par son e-

Massacre
de M. Ja-
ques l'An-
glois Mini-
stre.

dict de pacification, ou plustost d'edict perpetuel, & sou-
 uent rafraischie par les responcez, qu'il faisoit à ceux, les-
 quels par leurs paroles & contenancez sembloyer auoir
 quelque desir de remuer tousiours quelque chose, pour
 alterer le repos de son Royaume, & pourtant ceux de la
 Religion esperoyent deliurance. Or puis que l'issue a eu
 demment monstré que la creance portoit la sentence de
 mort cõtre tant de centaines d'hommes innocẽs, on peut
 biẽ asseurer pour certain, que la faute en tobe sur le con-
 seil secret du Roy. Chascũ sçait q̄ de plusieurs prouinces,
 mesmes du Dauphiné, Lãguedoc & Prouence, il s'est trou-
 ué grãd nõbre de la Noblesse & autres estats, ayants por-
 té les armes pour soustenir le parti de la Religion durãt
 tout le cours de ces miserables guerres ciuiles, aussi bien
 cõme ont fait les Lyõnois. Toutesfois en aucunes desdi-
 tes trois prouinces, les gouuerneurs ou lieutenãns en absẽ-
 ce, quoy qu'ils soyẽt autãt ou plus zelez à leur religio, &
 affectiõnez au seruice du Roy q̄ pourroit estre le sieur de
 Mãdelot, mesmes le Cõte de Tende, lequel aux premiers
 troubles n'a espargné son propre pere, frere, & belle me-
 uernemẽt de Prouẽce, mais du royaume, pour le cõfiner
 en Piedmont: si en ceste calamité inopinẽe nul d'eux n'a
 souffert aucun massacre estre fait en leur gouuernemẽt,
 & n'ont eu ceux de la Religion nulle plus asseuree retrai-
 te, q̄ dãs les maisons desdits sieurs gouuerneurs ou lieute-
 nans en absence, voire mesmes iusques à en auoir retiré
 aucũs en leurs propres chãbres, s'opposãt à la rage de q̄l-
 ques seditieux, qui vouloyent ensanglanter leurs mains &
 rãplir leurs coffres de la vie & des biens des affligẽz: de fa-
 çõ q̄ en leursdits gouuernemẽts ne s'ensuyuit que point
 ou peu de tels massacres. De là on a voulu inferer, que si
 la creance du Perat eust porté vne telle sentence, que si
 mesmes le Roy en auroit ordõné aussi ausdits sieurs
 de Gordes, de Ioyeuse & de Tẽde, es pays de Dauphiné, Lã-
 guedoc, & Prouẽce, adioustãt dauãtage, q̄ s'ils eussẽt receu
 tels cõmandemẽts sans y auoir obey, on ne les eust conti-
 nuez en leurs chargẽs, sans les rechercher d'vne telle cõti-
 uẽce, cõme on ne les en a jamais depuis inquierẽz. Mais,
 on auoit biẽ mãdé aux susdits gouuerneurs de ce faire. Si
 on

on ne les a desmis, ç'à esté en attédant la cōmodite. Le cō
 seil secret vouloit mettre à fin ce qui estoit plus presé.
 Pourtant ne faut-il trouuer estrange ceste bigarreure.

La Royne mere bailla le paquet à du Perat. Car le Roy
 quelque furieux qu'il fust ne seruoit que d'ōbre aux pas-
 sions cruelles de sa mere. De fait on vid alors lettres escri-
 tes & signees de la main de M. Claude du Rubis, procu-
 reur de la ville, & du receueur de Masso, & Scarrō espicier,
 les Huguenots, adressâtes par deçà à leurs compagnons
 Escheuins: cōtenans qu'ils n'auoyēt peu obtenir plustost
 passeport pour le courrier qu'ils auoyēt designé leur mā-
 tier des le iour de la blessure de l'Amiral, pour le refus q̄
 leur en auoit fait la Royne mere, leur remōstrant qu'il e-
 stoit biē raisonnable que ceux que le Roy vouloit depei-
 cher, fussent les premiers porteurs, leur disant au surplus,
 qu'ils auoyēt ueu cōme ils en auoyēt usé à Paris, & qu'il ne
 tiédroit qu'à eux qu'ils ne fîsēt de mesmes à Lyon, ou ils
 s'en pouuoyēt retourner quād il leur plairoit, puis q̄ pour
 l'afaire qu'ils estoyēt venus, ils n'auoyēt plus que faire en
 cour. sur laquelle assurence ils ne firent difficulté d'escrire
 à leurs cōpagnons q̄ l'executiō ne fut cōmise à cōperes ou
 cōmères, ains que tout passast par vn chemin. On dit q̄ ces
 lettres mōstres au gouuerneur par Mornieu, luy fit tel-
 le respōce, l'apropriāt au suiet qui se presentoit. le remets
 le tout à vous, & cōme Iesus Christ dit à S. Pierre, ce q̄ vous
 lierez en terre sera lié aux cieus, ce q̄ vous deslierez en ter-
 re, sera deslié aux cieus. quelques vns le cuydāt destourner
 luy mirēt au deuant le Roy de Nauarre & Prince de Cōdē
 vius, & qu'il faloit biē faire plus de cōte d'eux q̄ l'ō ne cui
 doit. Il respondit, Que par la mort Dieu, la Royne mere
 auoit promis q̄ l'vn ni l'autre ne seroyēt en vie à la Touf-
 saints. le ne veux nōmer pour ce coup, ceux qui furēt asé-
 blez, pour auiser aux moyēs qu'ō tiédroit à l'executiō d'v
 ne si barbare, & plus que Turquesque entreprise: laquelle
 pour cōduire plus aisēmēt à chef, le lendemain qui estoit
 le Védredi, fut fait vn cry à son de trōpe, par tous les car-
 refours & lieux acoustumez de la ville, cōtenāt en somme
 Que ceux de la Religiō eussēt à se rēdre en la maison du
 Gouverneur, pour entēdre la volōté du Roy. La plus part
 trop credule, ne firent aucune difficulté, ains se rendirent

Mandelot
 profane la
 parole de
 Dieu.

au lieu assigné, d'où bien tost apres on les enuoya en di-
 uers lieux asauoir en la prison ordinaire, en la maison de
 l'Archeuesque, aux Celestins, aux Cordeliers, & autres
 lieux capables pour cōtenir vne telle multitude. La nuit
 ne fut pas si tost venue qu'on ouit de toutes pars de la vil-
 le les cris & voix lamentables: tant de ceux qu'on mas-
 sacroit par les maisons, que des autres ia demy morts,
 qu'on trainoit à la riuiere. Et principalement les cris hor-
 ribles des femmes & petis enfans, qui se voyoyent en-
 sanglantez du sang de leurs propres peres, fendoyent le
 cœur à ceux qui auoyent tant soit peu d'humanité. Entre
 autres, il y eut vn artisan nommé Martin Genou fondeur
 de son estat, lequel nonobstant qu'il eust la cuisse rom-
 pue (& pour ceste cause contraint de tenir le liect) fut em-
 porté dans vn linceul au Rosne. Et d'autant qu'ils auoit
 approché vn batteau à la nage, auquel il s'estoit acroché
 des mains, au mesme instât on luy alla couper les doits,
 & à grands coups de perches & auirons fut affommé, &
 plongé dans l'eau. Le Dimanche, qui estoit le dernier iour
 iour du mois susdit, enuiron huit heures de matin, ceux
 qui auoyent esté mis aux Cordeliers furent massacrez:
 entre autres vn bourgeois nommé Leonard Meraud, la
 maison duquel auoit esté ruinee plusieurs annees aupara-
 uant, à l'occasion d'vne pretendue myne de la citadel-
 le bastie à Lyon. Plusieurs requeroyēt qu'il leur fust per-
 mis de prier Dieu deuant que mourir. Mais les bourreaux,
 escumans comme sangliers, au lieu de leur accorder leur
 requeste, leur donnoyent des coups de dague dans les
 fesses, & quand ils tendoyent les mains au ciel, estans à
 genoux, on leur couppoit les doits & le nez, & puis en se
 moquant d'eux les charpentoyent, prenans plaisir à les
 voir languir. Quelques vns qui estoient attachez de rég-
 à vne corde, cōme des forçats, furent harquebousez tous
 ensemble, & iettez dans le Rosne. Là mesmes vn Italien
 nommé Alexandre Marfili, fit trencher la teste à vn Luc-
 iours, en esperance d'estre payé du ban, qui est vne quel-
 que me d'argent promise par la Seigneurie de Lucques, aux
 meurtriers des bannis, principalement pour la Religion.
 Or en signe de ioye, pour auoir fait vn si bel acte, fut faite

vne grande escoppeterie en la place des Cordeliers & de
 Confort. Dès ceste heure là il ny eut que meurtres & sac-
 cagemens par toute la ville, avec vne telle licence enra-
 gée, qu'il sembloit que les enfers fussent ouuerts, & les
 diables fussent sortis, bruyans & courans çà & là parmy
 les rues. Enuiron les dix heures du matin de ce mesme
 iour, ledit Mornieu, auquel auoit esté donné pouuoir de
 lier & desliér comme a esté dict, se trouua es prisons de
 l'Archeuesché, accompagné de Poculo son neueu & gen-
 dre de Guillaume Rouille, lors Escheuin & d'autres non
 gueres moins factieux que luy, & de l'un des com-
 mis au greffe criminel, ayant pour garde le lieutenant du
 preuost des mareschaux, & quelques archers avec les nōs
 & surnoms de tous les pauures prisonniers, lesquels il fai-
 soit venir & passer par ordre deuant luy, comme à vne
 môstre, desquels il en separa enuiron trente, qui abiure-
 rent la Religion de l'Euangile, promettans combien
 que le Roy le permettroit ci apres, ne vouloir ci apres as-
 sister aux presches ni autre exercice d'icelle, lesquels il en-
 uoya au conuēt des Celestins. puis de mesme pas, s'en vint
 aux prisons du Roy appellees Rouanne, ou il fit de mes-
 mes, & ayāt emply la basse salle des procureurs du Palais,
 de ceux qui estoient destinez & choisis à estre massacrez,
 en remua enuiron vne vingtaine qui furent ausi menez
 au conuent des Celestins, dont peu de iours apres il for-
 mē il plaist au Gouverneur de disposer de leurs vies &
 biens. Et sur l'instant deliura vn nommé Lazare Bardot,
 sergent royal, entre les mains de Iean vernay son enne-
 my capital, pour l'aller a l'heure mesme mettre sur vn ba-
 teau, le tuer à coups de pistole, puis le ietter en l'eau, ce
 qui fut fait par ledit Vernay, Riueray & vn marchand de
 charbō, lequel depuis estant frappé d'vne fièvre chaude a-
 pres auoir esté empesché par sa femme & ses voisins de
 le noyer fut en fin attaché avec chaines & cordes, cōme
 vn demoniacle. en mourāt il renioit & despitoit Dieu, cho-
 se qui fut espouuantable à tous les habitans de la ville.
 Vne heure apresmidy de ce mesme iour, fut fait comman-
 dement à tous les Penons, de prendre chascun vingtcinq
 hommes armez & douze crocheteurs, & les conduire à la

porte Saint George, qui est du costé de la maison de l'Archeuesque, où le grand massacre se deuoit faire. Cependant le Gouverneur Mandelot accompagné du Sieur de la Mante, capitaine de la Citadelle de Lyon, lequel fauoit bien la cruelle & sanglante intention dudit Gouverneur, sortant par la porte du pont du Rosne, s'en alla au fauxbourg de la Guillotiere, faisant courir vn faux bruit par la ville, disant qu'on alloit pendre quatre Ministres, audiect bourg, au lieu ou se faisoit l'exercice de la Religion: Et cependant il n'y en auoit que trois ordinaires, dont l'vn auoit desia esté massacré dès le Ieudy. Les clefs de la maison de l'Archeuesque, où estoit le plus grand nombre des prisonniers, iusques à plus de trois cens cinquante, furent lirees à ceux qui s'estoyent gayement offerts de faire le massacre, duquel le bourreau ordinaire & les soldats eurent telle horreur, à la seule semonce que on leur fit de s'employer à cela, qu'ils respondirent que iamais ils ne le feroient. le Bourreau alleguoit, que si la Iustice apres sentence donnee les liuroit entre ses mains, il aduiseroit à ce qu'il auroit à faire, & qu'au demeurant il n'y auoit que trop d'executeurs en la ville tels qu'ils demandoient. Les soldats respondirent qu'ils ne vouloyent point esgorger ceux desquels ils n'auoyent iamais receu aucun desplaisir. Et que si ces prisonniers auoyent esmeu quelque sedition, ou leur auoyent fait quelque tort, ils aduiseroient d'en auoir raison: ne voulans au reste faire cedereshonneur & mettre ceste vilaine tache au port des armes (qui doit estre accompagné de gentillesse & vertu) par vn tel acte, plus propre & conuenable aux bouchiers & assomme-beuifs, qu'à vn vray soldat. En ces entrefaites vn citoyen de la ville, nommé Mornieu, l'vn des plus enragez factieux & des plus meschans du monde, autrement parricide, monstra (puis qu'il auoit proeuré la mort de son propre pere) que son cœur selon n'esparneroit pas ses concitoyens. Car il tint la main à faire amasser les massacreurs, pour les executions horribles qui furent faites.

Or quelque peu de temps apres, & enuiron les deux ou trois heures apres midy, voicy venir le Clou capitaine des harquebouziers de la ville, (maintenant capitaine &

conducteur des bourreaux) avec vne troupe d'enragez
 entre lesquels vn veloutier Geneuois nomme Merelle, La
 goutte, & Jean de Troye, soldat de la garde du Gouver-
 neur, Jean vernay charbonnier duquel nous auons parlé
 cy dessus, Pierre hazard, pescheur & tueur de pourceaux
 & crocheteur de boutiques, dont il a eu le fouet & banny
 souuents fois: auquel pour ses demerites, les Escheuins de
 la ville, entre lesquels estoit Platel drapier, ont baillé vne
 petite Isle que le Rosne fait au dessous le boulleuart
 saint Clerc, là ou il a fait vne petite maisonnette & vn
 lardin: & plusieurs autres, la plupart desquels portoit
 de grâds courtelats & cimenterres. Si tost que ledit le Clou
 fut entré en la grande Court, dit tout haut à ces prison-
 niers, Il faut mourir. & s'estant tourné vers ses seruiteurs
 bourreaux, leur dit, sus sus dedans, en besongne, n'ayant
 pas oublié de leur demander la bourse pour son butin.
 Quant à luy, il monta sur vne gallerie, avec son porte-en-
 seigne nommé Saupiquet, pour auoir le plaisir d'vn tel spe-
 ctacle. Les bourreaux comencerent à s'acharner de telle
 rage & barbarie cõtre ces pures prisonniers, sus lesquels
 ils charpenterent de telle furie, qu'en peu d'heure tout
 fut taillé en pieces, sans qu'vn seul en soit reschappé. Tous
 presque furent meurtris, estans à genoux, & prians Dieu,
 horsmis quelques ieunes hommes de bonne maison,
 qui firent quelque resistance, & quelques capitaines, entre
 autres la laquiere, & la Sauge, lesquels empoignoyent les
 espees nues, dont auant que receuoir le coup de la mort,
 eurent presque tout les doigts de la main coupez. Entre
 tous ceux qui ont confessé le nom de Iesus Christ, en
 mourant, vn certain marchand chappelier, nommé Fran-
 çois du coulleur dit le Bouffu, ne doit estre mis des der-
 niers avec ses deux fils. Car marchant sur le sang de ses
 freres & estant couuert de celuy qui ialissoit contre sa fa-
 ce encourageoit ses deux fils à prendre la mort en gré,
 vltant de ceste remonstrance. Nous sauons mes enfans,
 que telle a tousiours esté la condition des croyans, d'estre
 hays, cruellement traittez, & meurtris par les incredules.
 d'estre les simples brebis entre les loups. Si nous souffrõs
 avec Iesus Christ, nous regnerons ausi avec luy, Que les

Glaiues desgainez ne vous effrayent point : ils nous dressent vn pont, pour passer heureusement de ceste vie miserable en beatitude & immortalité glorieuse. C'est assez vescu & l'aguy entre les meschans. Allons viure avec nostre Dieu. Allons courageusement apres ceste grande compagnie qui va deuant : & frayons le chemin à ceux qui viendront apres. Quand il vid venir les tueurs, il embrassa ses deux fils, & eux leur pere, cōme si le pere eust voulu seruir de bouclier à ses enfans, & les enfans, cōme si par vne obligatiō naturelle (qui porte de defendre la vie de celuy qui nous l'a donnee) eussent voulu parer les coups, qui furent ruez contre leur pere, aux despens de leur vie. Dont apres le massacre furent trouuez tous trois s'entrembrassans, ce faisans monstroyent vne plus grande amitié les vns aux autres que n'a pas fait en leur endroit la femme dudit du Coulleur, appellee Anthoinette & mere desdits enfans, laquelle pour mōstrer de plus en plus l'incontinence dont elle a tousiours esté plaine, se maria incontinent apres avec Charles Louuet, capitaine des chapelliers, lequel elle scauoit bien estre cause de la mort de son mary & de ses enfans, parce ce qu'il les auoit emprisonnez. Les bourreaux apres auoir acheuē de tuer & despouiller les corps morts, s'en venoyent aux prisons de Rouanne, pour en faire de mesmes à ceux qui des le matin estoient dans la salle des procureurs, cōme il a esté dit, & daurant que le lieu desdites prisons n'estoit commode pour ce faire. La estoient venus des plus notables de la ville se saisir des auenues, faire retirer les batteaux du costé du port du temple pour faire ladite execution sur la place: mais comme Dieu voulut retenir la bride & rage à Satan, le Gouverneur fut de retour de son voyage de la Guillotiere, & luy estant rapporté par gēs apostez le massacre fait à l'Archeuesché, comme si c'eust esté chose aduenue par esmotiō populaire, & non de son expres commandement, se transporta avec les officiers de iustice, ausi gens de bien que luy (hors mis le lieutenant de Langes, lequel n'accorda ce malheureux massacre) sur le lieu ou gisoient ces pourres corps morts, ou retenās encores quelque sentimēt d'humanité eurent horreur de voir tant de sang humain respandu, tellement qu'il reuocqua le commandement peu

auparavant fait, d'acheuer ceux des prisons de Rouanne & pour mieux faire la farce, fut fait par lesdits de la justice proces verbal cōtenāt que lesdites prisons auoyēt esté brisēes par esmotion populaire, & ce qui s'en estoit ensuyui. Et pour acomplir le ieu de toutes ses parties requises, fut crié à son de trompe, que qui scauroit les auteurs du cas, le declairant à iustice auroit cent escus pour son vin: mais Dieu qui tout scait, scaura bien quand l'heure en sera venue le requerir de sa main, & le sang de tant d'hommes scaura bien crier de la terre à Dieu. Cēpēdant ils se pourmenoyēt par la ville, montrās leurs pourpoints blancs couuerts de sang, se vantans d'en auoir fait mourir l'vn cent, l'autre plus, l'autre moins. Sur ce mesme instant, les grandes portes de ladite maison de l'Archeuesque furent ouuertes, à quiconque y voulut entrer, dont il n'y eut personne tant contraire fust elle à la Religion, qui n'eust le cœur nauré, de voir vn si horrible carnage. L'en excepte deux, le premier Mornieu, lequel auoit porté le libelle de sang, quelques heures deuant l'execution, lequel dit qu'il en falloit faire autant de tout le reste: l'autre est le Clou, qui auoit mené la troupe meurtriere, lequel ayant oublié qu'il estoit homme, & comme forcené, ne fut non plus esmeu du sang qu'il vid espādre, qu'vn yrongne de voir courir vne fontaine: ne s'estant foucié, de mettre ceste tasche ignominieuse perpetuellement en sa race, d'auoir esté conducteur des bourreaux: dont à bon droit il porte maintenant le nom d'Archibourreau, lequel luy conuient mieux que le nom de Sala, qu'il a prins depuis, moyennant l'hoirie de son oncle Sala, n'aguères decedé. Quelques hommes estans allez voir vn acte si cruel & inhumain, dirent que ce n'estoyent pas des hommes qui auoyent fait cela, mais quelques diables habillez en guise d'hommes. Dont quelques vns, & entre autres, le lieutenant de robe courte, moururent de l'horreur qu'ils eurent de voir vn si grand tas de corps humains si estrangement chapplez. Quelques femmes enceintes lesquelles y furent par curiosité, ayans veu le sang fumant bouillonnant encores, & ruisselant iusques à la riuere de Saone, furent tellement saisies de frayeur, & esmeues de tristesse, que plusieurs d'icelles accouchē-

rent deuant le terme. Quant au Gouverneur, les port-eu-
 seignes des tueurs estoient à son costé, & les autres se
 pourmenoyent par la ville bien remarquez par leurs
 pourpoints encore tous sanglants. Mais il est à presumer
 qu'il ne les conoit point, ou ne les void pas, possible
 qu'il ne s'en souuient plus (combien qu'ils parlent tous
 les iours à luy) à cause de sa petite veue & courte memo-
 re: Autrement les bourreaux de sa cōscience luy seroyēt
 baïsser la teste de honte, se voulant couvrir d'un maïque,
 lequel n'est ia besoin d'oster pour estre recognu & remar-
 qué sergeāt iuré du Pape, & meurtrier des peres de plus
 de quinze cens petis enfans tous médians, sans conter les
 autres, lesquels ie prie (& Dieu pour cest effet) qu'eux,
 leurs neueux & arriere neueux de ceux qui portent les
 marques en leurs ames, corps & biens, d'une si sanglante
 cruauté, de monstret à l'aduenir qu'ils sont bons Chre-
 stiens, pour ne se ressentir d'une telle saignée qui saigne
 & saignera encor deuant Dieu iusques à la fin du mon-
 de, ains faire bien à ceux qui les ont perfecitez, tuez &
 mis en chemise & à la besace. Sur le soir quelques vns
 des bourreaux, conduits par leur capitaine, vindrent à
 Rouane qui est la prison ordinaire, portans des licols, &
 là faisoient venir entre les deux portes ceux qu'ils
 auoyent sur leur roole, iusques au nombre de 70. ou en-
 uiron. Il y en auoit d'auantage, mais ils promirent
 d'aller à la messe. Faisans venir lesdits entrolez les vns
 apres les autres, les terrassoyēt à force de tirer avec les
 licols dont ils estoient enlancez, & estans à demy estran-
 glez les acheuoyēt de tuer à coups de poignards. Entre
 lesquels furent le Capitaine Michel, M.N. Diues Ministre
 de Chaalons, s'estant trouué dans la ville par occasion,
 dont sur le champ soupirant encores fut traîné à la ri-
 uiere. On ne cessa toute la nuit d'enfoncer portes, enle-
 uer les marchandises, & chercher par tout ceux qui s'e-
 stoyent cachez, & estans descouverts, apres auoir payé
 rançon, estoient meurtris, & la pluspart traînez à la riue-
 re. Le lendemain matin qui estoit le Lundi, premier iour
 de Septembre, on mit le reste des corps, qui n'auoyent e-
 sté iettez en l'eau, dans de grands bateaux, lesquels estās
 conduits à l'autre costé de la riue du fleuue de Saone fu-
 rent incontinent deschargez, & les corps estendus sur

Herbe. cōme à vne voyrie, aupres de l'Abbaye d'Esnay. Dont les moines, n'ayans voulu permettre qu'on les enterrast en leur cemitiere, comme indignes de sepulture, de peur aussi que tant de corps mis ensemble n'infestassent l'air, donnerent quelque signe pour les ietter dans l'eau. Alors la populace ayant commencé à trainer, & ietter dans le fleuve, voicy venir vn apothiquaire, lequel remonstra qu'on pourroit faire argēt de la gresse qu'on tireroit de ces corps. A ceste premiere semonce on choisit les corps plus gras & refaits, & apres les auoir fendus, on tira bonne quantité de gresse, laquelle a esté vendue trois blancs la liure. Or ne sachās plus que faire, apres plusieurs rīses, moqueries & opprobres que les alsītās, & sur tout les Italiens iettoyent contre ces pauures corps, vne partie fut mise en vn grand fossé, & l'autre iettee dedans le fleue.

Ceux de Dauphiné, de Languedoc, & de Prouence, es villes & villages desquels le Rosne passe, estoient esperdus, de voir tant de corps flottans sur l'eau, si inhumainement mutilez: plusieurs attachez ensemble à des longues perches, & d'autres qui venans à bord, auoyent les yeux creuez, le nez, les oreilles, les mains coupees, daguez & percez en infinis endroits, tellement que plusieurs n'auoyent aucune forme humaine. Or si grand nombre de ces poures corps se rencontra au port de Tournon, que les hommes & femmes du lieu, commencerent à faire vn bruit, comme si l'ennemy eust esté aux portes. Estans vn peu rassurez, ils font mōter gēs sur des bateaux, pour pouffer avec des crocs & perches ces corps auual l'eau. Les paisibles Catholiques de Viēne, Valēce, Viuiers, Le Pont S. Esprit, ne se pouuoient contenir de faire infines imprecations alencontre des massacreurs. Ceux d'Arles entre autres n'osoyent ni ne vouloyent boire de l'eau du Rosne, ainsi ensanglantee. Et combien qu'il y eust beaucoup de Catholiques remuans en Prouence, si est-ce qu'il n'y eut point de massacres, tant la pluspart furent esmeus des horribles cruautez commises à Lyon: & mesmes ils enterrent ces corps en diuers endroits & riuages de ceste Prouince.

Le Mardy 2. iour dudit mois, il y eut vn merueilleux

silence par toute la ville, iusques à l'heure du change ou l'on s'apperceut de quelque remuement. Car il y eut quelques placards affichez des le grand matin, par le moyen de Mornieu (qui ne cerchoit que sedition) l'un à la porte de la maison de ville, l'autre à la place du change, lesquels contenoient quelques iniures contre le Gouverneur & la Mante, & aussi contre les Escheuins de ville. Ces placards remirent la ville en rumeur, par ce qu'il sembloit qu'ils sortoyent de la main de quelque Huguenot. A ceste heure mesmes, courut vn bruit que les autres deux Ministres, a sauoir Jean Ricaud & Antoine Caille, estoient encores dans la ville viuans. Ce qui fut cause que les plus malins & acharnez (pour combler la mesure de leur cruauté) se mirent en queste pour les attraper. Et fut donnee charge à quelques vns, & argent liuré pour les meurtrir: ou bien s'ils les trouuoient en sortant de la ville de les arrester, afin d'en faire vn spectacle en teps & lieu deuant le peuple. Mais Dieu les fit passer au milieu de ceux qui les cerchoyent, & en furent quittes pour de l'argent. Tellement que si lon demande qui a eu pitié d'eux & de plusieurs autres que Dieu a preferuez, ie respôdray quil n'y a eu que la dame auarice, laquelle se trouua tout a propos logee au cœur de quelques soldats.

Mais entre plusieurs choses, qui se sont commises durant ce grand & horrible chapple, il y en a deux qui remarqueront à iamais ceste maudite couuee de Catholiques Romains Lyonnois. La premiere est que plusieurs d'entreux ont esté les premiers instigateurs pour faire tuer leurs propres freres, cousins, parents & alliez. Entre lesquels ceste chatemite d'Orlin le notaire doit tenir le premier rang. Car ayant le moyen de sauuer son propre frere, laques d'Orlin notaire comme luy, lequel estoit logé en sa maison, il ne fut iamais en repos, qu'il ne l'eust fait mener à la boucherie avec les autres. L'autre est que plusieurs contre la foy promise & iuree (mais en cela tel le maistre tel le valet) apres auoir tiré de leur prisonniers tout ce qu'ils pouuoient, les esgorgoyent eux mesmes. Entre vn grand nombre ie produy seulement ceste desloyauté commise contre Jean & Guiot Daruts freres, lesquels ayans esté descouverts dans vn fenil, & apres qu'ils eurent

eurent signé tout ce que les freres Cropetz greffiers leurs aduerses parties, auoyent voulu, touchant quelque proces, & apres s'estre desfaits de quelques papiers d'importance, ils furent tuez sur le champ à coups de dague & iettez dans le Rosne, l'vn desquels fut depuis trouué à la riuée du Rosne pres Tournon, & reconu par vne dame Catholique fut enterré, comme furent plusieurs autres corps morts qui alloient flottant sur l'eau. Or les bourgeois estans desia tous acoustumez à estrangler & esgorger les hommes, comme on fait les brebis à la bouche-rie, se trouuoient prests toutes & quantes fois, qu'il y auoit apparence de faire nouveau carnage. Entre autres vn gentil homme du Dauphiné venant de la cour en poste, ayant prins vn passe port du gouverneur, estant attendu sur le pont du Roine entre deux portes, par Boydon & quelques autres, fut contraint mettre pied à terre, & fut aussi son seruiteur, lesquels apres auoir esté daguez furent iettez en la riuere. Et du depuis vn mois durant on y a comis plusieurs meurtres, sans laisser espee de cruauté qui n'ait esté pratiquée par Boydon, Mornieu, le Clou & leur suite.

Et mesmes le 4. d'Octobre trois notables bourgeois, asauoir, Iulian de la Bessée valet de chambre du Roy, Clement Gautier, diacre en l'Eglise reformee, & Perceual Floccard changeur, furent estranglez entre les deux portes de la prison ordinaire. Dont les corps furent laissez quelques heures du Dimanche matin sur le pavé, à la veüe de tout le monde, & finalement iettez dans l'eau. Surquoy on a peu remarquer vn terrible trait de vengeance de la Bessée thresorier de France en Normandie, auoit obtenu le Conte de Rets, auoit obtenu lettres du Roy adressantes au gouverneur & à la Mante, par lesquelles il leur mandoit auoir entendu que ledit Iulian de la Bessée auoit esté conserué luy & toute sa famille, chose qu'il auoit pour agreable. Ainsi donc peu au parauant il estoit sorti des prisons, sous la promesse toutesfois de Guyot Henry, oncle de sa femme, ou il ne deuenra qu'vn iour, qu'estant venu mandement contraire de la Royne mere, il fut reserré esdites prisons. Sur les

huit heures du soir, le Samedi au milieu de son soupper, estant appelé par le Geolier, sous le nom du Greffier Cropet, qui luy donnoit à entendre qu'on le demandoit en bas, insistant ledit de la Bessée, qu'il luy pleust le faire monter, en fin s'apperceuant du trait, d'une merueilleuse constance se leua, embrasse les assistants, leur disant le dernier à Dieu, donna à l'un d'eux vne bague d'or ou estoit vne turquoise qu'il portoit en son doigt, puis descédit les degrez fort franchement, se mit à genoux au pied d'iceux, fit ses prieres, puis d'une constance assuree s'en alla droit à la porte à grand pas: ou au lieu de Cropet ayant veu le Clou accompagné de ses associez bourreaux, leur dit, ha mes amis, & à vn mesme instant fut attiré & poussé par derriere hors la porte de la prison par vn nommé Riviria, lors geolier, & au parauant tainturier de filer; là ou il fut estranglé comme il a esté dit. Je scay bien que durant son emprisonnement, il essaya tous moyens pour euader la mort & racheter sa vie par le moyen de son bien, & si son Iardin & maison qu'il offrit de donner, eust ainsi bien consisté en deniers contans comme en immeubles, iamais le mandement de la Royne ne fust venu à temps, mais ceux auxquels il fit offrir en dō sondit iardin, eussent mieux aymé vn plain sac d'escus, ce qui fut cause qui luy en cousta la vie.

Quelques mois apres toutes ces tragedies iouées en France, le pape enuoya vn legat vers le Roy, lequel fut receu treshonorablement à Lyon, & les rues rapissees. arriué qu'il fut, il alla descendre dessus la calade de Saint Jean, là ou il entra, & ayant ouy vespres sortit par la mesme porte qu'il estoit entré, & estant sur la calade fut rencontré par la pluspart des massacreurs, qui l'attendoient là de pied coy: lesquels le voyans se mirét tous à genoux pour auoir absolutiō. Mais par ce que ledit legat, lequel estoit enuoyé au Roy pour le gratifier des massacres, ne scauoit l'occasion pour laquelle ceux cy se mirent à genoux deuant luy, vn des notables de la ville luy dit, que ces gens qui estoient à genoux deuant luy, estoient ceux qui auoyent fait l'executiō des massacres, ce qu'ayant entendu, ledit legat incontinent leur bailla l'absolutiō en faisant le signe de la croix, de la main droite. Mais par ce que

que cela se faisoit trop publiquement, Boydon ne se vou-
lut trouver en ceste place, mais alla trouver ledit Legat
en sa chābre, là ou il luy bailla l'absolution cōme il auoit
fait aux autres. Voila le sommaire & vray discours de la
felonie & inhumanité enragee cōmise par ceux lesquels
ayās face d'hommes, & portās le nom de Chrestieñ, se sont
mōstrez plus lyons que les lyōs mesmes, & plus barbares
que ne furēt iamais tous les habitās de barbarie. Et cōtre
qu'contre leurs voyfins, alliez, cousins & propres freres.

Auāt que passer aux autres massacres, il faut inserer ql-
ques memoires & lettres du Roy, touchāt le massacre de
l'Amiral, speciallement celles qui furent escrites au gou-
uerneur de Bourgongne. Tel est donc le cōtenu d'icelles.

MEMOIRES ET INSTRUCTIONS EN-
uoyees par le Roy au Conte de Charny son Lieutenāt
general au pays de Bourgongne.

LE Roy considerant l'emotion n'agueres aduenue
en ceste ville de Paris, en laquelle a esté tué le feu
Amiral de Chastillon & aucuns gentils hommes qui e-
stoyent avec luy, pour auoir malheureusement conspiré
d'attenter à la personne de sa maiesté, de la Royne sa me-
re, de messeigneurs ses freres, du Roy de Nauarre & au-
tres princes & seigueurs estans pres d'eux, & à son estat:
& que ceux de la Religion pretendue reformee ne sachās
au vray les causes & occasions d'icelle esmotion, seroyēt
troubles passez, faire nouvelles pratiques menees & des-
seins contre le bien de sa maiesté & repos ee son Royau-
me, s'il ny estoit par elle pourueu & fait conoistre la ve-
rité aux gentils hommes & autres subiects de ladite Re-
ligion comme ce faict est passé, & quelle est en leur en-
droit son intention & volonté. Et estimant que pour y re-
medier il est tresgrand besoin que les gouverneurs des
prouinces de son Royaume aillent par tous les endroits
de leurs gouuernemens, elle veut que pour ceste occa-
sion monsieur le Conte de Charny grad escuyer de Fran-
ce, son lieutenant general au gouuernement de Bourgō-
gne, aille dilligemment par les villes & lieux dudit gou-
uernement. Ou estant arrinué il aduifera les meilleuts
moyens qu'il pourra de faire viure en paix, vnion & re-

pos, tous les fuiets de sadite maiefté, tant de l'une que de l'autre Religion. Et pour y paruenir fera doucement appeler deuant luy en public & en particulier, ainsi qu'il verra estre à faire pour le mieux & plus à propos, pour le bien & seruice de sa maiefté, les gentils-hommes des lieux ou il ira, & aussi les bourgeois des villes d'iceluy gouvernement qui seront de la Religion, auxquels il declarera & fera entendre la verité de ladite esmotion aduenue en ceste ville: pource que lon leur pourroit auoir desguisé le fait autrement qu'il n'est. Et leur dira que ladite Maiefté ayât descouuert, que sous ombre de la blesure dudit feu Amiral, de laquelle elle vouloit faire la iustice, selon le bon ordre qui y auoit ia esté donné: iceluy Amiral & les gentils-hommes de sa Religion, qui estoient en ceste ville avec luy, sans attendre l'effect de ladite iustice, auroyent fait vne meschante, malheureuse & detestable conspiration, contre la personne de sadite Maiefté, de la Royne sa mere, de mesieurs ses freres, du Roy de Nauarre, & autres princes & seigneurs estés pres d'eux, & contre l'estat, ainsi mesmes que aucuns des principaux & adherans de ladite conspiration recognoissans leur faute, l'ont confessé: elle à esté cōtrainte à son grand regret, pour obuier & preuenir vn si meschant & abominable desseing, & non pour aucune cause de Religion, ny pour contreuenir à son edit de pacification, de permettre ce qui est aduenu le Dimanche 24. iour du mois d'Aoust, en la personne dudit Amiral & ses adherans & complices. Entendant sadite Maiefté, que ce nouobitât lesdits de la Religion puissent viure & demeurer en toute liberté & seureté, avec leurs femmes enfans & famille, en leurs maisons, sous sa protection & sauuegarde, cōme elle les y maintiendra & fera maintenir, s'ils se veuler cōtenir doucemēt sous son obeissance, cōme elle le desire. Voulant que à ceste fin ledit sieur Conte de Charny offre & baille ses lettres de sauuegarde en bonne & authentique forme, qui seront de telle force & vertu, que si elles estoient emances & prinsees de sadite Maiefté: & qu'en vertu d'icelles, ils soyent conseruez de toutes iniures, violences & oppresions: avec inionctions & defenes tres-expresses à ceux de ses subiets Catholiques quels qu'ils soyent

soyét sur peine de la vie, de n'attêrer aux personnes, biens
 ne famille desdits de la Religion, qui se contiêdront dou-
 cement en leurs maisons. Et si aucuns estoyent si teme-
 raires & mal aduisez de faire choses cōtre lesdites defen-
 ses & violer lesdites sauuegardes, sadite Maieité veut que
 punition prompte, rigoureuse & exemplaire en soit fai-
 te, afin que cela serue pour contenir les autres de ne faire
 le semblable. Qui est le vray & seul moyen de l'assuran-
 ce que sadite Maieité peut bailler ausdits de la Religion,
 avec sa parole & promesse qu'elle leur donne de leur es-
 tre bon prince & bening, protecteur & cōseruateur d'eux
 & de tout ce qui leur touche, quand ils demourerōt & vi-
 uront sous son obeissance, sans entreprêdre ou faire cho-
 se contre son seruice & volonté. Et par ce que sa Maieité
 à souuent cogneu que les entreprises & deliberations fai-
 tes par lesdits de la Religion contre son seruice, ont esté
 résolues entre eux aux assemblees des presches, que les
 gentils-hommes auoyent liberté de faire faire en leurs
 maisons & siefs: mon dit sieur le Conte de Charny fera
 entendre particulièrement aux gentils-hommes qui ont
 accoustumé faire lesdits presches, que sadite Maieité con-
 siderant qu'il n'y a rien qui tant esmeue & anime les Ca-
 tholiques contre ceux de la Religion, que les presches &
 assemblees, & que les continuâs, il est tout certain que ce-
 la est cause d'empirer & augmenter lesdites esmotions:
 pour ceste occasion, sadite Maieité desire qu'ils les fa-
 cent cesser, iusques à ce qu'autrement par elle en soit
 ordonné, & qu'ils s'accomodent à cela comme chose
 qui sert grandement à l'effect de son intention, qui est de
 ramener doucement lesdits subiets à vne vraye & parfaitte
 amitié, vnion & concorde les vns avec les autres, met-
 tant toutes diuisions & partialitez en oubly. Et d'autant
 que cela leur pourra sembler dur au cōmencement, mon
 dit sieur le Conte de Charny, regardera à leur faire dire
 doucement, & sans qu'ils en puissent entrer en aucune
 mauuaise coniecture: car aussi sadite Maieité veut proce-
 der en toute vraye sincerité à l'endroit de ceux qui se cō-
 forment à sa volôté & obeissance, en laquelle il les ex-
 horte de viure, avec toutes les meilleures persuasiōs qu'il
 pourra, & assurera d'estre, en ce faisant, seurement main-

tenus & cōseruez comme les autres suiets Catholiques, ainsi que sadite Maieité veut qu'il face. Et afin que lesdits suiets Catholiques sachent comme ils aüront à se conduire en ceci, mondit sieur le Conte de Charny, leur dira que ce n'a iamais esté & n'est encores l'intention de sadite Maieité qu'il soit fait aucū tort, iniure ou oppresion à ceux de ladite Religion, qui comme bons & loyaux suiets se vouldroyēt contenir doucemēt sous son obediſſance. Declarant ausdits Catholiques que s'ils s'oublient tant que d'offenser ceux de la Religion, qui se porteront tels enuers sadite Maieité, & ceux ausi qui aüront à ceste fin prins d'elle ou de mondit sieur le Côte de Charny, lettres de sauuegarde, elle les fera punir & chastier sur le champ comme transgresseurs de ses commandemēs, sans aucune esperance de grace, pardon ou remission. Ce que iceuluy Conte de Charny leur exprimera & declarera, avec les plus expresses paroles qu'il luy sera possible, & fera ausi executer bien estroitement. Et apres que suyuant l'intention de sadite Maieité, il leur aura par ceste voye douce, qui est celle qu'elle aime le mieux, cercher les moyēs d'asseurer le repos entre lesdits suiets, & de meriter quelque assurance entre les vns & les autres: ceux qui se conformeront en cela à la volōté de sadite Maieité, elle les y confortera & leur fera tous les meilleurs & plus doux traitemēs qui luy seront possibles. Mais s'il y auoit quelques vns de la Religion, qui se rendissent opiniaſtres & rebelles à sadite Maieité, sans auoir esgard ausdits reſmonſtrāces, & fussent asēblez en armes, faisant menées & pratiques contre le bien de son seruice: ledit sieur Côte de Charny leur courra sus, & taillera en pieces anāt qu'ils ayent moyen de se fortifier & ioinde ensemble. & pour cest effect, assemblera le plus de forces qu'il luy sera possible, tant des ordonnances, du ban & arriere-ban, qu'autres gens de guerre & soldats à pied des garnisons & habitans Catholiques des villes de sondit gouuernement & assiegera ceux qui se tiendront & rendrōt forts es villes de l'estendue dudit gouuernement, de maniere que la force & autorité en demeure à sadite Maieité. Fait à Paris le 30. iour d'Aoust, 1572. signé CHARLES. & plus

bas,

Brulard.

Les

Les Catholiques de Bourgogne furent tenus en bride par la prudence dudit sieur Contz de Charny, qui en temps on feschiroit ceux de la Religion beaucoup plus tost par douceur que par violence. Vray est que le sieur de Traues, gentil-homme bourguignon, fut massacré à Dijon, ou ceux de la Religion firent abiaration, côme en la plupart des autres villes de ce gouuernemēt.

Il a esté dit que le Roy auoit enuoyé sa declaration, touchant la mort de l'Amiral, à tous les gouuerneurs des provinces de son Royaume, pour par ce moyen reprendre ceux de la Religion. On en enuoya vne en Poitou, & en Guyenne aussi. Mais auparauāt, & si tost que le massacre fut commencé à Paris, trois courriers furent depechez l'un apres l'autre, & fort soudain, vers Strofsy, & le Baron de la Garde, pour sauoir comme ils s'estoyent gouuernez au fait des Rochelois. Lesquels furent aduertis des massacres le vendredy suyuant, 29. dudit mois, & entendirent aussi que la mesme entreprise de massacre s'executoit en plusieurs autres endroits, & mesmement es meilleures villes de ce Royaume. Les sieurs des Roches Baritaut, & de Belleville, affectionnez au seruice du Duc d'Anjou, estoient dedans la ville, accompagnez de plusieurs gentils-hommes, & soldats: mais on se desioit tellement d'eux, qu'ils n'eussent peu effectuer chose qui incommodast grandement les Rochelois, qui sans faire ausdits sieurs mauuais traitement, leur permirent de s'en aller, ou demourer, comme bon leur sembleroit, tout ainsi que s'il n'y eust point eu de trouble en France, & d'emporter or, argent, armes, & toute autre chose qui leur appartenoit: combien que le bruit fust par la ville, qu'ils desliberoyent se saisir d'icelle, à la faueur de l'armee qui estoit en Brouage.

Or le Roy, & tous ceux de son conseil estimoyent que la Rochelle fust à leur deuotiō, & qu'il n'y restoit plus que d'aiguiser les cousteaux, pour faire vn carnage plus grand & memorable que tous les autres. En ceste mesme opinion de la prinse de la Rochelle, la Royne de Navarre escriuint vne lettre au sieur de Beaupuyz cheualier de l'ordre du Roy, & lieutenant du sieur de Biron, du 27. d'Aoust: luy

Estat de la
Rochelle.

recommandât les meubles, & biens que ladame de France court auoit à la Rochelle. Le mareschal de Tauannes enuoya semblables lettres, pour aucuns meubles que la dame de Soubize auoit en ladite ville. Strossy ayant leu les lettres du Roy, & aduertissement du massacre s'escria. Charles qu'as-tu fait? tu t'es trop hasté.

Les Rochelois suffisamment aduertis du massacre, despescherent homme, & lettres en Brouage vers Strossy, & Baron de la garde, pour entendre plus à plein comme le tout s'estoit passé à Paris, & ailleurs, & descouurer l'intention desdits sieurs, s'il luy estoit possible. Ledit Baron respondit ce qui s'ensuit.

Lettres du
Baron de
la Garde,
aux Ro-
chelois.

Mesieurs, nous estions ensemble le seigneur Strossy & moy quand vostre homme present porteur est arriué, & auons veu vos lettres, estans merueilleusement marris des mauuaises nouvelles qu'on fait courir en vostre ville. Et quant aux dommages que dites auoir receus aux lieux circonuoisins, vous scauez bié que c'est par negligence de ne nous en auoir aduertis, car des l'heure i'y eusse bien remedié, comme ie fais à present, qui est que les gés, & vaisseaux, du seigneur de Belle-ville, s'en viennent avec les autres, & s'ils ne le font, i'y remedieray bié. De monsieur de Belle-ville, & Roche-baritaut, ie leur escriuis de s'en venir incontinent, si leur santé le peut porter. Des autres, s'ils ne sont malades, ie m'asseure qu'il n'y en a pas vn qui ne s'en vienne. Au reste, faites tant pour le seruice du Roy, pour vous-mesmes, & à ma requeste, que sur la couleur de ce subiet, vous ne retiriez point ces peurs mal conseillez de la Religion, comme il y en a desia beaucoup, mais les renuoyer chascun en leurs mesnages, & ils feront beaucoup mieux. Et vous assurez du seigneur de Strossy, & de moy, que nous ne permettrons icy mais que piece qui soit sous nostre charge, vous offenez ny en secret, ny en public. Car outre ce que leurs maiestez nous ont dit de viue voix, par trois courriers qui sont venus depuis ce qui est aduenü à Paris, ils nous ont mandé de vous soulager, & respecer, en tout ce que nous pourrons, & faire obseruer l'edit de pacification generallemēt par tout, & aduertir à la verité des causes dont est suruenü ce tumulte. Et encore que ie sache que vous auez esté

esté aduertis de vostre costé, par gens toutesfois qui doiuent estre passionnez, i'en ay dict à vostre député present porteur ce que i'en ay sceu de diuers lieux, qui le vous sçaura mieux reciter que ie ne le vous pourrois escrire, qui me gardera de faire ceste plus longue, ne voulant faire tort à sa suffisance. Bien vous assure-ie que si me voulez croire avec l'aduis de la plus part de vos bons citoyés, vous viurez en paix & en repos, & remettrez par ce moyé vostre ville, en la grandeur & reputation qu'elle a esté au tresfois. Messieurs, ie prie nostre Seigneur vous donner en bonne santé, longue & heureuse vie. De Brouage, ce dernier Aoust, 1572. Vostre tresseur & plus cher amy Poulin. A Messieurs, Messieurs les Maire, Jurats, & Pairs de la Rochelle.

La responce de Strosi fut telle.

Messieurs, ie viens presentement de receuoir vostre lettre touchant quelques compagnies dequoy vous vous plaignez. Quant aux desordres ie ne suis d'autre opinion que celle que m'avez coneu, qui est d'observer la iustice, & particulierement tenir la main au soulagement du peuple, & vostre. Il est vray qu'auions pour le certain doné le rédez-vous pour nous embarquer le dernier de ce mois. Il est suruenu ce qu'avez entendu à Paris, surquoy le Roy nous a mandé craignant que cela ne comist desordre, tenir la main à la paix, & vnion de tout le monde, ce que nous desirons faire, & vous prie de vous en assurer: vous priant aussi (comme ie m'assure que ferez) en faire le mesme, pour ensuyure son intention. N'estant la presente à autre effect, ie me recommande tres humblement à vostre bonne grace, priant Dieu vous tenir en sa garde. De Brouage, ce 31. d'Aoust, 1572. Vostre meilleur amy, Strosi. Et dessus, A Messieurs, Messieurs les Maire, Escheuins & Pairs de la ville de la Rochelle.

Or ce bon & seur ami voulant se remettre en credit avec la Roynne mere desesperément irritée contre luy, de ce qu'il auoit failly à prendre la Rochelle, pensa y entrer par le moyé qui s'ensuit. Il dit aux deputez de la ville, que si messieurs de la Rochelle estoient en crainte, & se voyoyent aider de son conseil & moyen, il leur donneroit

Trahisons
de Strosi.

pour leur garde & seureté, telles compagnies, & de telle Religion qu'ils vouldroyent. Le tout rapporté en ville, les Rochelois, bien auisez, ne furent d'avis de suiure ce conseil (vray cordeau pour les estrangler) ni de roger à leurs priuileges, qui sont de ne receuoir aucune garnison, ains de garder eux-mesmes leur ville. Et combié que la mort se presentast de toutes parts, & qu'il n'y eust pour eux lieu à merci ne grace, resolurent de mourir plustost en vne iuste defence, que de mettre leurs ames & vies entre les mains des massacreurs, qui desiroyent les faire mourir spirituellement & corporellement: & puis que Dieu les auoit conseruez contre toute esperance humaine, qu'ils ouuriroyét leurs portes à leurs pources freres eschappez, qui se retireroyét vers eux, en deliberatiō tous ensemble, de maintenir la vraye Religion, iusqu'à la derniere goutte de leur sang. Et par ce qu'ils estoyét mal munis pour soutenir vn siege, fut auisé qu'on manieroit ces affaires doucement & sans bruit.

Capitaines à la Rochelle.

Depuis les troubles, auenus en France pour le fait de la Religio, la ville de la Rochelle a eu huit Capitaines, pour les huit quartiers en quoy elle est diuisee. Au temps du massacre, ils donnerent charge à ceux qui s'enfuiuent: Sauvage, Gargouillaud, Chalmot, Bobineau, Jaques Dauuid, Bonnaud. Le grand, Pynaut, qui auoyét chascun deux cens hommes sans gages, vinans à leurs despens, & contribuâs aux charges, en quoy ils ont constâmēt perseueré pendant toute ceste derniere guerre, avec grâde louage.

Ruse grosse du Baron de la Garde.

En ce temps, le Baron de la Garde, demanda aux Rochelois pour le seruice du Roy, grâde provision de bleds, farines, vins, chairs & poissons salez: les blasmant aussi de faire trop grâde garde en leur ville, & de retirer plusieurs fugitifs, & mal conseillez, qui estoit presage de grâde guerre. Les Rochelois respondirent le second de Septembre, qu'ils n'auoyent aucuns viures, sinon quelques moules pour vn mois seulement, & qu'ils retirét les autres provisions de iour à autre des pais de Poictou & Saintonge. Que leurs vins estoyét la plus part es caues, & n'en pourroyét estrez tirez, qu'ils ne fussent gastez, & ne s'attendoyét recueillir beaucoup de vin es vendanges prochaines, tant pour les choses passees, que pour la saison trop tardive. Qu'ils

Qu'ils ne gardoyēt leurs portes plus estroittemēt que de coutume, & auoyēt cōmandemēt du Roy, souuēt reitērē, & priuilege de ce faire: & qu'au reste, ne se trouueroit ville en tout le Royaume, plus paisible, que la Rochelle. qu'ils ne receuoyēt outre quelques poures marchās, autres personnes, que de ses troupes, & de celles du sieur de Stroffly.

En ce mesme tēps, Monpesat Seneschal de Poictou, le Conscien-
 disant lieutenāt general pour le Roy, en Guyēne, escriuit ce Catho-
 aux Rochelois, Que la mort de l'Amiral estoit aduenue lique, &
 pour certaine cōspiration faite par luy & ses adherās cō- tesmoin
 tre la persōne du Roy, de la Royne, des freres du Roy, du par ouy
 Roy de Nauarre, cōme le Roy le luy auoit mandē. Pour dire,
 laquelle mort, les gens de bien ne deuoyēt s'esmouuoir, mais au cōtraire estre bien aises du chastiemēt de tels cō-
 spirateurs. Et pourtāt les prioit de se gouverner si mode-
 ssement & sagemēt, que le Roy se peust cōtenter d'eux, &
 qu'à c'est effect, il s'y employeroit de tout sō pouuoir, cō-
 me leur bō voisin & amy. Les Rochelois ne se tourmēte-
 rēt à luy respōdre, sachās de quelle affectiō luy & ses sem-
 blables desiroyent s'employer eōtre ceux de la Religiō.

Quant aux lettres enuoyees par Stroffly, le cōseil fut d'auis d'y faire responce, & s'uyuant cela, luy escriuirent ce que s'ensuit.

Monseigneur, Nous vous suppliōs treshūblement ne trouuer mauuais, si nous n'auōs donē charge à nos Lettres des
 deputez, vers vostre grādeur, de vous rēdre respōce auant Rochelois
 qu'entēdre ce qu'il vous plairoit leur proposer ou cōmā- à Stroffly.
 der. Ce qu'ayās entendu par leur rapport & s'uyuāt vostre
 lettre, vous rendāt raison de nos actiōs, nous nous assen-
 rōs que cōbien que ces estranges & horribles executions
 passées à Paris, continuees en pareille furie à Orleans, &
 (s'approchāt de ce pays) à Saumur & plusieurs autres lieux
 nous ayent donnē vn merueilleux estonnement: si est-ce
 que cela n'a amenē aucun changement en nostre en-
 droit, ny remuement autre qu'auēz peu voir, estāt en ce-
 ste ville, si ce n'a estē vne plus grande & soigneuse vigi-
 lance & diligēce que nous prenōs à l'entretienement de
 la paix, vnion & obseruation des edits de sa Maiestē:
 chose qui nous est commandēe & necessaire, & en tel-
 la recommandation, que nous n'auons rien plus cher,

Aussi ceste ville se comporte autant paisiblement, que ville de France, y estans les cœurs & volonte des magistrats & du peuple bien accordants. Nous gardōs de tout nostre pouuoir que nulles personnes turbulentes se retirent ici. Par edits publiez nous en auons chassé tous vagabonds & gens sans auen. Et faisons estat de perseverer en ceste façon, & ne nous semble auoir besoin de plus grande force. Que si nous eussions veu & voyons en auoir mestier, nous n'eussions fait faute de recourir à vous, estans tresasseurez de la bonne volonte qu'il vous plait nous porter dont nous vous mercions treshumblement. Et si en ce repos on adioustoit quelques forces: cela ne pourroit estre sans quelque alteration perilleuse, que nous desirons euitier. Et pour en esclaircir & asseurer sa Maiesté, desirōs enuoyer aucun des nostres, pourquoy faire sachans les passages peu asseurez en ce temps, vous supplions treshumblement qu'il vous plaise ottroyer vostre passeport. Et s'il vous plait l'accompagner de quel que vostre lettre portant telmoignage fauorable de nos paisibles & bons portemens, que vostre grandeur à biē conus, vous nous ferez beaucoup de bien & d'honneur, & vous en supplions treshumblement. Quāt à vos bisceuis nous serions bien marris d'y donner empeschement, ni à autre quelcōque chose qui vous appartiene: plustost vous en serions nous part des nostres, si nous en auōs. Les vostres sont libres, pour les faire enleuer par vos gens, quād il vous plaira. Le nauire du Capitaine Thibault estoit fort de monsieur des Roches sortira, quand ses gens le voudront. Il n'a esté empesché par nous, mais commandé de sortir. C'a esté vn empeschement fait par Boisseau, le nauire duquel auoit esté pris: de la restitution duquel (par ce que c'est vn de nos concitoyens) vous mercions treshumblement: & de la liberte qu'il vous plait nous permettre de laisser passer de la Charente en ceste ville les vaisseaux qui nous y apportent marchandises & autres choses necessaires, sans lesquelles, & sans le trafic accoustumé, ceste poure ville seroit mal accomodee. Et suyuant ceste bonté & faueur, qu'il vous plait nous presenter & faire, vous supplions aussi treshumblement, que

vueilliez permettre & donner congé aux gabarriers, & mariniers de saint Sauvien & Tonay-Charente, de rendre en ceste ville dix huit ou vingt milliers de bois de merain, à faire barriques, appartenant au Controleur pour le Roy en ceste ville, & donner congé à François Coyeux son seruiteur, de le faire charger, passer & amener icy, d'autant que cest pour faire les instrumens des vendanges prochaines. Et de toutes ces vostres faueurs nous tiendrōs perpetuellement obligez; outre l'affection que sans cela nous auons de vous faire tous treshumble seruiteur, & de cœur aussi entier, que nous saluons treshumblement vos bonnes graces, prians Dieu (Monseigneur) vous donner en parfaite santé, treshōgue & heureuse vie. De la Rochelle, ce cinquiesme de Septembre, 1572. Vos treshumbles seruiteurs, les Maire, Escheuins & Pairs de la ville de la Rochelle.

Ces lettres escrites de part & d'autre, montrent suffisamment les ruses du conseil secret, duquel Strossly & le Baron de la Garde estoient seruiteurs & instrumens: & d'autre part la simplicité des Rochelois qui ne demandoient, sinon qu'on les laissast iouir de leurs priuileges, & de la liberté à eux ottroyee par l'edit de pacification. On profestoit bien de paroles, que telle estoit l'intention du Roy, mais par effect, il n'y auoit que voyes d'hostilité, & de la liberté à l'encontre d'eux, qui ne se vouloyent laisser esgorger de par le Roy.

Il y auoit en la rade de Chef de bois, vn fort bon & beau nauire nommé le Prince, qui appartenoit aux heritiers du feu sieur de Piles. Le Capitaine Prouençal, qui commandoit dans iceluy, s'entendant avec les galeres du Roy, leur laissa prendre ledit vaisseau & emmener sans résistance. Les mariniers disoyent, que s'il eust voulu se defendre, les galeres ne l'eussent pas peu forcer.

Entre les trouppes du sieur Strossly, estoient plusieurs soldats de la Religion, qui iusqu'à lors auoyent péuertissement du massacre ventu, aucuns avec leurs armes & equippages, se retirerent à la Rochelle, qui par ce moyen fut promptement armee de quelques nauires

Soldats se
retirās à la
Rochelle.

Gentils hō
mes & mi
nistres.

Iufne pu-
blic.

Nouveau
moyen
pour auoir
la Rochel
le.

& bons soldats. En ce mesme mois de Septembre & es deux suyans, se rendirent ausi en ladite ville enuiron cinquante gentils hommes, cinquante cinq ministres, & quinze cens soldats Poicteuins pour la pluspart, quelques vns de Saintōge & d'Onis, le reste de Paris, Orleās, Tours Bourdeaux & autres endroits de ce Royaume, selon que Dieu leur faisoit la grace d'eschapper des massacres, & se fugiez en ladite ville. Le iufne public y fut publié les neuf & vnzieme de Septembre, à quoy le peuple se trouua bien disposé, n'ayant cessé de pleurer & gemir, depuis les nouvelles du massacre.

La Rochelle estoit vne espine au pied du Roy, de la Royne mere & de tout le conseil secret, dont ils estoient fort ennuyez, & ne cessoyent d'y porter la main, cherchant tous moyens de se donner contêtement: car la Rochelle arrestoit le cours de leurs desseins, en l'execution desquels ils auoyent mis tout leur plaisir & repos. Or voyans que les lettres & menees de Strofsy & du Baron de la Garde ne faisoient que rendre les Rochelois plus auises, furent d'opinion de suyure vn autre expedient, en se seruant du sieur de Biron (qui seroit bien aise se remettre en bonne grace par vn si remarquable seruice) & tachant de le faire receuoir dans la Rochelle, dont il estoit gouverneur. Ils esperoyent que si Biron y pouuoit mettre le pied, eux y mettroient le corps aisément puis apres. C'estoit ausi vne chose vray semblable que les Rochelois aimeroient mieux le receuoir sans autre suite sinon de son train, que d'encourir plus auant l'indignation du Roy, & s'exposer à vne cruelle guerre. Aussi que ledit sieur de Biron auoit esté requis par eux pour gouverneur, sur tous les Seigneurs qui n'estoyent de leur Religion. Ioint que les deputez de la derniere paix auoyent fait entendre aux Rochelois que ledit sieur estoit l'vn des plus desirieux de la paix, laquelle il auoit procuree & auancee de tout son pouuoir. Mesmes au massacre de Paris il auoit retiré dans l'arsenal plusieurs personnes de la Religion: entre autres Jean Boureau & la Mothe, deputez de la Rochelle. Cependant, afin que ledit sieur fust mieux receu, le Roy le faisant acheminer en son gouuernement, enuoya deuant vn maistre d'hostel de la Royne de

de Nauarre, nommé le fleur d'Audeurs, acompagné du dit Bourreau, avec la lettre suyante.

De par le Roy.

CHers & bien aimez, nous estimons appartenir à l'affection de bon Roy, de tenir nos suiets bien aduertis de nostre intention, afin qu'estés informez de la sincerité d'icelle, ils sachent ce qu'ils doyuent ensuyvre, & ne soyēt abulez par inaduertance, ou autrement: d'autant moins en occasion d'importance, comme est celle qui s'est présentée ces derniers iours. Surquoy, encores que ne douions aucunement de vostre obeissante voluté, & que n'adioustitiez foy aux rapports, si aucuns vous estoyēt faits autrement qu'à la verité: nous auons bien voulu vous faire la presente que vous enuoyons par le fleur d'Audeurs ex pres, pous vous faire sauoir que le feu Amiral & autres ses adherans, estans en ceste ville, auoyent certainement & euidentement conspiré contre nostre personne, celle de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, & nos treschers & tresamez freres, les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & Roy de Nauarre, & autres Princes & Seigneurs, & estoyent prests à executer leur damnable entreprise, lors que moins nous y pensions, & qu'ils en auoyent le moins d'occasion: ce qu'ils eussent fait, n'eust esté que Dieu nous inspirant, & nous faisant toucher comme au doigt ceste conspiration, par preuues plus certaines que ne desirions, nous n'auons peu & deu moins, que de les faire tomber au lieu que ils nous auoyent préparé: dont nous rendons graces à nostre Seigneur, & nous asseurons que tous nos bons & loyaux subiets, en receurent vn merueilleux bien & contentement: les aduisant au surplus, & vous en particulier, que cela n'a esté fait à cause ou pour haine de la Religion, ny pour contreuenir en rien à nos edicts de pacification, lesquels auons tousiours entendu, comme entendons, obseruer, garder & entretenir inuiolablement, ains seulement pour obüier à l'execution d'icelle conspiration. Declarant à tous nos se-

Lettres du
Roy aux
Roche-
lois.

iers quelconques de la Religion pretendue reformee, nostre intention estre, Qu'en toute seureté & liberté, ils puissent viure & demeurer avec leurs femmes, enfans & familles, en leurs maisons, sous la protection de nos edits, ne voulans nullement, que pour raison de ce, leur soit mesfait, ne mesdit, ni attenté à leurs personnes & biens, sur peine de la vie des delinquans & coupables. Voila l'interieur de nostre intentiō, que ferōs tresestroitement obseruer, estās assurez que nosdits suiets en serōt tresaisés & contens, & que vous, entre autres, portans empreinte au cœur, comme vous faites, toute naturelle affection & obeissance enuers nous, ne vous laisserez aller à croire autre chose, que la verité ci dessus dite. Moins permettrez aucune esmotion, prinse d'armes & violence contre vos concitoyens, ni autres: ni qu'aucuns des pais estrangers entrent en vostre ville, & n'ayez aucune communication avec eux, dont nous serions tresmarris. Au contraire, nous voulons & vous admōnestons, sur tout le seruice que desirez nous faire, de vous maintenir toujours fidelement en nostre obeissance & protectiō, comme nos bons & loyaux suiets, viuans vnis & en bonne amitiē les vns avec les autres, sous l'obseruation de nos edits: qui est le plus grand contentement & plaisir que nous sauriez donner. Estans trescertains que trouuerez d'autant plus, nous vostre Roy, enclin & disposé à vous conseruer & fauoriser, par tous les moyens qui seront en nous, selon que l'auons declaré à l'vn de vos concitoyens, lequel nous vous réuoyons avec ledit sieur d'Audeuars, maistre d'hostel de nostre seur la Roine de Navarre, auquel vous adiousterez telle foy que feriez à nous mesmes. Donnē à Paris le 30. d'Aoust, 1572.

Signé CHARLES. Et plus bas, De Neufuille.

Lettres du
sieur de
Biron aux
Rochelois

Le sieur de Biron escriuit aussi aux Rochelois par le mesme Audeuars, ce que s'en suit. Messieurs, le Roy enuoie vers vous le sieur d'Audeuars maistre d'hostel de la Roine de Navarre, avec vn de vos Pairs, pour vous faire entendre sa volonté & intention sur ce qui est interuenu à quoy ie m'assure que vous vous rangerez, & aimerez beaucoup mieux obeir à la volonté de sa Maiesté, que de vous soumettre à vne infinité de mal-heurs qui pourroyent

royent succeder auenant le contraire. La lettre de sadite Maiesté, & ce que vous dirôt les dessusdits de sa part vous doyent donner assez d'assurance de sa bonne volonté en vostre endroit. De moy, vous me trouuezerez tousiours prest à m'employer de toute affection pour vous, de tous les moyens que Dieu m'a donnez: & me remettant aussi sur les susdits, ie feray fin, pour me recommander bien affectuement à vos bônes graces, & supplier le Createur vous donner (Messieurs) en parfaite santé, heureuse & longue vie. De Paris ce premier de Septembre.

Vostre bien affectionné amy, Biron.

La ville de Sancerre & ses habitans presque tous de la Religion estoient sur le papier rouge du Conseil secret. Vray est, d'autant que ce n'estoit pas vn si gros morceau que la Rochelle, on ne s'en donnoit pas si grand' peine: ains s'asseuroit-on de l'aualler en vn matin. Ce pendant, plusieurs de Bourges, d'Orleans, de la Charité, de Gyen, & d'autres endroits, estans eschapez de la gueule des loups, s'y retirèrent, au nombre de cinq cens personnes, hommes, femmes & enfans de diuerses qualitez, esperdus & effarouchez comme lon peut penser. Ils y furēt receus par compassion, & à cause de la cōionction de Religion. Et combien que dès lors les Sancerrois eussent tref-iuste occasion de s'opposer à telles tuerie de ceux de la Religion, & à la rupture de l'ediect de pacification: neantmoins pour oster toutes occasions à ceux qui ne demandoient qu'à les surprendre & à mordre sur eux, sous pretexte de l'infraction de l'edit prohibitif du port des armes: il fut resolu du commencement par l'auis de tous les habitâs habituez & refugiez (qui pour cest effect furent assemblez deux ou trois fois) qu'on ne feroit nul acte d'hostilité, ains qu'on se comporteroit doucement, se donnant garde aux portes & sur les murailles sans armes defendues, pour empescher vne surprinse, & pour conseruer les vies de ceux qui estoient dans la ville en ce temps si calamiteux, & pour iouir de la liberté de leurs consciences, suyuant l'ediect de pacification, que nul d'eux n'auoit enfraint. Que chascun seroit soigneux de s'humilier deuant Dieu, pour le prier d'auoir pitié de tant de pauures personnes exposees en proye aux massacreurs, & dont on entendoit les

Estat de
ceux de S^a
ceire.

piteuses nouvelles de iour à autre. A ce commencement plusieurs des pauvres refugiez se trouuoient non seulement perplex, mais aussi desnuez & destituez de moyens, pour s'estre sauuez comme du feu, sans auoir eu temps ni loisir de pouruoir à leurs affaires : & la plupart ayans esté pilléz iusques à la valeur du dernier denier.

Lettres du
Roy à
ceux de
Sancerre.

Le Conseil secret marry que ces pauvres gens ne se vouloyent laisser massacrer de par le Roy, leur enuoya lettres en datte du troisieme de Septebre, 1572. signees Charles, & au dessous, De Neufuille, de mesme teneur que les precedentes enuoyees aux Rochelois, & portees par Audeuars, que nous auõs laissè en chemin. Il y a ceste difference, qu'aux lettres enuoyees aux Rochelois, le Roy ne faisoit mention du Gouverneur ny de garnison, & leur mandoit qu'ils n'eussent à receuoir des estrangers. En celles escrites aux Sancerrois, ces mots estoient adioustez : Vous admonnestans que sur tout le seruice ad- vous desirez nous faire, & pour euitier tous inconueniens, vous receuiez les gens de guerre qu'auons ordonné au sieur de la Chastre, Gouverneur, & nostre Lieutenant general au pays de Berry, mettre en vostre ville & chasteau d'icelle, pour vostre garde & conseruation, sans y faire difficultè, ny vser d'excuse que cy deuant n'en auez eu ny n'aurez à present besoin : ny autre quelconque excuse ou delay, que ne pourrions ouir de bonne part, attendu que tel est nostre vouloir pour nostre seruice, & pour vostre bien & conseruation. Ayans ordonné lesdits gens de guerre estre payez & entretenus, afin qu'ils ne vous tournent à soule, ains seulement pour vostre conseruation. Le reste est semblable à ce qui est cõtenu à la fin des lettres de la Rochelle.

Cõtinua-
tion de la
negotiatiõ
de Polo-
gne.

Nous laisserons le sieur de la Chastre faire ses apprests pour executer sa commissiõ, & les Sancerrois reprendre haleine pour auiser à leurs affaires, pour reprendre l'Euësque de Valence qui estoit party de Paris le dixseptieme iour d'Aoust, pour aller pratiquer en Pologne. Estant à Espernay en Champagne, il se trouua attaint d'vne dyffenterie, & n'ayât commodité de s'y faire traiter, s'acheminã vers Chaalons, & de là à Sainct Dizier, où le mal l'arresta trois iours, en fin desquels il entendit les nouvelles

uelles du massacre. Or combien qu'il fust fort debile, toutes fois l'ambition le transportant, & pour se trouuer de bonne heure en Pologne, afin de ietter de l'ordure aux oreilles de ceux qui orroyent tels deportemens de la maison de Valoys, & ne vouldroyent auoir accointance à telles gens: contre l'avis des medecins, print resolution ou de mourir ou de passer en diligence. Et de fait, il se mit incontinent en chemin. Estant en Lorraine, le Lieutenant du Gouverneur de Verdun, appellé Manegre, luy fit beaucoup d'algarades, & le tint cōme prisonnier quelques iours, en fin desquels il eschappa, apres auoir receu lettres du Roy, de la Royne mere, & du Duc d'Anjou, en date du cinquieme, par lesquelles on le prioit prendre courage pour acheuer sa negociation: ce qu'il fit, comme nous le dirons en son lieu.

Si tost que le massacre fut commencé à Paris, vn gentil-homme de Poictou nommé Monforeau, fort renommé pour beaucoup de pillages & violences (qui finalement luy ont fait perdre la vie, ayant esté tué depuis en qualité de meurtrier) obtint passe-pōst avec lettres pour aller faire saccager ceux de la Religion à Angiers. Il fit telle diligence, que le Ieudy ou Vendredy matin ensuyuant il entra dans Saumur, où ayant tué de sa main le Lieutenant dudit Saumur, & eschauffé les Catholiques, qui y massacrerent plusieurs de la Religion: il vint en grande haste à Angiers, & tout incontinent fit fermer les portes, avec iutētion de faire saccager tous ceux de la Religion. De premiere arriuee il s'en va au logis du chapeau rouge pres le Chasteau, pēsant y attrapper le sieur de la Barbee, & beau frere de la Buuriere, Gouverneur de la Charité pour les Princes pendant les deux ans de la pacification. Mais ledit de la Barbee auerty sur le champ trouua moyen d'euader, en telle sorte cependant que son frere puisné, nommé le sieur du Tertre, qui estoit malade d'vne sieure, fut tué par Monforeau; lequel s'en alla de là au logis de M. de la Riuiere, surnommé de Launay, ministre docte, de bonne vie, & qui auoit dressé l'Eglise reformee de Paris. Trouuant la femme dudit de la Riuiere à l'enuee du logis, il la salua & la baïsa à la

Massacres
à Saumur
& à Angiers.

coustume de France, specialement des courtilans, & luy
 demande ou est son mary. Elle respond qu'il se pourmer-
 ne au iardin. Disant cela elle y meine Monforeau, lequel
 ayant gracieusement embrassé la Riuiere, luy dit, Sauuez
 vous pourquoy ie suis venu ici? Le Roy m'a commandé
 de vous tuer, & tout maintenant. l'en ay charge expresse
 comme vous le conoistrez par ces lettres. quoy disant, il
 luy montre vne pistole toute bandee. La Riuiere respod
 qu'il ne pensoit auoir commis aucun forfait: toutesfois
 puis qu'on cerchoit ainsi sa vie, prioit d'auoir quelque loi
 sir d'implorer la misericorde de Dieu, & remettre son es-
 prit entre les mains d'iceluy. Ayant acheué en peu de
 mots sa priere, il presenta volontairement son corps à ce
 bourreau qui luy tira vn coup de pistole, dont il mourut
 sur la place. Il tua aussi deux autres ministres demourans
 audit Angiers, l'vn nommé de Coulaines, & l'autre du lau-
 nay, hommes doctes. Fit trainer dans l'eau vn apothicai-
 re nommé Gilles Doisseau, qui fut enleué de son liét, &
 ne voulut iamais abiurer la Religion? Vn autre compa-
 gnon apothicaire fut tué aupres de la porte Chappeliere,
 & quelques autres personnes en diuers endroits de la vil-
 le, iusques au nombre de sept ou huit. Il ne tint pas à Mon-
 foreau qu'on n'exterminast tous ceux de la Religion en-
 fermez là dedans, mais quelques vns de la iustice furent
 plus moderez, tellement, qu'on se contenta d'emprison-
 ner ceux que l'on pouuoit attrapper. Et peu de temps a-
 pres, le Roy y enuoya Puygaillard, lequel en fit noyer en-
 cor quelques vns en nombre de neuf ou dix: entre autres
 la femme du ce ministre de launay susnommé, laquelle
 monstra vne merueilleuse cōstance iusqu'au dernier souf-
 pir. Les autres prisonniers se retracterent & promirent
 d'aller à la messe, puis oignirent les mains de Puygail-
 lard qui de long temps à fait ce mestier, homme au re-
 ste indigne de viure pour l'acte detestable par luy com-
 mis en la personne de sa premiere femme, tuee à sa solli-
 citation, pour en esponsér vne autre qu'il entretenoit.
 Quelque temps apres fut prins le sieur de Bressault gen-
 til-homme Angeuin & Capitaine fort vaillant, qui auoit
 fait plusieurs preuues de sa hardiess & prudence, tant en
 la iournee S. Denis, qu'es guerres suyuantés. Apres auoir
 est

esté longuement prisonnier, les Catholiques, spécialement les Prestres, auxquels il auoit donné la chassie & tondu quelques vns d'entr'eux de fort pres, le firent decapiter. Il mourut fort constamment & avec estonnement de tous ses ennemis, chantant vn Pseaume, lors qu'il fut mené au supplice.

Retournons maintenant à Paris. D'un costé plusieurs Catholiques estoient transsis, ne preuoyans qu'horribles confusions à l'auenir pour tant de cruauté & trahisons, lesquelles y estoient pratiquées. Les autres rasoliloient apres cest aubepin fleuri au cimetiere S. Innocent, ou il y auoit grand' foule, au grand proufit des prestres. Ceux de la Religion oyans parler de cest arbrisseau, en iugeoyent bien d'autre façon que les Catholiques, ils disoyent que cela signifioit, que l'Eglise qui sembloit estre morte & du tout aneantie par ces horribles massacres, fleuriroit neantmoins puis apres, encor qu'il n'y eust apparence, voire entre tant de confusions & embrasemens, comme le buisson de Moysse brusloit sans estre consumé. Les autres Catholiques alloient en pelerinage, a sauoir au gibet de Montfaucon, visiter le corps de l'Amiral avec non moindre deuotion que l'aubepin. La Royne mere mena le Roy & ses autres fils. Mais maugré la fureur des massacreurs, quelques gens allerent de nuict en ce gibet, & osterent de là ce corps de l'Amiral, lequel ils enterrent en lieu si secret que quelque enqueste que les Catholiques en ayent sceu faire, il est demeuré enterré, & eux ont esté priuez de la Relique qu'ils visitoyent si deuotement: au lieu de laquelle (tant ils l'honoroyent) ils airerent mieux y mettre vn homme de foin, comme il se ra dit ci apres, que de n'y voir rien du tout.

Il y auoit à vne iournee de Paris vn lieu, ou ceux de la Religion d'alentour s'assembloyent pour ouyr les prestres & communiquer aux Sacremens. Là estoit ministre Hugues Sureau, dit du Rosier, qui auoit autresfois esté ministre à Orleans, d'où il fut enuoyé ailleurs, pour estre d'un esprit cõtredisant & amateur de nouveauté. Par succession de temps il auoit esté, estably ministre en ceste Eglise pres de Paris. Les nouvelles du massacre, estans ve-

Reuolte
d'un mini
stre nom
mé du Ro
sier.

nues, il s'enfuit, comme les autres. Estant prins, tost apres il commença à varier, & induit plusieurs prisonniers avec luy de se reuolter. Le iuge qui le tenoit enuoye incessamment lettres à Paris touchât ceste prinse, & des grands signes de conuersion que monstroit ce ministre. Incontinent le Roy l'enuoye querir, & fut amené au Roy, en presence duquel il fit abiuration: & par plusieurs iours, deuant le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, soustint la Religion Romaine, s'accordant avec quelques Sorbonnistes là presens, contre lesquels il auoit viuement disputé peu d'annees auparauant, dans la mesme ville de Paris. Ces disputes & la reuolte de ce ministre, homme de vif esprit & prompt à s'exprimer, esbranlerent le Roy de Nauarre, la Princesse sa sœur, & la Princesse de Condé, tellement que cinq ou six iours apres le massacre ils allerent à la Messe, apres auoir receu l'absolution du Cardinal de Bourbon. Du Rosier y estoit avec les Sorbonnistes, qui lors triomphoyent, & faisoient de terribles sermons par les temples de Paris. Quant au Prince de Condé, encore qu'on le sollicitast, & que du Rosier y fust employé de par le Roy & par les Sorbonnistes, il ne pouuoit estre diuertie de la Religion, en laquelle ses pere & mere l'auoyent fait soigneusement instruire. Du Rosier aussi trottoit par les maisons de Paris, sollicitant plusieurs damoiselles à se reuolter. Ses sollicitations ne furent du tout vaines, au grand scandale de plusieurs.

Medailles pour souuenance des Massacres.

Le Mercredy troisieme de Septembre, vn nommé Fauier, general des monnoyes, presenta au Roy deux sortes de medailles faites en memoire des massacres, dont la description est telle, comme le discours en a esté imprimé. Pour dōques remarquer (dit ce medailleur) à l'exemple des anciens Monarques en medailles l'oppression de Gaspard de Colligny, n'agueres Amiral de France, & de ses complices, & en laisser tesmoignage à la posterité, la medaille populaire contient la figure du Roy Charles neufiesme, seant en son throsne Royal, tenant son sceptre en vne main, & l'espee nue en l'autre, à l'entour de laquelle est la branche de Palme, denotant la victoire, avec couronne close en son chef, ayant sous les pieds, les corps morts de ses rebelles. Le dicton en la legende ou circonference

Medaille populaire.

ference porte, VIRTUS IN REBELLES. Au reuers d'icelle, sont les armoiries de France, avec les deux colonnes & la deuise de long temps prinse par le Roy, accommodée au fait, PIETAS EXCITAVIT IUSTITIAM. Sur ces deux colonnes y a deux chapeaux d'Orliuier, signifiant la paix obtenue par la subiugation des rebelles, & aupres deux branches de laurier, pour triompher de victoire. Outre s'est rencontré par iuste compassement la lettre T. droitement sur la couronne, signe salutaire, representant la croix de nostre Seigneur Iesus Christ, & aux Hebreux confirmation, comme leur lettre finale, telle que nous esperons à ce coup de la secte nouvelle. La croix (de papier) aussi fut comme vraye entre seigne des militans en l'Eglise Chrestienne (Papale) portee tousiours depuis ce vingquatriesme iour d'Aoust, pour signal es chapeaux des bons (meurtriers) Catholiques, & vrais suiets du Roy (de la tyrannie) comme Ezechiel la vid marquee par l'Ange es fronts des fidelles. (Mais il y a autant de conuenance entre le Thau des Hebreux & la croix de papier, que portoyent ces bons Catholiques, qu'entre vn chrestien & vn massacreur.)

L'autre medaille à l'antique contient l'effigie du Roy, Medaille à l'antique. exprimee pres du naturel, avec ses armes & dicton François, CHARLES IX. DOMTEVR DES REBELLES, le 24. Aoust, 1572. Au reuers de laquelle est figuré Hercules, couuert de la despouille de Lyon (mais il falloit aussi à cest Hercules vne peau de regnard) sa massue ferree en vne main, & le flabeau ardent en l'autre, par le moyé dequoy il desfait le hydre à plusieurs testes; de laquelle pour autât de testes abateues il en renaissoit d'autres, representât la faction d'iceux rebelles, laquelle pour plusieurs de leurs chefs occis n'a laissé de se refaire, & trois fois renouveler la guerre, & attenter ceste clandestine pour la quatriesme. Mais à l'exterminer, outre le fer & le feu, l'eau & le cordeau adioustez au bord de la piece, y ont seruy d'instrumens.

Plusieurs petis rimailleurs brouillerent lors le papier, faisant imprimer des placards, pyramides renuersees, hymnes, sonnets, discours, & autres tels libelles fameux: reuenans en somme à ce point, que le Roy auoit esté merueilleusement sage, de surprendre ainsi ses ennemis.

Iean Dorat poete, escriuit des vers latins, ou il se moque de l'Amiral, blasonnant vn chascun des membres de ce corps mutilé. Iean Antoine de Baif fit des sonnets contre ledit Amiral & ceux de la Religion, imprimez parmi ses œuures en rime, ou il y a maintes lasciuetez & vilenies, digne suiet de cest homme là, de mesme religion que les autres compagnôs. Estienne Iodelle Parisien, aussi poete François (qui a autresfois demeuré à Geneue, faisant profession de la Religion, ou il fit en vne nuict entre autres, cēt vers latins, esquels il descaifroit la messe, avec des brocards conuenables) publia 36. sonnets contre les ministres, ausquels il impute la cause de tous les maux. On dit que pour ces sonnets il eut bonne somme d'escus. Nous n'auons ici inseré tels libelles (pour estre indignes de la veüe du lecteur) faits par gens sans religion, pour la plupart, & avec vne animosité par trop indigne. Et afin d'euiter prolixité, nous obmettrons aussi plusieurs sonnets & vers François opposez par ceux de la Religion ausdits libelles, pour nous arrester au fil de l'histoire principalement.

Massacres
coninuez

Cependant les massacreurs tuoient par les prisons plusieurs de la Religion. Ils en tenoyent aussi en reserue dās quelques maisons particulieres, qu'ils saccageoyent la nuict, puis les iettoient dans l'eau. Le cinquiesme iour de Septembre, le Roy enuoya querir Pezon boucher, l'vn des Capitaines de Paris, & luy demanda, s'il y auoit encores dans la ville quelques Huguenots de reste. A quoy Pezon respondit qu'il en auoit ietté le iour precedent six vingts dans l'eau, & qu'il en auoit encor autant pour la nuict venant: dont le Roy se print à rire tout haument, le renuoyant pour y pouruoir.

Responce
des Roche
lois aux
mande-
mens du
Roy & du
Seur de
Biron.

Nous auons veu ci deuant la declaration que le Roy fit touchant la mort de l'Amiral & des autres Seigneurs & gentils hommes de la Religion. Ceste declaration avec les lettres du Roy du trentiesme iour d'Aouust, & les lettres du sieur de Biron susmencionnees, estans es mains dudit Audeuars maistre d'hostel de la Royne de Nauarre, furent baillees aux Rochelois le septiesme de Septembre. Audeuars en communiquant ses instructions, n'oublia rien en l'execution de sa charge tant enuers les magistrats.

gistrats, que le peuple de l'une & l'autre Religion, assemblez pour cest effect en la maison de ville. On a publié cy deuant vne responce qui a esté imprimée, laquelle semble auoir esté faite lors audit Audeuars. Pourtant, nous l'auons icy inférée mot à mot.

RESPONSE DES GENTILS-hommes, capitaines, Bourgeois & autres estans en la ville de la Rochelle, aux commandemens qui leur ont esté faits sous le nom du Roy, de receuoir des garnisons.

Nous gentils hommes, capitaines, Bourgeois & autres estans en ceste ville de la Rochelle, respondons à vous Monsieur N. & au commandemēt que vous nous faites au nom de sa Maiesté, que nous ne pouuons reco- noistre ce qu'on nous mande, & la crie que vous requerez que nous facions publier, proceder de sa M. & de ce- la appellons nous en tesmoin sa mesme M. ses lettres du 22 & 24 d'Aouust, sa signature & la publication d'icelles: par lesquelles sadite M. iette la coulpe de tout ce trouble dernièrement aduenu, & de la cruelle executiō faite à Pa- ris, sur ceux de la maison de Guise, attestant qu'il a eu af- faire à soy tenir fort dans son chasteau du Louure, avec les gens de sa garde. Et ne nous lairrons iamais per- suader qu'une si lasche entreprise & si barbare execution soit montée en l'entendement de sa M. tant s'en faut quel- le ait esté faite de son expres commandement, cōme por- te le papier que vous nous auez exhibé; ne qu'elle aye e- sté si mal cōseillée de se couper soy mesme ses bras, & pol- luer les nopces sacrees de Madame sa sœur, de l'effusion de tant de sang noble & innocēt, & diffamer d'un si cruel acte la nation Françoisē & le sang Royal, qui a tousiours emporté entre toutes les natiōs le tiltre de franc & cour- tois; ne qu'elle baille matiere aux historiens d'escrire vne histoire tragique, dont l'antiquité n'a iamais ouy parler d'une pareille, & dont la posterité ne pourra ouir parler qu'avec horreur. Ains a esté couuee à Rome, & esclōsē dans Paris par les autheurs de tous les troubles de la Frā-

ce. Et quoy que ce soit, nous sommes prests de maintenir que de la bouche de sa M. ne sort point chaud & froit, blanc & noir, & qu'elle ne dit point maintenant d'un, maintenant d'autre: comme elle feroit si le papier à nous exhibé, procedoit d'icelle, protestant de vouloir garder son edict, inuiolablement, puis le violant immediatement, en declarant auoir commandé faire les massacres: protestant au parauant, que c'est à son regret, par l'impetuosité & violence de ceux de Guise, auxquels elle n'a peu resister promptement comme elle desiroit. Et sur ceste querelle, nous gentils hommes, capitaines, & autres qui vous faisons ceste respôce, sommes prests à combattre d'homme à homme, ou autrement, pour maintenir l'honneur de nostre Roy, contre tous ceux qui profanent ainsi les choses sacrees, & vilainent, par tels propos & tiltres, entant que en eux est, l'excellence de sa Maiesté, & des genereux Princes de son sang. Ains nous pouuons cōiecturer, & estimer par les executions qui se font encores, tant en ladite ville de Paris qu'ailleurs, contre tant de Seigneurs, gentils hommes, & autres hommes, femmes & enfans, mesme contre vn grand nombre de ieunes escolliers, (le soustient apres Dieu des Royaumes & republicues à l'aduenir) & par plusieurs autres actes barbares & inhumains, qui se commettent par tout. Nous estimons doncques & iugeons par cela, qu'on a forfait en la personne de sa Maiesté & de messieurs ses freres, que les Guisards se veulent emparer du Royaume, comme ils ont taché des long temps, ou quoy que ce soit, que sa M. est forcee par la puissance qu'ils ont prinse & vsurpee par le moyen du mutin populaire de Paris. Car quant à ce qu'ils disent que l'Amiral & ceux de la Religion auoyent conspiré contre sa M. & les siens: ce sont des comptes d'aussi bonne mise, & qui ont autant d'apparence, comme la procedure qu'ils ont tenue de iustice, commencât plustost par l'execution que le par l'inquisition du fait. Mais il n'est ia besoin que le temps le descouure: car la chose se voit à l'œil & se touche à la main, & tous ceux de la Religion Romaine auxquels reste quelque goutte d'humanité le confessent, & baissent la teste de honte, maudissant le confesseur, & de bouche, les cruels executeurs de ceste maudite entrepri-
se

le, & les meschans perturbateurs du repos public, qui n'ont peu souffrir non plus que par ci deuant, que ce pauvre Royaume iouyst long temps du bien de la paix, que le Roy seul, apres Dieu, auoit faite sagement, & obseruer conformément: de laquelle on commençoit à sentir le goust au grand contentement de tous, hors mis les ennemis de paix, & les ennemis de ce Royaume, qui sont les Guysards. Au demeurant, quand sa Maiesté estant hors de leurs mains & pouuoir, declarera quelle est sa volonté, nous tascherôs de luy obeyr en toutes choses, où nos consciences, qui sont dediees à Dieu seul, ne serôt point blessées, & en ce cas quitterôs plustost la terre que le ciel, nos maisons caduques que les celestes manoirs. Mais iusques à ceste heure le droit de nature, & le deuoir que nous auons à nostre Prince naturel, à la conseruation de sa couronne, & à la protection de nos vies, de nos femmes & enfans, nous commande de nous tenir sur nos gardes, & ne nous mettre à la mercy de ceux qui ont receu la mesme sanglante commissiõ de par les Guysards, sous le nom supposé du Roy, de nous traiter de mesmes que ceux que ils ont malheureusement, proditoirement & inhumainement traitez aupres de sa Maiesté. & cõme sous les ailes & sous les pans de sa robbe, laquelle les traistres estrangiers ont teinte du sang vrayement François, sans que sa Maiesté y ait peu remedier, ny empescher leurs malheureux desseins: tant s'en faut qu'elle nous peust maintenant defendre de si loin, selon son intention: Laquelle nous estant cognue, nous arme pour nostre defense. & pour la conseruation de nos vies, & des priuileges qu'il nous a otroyez, iusques à ce qu'il soit en moyen de nous defendre par soy mesme contre ses ennemis & les nostres.

On remonstra aussi audit Audeuats, que le Roy defendoit par ses lettres patêtes, de faire aucune assemblée pour l'exercice de la Religion, & que la Rochelle se pouuoit beaucoup mieux entretenir en paix avec cõtinuation du dit exercice cõme auparauant, veu que la plus grãd part & les principaux de ladite ville en font professiõ. Dauatage, que toute matiere de desface leur seroit ostee, s'il plaisoit au Roy cõmander à l'armee qui estoit autour de leurs portes, de laquelle ils receuoyēt mille torts & incõmoditez,

se retiraſt, & que le commerce, ſans lequel ils ne pouuoient ſ'entretenir, leur demeurat libre comme auparauant. A ces poincts reſpōdit Audeuars, qu'en premier lieu ſa creance portoit, que le Roy leur accorderoit tout libre exercice de leur Religiō en leur ville, pourueu qu'ils n'admiſſent aucuns eſtrangers ny forains, & qu'ils receuroient le ſieur de Biron leur gouverneur. Qu'il aduertiroit le Roy de leur bonne volonté, vnion & concorde, enſemble des torts qui leur eſtoient faits par ladite armee: les aſſeurant que l'intention du Roy eſtoit que les armees ſe retiratſent, & que le ſieur de Biron eſtāt arriué en ville, feroit incōtinent eſſectuer ladite intention. Et afin qu'ils fuſſent mieux reſolus de la volonté du Roy, il eſtoit d'auis qu'ils enuoyatſent quelqu'un de la maiſon de la ville avec luy, pour aduertir le Roy de ce que deſſus, & le ſupplier treſ-humblemēt que ſon bon plaisir fuſt de leur accorder l'exercice de la Religion ſelon les edits precedens, & faire depeſcher lettres à ceſte fin. Cela fut approuué de tous, & vn gentil-homme nommé le ſieur de Treilaux filles, eut la charge de l'aller accompagner. Oulreplus, ledit Audeuars promit d'eſcrire lettres au Baron de la Garde, au grand contentement des Rochelois. Auſſi parla il particulièrement à aucuns qui auoyēt le maniement des affaires de la ville, avec promeſſe de grands preſens & eſtats, deſquels le Roy auoit deliberé de reconoiſtre leur bōne volonté, & luy auoit commandé de les en aſſeurer: entre autres il dit au ſieur des Mortiers, que le Roy tirāt de luy le ſeruice tel qu'il eſperoit, qu'il le pouruoyeroit d'un eſtat de preſidēt ou maistre des requeſtes. Or encores que l'exemple de Francourt fuſt recent, & que les Rochelois ſceuſſent bien quelle foy on tenoit à ceux de la Religion, neantmoins pour touſiours faire leurs affaires, continuantement audit Audeuars, tellement qu'il eſtimoit que ſa legation ſeroit proufitable au Roy, & à luy honorable.

Le huitieme iour de Septembre, le Bailly de Berry enuoya à ceux de Sancerre vne declaration du Roy, pour faire ceſſer les preſches: & d'autant que cela eſtoit formellement & directement contraire à l'edict de pacification de l'an mil i 570. lequel le Roy auoit déclaré perpetuel

État de
Sancerre.

petuel & irreuocable, derogeant à routes restrictions & modifications faites ou à faire, on ne desista pas de prescher. Toutefois pour ne point aigrir les choses, on cessa de sonner la cloche pour quelque temps.

Si tost que le Gouverneur entendit les nouvelles du massacre, il despescha en diligence vn courrier pour en porter les nouvelles à Rome. Ceux de Guise ausi en auertissoyent le Cardinal, & le Conseil secret y enuoya lettres. Le Cardinal attendoit en bonne deuotion ces nouvelles. Aussi le legat du Pape qui estoit en France, y donna tel ordre, que le sixieme iour de Septembre les lettres que ce legat du Pape auoit escrites de France, furent leues de matin en l'assemblée & conseil du Pape & des Cardinaux, Que l'Amiral & les Huguenots auoyent esté tuez du vouloir & consentement expres du Roy: & pour ce fut arresté en ce mesme conseil, que le Pape auec les Cardinaux s'en iroit tout droit de là en l'Eglise saint Marc, pour rendre graces solennelles à Dieu tresbon & tresgrand, d'vn tel bien qu'il auoit fait au Siege de Rome, & à toute la Chrestienté: dauantage, que le Lundy ensuyuant, pour ceste mesme occasion on celebreroit vne Messe solennelle en l'Eglise de la Minerue, que le Pape & les Cardinaux y assisteroyent: & puis, que le iubilé seroit publié par toute la Chrestienté. Le soir venu, en signe de grande liesse & resiouissance, on tira force coups de canon du chasteau saint Ange, & par toute la ville les François entre autres firent çà & là feux de ioye: brief, on ne laissa rien de tout ce qu'on a accoustumé de faire, quand on a receu nouvelles de la plus grande victoire, que l'Eglise Romaine pourroit auoir de ses ennemis. On dit que le Cardinal de Lorraine donna mille escus à celuy qui porta ceste nouvelle tant desirée de luy. Vn iour auparauant le Cardinal Vrsin auoit receu en l'assemblée du Pape & des Cardinaux vne Croix pour enseigne de son ambassade en France: & auoit delibéré de s'acheminer le iour d'apres, pour aller faire tourmenter le plus qu'il pourroit les Huguenots qui estoient echappez des meurtres infinis qu'on en auoit fait. C'est celuy qui donna l'absolution aux massacreurs de Lyon, comme dit a esté cy dessus.

Nouvelles du massacre à Rome, & la resiouissance du Pape & des Cardinaux.

Processions
à Rome.

Le huitieme dudit mois de Septembre, qu'on celebre la Natiuité de la vierge Marie, les François firent vne procession avec fort grande solennité, à l'Eglise saint Loys, où la plus part de la Noblesse & du peuple de Rome se trouua. Les Chambriers de dehors les murailles, qui sont les Euesques, marchoyent deuant le Pape; & puis les Cardinaux aussi Chambriers: apres ceux cy la garde des Suisses, les Ambassadeurs des Roys & des Princes: & le Pape suyuoit deffous vn Balle, ayant à ses costez les Cardinaux du Mont & d'Esté: l'Ambassadeur de l'Empereur portoit la queuë du Pape, pour l'honneur qui se fait à l'Empereur par dessus tous les autres: la cavallerie de cheuaux legers renoit le dernier rang. Apres qu'ils furent arriuez en tel ordre à l'Eglise saint Loys, la Messe fut celebree solennellement par vn Cardinal. L'Eglise parée fort magnifiquement: le Cardinal de Lorraigne fit attacher aux plus grandes portes de ladite Eglise des lettres, qui contenoient ce qui s'ensuit.

A Dieu tresbon, & tresgrand.

A TRESHEUREUX PERE
Gregoire Pape treziesme de ce nom, & au
College sacré des Cardinaux tresillustres,
le Senat & le peuple Romain.

CHARLES neuuiesme, Roy de France Treschrestien, enflambé de zele pour le Seigneur Dieu des armees, soudainement comme vn Ange persecuteur enuoyé diuinement, ayant par certaine occasion exterminé quasi tous les heretiques de son Royaume, & ses ennemis, pour souuenance perpetuelle d'vn si grand benefice, estant remply maintenant d'vne liesse solide & parfaite, se resiouissant des effets espouuantables, des istues du tour incroyables, & d'vn contentement accompli en toutes sortes par la grace de Dieu, des conseils donnez en

en tel afaire, des aides & secours enuoyez, des prieres faites par douze ans entiers, des requestes, vœux, larmes, souffirs des siens & de tous Chrestiens, adressez à Dieu tresbon & tout grand: & prenoyant que ceste grand de felicité (pource qu'elle est auenue au commencement du Pontificat de tresheureux Pere Gregoire treziesme, peu de temps apres son election admirable & dite prestre du voyage en Leuant) denonce & signifie pour certain vn reestablishement des affaires Ecclesiastiques, & vne vigueur & fleur de la Religion qui s'en alloit en decadence & comme flastrie: pour ce grand benefice, estant conioint auourd'huy avec vous par prieres tresardentes, absent de corps & present d'esprit, rend graces tresgrandes à Dieu tresbon & tresgrand, icy en l'Eglise saint Loys son predecesseur, supplie treshumblement sa bonté, que ceste esperance ne le trompe point.

Charles du Tiltre saint Apollinaire, prestre de la sainte Eglise Romaine, Cardinal de Lorraine, a voulu faire entendre cecy, & le tesmoigner à tout le monde, l'an de nostre Seigneur 1572.

Le mesme Cardinal a declaré aussi tout ouuertement, que non seulement la France, mais aussi toute la Chrestienté auoit receu vn bien incroyable, & qu'il se resioüissoit grandement que ceux de sa maison principalement auoyent par la singuliere clemence du mesme Dieu, esté les executeurs d'vn fait si grand & memorable. En la fin de ceste declaration du Cardinal, les mots suyans sont adioustez en la lettre enuoyee de Rome par Camille Cappapi à son frere Alphonse,

On assure & tient on pour tout certain, que ceste couronnes, auoit esté tellement brassée & faite par la ruse & moyé principalemēt de ce Cardinal, que le Roy de France feroit tuer par tout le Royaume to⁹ les chefs des Huguenots aux noces du Roy de Nauarre: & qu'il aideroit de tout son pouuoir le Duc d'Albe à exterminer les rebelles de Flandres: q^{le} Roy d'Espagne redroit au Roy de France le royaume de Nauarre: qu'il aideroit au frere dudit Roy à prendre le Royaume d'Angleterre: & pour le dernier,

que tous aliez & confederez employeront toutes leurs forces & puiffances pour destruire & extirper les heretiques d'Alemagne, & pour dresser & establir par tout l'Empire vne nouvelle forme selon les ordonnances du Pape.

On afferme aussi cela du Roy de France, dont personne ne doute nullement, qu'il a trahy par lettres au Duc d'Albe les Huguenots, qui ont esté desfaits & mis en pieces aupres de Mons en Hainaut.

Pendant que nous sommes sur ceste lettre de Capilupi, qu'il appelle le Stratageme de Charles neuuiesme, nous adiousterons quelques particularitez notables & contenues. Apres donc auoir recité quelques vnes des ruses du conseil secret pour attirer l'Amiral & les Princes, lesquelles ont esté amplement deduites cy deuant parlant en Catholique courtisan, il adioute cy deuant escriuant à son dit frere, touchant les massacres, ce qui les a precedez, & ce qui s'en est ensuiuy.

Discours
d'un cour-
tisan Ca-
tholique
descou-
urant les
ruses du
Roy, de la
Roine
mere, &
de leur
conseil
secret.

Il me semble que la grandeur de ce fait merite bien de n'estre point passée sans la considerer de pres, & sans peser diligemment la vertu du Roy, & de la Roine mere, & de leurs conseilliers, d'auoir choisy & prins vn party si noble & genereux: ensemble la dexterité à le manier, l'artifice & esprit à le simuler, & la prudence & discretion à le taire & tenir secret: & finalement la hardiesse & courage à l'executer, & le grand heur d'en venir à bout. Car pour en dire la verité, si lon considere soigneusement toutes ces choses, non seulement elles sont dignes de gloire eternelle, mais on ne peut nier, qu'ils n'ayent esté choisis du souuerain Redempteur, pour leurs ministres & executeurs de sa volonte eternelle, faisant par leur moyen vne chose, qu'il faut dire qu'elle vient de la grande & infinie puiffance: & est force aussi de confesser, que cest acte si merueilleux ait esté premedité, ordonné & traité plusieurs mois auparauant, & non point auenu par cas fortuit, ou d'auenture, n'y entrepris aussi pour l'insolence & brauerie derniere des Huguenots depuis la blessure de l'Amiral, comme disent aucuns, & taschent de le faire croire aux autres: ayans ceux-cy ceste opinion, qu'il pourroit bien estre que l'entreprinse de tuer l'Amiral

L'Amiral estoit toute resoluë : mais que l'execution generale soit puis apres auenue par ces d'auenture, & tiree de la necessité & occasion qui se presentoit. Laquelle opinion se conoit assez estre faulle, si l'on veut bien examiner toutes les actions qui concernent cest affaire, & mesmes tant de signes certains qu'on a de l'intention & pensemens du Roy & de la Roine, & qu'il y a long temps qu'ils ont esté manifestez en diuers temps, & à diuerses personnes.

En premier lieu, on sçait qu'il y a plus de quatre ans passez, que le Cardinal sainte Croix, estant retourné de France, dit à la sainte memoire du Pape Pie le quint, de la part de leurs Maiestez, qu'elles n'auoyent rien plus à cœur, ny plus en recommandation, que d'attrapper vn iour l'Amiral, & tous ses adherans ensemble, & d'en faire vn carnage & boucherie memorable à iamais : & qu'il en assurest hardiment sa Saincteté : mais que l'affaire estoit si difficile, qu'on ne luy pouuoit point promettre de le faire plustost en vn temps qu'en l'autre.

Dauantage, l'on sçait aussi que la mesme Roine mere, depuis la dernière paix faite avec les Huguenots, par plusieurs lettres escrites de sa propre main (lesquelles sont encores icy, & les peut on voir, adressees au mesme Pape, & ont esté leues depuis par vn personnage, qui me l'a rapporté) s'efforça tant qu'elle peut de l'assurer, que le Roy ne pensoit ny ne taschoit tant à autre chose, qu'à exterminer ceux-la : mais que le moyen ne la façon d'vne telle execution ne se pouuoit encores bonnement discourir, & que pour la grande importance du fait il ne se deuoit point communiquer à personne du monde. Dont auint, que dès le commencement, iusqu'à tant que la paix se fit, combien que ceste grande conception fust desia fichee en l'esprit de leurs Maiestez, n'en firent neantmoins participans que trois personnages, desquels ils se foyent plus : & six mois auparauant l'execution, en firent part à neuf autres, qui estoient douze en tout, sans elle.

Oltreplus, qu'on me responde, ie vous prie, la mesme Roine mere ne donna elle pas assez ouuertement à cognoître à sa volonté l'Ambassadeur de Venise Ian Co-

rero, il y a defia plus de quatre ans, comme ie l'ay veu
 moy mefme en fon rapport qu'il fit au Senat de la Repu-
 blique, à fon retour de France, difant des le commence-
 cement dudit rapport, que du temps qu'il estoit en ceste
 Cour là, il vid la Maiefté de la Roine si espouuâtee à cau-
 se des esmotions paffees, qu'elle n'osoit point auoir la
 hardieffe de faire aucune chose, dont les Huguenots euf-
 sent peu auoir la moindre fuspition du mode: mais qu'el-
 le, faisant semblant de ne point apperceuoir ce qu'ils fai-
 soyent, avec patience enduroit leurs insolences & braua-
 des, les recueillant humainement, & leur presentant tou-
 te amitié en apparence: & leur faisant des presens, les fa-
 uorifoit & caressoit en toutes sortes: estimant sa Maiefté
 (cōme elle luy auoit dit plus d'une fois de sa propre bou-
 che) de les tenir par tels moyens paisibles & contens: &
 qu'estans entretenus en esperance, cest humeur avec le
 temps se consumeroit, lequel elle iugeoit estre plustost
 vne vaine ambition & appetit de vengeance, qu'affection
 de Religion: esperant qu'avec les ans du Roy, l'obeiffan-
 ce croistroit aux suiets: & que par ce moyen il ne seroit
 pas si aisé aux seditieux de leuer les cornes contre luy.
 Alors ce bon Senateur Corero adiouste, qu'un iour la
 Roine mere luy dit en vn semblable propos, qu'elle s'e-
 stimeroit la plus mal fortunee femme de ce mode, si elle
 seule entre toutes les autres Roynes de France auoit ce
 malheur, d'endurer tant de trauaux, fascheries & tour-
 mens comme elle fait, sinon qu'elle se consoloit par ceste
 obseruation & regle ancienne qu'on a, que tousiours du-
 rant les minoritez des Rois, les principaux des Royau-
 mes ont accoustumé de faire des tumultes & esmotions, à
 cause du gouuernemēt, ne pouuans souffrir qu'autre leur
 commande que leur propre Roy naturel: & qu'elle auoit
 souuenance, estant à Carcaffonne à son retour de Bayon-
 ne, d'auoir leu vne Chronique escrete à la main, en laquel-
 le trouua, que la mere du Roy S. Loys nommee Blanche &
 fille d'Alfonse Roy de Castille, demeura vesue avec son
 fils, qui n'auoit pas plus d'onze ans: & qu'incontinent les
 grands du Royaume commencerent à s'esleuer, murmu-
 rans qu'ils ne vouloyent point estre gouuernez d'une
 femme estrangere: & que pour venir plus aisemēt à bout
 de leurs

de leurs desseings, ils se ioignirent avec les heretiques de Thoulouse, nommez Albigeois, du lieu dõt ils eurent leur premiere origine, lesquels tout ainsi comme ces modernes, ne vouloyent point de prestres, ny de moines, ne d'ipellerent aussi à leur aide, le Roy Pierre d'Arragon, de façon qu'il falut donner vne bataille, en laquelle il pleut à Dieu tout puissant qu'ils fussent vaincus & defaits, nonobstant qu'ils fussent, peut-estre, cent mille combattans : & le Roy de France victorieux, cõbien que ses forces, quant au nombre des soldats, estoient beaucoup plus petites. Thoulouse qui estoit leur receptable, fut desmãtee : si fit la paix, & avec tout cela, on accorda à ces mutins & rebelles, plusieurs choses qu'ils demandoient, & puis avec le temps, & par le conseil de la Royne (le Roy estant venu en plus grand aage) en fit telle vengeance, & chastia tels rebelles, ainsi qu'ils l'auoyent meritè.

Et sur cela, la Royne mere reprenant la substance de ce fait, discouroit là dessus, & faisant comparaison, & rapportant les actions de ceste Royne Blanche aux sienes, & aux particularitez qui luy sont auenues, monstroit, qu'elle demeuree vesue estrangere, sans auoir gens à qui elle se peust fier, avec son fils aagé de onze à douze ans, & les grands du Royaume esleuez, & aidez de la Royne d'Angleterre & des Alemãs, auoit esté à la mort de son mary, & de son autre fils, tempestee & tourmentee de pareille fortune, de laquelle contrainte & forcee estoit en fin venue aux armes, voire à se hazarder & mettre en danger d'vne bataille, & que l'ayant gannee, la ville d'Orleans auoit esté demantelee, cõme pour lors Thoulouse l'auoit esté, & la paix ayant esté faite par son conseil, fort auãtageuse pour les Huguenots (comme elle le confessoit) qu'elle esperoit ne pouuoir obtenir par les armes, sans vne luy sembloit ne pouuoir obtenir par les armes, sans vne tresgrande effusion de sang.

La Roine, ayãt ainsi discouru iusques icy, l'Ambassadeur adiouste, qu'il luy interrõpit son propos, disant, Madame, vostre Maiehtë doit sentir vne grande consolation, d'auoir leu cest exemple : pource que ces esmotions, estans

comme vn pourtraict & image viue des choses auenues de ce temps-là, elle peut estre aucunement assuree de la fin & issue de tout. (luy entendant cela du chastiment) La Royne se prenant assez fort à rire, avec vne grande douceur, (ainsi qu'elle fait tousiours, quand elle oit dire quelque chose, qui luy plait) respōdit, ie ne voudrois pas pourtant, que d'autres sceussent que i'ay leu ceste Chronique-là, d'autant qu'ils diroyēt que ie me gouuerne à l'exemple, & à la façon de ceste bonne Dame & Royne.

Telle estoit donques l'intention de la Royne, & le but où tendoit sa Maiesté, & telle son esperance, a sauoir d'entretenir telles gens, iusqu'à ce qu'il peust commander sans dependre de la volonté d'autruy, ainsi qu'elle l'a bien sceu faire sagement, & Dieu luy en a fait la grace, auquel elle auoit sa fiance, & auquel se recommandant elle & son fils, ils ont obtenu ce qu'ils desiroyent, implorās aussi l'aide des oraisons de plusieurs religieux, & saints perfonnages de leur Royaume, & de dehors aussi: ayans fait escrire en Italie, au General des beauxperes Cappucins, le prians qu'il luy pleust commander par tous les Couuents & monasteres de ses moines tresreligieux, qu'ils fissent prieres tresardantes au grand Dieu, afin qu'il leur fust la grace de venir à bout d'un grand desseing, qu'ils auoyent delibéré d'executer, à la gloire de sa diuine Maiesté, & pour le bien de leur Royaume. Ce qui fut fait par ces venerables religieux, ainsi que le mesme General l'afferme, & le Cardinal leur protecteur. Laquelle chose se l'ay recitee, non point tant afin qu'on cognoisse la sainte affection de leurs Maiestez, comme pour monstrer qu'elle a esté, long temps y a, leur pensée & esprit touchant cest affaire.

Le Gardi-
nal de
Lorraine,
fauoit l'en-
treprise.

Et conformement à cecy, le Cardinal de Lorraine, quand le gentil-homme entoyé le premier vers luy par le Duc d'Aumale, pour l'auertir de ce fait, fut arriué icy, l'interroguoit de plusieurs particularitez, & comment celles estoient passées: dont l'on cognut aisément, qu'il s'y estoit trouué present, & qu'il estoit tresbien informé de l'ordre de toute l'entreprise, & de ce qui s'y deuoit faire.

Le

L'ESTAT DE FRANCE. 525

Le Roy auoit aussi deux Capitaines de ses gardes, l'un desquels est frere du Cardinal Rambouillet, lesquels ayans acheué de seruir leurs quartiers de trois mois (cōme c'est la coustume de ceste Cour là) allerent pour prendre congé, & retourner en leurs maisons : mais sa Maïesté ne le leur voulut point dōner, disant qu'ils demeurassent iusques apres les nopces & festins, pource qu'il se vouloit seruir de leurs personnes, comme il fit depuis.

Dauantage, ce que le Roy auoit fait donner ordre, & commander aussi, que par tous les lieux où les postes sont, iours qu'on auoit resolu d'executer l'entreprinse, monstre assez, que ce fait auoit esté premedité, & délibéré de ceste entreprinse auoit esté faite, puis que le premier aduertissement venu à Rome de la mort de l'Amiral, fut enuoyé par le Gouverneur de Lyon, lequel fit descendre par dessus la muraille, & mit dehors celuy qui vint icy, & le fit marcher quelques lieues à pied, auant qu'il peust auoir des cheuaux.

Outreplus, on fait la distance qu'il y a de Paris à Madrid, où est la Cour du Roy d'Espagne : & toutesfois il n'eut point la nouvelle de ce fait, que passé le 5. de Septembre. & l'Amiral ayant esté blessé le 22. d'Aoust, & tué le 24. il la deuoit auoir en moins de douze ou treze iours. Et à Vienne en Autriche, à la Cour de l'Empereur, on n'en sauoit encores rien le 10. de Septembre : & toutefois la distance des lieux, & la grandeur d'un tel accident, deuoient bien faire que la nouvelle y arriuaist auparauāt. Mais l'ordre susdit ayant esté donné, fut cause que les Courriers ne peurent point passer.

Or si ie me voulois arrester à reciter tous les gestes, les actions, & contenance du Roy, & de la Royne mere, dōt l'on peut faire iugement tres certain, que cest affaire a esté long temps auparauant pourpensé & delibéré par eux, & par monsieur le Duc d'Anjou frere du Roy, ie serois par trop long, & serois parauanture ennuyeux à celuy qui liroit ce discours.

Il me semble, que ie puis bien & doy mettre en auant pour le moins cest autre argument singulier, auquel on

ne peut contredire, ne repliquer nullement: cest le preparatif de ceste armee, laquelle avec vn merueilleux mystere fut dressée plusieurs mois auparauant l'execution, tant pour amuser & tromper l'Amiral & ses adherans, qui pensoyent qu'elle se dressast pour la guerre de Flandres, comme pour trouuer en ce temps-là le moyen de prendre la Rochelle. Ce qui fut fait avec vne despense, & peine incroyable pour le Roy, à cause de la ialousie, & suspitio, en laquelle il mit par ladite armee, non seulement le Roy d'Espagne, mais celuy de Portugal aussi bien, lequel par l'espace de plusieurs mois, entretint à Lisbonne, vne autre armee fort grosse & puissante, sans rien faire: où elle demeura iusqu'à la my Aoust passée, avec grande doute de ceux du pays, & aux environs de toute la mer Oceane, ne sachant point ou elle vouloit aller rencontrer ceste armee Françoisse.

Et puis, cest autre Stratageme & ruse, quand le Roy accorda à l'Amiral la guerre de Flandres, & fit semblant de ne se pouuoir seruir ne fier des Catholiques en ceste entreprise-là, & par ce moyen l'induit de luy mettre en main vn roole de ses amis, & luy persuada quant & quant d'en appeller & faire venir à Paris vn si grand nombre des principaux, cela ne se doit point passer sans en dire moins ne laisser sans le magnifier avec les plus grandes louanges, qu'on ait iamais données à autre Stratageme, quelque subtil, aigu, & d'esprit qu'on le puisse dire, ou trouuer aux histoires tât anciènes que modernes, & qui môstre bié qu'il estoit l'intentiô & le chef du conseil de leurs Maiestez.

Dauantage, si lon considère la felicité & l'heur, qu'un affaire de si grande importance soit venu à si bonne fin, & illue tant heureuse, voire en vn si brief temps, on ne peut demeurer sans estonnement, & qu'on ne reuienne tousiours à ceste conclusion necessaire, que le tout a esté vne ceuvre & volonté de Dieu, lequel esmeu de pitié & compassion, à voulu visiter son peuple.

Et puis, qui est l'homme du monde, qui peust croire, qu'une telle entreprise, & affaire, qui a duré l'espace de plus de vingt mois, estant demenee par cinq personnages seulement avec le Roy, & puis par quatorze, plus de six mois: & en la fin, le soir, & deux iours deuant encores estant

L'ESTAT DE FRANCE. 527

estant en la bouche de plus de deux cens personnes, & de quelques femmes mesmes : que cela di-ie, se soit peu tenir couuert & caché aux ennemis, qui estoient dedans les propres maisons de leur propre sang, & qui auoyent acoustumé de sauoir toutes les pensées & entreprinſes plus secrettes du Roy & de la Roynes, & non pas seulement leurs deliberations resolues & arrestees ? Il est tout certain, qu'une telle chose ne semblera point vray-semblable à ceux qui viendront apres nous, si est-ce pourtāt qu'elle est vraye. Mais au contraire, pource que c'estoit le vouloir de Dieu, il n'est pas possible de la descouurir: d'autant que le Roy mesmes, estant ieune & magnanime, quelque fois ne pouuoit endurer l'insolence & brauerie de ceux-ci, & ne le pouuoit tenir, qu'il ne luy en eschapaſt quelques vns si bien assenez, & qui s'adressoyēt tellemēt contre eux, que s'ils n'eussent esté aueuglez de faict, comme ils l'estoyent, ils se pouuoient fort aisément douter, & soupçonner de quelque chose semblable à celle, qui leur est auenue.

Et à la fin, il y eut bien grand dāger, que sa Maieſté ne la descouurist par inaduertance, & sans y penser. Car deux ou trois iours deuant le faict, Monsieur de Monpensier se plaingnant au Roy de l'Amiral & de son insolence, qui n'estoit plus supportable, & le pressant d'y mettre quelque remede, & la reprimer : il luy respondit, Ayez vn peu de patience, encores pour deux iours seulement. De laquelle response, le sieur de Monpensier demeura tout pensif, & en suspend : & en deuisant de cela avec le Cardinal de Bourbon, l'Euesque Saluati, Nonce du Pape, qui sauoit neantmoins quelque chose de ce qu'on deuoit faire, & oyant ces deux Seigneurs qui en parloyent, sachant bien qu'ils n'estoyent pas de ceux qui se trouuoient au Conseil secret du Roy, là où on traitoit de cest affaire, craignit grandement que la chose ne fut descouuerte. Mais Dieu qui vouloit mettre fin desormais aux meschancetez de ces malheureux, ne voulut point que cela entraſt en leurs oreilles, afin de deliurer ce bon Roy de tant de tourmēt, & son Royaume de leurs mains diaboliques, & besongna en sorte, que tous les desseins de sa Maieſté eurent leur fin desiree, & rendit tellement imparfaite & empes-

chee la lumiere de l'entendement & discours de ces meschans, que iamais ils ne s'apperceurent des tromperies qu'on leur auoit brassées.

Comme on le cogneut bien encores, en ce, que le Roy ayant conseilé à l'Amiral, quand il l'alla voir apres qu'il fut blessé, & luy ayant ottroyé qu'il peust faire porter des armes en son logis, pour armer iusqu'à deux ou trois cens hommes, luy, ny pas vn des siens ne s'aiferent iamais de se faire bailler le cōgé par escrit, ou bié de faire faire commandement aux Capitaines des gardes, qu'il les laissast porter dedans. Car il n'y a point de doute, que le Roy, pour ne luy engendrer aucun soupçon, comme il luy auoit donné le congé, il ne luy eust point baillé par escrit, ou commandé qu'on ne les eust point empeschees, ainsi qu'on fit. Car cest ordre n'ayant point esté donné, ny le commandement fait, quand, sur le soir, les armes arriuerent au quartier de l'Amiral, les gardes ne les voulurent point laisser passer.

Mais pour vn signe plus euident de leur auenglement la nuict de deuant le iour qu'ils furent tuez, l'Amiral demeura en sa chambre avec six seruiteurs seulement, & les Chirurgiens, ainsi que le rapporta Cofsin, Capitaine de la garde, qui le sceut d'vn Chirurgien, & de l'Apothicaire, qui sortirent deuant le iour du mesme logis, pour aller querir les choses qui estoyent necessaires pour le penser. Ce qui fut cause de sauuer la vie à beaucoup de Catholiques. Car si ces armes-là eussent esté dedans son logis, & qu'il eust eu les gens pres sa personne, ie ne diray pas ceux que par raison il deuoit auoir, estat en tel estat, mais fait pas douter, qu'il n'eust iamais esté tué, sans grande effusion du sang des nostres.

Or qu'il ait fait cela, soit par art, afin de monstrier qu'il ne doutoit point de la foy & promesse du Roy, pour xecuter ses pensees diaboliques, ou bien ne se desiant point à la verité d'aucune chose, & ce par trop lourde-ment: en toutes les sortes qu'on le voudra prendre, il faut recognoistre cela d'vne grace particuliere de Dieu, qui nous a voulu tant mieulx monstrier sa puissance, donnant victoire

victoire si grande & accomplie, sans la mort d'autres, que d'un seul Catholique, maistre des requestes de Monsieur de Montpensier, lequel cheuauchât par Paris avec le Duc de Neuers, fut tué par cas fortuit, & ne fait-on bonnement par qui.

Mais outre ces signes & autres innumerables, par lesquels sa diuine Maiesté a fait voir au monde, qu'elle auoit diuinement fauorisé à ceste entreprinse tresheureuse & admirable, & que ie passe à cause de briuereté, il nous en fait apparoir vn tres certain & plein de sa puissance infinie, à la confusion perpetuelle des heretiques, & à nostre edification particuliere: c'est asauoir (comme il a esté escrit de plusieurs dignes de foy) que dedans Paris, la nuit mesmes que les Matines Parisiennes commencerent (qu'on peut ainsi nommer depuis ceste heure-là en aeste peste pernicieuse de Huguenots, vne espine seche & morte, & toute gastee, produit des branches vertes, & ietta des fleurs, avec grande merueille de tout le peuple, qui couroit la voir, comme vn miracle de Dieu, & vn signe de son ire appaisée, & vne promesse de prosperité à ce Roy, & sous la conduite de la Sainteté de nostre saint Roy, & sous la conduite de la Sainteté de nostre saint pere le Pape, lequel nous deuons ensuiure à remercier sa diuine Maiesté, d'vne si grande grace, & louer le Roy, & le sage conseil de la Royne mere, & leur valeur & vertu, ensemble celle de Monsieur d'Anjou en particulier, lequel non seulement à tousiours esté participant de tout ce qui passoit, mais sans l'avis duquel, & sans luy rien ne s'exécutoit.

Ny pareillement ces Seigneurs & gentils hommes qui ont mis la main à vn faict si glorieux, ne doyuent pas estre frustrez des louanges qu'ils meritent, pour auoir tât de conseil, que de la main, mis à fin vne entreprinse la plus grande & la plus importante, qui soit auenue à la Chrehtienté depuis plusieurs centaines d'annees, pour le danger, auquel elle estoit subiecte d'heure à autre, & pour la consequence, que tire avec soy la qualité du temps où nous sommes.

Et entre autres, ie veux que vous sachiez, pour l'hon-

neur de nostre pays, que le Duc de Nevers a euvne grande part tant en ceste entreprinse, qu'en tout le reste, ainsi qu'on fait, & selon que le Pape dit en estre auerry. Mais quant à la conuersion de ces Princes, Monsieur le Nonce escrit (l'honneur qui en est deu à Dieu reserué) qu'on en peut attribuer la plus part des louanges au Cardinal de Bourbon, & audit Duc: & par consequent de la derniere desconfiture de ceste secte-là au Royaume de France: puis que tous les autres esmeus de l'exemple de ces Princes, se reduisent à la Foy, il n'y aura personne qui ait hon-
te de faire son abiuration en public.

Le Roy
veut tuer
le Prince
de Condé.

Retournons à Paris, ou les massacres des corps estoient aucunement, mais ceux de la Religion estoient bien tourmentez, les vns par leurs parens qui les sollicitoyent d'abiurer, les autres par leurs voisins & amis Catholiques. Le Roy faisoit solliciter le Prince de Condé de faire abiuration, à quoy il se monstroit difficile, & de quelques vns, & la resistance des Rochelois qui ne vouloyent ouuir leurs portes aux meurtriers, mit le Roy en telle cholere, que le neufiesme iour de Septembre, il se fit apporter ses armes, iurant & blasphemant qu'il vouloit tuer de sa main propre tous les Huguenots, se fit appeler & appella les capitaines de ses gardes: disant qu'il vouloit commencer à la teste du Prince de Condé. Il fut empesché de ce faire, par les prieres de sa femme. Mais le lendemain (ce feu luy estant vn peu passé) il fit venir ledit Prince de Condé, auquel il proposa trois choses, la messe, la mort, ou prison perpetuelle: & qu'il auisast laquelle des trois luy agreeroit le plus. Le Prince fit responce, comme l'on dit, que moyennant la grace de Dieu, il ne choisiroit iamais la premiere: les deux dernieres il les laissoit apres Dieu à l'arbitrage & disposition du Roy. Sur ce il est sollicité par toutes sortes de personnes, & commençoit-on à luy preparer vne chambre à la Bastille. La misere presente, les persuasions de ses parens, les inductions de ce ministre du Rosier & de quelques autres, l'esbranlerent finalement. Plusieurs

Responce
du Prince
de Condé
au Roy.

autres suyans l'exemple des grands se reuolterent aussi en beaucoup d'endroits, faisans l'abiuration qui sera cy apres declairee.

Les huitiesme & dixiesme dudit mois de Septembre, le Roy, & le Roy de Nauarre sollicité par sa belle mere, escriuirent lettres aux Rochelois, qui furent mises es mains du sieur de Biron, lequel se mit incontinent en chemin. La teneur desdites lettres, est adioustee cy apres.

Quant aux Saucerrois, le Sieur de la Chastre, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy, au pays de Berry, cherchoit tous moyens pour mettre la ville à sa deuotion: pour à quoy pouruoir, obtint vne commission du Roy, afin d'y mettre garnison, & fit entendre son pouuoir aux habitans, par le sieur de Montigny leur voysin, qui enuoya les lettres à la ville, le treziesme de Septembre, par son receueur. Là dessus, les habitans s'assemblerent, tiennent conseil sur ce fait, & enuoyent cinq ou six d'entre eux avec memoires pour respondre. Mais d'autant que ledit sieur de la Chastre n'estoit encors arriué à Montigny, comme on pensoit qu'il fust, eux estans reuenus à la ville, retournerent le lendemain aux Aix d'Angilon, ou il leur fit entendre son intention, leur bailla les lettres du Roy, & les somma luy faire response le mardy suyuant, chez ledit sieur de Montigny, ou il se trouueroit à disner.

Nous auous veu cy dessus que le Baron de la Garde se disoit affectionné aux Rochelois. Mais pour entendre ce qui en est à la verité, il le dit ouuertement, en vne lettre qu'il escrit au sieur d'Audeuars, comme s'ensuit.

Monsieur, j'ay entendu par la lettre que vous m'escrivez, que messieurs de la Rochelle se plaignent de moy, ce qu'ils ne peuuent faire, qu'en disant de fort grandes mensonges. De moy, j'ay dequoy me plaindre d'eux, voire avec de bonnes & iustes occasions: car ils ne veulent pas estre seulement Pairs & citoyens de ladite Rochelle, mais ils veulent faire les Roys, m'ayans voulu vser de reprefailles, & de beau-

Entreprin
ses contre
Sancerre.

Lettres du
Baron de
la Garde,
par lequel
les il mō-
stie son af-
fection cō-
tre la Ro-
chelle.

coup d'autres traits, lesquels i'ay notez & fort bié escriez & si ay moyen d'en auoir la raison. Surce ie feray fin par mes recommandations à vos bonnes graces, Priant Dieu (Monsieur) vous laisser faire bon voyage. De ma Gal- lere Royale, estant deuant Rochefort, le 13. de Septembre 1572. Vostre tresseur & parfait amy comme frere, Poulin.

La Royne mere, ayant gagné son gendre le Roy de Nauarre, auquel elle bailla vn Chancelier & des seruiteurs domestiques, tels qu'elle voulut, au lieu de ceux qui auoyent esté massacrez: sollicita son autre gendre, le Duc de Lorraine, pour rudoyer ceux de ses suiets, qui estoient de la Religion: A quoy luy obtemperant, fit vn edit tel que s'ensuit.

Edit du
Duc de
Lorraine,
contre ses
suiets de la
Religion.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, à mouson, Conte de Prouence, Vaudemont, Blamont, Zurphen &c. A tous presens & aduenir, salut. **C**OMME par ci deuant, nous ayons par diuerses rescriptions, & ordonnances, fait entendre à nos Baillis, chascun à son esgard, quelle estoit nostre volonté & intention, sur le Reiglement, Police, & Estat, que nous desirons, & se gardé & entretenu, par ceux qui sont profession, & se dient estre de la nouvelle Religion, qu'ils appellent reformée. Et que pour aucuns temps, il y ait eu quelque apparence, que lesdits de la Religion se conformeroient du tout à nostre dite volonté, & entretiendroyent de point en point nos edits & ordonnances. Ce neantmoins est aduenü depuis, à nostre grand regret, & par faute peut estre, & conuinence d'aucuns de nos Magistrats & officiers, que lesdits de la Religion se sont eslargis en leur liberté plus auant que de coutume, & n'ont craint de faire presches, & assemblees, tant en public qu'en particulier, & librement pratiquer tout exercice de ladite Religion au dedäs, & hors de nos pais, s'ils n'ont trouué, en iceux ministres, ou lieux propres, pour accomplir leur desir: A quoy nous desirons, autant que possible nous est, prououir pour y maintenir & garder l'honneur, crainte & obeissance de Dieu, & remedier aux inconueniens

ueniens qui en peuuent aduenir.

SCAVOIR faisons que nous, le tout remis en delibération des gens de nostre conseil, & par l'aduis d'iceux: Auons prohibé & defendu, prohibons & defendons par cestuy nostre edit, A toutes personnes de quelque qualité ou condition elles soyēt, de ne faire ne se trouuer en presches, assemblees, cōuenticules publiques ou particuliers, ny faire aucun exercice de ladite nouvelle Religion au dedans de nosdits pays, terres, & Seigneuries, ny aller hors d'iceux pour ledit exercice, & apres retourner en leur demeure. Et au cas qu'ils ne voudroyent obeir ny obtemperer à cestes, Ains de malin courage & desobeissance, voudroyent persēuerer & cōtinuer en tels & semblables actes, leur cōmandons & à chascun d'eux enloignons tresexpressément, de se retirer incontinent, eux, leurs femmes, & familles, hors de nosdits pais: neātmoins, qu'ils puisēt par eux prōptemēt ou par procureurs, dedās vn an continuel, vendre ou faire proufit de leurs biēs. Autremēt & à faute de ce, nous demeurerōt & aux hauts Iudiciers sous lesquels seront assis, commis & affectez. Et les rapporteront nos Receueurs en ligne de compte au proufit de nostre domaine, ausquelles auons desmaintenant, comme pour lors en cas que dessus, vnis & incorporrez, vnissions & incorporons par cestes: Enioignant tresexpressément à tous nos Baillis, Preuosts, ou leurs Lieutenans, Mayeurs & autres chefs & officiers de Iustice, d'auoir l'œil & soigneux esgard à ce que nostre presente ordonnance soit obseruee. Et s'il se trouuoit aucun, ou aucuns refusans d'y obeir:

Voulons que incontinent, nosdits officiers, & vn chascun d'eux, ayent à nous enuoyer rolles signez de leurs mains, contenant les noms & surnoms desdits refusans, leur demeure & habitation, sur & à peine de priuation d'office cōtre ceux qui se trouueront negligēs de ce faire: & nous enuoyer telle declaration, pour icelle par nous veie estre plus plainemēt par nous ordonnē & estably ce que verrons estre necessaire & requis à l'entier parache & execution de cestes.

Lesquelles ordonnons à nosdits Baillifs ou leurs Lieutenans de faire publier par les preuosts, en vne chascune

Preuosté de leur Bailliage, & en laisser copies deüiement collationnees és lieux publiques, afin que nul n'y pretende ou se vueille excuser d'ignorance. De ce faire entant que besoin seroit, auons à tous nosdits Baillifs, leurs Lieutenans, nosdits officiers, donné & donnons pouuoir, puissance & mandement spectral par cestes.

Voulons à eux, en ce faisant estre obey, & diligement entendu par tous qu'il appartiendra, sans difficulté. Car tel est nostre plaisir.

En tesmoin de ce, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer en placart nostre seel secret.

Donnees en nostre ville de Nancy, le quatorziesme iour de Septembre, l'an mille cinq cens soixante & douze.

Ainsi signé CHARLES. Et plus bas, par Monseigneur le Duc, &c. Les sieurs Euesque & Conte de Toul chef du conseil, Conte de Salm. Marechal de Lorraine, de Chasteau-neuf, Bailly de Nancy, de Dompmartin, Bailly du Conté & de la Mothe, Maistre des requestes ordinaires presens. Contresigné pour secretaire M. Henry. Et cacheté du seel secret, armoyé des armes de mondit Sieur.

Le Roy
s'excuse
enuers le
Pape, le
Roy d'Es-
paigne, &
le Duc
d'Albe.

Il a esté dit, que le Duc d'Aumale despescha l'un de ses gens vers le Cardinal de Lorraine, qui estoit à Rome, pour l'aduertir de ce qui estoit passé. Le Roy donna lettres de creance à ce gentil-homme, pour faire entendre au Pape, de la part du Roy, que c'estoit là la guerre, que sa Saincteté auoit tant soupçonnee, qu'il vouloit faire au Roy Philippe: & que par mesme moyen il luy demandast pardon pour luy, d'une si grande faure qu'il auoit commise, d'auoir fait faire le mariage de sa seur sans sa benediction & dispense: mais que la necessité l'ayant reduit & contraint à cela, d'autant qu'il auoit esté esmeu & poussé d'un bon zele, il auoit eu esperance d'obtenir pardon de luy.

Après cela, ayant fait appeler l'Ambassadeur d'Espaigne, qui demeure ordinairement à la Cour de France, il luy dit, que desormais il pouuoit bien cognoistre par ce qu'il auoit veu, quelle auoit esté son intention, & le but

le but où il tendoit, par les paroles & caresses qu'il auoit faites aux Huguenots: & mesme par les preparatifs de guerre: lesquels à bon droit auoyent esté occasion d'engendrer vne si grande ialousie, non seulement à luy, & au Roy son maistre, mais ausi à toute la Chrestienté, que tout le monde deuoit aller sans dessus dessous, & la ligue contre le Turc se rompre: mais quoy que cela luy pesast par trop, & qu'il le naurast iusques au cœur, que toutesfois il n'auoit peu y remediér, que premierement le temps ne fust venu, & l'affaire venue à maturité: & que pourtant il le prioit d'enuoyer en diligence vers le Duc d'Albe en Flandres, l'aduertissant de tout, & l'assurant, que la guerre, quant à sa maiesté, estoit finie en ce pays-là: & que des prisonniers François qu'il tenoit, il en fist ce que bon luy sembleroit: & qu'il commanderoit, que les soldats qui auoyent esté desia enuoyez sur les frontieres, pour tromper les Huguenots (qui pouuoient estre de cinq à six mille hommes de pié, & enuiron deux mille cheuaux) se retirassent dedans le Royaume, ainsi que soudainement il fut fait.

Après il le pria, de vouloir semblablement faire entendre par le menu toutes ces choses, au Roy son maistre, & de luy escrire, qu'il luy vouloit faire la guerre de ceste façon: & qu'il l'assurast ausi, qu'il luy feroit tousiours bon amy & parent. Et ne se contentant point de ce deuoir qu'il auoit fait vers l'Ambassadeur susdit, il voulut quoy qu'il y eust, despescher vn gentil-homme à ceste Cour-là, pour faire part au Roy d'Espagne de tout ce qui estoit aduenü en France: & escriuit de sa propre main vne lettre audit Roy, pleine de courtoisie, & d'excuses legitimes, pour luy oster de l'esprit toute ombre & suspicion qu'il eust peu auoir, à cause de ce qui estoit passé ceste année presente: chose que les Catholiques estimoyent deuoir estre d'vn tel effect enuers le Roy d'Espagne, que par ci apres, il y aura entre ces deux Couronnes, vn lien d'amitié si estroit, que toute l'Europe en sentira & recevra vn fruiet merueilleux.

Le quatorziesme iour dudit mois de Septēbre, le Roy escriuit au gouverneur de Mascon, les lettres qui s'en-

suivent, par lesquelles on void, qu'on veut rechercher tous ceux de la Religion, qui ont eu quelque charge durant les troubles.

Lettres du
Roy au
gouver-
neur de
Mascon.

Monsieur de la Guiche, j'ay sceu qu'on tient à Mascon les trois freres Dagonneaux prisonniers, & un nommé Porcher, l'hoste de l'adventure, Moissonnier, Crespin, & le capitaine Gris, qui sont des principaux factieux de la Bourgogne, & ont esté cause durant tous troubles de faire prendre & reprendre la ville de Mascon, & de toute la ruine qui est aduenue audit pais. Et par ce que j'ay entendu qu'ils ont esperance de sortir, moyennant rançon (ce que ie ne veux en façon du monde) ie vous mande & ordonne que vous ayez à les retenir, & mettre en bonne & seure garde, sans qu'il en aduienne aucun inconuenient: d'autant que j'espere par leur moyen de courrir beaucoup de choses qui touchét grandement au bien de mon seruice. S'il se trouue encore audit lieu de Mascon quelques prisonniers de la nouvelle Religion, qui soyent factieux: vous les retiendrez semblablement, sans souffrir qu'ils en reschappent, en payant rançon, d'autant que ie ne veux en sorte du monde, qu'il soit pris d'autant que ie ne veux en sorte du monde, qu'il soit pris (Monsieur de la Guiche) qu'il vous ait en sa sainte garde. escrit à Paris ce 14. Septembre 1572. signé CHARLES. & au dessous, Brulard.

Le mesme iour, autres lettres furent enuoyees au Gouverneur de Daulphiné, contenant ce qui s'en suit.

Lettres du
Roy au
gouver-
neur de
Dauphiné.

Monsieur de Gordes, par vostre lettre du premier de ce mois, j'ay entendu l'ordre qu'avez donné en vostre gouvernement apres l'aduertissement qu'avez eu de l'executiõ faite en la personne de l'Amiral & ses adherãs, & m'asseure que depuis vous n'avez oublié aucune chose qu'avez pensé pouuoir seruir à vous asseurer des lieux dont vous aurez occasion de vous douter. Et afin qu'ayez plus de moyens de vous faire recognoistre, ie vous ordonne que les compagnies Corfes que j'auois fait cheminer en Prouence retourneront deuers vous, l'ayant desia escrit à moi

mon cousin le Conte de Tende : qui ne fera faute de les vous enuoyer, d'autant qu'elles ne sont maintenant aucun besoin audit pays. Il vous doit aussi aduertir du temps de leur partement, afin qu'ayez loisir de pouruoir à leur reception, & ordonner les lieux où elles auront à tenir garnison. J'ay veu ce que m'avez escrit pour le payement des mortepayes du Dauphiné de ce qui leur est deu de l'année passée, & sur ce ie feray aduiser à mes finances le moyen qu'il y aura, & suyuant iceluy n'y aura faute qu'il leur sera pourueu. Quant à la reparation du pont de Grequels, il faut que ceux du lieu aduisent les moyens desquels ils se pourront aider en cela, & m'en aduertissant ie leur otroyeray les prouisions nécessaires. Et pour le regard des troupes du Baron des Adrez, estant l'occasion pour laquelle ie les auois mis sus maintenant cessée, ie luy escriis qu'il ait à les licentier : par ainsi ne sera besoin de l'ordonnance que desirez pour son regard, ny semblablement de vous dire autre chose sur les responses qu'avez faites aux memoires que ceux de la Religion auoyent presentez contre vous : car vos actes me sont assez clairs & notoires, & sur cela ie ne voudrois prendre meilleure preuue que leur accusation. A ceste cause, vous ne vous mettez en peine de ce costé là. Au surplus, ie vous ay ci deuant enuoyé vne copie de la declaration que i'ay fait de la mort de l'Amiral & de ses adherans, & fait entendre que mon intention estoit qu'elle fust ensuyuie & obseruee, & tous meurtres, saccagemens & violences cessees. Neatmoins i'ay plainte de plusieurs endroits qu'o ne laissent de continuer telles voyes extraordinaires, chose qui n'est par trop desplaisante. Au moyen dequoy i'ay aduisé vous en faire ceste recharge, à ce qu'ayez à donner ordre en l'estendue de vostre gouvernement de faire cesser toute hostilité, force & violence : & que ladite declaration soit exactement obseruee & entretenue, punissant ceux qui y contreuendront, si rigoureusement, que la demonstration en puisse seruir d'exemple, estant bien mon intention de les chastier comme il appartient, & de m'en prendre à ceux qui voudron vser de conuiuence & dissimulation. La presente contiendra aussi aduis sur la reception de vos lettres du cinquiesme du present, par les-

quelles vous me mandez n'auoir receu aucun commandement verbal de moy, ains seulement mes lettres du 22. 24 & 28 du passé, dont ne vous mettez en aucune peine: car elles s'adressoyent seulement à quelques vns qui s'estoyent trouuez pres de moy. Qui est tout ce que ie vous ay à dire pour le present. Priant sur ce le Createur (Monseigneur de Gordes) vous auoir en sa saincte & digne garde. Escrit à Paris le 14. iour de Septembre. Signé,
CHARLES. Et au bas, Fizes. Et au dessus, A
 Monsieur de Gordes, Cheualier.

Etat de
 Prouence.

D'autant qu'il est fait mention es precedentes lettres du Conte de Tende gouverneur de Prouence, & du Dauphiné, nous adiousterons ce mot. Incōtinent que les massacres furent cōmencez, vn gentil-homme d'Arles nommé la Mole, domestique du Duc d'Alençon, fut enuoyé vers le Conte de Tende, avec lettres du cōseil secret pour faire massacrer en Prouence tous ceux de la Religion. Le Conte ayant receu ces lettres, dit librement à la Mole, Qu'il n'estimoit point que tels commandemens vissent du mouuement du Roy, & qu'aucuns de son conseil vsuroient l'authorité royale pour satisfaire à leurs passions, dont il ne vouloit plus certain tesmoignage que les lettres que le Roy luy auoit enuoyees quelques iours auparauant, par lesquelles il chargeoit ceux de Guise de ce massacre de Paris. Qu'il aimoit mieux obeyr à ces premieres lettres, cōme mieux seantes à la Maiesté Royale: & que ce mandement dernier estoit si barbare & cruel, que quand le Roy mesme en personne luy commanderoit de le mettre à execution, il ne le feroit pas. Ceste magnanime respōse seruit à ceux de la Religion en ce gouvernement là, car il n'y eut point de massacres. Mais elle fit perdre la vie audit gouverneur, qui quelque temps apres fut empoisonné dans Auignon, dont il mourut, & sa place fut baillee au Conte de Rets, premier mignon de la Royne mere.

Etat de
 Dauphiné.

Le sieur de Gordes gouverneur de Dauphiné s'excusa plusieurs fois, sur ce principalement que Monbrun & plusieurs gentils hommes de la Religion estoient encor en vie, qui prendroyent les armes pour leur conseruation, dont y auroit plus de danger & de mal qu' auparauant. Qu'il

Qu'il falloit les attrapper premieremēt, puis on cheueroit
 ailément des petis. Ce gouuerneur auoit esté auancé par
 ceux de Mōtmorency, & mis en ceste place par le moyen
 de l'Amiral, comme aucūs disent. Par ce moyen il n'a pas
 esté sanguinaire iusqu'à present. Toutesfois les Catholi- Massacre à
 ques de Romans se mutinerent, & si tost qu'ils eurent ouy Romans.
 les nouvelles de Paris & Lyon, s'amasserent en grand
 nombre, & fauorisez de la dissimulation des principaux
 de la ville, se ruerent sur ceux de la Religion, lesquels ils
 constituerent prisonniers, iusqu'au nombre de 60, ou en-
 uiron. Il y auoit apparence que ces prisonniers seroyent
 bien tost traitez en la sorte qu'auoyēt esté ceux de Lyon:
 n'eust esté que les plus paisibles Catholiques, desirans sau-
 uer les corps de plusieurs de leurs amis qui estoyent em-
 prisonnez, firent tant d'alles & venues (ioint que le sieur
 de Gordes gouuerneur de la prouince n'estoit pas cruel)
 qu'en dedans huit iours apres, quarante desdits prison-
 niers sortirent tous ensemble desdites prisons, avec pro-
 messe cependant d'adherer à la Religion Romaine.
 Quant aux autres qui demurerent, ils estoyent comme
 en deux bandes. Les vns n'auoyent point d'amis qui pro-
 curassent pour eux. Les autres auoyent beaucoup d'en-
 nemis, tant pour affaires particuliers, que pour auoir por-
 té les armes, ou fait quelque acte notable pour la Reli-
 gion. Sur ce, les Catholiques prenans resolution, en re-
 feruent sept pour les faire mourir. Il en restoit encor
 treize, ausquels ils concluent de sauuer la vie, pourueu
 qu'ils facent abiuration comme les autres quarante sus-
 mentionnez. Et suyuant cela, enuiron le vingtiesme ou
 vingtdeuxieme iour du mois de Septembre se transpor-
 dent esdites prisons en bonne troupe armez, & avec les
 l'vn apres l'autre ceux qu'ils auoyent destineez au massa-
 cre, apres les auoir molestez & les treize autres aussi, d'v-
 ne grosse fumee qu'ils faisoient entrer par vne petite fe-
 nestre en la chābre où estoyent tous ces prisonniers. Ces
 sept donques furent Barthelemy Gros, qui auoit porté les
 armes, & estoit appelé le Capitaine. Romanet Duge, pro-
 cureur & notaire. Vn autre procureur & notaire nommé
 S. Mury; & vn autre aussi procureur & notaire nommé

Benoist du Clou. Enemond Milliat, marchand chauffetier & drappier. Vn chaderonnier nommé Louys, Vn cardeur nommé le Pere. Iceux s'estans encouragez, furent cruellement meurtis à coups de poignard les vns apres les autres, inuoquans la misericorde de Dieu. Ce massacre dura deux heures, & fut executé es dites prisons en presence des furuians, lesquels furent relaschez puis apres, ayans abiuré comme les autres quarâte. Les massacreurs furent comme rassasiez du sang de ces sept, iusques au mois de Mars ensuyuant, qu'ayans prins le sieur du Bois gentil-homme du pays & son fils prisonniers, qu'ils accuseroyent de conspiration, ils les firent decapiter, & pendre aussi quelques autres de la Religion.

Ceux de Valence se mutinerent aussi entendans les nouvelles de Paris & d'autres lieux, & tuerent quelques vns de la Religion, mais en petit nombre, & leur violence fut retenue, si qu'en peu de iours on y vescu en paix.

Etat d'Au
uergne.

Le sieur de saint Heran gouverneur d'Auuergne, auancé par ceux de Montmorency, fit presques vne pareille response que le Conte de Tende: mais il n'adiousta pas qu'il n'en feroit rien si le Roy le luy commadoit en personne. Et pource qu'il fit en sorte que la pluspart de ceux de la Religion qui estoient en son gouvernement retournerent à la Messe, les choses s'y passerent sans autre bruit. Le delay des Rochelois faisoit surseoir beaucoup d'executions sanglantes sur les grands & petis, lesquelles pendent encores, pour les affaires qui sont entreuenues ce pendant.

Quant au Languedoc, le Mareschal de Danuille y fut enuoyé, & les choses s'y passerent comme nous le dirons tantost. Quelques autres prouinces, comme la Picardie, la Bretagne, & Bourgogne, demeurerēt paisibles au pris de plusieurs autres, où l'on traitoit cruellement ceux de la Religion, specialement en Normandie, & sur tout à Rouen, Parlement & ville capitale de ceste prouince, en laquelle les Catholiques firent vne horrible boucherie d'hommes & femmes de la Religion.

Massacres
à Rouen.

MAis d'autant que cela requiert de n'estre passé sous silence, nous en dirons vne partie (car qui pourroit tout

tout raconter ?) selon les memoires que nous en auons recouurez.

Nous auons veu cy deuant es memoires des mois de Mars & d'Auril de l'an 1571. que les Catholiques de Rouen mutinez de voir les presches si pres de leurs portes, s'estoyent ruez sur lesdits de la Religion, dont ils auoyent tué quelque nombre, blessé & pillé plusieurs. Pour pouruoir à ces seditions, le Roy y auoit enuoyé le Mareschal de Montmorency, quelques Conseillers & Maistres des requestes, qui ayans informé auoyent condané à mort quelques vns de ces seditieux lors fugitifs, banny les vns du Duché de Normandie, les autres de la ville & bailliage de Rouen pour vn temps, fait information du reuenu de quelques vns pour les confisquer au Roy. Il y auoit soixanteseix condamnez à mort, les plus notables desquels estoyent Iean de la Roche sieur de Vandrimare, sergent maior de Rouen, maistre Claude Mortereul Curé de saint Pierre, maistre Pierre Deslandes aduocat & capitaine. Laurens de Marromme capitaine, qui s'estoit trouué en ce massacre, fut banny du Royaume de France à perpetuité. Mais tous ces arrests demeurèrent sans nul effect, d'autant que les mutins s'estans cachez pour quelques mois, se retrouuerent bien à Rouen quand il falut desgainer les cousteaux. Ainsi donc, si tost que le massacre fut commencé à Paris, le sieur de Carrouges gouverneur de Rouen receut lettres du Roy, qui luy mandoit & commandoit expressément d'exterminer tous ceux qui faisoient profession de la Religion audit lieu, sans en excepter aucun. Quelques principaux Catholiques receurent lettres pour tenir la main à cela. Toutefois la prudence & moderation du gouverneur fut telle pour vn temps, que toutes choses demeurèrent plus paisibles que l'on n'auoit estimé. Mais d'autant que le peuple s'estoit eschauffé, tant au rapport des cruautez commises à Paris, que pour se vouloir resentir des torts & iniures qu'ils disoyent auoir receus de ceux de la Religion en ce voyage du Mareschal de Montmorency: les plus sages d'entre lesdits de la Religion & mieux preuoyans le prochain danger qui menaçoit & eux & leurs compagnons, se retirerent incontinent hors la ville: les vns en leurs maisons

aux champs, ou chez leurs amis, & les autres droit en Angleterre. Ce que voyans les Catholiques, commencerent à emprisonner plusieurs de ceux qui estoient restez dans leurs maisons, pour les contregarder (disoyent ils) de la furie du peuple. Cela auint enuiron trois sepmaines apres les massacres de Paris.

Enuiron ce mesme temps vn nommé Estienne Lorin, apothicaire, fort hay des Catholiques, tant à cause qu'il estoit vn peu libre en son parler, que pour autant qu'il auoit longuement demeuré à Geneue, se retira en vn village, à trois lieuës pres dudit Rouen, là où de nuict quelques vns vindrent sans estre recognus, le prendre dans son lit: & l'ayans mené es bois de preaux, luy coupperent la gorge cruellement.

Peu apres, le Roy irrité du refus qu'auoit fait le gouuerneur, enuoya plusieurs courriers avec lettres de mesme substance que les premieres: commandant aussi par expres à ceux du Parlement de tenir la main à ce qu'il fust obey en cest endroit. A quoy ledit gouuerneur (en cor qu'il se soit tousiours monstré fort peu amy de telles inhumanitez) ne pouuant lors, ou par crainte ne voulant obuiuer, comme celuy qui ne manioit pas le peuple si aisément qu'il eust bien voulu: se retira le iour du massacre dans le chasteau de la ville. Et tandis lon donna ordre que les plus seditieux & mutins fussent auertis de la volunté du Roy & de la Royne mere. Les conducteurs des meurtriers furent ce maistre Claude Mortereul Curé de saint Pierre, & Laurens de Marromme capitaine.

Vn iour de Mardy que le massacre commença, les portes furent fermées, & par les carrefours de la ville on porta gens armez, pour obuiuer à tous accidens.

Lon massacra des premiers ceux qui se trouuerent dans la conciergerie, iusqu'au nombre de soixante ou enuiron, dont la pluspart furent assommez au sortir à mesure qu'en auoyent les massacreurs, selon le roolle commodé à coups de dague. Les autres estoient accommodés de ce mot accommoder, l'accommodans à leur bestiale & diabolique cruauté.

Plusieurs estimoyent qu'on les tiraist de là pour leur deli-

deliurance corporelle: de sorte qu'un estant là prisonnier pour autre occasion, se presenta pour eschapper de la prison avec les autres: & sans l'aduertissement du geolier, il se faisoit massacrer.

De la prison on commença à se ruer sur ceux qui estoient par les maisons, ou qui s'estoyent cachez chez leurs amis. De façon que depuis le Mardy iusques au Vendredy que l'on ouurit les portes, lesquelles iusqu'à lors auoyent esté fermées, avec plusieurs qui furent tuez les iours suyans, lon tient que les massacreurs en ont fait mourir cinq cens ou environ, y comprenant plus de cinquante femmes, sur lesquelles on exerça pareille cruauté que sur les hommes. Et d'autant que nous auons aussi recouré les noms de plusieurs massacrez, tant hommes que femmes, ce ne fera chose du tout impertinente de les inserer en cest endroit cy, sans nous arrester à l'ordre qui seroit bien requis. Ainsi donc entre autres massacrez furent, Jean Vieillard, mareschal, fort vieil & cassé. Vn autre fort vieil homme procureur, nommé Massonnet. Pierre Bouquet, malade des gouttes des quinze ans. Guillot Loison, hoste de l'escu d'Orleans, fort vieil & paralytique. Estienne Marinier, menuisier demeurant au clos saint Marc. Noel Collard, sieur de Baubestre. Le sieur d'Ingonuille, fort aagé, qui n'auoit iamais porté les armes. Estienne Prouers, marchand grosier. Vn procureur nommé Sanson. Le fils du susdit Massonnet s'adressa à son pere pour prendre conseil à luy par quel moyen il pourroit eschapper. Sondit pere ne trouua meilleur expedient que de luy conseiller de s'aller rendre es prisons avec les autres, où il seroit hors dedans & fut assommé avec les autres. Vn autre procureur nommé des Landes, fut aussi massacré. Item le courretier des Anglois, nommé le Coq. Binet, pezeur de laine. Vn autre courretier des Anglois, nommé Guillaume Cleret. Jean de Cam, sellier. Pierre Sourois, drappier, homme iaagé. Jean Mignot. Vn bonnetier, nommé le Houe, fut massacré en la rue. Vn huïsier nommé Thomas Moutaut. Adam Baudouin, marchand drappier. Jean Linard, bonnetier. Michel Thibaut, balancier, en la rue S. Iran.

Pierre le Feure, balancier, au coin de la rue escuyere. Nicolas l'arbalestrier, demeurant vers la porte cauchoise. Guillaume le Couuteur, Martel, Geoffroy de la Haye, Iean Tassel, Jaques Vautery, Pierre Vaillant, Iean de Verfon, bonnetiers. Denis l'Anglois, cousturier. Isaac le Loup, drappier. Pierre Ody, hoste du chef saint Denis, rue de la prison. Le Boulenger de l'austruche. Vn autre boulenger de la rue. Iean Couthon aagé de 70. ans, bourgeois demeurant pres des Cordeliers. Vn autre homme aagé de 80. ans, en ce mesme quartier. Guillaume Auguette, boulenger. Vn marchand Flameng nommé Iean Mainfray. Laurens, messager d'Anuers. Vn Cartier, demeurant pres l'austruche. Deux cousins nommez les Belliers, pigniers, en la rue escuyere. François Mauget pres saint Viuian. Guillaume Cleret, chappelier. Iean Caumont, marchand de laines. Iean Cauuin, cordonnier, demeurant pres des halles. Maistre Thomas, barbier, son voisin. Boutincourt, tondéur de draps. Tassin de Normandie, ceinturier. Hubert Dynan, pres saint Martin. Vn aueugle, procureur aux generaux. Barthelemy de Nucedy. Guillaume Helouin, menuisier, en la rue dauuette. Desir Cauchois, menuisier, au pont de robec, aagé de plus de 60. ans. Philippes le Tailleur, menuisier, en la rue de crotes. Guillaume Pauty, menuisier, au mont saint Denis. Il fut tué dans la paille de son list, où il s'estoit mis. Trois autres menuisiers en diuers endroits, l'vn nommé Iean Marguery, l'autre le petit Louys, & le tiers Geoffroy le Feure. Vn nommé Hauart, bon ouurier d'harquebouzes & pistolles, demeurât pres saint Amand, aagé de 70. ans. Iean Tassel, esperonnier, en la rue de l'espee. Son pere, fort aagé, & son oncle aussi. Pierre Azou, pannetier. Adrian le Vasseur, facteur pour les Flamens, en la rue herbiere. Gueraut Gontier, pres les Cordeliers, aagé de 70. ans. Nicolas le Clerc, ferrurier, demeurât au bout du pont. Guillaume le Marchant, tellier, demeurant à saint Geruais. Iean Vaillant, ferrurier. Robert Touzé, conroyeur. Iean de Mante, marchand de bleds. Marin Caue, cymentier. Vn maistre d'escole nommé Maturin. Isaac Plastrier, nous fix demeurans en la rue nostre Dame. Guillaume Regnant, fourbisseur, demeurant hors les ponts. Guillaume Petit, cousturier.

L'ESTAT DE FRANCE. 545

cousturier, en la rue du lieure. Jaques Vazier, courretier de vins. Pierre Morieu, en la rue de la Seille. Benoist le bonetier. Jean du Four, telier demeurant près Daubette. Nicolas Danon orfeure, pres S. Maclou. Jaques Thierry tondeur, en la rue percee. Adrian de la Viette, artillier, en la rue Cauchoise. Pierre Mauuantre, en la rue Vazier Blondel. Jean de Bourdini, Robert le Coureur & son frere, bonetiers. Geoffroy du Bosc mesureur de bled. Jaques Cécille mercier, demeurant sous la grosse horloge. Robert Dablō, pres les Augustins. Louis Toutain, chaussetier, pres Cauchoyse. Maistre Pierre le coq, ministre du sieur du Bosc benard. Guillaume du Ley paintre, aagé de 88. ans. Il fut jetté tout vif de sa fenestre en la rue, ou les meurtriers l'acheuerent de tuer. Vn telier du faux bourg Cauchoyse. Guillaume Bouuelle bonnetier, aagé de 58. ans. Marhelot arbalestier en la rue escuyere. Jean Marpelles demeurât pres les bons enfans, aagé de 62. ans. Vn pauvre maillon des champs Mahiets. Roger Contas, passementier. Vn bonnetier de S. André. Jean Regnaut, reuendeur pres S. André. Jean Monfel, menuisier. Poll et, mercier. Toussain Mouchet, bonnetier de la cloche. Pierre Pradon marchand. Jean Poulain, boucher demourant pres Cauchoise. Jaques le feure, cardier. Maistre Pierre Senestre, musicien. Iesse de Couigny, tauernier à l'enseigne de la corne. Nicolas Fenebreque, chandelier à S. Viuian. Ioachim Chenon, solliciteur. Pierre Aubert fut tué entre les bras de sa mere Catholique. Pierre Preuost, picqueur aagé de 70. ans. Nicolas Sas, brodeur, & son fils, au pres du bout du pōt. Le Seneschal, hoste du tableau, aagé de 63. ans. Iesū Rouffet, cordonnier aupres du Palais. Pierre Martin. Sulpice, tainturier en soye, aagé de 70. ans. Gregoire le Roux, en la rue S. Marc. Pierre Pacquin, teinturier de toille, aagé de 70. ans. Antoine Varet, tauernier, hors martinville. Michel Tiuerel, boucher de la rue S. Croix. Raoulin des Hayes, aagé de 80. ans. Pierre Ponchet chappellier. François le Prestre, tondeur, pres les Cordeliers. Martin du Monstier, passementier à martinuille. Michel Blondel menuisier en laditte rue. Jean Layne, Louys Buillot, Robert le Vilain, chapelliers demourans en ladite rue. Maistre Pierre Coippel praticien au Palais. Maturin Daume-

de, passémétier. Thomas Petat, cornetier, en la rue escuyere, aagé de 75. ans. Oliuier Auenel, libraire en la dite rue. Pierre le Rat, tonnelier pres la porte du Bac. Jaques le boutellier, bonnetier à Martinuille. Vn pignier en rue Beauuaifine, nommé le Blond, aagé de 65. ans. Guillaume Omond tauernier, demeurant aux trois pierres. Louis Lair, estaimier, pres la fontaine de Lisieu. Pierre du Gord, libraire, demeurât pres les trois cignes. Robert du Gord, son neueu, aussi libraire, pres S. Lo. Iean Iuret libraire, pres sainte Croix, aagé de 70. ans. Iean Boulard, marchant de cidre, pres les Augustins. Jaques Thierry, tondeur, en rue percee. Iean le Quesne mesureur. Pierre le Feure, menuisier. Richard Papillon, demeurant pres la Crosse, aagé de 75. ans. Marin le Clerc, serrurier en la rue aux ours. Guillaume Hernieu, cartier demourât à S. André. Iean Taurin, boulenger demeurant pres S. Patrix. Pierre Michel, esmouleur, au neuf marché. Denis Langlois, cousturier, en la rue des belles femmes. Nicolas Mouchar, son frere. Ieâ le Preuost, bōnetier, pres la grosse horloge. Christofio Fauneau, bonnetier, en la rue estoupee. Vn ieune rouvertier, loueur de cheuaux, à Martinuille. Hilaire de la Morthe, reuendeur de menuiserie. Maistre Claude Benferades, praticien au Palais. François Hebert. Laurens Aueugle, cōdeur de draps. Iean le Prince, menuisier, sur la riuierede Robec. Ierosime Goguin, Panetier, en la rue des Crotes. Richard Latiné piqueur, pres la porte du crucefix. Le Sannier, frere du maistre de la pōmed'or. Vn chapelier nommé Robert, hors Martinuille. Pierre Iourtât, demeurât sur Robec. Isaac Fueillu, plâtrier, Guillot Capitonier, en la rue Pignon. Louis Hernieu, bouléger, deuant S. Maclou. Jaques d'Himbleuille, huillier, demeurant pres du pont. Robert Peyrigart, au clos S. Marc. Iean du Fou, tellier, son voisin. Nicolas Carrel, homme impotêt & fort aagé. Guillaume Bigard, aussi fort vieil, demeurât pres la porte Cauchoise. Iean Cornellais, reuendeur de naux. Estienne le Cousturier, reuendeur de menuiserie, pres la belle image. Pierre Pain, passémétier. Oliuier Dason, pignier, en la rue du petit puis. Iean Robillard, iardinier, en la rue de Maulourier. Claude Morette, chauffetier, en la rue S. Maclou. Michel Ferrand, plâtrier. Touffaints Gallardon, sollicitueur de procces

es. Paul de Fosse, mercier, pres du viel palais. Michel Grouuel, & plusieurs autres, desquels les noms nous sont inconnus. Outre lesquels furent aussi massacrez quelques reuoltez, tant la fureur estoit grande.

Ils n'espargnerent non plus les femmes faisans profession de la Religion, quand ils les pouuoient attrapper: & en firent mourir grand nôbre à diuers iours, spécialement les 17. & 18. de Septembre: entre lesquelles sont celles qui s'ensuyuent. La femme de l'huissier Durât, apres auoir eité indignement outragee dans sa chambre, fut ietee par les fenestres sur le paué, & massacrée par vn sergent royal. La femme de Geoffroy du Sy, drappier, apres auoir payé trois cés escus de rançon fut mise à mort. La femme d'Estienne du Lis, poudrier. Quelques damoisselles. La petite Jeanne, femme d'un cordonnier nommé Piquet. La femme de Denis l'Anglois, cousturier. La femme de Guillaume Cleret, chappelier. La femme de Griseil, pannetier. La femme de Barthelemy Dauuets, aagée de 60. ans. La femme de Pierre Bouillon. La femme d'un telier des faux-bourgs de Cauchoise. La sœur de Ieā Poupé. La Marpelee, aagée de 50. ans. Marguerite la Reyne. Deux filles, l'une nommée Yoland, & l'autre, Marguerite de la Fontaine. La mere d'un pauure maison demeurant aux chāps Mahiets. La femme d'un orfeure nommé du Bosc, demeurant en la pierre S. Nicolas. La femme de Pierre du Gord, libraire. Denise Doffey vesue de Romain Simon, femme aagée. La femme de Guillaume Bouuelle. La femme de Jean Bouillon, compagnon besongnāt en fonderie, noyee dans la riuierre de Seyne. Guillemette le Boucher. La femme Pierre Preuost, femme aagée. La femme de Pierre Calou, orfeure. La vesue Mausel Plastrier. La femme de maître Claude Benferad, clerc au greffe ciuil du palais. Ieāne de Saunier. La femme d'Estienne le Cousturier. La femme de Guillaume le Marchāt, telier à S. Geruais. Ieāne la Mue demeurant au clos S. Marc. Ieāne du Puy, filandiere de laines au mesme clos S. Marc. La femme & la fille de laques le François, orfeure: & plusieurs autres, vne partie desquelles furent violees, meurtries, ou ietees en l'eau.

Les massacres estans presque acheuez, on chargea les corps morts & miserablement mutilez dans des tom-

berceaux, qu'on traîna hors de la porte cauchoise, & furent jettez les vns sur les autres dans de grandes fosses faites expres. Les habillemens furent amassez de toutes parts, puis les bailla on à quelques pauvres femmes pour les laver dans la riuere de Seine. Cela fait, les Catholiques distribuerent lesdits habillemens aux pauvres, pour estre estimez iustes & charitables en leur iniustice & cruauté indicible.

Quelque temps apres ce massacre, les officiers de iustice à Rouen firent quelque semblant de vouloir rechercher les auteurs d'iceluy: comme ayant esté fait sans le commandement ny volonté du Roy. Partant les plus singnales massacreurs furent cachez pour quelque temps sans se monstrier. Mais des l'heure ils maintenoient n'auoit rien fait qui ne leur eust esté expressément commandé par les principaux du Parlement. Or lon apperceut bien tost que cela ne se faisoit à autre intention, sinon pour euitier l'infamie qu'une telle cruauté pouuoit apporter à ladite Cour de Parlement, si lon eust esté persuadé que cela eust esté fait par son commandement. Mais ce subterfuge estoit merueilleusement vain, veu que tost apres les meurtriers sortirent de leurs cachettes, se pourmenans avec toute liberté & impunité. Cependant, & quelque mois ensuyuant, puis que les hommes adre iustice, commençant par le capitaine Marromme, qui mourut furieux & desesperé. Les autres tourmentez en leur conscience, comme leurs visages palles & desfigurez le monstroyent, sont peris les années suyuantes. Ceux qui restent attendent le mesme coup qu'ont receu leurs compagnons.

Côfession
de du Ro-
fier.

Retournons à Paris, où les Sorbonnistes & du Rosier disputent & babillent en presence du Roy de Nauarre & du Prince de Condé, en telle sorte que finalement ces ieunes Princes abiurent la Religion: & du Rosier escriit & signe vne confession de foy, avec abiuration & detestation de la profession Huguenotique. Telle est l'inscription de ceste confession, faite par deuant plusieurs Euesques, moynes & docteurs Sorbonniques, & des Princes du sang. Il taschoit par icelle de refuter plusieurs poincts mis

mis en auant par Caluin & de Beze contre la foy de l'Eglise Romaine. Ces poincts estoyent, Des marques de l'Eglise. De la Trinité. De l'incarnation de Iesus Christ. De la descente aux enfers. De la cause du peché. De la prouidence de Dieu. De la predetermination & reprobation. Du franc arbitre de l'homme. De la iustification. De la succession de l'Eglise. De l'intercession des saincts. Du sacrifice de la Messe, & de la transsubstantiation. Les Sorbonnistes firent imprimer ceste confession, à laquelle les Ministres de la Religion ne daignerent respondre, pour connoistre que celuy qui l'auoit faite parloit contre sa conscience, & ne faisoit que repeter ce qui a esté refuté mille & mille fois.

Ceux de Sancerre ayans receu les lettres du Roy, par les mains du sieur de la Chastre, & les conferans avec ce qui se faisoit & passoit par tout le Royaume de France, s'assemblent le seiziesme de Septembre, pour auiser à la response, laquelle ils enuoyerent par leurs deputez au lieu & iour qui leur estoyent prescrites. Ceste response fut en somme, qu'attendu la malice du temps, les tueries & massacres de ceux de la Religion continuans de toutes parts, comme ils en sont certainement aduertis, s'estans tousiours portez fidelement, & n'ayans donné nulle iuste occasion d'estre recherchez, il estoit aisé à voir qu'on tendoit là, de les tuer, & traiter comme les autres. Et veu que par priuilege de leurs Contes ils sont exempts de garnison, ils ne la pouuoient receuoir, suppliant tres-humblement d'estre excusé: car sinon qu'ils voulussent comme de propos deliberé auancer leurs iours, & se precipiter eux mesmes, ils ne pouuoient faire autrement. Cependant que ces choses se passent, craignans d'estre surprins par ceux qui espioient l'occasion, & qui voltigeoyent iour & nuict à l'entour de leur ville, à pied & à cheual, ils commencerent à faire racoustrer la breche pres porte Serrure, que le Conte de Martinangue auoit faite aux autres troubles, laquelle estoit lors en tel estat, & si accessible, que les asnes, cheuaux, & autres bestail y pouuoient monter aisément. Et afin de chercher tous moyens pour se maintenir saufs & en paix, ils enuoyerent en Cour vers le sieur de Fontaines, premier

Response
des Sancerrois au
sieur de
la Chastre.

Escuyer du Roy, & gendre de Madame mere du sieur Conte de Sancerre, pour le supplier de prendre leur cause en main, faire entendre au Roy l'innocence des pauvres suiets du Conte son beau frere: qu'on viuoit paisiblement à Sancerre, & qu'à tort on les auoit accusez du contraire, comme ils auoyent entendu: & pourtant n'estoit besoin les charger & greuer de garnison. Celuy qui fit ce voyage, fut vn nommé Loys de Sainpré, qui depuis se reuolta, & a tousiours esté deuant la ville au siege, lequel ne fit difficulté des lors de prendre & porter vne croix sur son chapeau. En ce mesme temps, d'autant que d'autres estoient en branle, & aucuns presque resolu d'en prendre pour passer chemin, il fut disputé si cela se pouuoit faire en bonne conscience par ceux de la Religion: car, comme aucuns disoyent, encores que le signe soit indifférent de foy, & que la croix blanche soit l'enseigne ancienne des François, laquelle on pouroit porter en guerre contre l'Espagnol, ou autre estrange & ennemy du Royaume, tant y a, que pour la circonstance du temps, & à cause qu'outre ce aux autres guerres qui se sont faites contre ceux de la Religion, ç'a tousiours esté la marque des Catholiques Romains: estant lors plus spécialement le signal des massacreurs des fideles, qui en portoyent tous par trophée, il fut dit qu'il ne seroit licite aux noîtres d'en porter: & que (suyuant le proverbe, Qui ne vouldra ressembler au loup, qu'il n'affuble pas la peau) ceux qui en estoient venus là, deuoient plustost reconnoistre leur infirmité, que d'approuuer tel fait. Ledit Sainpré reuint le 29. dudit mois, qui apporta réponse telle qu'on verra cy apres.

Le conseil secret desireux d'attrapper ceux de la Rochelle, essayoit de les asseurer par tous moyens. Et afin qu'ils sceussent qu'on vouloit traiter doucement ceux qui viuoient, pour recompense des autres qu'on auoit escorchez, on fit courir des lettres aux gouverneurs des prouinces, dont nous auons icy inserees celles qui furent enuoyees au Duc de Guise, comme s'ensuit.

L'ESTAT DE FRANCE. 551
LETTRES DV ROY AV
Duc de Guise, son lieutenant general en
Champaigne & Brie.

Mon cousin, encores que ie vous aye par toutes mes precedentes assez fait entendre & cognoistre combien ie desire que tous mes suiets tant de la noblesse que autres, qui font profession de la nouvelle Religion, & se contiendront doucement au dedans de vostre gouvernement, soyent par vous maintenus & conseruez en toute seureté sous ma protection & sauuegarde, sans qu'il leur soit fait en leurs personnes, biens & facultez, aucun trouble ny empeschement. Ce neantmoins l'ay esté aduertí qu'en quelques endroits de mon Royaume il s'est fait & continué beaucoup de saccagemens & pilleries de maisons de ceux de ladite nouvelle Religion, tât aux champs qu'aux villes, sous couleur de l'esmotion aduenue en ma ville de Paris le 24. du mois d'Aoust dernier passé: chose qui m'est infiniment desplaisante & desagreceable & à laquelle ie desire estre pourueu. Au moyen dequoy, mon cousin, ie vous prie, qu'autant que desirez me faire connoistre l'affection que vous portez au bié de mon seruice, vous ayez à prendre ce fait à cœur, & à conseruer & maintenir au dedans de vostre gouvernement, selon ce que ie vous en ay ci deuât & si tresexpressément escrit, tous ceux de la nouvelle Religion qui se contiendront doucement, sans souffrir qu'il leur soit vsé d'aucune violéce, soit pour le regard de leurs biens ou de leurs personnes, non plus qu'à mes autres suiets Catholiques. Et là ou il leur auroit esté fait quelque tort ou outrage contre ma volonté que ie vous ay ci deuant declaree & declare encores presentement: le veux & entens que vous faciez faire vn bien exemplaire chastiment de ceux qui se trouueront coupables, de sorte que leur punition serue d'exemple pour tous les autres, & que ie me puisse voir obey en cest endroit, comme ie veux estre par tout, & mes commandemens receus de tous mes subiets, avec autre reuerence qu'ils n'ont esté par le passé. Vous assurant, mon cousin, que la plus agreable nouvelle que ie puisse apprendre de

vous, ce fera d'ouyr dire que vous auez fait faire quelque bon châtiment de ceux de qui i'auray esté desobey. Et sur ce ie prieray Dieu (mon cousin) qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Paris le 18. iour de Septembre 1572.
Signé CHARLES. & plus bas, Brulart.

Massacre
à Thoulou-
se.

EN ce temps, les Catholiques de Thoulouse firent aussi un grand massacre de ceux de la Religion. Les choses y passerent comme s'ensuit. Le Dimanche huitiesme iour apres le massacre de Paris, sur les huit heures du matin, les principaux Catholiques eurent aduertissement de ce qui s'estoit passé, & lettres du conseil secret touchant ce qu'ils auoyent à faire. Cela fait, ils s'assemblerent, & au sortir de ce conseil font fermer les grandes portes, ne laissant que les petites ouuertes, esquelles ils commirent gens propres. Incontinent le bruit courut par la ville, que les seigneurs & gentils-hommes de la Religion auoyent esté laccagez dans Paris. Ce qu'estant rapporté à ceux de la Religion dudit Thoulouse, qui estoient sortis de la ville des cinq heures du matin pour aller au presche à Castanet, les vns furent d'auis de se retirer ailleurs, les autres de retourner dans la ville donner ordre à leurs affaires. Quant à ceux qui estoient si mal auisez, on les laissoit entrer paisiblement, en telle sorte qu'on retenoit leurs espees & dagues à la porte. Sur le soir les corps de garde furent posez en diuers endroits. Mais d'autant que plusieurs Conseillers de la Religion estoient hors afin de les attrapper, on ne garda pas les portes si soigneusement le lendemain, ains entroit & sortoit qui vouloit sans estre autrement enquis. Cela estoit fait pour attirer aussi les autres simples gés errans par les champs, & pour surprendre les villes circonuoisines qui sont de la Religion. Le premier president nommé Daffis, homme cauc & inhumain, mesmes à l'endroit de ses propres enfans qu'il ne peut voir ne sentir, manda aux Conseillers absens que sous sa parole ils s'en vissent, & que leur absence ne seruoit qu'à esmouuoir les habitans dudit Thoulouse. Qu'il estoit bien vray qu'on auoit massacré à Paris: mais ce n'estoyét que querelles particulieres, & que pour cela le Roy n'entendoit point rompre son edict de pacification. ou.

fication. Aucuns se laisserent persuader, & s'en retournerent. Les autres flairans le danger, ne laissoyent de se sauver, comme à Montauban, Puylaurens, Realmont, & aillieurs. Le Mardy, pour retenir ceux qui estoient dans la ville, & attirer les autres estans dehors, le Parlement fit publier à son de trompe quelque forme de volonté du Roy, par laquelle defences estoient faites de ne molester en rien ceux de la Religion, ains de les favoriser. A ceste proclamation assistoyent les Presidents, le Seneschal, les Capitouls, le Viguier, & autres, accompagnez de leur guer avec armes. Cela mit en soupçon plusieurs deditz de la Religion, spécialement les Conseillers, qui des lors se transporterent par deuers le premier President, pour sçavoir à quoy tendoyent telles façons de faire. Il leur repondit que c'estoit seulement pour empescher l'esmotion du peuple. Or voyans que leur pipee ne pourroit attrapper les oiseaux eschappez, ils se deschargerent sur ceux qui estoient en leur puissance. Ainsi donc, le Mercredy iour suyuant sur les dix heures du matin, ayans diuisé leurs sergens par troupes, & es quartiers, ils les firent entrer es maisons deditz de la Religion, qui furent emprisonnez en diuers conuens & prisons de la ville: ce qui fut fait par tout ce Mercredy. La garde fut redoublée aux portes, & vn du Parlement avec quelque marchant Catholique deputé pour commander en chacune des portes pour recognoître tous ceux qui sortiroyent, & retenir les fuyans. Commandement fut fait aussi à toutes personnes de deceler ceux de ladite Religion qu'on fauoit estre cachez, à peine d'en respondre. Au moyen dequoy plusieurs estans descouuerts, furent aussi constituéz prisonniers. Entre iceux estoient cinq ou six Conseillers, hommes doctes & notables, lesquels consoloyent les autres. Or ils demeurerēt ainsi arrestez l'espace de trois semaines. Cependant les Catholiques faisoient entreprises sur les villes circonuoisines: & firent surprendre Castres, où il y eut quelques gens de la Religion tuez. Les autres ayans fait quelque resistance se sauuerent.

Les trois semaines expirees, ils mirent tous ces prisonniers ensemble dans la cœciergerie: en quoy on commença à cognoistre leur intention, car ils n'auoyent dis-

feré que pour auoir plus amples mandemens de Paris, qui leur furent aussi apportez par leurs deputez nommez Delpech & Madron, riches marchans de la ville, lesquels exhiberent le commandement de la part du Roy, que si le massacre n'estoit encores fait, ils ne différassent plus longuement de mettre à execution sa volonté. A quoy ils furent prompts. Et vn Samedy matin auant soleil leué, quelques escoliers bateurs de paué, & autres garnemens au nombre de sept ou huit, armez de haches & coutelas, entrerent dans ladite conciergerie, & faisans descendre ces pauures prisonniers les vns apres les autres, les massacroyent au pied des degrez d'icelle conciergerie: sans leur donner aucun loisir de parler, ni moins de prier Dieu. On tient qu'ils en massacrerent iusques au nombre de trois cens. Et apres les auoir pillez & despouillez de leurs accoustremens, ils les estendirent sur la place, tous nuds, leur ostant mesmes la chemise, & leur laissant pour toute couverture vne feuille de papier à chascun d'eux sur leurs parties honteuses. Ils les laisserent en veue de tous, l'espace de deux iours entiers. Pendant lesquels on caua de grandes fosses en l'Archeuesché dudit Thoulouse, où ces corps cruellement mutilez furent iettez l'vn sur l'autre ainsi nuds. Quant aux Conseillers prisonniers, apres auoir esté massacrez, ils furent pendus avec leurs robbes longues, au grand orme qui est en la cour du Palais. Et pendant les maisons desdits de la Religion furent saccegees & pillées.

Diuers massacres se sont faits en autres lieux, desquels nous n'auons peu faire mention, pour n'en auoir les memoires certains. Le temps les nous fera voir, s'il plait à Dieu.

Cependant, il est bien certain que tant par les villes sus-mentionnées, qu'autres en diuerses prouinces, par les bourgades & villages, & par les champs, en trois semaines ou vn mois, les Catholiques ont fait mourir serrettement & ouuertemēt tant de milliers de personnes, que c'est vne horreur de s'en souuenir. Or cōme il est impossible de s'accorder en ce calcul, aussi es traitez diuers imprimez, les vns ont mis plus grand nombre, les autres moins. Pour le present nous ne pouuons faire vn conte precis

precis : car ceux d'une mesme ville ne peuuent pas estre entierement d'accord, quand il est question de sauoir iustement combien de gens y ont esté massacrez. Suffise donc de sauoir qu'il y a eu tant de sang traistreusement & cruellement espandu, qu'il est impolsible de le pouuoir descrire & exprimer, comme il appartient. Seulement, nous prions tous ceux qui peuuent aider de memoires ce luy qui dressera l'histoire de ce temps miserable, de ne frustrer la posterité, de ce qu'il faut qu'elle cognoisse, pour estre plus sage aux despens d'autruy.

Plusieurs de la Religion, esbranlez par tant de cruels traitemens, abiueroient de iour en iour: & d'autant que les Sorbonnistes dresserent vn formulaire pour cest effect, nous l'auons ici inseré, avec les memoires du Roy, pour le faire receuoir par les prouinces de son Royaume.

MEMOIRES ENVOYEZ PAR
le Roy à tous les gouuerneurs & Lieutenâts de ses prouinces, pour destituer & demettre de leurs estats & charges tous ceux de la Religion, encores qu'ils la voulussent abiurer: reserue ceux qui sont pourueus de menus estats & offices, ausquels sa Maiesté permet de continuer leursdits estats, pourueu qu'ils abiurent ladite Religion, selon la forme d'abiuration qui est enuoyee à ceste fin.

LE Roy considerant combien ses officiers & magistrats de la iustice, & ceux qui ont le maniemment & administration de ses finâces qui sont de la nouvelle opinion, seroyent suspects, odieux, & mettroient en grande des fiance ses subiets Catholiques, s'ils exercét à present leurs offices, apres ces esmotions fraichement aduenues, pour cause que lesdits offices de iustice & finances demeuurent à ceux qui les tiennent: & que cela pourroit ramener au peuple nouvelle occasion de s'esmouuoir, & mesme ne seroyent par ce moyen iceux de la nouvelle opinion sans danger & inconuenient en leurs per-

sommes encores qu'ils abiurassent ladite nouvelle opinion, & fissent profession de la sainte foy & religion Catholique Romaine. Sa Maiesté desirant euitier & obuiuer aux maux & nouveaux troubles qui seroyent pour en auenir, à auisé de faire deporter lesdits officiers de l'exercice de leursdits offices, iusques à ce que par elle en soit autrement ordonné. Et que neantmoins obeissans cependant iceux officiers à sa volonté, & viuans paisiblement en leurs maisons, sans rien attenter, pratiquer ni entreprendre contre son seruice, ils seront payez de leurs gages, & ceux qui voudront resigner leursdits offices à personnes Catholiques, se retirés par deuers sa Maiesté, elle leur pouruoirra fort honorablement. Et pour le regard des menus officiers sans gages, qui ne se trouuent facheux, comme Notaires, Sergents, & ausquels leurs offices n'attribuent point d'auctorité, & ne peuvent estre si odieux ny en mesfiance au peuple que les autres; Sa Maiesté à aduisé que iceux menus officiers, qui voudront abiurer icelle nouvelle opinion, & faire profession de ladite foy & religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour y viure doresnauant, seront constituez en l'exercice & iouissance de leurs estats, & que les autres menus officiers qui voudront persister en leur nouvelle opinion, se deportent de leursdits estats, iusques à ce qu'il ait esté autrement ordonné par sadite Maiesté; & ce pour les inconueniens qui leur pourroyent aduenir, s'ils exercent leursdits estats, à cause de la grande desfiance & soupçon qu'ont lesdits Catholiques de ceux qui sont de ladite nouvelle opinion. Et toutes fois sadite Maiesté ayant mis en consideration que la pluspart d'iceux officiers, n'ont autre moyen de viure, que l'exercice de leursdits offices, elle veut qu'ils soyent en liberté de pouuoir resigner à personnes Catholiques & capables. & lors qu'ils se retireroient vers elle pour cest effect, elle leur fera la plus grande grace & moderation de finances qu'il sera possible. Laquelle resolution, vouloir & suppression de sadite Maiesté, elle veut estre déclarée ausdits officiers de ladite nouvelle pretendue opinion, tant par ses Gouverneurs & Lieutenans generaux de ses prouinces, que par ses gens tenans les courtts de parlements, chambre des comptes, court de ses aides,

aides, gens du grand conseil, thresorerie de France, & ge-
 neraux de ses finances, Baillifs, & Seneschaux, Preuoists,
 Iuges ou leur lieutenants, & chacun d'eux, si comme à luy
 appartiendra. & à ceste fin veut & entend sadite Maieité,
 qu'ils ayent chascun en leur regard à faire appeler par de-
 vant eux particulierement & à part, chascun des officiers
 de ladite nouvelle opinion, qui serôt de leurs corps, char-
 ges, siege, & Iurisdiction, & les admonester de se confor-
 mer en cest endroit à l'intention de sadite Maieité, telle
 quelle est cy dessus. & si aucuns desdits officiers de iustice
 & finances de ladite nouvelle opinion, ayans auctorité, à
 cause de leursdits estats, s'efforcent & voudroyent retour-
 ner au sein de l'eglise Apostolique & Romaine, leur sera
 dit que sadite Maieité l'aura tresagreable, n'ayant rien en
 plus singuliere affectio, & que cela luy donnera tant plus
 de fiance & d'assurance de leur bonne volonté, & que sa
 dite Maieité ne les exclurra de se seruir d'eux à l'aduenir
 mais leur pouruoir cy apres, selon que leurs deporter-
 mens le meriteront. & cependant neantmoins veut pour
 leurs raisons dessus dites, qu'ils se deportent de l'exercice de
 leursdits & offices, iusques à ce que par elle soit ordonné.
 Et par ce que en plusieurs lieux & endroits de ce Royau-
 me, on a fait proceder par voye de saisie sur les biens de
 ceux de ladite nouvelle opinion, qui sont morts ou qui
 sont absens, & des autres qui sont cachez, & de ceux ausi
 qui estoient demeurez en leurs maisons, encores que sa-
 dite Maieité ait desia fait entendre par sa declaration du
 28. d'Aoust dernier, qu'elle vouloit & entendoit, que lesdits
 de la nouvelle opinion entraissent en leurs biens, toutes-
 fois afin qu'en cela il ne soit aucunement doute de sadite
 intention, ny fait chose contreuenante à icelle, elle veut &
 entend que suruant la declaration du 28. Aoust, lesdits de
 la nouvelle opinion qui sont encores viuants, presens, ou
 absens, & ne se trouueront chargez & coupables de la
 derniere conspiration, ny d'auoir atteté contre sa Maieité
 ou son estat depuis son edit de pacification, soyent remis
 & restituez en leurs maisons, ensemble en la possession &
 iouissance de tous & chascuns leurs biens, meubles &
 immeubles, & que les veufues & heritiers de ceux qui sont
 morts leur puissent succeder & apprehender tous & chaf-

cuns leurs biens, & main leuee leur estre baillee de ceux qui sont saisis, & qu'en iceux ils soyent maintenus & gardez sous la protection & sauuegarde de sa Maiesté, sans qu'il leur soit mesfait ou mesdit en quelque sorte que ce soit. Voulant à ceste fin toutes les seuretez qui leur seront necessaires leur estre baillees, & que les officiers, magistrats, ensemble les Maires & Escheuins, & tous autres. ayans charges publiques, les maintiennent en toute seureté: avec deffences à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, de n'attenter ny offenser leurs personnes ny biens sur peine de la vie. Et neantmoins veur sadite Maiesté, que ceux de ladite nouvelle opinion se soubmettent & promettent sur peine d'estre declarez rebelles & criminels de lese Maiesté, de viure doresnauant sous l'obeissance d'icelle, sans rien attenter ny adherer à ceux qui attenteront contre sadite Maiesté & son estat: ny pareillement pour choses contre ses ordonnances, de ne reconnoistre autre que sadite Maiesté, ou ceux qui auront auctorité de commander sous elle. Et là ou ils sauront que lon attenteroit à l'encontre d'icelle sadite Maiesté, de son estat & seruice, de luy reueler incontinent, & à ses officiers, comme les bons & loyaux suiets. Et pour oster tout doute & soupçon, tant à la noblesse qu'autre, à cause qu'en la declaratiõ du 24. du mois passé, sont cõtenus ces mots (Si ce n'est toutefois qu'ils soyent des chefs qui ont eu commandement pour ceux de ladite nouvelle opinion, ou qu'ils ayent fait des pratiques ou menees pour eux, & lesquels pourroyent auoir eu intelligence de la conspiration susdite) Sadite Maiesté declare qu'elle n'entend des choses faites & passees durãt les troubles precedẽts l'edit de pacification du mois d'Aoult 1570. soit faite aucune recherche, ne qu'aucun en soit molesté en sa personne ne biens, ains que pour ce regard iouissent du benefice de l'edit: mais que les susdits mots s'entendent seulement de ceux qui se trouuerõnt auoir adheré ou esté coupables de la derniere conspiration faite cõtre la propre personne de sadite Maiesté, & son estat: & que les autres qui sont mis prisonniers, soyent mis en liberté. Et quant à ceux qui voudrõt faire profession de foy, & retourner à la religion Catholique: sadite Maiesté desire que les gouverneurs

uerneurs & officiers les excitent & confortēt le plus que faire se pourra à l'effect & execution de ceste bonne volonté. Que leurs parents & amis soyent aussi exhortez à faire le semblable de leur part. Et si aucun les offensoit en leurs personnes ou leurs biens: Sa dite Maiesté veut que prōpte & rigoureuse punitiō en soit faite. Et afin que l'on sçuyue la forme qui a esté tenue en la profession de la foy Romaine, il en est enuoyé autāt avec ce present memoire. Fait à Paris le 22. Septembre 1572. signé CHARLES. & plus bas, Pinart.

FORME D'ABIURATION D'HERESIE, & confession de foy que doiuent faire les desuoyez de la foy, pretendans estre receus en l'Eglise.

C'est l'abiuration qu'on fait faire à tous ceux de la Religion, qui sont demeurez en France, pour auoir leurs vies sauues. Imprimee à Paris, chez Nicolas Roffet, demeurant rue neufue nostre Dame, à l'enseigne du faucneur, avec priuilege du Roy.

Premierement, lesdits desuoyez voulans retourner au giron de nostre mere sainte eglise, se doyuent presenter à leurs Curez ou Vicaires, pour estre instruits de ce qu'ils auront à faire. Ce fait, seront renuoyez par deuant le reuerend Euesque & Diocesain, son Vicaire ou official, pour faire ladite abiuration & confession, en la forme & maniere qui s'ensuit.

Je N. natif de &c. Diocese de &c. & demourant &c. reconnoissant par la grace de Dieu la vraye foy Catholique & Apostolique, de laquelle, par ma coulpe & faute, ie me suis desuoyé & separé depuis &c. & desirant retourner au troupeau de la vraye bergerie Chrestienne, qui est l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, confesse auoir abiuré & anathematisé, encore à present par deuant vous Monsieur & superieur, l'abiure & anathematise tout erreur & heresie Lutherienne, Calviniste, Huguenotique, & toute autre heresie quelle qu'elle soit, de laquelle j'ay

esté cy deuant entaché & diffamé, confens à la foy de nostre mere sainte eglise : & vous supplie au nom de Dieu, de son fils Iesus Christ, & de la glorieuse vierge Marie la mere, & de tous les saints & saintes de paradis, qu'il vous plaise me receuoir au troupeau & bergerie du peuple de Dieu, qui vit sous l'obeissance du Pape, Vicair ordonné de nostre sauueur Iesus Christ en ladite eglise, me mettant de porter patiemment & faire volontiers la penitence qu'il vous plaira m'ordonner, pour l'absolutio de mes fautes que i'ay commises, pendant que i'ay vescu es dites sectes : dequoy ie demande & requiers pardon à Dieu, & à ladite eglise, & à vous qui estes ordonné Pasteur de Dieu le createur, absolutio avec telle penitence que iugerez estre salutaire pour la satisfactio de mes pechez & offences. Et à ce que cognoissiez que de bon cœur i'ay fait & fais ladite abiuration, ie confesse dauantage deuant Dieu & vous, que ie croy ce qui est contenu au symbole des Apostres, celui de saint Athanase, & autres confessions de foy faites & approuuees par les saints cœciles de l'eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dont la sainte Eglise Romaine vse en la messe, asauoir : Ie croy en vn seul Dieu le Pere tout puissant, createur du ciel & de la terre, & toutes choses visibles & inuisibles, & en vn seul nostre Seigneur Iesus Christ, fils unique engendré de Dieu le Pere auant la cōstitution du mode, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vray Dieu de vray Dieu, engendré non pas cree, consubstatiel au pere, par lequel toutes choses ont esté faites, qui pour nous hommes, & pour nostre saint est descendu du ciel, & a esté conceu de la vierge Marie, a pris chair humaine de la vierge Marie, & a esté fait homme, a souffert, & a esté crucifié pour nous, sous Ponce Pilate, a esté enseuely, est descēdu aux enfers, & le tiers iour est resuscité, ainsi que les escritures l'auoyent tesmoigné & predict, puis est monté au ciel, & est assis à la dextre de Dieu son Pere, & derechef viendra glorieusement iuger les vifs & les morts, le Royaume duquel sera eternal. Ie croy pareillement au saint Esprit, Seigneur & viuifiant. Ie qui procede du Pere & du Fils, & qui avec le Pere & le Fils, est ensemble adoré & glorifié, lequel a parlé par les Prophetes. De mesme foy ie recognois vne sainte eglise Catho-

Catholique & Apôstolique. ie cōfesse vn Baptisme, par lequel les pechez sont remis : & attens la resurreccion des morts, & la vie eternelle. Ie croy pareillement, recognois & confesse tout ce qui est contenu es liures tant du vieil que du nouveau Testamēt, approuuez par ladite S. Eglise catholique, Apôstolique & Romaine, selo le sens & interpretation des saincts docteurs receus par elle : reiertant toute autre interpretation comme fauce & erronee. Ie reconois les sept sacremens de ladite Eglise catholique, Apôstolique & Romaine auoir esté instituez par nostre Seigneur Iesus Christ, & qu'ils sont necessaires pour le salut du genre humain, encores que tous ne doyuent de necessite estre à tous conferez: asauoir, ie reconois que les sept sacremēs sont le Baptisme, la Cōfirmation, l'Eucharistie qui est le saint sacrement de l'autel. Penitence, extreme Onction, Ordre, & Mariage. & que lesdits sacremens cōferent grace, & que d'iceux le Baptisme, la Cōfirmation & l'Ordre, ne peuuent estre reiterez sans sacrifice. Que lesdits sacremens ont l'effect que ladite Eglise enseigne, & que la forme & l'usage auxquels ils s'administrent aux Chrestiens, est saint & necessaire. Ie reconois aussi que la S. Messe est vn sacrifice & oblation du vray corps & sang de Iesus Christ, sous les especes de pain & de vin meslé avec eau, lesquelles matieres de pain & de vin sous lesdites especes, sont en la Messe par les parolles seruees à la consecration, qui y sont dites & prononcees par le prestre, transubstanciees & transmuees en la substance dudit corps & sang de Iesus Christ, nonobstāt que les qualities & accidens demeurent esdites especes apres ladite consecration: & que la messe est salutaire & profitable tant aux viuans que trespassez. Ie conois & cōfesse la concomitance, c'est à dire, que receuant le corps de Iesus Christ sous l'espece de pain seulement, l'on reçoit pareillement le sang de Iesus Christ. Ie confesse que la priere & intercession des saincts pour les viuans & trespassez est sainte, bonne & salutaire aux Chrestiens, & n'est cōtraire en sorte que ce soit à l'honneur de Dieu. Que les prieres faites en l'Eglise pour les fidelles trespassez leur profitent à la remission de leurs pechez & diminution des peines encourues pour iceux. Qu'il y a vn Purgatoire ou les ames

qui y sont detenuës sont secourues par les prieres des fideles. Je confesse qu'il faut honorer & inuoyer les saints regnans avec Iesus Christ, & qu'iceux intercedent pour nous enuers Dieu, & leurs reliques deuoir estre reuerrees. Que les commandemens & traditions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, tant ceux qui assistent à la forme & ceremonies du seruice diuin, & d'assistance à icelles, que ie croy estre pour attirer le peuple Chrestien à pieté & conuersion à son Dieu: comme ieuesnes, abstinence de viandes, obseruations de festes, & autres polices ecclesiastique, selon la tradition des Apostres & saints peres, cōtinuez depuis la primitiue Eglise iusques à ce temps, & depuis introduits en l'Eglise par l'ordonnance des conciles receus en icelle de long temps, ou de nauigueres, sont saints & bons: auxquels ie veux & dois obéir, comme prescripts & dictés par le saint Esprit au theur & directeur de ce qui sert à l'entretien de la Religion Chrestienne, & de l'Eglise catholique Apostolique & Romaine. Iecroy pareillemēt & accepte tous les articles du peché original, & de la iustification. Passerme asserment que nous deuous auoir & retenir les images de Iesus Christ, de sa sainte mere & de tous les saints, & leur faire honneur & reuerence. Je confesse le pouuoir des Indulgences auoir esté laissé en l'Eglise par Iesus Christ, & l'usage d'icelles estre grandement salutaire, comme aussi ie reconois & confesse l'Eglise de Rome estre la mere & chef de toutes les Eglises, & qu'elle est conduite par le saint Esprit: & que toutes pretendues innovations particulieres y contreuenantes sont suggestions du diable, prince de dissension, qui veut separer l'union du corps mystique du sauueur du monde. Finalement ie promets estroitement garder tout ce qui a esté statué & ordonné par le S. Concile dernièrement tenu à Trente: & promets à Dieu & à vous de ne me departir iamais de l'Eglise catholique, Apostolique & Romaine. & ou ie le ferois, (ce que Dieu ne vueille) ie me soumettray aux peines des canons de ladite Eglise, faits, statuez & ordonnez contre ceux qui retombent en apostasie. Laquelle iururation & confession de foy i'ay signee.

Les cruels & furieux massacres auoyent tellement esto

né ceux de la Religion qui estoient restez en vie, que pé- Remon-
sans à toutes heures, & plusieurs semaines apres, à ces strances
horribles tēpestes, ils demeuoyent esperdus, tellement aux reuol-
qu'en tous les endroits du Royaume il y eut d'estranges tez.
abiurations, & specialement suyuant le formulaire ius
mentionné. Ceux qui peurēt se retirer de bōne heure, eui-
terent ce danger. Les autres ayans esté vne fois ou deux à
la messe, contre leur cōscience, & trouuās ouerture pour
eschapper, quitterent incontinent le Royaume de Frāce.
D'autres s'estans sauuez pendant la fureur des massacres,
retournerēt tost apres, sous pretexte de leurs biens & fa-
milles, & firēt abiuration. Mais vn fort grand nombre ne
bougē, cōmmeçant à oublier bien tost la Religion, al-
lāt souuent à la messe, caressant les massacreurs & les pre-
stres. Tellemēt que peu de tēps apres les massacres, il sem-
bloit que plusieurs, qui six semaines auparauant auoyēt
fait grāde professiō de la Religion, n'en eussent iamais eu
cognoissance. Vray est, qu'il y en a beaucoup, qui demeu-
rans là, apres auoir esté vne fois ou deux à la messe, s'ē sōt
deportez puis apres, gemissans & protestās de vouloir sui-
ure la Religiō. Mais d'autant qu'ils demeuoyēt au dāger,
ou leur fit deux remōstrāces que nous auōs adioustees a-
pres l'abiuratiō, cōme en l'ordre qui nous a semblé le plus
propre. L'vne desdites remonstrances est faite aux reuol-
tez de Lyon: & l'autre est generale à tous les Frāçois re-
uoltez.

AMIALE REMONSTRANCE
aux Lyonnois, lesquels par timidité & con-
tre leur propre conscience continuent à fai-
re hommage aux idoles. Par I. R. D. L.

TReschers freres, le vous prie prēdre le loisir de con-
siderer attentiuement, sans vous flatter & vous faire
à croire que le noir est blanc, & le mensonge est la verité,
à quelle religion on vous a amenez, pour crainte de la
mort. Vous ne pouuez ignorer, ne la pluspart des Fran-
cois, que la Religion pour laquelle vous auez esté si chau-
dement poursuyuis, ne soit la vraye: laquelle vous

aduertit de chercher salut & entiere felicité en Iesus Christ
 vous appelle à vraye patience, douceur & mansuetude;
 vous instruit & façonne en toute charité & dilection,
 tant enuers Dieu, qu'enuers les hommes: vous induit à
 estre esmeus du zeile de l'honneur & gloire de Dieu,
 & de sa maison, vous exhorte à supporter vos prochains
 en leurs infirmités, & les soulager au besoin. Et pour dire
 en vn mot, vous monstre ce que Dieu requiert des
 hommes, & le vray moyen de viure & conuerſer entre
 les hommes sainctement en toute honnesteté & mode-
 stie. Et de fait vous pouuez estre fideles tesmoins avec
 moy, si vos Pasteurs tant les premiers que les derniers,
 soit en public ou en priué, en la premiere benediction
 de vos mariages, remonstrances & reconciliations, &
 visitations de malades, vous ont proposé chose qui ne
 fust selon Dieu & pour l'edification & consolation des
 escoutans, tendans nuict & iour à ce but de vous mener
 & conduire comme par la main, à vraye pieté, crainte
 de Dieu, foy, esperance, charité, obeissance aux supe-
 rieurs, toute voye d'equité & droiture, & au sentier de
 vraye vertu. Mais la Religion en laquelle on vous a re-
 traînez n'est bastie que sur mensonge, idolatrie, & serui-
 ce de choses mortes, fondee sur iniquité, pompes mon-
 daines, tout excès, licence & desbordement & sur toute
 cruauté, de laquelle ces Lyons Lyõnois, vous ont fait por-
 ter les marques, hélas! en vos ames, corps & biens. Dont
 cela suffit bien pour vous aduertir, que cest que vous
 auez gagné au change: en quel abyſme d'ordure on vous
 entretient: quelles vanitez, bobances & desbauchemens
 sont suruenus en la place de vostre précédente hône-
 reteté & modestie: quels allechemens du monde, impu-
 retez charnelles, ont empoisonné les cœurs de vostre
 ieunesse, & quelle pureté de doctrine on vous a fait quit-
 ter, le tout pour vne certaine esperance d'estre vne mi-
 nute de temps à vostre aise. Et toutesfois vous saluez
 bien que dès le premier iour que vous embrassastes le
 sainct Euangile, vous pristes ceste deuise (croice & souf-
 frir) commune à tous vrais enfans de Dieu. C'est vne
 chose estrange, que ce qui deuroit seruir de confirmation
 à tous fideles en la vraye doctrine qu'ils cognoissent, a la-
 uoir la

voir la Croix, c'est cela mesme qui en fait desuoyer plusieurs, & tourner le dos à l'Euangile. Laquelle croix ayant esté non seulement chargée, mais aussi appesantie sur leurs dos, les marque pour estre recognus vrais membres de Christ, lequel ayant esté crucifié & mis à mort par les incredulés, a prédit aux siens, que n'estans pas par dessus le maistre, seroyent traitez de mesme luy, & auroyent beaucoup à souffrir pour son nom. Et partant l'exécution des choses, que Iesus Christ auoit prédites deuoit aduenir aux siens, doit seruir de seau authentique à luy, puis qu'il ne leur est rien aduenü, que ce dont luy-mesme les auoit aduertis, quelques centaines d'annees auparauant que le tout fust accompli. Si nous auions à faire à vn Dieu menteur, lequel au lieu des ioyes & plaisirs qu'il auroit promis, nous couronnast d'espines; nous aurions quelque occasion & couleur (ce nous sembleroit) de quitter là son seruice. Or vos actions & deportemens monstrent que si vous eussiez esté en la place d'Abraham, vous n'eussiez pas laissé vn tel tesmoignage de vostre foy & obeissance, que luy. Dieu luy auoit promis la terre de Chanaan par trois diuerses fois, & au lieu d'icelle, il eut seulement vn petit champ, pour enterrer ses morts. Dauantage il luy promit, qu'il establirait son paët en Isaac en alliance perpetuelle, & à sa semence apres luy, & qu'en luy seroyent benites toutes les nations de la terre. Et vn peu de temps, apres Dieu luy commanda de tuer son fils vnique Isaac & l'offrir en sacrifice: Ce qui estoit bien suffisant pour luy faire croire tout le contraire de ce que Dieu luy auoit dit. Mais voyez qu'ils'apperceurent de la contrariété des promesses de Dieu & de ses commandemens, en l'immolation de son fils: & que sa foy laquelle estoit fondée sur la parole de Dieu, fust combatue par sa foy mesme, engendrée par vne autre expresse parole de Dieu: & que pour obeir à Dieu il falust oublier qu'il estoit Pere, (chose merueilleusement dure au cœur de ce vieillard, espris d'vne tendre & naturelle affection enuers sa propre chair & propre sang) estant reduit à ce point d'ensanglanter ses propres mains du sang de son fils bien aimé: & qu'il vist par la mort d'Isaac la benediction promise à

tous peuples en iceluy, estre retrenchee: Si est-ce qu'il n'a pas pour tout cela cherché vn autre Dieu:& a tousiours tenu le party du vray Dieu, quoy qu'il se vist enfondré en abyssime de tentations horribles. Vous direz, possible, que Dieu vous à fait endurer trop de maux,&voilà pourquoy vous l'auiez quitté. Mais n'auiez-vous point receu de biens de luy, & n'en receuez vous pas encore tous les iours? Car il est si bon qu'il despart de ses dons & graces aux plus ingrats & indignes de la terre. Si vous voulez mettre les maux que vous auez endurez pour son nom, en contrepoids des biens qu'il vous a faits, vous confessez que le bien emportera le mal. Or toutesfois quand les vrayz seruiteurs de Dieu, & toute l'Eglise ancienne ont apperceu & senti les signes de son ire & indignation sur leurs testes, qu'est-ce qu'ils ont dit? A qui se sont-ils pris? Contre qui se sont-ils despités? En accusant deuant Dieu la rage desesperée des meschans (comme aussi quoy qu'il tarde, elle ne demeure point impunie) ils n'ont pas oublié de se faire leur proces & se condamner eux-mesmes, pour estre absous deuant Dieu. Le Prophete Daniel nous a monstré ce que doit faire tout fidele, & toute l'Eglise affligée: disant, Nous auons fait iniquité, nous auons fait meschamment, nous auons esté rebelles, & auons decliné arriere de tes commandemens, & de tes iugemens. Nous n'auons point obey à tes seruiteurs Prophetes, lesquels ont parlé en ton nom à nos Roys, & nos Princes, & à nos Peres, & à tout le peuple de la terre. O Seigneur, à toy est la iustice, & à tout le peuple confusion de face. Dauid ne se flatte non plus en son péché, disant. T'ay peché contre toy, contre toy seul, & ay fait ce qui t'estoit desplaisant: afin que tu sois iustificié en ton parler: & que tu sois trouué pur en tes iugemens. Isaie n'en fait pas moins. Voici tu as esté courroucé apres qu'auons peché. Et sommes tous comme ordures & toutes nos iustices, sont comme le drap souillé: nous sommes tous decheus comme la fueille, & nos iniquitez nous ont transportez comme le vent. Tu nous fais esuanouir à cause de nostre iniquité. Vous voyez comment ces saincts personages ont protesté, que leurs pechez estoient la seule cause de leurs miseres. Car aussi nostre

nostre deprauation naturelle, & les transgressions qui
 en prouient, sont comme la pepiniere de tous nos
 maux: & voila pourquoy les vrayz enfans de Dieu ont
 tousiours eux-mesmes commencé, poursuiuy, & ache-
 ué leur sentence & condamnation par eux-mesmes.
 Il est vray, qu'apres s'estre bien humiliez & abbarus ius-
 ques aux enfers, ils n'y sont pas demeurez. Car com-
 me enfans iustement chastiez, ils se sont adressez à leur
 Pere en ceste sorte: Mais il y a misericorde & pardon
 vers le Seigneur nostre Dieu, combien que nous nous
 sommes rebellez contre luy. O mon Dieu (dit Daniel)
 encline ton oreille & escoute: ouure les yeux & regar-
 de nos desolations, & la cité sur laquelle ton nom a esté
 inuocé: Car nous ne presentons point nos prieres de-
 uant ta face, selon nos iustices, mais selon tes grandes
 compassions. O Seigneur, exauce, ô Seigneur, pardon-
 ne, ô Seigneur enten, & le fay: ô mon Dieu, ne tarde point
 à cause de toy-mesme. Disons aussi avec Isaie, Seigneur,
 ne te courrouce point tant, & n'aye plus recordation
 de nostre iniquité. Et alors sera accompli en nous ce que
 Dieu mesmes a dit de la bouche: Mais à qui regar-
 deray-ie, sinon à l'affligé, & outré d'esprit, & à celuy
 qui tremble à mes paroles. Voici que dit le Seigneur
 par le mesme Prophete: Comme si on trouue vn grain
 au bourgeon, & qu'on dise, ne le disipe pas: car c'est
 benediction: ainsi feray-ie, à cause de mes seruiteurs,
 afin qu'ils ne soyent point tous destruits. Voila com-
 me il se faut approcher de Dieu, & non pas s'en esloi-
 gner par vn desdain refrongné, & vne desloyale lasche-
 té & reuolte enduree & obstinee. Vous pensez estre
 bien à couuert, quand apres estre eschappez de la gueu-
 le du Lyon, vous vous eslancez entre les pattes du dra-
 gon d'enfer, en abandonnant le party du Dieu viuant.
 Et toutesfois quel auantage auez vous, quel proufit vous
 reuient-il, de quitter l'Eternel le Dieu viuant? Vostre
 conscience cauterisee, tremblante & mal assuree, vous
 seruira de gehenne perpetuelle, & les benedictions de
 Dieu, en fin vous tourneront en maledictions, & vostre
 repos sera accompagné de continuelle frayeur. Le mal
 donc de vostre apostasie & endureissement, demeurera

en vous mesmes & non pas en la religion, & moins par-
 tiendra-il iusques à sa maiesté diuine. Car elle est par-
 faite en soy-mesme, de soy-mesme, & nous ne la pou-
 uons faire ne plus petite ne plus grande. Et pourtant Dieu
 n'a que faire de nous pour son regard: Mais ce sommes
 nous qui auons affaire de luy. Et en nous cerchant, ce
 n'est pas pour luy qu'il le fait, ains pour nous, qui nous
 voulons perdre, & luy est tousiours apres pour nous
 garder, que Satan par ses tromperies, illusions & alle-
 chemens du monde (comme il fait aux enfans de re-
 bellion) ne nous attire quand & luy en vne ruine eter-
 nelle. Si vous croyez qu'il y a vne vie bien-heureuse
 apres ceste-cy, de qui est-ce qu'il la faut attendre? de
 Dieu, & non pas de son ennemy & le nostre. Considerer
 que celuy qui a fourré la mort en toutes les creatures
 du monde, & qui n'a autre chose que mort, ne vous peut
 donner la vie presente, & moins celle qui est à venir.
 Il n'a fait que mal des sa cheute aux enfers. Il est homi-
 cide & menteur. Et depuis quel temps auroit-il chan-
 gé de nature. Il promet quelque repos (lequel il n'a ia-
 mais eu) à ceux qui luy veulent prester l'oreille: mais
 quand bien il le feroit, le repos d'une heure ou d'un iour,
 est bien cher vendu, lequel est suyui d'un tourment qui
 n'a point de fin. Vous voyez qu'il promettoit à Adam
 de le faire Dieu, & il en fit vn diable, comme tous ceux
 qui ne tiennent rien que d'Adam, le monstrent assez par
 leurs oeures. Reuenes donques à vous, & ne permet-
 tez que l'image de Dieu qui est encore engrauee en vo-
 stre cœur, soit effacee, par les idolatries & impietez de
 la fausse Eglise. Si la mort vous veut faire peur, re-
 duisez en memoire, que Iesus Christ la vaincue pour
 vous, & qu'estant de son party, voire tous ensemble vn
 avec luy, vous aurez aussi part à sa vie. Car il dit, ie suis
 le chemin & la verité & la vie. Fortifiez-vous des exem-
 ples des saints martyrs anciens & modernes, & mesme
 de celuy de Polycarpe Euesque de Smyrne, & d'iceluy
 de saint Iean: lequel estat sollicité par les bourreaux
 de blasphemer à l'encontre de Christ, sinon qu'à l'heure
 mesme il seroit bruslé. helas, dit-il, quelle occasion en ay-
 ie: il y a quarante ans que ie suis à son seruice, ie n'ay iamais
 receu

receu aucun mauuais traitemēt de luy, & pourquoy main-
 tenant luy diray-je iniure? Si la peur de perdre vos biens
 & commoditez vous incite de plus en plus à vous eslon-
 gner de la maison de l'Eternel, souuenez vous que Da-
 uid iniquement chassé, & tournoyant par les montagnes
 & forests, ne regrettoit rien plus ardemment, que les ta-
 bernacles du Seigneur. Car mieux vaut, dit il, vn iour en
 les paruis, que mille ailleurs: i'aime mieux estre portier
 en la maison de mon Dieu, que demeurer es tabernacles
 des meschans. Les ayeux, pere & mere de sainct Basile,
 nous ont monstré qu'il n'y a rien que nous ne deuions
 souffrir, pour nous conseruer purs & nets en la crainte de
 Dieu. Car du temps de la persecution de l'Empereur Ma-
 ximian, lors qu'il ne se parloit que de meurtres & massa-
 uons des Chrestiens par tout le monde (comme nous a-
 uons veu en France ceste année) ils se retirerent avec fort
 petit train, (pour fuir la cruauté de ce Tyran) en vne mon-
 tagne, en Pont, pays froid & sauuage, ou ils demeurèrent
 l'espace de sept ans, couchans sur la dure, & n'ayans pour
 toute viande que du pain. Car toutes les autres choses ne-
 cessaires à la vie presente leur defailloyent. Or vous me
 pourrez dire, Il semble qu'en adressant vos admonitions
 à nous, qui sommes maintenant dans la ville de Lyon,
 vous parlez comme à ceux qui sont hors d'esperance de
 la vie eternelle, & qu'en viuant comme nous, ils sont for-
 clos de la iouissance des thresors spirituels, que Iesus
 Christ nous a apportez. Comment se pourroit faire cela?
 Nous adorons Dieu en esprit & verité. Car aussi le Pere
 demande de tels adorateurs. Dieu est esprit, & faut que
 ceux qui l'adorent, le facent conformément à sa nature,
 c'est à dire en esprit & verité. Dauantage, nous prions Dieu
 particulierement en nos maisons, au milieu de nostre fa-
 mille. Nos pieds portent nos corps à l'idole, mais non
 pas nostre cœur, lequel nous reseruons pur & net deuant
 Dieu. Car aussi ce seroit nous estimer par trop niais, &
 meriterions d'estre mis au rang de ceux qui ont perdu le
 sens commun, si nous cōsentions à des idolatries si lour-
 des, lesquelles neantmoins tant de Rois & Princes (pour
 bien faire les besouignes des Ecclesiastiques) fay-neants,
 gras & en bon point) veulent faire receuoir aux peuples

par force, ce qui ne peut entrer en leur teste que par hypocrisie. Le respon que vous faites fort bien de retenir ce saint exercice de prier Dieu incessamment, le requerant en vraye humilité eslongnee de toute simulation feinte, qu'il luy plaist nettoyer vos fautes passees, & les blanchir comme neige, ou les plonger au fond de la mer, & que esmeu de vostre resipiscence, il destourne son œil justement courroucé, de vos exces, desbordemens & dissolutions de vostre vie, & du mespris de sa sainte & sacree parole, lequel ne continue que trop en ceux qui se plaisent tant en leur ordure & vomissement. Et qu'il vueille amollir vos cœurs, pour vous ietter aux pieds de sa misericorde, afin qu'il desploye ses grandes compassions sur la pauvre Eglise, pour luy monstrier son visage appaisé & favorable, & faire reluire sur elle le soleil de liesse, pour le iour de sa restauration tant desirée & retablissement heureux. Si vous faites cela, vous faites bien, & en estes grandement louables, rallumans par ce moyen les estincelles de la crainte de Dieu: vous asseurant que vous estintirez en briefque vos prieres n'auront point esté vaines. Mais quant à l'autre point, de penser que vous point irrité de ce que par vostre presence vous approuuez & par vostre contenance auouez les impietez énormes de l'Eglise bastarde, vous vous abusez d'autant que le voulez estre. Car par ce moyen la prudence & subtilité charnelle voudroit faire vn partage avec Dieu, auquel elle veut laisser le cœur, & la recognoissance qu'il tient enclose là dedans. Et quant au corps, avec ses actions exterieures concernans le seruice de Dieu, sera reserué à l'Idole: comme si Dieu, le Createur & Redempteur de nos ames en Iesus Christ, ne l'estoit point aussi des corps. Mais ils sont appelez par l'Apostre le temple du saint Esprit. Quelle raison y a il donc de consacrer le lieu où le saint Esprit habite, à vne Idole morte, puante & execrable? Et partant il faut faire la conclusion que fait ce mesme Apostre, Vous n'estes point à vous mesmes: car vous estes rachetez de prix: glorifiez donc Dieu en vostre corps & en vostre esprit, lesquels sont à Dieu. Vous sauez que Dieu se nomme jaloux en l'Escrature, pour monstrier qu'il ne souffrira non plus qu'on luy desrobe son honneur,

neur, que le mary qu'on luy oste sa chere espouse, ou qu'elle mesme s'abandonne à vn autre. Car il parle en ceste sorte de foy mesme, Je suis l'Eternel, tel est mon nom: le ne donneray point ma gloire à vn autre, ne ma louange aux idoles. Le mary qui a le cœur assis en bon lieu, en voyant sa femme conuerfer familièrement avec les paillardz, frequenter tous lieux impudiques, & s'y prostituer, & dire par apres, Mon mary, ie vous prie ne penser que ie suis chaste en mon cœur: sera il si fat & si beste de la croire, & se contenter de cela? Et si la femme passe encore plus outre, qu'elle mesprise son mary, le delaisse, non pas pour s'abandonner à vn seul, mais à plusieurs, les cherche aux lieux publiques, les attende cōme vne effrontee en vn coin de rue, les suyue: & puis apres employe les ioyaux qu'elle aura receus de son mary, pour entretenir ses adulteres, & les nourrir delicatement: & qu'elle les amene en la maison de son mary, en la presence duquel elle souille sa couche, laquelle pour estre honorable deuoit estre sans macule: à telle femme, quel nom luy donnez vous, & de quel supplice merite vne telle femme d'estre punie? Or vous estes l'Espouse de Iesus Christ: car Dieu par le Prophete a parlé de vous, qui deuez estre les vrais Israelites, le t'espouseray, dit l'Eternel, pour moy, à gement, & en benignité, & en compassions: ie t'espouseray en foy, & cognoistras l'Eternel. Or si vous continuez de faire enuers Dieu, ce que la susdite femme fait enuers son mary, que vous l'abandonniez, & attendiez les idoles en vn coin de rue en vos processions, les suyuez pas à pas, & tes alliez chercher aux lieux de leurs habitations, paillardant spirituellement, violât la foy promise à Dieu, & finalement que vos benedictions corporelles en vos enfans & facultez terriennes seruent aux idoles, ne craignez vous point que le iuste courroux & indignation de l'Eternel s'embrace plus que iamais contre vous? Vous n'ignorez pas quelle menace Dieu a faite à ceux qui le renieront deuant les hommes, & qui refuseront de luy estre tesmoins en temps de persecution. Or estes vous de ceux la. Maintenant donc, par vn vray sentiment &

regret de vostre faute sortez d'un tel abyfme. Et ne com-
 muniquez plus aux œuures infructueuses de tenebres;
 ains mēfme reprenez les pluftoft. Et monfrez en ce de-
 clin de la monarchie de tenebres (quoy que Satan par ses
 vacarmes le vueille empescher) & en ceste laborieufe re-
 naiffance de l'Eglife Françoife, des exemples de crainte
 de Dieu, de force, & conftance, contemnement de la fu-
 perftition des Camars, & de tous feruices eſtranges. Et en
 cela vostre zele à demy glacé en ſe reſchauffant taſchera
 d'enſuyure celuy de vos anciens freres & des moderns,
 leſquels ont mieux aimé endurer toute ſorte de tormens,
 que ſe deſtourner tant ſoit peu du droit ſentier de l'Euan-
 gile. Je vous mettrois en auant la conſtance admirable de
 ce bon vieillard Marcus Arethufius, Paſteur diligēt & fort
 ſongneux de ſes brebis, lequel de ſon bon gré abandonna
 ſa vie (pour mettre ſon troupeau en repos) à la cruauté
 d'une populace enragee. Et ce pour n'auoir voulu bailler
 vne ſeule maille de la ſomme qu'on luy demandoit pour
 rebastir le temple des idoles. Je pourroy auſſi alleguer la
 conſtance du tout admirable des trois hommes Phry-
 giens, Macedonius, Theodulus, & Tatianus, leſquels ayans
 brifé les images du temple de Meroé, furent mis ſur vne
 grille, deſſous laquelle eſtoient des charbons ardens. Et
 en tel eſtat parlerent au iuge Amarus en ceste ſorte, Si tu
 prens plaisir de manger de la chair roſtie, fay nous tour-
 ner de l'autre coſté, afin que quand tu commenceras à
 manger, tu ne trouues de la chair à demy crue. Je vou-
 drois auſſi vous mettre deuant les yeux ceste memora-
 ble hiſtoire des cheualiers de Iulian, pour vous y mirer
 lors que vous auez vostre face deſſiguree par l'approche
 des faux dieux. C'eſt Empereur (ſurnommé Apoſtat par
 ſa reuolte) employoit toute la dexterité de ſon entende-
 ment à chercher des moyens pour remettre ſus le ſeruiſe
 des idoles. Il en trouue finalement vn qui couronna de
 vertu excellente pluſieurs cheualiers Chreſtiens. Car le
 temps eſtant venu que les cheualiers, Capitaines & autres
 chefs de guerre ſignalez ont accouſtumé de ſe preſenter
 deuant l'Empereur, pour receuoir dons de luy comme
 font auourd'hu y les Princes & cheualiers de l'ordre à la
 ſainct Michel deuant noſtre Roy, il penſa comment il les
 pourroit

pourroit decevoir sous ombre de la coustume ancienne, dont il commanda que tous ceux qui viendroyent à luy pour recevoir quelque chose de sa main, offrissent de l'encens, apres toutesfois auoir esté admonestez par les officiers (car il auoit vn autel deuant soy & de l'encens dessus) que cela se faisoit selon la coustume ancienne des Empereurs Romains. Lors aucuns monstrerent hardiment leur constance, & ne voulurent ny offrir encens, ny recevoir aueune chose de luy. Il y en eut d'autres auquel ceste ordonnance fondee sur l'ancienneté osta l'entendement, pour n'appercevoir en sorte du monde quelle offense ils commettoyent. Mais les autres, combien qu'ils eussent descouvert où cela tendoit, neantmoins estans surprins à cause de gain, ou estonnez de crainte, comme si leurs cœurs eussent esté ferrez par ceste ordonnance soudaine, ne peurent decliner ceste superstition là. Dont il y en eut plusieurs, lesquels estans deceus par ignorance, inuoyent Iesus Christ d'vn costé & d'autre, en beuuant & mangeant. Alors vn de leur cōpagnie leur dit, De quoy vous aduisez vous maintenant d'iuoquer Christ? veu que vous auez n'aguères renié, quād receuans dons de l'Empereur, vous offriez de l'encens. Or ceux qui sentirent les remords de leur cōscience se resueiller en leur cœur par ceste parole, & recognoissans ce qu'ils auoyent fait, ils sortirent tout soudain, & couroyent deuant tous, & crioient en faisant grand bruit: & prenoyent le vray Dieu & tous hommes en tesmoins, qu'ils estoient Chrestiens. Et venans à l'Empereur, ietterent l'or qu'ils auoyent receu de luy: & le requeroyent instamment qu'il reprist son or, & qu'il les mist à mort. Ne protestoyent ils pas par ce moyen qu'ils estoient touchez d'vne vraye repentance, de ce que leur main auoit offensé & forfait sans y penser? Car aussi s'efforçoyent ils d'abādonner leurs corps à telle punition qu'on vouldroit pour l'amour de Christ. Or feres, ceux d'entre vous qui auoyent receu le coup, non pas sur leur corps, mais sur leur bourse, & qui de leur bon gré se sont allez frotter en la fange iusques au menton, qu'ils pensent & repensent qu'ils respondront de ceux lesquels à leur exemple se sont confermez & endurcis en leur cheute. Et puis, quel reng tiendront ils au iour que Dieu

sera assis en son throne pour iuger le monde: vous, dy ie, estans lors despouillez de ceste constance Chrestienne qui vous rendoit honorables deuant Dieu & les hommes, sinon que de bonne heure avec vne magnanimité de courage, vous regagniez par le mespris de la terre & amour du ciel, ce que Dieu requiert de vous pour vostre bien & repos de conscience. Et quant à Valentinian, ayant charge de mille hommes sous Iulian, qui fut puis apres Empereur, quel zele a il monstré (non que i'approuue telles voyes de fait, mais seulement son zele) lors que Iulian entroit au temple de Fortune? Les prestres du temple assistoient aux deux costez des portes, & estoient là expres pour arrouser d'eau beniste ceux qui entroyent & pour les purger, comme ils disoyent, & comme font les Romanisques à l'entree de leurs temples. Car aussi leur eau a toute telle propriété que celle de Fortune, à uoir d'abolir la vraye, vnique & souueraine purgation de Iesus Christ. Or Valentinian allant deuant l'Empereur, aperceut vne goutte d'eau sur son manteau, & estant courroucé, frappa du poing vn prestre du temple, disant que plustost il estoit souillé que nettoyé. Et des lors il fut mis en prison, & destiné à viure en lieu solitaire. Mais n'alloions pas si loin, que la vieillesse craintive & tremblante se propose la force de Pothin, diacre en l'Eglise ancienne de Lyon: La ieunesse celle de Verius Epagathus, qui defendit les Chrestiens en plein iugement aux despens de sa vie, & de Pontique ieune garçon de quinze ans. Les femmes se myrent à la constance de Biblis & Blandine: Et les medecins à la hardiesse d'Alexandre Phrygien, medicine de Lyon, estant accompagné de leur preudhomme & integrité de vie, n'aura il point d'efficace en vs cœurs pour en quittant les idoles vous faire reprendre les brefs du vray Dieu viuant? Desquels vous ne doutez point que leurs ames bien heureuses n'ayent la pleine & entiere iouissance avec les Anges celestes. Et partant oyen l'admonition salutaire que vous fait l'Esprit de Dieu par la bouche de sainct Paul, Ne vous accouplez point avec les infideles: car quelle participation y a il de iustice avec iniquité?

iniquité? & quelle communication y a il de la lumiere
 avec les tenebres? Et quel accord y a il de Christ avec
 Belial? ou quelle portion a le fidele avec l'infidele? Et
 quelle conuenance y a-il du temple de Dieu avec les ido-
 les? Car vous estes le temple de Dieu viuant, ainsi que
 Dieu a dit, Phabiteray en eux, & y chemineray, & seray
 leur Dieu, & ils seront mon peuple. Parquoy departez
 vous du milieu d'eux, & vous en separez, dit le Seigneur,
 & ne touchez à chose souillee, & ie vous receuray. Et vous
 seray pour Pere, vous me serez pour fils & filles, dit le Sei-
 gneur tout puissant. Vous pourrez dire, Est ce si grand
 cas de faire quelque semblant deuant les hommes, pour-
 uen qu'on se moque en son cœur de l'idole? Et cepen-
 dant Dieu n'auoua pour siens du temps de la persecution
 de Iezabel que les sept mille, qui ne flechirent point le
 genouil deuant Baal. Voulant signifier, que cela est vne
 partie du seruice qu'il requiert de nous, a sauoir de ne
 condamner pas seulement aux cachettes de nostre cœur
 les idoles, mais de ne donner aucun tesmoignage, par vn
 adueu fondé sur quelques ceremonies externes, de con-
 sentir à l'honneur & reuerence qu'on fait à l'idole. Cecy
 a esté mis en pratique de tout temps par les vray serui-
 teurs de Dieu, lesquels n'ont iamais esté si aduisez de
 mettre en auant ceste subtilité, de partager ainsi avec
 Dieu, afin qu'il se contente du cœur pour sa part, & que
 le corps avec ses actions exterieures soit dedié à l'idole.
 Les martyrs anciens & modernes se deuoient aider de
 ceste inuention, pour bien faire leurs besongnes, sau-
 uer leurs vies & leurs biens. Mais ils ne l'ont point fait,
 d'autant qu'il ne se pouoit faire sans offense. Et qu'ainsi
 soit, considerez que quand Nabuchodonosor fit cest edit
 solennel par l'aduis des Princes de son Empire: Que tous
 peuples se iettassent bas, & s'enclinassent deuant l'image
 d'or qu'il auoit fait dresser: il ne dit pas que lon croye
 que ceste statue est le vray Dieu, ains requiert seulement
 ceste reuerence exterieure, en fleschissant le genouil de-
 uant icelle, comme il a reiteré & déclaré cela en la re-
 monstrance qu'il fit à ces trois hommes iuifs, pour les in-
 duire de s'agenouiller deuant l'image d'or. Ces hommes se

Pouuoient bien promptement aider de ce conseil, que la chair mignarde leur mettoit en main, pour euitter le peril de leur vie, le corps faisant hommage à l'idole, & le cœur à Dieu. Mais ils ont fait autrement: car ils ont parlé au Roy en ceste sorte, Il ne faut point que nous te respondions de ceste chose: Car voicy nostre Dieu à qui nous seruons nous peut deliurer de la fournaise du feu ardent, & nous deliurera de ta main, ô Roy. Que s'il ne le veut, sache, ô Roy, que nous ne seruirons point tes dieux, & n'adorerons point l'image d'or que tu as fait dresser. Suyuant ces beaux exemples l'Apostre saint Pierre donne vn bon enseignement, quand il dit, Mesmes encores que vous enduriez quelque chose pour auoir bien fait, vous estes bien heureux: mais ne craignez point pour la crainte d'eux, & ne soyez troublez. Ains sanctifiez le Seigneur Dieu en vos cœurs, & soyez tousiours appareillez à respondre avec douceur & reuerence à chacun qui vous demandera raison de l'esperance qui est en vous. Daniel n'a point craint les menaces du Roy Darius, lors qu'il publia cest edict, que durant trente iours personne ne fît requeste à autre dieu qu'à luy, à peine d'estre ietté en la fosse aux lyons. Car ce vray seruiteur de Dieu ne se contenta pas de le prier en son cœur, comme il le pouuoit faire sans blesser sa conscience, ains entra en sa maison, & les fenestres ouuertes, se mettoit à genoux en sa chambre, du costé de Ierusalem, priant & se confessant deuant son Dieu, comme il auoit accoustumé les iours precedens. Or pour conclurre ce poinct, retenez cest aduertissement du Prophete Ieremie, lequel il ne dône pas moins à vous qu'à l'ancien peuple d'Israel. Auquel il predisoit que finalement il seroit transporté en Babylone, & là conuerferoit parmy les nations qui n'auoyent point de congnouissance du vray Dieu. Ne les exhortant pas seulement de retenir ferme la congnouissance de ce vray Dieu, qui a fait le ciel & la terre, mais aussi de n'adiouster aucune foy à leurs façons de faire, de n'y adherer en sorte que ce fust, & ne s'y accommoder pour auoir leur bonne grace. Et qui plus est leur apprend vne fort belle sentence, pour auoir en horreur & detestation leurs idoles. Et à celle fin qu'elle fust mieux entendue des Babyloniens, il l'a mise au

au langage du pays, a sauoir Babylonien. Vous leur direz ainsi, Les dieux qui n'ont point fait le ciel & la terre, & ceux periront de terre, & de dessous le ciel. Car aussi (comme dit ce Prophete en ce mesme chapitre) le Seigneur est le Dieu de verité: c'est le Dieu de vie, & le Roy eternal. La terre sera esmeuë par son indignation: & les gens ne pourront soustenir sa fureur. C'est luy qui a fait la terre par sa vertu, & a disposé le monde par sa sapience, & a esleu les cieus par sa prudence. Je say bien, mes freres, que par vn muet consentemēt, vous dites Amen à tout ce que ie vien de vous remonstrer, & que vous mesmes auez ouy & appris autresfois. Mais il vous demeure encore, ce semble, vne petite doute en vostre esprit, a sauoir, qu'il semble que Dieu ne fauorise point cest Euangile, parce que des le iour que nous l'auons embrassé, nous n'auons eu que maux en nos corps, & souffert tant de fois la perte de nos biens, & n'auons fait que tracasser, aller & venir, sans iour de quelque repos vne seule minute d'heure. Et la dessus quelques vns font ceste conclusion, Nous ne voulons doncques plus rentrer en des combats si fascheux & terribles, & combien que ce soit au peril de nos ames, si est ce que nous voulôs faire nos besongnes, & nous donner vn peu de bon temps le reste de nos iours, & en idolatrant, dansant, iouant, masquant, riblant, laisser courir l'eau contre bas. Quel langage est cecy? N'est ce pas la voix d'vn Sardanapale effeminé, d'vn Cerinthe dissolu, d'vn Sybarite Calabrois noyé en plaisirs charnels, d'vn Heliogabale adonné à pompes, brauades & mignardise charnelle: d'vne Cleopatra cōsiste en toutes delices: ha ieunesse de Lyon, voudrois tu ressembler aux cōpagnons d'Vlysses. & par les voluptez de ce monde changer la nature d'he. me en celle d'vn pourceau ou d'vn singe, & n'aspirer non plus à la vertu, ennemie de volupté, qu'vne grenouille: & auoir plus de soin de ta charongne, de ton petit chien, de ton cheual, ou du pourceau de ta grange, que de ton ame? Somme, vous demandez vos aises: vous voudriez vn Iesus Christ triomphant en ce monde, & non pas couronné d'espines: vn Euangile sans persecution. Ouy, mais Iesus Christ est nay & logé en l'estable fort pauvrement, enucloppé de bandelettes, en trauail, tenté au des-

fert, en sueur auprès du puy, pour donner à la Samaritaine & à tous autres qui croient en luy, de l'eau viue, conuerfant entre les hommes tout simplement, n'ayant ny maison ny buron. Et toutesfois Dieu nous espargne, ne nous assuiettissant pas necessairement à toutes ces choses. Cependant ce que dit saint Paul demeure tousiours vray, asauoir qu'il presche Iesus Christ & iceluy crucifié tant en sa personne, qu'es membres de son corps qui sont de nostre temps, & des siecles passez. Ce sont deux choses qui vont l'une quand & l'autre, & ne s'abandonnent que bien rarement, asauoir la vraye Eglise & la persecution. L'Eglise demeure tousiours, quoy que souuent, dit saint Ambroise, elle soit eclypsee, ne laissant pas au milieu de la nuit tenebreuse de receuoir les rayons de son soleil Iesus Christ, lesquels les hommes n'aperçoquent pas tousiours des yeux de leur teste, comme estans maintesfois cachez par l'ombrage de la terre maligne, courrant sans face, & empeschant le lustre de sa beauté, procedant sans cesse du doux regard de son espoux Iesus Christ. Les persecuteurs qui sont descendus de Cain en ligne droite s'en vont comme leur pere. Et neantmoins leur tige rebourgonne, & leur race se multiplie, laquelle estât tousiours semblable à soy mesme, doit aduertir l'Eglise de se tenir sur ses gardes, de peur que par quelque surprise elle n'emporte la victoire sur les eleus. Mais il faudroit (pour cause & l'origine des maux desquels les hommes se plaignent tant, là où elle est aussi. Nostre nature, dit quelqu'un des anciens, est le touffeu des chenilles, c'est à dire, c'est elle qui ensemece la terre de tant de persecutions, & autres sortes de maux. Le diable est celuy qui comme l'œuf plein de venin, & n'ayant point fait d'accord avec la femence de la femme (asauoir Iesus Christ & ses membres) ne cesse d'espandre venin & seditions, meurtres, massacres, & rages desesperées, cruelles guerres sur la terre, pour precipiter les eleus en mesme ruine que luy, voire & appuyée du monde. Et qui plus est, la foudre des persecutions tombera sur les plus grandes maisons & mieux signalees, & aux plus grandes villes. Diocletian (qui est luyuy

fuyuy des Roys de ce temps plus volōniers que Constan-
 tin ou Charles le grand) commençoit quasi tousiours ses
 persecutions sur les plus grands de son Empire. L'histoire
 d'Angleterre nous fait voir (tant sont conformes entre
 eux les persecuteurs de l'Eglise) que les plus grands sei-
 gneurs du Royaume, & la Royne mesme elleuee à la
 Royauté par l'ordonnance de ce petit Iosias, le Roy E-
 douard, & par le consentement de tous les estats du pays,
 furent cruellemēt executez à mort, pour l'Euangile. Mais
 que dirons nous, si la persecution, qui semble de ia nature
 estre messagere de l'ire de Dieu, nous est vn tesmoignage
 de l'amour qu'il nous porte? Car il nous chaitie, d'autant
 qu'il nous aime: & de fait, l'estat florissant, auquel Dieu a
 pris l'Eglise de Lyon, a sauoir apres vn si bel ordre Eccle-
 siastique dressé, soudain apres la celebration de la sainte
 Cene, & vne obeissance volontaire de chacun à l'Euāgile,
 monstre que ç'a esté, nō pas vn iugement d'vn destructeur,
 mais d'vn Pere, qui dōne aux vns vn meilleur heritage que
 le terrien, & aux autres vn aduertissement de s'yurer les
 premiers pour auoir la iouissance des biens celestes avec
 eux par Iesus Christ. D'auantage, nous devons mōter plus
 haut, & croire que Dieu l'ayant visitée en estat de Marty-
 re, ce n'est pas pour luy oster l'esperāce de ressource. Car
 le Martyre n'est point la mort ny la sepulture de l'Eglise,
 mais le froid cuisant & aspre de l'hyuer reschaufant les en-
 traillies des eleus, & fortifiant les racines non tarces pour
 reuerdir & florir plus magnifiquemēt en son renouueau.
 Il est vray que la chair & le sang ne nous apprendront ia-
 mais ceste leçon, a sauoir que le pain d'affliction nous en-
 tretient, nourrit & fortifie nos ames. Que la coupe d'a-
 merume nous soit vn doux & salutaire breuage. Il faut
 donc prier Dieu incessamment, au temps que Dieu mon-
 stre sa face courroucée, de uoloir tourner le mal en bien,
 & qu'en nous abbatant d'vne main, il nous releue de l'au-
 tre: en nous contristant, qu'il nous console: & nous frap-
 pant, qu'il nous guerisse. Car c'est luy qui a ceste puissan-
 ce, comme dit Anne en son Cantique. 1. Sam. 2. 6. Au-
 ou vn esté, qui engendrent à la longue, vermine, & toute
 infection en l'air. Soyons bien aises que l'hyuer vienne.

pour esteindre & consumer par sa froidure toutes choses nuisibles que le beau temps a produites. L'aïse & le repos engendrent ambition, voluptez, pompes, mignardises du corps, vrayes pestes & venin mortel de l'ame regeneree. Et ne laissons pas, quoy qu'il aduienne, d'estre bonnes odeurs deuant Dieu, estans estimez & prizez au monde, pour rendre nostre foy & nostre esperance plus aromatiques, deuant Dieu & les hommes, que le baume d'Egypte. Afin mesme qu'au iour d'affliction, dit saint Chrysostome, nous soyons comme les estoilles du ciel, rendans vne clarté plus brillante en la nuit sombre de nostre destresse, qu'au clair midy de nos delices. Ainsi soit il.

BRIEVE ET CHRESTIENNE
remonstrance aux François reuoltez.
Par S. G. S.

Deut. 22. 1

SI les devoirs d'humanité sont tant recommandez en la parole de Dieu, qu'il nous enioint de soulager mesmes le bestail de nostre prochain, & le luy ramener quand il sera esgaré: ie m'assure que toute personne de moyen iugement me saura bon gré, si ie ten la main à ceux qui se sont fouruoyez, pour les remettre au chemin, & si ie crie apres eux maintenant pour les esueillez, & leur faire voir & sentir l'ordure en laquelle ils s'enfoncent de plus en plus. Que si quelqu'un desnaturez & ennemy de la gloire de Dieu est marry de mon entreprise, ie me contente d'auoir Dieu pour garant, de qui i'espere estre approuué. Et quant à vous, François, qui cy deuant auez embrassé la vraye Religion, puis l'auex delaissee pour adherer à l'Antechrist, ie vous prie au nom de Dieu de prendre autant de loisir de lire ce brief escrit, comme bien à la haste, & sans penser de pres à vous, il vous est auenu de quitter le chemin de verité. Or auant que vous monstrez le danger où vous estes, ie suis content d'engendre les telles quelles raisons qui vous ont peu esmouuoir à quitter Iesus Christ, pour faire hommage à son ennemy & au nostre: afin de receuoir ce qui sera receuable, & condamner aussi ce que ne voudrez aucunement

nement soutenir, quand vous y auez pensé de pres. Et pour mieux deduire & comprendre le tout, considerons avec vos excuses les circonstances qui en peuuent dependre, comme de temps, lieux, personnes, & autres semblables.

Vous estimez donc, sinon tous, au moins vne grande partie de vous, qu'il vous a esté aucunement loisible de faire place à la violence de ceste derniere persecution, en vous accommodant avec le monde. Vne partie de ceste excuse est receuable, & fauoir que nous laissons passer la tempeste des persecutions, pourueu que nostre presence n'y soit requise: mais de vouloir demeurer au danger & se perdre parmy, il n'y a celuy de vous qui l'approuue en son cœur. Car se ioindre à l'Antechrist, & quitter la vraye Eglise, c'est vn forfait si euident, que nulle conscience ny eloquence humaine ne l'oseroit ny voudroit excuser. Beaucoup moins quelqu'un d'entre vous se voudroit il ingerer de maintenir vne cause tant ruineuse. Cependant, voila la pierre de vostre achoppement. Mais voyez, ie vous prie, où l'ennemy de nostre salut tasche de vous guider. S'il gaigne ce point, que de vous faire trouuer bonne telle excuse, est ce point pour boucher puis après vos oreilles à toutes saintes remonstres? Mais quelle estoit ceste persecution, que pour icelle vous deussiez vous accommoder au monde? Elle a esté soudaine, violente, estrange, & telle qu'on n'en sauroit (peut estre) trouuer vne autre semblable. Cela est vray. Mais de conclurre que pour fuir de deux dangers l'un, vous ayez deu choisir le plus grand, & à comparaison duquel l'autre n'est que ieu & plaisir, cela est hors de toute raison. Faites comparaison de vostre reuolte avec tous les tourmens qu'ont enduré les fideles cruellement massacrez en ceste persecution: & ie m'assure que vous n'oserez imaginer vostre condition estre en sorte quelconque si douce, que celle de vos compagnons morts au Seigneur. Comparerez vous le trouble de conscience au repos d'icelle, l'idolatrie à la vraye Religion, le diable à Iesus Christ, l'enfer à Paradis, la mort à la vie? Est ce sagement fait, de se precipiter au feu pour fuir la fumee ou la flamme? Quel propos y a il d'a-

voir plustost regardé la terre que le ciel, l'idole execrable
 que la vie bien heureuse. Il n'est pas besoin d'amasser icy
 les tesmoignages de la parole de Dieu, ny les exemples
 de tant de fideles seruiteurs siens, & ces nuées de tesmoins
 qui nous ont precedez: car ce ne seroit que pour aggrauer
 d'autant plus vostre condamnation: qui n'est que trop ra-
 tifiée par le remords de vos consciences si miserablement
 blessées. Ce sera assez pour le present; si vous nous esclai-
 rissez vn peu comment vous auez entendu euitier le coup
 de la persecution, & que signifie s'accommoder avec le
 monde. La pluspart de vous pouuoit fuyr: & quelques vns
 aussi auoyent sauué corps & ame: mais d'autant que le
 moindre (asauoir la richesse ou la famille) estoit demeur-
 ré derriere: pour garder cela, ils sont, hélas, retournés
 engager corps & ame à l'Antechrist. Quelle fureur est-
 ce cy, de perdre le bras pour la manche, le corps pour
 les biens, & l'ame pour le corps? Quant à vous qui n'a-
 uiez assez de constance pour demeurer, si vous estes
 tombez quand l'orage est parueniu à vous, à qui en doit
 on imputer la faute qu'à vous mesmes? Si vous demeu-
 rez encores en la fange, qui vous y retient sinon l'amour
 de vostre chair? Mais quelles commoditez a le monde?
 Fay sauué, direz vous, ma vie, celle de ma femme & de
 mes enfans, mes biens, honneurs & plaisirs. Fay euité
 vne mort ignominieuse, ou pour le moins vn bannisse-
 ment bien long, la disette, les maladies, & quelque lan-
 guen bien longue. Est-ce sauuer sa vie de croupir en l'i-
 dolatrie, en trouble de conscience, en l'ire & fureur de
 Dieu? Sauuez vous vos femmes & enfans en les condei-
 fant aux enfers? Estes vous riches en perdant la vie eter-
 nelle? Y a il honneur ou plaisir de seruir au diable? Mou-
 rir pour verité de Dieu est-ce ignominie? estre banny
 pour querelle si sainte est-ce point vn tesmoignage de
 singuliere faueur de Dieu enuers les siens? Est-ce point
 le plus grand bien qui nous sauroit aduenir qu'estre
 bien loin du diable & de ses supposts? Les meschans nous
 bannissent, & nous les bannissons aussi, car nous ne vou-
 lons accointance quelconque avec eux, ny ne les vou-
 drions iamais voir, si faire se pouuoit. Manger du pain en
 paix & en inuoquant Dieu, est-ce vne chose (à vostre
 auis)

auis) qu'ayent desdaigné les Patriarches, Prophetes, Apotres, & le chef de tous les enfans de Dieu? Estre malade & languir corporellement est vn accidēt bien doux, quād nous sommes assurez que Iesus Christ ne nous renonce ra point deuant Dieu son pere. S'il y a quelqu'un d'entre vous, qui n'entēde point cecy, tāt pis pour luy, car son iugement sera d'autant plus rigoureux que la patience de Dieu aura differé à l'esueiller.

Quant à ceux qui se sont trouuez parmy les coups, tant s'en faut que ie les excuse, qu'au contraire ils se sont (à mon auis) oubliez au double: car puis que Dieu les apeloit à luy rendre tesmoignage deuant les hommes, il le faloit faire constamment comme les autres qui sont bien heureux. Ou si lon n'auoit assez de force, la demander au Seigneur, qui l'eust donnee à tous ceux qui la luy eussent demandee en foÿ. Si par infirmité on estoit tombé: quand la porte a esté aucunement ouuerte, alors Dieu crioit qu'on sortist de Babylonne.

L'obiection commune se met en auant maintenant, a-fauoir l'infirmité de nostre chair, & c'est merueilles de nostre eloquence en cest endroit. En prosperité nous ne pensons en forte quelconque à ce point, pour faire prouir de constance & force de l'esprit du Seigneur pour le danger auenir. Mais d'où vient ceste infirmité: qui la nourrit, entretient & cherit en nous, sinon nous mesmes? Autant de fois donc que nous alleguerons cela pour nous couvrir, autant de fois signerons nous nostre condamnation deuant Dieu. Or pour s'entretenir d'auantage en ce mal d'infirmité ou plustost malice de la chair, on met en auant la volonté des persecuteurs, les edits des Seigneurs ausquels il faut obeir & estre suiets non seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience. Les conseils des amis, l'importunité des parens, les larmes des femmes & enfans ne sont oubliees, & cuide la pluspart sous ce pretexte, ietter (comme lon dit,) de la poudre aux yeux du Seigneur, afin qu'il dissimule & face semblant de ne voir vn tel forfait. Mais ce n'est pas guerir la Satan nous iette au deuant, nous doyuent d'autant plus esflammer à nous acquitter en tout & par tout de nostre

deuoir. Il est bien vray que celuy qui se fera reuolté sans auoir tels obiets est beaucoup plus coupable. Mais pensons nous que Dieu mette nostre foy à l'esprouue sans cause? Quand il nous fait cest honneur de nous mettre bien auant au combat, est ce afin de reculer, sous pretexte que beaucoup d'ennemis nous enuironnent? plustost faut il combattre plus courageusement, puis que la vertu accompagne d'une façon singuliere ceux qui en ont le plus de besoin. La vertu de nostre foy, la fermeté de nostre esperance, la dureté inuincible de nostre patience, l'ardeur de nostre zele à la gloire de nostre Dieu, doit luire spécialement lors que Satan fait ses efforts d'aneantir tout cela en nous: & deuous en cest endroit ressembler le feu qui montre beaucoup plus sa vigueur quand il est assailly du froid son contraire. Les combats des seruiteurs de Dieu ont esté grands selon la mesure des graces qu'ils auoyent receues. Les exemples d'Abraham, Moysé, David, saint Paul & des autres nous en font preuue certaine. Et ce n'est point sans cause que nous sommes si soigneusement exhortez de faire profiter les talens receus, d'estre comme lumieres au milieu de la nation peruerse, combattre le bon combat de la foy, & demeurer fermes en icelle: & qu'aussi la menace est adioustee, que celuy qui a perdu ce qu'il cuide auoir, s'il ne le fait valoir soigneusement. Toutesfois voyons si vos pretextes doyuent estre du tout reiettez. La volonté des persecuteurs s'estend merueilleusement loin, mais ie n'ay iamais leu que tous les hommes du monde, voire tous les diables ayent puissance sur nostre volonté: & s'il auient que nous soyons contrains de faire quelque chose, il y a tellement de la contrainte que la volonté n'en doit estre separee. Le marchand iettera sa marchandise dans la mer pour euyter le naufrage. Il y est contraint pour sauuer sa vie, mais le feroit il s'il ne le vouloit? Il y a contrainte quand nous sommes tellement forcez que nostre volonté ne se peut monstrier en sorte quelconque, comme si on vous auoit fermé la bouche: que sept ou huit bourreaux vous eussent trainez aux temples des idoles, qu'estans là ils vous eussent (nonobstant vostre resistance) rudement

Euc. 19. 13

Phil. 2. 15

1. Tim. 6.

11.

1. Pier. 5. 9

Matt. 25.

29.

attachez cõtre terre, lié les mains jointes vers les idoles
 & ouuert vos yeux à toute force. Encores ne vous cõtrain
 droient ils point à parler (en vous donnant la liberté de
 ce faire) sinon que ce fust de vostre volonté. Mais cela
 n'est pas auenu. Quelques vns d'entre vous ont esté rude-
 ment menez es synagogues de l'Antechrist, mais s'ils eus-
 sent ouuert la bouche pour despiter telle impieté à bõ ef-
 cient (comme Dieu les appelloit à ce faire) il est certain
 qu'ils n'y fussent pas entrez. Peut estre a-on dit quelque
 mor en passant pour contenter aucunemēt la conscience,
 qui crioit auedans : mais cela a plustost encouragé les
 persecuteurs de passer outre, que de laisser aller libres
 Et puis, quelle autorité de commander ont eu les perse-
 cuteurs? la plupart sont canailles, & brigans n'ayans rien
 à vous commander. Quant aux autres qui sous pretexte
 de iustice dõt ils se disent officiers, ont commandé qu'on
 allast à l'idolatrie, ils les faloit rembarrer du mesme ar-
 gument dont ils faisoient semblant d'vser: asauoir que ce
 luy mesmes au nom duquel ils commandoyent ainsi, per-
 mettoit tout le contraire par edit solennel & irreuoca-
 mandement. Cela est vray: cependant il ne sensuit point
 que pour leur violence & tyrannie Dieu ait deu estre of-
 fensé. Quant aux superieurs, il leur faut obeir voirement
 à Dieu qui le commande, sans s'arrester s'ils sont bons ou
 mauvais, car la principauté est de Dieu. Mais vous ne prou-
 uerez iamais ni par la parole de Dieu, ny par vn seul au-
 theur aproué de gens de bon iugement, qu'il faille obeir
 à vn Prince, à vn Roy, à vn Empereur, s'il commande cho-
 ses iniustes & meschantes, soit contre la premiere, soit
 contre la seconde Table. Qui est celuy de vous qui vou-
 droit obeir au plus grand Roy de toute la terre, s'il com-
 mandoit de commettre vn adultere ou porter vn faux tes-
 moignage? & quand il faudra que vous soyez idolatres,
 vous aurez moins d'horreur d'offenser Dieu que vostre
 prochain? La n'auienne. Soyons donc suiets aux Roys &
 aux Princes, mais iusqu'à l'autel comme dit le prouerbe,
 c'est asauoir, entant que les commandemens de Dieu

Act. 5. 29.

Mat. 12.

50

n'y font pas violez. S'ils veulent passer outre, ayons souue-
nance que lors il faut plustost obeir à Dieu qu'aux hom-
mes. Les conseils sont bons quand ils tendent à la gloire
de Dieu. Nous n'auons point d'amis que ceux qui nous
entretiennent au chemin de salut. Nos vrays freres & pa-
rens sont ceux qui sont avec nous la volonté de nostre pe-
re celeste, & qui nous prennent par la main pour monter
en la montagne du Seigneur & en la maison du Dieu de
Iacob. Si vos parens selon la chair ont vne droite cognois-
sance de Dieu, ils auront en horreur vostre apostasie &
toute personne qui aura tant soit peu d'entendement, de-
testera tousiours à part vostre bestise & legereté: & s'ils
sont superstitieux ou atheistes, vous deuez entierement
reietter leur conseil en matiere de religion. Les femmes
& enfans nous atouchēt de pres, mais la gloire de Dieu
nous doit estre plus chere & precieuse que toutes les fem-
mes & enfans du monde, voire que nostre propre vie.

Vous avez pres de vous de mauuais conseillers, & de di-
uerfes sortes. Les vns sont moqueurs & contempneurs de
Dieu tout ouuertement. Les autres sont certains moyen-
neurs & faux nicodemites. Les troisiemes sont les idola-
tres obstinez en leur superstition. Les premiers se riene à
gorge desployee de vos miseres, & en parlant à vous, n'ont
honte de vous exhorter à leur ressembler. Quant aux se-
conds, ils destournent beaucoup de passages & exemples
pris de la parole de Dieu, pour vous endormir, & taf-
chent d'accorder la vraye Religion avec la fausse, sinon
en tout, pour le moins en quelque partie: vo⁹ font acroire
qu'il suffit qu'ayez vne telle quelle bonne affection de-
uant Dieu, & que quant à l'exterieur, il se faut accommo-
der au temps. Les derniers vous sollicitent & regardent ce
que vous faites pour se conformer en leur perdition, s'ils
vous y voyent marcher les premiers. Et quand vous n'y
courez assez viste à leur appetit, ils vous estiment maudies
de Dieu: iugent par vostre froide affection que la Religio
dont faisiez auparauant profession estoit vne semence
d'hypocrisie & d'atheisme. La dessus, vous vous laissez
gouuerner par tels conseillers, & en prestant l'oreille à
tous trois, tombez peu à peu au fond de tout malheur &
au peché contre le sainct Esprit. Mais pour respondre en
vn mot

vn mot à vos conseillers, mettez la main à vostre conscience, & l'escoutez parler librement, & elle vous descourra l'imposture & vanité de telles gens. Quant à la vraye Religion dont vous faisiez profession auant les massacres deiers, ie m'assure qu'il n'y a celuy de vous q ne l'approuue en sa conscience. Pourtāt ie n'en veulx disputer en sorte quelconque avec vous, ioint que vous pouuez & deuez auoir encor les liures pour vous en resoudre biē amplemēt, s'il y a quelque scrupuleux entre vous, qui cuidant estre sage, forge des doutes & questions en sa teste, pour esbranler soy-mesme le premier, & les autres puis apres, qu'il attende bien tost le payement entier de sa legereté: & de moy ie n'ay entrepris ni n'entreprēdray jamais de contēter les fous & curieux. i'escry à ceux qui ont encor vn peu de conscience & de crainte de Dieu.

Or afin de ne m'estendre trop auant, ie respondray en peu de paroles à vne autre difficulté qui vous tourmente. Quand vous cōsiderez la longue patiēce de Dieu, qui laisse (ce semble) les siens en mille dangers, permet qu'ils soyēt maniez à la fantasie de Satā & de ses satellites, lesq̄ls il laisse triōpher, voire cracher impunement cōtre le ciel, incōrinent ceste mauuaise pēsee viēt au deuant, qu'il vaut mieux hurler avec les loups qu'estre ainsi tourmētē & esfiction avec les brebis. Touchāt la patiēce de Dieu, en l'affiction des siēs, il n'y a article de doctrine plus soigneusement deduit en l'escriture saincte. La vie des fideles le chante manifestement. Les afflictions sont si necessaires aux meilleurs, que sans cela nous nous ruinons avec le monde: & quand Dieu besongne tellemēt qu'il nous veul faire cest hōneur que de souffrir pour son nom, nous auōs grande occasion de nos en esiouir, cōme les autres seruiteurs ont fait. Or vous verrez tantost si les afflictions sont tant terribles que vous les imaginez. Quāt aux meschans, ie vous prie auoir souuenance de ce qui est dit au Psea. 73. qu'ils sont en lieu dāgereux & glissant.

La meschancerē (dit quelqu'vn esclaire de la seule lumiere de nature) engēdre elle mesme ie ne say quelle desplaisāce & punitiō, nō point apres q̄ le delit est cōmis: mais des l'instāt mesmes qu'elle le cōmet, cōmēce à souffrir la peine de sō malefice: & n'y a meschāt qui quād il void p̄

nir d'autres malfaiteurs, es personnes d'iceux ne porte la croix: mais encor, la meschanceté d'elle mesme forme des tourmens contre elle mesme, estât merueilleuse ou-riere d'une vie miserable, qui avec hôte & vergongne a de grandes frayeurs, de terribles troubles en l'esprit, des regrets & inquietudes continuelles. Quand donc vous estes esblouis de la prosperité des persecuteurs, & vous laissez aller iusques là, que de desirer leur amitié: vous ressemblez les petis enfans, qui voyés des belistres bié acoustrez iouans quelque tragedie sur vn eschafaut, les ont en estime & grâde reputation, voire les iugent bié-heureux, desirans leur ressembler: cependant le ieu cesse, & les ioueurs despouillent leurs beaux habits, pour deuenir belistres & perir pourment: aussi plusieurs meschans tiennent les grands lieux d'autorité, les grandes dignitez, sont extraits de grâdes maisons & races illustres, ce sont leurs parementz, & ne cognoit-on pas leur malheur, tant que le ieu dure, & iusqu'à tât qu'on les voye exterminiez, ce que lon ne deuroit pas lors appeler punitiõ simplemēt, mais acheuement & accomplissemēt de punition: ne meschans qui eschappent le coup visible de la punition, ne laissent pas pourtant de receuoir le payemēt de leur meschanceté, non seulement en fin apres que Dieu aura beau coup attendu, mais deslors qu'ils font le mal iusqu'à vn bien long temps apres, a sauoir la fin de leur vie: & ne sont pas seulement punis finalement apres qu'ils sont enuicillis, ains au contraire ils enuicillissent estans punis & bourrellez toute leur vie. Si le tēps de la patiēce de Dieu vous semble long, & que ne voyez tout ouuertement le coup qu'il descharge sur les meschās, souuenez-vous que toute duree humaine quelque longue qu'elle soit, est vn rien, au regard de Dieu, & autant que l'instāt de maintenant: & que les coups qu'il donne en secret, sont sans comparaison plus horribles, que ceux qu'il fait sentir tout ouuertement: tesmoins les diables & les consciences des reprouuez, rongees du ver qui ne meurt point. Cependant le iuste endure, direz-vous, & le meschant est à son aise. Fay desia respondu, que tout ce qui reluit n'est pas or, & que c'est mal conclud, le ne voy point les meschans chatiez, ils ne le sont donc pas: car Dieu a mille moyens secrets

crets de fouetter ses ennemis. Qu'est-il besoin qu'il nous les manifeste? car nous en serions effroyez, comme d'un abyssme estrangement profond, qu'un pere sage ne veut pas monstrer à son enfant. Si un meschant est puny de son forfait trente ans apres qu'il l'a commis, c'est autat comme s'il estoit gehenné ou pendu sur les vespres, & nō pas des le matin. Mais il est en liberté, direz-vous. Le le nie. car outre ce que sa conscience le tient de pres & le tourmente sans cesse, ou le resueille par interualles bien rudement, il est detenu & enfermé en ceste vie & en la sienne comme en vne prison, dont il n'a moyen de sortir ni de s'enfuir. Toutesfois les meschans font des festins, s'ebatent à plusieurs ieux, rient & gaudissent à tous propos. Aussi font bien les criminels, qui iouent aux dez ou à la paume, & font des officiers entre eux, tandis que le iuge fait leur proces & minute la sentence de leur mort ignominieuse. Diron nous que les criminels qui sont detenus aux fers & aux cachots d'une prison, ne sont point punis iusqu'à tant qu'on les pende: si un brigand songe qu'il est grand seigneur, qu'il fait grand chere, & est bien à son aise, s'enfuit-il pourtant qu'il soit ainsi? Qu'est-ce que de ceste vie, sinon vne figure, un songe, vne vapeur? Si les meschans y songent, & cheminent en image, en deuons-nous estre si troublez, que nous leur voulions ressembler? Le iuste est incōmodé, ce vous semble: mais nul ne souffre que celuy qui l'estime ainsi. En endurent nous vainquōs, & toutes les souffrāces de ceste vie, ne sont de poids quelconque, au pris des biens preparez en la vie eternalle. Il n'y a donc point (à proprement parler) de patience de Dieu, de bien ni de repos pour les meschans: & vous vous trompez grandement, de ne vouloir estimer ny appeler punition, sinon le dernier point & article d'icelle, laissant en arriere les passions, les frayeurs, les attentes de la peine, les regrets & repentances dont chascun meschant est trauaillé en sa conscience: qui seroit tout autant que si nous disions que le poisson encore qu'il ait auallé l'hameçon, n'est point pris, iusques à ce que nous le voyōs coupé par pieces & rosté par les cuisiniers. Car tout meschant qui commet un malfait, est aussi tost prisonnier de la iustice de Dieu, comme il l'a commis, & qu'il a auallé

1. Cor. 7.

31.

Pseau. 91.

5.

Iaques 4.

14.

Pseau. 39.

7.

Luc 21. 19.

Rom. 8. 18

Ha. 48. 22.

l'hameçon de la douceur & du plaisir qu'il a pris à le faire. Le remords de la conscience luy en demeurant imprimé, qui le tire & gehenne, iusqu'à tant que le coup de l'exécution finale soit donné, & qu'il soit du tout plôgé en perdition. Pour conclusion, ie di (s'il est loisible de parler ainsi) que les persecuteurs & brigāds, qui depuis quelq̄ue tēps ont ravagé à leur plaisir, n'ont besoin ni de Dieu ni d'homme aucun qui les punisse, parce que leur vie seule suffit assez, estant corrompue & trauaillee de tout vice & meschanceté.

Ie vien maintenant à vn autre point, qui est de vous monstrer le danger où vous estes, afin que pēsez de plus pres à vous. Si c'estoit d'aujourd'hui que l'Eglise de Dieu fust persecutée, & les fideles affligez iusqu'au bout, il y auroit quelque excuse, ce semble, de vous estre ainsi esleuez: mais puis que des le commencement d'icelle iusqu'à ce iour, telle a esté la condition, que par le chemin de la croix Dieu ait retiré ses enfans à soy, vous estes merueilleusement abusez, de cuider trouuer vn autre expedient, pour paruenir à la vie bienheureuse. Et quand vous fuyez si fort vne telle condition, vous condamnez ouuertement le Seigneur, comme s'il n'auoit pas esté bien aduisé en l'ordonnance des diuers accidens de la vie des siens. Il aura monstré en l'œuure de la creation, & en la conseruation de ses creatures, iusques à huy, vne sapience admirable: cependant il sera (à vostre iugement) peu aduisé au gouuernemēt de sa maison. Si vous otez à Dieu sa sagesse, quelle opinion pouuez-vous conceuoir de luy, ni en quelle cōscience l'inuoquerez-vous s'il est despoilé de la principale partie de sa gloire? Il y a long tēps que les seruiteurs de Dieu ont trauaillez à arracher du champ du Seigneur, ceste meschante graine dont vous vous rapaissez, a sauoir l'amour de ceste vie corruptible & la folle opinion d'vn royaume charnel de Iesus Christ. Ne me condamnez point, si ie les ensuy, ains soyez marris cōtre vous-mesmes de ceste peruersité d'entendement, qui vous fait chercher la vie en la mort, & le ciel en la terre. Mais considerons de plus pres la grandeur de ceste faute: elle n'est point commune ni vltée, cōme nous sommes tous enclins à beaucoup de vanitez, mensonges, & malheurs, pour

pour lesquels il faut bien que nous gemissions sans cesse
 deuant Dieu. Ce n'est point vn peché auquel les hommes
 ayent accoustumé de tomber, aussi tost sans y penser,
 qu'autrement: mais vous auez quitté la parole de Dieu,
 delaislé la vraye Eglise, abandonné vostre mere, oublié vo-
 lontairement le chemin de salut, mis sous les pieds le
 souuenir de la vie eternelle, renoncé Iesus Christ & le
 benefice de sa mort & obeissance parfaite rendue à Dieu
 son pere pour vous: dauantage, vous continuez en ce ma-
 leur. Qui pis est, non contens de tout cela, vous auez a-
 uoué & reconnu de viue voix par escrit signé de vostre main
 pour veritables, saintes & necessaires à salut, les traditi-
 ons & damnable inuentions de l'Antechrist, vous estes veu-
 tés au giro de la putain de Babylone, succez & auallez le
 venin de sa coupe abominable, courez en la voye de per-
 dition: vous vous esgayez en superstitions, & taschez d'im-
 primer en vostre entendemēt quelque opiniō que les te-
 nebres d'idolatrie sont lumiere de verité. Et pour le cō-
 traire, vous contristez le S. Esprit, scandalisez vos freres, irri-
 tez le Seigneur, & prestez le col à Satan, qui triomphe de
 vous à son plaisir. S'il falloit maintenant esplucher toutes
 ces fautes par le menu, vous en trouueriez des autres qui
 en dependent en aussi grand nombre pour le moins.
 Et ce qui augmēte le mal est la qualité de vos personnes,
 Si vn mercenaire offense celuy qui le met en besongne,
 le forfait est grand: mais quād l'enfant offense, irrite, des-
 pite & renonce son pere, quel supplice sauroit-on inuen-
 ter assez extreme pour vne telle desloyauté, sur tout quād
 le pere benin & doux au possible, aura par vne longue
 espace de temps, par vne infinité de biens-faits tasché de
 rompre la dureté de son fils, mesmes l'aura prié de paix
 & amiable appoinnement? Dieu vous auoit auouez pour
 siens, ie ne vous ramenteuray les biens que vous auez re-
 ceus de luy. Il vous en doit biē souuenir: luy aussi les vous
 ramenteuray en tēps & lieu. Qu'auuez-vous fait
 cependāt? quelle occasion vous a-il donné de le despiter
 ainsi en face, luy cracher au visage, quitter sa maison, & re-
 nōcer le nom precieux qui estoit inuoué sur vous? Mais
 estiez-vous enfans de Dieu de vostre nature? qui l'a esmeu
 de vous adopter? d'oū viēt qu'il vous dōne encor quelque

loisir de penser à vous? Vostre ingratitude est-elle point du tout inexcusable? Sa patience & bonté vous doit-elle pas rompre le cœur pour quitter le mauuais chemin, & retourner à vostre pere, pour dire avec larmes, mon Pere, ce prodigue, sentir vos miseres & l'ordure des pourceaux & diables, parmi lesquels vous estes, pour courir vistemēt chez celuy qui est prest à cacher vostre nudité, sous la iustice de son Fils, vous repaistre du pain de sa parole, & donner occasion à ses Anges & à tous ses autres seruiteurs qui sont au ciel & en la terre, de s'esjouir & chanter pour vostre conuersion?

Tant s'en faut aussi que la procedure tenue en cōmettant ceste faute horrible, & les autres circonstances qui en depēdent, vous excusent, qu'au contraire, ce vous doit estre nouvelle occasion de lamenter. Avant la faute auene, quelle prouision de foy, patience & zele failliez-vous pour l'aduenir? Plusieurs d'entre-vous auoyent assez l'Euangile en la bouche, mais le cœur estoit au monde: & ce banquet, conuersations, pratiques, & trafiques. Il ne faut pas insister beaucoup en la preuue de cest article. Vostre reuolte si soudaine le manifeste. La plus part de vous n'ont pas attendu qu'on leur ait demandé s'ils vouloyent perseverer ou non, ains comme soldats de cœur failly, ont ietté les armes bas, ou plustost se sentans du tout delatour, ont quitté l'enseigne de Iesus Christ, du premier coup: & qui pis est, au lieu de gémir en quelque coin à l'escart, se sont iettez entre les pattes de Satan, pensans trouuer salut en leur perdition. Les autres vn peu plus courageux ont fait mine de combatre pour quelque tēps: mais la fureur de l'aduersaire a esté plus puissante en leur endroit, que la voix du Seigneur. Quand l'affliction est suruenue, au lieu de s'humilier deuant Dieu, la plus part inuocqué au temps de neccessité spécialement, la plus part se sont arrestez à la cōsideration de la malice des instrumens dont Dieu s'est serui pour nous affliger, & ont regardé le baston non pas la main qui fraploit. Les autres ont esté assez soigneux de serrer leurs hardes & pouruoir à leurs corps, estimans auoir beaucoup gaigné, si aux despens

Pens de leur ame, ils pouuoient acquerir la bonne grace de Satan & de l'Antechrist son fils. Quelques vns ont gemi & pleuré quelque peu, mais le ducil a esté tantost passé, quand le diable leur a promis monts & merueilles, & s'est fait adorer par eux. Quant à ce qui s'est passé depuis, c'est vne grand'honte que la pluspart d'entre vous ont monstré ausi peu de semblant d'estre esmeus du meurtre horrible de leurs freres, que si on auoit tué des mouches. Aucuns en sont encor fâchez: mais Dieu fait pourquoy, a sauoir, ou pource qu'ils tiroient quelque profit des morts, ou d'autant qu'il leur en pend autant à l'œil. Mais ce qui afflige le plus les gens craignans Dieu, est qu'un grand nombre de vous s'est tellement abastardy, & a pris le ply des superstitions avec telle deuotion, que la semence de pieté est presque estouffée. Quand vous auiez liberté de seruir à Dieu en pureté de conscience, vous sauez combien vous auez esté peu soigneux de profiter en la conoissance & crainte de son nom: la charité enuers les pources estoit merueilleusement refroidie presque par tout: maintenant il y a presque pour monstrer qu'on n'est plus de la Religion: si les idolatres n'employent qu'une heure à leurs folies, vous en voulez vne & demie. Leurs sacrificateurs ne les caressez & honnorez auiourdhuy, presque que par le reuoltez, qui en diuers lieux ont despensé bonne partie de leurs biens pour festoyer & enyurer telles pestes du genre humain. La forme de vostre abiuratiō est si horrible, que les cheueux me dresseent en teste quand seulement il m'en souuient. Si iamais le diable à despité Dieu, est en ce maudit escrit là, où comme tout en vn coup il a vomé par la gueule de ce grad dragon par qui il fait la guerre à l'Eglise, tout ce qu'il pourroit inuēter pour aneantir la Maiesié de Iesus Crhist nostre seul Sauueur, Prophete & Sacrificateur eternal. Les ceremonies dont ont vſé les supposts de l'Antechrist pour vous tirer à cela de vostre gré, sont ridicules & meschantes ausi. Pen laissez le iugement plus ample à vos consciences & à la parole de Dieu, à laquelle ie vous prie examiner ceste abiuratiō: & ie m'assure (si ne l'auiez ia fait) que vous abiurerez à bō escient l'idolatrie, pour vous ranger de rechef à la vraye

Eglise, qui vous tend encor la main.

Quand vous ne seriez esclairez d'autre lumiere que de celle de nature, encor ne seriez vous que trop accusables, ayās violé & faussé si desloyalement vostre sermēt, presté à vn Seigneur à qui vous deuez & les biens & la vie. Mais la parole de Dieu & le tesmoignage de vos cōsciēces pe netre bien plus profond: c'est donc double ingratitude de s'endormir si assurément quand on est resueillé de tant d'endroits. Cōparons vn peu aussy vostre peché avec d'autres afin de voir si quelques vns vous pourroyent point iustificier. Or choisisez tel forfait que voudrez, soit contre la premiere ou contre la seconde table, & vous n'en trouuez point de plus grief, ni approchāt plus près de ruine totale & du peché contre le S. Esprit que le vostre. D'autant que ie veux fuir toute lōgueur, ce m'est assez de vous proposer simplement les choses: afin qu'en vostre particulier vous les cōsideriez par le menu puis apres. Les maux que vostre cheute a couuez, esclōs & enfantez, sont si estrāges & de tāt d'especes, qu'il est impossible de les exprimer. La bonté, sagesse, iustice, prouidence, patience & maiesté du Seigneur en est cōme aneātie: Le pere celeste est mesconu de ses enfans: Nostre seigneur Iesus Christ est despoilé de son office, son sang vilipendé, sa mort mesprisee, sa vertu reiettee, le S. Esprit cōtristé, les Anges sont hōteux, les fidelles gemissent pour vn tel mal, le diable & les siēs rient, les superstitieux se cōferment en leurs maudites inuentions. Pour l'aduenir, le iugemēt de Dieu s'enflamme pour foudroyer sur vos testes, en vous priuāt de sa grace: L'Antechrist aura comme gagné sa cause en triomphant de la verité de Dieu en vos personnes. Quelle honte est-ce-ci que soyez tant malheureux & intensez d'asseruir vos corps & vos ames à l'ennemi de nostre salut, pour croire & suyure ses melchantes suggestions? Estes-vous pas coupables de periure & de crime de lese maiesté diuine, d'abandonner le cāp de nostre Sauueur Iesus Christ pour vous rendre à Belial: Vous ne pouuez seruir à l'vn & à l'autre ensemble. O quelle ingratitude & cruauté non ouye de crucifier derechef Iesus Christ! tenir pour chose profane le sang de l'alliance, voire ce sang duquel nous sommes lauez & sanctifiez! O quel malheur, de se souiller

1. Cor. 10.

27, & 2. 6.

14

Hebr. 10.

29.

en pechez, chasser le saint Esprit, & les saints Anges cāpez à l'entour de nous, quand nous craignons le Seigneur, & contrister toute la compagnie de fideles cōbourgeois des saints, citoyens des cieus, heritiers de Dieu & coheritiers de Christ! La grace de Dieu estoit offerte deuant la persecution, au iour & durant le temps d'icelle, & depuis ausi, afin de fortifier les cœurs de ceux qui voudroyent resister au mal. Quand donc on n'en a tenu & n'en tient-on encores conte, ains aime-on mieux se laisser gagner par les tentations & allechemens du diable & des concupiscences peruerfes, helas, que peut-on attendre, sinon toute ruine & confusion? Si vous poursuuez ce train, qui sera coupable sinon vous-mesmes? qui ne pourrez alleguer excuse legitime, pour maintenir ceste horrible reuolte, ains serez enuoloppez en la condamnation des apostats. Pensez tant soit peu, & regardez de loin les frayers de conscience, langueurs & punitions temporelles preparees à ceux qui feront comme vous: representez vous les tourmens eternels, le feu inextinguible, le ver ne mourant point, le pleur & graincemēt de dents qui vous attend infailliblement, sinon que par vraye repentance vous ayez recours à la misericorde de Dieu, & quittans la synagogue de l'Antechrist, r'entriez sans aucun delay en l'Eglise de Dieu.

Or tout cela vous sera facile, si vous suyuez ce chemin que la parole de Dieu nous monstre, a sauoir qu'en vraye humilité & cognoissance non feinte d'un si enorme forfait, vous vous prosterniez & d'esprit & de corps deuant Dieu, pour abiurer toute idolatrie & impieté où vous estes trop lōg temps demeurez. Implorez sans cesse l'assistance de son esprit, qui ne mesprise les cœurs abbatus, ains s'arreste à ceux-la, & y habite. Cherchez les compagnies où Dieu est inuouqué, & si tost que vous pourrez rencontrer quelque petite Eglise où le ministere de l'Euāgile soit redoublé, reconnoissez vos fautes en pleurs & gemissemens deuant tous vos freres, & rebastissez par vraye conuersiō ce qu'avez demoly par crainte & trop grand amour de vous-mesmes. Pensez que le saint Esprit est plus puissant pour vous fortifier au bien, que Satan n'a esté fort pour vous attirer au mal. Esperez en Dieu qui promet son assistance

stance à ceux qui l'honorerōt. Souuenez-vous de sa bonté, & qu'il prend plaisir d'ouir parler les siens & les exaucer, sans tromper aucun d'iceux qui s'adressent à luy en foy. Puis representez-vous Iesus Christ intercedant pour vous, & par la vertu de son sacrifice appaisant son Pere, & le vous rendant fauorable. Ayez recours à ce bon Sauueur, qui en mourant à rendu la vie à tous ceux qui la chercheront en sa mort, & le vous proposez encor crucifié deuant vos yeux, tendant ses bras pour vous accoller, & attacher vostre obligé à sa croix, espandant son sang pour lauer vos ordures, ayant le costé ouuert pour vous mettre pres de son cœur, & faire os de ses os, & chair de sa chair: comme par cy deuant & par tant de fois il vous en a donné les tesmoignages & gages bien assurez en sa parole & en l'administration de sa sainte Cene. Que les passages de l'Escriture sainte touchant la nature de Dieu, la certitude de l'electiō des fideles, & de la vertu de nostre Seigneur Iesus Christ vous soyent familiers, afin de surmonter toutes tentations. Et si vostre peché est grand, souuenez-vous que la misericorde de vostre Pere celeste est sans comparaiſon plus grande, pourueu que par obstination & impenitence vous ne reiettiez du tout la grace qu'il vous presente.

Matth. 10.

38.

Luc 14. 27.

Iean 16. 20

& 33.

Actes 14.

21.

2. Tim. 3.

12.

2. Tim. 4.

7. 8.

Apoc. 1. 6.

1. Cor. 2. 9

Pour la conclusion, souuenez-vous que la croix est ineuitable aux enfans de Dieu, qu'il faut entrer aux cieus par diuerses afflictions: que tous ceux qui veulent fidelement viure en Iesus Christ souffriront persecution. Partant si vous auez quelque relasche, cueillez nouvelle force pour soustenir vn nouveau combat, & marchez hardiment apres ce grand capitaine Iesus Christ, qui a desia main la victoire pour vous en faire participas. L'honneur de ceste guerre est si grand, qu'il nous fait cheualiers de l'ordre du Roy des Rois, nous fait rois & sacrificeurs eternels. Le plaisir est incomprehensible, & le repos d'un tel combat est si doux, que l'entendemēt de l'homme ne le sauroit comprendre. Quāt au profit, il est si grand qu'ō paradis, malheur à bon heur, tout mal à tout biē, l'enfer à dicible à tristesses & langueurs, biens eternels & infinis, aux choses corruptibles & caduques, nos melchantes affections

gions & damnables œures, à saintes meditations & louanges continuelles de la bonté de ce grand Dieu nostre Pere, ce sont les gages preparez aux fideles qui suivront leur chef au chemin des afflictions, pour estre couronnez de gloire eternelle avec luy, & voir leurs ennemis visibles & invisibles, confondus & abysmez pour iamais au feu eternel. Ne perdez donc vn tel bien pour incertaine possession d'vne vie caduque & de quelques menus frans corruptibles, mais vous souuenans de ceste vie bienheureuse dõt la parole de Dieu nous assure, & dõt le S. Esprit nous donne ia quelque possessiõ en Iesus Christ, à qui nous sommes conioints par la vertu de la foy, esleuez vos cœurs à ceste felicité: & sans plus craindre la rage du monde, sautez par dessus tous empeschemens, pour attendre finalement le but de la supernelle vocation. Ainsi soit-il.

Pendant la fureur des massacres, quelques Catholiques & Courtisans auoyent retiré chez eux plusieurs de la Religio. & d'autres, qui pour n'estre point Papistes, estoient en aussi grand danger que lesdits de la Religion. Entre autres, Guy du Faur, dit de Pybrac, aduocat du Roy en la Cour de Parlement, remarqué pour s'estre formalisé pour la Religion à la fin du Regne de Henry 2. avec du Bourg & autres, & depuis pour auoir fait teste au President de S. André, & parlé fort hardimēt contre iceluy en plaine audience, ne se sentit pas fort assuré pendant ces dernieres tempestes. Car combien qu'il eust quitté l'exercice de la Religion, & eust donné son ame à la Royne mere, de laquelle il estoit deuenü creature, si est-ce qu'il pouuoit auoir encor quelques ennemis couuerts au parlement, qui pourroyent aposter quelques meurtriers, & le faire passer avec les autres, comme des Catholiques mesmes n'y auoyent pas esté espargnez. Pour ceste cause il se tint caché, & eust quitté son logis pour se retirer chez la dame de Nemours, ou il fut quelque temps. Or le conseil secret voyoit bien, que si les nations circonuoisines n'estoyent deceues par quelques escripts artificiels, l'histoire des massacres rendroit les Catholiques François, le Roy, la mere, son frere, & leurs adherans, execrables à la po-

Ruses nou-
uelles pour
excuser les
massacres.

sterité. Que les Polonois ne vouldroyent iamais pour Roy le Duc d'Anjou, s'ils entendoient que luy & le Roy son frere fussent les principaux conducteurs de ceste sanguinaire menée: & par consequent Monluc qui estoit en chemin pour la negotiation de Pologne, perdroit le réps & l'argent. Pourtant la Royne mere & les siens estimèrent qu'il falloit auoir quelque homme qui peut escrire, & persuader aux estrangers que le Roy ny son frere n'estoyent point auteurs de ce massacre, & que l'Amiral & les siens auoyent conspiré: que quât à l'exécution le Roy ni sondit frere n'auoyent entendu qu'on espartit le sang en si grande abondance: & que pour ces cruantez il s'en falloit attacher à la populace.

Pibrac
choisi pour
excuser les
massacres.

Pour faire telles excuses, Pibrac sembla homme propre, tant pource qu'il seroit bien aise de se confermer en la bonne grace de la Royne mere & des siens, que ce seroit aussi vn moyen de l'auancer. Luy qui est ambitieux iusqu'au bout, voyât que pour mettre la main à la plume, il supplâtoit ses ennemis, & atqueroit la faueur des grâs, condescendit aisément, & receut les memoires qui luy furent baillez incontinent apres les massacres, avec les promesses d'estre auancé en biens & honneurs. Pendant qu'il s'appreste & dresse son discours, vn certain sollicitueur des affaires de ceux de la Religion au priuê conseil, nommé Pierre Carpentier, faisant profession des loix, se mit auant si en auant par le moyen qui s'ensuit.

Carpentier
espion
de la Royne
mere.

Ce personnage ayant pratiqué par diuers moyens d'estre receu pour professeur en droit à Geneue, y iouoit deux roolles merueilleusement diuers. Car d'vn costé il prenoit gages de la Seigneurie de Geneue pour ceste profession, de laquelle il s'acquitta fort laschement, estant vn vray mocqueur, encor que l'on l'admonestast souuentes fois de son deuoir. D'autre part, il estoit aux gages de la Royne mere, ou pour le moins auoit promise d'estre auancé en faisant quelque bon seruice. A ceste occasion il communiquoit quelques fois avec Belieure ambassadeur vers les Suysles. Or auint que s'estant retiré de Geneue pour ses maléfices, il retourna en France, ou faignant embrasser plus que iamais la Religion, s'insinua en la bonne grace du sieur de Cauagnes, & se mit à solliciter au conseil.

feil priué les affaires de ceux de la Religion, le tout pour
 elprier leurs actions & seruir à la Royne mere. Sur ces en-
 trefaites les massacres suruindrent. Incontinent Carpen-
 tier se retire chez Belieure l'un des conseillers secrets;
 non pas tant pour sauuer sa vie (car qui eust cherché vn
 homme qui n'eut iamais religion ni conscience qu'au
 dehors, & qui portoit vne infinité de visages?) que pour
 s'offrir à faire seruire de corps & d'ame à ceux de qui
 il estoit creature. Aussi fut-il soudainement despesché
 avec ample passeport, & passant seurement à trauers la Frâ-
 ce, lors que tous les glaiues estoient desgainez, vint à
 Mets, ou ayant esté festoyé en la cuisine du sieur de The-
 uales gouverneur, fut accompagné du messager de Mets
 (auquel le gouverneur commanda à peine de la vie d'ac-
 compagner ce coureur) iusques dans Strasbourg. Estant
 là, il faisoit le pleureur, detestant le Roy, la Royne mere,
 & tous les Catholiques, louant hautement l'Amiral, du-
 quel il auoit tousiours le nom en la bouche. Quelques
 François y arriuerent sur ces entrefaites. Les vns qui co-
 gnoissoient d'assez long temps ce Thoulouzan, donne-
 rent aduertissemens, à qui il appartenoit, de la qualité du
 personnage. Les autres estoient deliberez de luy faire
 cela, faisoit du religieux, & cependant pour estre aucune-
 ment fauorisé, demeura quelque temps en ceste ville là,
 escoutant ce qui se disoit à l'entour, seruant aux menées
 du conseil secret, selon les memoires qui luy furent bail-
 lez au sortir du logis de Belieure. Outreplus il dressa vne
 lettre adressee à François Portus, homme docte, paisible,
 & ennemy des mœurs de Carpentier, professeur des let-
 tres Grecques à Geneue, par laquelle il veut excuser les
 massacres, & accuse en tout & par tout l'Amiral & les
 siens. Puis fit imprimer sadite lettre en Latin & en Fran-
 çois, donnant ordre qu'elle courust par tout. Cōbien qu'el-
 le soit vn peu longue & ennuyeuse, toutesfois suyuant no-
 stre deliberation, qui est de presenter des memoires & in-
 structions pour seruir à l'histoire entiere, nous l'auons fait
 mettre en cest endroit cy, comme ayant esté escriite au
 mois de Septembre, & publiee tost apres, traduite du La-
 tin, comme s'ensuit.

MEMOIRES DE
LETTRE DE PIERRE CAR-
pentier Iurifconsulte, adressée à François
Portus Candiot, par laquelle il monstre
que les persecutions des Eglises de France
sont aduenues, non par la faute de ceux qui
faisoyent profession de la Religion, mais
de ceux qui nourrissoient les factions &
conspirations, qu'on appelle la CAUSE.

VOSTRE proces de saint Germain demeure enseuely
par la mort soudaine de Seue, qui faisoit vos affaires
en mon absence, & moy-mesme qui vous escriis la pre-
sente suis mort, estant pour la quatriesme fois en exil de
France en Allemagne. Car en nos liures, l'exil est vne es-
pece de mort. Mais ie crain bien fort, Portus mon amy,
que les nations estrangeres excitees par l'autorité des
anciens Philosophes, qui estimoyent indignes de pitié ceux
qui endurent les peines qu'ils ont meritees, ne nous chas-
sent hors de leurs limites, comme infames & detestables,
soudain qu'ils entendront que non pour la Religion, cō-
me auparauant, mais pour la Cause nous auons esté chas-
sez hors de nos pays. Or afin que ie me puisse purger
de ceste Cause, tāt enuers vous qu'enuers tous les homes
de biē d'Allemagne & de Suyffe, ie vous ay biē voulu ad-
uertir par la presēte escrite grosieremēt & d'un nouveau
style, que ie ne me suis iamais meslé de ceste Cause: mais
au contraire ayant esté la source de tous nos maux, ie ne
m'y suis iamais enrollé, & l'ay tousiours eu en horreur cō-
me vne dāgereuse peste. Car que peut auoir eu de cōmun
ceste Cause (qui n'est autre chose que vne illicite assemblée
& faction de quelques vns des nostres qui n'ōt voulu vser
de la paix & viure paisiblement, pour interrōpre le repos pu-
blic, enfreindre & violer les ordōnances de nostre Prince)
avec ma nature paisible, & ma professiō de Iurisprudēce,
qui ne cōsiste qu'en l'observatiō & reuerce des Loix, &
qui punit tresgriuemēt les seditieux, & tous ceux qui les
mesprisent? Ie m'estois fort resiouy, & embrassois la li-
berté qui nous auoit esté baillee par nostre Roy Charles
comme

comme vn don de Dieu si long temps & si fort desiré par nos predecesseurs. Mais soudain que i'ay cognu que ceste damnable Cause ne rendoit au seruice de Dieu, mais au contraire à vne meschante & seditieuse rebellion, ie m'en suis du tout retiré, & n'y ay iamais adheré, voyant qu'elle destournoit les cœurs de la foy & obeissance que nous deuons tous à nostre Roy, de laquelle nul vray François ne se peut destourner sans la perte de son ame. I'ay pêsé que nostre Roy Charles estoit enuoyé du ciel pour esteindre ces feux qui nous consumoyent du temps de François & Henry ses pere & ayeul. Ie me suis contenté de ce qu'il m'estoit permis de viure en paix & tranquillité sous sa protection. Mais quant à ces fauteurs de la Cause, qui tendoyent à autre chose qu'à l'establissement de la Religion, & s'estudioyent à nouveautez, ie leur ay souuentes fois predit les calamitez & tēpestes dont nous sommes maintenant opprimez avec eux. Ce que ceux qui restent des affectiōnez à ladite cause ne me sauroyent nier. Or nous sommes tous perdus: si vous m'en demandez particulièrement l'occasion, ie ne vous la puis dire: seulement vous puis dire que nous sommes perdus, & du tout perdus, si Dieu ne nous aide. Mais vn seul poinct me tourmente fort, c'est que nous endurons pour les fautes d'autrui, & sommes fort marris que nous, qui ne nous addonnons à autre, qu'au repos & à la pieté, ayons souffert naufrage avec les seditieux, avec lesquels nous ne nous estiōs iamais meslez, mais au contraire nous en estiōs du tout separrez de fait & de volonté. Ce que vous pourrez mieux cognoistre par la marque qui nous distinguoit d'avec eux. Car les nostres estoyent doux & pacifiques, contens de leur presente fortune, & de la clemence de leur Prince. Eux au contraire, turbulens, esleuez, & non contens de la liberté de conscience & exercice de Religion qui leur estoit ottroyé, ils vouloyēt tout renuerfer, se nourrissoyēt de sedition, & prenoyent l'incertain pour le certain.

Brief, toutes les marques par lesquelles en l'Escripture sainte on peut discernir les bōs d'avec les mauuais, nous separoyent d'eux. Ils faisoient assiduellement conuenticules & assemblees: là ne se parloit ny de Dieu, ny de paix, ny de tranquillité. Les propos qui s'y tenoyent n'estoyent

que de guerres & esmotions. En public ils mettoyent en auât le pretexte de la Religion, en secret ils ne bastiffoÿent rien que guerres & dissensions. Et cômme Minos & Lycur-gue, ils fondoÿent le principal appuy de leur Republique sur leurs armes. Ainsi toute l'esperance de leur Cause re-
posoit du tout sur leurs forces. Et non contents de la cala-
mité des guerres passées, dont on void encores la France
toute ruinée, ils vouloyent (afin que i' vse des mots de Sa-
muel) deuorer perpetuellement la France de leur glaïue.
Et toutesfois leur pretexte estoit, qu'ils vouloyent main-
tenir leurs Eglises en pleine liberté, laquelle ils disoyent
n'auoir entierement par l'edit de pacification.

A ces peruerfes entreprises nous nous opposions viri-
lement: car nous estions plusieurs de bon adus, qui estiôs
addonnez tant seulement à la tràquillité & vraye pieté, &
detestions les guerres, principalement ciuiles, auxquelles
(comme dit l'Escriture sainte) l'amertume gïst en la
queuë. Nous mettions en auant le repos & tràquillité, &
detestions les armes. Estions d'auis de changer les lances
en coultres, & les espees en besches. Nous disions qu'ils
n'estoyent esmeus d'aucun zeile à maintenir la liberté
Chrestienne, mais que sous ce beau pretexte de liberté ils
vouloyent couvrir leurs cõspirations: & qu'il aduiendroit,
s'ils ne desistoyent de leur entreprise, qu'ils seroyent en-
bref frappez de la main de Dieu, comme parois blâches,
pource qu'il est escrit d'eux. Ayãs la liberté pour pretexte
de malice. Car iamais en aucun siecle si entiere paix ne
fut donnée aux Eglises, que celle qui nous a esté donnée
en nostre temps, par la benignité du Roy Charles, de sor-
te que nous auons peu vrayement dire ce que dit Nice-
phore de ceste grande paix des Eglises, qui fut renouuel-
lée sous l'Empire de Martian, qu'en nostre temps les sie-
cles ont esté d'or.

Les Histoires nous tesmoignët que depuis Galien iuf-
ques à Diocletian la paix a esté tresgrande aux Eglises.

Les principaux poinçts de telle felicité Ecclesiastique
nous sont racontez par Eusebe, en ce qu'il dit que les Em-
pereurs donnoyent aux Chrestiens les gouuernemens &
dominations sur les Gentils, & par leurs edits leur otroÿ-
oyent toute liberté & seurété. Nous auons eu tout cela, &
encores

encores plus, ayans eu le Roy si debonnaire, que les Papistes nous portoyent enuie, & se plaignoyent de ce que nous estiōs preferez à eux, disans qu'estās enfans de l'ancienne religion, & fils aînez du Prince, l'ancienne loy de Dieu ne permettoit qu'ils marchassent derriere les popublians de la nouvelle religiō. Leurs prescheurs alloÿēt de nous ce que le tribu de Iuda disoit des dix tribus, desquels il se plaignoit, de ce qu'ils luy auoyent esté preferez par Dauid, disat: ils ont desrobé le cœur du Roy. „ Et à la verité ce bon Prince nous a esté si doux, qu'aucun n'feroit nier (s'ils n'est du tout empoisonné de ce noir venin de la Cause) que ce Roy plein de toutes vertus ne nous ait favorisé insques là, que d'auoir receu humainement, & orné en ce qu'il a peu, ceux mesmes qu'il sauoit faire tous les iours assemblees illicites au dommage de luy & de son Royaume: afin de les gagner par douceur, & les destourner de leur miserable entreprinse, imitant en cest endroit Auguste, lequel ayāt esté aduertit que Cincien neveu de Pompee luy dressoit embusches, l'ayant fait venir à soy le trata fort humainemēt, le fit scoir pres de soy, & luy offrit le Cōsulat pour luy amolir son courage & le rēdre siennez qu'il fit. Quant à nous, cognoissant que toutes ces choses se faisoient si liberalemēt par le Roy, & au cōtraire que ceux de la Cause demeuroÿēt obstinez en leurs malheureux propos, nous estiōs tous marris, & contrains de confesser avec les Papistes, que le Roy, bien que d'ailleurs réply de toutes vertus, auoit le vice de Theodorose le ieune, & Alexis Comnene Empereurs, c'est asauoir la trop grande clemence, pour laquelle, comme nous tesmoigne l'Eseriture saincte, Dieu a iadis chassé les Rois de leurs Royaumes. Et cōbien que le Roy retint la religion de ses ayeuls, neantmoins iamais il ne parla mal de la nostre, nōmant nous, & ceux de nostre religion de nōs tres-hōnestes, tāt en public qu'en particulier, s'abstenant & cōmandant par ses edits qu'on s'abstint de ces vilains noms que les Papistes souloyēt nous donner, d'heretiques, seditieux, crimineux de leze Maiesté, ne permettant en façon du mōde que nous fussions prouoquez de faiēt ny de parole. Et pour le regard de nos ministres, il a renouvelé de nostre temps ce sainct & celebre edit de Valentinian, qui

defendit à toutes personnes de n'irriter ny prouoquer les Ministres de l'Eglise, comme estās laboureurs du champ de Iesus Christ, & procureurs du grand Roy. Et en commandant les edicts de paix, il commanda qu'on effaçast les paroles qui s'y trouueroient aigres, & qu'on y en mist au lieu de douces, & qui n'eussent aucune aigreur, afin qu'il ne semblast point qu'il voulsist marquer de paroles ceux qu'il embrassoit cōme tresfideles suiets. En quoy, comme en plusieurs autres choses il monstroit la douceur de son esprit, & cōbien il estoit esloigné du naturel des Princes, qui faisans bien aux personnes, attachent leur honneur de paroles. En quoy avec iuste cause est repris Nerua, lequel lors qu'il dōna la paix aux Eglises des Chrestiens, & qu'il fit eslargir leurs prisonniers, il coucha son edit en ces termes, Qu'il vouloit que tous les coupables d'impierie fussent ablois : quoy disant il marquoit d'impierie les vrais culteurs de pieté. Brestoutes & quātes fois que sa Maesté s'est trouuee au iugement des proces d'entre nous & les Papistes, elle s'est rendue si favorable enuers nous, que les Papistes en murmuroyent bien fort, disans que le Roy n'estoit gueres esloigné de nostre Religion. Comme anciennement plusieurs soupçonnoyent Alexandre Seuerus d'estre Chrestien, sous ombre qu'il fauorisoit les Chrestiens en ses iugemens. Mais le bon Prince encor qu'il entendit bien que si vn peuple est mal edifié de la Religion de son Prince, il ne luy obeit pas volontiers, d'autant qu'il tolere plus volontiers ses mœurs corripues que sa doctrine peruertie, à l'exemple du peuple de Cōstantinoble, qui abandonna Basiliscus tenant la religion peruerse, pour prédre Zenon prince de mauuaises mœurs, mais de religio bonne. Aussi qu'il auoit ouy dire que du temps de Lotaire, le Roy de Bulgarie auoit esté fort affligé, & presque depoussedé de la courōne par les siens pour mesme cause, neāmoins encor qu'un tel dāger ne fust à despriser, il ne changea point pour cela de courage enuers nous, & ne laissa de nous faire conoistre en tout & par tout cōbien il nous auoit pour agreables, nous accordant toutes choses de fort bon cœur, & ne voulāt en façon du mōde nous desplaire pour plaire aux Papistes, qui le pressoyent fort, & les plaintes desquels estoÿēt par luy sagement dissimulees. & virile-

virilement reprimees. Et quãd les principaux des Papistes
 deliberans en son cõseil priuè de la tràquillitè du Royau-
 me luy mettoient en auant ceste sentence de Diocletian,
 que le Royaume ne pouuoit estre remis en son premier
 estat, si premier la varietè des religions n'estoit ostee, &
 chacun contrainct de retourner à son anciènne religion, &
 que s'il ensuyuoit l'ordre qui auoit esté tenu par son pere
 & ses predecesseurs, la chose publique seroit bien regie &
 conseruee, luy remonstrã que luy mesme deuoit mettre
 la main à chasser ceste nouvelle & estrange religion: & en
 cela imiter Paul Aemil Consul, lequel, quand le Senat fut
 d'avis qu'il falloit demolir les autels estrangers d'Isis & de
 Serapis, ne se trouuãt aucun manouurier qui y osast met-
 tre la main, apres auoir despouillè sa robe, print vne ha-
 che, & en dõna contre les portes de leur tẽple. disans que
 le Roy deuoit faire le semblable, & alleguã plusieurs au-
 tres raisons pour l'exhorter à ce, luy se monstrant ferme
 & cõstant pour l'observation de son edit de paix, ne leur
 vouloit prester l'oreille, mais leur faisoit la mesme respõ-
 se que l'Empereur Michael fit iadis à Nicephore, qui le
 vouloit aigrir par lettres contre ceux qui ne vouloyẽt ho-
 norer les images, le ne contrain personne à la religion.
 Semblablement aux moines, Sorbonistes, & autres sem-
 blables, qui par harangues elaborees & vehementes l'a-
 mouoyent voulu enflamber cõtre nous, il leur fit vne respõse
 semblable à celle que fit Iouinian l'Empereur aux Mace-
 doniens qui l'auoyent voulu esmouuoir par plusieurs ca-
 lomnies contre les Catholiques, sauoir est qu'il detestoit
 leur cõtentions, & aimoit & honoroit ceux qui viuoient en
 bonne paix & concorde. Et tout ainsi que le mesme Ioui-
 nian imposã silence à Lucius prestre Alexandrin, qui par
 frequentes lettres accusoit & calõnioit Athanase Euesque
 Catholique, semblablement nostre Roy supprima les e-
 scrits diffamatoires de semblables gens, qui ne tendoyent
 qu'à troubler, & leur imposã silence. Bref, en toutes ces
 choses sa clemence a esté telle enuers nous, que vrayemẽt
 nous auons peu dire ce qu'anciennement on a dit de la
 grande tranquillitè des eglises du temps de Maurice: En
 l'Eglise du Seigneur pietè & felicitè marchoyent ensem-
 ble. Car quand les anciens ont voulu dire au plus mauuais

temps que les Eglises estoient affligées, ils ont noté qu'il n'estoit point permis aux Eglises de conuoquer presches & synodes, cōme au temps de Licinius. Au contraire, quād ils ont voulu remarquer vne grande tranquillité aux Eglises, ils ont dit qu'il s'y faisoit plusieurs & frequens synodes & assemblees. Nous auons eu toute liberté, seurte, & frequence de synodes, & telle que l'antiquité n'en a eu de plus grandes, ce que vous aussi, Portus, auez assez coneu. Car ce bon Pasteur qui adore la Candide, & pense qu'il n'y ait autre dignité qu'elle, vint de vos quartiers pour assembler le synode, & y presider, au grand regret de tous les gens de bien. Il a contraint le Parlemēt de publier les edits de pacification, pour vne plus grande seurte & liberté. Le Parlement se defendoit par l'autorité des anciennes loix, à l'exemple du Senat Romain, lequel quand il eut fait mourir Apollonius Chrestien contre les loix de religion Chrestienne, s'excusa, disant qu'il auoit des anciennes loix par lesquelles il n'estoit permis de laisser échapper aucun qui se cōfessast Chrestien. Mais nostre bon Roy ne receut ny approuua semblables excuses, & ordōna que les nouvelles loix derogeroyēt aux premieres, & que selonc elles les iugemens seroyent donnez. Et ayant entendu que plusieurs prenoyent en mauuaise part ceste publication d'edits, disans de luy ce que iadis on disoit de Maximinus, qui commādoit de publier des edits pour la liberté des Chrestiens, sauoir est que le Prince faisoit ses edits par ignorāce: nostre bon Roy esmeu de semblables propos, pour mōstrer qu'il ne les auoit point faits ny par ignorāce ny par surprinsē, ains avec plaine cognoissance de cause, a voulu souuentes fois assister à la publication de ses edits luy mesme, & plusieurs fois a discouru fort durement sur les raisons qui l'auoyēt induit à faire son edit de pacification. Entre tous les edits qui ont esté anciennement faits en faueur des Chrestiens, celuy que Maximinus fit publier estant prest de mourir est principalement celebré, par lequel il ordonne que tous Chrestiens fussent remis sans rien payer en tous leurs biens qui leur auoyent esté occupez par le fisc, ou par les citez, ou qui auoyent esté autrement donnez ou vendus à des particuliers. Par lequel

lequel edit Maximinus fauorisa aux Chrestiens au dom-
 mage du tiers acheteur ou possesseur, contre droit & iu-
 stice. Mais les Chrestiens n'ont senty aucune commodité
 de cest edit durât la vie de Maximinus ny apres sa mort.
 Mais nous auons receu grande commodité de ces edits
 par la clemence de nostre Roy, qui n'a iamais cessé ius-
 ques à ce que la chose fust paracheuee, & que nous fussi-
 du tout remis, en despouillant les possesseurs de bonne
 foy, sans qu'il nous coustast rien. Dauantage, il se fioit beau-
 coup plus à ceux de nostre religion qui n'auoyent iamais
 varié, qu'à ceux qui auoyent suyuy tantost l'une part, tan-
 tost l'autre, iugeant ce Prince tressage que ceux cy entre-
 tenoyent en leur cœur vn môceau d'impietez recueillies
 de plusieurs religions diuerses. Ainsi ce bon prince les
 mesprisant, taxoit couuertement leur inconstance, à l'e-
 xemple de Leon Empereur, qui n'auoit voulu mettre l'Em-
 pire entre les mains de Zenon, pource qu'il auoit varié en
 la religion, mais auoit esleu pour son successeur son fils,
 qui n'estoit tombé en semblable vice que le pere. Chacun
 fait de quelle humanité & liberalité il a receu & traité les
 ambassadeurs des Princes Allemãs de nostre religion, qui
 parloyent pour nostre liberté: & eux mesmes peuuët tes-
 moigner côme ils furent renuoyez honorablement avec
 presens & impetration de ce qu'ils demandoient. Il leur
 promit de nous donner tout exercice & seureté de nostre
 religion, il n'a point mis cela en longneur, il n'a point ad-
 iouste de cõdition. Ce bon & liberal Prince n'a point vou-
 lu imiter Hunnericus Hundrius Roy des Vandales & des
 Alains, auquel quãd l'Empereur Zenon eut demandé par
 ses ambassadeurs la paix pour les Eglises Chrestiennes, &
 spécialement pour celle de Carthage, il ottroya vraye-
 ment l'exercice de religion à tous les Chrestiens qu'il a-
 uoit en sa suiuetion, mais à telle condition que ceux de sa
 secte auoyent semblablement exercice de la leur dans
 Constantinoble & par tout l'Orient. Mais ce Prince libe-
 ral n'a point voulu vser de ces reciproques demãdes, non
 du tout iniques & hors de raison, enuers les Princes d'Al-
 lemagne & la Royne d'Angleterre. Car il nous a donné
 entiere liberté à leur requeste, sans exceptions ny condi-
 tions quelconques.

Et ne s'est point courroucé contre les nostres de ce qu'ils sollicitoyent les Princes estrangers à parler pour eux.

Car ceux qui demandent par autruy ce qu'ils deuroyent demander eux mesmes, semblent se desfer de la clemence de leur Prince, & telles choses ont accoustumé d'engendrer grandes defiances en l'endroit des Princes soupçonneux. Mais nostre Prince tresdebonnaire ne s'est point offensé de telles choses que les autres ont accoustumé de punir en leurs suiets.

Car il est defendu au suiuet ne negotier avec l'estranger sans le congé de son Prince. Et à ceste cause on dit que Theodorus Euesque d'Antioche fut iustement enuoyé en exil, pource qu'en cachette & au desceu du Prince d'Arabie son seigneur, il auoit escrit vne lettre à Constantin. Aussi Sapor Roy de Perse chassa Simeon Euesque, pource qu'il estoit trop familier de l'Empereur de Rome. Mais nostre Prince n'a tenu conte de ces choses, ne voulant à l'exemple d'Agefilaus estre iuste, & vser de son droit à l'encontre de nous qu'il aimoit. Il s'estudioit du tout à conseruer la paix entre nous & les Papistes, & s'y gouernoit en telle maniere, & tenoit vn tel moyen que le cours des deux religions estoit fort tranquille en son Royaume, & par sa grande prudence & vigilance nous rendoit facile vne chose qui sembloit du tout impossible. Il fut publié vn edit du temps de Rotaire Roy des Lombars, que par tous les lieux d'Italie il y auroit deux Eglises & deux Euesques, l'vn Catholique, l'autre Arrien, tant qu'il pleut à Rotaire, la paix dura en Italie entre les deux Eglises, mais lors qu'il eut changé d'opinion & qu'il ne se soucia plus d'interposer son autorité à la conseruation de ceste tranquillité, la paix fut soudain rompue entre les deux Eglises. Mais nostre paix a esté interrompue, non par la faute du Roy, mais par nostre propre vice, & par nos factions. Car nostre Roy est toujours demeuré en mesme volonté de garder son edir, & par luy il nous estoit loisible de viure en repos & tranquillité. Sachez donc en brief par quels moyens & par quelles factions, & machinatiōs des meschans hommes nous sommes decheus d'vn si grand repos & tranquillité ou nous estions. En quoy afin

afin que les meschans qui sont à l'entour de vous ne disent que ie controuue aucune chose, j'appelle Dieu à tesmoign que tout ce que ie diray ne sera ny en faueur de nostre Roy, ny en haine ny charge d'aucun. Ceux qui m'ont conueu de longue main sauët combien ie suis ennemy de mensonge & de vanité: car ie say que les Theologiens attribuent le mensonge aux diables, & les Philosophes le nombrant entre les choses deshonestes.

Sainct Augustin voulant monstrier que toutes les persecutions de l'Eglise estoient nees des seditions & des factions que les Iuifs fabriquoient en leurs synagogues, a appellé la synagogue des Iuifs la sentine de persecution. Ainsi nous pouuons appeler ceste meschante & malheureuse Cause, qui est le seul motif de nostre ruine, nous la pouuons à bon droit nommer la fontaine & source de toutes nos persecutions. L'inquietude, l'insolence, & la conspiration des nostres, qui s'efforçoient d'auancer ceste Cause par damnable moyens, nous a priuez de nostre liberté Chrestienne, de nos patries & de nos biens. Ainsi nous innocens estans meslez en ce tumulte avec les meschans & seditieux, sommes punis, & auons soustenu le courroux de nostre Prince. Ainsi anciennement les Iuifs par leur esprit turbulent irriterent les courages des Princes Payens contre eux & les Chrestiens ensemble, de sorte que par la faute d'eux seuls, les vns & les autres furent chassez, comme les histoires le tesmoignent, du temps de Claudius.

Semblablement du temps de Traian, pour la sedition des Iuifs, les Chrestiens, encores qu'ils fussent innocens, furent quant & quant chassez par l'ordonnance du Senat, comme ennemis de la Republique. Lesquels Iuifs estans rebelles & seditieux de nature, ne pouuans exciter les Chrestiens à estre rebelles à leurs Princes, les poursuyuoient comme ennemis mortels, comme tesmoigne l'histoire en son colloque avec Tryphon, iusques là, qu'au tēps d'Adrian, Barochabas, chef de la faction Iudaique, ne pouuant exciter les Chrestiens (qui n'estimoient estre permis de s'opposer à leurs superieurs) à s'armer contre le peuple Romain, enuahit les Chrestiens mesmes, & exerça vne esmerueillable cruauté contre eux.

Ainsi ces sectateurs de la Cause desirans defendre leur Cause mal instituee, par nostre sang, se sont en vain forcez de nous faire prendre les armes, & nous rendre coupables de leurs maudites conspirations, dont estans irritez griefuement, ceux qu'ils ne pouuoient blesser avec le fer estoient par eux outragez d'injurieuses paroles, de sorte que nous qu'ils auoyent prins en haine plus que les Papistes mesmes, estiõs deschirez par eux de toutes sortes d'injures & mesdisances, & pour n'auoir voulu estre complices de leurs malheuretez nous estiõs separez d'avec eux. Nous donc à l'exemple des Lacedemoniens, estimions qu'il falloit sacrifier aux Muses, & non à Mars, c'est à dire qu'il falloit chercher tous moyens honnestes de reconcilier avec nous les Papistes nos aduersaires avec tous bons offices, sans les prouoquer dauantage par injures, ny par armes à lencontre de nous. Eux au contraire disoyent qu'il falloit poursuyure hostilement les Papistes par toutes voyes, soit par armes ou par paroles, & qu'il falloit lascher la bride à la fureur. Ils auoyent tousiours en la bouche la trompette du seditieux Sebe, par laquelle il excitoit le peuple à sedition & rebellion contre le Roy Dauid.

Ils disoyent aussi que la paix & vnion ne se pouuoit religieusement ny Chrestiennement entretenir entre les Papistes & nous, & qu'il se falloit garder par tous moyens que cela n'auinst, comme estant chose pernicieuse à la Cause. Et pour le mieux persuader ils alleguoyent plusieurs raisons prinſes de l'autorité de ie ne say quelle nouvelle Theologie tiree de ce vilain lac, duquel on a tiré comme d'une mine & carriere toutes les seditions & conspirations. Ils n'auoyent faute de Ministres apostem- lesquels instruits en la mesme escole de meschanceré, excitoyent les cœurs des plus paisibles à sedition, & par leurs furieux presches destournoyent plusieurs gens paisibles de leur bonne nature. On dit que Xenocrates a tellement touché le cœur de ses auditeurs, que plusieurs apres l'auoir ouy, de dissolus deuenoyent temperans & modestes. Mais des presches de ces furies aucun n'en reuient plus modeste, aucun n'en deuient meilleur: au contraire, de paisibles & modestes qu'ils estoient, ils s'al-

s'allument tellement de ceste fureur, qu'ils deuiennent prompts & hardis à commettre toute sorte de meschâceté. Autrefois Pierre Ramus, homme de bien, & fort éloigné de la Cause, & moy, nous sommes trouuez au presche d'un de ces Ministres qui desgorgeoit plusieurs inuertes contre les Papistes, & excitoit les siens à sedition. nous fulmes contrains de sortir avec vn fort grand creue-cœur, & non sans murmurer contre luy. Dequoy ce bon homme se sentant offensé, nous en vint demander la raison, apres auoir acheué son presche. Nous luy fistmes ceste responce. En l'histoire ecclesiastique Valentinian Lieutenant de Iulian, qui depuis fut Empereur, a esté fort loué de ce que faisant compagnie à Iulian allant au temple de Fortune il bailla vn coup de poing au portier le goutte de leur eau de purgation sur son vestement, d'autant qu'il disoit que luy qui estoit Chrestien ne se sentoit point purgé de ceste eau Ethnique, mais plustost souillé: Aussi si nous r'eussions donné des coups de poing à toy qui as souillé & offensé nos oreilles, en espendant le venin de ta seditieuse Cause, vn chascun pourroit dire que nous aurions fait chose digne de toy & de ta fureur. Ainsi nous le laissasmes, apres l'auoir grieuement tancé. Les Ministres n'oublioyent rien à faire pour exciter les gens à sedition, & rompre la paix publique.

Au contraire, nous auions plusieurs de nos Ministres gens de bien, sauans, & craignâs Dieu, & detestans la Cause, lesquels nous opposions comme vne muraille à leur entreprinse. Sauoir est de Spina, des Rosiers, Holbrac, Capel, de la Haye, Mercure, & plusieurs autres, lesquels vostre souverain Pontife (qui par la lecture des Poetes lascifs & de Rabelais, est tant auancé en impieté & impudence, qu'il ne peut gouster aucunement la pieté) hayissoit & detestoit, & les auoit notez de sa censure comme detestables de la Cause. Car il a ordonné par ses decrets que quiconques ne se lieroit avec serment à la Cause, seroit excommunié.

Mais nous qui mesprisions ses censures mettions peine, à ce que ce mal publique de la Cause n'augmentast, & ne prinst racine. Et quant à moy qui estois fort occupé

à mon office d'Aduocat, j'employois tout le loisir que ie pouuois prendre à combatre ceste furie.

Or la principale raison qui m'induisoit à detester & opprimer ceste Cause, estoit que ie voyois que ceux qui s'y estoient vne fois liez, estoient si changez que personne n'eust iugé que iamais ils eussent esté François. Car ils commençoient incontinent à parler si mal du Roy & des Princes de France, & monstroyent en auoir si mauuaise opinion, & hayssoyent de telle sorte la race de Valois, qu'ils auoyent horreur de l'ouyr seulement nommer. Donc voyant vne si grande mutation, & si éloignée des cœurs & mœurs des François, ie me suis doucé que les Sacrificateurs de ceste malheureuse Cause ne receuoyent personne en leur roolle, que premier ils ne luy eussent arraché le cœur, dans lequel chacun François a la fleur de lys, & l'amitié de son Roy viuement enracinée: imitans en cela Nahas, qui ne voulut onc recevoir les Iubiens, sinon que sous condition qu'on leur arrachât l'œil dextre. Et certainement, afin que nous meritions à part toutes fictions, depuis que quelques vns estoient enroollez en la Cause, comme s'ils eussent perdu l'œil dextre, ils regardoyent de trauers de leur œil gauche & enuieux l'heur de nostre Roy, & la prosperité de son Royaume. Et estoit ceste haine & ce venin infus & distillé dans le cœur de nos François, principalement par ce meschant qui preside sur vous, & qui, comme s'il estoit de la nation Asinonee, obtient le Royaume & Pontificat: lequel voyant que la France qu'il vouloit metre à feu & à sang, est eschappée vne & deux fois de son gosier, s'est tellement enflammé contre nostre Royne (laquelle ayant le gouvernement de son fils ieune, auoit rompu prudemment & virilement tous ses desseins) qu'il ne tâche maintenant que d'abolir le nom de Valois, & renuerser l'estat de la France, disant publiquement qu'il faut oster la mere & les petis, afin que l'vse de sa façon de parler. Il enseigne cela publiquement tant de bouche que par escrit, & l'imprime dans le cœur & la poitrine de tous ceux de la Cause. Voila le principal but de la Cause, auquel aspirent & tendent tous les efforts de ceux qui en sont. Ils s'en promettent bonne issue par l'autorité de leur

leur abominable Prophete, la voix duquel est à ces gens aveuglez comme vn oracle, & les escrits, comme les livres de la Sibylle. Et pour mieux y exciter ceux de sa Cause, & attirer plus de gens à icelle, il feignoit, comme vn second Catilina, que plusieurs grands seigneurs & gens de bien, qui neantmoins detestent leur sedition, sont occultement de la partie. En apres, il donnoit faussement à entendre qu'on auoit fait des assemblees en Angleterre & Suyse pour auancer les affaires de la Cause, au preiudice du Roy & de ce Royaume. Et que tous auoyent conpiré à ces fins, & auoyent promis d'y employer leur peine, leur bien, & leur puissance, moyennant que ceux de la Cause de France eussent bon courage, & qu'ils fussent bien deliberez de s'esleuer promptement en armes. Il blasmoit incessamment la lascheté de ceux de la Cause, de ce que viuans en paix & tranquillité, il sembloit qu'ils eussent oublié l'inimitié qu'ils portent au Roy & aux Papistes. Il disoit que s'ils se hastoyent la victoire estoit en leur main: au cōtraire, que par trop longue attente les occasions se perdoient. Et faisoit sauoir tout ce que dessus au Prince de la Cause, & à ses plus fideles Conseillers, par lettres, marques, noms changez & desguisez, afin de tenir couuertes ses meschâtes intentions à nous qu'il craignoit autant que les Papistes: d'autant qu'il sauoit que vaquans tant seulement à pieté & tranquillité, nous le detestions avec ses ruses. Mais ayans moy & quelques vns des nostres descouuert par bruits, soupçons, & autres indices assez certains, qu'il en vouloit à la personne du Roy, & taschoit de reuerfer son estat, nous luy escriuismes souuent auparauant ceste derniere cōspiration plusieurs lettres rudes & pleines de menaces, par lesquelles nous luy denoncions nouuel œuure, & qu'il se departist de cest œuure seditieux & diabolique, & nous laissast iouyr de la paix & repos, sans se mesler des affaires de France. Mais en fin nous n'auôs peu eschapper que ce malheureux ennemy du Royaume & du repos public, avec sa funeste Cause, dont il a ietté les fondemens par l'induction de Satan, ne nous ait fait tomber en ces calamitez & amertumes.

Et cependant sans se mettre en danger, loin de la mer,

il regarde Neptune faisant rage, prenât son plaisir au milieu des banquets & tauerne, tandis que nous pleurons, & sommes en exil pour sa meschanceté. Lors qu'il oyoit dire que nous menions paisible vie, & qu'au ciel de France il n'apparoissoit aucunes nuees de seditions ny tumultes, il en estoit fort marry. Et incontinent afin d'exciter icy au secours des nouveaux supposts & ministres de sa fureur & audace. Mais quand il oyoit dire qu'il y auoit quelque meurtre fait en France, qu'il y auoit sedition ou batterie, telles nouvelles luy tomboient dans la poictrine plus douces que miel (afin que i' vse de la façon de parler d'Homere) car c'est chose qui luy est donnée de nature, qu'il repaist fort volontiers ses yeux de sang humain, comme vn autre Alpius. Tellement que quand il oit dire que les François se battent & s'entretuent en bestes bruttes, telle nouvelle le resiouyt, le doux Pasteur & Euesque qu'il est. Par ces edits qu'il a fait sur le fait de la guerre, il commande que tous Papistes soyent tuez, disant que s'il en reste aucun vivant, la Cause ne peut estre assuree. Il commande qu'on coupe les parties honteuses aux moines & prestres, il dit qu'il en veut emplir vn puy, comme iadis Alachis tyran des Lombards auoit entrepris de faire, si la mort ne l'eust preuenue. Et quant à nous qui refusons de nous enrouler en la Cause, & qui nous en esloignons, il estime qu'on nous doit proscrire & bannir au loin. Si toutes ces choses aduiennent comme desiree ce malheureux tyran (ce que Dieu ne vueille) il faudra luy dire ce que quelqu'un dit à Sylla, voyant qu'il ne vouloit mettre fin à ses proscriptions, Auec qui viurez vous en France? car ceux qui demeureront de ceux de la Cause malaisement pourront peupler vne ou deux villes. Mais son esprit aueuglé ne void rien de tout cela, tât il est ardeur & desolation de la France à quelque prix que ce soit. Et si Dieu eust donné à ce bon Euesque & Prophete ceste force admirable de parole qui auoit force de glaiue, avec laquelle saint Pierre tua Ananias & Sapphira: & saint Paul aueugla Elimas, bon Dieu! quels massacres feroit il en France. Ce furieux couperoit d'vn coup la gorge à toute la

la France: mais pource qu'il ne luy est permis d'vser de cruauté & force ouuerte enuers la France & enuers nous, il ne cesse point de machiner sa ruine en cachette. Et voyant que ses entremetteurs & messagers qu'il auoit departis par toute la France n'auoyent pas assez auancé à son gré la sedition & la Cause, apres les auoir bien tancez, en fin luy mesme y vint sous pretexte d'vn synode general, qu'il auoit assemblé de diuers prescheurs de sa faction, non point pour traiter de la religion, mais de la Cause. A laquelle assemblee, comme meschâte & illegitime, dressée tant seulement pour nourrir & entretenir les seditions en France, resisterent tous ceux qui tenoyent pour la religion pure, esloignez de faction & sedition: mesmes Pierre Ramus apprestoit vn liure plein de doctrine & pieté contre sa faction & temerité, par lequel il enseignoit qu'il estoit venu en France en cachette, & comme par vne gouttiere, pour nous donner par force le talmud de Sauoye, & nous semer des feux & seditions au lieu de la vraye & saincte religion. Ce liure eust esté bien tost mis en lumiere par Ramus, s'il ne fust mort en ces miseres. En l'assemblee la plus secrette de ce synode, en laquelle il auoit receu les seuls de la Cause, & encor les plus fideles, il ordonna nommément qu'on amassast de tous costez le plus qu'on pourroit de deniers, comme estans les nerfs de la guerre. Et pour ce faire il aduisa que chacun ven droit ce qu'il auoit, & que l'argent seroit mis au plustost qu'on pourroit au thresor de Geneue, & à la bourse commune qui auoit esté nouvellement establee à ceste fin. Et quant au surplus de ce qui estoit necessaire pour amasser les gens de guerre estrangiers, il en prenoit la charge sur soy. Incontinent que j'entendis qu'on dressoit vne bourse commune, & que les nostres amassoient argent, ie môstray que cela se faisoit sans aucun exemple de nos maieurs.

Que les anciennes Eglises des Chrestiens n'auoyent iamais eu bourses communes, que pour les pauures: que nous offrions liberalement pour les pauures, & pour l'honneur de Dieu toute nostre substance, mais que nos bourses n'estoyent ouuertes à personne pour vouloir entreprendre la guerre cõtre le Prince & le repos public. En la mesme assemblee ceste furie ordõna que par toute la France

description fust faite du nombre des hommes, & des facultez de ceux qui font profelsion de la Religion. Tous les bons refuserent d'entrer en ce denombrement & description, pource que tel denombrement est vne profelsion de suiétion, laquelle n'est deuë à autre qu'au Prince. Ce sont choses qui appartiennent aux Roys, & non aux autres. Et mesmes d'autant qu'elles contiennent en soy quelque renouvellement & memoire de seruitude, les Roys mesmes ne les doyuent pas faire à toutes heures, ny legerement. Mesme Dauid fut affligé de Dieu (tesmoin Samuel) de ce que sans cause il auoit fait compter & denommer son peuple. Quiconque estant priué vsurpé le denombrement des hommes, & la bourse commune, il entreprend sur l'autorité du Roy. Et dy que ie ne pouuois bonnement croire que le Roy qui est maieur peust endurer telle chose.

Dauntage que la Cause eust son Prince, entourné de troupes, son Chancelier, ses Secretaires, ses Ambassadeurs, ses Thresoriers, ses Capitaines, ses legions pour munir des Eglises comme des frontieres, que tout cela se fist aux despens du peuple, que de grands gages & salaires leur fussent assignez sur le sang & sueur des sujets du Roy, qui d'ailleurs à grand peine ont puissance de payer les tailles & impositions ordinaires: le leur declarois que par telles façons de faire le peuple estoit pressé, & le Roy offensé. Car à la verité cela n'estoit autre qu'establir vn nouveau Royaume en la barbe du Roy: & preuoyois que telles choses estant faites, mesme en la cour du Roy, & en sa presence, elles ne pouuoient durer, ny estre endurees long temps.

Les peres de famille n'endurent pas volontiers en leurs affaires domestiques, que l'administration de leur bien soit vsurpee par vn autre: plus difficilement l'endurent les Roys en leurs Royaumes, & en leurs Courts, esquelles la plupart du temps ialousie & soupçon ont coustume de faire leur nid. En fin cest argent faux & venimeux de la Cause amassé de nos larmes & plaintes contre la volonté du Roy. & sans son mandement, estoit dissipé, & consumé par ceux de la Cause en mauuais vsages. Car plusieurs personnes inutiles & indignes de viure à cause.

à cause de ~~leur~~ meschanceté en estoient nourris splendidement & magnifiquement. Surquoy ie vous veux dire vn exemple qui est assez cogneu en Cour.

Vn pauvre homme du pays de Gascongne vint à moy pour vn proces, tout mal en ordre, & delchiré, à qui ie prestay de l'argent pour viure au iour la iournee. Il aduint que par le moyen de l'ancienne frequentation qu'il auoit avec la femme d'vn de la Cause, qu'il entretenoit, il fut par elle introduit en la Cause. En moins de rien il deuint tout autre que de coustume, tellement que ie le m'escongnois. Je le trouuay habillé à l'auantage, accompagné de plusieurs valets, au reste despendant vne infinité d'argent, en toutes superfluités & voluptés. Je demande à quelques vns, qui l'auoit en si peu de temps esleué en tel heur d'vne si grande misere? ils me respondent que c'est la Cause. Je leur demande encor pourquoy vn homme de neant & moindre que tous hommes s'estoit rendu si agreable au Prince de la Cause, qu'il ne s'esloignoit iamais de luy? on me dit qu'il luy auoit promis son seruice en tel homicide qu'il luy plairoit. Ce qu'ayât seue ie tançay par plusieurs fois ces courtisans de la Cause, de ce qu'ils n'auoyent honte de nourrir aux despens & meschancetes, & les charger de leur ambassades & negotiations les plus graues & serieuses: A quoy ils me respondoyent à l'auenture que bien tost ils feroient vn acte grand & memorable. Dont ie colligeois que la Cause auoit des larrons & des meurtriers cachez dedans son sein comme dedans vne gaine, qui deuoient plustost estre redoutez par les Princes, que par les personnes priuees.

Brief, i'oyois dire qu'ils assembloyent, de tous costez, des homes hardis, courageux, entrepreneurs, & prompts à la main, pour faire quelque meschant & malheureux acte. Et quand ie m'enquerois quel profit pouuoient porter ces monstres d'hommes à la dessusdite Cause, ils ne me respondoyent sinon, c'est pour faire vn beau coup. Cependant ils viuoyent & estoient nourris de nostre, deuant estre à l'aduenir cause de nostre ruine, car pour mon regard, à grand peine ay ie peu eschapper les mains de ces meurtriers. Or n'ayans peu ceux de la Cau-

se impetrer du Roy qu'il declarast guerre ouuerte au
 Roy d'Espagne, ils entreprendrent de faire tuer en trahi-
 son par leurs meurtriers les deux personnes les plus pro-
 ches du Roy, l'une en ligne directe, l'autre en ligne col-
 laterale, pensans que ceux là les auoyent empesché d'o-
 btendir du Roy ce qu'ils desiroyent. Dont ayans esté semé
 vn petit bruit par quelques vns, ayant entendu que les
 principaux de leur noblesse en vouloyent tenir conseil
 secret, ie persuaday à plusieurs gentils hommes de no-
 stre pays qui m'estoyent fort amis de ne se trouuer point
 en ceste assemblee, & suyuant le conseil de Salomon
 qu'ils ne se messassent point avec les seditieux, d'autant
 que leur ruine est prochaine. Et ayans ceux là refusé de
 s'y trouuer, & m'ayans assez legerement nommé au-
 theur de ce conseil, non par malueillance qu'ils me por-
 tassent, mais sans y penser, ils me mirent en grand dan-
 ger. Car ceux de la Cause en estans aduertis, d'autant
 aussi qu'ils cognoissoyent que ie leur puysois fort, en
 d'autres affaires, qui appartenoyent à l'establissement
 de leur Cause, baillerent charge de me tuer à vn de ces
 volleurs qu'ils nourrissoyent de nostre argent pour le de-
 triment du public, & de tous gens de bien: le quel le len-
 demain apres disner pensant me trouuer seul faisant des
 escritures pour mes parties comme i'auois accoustumé,
 de fortune il me trouua entre vne & deux heures apres
 midy disnant plus tard que de coustume avec mes dome-
 stiques & quelques vns de mes parties, à cause de quel-
 ques empeschemens que i'auois eu au matin. Parquoy il
 s'en retourna sans rien faire & sans mettre en euidence
 sa fureur. Oltrachus ayant esté enuoyé par Mithridates
 pour faire tuer Lucullus sous ombre d'amitié, il ne peut
 entrer chez luy, pource que de fortune il dormoit ce iour
 là à midy: dont Plutarque escrit que le dormir du midy le
 sauua. Ainsi le disner d'apres midy me sauua. Car si i'eusse
 disné à l'heure accoustumee, ceux de la Cause eussent per-
 du en moy vn grâd ennemy. Ce qu'ayant entédu par Paul
 de Tholose qui m'auertit en amy que si i'auois eschappé
 du fer, pour l'aduenir ie me gardasse du venin, ayant de-
 liberé de me plaindre en public de ces embuches, il me
 dit qu'en vne si grande licence de meurtriers, il m'estoit
 meil-

meilleur de me taire & me garder. Par telle contrainte, & menace ie fus cōtraint de me departir de la plainte que i'auois delibéré de faire. Pource que ceux de la Cause remplissoyēt les brigāds & voleurs de richesses, tous les meschans s'assembloyent à l'entour d'eux, partie sous esperance de butin, si la guerre ciuile, qu'ils esperoyent, se fust embrasée, partie aulsi pour la friandise de l'argent cōtent qui se trouuoit prest pour tous ceux qui promettoyēt faire meurtres en trahison, ou hardies entreprises. Quelques vns des nostres attirez par ces raisons, ou autrement de leur inclination mauuaise, d'autant qu'ils voyoyēt que la poureté estoit la cōpaigne de la Religion, eschappoyent de nous, & s'adioignoient à ces meschans sectateurs de la Cause. Mais nous portions assez patiemment la perte de telles gens, & disions ce que iadis l'Eglise d'Angleterre auoit dit de Cadbalde Roy d'Angleterre, qui s'estoit rangé aux idoles, pource qu'il ne pouuoit endurer les reprehensions que les Euesques luy faisoient pour ses fautes publiques: qu'il auoit nuy, nō à l'Eglise, mais à soy-mesmes. La Cause s'enfloit de iour en iour de meschā & malheureux hommes: mesmes plusieurs gēs de bien par imprudence s'y laissoient tomber, pensans qu'il ne s'y traittoit d'autre chose que de la pleine liberté des Eglises, de laquelle les Ministres de la Cause faignoient auoir l'Idée, & l'exhiboyent au peuple comme chose populaire, & faisoient comme Symonides, lequel louant les mules faisoit mention des cheuaux qui les auoyent engendrees, & non des asnesses: ainsi ceux cy proposoyēt en public la liberté de l'Euangile, de laquelle, comme d'un bon commencement a esté engendree ceste malheureuse Cause. Mais à l'entree de leur Cause ils ne faisoient mentiō de la factiō & cōspiration qui a souillé & corrompu ceste liberté d'Euangile, & par ce plusieurs hommes simples & rudes, ou bien les personnes peu resolués en leur entendement, qui demenoient diuerses choses en leur esprit, estans attirez par ce premier aspect de ceste beauté, & par le specieux nom de ceste liberté, estoient prins & englezés comme par des filets. En ceste liberté Chrestienne, dont nous faisons profession vrayement & purement, & eux faussement & afin de mal faire, il nous est

aduenu ce qui aduint à l'espouse dont parle Plutarque en ses narrations amoureuses, laquelle ainſi que ſon mary la menoit en ſa maiſon fut empoignee par ſes amoureux, & comme chacun d'eux la tiroit à ſoy, elle fut miſerablement deſmembree: Ainſi nous vrais espoux tirions à nous la liberte de l'Euangile pour en uſer, & ceux de la Cauſe la tiroient à eux pour en abuſer, & deſguifer leur meſchanceté, & en fin ceſte liberte deſchiree & annichille s'eſt perduë, & eſt maintenant deuenue à neant en France, & eſt ce malheur aduenu, non par noſtre faute, mais par la meſchaceté de ceux de la Cauſe, comme j'ay delibéré de vous moſtrer par la preſente, ſuyuant ce que ie vous ay promis par le commencement d'icellè. Donc & que vous eſtimiez que nous ſommes ſans faute, ſachez que toutes les contentions que nous auons eu avec ceux de la Cauſe, qui ont eſté en grand nombre, diuerſes, & aigres, nous auons touſiours combatu pour la pieté & tranquillité, & auons mis grande peine à eſtindre toutes les flammes de ſédition que la Cauſe allumoit de iour à autre. Comme le vent de Midy amaſſe les nuees, ainſi la Cauſe les tumultes & ſéditions: comme la Biſe diſſipe les nuees, ainſi nous diſſipions tant que nous pouuions leurs meſchantes entrepriſes, & n'eſpagnions rien pour y paruenir. Ils veilloient pour la guerre & pour la ruine du public, & en cela nous auons vne trefaigre & trefdure contention contre eux, afin de diſſuader & empescher la guerre, laquelle ils procuroient par tous moyens à eux poſſibles. Nous leur propoſions la ſageſſe des Gentils qui ont voulu que ſon entreprenne les guerres lors tant ſeulement qu'on nous trompe, qu'on nous contraint, ou qu'on nous deſponille. Mais tant s'en faut que nous peuſſions prendre les armes contre les Papistes ſous ce pretexte, que ſi nous voulions venir à conte (comme on dit communément) ils auroient plus grande occaſion de nous faire la guerre pour ceſte cauſe. Les meſmes Philoſophes ont eſtimé que la guerre, qui eſt choſe preſque brutale, ne ſe doit iamais entreprendre ſinon afin d'auoir paix aſſeuree. Mais la Cauſe veut renouueller la guerre pour deſtruire vne paix & vn tresgrand repos public. L'antiquité a tref-

a tresbien cōseillé qu'il faut supporter toutes choses plustost que de venir aux guerres ciuiles, & ont fort loué ceux auxquels les armes ayans esté offertes ont mieux aimé aller en exil qu'estre cause d'espandre le sang ciuil. Et au contraire la Cause agitée de furies, desiré changer la grande tranquillité dont elle iouyt, en meurtres & desolatiōs, sans estre aucunement outragée ny prouoquée, & desiré voir la mort des François soit à tort ou à droit, se proposant sa volonté & cupidité seule pour cause de iuste guerre, combien que les Theologiens estiment que les guerres ne se doyuent entreprendre par volonté, mais par necessité, & ne doit on vser de remedes si aspres, sinon lors que la dure necessité nous presse.

Mais rien ne pressoit la Cause, autre chose ne la trouuailloit que le trop de repos, & afin que i' vse des paroles d'Eusebe, l'Eglise foisonnoit trop en paix. La Cause demoins prepartoit la guerre contre le commandement de Dieu, & sans la permission du Magistrat: & se doit appeler telle sorte de guerre par les loix militaires non guerres, mais brigandage. Les armes des personnes priuees sont execrables, si elles ne sont couuertes de l'autorité ou consentement du Magistrat. Tant que le Prince de Condé a vescu, son nom seruoit de couuerture à leurs entreprinse, à l'exemple d'Abraham qui est excusé assez froidement de ce qu'estant personne priuee il arma les siens sous pretexte qu'il auoit fait alliance avec Escol & Mambre Princes de grande autorité, & qu'il auoit armé ses soldats sous leur auen. Mais le Prince de Condé estât mort, on ne peut alleguer pour auteurs de ceste malheureuse guerre, ces bons & innocens Princes qui luy ont suruescu, veu que ayans besoin d'estre autorisez par auctorité aux autres. Car par le benefice de leur aage le redoublement leur est tousiours ouuert. Et le Prince de Contreprinse d'vne si meschante & volontaire guerre. Desia il auoit cognu l'imposture & meschanceré de la Cause qu'on luy auoit couuerte d'vn voile de Religion, & partât il commençoit à hayr & detester ce bon ministre de Sa-

tan inuenteur de la Cause: & pour ceste raison quand on
 luy annonça la mort du Prince de Condé, ie le vy sautelât
 de ioye, pource qu'il cognoissoit que par la mort de ce
 Prince, la principale charge venoit à ceux qui fauorisoyēt
 plus qu'ils ne deuoyēt leurs meschantes factiōs & la Cau-
 se. Et ausi dautant qu'il fauoit que le Prince de Condé a-
 uoit grandement destourné son esprit de la Cause, par
 le conseil de ce saint homme Perocelly, de qui cestuy cy
 estoit ennemy mortel, comme de tous les autres gens
 de bien. Ie pense que si le Prince de Condé eust eu loiste
 il eust dit en mourant à son fils & à son neveu, de ceux de
 la Cause, ce que Iustinian le ieune mourant dit à Tyberes,
 qu'il auoit designé pour Empereur en luy monstrant ses
 Conseillers qui estoient presens, Ne leur croy point, ne
 leur obey point: car ils m'ont mis en la misere où tu me
 vois. Nous nous efforcions, ô Portus, d'arracher les ar-
 mes des mains des seditieux, avec plusieurs autres rai-
 sons, & aucunes fois nous y profitiōs quelque peu, & pour
 vn temps. Mais incontinent nous oyōns dire qu'ils auoy-
 ent empoigné quelque legiere occasion de s'esmouuoir.
 En quelque lieu le Magistrat auoit donné sa sentence
 contre l'edit de la Paix, & partant il falloit destruire & le
 Roy, & les Papistes: & estoient excitez à ce faire par
 leurs meschans Ministres, de telle façon que bien souuēt
 on fust venu aux armes, si nous ne fusions accourus
 pour leur remonstrer que plusieurs paroles faulles s'es-
 pandoyent contre le Magistrat, & leur enseignions qu'il
 ne falloit pas temerairement ietter vn Roy innocent
 hors de son throne pour la faute d'vn Magistrat, & que
 les anciens s'estoyent souuent oubliēz en cest endroit.
 Car plusieurs afflictions estoient donnees anciennemēt
 aux Chrestiens par les Lieutenans des Prouinces, & nom-
 mément par les gouuerneurs des Gaules, comme cel-
 mesme Chrestiens, & en ceste façō plusieurs gens de bien
 estoient oppressez. Ainsi saint Marin noble Prince
 la teste tranchee en Cesaree pour la Religion Chrestien-
 ne contre la volonté de Galien Empereur, sous le regne
 duquel l'Eglise eut vne grande paix. Ainsi ont esté plu-
 sieurs indignitez perpetrees par les Magistrats, contre
 saint

·sainct Ambroise, au desceu d'Arcadius.

le disoit qu'il falloit corriger les fautes des Magistrats, non par voye de fait, ny par sedition, mais par iustice, & qu'il falloit demander iustice par iustice, mesmes à vn Prince qui y est fort enclin. Quand ceste seditiõ estoit appaisée, vne autre s'esleuoit sur le champ. Ils faisoient que le Roy auoit fait quelque chose pour enneruer l'edit de paix. Ils menaçoient le Roy de feu, de foudre, de la destruction de son Royaume, ils courroyent aux armes. Nous remonstrions qu'il en falloit parler au Roy au parauant que de venir aux armes, & monstrions que les Rois quelques fois seruent à leurs peuples, & qu'ils font plusieurs choses par contrainte & mal gré eux, & qu'en ce cas, iamais homme de iugemēt & d'equité ne les blasma. L'oy le piteux a esté appelé le protecteur de l'Eglise, & neantmoins il enuuya en exil Nicephore Patriarche qu'il aimoit fort, & qui estoit cognu par sa grande probité & sainteté de vie, & ce pource qu'il ne plaisoit pas au peuple, auquel il ne pouuoit resister sans meurtre & dommage du public. Vne autre fois ils disoyent qu'en allant à leurs presches, ils estoient harassez par les mocqueries & brocards du populace Papiste, & de là ils prenoient comme des torches pour allumer la sedition, & auoyent tout à propos leurs Ministres qui les prouoquoient à fureur, preschans que toutes iniures mesmes les plus legeres se deuoient vanger par sang & cruauté. estans du tout esloignez de la douceur d'Eusebe Samosatois, lequel estoit blessé à mort d'une tuile que luy auoit ietté vne femme Arrienne. il appaisa tous les siens qui le vouloyent vanger, & mourant fit iurer à ses amis qu'ils ne demãderoyēt point punition d'elle. Car ce saint homme cognoissoit que quelques fois ceux qui poursuyuent trop aigrement la vengeance d'une iniure, se sont mis en grands dangers, & ont prouoqué de grands massacres sur leur chef. Sous Cumain gouuerneur de Iudee du temps de Claudius, pource qu'un soldat Romain retroussant honteusement ses habillemens auoit tourné son derriere vers le temple des Iuifs, voulans les Iuifs s'en venger, ils esmeurent vne seditiõ cõtre les Romains, qui leur succeda si mal que dix mille Iuifs y furent tuez. Et finalement ce qu'on s'efforça

en vain de venger ceste iniure legere, fut cause d'une persecution generale sur toute la Judée & Palestine. Les Ministres de la Cause faisoient courir ce proverbe, Fay toy brebis, le loup te mangera, disans qu'ils auoyent esté mal-sacrez par les Papistes, pource qu'à l'exemple des brebis ils menoyent vne vie douce & paisible, mais que ce tēps demandoit d'autres façons de viure, & d'autres mœurs. Qu'il falloit assaillir les Papistes, qu'il ne falloit laisser sans vengeance aucunes menaces, ny iniures. qu'il falloit de iour en iour entreprendre quelque chose par dessus l'edit, afin qu'en vsurant petit à petit, la liberté des Eglises prist accroissement. Au cōtraire nous disions que c'estoit chose digne de la modestie Chrestienne, de nous cōtenir dans les bornes des loix & limites de l'edit. Car cōme quelqu'un des Theologiens disoit, la plus grande liberté Chrestienne qu'on sauroit auoir, est de seruir aux loix. Bref, ie disois qu'en attendant contre, ou par dessus l'edit, nous nous rendrions indignes d'iceluy, comme infracteurs des conuentions particulieres que nous auons faites avec le Roy, & aussi comme violateurs de ce contract general, par lequel saint Augustin dit que tous les hommes sont astraits d'obeyr aux Rois, ce que nous Chrestiens deuous faire plus que tous autres avec douceur, & sans gloire & audace, &, cōme dit saint Gregoire, avec parfaite humilité. Du temps de Valentinian l'Eglise d'Alexandrie s'estant rendue plus insolente que de coustume, & s'estant efforcee de passer plus outre que la liberté qui luy estoit permise, fut si abaissée & affligée, que les Chrestiens furent contrains sacrifier aux idoles des Payens, ce que Dieu par sa clemence ne vueille permettre de nostre temps.

La liberté Chrestienne a tousiours esté anciennement donnee sous ceste condition, que les Chrestiens viuroyēt modestement & pacifiquement, sans rien entreprendre cōtre les loix & la discipline publique. En ces termes ont esté conceus les edits qui ont esté faits de la liberté des Chrestiens, & des Iuifs par Auguste, Tybere, Gaius, Traianus, Antoninus Pius, Maximinus, & autres Empereurs. Et mesmes les Chrestiens anciens sont louez par Plin & Sereus, aux epistres qu'ils escriuent à Traian & Adrian de ce

de ce qu'ils faisoient toutes choses conformément aux loix. Mais quand ils commençoient à faire des seditiōs, despriser les edits, & commettre quelque chose contre les loix, alors les edits qui estoient faits de la liberté Chrestienne leur estoient ostez. Alors on ordonnoit contre eux des morts, des tormēs, des saccagemens, des pillages, des escartellemens, des brulemens, lames ardantes, tortures, precipices, rotiffemens sur des grils ardans, & autres choses semblables. Et estans priuez de liberté, ils estoient mis sous le ioug de seruitude qu'ils auoyent merité. Et d'autant que par leur fureur ils auoyent prouoqué sur eux telles calamitez, personne n'auoit pitié d'eux: car comme quelqu'un des anciens a dit, Ce n'est point effusion de sang que punir les seditieux. Saint Ciprien parlant de la persecution qui fut sous Dece, qui auoit esté prouoquée par la rebellion & sedition des Chrestiens, parle à eux en ceste sorte. La persecution est venue de nos pechez: Vous suyuez l'orgueil, vous renoncez au monde de paroles, & non de fait. Vous vaquiez à sedition & dissension: nous sommes donc batus comme nous le meritions.

Quand saint Ciprien dit ces paroles à ceux là, il parle aussi à vous qui estes adonnez à la Cause, qui en violant l'edit & les loix, & conspirans contre le repos public & le Roy, auez precipité & vous & nous en ces calamitez, que des long temps vous desiriez auancer, si nous n'eussions quelque peu retardé vostre fureur. Car estans le Roy de Nauarre & le Prince de Cōdé arriuez en Cour: de ce lar qui nous a esté si funeste, & duquel iournallemēt les maux s'euaporent deuers nous, comme de la Palu de Memphis, lettres nous sont apportees par lesquelles il estoit mandé à toutes les Eglises, que par l'aduenement de si grands Princes la Cause estoit venue en aage, & qu'il estoit tēps que les Eglises haussent leur courage, & qu'elles entrassent aux villes avecques armes, & fissent leurs lettres dedans les murailles d'icelles contre l'edit. Les lettres estant receües & diuulguees, on commanda à vn chacun d'aller aux presches avec les armes. Comme on s'apprestoit à l'execution d'une chose si dangereuse, nous y accourusmes pour diuertir vne si grande calamité,

mesmement de l'Eglise de Paris : nous prions les Ministres de considerer dans l'histoire de saint Ambroise, comme dans vn miroir, le pernicieux euenement d'un conseil si pestifere. Gaius grand Capitaine sous l'Empereur Arcadius, entreprit vne mesme chose, & voulant introduire les Arriens, desquels il estoit, dans les murs de Constantinoble, dans laquelle il ne leur estoit loisible de faire assemblees publiques, disant qu'il n'estoit pas conuenable que luy qui estoit grand Capitaine & venoit nouuellement de si grandes expeditions de guerre, allast prier Dieu hors des murailles de la ville. par ceste façon de faire temeraire & insolente il tomba en soupçon d'affecter la tyrannie, & fut cause de grands tumultes & contentions, telmoin saint Ambroise. Et par ainsi afin d'enter tels maux ie dissuaday vne si dangereuse & temeraire execution, laquelle courans & masquans par la venue de si grands Princes, ils excitoyent enuie contre eux.

Ayans donc differé ceste entreprinse combien qu'ils eussent delaisié la force ouuerte, ils ne se reposoyent pas pourtant. Ils s'estudioyent de semer des inimitiez entre le Roy & son frere le Duc d'Anjou. Et pource que le son de peur est tousiours aux aureilles des sedicieux, ils diloyent que la trop grãde amitié qui estoit entre ces deux freres estoit fort suspecte à leur Cause, & que de la discorde entre les deux freres prouiroit vne tresgrande tranquillité & paix aux Eglises : que si cela n'aduenoit il iroit mal pour elles.

Et neantmoins il est escrit par le Prophete que la paix des Princes est nostre paix, & les histoires Ecclesiastiques tesmoignent, que jamais les Eglises ne furent si miserablement affligees, que lors que les Princes freres menoyent guerre & inimitié l'un contre l'autre. Nicophore tesmoigne qu'en Espagne du temps des Sarrazins, les Eglises endurerent grãde calamité à cause des guerres qui furent entre deux freres. En France du temps de Charles le Chauue, & Loys freres, pendãt qu'ils font guerre l'un contre l'autre, toutes les Eglises furent destruites par l'un France & la Lorraine. Mais ces hommes ennemis de repos, & ayans en horreur la paix ne pouuoient mettre ce-la en leur esprit, tant ils brusloyent de haine contre le Roy.

Roy, & le repos de la France. Ils semoyent des calomnies contre le Roy & la Royne mere & ceux du Conseil: ils accusoyent publiquement leur iniustice, afin d'aliener plus aisément du Roy le cœur du peuple. Ils disoyent que le Roy n'osant rompre publiquement & à descouvert l'edit de paix, le faisoit en cachette, & par lettres: & qu'il imitoit Basiliscus meschant Empereur, lequel n'osant oppugner publiquement le Concile de Calcedoyne, luy coupoit la gorge par des lettres qu'il enuoyoit de tous costez à ses Magistrats. Or n'y a-il personne qui ne sache que cela est tresfaux en nostre Roy, & vous mesmes Portus, quand vous vistes en France, vous vistes que la paix & le repos estoyent conseruez en tous lieux par le Magistrat. Et en Cour vous nous trouuastes iouyssans de grand repos, & de grand honneur. Mais telles façons de mesdire du Roy, & de ceux de son conseil, ce sont vieux stratagemes de tous seditieux, qui veulēt sembler amateurs du peuple, en blasmant l'iniustice & oppression des Rois & des Gouverneurs, & font semblant d'auoir pitié du peuple pour exciter enuie cōtre les Princes. Ainsi Cesar, ainsi Catilina, ainsi Absalon, ainsi tous hommes seditieux & perdus, ont espandu les factions par le peuple. Les mesdiances de ces gens ne cessoyent iamais, & estoyent fort atroces contre le Roy, la Royne mere, & le sang Royal. Et pource qu'entre telles gens qui mesdisoyent du Prince, c'estoit vn peché que de se taire, & de n'y consentir, & vn blaspheme que de vouloir defendre le Roy: moy & Vabres nostre amy, hōme de douce conuersation, fuyōs l'assemblée & cōpagnie de telles gens, pour euiter noise: cognoissant mesmement que quelques vns de ceux de la Cause auoyent esté rendus suspects, & presque bānis & descheus de la Cause, parce qu'ils sembloiyēt mesdire du Roy trop modestement. Et tant plus la petulance des Ministres estoit grande, d'autant plus augmentoit la licence de vomir iniures contre le Roy, & ceux de son sang. Or m'estant vn iour rencontré entre quelques Ministres qui mesdisoyent de telle façon, ie leur recitay des paroles prinſes de l'epistre de Valētinian Empereur aux Eueſques d'Asie & de Phrygie, où il dit que par ces marques on cognoit & separe les Eueſques bons & fideles, des mes-

té enuers les bons . Car l'humanité qui n'est point con-
 jointe avec iustice , ce n'est point vne vertu digne d'un
 Prince , comme disoit Archidamidas contre Charillus,
 qu'on louoit pource qu'il auoit esté doux & humain en-
 uers vn chacun . En ceste façon ie leur annonçois l'indi-
 gnité du Roy , & leur ruine future , afin de leur faire quel-
 que peur . Mais en cela ie perdois ma peine , car apres a-
 uoir escouté tout ce que ie leur auois dit , pour tout paye-
 ment , ils me mettoient en auant , le iour que monsieur
 de Guyse fut blessé par Poltrot , duquel iour ils font aussi
 grand estat quand ils en parlent , que Brutus faisoit de ses
 Calendes de Mars , & Cicéron de ses Nones de Nouem-
 bres , & adioustoient que tous les Poltrots n'estoyent pas
 morts en France . Quoy disant , ils menassoient tacitemēt
 le Roy , de le faire mourir de mesme mort en trahison ,
 & ce par des meurtriers assurez , qu'ils nourrissoient &
 entretenoyent à ceste fin dans les entrailles de la Cause ,
 par le moyen desquels ayant osté au Roy , monsieur de
 Guise qui estoit son bras droit , ils se promettoient aussi
 de pouuoir faire tuer le Roy mesme . Incontinent que
 ieus ouy ces horribles & espouuantes voix , ie com-
 mençay à desesperer de la paix & tranquillité des Eglises ,
 & dis lors ouuertement ce que iadis Caton dit quand il
 vouloit signifier que la ruine qui approchoit à cause de la
 sedition de Catilina estoit presente , La calamité est desia
 sur nostre teste . Iadis les Eglises ont esté priuees de leur
 liberté , & ont enduré persecution pour des legiers soup-
 çons de coniuration & sedition , d'autant que les Rois e-
 stoyent si ialoux de leurs Royaumes , qu'ils estoient espris
 de crainte quasi Panique .

Delà vint ceste grande persecution & horrible cruauté
 d'Herode , pour vn soupçon faux qu'il auoit eu , qu'on luy
 vouloit oster son Royaume . Par vne semblable crainte
 vaine , Titus & Vespasianus , firent mourir cruellement
 tous ceux de la maison des Rois de Iudee . Ainsi & sans
 qu'il y eust autre coniecture , le nombre des Chrestiens
 commença à estre suspect à Traian , & de ceste suspencion
 s'engendra vne tresgrande persecutiō sur les Eglises . Sem-
 blablement Licinius esmeu par vn legier & ridicule soup-
 çon , pource qu'il pensoit que les Chrestiens prioyent

Dieu pour Constantin, & nō pour luy, il les affligea cruellement. Si telles choses sont aduenues à ces innocens, & qui n'auoyent iamais pensé non pas en songeant, à faire sedition, que pensez vous qu'il aduiendra de nous, de quels la conspiration & faction est par maniere de dire enserree dans les yeux & dās les mains des Papistes? Nous dy-ie qui manions les armes publiquement, qui faisons en cachette des lignes avec les estrangers, au detrimēt du Roy & de son Royaume, qui attachons le Roy d'injures & d'execrations, qui le menaçons, & mesmes luy aprestōs le feu, la ruine & le sac de son Royaume. Je disois que ie ne craignois qu'une chose, qu'il ne nous auint pour la Cause ce qui aduint iadis à Aspar & Arburius Capitaines de guerre du temps de Leon Empereur. Ceux là ayōs dressē des embusches contre Leon pour le faire mourir, craignans que leur meschāceté ne fust descouuerte, exortoyēt leurs complices de se haster pas telles paroles. Deuorons le Lyon, auparauant qu'il nous face seruir sur table pour son disner. Ce qu'ayāt sceu Leon, il les fit meurtir de grand matin par Zenon. Et par ainsi ayant proueu leur embusche, & leur trahison, il les fit seruir non pour disner comme ils auoyent predict, mais pour son desjeuner. Et pource qu'aux seditions & factions, Dieu que ces factions, seditions & embusches de la Cause, retōberoyent sur le chef de ceux qui en estoient auteurs. Je say bien que tu as sceu de plusieurs personnes ce qui aduint à Paris la matinee de saint Barthelemy, mais on ne fait quelle entreprinse auoyent fait nouvellement ceux de la Cause, pour laquelle le courage du Roy ait esté si griefuement offencē, & si soudainement allumē contre eux. Seulement scay-ie bien que dans le corps de ceste malheureuse Cause, il y auoit tant de mauuaises humeurs estoit impossible que la Cause estāt si logue main, qu'il plus longuement. Mais ce qui est le plus à plaindre en ceste calamitē, c'est que plusieurs des nostres ont esté tuez avec ces meschans, s'en estant sauuē fort peu. Aufquels ie conseille qu'en cest exil & persecution ils imitent les anciens Chrestiens, qui estans en l'extremitē ou nous

nous sommes (comme raconte Epiphanius & Justin en l'apologie) fuyoyent le combat, se soustenoyent de prieres & cogitations sainctes, ne se vengeoyent point par factions & seditions, mais recouroyent la paix de l'Eglise perdue, non par armes, mais par prieres. Mais ces miserables reliques qui sont demeurez de la Cause ruinee & rompue, ne veulent pas imiter cela, ils ne se peuvent submittre d'aller au Roy à genoux, & luy dire ce que l'Empereur de Constantinoble dit avec saint Ambroise à l'Empereur, pour appaiser sa colere, O Auguste nous venons pour prier, & nō pour combattre. Mais au contraire à l'exemple d'un serpent qu'on a couppe en pieces, ils taschent de rassembler & emouuoir à sedition leurs tronçons manques & inutiles, & s'efforcent de remettre sus encore un coup leur meschante & malheureuse Cause, sous pretexte de Religion laquelle ils n'ont en façon du monde, & sous couleur d'une liberte Chrestienne, laquelle ils ont mieux aimé perdre lors qu'ils l'auoyent, que de quitter un seul point de leur Cause & faction.

Ces entreprinses de guerre qu'ils font ne tendent à autre chose qu'à aigrir de plus en plus le Roy qui est offensé contre nous, & à le contraindre de conuertir son ire en haine perpetuelle, ce que nous deuous engarder par tous moyens que nous pourons qu'il ne nous aduienne. Egesippe raconte que iadis quelques neueux de Iudas allerent trouuer Domitian qui estoit fort courroucé & aigri contre les Chrestiens, & luy firent entendre que le Royaume de Christ n'est point mondain ny terrestre, mais celeste & angelic, que eux en estans sectateurs ils ne manioyent point les armes, les glaiues, les guerres, ny les conspirations, mais seulement les prieres & oraisons, & menoyent une vie paisible: ce qu'ayant Domitian entendu il perdit tout soupçon, & commença à auoir bonne estime des Chrestiens, & deuint plus doux enuers eux. Aussi estime-ie qu'il se faut presenter au Roy à genoux, & d'un cœur abaissé, & sans retenir en soy aucune pensée ny cogitation d'armes ou vengeance: & par ce moyen l'esperer que nous serons remis par le Roy en la liberte Chrestienne, de laquelle la Cause nous a deiettez, tāt ce bō Prince est doux & clemēt. Par ce moyē nous lisōs que les

Empereurs ont esté adoucis par les anciens peres qui ont remis sus leur liberté perdue, non par armes, non à force de bras, mais par prieres & oraisons.

Quadratus & Aristides ont amoly par leurs oraisons, liures & Apologies, le cœur d'Adrian enflambé contre les Chrestiens, & ont obtenu de luy vn Edit en faueur d'eux. Ainsi Iustin en son Apologie à Antoninus Pius profita tant, que l'Empereur commanda que les Chrestiens ne fussent plus molestez. Appollinaris Hierapolitain en impetra autât de Verus, par son Apologie pour les Chrestiens de son temps. Themistius appaisa Valentin par vn liure qu'il luy dedia, & gaigna tant que la peine de mort dont les Chrestiens estoient condamnez fut changee en exil. Qu'on compare nostre temps avec ceux là, nos guerres, nos armes, sieges, ruines, depopulations, & factions contre les Princes, depuis que nous auons voulu ouurir le chemin à Iesus Christ par armes, nous n'auons rien profité, au contraire nous auons tout rempli de sang, de cruauté, de tristesse, & de misere. Et ces peres anciens ont obtenu ce qu'ils vouloyent par prieres, oraisons, modestie & patience, par leurs escrits & Apologies. Mais vostre bon pasteur, qui porte l'archeime engraué au cœur, & Iesus Christ au front, ne pense point qu'il faille imiter ces saints personnages anciens. Il recueille des pieces de l'ancien naufrage de la Cause, pour composer quelque nouvelle sedition. Il blasme fort ceux qui restent de ceux de la Cause, de ce qu'ils n'ont tué les Princes de France, lesquels il leur auoit marqué par plusieurs fois. Cependant il les exhorte de prendre courage, leur promet l'aide des Allemans, des Anglois, & des Suysses. Car ces meschâs supposts de la Cause, sous ombre de la Religion qu'ils mettent en auant, n'ont point de honte de solliciter les Alemans & Suysses, qui ne sont encore aduertis de leur meschanceré & trahison. Il s'efforce de les esmouuoir par lettres & ambassades, & son but est de nous ruiner encor d'auantage que nous ne sômes. Vous direz de ma part à ce boutefeux & furie infernale, qu'il se repose, & s'il ne le veut faire, qu'il aduiendra en bref par la permission de Dieu, que les Princes & Rpublicques qui tiennent nostre Religion, apres auoir descouuert la trahison

hison de la Cause, & la conspiration de ceux qui en sont, lesquels sous l'espece de Religion & liberté Chrestienne s'efforcent de renuerser & subuertir les Estats & Republiques, se mettront en armes pour les opprimer, assiegeront vostre ville Abel receptacle de tous seditieux, & boutique de toute faction & conspiration, duquel siege elle ne sera point deliuree, iusques à ce qu'ils ayent ietté du haut en bas des murailles, la teste de Sebe Prince des seditieux, qui s'estoit rebellé du Roy Dauid, & auoit destourné le peuple de son obeissance. lequel Sebe si vous regardez aux lettres de son nom, & à la verité du faict, vous trouuerez que c'est la figure de vostre pasteur, qui Dieu aidant receura vn pareil fruit de ses trahisons & conspirations que le mesme Sebe, & avecque fin digne de sa vie & moeurs. Et à la fin apres que le chef de la Cause aura esté couppé, nous rendrons la louange à Dieu, & par telle expiation, ayans appaisé son ire, & celle du Roy, nous remettrons sus nos Eglises, purées & nettes de toute contagion de la Cause. Et vous semblablement, Portus mon singulier amy, ornement de la Grece, laissant ceste auare & cruelle terre, vous en reuiendrez à vostre maistresse madame la Duchesse de Ferrare, qui a tousiours vescu comme nous en la pure Religion, detestant la Cause. Et alors tous ensemble eustans releuez de tant de misereres, & purgez de ces mauvaises humeurs de la Cause, ferons confession publique de nostre foy, telle qu'on dit que fit Constantin quand il fut interrogé de sa foy par Acholius Euesque: qu'il embrassoit la foy que l'Eglise obseruoit en Illyric auant qu'elle fust infectee de la doctrine d'Arrius: ainsi avec grande assurance & alegresse nous embrasserons ceste foy, que les Eglises de France auoyent auant qu'estre souillees de ceste peste & contagion de la Cause. ce qu'il vous prie qu'il vous maintienne sain & sauf avec toute vostre famille, & qu'il garde vous & tous les bons du mal de la Cause. A Dieu, & nous aimez comme vous auez de coustume. De Strasbourg le 15. iour de Septembre, 1572.

Carpentier ayant fait courir sa lettre ou bon sembla à ses maistres, & principalement en diuers endroits d'Allemagne, sans en enuoyer aucun exemplaire à François Portus, à qui elle s'adressoit, & qu'il appelle son grãd amy: continua quelque temps ses pratiques, pendant que plusieurs siens compagnons, (l'un desquels fut pendu peu de temps apres) voyageoyent en diuers lieux, pour aplanir le chemin à beaucoup d'entreprises, que le conseil secret dresseoit contre plusieurs Princes & Republiques de la Religion. Finalement il se retira en France, pour auoir quelque os à ronger. Et combien que la respõse de François Portus ait esté escriite cinq mois depuis, toutesfois il nous a semblé meilleur de la ioindre à la lettre de Carpentier. Telle est donc la teneur d'icelle traduite du Latin.

R E S P O N S E D E F R A N
çois Portus Candiote, aux lettres diffamarcoires de Pierre Carpentier Aduocat.

Pour l'innocence des fideles seruiteurs de Dieu, & obeissans suiets du Roy, massacrez le vingtquatriesme d'Aoust 1572: appelez factieux par ce Plaidereau.

F R A N C O I S P O R T V S A
Pierre Carpentier, Aduocat.

Ceste respõse a esté escriite à Geneue, où F. Portus demeure.

I'Ay finalement receu tes lettres au commencement de Feurier, escrites à Strasbourg, comme tu le mandes, des le quinziesme iour de Septembre auparauant: dont j'ay esté grandement esmerueillé, pour te dire franchement ce qui m'en semble. Car ie me suis estonné que tes lettres imprimees en François & en Latin ayent esté leuës & reluës de tous, auãt que tomber entre les mains de moy à qui elles s'adressoyent: & encor plus, de ce que elles

elles ont quelque apparence d'amitié & de seruire, & cependant, à vray dire, ne contiennent autre chose qu'une vilaine calomnie contre ceste Eglise & Republique. Mais quand ie me suis ramentu tes deportemens lors que tu estois par deça, & de quelle impudence tu desguises tous les poincts de ton accusation, i'ay cessé de m'estonner que vn homme qui a mis toute honte sous le pied pousse telles choses en auant: & ay estimé qu'on pouuoit renuoyer au loin ce qui n'est fondé en fidelité & autorité de l'accusateur (car il faut tousiours bien considerer qui est celuy qui parle) ny en preuues ou raisons fermes: ains n'est autre chose qu'un vain & malicieux discours d'un sot plaidereau. Toutesfois ayant pensé depuis que nous sommes en vn temps, auquel plusieurs sont aussi prompts à recevoir des calomnies toutes manifestes, que tardifs & difficiles à prestre l'oreille aux defenses de la verité, il m'a semblé bon de te faire quelque responce: non pas que l'innocence de ceux que tu diffames ait besoin de mon aide, ou ta meschâceté d'estre descouuerte par quelqu'un: mais plustost afin de contenter aucunement mon esprit, & lâcher la bride à mon iuste courroux, autant que l'equité le requiert.

Tu m'escriis comme à ton amy & familier. Mais à quel propos as tu pensé à cela si tard? Quant à moy, Carpentier, ie ne sauoy pas mesmes ton nom, quand tu vins en ceste eschole pour estre professeur en droit, par le moyen de celuy que tu iniuries maintenant. Et à la mienne volonté que ie ne t'eusse iamais coneu, ny ceste Republique aussi, laquelle tu as deshonnoree par ta presentement que calomnieusement. Te t'ay veu en ceste cité, parreflex iusques au bout à faire ta charge, cruel & inhumain enuers ta femme, honeste, affligée extremement & tousiours malade, avec laquelle tu conuerfois autant que si vous n'eussiez iamais espousé l'un l'autre. Tu estois insupportable à tes domestiques (si tu en auois quelques uns) voire mesme à ton propre frere, qui toutefois te ressembloit aucunement: & quant aux marchans & gens de mestier traueillans pour toy, tu les payois en outrages. Te t'ay ouy reprendre & censurer viuement de ces choses

en la compagnie des freres, où tu alleguois ta teste legere de Gascongne, & promettois merueilles, sans iamais rien executer de fait. Ie say comment nostre compagnie a supporté patiemment tes manieres de faire, & spécialement celuy, qui en reçoit maintenant de toy (ingrat que tu es) bien poure recompense. Quand la peste nous affligea, j'ay souuenance que tous les freres continuent à faire leur charge: mais toy, au scandale de plusieurs, quitas la chaire pour trotter çà & là à ton plaisir, où tu menois vne vie desbauchee, en perpetuelles contentions avec ceux que tu appellois tes disciples, & faisois ia des menées de trahison, avec quelques autres, comme on l'a coneu depuis, mais trop tard. Pour cela, la Seigneurie sur plusieurs fois en deliberatiō de te casser, & l'eult fait, sans l'intercession d'un de nos Pasteurs, contre lequel tu te bandes maintenant. l'estois present, lors qu'en nostre assemblée on rapporta que ta seruante se plaignoit d'auoir esté sollicitée par toy à paillardise. Lors j'apperceu à ton visage, & à ta voix chancelante, combien tu bleissois ta conscience en niant ce faict, de la verité duquel il consta suffisamment puis apres. J'ay souuenance qu'on t'enchargea de donner ordre qu'elle vinst en la ville incontinent, où que tu la fisses venir en iustice au village, autrement tu serois tenu pour coupable & conuaincu du faict, & qu'une telle vilenie & toute ta procedure ne pourroit plus estre supportee de pas vn de nous. Estant esmeu de tels propos, tu demādas ton congé à la Seigneurie, de laquelle tu l'obtrins facilement: car elle auoit resolu de te prevenir: puis apres, craignant d'estre diffamé en iustice, tu subornas quelques gens pour faire peur à ta seruante, afin qu'elle ne vinst sur les terres de la Seigneurie. Combien que tu sceusses où elle estoit, & que tes amis t'admonestassent souuent de te purger d'une telle rache, tant s'en faut que tu en ayes tenu conte, qu'au contraire ayant esté appellé deuant le Chastelain (qui est vn iuge pour la Seigneurie, es villages dependans d'icelle) sans poursuyure la cause, tu t'enfuis sans dire à Dieu, & t'en allas à Lorraine. Mais pourquoy cela? Car tu auois promis le contraire par serment, quand la Seigneurie te receut en cité, sans aucun merite tien: & ton hōneur aussi requeroit que

que tu ne t'en allasses pas ainsi sans congé. Mais tu auois vne conscience qui te bourreloit incessamment, & ne te permettoit prendre repos quelconque parmy nous. Le say bien que tu allegueras tes dettes, lesquelles tu n'a pas encor payees. Or ie ne t'accuseroy pas de cela, n'estoit que c'est vn tres-euident tesmoignage de ta vie dissolue: car tu auois beaucoup plus grâds gages que pasyn d'entre nous, & en estois si bien payé, que souuentesfois tu les as receus deuant que le terme fust escheu: & mesmes nos Seigneurs ont esté extraordinairement liberaux en ton endroit. Or tu n'ignores pas, combien que nous viuions assez simplement (honnêtement toutesfois) des gages de la Seigneurie: toutesfois pas vn de nous, graces à Dieu, n'a fait banqueroute, ny fraudé ses creanciers, comme tu as fait, toy qui en auois le moins d'occasion. Quant à la vie que tu as menée à Laufanne, les lettres que tu as receuës, de qui & pour quelles causes, les complots avec vn certain Cadourar & ton cousin Belles-aigues, en plus grande liberté que par deça: si on t'eust descouuert plustost, Carpentier, tu l'a, commér t'es tu porté à Besançon? où tu allas sans estre appelé, apres que Balduin en fut party, sous couleur de li re en droict, mais comme l'issue le môstra, en partie dautant qu'à Laufanne tu auois desgorgé beaucoup de proque Besançon estoit plus pres de France, & fort commode pour vos conseils pernicieux: bref, dautant que toy gourmand & gouffre insatiable n'auois pas salaire suffisant pour mener ta trahison. Tu y fus receu par quelques fideles, & notamment par vn bon personnage & docte Jurisconsulte, pour ce que tu leur disois que tu venois de Geneue. Et ayant entendu qu'il y auoit quelques secrettes assemblees, non pas de la Cause, (comme tu gazouilles) & plus honorables de la ville taschoyent d'obtenir de la maiesté Imperiale, permission de dresser vne escole publique, tu fais combien tu sollicitas, pour auoir la charge de ceste poursuite. Car ayant ia conuenu de pris pour mener vne autre trahison en Alemagne, & dont tu auois ia touché deniers, non pas tant que tu desirois, pour la-

quelle executer aussi tu te mis en chemin au mesme temps: tu esperois receuoir double paye pour mesme voyage, & trahir ceux de Besançon à leurs propres despens. Tu ne peux non plus nier (car il en appert par tes lettres,) qu'estant là, tu n'ayes descouuert aux Papistes les assemblees des fideles, lesquels t'entretenoyent magnifiquement, en esperance de dresser vne eschole. Qui plus est, tu baillas aux Papistes les lettres de ce bon personnage, qui ne te cognoissant pas bien encor, & desirant le soulagement de ta miserable famille, à ta requeste, le montrant plus facile que bien auisé, t'auoit baillé quelques recommandations à plusieurs particuliers.

Or que fis-tu en ce temps-là en Allemagne? pense-tu que nous ignorions tes complots avec Belles-aigues? ni ce que tu respondis à Cadorat qui se plaignoit que tu auois trop tardé: ni quel argent, de qui, & pour quelle cause tu l'as receu? Mais voici vne meschanceté detestable, qu'estant interrogué pourquoy tu venois là, tu respondis faussement que ceux de Besançon t'y auoyent enuoyé pour solliciter leur affaire: mais tant s'en faut que tu y pensasses, qu'aucontraire, par vne trahison incroyable, tu fis accuser vers la maiesté Imperiale ces gens de bien auxquels tu estois tant obligé, comme si sous pretexte d'impetrer vne eschole ils eussent deliberé d'introduire des soldats sous le nom d'escoliers, & lurer leur ville à ceux que tu appelles factieux & gens de la Cause. Il est bien vray semblable voire mêt que ceux de la Cause (puis que tu les appelles ainsi) fussent allez chercher des Suisses & Alemans qui lors estoient leurs ennemis: ou qu'incontinent qu'on auroit entendu qu'un certain legiste nommé Carpentier, hōme du tout incognu, auoit comencé à lire en droit à Besançon, les François y accourroyent pour (sous pretexte d'estudes) se faire maistres d'une ville assise au milieu de la Franche Côté: ou que les Alemans viendroyent pour amoindrir les priuileges & franchises de l'Empire.

Toutesfois, tu as esté creu, garnemêt que tu es: en telle sorte que depuis ce temps là, outre le refus de l'eschole promise au parauât, les ennemis de la religion n'ont cessé qu'ils n'ayent chassé vne grande partie des citoyens, & reduit la ville en vn fort miserable estat. Si tu demandes comment

ment nous sauons ces choses, saches qu'il en appert fort amplement, & de plusieurs autres complots, par certains & suffisans tesmoignages extraits des lettres escrites de ta propre main, & d'autres à toy enuoyees, lesquelles vn iour seront publiees quand & en tel endroit que tu n'en seras guerres content. Saches aussi que le tout a esté clairement descouuert, ou pour la pluspart, par la confession de ce miserable compagnon de tes meschancetez, seduit à Besançon par toy & par Belles-aigues, surprins finalement avec vn double de tes chiffres, & iustement executé à mort en ceste cité.

Cependant, Carpentier, oses tu bien m'appeler tō amy? Vray est que i'allay à Paris, il y a enuiron deux ans, où ne te cognoissant pas encores bien, & voyant que tu t'offrois à me faire plaisir en quelque mien proces, i'acceptay cest offre, afin d'auoir accez par toy à vn bon personnage, à qui ie suis grandement obligé, & duquel tu m'auois parlé quelques fois, afin de luy laisser la charge de mes petites affaires. C'est la seule cause pourquoy ie t'allay voir, & des lors, si i'eusse esté mieux aduisé, ie denois bien deuiner ce que tu couuois en ton cœur: quand tu tafchois me tirer de ceste Escole, sous ie ne say quelle esperance de grands gages ailleurs, & me faisois dire ces choses par Pierre Ramus, & monsieur de Cauaignes, duquel tu dependois entierement pour lors, & que tu iniuries maintenant apres sa mort, te monstrant extremement ingrat en cest endroit. Le pèse que tu n'as pas oublié, & de ma part ie me ramenteray tousiours ce que ie respondy à ces bons personnages, de la simplicité desquels tu abusois afin de me tromper. Pourquoy donc m'appelles tu ton amy? as tu esté, Carpentier, que ie fusse homme propre pour estre tu brouillois quelque escrit cōtre la dignité de ceste Eglise & Republique: aussi fusmes nous aduertis que l'an passé tu auois présenté cest escrit à vn hōme de nostre religion imprimeur à Paris, afin de le mettre sous la presse, ce qu'il ne voulut faire toutes fois, se monstrant tel qu'un hōme de bien doit estre. Or maintenant, ayant trouué (comme tu cuides) vne fort propre occasion pour te faire valoir, tu as changé la preface & quelques autres choses, puis tu as

publié tes rapetasseries amassées d'ailleurs pour la plus part. Car nous sauons & cognoissons assez combien tu es ignorant des bonnes lettres & disciplines: nous en auons rougy maintesfois: tellement qu'on void assez que tu n'as iamais ouuert les liures de ces auteurs que tu allegues sottement, afin qu'on t'estime quelque chose: faisant en cest endroit cōme plusieurs autres, qui par le moyen des indices & abbregez des liures, escriuent, & mettent puis apres leurs ineptes recueils en lumiere. Mais encor, plusieurs chōs vn peu par le menu les calomnies de toy & de ceux qui t'ont aidé à commettre vne telle meschanceté.

Tu commences par mon proces, & aucunement à propos, car tu es vn chiquaneur qui as tousiours vescu assez miserablement de ce mestier là: tellement qu'il ne se fait pas esbahir si tu prés plaisir à causer de ces chiquaneries.

» Ton proces (dis tu) gist par terre, destitué d'aduocat. Pour quoy non, puis que l'Eglise de Iesus Christ, n'est pas seulement par terre en ce lieu là, mais aussi y est foulée aux pieds avec vne extreme barbarie. Tu adioustes: Sceue, qui sollicitoit tō affaire en mon absence, a esté tué. Moy, Carpentier, t'ay ie iamais eu pour solliciteur? Sceue homme docte & craignant Dieu, n'a-il rien fait que pour excuser l'absence de Carpentier: certes voila vn mensonge puant par lequel tu as voulu commencer ton epistre, avec vn malencontre tout manifeste. Mais, posé le cas que ie t'aye recommandé mon proces, en me fiant trop legerement à tes promesses: quoy? est ce ainsi que tu abandonnes Portus ton grād amy, & ne luy gardes point la foy, ores qu'il en est temps? Je suis mort, dis tu. Ainsi donc, à ce que ie voy, Carpētier, il y a plus d'vn chien en enfer. Mais quand ie pense à toy, il me souuient des deux vers mentionnez par Suetone en la vie de Domitian, touchant la Corneille du Capitole, qui ne pouuoit dire, Tout va bien, mais seulement, Tout ira bien. Tu n'es pas mort, vilain: mais seu-
 stois tu pas digne, traistre & malheureux apostat que tu es, de mourir avec tant de milliers de gens de bien. Si est ce que tu mourras, tu mourras à ton tour, & (si tu ne penses autrement à tōy) receuras de la main du Seigneur, le salaire deu à tant de meschancetez tiennes. Je suis bien marry de la mort de Sceue, qui ne te ressembloit en rien cepen-

Cependant ie ne regrette pas trop celuy qui est fortuy du monde tant à la bonne heure, & auant ces horribles confusions suruenues depuis. Mais quelle sorte de mort as tu senty, homme de bien? Le suis banny (dis tu) de France en Alemagne. O qu'heureuse seroit la France si elle auoit chassé tous tes semblables avec toy, Carpétier, afin qu'on peust luy attribuer à bon escient ce que saint Ierolime en dit, a sauoir que c'est vn pays repurgé de monstres. D'autre part l'Alemagne est miserable, en laquelle est logé vn seul Carpentier traistre & apostat, d'entre tant d'autres qu'il a laissez en France. Mais à quel propos, ie te prie, nous allegues tu ton bannissement? Penses tu que nous ignorions par qui & pourquoy tu fus sauué durant les massacres à Paris? nous sauons bien pourquoy tu vins à Mets, & aux despés de qui tu fus enuoyé en poste, accompagné du messager, auquel on enchargea à peine de la vie de te conduire sain & sauf à Strasbourg. Car il faut bien que celuy qui ne craint point Dieu, soit en doute de toutes autres choses. Estant arriué là, où tu faisois accroire les mesmes choses que tu escriis maintenant, ne te souuiens tu le plus pourquoy tu en partis, & vers qui tu te retiras? Apres que tu y eus demeuré quelque temps, & medité ta belle epistre, retournas tu pas à Mets? Le ne demandes point si tu fus appellé pour rendre raison de ton voyage, ny ne m'enquiers de ce qu'on fit avec toy en ce lieu là: car ce n'est pas moy qui se soucie de telles affaires. Bien scay ie que tu estois ordinairement, comme vn mastin en la ville par vn bon personnage marchant de pardeça, & qui r'estimoit autre que tu n'es, le menas tu point chez le Ministre de l'Eglise reformee de Mets, nommé Oliuier? Dis tu pas à ce Ministre que tu trouuois du tout estrange la patience des nostres, & que tu auois perdu le temps à en admonester plusieurs, d'esueille les Alemans pour repousser ce danger qui les menaçoit comme les autres? Quand ce bon personnage, homme paisible & modeste, te respondit que ce luy estoit assez d'exhorter son troupeau effrayé, à patiëce & prieres, ne luy reprochois tu pas qu'il estoit lasche & de cœur failly? Apres, toy de retour en la cuisine du gouverneur (& qui en chasseroit les chiens,

apres qu'ils y ont lesché les escuelles) fus tu pas cause que
 on commanda fort expressément à ce marchand, homme
 de paix, & qui estoit là pour traffique de marchandise, de
 vuidier la ville, sans luy donner loisir de mettre fin à ses a-
 fairez? Quelques iours apres il te retrouua en vne autre
 ville de Lorraine, où sa presence t'espouuata de sorte, que
 de crainte qu'il ne decelast tes courses, tu le mis en danger
 de perdre la vie. Cuides tu point aussi que nous ignorios
 le lieu où tu t'enfuyz apres auoir receu nouuelles qu'An-
 toine Prost ton compagnon auoit esté pendu, ce que tu y
 machinas, & tes vains efforts pour entrer en deuis avec
 vn Gentil-homme ennemy de tes semblables, comme
 t'estime? Voila le bannissement volontaire de Carpentier
 pour la Religion. Si cela estoit vray, ne vois tu pas bien, soit
 que tu es, que tout ce pourquoy tu as esté pratiqué, ou t'es
 offert volontairement pour le faire, est renuersé par tes
 propres paroles? Car tu dis ton intention estre de persua-
 der à tous, que les massacres n'ont point esté faits à cause
 de la Religion, mais par la fureur de quelques seditieux,
 auxquels toy & plusieurs autres auez resisté de paroles
 tout ouuertement. Pourquoy donc tremblois tu dans Pa-
 ris, ayant si bonne conscience? que n'attendois tu dans Pa-
 ris & recompense de ta bonne affection? Mais tu craignois la
 rage du peuple. Voire, comme si Carpentier estoit coneu
 à Paris, par ouy dire mesmes: sinon par auanture de quel-
 que chiquaneur: comme si au milieu de tant d'hommes
 qui n'ont bougé de là, nonobstant tous massacres, vn seul
 solliciteur de tant d'affaires n'auoit sceu trouuer vn peu de
 retraite chez quelqu'vne de ses parties: ou comme si ce-
 luy qui peut librement conuerser entre les Papistes, &
 courir de toutes parts, ne pouuoit rencontrer en vn si
 grand Royaume, quelque coin pour se mettre à sauuer?
 Vois tu point (meschant) que par vn iuste iugement de
 Dieu tu as perdu le sens, tellement que tu ne peux cou-
 urir ton esprit desloyal, encores que tu sois exercé en tra-
 hisons? Or ie declareray ton fait à la verité. Sous l'espoir
 de ie ne say quelle recompense, tu as pensé, qu'en feignant
 d'estre chassé à cause de la Religion, tu pourrois descou-
 urir si tant de pauures fideles nuds & demy-morts, refu-
 giez par deça, complottoyent point en pays estrangier:

afin que si cela auenoit (ce qu'ils n'ont iamais pensé, comme i'estime) tu peusses, à ton auis, empescher leurs efforts, en faisant accroire par ceste epistre semée par tout, que la Cause de ces factieux, que tu appelles, estoit separée d'auec le faict de la Religion: c'est à dire pour descouvrir ton intention, qu'en soufflant ceste fumee aux yeux des Princes estrangers, tu as estimé pouuoir faire qu'ils n'apperceuroyent semblance aucune de verité en ce faict, qui les peust esmouuoir à secourir les pauvres affligez.

Mais derechef, ie m'esmerueille icy de la meschanceté de ce coquard, qui pour executer telle entreprinse, n'a pensé auoir autre expedient, que d'escrire particulièrement à vn amy. Ie m'estonne aussi pourquoy il a choisy François Portus, hōme de lointain pays, & inconeu, pour luy māder lettres d'affaires de si grande importāce. Voicy les mots. Ie crain que quād les nations estrangeres entendront que nous sommes chassés de France, nō point pour la Religion, cōme par cy deuant, mais pour la Cause, elles ne nous denient tous droits d'hospitalité. Mais ie t'assure de ce costé là. Car il n'y a homme qui ne sache bien l'occasion de telles calamitez, quoy que tu t'asches de la courrir. Le ciel & la terre le crient à haute voix, le sang innocent en fait les complaints, le Roy, par declarations publiques, reiette tout sur la fureur du peuple: brief, il n'y a personne que Carpentier, qui ose excuser ouuertement ceste barbare cruauté. Mais tu sais bien qu'il y a vn autre point qui rend suspects enuers les estrangers, non pas les fideles qui aiment mieux estre sans pays que sans Religion, ains tes semblables, qui de faits & de paroles imprimant sur le front de toute la nation Françoisie ceste vilaine tache de trahison, emprainte par quelque petit nombre si auant, qu'elle ne pourra pas estre aisément effacee. Presuppōsons toutesfois estre vray ce que tu dissi-mules tant mal à propos, & te vantes d'auoir pretendu au bien des pauvres bannis, quel interest y ay-ie moy, que tu me faces ton cōpagnon? Cerche des excuses de tō costé, si tu veux: de ma part ie n'ay besoin que toy ny autre me vienne excuser vers les Suisses ou Alemans. Et s'il le fa-
loit, m'estimes tu si beste que ie te prinssē pour aduocat?

Mais considere derechef combien tu te contredis lourdement en peu de mots: car ayant parlé de moy, comme si i'estois du nombre de ceux pour le salut desquels tu prends tant de peine, tu dis auoir escrit ceste epistre, pour t'excuser enuers moy & tous autres gens de bien, touchât vne chose, de laquelle tu cōfesses ne t'estre iamais meslé. Mais où as tu le sens, Chiquaneur, de t'excuser enuers ceux que tu dis estre enuolopez au mesme danger avec toy? Il falloit donc escrire ces choses aux Alemans & aux Suisses, non pas à moy en particulier, que tu prens (ce semble) pour tesmoin de ton innocence, voire combien que ie demeure en vne ville, à laquelle seule specialement tu as tascché d'attribuer la cause de ces tempestes-cy. Dauantage, où sont tes accusateurs? y a il Aleman ou Suisse qui se soit soucié de sauoir si Carpentier est blanc ou noir? ne te souuient il plus de ce qu'un farceur disoit autresfois, Ne te mesle point de ces affaires, personne ne t'en charge. Certes celuy se confesse coupable, qui s'excuse n'estant point accusé. Quant aux autres choses, qui t'a commadé d'en prendre la charge? penses tu qu'aucun des fideles ayant des iuges tant equitables, estime auoir besoin du conseil & du babil d'un si inepte & sot harangueur que tu es? Mais qui plus est, toute ceste tienne epistre que tu confesses (& tous ausi, soit que tu en parles ou non, l'apperçouyent assez) estre non seulement mal, mais tresmalicieusement escrite, que contient elle autre chose sinon vne continuelle inuectiue pleine d'outrages contre vne infinité de bons & innocens personages, viuans & trespassés? Il ne falloit donc appeller ton epistre la defense des gens de bien, ains vne tresinique accusation: & afin qu'on cognoisse si ie dy vray, considerons chacun point par le menu.

Le mot de Cause t'offense, dont ie m'esmerueille, veu que tu es, ou pour le moins tu veux estre estimé sousteneur de causes. Mais i'enten bien ton intention. Tu as entrepris de defendre ceux qui n'ont eu cause quelconque, & pourtāt tu ne peux porter les autres qui en auoyent. En ce sens donc, & pour ce respect appelons les, Ceux de la Cause, de laquelle nous soit permis dire proprement cest Apophthegme de Ciceron: qu'il vaut mieux estre oppri-

mé en vne bonne cause, que dōner lieu à vne meschante. Mais quelle est la definition de ceste Cause, à ton auis? Il y a eu (ce sont tes paroles) vne association & faction illicite faite par quelques vns de nos Frâçois, lesquels n'ont voulu garder la paix & viure à requoy, pour troubler le repos public, contre les loix & edits du Prince. Voila pour certain vne accusation bien grande, mais sur quels argumens est elle fondée? qui sont ceux là, Carpentier? en quel lieu & en quel temps ont esté faites telles entreprises? Veux tu qu'au preiudice de tant d'excellens personages on adiouste foy au dire de toy seul, qui ne mets en auât coniecture quelconque qui merite ce nom? Mais escoute quelque chose plus ferme, pour t'arrester si court, que tu ne saurois tergiuerser. Tu dis, Je n'ay iamais manié ceste Cause, ie n'en fus onc, ie l'ay tousiours eu en horreur. En France il y a eu trois guerres ciuiles demenees par vne grand' part de la noblesse sous la conduite de ce Prince magnanime & de vertu immortelle, le Prince de Condé. Si tu dis qu'ils ont eu mauuaise cause, premierement, ie te mettray au deuant les auis des illustres Princes d'Allemagne, lesquels tu ne peux taxer qu'en te rendant insupportable à tout le monde: comme s'ils auoyent esté mal auisez & estourdis, quand sans bien cognoistre la verité d'un tel fait ils ont tout ouuertement fourny gens & deniers au Prince de Condé & à l'Amiral, toutes & quantes fois que la guerre a esté commencee & renouuelee. Ou bien tu les accuses d'auoir esté meschans (entendez vn peu, tres illustres Princes, les calomnies que ce causeur effronté publie tout ouuertement cōtre vous, qui l'auuez recueilly fugitif en vos pays, comme luy mesmes le dit) ayans eu communication & voulu auoir part à tant de brigandages. Aucuns d'entre eux mesmes ont esté presens aux conseils & executions d'iceux: entre autres, le Duc de Deux-ponts, Prince qu'on ne sauroit iamais assez louer pour sa bonne affection enuers les Eglises, & pour sa magnanimité, s'est volontairement exposé à tous dangers & à la mort, pour ceste Cause. Il faut que tu accuses tous les suspects, ou d'une incroyable legereté d'esprit & bestise manifeste, ou de meschâreté desesperée: ou que toy mesmes plustost demeures cōvaincu d'estre le plus impudent

& audacieux garnement qu'on sauroit imaginer. Mais pendant, que deviendront ceux lesquels tu as entrepris de defendre enuers les nations estranges? est ce le fait d'un bon aduocat, de calomnier les iuges mesmes, & par ce moyen les irriter à l'encontre de soy & de ses parties? Or escoute encor vn autre tesmoignage plus expres. Toutes les fois que la paix a esté faite, le Roy n'a il point déclaré par paroles difertes, expresses & manifestes, l'innocence de ceste Cause, puis que tu l'appelles ainsi? n'a il pas comandé que toutes les choses ordonnees, dites & faites pendant la guerre à l'encôtre de ceux de la Cause (puis que derechef tu dônes ce nom aux fideles seruiteurs de Dieu, & loyaux suiets de la couronne de France) non point de grace, ou leur pardonnant, mais d'autant qu'il estoit acertené de la bonté de ceste Cause? Si cela ne suffit, que pourra on aller d'auantage? quel tesmoin pourra produire la Frâce, si le Roy mesmes n'est suffisant? autât d'edits de pacification, autât de tesmoignages qui te coupêt la gorge, Carpentier. Si tu dis que les premieres guerres ont esté plus tost esmeues par ceux de la Cause, que par les autres qui n'auoyent point de Cause, les premiers edits te desmentiront: les seconds & troisiemes edits aussi, si tu parles des secôdes & troisiemes guerres: ce nonobstât tu oses aller encor. Mais pourquoy nous donnons nous peine en choses tant manifestes? Vien en auant, Carpentier, pour te condamner toy mesme. Où estois tu aux premiers troubles? dans Strasbourg, avec qui? en la cōpagnie des principaux de Thoulouze, que faisois tu? tout ce que tu pouuois pour le bien de la Cause, ne tançois tu pas ces gens riches d'estre taquins & auaricieux, pource qu'ils n'aidoyêt point de toutes leurs facultez ceux qui estoiyêt à la guerre dans le Royaume? pour cest effect, allas tu pas ces gens riches vers? Estant de retour en France, apres l'edit de pacification, ne sollicitas tu pas pour ceux de Thoulouze à l'encontre du Parlement, afin que toutes sentences donnees fussent remis en leur entier? & qu'ils (comme innocens) pas ioint avec ceux de la Cause? Te donnerent ils pas lettres de recommandation, quand tu vins bien assamé par deça, pour y lire en droit? Reccus tu pas chez toy l'homme que

que ceux de Montauban enuoyoyent pour haster le secours des Alemans ? n'as-tu pas presté l'espaule à ces affaires-là, autant qu'il t'a esté possible ? pendant la troisieme guerre, alsistois-tu pas aux prieres qu'on faisoit pour la paix des Eglises ? fis-tu pas semblant de gemir avec les autres, quand on apporta les nouvelles de la mort du Prince de Condé ? qu'est-il aduenu depuis pour te faire changer d'opinion ? Si estant alleché par belles promesses, corrompu par argent, tu as tourné ta robe, s'en suit il pourtant que la bonté de la Cause en soit diminué ? La paix derniere estant faite, toy qui auois engagé pour vn rien ta conscience, ne sachant si tu poursuyurois ou reculerois, l'insinuas par moyens subtils premierement en l'Eglise de Paris, de là es maisons de quelques grands Seigneurs, qui ne sauoient pas comme tu t'estois porté par deçà. Quelque peu de temps apres, il aduint que ce luy que tu faisois semblant d'honorer iusques lors, renouua certains tesmoignages de ta trahison toute manifeste : & pour son zele enuers l'Eglise de Dieu, ayant aduertit de ce tous ceux qu'il falloit, oublias-tu cauillation quelconque pour t'excuser soigneusement enuers ceux de par de là ? Euoquas-tu pas au iugemēt de l'Eglise de Paris celuy qui t'auoit descouvert ? L'appelois-tu pas calomniateur, disant que tu estois prest de monstrier qu'il n'estoit rien des choses vrayes mises en auant contre toy : lesquelles se descourans au iourd'uy telles par tes propres deportemens, à quel propos cerchons-nous autres tesmoins que toymesmes ? Tu fais (ce qu'on prouuera, si tu le differēt particulier avec toy, qui par ton dire mesmes auois receu beaucoup de grāds plaisirs de luy, & que selon le droict, il n'estoit tenu subir iugement es lieux ou residoit l'accusé, toutes fois ne recusa iuge quelconque de ce procez que tu intētois cōtre luy. Si tu auois quelque reste de conscience, il te souuiendrait, de ce qui s'ensuiuit, & ce qui t'en fut dit en la compagnie des Ministres & Anciens de l'Eglise susnommée.

Mais, puis que tu hais tant ceste Cause, ie desire que tu me respondes aux poincts qui s'ensuyuent. Le premier, par quel bout tu prins le changement de ceste Cause: le

second, en quel temps tu l'as quittee, ayant cognu qu'elle changeoit, comme tu l'escriis en tes accusations: Le troisieme, si tu cognois que quelqu'un de ceux qui sont morts (contre lesquels tu t'esleues maintenant en fureur) machinast contre les edicts de pacification, contre la tranquillité du Royaume, & contre la personne du Roy, en quelle conscience conuerfois tu dauantage avec eux qu'avec nuls autres? pourquoy prenois tu tant de peine pour te purger enuers l'Amiral & luy faire accroire que tu n'estois point traistred'ou vient que tu estois tousiours à la table de Cauaignes? & si quelqu'un venoit contre luy pour se plaindre de quelque chose commise contre l'edict de pacification, tu estois le premier qui t'offrois volontairement à solliciter leurs affaires au priué Conseil, ou Cauaignes estoit comme procureur des Eglises de France, lequel apres sa mort, (ingrat que tu es, s'il y eut onc) tu appelles Chancelier de la Cause, afin de rendre sa memoire odieuse: mais tu fais si tu as occasion de parler ainsi. Pour le dernier point, qui est le principal de tous, ie demande, si tu entendois que ceux lesquels tu marques, coniuassent contre le bien de la paix, pourquoy tu n'en as sonné mot, toy qui portes si grande reuerence à la maiesté Royale, qui aimes tant la patrie, & qui veux si bien garder & maintenir la paix. Car ie dy (& les loix ciuiles dont tu fais profession le monstrent) que celuy qui n'a point descouuert les conspirateurs est coupable comme celuy qui a conspiré. Tu magnifies les grandes vertus du Roy, a sauoir sa patience admirable, sa douceur incroyable à l'endroit des nostres, sa perpetuelle affection à bien establir & entretenir la paix. voire, comme si nous estions en debat de cela, flatteur que tu es, ou comme si on ne sauoit pas bien tant par les lettres du Roy enuoyees aux gouuerneurs des prouinces, le iour mesmes que l'Amiral fut tué, & par les lettres de l'Ambassadeur enuoyees peu de temps apres aux villes de Suysse, contenant toutes en substance que le peuple auoit fait ce massacre contre la volonté du Roy. A quel propos nous parles tu icy de ses vertus? y a-il quelqu'un d'entre nous qui ait accusé le Roy? & quand ainsi seroit, t'a-il donné charge de faire ses excuses? es tu point criminel de le-

le ma

se maieſté, ayant celé des choses ſi grandes que tu cognoiffois ſi bien? Mais toutesfois oyons ce que tu deſgoſtes contre ceux de la Cauſe. Tu dis que la Cauſe auoit „ des assemblees continuelles, ou l'on ne parloit en façon „ quelconque de Dieu ni de la paix, mais de la guerre & „ des armes: aufquelles entreprinſes meſchâtes nous-nous „ oppoſions (dis tu) de tout noſtre pouuoir: car nous eſtions „ bon nombre qui n'approuuons tels conſeils. Or puis que „ tout cela n'eſt pas meſme vray ſemblable, pourquoy ne le redargueray-ie cōme manifeſtement faux? Car à qui perſuaderas-tu que ceux qui font profeſſion de la vraye Religion, en faueur de laquelle ils s'eſtoient expoſez tant de fois à tous dangers, comme l'iſſue des trois guerres l'a mōſtré, & deſquels tout le ſalut conſiſtoit en la proſperité du Roy & en l'oſeruatiō de ſes edits, ayēt voulu traicter de la guerre en leurs assemblees? Si quelque ambitio chatoilloit ceux de la Cauſe, s'ils eſtoient transportez d'avarice, par qui pouuoient ils eſperer d'eſtre eſleuez & enrichis mieux que par le Roy Charles neuſieſme, qui leur faiſoit tant de careſſes, & ſe monſtroit leur amy en tant de ſortes? En euſſent-ils peu auoir vn plus favorable, apres l'anoir fait mourir? mais ia n'auienne que ceſte meſchanceté tant deteſtable ſoit venue en la penſee de tant de gens prudents & craignans Dieu. Eſtoyent-ils ſi ſots, inſenſez & forcenez d'eſtimer qu'ils pourroyent vſurper la Couronne en ce temps-là, & en vne telle ville que Paris? Ces assemblees (dis tu) ſe faiſoyent en ſecret & ſans teſmoins. Y eſtois-tu dōc appellé, ou ſi tu en parles par ouy dire, ou ſi pluſtoſt tu as audacieuſement controuué tout cela? Qui eſtoyent tous ceux du bon coſté qui n'approuoyent point (comme tu parles) tels conſeils? d'où vient que de ce grand nombre que tu dis, il ne s'en eſt trouué pas vn qui decelaſt ces meſchans conſpirateurs tant de fois aduertis, mais en vain?

Tu compares ce peu de temps qui s'eſt eſcoulé entre la derniere paix & ceſte ſanglante tragedie avec le ſiecle doré de l'Empereur Martian. Peut-eſtre que nous euſiōs reueu ce temps-là, ſi les pechez de hommes n'eufſent tant prouoqué à courroux la patience & miſericorde du grand Dieu. Mais quand ie compare ce temps de Mar-

tian avec le nostre pendant la paix, i'y trouue vne fort grã de difference laquelle ne doit estre dissimulee. L'histoire raconte que Martian auant qu'auoir fait profession des armes, ayant rencontré pres de Philippopolis le corps d'un homme fraischemēt tué, l'enseuelit soudain, estãt sur le d'humanité & grande compassion: on le surprit sur le fait, & par ceste coniecture ayant esté accusé d'auoir fait le meurtre, fut en grand danger de perdre la vie. En ce temps là donc, Carpétier, on ne souffroit pas les homicides, on faisoit conscience de ne point enseuelir vn corps mort. Diras-tu que ces choses conuiennēt à celles de nostre tēps? Mais pleust à Dieu qu'à tout le moins nous peussions voir quelque apparence de ce tēps-là, auquel ce bon Empereur reprima les Moines d'Alexandrie & de Palestine, qui auoyent cōmis de grands forfaits cōtre les edits touchant la paix des Eglises. Je desire aussi que ces confusions horribles qui (peu de temps apres) enuellerent l'Empire de Constantinoble, soyēt detournees du Royaume de France, par la bōté de Dieu, lequel ie prie qu'il chaise bien loin des François les calamitez dont tu fais mention, & qui affligerēt tout l'Empire Romain, depuis Galienus iusques à Diocletian. Combien que tu te sois fort esloigné de la verité au recit de ceste ancienne histoire recitee trop sommairement par Eusebe, laquelle partant tu deuois puiser d'ailleurs, toutesfois peut estre que tu as beaucoup d'excuses en cest endroit. Mais qui est celuy qui te pourra escouter en mētant si impudemment, lors que tu adioustes, Il n'y eut iamais siecle ou les Eglises eurent en vne paix plus ample, que celle que la benignté du Roy Charles a accordee en sō Royaume. Mais de quoy auras tu honte ci apres, estant si effronté que d'oser mentir si ouuertemēt? La paix gist elle en l'escriture des edits, ou plustost en obseruation des loix escrites? Quelles disciplines a-on faiçtes de receuoir & publier le premier edit, assauoir de Ianuier, fait par l'accord & consentement de tous les Estats? qui a lors troublé la paix? qui a allumé & finalement estaint par sō sãg la premiere guerre ciuile? La Frãce estoit-elle point desolee alors? Les gēs de bien ont ils point esté massacrez en infinis endroits? Suruint puis le premier edict de pacification: mais la cruauté brutale

des Prouençaux, les forfaits horribles & non ouys, pet-
 petrez par ceux de Languedoc, specialement tes Thou-
 louzains, alencontre des fideles: la cruauté plusque barba-
 re de ceux du Mans: la rage desesperee de ceux de Tours:
 tant de massacres faits en plain iour à Blois & Orleãs par
 des brigands execrables, au veu & sceu des Magistrats: tât
 de gétils-hômes traistreuſemēt tuez en leurs propres mai-
 sons: le Prince de Condé & l'Amiral chassiez iufques en vn
 petit coin & bout du Royaume, leur admirablee eschap-
 pee de la patte de ceuz qui les vouloyēt surprēdre: les cō-
 tinuelles & vaines req̄stes des fideles qui auoyēt presque
 rōpū les aureilles aux Gouverneurs & Magistrats pour a-
 uoir iustice: toutes ces choses montrēt-elles pas suffisam-
 mēt, cōme ce premier edit de pacificatiō a esté biē & soi-
 gneusemēt obseruē? Chascun le fait, & cōbien que nous e-
 stimōs que le Roy (lequel plusieurs mesprisoyēt lors par
 trop à cause de sa ieunesse) en ait esté marri, tât y a qu'el-
 les sōt auenues, cōme ie l'ay dit. Quoy? Lors que cest edit
 fut rescindé, escriuit-on pas en termes expres (mais fausse-
 mēt à mō auis) que ces premiers edits auoyent esté ex-
 torquez par la malice du rēps, & que iamais ils n'auoyēt e-
 sté faits à bō esciēt ni pour estre de duree? Qui a fait ceste
 faure? di-le si tu veux, car ce n'eli pas à moy à faire. Certai-
 nemēt le Roy & ses freres en doiuent estre excuzez à cau-
 se de leur ieunesse. Il est vray-semblable que la mere eust
 mieux aimé vn plus paisible ordre aux affaires que tât de
 troubles qui l'empeschoyēt fort au gouuernemēt du roy-
 aume. le dy ce qui est auenu, & riē autre, afin de refuter tes
 mēlonges. Quāt à ce qui est auenu iusqu'à la fin de la troi-
 siesme guerre ciuile: l'oses-tu bien appeler Paix, impudēt
 flateur? En quelle cōscience diras-tu estre siecle doré cest
 espace de deux ans depuis la derniere paix iusqu'à ceste
 tragedie sanglante: L'horrible tuerie des fideles de Rouē,
 chassiee par vn bannissement imaginaire d'vn petit nom-
 bre de tant de meurtriers, que le Roy vouloit estre punis
 à la rigueur: les seditions esmeues à Orleans par le gen-
 dre de ton Belles-aigues: les maisons des fideles de Paris
 furieusement pillées en plain iour: le conseil du Roy as-
 semblé tant de fois pour l'interpretation de l'edit: tant
 de complaints d'infinis povres fideles des torts à eux
 faits contre l'edit de pacification, ouyes & entendues

de toy traistre malheureux qui ne bougeois des costez de
 Cauaignes, auquel presques toutes ces cōplantes estoÿent
 adressees, & dōt par fois aussi on te laissoit quelque char-
 ge, comme des brebis au loup: tant de declarations du
 Roy, vaines toutesfois, que son edit fust estroittement
 gardé: toutes ces choses ne descouurent-elles pas suffi-
 samment tes menfonges, quād tu estimes tant ceste paix?
 Quoy plus? oyons ton propre tesmoignage à l'encontre
 „ de toy-mesmes. Voici tes paroles. Les Papistes accusoyēt
 „ ordinairement le Roy de ce qu'il nous estoit trop doux:
 „ leurs prescheurs crioyent que les nostres auoyent destrō-
 „ bē le cœur du Roy. Nous autres qui estiōs paisibles & de-
 „ bonnaires confelsions que le Roy estoit entachē du vice
 „ de Theodose le ieune & d'Alexius, a fauoir de trop gran-
 „ de douceur, à raison de laquelle Dieu auoit autresfois ier-
 „ tē des Rois hors de leur siege. Les Papistes nous outrā-
 „ geoyent en public & en priuē, disans que nous estiōs he-
 „ retiques, seditieux, & criminels de lese maiestē. Souuer-
 „ tesfois les Princes reperoyent au conseil priuē ceste sen-
 „ tence de Diocletian, que le Royaume ne pouuoit estre
 „ remis en son premier estat, si la diuersitē de Religions n'e-
 „ stoit ostee, & que tous fussent contraints faire profelsion
 „ de la Papistique. Les Moines, Sorbonistes & autres sen-
 „ blables prescheurs tumultueux, ont souuēt par leurs pro-
 „ pos aiguisez, voulu enflammer le Roy à l'encontre de
 „ nous. Ou as tu donc le sens? Ou est ceste grande paix? Ou
 „ sont ces siecles d'or, pendant lesquels les pources Eglises
 „ ont estē continuellement troublees & inquietees par les
 „ ennemis manifestes de la Religion, (lesquels tu caches tes
 „ Papistes, Sorbonistes, tumultueux, afin que tu caches tes
 „ trahisons, sous ce pretexte, cōme si tu ne fauorisois point
 „ aux Papistes) & par vous autres ennemis domestiques qui
 „ n'aimiez nullement la fidelitē & douceur du Roy? Mais
 „ di moy, ie te prie: ceux qui declaroyent tout haut leur
 „ meschant vouloir, & que les menaces du Roy n'ont peu
 „ empescher en sorte quelconque qu'ils n'ayent opprimē
 „ en toutes sortes les innocens: qui par sermons seditieux,
 „ & par liures imprimez & escripts d'vn stile plain de rage &
 „ fureur bestiale, ont tout ouuertement baillē les armes au
 „ peuple pour piller les maisons, massacrer cruellement
 „ hom-

hommes & femmes, enfans, masses & femelles, ieunes & vieux, (ie ne di rien qui n'ait esté fait à Paris & Rouen pendant ces deux ans) ceux-la font-ils point criminels de lese maiesté & infraçteurs de paix? Or ils n'ont fait sinon ce que leur apprend leur Religion execrable. Mais toy & tes semblables (si aucuns y en a) quelle couerture & pourrez-vous donner à vostre cruauté? O gés paisibles & debonnaires, qui n'estimoyent point pour crime l'audace des meschans, la fureur & la rage de ceux que tu appelles Papistes, ains seulement se faschoyent de la douleur du Roy! Qu'est-il besoin de s'enquerir dauantage par le rapport de quelles gens le Roy a esté si fort despité & enuenimé à l'encontre des fideles? void-on pas bien ceux qui ont apporté du bois pour allumer du tout ce feu espouuâtable: Brief, qui sont les auteurs de ta ruine, ô pauvre France, qui as esté autresfois le plus florissant Royau-me du monde, & maintenant es le plus miserable? Ce siecle donc n'a pas esté d'or, ains d'ordures & meschance-tes lamentables, dont on peut dire que Critias a autres-fois predict ce qui en aduiendroit en certains vers de telle substance:

C'estoit vn temps, auquel la vie humaine

Fut desbordee & bestiale ausi:

Le vil suiuet maistrifloit sans souci:

Les bons n'auoyent recompense certaine

De leur vertu: les meschans garnemens

Pour leurs forsfaits n'eurent nuls chastimens.

Tu me fais mention de Cinna nepueu de Pompee, lequel ayant dressé embusches à Octavian Auguste Empereur, au lieu d'estre puni, receut des presens de son Prince duquel par ce moyen il deuint fidele seruiteur. Mais à quel propos cela? On void bien de qui tu veux parler, sous le nom de Cinna: mais au moins le temps monstrera si tu dis vray ou non. Posons le cas toutesfois qu'ainsi ait esté, peut estre ausi que la France pouuoit auoir vn secôd Auguste, si quelqu'un eust prins la peine de ramenteuoir au Roy cest Apophthegme de Seneque, qu'il faut mesmes conseruer les mauuais citoyés, comme on fait les membres languissans: & si par fois on est contrainct tirer du sang, cela se doit faire tellement qu'on ne face ouerture

aux corps plus grâde que la necessité ne le requiert. Voila qu'en dit ce personnage, merueilleusement contraire à toy qui te nommes debonnaire & paisible. Mais que veut dire ce que tu adioustes? Le Roy entendoit que quand vn peuple est abreuué d'une mauuaise opinion de la Religio de son Prince, il ne luy obeit que par contrainte, & se destourne souuentefois de son obeissance. Cela va bié, Carpentier, que finalement tu parles cōme tu l'entens. Voirement ceste belle reigle generale de Diocletian, que vous auez acoustumé de châter aux oreilles des Rois, qui estimēt que la Religio n'est autre chose, sinō vne certaine police exterieure tenant les hommes en quelque deuoir. C'est ainsi que ce meschant Florentin Machiavel façone son Prince. Mais sauroit-on dire chose plus absurde, veu qu'il n'est question que de la vraye Religio: car autrement y a-il rien plus inique de suyure vn conducteur qui luy mesmes est hors du droit chemin?

Mais derechef combien te monstres-tu sot, quād apres auoir dit que les Papistes ne celloyent de tempester cōtre les edits du Roy, tu les magnifies à present cōme obeissans au Roy: & adioustes que ceux qui suyuent l'autre Religion (au nōbre desquels toy-mesme veux estre mis) ont obey par contrainte & se sont destournez de luy: Tu fais aussi vn discours mal à propos, de l'Empereur Commodus, comparant son temps au nostre, pource qu'il nous a esté loisible de tenir souuent des Synodes. Mais pourquoy n'as-tu plustost choisi Constantin, cest abateur d'idoles? Entre autres choses que les Eglises de France ont obtenues de la benignité du Roy, ceste-cy en a esté l'une, auoir qu'ō leur a permis d'auoir des Synodes, pourueu que les officiers du Roy y fussent appelez. Qui nie cela? qui n'en a rendu graces à Dieu? qui n'en a remercié le Roy? De là, tu entres en vn autre propos tout diuers, comme c'est la coustume de vous autres chiquaneurs, comme toutes choses, & faire vn tripotage, à la maniere des cuisiniers. Car tu dis, que le Roy auoit acoustumé de se fier à ceux de nostre Religio qui estoyēt fermes en icelle, plustost qu'aux autres qui s'en estoyēt reuoltez. C'est bié dit, & à la miēne volōté qu'il poursuiuiſt en ceste deliberatiō, aussi cōment pourra estre fidele au Roy, celuy qui a faulſé la

se la foy promise à Dieu? Et si cela se pratique, que deviendras-tu miserable, quoy que tu esperes quelque grãde dignité pour auoir ainsi calomnié les gens de bien. Mais ie te fais iniure de te mettre au rang des chãgeurs de Religion: car tu n'as peu changer la tienne, veu que tu n'en eus iamais. Quant aux noms de Maximin & Maurice par toy alleguez, & ce discours de Zenõ, tout cela est mal à point: car tu n'ignores pas l'histoire & malheureuse fin de Zenõ & de Verina sa belle mere, tellement qu'il semble que tu ayes expressement choisi ces malheureux noms d'entre tant d'autres de l'histoire ancienne. Or ie desire que Dieu tout bon & tout puissant destourne arriere des François tous tels exemples par toy alleguez.

Oyons encor vn autre accusation. Il n'est pas loisible »
 (dis tu) aux suiets d'auoir intelligence quelcõque avec les »
 estrãgers, sans le sceu & aueu du Prince. Ils ont donc mal »
 fait de demãder & requerir liberte de leurs cõsciences au »
 Roy, par l'intercession de la Royne d'Angleterre & des »
 tres-illustres Princes d'Alemagne. Mais par quelles loix & »
 coustumes cela est-il defendu? Peux-tu dire que cela soit »
 pratiquer en sorte quelconque avec les estrangers: ne se- »
 ra-il point loisible de s'aider des amis & associez du Roy? »
 quelle barbarie & tyrannie seroit cela? Tu allegues dere- »
 chef fort mal à propos deux exẽples, disant: Pour sembla- »
 ble soupçon, vn certain Roy d'Arabie bãnit Theodore E- »
 uesque d'Anthioche. Sapore Roy de Perse, chassa aussi vn »
 Euesque nomé Simeon, d'autant que l'Empereur de Ro- »
 me le haïssoit. A quel propos tout ceci, maistre badin? veux »
 tu faire soupçonneux, c'est à dire, rẽdre le plus miserable »
 de tous les Princes du monde, celuy que tu flatte qu'vn »
 Roy qui a peur de ses suiets? Voila pourquoy on dit que »
 l'Empereur Auguste qui estoit vn Prince fort sage & be- »
 nin delibera plusieurs fois de quitter le gouuernemẽt de »
 l'Empire: (tãt c'est vne chose miserable de redouter ceux »
 à qui on commande) & qu'vn de ses familiers n'eut argu- »
 ment plus propre pour le destourner de ce faire, que ce- »
 ste mesme des fiance, disant qu'il s'en deuoit deporter, de »
 peur que n'estãt plus Empereur, il ne trouuast & sentist »
 bãdez cõtre soy, tous ceux ausquels il auroit cõmandé au

parauant. O que les Princes sont miserables qui ont tels
 cōseillers à l'entour d'eux! veu qu'ils ne cognoissent ceux
 en qui il se faut fier, ni ceux qu'ils doiuent craindre. Si tu
 voulois tirer quelque chose de ces exemples & la propo-
 ser au Roy, afin de l'ensuiure, n'en auois-tu point de plus
 propre en main? Ce que tu allegues de Theodore Euef-
 que d'Antioche auroit quelque apparence, si le Roy vou-
 loit vser d'autorité, comme ce Roy Arabe a fait inuul-
 tement de bānir Theodore. Mais quant à ce que tu recites
 de l'exil de Simeon, ie di que cela est faux. Et si quelqu'un
 de tes Papistes ou Sorbonistes, que tu appelle tumultueux,
 dit que tu as choisi pour autre regard l'exemple de la
 cruauté de Sapore à l'endroit de l'Empereur Valerian
 regarde si tu aimes mieux prier qu'on te pardonne ta be-
 stise, ou si tu veux confesser estre coupable du crime que
 tu mets sus aux autres. Mais l'exemples que tu adioustes
 puis apres, montre assez que tu es plus condamnable de
 bestise. Tu auois assez ouuertement approuué l'aduis de
 ceux que tu flatte maintenant, ou plustost de Diocletian
 aume ne peut consister, où on souffre diuersité de Reli-
 gion: & ie t'accorde librement ce point, qu'un Prince ne
 doit auoir rien en plus grande recommandation, sinon
 de donner ordre que la vraye Religion demeure seule &
 soit inuiolablement gardee. Mais ayant oublié toy-mes-
 mes, tu proposes Rothaire Roy des Lombards, par lequel
 duquel & sans infraction de la paix publique, il y eut en
 chascque ville d'Italie, tant qu'il pleut au Roy, deux Euef-
 ques, l'un fidele, l'autre Arian. Ainsi donc Carpentiers, quād
 mesmes nous serions Ariens, la paix pourroit demeurer
 ferme en France parmy l'exercice des deux Religions,
 sinon que tu puiffes prouuer que les Italiens fussent plus
 obeissans aux Lōbards, que les François ne le sont à leurs
 Rois. Il n'a pas tenu au Roy, dis-tu. Mais moy povret qui
 n'apporte sinon vne fontaine de pleurs pour estaindre ce
 feu dans lequel tu jettes de l'huile, ay-ie pensé d'accuser
 le Roy? Pour quelle raison donc me fais-tu le recit de ce
 la? Cependant ton impudence me contraint d'esplucher
 quelques vns des points sur lesquelles ton accusation est
 appuyee. Tu nous allegues la rebellion & les complots
 sedi-

feditieux des Iuifs, qui esmeurent Claude Empereur sot & de nul esprit, Traian croyant trop de leger, comme l'epistre de Pline touchant le fait des Chrestiens le monstre, Adrian prince cruel, à persecuter les Chrestiens. Or cela ne touche en rien ceux de la Cause, si tu ne prouues premierement qu'ils ressembtent aux Iuifs: & si tu n'accomptes le Roy (lequel tu blasmes iusqu'au bout, pensant le louer bien fort) aux susnommez: mais ia n'auienne qu'il se ensuyue en des actes tant iniques. Car qui est le Prince (pourueu qu'il soit sage & moderé) qui vueille que les innocens soyent punis pour le forfait des coupables.

Mais, ie te prie, qu'ont fait ces gens de la Cause? Leur » petulance, orgueil & conspiration nous a (ce dis-tu) fait » perdre nostre liberté, nostre pays & nos biens. Mais sot que » tu es, ou tu ments par la gorge, ou tu appelles le Roy, Tyrā, voire le plus execrable de tous ceux que tu as descrites ci dessus: ou tu fais les Frāçois, estimez doux & humains, les plus seditieux de tout le monde, d'auoir exercé vne cruauté si barbare à l'endroit de vous autres tant paisibles & amis de repos: ou tu accuses les Magistrats de Frāce d'y- » ne nonchalance incroyable, ou d'estre compagnōs & fau- » teurs de telles meschancetez, quand depuis tant de temps » apres icelles commises, ils n'ont fait information quelcō- » que alencontre de ces meschans & desesperez garnemēs. » Voila en quels crimes tu t'enueloppes, en voulant par ie- » ne say quelle sorte accusation, receuoir quelque recom- » pense. Mais di-moy encor, poure affligé, quel mal ont fait » ces gens de la Cause? Nous ne vouliōs pas (ce sont tes pa- » roles) nous associer avec eux. Nostre opinion estoit, » qu'on deuoit sacrifier aux Muses, non point à Mars Dieu » de guerre, & estiōs d'auis que par deuoirs hōnestes il falloit » attirer les Papistes à nous aimer. Mais ceux de la Cause, » crioyent que la bride deuoit estre laschee à toute violēce. » ils auoyent tousiours en bouche la trōpette de Sebe, alle- » guans qu'en bōne conscience nous ne pouuiōs demeurer » en paix avec les Papistes: ils auoyēt aussi des ministres apo- » stes & instruits en l'escole de meschāceté, qui par leurs ser- » mōs mettoyēt en trouble les esprits paisibles. Si tu as sa- » crifié aux Muses, badin que tu es, ce ne fut iamais à bō es- » cience: c'est à dire tu as tousiours eu l'entendement tourné

à choses meschantes, encor que pour vn tēps te trouuant
 parmy les bons, tu ayes fait semblāt d'en estre. Quāt aux
 crimes par toy recitez, ie confesse qu'ils sont enormes &
 horribles: mais par quelle raison, par quel tesmoignage,
 ou (au mois) par quelles cōiectures les prouueras-tu? As-tu
 iamais entēdu qu'un seul mot de tout cela ait esté dit en-
 tre ceux de la Religio? Pourras-tu prouuer, où, quād, & par
 quels ministres a esté prononcé vn seul mot de prédre les
 armes? à quel propos l'eussent-ils fait quād mesmes ils en
 eussent eu l'enuie, puis que la bien-vueillāce du Roy leur
 apportoit plus de proufit que tout ce qu'ils eussent peu
 obtenir par les armes? Dauras-tu montrer que quelqu'un
 ait peu estre si desesperé de vouloir hazarder sans cause
 aux dangers d'une guerre, le lien de la paix tāt heureuse,
 acquise si chèrement, par tāt de sang & de trauaux? Y a-il
 homme entre ceux que tu appelles Papiſtes qui ait iamais
 fait rapport ou cōplainte de ces choses au Roy, aux gou-
 uerneurs des Prouinces, aux parlements, ou aux iuges in-
 férieurs? à qui est-ce que les Ministres eussent persuadé ce-
 la? à la noblesse? Mais les gentils-hommes ne pouuoient
 pas souhaiter dauātage que ce qui leur estoit accordé par
 l'edit, comment l'eussent-ils fait trouuer bon aux habitāz
 des villes accablez de despenses, trauaux, ruines infinies,
 & qui ne pouuoient rien (quand mesmes ils en eussent eu
 la volonté) estans destituez du secours de la Noblesse?
 Quant aux ministres des Eglises, y a-il homme de la Re-
 ligion, à qui tu puisses persuader qu'ils eussent voulu crier
 à la guerre en temps de si grande paix, que par mesme
 moyen leur consistoire, le peuple ou les Synodes provin-
 ciaux ne les eussent redarguez viuement, ou mesmes de-
 posé de leur ministere suyuant la discipline establie entre
 les Eglises de France? Pouuoient-ils faire cela sans con-
 treuenir ouuertement à la doctrine qu'ils annonçoient,
 & au formulaire des prieres publiques? Et pourtant, chas-
 cun peut apperceuoir que pour le moins ce que tu dis
 touchant les ministres est faux, ridicule & malicieusement
 controuuē. Tu produits toutes fois quelques tesmoins, a-
 sauoir P. Ramus pour le premier, lequel tu appelles hom-
 me de bien & grand ennemy de la cause comme toy. Ie
 t'accorde que c'estoit vn bon personnage; mais ie nie que
 il te

il te ressembloit: car il ne pouuoit estre homme de bien & tel que toy tout ensemble. Mais pourquoy le prens-tu pour tesmoin? est-ce pas d'autant qu'il ne te peut desmentir, à cause qu'il est mort? Si vous estiez en si grand nombre vous autres paisibles & moderez, n'y en a-il plus vn en vie qui ait entendu ces choses avec toy? pourquoy craignent-ils maintenant de dire le nom de ce ministre seditieux, contre qui deslors plusieurs d'entr'eux murmurerent assez clairement, comme tu le dis? Mais reuenons aux tesmoinnages. Tu consolas (dis-tu) P. Ramus qui se plaignoit à toy de quelque presche seditieux qu'il auoit ouy, & luy alleguas l'histoire de Valentinian vn des principaux officiers de Iulian l'Apostat, qui donna vn coup de poing à certain prestre du temple de Fortune, qui l'auoit arrousé d'eau benite. A quel propos cela, Carpentier? Si tu approuues ce fait (car pourquoy l'alleguerois-tu?) ou est cest esprit debonnaire & paisible? merites-tu pas plustost le nom de turbulent & seditieux? Et pourtant auise, pour le moins ci apres, d'exercer ton mestier de mentir, plus finement, que tu ne fais, & te souuienne qu'vn menteur doit auoir bone memoire. Mais n'as-tu plus d'autres tesmoins? P'en ay (dis-tu) d'entre les ministres, & qui sont gens de bien, doctes & craignans Dieu. Qui sont-ils? Tu nommes Despina. Mais considere le party que ie te presente. M. Despina te dira à ton nez deuant tous, (ie m'en assure) quand il te plaira, que tu ments impudemment. Puis du Rosier. En premier lieu, si ie vouloy, ie pourroy à tres-iuste cause reietter celuy qui n'a pas seulement abjuré vilainement & manifestement la verité de Dieu, mais aussi l'a impugnee en public & en particulier. Mais l'allegueray vne autre exception. Car maintenant du Rosier est en l'Eglise de Heydelberg, estant eschappé de la main des meschans, par vne singuliere misericorde de Dieu: il recognoist son peché, deteste Carpentier & ses semblables, tant s'en faut qu'il t'applaudisse. Tu adioustes Honbraque & Capel, tous deux garentis miraculeusement par la grace de Dieu, du glaiue furieux des bouchers, & qui te tiennent ordinairement pour vn traistre, apostat, & vilain calomniateur. Quant à la Haye, ie m'assure qu'il t'a en pareille estime, on dit aussi qu'il est à Nismes, tant

s'en faut qu'il soit avec toy pour accuser ceux de la Cause.
 Touchant Mercure, ie me suis fort esbahy de ton impudence, quand tu le prens pour tesmoin, veu que s'il auoit fait faute, ce seroit directement au contraire de ce que tu dis: car il a tousiours esté aux guerres, & mesmes est un mé homme entendu au fait des armes: maintenant aussi il t'a en execration. Cependât tu es si effronté & meschardesesperément d'oser reprocher à tant de gens de tous estats bien affectionnez à la Religio, à la prosperité du Roy & conseruation du royaume, qu'ils haissent mortellemēt le Roy & toute la race des Valois? Les guerres ciuiles pour la Religion ont duré onze ans ou enuiron dans la France. Pendant ce temps ie maintien qu'il n'y a eu presche ni sermon fait par ministre quelconque, ou le Roy Charles neufiesme & tout le sang Royal n'ayent esté recommandez à Dieu es prieres publiques. Ie di qu'il n'y a eu pere de famille qui faisant prieres en sa maison avec les siens soir & matin, n'ait aussi fait mētion en icelles de la maiesté du Roy. En la maison de l'Amiral mesmes, auquel tu faisois tant de reuerences peu de iours auant sa mort, tous les iours, & ce mesme iour qu'il fut blessé, vint à l'heure mesmes qu'il fut tué, ie maintien, Carpentier (& l'en ay de bons & certains tesmoignages) que quand on enfonçoit les portes de son logis, & que ce grand Seigneur empesché de ses deux bras pour les coups receus toutesfois se leuant de son lit au moins mal qu'il pouuoit & se faisant couvrir d'une robbe pour attendre la mort presente, à l'instant mesmes fit prononcer par un ministre de la parole de Dieu lequel vit encor, la priere adreesee à Dieu pour le salut & cōseruation du Roy & du royaume autāt & aussi ardāment que pour le salut de luy qui se paroist d'aller au ciel tout à l'instāt. Et toy, ma fin, vis-tu encor, prenāt gage pour maudire les viuans & les mors?
 Finalement pour surmonter toy-mesme en impudēce & mesdisance, tu dis que par toute la France on fit un roolle des personnes & biens de ceux de la Religion: mais
 personne (dis-tu) ne peut cōmander cela, si ce ne sont les Rois: & mesmes Dauid pour auoir temerairement fait nombrer le peuple, en fut rudement chastié. Premiere mēt fait encor que ceux de la cause eussent fait cela comme tu dis: si est ce

est-ce que tu te monstres inepte en cest exéple, que tu alleges pour preuue de ton plaidoyé comme i'estime. En apres, ce que tu controuues touchant l'enroollement des personnes est tant faux, inepte & ridicule, qu'a peine merite-il simplement vne simple negatiue. Quant à l'argét leué ou plustost qu'on deuoit leuer, cela est vray qu'on auoit cotrizé les familles de ceux de la Religion à certaine somme de deniers. Mais que te pouuoit-on demâder en cest endroit, chiquaneur affamé, qui nõ obstant qu'ayes vne famille, ne laisses d'estre vn vray vagabond, suiuant tantost l'vn, tantost l'autre, qui as ausi peu d'arrest en place que de reputation, bref tu es vn zero, n'ayant chef ni certuelle. Touchant ceste leuee de deniers, chascun fait qu'on auoit cõmencé à la faire pour le payemēt de la solde des Reistres, & ce par le vouloir & commandement du Roy, en ensuyuant l'edit de pacification, cela auoit esté ordonné & mandé par diuerses patentes à quelques personnages d'en faire l'amas sous certaines loix & conditions. Puis que tu fais que les François sont autant bien informez de cela comme on fait que le Roy est Roy, & que tu n'ignores pas que Cauaignes n'auoit affaire dont il fut guerres plus soucieux que de cestuy-la. N'as-tu point de consciēce ny de honte, meschant garnement, de vouloir persuader aux estrangers que ceux (que tu appelles) de la Cause, par les mandemēs voire par les cõmandemens expres de celuy que tu nõmes Sebe (par renuersement de lettres) ont exercé vne manifeste tyrānie sur tous ceux de la Religio? Mais qui est ce tāt puissant Seigneur, qui ait tenuz soiets à son vouloir la Royne Nauarre, son fils & heritier, le Prince de Condé, l'Amir, & vne grand part de la noblesse, tant de villes & prouinces de France? Cestuy-la est vn de nos Pasteurs, lequel, comme tu dis, à Geneue, c'est à dire (selõ ton expositiõ) en ce puant lac, en ceste miniere de seditiõ & boutique de toutes meschancetez, tient vn pontificat & vn regnẽ ensemble, comme les Machabees, pourquoy ne disois-tu comme le Pape & tāt de Cardinaux, & Euesques? Vrayement voila vn plaisant conte & digne d'vn cerueau mal tissũ comme le tien: Car te pourroy-ie respondre autre chose? Au reste si tu apperceuois quelque faute en ceste leuee, que ne le disois-tu tout haut?

Tu adioustes que la Cause a eu son prince. Elle a eu son prince & conducteur sous l'enseigne duquel on marchoit durant la guerre: mais depuis, point: & toutes fois, ie confesse que les pources fideles affligez auoyent à bon droit ceste coustume de recourir vers ceux qui par leur conseil & authorité enuers le Roy obtenoyent ce qui estoit iuste & raisonnable. Elle a eu son Chancelier. Voici vn personnage trespuant, sinon que tu appelles Chancelier ce grand uoir ainsi pipé en son viuant. Ie parle de Cauaignes de la science & conscience duquel les Eglises estoient si bien assurees, qu'on rapportoit presques à luy seul tous les affaires touchant l'observation de l'edit de paix & d'ot il falloit traiter au conseil priué. Ce que tu adioustes puis après des conseillers, Secretaires, Thresoriers, Ambassadeurs, Capitaines arrestez & remuez de lieu en autre ne merite pas que ie m'amuse à le refuter: car tout ce que tu dis est si ridicule, que te nier ton dire & te répondre est tout vn. Or comme tu es vn plaissant gausseur, tu fais vn conte d'vn certain Gascon fort pouvre à qui tu prestas de l'argent. Bonté de Dieu, qu'est-ceci? est-il possible que Carpétier qui ne vit que d'emprunt ou de larcin, ait presté de l'argent à quelqu'vn? ie m'estonne bien de cela, sinon que tu ayes presté l'argent d'autrui: mais ie te lairray disputer si cela est loisible par les loix ou non. Au reste que fit cest homme de tō pays? le tesmoignage que tu luy réds, est qu'il se rāgea à la Cause par le moyē de l'acointāce & paillardise qu'il cōmettoit de long tēps avec la femme d'vn quidā qui estoit de la Cause. Pourquoy n'as-tu fait sauoir au Cōsistoire ces vilenies là, soit que tu en fusses auerty des lors ou depuis? pourquoy as-tu esté maquereau de l'adultere, Carpétier? Mais oyōs le reste. Ce Gascon denint braue tout soudain, a sauoir aux despens de la Cause, cōme il te le cōfessa. Tu nous cōtes merueilles, Carpétier, qu'vn Gascon, qu'vn homme de tō pays (tu m'entēds biē) ait peu si tost trouuer dās Paris en tel tēps, le moyen de chāger ses li-beaux à du velours. Mais il disoit que la Cause l'auoit ainsi equippé. Tu as peut estre cōtrouué cela: Mais posōs le cas qu'il le t'ait dit, s'ensuit-il pourtāt qu'il parlast en verité? Ie m'assure que tu ne persuaderas à pas vn de ceux qui ont cognu

cognu la pieté, vertu & integrite de vie iusqu'à present de ce notable Seigneur, que tu appelles le Prince de la Cause, qu'il ait nourry ny entretenu des adulteres ou assassins & massacreurs à gages. Or quant à l'accusation suyuant, ie m'esbahy d'ou elle peut estre procedee. Ils vouloyent (dis-tu) que le Roy declarast la guerre ouuerte à l'Espagnol. On guerroyoit donc couuertement, Carpentier. Mais toy tant occupé a manier quelques menus affaires, comme tu l'escriis, auois-tu bien tant de loisir d'oser esplucher les conseils plus secrets du Roy-aume. Mais laissons ces choses, qui ne nous atouchent pas beaucoup. Quant à ce que tu forges touchant ie ne say quels ascendants & transuersaux (c'est ton langage) fort prochains du Roy, lesquels on vouloit tuer: que ne parles tu plus ouuertement, afin que tes calomnies apparoissent mieux? car au moins il y auroit qlque accord entre vous autres calōniateurs. Ce que plusieurs ont escrit & publié pour excuser ces massacres, comme si tous les auoyent auouez, est contraire & repugnant l'un à l'autre. Mais quād nous accorderions qu'il y auoit quelque verité, n'es tu pas criminel de lese maiesté, de n'auoir descouuert à ceux qu'il appartenoit des choses tant certaines & probables (comme tu l'escriis) par le tesmoignage de tāt de gentils-hōmes? Mais peut estre que quelqu'un te demādoit cōseil touchāt ces choses, & que tu estois des premiers en ceste assemblee que tu dis auoir esté faite. Peut estre aussi que tu faisois teste à ceux, en la cuisine desquels tu allois chercher les miettes comme vn chien affamé. Et toutesfois tu dis qu'ils t'ont dressé embusches pour te faire mourir, que tu es eschappé par grand miracle, d'autant que par cas daenture tu auois disné vn peu tard avec tes seruiteurs domestiques. Mais de quels seruiteurs me parles tu? veu que tu ressembles celuy, lequel (comme disoit vn certain farceur s'en mocquant) n'auoit seruiteur, ni coffre, ni punaise, ni araignee, ni feu, cest à dire (selon nostre proterbe) n'auoit ne feu ne lieu? Toutesfois ce que tu racontes n'est pas du tout controuué. Mais escoute aussi la response de celuy que tu accuses & calomnies impudemment, qui est vn honneste gentil homme & de bonne

reputation enuers tous, demeurant maintenant par deçà. Il dit auoir des tesmoins receuables pour prouuer que t'ayant donné charge de poursuyure vn sien affaire, pour ce qu'il t'estimoit homme de bien, à cause que tu suyuois les gens d'honneur par toy vendus: tu le trahis à sa partie aduerse. Estant fort esmeu pour vne telle indignité, au grand dommage de sa maison, il confesse estre venu en ton logis, avec vn baston, en intention de bien froter ta teste & tes espaules. Quelques iours apres (tu peux t'en souuenir) il te rencontra par la rue, ou pour l'occasion sus mentionnee tu receus de luy vn coup de poing, dont ton nez fut presque escaché. Il ne nie pas de s'estre porté en cest endroit autrement que le deuoir d'vn Chrestien le requiert: mais ta meschanceté (non pas la Cause) à fait tomber ce coup de poing sur tes machoires, & t'a presté de au col, & t'estranglera ie t'en assure, afin que tu ne portes point d'enuie à ton compagnon Antoine Prost.

Quant à ce que tu mets en auant puis apres qu'il ne faut point faire la guerre, sinõ pour causes iustes & ne cesaires, à quel propos, babouin que tu es, veu que ie n'ay iamais demandé ni donné conseil d'entreprendre ou faire cesser la guerre: encores que à l'auenture t'entède mieux que toy tous ces discours vulgaires & familiers aux enfans de l'escole? Mais tu ne voulois pas perdre ces cueils, que tu as possible transcripts de certaine declamation faite en quelque college de Paris. Car chascun fait assez ce dicton de Terence, Qu'vn homme sage doit tenter tous moyens auant que venir aux armes. Mais vous autres chiquaneurs de France auez pris maintenant ceste coustume (comme ie l'ay apperceu pendant le peu de iour que j'ay fait par delà) apres auoir fueilleté les indices & quelques sommaires des liures, de ramasser (au grand mescontentement des hommes doctes) certains discours & quelques noms de belle apparence prins des histoires anciennes, sans regarder si c'est à propos ou non: & faites cela, en partie afin d'estre reputez gens de sauoir par le vulgaire ignorant, en partie aussi pour destourner par les contes les iuges & auditeurs de la cognoissance de vérité, quand vous n'auiez preuues suffisantes pour maintenir vostre

voſtre dire. Je ne ſuis pas eſtonné ſi vous autres Chiqua-
neurs faites cela, puis que vous eſtes en vn Royaume, ou
pour le iourd'huy vne grand part des habitans d'iceluy
viuent de la beſtiſe des autres. Car voyant que les gens
de bon eſprit, ou au moins qui en ont l'apparence, pren-
nent plaſiſr à telles niaiferies, il me ſouuient de l'exhor-
tation des Atheniens à leurs harangueurs, aſauoir, venons,
au point, & de ce que dit vn poëte de ceux qui ſe mon-
ſtrent pluſtoſt ſots que patriens en s'arreſtant beaucoup
à des choſes de neant. En fin, j'ay commencé à craindre
qu'on ne puiſſe bien predire des François (Dieu vueille
toutesſois deſtourner tel malheur) ce que diſoit Iugur-
tha de l'empire Romain de ſon temps: Que le Roy-
aume perira bien toſt ſ'il trouue vn acheteur: &, que ce
vieux poëte Ennius n'ait preſques voulu expreſſement
predire le malheur de la France en certains vers dont le
ſens eſt tel:

D'ou vient, ie vous ſupply, que tant à l'improueue,
La Republique auons entierement perdue?

Les ſols, les ieunes gens, & les nouueaux-venus
Gouuerneurs de l'eſtat eſtoient deuenus.

Mais cela ſoit dit en paſſant, & Dieu vueille empeschi-
re de la ruine, car que pourroit-on attendre des troubles, voi-
re de la conſuſion d'un ſi grand Royaume (laquelle toy
& tes ſemblables attirez à mon grã regret) ſinõ vn hor-
rible changement de la pluſpart du monde? Or quant à
moy qui n'ay intereſt quelconque en cela pour mon par-
ticulier, ie puis à meilleure occaſion deplorer ceſte com-
mune calamité redoutee de toutes gens de bien, que toy
d'ouurir la gueule apres quelque morceau en calom-
niant ſi effrontement tant d'excellës perſonnages dece-
dez: veu que cela ne te touche en rien, ains pluſtoſt tu de-
uois gemir pour ceſte conſuſion generale. Je n'eſtime pas
que tu ayes cherché quelque reputation deuant les hom-
mes, veu que tu as accouſtumé de te vendre pour rien, &
n'as honneur quelconque que tu puiſſes prostituë, ou ſi
tu l'expoſois en vente, il n'y a homme tant contemp-
tible puiſſe il eſtre qui le vouldſt acheter.

Mais ceci eſt fort plaiſant que tu t'accompares au vent
Septentrional: car y a-il rien pluſ froid que toy, miſe-

nable plaidereau? le vent mesmes voirement n'est pas si vain que tu es. Il y a tant seulement vn point à corriger en ta similitude, c'est qu'anciennement on disoit que tout malheur venoit de Septentrion (car Rome n'estoit rien alors) mais grand mal ne sauroit sortir de toy encores que tu ayes fort grand desir de mal faire, d'autant que tu n'en as pas les moyens: & quand tu as bien fort enflé tes soufflets, il n'en sort qu'un bruit sourd & vain.

Au reste, tu perds ton temps, pauvre insensé que tu es en te persuadant de pouuoir renuerfer & aneantir par l'esclair de tes mensonges, la gloire de ce prince tres illustre, magnanime entre tous, soit en la vie, soit en la mort, assauoit le Prince de Condé: quand tu baillés les armes à ses gens: adioustant à cela ie ne say quoy touchant l'alliance d'Abraham avec les Princes de Palestine. Le Prince de Condé ne t'a iamais conté pour vn des siens encor que tu fusses à Strasbourg & taschasses de faire tout seruice aux seruiteurs de ses seruiteurs: mais quel les gens a-il eu, bouffon impudent: S'il est question de la cause & fondement de la guerre (ie ne parle point pour ceste heure de l'ediât de pacification, qu'aucuns n'ont honte de dire aujourdhuy, que ç'a esté vn edit extorqué du Roy par la malice du temps) n'a on pas perdu en vne des plus celebres assemblees du monde, ou l'Empereur Ferdinand presidoit, & depuis n'a on pas imprimé les lettres de la Royne mere au Prince de Condé, par lesquelles elle luy donnoit charge avec prieres de maintenir & garder le Roy & le Royaume? Que veux-tu dire babillard? pourquoy abayes tu, ma fin que tu es? Ce prince vit maugré la mort, toy & tes semblables estes morts en viuant: sinon que tu te persuades d'estre immortel, toy qui n'as pas encor commencé à viure. Apres la mort du Prince de Condé, il ne faut point alleguer (dis tu) que ces bons & innocens Princes suruiuans soyent auteurs d'vne guerre tant meschante, veu qu'ayans besoin de l'authorité d'autruy en leurs affaires priuees, ils ne peuuent donner autorité aux autres. Mais monsieur le Iuriconsulte, qui ne s'estonnera de

de ta vilaine ignorance en cest endroit? Si la guerre faite par le Prince de Condé estoit iuste, aussi l'a esté ceste dernière, qui n'estoit pas vne nouvelle guerre, ains seulement continuation & poursuite de la precedente. Et combien qu'il n'appartienne point à vn particulier d'es-mouuoir la guerre, toutesfois, tu te monstres bien escr-uellé, si tu penles que pour iuger du fondemēt de la guerre on se doye plustost arrester au chef des armes, qu'à la cause pour laquelle elles sont leuees. Or si tu ne confesses que ceste guerre a esté iuste, soit qu'on considere la cause, ou l'autorité, il faut que tu reiettes comme faux, ou que tu condamnes comme iniques, le mandement mesmes du Roy & les trois edits de pacification. Si tu veulx les ac-cuser de fausseté, tu perds ton proces sur le champ: si tu les calomnies d'estre iniques, il te faudra plustost condam-ner qu'escouter. Et si ceste guerre estoit illegitime des le commencement, tu fais que la faute ne se pouuoit purger puis apres. D'où vient donc que tu fais mētion du bas aage des Prin ces. Outreplus, ne mets tu point en conte la Royne de Navarre tutrice de son fils proche parent du Roy apres ses freres, laquelle eust esté chef de l'armee, si elle eust esté homme? Si tu estimes ces ieunes Princes fau-uez du glauiue des massacreurs (dōt tu plaides la cause) par la singuliere grace de Dieu, & par l'autorité du Roy, si bons que tu les fais par flatterie, & comme ils le sont à la verité: pourquoy, au lieu d'accuser les viuans, & t'esleuer en moquerie cōtre les morts, ne deplores tu plustost ceste deffestable violence qu'on leur a faite, tant d'indignitez & outrages qu'ils ont souffert en vn instant, tant de leurs dor-riages esgorgez deuant leurs yeux, leurs nopces & ma- leurs parēs & amis. Que ne pleures tu pour les maux qui enuironnent le Royaume, quand mesmes ie t'accorde-roy que quelques particuliers auroyent esté iustement mis à mort? Rien ne pressoit la Cause (dis tu) elle n'e- stoit trauaillee que de trop grand repos: l'Eglise desbor- doit par trop grande paix. Quelle stupidité est cecy? Cy dessus tu faisois mention des outrages horribles des Papistes, des sermons seditieux & libelles diffamatoires des Sorbonnistes, des complaints continuelles faites au

conseil priué par les Princes, & des desseins (dont tu fa-
 uois ausi quelque chose) dressez pour couper la gorge
 aux nostres. Quel repos donc nous forges tu, maistre soit
 quelle paix a peu faire desborder les Eglises, veu qu'elles
 n'auoyent pas presques commencé à sortir de mileres &
 afflictions: Mais à quoy me suis-iz amusé: Tu dis, & affer-
 mes en foy de chiquaneur & harangueur à louage, que tu
 as souuentes fois rompu beaucoup d'entreprises violen-
 tes (comme si tu t'estois trouué en quelque assemblée
 d'Eglise, sinon pour estre auditeur des presches, ou pour
 te purger de crimes, si ç'a esté en assemblée particuliere)
 faites & dressees, comme si ceux de la Cause irritez con-
 tre quelques mauuais Magistrats, eussent voulu deplacer
 le Roy de son throne. Mais qu'alleguois tu à ces entre-
 preneurs: Que les occasions estoyent bien legeres, & que
 par fois on temoit beaucoup de faux bruits. He, n'as tu
 point honte de mentir si malheureusement: Les seditions
 esmeuës à Paris, Rouen, Orleans, & presques infinis autres
 endroits, estoyent elles legeres: n'a on pas enuoyé çà & là
 des deputez & commissaires extraordinaires pour infor-
 mer? y a il article en l'edit sur l'interpretation duquel il
 n'ait falu disputer, par l'iniustice des Magistrats: as tu pas
 bien sceu, on peu sauoir de Cauaignes, que ce seul point
 recint l'Amiral à Paris iusqu'au iour de sa mort, a sauoir le
 desir d'obtenir du Roy auant que prendre congé de luy,
 que prouision seure & suffisante fust donnée aux Eglises,
 suyuant l'edit, à l'encontre des ruses & desloyautez des
 iuges mesmes? Et toy, traistre (à qui on auoit plai-
 pour autant qu'on ne trouuoit pas homme qui voulust plai-
 der les causes des fideles) n'en en as tu pas fait plainte au
 conseil priué? vray est que tu te moquois en ton cœur de
 ceux pour qui tu plaidois, cōme l'effect le monstre main-
 tenant, à l'instant mesme que l'Amiral fut traistrensement
 blessé, ne tenoit il pas en main vne requeste de quelque
 Eglise Françoisé?

Mais, oyons ce que tu proposois pour reprimer ceux
 de la Cause, qui estoyent de si grand loisir. Tu leur alle-
 guois l'exemple d'un certain personnage nommé Marin,
 lequel fut decapité sous l'Empereur Galienus, qui n'estoit
 pas fort contraire aux Chrestiens: mais autrement c'estoit
 vn

vn Prince desespéré en meschancetez. Cependant tu as prins tel plaisir en cest exemple, que tu l'as mis deux fois en auant. Tu adioustes qu'on a fait beaucoup de maux à saint Ambroise, au desceu de l'Empereur Arcadius, & que pour remedier à cela, on y a deu proceder par la voye du droit. Mais pourras tu nommer quelqu'un des nostres qui ait prins autre chemin que cestuy-là? Puis apres tu dis que les Roys mesmes sont contraints quelquesfois de caler quelque chose au peuple, comme iadis Loys le Debonnaire bannit par contrainte le Patriarche Nicephore, afin d'appaiser le peuple, duquel il n'eust peu donter l'audace sans effusion de sang. Mais sache nous vn peu à dire d'où tu as pesché ceste histoire. Cependant, posé le cas qu'ainsi soit, ie m'esmerueille, Carpentier, que tu ne loués aussi l'exemple de Pilate, lequel voyant le cry des Iuifs se renforcer, fut contraint leur liurer Iesus Christ pour estre crucifié, apres auoir fait protestation bien expresse qu'il n'y consentoit point. Oses tu bien faire Charles neuuiesme, Roy de France, seruiteur de la populace de Paris, & ramener en ce Royaume le temps lamentable de Charles sixiesme? N'as tu point honte de faire profession de nostre religion, estant si mal instruit es premiers rudimens d'icelle, que tu n'ayes point appris encores, qu'il ne faut point faire mal afin que bien en aduienne? Vrayement, voicy vn merueilleux Theologien, & gentil maintenant du Christianisme à l'encontre de ceux de la Cause. Finalement tu mets en auar quelque raison fort propre à ton intention: mais tu l'as empruntée de quelqu'un, que ie ne nommeray point pour ce coup. Cependant, tu n'en fis mention quelconque aux nostres, lors que tu taschois (comme tu mens) de reprimer leurs efforts: mais maintenant tu l'allegues pour excuser aucunement la cruauté detestable du peuple enragé de la France, comme aussi ceste est la seule cause qui t'a fait escrire les choses sus mentionnees. Quelle est donc ceste raison, que tu allegues? La sedition cruelle & sanglante, esmené pour vne occasion bien legere à l'encontre des Iuifs, durant le gouuernement de Cumanus. Accuse donc ce gouuerneur & ses soldats, mais estoit ce peu de chose qu'un si grand personnage que l'Amiral, & tel que depuis beaucoup de cen-

taines d'ans le monde n'en a gueres veu de plus excellent, soit outrageusement blessé par vn meurtrier à gages, en plein iour, retournant du Louure en son logis, au milieu de l'appareil des nopces royales ? que firent lors ceux de la Cause ? coururent ils prendre les armes ? firent ils effort quelconque tant petit soit il à ceux qu'on sauoit estre auteurs de ceste blesseure ? S'en allerent ils chez eux pour prendre leurs armes ? car ils estoient venus aux nopces où on les auoit semonds, non pas à la guerre. deux iours apres, estans desarmez, tous en leurs lits & sans attendre aucunement telle lascheté, furent ils pas cruellemēt massacrez ? L'Amiral demāda il autre garde que celle du Roy ? Quand on força son logis pour l'aller meurtrir, trouua on quelqu'un en armes ? brief de quoy se couuroyent ceux qu'on massacroit, sinon de la foy du Roy, des loix, & des edits de pacification ? Cependant, tu es si effronté de dire que ceste sedition de populace a esté esmeuë par vne foible legere occasion. Du temps de Sylla, sanguinaire & cruel entre tous autres, vn certain garnement nommé Fimbria, audacieux & meschant iusques au bout, fut si effronté d'oser tirer en iustice vn excellent personnage nommé Sceuola, nouvellement guery d'vne grande playe faite de la main de ce garnement, qui l'accusoit deuant les iuges d'auoir grand tort de ce qu'il ne s'estoit laissé transpercer & meurtrir tout à fait. Or il y a plusieurs milliers de ceux de la Cause, lesquels tu ne saurois faire adiourner pour souffrir qu'on les acheue de tuer : car ils ont esté non seulement blessez, mais esgorgez comme pauures brebis, & tu n'en saurois à grand' peine nommer vn qui ait esté tué en se defendant.

Mais qui pourroit supporter, malheureux & meschant que tu es, les outrages que tu vomis à l'encontre de l'Eglise ancienne, & de tant de milliers de saincts Martyrs massacrez sous l'empire de Tibere, Caius, Traian, Antonin, Maximin & Decius. (ie te laisse à penser pourquoy tu as oublié Neron, Domitian, & tant d'autres semblables monstres) Comme si les Chrestiens auoyent par quelque rebellion prouoqué cest tyrans execrables par quelque grandes cruautéz ? mais plustost, toy mesme n'es tu pas digne, que ceux que tu appelles Papistes te deschièrent de
leurs

leurs mains sanglantes ? Et pourtant, Carpentier, tu es
 coupable de mensonge infame & detestable deuant
 Dieu & les hommes, quand pour excuser ces ennemis de
 Iesus Christ & persecuteurs de son Eglise, tu appelles Se-
 ditieux & infracteurs d'edits tant de bons & excellens
 personnages, celebres, & dont la memoire est demeuree
 precieuse par tant de siecles. Je cōfesse que saint Cyprian
 impute en quelque sorte la cause de ceste horrible perse-
 cution esmeuë sous Decius aux mœurs dissolues de plu-
 sieurs, qui toutesfois faisoient profession de la Religion
 Chrestienne. Mais quāt à ce que tu babilles que les Chre-
 stiens violent seditieusement les edits faits en leur fa-
 veur, à raison dequoy ce tyran Decius fut ainsi enuenuimé,
 ie dy que tu as aussi faulxement controuuë cela, comme
 ce que tu imposes maintenant à ceux de la Cause. Je dy
 falsification de liures, que tu ne saurois eschapper. Car le
 mot de Sedition que toy faulx faire as mis en auant, ne se
 lit point en saint Cyprian: mais bien enuie & dissention,
 mots signifians toute autre chose que ce que tu pretend
 en accusant les Chrestiens d'auoir forfait contre les edits
 de l'Empereur, ou contre la paix publique: car par ces
 mots sont entendues les contentions que faisoit le peuple, &
 Chrestiens mesmes es elections que faisoit le peuple, &
 touchant la reception & reuion des reuoltez au corps
 de l'Eglise. Si tu faisois le semblable, & qu'en suyuant les
 Ministres des Eglises Françoises, lesquels tu accuses à
 grand tort, tu inuectiuasses contre l'exces, dissolution &
 ambition de quelques vns, contre le mespris de la paro-
 le de Dieu, & contre les desbauchez, chacun maintien-
 droit avec toy, qu'à bon droit le Seigneur s'est griefue-
 ment courroucé contre son peuple, & que pour ceste oc-
 casion il a comme liuré sa gloire entre la main de ses en-
 nemis, en la mesme façon que quand Ierusalem fut rui-
 nee par les Babylonniens. Mais deux choses t'empeschent
 de ce faire, auaoir, que tu plaiderois contre toy mes-
 me: & puis si tu abusois ainsi ceux qui t'ont baillé argent
 pour maudire les gens de bien, tu ne saurois où aller,
 ayant trahy Dieu & trompé le diable. Tu descouures

vne mesme conscience en ce discours que tu fais de l'Eglise d'Alexandrie tant persecutee du temps de Valentinian: car tu en parles comme si ceste calamité estoit aueneue par la faute des Chrestiens, & qu'ils eussent donné occasion aux Payens de les contraindre de sacrifier aux idoles. Or il appert que ceste premiere sedition qui chassa Athanase, & en laquelle toutesfois les Chrestiens ne furent pas contraincts de sacrifier aux idoles: & la seconde aussi esmeue pendant que Pierre homme Chrestien & Lucius heretique Arian y estoient Euesques, furent brassees par la meschanceré de l'Empereur Valens, à qui appartenoit Alexandria, & non par Valentinian. Dauantage, peut estre que tu confonds avec ces deux vne autre sedition qui auint pendant que Theophile y estoit Euesque, sous l'empire de Theodose, par le zele inconsideré de quelques Chrestiens, dont neantmoins l'issue fut heureuse. En cest endroit donc tu descouures derechef ta bestise, laquelle ie ne te veux attribuer toutesfois, ains à ce tié auertisseur que tu cognois, & lequel ie ne nōmeray pour le present. Or ie desireroy' que ce que tu dis des Chrestiens contrains d'assister aux idolatries Payennes, conuint à nostre temps aussi peu que le reste.

Tu adioustes dauantage que quand le Roy de Navarre & le Prince de Condé vindrent en Cour, on commanda à tous d'aller au presche avec les armes. Mais pourquoy cōmanderoit on ce qui ne fut iamais defendu? Veu que le presche se faisoit à dix lieues de Paris, & qu'en toute la France, excepté bien peu de lieux, il falloit aller assez loin pour ouyr la parole de Dieu, communier aux Sacremens, & solenniser les mariages, ie te prie, homme de bien, trouues tu estrāge qu'on y soit allé avec le manteau & l'espee, puis que vostre droit ciuil mesmes donne ce priuilege à ceux qui vont par pays? Pourras tu monstret que pour cela les nostres ayent fait sedition en quelquelieu que ce soit. Et quāt à l'histoire de Gainas que tu nous commandes de chercher es escrits de sainct Ambroise, qui estoit mort des lors, tu monstres derechef en cest endroit ta vilaine bestise, & vne meschanceré beaucoup plus detestable en l'application d'icelle. Tu dis aussi que ceux de la Cause s'estudierent de mettre inimitié entre le Roy &

son frere, puis tu adioustes qu'ils semoyent des calom-
 nies contre le Roy: comment accorderas-tu ces choses?
 si tu ne veux dire, qu'ils ne fauorisoient ni à l'un ni à
 l'autre, ou qu'ils aimoyent plus le Duc d'Anjou que le
 Roy. Mais pourquoy se fussent ils mis en la mauuaise gra-
 ce du Roy qui leur estoit tant amy & favorable, comme
 toy mesme le recites? Aucontraire, pense-tu que les e-
 strangers auxquels tu as pensé oster le iugement, ou les
 mener par le nez comme bestes, par tes calomnies pua-
 ntes, ne sachent bien ce que les bons Catholiques ont des-
 gorgé contre le Roy, tant en leurs sermons que par liures
 imprimez: vn seul libelle diffamatoire de René Benoit
 Theologien de Paris te rend suffisamment cōuaincu, & iu-
 stifie les nostres en tout & par tout. Tu dis que ie t'ay trou-
 ué en Cour viuant à l'aise & en grande honneur. Ie t'y ay
 veu voirement, miserable chiquaneur, à la suite des cui-
 nes de plusieurs des nostres que tu outrages maintenant:
 tu n'y estois honoré ny estimé aucunement, & quant
 à ton loisir, tu y en auois tant, que la faim t'eust estranglé,
 si les nostres ne t'eussent donné moyen de disner en te
 faisant plaider leurs causes que tu trahissois au lieu de les
 bien defendre. Quant à ce deuis que tu controuues auoir
 tenu specialement avec les ministres, ie m'asseure que
 quiconque conoistra Carpentier, tira tout son soul en
 cest endroit. Mais entre autres choses, ceste-ci est re-
 marquable que tu racontes auoir ramentu à ceux de la
 Cause tant indigens de res aduertissemens & conseils,
 que souuent les Roys auoyent fait de grandes cruautez,
 estans esmeus à cela par quelque legere moquerie de
 leurs suiets. Quels Roys donques? Antonin meurtrier de
 son frere, Anastase bannisseur de tant de fideles ministres
 de l'Eglise, Herodes meurtrier des petis enfans, Vespasien
 & Tite ruineurs de la nation Iuifue, Traian condamna-
 ble en ce qu'il a persecuté les Chrestiens, & Licin enne-
 my iuré de l'Eglise. Voici vn braue defenseur de la maie-
 sté Royale, qui a estimé que le Roy Charles pouuoit bien
 faire ce que tant de Tyrans execrables ont commis. Est ce
 point faire vraiment & tout ouuertement la mesme
 chose que tu condamnes en ceux de la Cause? Car ie te
 prie s'il fust aduenu aux ministres de nostre Religion de

proférer en preschant paroles semblables à celles que tu leur as dites comme tu l'escriis, seroyent ils pas iustement coupables du crime de lese Maiesté? Mais voicy le cõble de toute folie, qu'apres auoir remply quelques pages de babil touchât les presches seditieux des ministres, les outrages desgorgez contre le Roy, la Royne sa mere, son frere & ses conseillers, les cõplots faits contre la propre personne du Roy, que tu dis auoir pris peine d'empescher & rompre: finalement tu confesses ne sauoir ce qu'auoyent machiné ceux de la Cause, pourquoy le Roy ait esté si soudainement & extremement irrité à lencontre d'eux. Ainsi donc, chiquaneur, tu n'as pas entendu ce que tu escriuois: & toutes les fois que tu as voulu affermer quelque chose de ces affaires-la, (mais qui te croiroit quand mesmes tu iurerois?) autant de fois te croiroit tu ou menteur, ou esceruellé pour le moins.

Mais, monsieur le loup, quel conseil donnes tu aux pauures brebis esparées? Que chacun (dis tu) se fortifie par prieres & sainctes meditations. Et que penses tu donc que les fideles facent. Au contraire (adioustes tu) ils ne veulent point demander pardon au Roy, ains par la persuasion de Sebe, se preparēt à la guerre: au lieu que ces bons personages Quadratus, Aristides, Iustin, Apollonius, se sont defendus par requestes & excuses, non point par les armes. Mais, Carpentier, tu ne deuois pas disputer de cela avec moy, ny avec ceste cité tāt paisible, en laquelle ie n'ay iamais veu autre glaiue desgainé que celui de la parole de Dieu. C'estoit aux turbulens & seditieux (si tu les conois) qu'il falloit t'adresser: & quoy que tu gazouilles, ie suis certain qu'on les supporteroit aussi peu par deçà, comme ie te cognoy remply de vanité & trahison. Or quant à ceulx que tu appelles Sebe, escoute ma respõse. Quand tu n'auois commis sinon ceste meschanceré cy, de maudire & outrager en tant de sortes ceste cité, retraite & domicile de pieté & de toutes vertus, & ce personnage excellent en sauoir & crainte de Dieu, & à qui tu es tant obligé pour les biens & plaisirs qu'as receus de luy, certes tu as bien mérité que tous hommes doctes & Chrestiens t'ayent en execration. Mais tant s'en faut que tes iniures l'ayent esmeu, qu'au contraire ie puis protester franchement, qu'il

qu'il eust esté bien content que i'eusse obmis toute ceste partie de ta lettre où tu le deschires ainsi, comme chose indigne de respõse. Toutesfois l'indignité du fait me contraint de te respondre sommairement à chasque point. En premier lieu, quelle fureur, quelle rage te pouße à dénigrer ceste cité qui t'a receu tant honnestement avec ta famille, qui a si patiemment supporté ta vie desreiglee: en laquelle tu as ouy la pure doctrine de l'Euangile, où tu as peu apperceuoir des exemples de toutes vertus, ou tu n'as eu ennemy sinon toy mesme: en laquelle on fait bonne & seure iustice (s'il y a ville sous le ciel ou iustice regne) sont procedez tant d'excellens instrumens pour auancer le regne de Dieu: tant de martyrs de Iesus Christ: tant d'hommes sauans & bien versez aux bonnes lettres, meschant, ingrat & desloyal que tu es, oses tu bien nommer (que tu ne trembles de frayeur à l'instant) ceste cité que Dieu a opposee à l'Antechrist, & conseruee miraculeusement par si long espace de temps, pour seruir de refuge & retraite aux pauures fideles bānis pour la Religion: Ignores tu encor ce que tant d'exemples t'ont peu apprendre, que ceste cité est comme l'escueil contre lequel plusieurs garnemēs qui te ressemblēt ont accoustumē de se froter & froisser, y estaps pouße par les flots de la iuste vengeance de Dieu? Te souuiens il plus combien tu deuiens fuyant de ce lieu, sans estre chassē d'autre que de ta conscience effrayee, qui te laissoit ausi peu en paix, que si tu eusses eu le bourreau à ta queuē? Dois tu pas bien sauoir maintenant comme il en a prins à ton compagnon & fauteur de tes trahisons, Antoine Prost, qui peu de tēps apres que tu eus escrit ton epistre, alla marquer ton logis au gibet, comme luy mesme le disoit à haute voix, lors qu'il y fut conduit: il faudra donc, pendart, qu'en ceste ville ou en quelque lieu d'alentour tes calomnies & vilenies te rendent par la gorge, assure t'en: & quelque part que tu traiffes, poure malheureux, ou pourras tu te retirer que la iuste main du Seigneur ne t'empoigne & tire au supplice: ou toy mesme seras ton bourreau. Car c'est la recompense ordonnee à ceux qui ressemblent le traistre Iudas,

laquelle aussi ils receurent au iour assigné, de cest esprit qui t'a suggeré ces discours & dicté ta belle lettre. Le Seigneur dit à son Eglise, le beniray ceux qui te beniront, & maudiray ceux qui te maudiront. Ou pourras tu donc subsister, miserable que tu es? Cependant, à ton conte, Geneue est vne sentine, c'est vne fosse & mine de seditions; comme si ces titres ne conuenoyent pas à ceste cauerne de brigands, de laquelle tu sors à present, tout couuert & souillé du sang de ceux que tu as trahis. Geneue est voirement, selon ton dire, vne escole de meschanceté: & ceste puâte latrine dont Satan mesmes ne peut deormais porter l'infection, sera l'Eglise catholique. Vrayement Geneue est vne braue boutique de seditions, quand tout le monde est contraint s'estonner de la paix & tranquillité d'icelle. Elle sera le receptacle des conspirateurs: & cependant tous les ennemis de pieté & honnesteté ont concouru à sa ruine. C'est ce port auare & dangereux, qui a recueilly tant d'affligez eschappez du milieu des vagues & de la tempeste, qui a couuert tant de nuds, qui a soulagé tant de necessiteux, & qui t'a (ô vipere) receu & nourry tant benignement & liberalement en son propre sein. Or toy pour certain tu creueras: mais elle est en prosperité, & deslong temps a craché tout ton venin. Quant à nostre Pasteur, le nom duquel t'a tellement espouuanté (encores que tu sois audacieux à tout rompre) que tu ne l'as oïé exprimer ie loué Dieu que tu ne saurois rien alleguer (si ce ne sont mensonges impudens en toutes sortes) qui merite qu'on y responde. Tu veux faire acroire qu'il est Pontife & Roy à la mode des Machabees. Mais se peut il faire qu'un tel chiquaneur que toy, ait esté si mal adroit à controuuer des bourdes, que de mettre en auant vne fable ayant si peu de vray-semblance que ceste cy? Un estrange voirement sera Roy à Geneue, où tu fais bien que les citoyens ont esté de tout temps si roides mainteneurs de leur liberté. Mais oses tu bien appeler Roy celuy qui ne trouue personne qui voulust estre son lieutenant? Certainement ie suis inepte moy mesmes de refuter selon les miseries. Venons au Pôtificat. Il sera Pape aussi selon ton dire: ce sera donc hors de Geneue: car toy mesmes fais qu'en ceste ville là on a le nom & puissance du Pape en

en telle detestation, que chacun y tient pour resolu que le Pape & Satan sont compagnons de nom & de fait. Quant à nostre Pasteur, n'a il pas ses coadiuteurs & coesgaux au ministere? est il pas le premier à recevoir la censure de ses compagnons? quelle difference y a il entre luy & les autres? si ce n'est ceste cy, a s'auoir qu'il a plus de charge. Prescher en quinze iours l'espace d'une semaine entiere, lire en Theologie tous les Lundis & Mardis, employer tous les iours (sans espargne de santé ny de vie) à estudier, prescher & escrire, c'est voirement vsurper vne tyrannie sur l'Eglise. Quant à ses preschès, leçons & escrits, nous connoissons iournellemēt s'ils sentent le vin ou l'huile. Mais qui t'a esmeu de mentir si impudemment en luy reprochant les tauernes, specialement en ceste ville cy, ou il n'est permis à habitant quelconque d'aller prendre son repas es hostelleries, qu'il n'ait demandé congé à la Seigneurie? Quand est-ce (effronté menteur) que tu as veu quelqu'un de nostre compagnie adonné à gourmandise? est-ce pas nostre frugalité qui t'a offensé autāt que nulle autre chose, quand tu estois par deçà? Mais peut estre que ce personnage qui sous apparence de modestie, se contient paisiblement à Geneue, commande en authorité souueraine ailleurs. C'est donc vn gouffie insatiable, (dis tu) qui a deuoré la France, & pleure encor maintenāt de ce qu'on luy a arraché de la gueule ce grand Royaume. Mais oses tu bien te monstrier en mentant si vilainement? Il a esté voirement en France, en son pays, au grand danger de sa vie, y estāt appelé & enuoyé par ceux qu'il appartenoit. Il n'y a rien dit ou fait en cachette. Monstre quelqu'un de qui il ait desiré les richesses ou commoditez. Fay vn peu appa- roir qu'il y soit allé pour son particulier, & qu'il ait eu esgard ou à foy, ou à ses affaires, ou à son trescher pere estāt sur le bord de la fosse, ou à son patrimoine, qui toutes- fois n'estoit pas à reietter. Il proteste d'estre prest à rēdre raison à tous de tout ce qu'il a dit & fait. Si le siege iudicial de ceste cité (ou tu dis qu'il regne) ne t'est agreable, il est prest d'accepter tout autre iuge non du tout suspect. On dit que tu n'es pas loin d'icy, & combiē que selon vos loix, la partie complaignante soit tenue subir iugement au lieu ou reside l'accusé: neantmoins il declare estre.

prest (si les Seigneurs luy en donnent congé) de com-
 parer par tout ailleurs, sous conditions equitables. Mais à
 qui persuaderas tu (si ce n'est à quelqu'un aussi veau que tu
 es asne) que ce personnage vueille deuorer la France, &
 espere digerer vn tât gros morceau dans vn si petit esto-
 mac? Toutesfois (selon ton dire) il a enuoyé ses decrets &
 mandemens en France. Par qui? Par les furieux & turbu-
 lens Ministres. Mais on ne fait point receuoir par force
 des Ministres aux Eglises, ains on leur en presente quand
 elles en demandent, puis elles les acceptent ou refusent
 selon que bon leur semble. Et si ces Ministres estoient
 aussi noirs & furieux que tu les forges, babouin que tu es,
 penses tu qu'estans tels & ayans receu mandement de ce
 boutefeu & terrible furie de Geneue leur Pape, ils eussent
 si long temps supporté vn chiquaneur & ordure de palais
 tel que tu es? Cependant, si on t'en veut croire, ce Pape a
 bien osé coniurer contre le Roy mesmes: voire afin de
 monter au throne royal, ou pour y esleuer quelqu'un par
 l'autorité duquel il pourroit puis apres establir son pon-
 tificat. Quoy plus? C'est vn ennemy desesperé de la France:
 il se baigne au sang, tout son plaisir est d'ouyr dire que les
 François s'entretuent: brief, il seroit content de couper
 d'vn seul coup la gorge à tout le Royaume. Parlons cor-
 rectement, chiquaneur: luy qui aspire tant apres la France
 la voudroit il deuorer auant que d'en iouyr? mais quel ar-
 gument mets tu en auant pour prouuer qu'il ait vn ceur
 si sauuage & desnature? est ce d'autant qu'il a esté es pre-
 mieres guerres? mais ayant perdu ta memoire, tu dis
 qu'il ne se presentoit iamais aux dangers, & qu'estant loin
 du bord, il a accoustumé de regarder les flots de la mer
 courroucée: comment donc t'accorderas tu avec la veri-
 té, quand tu contredis à toy mesme? Or il a alsisté aux
 premieres guerres, d'autant qu'il en fut enuoloppé sans y
 penser, & a aidé aux eglises reduites en necessité extreme
 autant que l'equité le pressoit. Quelle difference y auoit
 il entre toy & luy en ce temps là? sinon que tu estois à
 Strasbourg ou tu faisois ton possible d'aider à la Cause a-
 uec ceux de Thoulouse: luy demeuroit en l'armee, ou il
 exposoit sa personne à tous dangers. Et à dire vray, s'il
 n'eust fait cela, il seroit bien marry de viure maintenant: tant

tant s'en faut qu'il cherche des excuses pour s'estre fidellement & hardiment acquité de son deuoir, quand la nécessité l'a requis. Estant retourné pardeça, luy peux tu faire reproche quelconque, que tu ne sois incontinent rembarré par la verité mesmes, & par autant de témoins qu'il y a d'hommes viuans en ceste cité? Il pense (dis tu) qu'il n'y a autre Dieu que sa Candide. Il faloit donc que tu luy presentasses encor comme vn present digne de toy ceste calomnie toute moisie. Il ya trente ans & plus qu'estât en la fleur de son aage & doué de grandes graces au corps & en l'esprit, il s'esbatit es vniuersitez d'Orleans & Paris à escrire quelques vers latins, lesquels puis apres luy mesme condamna de paroles & de fait, encores qu'ils fussent doctement agencez & fauorisez des muses mesmes, ce que tu ne faurois nier. alors aussi il prefera l'opprobre de Christ, à l'amour des parens, amis, pays, biens, & à sa propre vie. Cependant, insensé, tu es bien si hardi de luy reprocher cela, toy qui au contraire as quitté la maison de Dieu que tu auois souillée par ta vilaine & detestable vie, pour te plonger finalement en la sentine mesme de toute misere & abomination. Aussi tu l'accuses d'Atheisme, luy qui enseigne & instruit en la crainte de Dieu tant soigneusement & avec vn succez si heureux, par tant d'années, vn milion de personnes, iour & nuict, par paroles, écrits & bonne conuersation. Mais comment es-tu si eshonté de luy mettre sus qu'il prend plaisir en la lecture des poètes lascifs, & entre autres, de Rabelais, veu que tu n'ignores pas qu'on tient pour crime en ceste escolle, & cōdamne on ceux qui vendent ou achetent tels liures réplis de profane gaudisserie & impieté manifeste. Quant à Rabelais, lequel on dit estre vn moqueur detestable en tout & par tout, chascun scait que M. Calvin la condamné publiquement de viue voix & par escrit.

Oltre plus, tu dis que le Prince de Condé commençoit a hair ce personnage nostre pasteur, lequel il a reconnu & appelé son pere iusqu'au dernier soupir de sa vie tant glorieusement terminee pour la querelle du fils de Dieu. Tu as bien raison voirement de dire qu'il chatoit & rioit pendant que tous les autres pleuroyent, lors qu'on apporta les nouvelles de la mort du Prince. Au contraire

tous ceux de ceste Eglise sont tesmoins de sa tristesse &
 de ses larmes, quand pour destourner l'ire de Dieu tout
 bon & tout puissant on fit prieres publiques & solennel-
 les, que ce personnage prononçoit. Mais encor, oyons v-
 » tels termes: Cest ennemy du genre humain, & qui machi-
 » ne le changement de l'estat de France, declare & preche
 » publiquement qu'il faut exterminer la mere & les petis;
 » (c'est la Royne mere & ses enfans, si on veut adiouster
 » foy à tō rapport) & par paroles & par eserit imprime
 » au cœur & en l'entendement de tous. Auroy-ie tort en cest
 » endroit si ie priois Dieu de l'arracher ceste langue maldi-
 » tante, cōme Dauid a fait la mesme imprecation à l'encon-
 » tre de tes semblables? Que ce personnage ait machiné
 » vn changement au Royaume de France! mais avec quels
 » engins & instrumens? De paroles (dis tu) & par eserits. A-
 » meine donc des tesmoins, ou produy quelque feuillet de
 » papier. Mais à quel hōme persuaderas tu, potruen qu'il sa-
 » che que c'est des loix & mœurs de ceste cité, paisible en-
 » tre toutes autres, que ceste parole soit eschappee de la
 » bouche de nostre Pasteur en la presēce & au sceu de tous?
 » pourras tu produire vn seul tesmoin entre tāt de milliers
 » d'auditeurs qui ne tesmoigne entierement du contraire? le
 » formulaire des prieres que nous faisons pour les Rois &
 » Princes est il pas imprimé? voudrois tu bien maintenir
 » que les Seigneurs de ceste cité permettent qu'on renuer-
 » fast ceste forme de prier: n'oyons nous pas tous les iours
 » nostre Pasteur deplorant les miseres de la France, s'acca-
 » blant par sa propre force, detestāt les pechez des nostres,
 » priāt tresaffectueusement Dieu à ce ql'uy plaist gouverner,
 » flechir & manier par son Esprit les cœurs de tous Rois &
 » Princes de la terre: reprimer la rage & fureur de Satan &
 » de tous les meschans, auoir finalement pitié & compas-
 » sion de tous pauvres affligez: Qu'a il fait dauantage selon
 » tō dire? il seme par le moyen de les ministres, des decrets
 » Thalmudiques, oracles de Sybilles, & lettres plaines de
 » menaces, pour mettre tout le mōde en combustion. Mais
 » quand cela s'est il fait: à quelles gēs a il enuoyé telles let-
 » tres? par quels messagers? pour quelle occasion? Il a ordō-
 » né par les decrets (dis tu) que celuy soit excommunié &
 » maudit

maudit qui refusera de prester le serment & se ioindre,
 à la Cause. Effronté, de quels decrets me parles-tu? nos
 loix Ecclesiastiques sont elles pas imprimées & diuul-
 guées? quelle mention d'anatheme y a-il en toute nostre
 discipline Ecclesiastique? dauantage, est-ce luy qui est au-
 teur ou dresseur des articles de nostre discipline? Si tu en-
 tends parler des articles passez es Synodes de Fran-
 ce, trouueras tu chose approachante de ce que tu dis? à
 quel propos appliques tu cela à nostre pasteur? a-il con-
 uoqué les Synodes? a-il assisté en pas vn d'iceux, excepté
 es deux derniers tenus à la Rochelle & à Nismes? A-il
 pretendu où peu gouverner à son plaisir ces deux ou il
 s'est trouué? Ouy (dis tu) & mesme il y est venu à grand
 haste, ayant assemblé illegitamment vne troupe de ses
 predicands, a traité des affaires de la Cause, non pas de la
 Religion, & y a preside au grand regret & scandale de tou-
 tes gens de bien. Arreste-toy donc vn peu en cest endroit,
 Carpentier. La paix faite, & estant question de la restau-
 ration & comme nouvelle fondation des Eglises Fran-
 coises, le Synode prouincial de Sainctonge, qui en ce
 temps là, suruant l'estat des Eglises du Royaume, auoit
 charge d'assigner le tēps & le lieu du Synode general; fut
 d'avis de demander à la Seigneurie de Geneue cestui no-
 stre pasteur, pour se trouuer au Synode & y dire son auis
 sur plusieurs articles de la doctrine & discipline. La Roy-
 ne de Nauarre & les Princes estans encor à la Rochelle
 ayās entendu ceste resolutiō, furent de mesme aduis aus-
 si. Et pourtant les freres de Sainctonge escriuirent aux
 Seigneurs de ceste Cité & à nostre compagnie, afin qu'il
 leur pleust, que luy s'y trouuast. Cēt tesmoins pourrōt te-
 stifier, qu'il restifua & refusa autant qu'il luy fut possible,
 predifant entre autres choses ce que tu fais maintenant,
 auoir, que son voyage seroit sujet à beaucoup de calom-
 nies. Les Princes enuoyerent aussi leurs lettres par hōme
 expres, demādans instāmēt cela mesmes: declarās en pro-
 pres termes que le Synode estoit conuoqué au sceu & du
 consentement du Roy: ce qui esmeut la Seigneurie d'en-
 uoyer là nostre pasteur: lequel ayant trauersé plusieurs
 grands dangers, arriua dans la Rochelle vn iour deuant
 l'assignation du Synode. Le lendemain les deputez des
 prouin-

prouinces de France, qui, suyuant la coustume, se deuoy-
 ent trouuer là, estans assemblez par l'authorité & consen-
 tement du Prince de Nauarre lieutenant pour le Roy, en
 la presence des Princes & du magistrat de la Rochelle,
 nostre pasteur fut prié d'asister non seulement à ce Sy-
 node, mais d'y vouloir presider. Ce qu'il refusa presques
 obstinément, comme cinq cens tesmoins le pourront te-
 stifier: remonstrant qu'il estoit venu là comme estrangger,
 encor qu'il fust François: qu'il ne sauoit pas bien les cou-
 stumes qu'on obserue es Synodes en France, & qu'en som-
 me il estoit fort mal versé en plusieurs choses, requises
 pour l'acquit d'une telle charge: qu'il estoit venu au mède-
 ment de la compagnie, non pas pour presider, ny pas mes-
 mes pour donner sa voix, mais pour dire son aduis sur les
 choses dont on le voudroit interroguer. Quoy plus: par
 le cōmun accord & par les prieres de tāt de personnes &
 si notables, il fut contraint accepter ceste charge, non pas
 tout seul (afin que tu le saches) mais accompagné de deux
 autres assesseurs ayans mesme authorité que luy. Est-ce là
 vn empire si grand que tu le fais, Carpentier? proposer
 selon l'ordre establi à cest effect de quels affaires on
 doit traiter: demander l'auis à vn chascun des deputez
 des prouinces: donner audience à ce qu'un particulier
 asistant là voudra dire: ramener au point ceux qui ex-
 trauguent en longs discours: arrester toutes choses par
 le plus grand nombre des voix, qui sont recueillies avec
 les aduis par les secretares esleus à ceste fin: finalement,
 donner ordre que tout ce qui a esté arresté au Synode
 soit mis au net, leu puis apres en l'assemblee pour estre
 examiné, aprouué & receu d'un chascun à qui on en fait
 donner copie. Si tu veux dire que ces choses n'ayent esté
 dites, faites, escriites, recitees & approuuees librement
 & sincerement au veu & sceu de chascun: les Princes, gen-
 tils hommes & gens de tous estats encores suruiuans, par
 la grace de Dieu, pourront rendre tesmoignage à verité
 contre tes calomnies. Car encor que ie ne fusse pas dans
 la Rochelle en ce temps-la, toutesfois ie ne mets rien en
 auāt que ie n'aye des tesmoins dignes de foy pour prou-
 uer mon dire. Si on a manié quelque chose outre les a-
 faire de la Religiō, s'il y a eu quelque assemblee secrette,

si on a changé quelque mot aux Actes du Synode, si le
 moindre murmure du monde s'est esléué en ce lieu là a-
 lencontre de nostre pasteur, brief si tous n'y ont parlé li-
 brement, si toutes choses n'y ont esté dites & faites paifi-
 blement, doucement & Chrestiennement comme entre
 freres, de fort bon accord, mesmes avec mériton honora-
 ble de ceux qui sont ennemis de nostre Religion: & fina-
 lement si nostre pasteur n'est retourné par deça avec vn
 fort honneste tesmoignage, ie suis cõtent qu'il ait le tort
 & que tu ayes gaigné ta cause. Toutesfois (ce dis-tu) tous
 les ministres de France qui tenoyent à bon escient le par-
 ty de la pure Religion & qui n'auoyent accointãce quel-
 conque avec la Cause, ne trouuoient pas bon ce que des-
 fus: & P. Ramus auoit escrit vn liure docte & Chrestien,
 par lequel il monstroit que ce Sebe estoit venu furtiue-
 mēt & par chemins obliques au Royaume de Frãce pour
 nous faire recevoir le Talmud de Sauoye au lieu de la
 vraye Religion, & embraser toute la France par tumultes
 & seditions. Chascun peut sauoir en quelle estime ceste
 eschole a eu le sauoir & la pieté de P. Ramus, quand il fut
 receu par deça tant humainement, & eut permission de
 lire publiquement, combien que nous n'approuuions aucu-
 nement beaucoup de choses en sa logique, & en toute sa
 maniere d'enseigner. Et puis que le Seigneur l'a honoré
 de la couronne de martyr, certainement, la memoire de
 ce personnage nous est chere & precieuse. Cependant il
 n'est pas besoin que tu le faces si sauãt en Theologie, veu
 qu'il ne s'est iamais persuadé (que ie sache) d'y estre tant
 auancé que tu estimes: & n'y a pas vn de nous qui ait on-
 ques apperceu qu'il discordast d'avec nous en quelque
 point de la doctrine ou de la discipline. Nous sauons que
 quelque temps apres & lors que tu ne pensois nullement
 à tels afaires, sinon en ce que tu desirois voir en troubles
 l'Eglise que tu trahissois à ses ennemis, ayant esté enfor-
 cele par vn ou deux personnages, les erreurs & resueries
 desquels auoyent esté refutes & condamnées beaucoup
 de fois: en lieu d'acquiescer aux articles du Synode de la
 Rochelle, il les reietta, & en abolissant la discipline anciē-
 ne, entreprint d'en establir vne nouvelle, estimant com-
 me c'estoit vn homme vchement, & tousiours tenu pour

vn esprit enclin à remuer affaires, & introduire des nouveautez) ce que ie prie estre entendu en bonne part, car ie ne preten blasmer aucunement ce bon & heureux telmoign de Iesus Christ) qu'on pouuoit changer beaucoup de choses en l'ordre du gouvernement Ecclesiastique: tellement qu'il ne tint pas à toy & à quelques autres que cela n'engendrast vn schisme fort dangereux. Mais pourquoy ne dis-tu que deslors cela fut reprimé & supprimé au Synode Provincial, sous certaines conditions qui deuoient estre debatues puis apres au Synode National à Nismes? Nostre pasteur y fut attiré par les prieres tresimportunes & trois fois reiterees des Eglises de France. y presida-il? donna-il mesmes sa voix? Pourquoy dissimules-tu qu'en la presence du lieutenant pour le gouuerneur de Languedoc, & du magistrat de Nismes, audience ayât esté donnee publiquement à quiconque voudroit parler, on leut, pesa & examina le liure de P. Ramus, qui n'estoit venu, s'excusant sur la longueur du chemin, & tous les escrits enuoyez au mesme Synode par deux autres personages? Tout cela est contenu és actes du Synode, pour monstrer quand besoin sera, combien ton impudence est desesperée. Il apperra de là qu'és Synodes de la Rochelle & de Nismes on n'a mis en debat article quelconque de la confession des Eglises Françoises, excepté le mot de Substance: qu'apres auoir ouy ceux qui se plaignoyent de quelques articles changez au Synode de la Rochelle, toutes choses furent arrestees benigneement & paisiblement pareillement l'opinion de P. Ramus & des deux autres apres auoir esté longuement, doucement & diligemment debatue fut reiettee du commun consentement de tous: & que finalement on donna charge à quelques vns d'adiouster au liure de la Confirmation de la discipline des Eglises de France les sommaires des argumens & refutations escrits sans aucune parole piquante: ce qui apparoitra avec le temps, si Dieu le veut, & lors on iugera de l'erudition & diligence de ces deputez-la.

Quant au mot de Substance, voici comme il en va. Quelques vns en petit nombre requeroient que ce mot fust effacé de la confession de foy & du formulaire formel de l'administration de la Cene du Seigneur, non pas

pas qu'ils doutassent de la communication mystique & spirituelle que les fideles ont au corps de Iesus Christ en la Cene. mais d'autât que ce mot semble fauoriser à ceux qui maintiennent obstinément vne ie ne say quelle manducation corporelle & conionction substantielle des signes & des choses signifiees, differens d'avec les Papistes en l'erreur de la transubstantiation seulement. Or le Synode estima qu'on ne pouuoit rien changer en ceste confession ou formulaire, que plusieurs n'en fussent offensez & pourtant fut d'aduis de retenir ce mot, en adioustant vne interpretation familiere & conuenable d'iceluy, ex-primee es actes du Synode. Finalement ceste question fut renouuëe au Synode de Nismes, où fut leu vn liure enuoyé par certain personnage, & audience donnée à vn autre qui sembloit n'en estre pas bien resolu (car il n'y eut onques en toute l'assemblee que ces deux qui es-müssent question sur ce mot) chascun recut l'article du Synode de la Rochelle avec ceste declaration, que tel estoit l'aduis des Eglises Françoises, sans preiudicier aucunement aux Eglises qui pour certaines iustes causes n'y sent point de ce mot, avec lesquelles autrement les Eglises de France s'accordent en tous les points de la Religion.

Voila comme les choses se sont dites, faites & passees. Que veux-tu donc entendre par ces sectateurs de ie ne say quelle pure Religion, comme si les Eglises de France auoyent esté diuisees en Religion? où as-tu pesché ces tyranniques edits de Sauoye? Mais tu dis que nostre Sebe en ses mandemens de guerre, commande qu'on esgorge tous les Papistes, ou'on coupe les parties (que i'ay honte de nommer, ne voulant vser du vilain langage de ton epistre) aux moines & missotiers que tu appelles ainsi. Voire, comme si les cris & reproches de nostre pasteur aient contre de l'insolence & cruauté des soldats aux premiers troubles, s'estoyent esuanouis en l'air: & comme si plusieurs testmoins dignes de foy ne pouuoient declarer qu'il racheta en ce temps de ses propres deniers quelques vns de ces moines & prestres, les deliurant de mort presente par tel moyen. Que veux-tu dire dauantage? Il ordonna en l'assemblee secrette du Synode, qu'on amasse.

» roit grand' somme de deniers pour l'entretènement de la
 » guerre, & que cest argēt feroit mis au tresor de Geneue &
 » au change qu'on y a nouuellement dressé pour cest effect.
 A qui feroit-il tels commandemēs? aux gentils-hommes
 du tout espuisez? au peuple qui est si poure que plusieurs
 ministres apres auoir despēdu leurs propres facultez ont
 esté contrains d'abandonner leurs Eglises qui ne les pou-
 uoyent entretenir? estoit-ce pas au mesme temps que par
 edit du Roy & par lettres patentes fort expresses & reite-
 rees, on exigeoit fort instamment de ceux de la Religio
 vne grand' somme de deniers, montant à plus d'un mil-
 lion d'or, pour le payement des Reistres. A quel propos
 ceste guerre, puis qu'on auoit obtenu la paix contre espe-
 rance, avec des conditiōs fort raisonnables, par la faueur
 du Roy qui monstroit lors si bon visage aux nostres?
 Quant au tresor de Geneue, chascun fait combien c'est
 peu de chose: & quant au chāge que tu dis auoir esté dres-
 sé pour amasser deniers de guerre, où as-tu le sens en me-
 contant tels songes? vn homme de tant soit peu de iuge-
 ment estimera-il qu'on vueille enuoyer bien loin en gar-
 de de l'argent amassé, pour faire vne guerre soudaine? Et
 si nostre pasteur eust esté tāt hebeté que de prescrire tel-
 les choses, au lieu d'estre obey, se fust-on pas moqué de
 luy à gorge ouuerte? N'as-tu plus rien à dire, Carpentier?
 » Si ay, dis-tu. Quand le Roy de Nauarre & le Prince de
 » Condé vindrent en cour pour les nopces, on m'apporta
 » des lettres de ce lac malencontreux, par lesquelles on
 » mandoit qu'il estoit temps que chascun se retirast en ar-
 » mes dans les villes, pour y faire presches, contre l'edit de
 » Pacification. Partant, on fit soudain cōmandement à tous,
 » que suyuant la volonté du preteur ou dictateur, ils portas-
 » sent les armes aux presches. Nous auons parlé cy dessus
 de ce port d'armes, qui est vne fiction ridicule au possible.
 Voici vne autre imposture beaucoup plus pernicieuse.
 On fait qu'en ce temps-là les presches se faisoient hors
 des villes, & falloit que ceux de bien loin s'y trouuassent.
 Declare nous donc, chiquaneur esceruelé, comment ceux
 qui s'assembloyent en lieux fort eslongnez de leurs mai-
 sons, pouuoient aussi se trouuer dedans les villes? Da-
 uantage, que pouuoit faire la plupart du menu peu-
 ple

ple desarmé, espars & peu exercé en guerre, quand mesmes il en eust eu enuie, sans le secours des gentils-hommes voisins? or tous estoient alors à la suite des Princes, pour honorer les mariages, ne pensans nullement à la guerre au milieu d'une si grande paix: tant s'en faut qu'ils eussent enuie de procurer la mort de quelqu'un, qu'ils n'estimoient en sorte quelconque la leur estre si prochaine. Pour le moins donc, cy apres si tu es deliberé de poursuivre à mentir, Carpentier, auise d'exercer cela vn peu plus dextrement. Mais quand cesseras-tu? ce sera quand il plaira au Seigneur.

De ma part ie feray fin, apres que i'auray respondu en peu de paroles à l'exhortation que tu me fais de m'allier avec toy pour estre traittre comme tu es. La terre puisse fondre sous mes pieds, & m'engloutir tout vif, Carpentier, plustost que i'ensuyue ta desloyauté. Il y a pres que quarante ans, que i'ay embrassé la pure Religion: ie suis fort d'Italie pour venir en ceste Eglise, que i'estime entre toutes autres, dès long téps: y estant arriué, on m'y a receu fort humainement & traité honorablement: i'ay des gages dont ie me contente, ie n'en cherche point de plus grands, encor qu'ils soyent beaucoup moins tous les iours à l'endroit de moy & des miens vne grâde humanité des Seigneurs de ceste Republique qui m'ont receu pour leur bourgeois. Ie leur ay obligé ma foy avec serment, & qui est le principal, ie suis nourry de la pasture celeste, & communique aux saints Sacremens. I'estime vne telle condition estre le comble de ma felicité en ce mode. La tresillustre Princesse, Madame la Duchesse de Ferrare ma maistresse, au seruice de laquelle tu veux que ie retourne, & à qui aussi, pour infinis biens que moy & les miens auons receus de sa liberalité, ie conusse deuoir ma vie, mon sang, & tout ce que ie tien plus cher & precieux ici bas, n'a que faire maintenant de mon seruice. Pourtant elle ne m'appelle pas aussi: de mon costé, estant vieil & maladif, ie ne quitteray pas ma charge pour me precipiter en des dangers & brigandages tous manifestes, ni ne mettray le pied en France que ie n'y voye la Religion & pur seruice de Dieu m'y.

donner libre entree. Il n'est pas donc besoin que tu me conseilles vn tel voyage. Au contraire, ie suis d'avis que cy apres tu t'abstiennes de faire mention de ceste excellent princeſſe, ſinon que tu pretendes de l'offenſer grandement. Car c'est vne Dame tant affectionnee à la crainte de Dieu, qu'elle deteste & a en extreme abomination, les vilains, traistres, espions, deserteurs de leur estat & vocation, hypocrites, brief toutes gens qui te ressemblent. Quant à ce que tu menaces ceste Eglise & Republique d'estre entierement ruinee, si elle ne se rachete en faisant mourir seulement nostre pasteur sus mentionné, tu te portes en homme qui es assis au conseil des ennemis de verité, encores qu'ils fussent bestes iusques là de t'auoir en quelque reputation, ou donner audience à tel babouin que toy, qui n'as pour toute parure qu'un babil à louge. Mais considere combien peu nous sommes estonnez de ton dire. Il y a lōg temps que nostre pasteur declare qu'il est prest d'estre compagnon de plusieurs autres, la mort desquels il repute tresheureuse, pour leur regard. Quant à nous, pour le present nous lairrons considerer à toy & à tes semblables ces deux sentences.

Qui donne conseil meschant,
Sa ruine il va cherchant.

Item, Les Chrestiens peuuent & veulent mourir ainsi quand il plait à Dieu, mais ils ne peuuent estre iamais vaincus. De Geneue, ce premier iour de Mars, l'an du Seigneur
CIC. IO. LXXIII.

Il ne sera pas mauuais, ce me semble, d'adiouster à ceste responce de François Portus, l'avis de Balduin Iurifconsulte (qui autresfois à fait grande profession de la Religion, & depuis s'estoit reualté) touchât la lettre de Carpentier: afin qu'on voye tant mieux la verité des choses. Nous auōs dōc extrait cest aduis d'une lettre latine qu'escruiuit ledit Balduin à vn sien amy, comme s'ensuit:

ERRERS NOTABLES DE
la lettre de Carpentier, remarquez par F.
Balduin.

Quant à l'escriit contre ceux de la Cause, vous deuinez prudemment ce que les hommes doctes & qui ont du

du nez en iugeront: & ce que pourra respondre partie aduerse homme subril & vehement.

Et pourtant ie n'en diray pas dauantage. Mais d'autant que plusieurs qui lisent quelques histoires meslees en ceste lettre, & aucunement à propos, estiment qu'elle ait esté bastie par quelque fameux Iuriconsulte, & à l'occasion de ce louent (comme i'enten) celuy que cognoissez: i'ay bien voulu vous monstrer en passant qu'il n'y a raison qu'vous doieue induire à estre de cest auis. Et afin que (suyuant le dire du poete) vous puissiez par vn iuger. de tous les autres, ie me contenteray de vous marquer vn passage entre tous. N'est-ce pas vne ineptie & sottise en histoire, de ce qu'il dit qu'au desceu d'Arcadius on a fait beaucoup de torts à saint Ambroise. Item, de ce qu'il maintient que Gainas estoit sous Arcadius du temps d'Ambroise, & que par le tesmoignage dudit saint Ambroise, Gainas a esté cause de grands troubles. Puis quand il conuient saint Ambroise avec l'Eglise de Constantinoble, Est-ce pas autant que si nous disions que Constantinoble est Milan, & Milan Constantinoble: qu'Ambroise est Christostome, & Christostome Ambroise: Qu'Honorius est Arcadius, & Arcadius Honorius? Saint Ambroise estoit mort auant qu'on eust ouy parler de Gainas. Quand il escrit ausi que Iustinian le ieune dit quelque chose à Tibere: qui est (ie vous prie) ce nouveau Iustinian? Car celuy que nous appelons le ieune n'estoit pas encores né quand ce Tibere est mort. Or ce n'est pas à faire à vn bon historien de prendre Iustinian pour Iustin. Mais que veut dire, ce qui est adiousté confusement, Auguste Tibere & Caius Traian, ont fait des edits touchant la liberté des Chrestiens & des Iuifs. Traian s'apeloit Marcus Vlpus & non pas Caius. Si par Caius il entend Caligula, personne ne dira que cest Empereur ait onques fait des edits en faueur des Chrestiens: encores moins en faueur des Iuifs, lesquels il tascha d'opprimer, tant par ses edits, qu'en faisant dresser son idole, & voulant polluer le temple: comme Philo le monstre en diuers endroits.

Pendant que Carpentier dressoit ceste sienne lettre, l'E- Continua
uesque de Valence, eschappé des mains de Manegre, tion de la

negotiatiō
de Polo-
gnē.

lieutenant du gouverneur de Verdun, qui l'auoit rudement manié, & iusques là que cest Eueſque pensoit que la Royne merc luy eust dressé ceste embusche, pour le faire tuer en Lorraine: estant accouragé, par les lettres du Roy, de ladite Royne, & du Duc d'Anjou, continua son voyage, duquel il esperoit quelque chose, pour les diuers moyens qu'il se proposoit, consistans en ses ruses, & en la suffisance des hommes qu'il pensoit trouuer à Strasbourg, lesquels le deuoyent accompagner. Le fondement de ses ruses estoit vn beau langage, accompagné d'escripts, excusans le massacre, & de grandes promesses aux gentils-hommes Polonois, spécialement à ceux qu'il cognoistroit auoir l'esprit ambititieux. Item de belles propositions des commoditez que ce Royaume auroit en receuant le Duc d'Anjou, reboutant au contraire les autres comperiteurs, entre lesquels estoit vn des fils de l'Empereur. Pour paruenir à cela, il arresta en soy-mesme, puis qu'il en estoit venu si auant, de franchir le fault, & mentir puis apres à toutes restes, comme il sera dit en son lieu. Il estoit tellement appuyé là dessus, que nulle autre consideration ne le peut esbranler qu'il ne poursuiuist. Aussi pensoit-il trouuer à Strasbourg pour coadiuteurs le Conseiller Malloc, L'Abbé de S. Rufz, & le sieur Scaliger. Il se vouloit seruir de ces trois, qu'il auoit fort bien choisis aussi. Malloc estoit homme de conseil, & qui escrit bien en latin. L'abbé, qui est hōme de compagnie, feroit les voyages par le royaume de Pologne. Scaliger qui est le plus docte ieune gentil-homme qui viue auiourdhuy, & qui pour n'auoir attainé tout au plus que le trenté & quatriesme an de son aage, a vne exacte cognoissance des langues, & presques de toutes sciences, au demeurant, propre en toutes compagnies, & bien affectionné à la Religion. Monluc s'en vouloit aussi seruir pour escrire (cōme il est fort propre à cela, ayant la langue Latine à commandement) & parler à la noblesse de la Religion. Quant à Malloc, la maladie l'empescha de venir. L'abbé de S. Rufz & Scaliger estans arriuez à Strasbourg, & n'y trouuans l'Eueſque, entendans aussi les nouvelles du massacre, s'en retournerent. L'Abbé pensoit que son oncle ne passeroit outre.

re, & que ce seroit temps perdu. Scaliger detestant les cruautéz commises en France, se contenta d'estre passé si auant, & se retira en lieu ou il peust proufiter davantage, sans blesser sa conscience, comme il fit aussi, faisant valoir les graces que Dieu luy auoit faites. La cause pour laquelle il suyuoit Monluc, estoit d'autant qu'ayant estudié en droit à Valence, sous le docteur Cujas, il auoit esté insinué par ledit Cujas, en la bonne grace de l'Euesque, qui n'auoit pas mal choisy en attirant ce personnage (les ancestres duquel ont esté Seigneurs de Verone) à l'accompagner en ce voyage.

Ainsi donc, Monluc ne trouuant point ses gens à Strasbourg, fut grandement troublé. Mais son ambition auant ce morceau, le fit passer outre. Et comme il estoit sur le point de son despart, il trouua en la rue à Strasbourg, vn nommé Bazin procureur du Roy en la preuosté de Blois, homme de bon entendement & propre à seruir aux grands, qui s'estoit refugié là, pour euiter le massacre: car peu auparanant les estats d'Orleans, & depuis, il auoit (avec beaucoup d'autres) descouuert le pot aux roses du Cardinal de Lorraine, & parlé assez librement en vne harangue qu'il fit pour l'assemblée des estats. Il se laissa lors emmener par Monluc, auquel il fit de bons seruices en Pologne, comme il se verra en son lieu. Peu apres, Monluc vint à Francfort, ou les Colonels des Reistres le firent arrester pour auoir payement de ce qui leur estoit deu par le Roy, de leurs gages de la dernière guerre, ou ils auoyent combatu estans en l'armée des Princes. Monluc ayant plaidé, obtint sentence d'absolution pour son regard, le vingt deuxiesme de Septembre, 1572. Puis fit tant par diuerses pratiques que finalement il arriua à Lipse ville appartenant au Duc de Saxe, enuiron le sixiesme d'Octobre. Ou nous le lairrons pour considerer les autres affaires de France, que la lettre de Carpentier nous a fait laisser plus longuement que ne pensons.

Reprenons maintenant le sieur de Biron enuoyé par le Conseil secret à la Rochelle. Pendant la fureur des massacres à Paris, il auoit retiré dans l'Arcenal, les

Voyage du
Sieur de
Biron vers
la Rochelle

deputez des Rochelois, comme nous l'auons veu ci deuant & sauua la vie à vn des freres de la Chastegneraye, Damoiselle aimée de Larchan capitaine des gardes du Duc d'Aniou, à raison dequoy, il auoit acueilly beaucoup de haine, & mesmes estoit vn des premiers entre les Catholiques, à qui lon se fust attaché, si ceux de la Religion eussent esté entierement desfaits. Mais la Royne mere reseruant ceste execution pour vne autre fois, fit partir ledit de Biron enuiron le dixiesme de Septembre avec les lettres du Roy & du Roy de Nauarre. Luy desirant par quelque bon seruice de Cour, s'asseurer & s'agrandir, marche tout doucement accompagné de sa femme, de sa soeur, suiuiues de plusieurs damoiselles, train ressentant plus la paix que la guerre. Estant arriué à Nyort à dix lieues de la Rochelle, il s'acosta fort des Gentilshommes de la Religion, ausquels il persuada, comme il peut, qu'il ne cherchoit que le repos du Royaume & le bien de la Rochelle, detestoit les massacres & les auteurs d'vne si malheureuse entreprise: pria le Sieur de Sigongnes gentil-homme d'Onix proche de la Rochelle, fort affectionné à la Religion, d'aller en la ville, estimant que les Rochelois respecteroient ledit sieur de Sigongnes: mais eux ayans suspects tous ceux qui venoyent de ceste part trouuerent estrange l'ambassade dudit de Sigongnes: mais par ce que le droit de voisinage & sa profession luy com-mandoyent d'estre defenseur de ceste cause. Le sieur de Biron enuoya aussi l'vn des deputez de la ville, & ense-mble Boisseau l'vn de ses gens, pour auertir les Roche-lois de l'intention du Roy, contenues es lettres qu'il leur enuoya par le susdit Boisseau, contenant ce que s'ensuit.

De par le Roy.

Lettres du
Roy aux
Rochelois.

CHers & bien amez, comme nous desirons sur toutes choses la conseruation de nos bons & fideles suiues, nous voulons aussi leur donner entiere occasion de s'asseurer de nostre bonne & sincere intention: nous auons ces iours ici depesché le sieur d'Audeuars, & avecques luy vn de vos concitoyens, pour vous declarer & rendre

rendre capables de nostre volonté, à laquelle nous estimons que vous vous ferez conformez, comme bons & obeissants suiets sont tenus de faire. Neantmoins, nous n'auons voulu delaisser de vous enuoyer nostre cher & bien aimé le sieur de Biron, Cheualier de nostre Ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, Conseiller en nostre Conseil priué, & grand maistre de nostre Artillerie: lequel nous auons choisy, fait & créé Capitaine & Gouverneur de nostre ville de la Rochelle, & pays d'Onis: pour vous faire entédre encores plus particulièrement nostre vouloir & intention. Auquel nous vous enioignons & admonnestons d'obeir, & adiouster telle foy que vous feriez à nostre propre personne. Donné à Paris, le 8. iour de Septembre, 1572.

CHARLES. Et plus bas, De Neufuille.
Outre plus ledit sieur de Biron enuoya aux Rochelois vne lettre du Roy de Nauarre, laquelle nous auons aussi inserée, & contient ce qui s'ensuit.

Mesieurs, Cōbien que ie ne doute nullement de vostre fidelité au seruice du Roy mon seigneur, & entiere obeissance à ses cōmandemens: si n'ay-ie pas voulu laisser passer l'occasion qui se presente de vous escrire par monsieur de Biron depesché deuers vous par sa maiesté, sans vous faire la presente, pour vous prier comme celuy qui desire vostre bien & conseruation autant que vous mesmes pourriez faire, de vouloir avec tout l'honneur & respect que les bons & fideles suiets doiuent à leur Prince, entendre ce que le sieur de Biron a en charge & commandement de vous dire: & vous renger & submettre si librement & franchement à l'intention de sa maiesté, qu'elle puisse cognoistre que vous ne dependez que d'elle, & que vous n'avez volonté que la sienne seule. C'est (ce me semble) le moyen que vous avez à tenir pour vous conseruer & maintenir, & pour vous releuer & garentir des perils qui vous menassent si vous faites autrement. Considerez, ie vous prie, que l'election que sadite Maiesté a faite dudit sieur de Biron, pour commander en vostre ville sous son autorité ne vous est pas peu fauorable: & pour estre iceluy sieur de Biron, comme vous le cognoissez, Cheualier d'honneur,

Lettres du
Roy de
Nauarre
aux Rochelois.

& tant desirieux & amateur de la paix, qu'il se comportera avecques vous en toute douceur, & sans vser de rigueur ni violence quelcōque. L'assurance que i'en pren me fait vous prier encores ceste fois de rendre vne prōpte obeissance, & de ne douter aucunemēt de la bōté de sadite maieſté: enuers laquelle, encores que ie la trouue de bonne affection en vostre endroit, ie m'employeray tousiours pour vous faire plaisir, d'aussi bon cœur que ie supplie le Createur (messieurs) vous tenir en sa saincte garde. De Paris ce 10. de Septēbre, 1572. Vostre bien bō amy, Henry. & dessus, A messieurs les Maire, Escheuins & Pairs de la ville de la Rochelle.

Lettres des
Rochelois
au sieur de
Biron.

BOisseau fit entēdre aux Rochelois, que le sieur de Biron s'en venoit à Surgeres, & desiroit de cōmuniquer avec aucuns du corps de ville, deputez par leurs concitoyens. Pour cest effect fut apporté vn passeport audit sieur de Biron: parquoy les Rochelois ayans deputé les sieurs Morisson & d'Haraneder, escriuirent par eux le vingttroisiesme de Septembre, audit sieur de Biron, luy faisant entendre la destresse en laquelle ils sont par les armées de mer & de terre, qu'on leur coupe les viures de toutes parts, comme à ennemis, combien que le Roy les tienne par ses lettres, pour bons & fideles suiets: & s'esmerueillent comme on eniambe ainsi licencieusement contre l'intention de sa maieſté. Qu'il leur est grief que l'armee de mer les enuoye, laquelle a esté pour pluspart acommodee dans la Rochelle, de viures, munitions & artillerie, de laquelle à present on les bat par mer & battrait on volontiers par terre. Qu'ils sont contrains se maintenir en telle garde & seureté, comme s'ils auoyent afaire aux ennemis de la Couronne. Car la puissance & autorité qu'il a, peuuent aisément remedier à ces maux: & que cela fait, ils s'approcheront affectueusement de sa grandeur, pour en bonne assurance recevoir ses cōmandemens, sous l'obeissance de sa maieſté: se rapportans des particularitez aux deputez de leur ville.

Ces deputez arriuez à Surgeres communiquerent longuement avec le sieur de Biron, qui les tira à part, & commença avec grandes larmes à deplorer la condition de ce temps & du povre Royaume, detestant l'entreprise & l'execu-

xecution du massacre : & louoit Dieu de ce que son nom ne se trouueroit escrit entre les massacreurs : promettoit de faire retirer toutes les forces si tost qu'il seroit dans la ville : & que si on auoit doute de luy qu'il se contenteroit d'y entrer luy troisieme , & pour deux ou trois heures seulement, afin que l'intention du Roy estant effectuee, il peust mettre ce pays en liberte. Ou autrement le Roy se mescontentat d'eux, n'oublieroit rien pour leur faire sentir sa iuste indignation. Ledit sieur de Biron vint à la Iarrie à deux petites lieues de la Rochelle, pour de là entendre plus aisement nouvelles, & outre lesdits deputez qu'il renouoya, il en despecha deux autres, le 26. dudit Septembre. Sur ce y eut diuers auis en la ville. Aucuns conluoyent à l'entree dudit de Biron, pensans par là euiter de grandes calamitez. Mais les autres conoissoyent que ladite entree estoit de perilleuse consequence, pour autant que ledit sieur de Biron pouuoit auoir là dedans plusieurs affectionnez a son seruice, & qui ne preuoyoyent la misere extreme en laquelle ils seroyent reduits, si lon les pouuoit attrapper vne fois. D'autre part, ledit sieur estant dans la Rochelle le bruit en courroit par tout, & ceux qui voudroyent donner quelque secours à la ville seroyent retardez par ce bruit, voire du tout destournez : & partant dissuadoyent ceste entree, specialement pendant que les troupes seroyent pres & à l'entour de la ville. Ils adioustoient aussi que le sieur de Biron qui se disoit des plus paisibles auoit fort trauaillé à forger la paix, auancer les nopces, & y conuier les plus notables & signalez de la Religion : dont se seroit ensuyuie la plus piteuse tragedie qui auint onc en toute la Chrestiente, & dont la fin malheureuse fait iuger que les commencemens n'estoyent bons ny louables.

Après auoir ouy la creance & discours desdits deputez, le conseil du Maire estant assemblé pour en conferer, fut auerty que les galeres estoyent à Chef de bois, & vn trompette du Baron de la Garde apporta deux lettres aux Rochelois, de ce mesme iour. Par l'vne ledit Baron mandoit que le iour au parauant il auoit receu lettres du Roy, de la Royne mere, & du duc d'Anjou,

par lesquelles ils l'aduertissoyent que le sieur de Biron deuoit arriuer ce iour en leur ville, & qu'il s'y trouuait afin qu'eux deux auisassent à ce qui seroit requis pour le seruice de sa maiesté : & si ledit sieur de Biron n'estoit encores arriué, les prioit luy faire sauoir des nouuelles. L'autre lettre contenoit qu'il pensoit enuoyer la susdite par vn gentil homme, mais voyant les armes en leur main, il auoit donné ceste charge à son trompette, les priant de penser qu'ils auoyent vn bon Roy, & grand pour chastier ceux qui ne luy voudroyent obeir.

Massacre
de ceux de
Castres.

A la mesme heure arriua vn messager de Montauban, qui portoit aduertissement que ceux de Castres d'Albigeoys ayans receu le sieur de la Creusette leur voisin pour gouverneur, avec grandes promesses, de maintenir ceux de l'vne & l'autre Religion, auoyent esté trahys, & partie d'eux mis au fil de l'espee, ledit gouverneur ayant contre sa promesse, mis de nuict en la ville plusieurs gendarmes & soldats. De ces deux occurréces & autres, ceux du conseil recueillirent vne manifeste resolution du massacre general, & surprise de leur dite ville. L'apresdinee le Maire fit assembler tous les bourgeois & habitans de la ville, pour leur faire entēdre l'intentiō de sa Maiesté, & dudit sieur de Biron. Ce fait tout ledit peuple s'escria d'vne voix, que ledit sieur de Biron ne deuoit estre receu en ville, iusques à ce que les armées fussent congées, ou tellement retirees, que tout soupçon & defiance fussent leuez.

Ledit sieur de Biron attendant la responce de ceux de la Rochelle receut aduertissement que le Capitaine Pourpry (qui les nouvelles du massacre, & la simulatiō de l'embarquement entendus, s'estoit retiré des troupes du sieur de Strossy) deliberoit de le charger. car il auoit fait beaucoup de pillages: & ores qu'il fust estimé vaillant & hardy, neantmoins pour les grandes & iustes plaintes qu'on faisoit de luy, le Maire, & son conseil ne le vouldrent receuoir en ville, n'y l'aduouer aux champs. Sur cest aduertissement ledit sieur de Biron monta incontinent à cheval, & retourna à Surgeres. Les Roehelois s'excusèrent fort enuers ledit sieur de Biron pour n'auoir aucunement fauorisé les entreprises dudit Pourpry, auquel ils auoyent donné

donné congé, & ne s'en vouloyent ayder, quelque affaire qui se présentast, qui fut cause que ledit Pourpuy se retira de la à peu de iours.

Ce mesme iour les Rochelois firent reponce au sieur de Biron comme il sensuit.

Monseigneur, vostre lettre receue, & vostre volonté entendue de venir en ceste ville, par le rapport qui nous à esté fait de vostre part, par les sieurs de Moreilles, & de Treil-maynard, nous auons au plustost que possible nous à esté, apres auoir entendu le commun auis des habitans de ceste ville, despeché le porteur, ne trouuans aucun des nostres qui ayt voulu entreprendre le voyage, pour vous supplier, ce que nous faisons treshumblement, Monseigneur, puis que sa Maiesté nous fait tant d'honneur, de s'asseurer de nostre treshumble obeissance, & fidelité conue, qu'il vous plaise n'en entrer en doute, & ne trouver estrage si en temps si perilleux, estans enuironnez d'une armee terrestre & nauale no⁹ sommes en vne merueilleuse desffiance. Mesmement sachâs que les massacres continuent par tout, comme n'agueres est adueni à Castres par l'entree d'un gouuerneur qui a voulu tout mettre au fil de l'espee, ce qui estoit de la Religion, dont toutesfois partie se sont sauuez, & sont aux mains contre les autres. Aussi qu'il y a huit mois que toutes ces troupes nous enuironnent à mesme intention, & non autre, ce que Dieu mercy ils ont failly à executer par deux ou trois surprises, & encores n'agueres sous l'assurance de vostre venue, conspiration a esté faite par aucuns de noz citoyens, par intelligence, qu'auons commencé à descouuir, & ceste intention nous à esté apertement declaree par monsieur le Baron de la garde, lequel pensant que fussions en ceste ville, comme il nous a escrit, s'est presenté avec ses galleres pour vous y venir trouuer à ce matin. Ces choses sont de si grand poids, car il y va de nos vies, & honorable reputation de vostre grandeur, bonté, & bonne grace, nous sommes contrains vous supplier treshumblement de nous faire tant de bien & de faueur, qu'en demōstrant par vn effect certain la bonne volonté qu'il

vous plait nous declarer, vous contenter pour le present de n'entrer en ceste ville, & surseoir iusques à ce que les choses soyent plus coyés, & paisibles, & toute occasion de telle deffiance tollue, & de crainte des troupes de pied, & de cheual qui peuuent forcer nostre liberté, en laquelle la maiesté nous a permis viure, sous l'entiere obeissance de laquelle nous conseruerons à iamais ceste ville au peril de nos vies, & vous ferons tousiours treshumble ser uice, d'aussi bone affection que nous saluons treshumblement vostre grandeur, prians Dieu (Monseigneur) vous donner en sa grace, treshongue & heureuse vie. De la Rochelle ce 27. de Septembre. 1572. Vos treshumbles & obeissans seruiteurs, les Maire, Escheuins & Pairs de la ville de la Rochelle.

Le 27. dudit moys arriuerent à Surgeres lesdits sieurs d'Audeuars, & Treilaux-filles, avec lettres du Roy, de la Royne mere, & du Duc d'Anjou, telles comme cy dessous sont inserées. Ledit sieur de Biron fit responde aux Rochelois que lesdites lettres contenoient l'entiere intention & bonne volonté de sa maiesté enuers eux.

De par le Roy.

CHers & bien aimez, nous auons receu avec singulier contentement vos lettres du 10. de ce mois, lesquelles outre ce que particulierement a fait entendre le sieur d'Audeuars porteur d'icelles, nous ont de tant plus confirmé l'assurance qu'auons de vostre droite intention, & fidelité, & qu'en ces presentes occasions vous continuerez au deuoir de bons & loyaux subiets, comme nous sommes bon Roy, voulans qu'en cognoissiez tousiours de tant mieux les effets, & en quelle recommandation que nous vous scauons tresbon gré des paisibles deportemens, dont nous escriuez auoir vié en cesdites occasions. Qu'il n'y a eu esmotion, & altercations en vostre ville. Que tous nos subiets tant d'une, que d'autre Religion, se contiennent en repos, & que vos actions respondent à nostre voloté, & à l'obseruation de nos edits de pacification, sous le benefice desquels desirez estre maintenus, qui nous sont

resagrecables nouvelles, estimans bien que deuez estre
 resasseurez de nostre bonne volonté, laquelle en general
 & particulier a esté abondamment tesmoignée, mesmes
 touchant nos edits, lesquels vous admonestons & ordon-
 nons d'entretenir & obseruer. Et encor que par nos der-
 nières declarations, & pour les cōsiderations y mention-
 nées, & que vous mesmes pouuez iuger, eussios inhibé &
 defendu toutes assemblees & presches, tāt es maisons des
 gentils hommes qu'ailleurs, permises par nostre edit de
 pacificatiō, iusques à ce qu'apres auoir pourueu à la tran-
 quillité de nostre Royaume, en ayōs autrement ordonné.
 Neantmoins cognoissans vostre droite intention, ne vou-
 lons que soyez cōpris esdites defences, mais qu'en soyez
 exceptez, & puisiez faire l'exercice de la Religion pre-
 tendue reformee, ainsi qu'aparauant: Entendans neant-
 moins, & vous ordonnant que ne receuiez aucuns estran-
 gers dans vostre ville, sans le congé & permission du sieur
 de Biron vostre gouuerneur, de l'affection, valeur, & inte-
 grité duquel auons entiere assurance: ny qu'admettiez
 ausdites assemblees & presches autres personnes que les
 habitans & domiciliez de tout temps en ladite ville. Au
 demourant, nous faisons partir & reuenir les forces tant
 de mer que de terre qui estoient en vos quartiers, voulās
 que si aucune prise de vaisseaux & autres choses auoit esté
 faite sur vous, elle soit incontinent restituée. Non seule-
 ment permettons, mais ordonnons expressément, que le
 libre commerce & trafic soit remis & continué. Et pour
 vous demonstrez quelle assurance auons de vostre fide-
 lité, & affection que viurez paisiblement & en vnion, &
 vous cōseruez de tous inconueniens, nous escriuōs pre-
 sentemēt audit sieur de Biron, vous faire sauoir que n'en-
 tendōs vous bailler aucune garnison, & que nous conten-
 terons pourueu que reconoissiez, respectiez, & obeissiez
 audit sieur de Biron comme deuez, ce que vous enioignōs
 de faire, tenant le lieu qu'il fait, & estant personnage de
 telle estime & vertu. Voila les meilleures & plus conue-
 nables prouisions que pouuons vous bailler, vous recom-
 mandāt tousiours vostre deuoir & obeissance: sur tout ne
 receuoir aucuns estrangers, ny auoir pratique ou intelli-
 gence, avec eux, estans inseparables de nous, suyuant vos

pruileges que vous auons tresvolontiers continuez: & au surplus ne faites faute de croire ledit sieur de Biron, & luy obeyr comme à nous mesmes, en ce que luy faisons presentement entendre, & continuerons cy apres selon les occasions à luy mander de nostre intention. Et aussi croirez entierement ledit sieur d'Audenars, lequel nous vous renuoyons presentement par delà. Escrit à Paris le 19. de Septembre, 1572. signé,
& plus bas, De Neufuille. CHARLES.

De la Royne mere.

Messieurs, les lettres qu'avez escrites au Roy mon sieur mō fils, & à moy, nous ont esté tresagreables, & estime que vous receurez aussi avec entiere affection & reconnoissance la response qu'il vous fait, & ce que de sa part vous dira le sieur de Biron: vous assureant bien que ne luy sauriez faire plus de seruice, que continuans come vous faites à viure en repos, vniō & amitiē, sous son obeissance. Ce luy fera aussi grand plaisir d'entendre que vous respectez le sieur de Biron vostre gouverneur, conformément au lieu qu'il tient, & à sa valeur & merite, & duquel vous receurez tout bon & gratieux traitement. De ma part, ie vous en prie fort, & de croire que ie m'entendray tousiours ce qui sera pour vostre bien & aduantage, en perseuerant par vous au deuoir de bons & loyaux sujets, priant Dieu vous auoir, Messieurs, en sa garde saincte. Escrit à Paris le 19. iour de Septembre, 1572. signé,
C A T H E R I N E. & plus bas, De Neufuille.
& dessus, A Messieurs les Maire, Escheuins, Pairs, Conseillers, & habitans de la Rochelle.

De Monsieur frere du Roy.

Messieurs, par ce que le Roy Monseigneur & frere de Biron & à vous, sur les lettres que luy avez escrites, & ce qu'il desire que faciez & continuez pour son seruice & contentement, ie ne vous feray longue lettre, seulement
109

me remettray sur les siennes, vous disant neâtmoins que m'avez fait plaisir de m'escrire, & aduertir du bon ordre qui est en vostre ville, de l'vniõ, paix, & amitié en laquelle vous vivez, qui me sont nouvelles tresagreables, & feront de tant plus quand vous perseuererez, comme ie m'asseur, en ceste bonne affection, mesmement que ledit sieur Roy mon frere vous en donne tant d'occasion, & vous gratifie, ainsi que verrez par ses lettres, & les effects. Au demourant, vous luy ferez seruire, & vous sera honneur & aduantage, d'honorer & respecter ledit sieur de Biron selon le lieu qu'il tient, & sa valeur & merite, & luy obeyr, dont ie vous prie bien fort, & nostre Seigneur qu'il vous ait en sa garde. Escrit à Paris le 19. de Septembre. 1572. signé HENRY. & plus bas, De Neuville. & dessus, A Messieurs les Maire, Escheuins, Pairs, Conseillers, & habitans de la Rochelle.

LE sieur de Biron ayant receu la lettre des Rochelois telle que dessus, fut fort fâché, & par sa response leur eust volontiers fait entendre combien leur gracieuseté luy estoit mal agreable, sinon qu'il fut retenu d'une esperance de paruenir à ses desseins, ou par ruse, ou par force, & qu'y estant parueni, il auroit moyen de faire connoistre aux Rochelois leur faute, tant de parole que d'effect: que ce n'estoit pas à luy à qui on s'adressoit, mais au Roy, qui estoit assez puissant pour en auoir la raison: & pourtant ledit sieur, comme il est sage mondain, escriuit ausdits Rochelois la lettre suyante.

Messieurs, j'ay entendu par vostre lettre, & par les Lettres du sieur de Lauboinyere, & Boisseau, ce qui se passa hier à la Rochelle, dont ie suis tresmarty: vous assurant tō aux Rochelois. devant Dieu & sur mon honneur, que l'intention & commandement du Roy est au contraire, cōme ie monstrois vne lettre de sa Maiesté escrite au sieur Baron de la Garde, aux sieurs de Moreilles, & Treil-maynard, & autre dudit Baron à moy, qui faisoit mention du commandement qu'il auoit eu. Je ne say quel vent a couru, ou humeur d'aller au contraire, tant y a qu'il n'a sceu aucunes nouvelles, ny receu lettre de moy, esperant le lendemain, qu'arri-

uerois en vostre ville l'aller trouver pour le faire retirer, selon les lettres que le Roy luy en escrit. Or encores qu'à mon grand regret ie ne fais ce que i'estimois estre au contentement du Roy, & au repos de vostre ville, & du pays des enuirs, & de tout le public du Royaume: Si est-ce que ie ne laisseray de depescher au Roy pour luy faire entendre ce qui s'est passé, avec toutes excuses accompagnées d'arufices, pour les faire admettre, & auoir des lettres de sa Maiesté reiteratiues, avec expres commandement pour faire retirer lesdites galleres, & forces des enuirs de ce pays. Cependant ie vous prie bien affectionnément & instamment vous contenir en la bonne volonté que lesdits sieurs de Lauboinyere & Boisseau vous ont laissez, & que me mandez par vostre lettre, qui est que vous lez demeurez en l'obeissance du Roy, & ostans les forces & desiances vous demeurerez en vostre premiere opiniõ, de me receuoir selon l'intètion du Roy, qu'il vous a fait entendre tant par lettre, que par moy, que par ceux des vostres que lon vous a renuoyé en poste, qui sont les sieurs de la Motte & Bouhereau. Et vous prie croire que sans le desir que i'ay que la bone intention du Roy fust executee, & ne fust sophistiquee par autruy, que ie n'eusse prins telle charge pleine de peine, trauail, & calomnie. Car i'ay assez d'empeschemens en l'estat & office que i'ay en ce royaume. Derechef, ie vous prie, Messieurs, encores bien affectueusemēt, que sa Maiesté ne soit point deceuē de la bonne opinion qu'il a de vous, & de l'assurance que luy en ay dōnee. Qui sera fin, me recommandant affectueusement à vostre bonne grace, priant Dieu, Messieurs, qu'il vous doint en treslongue santé, heureusement affectuonné amy, Biron. & dessus, A Messieurs, les Maire, Escheuins, Conseillers, Pairs de la ville de la Rochelle.

Le Baron de la Garde mettoit grād' peine de faire entendre aux Rochelois qu'il estoit leur amy, & fort desireux de leur bien & repos, & par ce que souuent se plaignoyēt que le cōmerce leur estoit empesché par les galleres, qui contraignoyent d'aller en Rhé ou Brouage les vaisseaux qui de froyent de venir à la Rochelle, il s'excuse fort par lettres,

lettres, disant que les vns estoient forbans & pirates, qu'il vouloit faire punir par iustice, les autres de leur bon gré auoyēt prins portés lieux susdits: bref, qu'il n'empeschoit & ne vouloit empescher le trafic & commerce de la Rochelle.

Les Rochelois firent responce aux lettres du Roy, de la Royne mere, & du Duc d'Anjou, selon que le tout est icy couché.

Au Roy.

Sire, nous rendōs graces immortelles à vostre Maieſté de l'assurance de nos intentions & fidelitez qu'il vous a pleu nous declarer par vos lettres closes, enuoyees par le sieur d'Audeuars, lesquelles nous ont d'autant plus resiouis entēdans vostre bonne volonte & cōmandement, de rappeler ou renuoyer loin de nous les forces qui nous tiennent cōme assiegez, huit mois a, par mer & par terre, & renoueler vn repos & trāquillite, restablisſant le commerce cessē. Ce qu'aussi le sieur de Biron nostre gouverneur nous auoit promis faire, ce qui n'a point eu d'effect, mais se sont de plus pres approchees & rassemblees: & a mesme iour que ledit sieur de Biron s'approcha, & n'estoit qu'à deux lieues de ceste ville, le sieur Baron de la Garde s'approcha aussi avec ses galleres & nauires, pour y entrer avec quelque intelligence d'aucuns estans au dedans, deliberez de s'esleuer: ce qui nous mit en vn merueilleux esmoy, ayās ce mesme iour esté aduertis de nouueaux maltraitemēs faits à ceux de la Religion en aucunes villes, & lieux nō gueres eslongnez de nous, par ceux qui commandoyent en icelles sous l'authorite de vostre Maieſté. Parquoy fusmes contraints supplier ledit sieur de Birō de surseoir de venir en ceste vostre ville, iusques à ce que par la retraitte & eslōgnement des forces nous peussions en seurete & liberte, telle qu'il plaist à vostre Maieſté, le receuoir, l'honorer, & luy obeyr cōme nostre deuoir le porte, & suyuant vos edits de pacification, puis qu'il vous plaist iceux estre icy entretenus: ce que suppliōs tres humblement vostre Maieſté, Sire, n'imputer à aucune mauuaise intention, ains nous excuser en ceste part, & continuer ceste vostre cōfiance & certaine assurece de nostre

loyauté, & treshumble & entiere obeissance: Comme nous assureons que sous icelle vous conseruerez nos biens & nos vies, dediez à iamais au seruice de vostre Maiesté. prians Dieu, Sire, qu'il luy plaise icelle maintenir en sa grace avec toute prosperité. De vostre ville de la Rochelle, ce 29. Septembre, 1572. signé, Vos treshumbles & trefobeissans suiets, les Maire, Escheuins, & Pairs de vostre ville de la Rochelle.

A la Royne mere du Roy.

MAdame, n'ayans iamais esté en autre volonté & intention, que de prester toute obeissance treshumble & repos, nous auons fait & faisons tout deuoir d'y contraindre: combien qu'y soyons estrangement troublez par les forces qui nous environnent, huit mois a, & plus. Toutesfois puis qu'il plaist à vos Maiestez qu'elles se retirent nous en receurons vn grand & singulier bien, dont rendons graces treshumbles à vostre Maiesté, Madame: ce qui nous donnera moyen de recevoir, respecter, & obeyr au sieur de Biron nostre gouverneur sous l'obeissance de vos Maiestez, en laquelle perseuererons à iamais au deuoir de treshons, treshideles, & tresloyaux suiets, & d'aussi bonne affection que nous prions Dieu, Madame, vous accroistre en sa grace tout heur & prosperité. De la Rochelle, ce 29. Septembre, 1572. signé, Vos treshumbles & trefobeissans suiets, les Maire, Escheuins, & Pairs de vostre ville de la Rochelle.

A Monseigneur.

Monseigneur, les lettres qu'il a pleu à vostre Excellence nous escrire, nous ont seruy come d'vn esped' d'autant plus au deuoir du treshumble seruice & obeissance à leurs Maiestez, & à vous: en quoy nous continuerons à iamais, ayans receu cest aduantage, que d'entendre le commandement de faire departir les forces, qui nous tiennent

tiennent depuis huit mois comme assiégés, dont nous desirons & attendons l'effect, pour auoir moyen de viure en repos & tranquillité, avec tel respect, honneur & obeissance qu'il appartient recevoir M. de Biron, & les commandemens de leurs Maiestez & de vostre excellence, laquelle nous prions Dieu, M^oseigneur, vouloir augmenter en sa grace de toute felicité. De la Rochelle ce 29. de Septembre 1572.

Si les Rochelois estoient empeschés à se defendre avec les mesmes armes dont on les assailloit, ce n'estoit rien au prix des angoisses où se trouuoient reduits dans les villes ceux qui auoyent fait profession de la Religion: car encores que la fureur des massacres fust aucunement refroidie, si est-ce qu'on en despeschoit tousiours quelques vns çà & là. Et pour les accabler entieremēt, on tafchoit de leur arracher du tout la Religion. Sur tout le Roy & la Royne mere estoient apres le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, lesquels ils amenerent finalement à ceste necessité (comme dit a esté cy dessus) par diuerses pratiques d'aller à la Messe, pensans peu à peu les gagner du tout. Mais outre cela la Royne mere vouloit se desfaire des ennemis lointains, comme des Rochelois, & autres semblables: ce fait, auiser à ceux qui estoient pres, & qu'elle auoit beaucoup plus en sa puissance.

Or pour acheuer de triompher de ces deux ieunes Princes, le Roy delibera faire sa saint Michel, & celebrer la solennité de son ordre au temple nostre Dame de Paris: où les preparatifs estans faits, le Roy arriua dans le chœur, & s'assit à main droite sous vn daiz de drap d'or: & vn peu plus bas au mesme costé estoient assis le Duc d'Anjou son frere, les Ducs de Montpensier, de Neuers, & de Guise, le Mareschal de Tauannes, le Prince Dauphin, les sieurs de la chapelle aux Ursins, Rubempré, & Villequier le ieune. De l'autre costé du chœur à main gauche y auoit vn autre daiz aussi de drap d'or, sous lequel n'y auoit personne, mais y estoient seulement les escussions & armoiries des Roys d'Espagne, de Dannemarc & de Suede. Vn peu plus bas estoient assis le Roy de Nauarre, les Ducs d'Alançon, & d'Vzez, le Prince de Condé, les sieurs de Sanfac, de Losses, de Chauigny, le Cōte de Ros,

Ceremonies & solennitez de l'ordre de saint Michel.

& Villequier l'ainé. Tous ces Seigneurs estoient habil-
lez de blanc, & couverts de leurs grands manteaux de
drap d'argent, avec la grande queue trainante iusques en
terre, le chaperon de veloux cramoisi, enrichy de brode-
rie d'or, & de grande quantité de perles & pierres précieu-
ses, avec le grand collier de l'ordre par dessus. Au deuant
du Roy, dans le chœur, estoient assis sur des sieges cou-
uerts de drap d'or, les maistres des ceremonies, les huis-
sier, thresorier, greffier, & Chancelier de l'ordre, tous ves-
tus de grandes robbes de satin blanc, avec les chaperons
de satin cramoisi. En ceste equippage le Roy & les susdits
Seigneurs assisterent la veille de sainct Michel à vespres,
& le jour à la messe, & à vespres & vigiles pour les ames
des Cheualiers trespassez. Ainsi ces bons Catholiques
pour la pluspart, prioyēt Dieu pour les ames de plusieurs,
du sang desquels leurs consciences estoient plus taintes,
que leurs chaperons de couleur cramoisie. Et pourrant
aussi changerent-ils de liuree. Car le lendemain en la ce-
lebration du seruice des morts, assisterent le Roy & les
Seigneurs susdits, tous vestus de grands manteaux & cha-
perons à bourrelets noirs, avec le grand collier de l'ordre
par dessus: excepté le Roy, qui auoit le manteau & cha-
peron violet. Ils allerent à l'offrande en l'ordre que s'ensuit.
Premieremēt y alla le Roy seul, precedé par les officiers
de l'ordre, tenant vn cierge en main, & suiui du Duc d'An-
jou son frere qui presenta son offerte. Le Roy estant re-
tourné en son siege, le Duc d'Anjou precedé par les susdits
alla aussi presenter son offerte luy seul, comme aussi fi-
rent le Duc d'Alençon & le Roy de Nauarre: puis les au-
tres Seigneurs.

Pour recharger encore & comme acabler du tout ces
Princes, fut dressée vne requeste en forme de remon-
strance de la noblesse Catholique de Frâce, laquelle (sans
que le nom d'aucun y soit exprimé) fut presentee au Roy
alors, & depuis imprimée à Paris & à Lyon. Plusieurs ont
estimé que cela estoit supposé: mais si on cōsidere en quel
estat les affaires estoient lors, on s'esbahira plustost de ce
que pour vne requeste on n'en presentoit vne douzaine.
Nous auōs donc adiousté ceste-là, descourant amplemēt
l'affection des Catholiques. Telle est la teneur d'icelle.

Sire, les Seigneurs & Gentils-hommes qui sont en ceste ville de Paris, & à vostre suite, viuans & desirans viure comme Chrestiens, & vrais enfans de l'Eglise Catholique & Romaine, vos treshumbles seruiteurs & suiets, representans & se faisans forts de la plus grande & saine partie de la Noblesse de vostre Royaume, ayàs entendu que sous ombre de quelques vns mal sentans de la foy, qui se sont manifestez, & ont apertemēt declaré leurs affectiōs, depuis vostre aduenement à la Couronne: ce que pouuez auoir conu en la requeste qu'ils vous ont n'agueres presentee, & fait imprimer, par laquelle entre autres choses ils requierent l'ouuerture de la iustice estre esteinte en leur endroit, les ordonnances qu'ils voyent estre à leur auantage estre entretenues, & celles qui sont contre eux abolies: ayàs fait courir le bruit que toute vostre Noblesse estoit infectee de l'heresie Lutherienne, Zuinglienne, ou Caluiniste: Chose, Sire, qui nous est tellement insupportable, que nous sommes contrains, sachans (comme dit est) la meilleure & plus grande partie des autres Gentil-hommes de vostre Royaume estre Catholiques, & aussi obeissans enfans de l'Eglise, ausquels nous nous faisons forts faire ratifier ceste presente requeste, Vous supplier treshumblement commander que par tout vostre Royaume, & pays de vostre obeissance lo viue en la crainte de Dieu, selonc les saincts commandemens, & constitutions de la saincte Eglise Catholique & Romaine, ainsi que lon a veſcu depuis le regne de Clouis premier Roy Chrestien, jusques à vous, durant lequel temps infinies personnes, tant de vos predecesseurs Roys qu'autres ont flory, par excellence de vertus & perfection de vie, reluisans par miracles que Dieu a faits par leur intercession. Entre lesquels nous suffit nommer saint Charlemagne, & saint Louys, qui ont esté de vostre maison, sous laquelle Eglise prenant par vosdits predecesseurs le sacre, ont acquis le nom de Treschrestien, & comme ils ont eu, auez encores par la grace de Dieu, ceste belle preeminence & vertu par dessus tous les Princes Chrestiens, de guerir des escrouelles: de façon que cepēdant que la Religion a esté par eux bien obseruee & entretenue, cestuy vostre Royaume a tousiours esté preserué de ses ennemis, honnoré & exalté

par dessus tous autres, y estans les Roys crains & obeys, iusques à ce que partie de la ieunesse s'est laissée seduire, & a changé d'opinion en ladite Religion, Non tant par leur malice, que par la persuasion d'aucuns auteurs de ceste nouvelle secte, lesquels pour le desir de viure librement & lubriquement, ont rompu le saint vœu de chasteté qu'ils auoyent fait à Dieu. Et combien qu'ils nient le Pape ni autre personne pouuoir dispenser d'aucune chose, neantmoins dispensent tous les iours desdits vœux, pour attirer toute personnes vicieuses à leur façon de viure. Ce qui nous meut, Sire, vous supplier de n'adiouster foy à telles gens, qui se sont efforcez mettre sedition en vostre Royaume, des le temps du feu Roy vostre frere, & du vostre n'ont voulu garder aucunes de vos ordonnances & commâdemens, mais se sont ingerez aux derniers Estats tenus en ceste ville, & ailleurs de vostre Royaume, vouloir chasser & priuer la Royne vostre mere de la conduite & administration de vostre personne, & affaires de vostre Royaume: combien qu'ils ne peuuent nier que par sa sagesse & bonne conduite il n'ait esté gouverné en toute paix & obeissance de vos suiets. A laquelle outre la perfection de ses vertus, pour l'honneur du feu Roy vostre pere, & de vous, qui estes son fils, nous deuous tout honneur & obeissance, Et non cõtens de ce, ont fait plusieurs libelles diffamatoires contre elle, se montrans dauant dissemblables des saints Apostres, desquels ils se disent suivre les voyes: comme estant ainsi que lesdits Apostres auent conuertie le peuple par humilité & patience, souffrans & prians pour leurs ennemis. Ceux-cy au contraire remplissent leurs lures, propos & sermons d'iniures & blasphemés contre ceux qui ne leur veulent adherer, & ont entre eux vne bourse commune des deniers qu'ils leuent particulièrement, sans vostre permission. Par le moyen de laquelle ils peuuent assembler forces, & faire beaucoup de tourmets à leurs aduersaires. Parquoy, Sire, dèrechef nous vous supplions treshumblemēt, qu'il vous plaise chasser tels ministres, reduire vos suiets, & punir les delinquans obstinez, le plustost & en la meilleure diligence que faire se pourra. Consideré qu'ils ne cèdent qu'à l'extermination de vostre Royaume, & à se distraire de vostre

vostre obeissance : Lesquels fortifians & augmētans, pour estre ceste loy si allechante & attirante à la volupté charnelle, le peuple la goustē & affectionne si aisēment, que nē pourrez, lors que vous voudrez, y remedier. Et à ceste fin vouloir, s'il vous plaist, que les ordonnances sur le faict de la Religion, du feu Roy François vostre grand pere, & du feu Roy Henry vostre pere, que Dieu abiolue, soyēt gardēes & entretenues. Dauantage, pour leur oster toute occasion de murmure, vouloir ausi mettre police à la mauuaise administration & gouuernemēt d'aucuns ministres de l'Eglise, & de tous autres Estats. Pour lequel effect nous vous offrirōs nos biens, nos corps, & nos vies, que n'y voulōs espargner iusques à la derniere goutte de nostre sang. Vous suppliant encores, Sire, de nous vouloir excuser si la presente requeste n'est si bien ornee & fardēe de langage que la leur: parce que n'ayās fait profession que de la vertu & des armes pour la conseruation de vostre Royaume, & ne desirant par iceluy langage seduire ni soustraire aucun, nous ne nous y sommes iamais amusez ni arrestez.

Laquelle presente requeste nous offrirōs signer toutes & quantes fois qu'il plaira à vostre Maiestē le commander, afin, Sire, que conoissiez le bon nombre de ceux qui desirent & veulent demeurer vos treshumbles & tresobeissans seruiteurs & suiets, ainsi que leurs personnes, biens & vies y sont obligez.

La estē dit que ceux de Sancerre se tenoyent sur leurs gardes, sans toutesfois faire acte d'hostilitē. Cela desplaisoit au Conseil secret, qui les vouloit auoir à sa mercy, & battre le chien devant le lion, c'est à dire, par le traitement qu'on feroit à ceux-cy, rāger les Rochelois & ceux de Languedoc à quelque point plus aisē. Pourtant des le mois de Septēbre s'assemblerent quelques troupes pour environner Sancerre, & harasser tellement ceux de dedans, qu'ils prestassent la gorge les premiers au cousteau des massacreurs. Apres auoir beaucoup tournoyē, le premier iour d'Octobre certain nombre de gens de pied & de cheual parurent en la plaine sur le chemin, trāns es villages de Sury en Vaux & Cheueniol. Iceux avec grandes brauades vindrent iusqu'au pied des vignes assez pres

Ceux de
Sancerre
attailliz.

de la ville, agassans & appellans au combat, ceux qui se tenans clos & couverts ne demandoient rien à personne, en les iniuriant & conuiant aux nopces à Paris. Ils continuèrent ainsi trois iours suyans, principalement le matin à l'heure du presche, donnans l'alarme à toute la ville. Les Sancerrois voyans bien qu'il falloit entrer en lice, & que quelque remonstrance qu'ils eussent faite de la iustice & equité de leur cause, on ne les lairroit jamais en paix: estans assaillis de si pres ne peurent plus dissimuler. Estans donc contrains de brider telles courses, qui les endommageoyent ia grandement, & repousser la force par la force, ils sortent dessus, & entrent si viuemēt sur ces troupees, que de premiere arriuee ils les firent reculer plus de trois cens pas: & en escarmouchant, y eut vn cheval blanc sauua à la fuite, & fut la selle & harnois du cheval emportee par les goujats de la ville, à la veue des autres qui se retirèrent à l'esme honte. La nuit d'entre le troisieme & quatrieme iour du mesme mois, ceux de la ville, tant du lieu qu'estrangers refugiez, estans aduertis que ces troupees estoient logees au village de Cheueniol, à demie lieuë, s'assurās que ce seroit le lendemain à recommencer, & qu'ils ne faudroyent de continuer leur train, & empêcher les villageois de venir au marché, comme ils auoyent ia fait: estans aucunemēt ioyeux de l'escheec tombé sur ces troupes le iour precedent, & conduits par le Capitaine la Fleur (qui estoit reschappé du massacre de Paris, & arriué à Sancerre le 26. d'Aouust, où il auoit commandé aux autres troubles) & par vn autre Capitaine nommé Montauban, font entreprinse de les aller voir & visiter de plus pres. Et succeda si bien l'affaire, que les ayās trouuez serrez audit Cheueniol, bien qu'ils fussent barriquez, tranchez, & barrez de charrettes par toutes les auenuës, ils les chargerent de telle façon, & donnerent l'alarme si chaude & si roide dans leurs corps de garde, & en la halle dudit lieu où vne partie d'iceux estoit, qu'ils les mirent tous en route, & en demeura quarantecinq tuez par les rues, & par les maisons, où ils se pensoyent cacher & sauuer: lesquels furent enterrez le lendemain par les paysans. La Fleur, & ceux qui l'accompagnoyent, amen-

rent sept prisonniers : & entre autres le Capitaine Durbois, qui fut mis en prison au chasteau de Sancerre avec ses compagnons, là où estans fort gracieusement traitez, ils en penserent rendre si bonne recompense, qu'estans quelque temps apres mis en liberté par aucuns de la ville, & par le sieur de Racam, qui surprint le chasteau, comme sera dit cy apres, ils cuiderent couper la gorge à ceux qui leur auoyent sauué la vie. De ceste desfaite furent amenez, par les victorieux, soixante cheuaux, beaucoup d'armes, & autres butins : & confessa Durbois à sa prise, qu'il n'auoit nulle commission pour leuer gens, ne faire ce qu'il faisoit. Mais (soit qu'il dist vray ou non) il a esté aduoué, & a esté toujours depuis au siege deuant la ville.

Ceux de la Rochelle n'estoyent pas plus à leur aise, ayant tant d'ennemis à l'entour d'eux. Et pource à tant d'affaires qui se presentoyent leur estoit besoin tenir pres la personne du Maire un bon & fidele Conseil d'hommes affectionnez à la Religion & à la conseruation de la ville. Or combien que le Conseil eust acoustumé d'estre choisi de vingt cinq Escheuins & septantecinq Pairs, qui font le Sent de la ville ; toutesfois, parce que les bourgeois & estrangers auoyent pareil interest en ceste cause que ceux de la maison de ville, fut auisé d'eslire des Escheuins, Pairs, bourgeois & estrangers quatre de chascune desdites qualitez : ce qui fut fait. Aussi le sieur de S. Estienne esleu pour commander aux gens de cheual, dressa vne Cornette, qu'il tint aux champs pour empescher que l'ennemy ne fourrageast le pays d'Onix. Furēt dressées aussi quatre compagnies d'estrangers souldoyez, chascune de six vingts hommes, lesquelles les sieurs des Essars, Riuieré le Lys, les Capitaines Normand & Virolet conduisoient : & quatre autres petites compagnies souldoyees, de vingt cinq ou trente hommes chascune, qui auoyent pour Capitaines, Monmalle, Blays, la Motte & la Font. Ces aprests se faisoient en telle sorte, que les Rochelois ne faisoient aucune inuasion, estans deliberez de se tenir sur leurs gardes, & souffrir encor tout ce qui seroit possible, auant que se defendre & repousser tout ouuertement la violence des ennemis.

Cependant le sieur de Biron, qui poursuyuoit son par-

Lettres du
sieur de
Biron aux
Rochelois

treprise, & cerchoit tous moyens d'estre receu en la ville, s'en alla en Brouage pour conferer avec le sieur Strossy & le Baron de la Garde : & du premier iour d'Octobre escriuit aux Rochelois, offrant par ses lettres faire eslongner toutes les forces qui estoient à l'entour de leur ville, tant par mer que par terre, & les faire retirer en lieu dont les Rochelois ne pourroyent auoir iuste des fiance, pourueu qu'ils baillassent seureté conuenable de se maintenir en ladite ville sous l'obeissance des edits du Roy, & promissent de receuoir celuy qu'il y voudroit enuoyer pour son seruice.

Du Baron
de la Gar-
de.

Le Baron de la Garde leur escrit aussi de mesme iour qu'il s'esmerueille comme ils font difficulté de receuoir le sieur de Biron : par ce que le Roy, qui a grande fiance en eux, pense que cela soit desia executé, les assurant qu'en general & en particulier il s'employera pour les gens de bien de leur ville, s'assurant qu'ils ne refuseront les offres dudit sieur de Biron qui sont honnestes & auantageuses.

Du sieur
Strossy.

Le sieur de Strossy (duquel les lettres estoient plus respectées que de tous autres) leur propose qu'ils ayent à choisir la paix ou la guerre : sauoir est la paix en obeissant à leurs Maiestez, qui est le seul moyen de conseruer leurs vies, biens & honneurs, & deliurer la France de grandes calamitez : comme au contraire la guerre sanglante ne leur peut manquer, s'ils continuent leurs delayemens.

Massacres
à Bour-
deaux.

Pendant qu'on sollicitoit ainsi les Rochelois les Catholiques de Bourdeaux appuyez sur la faueur & conuenance du sieur de Montferrant gouverneur, qui auoit tel mandement que les autres, apres auoir fait beaucoup de maux à ceux de la Religion, spécialement depuis la iournee S. Barthelemy, finalement desployerent leur rage le troisieme iour d'Octobre, & en tuerent par les rues & dans les maisons iusques au nombre de six vingts ou environ, & des principaux : n'oublia à piller les maisons. Le gouverneur estoit des premiers, & remplit si bien ses bouges, qu'en moins de rien il desgagea tout son bien qui estoit hypothéqué : & tient-on alleurement qu'il y fit vn butin de plus de cent mille francs. Quelques vns de la Religion se sauuerent es chasteaux Trompette & du Har

Ha: mais là pluspart peu à peu s'escoula de la ville, les uns se sauuans en Angleterre, & les autres à la Rochelle.

Nous laisserons les Rochelois prendre auis sur les lettres que les ministres du conseil secret leur enuoyoyent, pour voir comme les Princes estoient traitez à Paris. On ne s'estoit point contenté de leur faire abiurer la Religion, en les faisant aller à la messe, & assister aux ceremonies de l'ordre de S. Michel, & publiant vne infinité de calomnies contre tant de Seigneurs, gentils-hommes & particuliers meurtris indignement: mais outre tout cela, ils estoient contrains de voir & d'entendre les moyens & expediens que leurs ennemis coniuerez tenoyent pour acheuer le reste. Et pour le comble, le Conseil secret s'aida du Cardinal de Bourbon leur oncle, afin de leur faire faire hommage à celuy qu'en leur cœur ils tenoyent pour Antechrist & principal ennemy du Fils de Dieu, afin de les confondre du tout, on fit des despèches en leurs noms & du Cardinal de Bourbon aussi, le troisieme iour d'Octobre, adressantes au Pape, lesquelles nous auons icy inserees, non que nous estimions que ces Princes y aient iamais donné vn vray consentement (car la bonne instruction qu'ils ont receuë en leur ieunesse ne pouuoit estre effacee par le sang de leurs seruiteurs & amis) mais seulement pour montrer la misere de ce temps, & en quelle extremité ceux de la Religion estoient reduits. Nous y adioustons d'vne suite les lettres du Pape, afin qu'on reconoisse aussi le mesme esprit qui auoit manié les affaires passees. Le tout suyuant la copie imprimée à Paris & à Lyon, comme s'ensuit.

Lettres du
Roy de
Nauarre,
du Prince
de Condé
& du Car-
dinal de
Bourbon
au Pape.

Lettres du Roy de Nauarre.

Tressainct Pere, L'esperance que j'ay de la paternelle affection que portez tousiours, comme Vicair de Dieu en terre, à ce que ses enfans desuoyez pour quelque temps de nostre mere sainte Eglise, Apostolique & Romaine, & se repentans & reduisans, y soyent benignement recueillis & receus, a tellement vaincu le doute qu'autrement ie pouuois auoir de la iuste seuerité de vostre Sainteté, qu'apres auoir esté conforté par le Roy treschre-

stien, & par la sage & prudente admonition de la Royne
 madame ma belle-mere, Messieurs ses freres, de mon-
 sieur le Cardinal de Bourbon mon oncle, & de mon
 Cousin monsieur le Duc de Montpensier: en ceste per-
 suasion, ie me suis finalement resolu que vostredite Sain-
 teté, me reconnoissant pour vn des siens, par les premie-
 res marques que j'ay receues en ladite Eglise, en la foy
 de laquelle j'ay esté baptizé, & ne m'imputât l'institution
 qui depuis m'a esté donnée, dont il n'estoit point en moy
 (veu mon bas aage) faire iugement ou election: elle ne
 desdaignera de m'ouurer les bras de son indulgence, &
 en receuant la confession de ceste mienne penitence, re-
 duction & obeissance, comme ie l'ay icy tesmoignée &
 protestee en la presence du Noncé de vostre Sainteté,
 me receuoir au giron d'icelle Eglise, dont ie vous reco-
 nois chef, & me retenir & reputed desormais pour tres-
 humble, tresobeissant, & tresdeuot fils, cōme i'en supplie
 treshumblemēt vostre Sainteté, à laquelle i'espere ren-
 dre bien tost solennelle submission, pareille à celle de
 mes predecesseurs Roys, par personnage expres que ie
 delibere enuoyer vers vostredite Sainteté, si tost qu'il
 luy plaira l'auoir agreable, ainsi qu'elle entendra par le
 Gentilhomme que depesche à present ledit sieur Cardin-
 al de Bourbon mon oncle, tant pour cest effect, qu'ainsi
 pour supplier treshumblemēt vostredite Sancteté de ma-
 m'honorer avecques Madame sa seur, nous donniez &
 qutroyiez pour la consanguinité qui est entre nous, la di-
 spense qui sera nécessaire, avec telle absolution que nous
 & nostre prosperité en demourions deschargez enuers
 Dieu & vostredite Sainteté.

Laquelle, tressainct Pere, ie supplie le Createur vouloir
 longuement conseruer & maintenir, pour le bien, re-
 gime & gouvernement de sadite sainte Eglise. Escrit
 à Paris le troisieme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens
 soixante & douze.

Responce

L'ESTAT DE FRANCE. 75

Responce de nostre tressainct Pere au
Roy de Nauarre.

Nostre trescher fils en Iesus Christ, Salut & benediction Apostolique. Nous n'auons iamais leu chose plus agreable que les lettres de vostre maiesté. Car que peut vn pere souhaiter & estimer dauantage, que voir son fils trescher releué de la mort? Ou quelle mort peut-on trouuer plus pernicieuse & miserable que celle de l'ame? Et quelle vie doyuent les hommes plus desirer & aimer que la foy Catholique? De laquelle quicõque est decheu, s'est ensemble aliené d'esperance & charité, c'est à dire, qu'il a fait perte entierement de tout bien. Car selonc que nous auons de foy, nous aimons, dit saint Gregoire. Et autant que nous aimons, autant nous donnons d'esperance. Parquoy saint Paul appelle la foy subsistence & vray fondement des choses qu'on espere. Nous deuons desirer premierement ceste foy estre des Chrestiens maintenue & perpetuee inuiolablement en son integrité. Apres, si quelqu'un s'est separé d'icelle, qu'aussi tost il y soit reüny. Ayans donc leu les lettres de vostre maiesté touchant vostre reduction à nostre mere l'Eglise, de laquelle la deception & impieté d'autrui vous auoit distraict & separé, lors que pour la simplicité de vostre bas aage, n'auiez le iugement d'y penser: nous auons rendu infinies graces à Dieu. Et encore que fussiez absent de corps, vous aués eu present en esprit, chery & embrassé de cœur & de pensee: n'ayans moindre ioye & plaisir que ce pasteur & ce pere qui nous est proposé en l'Euangile. Et auons aussi voulu dire comme luy, Esiouissez-vous avec moy, car i'ay trouué ma brebis laquelle estoit perdue. Et ce mien fils estoit mort, & est resuscité, il estoit perdu, & est retrouué. C'est à present que vous estes nostre fils restitué à nous & à ceste Eglise militante de la grace de Dieu, sous l'enseigne duquel vous vous estes enrollé & donné la foy au saint Sacrement de Baptesme, là haut aussi vous estes & à l'Eglise triomphante tellement conioint, que ceste verité mesme tesmoigne qu'il y a fort grande ioye au ciel de vostre conuersion & resipiscence.

Il reste qu'à ces deux points que nous voyons en vosdites lettres, aſauoir deſplaiſir & repentance des offenſes paſſées, & profeſſion de la vraye foy, vous adioutiez ce troiſieme de S. Cyprian. Celuy, dit-il, fait penitence, lequel captiuant ſes affectionſ & volonteſ en l'obeiſſance des commandemens de Dieu, & obtemperât à ſes miniſtres, par ſes officieux ſeruices & bonnes œuures ſe rend Dieu propice & fauorable. Ce que nous eſperons de voſtre maiesté, par le moyen de ceſte grace de Dieu, lequel vous a retiré de ſi grandes tenebres pour vous donner l'heureuſe iouiſſance de ſa lumiere admirable. Et nous promettons auſſi que touſiours vous vous repreſenterez deuant les yeux ſes benefices & faueurs. Et que tout ce que vous auez de richesses, de dons d'eſprit, de grandeur & puiſſance (dont vous eſtes de ceſte beneficence diuine heureuſement accôply) vous le refererez. & en vſerez du tout à la gloire & louange de Dieu, & que par ce moyen vous vous perſuaderez que ce n'eſt pas aſſez que vous entendiez quelles doyuent eſtre vos actions, ſi enſemble vous ne faites ce que vous entédez eſtre de voſtre deuoir. Car ceux qui oyent la Loy ne ſont point iuſtes deuant Dieu, ains ceux qui la mettent en eſſect ſeront iuſtifiez. Et tout ainſi que les œuures ne ſont pour rien comprees ſi elles n'accompagnent la foy: ainſi la foy eſt morte ſans les œuures. Eleuez l'honneur de vos penitees à choſes dignes de voſtre maiesté & vertu Royale. Et cognoiſſez ceſte grace & debonnaireté infinie de Dieu enuers vous. Car il preſerue & garde les vns des leur enfance en leur innocence & pureté de vie, & permet les autres tomber, afin que d'autant plus ardemment ils ſe leuent pour combattre, que ignominieuſement ils eſtoient tombez deuant les yeux de ce grand & ſouuerain Capitaine. Et que par ceſte ardeur & vertu ils effacent toute tache & ignominie dont ils s'eſtoient au parauant ſouillez. Qui en vſera de ceſte façon & avec ceſte profeſſion de penitence & de foy, dōnera les fruïts dignes de ces deux vertus, ſe pourra bien promettre & attendre les ſalaires que Dieu a referuez à ceux qui l'aiment, plus grands que les yeux ni les oreilles ni tout autre ſentiment peuuent perceuoir & comprendre. Et de ceſte meſme grace & recompenſe ſeront

ferōt bienheurez le Roy Treschrestien, la Royne, le Cardinal de Bourbon, & le Duc de Montpensier, par lesquels Dieu a voulu que fussiez si sainctement induit & persuadé à la revnion de l'Eglise Catholique. Leur foy & vertus vous doyuent estre à imitation. Et d'autāt que vous espererez plus grande recompense, parce qu'il est croyable que vostre reduction sera cause que par vostre exemple plusieurs se reduiront. Consideré que la vie du Prince est la disreigle des actions du peuple. Nous vous enuoyons la dispense que vous demandez. Et s'il suruient autre chose en quoy nous peussions par l'autorité Apostolique gratifier à vostre Maiesté, nous desirons en estre auertis, afin de vous donner argument tresmanifeste de nostre bienvueillance & affectionnee volonté en vostre endroit.

Donné à Rome, de saint Pierre sous le seal du peshour le premier iour de Nouembre, mil cinq cens soixante & douze, l'an premier de nostre Pontificat.

Lettres de Monseigneur le Cardinal enuoyees à nostre tressainct Pere.

Tressainct Pere, apres auoir baisé la sainteté de vos pieds en toute humilité.

PAR mes dernieres lettres i'auertissois vostre Sainteté que le Roy de Nauarre, sa Sœur, le Prince de Condé, & ses freres mes neueux, ensemble la Marquise d'Isle ma niepce, laquelle ledit Prince de Condé auoit espousee hors l'Eglise, estoient par la bonté & misericorde infinie de nostre Dieu tout-puissant, venus à ceste resolution, qu'ils ont abiuré l'erreur de la Religion dont ils estoient imbeus des leur enfance, receu nostre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & d'icelle fait publiquemēt libre & volontaire profession. En quoy certainement nous n'auons pas eu peu à faire. Car ayās prins l'avis des plus recommandez en doctrine & bonne vie, & plus signalez Docteurs que nous ayons en la faculté de Theologie, & ensemble de quelques Euesques, pour me conforter & aider en l'affection & sollicitude que i'auois

de destrainer ceste peste & pernicious erreur, graué & empraint en l'interieur de leurs cœurs. Nous y auons employé beaucoup de iours le plus souuent sans nul effect: & neantmoins apres nous estre plusieurs fois rassemblez & conuenus sur ceste mesme occurrēce, finalement ont veu à descouuert & conu les piperies, menfonges & abus de leurs ministres, & ont confessé ouuertement, qu'il n'y a autre Eglise que l'Apostolique & Romaine. Et en ceste creance assurez, l'ont embrassée, non point par simulation, ains d'une si grande gayeté & sincerité de cœur, qu'il me seroit impossible le dire, ni penser seulement, sans vn plaisir extreme & contentement indicible. Car de route l'anxiété d'esprit, & falcheries, dont par plusieurs ans passez j'ay esté inquieté, pendant qu'ils estoient tenus captifs dans les liens de ceste heresie, ie me sens par ce seul benesice de Dieu du tout allegé & garenty. A l'infinie bonté duquel ie dois & rendray toute ma vie graces immortelles. Et quant à vostre Saincteté, par la luasion & sainctes monitions de laquelle j'ay entrepris la peine de ce sainct œeuure, ie luy dedie aussi vne seruitude perpetuelle, & reçooy avec elle vne ioye infinie pour la si saincte conuersion de mes nepueux à la reünion de l'Eglise, lesquels promettent par leurs actions, que iamais ils ne desuoyent de l'obeissance de la saincte & inuolable Eglise Romaine. Ce qu'ayās conu, par l'auis desdits Docteurs, Euesques, & du Nonce de vostre Saincteté, qui m'a esté iours assisté en toutes ces choses, & duquel l'aide m'a esté tresagreable, les auons receus au giron de l'Eglise sous la faueur de vostre grace & clemence. Attendans & implorans pardon & benediction plus ample de ceste vostre Saincteté, laquelle afin d'impetrer, & vous faire plus grande preuue de leur reduction, penitence, & sincere obeissance enuers le saint siege Apostolique, ont delibéré presenter leurs requestes à la Saincteté de vos pieds. Quant à moy, de peur qu'en ce fait de Religion il ne semble que ie leur vueille interdire ce qui est de mon deuoir, & si fort m'esloigner des loix de nature, & du sang de mes ayeulx, ie supplie à genoux treshumblemēt ceste vostre beatitude, qu'il luy plaist tirer des thresors de l'Eglise l'indulgence qu'elle leur conoistra propre & selon le merite de leurs offenses.

offenses. Et ayant esgard à l'institution & education qu'ils ont des leur enfance receuë avec le lait, leur ouvrir en leur penitence les bras du benefice de vostre indulgence, & leur pardonner gracieusement ce qu'ils ont offensé deuant qu'ils eussent recou la doctrine de la sainte Eglise Catholique, & approuuer par son autorité Apostolique leurs mariages, afin qu'eux & leur posterité en demeurent deschargez, & qu'ils puissent à leur salut en toute vertu & sainteté passer le reste de leur vie. Car plus ils se reseruiront de l'indulgence & benediction de vostre sainteté, d'autant plus estreitement demeureront astraits & obligez à rendre le seruice qu'ils luy doyent, à receuoir ses commandemens, en l'obeissance de ceste vostre sainte & Apostolique autorité.

Tressainct Pere, ie prie le Tout-puissant de vouloir conseruer & maintenir vostre sainteté pour le bien & regimẽ de son Eglise, & de toute la Chrestienté. De Paris le troisieme Octobre.

Responce de nostre tressainct Pere le
Pape à Monseigneur le Cardinal de Bourbon.

NOstre fils bien-aimé, salut & benediction Apostolique. Par vos lettres, & celles de nos treschers enfans les Roy de Nauarro, & Prince de Condé, lesquelles nous auons leu plusieurs fois avec autant de plaisir & contentement qu'il est possible, Auons conu de quel bien & don de graces Dieu a par sa bonté, eux, vous, nous, & son Eglise heureusement fauorisez. Car des tenebres d'impieté les a retirez à la trespure & tresagreable lumiere de la verité Catholique, & de la mort releuez à la vie. A voulu que d'une si sainte & celeste entreprise vous fussiez Aubeur & moyen, avec tant de soucieuses peines, pour puis apres recõpenser en abondance & bien-heureux eternellement le merite de vostre zele & parfaite affection: que nous en vne si grande esioiissance de tous biens fusions remplis du plus grand plaisir qui se peut dire. C'est aussi la sentencé des saints Peres qui conoissoyent

cela par experience, que l'Euesque symbolise & participe par ie ne say quelle sympathie en la ioye que l'Eglise reçoit de voir en elle se maintenir & accroistre l'honneur de Dieu. Par ce que la gloire de l'Eglise est celle de son pasteur & prelat. A ceste Eglise ces tresillustres & treschers enfans sont restituez & reunis en leur premiere integrité de foy, & auons esperance de la bonté & misericorde infine de Dieu, que ceste ioye tant particuliere que publique viendra à l'accroissement & comble de sa perfection. A l'occasion que par vn tant insigne & remarquable exemple plusieurs serôt poussez & induits reprendre le chemin pour r'entrer en l'Eglise d'où ils s'estoyent fouruoyez & eslongnez entierement. Quand aux peines que vous auez prises pour effectuer vn si saint ceuvre, nous ne les pouuons louer que par les parolles de ce tressainct Pere Gregoire. Si nous considerons exactement (dit-il) les choses inuisibles, cest plus grand miracle conuertir le pecheur par la parolle de predication & consolation de propos saints, que resusciter vn corps mort. Car en cestuy est resuscitee la chair encores mortelle, en l'autre est viuifiee l'ame pour viure eternellement. Or si c'est chose familiere & commune à tous ceux qui sont tenus captifs & auenglez en l'obscure ignorance de leurs vices, auoir à contre-cœur & aussi grief que la mort, de se tirer de ceste obscurité à la resdelectable lumiere de vertu, il est certainement encores plus difficile à ceux qui sont enseuelis dans les tenebres de l'heretique impieté de s'en pouuoir eschapper & affranchir. Car le diable les tient plus auant plongez, & estroitement liez, voyât qu'il n'y a autre crime, par lequel il puisse des-vnir & separer les hommes de l'Eglise, & les rendre ennemis d'icelle, & que tant que la foy tiendra son siege dans le cœur, il y a esperance de salut, & qu'aussi tost qu'elle en est hors ne reste que l'attente d'vne ruine perpetuelle & future damnation. Dieu vous ayât donc fait ceste grace qu'ayez peu faciliter & dōner heureux succez à la difficulté d'vne telle occurrence: que reste-il, sinon que tant qu'il sera en nous possible nous rendions treshumbles graces à cestuy nostre Dieu, & luy recōmandions de toute nostre affection ses enfans? Nous leur escriuons & desirons que vous leur

confir-

confirmiez par parolles les promesses que nous leur faisons, a sauoir que nous les aurons à iamais treschers, & que nous ne perdrons vne seule occasion, où nous puissions demonstrier & faire paroistre nostre paternelle affection en leur endroit. Nous leur enuoyons les dispenses qu'ils demandent. Et s'il y a autre chose en quoy nous puissions vous & eux gratifier, ce nous sera plaisir d'en estre aduertis.

De saint Pierre à Rome, sous le seel du Pescheur, le premier de Nouembre, M. D. LXXII. Et de nostre Pontificat, l'an premier.

Lettres de Monseigneur le Prince de
Condé, enuoyees à nostre tres-
sainct Pere le Pape.

Tressainct Pere, L'humble confiance que nous auons en l'amour sainte & paternelle affection, que vous auez tousiours eue enuers les vrais enfans de Dieu, & de la grace & douceur de laquelle vostre bonté coustumiere yse à l'endroit de ceux qui pour quelque temps esgarez & distraits de vostre troupeau, se veulent d'un cœur contrit & humilié retourner à sa sainte & Catholique Eglise, nous a tellemēt eslongné la crainte & la doute qu'autrement nous pouuions auoir iustement de la meritee rigueur de vostre seuerité, qu'apres auoir esté doucement & saintement admonestez par nostre trescher & tres-honoré Seigneur & oncle Monsieur le Cardinal de Bourbon, & prins le saint auis des plus speciaux & religieux Docteurs de la sainte faculté de Theologie, qui n'ont voulu, ne nous aussi, douter que la sainte conuersion du pecheur ne soit à nostre bon Dieu tresagreable; Nous auos estimé, Pere tressainct, que nous estans maintenant retournez à la foy de nostre premiere creance, la marque de laquelle nous auons par vos ministres cy deuant receu au saint Sacremēt de Baptisme, vostre Sainteté en ayant plus esgard au desplaisir & repentance que maintenāt nous auons de nos offenses passees, procedes plus de l'institution & education, que nous encores ieunes

& tendres de l'esprit & iugemēt, auons receuē de l'autrui, que de nostre malice & conoissance, ne nous refusera (s'il luy plaist) de nous ouurir maintenant les bras du benefice de son indulgence, & de nous recevoir au giron d'icelle sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle par protestation de doreseuauāt y viure & mourir, nous vous reconnoissons pour chef & vicaire general de Dieu en terre, & comme tel nous daignez desormais tenir & reputer pour vos treshumbles & tresdeuots enfans, & simples brebis de vostre saint troupeau, receuant de nous la confesion de nostre foy, creance, reduction, penitence, & obeissance que nous faisons à iointes mains de cœur deuot & d'esprit humilié aux pieds de vostre Sainteté, semblable à celle que nous auōs actuellement faite par deçà du tesmoignage de laquelle il plaist bien au Roy nostre souuerain Seigneur nous hōnorer, & vous en faire sainteté, à laquelle aussi, tressaint Pere, reconnoissans l'offense que nous mal conseillez auons cōmise enuers Dieu & vostre Sainteté, au mariage qui s'est acōply entre nous deux cousins germains, enfans du frere & de la seur, contre l'ordonnance & institution de nostre mere sainte Eglise, supplions treshumblement vostre Sainteté nous la remettre & pardonner, & en icelle approuuant, nous accorder vostre grace & dispense de consanguinité, & nous en donner telle absolution, que nous & nostre posterité demeurions deschargez enuers Dieu & vostre Sainteté. Laquelle, tressaint Pere, nous supplions le Createur vous ueruemēt conseruer & maintenir pour le bien, gloire & augmentation de sa sainte Eglise.

Escrit à Paris le 3. iour d'Octobre, l'an M. D. LXXIII.

Respōse de nostre tressaint Pere le Pape
à Monseigneur le Prince, & Madame
la Princeſſe de Condé.

Bien aimez & Nobles enfans en Iesus Christ, salut & benediction Apostolique. Loué soit Dieu & Pere de nostre

Seigneur Iesus Christ, Pere de misericorde, & Dieu de toute consolation, qui nous console en toute nostre affliction. Car aussi nous ne deuons vser d'autres termes en vne si parfaite ioye, laquelle nous a leuë tout le desplaisir & ennuy que iusques à present nous auions porté de la perte de vostre salut en la separatiõ de l'Eglise. Et de ceste mesme ioye l'vne & l'autre Ierusalem, ceste terrestre & la celeste, est remplie. Nous auons leu vos lettres, tesmoins des biens & faueurs que Dieu vous a de sa grace liberalement departies pour vostre si libre & alaigre profession de foy & reuion au sein de nostre mere Eglise vniue, & hors laquelle n'y a point de salut. Or d'où la malicieuse fraude d'autruy vous auoit retirez & separez, là vostre affliction & franche volonté vous a reuins, de sorte que ceste separation ne vous peut tourner à blasme, & vostre reduction vous reuist à honneur & louange perpetuelle. Ayãs donc leu vos lettres, nous nous sommes esiouys d'vn aise & contentement indicible. Car par icelles nous conoissions que vous auez reporté la gloire du triomphe sur le diable, lequel s'estoit emparé de la forteresse de la foy, c'est a sauoir qu'il auoit renuersé le fondement de salut. Maintenant celuy aux yeux duquel toutes choses sont nuees & descouuertes, enseigne que fait cest ennemy estã chassé. Quand l'esprit immodeste (dit-il) est sorty de l'homme, il marche par lieux secs & arides cherchant repos, & n'en trouue point. Alors il dit, le retourneray en ma maison, d'où ie suis sorty. Vous donc, treschers enfans, veillez, & resistez confirmez en la foy, & parez-vous du bouclier de ceste foy contre ses dards enflammez, de peur que s'il vous surprend despourueus, ne vous aduienne ce qui s'ensuit, Et la fin de cest homme est pire que le commencement. Soyez aussi auertis, qu'il vous faut soustenir vn autre combat. Car Dieu estant renoncé non seulement par paroles, ains aussi par œuures, Satan s'efforcera de vous oster ceste demonstration de foy, laquelle reluit aux œuures. A ceste cause donnez peine que ceste foy que vous portez aux cœurs soit aussi demonstree & paroisse en vos actions exterieures, afin que tous conoissent que là où a abondé le peché, la grace y abonde dauantage. Aussi persuadez-vous que vostre foy & vertus dignes d'hommes

Chrestiens, ioint l'excellence de vostre sang Royal & tres illustre, & le rang que vous tenez, seront occasion de salut à plusieurs. Car comme les actions & mœurs des Princes sont en la veüe & regard d'un chacun, nous esperons que par vostre exemple plusieurs seront induits reprendre la foy Catholique, & se maintenir en l'integrité d'une vertueuse vie. Or vous serez excitez à ces vertus que nous auons dites, & aux fruiçts dignes de penitence, quand vous aurez cest heur de vous remettre deuant les yeux la souuenance des benefices & faueurs que vous avez receu de nostre Dieu immortel. Car au lieu de peine vous avez de sa debonnaireté rapporté grace & misericorde, sans faire preuue de ceste tresgriue sentence de saint Gregoire: Les pecheurs tiennent les yeux ouuerts en la peine, lesquels ils ont fermez en la coulpe. Finalement, hastez-vous d'autant plustost paruenir à Dieu, que vous en estiez esloigné, & pensez qu'il est scrutateur de vos cœurs, & que vos plus intimes & secrettes cogitations luy sont manifestes, cheminez deuant luy en sincerité de vie, & d'un cœur parfaitement Chrestien. Quant à la dispense que vous demandez, nous la vous ottroyons de bien bon cœur, & ne vous mâquera iamais rien de nostre part de tout ce qui se peut esperer d'un pere tresdebonaire à l'endroit de ses enfans bien nez & vertueux. Pour tels aussi nous auons embrassés d'un saint baiser & bien-vueillance paternelle. Obeyffez au Cardinal de Bourbon vostre oncle, & vous persuadez qu'il vous est diuinement donné du ciel.

De S. Pierre à Rome, sous le seel du Pescheur, le premier de Nouëbre, 1572. l'an premier de nostre Pontificat.

Responße
des Roche
lois aux
sieurs de
Biron, de
Strosy, &
Baron de
la Garde.

CY dessus a esté dit que les sieurs de Biron, Strosy, & le Baron de la Garde auoyent escrit lettres d'un mesme argument, le premier iour d'Octobre: ce qui mettoit les Rochelois en grande perplexité, voyans spécialement la guerre leur estre denoncée par celles de Strosy. Or apres auoir consulté longuement, trouuerent resoluement par tout discours, que la paix, telle qu'on la leur vouloit donner, estoit le plus grand mal, & la guerre le moindre: & cerchans quelque bon & ferme fondement, trouuerent que tout branloit du costé de la Cour & des Courtisans parce

parce que la foy, qui est le seul fondemēt des Royaūmes, Republicques, & de toutes actions humaines, estoit bannie par la desloyauté de certains meschans Conseillers: & ne restoit aux Rochelois remede plus propre, que se tenir sur leurs gardes. Pourtant firent-ils brieue response à ces Seigneurs, contenant en somme, qu'on leur promettoit beaucoup, & que rien ne s'effectuoit. Que personnes de ce monde ne sauroyent estre plus desireuses d'une bonne paix qu'ils estoÿēt. Qu'on leur proposoit à tous coups une droite & sincere affection du Roy, & que neantmoins ils estoÿēt molestez & foulez en toutes sortes. Que leurs lettres precedentes & leurs paisibles deportemens monstroyent clairement la bonne volonté qu'ils ont au service de leurs Maïestez.

Sur cela, le sieur de Biron réuoya incontinent vers eux un gentil-homme de la Religion nommé le sieur de la Rive, pour sauoir entierement leur volonté, les priant par lettres de l'en esclaircir entierement. Un autre gentil-homme de la Religion, nommé le sieur d'Quarty, qui aux precedens troubles auoit longuement seiourné à la Rochelle, estant requis du sieur de Biron, pria par lettres les Rochelois de faire estat des remonstrances du sieur de la Rive, s'affeurer aux promesses du sieur de Biron, & se donner garde de bailler argumēt aux malins d'exercer grandes cruantez par toute la France.

Le Baron de la Garde escriiuit aussi qu'il a esperance que tout se portera bien, & leur donne conseil de deputer deux de la maison de ville qui aillent trouuer le sieur de Biron, pour arrester avec luy du moyen qu'il faut tenir, pour faire retirer les forces qui sont entour la ville, pareillement les estrangers estans en ladite ville: & qu'en son particulier ils doÿuent autant esperer de luy que d'amy qu'ils ayent.

Ces allees & venues avec tant de sollicitations, confermoÿent les Rochelois en leur iuste des fiance, d'autant qu'ils ne voyoyent execution aucune des belles promesses qu'on leur faisoit. Pourtant se resolurent-ils de payer d'ancre & papier ceux qui les agnettoÿēt de toutes parts, & en se tenâr à couuert par moyen legitime, amortir peu à peu (s'il estoit possible) la chaude cole de leurs enne-

Sollicitations pour attraper la Rochelle.

mis. En continuant donc leurs precedentes responses, ils renuoyerent la Riuë avec lettres bien amples au sieur de Biron, comme s'ensuit.

Lettres
des Roche
lois au
sieur de
Biron.

Monseigneur, apres auoir fait response aux lettres qu'il auoit pleu à vostre grandeur nous escrire par vostre trompette, nous auons receu le iourdhier par M. de la Riuë la recharge que nous auez emoyee: desirât d'entendre nostre resolution sur ce que nous auez escrit, & ce que nous demâdons. Aussi auons entëdu ce que ledit sieur de la Riuë nous a dit de vostre part. Vous supplions treshumblemēt de nous excuser, si plustost ne vous auons fait respōse, & mesmes par escrit, à ce qui nous a esté rapporté de vostre part par M. de Thonay-boutonne: car d'auant qu'il ne portoit que parole, nous pensions auoir satisfait par paroles. Mais nous sommes tresdesplaisans de ce que (comme nous pëfions auoir fait par nos lettres du vingtesixiesme de Septembre) nous ne vous auons mieux esclairecy nos volontez tresbonnes & plus affectionnees pour le biē & seruice de sa Maiesté & le vostre, sous son obeissance, dont vous supplions treshumblement nous excuser. La briueté de nostre response a (peut estre) donné cause à l'obscurité. Si est-ce que par tout ce que vous auez escrit & fait dire par vos deputez, il nous a semblé vous auoir mis deuant les yeux, le miserable & calamiteux estat de ce temps, & mesmement de ceste ville, la trefiuste douleur que nous auons de nous voir si long temps hostilement traitez, l'horreur des exemples prochains, les causes toutes claires de nostre craintē & desiance, non point de vostre grandeur, mais de plusieurs ennemis apertement declarez de ceste pauvre ville, l'extreme peril auquel nous nous sentons exposez, le desir affectionné que nous portons au bien, repos, vnion & tranquillité communes, nos comportemens paisibles en occasions si esmeuës & troubles, & la singuliere affection que nous portons naturellement à nostre honneste & sainte liberté, en laquelle sa Maiesté a déclaré nous vouloir maintenir. Pour ces causes auons supplié vostre grandeur, comme faisons encor treshumblement, Monseigneur, de ne prendre en mauuaise part l'estlongnement qu'auons fait de vous donner entree en ceste ville, que parauant qu'y
entrez

L'ESTAT DE FRANCE. 727

entrer il ne vous pleust enuoyer si loin toutes les forces qui nous causent telles craintes, que nous puissions estre hors de toute doute, & vous receuoir en toute seureté, paix & repos, süyuant les edits de pacification. Et vous pouuez bien assureur qu'il n'y a eu, de nostre aage, gouuerneur mieux venu, respecté, honoré & obey, que vous serez de nous, si ce bien nous estoit aduenü: & donneriez moyen à quelques pauvres gens s'enfuyans, sauuez des massacres, & autres qui ne pouuans demeurer à seureté en leurs maisons, se sont retirez en ceste ceinture à couuert, de prendre leur liberté ailleurs, & à nous de les en faire sortir le plus doucement que pourrons: ce qu'autrement ne pouuons honnestement faire, & en seureté mesmes de nous, pour le nombre qui y est. Car d'estrangers n'y en a vn seul: bien y sont quelques vingt ou trente gentilshommes, & plusieurs de nos voisins, qui pour n'estre pilléz, saccagez & tuez en leurs maisons, sont venus icy, ausquels n'auons peu refuser honneste retraite: lesquels y sont tous en pareille deuotion que nous. Et n'y a celuy de nous qui n'ait receu vn tresgrad mescontêtement du rapport qu'on nous a dit vous auoir esté fait, qu'on vous a esté chercher en vostre logis à la Iarrie, le soir que vous en partistes, pour vous outrager: car nous n'y auons pensé. Ce sont, peut estre, quelques coureurs qui tiennent les champs, desbandez des compagnies de l'armee, lesquels nous n'auons voulu receuoir en ceste ville, & n'approuuons leurs actions en aucune chose, & moins en celle-là: mais ils nous font beaucoup de nuisance, & telle, que si nous ne craignons de trop entreprendre, nous ferions faillie sur eux, pour les railler en pieces: comme du tout, & de l'estat de ceste ville, le sieur de la Rüe vous pourra faire le discours. Nous vous suppliõs treshumblemēt, Monseigneur, ne nous imputer ceste insolēce, de laquelle n'auons rien sceu que par rapport, & serions bien marris d'y auoir consenty: ains vous assureur que nous desirons tous faire treshumble seruice à vostre grandeur d'ausi bonne affection que saluons treshumblement vos bönes graces, & prions Dieu, Monseigneur, vous donner, en sa grace, longue & heureuse vie. De la Rochelle le 4. d'Octobre 1574.

Vos treshumbles seruiteurs, Les Maire, Escheuins, &c.

Stratage-
me contre
les Roche-
lois.

Trois iours apres ces lettres enuoyées, le sieur d'Quar-
ty escriuit vne lettre (asauoir le septiesme dudit mois) qu'il
enuoya au Maire, le suppliant luy permettre d'enleuer de
la Rochelle soixante quintaux de biscuit, pour le nauire
du sieur Strossy sur lequel il s'en deuoit aller, cōme ausi
(disoit-il) le reste des vaisseaux auoit commandement de
se retirer, & estoit commandé aux gens de pied de s'en
aller promptement en Picardie. Outreplus, il demandoit
quelques vins, & de l'artillerie: adioustant qu'il n'eust fait
ceste demande, sinon dautant qu'il sauoit bien que cela ne
pouuoit incommoder la ville, & qu'ils le pouuoient aisé-
ment executer.

La responce fut, que les biscuits estoient aux particu-
liers qui s'en estoient munis, parce qu'ils ne receuoient
plus de farines & bleds, à cause des passages qui leur e-
stoyent fermez, comme il sauoit tresbien. Quant au vin,
vendanges n'estoyent encor faites, & n'esperoit-on en re-
cueillir que pour la prouision de la ville seulement. Tou-
chant l'artillerie, le Maire disoit y auoir satisfait par vne
autre lettre.

Vne chose faschoit le Conseil secret. C'est qu'apres les
massacres plusieurs s'estoyent sauuez hors du Royaume,
qui pourroyent beaucoup nuire avec le temps. Pourtant,
afin de les faire reuenir & les attrapper plus aisément, fut
auisé de dresser vne declaration au nom du Roy, pour le
fait de ceux de la Religion qui s'estoyent absentez hors
du Royaume depuis le iour des massacres. C'estoit ausi
pour esbranler ceux qui s'estoyent retirez à la Rochelle
& ailleurs en seureté. On dressa donc ceste declaration,
qui fut enuoyee aux bailliages & villes de France pour
estre publice: ce qui fut fait en diuers endroits, comme
s'ensuit.

De par le Roy.

NOstre amé & feal, nous sommes aduertis qu'à l'oc-
casion de ce qui est adueni le vingtquatriesme iour
d'Aoust dernier passé au feu Amiral & à ses cōplices, pour
la malheureuse & detestable cōspiration qu'ils auoyēt fai-
te contre nostre propre personne & nostre Estat: & ausi
pour

pour quelques meurtres qui se sont cōmis par la fureur du
 peuple en aucuns endroits de nostre Royaume, de ceux
 de la nouvelle opinion: aucuns d'iceux craignans, possi-
 ble, qu'il ne leur fust fait quelque outrage, ou pour autre
 occasion, se sont sans nostre congé & permission rendus
 absens de nostredit Royaume, & retirez es pays qui sont
 hors de nostre obeissance: N'ayans point Iceu (comme
 nous estimons) les commâdemens que nous auons faits
 expres aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos
 Prouinces, & à nos Iuges & Officiers, de les maintenir
 sous nostre protection & sauuegarde, & de les preseruer
 de toute violence, tant en leurs corps qu'en leurs biens,
 pourueu qu'ils se contiennent doucement, & obeissent à
 nos commandemens. Et pource que nous considerons
 bien les grands maux, peines & necessitez que peuvent
 souffrir iceux nosdits suiets de ladite nouvelle opinion,
 qui se sont absentez, estans maintenât destituez de biens
 & moyens pour suruenir à leurs necessitez, & que nous
 desirons, comme bon pere de famille, de ne les laisser
 perdre: mais au contraire les ramener à nous, & les main-
 tenir & conseruer, se deportans en nostre endroit avec le
 deuoir de la fidelité & obeissance qu'ils nous doyent.
 A ceste cause nous vous mandons, commandons & tres-
 expressement enioignōs, que vous ayez à soigneusemēt
 vous enquerir de tous ceux de ladite nouvelle opiniō, qui
 au dedās de vostre bailliage, ressort & iurisdiction, se sont
 retirez & absentez hors de nostre Royaume de puis ledit
 xxiiii. iour d'Aoust, de leurs noms, surnoms, qualitez &
 demeurances: desquels apres auoir esté bien informez,
 Nous voulons que vous les faites appeller à Bar, & leur
 signifier (par la façon qui est accoustumee à l'endroit des
 absens) qu'ils ayent à s'en reuenir dedans certain temps
 competant & raisonnable, que nous voulons leur estre
 pour ce par vous prefix: Lequel expiré, là où ils ne se re-
 presenteroyent, dont nous ne pourrions iuger en eux
 autre chose qu'une mauuaise volonté, & grande desobeis-
 sance à nos commandemens, Nous voulons & entendōs
 que vous faites proceder à la saisie en nostre main de
 tous & chacuns leurs biens tant meubles qu'immeubles,
 Au regime desquels vous establirez bōs & suffisans Com-

missaires, qui les contregardent soigneusement, & en puissent respondre, & rendre bon compte quand & à qui il appartiendra, & que par Nous ou Justice sera ordonné. Nous aduertissant des noms, surnoms, & qualitez de ceux qui se seront ainsi rendus absens au dedans de vostre ressort, & du deuoir que vous aurez fait à executer nos presens vouloir & intention. Et à ce ne faites faute, Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huitiesme iour d'Octobre, mil cinqcens soixanté douze. Signé,

CHARLES. Et au dessous, Brulart.

D'Un autre costé le Baron de la Garde qui n'estoit moins affectionné à la surprinse de la Rochelle que le sieur de Biron, ne laissoit passer iour qu'il n'escriuist aux Rochelois, pesant par ses importunités, ou autrement, les amollir, comme on fait la cire à la manier. Mais ce Conseiller leur estoit si suspect, que ses lettres estoient autant d'instructions pour le desher de luy & de ses semblables. En ce temps donc il leur escriuit deux lettres que nous auons inferées en cest endroit, comme en leur propre rang, suyuant l'ordre du temps, avec les responses: le tout comme s'ensuit.

Lettres du
Baron de
la Garde
aux Ro-
chelois.

Mesieurs, Incontinent que nous eusmes veu vos dernieres lettres, M. de Biron, le S. de Stroffe & moy, nous commençasmes à faire acheminer les gens de pied & les eslogner de vostre ville, afin que personne ne peust dire qu'on vous vueille faire aucune surprinse. Et du costé de la mer, ie fis renvoyer les mariniers que i'auois fait venir en Brouage, pour armer quelques vaisseaux, en uolonté de les tenir si pres de vos rades, que ceux qui ont fait armer des gallions n'eussent osé sortir de vostre haure. Nous auons fait tout ceci, afin que sa Maiesté conoisse que Ion ne vous a iamais donné occasion de vous plaindre, comme vous avez fait: voulans obeir en tout & par tout, comme nous deuons. Mais estant aduertiy hier matin de diuers endroits, & de personages veritables, que ie croy, que vous autres permettez encor la demeure autour de vostre ville à des cōpagnies de gens de cheual & de pied: faites armer & equiper des vaisseaux dans vostre haure, & aussi au Plomb: que iournellemēt vos chalupes & gallions sont des depredatiōs sur les pauures suiets de sa Maiesté & se

& se sont mis en effort de descendre en l'isle de Rhé, sans que iamais lesdits suiets leur ayēt baillé occasion pour en auoir desplaisir, sinō que lon voulust prēdre en mauuaisē part la fidele obeissance qu'ils doyuent au Roy, ainsi que Dieu le cōmande. Mettāt ces choses en consideration, & qu'il n'y a iour qui n'importe beaucoup à la soule & dōmage des pauures innocēs: ie suis biē voulu moy-mesme venir ici, afin qu'il n'y ait plus d'allees & venues, & que cependāt on ne permette à ceux qui vous veulēt mettre en la guerre, cōtinuer en leurs pilleries & volleries: pour vous dire frāchement aussi que là & quād vous n'y pouruoirez pour tout Dimāche prochain, no^o y pouruoirōs, ainsi que nous sōmes obligez, pour le deuoir de nos charges. Quāt à moy, ie desirerois infinimēt q̄ vous sūsiez prēdre la pēine de deputer deux de vos citoyēs pour venir iusques ici, afin que nous auisafsiōs les moyēs qu'il faut tenir en vne chose de si grāde importāce. Et si ne voulez croire ma foy & mō hōneur, que ie vous oblige de les vous rēuoyer incontinēt, & s'il y a q̄lqu'vn qui en doute, ie vo^o enuoyeray deux personnages de qualité qui ne bougerōt d'entrē vos mains, iusques à ce qu'ils soyēt retournez. Et attendāt vostre respōse ie feray fin à ma lettre, priāt Dieu vous dōner Messieurs, en bōne santé, heureuse & longue vie. De ma Gallere realee ce 8. Octobre 1572. Vostre tressieur & parfait amy, Poulin.

Responce des Rochelois.

Monseigneur nous auons tant de fois satisfait au cōtenu de vostre lettre, & monstrē par effect que nous sōmes en tout deuoir de l'obeissance de sa Maiestē, (ce que nous ne trouuons de vostre part, ayant tousiours vos forces autour de nous qui nous guerroyent) que ne vous pouuons plus escrire que ce que nous vous auons escrit n'āgueres. Sur ce, n'ayās rien de nouueau, sinon que nous sōmmes aduertis qu'on a massacré ceux de la Religion à Bourdeaux, & quant à nous, n'ayans rien entrepris ni fait sinō nous cōseruer, ce q̄ nous ferōs Dimāche & tousiours aidant Dieu, nous le prions, Monseigneur, vour chāger la volōté de nous mal faire, & nous mettre en liberté; & en ce faisant vous dōner en sa grace longue & heureuse vie. Vos treshumbles seruiteurs, les Maire, Escheuins, &c.

MEMOIRES DE
Autres lettres dudit Baron.

Messieurs, encores que vous m'ayez aduertty par vostre lettre d'arsoir, auoir satisfait tant de fois à ce que vous escrivois: si veulx-je biẽ vous faire encores ceste ci pour la derniere que vous ayez changé d'opinion & de façon de faire. Car voulans dire la verité, vous sauez bien qu'on ne vous a iamais guerroyé, encor qu'en ayez donné toutes les occasions avec armes descouvertes. Quant est de ma part, ie ne vous ay iamais requis que vous laissiez entrer piece de ceux qui sont sous ma charge, en vostre ville: mais au contraire ay tousiours voulu vous garder, puis que le Roy se fioit en vous autres. Par ainsy ie vous prie, autant affectueusement que ie puis, de vous contenter de cela, qui est beaucoup: & ne permettez plus que ceux qui se disent estre à la solde de vostre ville, ou bien à l'entretenement, viuent sur les pauures suiets, & sur ceux qui nauignent pour gagner leur vie, & qui ne vous ont iamais fait desplaisir, ni ceux de l'isle de Rhé, dont la pluspart sont de la Religio, que dites vostre. De ceux qui ont esté exécutez à Bourdeaux & autres lieux de ce Royaume, ie vous en diray la cause, qui est qu'on les a trouuez au roulle des conspirateurs contre le Roy, la Royne sa mere, Messieurs ses freres. Et le vous peut faire croire le bon & honneste traitement qu'ont les autres gens de bien qui sont aux villes, bourgs & villages, lesquels viuent en paix, & sont honnorez & respectez comme ils estoient auparauant les troubles, sans qu'en fait ni en dit on les offense aucunement. Voila qui me fait encores entreprendre de vous prier (attendãt la responce des lettres que vous auez escrites au Roy, qui ont esté enuoyees en diligence) empescher qu'il ne se face aucũ mal ni desplaisir à personne. Et si voulez entretenir quelques gens pour vostre garde, faites-le à vos despens: personne ne vous en garde. Me promettãt cela, ie feray retirer les miens, & me promets tant de M. de Biron qu'il fera le semblable. Estans ces choses si raisonnables, si vous n'estes du tout deliberez de vous perdre, ie tien pour certain que les accepterez: ne voulant autre chose de vous que vostre promesse, comme ie vous

je vous donne la mienne. Sur ce, ie prie Dieu, Messieurs, vous donner la grace ne croire plus ceux qui ont tant d'enuie de vous mettre en guerre, comme i'ay de volonte de vous voir en repos. De ma gallerie realee ce 10. Octobre 1572. Vostre tresasseuré & meilleur amy, Poulin.
A Messieurs, Messieurs les Maire, Jurats, Pairs & Escheuins de la ville de la Rochelle.

Responce des Rochelois.

Monseigneur, nous sommes bien marris qu'il ne vous plait vous contenter de ce que nous vous auons écrit, enquoy pensions auoir satisfait à nostre deuoir, & en auez veu & voyez les effets de nostre part: ce que ne voyons de la vostre, qui nous admonestez de paix. Et combien que (huit ou neuf mois a) nous ayez fait & faites guerre ouuerte, prenant nos biens: vous nous voulez faire croire que c'est nous qui menons les armes. Chascun void le cōtraire, & ne nous peut estre imputé, auecques raison, que nous ayons fait vn seul acte, qui ne soit de trespaisibles & obeissans suiets de sa Maiesté: qui ne faisons, mais par force soustenons la guerre que vous nous faites, & nous en courrons le mieux qu'il nous est possible: chose permise pour iuste & naturelle defense, à nostre grand regret perte & dommage. Et si nos voisins en ont eu quelque foule, ce n'a esté que par ceux de vos troupes, que pour leurs insolences n'auons voulu recevoir en ceste ville plus long temps, que pour le respect de vous & de Monseigneur de Strossy, conseruans ceste pauvre ville en son integrité: laquelle, suyuant vostre conseil (tresbon en ceste part) nous deliberons garder par la grace de Dieu, comme nous sommes tenus, pour obuier à ce que tels massacres n'auient, comme es autres villes, que nous croyons estre innocentes du crime que leur imposez. Et vous pouuons dire vne fois pour toutes, que tant que nous orrons & verrons telles & si horribles nouvelles, & que serons ainsi traitez comme vous continuez, nous nous plaindrons à bonne occasion deuant Dieu & nostre Roy. Qui est tout ce que vous pouons promettre, vous supplians treshumblement, Monseigneur, de vous tenir pour satisfait, puis que nous suyuoins vostre conseil,

& entrer en volonté de nous laisser viure en paix, repos & liberté. Icelle effectuant, nous prierôs Dieu vous donner en sa grace longue & heureuse vie. De la Rochelle ce 10. Octobre 1572. Vos treshumbles seruiteurs, les Maire, Escheuins, &c.

Ceste response gratta viuemēt le Baron, qui voyant son papier, son ancre & ses peines perdues, tost apres part en diligence pour aller à Paris rendre raison de sa negotiation, & consulter ses oracles pour l'auenir. Le Conseil secret auerti cependāt que les pipees de ce Baron & autres n'auoyent de rien serui sinon à rendre les Oiseaux plus auisez, regardoit à tistre d'autres filez pour auoir les Rochelois ausi aisēmēt que les massacrez à Paris & ailleurs. Pour cest effect le Roy commanda à vn Procureur en la Cour de Parlement à Paris, nommé Durand, procureur de la maison de ville, & de plusieurs particuliers de la Rochelle, d'aller iusques là, pour leur persuader quelque chose au contentement de leurs Maieltez & au profit de la ville, où il auoit beaucoup d'amis & conoissans: & qu'en tout il se gouuernast par l'auis du sieur de Biron. Durand n'osant reculer, ou (peut estre) n'estant pas marry d'estre employé, se mit incontinent en chemin, & vint trouuer le sieur de Biron à S. Jean d'Angely, lequel apres auoir cōmuniqué avec ce procureur, le despescha vers les Rochelois avec lettres de telle teneur.

Lettres du
sieur de Bi
son aux
Rochelois

Mesieurs, le Roy auoit opinion que m'eussiez receu en vostre ville, veu ce que luy en auiez asseuré tant par vostre lettre que par M. d'Audeuars maistre d'hostel de la Royne de Nauarre, & par Treil-aux-filles de vostre corps de ville. Il a bien voulu vous enuoyer encor M. Durand, qui est vostre procureur de ville, pour vous asseurer en premier lieu de la bonne volonté de sa Maiesté, le desir qu'il a que viuiez en repos & paix avec contentement & fauoir de quoy vous auriez à vous plaindre, pour là dessus y pouuoir. Il m'a apporté lettres pour cest effect, lesquelles ie vous cōmuniquerois si i'estois en vostre ville: & encor le ferois à quelqu'un des vostres, si en vouliez enuoyer vers nous, & dont auriez contentemēt, attendāt que vous visse en corps. N'estant ceste à autre effect, ie fe-
ray fin, me recommandāt affectueusemēt à vostre bonne
grace

Grace: priant Dieu, Messieurs, vous donner bonne & longue vie. De S. Jean d'Angely ce 15. Octobre 1572. Vostre bien affectionné amy, Biron.

Lettres du
president
du Thou.

Au partir de Paris, du Thou premier President bailla lettres à Durand adressantes au Lieutenant de la Rochelle & au sieur Morisson, par lesquelles il les conuoit gracieusement à procurer la paix, telle que les Maiestez desiroient fort qu'ils receussent. Durand avec ces lettres & celles du sieur de Biron arriua dans la Rochelle, dont plusieurs se mescontenterent, se voyans tant mal conseillez en affaire de telle importance, par vn qui estoit conseiller de la ville & aux gages d'icelle. Toutes fois ceux du conseil esperans se seruir de Durand, ne luy monstrerent que bon visage, & le renuoyerent avec responce au sieur de Biron: remonstrans que de leur part ils ont tousiours effectué tout ce qu'ils auoyent promis, & que de l'autre part s'execute tout le contraire. Car de iour à autre ils sont referrez & leurs commoditez retranchees. Eux qui auoyent acoustumé de trafiquer avec toutes sortes d'estrangers, n'ont pas moyen de trafiquer avec leurs voisins. Que leurs marchandises sont pillées à leur veüe. Que le sieur de Royan a fait prendre en Olonne deux nauires de la Rochelle chargez de drogues & espiceries, de la valeur de quinze à seize mil escus. Plusieurs autres nauires chargez de bled & vin ont esté pillés par l'armee de mer: & de nouveau vn nauire venant de terre neufue a esté arresté. Qu'avec Durand ils enuoyent Martial Cougnard l'un des bourgeois de la ville, pour entendre dudit sieur de Biron ce qu'il luy plaira communiquer.

Le Conseil secret pensant bien que Durand ne feroit pas grand cas, pensa qu'il falloit donner vne recharge. Et pourtant le Roy & sa mere firent commandement au sieur du Vigen gentil-homme de marque en Poictou, & qui estoit de la Religion, de s'employer en cest affaire. Et pour y paruenir, amples memoires luy furent donnez: avec lesquels il vint trouuer le sieur de Biron à S. Jean d'Angely enuiron le temps que Durand en partit pour aller à la Rochelle. Nous les lairrons communiquer ensemble pour toucher vn autre poinct que l'ordre du tēps ne nous permet oublier.

Edict au
nom du
Roy de
Navarre,
pour abo-
lir la Re-
ligion en
ses pays.

O Na veu ei dessus cōme les Princes estoient traitez, iusques là qu'on auoit escrit lettres en leur nom au Pape, & fait faire beaucoup de choses directement cōtraires à la foy à eux promise par l'edit de pacificatiō, & au rég & dignité qu'ils tiennent en ce Royaume. Outre cela, le Conseil secret preuoyant que les suiets du Roy de Navarre pourroyent se fascher & remuer mesnage ou donner secours à ceux de Montauban ou autres: & pour abolir le bō ordre estably par la feuë Royne de Navarre en ses pays, acheuer de mettre les affaires en confusion, & oster toute esperance aux Rochelois: dressa vn edit au nom du Roy de Navarre, tel que s'ensuit.

Henry par la grace de Dieu, Roy de Navarre, Seigneur Souuerain de Bearn: A tous presens & aduenir, Salut, N'ayans rien tant desiré depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à la succession de nosdits Royaume & pays, sinon que les ruines & desolations qui y estoient aduenues, tant pour les diuisions premierement tolerees & depuis introduites pour le fait de la Religion, que des guerres & troubles qui les ont suyuis, puissent estre par quelque bon ordre & reiglement redressées & reparees: & estimant que le meilleur conseil que nous pouuions & deuions prendre en affaire de si grād poids & importance, estoit de la Royne nostre treschere & treshonoree Dame & bellemere, pour la singuliere prudence, sagesse & vertu qui est en elle, ensemble de la Royne nostre treschere & tresaimée compagne & espouse, & de nostre bon, pour le zele affection & tresparfaite amour que chacun d'eux nous porte: Nous auons par leurdit conseil & aduis, & pour nous resoudre en ces diuisions & distractiōs de Religion, à ce qui seroit salutaire, tant à nous qu'à nosdits Royaume & pays, ententiuement voulu ouyr vne conferēce volontaire & amiable de beaucoup de grands & suffisans personnages & Docteurs Catholiques en Theologie, qui nous ont esté representez par nostredit oncle, deuant lesquels estans admis & introduits aucuns des plus sauans Ministres d'opinion contraire, qui apres plusieurs disputes par plusieurs & diuers iours traitees entre

entre eux, auroyent lessdits Ministres, par si grands & euidens tesmoignages & argumens esté conuaincus par lessdits Catholiques, qu'ils auroyent franchement reconu & confessé, comme entre autres a fait maistre Hugues Surreau, dit de Roziers, & leurs compagnons Ministres de la ville d'Orleans, & autres endroits de ce Royaume, qu'ils auroyent merueilleusemēt esté seduits en leurs erreurs, & aidé à faire faillir les autres, & icelles reuoquans & abiurans, & s'en repentans, requis estre receus & recueillis au giron de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dont nous auons rapporté tel fruct, que reconoissans icelle Eglise, estre la seule Colonne de verité, sur laquelle tous Rois & Princes Chrestiens doyuent appuyer & establir la religion de leur estat. Et desfrans à ceste cause que tous nos suiets soyent à nostre imitation & exemple induits à suyure ceste voye, & les choses qui par cy deuant auoyent esté ou faites ou ordonnees contre & au preiudice de l'ancienne & tres-louable forme de ladite Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, en sorte cassées abrogees, & reuoquees, qu'il n'y ait plus occasion entre nos suiets, de les tenir en distraction & diuision, & la memoire des querelles, contentions, iudgements, arrests, & autres choses suruenues, à cause desdites diuisions qui pourroyent laisser à la posterité quelque semence de picques, haines, ou reproches, tellement assopis que nous puissons voir tout ce qui appartient premierement à l'honneur & seruice de Dieu, reduit en son ancienne splendeur & vnion, selon l'ordre & institution de nostredite mere Sainte Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & nosdits peuples viuans paisiblement & en concorde, ensemble deliurez de tant d'oppressions, vexations, foulles & dommages qu'ils ont eue pour lessdites diuisions & guerres, & où il y auoit à craindre qu'ils ne receussent, s'il n'y estoit par la bonté de Dieu pourueu du remede que nous pensons conforme à sa volōté, Sauoir faisons, que nous pour toutes ces causes, auons par les susdits aduis de la Royne nostredite Dame & belle-mere, de nostre compagne & espouse, dudit sieur Cardinal de Bourbon nostre oncle, & plusieurs autres notables personages de nostre conseil, dit, statué, &

ordonné, difons, ftatuons, & ordonnons, voulons & nous plaift ce qui s'enfuit.

Premierement, que ladite Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, foit remife en tous les lieux & endroits de nofdirs royaume & pays, où l'exercice d'icelle pour lefdites diuifions ou reiglemens fur ce interuenus, a esté delaiifé & intermis, pour y efre librement & feule exercée, fans aucun trouble ou empeschement, defendás tout autre exercice de la Religion nouvelle. Et pour obuier à toutes occafions de mefiance & de foupçon entre nofdirs fuiuets, & aux cōuenticules & fetrettes aflemblees qui fe pourroyent encore fufciter & entretenir, fi les Miniftres de ladite nouvelle Religion eftyent foufferts en nofdirs Royaume & pays, Ordonnons que tous lefdits Miniftres de quelque qualité & condition qu'ils foyent, ayent à vuidier & fortir hors nofdirs Royaume & pays, fi ce n'eft qu'ils fe reduyent à ladite Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, & abiurét leurs erreurs. Auquel cas entendons qu'ils foyent conseruez & puiffent demeurer en feureté en nofdirs Royaume & pays, & non autrement. Voulons aufi que tous Euefques & Prelats, Abbez, Chapitres, Curez, Commandeurs, & autres perfonnages Ecclefiaftiques fortis hors nofdirs Royaume & pays, à caufe defdits troubles, rentrent en l'entiere & paisible poffeffiō & iouiffance de leurs Euefchez, Abbayes, Commanderies, Benefices, biens & reuenus, & en perçoquent les difmes & autres droits qui leur appartiennét, comme ils faifoient auparauant lefdites diuifions, & qu'ils en euffent esté deflaisis, nonobftant les ordonnances fur ce faites, pour la difpofition & difpensacion defdits biens, & de l'inftitution de certain Confeil qu'on difoit Ecclefiaftique, lequel à la requeste & remonftance des Syndics de noftredit pays, Nous auons fupprimé & aboly, fupprimons & aboliffons par cefdites presentes, Voulons & nous plaift que les Commiffaires, Fermiers & Receueurs eftablis au regime & gouuernement defdits biens, foyét contrains & tenus d'en rendre conte, & les deniers dont ils fe trouueront redeuables & reliquataires, & felon la particuliere nature & qualité des benefices dont ils ferōt procedez, efre rendus & reftituez aux titulaires defdits benefices

benefices qu'ils conoistront auoir esté priuez à cause desdits troubles: & les autres deniers où il n'y a aucune personne priuée qui ait interests, estre mis en nostre main, iusques à ce que par nous en soit autrement ordonné: Et en reuouquâs tous iugemens, arrests, procedures, sentēces, saisies, ventes, & decrets dōnez à l'occasion & pour le fait des troubles suruenus à cause de la Religion & diuisiō de nosdits suiets, tant viuans que morts depuis le commencement desdits troubles, Auons iceux iugement, arrests, procedures, saisies, ventes, & tout ce qui s'en est ensuyui desapresent cassé & annullé, voulons iceux estre ostez & rayez des registres de nos cours tant souueraines que inferieures, ensemble tout ce qui restoit de monumens publiques, soit tableaux ou autre chose, qui soit pour difamer & deshonnorer leur memoire & de leur posterité. Et moyennant ce, voulons que tous gentils-hommes, officiers, & autres personnes de nosdits suiets de quelque qualité & condition qu'ils soyēt, rentrent en tous & chascuns leurs biens, droits & actions, honneurs, estats, offices, charges, dignitez, dont ils estoient pourueus, & desquels ils iouysoyent & eussent peu iouyr sans lesdits troubles, iugemēs & arrests interuenus cōtre eux à l'occasion d'iceux troubles. Et afin que pour les choses ainsi restables & remises en leur premier estat, nul n'entreprenne par reproche, ou autrement, des choses passées susciter quelque querelle ou altercatiō: Nous voulōs que la memoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, des & depuis lesdits troubles & emotiōs en nosdits Royaume & pays, demeure estainte & assoupie cōme de chose nō aduenue. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs generaux, ni autre personne publique ou priuée quelcōque, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, proces & poursuyte en aucune cour ni iurisdiction. Defendans à tous nos suiets de quelque estat ou qualité qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à renouveler la memoire, s'attacher, iniurier, ni prouoquer l'un l'autre, par reproche de ce qui s'est passé: disputer, cōtester, quereller, ni s'outrager ou offenser de faict ou de parole, mais se contenir & viure paisiblement ensemble, cōme suiets nāis sō^s mesme ciel, nourris sur mesme terre, obligez à mesme

Prince, & viuans sous mesme Loix, Fors & Coustumes sont tenus de faire, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infraçteurs de paix, & perturbateurs de la tranquilité publique.

Si donnons en mandement à nostre trescher & tres- amé cousin le sieur de Grandmont, gouverneur & nostre Lieutenant general representât nostre personne en nosdits Royaume & pays, gens de la Chancellerie de nostre Royaume & Court souueraine de Bearn, Baillifs, Seneschaux, Alcades, & autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que ceste nostre presente ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer en leurs courts & iurisdiccions, & icelle entretenir, garder & obseruer inuiolablement & de poinct en poinct, & du contenu iouyr & vsfer plainement & paisiblement ceux qu'il appartiendra, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons à ces presentes signees de nostre main, fait mettre & apposer le seel de nos armes.

Donné à Paris, le seizeieme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante douze. Ainsi signé, HENRY.
Et sur le repli, Par le Roy de Nauarre, Seigneur souuerain; Brodeau. Et seellé sur double queue.

Les sujets du Roy de Nauarre, sachans bien que leur Prince estoit captif, & qu'il n'auoit seruiteur aucun au tour de soy qui ne luy fust vn espion aposté par le Conseil secret qui auoit forgé ce bel edit, ne se soucierent de cela, ains par moyens legitimes se tenans sur leurs gardes, se maintindrent (nonobstant diuerses algarades) en l'estat auquel la Royne les auoit laissez: esperans que si Dieu faisoit la grace à leur Roy de sortir de prison il leur tiendroit vn langage directement contraire.

Lettres des
sieurs de
Biron &
du Vigen
aux Ro-
chelois.

Pour reuenir au sieur de Biron, que nous auons laissé à S. Jean d'Angely, il escriuit aux Rochelois le 21. d'Octobre, se plaignant de n'auoir receu telle responce qu'il attendoit, que leur député n'auoit aucunes lettres ni memoires, & que le tout n'est que vent en belles paroles. Que s'ils eussent enuoyé quelques vns des leurs avec pouuoir

pouuoir de conclurre & arrester, les forces seroyent à present esloignees. Pour la fin il les prie de se resoudre avec le sieur du Vigen, lequel trois iours auparauant auoit esleit au Maire, qu'il estoit enuoyé par leurs Maiestez, pour communiquer affaire de conséquence, requerrant à ceste fin passeport pour sa seureté. Le Maire fit responce qu'il ne pouuoit luy accorder l'entree de la ville, pour beaucoup d'occasions qu'il fait bien. Que s'il luy plait se rendre à Tadon, village pres de la porte S. Nicolas, on entendra volontiers sa charge, & luy fut enuoyé passeport tel qu'il desiroit. Ce passeport receu, ledit sieur du Vigen arriua à Tadon le vingtdeuxiesme d'Octobre, où les deputez du Conseil de la Rochelle l'ayans esté trouuer, il leur fit entendre l'intention du Roy & de la Roynie mere, & plusieurs propos de la part du sieur de Biron. Mais d'autant que c'estoit la mesme remonstrance qui auoit esté faite par tous les autres, aussi eut-il pareille responce que les precedens. Partant il s'en retourna ce mesme iour coucher à Sigongnes, à trois lieues de la Rochelle. Auquel lieu arriuerent de nuit quelques soldats, se disans de la Cornette du sieur de S. Estienne, qui ayans forcé la maison, & tué deux ou trois des hommes dudit sieur, & iceluy blessé en son liét d'un coup d'espee, emmenerent ses cheuaux, & emporterent ses meilleures hardes, & vendans le lendemain tout cela à l'encan à Bourgneuf au quartier dudit S. Estienne, le sieur de la Guymeniere acheta le traquenart qui portoit le sieur du Vigen: & estant ainsi monté vint le lendemain à la Rochelle, où il raconta librement, comme il auoit recourré ce cheual, & du tour qu'on auoit fait au sieur du Vigen, qu'il nommoit Renegat.

Le sieur de Languillier, de la maison de Belleuille, gentil-homme de marque, vaillant & fort affectionné à la Religion, parent & amy dudit Vigen, remontra soudain au Maire & aux principaux du Conseil l'indignité de ce fait: duquel nous ferons (dit-il) tous chargez, c'est que les ennemis de la Religion prendront occasion de denigrer tous ceux qui sont dans la Rochelle, voire toute l'Eglise de Dieu, s'ils n'en faisoient vne iustice exemplaire: veu que l'iniure estoit faite aux Maiestez, desquel-

Mauuais
& indigne
traitement
fait au
sieur du
Vigen,
desauoué
& detesté
par les Ro
chelois.

les ledit sieur du Vigen estoit ambassadeur, & ensemble
 à ceux de la ville, qui l'auoyent fait venir sous leur passe-
 port & sauconduit. Guymeniere oyât le bruit & mescon-
 tentement de plusieurs, tacha de retourner d'où il venoit:
 mais estant prins, fut mené au Conseil. Interrogué sur ce
 fait, respondit qu'il auoit acheté ce traquenart à l'encan,
 & n'auoit esté à Sigongnes: toutesfois d'autant qu'il estoit
 chargé d'auoir conseillé ce fait, fut arresté prisonnier en
 la tour du garrot. Le peuple & les Ministres detestoyent
 l'acte des soldats qui auoyent si indignement traité vn
 ambassadeur, qui de droit diuin & humain est inuiolable.
 Le sieur de S. Estienne (sous la charge duquel estoient
 ces soldats) auquel les Rochelois deferoient beaucoup,
 auoua ce fait de ses gens, disant qu'il le maintiendrait de
 bonne guerre à toutes personnes bien entendues au fait
 militaire: adioustant qu'il ne retourneroit à la Rochelle,
 si on ne vouloit auouër ce fait. Apres quelques lettres
 de son dire, allega qu'ayant receu aduertissement qu'on auoit
 descouuert pres de Sigongnes quinze ou seize hommes
 bien montez avec pistoles à l'arçon de la selle, & craignât
 que ce fussent ennemis pour le charger, auoit commandé
 à quelques vns des siens d'y aller, & le redre les plus forts
 audit lieu, s'ils pouuoÿt: pour à quoy paruenir ils auoyent
 tué d'entree deux ou trois hommes & blessé voirement
 ledit sieur du Vigen: mais qu'ayans entendu qui il estoit,
 ils rengainerent espees & pistoles. Que la maison leur
 estoit suspecte, d'autant que le Seigneur du lieu frequen-
 toit à ses amis d'entrer en icelle. Que le Maire ayât donné
 passeport au sieur du Vigen deuoit auertir les cōpagnies
 qui estoient en campagne, ou pour le moins faire accom-
 pagner par vn trōpette ou tabourin le dit sieur du Vigen.
 Que celuy qui a les armes, doit, tant qu'il peut rendre son
 party le plus fort, contre tous ceux qu'il ne conoit point.
 Apres quelques disputes, Guymeniere fut relasché, sans
 estre condamné ni absous, veu l'estat des affaires. Le sieur
 de S. Estienne retourna à sa compagnie, assez mal cōrent,
 & s'attachant à quelques particuliers: cachant toutesfois
 ce mescontentement, qui finalement produisit l'effect tel
 que

que ledit sieur de S. Estienne se retira, & Guymeriere
aussi, comme sera dit cy apres.

La respõse des Rochelois aux lettres du sieur de Biron, Respõse
au sieur
de Biron.
mise es mains dudit sieur du Vigen le 24. d'Octobre con-
tenoit, qu'ils n'auoyët point entrepris de satisfaire de vêt
& de parole audit sieur de Biron, come il leur auoit escrit:
ains qu'ils estimoyent auoir tellemët satisfait, qu'il auoit
occasion de se contenter. Qu'ils ne cerchoyët, en seruât à
Dieu, qu'auoir paix & seureté: & qu'ils entendët tousiours
du côtraire, par ce que les massacres cõtinuët sur les plus
obeissans. Qu'ils ont iuste occasion de se tenir sur leurs
gardes, & que le droit diuin, naturel & des gens leur per-
met de veiller pour leur cõseruation & seureté. Que s'il
eust executé ce que tant de fois il a promis ils l'eussent
respecté, honoré & obey sur tous les gouuerneurs qu'ils
ont iamais eus en leur ville. Par autres lettres ils s'excuse-
rent fort de ce qui estoit auenu (à leur regret) au sieur
du Vigen, tant enuers luy, qu'enuers le sieur de Biron &
autres: les prians tous de ne leur imputer vn tel fait, qu'ils
n'auoyent conseilé ni trouué bon: & auoyent grand des-
plaisir de ce que ledit sieur du Vigen auoit esté si mal
traité au retour de son ambassade.

Cependant les Rochelois estoient aduertis de diuers Lettres des
Rochelois
au Conte
de Mont-
gomery
lieux, & par gens qui arriuoient de iour à autre en leur
ville qu'ils auoyent en brief vne armee pres de leurs mu-
railles: & que c'estoit l'afaire à quoy le Roy & son Con-
seil vaquoit le plus soigneusement. Et pourtant, outre ce
qu'ils auoyent ia enuoyé hommes & lettres en Angle-
terre, ils firent vne recharge au Conte de Montgõmery,
au Vidame de Chartres & autres seigneurs & gentils-
hommes là refugez, pour les prier de penser aux moyes
propres de leur assister. Pour cest effect ils deputerent le
sieur de Pardaillan, vn ministre acmé du Moulin, & Ican
David Pair de la maison de ville, pour faire ce voyage
avec lettres au Conte de Montgõmery speciale mët, &
plusieurs amples memoires & procurations pour tirer vi-
ures, munitiõs de guerre & tout autre secours necessaire.
Les lettres au Conte de Montgõmery cõtenoyët que de-
puis les massacres ils luy auoyët fait entendre par diuers
messages l'estat de leur ville, & la resolutiõ par eux prise

de se defendre contre les massacreurs, si on les venoit assaillir. Que n'ayans eu nouvelles de luy, ils auoyent enuoyé gens expres vers luy en Angleterre, afin qu'il les conseillast & aidast en ceste grande necessité à maintenir la gloire de Dieu & ceux de la Religion. Ces deputez firent voite pour aller en Angleterre, la nuit du 25. Octobre. La guerre estoit lors ouuertement declairee, pource que tous ceux qu'on conoissoit estre de la Rochelle estoient retenus prisonniers & mis à rançon. Tous les vaisseaux qui vouloyent venir en leur haure estoient arrestez, & les marchandises appartenantes aux Rochelois faisies & confisquées : somme, tous actes d'hostilité exercez contre eux.

Estats de
Sancerre.

VOyons maintenant comme les Sancerrois estoient maniez. Nous auons touché ci dessus (pag. 550.) qu'eux desirans se maintenir paisiblement auoyent enuoyé Loys de Sainpré vers le sieur de Fontaines beaufrere du Conte de Sancerre, pour le supplier de leur procurer quelque repos. Or apres que ledit sieur eut ouy ce messager & receu les lettres des Sancerrois, il leur enuoya vn nommé Cadaillet sieur de Chiron, valet de Chambre & Veneur du Roy, ancien seruiteur du feu Conte de Sancerre, qui arriua le 7. Octobre. Ce Cadaillet estoit vn vray courtilan, hōme choisi & fort propre pour endormir ceux qui n'atoyēt acoustumé d'ouir les amiellemens, & receuoir de l'eau beniste de cour. Et de fait, estant conu d'vne grāde partie des principaux & plus apparens habitans naturels de la ville, qui le festoyoyent en leurs maisons, il en esbranla plusieurs, qui furent incontinent gaignez, & se laisserent escouler par ses douces paroles & promesses: tellemēt qu'il fut le premier motif & soufflet de Satan, pour engendrer la diuision entre les habitans qui causa la trahison du Chasteau, où il fut aussi tué, comme on verra cy apres.

Le 14. dudit mois, il s'en retourna en Cour, & par ce que les habitans auoyēt escrit & fait entendre (outre ce q̄ nous auōs dit) audit sieur de Fontaines, par Sainpré, q̄ moyennāt qu'on les laissast en paix, cēt des principaux d'entr'eux s'obligeroyent à luy, & l'asseureroyēt sur leur vie qu'il ne se
feroit

feroit rien entre eux cōtre l'edit dernier de pacification, qu'ils auoyent tousiours estroitement obserués, & ne receuroyēt personne qui fist du contraire. Luy de sa part leur ayant mandé & escrit qu'au plustost ils enuoyassent par deuers luy, & qu'il leur feroit entēdre ce qu'ils auoyent à faire, & cōment ils se deuroyēt gouverner: ils en esleuerēt cinq des plus notables, dont deux estoyent Catholiques, a sauoir maistre Jean Fouchart, lieutenant, & Pierre Rouleau, & trois de la Religion, Guillaume Huichard, procureur, Simon Arnaud, procureur de la ville, & Louys Dargent Escheuin. Ceux-cy doncques avec amplex memoi-res signez des plus riches & apparens, s'acheminèrent à Paris vers ledit sieur avec Cadaillet, pour faire entendre leurs comportemens estre autres qu'on ne le croyoit, & auoit-on fait entendre à la Cour. Mais estans arriuez, & intimidēz, comme il est vray-semblable, au lieu de faire leur charge suyuant l'instruction & memoires qu'ils auoyent, ils furent conseillez de demander pardon au Roy comme mal-fauteurs, au nom de tous les habitāns de Sancerre: ce qu'ils firent; & en outre prièrent le sieur de Fontaines de s'acheminer pour venir en leur ville. Cela fait, Cadaillet fut renuoyé le premier, & arriua en poste le vingtsixiesme dudit mois, à deux heures apres midy, & eux deputez à cinq. Le Lundy suyuant, fut faite assemblee generale de ville, où ils firent entendre ce que dessus, & dirent qu'à leur requeste le sieur de Fontaines s'acheminoit pour venir à Sancerre, l'ayans asseuré, & s'estans faits fors sur leurs vies qu'il y entreroit, comme aussi les lettres qu'ils apporterent de sa part le portoyent. En ceste assemblee il fut resolu, que comme les deputez auoyent excédé & passé leur commission, aussi seroyent-ils, & de fait furent desauouez. Et parce que cest acheminement tant precipité dudit sieur de Fontaines estoit fort dangereux, & qu'il estoit à craindre qu'à faute d'y pouuoir le repētir en fust trop tardif, il fut prōptement resolu qu'on iroit au deuant, pour le prier qu'il ne trouuaſt mauuais, si on ne luy pouuoit permettre l'entree si libre en la ville, attenda la malice du temps, & qu'en autre saison il y seroit le tresbien venu: qu'on estoit bien marry que les deputez s'estoyent tant oubliez de le prier de venir, & pren-

dre ceste peine, car ils n'en auoyent nulle charge. Durant ce temps le sieur de la Chastre & autres estoient en Cour, à pourfuyre plus ample commission du Roy, pour (par moyens plus violents) reduire & amener les pauures habitans de Sancerre à leur deuotion. Mais le fait estant debatü au conseil priué, ils furent deboutez pour lors à la requeste dudit sieur de Fontaines: car on pensoit par son moyen, mieux & plustost venir à chef de ce qu'ils pretendoient. Chose qui toutes fois ne succeda.

Le mardy vingthuitiesme d'Octobre, considerant le danger & la saison sanglante, fut derechef resolu au conseil, & ratifié en l'assemblee generale des naturels habitans & autres habituez, que le sieur de Fontaines, quoy qu'il en aduint, & quoy que les deputez & autres insistantent au contraire, n'entreroit point pour lors en la ville: & s'y opposoit-on de tant plus fort, qu'on receuoit tous les iours rapports certains, qu'on ne cessoit de tuer & massacrer ceux de la Religion en plusieurs gouuernemens & endroits du Royaume.

Ce refus d'entree au sieur de Fontaines engendra grande altercation en la ville: car les deputez reuenus de la Cour, qui auoyent engagé leurs vies & honneurs, avec plusieurs autres des principaux, qui gaignez par eux y consentoyent, vouloyent qu'il fust receu, & qu'il entrast: les autres, & nommément tous les refugiez, y contredisoient, & s'y opposoient formellement & manifestement. Les principaux consentans à ceste entree, estoient maistre André Clement, Baillif de Sancerre, Claude Arnaut, & Jean Fouchart, Catholiques, trois Escheuins, François des Moulins, Guillaume Finou, & Louys Dargent, & avec eux plusieurs autres, qui trahirent le Chasteau, lesquels seront nommez & specifiez cy apres. Leurs principales raisons estoient, Que ledit sieur de Fontaines, beaufrere de M. le Comte, auroit interest si ceste place estoit ruinee, & les habitans tuez & destruits, parce que (comme beaufrere du Comte) cela le regardoit: qu'il ne demandoit l'entree avec fort ce, ains seulement luy dix ou douziesme: ne vouloit entrer dans le chasteau, & n'empeschoit qu'on ne fist garde de & corps de garde pour s'asseurer. Les contredisans à ceste

ceste entree, tant habitans que tous les habituez, ayans mieux apperceu & descouvert le langage des Sirenes de Cour, desquels le premier article de foy est de n'en auoir point, & ne rien tenir aux heretiques, qu'ils appellent: & le second, de ne rien faire contre la volonté de ceux à qui ils ne veulent desplaire ni desobeyr: alleguoyent contre les autres, qu'encores que le sieur de Fontaines eust le vouloir de faire ce qu'il disoit, il ne pouuoit l'executer, pour ne pouuoir empescher l'intention & le dessein d'autres plus grands, contre tous ceux de la Religion: & qu'il y auoit moyen de le recompenser d'ailleurs, la ruine & destruction de la ville entreuenant: que s'il entroit, nul n'eust osé luy contredire, quand il eust voulu entrer au Chasteau, introduire les gentils-hommes du pays, & faire tout ce que bon luy eust semblé: ioint que son honneur & grandeur ne luy permettoient de coucher vne seule nuit en la ville, sinon qu'il y eust commandé, & n'eust iamais souffert que les habitans, qui ne luy estoient pas seulement inferieurs, mais comme suiets, luy eussent rien prescript, ni rien fait dans la ville contre son vouloir, mesme luy present.

Le Mercredy au soir 29. d'Octobre il arriva à Cosne, ville distante de deux lieuës de Sancerre, de l'autre costé de la riuere de Loyre, en baissant. Ceste approche trouua encorés à merueilles ceux qui auoyent entierement resolu de s'opposer de tout leur pouuoir à son entree, & y auoit grande diuision entre eux & les autres. Plusieurs des principaux de la ville, gagez par les deputez reuenus de Cour (comme nous auons dit) trop craintifs, & ayans plus d'esgard à leurs biens, qu'à la conseruation de l'Eglise de Dieu, de si long tēps dressée en leur ville par vn priuilege special, surēt voir & faire la reuerence à Cosne au dit sieur, duquel ils cerchoyēt entierement la bonne grace. Luy de sa part, comme seigneur accort qu'il est, non seulement les receut humainement, mais aussi leur ratifia les promesses qu'il leur auoit ia faites par escrit, & fait faire par Cadaillet: & les assura de la bonne volonté & amour qu'il leur portoit. Ces allees & venues de Sancerre à Cosne durerent enuiron cinq ou six iours, non sans le grand mescontentement de ceux qui voyoyent l'im-

portance & dangereuse cōsequence de ces voyages si frequents, qui ne seruyēt qu'à en esbranler de iour en iour plusieurs, par ce moyen attirez à changemēt de volonté. Et de fait, cela engendra, ou plustost acreut, tellement la diuision ia commencee entre les habitans naturels du lieu, que plus de quarante maisons en ont esté ruinees depuis, les chefs & familles s'estās absentez de la ville, apres la reprise du chasteau, & la pluspart mesme retirez avec les Catholiques asiegeans, comme il sera veu cy apres.

TAndis que ceux de la Rochelle & de Sancerre pensent à eux, le Roy, la Royne mere, & le Cōseil secret ne dorment pas. Ils entendoient que plusieurs tant dehors que dedans le Royaume disoyent assez ouuertement (ce qui estoit vray aussi) que les estrangers auoyent en extreme desdain le Roy & tous ses Conseillers: & que la posterité detesteroit beaucoup plus que nul homme viuant tant de desloyautez & cruautez. Ils pensoient bien aussi que cela nuiroit grandement à la negociation de Montuc, lequel nous irons retrouver tantost. Et que ceux qui estoient reschappez des massacres avec le temps reprendroyent halaine, pour donner encor des empeschemens à l'acomplissement des desseins du Conseil secret. Et pourtant, ils auissent que trois choses sont expedientes. La premiere, qu'il seroit bon de faire le proces (pour garder quelque forme de iustice) &, selon la coustume, mettre à la question quelques vns eschappez des massacres, & qui auoyent esté tirez de leurs cachettes, puis menez prisonniers, afin qu'ils fussent condamnez par sentence de quelques iuges commis, & executez à mort en presence du peuple. Et ioindre à ceste execution vn arrest contre l'Amiral, du corps duquel (qui auoit esté enleué de Montfaucon, & enterré secretemēt) on feroit vne figure & fantosme de foin, que le bourreau traineroit par la ville & pendroit puis apres. La seconde, qu'il falloit publier des lettres patentes, par lesquelles le Roy ordonneroit que ceux de la Religion fussent cōseruez, sans toucher à leurs corps & biens aucunement, mais qu'on les laissast viure en liberté de conscience: les attirer doucement par ceste pipee, pour faire vn second massacre puis apres. La troisieme,

mesme, de faire publier des liures & discours pour pallier ce qui auoit esté fait: & les enuoyer de toutes parts, spécialement en Pologne & en Alemagne: puis faire des recharges aux Ambassadeurs en Angleterre, Suisse, & ailleurs, de iustifier le Roy & les Catholiques de plus en plus.

Pour l'execution du premier expedient, il estoit auenu qu'entre autres prisonniers quelques iours apres les massacres on s'estoit saisy de M. Arnaut de Cauaignes, maistre des requestes, deputé par les Princes, & receu du Roy pour vaquer aux affaires qui pourroyent entreuenir sur les articles du dernier edit de pacification. Quoy qu'il eust des ennemis, pour s'estre rondement porté & viuement opposé à beaucoup d'iniustes deportemens du Conseil secret: toutesfois la Royne mere donna ordre qu'on le gardast, afin de s'en seruir, si elle pouuoit. On auoit pris aussi chez l'Ambassadeur d'Angleterre Briquemaut le pere, qui s'y estoit sauué pendant les plus grandes fureurs, gentil-homme aagé de 70. ans, & qui s'estoit vaillamment employé toute sa vie au seruice des Roys de France. Soudain qu'ils sont en prison, on leur amene à tous des bourreaux, avec menaces de les briser & deschirer par pieces, s'ils n'escriuent tout à l'heure de leur propre main qu'ils ont conspiré avec l'Amiral de tuer le Roy, ses freres, la Royne mere, & le Roy de Nauarre. Ils s'escrierent tous qu'ils prendront la mort en gré, puis que telle est la volonté du Roy: qu'ils ne peuuent supporter tant de tourmens, & prient humblement le Roy de leur estre doux, & ne les faire si cruellement traiter, cependant s'assurent tellement en la misericorde de Dieu, qu'ils endureront tous les plus grands tourmens du monde, plustost que de receuoir vne telle tache en leur honneur, & auouer vne mensonge tant impudent & calomnie si manifeste. Les premiers iuges qui leur furent baillez oyans leurs plaintes & defenses, ayans esgard à leurs qualitez, declarerent qu'ils ne vouloyent point se flestrir d'vne infamie toute manifeste, en condamnant tels personages. Quelques iours se passerent, pendant lesquels on tafcha de les auoir par autres moyens. Mais eux se sentans innocens de telles imputations, demeurèrent plus fermes que iamais.

Tellement qu'on establit d'autres iuges en la place de ces premiers: & leur donna-on des bourreaux & greffiers les plus propres à telles cruauitez: si qu'en moins de rien Briquemaut & Cauagnes furent condamnez par tel iugement couuert de sacré nom de iustice, à estre pendus: & de fait furent menez en l'une des plus grâdes & notables places de la ville, suyuis de plusieurs milliers d'hommes. La Royne mere mena à ce spectacle le Roy & les autres fils, ensemble le Roy de Nauarre son gendre. Les Courtisans estimans qu'à ce dernier exploit eela viendroit fort à propos, si Briquemaut en la presence de tout le peuple demandoit pardon au Roy, luy enuoyent gens pour l'aduertir qu'il pourroit aisément sauuer sa vie, que le Roy estoit benin & misericordieux de sa nature, qu'il auroit sa grace facilement, s'il la demandoit en confessant le crime dont il estoit chargé. Briquemaut respond franchement & d'un grand courage, que ce n'estoit pas à luy à faire, ains au Roy, de demander pardon à Dieu d'un tel forfait: qu'il ne prieroit iamais qu'on luy pardonnast un crime, dont il n'estoit aucunement coupable, mais du tout innocent, dont il appelloit Dieu à tefmoin, le suppliant cependant de pardonner au Roy vne telle desloyauté. Cela dit, ces deux excellens personnages furent attachez par le bourreau, puis pendus & estranglez. On pendit avec eux un homme de foin ayât la figure de l'Amiral, en reuerfant par telle execution toute forme de iugemens, veu que l'Amiral auoit esté tué auparauant, & apres sa mort on luy faisoit son proces. Et afin qu'on vove encor mieux ceste belle procedure, nous auons icy inseré les deux arrests du Parlement de Paris contre l'Amiral & lesdits Briquemaut & Cauagnes.

Arrest de
la Cour de
Parlemēt
cōtre Gas-
pard de
Coligny
Amiral de
France.

VEV par la Chambre ordonnee par le Roy au temps des vacations, les informations faites à la requeste du Procureur du Roy, suyuant l'arrest donné par ledit seigneur Roy, seant en son Parlemēt le 29. iour d'Aouust dernier, à l'encōtre de feu Gaspard de Coligny, en son viuant Amiral de France, pour raison de la conspiration n'agueres par luy faite contre le Roy & son Estat, tranquillité & repos de ses suiets: interrogations, confessions, & denega-
tions

gations d'aucuns prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison de ladite conspiration apportee au Greffe de ladite Cour, rescriptiō, lettres missiues, mandemens, ordonnances, memoires, quittances & receptes dudit feu de Coligny, datees du 28. iour d'Aouust 1571. & autres iours & mois ensuyuās iusqu'au 28. d'Aouust 1572. dernier passé, enqueste faite d'offices sur la verification des escritures & seings dudit feu de Coligny apposez esdites missiues, rescriptions, mandemens, memoires, quittances, & recepissiez, & autres pieces mises par ledit Procureur general du Roy, par deuers deux Conseillers de ladite Cour commis par ladite Chambre, pour l'instruction du proces criminel dudit Coligny, ses adherās & complices, Conclusions dudit Procureur general, & tout veu & considéré, dit a esté que ladite Chambre a déclaré & declare ledit feu de Coligny auoir esté crimineux de leze Maiesté, perturbateur & violateur de paix, ennemy du repos, tranquillité & seureté publique, chef principal, autheur & conducteur de ladite conspiration faite contre le Roy & son Estat, a damné & damne sa memoire, supprimé & supprimé son nom à perpetuité: & pour reparation desdits crimes, a ordonné & ordonne que le corps dudit de Coligny (si trouuer se peut) sinon, en figure, sera pris par l'executeur de la haute iustice, mené, conduit & trainé sur vne claye, depuis les prisons de la Conciergerie du Palais iusques en la place de Greue, & illec pendu en vne potence, qui pour ce faire sera dressée & erigee deuant l'hostel de ville, & y demourra pēdu par l'espace de vingt quatre heures: ce fait, porté au gibet de Montfaucon, & pendu en iceluy au plus haut & eminent lieu: seront les enseignes, armes & armoiries dudit feu de Coligny trainees à queuēs de cheuaux par les rues de ceste ville, & autres villes, bourgs, & bourgades où elles seront trouuees auoir esté mises à son honneur, & apres rompues, & brisees par l'executeur de haute iustice, en signe d'ignominie perpetuelle, en chacun lieu & carrefour où lon a acoustumé de faire proclamations publiques. Toutes les armoiries & pourtraictures dudit de Coligny, soit en bossē, ou peinture & tableaux, ou autres pourtraits en quelque lieu que soyent, seront cassiez, rasez, rompus & lacerez: & est enioint à

tous iuges Royaux faire executer le present arrest en ce regard, & chascū en son endroit, & à tous les sergés de ce ressort defenes d'en garder ou retenir aucun. A déclaré & declare tous les biens feodaux qui furent audit feu de Coligny tenus & mouuans immediatemét de la couronne, remis, retournez, & incorporez au domaine d'icelle: & les autres siefs & biens, tant meubles qu'immeubles, acquis & confisque au Roy. A déclaré & declare les enfans dudit feu de Coligny ignobles, vilains, roturiers, intestables, indignes & incapables de tenir estats, offices, dignitez, & biens en ce Royaume: lesquels biens (si aucuns en ont) ladite Chambre a déclaré & declare acquis au Roy. Et en outre, a ordonné & ordōne que la maison seigneuriale & chasteil de Chastillon sur le Loin, qui estoit habitacion & principal domicile dudit de Coligny, ensemble la basse cour, & tout ce qui depend du principal manoir, seront demolis, rafez & abbatuz, & defenes de iamais y bastir n'y edifier: & que les arbres plantez es entour de ladite maison & chasteil, pour l'embellissement & decoration d'icelle, seront coupez par le milieu. Aussi a ordonné & ordonne, qu'en l'aire dudit chasteil sera dressé & erigé vn pilier de pierre de taille, auquel sera mise & apposee vne lame de cuyure, en laquelle sera graué & escrit le present arrest: & que dorefenauant par chascun an le vingt-quatriesme d'Aouust, iour & feste de saint Barthelemy, seront faites prieres publiques, & procesions generales en ceste ville de Paris, pour rendre graces à Dieu de la punition de ladite conspiration faite cōtre le Roy & son Estat. Pronocé & executé, lesdites armoiries trainees à queues de cheuaux par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs de Paris. Les 27. & 29. iours d'Octobre, l'an mil cinq cens soixante & deux. Collation faite. Signé Malon.

Arest de
la Cour
cōtre Bri-
quemaut
& Caua-
gne.

VEV par la Chambre ordonnee par le Roy au temps des vacations le proces criminel fait à la requeste du Procureur general du Roy, suyuant l'arrest donné par le Roy seant en son Parlement le vingtsixiesme d'Aouust dernier, à l'encontre de François Briquemaut, & Arnaut de Cauagne, prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour raison de la conspiration faite par feu Gaspard

Gaspar de Coligny, lesdits Briquemaut & Cauagne, & complices cõtre le Roy & son Estat, les proces criminels faits à autres prisonniers à Lyon, pour raison de ladite conspiration apportez au Greffe de la Cour, & tout ce qui a esté mis & produit par deuers ladite Chambre, par le Procureur general du Roy avec ses conclusions; & ouys & interrogez par ladite Chambre iceux Briquemaut & Cauagne, & les delits à eux imposez: & tout consideré, dit a esté que ladite Chambre a declaré & declare lesdits Briquemaut & Cauagne crimineux de leze Maiesté: pour reparation dudit crime, a condamné & condamne ledit Briquemaut à estre executé, priué & degradé de tout honneur. Ce fait, lesdits Briquemaut & Cauagne estre menez & traitez chacun sur vne claye, par l'executeur de la haute iustice, depuis les prisons de la Conciergerie du Palais iusques à la place de Greue, & illec pendus & estranglez en vne potence croisee qui y sera dressée & erigee, pour y demeurer l'espace de vingt quatre heures, & apres portez & pendus au gibet de Montfauçon. A declaré & declare tous les biens feodaux desdits Briquemaut & Cauagne, tenus & mouuans immediatement de la couronne, reuuis, retournez & incorporez à icelle: & tous leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles, feodaux que roturiers, aquis & cõfisquez au Roy. Et les enfans d'iceux Briquemaut & Cauagne ignobles, vilains, roturiers, infames, intestables, indignes & incapables de tenir aucuns estats, offices & dignitez en ce Royaume, & tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles (si aucuns en ont) aquis au Roy. Prononcé ausdits Briquemaut & Cauagne: & executé le 27. iour d'Octobre 1572. Collation faite, ainsi signé
Malon.

OR comme les Catholiques, specialement ceux du Parlement de Paris, taschoyent par tel arrest, & autres libelles fameux, de rendre odieuse & detestable deuoient le monde la memoire de l'Amiral, lequel ils auoyent hay mortellement durant sa vie, pour auoir fait teste aux ambitieux desseins de ceux desquels ils estoient creatures & esclaves entierement: au contraire ceux de la Religion publierent par tout des effigies de l'A-

miral, à l'une desquelles ces vers estoient apposez.

Talis erat vultu quondam Colignius heros,

Quem verè illustrè vitæque morsque facit.

ensemble quelque representation de son massacre: puis diuers Epitaphes Grecs, Latins & François, pour luy principalement. Cela fit penser aux Catholiques que ceux de la Religion auoyent encore quelque vigueur, & qu'ils pourroyent derechef tailler de la besongne au Conseil secret. Pourtant, le Roy & sa mere avec les leurs tascherent plus fort que iamais de poursuyure leur pointe, & acheminer vistement leurs affaires, en la sorte que nous declarerons. Cependant nous auons icy adiouité vne petite partie des epitaphes faits par certains bons & doctes personnages au defunct Amiral & aux massacrez. S'il eust falu y mettre tout ce qu'auions, c'estoit pour faire vn volume assez ample. Ce nous a donc esté assez de choisir d'entre les Latins & François ceux qui nous ont semblé les plus conuenables. Et quant à la vie de l'Amiral, contenant le récit des seruices qu'il a faits à l'Eglise de Dieu, au Roy & à la France, elle se verra en son lieu plus commodément cy apres, avec les vies d'autres personnages, qui estans mis en conference, donneront de belles instructions à la posterité.

ILLVSTR.

ILLVSTRISS. HEROIS GASPARIS COLIGNII MAGNI GALLIARVM THALASSIARCHAE, CHRISTIANAE VERITATIS FORTISSIMO ET RELIGIOSISSIMO PACE BELLOQVE ASSERTORI, BEATO CHRISTI MARTYRI, EPICEDIA.

N. N.

Quae vita huic fuerit, quae mors, quod deinde sepulchrum,

Si rogetes, paucis haec tria, lector, habe.

Non sibi sed Christo & patriae Colignius heros

Vixit, & o cur non nunc quoque vivit adhuc!

Pro scelus, hoc prohibes patriae patriae impia parrem

Sexis dilanians unguibus ipsa tuis.

Optarunt sepelire nefas hoc flumina tantum,

Optavit tantum flamma piare nefas.

Non passa est lacerum, mersum, ambustumque cadaver

Quae tandem appendit barbara turba cruci,

Ignoni donec manibus sublatu amici,

Gasparus hac tenui contegeretur humo.

Quisquis es, o referas pietatis premia tanta,

Nec sinat hoc nomen fama latere diu!

At tibi quem tumulum patriae impia denegat, ecce

Construxit mundi machina tota tibi.

Sic aqua, sic ignis, sic aer, sic quoque tellus,

Nanque parentarunt, Gaspare magno, tibi.

Illa autem (iusta est quae numinis ira) cadaver

Ipsa sibi, ipsa sibi est patria iam tumulus.

*Pro patria caput exposuit qui mille periculis,
 Gaspar, habet nullum mortuus ecce caput.
 Sacra, prophana manu asseruit, qui fortis utraq̃ue,
 Nunc habet is nullas truncus utrinque manus.
 Has ingrata tuo grates persoluis alumno,
 Gallia, de decoris facta ministra tui.
 Laudibus illa suis etenim celebrata manebunt,
 Gasparis ecce caput. Gasparis ecce manus.
 At te ipsam, furiosa, tibi res ipsa docebit
 Sic secuisse caput, sic secuisse manus.*

EIVSDEM.

*Non contenta caput crudeli cade perempti
 Gaspari, & geminas cadere seua manus,
 Sustinuit partes etiam violare pudendas
 Gallia, sic probro nobilitanda suo.
 Nempe tua, Gaspar, nihil est iam in morte pudendum:
 Gallia, sed totus sit tuus iste pudor.*

EIVSDEM.

*Qui vetuit præcepit rueret ne Gallia Gaspar,
 Proh scelus, ex alto præcipitatus iit.
 Ingemuit terra, insontisque inuita cruorem
 Hausit, & est tales edere visa sonos,
 Gallia, tu steteras hoc stante, iacente iacebis,
 Ipsa tua infelix præcipitata manu.*

EIVSDEM.

*Præcipientem dedit ex alto, & te rursus in alium
 Sustulit ex imo te scelerata manus.*

Scilicet ut qua te studuit pessundare, Gaspar,
 Hæc eadem in calos tolleret usque manus.
 Pergite crudeles, Quò pendet celsior iste,
 Celsior hòc vèstrum stat super ecce caput.

EIVSDEM.

E cruce (proh facinus) pendet Colignius heros,
 Qui subiu Christi pro cruce mille cruces.
 Euge igitur, Gaspar, decorat te dedecus ipsum,
 Archetypum exemplo sic referente suum.
 At cur inuerso pendes sic corpore? versa
 Quòd tecum fuerint omnia iura simul.

A. F. P.

Et terra & ponto passus discrimina mille,
 Aere iactatur Gasparus in vacuo.
 Scilicet ut tellus ingens, & pontus, & aer,
 Tantam conclament undique sauitiem.

EIVSDEM.

Terra negata tibi nequaquam, Gaspare, terra
 Ipse negaris: eras caelesti ab origine totus:
 Te totum voluit calum, nil terra recepit.

EIVSDEM.

Dciphobum AEneas lacerum crudeliter ora
 Atque manus ambas vidit, & indoluit.
 Ora manisque ambas lacerat me barbara plebes,
 Quine iam insultans figit & ipsa cruci.
 AEneam pietas, at, te indelebilis ista,
 Quisquis es, impietas, improbe, nobilitat.

MEMOIRES DE
EIVSDEM.

*Non noua, non inopina mihi mors surgit, id ipsum
Præuidi: sed dulce mori, Christoque dicatam
Reddere nunc animam. Satis ab iam perfida nostra
Gallia tempfit opem fidei. Tu, barbære, fidum
Infide ingulans, à iusto numine iusta
Præmia sperato. Fœlix in limine portus
Me capit. heu quanti capient te Gallia luctus!*

Aliud in patibulum è quo pependit
Gasparus Colignius.

EIVSDEM.

*Infamis locus hic quondam, quo sæpe nocentem
Iustis pensantur crimina supplicis,
Dum tamen hic infons hæret Colignius heros,
Pignore ab eximio nobilitatus adest.
O cui concedant sublimia Mausolea!
O cui Phidiaca facta sepulchra manu!
Hospitis hoc tanti pietas facit alma, decorum
Ferre loco & ligno quæ valet indecori.*

Notatio nominis Colignij.

EIVSDEM.

*Igneus hic collis paleas qui sæpe papales
Absumpfit, sanctis lucida flamma fuit.
Obrutus ille tamen paleis, caligo videtur
Esse bonis, nec iam lucida flamma micat:
Falleris: ignis inest cineri, qui crede, peruret
Et paleas, & erit lucida flamma bonis.*

*Immo malos vrit, recreat iam lumine sanctos,
Et noua iam factus flammea stella micat.*

A. C. M.

*Ex animum steterat quod Gasparis in cruce fide
Corpus amicorum surripuere manus.
Sic infelici dereptus ab arbore truncus
Excipitur patria contumeliosus humo.
Quid facitis? patria sepeliri posse putatis
Cum quo iam patria est ipsa sepulta simul?*

L. D. N.

*Latronum casus quum Gasparus ense iaceret,
(Vah quantum oppressit vis scelerata Ducem!)
Terra dolens tremuit, diris ululata querelis,
Heu patria, & patria concidit ipse Pater!
Religio ipsa etiam singultibus aera complens,
Cum gemituque comas & laniata genas,
His ego vulneribus, clamat, confixa fatisco,
Occubuit Pietas, Candor, & alma Fides.*

EIVSDEM.

*Alter ego Alcides, alter Neptunus ego quem
Nec mouere salo monstra, nec arma solo,
Fraude (nefas) & pace cado. Nec me mea virtus
Protegis, & Regis dextera sancta mei?*

L. B. D.

*Hospes spectator quisquis miransque gemensque
Aspicis immitti corpora casa manu.
Siste gradum venerans. Nam qua crudelia cernis
Vulnera, seruat e sunt pietatis honos.*

*Impius illa quidem furor, & vesania fecit,
 Obsequitur furis dum fera turba suis.
 O pietas, ô sancta fides, ô candida Francùm
 Pectora! quis dignè funera vestra canet?
 Nec moueare, luto quòd spurca cadauera fædo
 His disiecta locis, oraque trunca vides,
 Funera sunt hæc grata piis, tumultoque carentes,
 Cali sunt digni munere, non tumuli.*

S. M. M.

*Quid mirum si trunca pedesque, manusque, caputque,
 Patre suo extincto Gallia prona ruit?
 Quid mirum si rota ruit viduata cerebro?
 Non habet ista caput, truncus ut iste caput.
 Quid mirum si seipsa nequit defendere? nullas
 Possidet ista manus, truncus ut iste manus.
 Quid mirum si stare nequit, si labitur expes?
 Non habet ista pedes, truncus ut iste pedes.
 Nec verò incuses quenquam, nam teipsa necasti,
 Infelix patrem sic perimendo tuum.
 Gaspare quòd si firma tuo tu stante manebas,
 Gaspare quid mirum si pereunte peris?*

In scencam D. Amiralij penden-
 tem imaginem.

M. A. V.

*Iudicio quod iam repetito pendet, imago est,
 Quinetiam lacerum corpus imago fuit.
 At verò illa sui melior fictoris imago,
 Spiritus hæc calo restitendus erat,*

Quero

Quem coluit viuus, conformi vt morte referret.

Nanque etiam necis est Christus imago piis.

At tu maiorum iam vix virtutis imago,

Et qua nulla sapit putris imago minus,

Gallia, pro veris auide sic falsa reponens,

Scin' quid portendat talis imago tibi?

Crede mihi, veri si me non fallit imago,

Hic certa exitij pendet imago tui.

A. C. M.

Cuius sit petis hac imago? cuius

Casu Gallia, Gallia est imago.

Ad tumulum.

E I V S D E M.

Hic est Gasparus ille qui fuit, dum

Vixit, Gallia Gallia, perempto

Illo, Gallia Gallia est cadauer.

E I V S D E M.

Impia sacrilega sperabat factio gentis

Alternata solem mergere nocte tuum.

Sperabat liuor. quid tum? tibi, Gaspar, uterque

Morte triumphata fecit ad astra gradum.

Vinis ubi, & lucem cum Christo rege perennem

Christi deuoto sanguine martyr habes.

Ipse his est leti functus quoque legibus, vt scit

Ille Palestina gens malesana plaga.

L. C. A.

Aspice me quondam fatis felicibus ausum

Grassantes Pelago precipitare rates.

Hostiles legere exuvias, inimicâque signa
 Celtidos, auspiciis vellere, Christe tuis.
 Eripere: atque graui sub religione Papatus
 Oppresse summi reddere iura Dei.
 Francigenûm manus ipsa indigno vt funere merita
 Mortuâque inferri membra negauit humo.
 Et dic, Ingrate plebis properasse salutem,
 Collinio praesens attulit exitium.

EIVSDEM.

Liuenti me glande manus & pectora ferro
 Traiectum ante diem quòd cecidisse vides;
 Marte perisse putas, Gallis concurrere Gallos
 Impia dum belli fatâque forsque iubent.
 Erras. Ille ego sum Gaspar cui plurima virtus
 Praclarum nomen fecerat & pietas.
 Perfida quem pacis sub imagine Gallia lusum
 Dedere non merita (proh scelus) ausa neci,
 Gallia, Collinium aduersis terraeque marisque
 Casibus incolumen tot superesse dolens.
 Et timeat quisquam posthâc crudelia Martis
 Arma, fera si Pax, mortis aperta via est?

A. M. S.

Vita ego viuus eram tibi Gallia: mortuus ab morte
 Sum tibi, quem volui viuere morte mea.
 Dum tu in caede mea quaris tibi sana salutem,
 Tu me quo stabas stante, cadente cadis.
 Extincti me teque simul fera Gallia: Sed tu
 Per te versa iaces: sto rediuiuus ego.
 Discite tuo sapere exemplo, debet mihi scilicet
 Quod fueras: debet tibi quod misera es.

T. F. R.

Corui ad Pseudogallos.

Hic ubi Parrisis Falconia furca minatur
 Excidium, in fontis pondere pressa viri:
 Supplicium ranco crocitamus gutture corui,
 Parcentes rostro corda ferire senis,
 Ex animi senis: at contra suspendite fontes,
 Illico discerptos rostra redunca dabunt.
 Quid sibi vult Galli, nigrarum turba volucrum
 Pectora quòd vestris candidiora gerit?

Gallia ad exteros.

EIVSDEM.

Hectoreis olim vigui, qua Gallia Francis
 Firma, mea unius vi labefacta cado.
 Ne mirare altas hospes peregrine, ruinas,
 Est mihi, quo steteram fulva, peremptus Atlas.

Ad I. C. P. Ode.

P. S. M.

Num tale quicquam post hominum genus
 Limo creatum contigit? heu fidem!
 Num tale quicquam peruectus is
 Historia memorant ab annis?
 Aetas loquetur postera Gallicas
 Prasensque rupto fœdere nuptias,
 Seclis nec ullis eluentur
 Facta cruenta, nefas piando,
 Atro fluentem sanguine Sequanam
 Expauit horrens Oceanus pater?

Exhorruerunt interemptos
 Naiades, & timuere Nymphae.
 Garumna casos & Liger haud potis
 Referre, nec quos precipites dedit
 In flumen, instinctu furoris
 Pons Araris Rhodanique viuos.
 Quis non gemiscat? quis sibi temperet
 A copiosis lumina lachrymis?
 Quis non inoblita cupressu
 Egregias animas parenter?
 Tu fleus ad amnem mœstus Elystrium,
 In luctuose cortice populi
 Incidis, ô Phœbi & tuorum
 Grande decus Cameraridarum,
 Quæ voce plangis carmina funebri,
 Ceu præstituta morte Caystrius
 Ales senili fundit olim
 Gutturè triste melos sub auras.
 Illum, cygneis questibus aggemens,
 Grex iuniorum candidus anserum
 Miratur, auscultans canentem
 Lugubribus sua fata sibiris.
 At vos scelesti, perfida pectora,
 Stricto profusis ense cruoribus,
 Terras & undas aeremque
 Tingite, mulciberisque flammæ.
 Vindex Olympo scilicet arbiter
 Mortalium res qui trutina pari
 Dispenset, ulciscens atroces
 Perfidie scelerumque causas,
 Sedere nemo cerniur: impias

Cades & ausus quosque Neronios
 Qui curet gigantum furenum,
 Haud aliquis vigilat Ieboua.
 Atqui intuetur tam bona, quàm mala
 Que perpetrantur, calutuum Deus.
 En qua serena splendet astrum
 Cassiopes, oculum Tonantis!
 En peruicaci corrigere scelus
 Exertat orbi flammiuomum iubar
 Christus, Gigant eos Cyclopas
 Sanguinea face territurus.
 Iam clangor aris, iam tuba classico
 Pronunciatrix iudicij ferit
 Aures, malis assueta pœnas
 Turba dabit: pia plebs ouabit.

GASPARIS COLIGNII

EPITAPHIUM.

N. C. M.

Hospes & incola.

- H. Quis situs hic? I. Christo & patria chariss. heros,
 Maximus inuicto pectore, mente, manu.
 Cuius non animum vis aut fortuna subegit,
 Victus inaudita fraude doloque iacet.
 H. Quis iacet? I. Incautum lethali vulnere læsit,
 In scelus à furiis exagitata manus.
 H. Que diuæ assistunt tumulo? I. Prima optima rerum
 Relligio, scissas dilaniata comas.
 H. Alteræ que? I. Nemesis, qua vindice criminis author
 Ibit ad infernas sanguinolentus aquas.
 H. At genere se heros, laus, vita & gloria paria est
 Non occidendo, sed moriendo tibi.

A. M. C.

Quà Rhodanus rapidis, & Arar clementibus undis
 Quà Liger, & totum Sequana sulcat iter:
 Et quà sanguineo fluctu Garumna Pyrenen
 Linqvit, & infami Nerea tingit aqua:
 Excussa multa vi anima: mactatâque ferro,
 Truncâque curtatis membra cadaueribus,
 Vosne solo deleta? polo dignata perennè
 Nomina. vosne pati verbera? vosne crucem?
 Fœlices anima, cœlestia pignora! Nusquam
 Celi porta patet nobiliore via.

De rubo spinifero, efflorescente in Cœmeterio
 Innocentium, dum mactantur Christiani
 Lutetiæ mense Augusto, 1572.

I. C. A.

Florescunt spine: caueant sibi Lilia: raro
 Lilia sub spinis surgere leta solent.
 Dum steriles inter vernabant Lilia spinas,
 Maxima Galle tui gloria ruris erat.
 Nunc dum Romuleis florer rubus asper in hortis,
 Et mala Condeas enecat umbra rosas:
 Naturam nostris credas tibi dicere verbis,
 Liligerum perdet Romula spina ducem.

A. D. D.

Passant veux-tu savoir celuy qui gist ici?
 Et sa vie & sa mort, & son sepulchre aussi?
 Voy tous ces trois en vn. regarde sa patrie,
 Tu verras son tombeau, & sa mort & sa vie.
 Il vint à la France, en la France vissant,

Iteft

L'ESTAT DE FRANCE.

767

Il est mort à la France, à la France seruant,
 Et contre sa fureur par sa fureur extreme
 La France est le tombeau de luy & d'elle-mesme.
 Car elle luy niant tout honneur du tombeau,
 Et deschirant son corps en a ietté en l'eau,
 En a bruslé au feu, & le reste a fait pendre,
 Pensant par ce moyen sans sepulchre le rendre:
 Mais vn homme inconnu a ce corps retiré,
 Et l'a secretement en ce lieu enterré.
 Où est donc son tombeau? il est par tout le monde,
 Il est en l'air, au feu, en la terre, & en l'onde.

DV MESME.

Celuy qui pour la vie, & bien de sa patrie,
 A cent fois exposé & les biens & la vie,
 Celuy qui pour la France a sa teste cent fois
 Exposée à la mort, sans teste tu le vois.
 Celuy qui des deux mains maintenoit l'Euangile,
 Et maintenoit aussi la police civile,
 Ores par l'ennemi de l'une & l'autre loy,
 Sans l'une & l'autre main maintenant ic le voy.
 Voila, France, comment les bons Francois tu payes,
 Te tuant en leur mort, te naurant en leurs playes.
 Va, France, ingrâte va: mais quoy que tes desseins
 Ayent en fin coupé ceste teste & ces mains,
 Ceste teste & ces mains reuiendront en lumiere,
 Et ces membres coupez auront leur gloire entiere:
 Et verras à la fin que tes propres desseins
 Ont coupé à toy-mesme & la teste & les mains.

DV MESME.

Cruel, cruel Francois, tu ne t'es contenté

D'auoir cruellement à l'Amiral osté
 Et la teste & les mains: mais tes mains furieuses
 Luy ont aussi coupé les parties honteuses:
 Je di donc qu'en sa mort n'y a rien de honteux,
 Et que les seuls meurtriers ont la honte pour eux.

DV MESME.

Celuy qui empeschoit que France ne cheust pas,
 Par la France a esté precipité en bas.
 La terre a beu son sang, la terre gemissante
 De boire ainsi le sang d'une vie innocente.

Ha France, tu estois debout par son appuy,
 Dit-elle, & maintenant tu tombes avec luy,
 Et comblant le malheur de ta fureur extreme,
 Jettant vn autre en bas tu t'y iettes toy-mesme.

DV MESME.

Du haut en bas, Gaspar on t'a ietté,
 Et puis du bas en haut on t'a monté.
 L'un par fureur, l'autre par autre vice.
 Ils sont confus par leur propre malice,
 Et toy heureux. Car le bras furieux
 Qui t'a mis bas t'esleue insqu'aux cieux.
 Pendez plus haut, leuez-le & haussez ores:
 Il est plus haut sur vos testes encores.

DV MESME.

Gaspar tu es pendu avec ignominie
 Pour celuy qui en croix pour toy donna la vie,
 Et ta mort à sa mort aucunement ressemble,
 Qui a ton deshonneur honorable rendu.
 Mais pourquoy t'a-on donc tout à l'enuers pendu?
 C'est qu'on a renuersé toutes les loix ensemble.

Venons

VENONS maintenant au second expedient choisi par le Conseil secret pour attirer ceux de la Religion, a auoir lettres patentes en leur faueur. Mais le piége fut descouuert incontinent par l'inconsideration des ieunes conseillers. Car le duc de Guise, present à ce Conseil rafhchy le 27. d'Octobre, par lettres qu'il escriuit du mesme iour à sa mere, montre ouuertement où tendoit le Conseil secret. Il luy mande donc puis qu'il a pleu à Dieu confondre & exterminer ce grād heresiarque (il entend l'Amiral) avec la pluspart de les adherans, ce qu'elle auoit tousiours grandement désiré pour le bien & repos de l'Eglise: l'espere (dit-il) Madame, que le succez de ces affaires sortira tel effect que ce sera à l'honneur de Dieu, & au repos & tranquillité de la Republique Chrestienne. Car auourdhu, le Roy diuinement inspiré ne voulant rien laisser qui repugne à la foy Chrestienne, a entierement determiné & resolu en son Conseil, d'exterminer totalement & raser tout le reste de ceste vermine seditieuse, sans rien espargner iusques aux enfans, & ceux qui ont aidé & favorité à leurs machinations & entreprinies malheureuses. Et n'attendons plus pour ce faire, sinon que les principaux d'entre eux soyent plus rassurez. Au reste, le Roy a eu seur aduertissement de l'estrange stratagemme qu'on dresse au Prince d'Orange, lequel il ne peut euitter qu'à la perte de la personne & des siens. On a aussi pratiqué & desia gagné quelques vns de la ville de Geneue, lesquels avec vne troupe de soldats, qui sont là sous couleur de Religion, s'en doyuent emparer avec telle industrie & subtilité, que lon espere, avec l'aide de Dieu, de voir le vray bout de toutes puantes & infectes heresies, & que la source de tous les maux & malheurs de nostre France sera bien tost reduite à neant, pour la recompense de ses biensfaits. Alors, Madame, nous triompherons de nos ennemis, lesquels par tant de temps ont vexé la pauvre Eglise & les ministres d'icelle. De Paris ce vngtseptiesme iour d'Octobre, mille cinq cens soixante & douze. Vostre treshumble & tresobeissant fils, HENRY.

Ce qu'il dit du Prince d'Orange & autres entreprises, va ainsi. Le Conseil secret ne se contentant pas d'auoir

Lettres du duc de Guise, ou il descouure les ruses du Conseil secret.

ainsi remué la France, auoit mis en teste au Roy qu'à ce coup il auoit la raison de tous les Princes & Seigneurs qui auoyent fauorisé à ses rebelles. Ils ont acoustumé de qualifier ainsi ceux de la Religion. Entre les premiers estoient l'Electeur Palatin, le Prince d'Orange, la Seigneurie de Geneue & autres pres & loin. Or pensoyent ils auoir en la personne de l'Amiral & des autres François coupé à demy la gorge aux Princes susnommez, auxquels ils deliberoient courir sus à toute outrance avec le temps. Mais Dieu leur tailla assez de besongne chez eux, sans en aller chercher hors de la maison, où peut estre ils n'eussent pas trouué les gorges si prestes à couper qu'ils le se persuadoyēt. Neantmoins tant ils estoient enyurez de ceste fausse prosperité, ils commencerent à dresser des menées. Quant à l'Electeur Palatin & ses voisins, on enuoya force espions, comme Carpentier & autres semblables pour considerer les affaires, & pratiquer çà & là. Mais ceste mine ayant esté esuentee, & vn des espions, grand & lasche vilain (s'il en fut onques) compagnon de Carpentier & de Belles-aigues seruiteur intime du Chancelier Birague, s'estant venu faire pendre au lieu de Carpentier, & descourant encor ce qu'on fauoit assez: le Conseil secret ne gaigna autre chose, sinon de rendre chascun plus soigneux de fuir tous les amiellemens & pipees de la Cour de France. Quant au Prince d'Orange, la Royne mere manda (incontinent apres les massacres) à vn Colonel des Reistres, qu'elle auoit fait appointer audit sieur Prince, avec vn gros regiment de caualerie, qu'il le tue, & se retire puis apres en France. Or elle mena tellement ceste pratique, que le Prince ne pouuoit que perdre la vie, ou du moins se trouuer plus bas que iamais. Car si le Colonel nommé Manslo failloit à le tuer, il deslogoit avec son regiment comme de fait n'ayant voulu executer ceste commission, & sachant cependant qu'il demeueroit suspect, il se retira en Alemagne avec ses troupes, ce qui recula merueilleusement les affaires du Prince d'Orange. Et s'il l'eust executé, chascun peut penser combien d'autres cōfusions s'en ensuyuoient.

Voila donc la resolution, qui est d'acheuer le reste, & raclez

racler dedans & dehors le Royaume, tout ce qui leur faisoit mal aux yeux, & au cœur. Reste de voir le sac mouillé dont ils se couurent, & la pipee qu'ils font pour rappeler les oiseaux espars. Le lendemain donc on écrivit les lettres patentes du Roy pour le repos (dit-il) & tranquillité de tous les suiets de son Royaume, & conseruation des corps & biens de ceux de la nouvelle opinion. Ces lettres furent enuoyées par toutes les prouinces & publiques solennellement. Telle estoit la teneur d'icelles.

De par le Roy.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour preuenir l'effect de la mal-heureuse & detestable conspiration faite par le feu Amiral & aucuns ses complices & adherés sur nostre personne, celle de nostre treshonoree dame & mere, de nos treschers & tresamez freres les Ducs d'Aniou, & d'Alençon, & Roy de Nauarre, & autres Princes & Seigneurs estans pres de nous, & sur nostre estat, Nous ayans esté contrains faire proceder à l'encontre d'iceux par l'execution que chascun à peu entendre, sans que nostre intention fust, que pour raison de ce aucuns de nos suiets entreprirent les vns sur les autres chose qui fust pour alterer le repos public, & offenser le particulier: ni que l'innocent portast l'iniquité & faute du coupable: Neantmoins estant la nouvelle courné par tous les endroits de nostre Royaume & obeissance, les peuples tant des villes que du plat pays se sont tellement esmeus, tant pour la defiance en laquelle ils entrerent, & le danger auquel ils pensoient estre, que pour les inimitiez conceues pour les dommages & interests qu'ils auoyent souffert de ceux de la nouvelle opinion durant les troubles passez, que par vne licence effrenee infinis meurtres, pilleries & rauissemens auoyent esté comis sur plusieurs personnes de ladite nouvelle opinion, avec telle fureur que l'autorité de nos officiers & ministres de iustice auroit eu peu

de force à les contenir & reprimer. A quoy désirant pouruoit & remedier, n'ayant rien plus cher & en recommandation que la conseruation de nos suiets, & ne permettre que le sang d'iceux soit par tels moyens respandu, comme le deuoir d'humanité, & office d'un bon Prince le requiert. Apres auoir mis l'afaire en delibération, & prins sur ce l'aduis de la Royne nostredite dame & mere, nosdits freres, Roy de Nauarre, & autres Princes, Seigneurs, & gens de nostre Conseil priué, Auons par leur bon conseil & commune delibération ordonné, & ordonnons, Que tous les Gouverneurs de nos Provinces s'achemineroient promptement chacun en leur gouvernement, pour en iceux faire cesser tous troubles, tumultes, esmotions, meurtres, pilleries, rançonniemens, rauiffemens de biens meubles, & occupation des immeubles, bestail, vins, grains, & generalement toutes voyes de fait, faire punir & chastier exemplairement ceux qui les auroyent commises, principalement depuis la publication de nostredite declaration, & donner ordre à l'aduénir que tels inconueniens n'aduiennent. Ce que nous leur enoignons tresexpressément, & nous aduertir du deuoir & diligence qu'ils y auront rendu, à ce que nous en puissons demeurer satisfait, & afin que nostre volonté soit du tout conue, & que nul n'en pretende cause d'ignorance, ni ne puisse couvrir sa mauuaise volonté sous faux pretexté.

Nous auons derechef defendu sur peine de la vie, à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, de ne tuer, meurtir, ni attenter par voye de fait aux personnes, ni biens d'aucuns de ladite nouvelle opinion.

Ordonnons & entendons que les biens qui auroyent esté prins sur eux, ou aucuns d'eux, soyent restituez & rendus promptement, & les detenteurs d'iceux à ce faire contraints par emprisonnement de leurs personnes, & toutes autres voyes de rigueur.

Que ceux de ladite nouvelle opinion qui ne se trouueront chargez d'auoir entrepris contre nostre personne & estat depuis nostredit edit de pacification, ne rien attenté contre iceluy edit, ne puissent estre recherchez ni molestez

molestez en leurs personne & biens par voye de iustice, ni autrement, pour raison des choses aduenues durant les troubles passez & parauant ledit edit. Et si aucuns estoient detenus prisonniers, molestez ou empeschez, ou leurs biens saisis, qu'ils soyent mis à pleine & entiere deliurance. Et à ceste fin, pour entiere obseruation de nostre intention, Enioignons ausdits Gouverneurs nos officiers, ayans l'authorité de iustice, & aux Maires & Escheuins des villes prendre en leur garde & protection ceux de ladite nouvelle opinion, pouruoir que les esmotions, meurtres & pilleries cessent, & n'adiennent ci apres en aucune sorte, sur peine de nous en prendre à eux, où il se trouueroit de leur faute, negligence, ou dissimulation. Voulons aussi que lesdits Gouverneurs & nos Lieuteuans generaux en chacune desdites Prouinces se transportent par les villes & lieux de leurs gouuernemens, & facent faire les cheuauchees aux Preuoosts de nos treschers & amez cousins les Mareschaux de France, par les endroits qu'ils verront plus necessaires, pour chastier & punir promptement les voleurs, meurtriers, & autres gens mal viuans, à la foulé & oppression du peuple. Feront aussi lesdits Gouverneurs, chacun en son esgard, assembler la noblesse de chascun Bailliage de leurs gouuernemens en la ville principale & autres dudit Bailliage qu'ils verront plus à propos, pour leur declarer nostre vouloir & intention conformément à ce que dessus. Et dauantage en la principale ville du Bailliage, & autres où ils passeront en leur gouuernement, feront venir par deuers eux tous les officiers de iustice, & aussi les Maires, Escheuins, & quelque nombre des principaux citoyens, ausquels ils declareront de vne voix nostre intention, leur faisant commandement de l'ensuyure chascun, en son esgard: aduiser avec eux des regloimens qui seront necessaires pour le repos & tranquillité des suiets, lesquels ils feront mettre par escrit, avec inuocatio de les obseruer, & s'il est besoin d'autre prouision, nous en aduertiront pour y satisfaire. Et pour autant qu'en ces esmotions & desordres que lon a veus, les officiers de iustice se sont excusez qu'ils n'auoyent la force suffisante pour refrener la fureur & insolence du peuple,

ni apprehender les malfaicteurs & les punir, Nous voulons & entendons que lesdits Gouverneurs commander par nous aux Maires & Escheuins des villes s'assembler & faire election de certain nombre de bons & notables citoyens amateurs du bien & repos public; lesquels seront tenus d'auoir armes en leurs maisons pour eux & leurs seruiteurs, & assister lesdits Maires & Escheuins toutes fois & quantes que besoin sera. Aufquels Maires, Escheuins & habitans susdits, enioignons en tous cas d'emotion populaire, sedition, ou autre force publique, d'assister & accompagner les Iuges pour nous faire obeir, & nostre iustice, faire cesser les troubles, prendre & apprehender les malfaicteurs, les faire punir, sur peine de nous en prendre ausdits Maires & Escheuins qui refuseront, avec lesdits citoyens, & autres forces des villes desquelles ils pourront disposer, d'assister lesdits officiers, & en cas dessusdits d'esmotiõs & meurtres, pilleries & rançonnemens, Nous entendõs & voulons que tous les officiers de nostre iustice aillent en personne ou feront lesdites esmotions pour les faire cesser, prendre & apprehender les auteurs & coupables, les constituer prisonniers, pour apres, & le plus promptement que faire se pourra, instruire & iuger leurs proces. Et afin que l'authorité de nostre iustice soit respectee & obeye, & que la force luy en demeure, lesdits Maires, Escheuins, & habitans ainsi esleus accompagneront & assisteront en personne lesdits officiers. Et aussi à ce que le repos se puisse mieux maintenir dedans lesdites villes, par l'vniõn & intelligence, tant desdites villes, & les principaux habitans d'icelles: Enioignons ausdits officiers, Maires & Escheuins, de s'assembler vne fois la sepmaine, & là deliberer des choses qui seront requises pour le bien desdites villes, & y pouruoir promptement; & là où ils verront estre besoin d'aduertir le Gouverneur, le feront en diligence, à fin que rien ne demeure en arriere. Outre ce entendons que des delibérations qui se refoudront desdites assemblees, le Iuge qui y presidera face proces verbal, qu'il representera au Gouverneur pour môstrer la diligence dont ils auroyent usé à l'execution de nostre vouloir.

Si donnons en mandement à tous Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, & autres nos Lieutenans generaux d'icelles Prouinces en leur absence, Que celsdites presentes ils fassent lire & publier par tous les lieux & endroits de leursdits gouvernemens, & le contenu garder & observer inuolablement, sans permettre ou souffrir y estre contreuenu en aucune sorte, ou maniere que ce soit, directement ne indirectement, Procedant & faisant proceder à l'encontre des contreuens par les peines portees & contenues par celsdites presentes: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Paris le vingthuitiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante & douze. Et de nostre regne le douzieme. Ainsi signé, CHARLES. Par le Roy en son conseil, Fizes. Seellé sur simple queuë en cire iaune.

Voilà des lettres fort fauorables, & qui monstroyent Lettres du Roy aux Gouverneurs des Prouinces par lesquelles il descouure son intention. virement vne bonne affection du Roy enuers ses sujets. Mais c'estoyent lettres parentes, c'est à dire ouuertes. Il y en auoit d'autres closes, qui chatoient bien autre chanson, & qui furent dressees cinq iours apres. On les adressoit aux Gouverneurs des Prouinces, & par icelles leur faisoit on entendre l'interieur de l'interion du Roy, & auoir d'aboier entieremēt tous les edits de pacification, & establir la seule religion Romaine par tout le Royaume. C'estoit donc ici le vray liure, auquel les parentes seruoient de couuerture seulement. Reste de voir le contenu d'iceluy, adressé au duc de Guise, gouverneur de Champagne & Brie. Ce que les autres Gouverneurs & Lieutenans des Prouinces receurent, contenoit les memes mots. Pourtant il nous a suffy d'en inserer seulement vn exemplaire, contenant ce qui s'ensuit.

LE Roy ayant conu que la declaration qu'il a faite sur les occasions qui se sont n'agueres presentes en ceste ville de Paris, les memoires & instructions de sa volonte, qu'il a enuoyees de toutes pars aux Gouverneurs de ses Prouinces & Lieutenans generaux en icelles, & lettres particulieres aux Seneschaux, & à ses Cours

de Parlement, & autres ministres & officiers de justice, n'ont peu iusques icy empescher les Cours des meurtres, pilleries & laccagemens qui se sont faits en la pluspart des villes de ce Royaume au grand desplaisir de sa Maie-
 sté, a auisé pour le plus singulier remede, enuoyer tous les Gouverneurs en chascun de leurs gouuernemens, asseuté qu'attendu leur qualité & pouuoir qu'ils ont de sa Maie-
 sté, ils sauront bien faire sùyre & obseruer son intention, laquelle pour plus amplement declarer, sadite Maie-
 sté a fait despescher ses lettres patentes qui leur se-
 ront baillées: lesquelles il entend qu'ils facent exactemēt obseruer. Outre le contenu desquelles, monseigneur le Duc de Guise Gouverneur & Lieutenant general pour sadite Maie-
 sté en Champaigne & Brie fera venir deuers luy les Gentils-hommes de la nouuelle opinion residens en son gouuernement, leur dira que le vouloir & inten-
 tion du Roy est de cōseruer eux & leurs femmes, enfans, & familles, les maintenir en la possession & iouissance de leurs biens: pourueu que de leur part ils viuent pais-
 blement, rendans à sa Maie-
 sté l'obeissance & fide-
 lité qu'ils luy doyuēt: ce que faisans le Roy aussi les gar-
 dera qu'ils ne soyent par voye de justice ni autrement in-
 quietez ni molestez en leurs personnes & biēs, pour rai-
 son des choses faites durant les troubles & deuant l'edit de pacification au mois d'Aoust 1570. Apres les admones-
 tera amiablemēt ne perseuerer plus longuemēt en l'er-
 reur des nouuelles opiniōs, & de reuenir à la religiō Ca-
 tholique, se reconciliās à l'Eglise Apostolique & Romai-
 ne, en la doctrine & obeissance de laquelle les Roys ses predecesseurs & leurs suiets ont tousiours saintement
 vescu, & ce Royaume s'est soigneusemēt cōduit & main-
 tenu. Leur remonstrāt les malheurs & calamitez qui sont aduenues en cedit Royaume depuis que ces nouuelles o-
 pinions sont entrees aux esprits des hōmes. De combien de meurtres elles ont esté causes, qu'elles ont desuoyé
 ceux qui sont tombez du droit chemin qu'ont tenu leurs
 ancestres, elles les ont fait separer premierement de l'E-
 glise, apres de leurs plus proches parēs, se sont aussi esloi-
 gnez du seruire de leur Roy, voire de l'obeissance & fide-
 lité qu'ils luy doyuēt, comme lon a veu depuis ce regne.

Que

Que iacoit que les auteurs & chefs de ceste part ayent voulu courir leurs actions du titre de Religion ou de conscience: toutesfois les ceures & effects ont assez montré que le nom de Religion n'estoit qu'un masque pour courir toutes machinations & desobeissance, & sous ce pretexte assembler, suborner, & gagner gens, les astringre, & par serment faire jurer en la cause, sous ce titre de Religion, & par telles voyes les distraire de la naturelle affection qu'ils doyent à leur Roy, consequemment de son obeissance: estât assez notoire que quelque commandement qu'ayt peu faire le Roy à ceux de la nouvelle opinion, ils ne luy ont obey depuis son regne, sinon autant qu'il plaisoit à leurs chefs: au cōtraire, quand leursdits chefs ont commandé prendre les armes, s'esleuer, s'emparer des villes, brusler eglises, piller & saccager, de troubler le Royaume, le remplir de feu & sang, ceux qui estoient ainsi desuoyez à les suyure, oublioyent toute loyauté & tout deuoir de bons suiets, pour obeir & executer leurs commandemens. Lesquelles choses si les gentils-hommes veulent bien considerer, ils iugeront facilement combien seroit leur condition malheureuse & miserable s'ils perseuerent plus longuement. Car ils peuuent bien d'eux-mesmes estimer que le Roy enseigné par l'experience de tant de dangers, dont il a pleu à Dieu preseruer luy & son Estat, ayant esprouvé les malheurs & calamitez que ce Royaume a souffert par les surprises des chefs de ceste cause, leurs adherans & complices, qu'il ne se seruira jamais volontiers d'un gentil homme son suiet qui tiendra autre Religion que la Catholique, & en laquelle aussi le Roy suyuant les predecesseurs veut viure & mourir: il veut aussi pour oster toutes deffiances entre les suiets, pour esteindre la source des discords & seditions, que tous ceux (principalement les gentils-hommes, desquels il se sert es lieux plus honorables) qui desireront estre de luy reconus pour bons & loyaux suiets, qui voudront auoir sa bonne grace, & estre de luy employez es charges de son seruice selon leurs degrez & qualitez, facent profession de viure dore enauant en mesme Religion que la sienne. Avant esprouvé que les discords & guerres civiles ne cesseront en vn Estat où il y aura diuersité de

Religion, & qu'il est impossible à vn Roy maintenir en vn mesme Royaume ceste repugnance de Religion, qu'il ne perde la bien-vueillâce & obeissance de ses suiets: voire que ceux qui serōt de la Religion repugnante à la sienne, ne desirerent en leur cœur que changement de Roy & d'Etat. Par les raisons suddites le sieur Duc de Guise & autres personnes qualifiez de ladite nouvelle opinion, de retourner d'eux-mesmes & de franche volonté à la Religion Catholique, & d'abiurer la nouvelle, sans attendre plus expres commandement du Roy. Car en quelque sorte que ce soit, ledit Seigneur est resolu faire viure les suiets en sa Religion, & ne permettre iamais ni tolerer aucune chose qu'il en puisse auenir, qu'il y ait autre forme & exercice de Religion en son Royaume que de la Catholique. Ledit sieur Duc de Guise cōmuniquera aux principaux officiers & magistrats ayās la principale charge & administratiō de la iustice des villes de son gouuernement, la declaration de sadite Maieité, afin qu'ils entendent quelle est son intention; & la bōne fin à laquelle elle tend, au repos & vnion de ses suiets: pour par ledit sieur de Guise & lesdits officiers & magistrats estre procedé avec vne mesme intelligence & correspondance à l'effect que dessus, à ce que le fruiet, repos & vtilité en puisse reuisiter telle que sa Maieité desire, non seulement pource que l'on peut regarder, mais l'vniuersel de son Royaume. Les Baillifs & Seneschaux qui ne sont de la qualité requise, passeront procuration pour resigner dedās vn mois leurs offices à gentils-hommes capables, de la qualité portee par l'edit sur ce fait, qui les pourrōt tenir & exercer. Et à faute de ce faire, sa Maieité les declare maintenant comme des lors priuez de leurs offices, & afin qu'ils n'ayent occasion de couleur de remise & excuse, elle entēd & leur permet qu'ils puissent resigner leursdits estats sans pour ce payer aucune finance. Tous Baillifs & Seneschaux resideront en leurs Bailliages & Seneschauflers, sur peine de priuation: & où ils ne pourroyent ce faire pour autre empeschement, seront tenus de resigner. ce que sadite Maieité entend pareillement qu'ils puissent faire sans payer finance. Tous Archeuesques & Euesques resideront sur leurs benefices.

benefices: & ceux qui par vieillesse, indisposition de personnes ou autrement, ne pourroyent prescher & annoncer la parole de Dieu, & eux-mesmes edifier le peuple, & faire autres fonctions appartenantes à leurs charges & dignitez, seront tenus prendre vn cōducteur pour les soulager, & s'employer au deuoir de leur charge. Auquel conducteur ils assigneront pension honeste & raisonnable, telle que sera auisé, selon les fruicts & reuenus du benefice. Les Curez pareillement resideront sur leurs benefices, ou seront admonestez de les resigner à autres qui resideront en personne, & seront deuoir de leurs charges. Les Archeuesques & Euesques s'informeront de ceux qui tiendront les Abbayes & Priorez, & autres benefices qui sont en leurs dioceses, de quelles qualitez ils sont, & le deuoir qu'ils rendent à l'administration de leurs benefices: dont ils feront proces verbaux, qu'ils mettront es mains des Gouverneurs, qui les enuoyeront puis apres à sa Maiesté, pour y pouruoir ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Feront resider actuellement les Curez es lieux de leurs benefices: dont ils feront proces verbaux, qu'ils mettront es mains des Gouverneurs, qui les enuoyeront puis apres à sa Maiesté, pour y pouruoir ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Feront resider actuellement les Curez es lieux de leurs benefices, ou pouruoiront à iceux d'autres personnes capables, selon les dispositions Canoniques. Fair à Paris le troisieme de Nouembre, mille cinq cens soixante douze. Signé CHARLES.

Ainsi estoit manié le Royaume de France, & tousiours le feu Amiral chargé de cōiuration. Or pource qu'en diuers traitez aioustez cy apres, comme es memoires precedens, ce crime luy est imposé par ses ennemis, il faut considerer icy comme ils s'accordent ensemble. Les mauvais Conseillers du massacre craignans que l'estrangeté du fait ne causast quelque esmente par les villes du Royaume deuant qu'on y peust faire de mesme qu'à Paris, s'auiserēt, en abusant de l'authorité & reputation du Roy, de faire entēdre par tout que ce massacre estoit auenu par tumulte populaire au grād regret du Roy, iusques à charger grandement ceux de Guise. Et que cela ait esté ainsi

Conseillers
des massacres
comme se
contredi-
sent.

escrit, il en appert par lettres expressees cy deuât inferees,
 adressees au nom de sa Maiesté aux gouuerneurs & villes
 principales, & mesmes à mesieurs des Lignes. Pen apres,
 soit que Dieu eust priuë de sens tels mauuais Conseillers,
 soit qu'ils fussent hors de toute doute, pësans auoir pour-
 ueu à tout ce qui pouuoit auenir es villes & prouinces, ils
 mettent en auant le crime de lese Maiesté & de conjura-
 tion descouuerte si soudainement, que le Roy auroit esté
 contraint de preuenir. Mais outre ce que la chose de soy-
 mesmes n'estoit seulement vray-semblable, Dieu les a-
 ueugla tellement, qu'il ne faut autres iuges ne tesmoins
 pour les redarguer. Car quant au Cardinal de Lorraine,
 qui en fit ce bel arc triomphal à Rome, il ne fait nulle
 mention de ceste coniuuration, mais attribue le tout à vne
 certaine inspiratiõ de Dieu au cœur du Roy: ce qui mon-
 stre euidement que l'imputation dudit crime est nee
 depuis le massacre, lequel n'eust iamais esté annoncé ius-
 ques à Rome, puis qu'il estoit si bien fondé, que la cause
 n'en eust esté tout ensemble exprimee. Et qu'en fait-on
 dire au Roy mesmes deux iours apres en plein Parle-
 ment? Que ceste coniuuration de tuer tout, sans mesmes
 espargner le Roy de Nauarre, auoit esté faite depuis la
 blessure du feu sieur Amiral, ne pouuans les Huguenots
 auoir patience qu'on leur fist iustice. Mais qui dit-on qui a
 fait la blessure cause de tout ce mal? On ne fait, & le Roy
 faisoit toute diligence de le sauoir. Voila ce que porte la
 declaration faite au nom du Roy en Parlement le vingt-
 sixiesme d'Aoust, sans auoir esgard à ce qu'on luy auoit
 fait escrire par tout deux iours auparauant. Et qu'en dit
 celuy qui depuis en fut enuoyé porter la parole aux Li-
 gues? Il dit que le feu sieur Amiral estoit venu expres à
 Paris acompagné de brigands pour executer sa conspira-
 tion de long teps pouriettee. Mais que portoit ceste con-
 iuration? De tuer M. d'Anjou, & de Guise en la presence
 du Roy mesme. Mais quant aux Roys, il n'en fait nulle
 l'accusation: & pourtant n'eust iamais esté principal poinct de
 s'il eust esté veritable. Mais qui auoit tiré la harquebula-
 de? on ne fait (dit-il) sinon qu'on presume que c'est vn cer-
 tain Maurevel, ennemy particulier de l'Amiral, qui le
 menaçoit

menaçoit pour l'homicide commis durant la guerre en
 la personne du sieur de Mouy. Et qu'en dit l'Auocat Pi-
 brach en sa belle epistre Latine & Françoisse, inseree au
 volume suyuant, imprimee avec priuilege du Roy à Pa-
 ris? Il dit que la coniuuration fut prise en la chambre dudit
 sieur Amiral blessé, ce que le Roy auroit entendu le len-
 demain de la blessure par le rapport de trois irreprocha-
 bles delateurs, & qui s'estoyent mesmes trouuez en ce
 conseil, & tous trois accordans. Mais que porroit ceste
 coniuuration? Il n'en ose rien dire. Et de l'auteur de la
 blessure? Rien du tout. D'autre costé, l'Euesque de Va-
 lence pratiquant alors l'election du Roy de Pologne, &
 qui fauoit le tout deuant qu'entrer en Allemagne, qu'en
 dit-il & de voix & par escrit en l'assemblée des Polonois?
 Il dit (comme nous verrons en son lieu) que tout a esté
 fait par tumulte populaire: & se sumet à estre estimé le
 plus meschant homme du monde, s'il se trouue que ia-
 mais le Roy ait seulement approuué vn tel & si malheu-
 reux acte, tant s'en faut qu'il l'ait commandé. Qu'en dit
 finalement Camille Capilupi Courtisan de Rome, au li-
 urer qu'il en a fait intitulé, Le Stratageme de Charles?
 dont nous auons couché en nos memoires ce que les au-
 tres auoyent omis. Il dit que la coniuuration estoit faite de
 longue main, & le iour de l'execution assigné au ving-
 troiesme d'Aoult. Que le Roy en estant auerty, attira
 luy-mesme Maurevel pour tirer sur l'Amiral le ving-
 sixiesme: ce qui fut fait aussi. Voila sur vn mesme fait
 six tesmoignages, a sauoir lettres du Roy à tous les gou-
 uerneurs, du vingtquatriesme d'Aoult propre iour du
 massacre: la declaration faite au contraire des lettres par
 ledit Seigneur Roy en plein Parlement le vingt sixiesme
 dudit mois: la harangue de l'Ambassadeur du Roy aux
 Liges: l'epistre de l'Auocat Pibrach: les actes de l'Eues-
 que de Valence en Pologne: & finalement le rapport de
 Capilupi, tous discordans entre eux es circonstances du
 temps, des personnes, & du fait mesme: & qui plus est, tous
 tellement bastis & forgez, qu'il n'y en a pas vn qui ne
 puisse estre combatu par certaines & nécessaires raisons,
 comme desia il a esté plus que suffisamment monstré, &
 le sera encor bien amplement cy apres; encores que la

chose parle de soy-mesme.

Tels estoient les desseins du Conseil secret cõtre tous ceux de la Religion. Cependant, l'Euelsque de Valence pour suyuoit sa negotiation de Pologne, estant arriué à Lipse, ville de l'Electeur de Saxe, apres s'estre despestré de diuerses difficultez parmy l'Allemagne, où le nom du Roy, de la Royne mere, du Duc d'Anjou, & des François estoit deschiré d'estrange sorte. D'vn autre costé plusieurs de la Religion voulans pouruoir à leur conscience & à leurs corps aussi, taschoyent à se sauuer hors de France: les vns en Angleterre, les autres en Allemagne, spécialement à Heydelberg & à Strasbourg; les autres en Suisse à Basle, & en diuers lieux de la Seigneurie de Berne, comme à Lausanne, & ailleurs. Vn grand nombre se retira à Geneue. La Rochelle, Mõtauban, Nismes, & quelques villetes du Viarez & des Seuenes seruirent de retraite à plusieurs de Guyenne, Languedoc, & autres prouinces. La plus part de ces pauures fugitifs estoient desnuez de biens, ayans esté despoillez sur les chemins par les voleurs, qui acheuoyent d'emporter ce qu'ils auoyent peu tirer de la flamme des massacres. Neantmoins, respirans apres vn si horrible tempeste, encore prenoyent-ils pour heureux presage, que parmy tant de meurtres & deluges de sang ou estoient demeurez gens de toutes qualitez, presques tous les ministres des Eglises reformees (hays spécialement des massacreurs) se voyent eschapper: s'asseurãs que Dieu n'auoit conserué les pasteurs, que pour rassembler encor quelque iour les brebis esparfes. En ces desolations plusieurs bons personnages des Eglises d'Angleterre & autres pays estrangers firent de grãdes aumosnes pour le soulagement des pauures estrangers: tellement que plusieurs furent merueilleusement consermez en la doctrine de la prouidence de Dieu enuers les siens. Vray est qu'aucuns ayans leurs affaires en recommandation, ou leurs femmes & enfans derriere, ou sollicitiez par diuers allechemens rentrerent aux filez du Cõseil secret, où les vns sont morts pauurement: les autres ayans souuent de belles peurs, se sont endormis pres de leur malheur: rãdis que leurs freres refugiez ont loué l'Eternel pour ses iugemẽs & misericordes, cõme nous verrõs au volume suyuant.

Nous

Nous n'auōs point fait mention des deliurances admirables de fort grand nōbre de particuliers de la Religion, pourtant qu'il faudroit la vie d'un hōme pour les decrire, selō leur merite. le diray cela de ma part, que si i'en mettrois en auāt ce que i'en say de la bouche des eschappez, ie ferois vn-volume pareil à cestuy-cy. Mais l'esperance que i'ay qu'avec bon loisir, ceux qui ont esté si excellemment assiste de Dieu, ne rairont ses louāges, me fait contenter de suyure mon intention, en presentant des memoires & annotations d'vne partie de ce qui s'est passé. D'vne chose assure ray- ie le Lecteur, c'est que les miracles plus remarquables que Dieu a faits en la conseruation des siens en plusieurs milliers d'annees, ont esté par luy renouuelez à l'endroit de ceux de la Religion en l'espace de quelques mois, dequoy ie les prie se bien souuenir, pour aspirer au but où Dieu les semond par tant de tesmoignages de sa bonté, laquelle il a fait clerelement reluire au milieu de ses iugemens, cōseruant les siens en la fosse des lions, & cheminant avec eux en l'abyssme de mort.

Or auant que considerer plus auant les deportemens des Catholiques & de ceux de la Religion en France, ni reprēdre l'Euesque de Valence s'acheminant en Pologne, ce volume estant paruenu à sa iuste grosseur, il a semblé expediēt d'y mettre fin, tant pour dōner au Lecteur quelque loisir de reprēdre halaine, que pour luy aiguiser l'affection de bien peser ce qui est cōtenu au volume suyuant, cōcernant le renuersement d'vne grāde partie des menees du Conseil secret: & en somme, les certaines & euidentes preuues de ce que chante le Prophete au Pseaume 147:

*L'Eternel conforte & soulage
Ceux qu'affliction tient en serre:
Et des meschans toute la rage
Rabaisse & renuersē par terre.*

FIN DV PREMIER VOLUME.

